3 1761 11649318 0


Digitized by the Internet Archive
in 2023 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761116493180

CA1
XC2
-1992
E46

Governme
Publicatio

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 12

Thursday, February 25, 1993
Monday, March 8, 1993
Tuesday, March 9, 1993

Chairperson: Jim Hawkes

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 12

Le jeudi 25 février 1993
Le lundi 8 mars 1993
Le mardi 9 mars 1993

Président: Jim Hawkes

Minutes of Proceedings and Evidence of the Special Committee on

Electoral Reform

Procès–verbaux et témoignages du Comité spécial sur la

Réforme électorale

RESPECTING:

Order of Reference from the House of Commons dated February 14, 1992, a comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing

Consideration of Draft Report

Bill C–114, An Act to amend the Canada Elections Act

CONCERNANT:

Ordre de renvoi de la Chambre des communes en date du 14 février 1992, une étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis

Étude d'un projet de rapport

Projet de loi C–114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

LIBRARY
APR 7 1993
University of Toronto

Third Session of the Thirty–fourth Parliament,
1991–92–93

Troisième session de la trente–quatrième législature,
1991–1992–1993

25428—1

SPECIAL COMMITTEE ON ELECTORAL REFORM

Chairperson: Jim Hawkes

Vice–Chairmen: Michel Champagne
Peter Milliken

Members

Charles–Eugène Marin
Rod Murphy
Marcel Prud'homme
Pat Sobeski
Geoff Wilson—(8)

(Quorum 5)

Carol Chafe

Clerk of the Committee

COMITÉ SPÉCIAL SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE

Président: Jim Hawkes

Vice–présidents: Michel Champagne
Peter Milliken

Membres

Charles–Eugène Marin
Rod Murphy
Marcel Prud'homme
Pat Sobeski
Geoff Wilson—(8)

(Quorum 5)

La greffière du Comité

Carol Chafe

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE

Extract from the Votes & Proceedings of the House of Commons of Monday, March 8, 1993:

The Order being read for the second reading and reference to a Legislative Committee in the Departmental envelope of Bill C–114, An Act to amend the Canada Elections Act;

Mr. Weiner for Mr. Andre, seconded by Mr. Hockin, moved, — That the Bill be now read a second time and referred to a Legislative Committee in the Departmental envelope.

Pursuant to Standing Order 73(3), Mr. Weiner, seconded by Mr. Hockin, moved, — That the motion be amended by having the Bill referred, after second reading, to the Special Committee on Electoral Reform.

And no Member having risen to object, the motion was deemed adopted, pursuant to Standing Order 73(3)(*b*).

Debate was resumed on the motion of Mr. Andre, seconded by Mr. Hockin, — That Bill C–114, An Act to amend the Canada Elections Act, be now read a second time and referred to the Special Committee on Electoral Reform.

And debate arising thereon;

Mr. Milliken, seconded by Mr. Murphy, moved, — That the question being now put.

And debate arising thereon;

And the House proceeded to the putting of the question on the motion of Mr. Milliken, seconded by Mr. Murphy, — That the question be now put.

And the question being put on the motion, it was agreed to.

Accordingly, pursuant to Standing Order 61(2), the House proceeded to the putting of the question on the motion of Mr. Andre, seconded by Mr. Hockin, — That Bill C–114, An Act to amend the Canada Elections Act, be now read a second time and referred to the Special Committee on Electoral Reform.

And the question being put on the motion, it was agreed to.

Accordingly, the Bill was read the second time and referred to the Special Committee on Electoral Reform.

ATTEST

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès–verbaux de la Chambre des communes du lundi 8 mars 1993:

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi à un Comité législatif du Secteur ministériel du projet de loi C–114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

M. Weiner, au nom de M. Andre, appuyé par M. Hockin, propose, — Que ce projet de loi soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé à un Comité législatif du Secteur ministériel.

Conformément à l'articel 73(3) du Règlement, M. Weiner, appuyé par M. Hockin, propose, — Que la motion soit modifiée afin que le projet de loi soit renvoyé, après la deuxième lecture, au Comité spécial sur la réforme électorale.

Et aucun député s'étant levé pour s'y opposer, la motion est réputée adoptée, conformément à l'article 73(3)*b*) du Règlement.

Le débat reprend sur la motion de M. Andre, appuyé par M. Hockin, — Que le projet de loi C–114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé au Comité spécial sur la réforme électorale.

Il s'élève un débat.

M. Milliken, appuyé par M. Murphy, propose, — Que cette question soit maintenant mise aux voix.

Il s'élève un débat.

La Chambre procède à la mise aux voix de la motion de M. Milliken, appuyé par M. Murphy, propose, — Que cette question soit maintenant mise aux voix.

Cette motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, conformément à l'article 61(2) du Règlement, la Chambre procède à la mise aux voix de la moton de M. Andre, appuyé par M. Hockin, — Que le projet de loi C–114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé au Comité spécial sur la réforme électorale.

Cette motion mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ce projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé au Comité spécial sur la réforme électorale.

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes

ROBERT MARLEAU

Clerk of the House of Commons

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, FEBRUARY 25, 1993
(40)

[*Text*]

The Special Committee on Electoral Reform met *in camera* at 9:38 o'clock a.m. this day, in Room 362, East Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

Members of the Committee present: Michel Champagne, Jim Hawkes, Charles–Eugène Marin, Peter Milliken, Marcel Prud'homme and Pat Sobeski.

In attendance: Bruce Carson and Dennis Young, Consultants.

In accordance with its Order of Reference from the House of Commons dated Friday, February 14, 1992, the Committee resumed its comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992, Issue No.1*).

The Committee resumed consideration of its draft interim report.

At 10:48 o'clock a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

MONDAY, MARCH 8, 1993
(41)

The Special Committee on Electoral Reform met *in camera* at 10:09 o'clock a.m. this day, in Room 112–N, Centre Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

Members of the Committee present: Michel Champagne, Jim Hawkes, Charles–Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme, Pat Sobeski and Geoff Wilson.

In attendance: Bruce Carson, Scott Sheppard and Dennis Young, Consultants.

In accordance with its Order of Reference from the House of Commons dated February 14, 1992, a comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992, Issue No. 1*).

The Committee proceeded to consideration of its future business.

At 10:12 o'clock a.m., the Committee resumed consideration of its draft interim report.

At 12:40 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 3:35 o'clock p.m., the sitting resumed.

At 5:50 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

TUESDAY, MARCH 9, 1993
(42)

The Special Committee on Electoral Reform met *in camera* at 9:52 o'clock a.m. this day, in Room 307, West Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

PROCÈS–VERBAUX

LE JEUDI 25 FÉVRIER 1993
(40)

[*Traduction*]

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à huis clos à 9 h 38, dans la salle 362 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*)

Membres du Comité présents: Michel Champagne, Jim Hawkes, Charles–Eugène Marin, Peter Milliken, Marcel Prud'homme, Pat Sobeski.

Aussi présents: Bruce Carson et Dennis Young, consultants.

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre des communes du vendredi 14 février 1992, le Comité spécial poursuit l'étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (*voir les Procès–verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'examen de son projet de rapport intérimaire.

À 10 h 48, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE LUNDI 8 MARS 1993
(41)

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à huis clos à 10 h 09, dans la salle 112–N de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*)

Membres du Comité présents: Michel Champagne, Jim Hawkes, Charles–Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme, Pat Sobeski et Geoff Wilson.

Aussi présents: Bruce Carson, Scott Sheppard et Dennis Young, consultants.

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre des communes du vendredi 14 février 1992, le Comité spécial poursuit l'étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (*voir les Procès–verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992, fascicule n° 1*).

Le Comité examine ses travaux à venir.

À 10 h 12, le Comité reprend l'examen de son projet de rapport intérimaire.

À 12 h 40, la séance est suspendue.

À 15 h 35, la séance reprend.

À 17 h 50, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 9 MARS 1993
(42)

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à huis clos à 9 h 52, dans la salle 307 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*)

Members of the Committee present: Michel Champagne, Jim Hawkes, Charles–Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme, Pat Sobeski and Geoff Wilson.

In attendance: From the House of Commons Public Bills Office: G.A. Sandy Birch, Legislative Committee Clerk. Bruce Carson, Scott Sheppard and Dennis Young, Consultants.

Witnesses: From the Privy Council Office: Margaret Bloodworth, Assistant Secretary to the Cabinet, Legislation and House Planning/Counsel and Guylaine Roy, Counsel, Legislation and House Planning. *From Elections Canada:* Jacques Girard, Executive Director and General Counsel, Legal Services and Diane Bruyère, Chief, Elections Coordination.

In accordance with its Order of Reference from the House of Commons dated February 14, 1992, the Committee resumed consideration of the comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. *(See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992, Issue No. 1).*

The Committee resumed consideration of its draft interim report.

At 10:54 o'clock a.m., the sitting was suspended.

By unanimous consent, at 11:06 o'clock a.m., the sitting resumed in public.

The Order of Reference from the House of Commons dated Monday, March 8, 1993, being read as follows:

ORDERED — That Bill C–114, An Act to amend the Canada Elections Act be referred to the Special Committee on Electoral Reform.

The Chairman called Clause 1.

Clauses 1 and 2 carried severally.

On Clause 3

Peter Milliken moved, — That clause 3 be amended by striking out lines 6 to 9, at page 4, and substituting the following therefor:

"(4)(a) Notwithstanding subsections (2) and (3), in no case shall a writ of election be dated or issued on a day that is later than the 47th day before polling day or earlier than the 56th day before polling day;

(b) Notwithstanding paragraph (a) where an enumeration has been carried out less than 12 months prior to the date for return of the writ, the writ of election may not be dated or issued on a date that is later than the 40th day before polling day."

After debate thereon, with unanimous consent, Clause 3 and the amendment were allowed to stand.

Clause 4 was allowed to stand.

Clauses 5 to 11 carried severally.

Clause 12 was allowed to stand.

Clauses 13 to 20 carried severally.

Clause 21 was allowed to stand.

Clause 22 carried.

Membres du Comité présents: Michel Champagne, Jim Hawkes, Charles–Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme, Pat Sobeski et Geoff Wilson.

Aussi présents: Du Bureau des projets de loi d'intérêt public: G.A. Sandy Birch, greffier de comité législatif. Bruce Carson, Scott Sheppard et Dennis Young, consultants.

Témoins: Du Bureau du Conseil privé: Margaret Bloodworth, secrétaire adjointe du Cabinet, Législation et planification parlementaire/conseillère et Guylaine Roy, conseillère, Législation et planification parlementaire. *D'Élections Canada:* Jacques Girard, directeur exécutif et avocat général et Diane Bruyère, chef, Coordination électorale, Opérations.

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre des communes du vendredi 14 février 1992, le Comité spécial poursuit l'étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (*voir les Procès–verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992, fascicule nº 1*).

Le Comité reprend l'examen de son projet de rapport intérimaire.

À 10 h 54, la séance est suspendue.

Du consentement unanime, à 11 h 06, le huis clos est levé.

Lecture est faite de l'ordre de renvoi du lundi 8 mars 1993:

IL EST ORDONNÉ, — Que le projet de loi C–114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, soit renvoyé au Comité spécial de la réforme électorale.

Le président met en délibération l'article 1.

Les articles 1 et 2 sont adoptés séparément.

Article 3

Peter Milliken propose, — Que l'article 3 soit modifié en remplaçant les lignes 5 à 8, à la page 4, par ce qui suit:

«(4)a) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), un bref d'élection ne peut être daté ni délivré après le quarante–septième jour ni avant le cinquante–sixième jour précédant le jour du scrutin;

b) par dérogation à l'alinéa a), si un recensement a eu lieu moins d'un an avant la date à laquelle le bref est rapportable, le bref ne peut être daté ni délivré après le quarantième jour précédant le jour du scrutin.»

Après débat, avec le consentement unanime, l'article 3 et l'amendement sont réservés.

L'article 4 est réservé.

Les articles 5 à 11 sont adoptés séparément.

L'article 12 est réservé.

Les articles 13 à 20 sont adoptés séparément.

L'article 21 est réservé.

L'article 22 est adopté.

On Clause 23

Peter Milliken moved, — That Clause 23 be amended by striking out lines 37 to 39, at page 15, and substituting the following therefor:

"(e) every person who is imprisoned in a correctional institution as result of a conviction and has been sentenced to seven or more years in a correctional institution."

Rod Murphy moved, — That the amendment be further amended by deleting the word "seven" and inserting the word "five".

After debate thereon, by unanimous consent, Rod Murphy was allowed to withdraw his amendment to the amendment.

Clause 23 and the amendment of Peter Milliken were allowed to stand.

Clause 24 was allowed to stand.

Clause 25 carried.

At 12:31 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Carol Chafe

Clerk of the Committee

Article 23

Peter Milliken propose, — Que l'article 23 soit modifié en remplaçant

«e) tout détenu dans un établissement correctionnel qui a été condamné à sept ans ou plus d'emprisonnement,»

Rod Murphy propose, — Que l'amendement soit modifié en remplaçant le mot «sept» par «cinq».

Après débat, avec le consentement unanime, Rod Murphy retire son sous-amendement.

L'article 23 et l'amendement de Peter Milliken sont réservés.

L'article 24 est réservé.

L'article 25 est adopté.

À 12 h 31, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

La greffière du Comité

Carol Chafe

[*Texte*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Tuesday, March 9, 1993

• 1107

The Chairman: I'll call the meeting to order and welcome the members, our staff and the officials. Our purpose at the meeting today is to commence clause-by-clause of Bill C-114. Members have had some preliminary discussions in terms of a timetable and approach. First of all, I'll check a couple of things to make sure we're all on the same wavelength.

This meeting will have to terminate from the point of view of members somewhere very close to 12:30 p.m. because they have other obligations. We've explored when we might meet again and it looks like 3:30 p.m. tomorrow would be the earliest we could meet. We would have to terminate at 6 p.m. tomorrow.

We have rooms booked for Thursday morning and afternoon, and Friday morning and afternoon. If we finish clause by clause, we'll go back to our phase two report. If we're quite disciplined, we might anticipate being through by tomorrow at 6 p.m. We might or might not. It depends how quickly things go in terms of C-114. Are there questions on that aspect first?

Mr. Murphy (Churchill): The understanding is we'll go clause by clause. If there's any dispute over a clause, it will be left until the end of the first round of going through the bill.

The Chairman: That's a different issue. I was just setting timing.

Mr. Murphy: I'm sorry.

The Chairman: If we're all right on timing, the approach that has been suggested is we commence with clause 1. As an example, if there had been no amendment proposed, the committee might unanimously endorse clause 1. We would then move on to clause 2 and so on.

If there's a dispute about the chairman's ruling on any particular clause or amendment, we would set that aside. In some cases, people can ask for an indication of a potential ruling. Wherever we're not unanimous, we would set that aside. That'll give us a little better sense of where we are.

We may want to have the minister appear before us tomorrow in relation to some of those disputes. Essentially our witnesses today are here as technical witnesses to serve our needs for explanation of the consequences of a wording change. As an example, if we have a clause where we want to consider a different wording, we would hear their view of the consequences of the wording change. This would help us comprehend what those are.

• 1110

If we get into policy issues that are in dispute, we will simply set those aside, see how many there are, see how serious they are, and pick our pattern for tomorrow from that data base. Is this an agreeable way to proceed as far as members are concerned?

[*Traduction*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le mardi 9 mars 1993

Le président: La séance est ouverte. Je souhaite la bienvenue aux membres, au personnel et aux hauts fonctionnaires. Nous entreprenons aujourd'hui l'étude article par article du projet de loi C-114. Les membres du comité ont déjà discuté du calendrier et de l'approche à adopter. D'abord, je vais vérifier quelques éléments afin de m'assurer que nous sommes tous d'accord.

Parce que certains membres du comité ont d'autres obligations, il faudra que la séance de termine vers 12h30. Nous avons essayé de voir quand nous pourrions nous réunir à nouveau, et il semble qu'on ne pourrait pas le faire avant 15h30 demain. Nous devrions clore la séance à 18 heures demain.

Nous avons réservé des salles pour jeudi matin et jeudi après-midi ainsi que pour vendredi matin et vendredi après-midi. Si nous terminons l'étude article par article, nous reviendrons à notre deuxième rapport. Si nous travaillons de façon très disciplinée, nous pourrions avoir terminé d'ici demain à 18 heures. Nous verrons. Tout dépendra de la façon dont progresseront nos travaux. Avez-vous des questions à poser à ce sujet?

M. Murphy (Churchill): Il en ressort que nous allons procéder à l'étude article par article. Si l'on ne s'entend pas sur un article du projet de loi, il sera réservé jusqu'à la fin de la première étude complète du projet de loi.

Le président: C'est une autre question. Je ne parlais que de l'horaire.

M. Murphy: Je suis désolé.

Le président: Si nous sommes d'accord sur l'horaire, il a été proposé que nous commencions par l'article 1 du projet de loi. Par exemple, si aucun amendement n'est proposé, le comité pourrait adopter l'article 1 à l'unanimité. Nous pourrions ensuite passer à l'article 2, et ainsi de suite.

Si l'on ne s'entend pas sur la décision rendue par le président au sujet d'un article ou d'un amendement donné, nous réserverons cet élément. Dans certains cas, on peut demander une indication quant à la décision qui pourrait être prise. Chaque fois que la décision ne sera pas unanime, nous réserverons l'élément en question. Nous aurons ainsi une meilleure idée du déroulement des choses.

Nous voudrons peut-être faire comparaître le ministre demain au sujet de certains de ces points litigieux. Aujourd'hui, les témoins qui comparaissent sont des spécialistes qui nous aideront à comprendre les conséquences d'un changement de libellé. Par exemple, si nous envisageons de changer la formulation d'un article, ils nous expliqueront quelles pourraient être les conséquences de ce changement. Ils nous aideront ainsi à en saisir la portée.

Si des questions de politique suscitent un différend, nous les réserverons, nous verrons combien il y en a, nous en évaluerons l'importance et, partant de là, nous établirons en conséquence notre mode de fonctionnement pour demain. Cette façon de procéder convient-elle aux membres du comité?

[*Text*]

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: We shall commence, then, with clause 1. There is a possible amendment before us on clause 1, which someone would have to move.

Mr. Prud'homme (Saint–Denis): Are you voting on this bill?

The Chairman: We are on Bill C–114. Essentially, the black book has Bill C–114 with explanations. Right?

Ms Margaret Bloodworth (Assistant Secretary to Cabinet, Privy Council Office): That is correct, Mr. Chairman. It explains whether it came from the committee report or the factual description of it.

The Chairman: This is just to help members comprehend. It is the complete package of amendments available to us as they have been proposed.

The amendment to clause 1 is a technical amendment and it simply brings some accuracy to the clause.

A voice: ''Rural'' and ''urban'' are still in the act.

The Chairman: If we don't amend it, it would have eliminated ''rural'' and ''urban'' and yet they are still in parts of the bill. It is premature to eliminate them.

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, the reason they weren't kept as definitions is because the bill now explains exactly what ''urban'' and ''rural'' mean in the clauses, so there were no longer places where we used ''urban'' and ''rural'' and needed to have a definition.

The Chairman: So looking at this amendment, it is your view, technically, that we should proceed with Bill C–114 as it is written, rather than move this amendment.

Ms Bloodworth: The way the bill itself is drafted in relation to ''urban'' and ''rural'' defines everything you need to know about urban and rural in the clauses.

The Chairman: So in the definitional clause, it can be repealed.

Ms Bloodworth: That is correct.

Mr. Milliken (Kingston and the Islands): It says the definition is repealed up on the right. I am just trying to understand how this is written. This was proposed by the special committee. . .which was. . .?

Ms Bloodworth: The clause in Bill C–114 came from the special committee report. Everywhere you see the phrase that says this was proposed by the special committee under subclause 1.(1) means what is in there came out of the special committee report. It is used in a number of clauses throughout the clause–by–clause.

Mr. Murphy: Just on that, you are stating that even though we allowed a swearing–in on election day, the wording is such that we do not need to have ''rural'' and ''urban'' defined.

Ms Bloodworth: That's correct.

[*Translation*]

Des voix: Adopté.

Le président: Nous commençons donc par l'article 1. Un amendement pourrait être proposé à l'article 1; quelqu'un devrait en faire la proposition.

M. Prud'homme (Saint–Denis): Ce projet de loi est–il mis aux voix?

Le président: Nous parlons du projet de loi C–114. Le livre noir contient le projet de loi C–114 avec des explications, n'est–ce pas?

Mme Margaret Bloodworth (secrétaire adjointe au Cabinet, Bureau du Conseil privé): C'est juste, monsieur le président. Il explique ce qui résulte du rapport du comité ou en donne une description factuelle.

Le président: C'est simplement pour aider les membres à s'y retrouver. C'est tout le lot des amendements qui nous ont été présentés et tels qu'ils ont été proposés.

L'amendement proposé à l'article 1 est un amendement de forme et ne vise qu'à préciser le libellé de l'article.

Une voix: «Rurale» et «urbaine» sont toujours dans la loi.

Le président: Si nous ne le modifiions pas, on supprimerait «rurale» et «urbaine», et pourtant on les trouve encore dans certains passages du projet de loi. Il est trop tôt pour les supprimer.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, la raison pour laquelle on ne les trouve pas dans les définitions, c'est parce que le projet de loi explique maintenant exactement ce que «urbaine» et «rurale» signifient dans les articles du projet de loi, si bien qu'il n'y avait plus de passages où nous avions utilisé ces expressions et où il fallait une définition.

Le président: Pour ce qui est de cet amendement, vous estimez, d'un point de vue formel, que nous devrions aller de l'avant avec le projet de loi C–114 tel qu'il est rédigé plutôt que de proposer cet amendement.

Mme Bloodworth: En ce qui concerne les sections de vote «rurales» et «urbaines», le projet de loi est rédigé de telle manière qu'il définit tout ce qu'il faut savoir au sujet du sens qu'elles ont dans les articles.

Le président: On peut donc l'abroger dans l'article des définitions.

Mme Bloodworth: C'est juste.

M. Milliken (Kingston et les Îles): En haut à droite, on dit que la définition est abrogée. Je veux simplement comprendre comment c'est rédigé. Cet amendement a été proposé par le comité spécial. . .lequel. . .?

Mme Bloodworth: L'article du projet de loi C–114 résulte du rapport du comité spécial. Partout où il est écrit que cet amendement a été proposé par le comité spécial eu égard au paragraphe 1.(1), cela signifie que ce que vous avez sous les yeux résulte du rapport du comité spécial. On le retrouve dans différents articles tout au long du document d'étude article par article.

M. Murphy: À ce sujet, vous dites que même si nous avons autorisé une assermentation le jour des élections, le libellé fait en sorte que nous n'avons pas besoin de définir les sections de vote «rurales» et «urbaines».

Mme Bloodworth: C'est juste.

[*Texte*]

Mr. Milliken: Have you noted if the government bill made any changes to the committee report in this book?

Ms Bloodworth: If it does not say this was proposed by the special committee, it would mean there is some change. Sometimes it is not a significant one. We didn't go into the detail of what it was, but where it doesn't say. . .there is something different.

Mr. Murphy: In proposed subsection 147.(1) of clause 80 on page 51, you have: ''Every elector in a rural polling division''. Where is ''rural polling division'' defined?

Ms Bloodworth: Guylaine, do you want to speak to that?

Ms Guylaine Roy (Counsel, Legislation and House Planning, Privy Council Office): We've kept section 21 of the current act, which says how you divide urban and rural.

Mr. Murphy: So it is up to the CEO to determine that.

Ms Roy: That is in the current section, and this is needed. Because of polling day registration, we kept that. But there was no need to keep the definition, because it is used only in one spot for polling day registration.

• 1115

Mr. Murphy: That's fine.

Mr. Milliken: Are there any changes in clause 1 in the government bill that were not in and that are different from the committee report?

Ms Bloodworth: There are differences, in that the government bill did not deal with the enforcement issues or the Federal Court issue, for example. So if there are any definitions, and I think there were a couple related to that, they're not in the bill. There's not something where the government said it doesn't agree with that. It's just because the bill doesn't deal with those sections.

Mr. Milliken: So those were taken out but the amendments we have proposed were not changed?

Ms Bloodworth: In subclause 1.(1), no.

Mr. Milliken: Thank you.

Clause 1 agreed to

The Chairman: Clause 2. There is no proposed amendment. Shall Clause 2 carry?

Mr. Murphy: It may be a slow process. We may have to hold on preliminary list of electors, depending what we do later on.

The Chairman: Yes. What are you talking about, Mr. Murphy? Clause 2 doesn't deal with preliminary list of electors, I don't think.

A voice: That's clause 1.

Mr. Murphy: Subclause 1.(2) then:

The definitions. . .and 'preliminary list of electors'

Depending on what we do with regard to having the right to the incarcerated lists and the lists for special balloting, we may want to change the definition of preliminary list of electors later on. We have an amendment that would incorporate those for the purpose of funding and all the rest of it.

[*Traduction*]

M. Milliken: Avez-vous remarqué si le projet de loi d'initiative gouvernementale différait du rapport du comité dans ce livre?

Mme Bloodworth: Si on ne dit pas que l'amendement a été proposé par le comité spécial, cela signifie qu'il y a eu changement. Parfois, c'est un changement mineur. Nous n'avons pas vérifié en détail en quoi il consistait, mais là où on ne dit pas. . .c'est différent.

M. Murphy: Au paragraphe 147.(1) de l'article 80 du projet de loi, à la page 51, on lit: «Dans une section de vote rurale, tout électeur». Où définit-on ce qu'est «une section de vote rurale»?

Mme Bloodworth: Guylaine, voulez-vous répondre?

Mme Guylaine Roy (conseiller, Législation et planification parlementaire, Bureau du Conseil privé): Nous avons conservé l'article 21 de la loi en vigueur, qui explique comment distinguer une section de vote urbaine d'une section de vote rurale.

M. Murphy: Il appartient donc au directeur général des élections d'en décider.

Mme Roy: C'est dans l'article de la loi actuelle, et c'est nécessaire. En raison de l'inscription le jour du scrutin, nous l'avons maintenu. Mais il n'était pas nécessaire de conserver la définition, parce qu'on y recourt qu'en une occasion pour les inscriptions le jour du scrutin.

M. Murphy: C'est bien.

M. Milliken: Y a-t-il à l'article 1 du projet de loi d'initiative gouvernementale des changements qui ne s'y trouvaient pas et qui sont différents de ce que recommandait le rapport du comité?

Mme Bloodworth: Il y a des différences, du fait que le projet de loi gouvernemental ne traitait pas des questions de mise en application ni des questions de la Cour fédérale, par exemple. Donc, s'il y avait des définitions, et je pense qu'il y en avait quelques-unes qui avaient trait à cela, elles ne sont pas dans le projet de loi. Ce n'est pas quelque chose au sujet de quoi le gouvernement ne s'est pas dit d'accord. C'est simplement parce que le projet de loi ne traite pas de ces articles de la loi.

M. Milliken: Ils ont donc été retirés, mais les amendements que nous avons proposés n'ont pas été changés?

Mme Bloodworth: Au paragraphe 1.(1) du projet de loi, non.

M. Milliken: Merci.

L'article 1 est adopté

Le président: Article 2. Aucun amendement n'est proposé. L'article 2 est-il adopté?

M. Murphy: Ce pourrait être long. Nous pourrions avoir à nous en tenir à des listes électorales préliminaires, selon ce que nous ferons plus tard.

Le président: Oui. De quoi parlez-vous, monsieur Murphy? L'article 2 du projet de loi ne traite pas des listes électorales préliminaires; je ne pense pas.

Une voix: C'est l'article 1.

M. Murphy: Le paragraphe 1.(2) alors:

Les définitions. . .et «listes électorales préliminaires».

Selon ce que nous ferons au sujet de l'accès aux listes de détenus et aux listes relatives au bulletin de vote spécial, nous voudrons peut-être changer plus tard la définition de listes électorales préliminaires. Nous avons un amendement qui incorporerait ces éléments aux fins du financement, etc.

[*Text*]

The Chairman: Does your amendment later in this package have consequent amendments? Would this be a consequent amendment?

Mr. Murphy: Right.

The Chairman: Fine.

Mr. Murphy: So we just note on that one we may have to come back to it. Did I confuse myself on that? It's always a fun thing working definitions.

The Chairman: Your chairman has an abundance of caution. The chairman's feeling about clause–by–clause is that we go through and don't close off any clause until we've done them all. Then we close them all in one grand motion. When you close clauses one at a time, they can only be reopened with unanimous consent. There's the technical position and the chairman always has to worry about that.

Members seem to prefer closing, and the chairman's in the committee's hands. Different chair people approach this in different ways. There are indeed sometimes amendments made late in the process that have consequences for clauses appearing earlier in the process. If you close them off, you can be in a very awkward position sometimes.

At any rate, we have a warning that the clause we've closed off, clause 1, may require reopening depending on what happens later.

Mr. Murphy: Can we get an understanding from the chair, if the other caucus is agreeable, that basically we recognize if there are consequential amendments we will reopen the appropriate clauses?

The Chairman: Is that agreeable?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Clause 2. There are no proposed amendments.

Clause 2 agreed to

The Chairman: Clause 3 has a proposed amendment. It appears in your book as L–1 on page 2. If you want a preliminary indication of the chairman's ruling, L–1 would be in order.

• 1120

Mr. Milliken: I'll move the motion on L–1. I presume I don't have to read it out to you, Mr. Chairman.

The Chairman: The clerk would prefer, just for the purposes of our transcript, Peter, that you read at least the first part.

Mr. Milliken: Okay. I move that clause 3 be amended by striking out lines 6 to 9 at page 4 and substituting the following therefor:

(4)(a) Notwithstanding subsections (2) and (3), in no case shall a writ of election be dated or issued on a day that is later than the 47th day before polling day, or earlier than the 56th day before polling day.

(b) Notwithstanding paragraph (a), where an enumeration has been carried out less than 12 months prior to the date for the return of the writ, the writ of election may not be dated or issued on a date that is later than the 40th day before polling day.

[*Translation*]

Le président: Est–ce que votre amendement dans cette liasse donnerait lieu à d'autres amendements? Serait–ce un amendement corrélatif?

M. Murphy: Oui.

Le président: Bien.

M. Murphy: Nous allons donc simplement noter que nous pourrons y revenir. Est–ce que j'ai fait erreur? Les définitions posent toujours un problème délicat.

Le président: La présidence est extrêmement prudente. De l'avis de la présidence, en ce qui concerne l'étude article par article, nous procédons à celle–ci et ne réglons le sort d'aucune disposition tant que nous ne les avons pas toutes examinées. Puis, nous scellons le sort de toutes les dispositions dans une motion générale. Quand on met fin à l'examen des articles du projet de loi l'un à la suite de l'autre, on ne peut reprendre cet examen que s'il y a consentement unanime. C'est une question de procédure, et la présidence doit toujours s'en préoccuper.

Les membres semblent préférer régler le sort de chaque disposition l'une après l'autre, et la présidence s'en remet à la volonté du comité. Les différents présidents voient cette question de différentes façons. Il arrive parfois que les amendements proposés vers la fin aient une incidence sur des dispositions qui ont déjà été examinées. Si on règle le sort des dispositions l'une après l'autre, on risque de se trouver dans une situation fort embarrassante.

Quoi qu'il en soit, nous avons été prévenus que la disposition que nous allons adopter, l'article 1, pourrait nécessiter un réexamen en fonction de ce qui pourra se produire plus tard.

M. Murphy: Pouvons–nous obtenir du président l'assurance que, si l'autre caucus est d'accord, nous reconnaissons qu'en cas d'amendements corrélatifs nous reprendrons l'examen des dispositions visées?

Le président: Êtes–vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Article 2. Aucun amendement n'est proposé.

L'article 2 est adopté

Le président: Un amendement est proposé à l'article 3. Dans votre livre, c'est l'amendement L–1, page 2. Si vous voulez avoir un avis préliminaire quant à la décision du président, L–1 serait recevable.

M. Milliken: Je vais proposer la motion au sujet de l'amendement L–1. Je suppose que je n'ai pas besoin de la lire, monsieur le président.

Le président: Aux fins du procès–verbal, la greffière préférerait, Peter, que vous lisiez au moins la première partie.

M. Milliken: Très bien. Je propose que l'article 3 soit modifié par substitution, aux lignes 5 à 8, à la page 4, de ce qui suit:

(4)a) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), un bref d'élection ne peut être daté ni délivré après le quarante–septième jour ni avant le cinquante–sixième jour précédant le jour du scrutin;

b) par dérogation à l'alinéa a), si un recensement a eu lieu moins d'un an avant la date à laquelle le bref est rapportable, le bref ne peut être daté ni délivré après le quarantième jour précédant le jour du scrutin.

[*Texte*]

Both those, Mr. Chairman, were in our committee report. I move them for amendment to the bill.

The Chairman: Okay. I presume there's a conflict of opinion. The agreement was that we would set aside any clause that required a vote. You're going to require a vote?

Mr. Milliken: If there's a conflict in opinion, yes. If it's unanimous then fine.

The Chairman: I see some indication that it's not unanimous, so we will set it aside.

Mr. Prud'homme: I saw that you had a vision of seeing something.

Mr. Murphy: Is this seeing, or is this vision?

The Chairman: With consent it is deferred.

Clause 3 allowed to stand

The Chairman: What is on the next page? Oh, that's an N one. Okay. So that's page 8. Okay. That's after clause 11.

Now there are no proposed amendments for clauses 4 to 11.

Mr. Milliken: Clause 3 is deferred.

The Chairman: Yes.

Mr. Milliken: Can I ask is there any change in the bill from what the committee recommended in clauses 4 to 11?

Ms Roy: For example, at clause 11, this was not recommended by the committee, but it was felt necessary that new electoral districts. . . It's indicated in the clause–by–clause.

Mr. Milliken: Sorry. We didn't think it was necessary, but. . .

The Chairman: What it does, Peter, is there's a provision in the law that says which party shall name enumerators, first and second.

Mr. Milliken: Okay.

The Chairman: When you create a new riding this is a mechanism they're putting into law to enable you to make that decision in terms of a new riding. It was an oversight. We didn't have it. We didn't anticipate that situation, but the drafters did.

Mr. Milliken: Anything else? There is some change in resignation of returning officers, in my recollection.

Ms Bloodworth: Yes, that's correct. Before that there was clause 8. It was a only a drafting change, I believe.

Mr. Milliken: There was something about politically partisan conduct that I'm concerned about here.

Ms Bloodworth: Yes.

Mr. Milliken: I think it's proposed paragraph 14.(3)(d). Something has been fiddled in there. I have concerns about this word "guilty".

[*Traduction*]

Les deux, monsieur le président, étaient dans le rapport du comité. Je propose ces amendements au projet de loi.

Le président: Je suppose qu'on n'est pas du même avis. On s'était entendu pour réserver tout article qui devait être mis aux voix. Vous avez demandé une mise aux voix?

M. Milliken: Si les vues sont partagées, oui. S'il y a unanimité, alors tout va bien.

Le président: Je crois constater qu'il n'y a pas unanimité, et nous allons donc réserver l'article.

M. Prud'homme: J'ai vu que vous aviez vu quelque chose.

M. Murphy: Parle–t–on de voir ou de vision?

Le président: Si vous êtes d'accord, l'étude en est reportée.

L'article 3 est réservé

Le président: Qu'y a–t–il à la page suivante? C'est une page marquée d'un N. Très bien. C'est donc la page 8. Très bien. C'est après l'article 11.

Aucun amendement n'est proposé pour les article 4 à 11.

M. Milliken: L'article 3 est reporté.

Le président: Oui.

M. Milliken: Le projet de loi contient–il des changements autres que ceux que le comité avait recommandés pour les articles 4 à 11?

Mme Roy: Par exemple, à l'article 11, cela n'a pas été recommandé par le comité, mais on a jugé nécessaire que les nouvelles circonscriptions. . . C'est indiqué dans le document de l'étude article par article.

M. Milliken: Je suis désolé. Nous ne pensions pas que c'était nécessaire, mais. . .

Le président: Ce qui se passe, Peter, c'est que la loi contient une disposition qui établit quel parti nomme les recenseurs, le premier et le second.

M. Milliken: Très bien.

Le président: On introduit cette disposition dans la loi pour faire en sorte que,à la création d'un nouveau comté, on puisse prendre cette disposition eu égard au nouveau comté. C'était un oubli. Cette disposition n'existait pas. Nous n'avions pas prévu ce cas, mais les rédacteurs l'ont fait.

M. Milliken: Y a–t–il autre chose? Il me semble, si je me souviens bien, qu'il y a un changement au sujet de la démission des directeurs de scrutin.

Mme Bloodworth: Oui, c'est exact. Auparavant, il y avait l'article 8 du projet de loi. Ce n'était qu'un changement de formulation, je crois.

M. Milliken: Il y a quelque chose qui me préoccupe au sujet de la partialité politique.

Mme Bloodworth: Oui.

M. Milliken: Je pense qu'il s'agit de l'alinéa 14.(3)d) qui est proposé. Quelque chose a été ajouté. Je me pose des questions au sujet de ce mot «coupable».

[*Text*]

A voice: Which clause are we talking about?

The Chairman: We're on proposed paragraph 14.(3)(d), as in Daniel. Peter was worried about the word ''guilty''.

Mr. Milliken: We had something else in our draft. What did we say?

• 1125

Ms Roy: You said ''participated in politically partisan conduct''.

Mr. Milliken: How is someone guilty of politically partisan conduct, Mr. Chairman? I don't think it's an offence to be partisan; at least, if it is, that's new to me. So I have concerns about this, and I think we had chosen new words that reflected the royal commission's report. I'm just wondering why that wording has been changed, if anybody can give me an answer.

Ms Roy: Well, I think the phrase ''politically partisan conduct'' is fairly vague—vaguer than saying someone is guilty of partisan conduct.

There's also the new provision that's proposed by the committee, which is in proposed subsection 302.(4), under subclause 124.(2) of the bill, which details what a returning officer cannot do in terms of partisan conduct.

Mr. Milliken: Where is that provision?

Ms Roy: It's towards the end of the bill, on page 69. It was recommended by the committee and we accepted it.

Mr. Milliken: But the proposed subsection doesn't say anything about politically partisan conduct.

Ms Roy: No, it doesn't talk about politically partisan conduct, but it says ''Returning officers shall not, while in office, belong to or make a direct contribution to, be an employee of, or hold a position in a registered party''.

Mr. Milliken: I'm looking at the proposed subsection, and I don't see the text.

The Chairman: The text is on lines 6 to 10 on page 69.

Mr. Milliken: Would it not be better if this part of the proposed subsection was amended so that it read ''as at any time after the appointment of the returning officer engaged in conduct proscribed by subsection 302.(4) of this Act''? Would that not be better than saying he or she has been guilty of politically partisan conduct, as that is not defined? I'm quite happy to define the term as described in proposed subsection 302.(4) because those are the things they're not allowed to do that are partisan, so why not say so? If so, I'd be happy to move an amendment, Mr. Chairman.

Ms Bloodworth: We can have a look at that text, Mr. Chairman, and speak to the minister about that if you'd like.

The Chairman: Give them time to consider it.

So we will then set aside proposed subsection 302.(4) for further consideration.

[*Translation*]

Une voix: De quel article est–il question?

Le président: Nous en sommes à l'alinéa 14.(3)d), comme dans Daniel. Peter s'inquiète de l'emploi du mot «coupable».

M. Milliken: Nous avions autre chose dans notre ébauche. Quel mot avions–nous employé?

Mme Roy: Vous avez dit «a participé à des activités politiques partisanes».

M. Milliken: Comment quelqu'un peut–il se rendre coupable de partialité politique, monsieur le président? Selon moi, avoir des activités partisanes ne constitue pas une infraction; si c'est le cas, eh bien, vous me l'apprenez. Autrement dit, cela m'inquiète, et je crois que nous avions choisi une nouvelle formulation qui reflétait l'esprit du rapport de la commission royale. Je me demande simplement pourquoi cette formulation a été modifiée, et j'espère que quelqu'un pourra me répondre.

Mme Roy: À mon avis, «a participé à des activités politiques partisanes» est plutôt vague. C'est plus vague que de dire que quelqu'un s'est rendu coupable de partialité politique.

Cela dit, il y a aussi la nouvelle disposition proposée par le comité, c'est–à–dire le nouveau paragraphe 302.(4), au paragraphe 124.(2) du projet de loi, qui interdit certaines activités partisanes aux directeurs du scrutin.

M. Milliken: Où est ce paragraphe?

Mme Roy: Vers la fin du projet de loi, à la page 69. Il a été recommandé par le comité, et nous l'avons accepté.

M. Milliken: Ce paragraphe–là ne précise aucune activité politique partisane.

Mme Roy: Non, il n'en parle pas, mais il dit ceci: «Il est interdit aux directeurs du scrutin, durant leur mandat, d'appartenir ou de faire une contribution directe à un parti enregistré ou qui demande à l'être, d'y exercer une fonction ou d'occuper un emploi à son service.»

M. Milliken: J'ai le paragraphe proposé sous les yeux, et je ne vois pas le texte.

Le président: Le texte figure aux lignes 5 à 10, à la page 69.

M. Milliken: Ne serait–il pas préférable que cette partie du paragraphe proposé à l'article 4 du projet de loi soit amendée de façon à se lire comme il suit: «Après sa nomination, s'est livré à des activités interdites par le paragraphe 302.(4) de la présente loi»? Ne serait–il pas préférable d'adopter cette formule plutôt que de dire qu'il s'est rendu coupable de partialité politique, étant donné que cette notion n'est pas définie? Je serais tout disposé à ce qu'on la définisse conformément au paragraphe 302.(4) proposé, parce qu'il y est précisément question des activités partisanes interdites. Pourquoi ne pas le dire tout simplement? Je me ferais un plaisir de proposer un amendement en ce sens, monsieur le président.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, nous pouvons étudier cette proposition et en parler au ministre, si vous voulez.

Le président: Donnez–leur le temps d'étudier la proposition.

Nous allons donc mettre le paragraphe 302.(4) de côté pour examen.

[*Texte*]

Mr. Milliken: I'm just concerned about that, because I don't think the wording is right.

The Chairman: Now, on 5, 6, 7, 8, 9, 10 and 11, there are no proposed amendments before us at this time.

Mr. Milliken: There are no more changes then.

• 1130

Clauses 5 to 11 inclusive agreed to

The Chairman: There is an amendment, N–1, which would come at the end of clause 12. It would be the NDP, and there is preliminary indication from your chair that this amendment would cause some difficulty. It is of importance, but it appears unfortunately to go beyond the scope of the bill in that it attempts to introduce a new element to the bill.

In addition, the amendment is proposing changes to the parent act, which is not before the committee at this time. Accordingly, regretfully, I would have to rule this amendment out of order in accordance with Beauchesne's, citation 698.1, and 8 of the Speaker's ruling of April 28, 1992. So it is a current Speaker's ruling. If I were to make a ruling, that would be the ruling.

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, I have perhaps a clarification as to why it is not in the bill. It is already in the special voting rules. Sections 46 and 57 of the special voting rules cover these requirements. If you look at sections 46 and 57 of the special voting rules part, they have this requirement.

Mr. Prud'homme: In the bill?

Ms Bloodworth: In the bill. In the special voting rules part of the bill. It is on page 87 and page 91. It is the substance of what is in the proposed amendment. This came out of the special committee report. That's why it is not in Bill C–114 at this point. It's in the special voting rules.

Mr. Milliken: You said also page 91.

Ms Bloodworth: Yes. Part of it is in rule 46 and part is in 57.

Mr. Murphy: Can we then agree to hold clause 12 until we have had a chance to check that out?

The Chairman: The researcher indicates that the provision for the list of incarcerated electors may not be dealt with. Do you feel that it is somewhere? How do candidates get the list of incarcerated electors? Where is the section that would do that for us? That is part of what this is about.

Mr. Murphy: All we really wanted to do. It's a long way of saying it.

M. Jacques Girard (conseiller juridique, Élections Canada): Parce qu'on a retiré le droit de vote aux électeurs fédéraux, il n'y aura plus de liste des électeurs détenus dans les institutions pénitencières.

Il y aura un recensement qui sera fait ponctuellement quelques jours avant le vote dans les institutions provinciales et les noms seront évidemment ajoutés plus tard dans la liste finale, mais il n'y aura pas de liste préliminaire des gens incarcérés puisque le droit de vote aux personnes dans les pénitenciers fédéraux, encore une fois, a été retiré.

[*Traduction*]

M. Milliken: J'ai des réserves simplement parce que je ne crois pas que le libellé de cet alinéa du projet de loi soit correct.

Le président: On ne nous a pas présenté d'amendements aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

M. Milliken: Il n'y a donc pas d'autres changements.

Les articles 5 à 11 inclusivement sont adoptés

Le président: Nous avons un amendement, l'amendement N–1, qui s'insérerait à la fin de l'article 12. C'est un amendement du NPD, et votre président tient à vous dire tout de suite qu'il risque de poser des difficultés. C'est un amendement important, mais il semble malheureusement déborder le cadre du projet de loi, vu qu'il tente d'y introduire un nouvel élément.

De plus, l'amendement propose des modifications de la loi électorale, ce qui n'entre pas dans le propos du comité. Par conséquent, je regrette donc de devoir conclure qu'il est irrecevable, conformément au commentaire 698.1 de Beauchesne et au point 8 de la décision que le président de la Chambre a rendue le 28 avril 1992. Il s'agit d'une décision en vigueur. Si j'avais à rendre une décision sur la recevabilité de l'amendement, c'est celle–là que je rendrais.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, je pourrais peut–être vous expliquer pourquoi ces dispositions–là ne figurent pas dans le projet de loi. Elles se trouvent déjà dans les règles électorales spéciales; les articles 46 et 57 des règles électorales spéciales englobent ces dispositions. Si vous lisez les articles 46 et 57 des règles électorales spéciales, vous pourrez le constater.

M. Prud'homme: C'est dans le projet de loi?

Mme Bloodworth: Oui, aux pages 87 et 91. Ces deux articles contiennent toute la substance de l'amendement proposé. Ils découlent du rapport du comité spécial. C'est pourquoi ces dispositions ne figurent pas à cet endroit–ci du projet de loi C–114, car elles se trouvent dans les règles électorales spéciales.

M. Milliken: Vous avez dit aussi à la page 91.

Mme Bloodworth: Oui; une partie des dispositions se trouvent dans l'article 46 et le reste dans l'article 57.

M. Murphy: Dans ces conditions, pouvons–nous convenir de reporter l'examen de l'article 12 pour nous donner le temps de vérifier?

Le président: Notre recherchiste nous signale que la disposition relative à la liste des électeurs incarcérés peut manquer. Pensez–vous qu'elle figure quelque part? Comment les candidats peuvent–ils se procurer la liste des électeurs incarcérés? Où est l'article pertinent? C'est un des aspects de la question.

M. Murphy: C'est tout ce que nous voulions. C'est une façon bien longue de le dire.

Mr. Jacques Girard (Legal Counsel, Elections Canada): Federal inmates no longer have the right to vote, so there will not be any further list of electors incarcerated in correctional establishments.

There will be an ad hoc census a few days before the vote in provincial establishments, and the names of those electors will of course be later added to the final list, but there will no longer be any preliminary list of incarcerated electors, since, I repeat, federal inmates have lost their right to vote.

[*Text*]

Mr. Murphy: This is all consequential to what we decide further, but we can hold it for that purpose.

The Chairman: Okay. Let's set aside clause 12 at this point, depending on what we decide later.

Mr. Murphy: With the way we had the bill written in committee, would we have gotten the provincial lists for the incarcerated people?

The Chairman: Just federal.

Mr. Murphy: Just federal. And the non–residence list we believe we would get as a result of further clauses.

Mr. Girard: Yes.

• 1135

The Chairman: Just a little more clarity: provincial prisoners will be enumerated where? What ridings will provincial prisoners be enumerated in?

Ms Diane Bruyère (Chief, Elections Coordination, Elections Canada): The rules of residency are the same as were recommended by the committee report. The only thing that has changed is that federal prisoners no longer have the right to vote, so no list is provided to candidates during the campaign. But everything else remains the same for incarcerated electors.

Mr. Murphy: But when the people incarcerated in provincial institutions are enumerated, is that list not shared with anybody?

Ms Bruyère: No list is prepared. Because of the turnover—you will recall that we discussed this at one point—they would simply fill in an application to vote when it was time to vote, all of these would be gathered together and inserted into the final list. But there is no list produced at that time.

The Chairman: They would be voting by special ballot, so they'd get on the list through the special ballot mechanism.

Ms Bruyère: The final list.

The Chairman: Which is the same for all other special ballot cases—

Ms Bruyère: That's right.

The Chairman: —whether they be people living abroad or whatever. That helps. Thank you.

I'm informed that there are no amendments to clauses 13 to 20 at this time.

Mr. Milliken: Were any changes made by the government? Clause 13 looks all right.

Ms Bloodworth: Clause 13 is the same.

Mr. Milliken: That could carry.

Ms Bloodworth: Clause 14—an amendment was added, more for clarification than for anything else. Proposed subsection 24.(1)(1.1) says: "An application for registration referred to in subsection (1) may also include the party logo." This just makes it clear that you can register that as well.

[*Translation*]

M. Murphy: Tout cela découle de ce que nous allons décider plus tard; nous pouvons donc en reporter l'étude en conséquence.

Le président: Très bien. Mettons notre étude de l'article 12 de côté, puisque nos conclusions seront en fonction des décisions que nous prendrons plus tard.

M. Murphy: Avec le libellé du projet de loi que le comité avait adopté, aurions–nous obtenu les listes provinciales des électeurs incarcérés?

Le président: Juste la liste fédérale.

M. Murphy: Juste la liste fédérale. Et nous pensons que nous aurions obtenu la liste des électeurs ne résidant pas dans leur circonscription en vertu d'autres articles.

M. Girard: Oui.

Le président: Je voudrais avoir juste une petite précision: dans la liste, dans quelle circonscription inscrira–t–on les électeurs incarcérés dans des établissements correctionnels provinciaux?

Mme Diane Bruyère (chef, Coordination des élections, Élections Canada): Les règles de résidence sont les mêmes que celles qu'avait recommandées le comité dans son rapport. Il y a eu un seul changement, le suivant: les détenus fédéraux n'ont plus le droit de vote, de sorte qu'ils ne figurent pas sur une liste remise aux candidats pendant la campagne électorale. C'est la seule modification des dispositions applicables aux électeurs incarcérés.

M. Murphy: Mais quand vous établissez une liste des personnes détenues dans les établissements provinciaux, ne la partagez–vous pas avec quelqu'un?

Mme Bruyère: Il n'y a pas de liste. En raison du fort taux de roulement dans ces établissements—vous vous rappellerez que nous en avons parlé à un moment donné—les détenus remplissent simplement une demande pour pouvoir voter. Toutes les demandes sont compilées, et les noms sont ensuite ajoutés à la liste finale. Il n'y a pas de liste particulière pour ces détenus.

Le président: Ils doivent employer des bulletins de vote spéciaux pour voter, de sorte qu'ils se retrouvent sur la liste grâce au mécanisme applicable à ces bulletins de vote–là.

Mme Bruyère: C'est la liste finale.

Le président: La même liste pour tous les autres électeurs qui utilisent des bulletins de vote spéciaux. . .

Mme Bruyère: C'est exact.

Le président: . . .qui peuvent être des gens résidant à l'étranger, etc. Merci pour votre explication.

On me dit qu'il n'y a pas pour le moment d'amendements proposés pour les articles 13 à 20.

M. Milliken: Le gouvernement a–t–il apporté des changements? L'article 13 me paraît correct.

Mme Bloodworth: L'article 13 n'a pas été modifié.

M. Milliken: Il pourrait être adopté.

Mme Bloodworth: Un amendement a été ajouté à l'article 14, essentiellement par souci de précision. Il s'agit du paragraphe 24.(1)(1.1), qui dit que: «La demande d'enregistrement visée au paragraphe (1) peut aussi comporter le logo du parti.» Il s'agit tout simplement de préciser que le logo peut aussi être enregistré.

[*Texte*]

Mr. Prud'homme: Maybe I'm jumping the gun, but did we say that the logo will be on the ballots?

Ms Bruyère: Yes, you did.

Ms Bloodworth: The bill does not put the logo on the ballots.

Ms Bruyère: No, but you recommended that the logo be on the ballot.

Mr. Prud'homme: I did not.

Ms Bruyère: I don't know who did, but there was a transitional clause in the report that said it would not apply in the next election.

Mr. Prud'homme: Good.

Mr. Murphy: That's to get rid of the supplies, is it not?

Mr. Prud'homme: That's right.

Ms Bloodworth: It's not in the bill at all.

The Chairman: Peter, do you have the answers you need?

Mr. Milliken: Is that the only other change?

Ms Roy: Yes, in clause 14. Clauses 15 through 18 are the same. I think there's one thing in clause 19 that is not there—the possibility of the Federal Court reviewing a refusal to register a party or something like that. But that part of clause 19 is what the committee recommended.

Ms Bloodworth: So the only thing not there is the part where the bill doesn't deal with the Federal Court at all.

Ms Roy: Yes.

Ms Bloodworth: Otherwise it's the same. The only part been taken out of the committee report is where it refers to something the bill hasn't dealt with at all.

Mr. Milliken: So who will review the refusal to register?

Ms Bloodworth: It would follow the existing law, which is that you could go to court.

Mr. Girard: It could be the status quo. Past decisions have been appealed in court.

Mr. Milliken: So it would be the Supreme Court of Ontario, for example, if the registration took place here?

Mr. Girard: It was a common law court. I think it was the Supreme Court of Ontario or the Federal Court. I would have to check it, but it happened in the past. Actually, I think it was the Federal Court.

Mr. Milliken: Was it? It was already—

Ms Bloodworth: In any electoral things right now, both courts have been involved. I don't know about that case specifically, but there have been elections cases in provincial superior courts and in the Federal Court.

[*Traduction*]

M. Prud'homme: Je parle peut-être trop vite, mais n'avons-nous pas dit que le logo figurerait sur les bulletins de vote?

Mme Bruyère: Oui, vous l'avez dit.

Mme Bloodworth: Dans le projet de loi, il n'est pas précisé que le logo figure sur les bulletins de vote.

Mme Bruyère: Non, mais vous avez recommandé qu'il y figure.

M. Prud'homme: Je ne l'ai pas recommandé.

Mme Bruyère: Je ne sais pas qui l'a recommandé, mais il y avait dans le rapport une disposition de transition disant que cette recommandation ne s'appliquerait pas à l'occasion des prochaines élections.

M. Prud'homme: Très bien.

M. Murphy: Pour épuiser les bulletins déjà imprimés, n'est-ce pas?

M. Prud'homme: C'est exact.

Mme Bloodworth: Il n'y a rien à ce sujet dans le projet de loi.

Le président: Peter, avez-vous obtenu les réponses que vous vouliez?

M. Milliken: Est-ce le seul autre changement?

Mme Roy: Oui, à l'article 14. Les articles 15 à 18 demeurent inchangés. Je pense qu'une des modifications proposées ne figure pas à l'article 19. Il s'agissait de la possibilité que la Cour fédérale puisse être saisie d'une demande de révision d'un refus d'enregistrer un parti, ou d'une chose de ce genre. Mais c'est cette partie de l'article 19 que le comité avait recommandée.

Mme Bloodworth: Autrement dit, le seul élément manquant dans le projet de loi, c'est cette disposition sur l'intervention de la Cour fédérale.

Mme Roy: Oui.

Mme Bloodworth: Autrement, rien n'est changé. La seule partie retranchée du rapport du comité, c'est celle qui porte sur un aspect qui est complètement passé sous silence dans le projet de loi.

M. Milliken: Alors, qui va se prononcer sur le refus d'enregistrer?

Mme Bloodworth: Il faudra procéder conformément à la loi en vigueur, autrement dit s'adresser aux tribunaux.

M. Girard: Cela pourrait être le statu quo; dans le passé, on a interjeté appel de certaines décisions devant les tribunaux.

M. Milliken: La question relèverait donc de la Cour suprême de l'Ontario, par exemple, si l'enregistrement se faisait en Ontario?

M. Girard: Il s'agissait d'une cour de common law. Je pense que c'était la Cour suprême de l'Ontario ou la Cour fédérale. Il faudrait que je vérifie, mais c'est déjà arrivé dans le passé. En fait, je pense que c'est la Cour fédérale qui avait été sollicitée.

M. Milliken: Vraiment? C'était déjà. . .

Mme Bloodworth: À l'heure actuelle, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire électorale, les deux tribunaux doivent intervenir. Je ne suis pas sûre de ce qui s'est passé dans l'affaire dont nous parlons, mais il y a eu des affaires concernant des élections devant les cours supérieures des provinces et devant la Cour fédérale.

[*Text*]

• 1140

The Chairman: Phase two, where the committee is working on a report. . . We may deal with that in a more complete way.

M. Champagne (Champlain): À titre d'information, on avait souligné, lors de la comparution du ministre devant le Comité, qu'on n'avait pas évalué ce que pourrait être le mandat de la Cour fédérale si on lui transmettait les problèmes de cette loi.

Ceci étant dit—c'était une constatation—, est–ce que vous êtes allés plus loin pour demander justement à la cour une évaluation de ce que ça pourrait donner si on transférait cette loi sous la responsabilité de la Cour fédérale?

Ms Roy: Well no, not yet, because we think the committee is going to recommend some enforcement provisions in the second phase. I don't know which way you are going to go with the jurisdiction of the federal court. Are you going to stick with this or. . .? So no, we haven't dealt with the federal court.

Clauses 13 to 20 inclusive agreed to

On clause 21

The Chairman: There are several amendments by the New Democratic Party. The amendments are labelled in your packages as N–2, N–3 and N–4. The preliminary ruling of the chair would be the same as the anticipated ruling in terms of N–1. First of all, is there anything our technical witnesses would like to put on the record about any one of these—N–2, N–3 or N–4?

These amendments would fall between clauses 20 and 21. They'd be new clauses.

Ms Bloodworth: Those were grouped with things dealing with financing, things the government decided to deal with in the whole financing package.

The Chairman: They simply were left for our phase two. If the committee members want to make sure they're included in phase two, they could repeat them in their phase two report.

Ms Bloodworth: Yes. No decision was made.

The Chairman: In that context, that would be helpful.

Ms Bloodworth: That's right. No decision was made for or against; they were grouped with the financing issue.

The Chairman: Rod, I don't know what you want to do about those. Do you want to move them and have a ruling or do you want to—

Mr. Murphy: Well, you're going to rule them out of order. I won't move. We will hold them for phase two. I will comment that they actually come from the government's white paper of 1986. Unless they've changed their mind, one assumes that they're still in favour of it.

The Chairman: Would we like to instruct our drafter at this point—

[*Translation*]

Le président: A la phase deux, où le comité prépare un rapport. . . Nous pourrons peut–être étudier la question de façon plus exhaustive.

Mr. Champagne (Champlain): For your information, I was told, when the minister came before the committee, that there has been no assessment of the possible mandate of the Federal Court, in the event it would be asked to review problems raised under this Act.

Having said that—it was just something that was said—did you go any further in order to specifically ask the Court an assessment of what might happen if the enforcement of this Act would come under the Court's responsibility?

Mme Roy: Eh bien, non, pas encore, parce que nous croyons que le comité va recommander certaines dispositions sur l'application de la loi au cours de la deuxième phase. Je ne sais pas dans quel sens vous allez vous prononcer en ce qui concerne la compétence de la Cour fédérale. Allez–vous conserver l'orientation du projet de loi, ou bien. . .? Non, nous n'avons rien fait en ce qui concerne la Cour fédérale.

Les articles 13 à 20 inclusivement sont adoptés

Article 21

Le président: Le Nouveau Parti démocratique a proposé plusieurs amendements, numérotés N–2, N–3 et N–4 dans la liasse qui vous a été remise. Ma décision préliminaire irait dans le même sens que ma décision anticipée dans le cas de l'amendement N–1. Premièrement, je voudrais demander à nos témoins experts s'ils auraient une déclaration à faire inscrire au procès–verbal au sujet de l'un ou l'autre de ces amendements, N–2, N–3 ou N–4?

Ces amendements proposent de nouvelles dispositions entre les articles 20 et 21 du projet de loi.

Mme Bloodworth: Les amendements regroupent des dispositions portant sur le financement que le gouvernement a décidé de régler dans le contexte global du financement.

Le président: Ces questions–là ont simplement été mises de côté pour notre phase deux. Si les membres du comité veulent s'assurer qu'on les reprendra dans la phase deux, ils devraient les répéter dans le rapport pour cette phase–là.

Mme Bloodworth: Oui. Aucune décision n'a été prise.

Le président: Dans ce contexte, ce serait utile.

Mme Bloodworth: C'est juste. Aucune décision n'a été prise dans un sens ou dans l'autre; ces dispositions–là ont été groupées dans le contexte de la question du financement.

Le président: Rod, je ne sais pas ce que vous voulez faire à ce sujet. Voulez–vous proposer l'adoption des amendements, pour que je rende une décision, ou préférez–vous. . .

M. Murphy: Eh bien, vous allez les juger irrecevables. Je n'en proposerai pas l'adoption. Nous allons les reporter à la phase deux. Je tiens toutefois à préciser que nous les avons tirés du Livre blanc que le gouvernement a produit en 1986. A moins qu'il n'ait changé d'idée, j'imagine qu'il est toujours favorable à ces amendements.

Le président: Allons–nous maintenant dire à notre légiste. . .

[*Texte*]

Mr. Murphy: To transfer this to phase two?

The Chairman: —to include these as items for the committee to consider in phase two, to make sure we don't overlook them?

Mr. Murphy: Okay.

The Chairman: We'll pick up N–2, N–3 and N–4 in that vein.

We would now be on clause 21. There is an N–5, which the chair would find in order. It's a proposition for change. It would be a new clause added at the end of clause 21.

• 1145

Mr. Milliken: I'll have no more arguments against that position.

The Chairman: It would add to this clause, okay.

Ms Bloodworth: Apart from the committee that's dealt with the question of adding parties in the process of applying for registration, which was the substantive point in this discussion, it is in the bill. What was not picked up was the change in wording for paragraphs 48.(1)(a), (b), and (c).

The reason is that this is very similar text to that in section 213 of the act, which talks about candidates, and this proposed text was changing the way. . . In other words, we would have had two different sections that worded the way in which you approached these periods differently, and section 213 is the ''candidate equivalent'' of this particular proposed section.

Mr. Milliken: Is the text properly drafted? Is it intended that the new text to be added there be part of proposed subsection 48.(1)?

The Chairman: We should take out the words ''new clause''. The text should read that ''the following be added immediately after line 20 on page 1''.

Ms Bloodworth: Then they would have to repeal the existing sections of the act. But the difference, as we understood it, was basically that of a difference in wording. If you go with this wording in this section you then end up with the party section being different in approach from the equivalent candidates' section, which is section 213. That's why the text was not included in the bill.

There was no substantive change in what was being required. The substantive change was in adding parties that were in the process of being registered and that change is included in the bill. That's what you see in proposed subsection 48.(1) now, under clause 21.

Mr. Milliken: Perhaps we could sit down and go through it.

The Chairman: So clause 21 is stood.

Mr. Milliken: That's as far as it goes, as far as I am concerned. I have no objection to what's there.

The Chairman: But it may not be the right thing to do, technically. That's really the—

[*Traduction*]

M. Murphy: De reporter les amendement à la phase deux?

Le président: . . .de les ajouter à la liste des points que le comité doit étudier à la phase deux, pour être sûrs de ne pas les oublier?

M. Murphy: Très bien.

Le président: Nous allons donc reprendre les amendements N–2, N–3 et N–4 de cette façon.

Nous devrions être maintenant rendus à l'article 21, qui fait l'objet d'un amendement, l'amendement N–5, que je jugerai recevable. C'est une proposition de changement. Il s'agirait d'ajouter une nouvelle disposition à la fin de l'article 21.

M. Milliken: Je ne veux plus rien dire contre cette position.

Le président: L'amendement apporte des précisions à cet article, vous voyez.

Mme Bloodworth: Sauf l'intervention du comité sur la question de l'ajout de partis dans le contexte de la procédure de demande d'enregistrement, c'est–à–dire de la question débattue, le texte de l'amendement figure déjà dans le projet de loi. Ce qui est passé inaperçu, c'est le changement de libellé proposé pour les alinéas 48.(1)a), b) et c).

Si le changement est passé inaperçu, c'est que le texte est virtuellement identique à celui qui figure à l'article 213 de la loi, sur les candidats, et que l'amendement proposé modifie la façon. . . Autrement dit, nous aurions eu deux articles différents qui auraient présenté différemment la façon d'aborder ces périodes, et l'article 213 est l'équivalent, pour les candidats, de l'amendement proposé pour les partis.

M. Milliken: L'amendement est–il rédigé correctement? Devrait–il être ajouté au paragraphe 48.(1) proposé?

Le président: Nous devrions supprimer les mots «nouvel article» et les remplacer de façon que l'amendement commence par «que les dispositions suivantes soient ajoutées immédiatement après la ligne 19, à la page 15».

Mme Bloodworth: Il faudrait alors abroger les dispositions en vigueur. Nous avons interprété la différence essentiellement comme une différence de formulation. Si vous retenez ce libellé pour cet article du projet de loi, vous vous retrouverez avec des dispositions sur les partis différentes des dispositions équivalentes sur les candidats, à l'article 213. C'est pour cette raison que le texte de l'amendement ne figure pas dans le projet de loi.

Il n'y a aucun changement de fond en l'occurrence. Le changement de fond consiste à ajouter des partis qui sont en train de se faire enregistrer, et ce changement–là figure dans le projet de loi. C'est le sens du paragraphe 48.(1) proposé, à l'article 21.

M. Milliken: Peut–être devrions–nous prendre le temps de trancher la question.

Le président: Alors, l'article 21 est réservé.

M. Milliken: Cela n'ira pas plus loin, à mon avis. Je n'ai aucune objection à formuler sur l'amendement.

Le président: Mais ce n'est peut–être pas la bonne chose à faire, en théorie. C'est vraiment là que. . .

[*Text*]

Ms Bloodworth: We are saying that section 213 of the act is the identical provision for candidates and it is worded in the same way, so those two sections are worded almost identically right now. This amendment would change them, so that the two. . . The implication when you have different wording is that it means something different, and I don't think there was an intent for it to be different.

The Chairman: So do you look at it from that perspective?

Mr. Murphy: Yes.

Clause 21 allowed to stand

Clause 22 agreed to

On clause 23

The Chairman: Clause 23 has two amendments, L–2 and N–6. Both of those amendments would be in order.

Mr. Milliken: Amendment L–2 has a slight modification.

Je le lirai en français: Que l'article 23 soit modifié par substitution aux lignes 35 à 37 à la page 15 de ce qui suit:

> e) tout détenu dans un établissement correctionnel qui a été condamné à sept ans ou plus d'emprisonnement;

Mr. Prud'homme: You are changing your own fine speech. If you don't like it we will put more in, We can put nine. We might want to move five in the House. They might come around to five in the House, so we'll move seven here.

The Chairman: Do we suspend it?

Mr. Prud'homme: Unless it's a quick vote.

The Chairman: We have the intention of two propositions. The first is for seven years, which would be a change from two years. Then, if that proposition was defeated, and even if it were passed, we could then go to the NDP amendment, which would involve a different concept, which is life imprisonment, and that was the committee's original—

Mr. Murphy: I suspect that if amendment L–2, in one of its forms, passed there would not be a desire to move on to amendment N–6.

The Chairman: Do you want to dispose of this clause?

• 1150

Mr. Milliken: I recognize that this is a very difficult subject. We're simply saying to all of them they can't vote because they're in prison. I really feel we need to look at this. We should be giving some of these people the right to vote.

The briefs that were presented to the royal commission were persuasive there. As I recall, we had some briefs on this subject early on in this committee. I thought they were persuasive then. We ought to argue this point a little bit with the government, if need be. So that's why I'm proposing this. I hope members will support it.

Mr. Murphy: Peter, what's the rationale for seven versus five?

[*Translation*]

Mme Bloodworth: Nous disions que l'article 213 de la loi contient des dispositions identiques en ce qui concerne les candidats et qu'il est formulé de la même façon, de sorte que les deux articles sont libellés de façon virtuellement identique pour le moment. L'amendement modifierait leur libellé, de sorte que les deux. . . Quand le libellé diffère, on a l'impression que le sens diffère aussi, et je ne pense pas que les rédacteurs voulaient que le sens de ces deux articles diffèrent.

Le président: C'est de cette façon que vous l'interprétez?

M. Murphy: Oui.

L'article 21 est réservé

L'article 22 est adopté

Article 23

Le président: Nous avons deux amendements à l'article 23, les amendements L–2 et N–6. Les deux seraient recevables.

M. Milliken: L'amendement L–2 a été légèrement modifié.

I will read it in English: That Clause 23 be amended by striking out lines 37 to 39, at page 15, and substituting the following therefor:

> (e) every person who is imprisoned in a correctional institution as result of a conviction and has been sentenced to seven or more years in a correctional institution;

M. Prud'homme: Vous changez votre beau discours. Si cela ne vous suffit pas, nous allons ajouter d'autres années. Nous pouvons proposer neuf ans. Nous aimerions peut–être proposer cinq ans à la Chambre. Ils finiront peut–être par proposer cinq ans à la Chambre, et c'est pourquoi nous allons en proposer sept ici.

Le président: Dois–je suspendre l'étude de cet article?

M. Prud'homme: À moins que nous ne passions vite au vote.

Le président: On nous a présenté deux propositions. Dans la première, il est question de sept ans, alors que le projet de loi prévoit deux ans. Si cet amendement est rejeté, et même s'il est adopté, nous allons ensuite passer à celui du NPD, qui fait appel à une autre notion, celle de l'emprisonnement à perpétuité, qui était la proposition originale du comité. . .

M. Murphy: J'ai l'impression que si l'amendement L–2 devait être adopté sous une forme quelconque, on ne serait pas tenté de passer à l'amendement N–6.

Le président: Voulez–vous vous prononcer sur cet article?

M. Milliken: Je me rends compte que c'est une question très délicate. Nous disons simplement à tous ces gens–là qu'ils ne peuvent pas voter parce qu'ils sont en prison. Je crois vraiment que nous devons nous pencher sur cette question. Nous devrions donner le droit de vote à certains de ces gens–là.

Les mémoires qui ont été présentés à la commission royale étaient persuasifs. Je me rappelle que nous avons reçu des mémoires sur ce sujet au début des travaux de notre comité. Je les trouvais persuasifs. Nous devrions discuter un peu de cette question avec le gouvernement, au besoin. C'est pour cette raison que j'ai proposé l'amendement. J'espère que les membres du comité vont m'appuyer.

M. Murphy: Peter, pourquoi avez–vous substitué sept ans à cinq ans?

[*Texte*]

Mr. Milliken: Frankly, if seven is defeated, I would like to be able to move one in the House. I think five might find wider acceptance, and I feel the issue ought to be dealt with there too. So that's why I changed it to seven here. If this fails, I will try the other one in the House.

There are some biblical references to seven years. Wasn't Noah in the ark for seven years or something, or was it longer than that? Forty years, was it? I knew it was 40 days and 40 nights he sat on Ararat.

M. Marin (Gaspé): Monsieur le président, est–ce que je peux demander à M. Milliken de relire lentement sa motion, s'il vous plaît?

M. Milliken: La motion est celle–ci: Que l'article 23 soit modifié par substitution aux lignes 35 à 37, à la page 15, de ce qui suit:

> e) tout détenu dans un établissement correctionnel qui a été condamné à sept ans ou plus d'emprisonnement;

The Chairman: I have on my list Mr. Wilson, Mr. Sobeski, and Mr. Prud'homme at this point.

Mr. Wilson (Swift Current—Maple Creek—Assiniboia): Mr. Chairman, I will be brief. I must disagree profoundly with Mr. Milliken's position. Frankly, I would oppose the amendment and I would further oppose an amendment for a five–year amendment.

In this country there have to be some limits on this right. I'm not sure those who are sentenced to five or to seven years in prison are any way deserving of the right to vote. There has to be some meaning to the term punishment. Therefore I want to serve notice that I will certainly oppose the amendment and I will oppose an amendment for five years. I have trouble with two, quite frankly. So that would be my position.

• 1155

Mr. Sobeski: I was just looking at Peter's numbers, because if he used his example of 119 voting in Kingston and taking it to five years, seven years, the number is insignificant.

I could take your logic and almost go the other way with it and say that same logic could apply to two years, because there are intelligent people and everything else. My personal view is that I am more comfortable, for example, with five than I am with two. So I would differ from Mr. Wilson on that opinion.

Mr. Prud'homme: If I have to put an amendment, I would say all prisoners should vote. They vote in Quebec. They voted for the national referendum. There was no uproar, and the time has come. I will vote for seven years, even though I would prefer there be no restrictions, after having reflected very much on it. It is well done in Quebec. . .no uproar. I wish I could say it is Ontario instead of Quebec, but it is in Quebec.

[*Traduction*]

M. Milliken: Franchement, si sept ans est rejeté, j'aimerais être capable d'en présenter un autre à la Chambre. Je pense qu'il y aurait plus de chances qu'il soit adopté avec un seuil de cinq ans, et je crois que la question devrait être débattue à la Chambre aussi. Je suis donc passé de cinq ans à sept ans dans l'amendement que j'ai présenté au comité. S'il est rejeté, j'essaierai de présenter l'autre à la Chambre.

Dans la Bible, on parle souvent d'une période de sept ans. Noé n'a–t–il pas été dans l'arche pendant environ sept ans, à moins que ce ne soit pour une plus longue période encore? Quarante ans peut–être? Je sais qu'il a passé 40 jours et 40 nuits au sommet du mont Ararat.

Mr. Marin (Gaspé): Mr. Chairman, may I ask Mr. Milliken to please read his amendment again, but slowly this time?

Mr. Milliken: The amendment reads: That Clause 23 be amended by striking out lines 37 to 39, at page 15, and substituting the following therefor:

> (e) every person who is imprisoned in a correctional institution as result of a conviction and has been sentenced to seven or more years in a correctional institution;

Le président: J'ai maintenant sur ma liste M. Wilson, M. Sobeski et M. Prud'homme.

M. Wilson (Swift Current—Maple Creek—Assiniboia): Monsieur le président, je serai bref. Je suis profondément en désaccord avec M. Milliken. Franchement, je vais m'opposer à son amendement, et je m'opposerais encore plus à un amendement où la période d'exclusion serait de cinq ans.

Dans notre pays, le droit de vote doit faire l'objet de certaines conditions. Je ne suis pas sûr que les gens qui ont été condamnés à une peine de cinq ou sept ans d'emprisonnement méritent le moindrement d'avoir le droit de vote. Il faut que la peine qui leur est imposée signifie quelque chose. Par conséquent, je tiens à déclarer que je vais m'opposer à l'amendement proposé et que je m'opposerai aussi à un amendement où le seuil serait de cinq ans. Franchement, j'ai du mal à accepter un seuil de deux ans. C'est la position que j'adopterais.

M. Sobeski: J'étais en train de regarder les chiffres de Peter, parce que, s'il reprend son exemple des 119 détenus de Kingston qui peuvent voter, si ces gens–là n'avaient plus le droit de vote s'ils étaient en prison pour cinq ans ou sept ans, le changement n'aurait aucune signification.

Je pourrais retourner votre raisonnement en prenant une position presque complètement opposée si je vous disais que la même logique pourrait s'appliquer avec un seuil de deux ans, parce qu'il y a des gens intelligents, etc. Personnellement, il m'est plus facile d'accepter un seuil de cinq ans qu'un seuil de deux ans. Sur ce point, je ne suis pas du même avis que M. Wilson.

M. Prud'homme: Si j'avais à proposer un amendement, je dirais que tous les détenus devraient pouvoir voter. Ils votent au Québec. Ils ont voté pour le référendum national. Il n'y a pas eu de tollé, et le moment est venu. Je vais voter pour sept ans, même si je préférerais qu'il n'y ait aucune restriction, après y avoir mûrement réfléchi. Ça s'est bien passé au Québec, sans qu'il y ait de tollé. Je souhaiterais pouvoir dire que les détenus ont voté en Ontario plutôt qu'au Québec, mais c'est au Québec qu'ils ont voté.

[*Text*]

Remember at the national referendum, as I said earlier, they all voted. There was no march, no protest. People may not like it. People feel strongly about it, but as someone said, they are still Canadian citizens. It is part of rehabilitation.

You do not take away their citizenship. Personally, I would therefore vote for whatever is coming to the maximum of what I can get.

The Chairman: From a technical point of view, I would indicate to members that if the motion is defeated then that would—

Mr. Prud'homme: If seven is defeated, we could put five right away.

The Chairman: —obviate the need to deal with amendments L–13, 14, 15, 17, 18, 19, 20 and 21, which are consequential. This change would affect those amendments.

They may or may not be from the Privy Council Office. There was, of course, a charter concern about this clause that the committee was seized of in its own deliberations, and I would imagine that cabinet was seized of a similar concern. There may be something put on the record at this point from a technical point of view.

Ms Bloodworth: The biggest charter concern was with what the committee originally proposed, because it wasn't related to an individual inmate, it was related to the possible sentence. I guess that gets back to the fact that there is not really a logic behind the different sentences in the Criminal Code.

Break and enter, for example, is punishable by up to life imprisonment, torture is not. It is punishable by up to something less than this. So the feeling was it would be very difficult to defend that particular provision related only to the possible sentence under the code.

For any other provision, obviously, as soon as you are prohibiting anyone from voting, there will always be some charter concern. The feeling was that two years was defensible because there is a division in law now and has been for many years between federal and provincial penitentiaries at two years. There could well be and and probably will be a challenge at two. Defending five or seven—the less restrictive it is, the easier it is to defend. I guess the easiest is Mr. Prud'homme's idea of no restrictions.

So the charter is a real problem when it comes to the committee's proposal when you talk about anything related to prisoners' sentences, it will have to be defended as reasonable, whichever is put forward.

[*Translation*]

Rappelez–vous qu'ils ont tous voté à l'occasion du référendum national, comme je viens de le dire. Il n'y a pas eu de manifestations, et les gens n'ont pas marché dans les rues. Ils n'ont peut–être pas aimé cela. Les gens ont des idées très marquées à ce sujet, mais, comme quelqu'un l'a dit, les détenus sont encore citoyens canadiens. Voter fait partie de leur réhabilitation.

Nous ne pouvons pas leur retirer leur citoyenneté. Personnellement, je voterai donc pour l'amendement qui me donnera le maximum.

Le président: Je voudrais signaler aux membres que, sur le plan de la procédure, si l'amendement est rejeté, nous n'aurions. . .

M. Prud'homme: Si sept ans est rejeté, nous pourrions immédiatement proposer un seuil de cinq ans.

Le président: . . .plus besoin d'étudier les amendements L–13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, et 21, qui en découlent. Le changement toucherait ces amendements–là.

Ils peuvent venir du Bureau du Conseil privé ou pas. Cet article a été contesté en vertu de la Charte, et le comité a été saisi de cette objection dans ses propres délibérations. J'imagine que le Conseil des ministres a été saisi, lui aussi, d'une objection analogue. Pour respecter la procédure, nous devrions peut–être maintenant mettre quelque chose au procès–verbal à ce sujet.

Mme Bloodworth: La principale objection fondée sur la Charte portait sur la proposition originale du comité, parce qu'elle ne visait pas un détenu quelconque, mais bien la peine susceptible de lui être imposée. Je pense que cela nous ramène au fait que les peines imposées en vertu du Code criminel ne reposent pas vraiment sur des bases logiques.

Par exemple, l'introduction par effraction est passible de l'emprisonnement à perpétuité, alors que la torture ne l'est pas. Elle est passible d'une peine d'emprisonnement, mais pas à perpétuité. Autrement dit, on craignait qu'il ne soit très difficile de justifier cette position–là si elle ne portait que sur la peine susceptible d'être imposée en vertu du Code criminel.

Il est évident que, pour cette disposition comme pour n'importe quelle autre, dès qu'il s'agira d'empêcher quelqu'un de voter, il y aura toujours des objections fondées sur la Charte. Un seuil de deux ans semblait justifiable, parce que la loi reconnaît depuis de nombreuses années une distinction entre les établissements correctionnels fédéraux et provinciaux; la barre est à deux ans. Il se pourrait fort bien que le seuil de deux ans soit contesté, et il le sera probablement. Justifier un seuil de cinq ans ou de sept ans. . . eh bien, un seuil moins restrictif est toujours plus facile à justifier. Je pense que ce qu'il serait plus facile à justifier, ce serait l'idée de M. Prud'homme, qui préférerait abolir toute restriction.

La Charte pose donc un problème réel pour cette proposition du comité dès qu'il est question de quelque chose qui est lié aux peines des détenus; quelle que soit la proposition avancée, il faudra qu'on prouve qu'elle est raisonnable.

[*Texte*]

The feeling was that two years was defensible because we have a particular provision in law already dividing two years and the division is generally recognized for a number of years between more serious and less serious because they go to federal penitentiaries after two years. There could well be and probably will be challenges to that as there probably would be to five, seven, or eight.

• 1200

Mr. Murphy: I like the suggestion of five. I think there's some logic to it certainly from the argument in front of the courts. We're using a five-year absence as the grounds for barring Canadians who are offshore in voting. So there's some logic to that. It also relates to the normal term of office or maximum term of office for a government.

So I'm going to move as an amendment to the amendment that seven be changed to five.

The Chairman: We need it in writing, Rod.

Mr. Murphy: You don't need a seconder for a committee.

The Chairman: No, but we could have it in writing.

Mr. Murphy: I will write the word "five" down and pass it down.

Mr. Prud'homme: Five, seven. Put five. Do you need that in writing?

The Chairman: It's an acceptable amendment to the amendment.

Mr. Milliken: If this is voted on here and defeated that finishes the move for five in the House.

The Chairman: I think we have raised a significant policy difference and I think we should set it aside at this point.

A voice: No.

The Chairman: Just listen to your chair. We had an agreement earlier on that things that were controversial would be set aside. It is clear that this is controversial. We have the added advantage of caucus tonight and tomorrow and people may want to consult their caucuses on this. There is a technical side to it and there is a clear-cut political side to it. We do have an amendment before us to the amendment.

Mr. Prud'homme: Mr. Chairman, on a point of order.

Mr. Murphy: I would agree that we had agreed to defer it.

Mr. Prud'homme: Yes, okay. If that is—

Mr. Murphy: On this issue and then we agreed to defer on all other issues. But that being the case, I withdraw my subamendment at this time, because we're coming back to this later.

The Chairman: Now, where are we procedurally? Does he have unanimous consent?

[*Traduction*]

Un seuil de deux ans semblait donc justifiable parce que la loi établit déjà une distinction entre les peines d'au plus deux ans et de plus de deux ans et qu'on reconnaît généralement, depuis de nombreuses années, qu'il y a des infractions et des crimes plus ou moins graves, parce que, si la peine dépasse deux ans, les détenus sont incarcérés dans des établissements correctionnels fédéraux. Il se pourrait fort bien que le seuil de deux ans soit contesté, et il le sera probablement, comme le seraient probablement aussi les seuils de cinq, sept ou huit ans.

M. Murphy: Je préfère cinq ans. C'est logique, étant donné la position des tribunaux. Nous invoquons l'absence de cinq ans pour interdire aux Canadiens vivant à l'étranger de voter. C'est donc logique. Cela équivaut également au mandat maximal d'un gouvernement.

Je vais donc proposer un amendement à l'amendement, soit remplacer sept ans par cinq ans.

Le président: Rod, vous devez nous soumettre cet amendement par écrit.

M. Murphy: Il n'est pas nécessaire, en comité, d'appuyer une motion.

Le président: Non, mais il faut l'avoir par écrit.

M. Murphy: Je vais écrire le mot «cinq» et le distribuer.

M. Prud'homme: Cinq, sept. Écrivez cinq. Faut-il vraiment l'avoir par écrit?

Le président: C'est un amendement à l'amendement qui est acceptable.

M. Milliken: Si le comité défait la motion dans un vote, c'est réglé pour la Chambre des communes.

Le président: Nous avons ici une importante modification de la politique, et j'estime que nous devrions la mettre de côté pour l'instant.

Une voix: Non.

Le président: Écoutez votre président. Nous nous sommes entendus plus tôt pour dire que les questions controversées seraient remises à plus tard. Cette question est évidemment sujette à controverse. Ce soir et demain, nous nous réunirons en caucus, et nous pourrons alors discuter de l'affaire au sein de nos caucus respectifs. La question est technique et politique. Nous sommes saisis d'un amendement à un amendement.

M. Prud'homme: Monsieur le président, j'ai un rappel au Règlement.

M. Murphy: C'est vrai que nous étions unanimes pour remettre à plus tard les questions controversées.

M. Prud'homme: Oui, bien. Si c'est. . .

M. Murphy: Mettons donc cette question de côté, ainsi que toutes les autres questions controversées. Ainsi, je retire mon sous-amendement, car nous y reviendrons plus tard.

Le président: Bon, où en sommes-nous dans la procédure? Sommes-nous tous d'accord?

[*Text*]

Mr. Prud'homme: No.

Mr. Murphy: Yes, Marcel.

Mr. Champagne: I would like to come back to 51,

et rappeler certaines choses à notre Comité.

On a eu nos discussions et on a déposé un rapport à la Chambre, après un long débat sur la question de savoir si les prisonniers devraient voter ou pas.

On part de l'article 51e) de la loi actuelle qui dit que tout détenu n'a pas le droit de vote. On revient dans notre rapport en disant à 51e) que seuls ceux qui sont punissables pour une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité n'auraient pas le droit de vote sous prétexte qu'un arrêt avait dit que les détenus avaient le droit de vote. Le gouvernement revient avec un article qui dit deux ans. Et là, nous sommes en train de reprendre le débat sur cinq ans, sept ans. Pourquoi pas 14 ans et comme le soulignait madame, il y a des infractions qui, aujourd'hui, sont relativement punissables mais qui peuvent aller chercher une peine exemplaire, et d'autres qui le seraient et qui n'ont pas de peine.

On est en train de réouvrir le débat et si on le fait sur un article comme celui–là... Parce que l'intention du Comité, si vous vous en souvenez, était de dire: on va maintenir la question de ceux qui sont punissables à perpétuité, on laissera la cour décider. Bref! On va faire une législation et on laissera la cour décider et peut–être que cette fois–ci le gouvernement ira en appel jusqu'en Cour suprême sur la question du droit de vote accordé aux détenus, et on aura l'heure juste. Mais si on rouvre le débat sur le nombre d'années, de toute façon deux, cinq ou sept ans, ça n'a pas d'importance dans la mesure où il y a déjà un arrêt qui a été rendu et selon lequel le prisonnier a le droit de vote.

À mon avis, et j'en suis convaincu, ils vont aller encore une fois en appel parce que ceux qui sont deux ans et plus à l'intérieur d'un pénitencier vont se fier à cet arrêt pour retourner en appel.

• 1205

Si on rouvre le dossier, on va modifier largement le consensus auquel nous étions parvenus lors du dépôt du rapport, et qui a été modifié par le projet de loi présenté par le gouvernement. Et là, on tombe dans un attrape–nigaud où on va commencer à rediscuter de cinq ans ou sept ans. Pourquoi sept ans? *It's a lucky number.* Cinq ans?

M. Milliken: Je vous donnerai une réponse.

M. Champagne: On peut être punissable jusqu'à 14 ans de prison mais ça ne veut pas dire qu'on aura 14 ans. On peut avoir cinq ans pour un crime commis. Ça dépend, là encore, de la décision du juge. Là–dessus, j'ai beaucoup de réserves, monsieur le président, à rouvrir — en tant que membre de ce Comité — des discussions qui ont pris énormément de temps et sur lesquelles nous avions obtenu un consensus.

S'il y a modification à faire à ce stade–ci, je proposerais davantage que nous en revenions à l'idée de base qui était justement 51e) de notre rapport, à savoir que «toute personne qui est détenue dans un établissement pénitencier à la suite d'une condamnation pour un crime punissable de la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité n'ait pas son droit de vote».

[*Translation*]

M. Prud'homme: Non.

M. Murphy: Oui, Marcel.

M. Champagne: J'aimerais revenir à l'article 51

and remind the committee of a few things.

We've had discussions and tabled a report in the House after a lengthy debate on whether prisoners should have the right to vote.

We started off with section 51(e) of the current Act, which states that prisoners don't have the right to vote. In our report, regarding 51(e), we said that only prisoners serving a life sentence would not be allowed to vote because of a decision stating that prisoners did have the right to vote. And then the government proposed two years. Now we are discussing five or seven years. Why not 14 years and, as the lady said, there are offences today which could call for a relatively severe sentence, but sometimes an exemplary one is imposed; other offences might also call for strict sentences and sometimes none is handed down.

We're starting the debate all over again and if we do so for a section like this one... If you'll recall, the intent of the committee was to withdraw the right to vote for prisoners serving a life sentence, and the courts can decide on the matter. What we're really doing is proposing legislation which the court will decide on. This time, the government might appeal a court decision regarding the right to vote of prisoners before the Supreme Court. Only then will we know how we stand. But if we start debating the number of years all over again, it doesn't matter whether we opt for five or seven, since the courts have already decided that prisoners have the right to vote.

I'm convinced that they will try to appeal the decision again because prisoners serving two or more years will appeal on the grounds of that decision.

If we opened the issue again, the consensus we reached when we tabled the report will have been for naught. The report itself was amended by the bill tabled by the government. Now it seems we're falling into the trap of debating the merits of five or seven years. Why seven? It's a lucky number. How about five?

Mr. Milliken: I have an answer for you.

Mr. Champagne: A person who commits an offense might be liable to a 14 year jail sentence — but that doesn't mean he'll get 14 years. A person who commits another offense might be liable to a five year jail term, but only the judge can decide how much he gets. Mr. Chairman, I therefore have great reservations, as a member of this committee, to come back on an issue which has already eaten up a lot of our time and which we finally agreed on.

If any change is to be made at this point, I suggest we come back to section 51(e) of the report, which stated "every person who is imprisoned in an institution as a result of a conviction for an offense punishable by a maximum term of life imprisonment" does not have the right to vote.

[*Texte*]

Nous reviendrions ainsi à notre idée originale sur laquelle nous avons eu un consensus et sur laquelle le débat devriendrait inutile. Et là, le gouvernement aurait à prendre une décision, ou bien commencer à jouer sur le nombre d'années. . . M. Milliken dit sept ans, M. Murphy dit cinq ans, pourquoi est–ce que je ne dirais pas 10 ans? Pourquoi M. Prud'homme ne dirait pas trois ans? Et le débat va se refaire.

Si on veut faire des modifications, revenons–en à notre proposition initiale de notre document. Sinon. . .

M. Prud'homme: C'est un amendement du NPD.

N–6 is your amendment that goes back to the report. I think what you say makes sense. Maybe we should suspend the decision. I'll go with it that way.

Mr. Milliken: Let me answer the question that was put.

The Chairman: Mr. Milliken brought it up and I think he deserves a bit of a chance to get it on the public record, but your chairman's wish is that we move on and suspend this—

Mr. Milliken: No, I just want to say that

je suis d'accord avec ce que l'autre député a dit parce que je préférais la solution proposée par le Comité dans son rapport. Le problème, c'est que le gouvernement a décidé que cette solution–ci créera des problèmes pour les cours. Les décisions des cours — je crois qu'il y en a deux — sont que le paragraphe dans la présente Loi n'est pas valable; mais elles ne disent pas que tous les prisonniers doivent voter. Ce n'est pas ça. C'est simplement que le paragraphe dans la présente Loi n'est pas conforme à la Charte.

J'ai proposé mon amendement seulement pour trouver quelque chose qui est acceptable à tous les membres de ce Comité parce que le gouvernement a proposé seulement deux ans. Notre proposition a été rejetée par le gouvernement avec des raisons. Je ne sais pas si c'est correct ou non. Évidemment, personne ne le sait. Il y a certainement un problème là–dedans; parce que comme vous avez dit, madame, il y a la possibilité que les cours décident que cet amendement ne soit pas en accord avec la Charte. Qu'est–ce qu'on peut faire?

C'est à cause de cela seulement que j'ai proposé une autre solution. Moi, je préfèrerais tout le temps la solution du Comité parce qu'il y avait consensus, comme vous l'avez dit.

Pour moi, comme vous vous en souviendrez peut–être, j'ai suggéré quelque chose comme ceci: que tout le monde ait le droit de vote, comme l'a dit M. Prud'homme.

M. Prud'homme: Ça viendra, monsieur Milliken.

M. Milliken: On ne peut pas faire ça dans ce Comité. Alors, j'accepterai certainement cet amendement et j'espère que si mon amendement n'est pas acceptable, nous pourrons adopter celui proposé par mon collègue de Churchill.

Je suis d'accord avec vous. Je préfèrerais ça. Ce n'est pas à cause d'un désir de changer le consensus au sein du Comité que j'ai proposé mon amendement, c'est simplement pour trouver quelque chose qui est acceptable pour le gouvernement, et pour votre parti évidemment.

The Chairman: Thank you. We will suspend that clause and move on to clause 24.

Mr. Murphy: Just so we know what we're coming back to, is there consent to withdraw the subamendment?

[*Traduction*]

We would therefore come back to our original idea, which we all agreed on. Further debate would be useless. The ball would then be in the government's court. At that point, it could decide on the number of years. . . Mr. Milliken suggested seven, Mr. Murphy suggested five. . . Why wouldn't I suggest ten? Why wouldn't Mr. Prud'homme suggest three? We'd be back at square one.

If we are to make changes now, let's go back to the original position we took in our report. Otherwise. . .

Mr. Prud'homme: It's an NDP amendment.

N–6 est votre amendement et se rapporte au rapport. Ce que vous dites est logique. On devrait peut–être réserver notre décision. Je crois que c'est la meilleure solution.

M. Milliken: J'aimerais répondre à la question qui a été posée.

Le président: M. Milliken a soulevé la question, et j'estime qu'il mérite d'en parler et que sa position figure au compte rendu, mais le président désire suspendre la question et passer à autre chose. . .

M. Milliken: Non, tout ce que je veux dire, c'est que

I agree with what the member said because I prefer the solution the committee proposed in its report. The problem is that the government decided the solution would not bear the scrutiny of the courts. According to two court decisions, I believe, the subsection in the current Act is not valid; but the decisions did not say whether all prisoners have the right to vote. But that's not the issue. The issue is that the subsection in the current Act goes against the Charter.

I proposed my amendment simply to find an acceptable solution to all members of the committee, since the government suggested two years. The government rejected our proposal for various reasons. I don't know if they're valid or not. Of course, no one can say. This certainly creates a problem, since, as you said, Ms Bloodworth, the courts might again decide that the amendment goes against the Charter. So what can we do?

That is the only reason why I proposed that amendment. But from the beginning I personally prefered the committee solution since we were all unanimous, as you said.

If you remember, I said something like this: everyone should have the right to vote. Mr. Prud'homme said the same.

Mr. Prud'homme: It'll happen one day, Mr. Milliken.

Mr. Milliken: But we can't do that in this committee. I would therefore certainly support this amendment, and if it is rejected, I hope we can agree on the one proposed by my colleague from Churchill.

I agree with you. That's what I'd prefer. I did not make an amendment to break the consensus we had, it was simply to find a solution which the government, and your party of course, could agree on.

Le président: Merci. Nous allons réserver cet article et passer à l'article 24.

M. Murphy: Pour savoir où nous en sommes, a–t–on consenti à retirer le sous–amendement?

[*Text*]

The Chairman: There was no consent at this time. If you want to ask the question again we can see, or you could ask it at the next sitting.

• 1210

Mr. Murphy: Maybe I'll ask at the next sitting. No, I'll ask it now.

Is there consent to withdraw? I thought we were voting now. That's why I moved it at this moment.

The Chairman: He can remove the subamendment. We will also stand the proposition in N–6, New Democrats 6, pending conclusion on the amendment before us at this time. Peter's amendment is still there. If it is defeated, we would then consider N–6 or something else.

Clause 23 allowed to stand

On clause 24

The Chairman: There's a proposition under H–2. It would be in order, according to our clerk. The proposition would be to add those Canadian electors who are serving under the employ of the United Nations to make it parallel to what happens to our embassies, to our national defence staff and to the provincial people.

Can we have some technical comment from Privy Council Office on that?

Ms Bloodworth: I guess one comment, Mr. Chairman, is that I'm not sure this technically covers all of the people. We have looked into this issue since the last session of the committee. You might want to set this aside until the minister comes. He may have another suggestion in this regard. I don't think this necessarily covers all of the people, as we understand it.

The Chairman: In other words, there is a principle here that could be accommodating but this may not be the most appropriate set of words to cover it. That's your position.

Ms Bloodworth: I think the minister may be ready to deal with this when he comes back.

The Chairman: Marcel, do you still want to make a comment?

Mr. Prud'homme: It may be written somewhere else later on, but in proposed paragraph 51.1(c), it says: "a person who has been absent from Canada for less than five consecutive years and who intends to return".

Is it difficult to say "who, by writing, indicates the intent to return to Canada as a resident"? To me it's very important that yes, you'd surely like to go back, but if you write. . .

My friend says it's in another section. I therefore will not push it.

Ms Bloodworth: It's in the special voting rules. We'll get the section for you. This simply lists their qualifications.

[*Translation*]

Le président: Non, pas pour l'instant. Nous pouvons revenir sur la question si vous voulez la soulever de nouveau, soit aujourd'hui, soit à la prochaine réunion.

M. Murphy: Peut–être poserai–je la question à la prochaine séance. Et puis non, je vais la poser tout de suite.

A–t–on consenti à retirer le sous–amendement? Je pensais que nous allions voter tout de suite. C'est pour cette raison que j'ai fait cette proposition maintenant.

Le président: Il peut retirer le sous–amendement. Nous allons aussi reporter notre étude de l'amendement N–6, l'amendement 6 du NPD, jusqu'à ce que nous ayons pris une décision sur l'amendement dont nous sommes saisis. Nous devons encore nous prononcer sur l'amendement de Peter. S'il est rejeté, nous pourrons passer à l'amendement N–6, ou encore à un autre.

L'article 23 est réservé

Article 24

Le président: Nous avons un amendement, l'amendement H–2. D'après notre greffière, il est recevable. L'amendement ajouterait à l'article 24 les électeurs canadiens au service des Nations Unies, de façon à leur accorder un traitement analogue à celui du personnel de nos ambassades, de la Défense nationale ou des gouvernements provinciaux en poste à l'étranger.

Les représentants du Bureau du Conseil privé ont–ils des explications à nous donner à ce sujet?

Mme Bloodworth: Je crois que j'en ai une, monsieur le président. Je ne suis pas sûre que cet ajout englobe toutes les personnes intéressées. Nous avons étudié cette question depuis la dernière séance du comité. Peut–être serait–il préférable que vous en reportiez l'examen jusqu'à ce que le ministre revienne répondre à vos questions. Il aurait peut–être une autre proposition à vous faire à cet égard. Je ne crois pas que l'ajout englobe toutes les personnes intéressées, d'après notre interprétation.

Le président: En d'autres termes, l'amendement est fondé sur un principe valable, mais il n'est peut–être pas formulé de façon optimale. C'est ce que vous en pensez.

Mme Bloodworth: Je pense que le ministre sera peut–être en mesure de vous éclairer quand il reviendra.

Le président: Marcel, avez–vous encore quelque chose à dire?

M. Prud'homme: Il y a peut–être une autre disposition plus loin, mais l'alinéa 51.1c) proposé dit: «les électeurs qui sont absents du Canada depuis moins de cinq années consécutives et qui ont l'intention de revenir».

Serait–il difficile de modifier cet alinéa en lui substituant «qui déclarent par écrit leur intention de revenir résider au Canada»? Selon moi, il est très important que quelqu'un ait manifestement l'intention de revenir, mais qu'il le précise par écrit. . .

Mon ami dit que c'est dans un autre article. Je ne vais donc pas insister.

Mme Bloodworth: C'est dans les règles électorales spéciales. Nous vous préciserons à quel article. Ici, il s'agit simplement des qualités requises.

[*Texte*]

Mr. Prud'homme: Good. If you indicate that, I'm satisfied.

The Chairman: There is a proposition that we set aside clause 24.

Clause 24 allowed to stand

Clause 25 agreed to

On clause 26

The Chairman: There is an additional new clause proposed by the NDP, called N–7, to go at the end of clause 26. If I were to be asked for a preliminary ruling, I would indicate that it's something new to be added to the bill. It would be ruled out on those grounds.

I believe, Mr. Murphy, that's the one that deals with the homeless. It's in our book as N–7.

Mr. Murphy: Just for clarification, because it results from last night's debate in the House and some questions raised by our chair for Elections Canada especially, under the present act, in the way it's being interpreted, would those people who are not in a lodging but who do take their meals at a regular spot be enumerated? In last night's debate, there was a question as to what would happen with those people. Let's find out now.

Mr. Prud'homme: I know people who regularly change every day. They know where they can get a good meal. Every day they change.

The Chairman: Do you understand the question? Are you prepared to answer?

• 1215

M. Girard: Effectivement, on en avait discuté la dernière fois. La personne qui prendrait son repas dans une soupe populaire, par exemple, serait recensée nonobstant le fait que le projet de loi exige qu'elle ait été à cette adresse depuis 10 jours.

M. Marin: Mais s'il change d'endroit après deux jours sans que vous l'ayez recensé et qu'il s'en va dans une autre soupe?

M. Prud'homme: Il y en a qui courent les soupes comme ils courent les bingos, vous savez. Vous ne pouvez pas faire cela par des bulletins spéciaux?

M. Girard: Ça pourrait être possible parce qu'évidemment, à partir du moment où il est sur une liste, il a le droit de se servir d'un bulletin spécial, ça va de soi. Ce qu'on veut éviter, si je comprends bien votre question, Dr. Marin, c'est que la personne puisse s'inscrire deux fois. . .

M. Prud'homme: Deux ou vingt fois.

M. Girard: . . . à des endroits différents. Elle ne peut pas le faire à l'infini, puisque le recensement dure six jours. Mais effectivement, comme tout autre électeur mal intentionné, un électeur sans abri pourrait s'inscrire à plus d'un endroit.

Mr. Murphy: The point is that—

M. Girard: Le problème actuel de la Loi, c'est ce critère des dix jours qui fait en sorte qu'en pratique, il n'y a pas un sans–abri qui peut s'inscrire, parce qu'il n'y a pas un sans–abri qui peut rester au même endroit pendant 10 jours.

[*Traduction*]

M. Prud'homme: Bon. Ces explications me conviennent.

Le président: On a proposé que l'article 24 soit réservé.

L'article 24 est réservé

L'article 25 est adopté

Article 26

Le président: Le NPD propose dans son amendement N–7 l'ajout d'un nouvel article, qui serait inséré à la fin de l'article 26 du projet de loi. Si l'on me demandait une décision préliminaire, je dirais que cet amendement revient à ajouter un élément nouveau au projet de loi, et je le rejetterais pour cette raison.

Monsieur Murphy, je crois qu'il s'agit de l'amendement au sujet des sans–abri. Ce serait l'amendement N–7.

M. Murphy: J'aurais besoin d'obtenir une précision, à la suite du débat d'hier soir à la Chambre et des questions que notre président a adressées particulièrement à Élections Canada, dans le contexte de la loi actuelle et de son interprétation. Les gens qui n'auraient pas d'abri, mais qui prendraient habituellement leurs repas au même endroit, figureraient–ils sur la liste électorale? Au cours du débat d'hier soir, on a demandé ce qui se passerait dans le cas de ces gens–là. Je voudrais tirer la chose au clair maintenant.

M. Prud'homme: Je connais des gens qui changent tous les jours d'endroit où ils prennent leurs repas. Ils savent où trouver un bon repas. Ils changent tous les jours.

Le président: Comprenez–vous la question? Êtes–vous en mesure de répondre?

Mr. Girard: In fact, we discussed this the last time. The person who eats in a soup kitchen would be enumerated, in spite of the fact that the bill stipulates that he must have resided at that address for ten days.

Mr. Marin: What happens if he moves to another place after two days, before you have enumerated him, and goes to another soup kitchen?

Mr. Prud'homme: Some people go from soup kitchen to soup kitchen as though they were bingo parlours. Could you not do this through special ballots?

Mr. Girard: That may be possible, because obviously, once he is on a list, he is naturally entitled to use a special ballot. If I understand Dr. Marin's question, you are trying to avoid the possibility of a person being registered twice. . .

Mr. Prud'homme: Twice or twenty times.

Mr. Girard: . . .in different places. This can't be kept up indefinitely, because the enumeration lasts six days; nevertheless, like any other elector who is acting in bad faith, a homeless elector could register in more than one place.

M. Murphy: L'important, c'est que. . .

Mr. Girard: The difficulty with the present Act is that, for all practical purposes, the homeless cannot be registered, because they are not allowed to stay in the same place for ten days.

[*Text*]

Alors, soit on applique la Loi et on n'en fait voter aucun, soit on fait ce qu'on peut pour les faire voter.

M. Prud'homme: Ça, ça veut dire que ce sont des gens qui n'ont aucun chèque de bien–être social.

The Chairman: Can I just ask Elections Canada a question? When enumerators go door to door they do not ask the question, ''Have you been resident for ten days?''

Mr. Girard: No.

The Chairman: Where does the procedure begin where they're asked that question? Where in the law—

M. Girard: À l'article 59 où on désigne la catégorie d'endroits où la question devrait théoriquement être posée alors qu'elle ne l'est pas ailleurs. On parle de refuges, etc. À l'article suivant, on parle de sanatoriums, ce qui est tout à fait à jour. Alors, je me réfère à l'article 59. . . Voilà, on parle de logements, pensions, refuges, institutions de ce genre à des fins charitables ou semi–charitables. Finalement, c'est plutôt vague comme concept. Ce sont vraiment des archaïsmes qui n'atteignent plus l'objectif qu'ils visaient initialement, c'est–à–dire de permettre aux gens de voter.

Il y a quelques années, évidemment, les personnes pouvaient être hébergées dans des institutions charitables pour des périodes de temps prolongées mais malheureusement, ce n'est plus le cas maintenant.

The Chairman: Let me ask you another question. The Privy Council may want to respond to this. With the change in the law that's before us that allows for swearing in at the polls in urban areas in addition to rural areas and for special ballot provisions throughout this whole extended period of time, then what are the questions that you're going to ask and what is the law going to tell us concerning the question to ask on polling day? When somebody shows up and wants to be sworn in, are we going to ask, ''Have you been resident there ten days or longer?'' Do we have something that's not quite right here that we'd better consider in phase two, or what?

M. Girard: Je crois que d'après la façon dont les amendements à l'article 147(1) ont été rédigés, c'est à l'électeur de prouver son identité et son adresse. Alors, évidemment, l'électeur sans abri qui n'est pas en mesure de démontrer d'une façon certaine, avec des papiers—parce qu'on parle de pièces, de documents—qu'il est résident à telle adresse, ne pourra pas voter parce que c'est ce qui déterminera l'endroit où il doit exercer son droit de vote.

Il ne faut pas se le cacher non plus, beaucoup de sans–abris n'ont pas de pièces d'identité.

M. Prud'homme: Je pense qu'il y a beaucoup de gens qui, comme moi au début, croyaient que c'était absolument invraisemblable. Il y a chez moi, par exemple, des gens qui viennent prendre leurs repas, ils sont pauvres. Pauvreté ne veut pas nécessairement dire sans abri, et c'est là qu'arrive tout le danger de la confusion. Il y a des gens qui peuvent prendre jusqu'à 500 repas, et presque tout le temps dans certains endroits. Il y en a, parmi ces gens, qui n'ont aucun abri, mais la

[*Translation*]

So, either we apply the Act and none of them can vote, or we do what we can to enable them to vote.

Mr. Prud'homme: That means that these people do not receive any type of social assistance check.

Le président: Puis–je poser une question au représentant d'Élections Canada? Quand les recenseurs font du porte à porte, ne posent–ils pas des questions pour déterminer si le répondant vit à cet endroit depuis dix jours?

M. Girard: Non.

Le président: Où dans le processus pose–t–on cette question? Où dans la loi. . .

Mr. Girard: In Section 59, which designates the type of places where the question should, theoretically, be asked, while it is not asked elsewhere. The Act mentions shelters, etc. In the following section sanatoriums are mentioned, and this is quite appropriate. I'm turning now to Section 59. . . Here it is, it mentions homes, residences, shelters, and similar charitable or semi charitable institutions. Basically, the concept is rather vague. This is really an anachronism that no longer meets its initial objective, which was to enable people to vote.

A number of years ago, people were able to find lodging in charitable institutions for extended periods; however, unfortunately, this is no longer the case.

Le président: Permettez–moi de vous poser une autre question. Les représentants du Conseil privé voudront peut–être répondre à cette question. Étant donné que le projet de loi permet aux électeurs de s'inscrire sous serment aux bureaux de vote dans les villes aussi bien que dans les régions rurales et autorise l'utilisation d'un bulletin de vote spécial durant toute cette période prolongée, quelles questions allez–vous poser aux gens et qu'est–ce qu'il y aura dans la loi concernant la question à poser le jour du vote? Si quelqu'un veut prêter serment, va–t–on lui demander s'il habite à tel endroit depuis au moins dix jours? Est–ce qu'il y a quelque chose ici qui n'est pas tout à fait conforme et qui devait être examiné lors de la phase deux?

Mr. Girard: I think that in the light of the wording of Section 147(1), the elector will have to prove his identity and address. Obviously, a homeless elector who is not able to prove in some way, with papers—because we are talking about documentary proof—that he lives at a given address will not be able to vote because this is what determines the place where he must vote.

And we must not ignore the fact that many homeless people do not have any proof of identity.

Mr. Prud'homme: I think that, like me, a lot of people had first thought that this was absolutely inconceivable. For example, in my riding there are people who come to get their meals; they are poor. Being poor does not necessarily mean being homeless, and this is where there is a danger of confusion. Some people may go around to different places for hundreds of meals. Some of these people may be homeless, but the majority of them do have a residence, because if you are receiving welfare, the rules

[*Texte*]

majorité ont quand même une résidence, parce que, d'abord, si vous êtes sur le Bien–être social, ça fait partie des règlements. Je vais vous éclaircir cela. Si vous avez le Bien–être social, ça veut dire que vous avez une adresse. En règle générale, vous n'allez pas chercher votre chèque du Bien–être social au bureau de poste. Vous avez une adresse.

• 1220

Il y a une confusion, à mon avis dangereuse, dans la définition de *homeless*. Vous venez d'en donner une excellente définition, mais elle n'a pas été vraiment diffusée, parce que si les gens comprennent ce que cela veut dire *homeless*,

homeless does not mean extreme poverty. Someone could be in extreme poverty, have a lousy place to sleep, but be seen at every soup kitchen.

M. Girard: Quand on parle d'*homeless* en français, le terme le plus proche je pense, ce sont les itinérants, les gens qui n'en ont pas. . .

M. Prud'homme: C'est cela.

Are you satisfied that in this bill it's only *les itinérants*, not necessarily. . .?

M. Girard: Non, parce que les gens qui ne sont pas itinérants ont par définition une adresse et ceux–là, on les recense.

M. Prud'homme: C'est cela, mais ils peuvent être recensés deux fois. . .

M. Girard: Comme n'importe qui.

M. Prud'homme: . . .à leur adresse et au moment où on passe dans les *soup kitchens*.

Mr. Murphy: But the true homeless under the government's changes to this bill. . . Even though these people happen to dwell in Winnipeg North Centre or Thunder Bay — Atikokan or any of the other ridings where there's a pool of these people, unless they have lived at a lodging for ten days they will not be able to vote.

Mr. Girard: That's a strict application of the act. You're correct.

Mr. Murphy: So the intent of the royal commission and the intent of the committee's report are obviously prevented by the government's amendments.

The intent was that we would allow the homeless to vote by allowing them to register at the place they would usually sleep or usually take their meals.

The Chairman: There's no proposition from the government to change the section that's in the act.

Mr. Murphy: No, the section in the act prevents them from voting.

The Chairman: Okay, and it's the section in the act that prevents it.

There's no solution possible for this committee, because the act is not before us.

Mr. Milliken: I disagree with you. Take a look at clause 29 of the bill. Clause 29 changes the provision in the act dealing with a temporary residence. In my view, we could easily cover people who are sleeping in one place by making an amendment there. I'm quite prepared to move an amendment that will cover this.

[*Traduction*]

require that you have a residence. Let me tell you how this works. If someone is receiving social assistance, that means they have an address. Generally, people don't collect their welfare cheques at the post office. They have an address.

I think there is a dangerous confusion in the definition of homeless. You have just given an excellent definition of the term, but this is not generally understood.

Être sans–abri ne veut pas dire être tout à fait démuni. Quelqu'un pourrait être tout à fait pauvre et coucher dans un taudis, mais toujours se présenter à toutes les soupes populaires.

Mr. Girard: When we talk about ''homeless'' in French, the closest term, I think, would be *itinérants*, people who do not have. . .

Mr. Prud'homme: That's right.

Êtes–vous convaincu que ce projet de loi ne vise que les itinérants, et pas nécessairement. . .?

Mr. Girard: No, because the people who are not homeless have an address, by definition, and they are enumerated.

Mr. Prud'homme: That's right, but they may be enumerated twice. . .

Mr. Girard: Like anybody else.

Mr. Prud'homme: . . .at their place of residence or when they are in a soup kitchen.

M. Murphy: Mais les vrais sans–abri visés par les modifications proposées par le gouvernement à ce projet de loi. . . Même s'ils habitent à Winnipeg–Nord–Centre, à Thunder Bay — Atikokan ou dans n'importe quelle autre circonscription, à moins qu'ils n'aient habité une résidence pendant dix jours, ils ne pourront pas voter.

M. Girard: C'est une interprétation rigoureuse de la loi. Vous avez raison.

M. Murphy: Donc, les amendements proposés par le gouvernement empêchent évidemment la réalisation de l'objectif de la commission royale d'enquête et du rapport du comité.

L'objectif était de permettre aux sans–abri de voter en les autorisant à s'inscrire à l'endroit où ils trouvent normalement un hébergement ou se nourrissent.

Le président: Il n'y a pas de proposition du gouvernement visant à changer l'article de la loi.

M. Murphy: Non, l'article de la loi les empêche de voter.

Le président: D'accord, l'interdiction découle de l'article de la loi.

Le comité ne pourra donc pas trouver de solution, parce que ce n'est pas la loi que nous examinons.

M. Milliken: Je ne suis pas d'accord. Regardez l'article 29 du projet de loi. L'article 29 modifie la disposition de la loi concernant la résidence temporaire. D'après moi, en modifiant cet article, on pourrait facilement tenir compte des gens qui se réfugient quelque part. Je suis prêt à proposer un amendement pour tenir compte de cette situation.

[*Text*]

The Chairman: The advice I have from the table officers. . . It's Liberal 4.

Mr. Milliken: L–3?

The Chairman: L–3 and L–4 would be out of order.

Mr. Milliken: Yes, but I have another amendment I'll move to clause 29, though, which I think will be in order and will have the same effect. I think you'll have trouble ruling—

The Chairman: Well, we should consider it at that point.

Mr. Milliken: Yes, you'll have to.

The Chairman: In terms of the amendment before us at this moment. . . Well, it's not before us, but N–7 was the proposition I indicated would be ruled out of order. It would be an addition to clause 26. There's a similar L–3 that would be out of order and there's an L–4 that would be out of order. Then N–8 would be out of order.

M. Champagne: Si un itinérant se présente la journée des élections dans un bureau de vote, est–ce qu'il peut se faire inscrire et voter dans n'importe quel bureau de vote?

M. Girard: Non. Il devra s'inscrire et voter au bureau de vote correspondant à sa résidence. Il devra avoir des documents pour prouver qu'il réside à telle adresse et votera au bureau de vote correspondant, comme n'importe quel autre citoyen. Comme vous et moi.

M. Champagne: C'est parce que là, je parle de l'itinérant. Moi, je ne suis pas un itinérant.

• 1225

M. Girard: Comme vous et moi, on a le droit d'aller voter. . .

M. Champagne: Ça nous prend une résidence.

M. Girard: . . .si on a une résidence effectivement. Alors, ce sont les mêmes dispositions qui s'appliquent aux itinérants. À moins d'introduire des choses nouvelles.

M. Champagne: Dans ce qui est proposé dans la Loi actuelle par le gouvernement, est–ce qu'il y a un mécanisme qui permet à l'itinérant, s'il est vraiment itinérant, de voter la journée du vote s'il n'a pas été rencensé?

M. Girard: Je ne crois pas, parce que de deux choses l'une: ou bien il y a des documents par lesquels il peut établir sa résidence, auquel cas il pourra voter. . .

M. Champagne: Donc il n'est plus itinérant.

M. Girard: Voilà, c'est pour cela que je disais je ne crois pas. Et l'autre cas, bien évidemment s'il n'a pas de document, non il ne pourra pas se prévaloir de son droit de vote.

M. Champagne: D'accord. Merci.

Mr. Murphy: I won't move my amendment, so you can't rule it out of order at this time. Can we suspend the meeting at this time? Just so that I have some understanding of where we're going, presumably we'll continue this process tomorrow afternoon and then Thursday we will have the minister in front of us to deal with those issues that are still in dispute.

The Chairman: That seems to be the timing that we're headed towards. Even if we were to finish on Wednesday at 5 p.m. or so, we could move to phase two at that point. There would be time for consideration by the minister before Thursday.

[*Translation*]

Le président: La greffière me dit que. . . C'est l'amendement libéral 4.

M. Milliken: L–3?

Le président: L–3 et L–4 seraient irrecevables.

M. Milliken: Oui, mais j'ai un autre amendement à proposer à l'article 29, et j'estime qu'il sera recevable et permettra d'atteindre le même but. Je crois que vous aurez de la difficulté à décider. . .

Le président: Eh bien, on va l'examiner, le moment venu.

M. Milliken: Oui, vous serez obligé de le faire.

Le président: Pour ce qui est de l'amendement que nous examinons à l'heure actuelle. . . Eh bien, nous n'en sommes pas saisis, mais j'ai bien dit que la proposition N–7 serait déclarée irrecevable. Ce serait un ajout à l'article 26. L–3 aussi serait irrecevable, et L–4 également. N–8 le serait aussi d'ailleurs.

Mr. Champagne: If a homeless person appeared at a polling station on election day, could he register and vote at any polling station?

Mr. Girard: No. He will have to register and vote at the polling station in his area of residence. He will have to have documents that establish his residency and vote at the corresponding polling station, like any other citizen. Like you and me.

Mr. Champagne: In this case, I'm talking about a homeless person. I am not homeless.

Mr. Girard: Like you and me, we are entitled to go to vote. . .

Mr. Champagne: We have to have a residence.

Mr. Girard: . . .of course, if we have a residence. The same provisions apply to the homeless, unless some new elements are added.

Mr. Champagne: In the government's proposals for the current Act, is there any mechanism that would enable a homeless person, who is truly without a residence, to vote if he has not been enumerated?

Mr. Girard: I do not think so, because there are two possibilities: either the person has a proof of residence, in which case he will be able to vote. . .

Mr. Champagne: Then he is no longer homeless.

Mr. Girard: That is right. That is why I said I do not think so. In the other case, obviously, there is no documentary evidence and he will not be able to exercise his right to vote.

Mr. Champagne: Okay. Thank you.

M. Murphy: Je ne veux pas proposer mon amendement; donc, vous ne pouvez le déclarer irrecevable pour le moment. Pouvons–nous suspendre la réunion maintenant? J'aimerais avoir une précision concernant nos activités futures; je suppose que nous continuerons ce processus demain après–midi et que jeudi le ministre sera avec nous pour discuter les questions qui n'ont pas encore été réglées.

Le président: Cela semble être le programme prévu. Même si on devait finir mercredi vers 17 heures, on pourrait passer alors à la phase deux. Le ministre aurait le temps d'y réfléchir avant jeudi.

[*Texte*]

Mr. Murphy: Okay.

The Chairman: We still have about five more minutes, which might get us to—

Mr. Murphy: It depends on which clock you look at, Mr. Chairman.

Mr. Sobeski (Cambridge): Mr. Murphy, when you look at the ten-day period—we already have an enumeration period where enumerators are out over a period of time. The enumeration does not take place on just one day. I think we all agree that ten days is a reasonable residency period, but would it be possible for someone in the homeless category to basically move around and possibly end up on five different voting lists? It seems to me that you have to at least cover the enumeration period or something that's reasonable. If it isn't based on a time restriction, someone in this category could end up on five different lists.

Mr. Murphy: I think the likelihood of these people ending up on five or six different lists, especially since it would be fairly easy to identify the areas where they will have been enumerated—soup kitchens, hostels and things of this nature—they would probably be a lot easier to identify than your average Canadian living in an apartment in downtown Toronto. It will probably be a lot easier to identify this category of people and check them against other lists.

Mr. Sobeski: My riding of Cambridge, for example, includes four towns, so I actually have four downtown areas.

Mr. Murphy: Yes, but how many soup kitchens and hostels would you have in total?

Mr. Sobeski: They cover each of those main communities.

Mr. Murphy: But it is easy to cross—

M. Girard: Je veux simplement ajouter deux petits points avant qu'on ne se quitte parce que si on doit reparler de cela jeudi, je pense que ça va peut-être aider dans votre réflexion. La première chose, c'est l'article 59. Ne perdons pas de vue que les dix jours dont on parle sont les dix jours qui précèdent le recensement et non pas dix jours au moment où le rencenseur passe dans les soupes populaires ou ailleurs. Cette période de temps est un peu plus longue.

L'autre élément que je voulais ajouter c'est qu'avec l'introduction de l'informatique, comme vous le savez, et l'avènement de listes des électeurs par ordre alphabétique, il sera sans doute plus facile d'éviter les nombreuses inscriptions parce qu'on pourra les répérer facilement.

The Chairman: Peter, you had some inspiration on section 29. Could you just share that with us?

Mr. Milliken: I think we can amend that to cover what we're trying to do here.

The Chairman: Could you give us some sense of that so we could work on it?

Mr. Milliken: I will have to go and draft it. The amendment to section 29 is to deal with temporary residence. At best these people have temporary residences. They sleep in one place one night and then move on to another place. So I would

[*Traduction*]

M. Murphy: D'accord.

Le président: Il nous reste encore à peu près cinq minutes, et on pourrait continuer jusqu'à. . .

M. Murphy: Cela dépend de la pendule que vous regardez, monsieur le président.

M. Sobeski (Cambridge): Monsieur Murphy, il y a déjà une période de 10 jours. . . le recensement prend un certain temps. Il ne se fait pas en une journée. Je crois que nous sommes tous d'accord pour dire que dix jours est une période de résidence raisonnable, mais est-il possible qu'une personne sans abri puisse se déplacer et figurer ensuite sur cinq listes d'électeurs différentes? Il me semble que vous devez au moins couvrir la période de recensement ou une période raisonnable. Si la résidence n'est pas définie par rapport à un délai, un sans-abri pourrait se retrouver sur cinq listes différentes.

M. Murphy: J'estime qu'il est peu probable que ces personnes figurent sur cinq ou six listes différentes, surtout parce qu'il serait assez facile d'identifier les endroits où elles auraient été recensées—les soupes populaires, les centres d'accueil et les endroits semblables. Il serait probablement beaucoup plus facile de les identifier que d'identifier le Canadien moyen qui vit dans un appartement au centre-ville de Toronto. Il sera probablement beaucoup plus facile d'identifier ce genre de personnes et de faire une vérification par rapport à d'autres listes.

M. Sobeski: Par exemple, dans ma circonscription de Cambridge, il y a quatre villes; donc, quatre centre-villes.

M. Murphy: Oui, mais combien de soupes populaires et de centres d'accueil avez-vous au total?

M. Sobeski: Ils desservent chacune de ces collectivités principales.

M. Murphy: Mais il est facile de traverser. . .

Mr. Girard: I merely want to add two small points before we leave, because if we are going to discuss this again on Thursday, I think this might help in your deliberations. The first thing is Section 59. Let us not forget that the 10 days mentioned are the 10 days before the enumeration and not the 10 days during which the enumeration is being carried out in soup kitchens or elsewhere. This period is a little longer.

The other element that I wanted to add is that with the use of computers, as you know, and the production of electors' lists by alphabet, it will no doubt be easier to detect and avoid multiple registrations.

Le président: Peter, vous avez eu une bonne idée concernant l'article 29. Veuillez nous en faire part.

M. Milliken: Je crois que nous pouvons le modifier pour atteindre l'objectif que nous visons.

Le président: Pouvez-vous nous donner une indication de ce que ce sera, pour nous permettre d'y réfléchir?

M. Milliken: Il va falloir que je rédige un texte. L'amendement à l'article 29 vise à régler le problème de la résidence temporaire. Au mieux, ces gens ont des résidences temporaires. Ils se réfugient dans un endroit une nuit, puis se

[*Text*]

try to draft an amendment to that section—a save and except clause—saying that if they have no apparent residence in the constituency but have slept in a place, that will be counted as their residence for the purposes of establishing residence. I think we can get it in there.

• 1230

Mr. Murphy: It's food for thought for Wednesday.

The Chairman: It is food for thought for Wednesday.

I would say to the technical people in the room, our researcher and Elections Canada, the minute we opened up the enumeration period in essence that's what we've done. You can get on the list up to five days before voting instead of 17 days before voting. You can get on the list on voting day.

In the cities we've put two principles in here, perhaps without adequately looking at some of these clauses. Quite apart from the homeless, there's an issue of residence for people who move during the 50–day period, which is of a different order. What is their residence on voting day? Is it the place they now reside in or is it the place they moved from last week?

Mr. Murphy: What if they are on the list? If they've revised—

The Chairman: What happens if they're on two lists?

Mr. Murphy: If they've revised they're in the new place, if they haven't revised they're in the old place.

The Chairman: But can we review that entire situation? It may not be in order to amend at this phase. It may have to be in a phase two, where Peter and people working on it may find it. I think the problem is triggered by the concern of the definition of "homeless". I think perhaps we've broadened the problem and there may be a need for a little better sense of clarity on that issue in the act generally, because there is a lot of movement of residents in 50 days in an urban area, in that period of time. It used to be much shorter. Now it's not. So it increases the potential problem.

I want to thank our witnesses and our members. We are adjourned until 3:30 p.m. Wednesday.

[*Translation*]

déplacent. Alors, j'essaierai de rédiger un amendement à cet article—une disposition d'exception—disant que s'ils n'ont pas de résidence comme telle dans une circonscription, mais que s'ils se sont réfugiés dans un endroit, cela sera considéré comme leur lieu de résidence lorsqu'il s'agira d'établir leur résidence. Je crois que nous pouvons l'insérer dans cet article.

M. Murphy: C'est matière à réflexion pour mercredi.

Le président: Oui, c'est matière à réflexion pour mercredi.

Je dirais aux experts qui sont présents, à notre recherchiste et aux représentants d'Élections Canada que, dès que nous avons ouvert la période de recensement, c'est fondamentalement ce que nous avons fait. Maintenant, il est possible de se faire inscrire sur la liste jusqu'à 5 jours avant le scrutin plutôt que 17 jours avant. Il est possible de se faire inscrire le jour même du scrutin.

Dans les zones urbaines, nous avons appliqué deux principes, peut–être sans tenir dûment compte de certains de ces articles. Même si nous faisons abstraction des sans–abri, il faut encore préciser le lieu de résidence des gens qui déménagent pendant la période de 50 jours, et c'est un problème d'un tout autre ordre. Quel est leur lieu de résidence le jour du scrutin? Est–ce l'endroit où ils habitent maintenant ou l'endroit d'où ils ont déménagé la semaine précédente?

M. Murphy: Et s'ils sont sur la liste? S'ils ont révisé. . .

Le président: Que se passe–t–il s'ils figurent sur deux listes?

M. Murphy: S'ils ont révisé la liste, ils y figurent sous leur nouvelle adresse, et s'ils ne l'ont pas révisée, ils y figurent sous leur ancienne adresse.

Le président: Mais pouvons–nous réévaluer toutes ces situations? Nous ne le ferons peut–être pas pour apporter des amendements au cours de cette phase–ci. Nous devrons peut–être le faire au cours de notre phase deux, où Peter et les gens qui s'attaquent au problème pourront peut–être trouver une solution. Je crois que le problème est dû à notre désir de définir la notion de «sans–abri». Je crois que nous l'avons peut–être amplifiée et qu'il faudrait peut–être que cette notion soit un peu mieux précisée dans la loi, en général, parce que, dans une région urbaine, les habitants se déplacent beaucoup en 50 jours. La période a déjà été beaucoup plus courte. Maintenant, elle est plus longue, de sorte que le problème risque de s'accentuer.

Je tiens à remercier nos témoins et nos membres. La séance est levée jusqu'à 15h30 mercredi.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Privy Council Office:

Margaret Bloodworth, Assistant Secretary to Cabinet, Legislation and House Planning/Counsel;

Guylaine Roy, Counsel, Legislation and House Planning.

From Elections Canada:

Jacques Girard, Executive Director and General Counsel;

Diane Bruyère, Chief, Elections Coordination, Operations.

TÉMOINS

Du Bureau du Conseil privé:

Margaret Bloodworth, secrétaire adjointe du Cabinet, Législation et planification parlementaire/conseiller;

Guylaine Roy, conseillère, Législation et planification parlementaire.

De Élections Canada:

Jacques Girard, directeur exécutif et avocat général;

Diane Bruyère, chef de la coordination électorale, Opérations.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publication

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 13

Wednesday, March 10, 1993

Chairperson: Jim Hawkes

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 13

Le mercredi 10 mars 1993

Président: Jim Hawkes

Minutes of Proceedings and Evidence of the Special Committee on

Electoral Reform

Procès–verbaux et témoignages du Comité spécial sur la

Réforme électorale

RESPECTING:

Bill C–114, An Act to amend the Canada Elections Act

CONCERNANT:

Projet de loi C–114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada

---

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

University of Toronto

Third Session of the Thirty–fourth Parliament,
1991–92–93

Troisième session de la trente–quatrième législature,
1991–1992–1993

25437—1

SPECIAL COMMITTEE ON ELECTORAL REFORM

Chairperson: Jim Hawkes

Vice–Chairmen: Michel Champagne
Peter Milliken

Members

Charles–Eugène Marin
Rod Murphy
Marcel Prud'homme
Pat Sobeski
Geoff Wilson—(8)

(Quorum 5)

Carol Chafe

Clerk of the Committee

COMITÉ SPÉCIAL SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE

Président: Jim Hawkes

Vice–présidents: Michel Champagne
Peter Milliken

Membres

Charles–Eugène Marin
Rod Murphy
Marcel Prud'homme
Pat Sobeski
Geoff Wilson—(8)

(Quorum 5)

La greffière du Comité

Carol Chafe

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, MARCH 10, 1993
(43)

[*Text*]

The Special Committee on Electoral Reform met at 3:36 o'clock p.m. this day, in Room 112–N, Centre Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

Members of the Committee present: Michel Champagne, Jim Hawkes, Charles–Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme, Pat Sobeski and Geoff Wilson.

In attendance: From the House of Commons, Public Bills Office: G.A. Sandy Birch, Legislative Committee Clerk. Bruce Carson, Scott Sheppard and Dennis Young, Consultants.

Witnesses: From the Privy Council Office: Margaret Bloodworth, Assistant Secretary to Cabinet, Legislation and House Planning/Counsel; Guylaine Roy, Counsel, Legislation and House Planning. *From Elections Canada:* Jacques Girard, Executive Director and General Counsel; Diane Bruyère, Chief, Elections Coordination.

The Committee resumed consideration of Bill C–114, An Act to amend the Canada Elections Act (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Tuesday, March 9, 1993, Issue No. 12*).

The Committee resumed clause–by–clause consideration of Bill C–114.

Clauses 26 to 28 were allowed to stand.

On Clause 29

Peter Milliken moved, — That Clause 29 be amended by adding immediately after line 29, at page 17, the following:

> and temporary residential quarters shall include shelters, hostels, and similar institutions that provide food, lodging or other social services to electors who have no house or dwelling and ordinarily resident shall mean having taking lodging or food immediately prior to enumeration date at a shelter, hostel or similar institution.

After debate thereon, by unanimous consent, Clause 29 and the amendment were allowed to stand.

Clause 30 carried.

Clause 31 was allowed to stand.

Clauses 32 and 33 carried.

On Clause 34

Rod Murphy moved, — That Clause 34 be amended by striking out lines 17 to 19 at page 32.

After debate thereon, by unanimous consent, Clause 34 and the amendment were allowed to stand.

Clauses 35 to 41 carried severally.

Clauses 42 to 44 carried severally.

Clause 45 was allowed to stand.

PROCÈS–VERBAL

LE MERCREDI 10 MARS 1993
(43)

[*Traduction*]

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à 15 h 36, dans la salle 112–N de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*).

Membres du Comité présents: Michel Champagne, Jim Hawkes, Charles–Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme, Pat Sobeski et Geoff Wilson.

Aussi présents: Du Bureau des projets de loi d'intérêt public: G.A. Sandy Birch, greffier de comité législatif. Bruce Carson, Scott Sheppard et Dennis Young, consultants.

Témoins: Du Bureau du Conseil privé: Margaret Bloodworth, secrétaire adjointe du Cabinet, Législation et planification parlementaire/conseillère; Guylaine Roy, conseillère, Législation et planification parlementaire. *D'Élections Canada:* Jacques Girard, directeur exécutif et avocat général; Diane Bruyère, chef, Coordination électorale.

Le Comité reprend l'étude du projet de loi C–114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (*voir les Procès–verbaux et témoignages du mardi 9 mars 1993, fascicule nº 12*).

Le Comité poursuit l'étude détaillée du projet de loi C–114.

Les articles 26 à 28 sont réservés.

Article 29

Peter Milliken propose, — Que l'article 29 soit modifié en ajoutant après la ligne 24, page 17, ce qui suit:

> du recensement, comme sa résidence, étant entendu que «logement temporaire» comprend les refuges, centres d'accueils et autres établissements semblables qui fournissent gîte, nourriture ou autres services sociaux aux électeurs sans abri et que «résider ordinairement» s'entend d'avoir reçu gîte et nourriture immédiatement avant le recensement de tel refuge, centre d'accueil ou autre établissement.

Après débat, avec le consentement unanime, l'article 29 et l'amendement sont réservés.

L'article 30 est adopté.

L'article 31 est réservé.

Les articles 32 et 33 sont adoptés.

Article 34

Rod Murphy propose, — Que l'article 34 soit modifié en supprimant les lignes 16 à 18, à la page 32.

Après débat, avec le consentement unanime, l'article 34 et l'amendement sont réservés.

Les articles 35 à 41 sont adoptés séparément.

Les articles 42 à 44 sont adoptés séparément.

L'article 45 est réservé.

On Clause 46

Peter Milliken moved,—That Clause 46 be amended by adding, after line 4, at page 39, the following:

(2) Any dispute that may arise regarding the lists to be supplied pursuant to subsection 95(1) or the names on the lists shall be referred to the leader of the registered party or to a person designated by the leader for resolution.

After debate, by unanimous consent, the amendment was allowed to stand.

Peter Milliken moved,—That Clause 46 be amended by striking out line 2, at page 39, and substituting the following therefor:

supplied by the current nominated candidate of the registered party whose candi–

After debate, by unanimous consent, Clause 46 and the amendments were allowed to stand.

On Clause 47

Peter Milliken moved,—That Clause 47 be amended by striking out line 11, at page 39, and substituting the following therefor:

be appointed from lists supplied by the current nominated candidate of the regis–

By unanimous consent, Clause 47 and the amendment were allowed to stand.

Clauses 48 to 59 carried severally.

Clauses 60 to 64 were allowed to stand.

Clauses 65 and 66 carried.

Clause 67 was allowed to stand.

At 6:07 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Carol Chafe

Clerk of the Committee

Article 46

Peter Milliken propose,—Que l'article 46 soit modifié en ajoutant après la ligne 5, page 39, ce qui suit:

(2) Tout différend au sujet des listes visées au paragraphe 95(1) ou des noms qui y figurent doit être renvoyé, pour décision, au chef du parti enregistré ou à la personne désignée par lui.

Après débat, avec le consentement unanime, l'amendement est reporté.

Peter Milliken propose,—Que l'article 46 soit modifié en remplaçant la ligne 2, à la page 39, par ce qui suit:

fait à partir de listes fournies par le candidat, présenté à l'élection en cours, du parti

Après débat, avec le consentement unanime, l'article 46 et les amendements sont réservés.

Article 47

Peter Milliken propose,—Que l'article 47 soit modifié en remplaçant la ligne 14, à la page 39, par ce qui suit:

par le candidat, présenté à l'élection en cours, du parti enregistré dont le candidat s'est

Après débat, avec le consentement unanime, l'article 47 et l'amendement sont réservés.

Les articles 48 à 59 sont adoptés séparément.

Les articles 60 à 64 sont réservés.

Les articles 65 et 66 sont adoptés.

L'article 67 est réservé.

À 18 h 07, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

La greffière du Comité

Carol Chafe

[*Texte*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Wednesday, March 10, 1993

• 1536

The Chairman: I call this meeting to order.

Yesterday we were discussing exactly what clause we were on. We were on a series of them, clauses 26 through 31, I think. All were clauses that deal with the preparation of lists, and the basic concern was about the homeless.

The chair would be forced to find that some of the proposed amendments would not be in order, while others would be. I'm not sure what work has been done since yesterday. The chairman broadened it a bit to say that with all these other changes there's more time for movement. With the list open longer, do we need other clauses in here modified? I don't know who's had a look at it. I checked with our committee researcher and he's had some contact with—

• 1540

Mr. Bruce Carson (Committee Researcher): Mr. Milliken's office. I drafted an addition to clause 29, which amends section 57. I will forward it to Mr. Milliken's office to see whether or not it would be satisfactory.

The Chairman: That's the page I had it open to, Peter. I thought we'd stood clauses 26, 27 and 28 and we at clause 29. We hadn't done it officially; we'd just sort of moved along without officialdom.

On clause 29

Mr. Milliken (Kingston and the Islands): That's right, we were talking about the homeless. I have an amendment that I'll move, Mr. Chairman.

I move that clause 29 be amended by adding, immediately after line 29 at page 17, the following:

> and temporary residential quarters shall include shelters, hostels and similar institutions that provide food, lodging or other social services to electors who have no house or dwelling, and "ordinarily resident" shall mean having taken lodging or food immediately prior to enumeration date at a shelter, hostel or similar institution.

The Chairman: I will consult the clerk. From a procedural point of view, that would be acceptable.

Mr. Champagne (Champlain): Could I have a copy of this motion?

The Chairman: Has anybody at the table had a chance to see it? It would serve us well to have copies made available to our witnesses and to stand the clause at this point with this amendment proposed.

Mr. Murphy (Churchill): That would probably make sense. It gives us a chance to review it and make sure it does what we hope it does.

[*Traduction*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le mercredi 10 mars 1993

Le président: La séance est ouverte.

Quand nous nous sommes quittés hier nous essayions de déterminer exactement à quelles dispositions nous en étions. Il y en avait toute une série, les article 26 à 31, si je ne me trompe. Il s'agissait dans tous les cas de dispositions qui portent sur la préparation des listes, et l'inclusion, pour ces documents, des personnes sans abri.

À titre de président je dois préciser que seuls certains des amendements proposés seraient recevables. Je ne sais pas si on a étudié la question plus à fond depuis hier. J'ai précisé que compte tenu des autres modifications proposées, on avait une plus grande marge de manoeuvre. Puisqu'il est possible d'ajouter un nom à la liste pendant une plus longue période, est-il nécessaire de modifier les autres dispositions? Je ne sais pas qui a eu le temps d'étudier ces dispositions. J'ai consulté notre attaché de recherche et il a communiqué avec. . .

M. Bruce Carson (attaché de recherche du Comité): J'ai communiqué avec le bureau de M. Milliken. J'ai rédigé un ajout à la disposition 29 qui vise à modifier l'article 57 de la loi. Je ferai parvenir le texte au bureau de M. Milliken pour savoir si cela répond à ses préoccupations.

Le président: C'est la page à laquelle j'étais Peter. Je pense qu'on avait réservé les articles 26, 27 et 28 et qu'on en était rendu à l'article 29. Nous n'avions pas réservé ces dispositions de façon officielle, nous avions simplement poursuivi dans un contexte non officiel.

Article 29.

M. Milliken (Kingston et les Îles): C'est exact, nous parlions des sans abri. J'aimerais proposer un amendement, monsieur le président.

Je propose que l'article 29 soit modifié, par substitution, à la ligne 24, à la page 17 de ce qui suit:

> du recensement, comme sa résidence, étant entendu que «logement temporaire» comprend les refuges, centres d'accueil et autres établissements semblables qui fournissent gîte, nourriture ou autres services sociaux aux électeurs sans abri et que «résider ordinairement» s'entend d'avoir reçu gîte et nourriture immédiatement avant le recensement de tel refuge, centre d'accueil ou autre établissement.

Le président: Permettez-moi de consulter le greffier. Au point de vue de la procédure, cet amendement est recevable.

M. Champagne (Champlain): Pourrais-je avoir le texte de la motion?

Le président: Est-ce que les autres députés ont eu l'occasion de lire la motion? Il serait utile d'en fournir des copies à nos témoins et de réserver cette disposition et l'amendement proposé.

M. Murphy (Churchill): Cela serait probablement logique. Cela nous donnera l'occasion d'étudier la disposition et l'amendement afin de nous assurer que l'amendement atteint l'objectif visé.

[*Text*]

Mr. Milliken: Frankly, Mr. Chairman, if the clause is going to carry, it would be better to go directly to the government to get the bill amended the way we had proposed it. What you're saying is out of order. The amendments we were willing to move yesterday and which you indicated might be out of order, were we to move them. . .they did what our committee report had done. The argument being put to us is that this is out of order and this will do it, but it does it in a much clumsier way. If this is going to carry, in my view you ought to seek some direction from the government on getting the other amendments adopted.

The Chairman: We'll have a look at it. I don't think it does quite the same thing. I think it moves in the same direction, but I think a quick read would suggest that it does something a little bit different from what the committee proposed.

At any rate, we'll follow the pattern. I think that would leave us with clauses 26, 27, 28 and 29 stood at this point, because they're all part of the same question and same general issue.

Clause 29 allowed to stand

On clause 30

The Chairman: There were no proposed amendments to clause 30.

• 1545

Mr. Milliken: The government have added words to clause 30, but I guess they're acceptable.

The Chairman: Then there were no amendments proposed.

Clause 30 agreed to

On clause 31

The Chairman: Pages 17 to 20—all of those amendments to clause 31 would not be in order, if the chairman were forced to rule.

Mr. Milliken: Why not?

The Chairman: On the exact same grounds. L–5 and L–6 are consequent on L–4, which was ruled out of order.

Mr. Milliken: Right, but you've already ruled my new 4A in order, so I think it's consequent on that too.

The Chairman: Okay. Until we deal with it—if we deal with it negatively, then. . .

Mr. Murphy: Then it's stood.

Mr. Milliken: Well, I'll put the motion, then, for amendment.

The Chairman: On clause 31?

Mr. Milliken: Yes.

The Chairman: Well, if we're going to do that, then we go back to L–5.

Mr. Milliken: Yes, L–5 is the one I'm going to move. Your reason for putting it out of order was that it was consequent on another, but the other one I'm not moving. I've moved L–4A; it's consequent on that and I think it's in order, and it doesn't change the substance of the bill, it only directs the returning officer to do his enumeration properly, which of course we would want.

[*Translation*]

M. Milliken: Monsieur le président, si cet amendement était adopté, il vaudrait mieux demander au gouvernement de modifier le projet de loi de la façon que nous avons proposée. Ce que vous dites est irrecevable. Les amendements que nous étions disposés à proposer hier et qui d'après vous étaient peut–être irrecevables. . .si nous les proposions. . .ces amendements permettent de faire ce que proposait le comité dans son rapport. On dit cependant que ces amendements sont irrecevables et que ce qu'on propose permettra d'atteindre l'objectif visé, mais on procède d'une façon beaucoup plus maladroite. Si cette disposition était adoptée, à mon avis il faudra demander au gouvernement comment faire adopter les autres amendements.

Le président: Nous allons étudier le texte. Je ne pense pas que ce qu'on propose permet d'atteindre l'objectif visé. Je crois qu'on va dans le même sens, mais je pense qu'une lecture rapide montrerait qu'on procède d'une façon un peu différente de celle proposée par le comité.

De toute façon, nous allons procéder comme à l'habitude. Ainsi, les articles 26, 27, 28 et 29 sont réservés, parce qu'ils touchent tous la même question ou le même domaine.

L'article 29 est réservé

Article 30

Le président: Aucun amendement n'a été proposé à l'article 30.

M. Milliken: Le gouvernement a ajouté quelques mots à l'article 30, mais je ne crois pas qu'il y ait de problème.

Le président: Donc, aucun amendement n'a été proposé.

L'article 30 est adopté

Article 31

Le président: Il s'agit des pages 17 à 20—si on me demande de me prononcer, je devrais dire que tous les amendements proposés à l'article 31 sont irrecevables.

M. Milliken: Pourquoi?

Le président: Exactement pour les mêmes raisons. Les amendements L–5 et L–6 sont corrélatifs à l'amendement L–4 qui a été jugé irrecevable.

M. Milliken: Peut–être, mais vous avez déjà dit que mon nouvel amendement 4A était recevable, et je crois qu'il s'agit d'un amendement corrélatif.

Le président: Très bien. Attendons de nous prononcer—si nous le rejetons,. . .

M. Murphy: Il est donc reporté.

M. Milliken: Je proposerais donc la motion d'amendement.

Le président: Sur l'article 31?

M. Milliken: Oui.

Le président: Si c'est le cas, nous retournons à l'amendement L–5.

M. Milliken: Oui, je vais proposer l'amendement L–5. Vous l'avez jugé irrecevable parce qu'il s'agissait d'un amendement corrélatif, mais je ne propose pas l'autre amendement. Je propose L–4A; je crois qu'il est recevable, il ne change rien à l'essentiel du projet de loi, on demande simplement aux scrutateurs de bien faire le recensement, ce qui est parfaitement normal.

[*Texte*]

The Chairman: Have we defined an elector who has no house or dwelling in the amendment you put forward a minute or two ago? Because if we haven't—

Mr. Milliken: Yes, it says:

social services to electors who have no house or dwelling

and those words were in my amendment.

The Chairman: The advice from the clerk—and I think it's sound—is simply to hold these amendments until we dispose of clause 29, because if it's negatived there'd be no point in putting it, and if it's not negatived, then it's very important to follow through and have the mechanism.

There's one amendment that is of a different order on page 21. It's a suggestion from the chairperson, and it was discussed in committee earlier. I have not asked a single individual to move the motion, so I don't know if anybody would feel inclined to move it or not.

• 1550

The consequence of it would prevent the necessity of asking or recording the sex of voters. My concern is that lists floating around with that information, with single names attached to residences, can be misused in much the same way that telephone polls were thought to have been misused in the previous world. Electronic proliferation is the modern–day version of telephone polls.

I heard no compelling evidence that this information was used by polling officers to any great extent. In fact, it was a source of error of some magnitude. When you moved from enumeration lists to the creation of the electronic list, people were misidentified with some frequency. When they got confirmation, they were upset about it and they were in touch with returning officers. In my view, they created work with very little value.

We didn't spend a lot of time on it, and there is no motion before us because nobody has moved it.

Mr. Murphy: I think the chair is out of order with his speech.

The Chairman: If nobody's prepared to move it at this time, it can be moved at report stage. If there's no support here, maybe I'll look for it in the House.

Mr. Murphy: Does this mean you're not having the motion moved? Is that what you're saying?

The Chairman: I didn't see it formally moved. Let's just check N–11 to see if that's part of—

Mr. Milliken: Which one?

The Chairman: Amendment N–11, which deals with clause 31, lines 14 to 20 on page 21 of the bill. It replaces the wording. . .I presume the intent here was to apply a little more specificity to—

Mr. Milliken: What's this about ''residence to residence enumerated''?

Mr. Bruce Young (Committee Researcher): That's from the report.

[*Traduction*]

Le président: Dans l'amendement que vous avez proposé il y a quelques instants, a–t–on défini ce qu'on entendait par un électeur sans abri? Parce que si on ne l'a pas fait. . .

M. Milliken: Oui, on dit:

services sociaux aux électeurs sans abri

et ce sont les termes utilisés dans mon amendement.

Le président: Le greffier me dit—et je crois qu'il a raison—qu'il vaudrait mieux réserver ces amendements et attendre de s'être prononcés sur l'article 29, parce que si cet article est rejeté il ne sert à rien de présenter ces amendements; si l'article est adopté, il faudra prévoir les mécanismes pertinents.

Il y a un amendement très différent proposé à la page 21. C'est moi qui en ai eu l'idée, et on en a discuté un peu plus tôt. Je n'ai pas demandé à un député d'en faire la proposition, et je ne sais donc pas si quelqu'un serait disposé à le faire.

Il ne serait donc pas nécessaire de demander ou d'indiquer le sexe des électeurs. Ce qui m'inquiète, c'est qu'il puisse circuler des listes avec ce renseignement et que l'on pourrait en faire un usage abusif dans le cas de personnes vivant seules, comme cela se serait fait jadis dans les sondages par téléphone. La prolifération électronique est l'équivalent moderne des sondages téléphoniques.

Je n'ai pas entendu de preuves convaincantes comme quoi ce renseignement avait été très utile aux responsables du scrutin. Il a même été à l'origine d'erreurs assez importantes. Il est arrivé assez souvent, en fait, lorsqu'on est passé des listes de recensement manuscrites à la liste électronique, que les gens soient mal identifiés. Lorsqu'ils obtenaient confirmation de leur inscription ils étaient mécontents et ils communiquaient avec le directeur de leur bureau de scrutin. À mon avis, le fruit de ce travail était très peu utile.

Nous n'avons pas passé beaucoup de temps sur cette question, et le comité n'est saisi d'aucune motion parce que personne n'en a proposé.

M. Murphy: Ce discours du président me paraît incompatible avec les règles de procédure.

Le président: Si personne n'est disposé à proposer une motion en ce sens, il serait possible d'en présenter une à l'étape du rapport. Si personne ne veut m'appuyer ici, je chercherai peut–être des appuis à la Chambre.

M. Murphy: Devons–nous comprendre que la motion ne sera pas proposée? Est–ce bien ce que vous dites?

Le président: Elle n'a pas été proposée de façon officielle, que je sache. Vérifions l'amendement N–11 pour voir si. . .

M. Milliken: Quel amendement?

Le président: L'amendement N–11, qui porte sur les lignes 15 à 21 de l'article 31, à la page 21 du projet de loi. Il vise à remplacer les termes. . . je suppose que l'intention en est d'être un peu plus précis. . .

M. Milliken: Qu'est–ce que c'est que ce residence to residence enumeration?

M. Bruce Young (attaché de recherche du Comité): Cela vient du rapport.

[*Text*]

Mr. Milliken: The wording?

Ms Margaret Bloodworth (Assistant Secretary to the Cabinet, Legislation and House Planning/Counsel, Privy Council Office): Mr. Chairman, I'm informed that the French here is identical to the committee's report, and that the wording of the English is a drafting question. The drafter felt it was already there, where it says:

> if the enumerator is unable to obtain the names of the electors at a residence after at least two visits,

The wording of the proposed subsection requires two visits to the residence, so the words were felt to be redundant. In other words, this substance is considered to be the same as what the committee reported.

Mr. Murphy: We don't think we care any more.

The Chairman: Okay, so we're not moving N–11.

• 1555

Mr. Milliken: And we're not moving H–3. What about N–10? That's the same as mine, it's the same as L–6.

The Chairman: All of the issues related to the homeless are stood.

Clause 31 allowed to stand

On clause 32

The Chairman: Clause 32 commences on page 31. They put in the thing about firing if the enumerator is unsatisfactory, but they're not objecting to that.

Ms Bloodworth: It's quite a lengthy clause. I think there are very few, if any, differences from the committee's report on the rest of it, other than the homeless issue, but if there are any other questions on that lengthy clause, I'd be happy to answer them.

M. Marin (Gaspé): Monsieur le président, la traduction demande s'il n'y aurait pas avantage à ce que vous nous disiez à quel texte vous vous référez lorsque vous citez un numéro de page.

The Chairman: I didn't know. I'm sorry.

M. Marin: Tout à l'heure, par exemple, vous avez parlé de la page 31. Il serait bon que vous disiez de quel texte vous parlez. Merci.

Le président: C'est la page 31 du projet de loi C–114.

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, in the photocopied clause–by–clause books, I don't think they have the page numbers. If it would help, I could give the section number of the act. Clause 32 starts with paragraph 73(1)(c). That's quite a number of pages for one clause, in the clause–by–clause book.

Mr. Milliken: There seems to be a change to proposed subsection 71.28(3). You've put in 6 p.m. on the fifth day before polling day. Other than that, I haven't noticed many changes. One, however, is consequent on the homeless change—deletion. Is that right?

[*Translation*]

M. Milliken: Le libellé?

Mme Margaret Bloodworth (secrétaire adjointe du Cabinet, Législation et planification parlementaire, conseillère, Bureau du Conseil privé): Monsieur le président, on me signale qu'en français, le libelllé est identique à celui que l'on trouve dans le rapport du comité, et que, dans le cas du libellé anglais, il s'agit d'une question de rédaction. Le rédacteur était d'avis que cette idée était exprimée du fait que l'on dit:

> si, après au moins deux visites, il n'a pas réussi à obtenir les noms des électeurs qui y résident,

D'après le paragraphe proposé, il faut que le recenseur fasse au moins deux visites, de sorte que les mots ont semblé redondants. Autrement dit, le contenu est le même que celui qu'avait proposé le comité dans son rapport.

M. Murphy: Peu nous importe, au point où nous en sommes.

Le président: Alors, l'amendement N–11 est retiré.

M. Milliken: L'amendement H–3 est aussi retiré. Qu'en est–il du N–10? Il est identique au mien, c'est–à–dire au L–6.

Le président: Toutes les questions concernant les sans–abri sont reportées.

L'article 31 est réservé

Article 32

Le président: L'article 32 commence à la page 31. On a inclus quelque chose au sujet du congédiement du recenseur qui ne s'acquitterait pas convenablement de ses fonctions, mais on ne s'oppose pas à cela.

Mme Bloodworth: Cet article est très long. Il me semble qu'il y a très peu de différences, si tant est qu'il y en ait, par rapport au texte du rapport du comité, sauf pour la question des sans–abri, mais si vous avez des questions sur cet article très long, je serais heureuse d'y répondre.

Mr. Marin (Gaspé): Mr. Chairman, translation is asking if it might not be useful to indicate which text you are referring to when you mention a page number.

Le président: Je ne me rendais pas compte. Je m'en excuse.

Mr. Marin: Earlier, you mentioned, for instance, page 31. It might be useful to indicate which text you are referring to. Thank you.

The Chairman: It is page 31 of Bill C–114.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, dans les cahiers photocopiés pour l'examen article par article, je ne pense pas que les pages soient numérotées. Si cela peut aider, je peux donner le numéro de l'article de la loi. La première disposition modifiée par l'article 32 est l'alinéa 73(1)c). Cet article occupe à lui seul un grand nombre de pages dans le cahier pour l'examen article par article.

M. Milliken: Il semble qu'il y ait un changement au libellé proposé pour le paragraphe 71.28(3). Vous avez mis «à 18 heures, le cinquième jour précédent le jour du scrutin». Je n'ai pas remarqué beaucoup d'autres changements à part celui–là. Il y en a toutefois un qui découle du changement relatif aux sans–abri—certains mots ont été supprimés. N'est–ce pas?

[*Texte*]

Ms Guylaine Roy (Counsel, Legislation and House Planning/ Counsel, Privy Council Office): Are you talking about the notice, in proposed subsection 71.28(3)?

Mr. Milliken: Yes.

Ms Roy: There were drafting changes, but we did not change the sentence. We clarified it, but there were no major changes.

Mr. Milliken: Yes. I agree. I think it's a clarification. I'm not objecting to it.

The Chairman: Thank you.

Nous sommes maintenant à la page 31, à l'article 32 du projet de loi. Il s'agit de l'alinéa 73(1)c) de la loi. Il n'y a pas d'amendements?

Clauses 32 and 33 agreed to

On clause 34

The Chairman: Clause 34 has an amendment, N–12. N–12 is an addition to the bill, but the chairperson would have to rule it out of order.

Mr. Milliken: Out of order? N–12 is out of order?

The Chairman: Yes.

Let's see what the variation is. Bill C–114, which is before us at this point, doesn't deal with paragraphs 77(d) and 77(g). Therefore, we're going back to the bill itself rather than to C–114. We're going back to the law. That's the basis for... Now, I think there's general acceptance of the principle around the table.

• 1600

Mr. Murphy: There obviously was earlier.

The Chairman: Yes. I don't know if technically there's a problem, because we could set this particular amendment aside and pick it up in our phase two report to the House as a suggestion for the next round of amendments.

Mr. Milliken: What about my amendment? Are you saying the same thing with it?

The Chairman: N–13, I think, would be in order. I'm not sure what that does, but L–7 would be ruled out of order on the same basis.

Mr. Milliken: That's crazy. That whole section is being amended.

The Clerk of the Committee: Only the letter "n" in paragraph (g). Therefore you can always change the word "and". If you look at proposed subsection (5) in the bill—

Mr. Milliken: Proposed subsection (5), yes. You add a new paragraph.

Mr. Murphy: Which one are you on, Peter?

The Chairman: Peter has gone back to the bill, right?

Mr. Milliken: Right, to the bill. Okay. Subsection 77(1) of the act is renumbered; section 77 is renumbered to subsection 77(1). By the bill, section 77 of the act is renumbered as subsection 71(1). All that portion of 77(1)(a) following subparagraph (iv) is repealed. Something is substituted. So that's one amendment.

[*Traduction*]

Mme Guylaine Roy (conseillère, législation et planification parlementaire, Bureau du Conseil privé): Voulez–vous parler de l'avis dont il est question dans le nouveau paragraphe 71.28(3)?

M. Milliken: Oui.

Mme Roy: Certains changements de forme ont été apportés, mais nous n'avons pas modifié le sens. Nous avons précisé la phrase, mais nous ne l'avons pas modifié de façon importante.

M. Milliken: Oui, d'accord. Je suis moi aussi d'avis qu'il s'agit d'une précision. Je ne m'y oppose pas.

Le président: Merci.

We are now on page 31, clause 32 of the bill, paragraph 73(1)(c) of the act. There are no amendments?

Les articles 32 et 33 sont adoptés

Article 34

Le président: Il y a un amendement pour l'article 34, le N–12. Le N–12 propose un ajout au projet de loi, mais la présidence se voit contrainte de le juger irrecevable.

M. Milliken: Irrecevable? Le N–12 est irrecevable?

Le président: Oui.

Voyons quelle est la différence. Le projet de loi C–114, dont nous sommes saisis, ne vise pas les alinéas 77d) et 77g). L'amendement vise donc, non pas le projet de loi C–114, mais la loi. C'est pour cette raison que... Bon, alors, je crois que ce principe recueille l'assentiment général.

M. Murphy: C'était manifestement le cas tout à l'heure.

Le président: En effet. Je ne sais pas s'il y a un problème sur le plan de la procédure, car nous pourrions laisser cet amendement de côté et le reprendre à la deuxième étape de notre rapport à la Chambre pour le proposer comme amendement à la prochaine révision.

M. Milliken: Qu'en est–il de mon amendement? Lui réservez–vous le même sort?

Le président: Je crois que le N–13 serait recevable. Je ne suis pas sûr de ce qu'il vise, mais le L–7 serait jugé irrecevable pour la même raison.

M. Milliken: Mais, c'est ridicule. C'est l'article tout entier qui est modifié.

Le greffier du Comité: Il s'agit uniquement de la lettre «n» à l'alinéa g). Par conséquent, vous pourriez toujours changer le mot «tand». Si vous vous reportez au nouveau paragraphe (5) du projet de loi...

M. Milliken: Le nouveau paragraphe (5), oui. Vous ajoutez un nouveau paragraphe.

M. Murphy: De quel texte parlez–vous, Peter?

Le président: Peter est revenu au projet de loi, n'est–ce pas?

M. Milliken: Oui, tout à fait, au projet de loi. Bon, d'accord. Le paragraphe 77(1) de la loi est renuméroté; l'article 77 est renuméroté pour devenir le paragraphe 77(1). Aux termes du projet de loi, l'article 77 de la loi est renuméroté comme étant le paragraphe 71(1). Toute cette partie de l'alinéa 77(1)a) qui suit le sous–alinéa (iv) est abrogée. On la remplace par autre chose. Voilà donc un amendement.

[*Text*]

Paragraph 77(1)(c) is repealed. Paragraph 77(1)(f) is repealed. At the end of paragraph 77(1)(g) three paragraphs are inserted, and we're proposing to insert another one. You're saying that's out of order?

The Clerk: Yes.

The Chairman: Yes.

Mr. Milliken: Well, we'll amend one of those and we'll redraft it as an amendment to one of the three that are already there.

The Clerk: Yes.

Mr. Milliken: This is ridiculous.

The Chairman: The difficulty is not your paragraphs (i), (j), (k), right?

Mr. Milliken: Right. It's paragraph (g).

The Chairman: The difficulty is meeting with members of the legislature of any province or members of the Council of the Northwest Territories or the Yukon.

Mr. Milliken: Yes.

The Chairman: That's the part that is not in Bill C–114.

Mr. Milliken: So we'll just make it part of proposed paragraph 77(1) (i). We'll put the word ''and'' in proposed paragraph 77(1)(i) and just keep going: ''and every person who is a member''. Then we'll only be adding to 77(1)(i), in which we're amending something that's already in the bill. If you want to draw a line like that, it's a triumph of substance over form, but I think it's in order if we do that. This is ridiculous.

The Chairman: We'll consult with the clerk again.

Mr. Milliken: Yes, consult with the clerk again. Put the two of them in one paragraph.

• 1605

The Chairman: Bill C–114 is silent on the issue of legislators; therefore, an amendment that puts them in the bill would be going beyond—

Mr. Murphy: We're legislators.

The Chairman: —the scope of the bill at this point.

It's possible, Peter, to have that ruling in a formal sense here. It's possible to keep your amendment, do it at report stage, and get a ruling from the chair.

Mr. Milliken: If that fails, do it at third reading.

The Chairman: My own feeling from around the room is that there would probably be acceptance for this amendment. The one fail–safe thing for us to do is to instruct our drafter to include it in our phase two report. Then it would be considered in the next round of amendments if we can't get it in on this round.

[*Translation*]

L'alinéa 77(1)c) est abrogé. L'alinéa 77(1)f) est abrogé. Trois alinéas sont ajoutés après l'alinéa 77(1)g), et nous proposons d'en ajouter un autre. Vous dites que cet amendement est irrecevable?

Le greffier: Oui.

Le président: Oui.

M. Milliken: Eh bien, nous amenderons un de ces alinéas; nous reformulerons notre amendement de manière à modifier un des trois alinéas déjà proposés.

Le greffier: Oui, d'accord.

M. Milliken: Je trouve cela ridicule.

Le président: La difficulté ne tient pas aux alinéas i), j), k), n'est–ce pas?

M. Milliken: Tout à fait. Elle tient à l'alinéa g).

Le président: La difficulté est la suivante: les membres de l'assemblée législative d'une province ou du Conseil des Territoires du Nord–Ouest ou du Territoire du Yukon.

M. Milliken: En effet.

Le président: Voilà ce qui ne se trouve pas dans le projet de loi C–114.

M. Milliken: Alors, nous l'ajouterons tout simplement au nouvel alinéa 77(1)i). Nous ajouterons à la fin de cet alinéa 77(1)i) le mot «et» et nous poursuivrons en ces termes: «et la personne qui est membre». Ainsi, nous ne ferons qu'ajouter quelque chose à l'alinéa 77(1)i), de sorte que nous amenderions quelque chose qui se trouve déjà dans le projet de loi. S'il le faut, nous nous prêterons à ces arabesques pour faire triompher le fond sur la forme, mais je crois que l'amendement ainsi reformulé serait recevable. Je trouve tout cela ridicule.

Le président: Nous consulterons de nouveau le greffier.

M. Milliken: Oui, allez–y, consultez de nouveau le greffier. Mettez les deux dans le même alinéa.

Le président: Le projet de loi C–114 est muet pour ce qui est des législateurs; donc, une modification visant à les inclure dans le projet de loi dépasserait. . .

M. Murphy: Nous sommes des législateurs.

Le président: . . .la portée du projet de loi à ce stade–ci.

Peter, il est possible d'obtenir une décision formelle. Il est possible de garder votre modification, mais il faut le faire à l'étape du rapport, et obtenir une décision du président.

M. Milliken: Et si cela ne marche pas, faites–le à la troisième lecture.

Le président: J'ai quand même l'impression que les personnes ici présentes seraient sans doute en faveur de cette modification. Si nous voulons vraiment s'assurer de l'inclusion de cette modification, nous pouvons demander à notre rédacteur de l'intégrer à notre rapport de la deuxième étape. De cette façon, nous pourrons étudier cet élément pendant la prochaine ronde de modifications si nous n'arrivons pas à le faire cette fois–ci.

[*Texte*]

Mr. Murphy: I'm just reminding the government that we happen to like what we passed earlier, if we do it in phase two.

M. Champagne: Sur la question des candidats à une élection fédérale qui seraient déjà membres d'une assemblée législative, j'ai beaucoup de réserves.

J'adresse ma question à M. Girard. Si je suis membre de l'Assemblée nationale du Québec, avec les privilèges qui me sont dévolus, et que je me présente à une élection fédérale, est–ce que je peux continuer à me servir de mes privilèges de député à l'Assemblé nationale pour me faire élire au Parlement fédéral? Je pense, par exemple, aux frais de transport qui sont payés, aux téléphones, à mes secrétaires, etc.

M. Jacques Girard (conseiller juridique, Élections Canada): Ces avantages constitueraient très certainement, d'une façon ou d'une autre, une contribution. . . [*Difficultés techniques—La rédactrice*].

Les dispositions actuelles obligent un candidat à déclarer toutes les formes d'avantages qu'il reçoit en campagne électorale. J'ai l'impression qu'en toute équité, si le candidat devait recevoir des avantages du genre bureau dans un comté, services téléphoniques et services d'imprimerie, ces bénéfices–là devraient apparaître au rapport des dépenses du candidat.

Est–ce légal en vertu de la loi fédérale? Il n'y a rien dans la loi fédérale. . . Actuellement, cela ne doit pas être le cas. C'est justement ce dont on discute. Il faudrait maintenant voir ce qu'on trouve dans la loi du Québec. Je ne l'ai pas, mais de mémoire, je pense qu'il n'est pas possible d'être candidat à une élection fédérale si on est membre de l'Assemblée nationale.

M. Champagne: Monsieur le président, je vais voter contre cet amendement si l'amendement est déposé parce que je considère qu'à ce niveau–là, on ne peut pas, par exemple, être à la fois maire et député au Québec. Lorsqu'on est à l'Assemblée nationale ou à une assemblée législative, on a à faire un choix. À titre d'exemple, je vois très bien un député péquiste du Québec qui pourrait demain matin se présenter pour la Bloc québécois avec tous les avantages qu'il a présentement. Essayez d'aller déterminer cela, monsieur Girard. Je ne suis pas convaincu que vous ne serez pas en mesure de déterminer ce qui doit être comptabilisé et ce qui ne doit pas l'être.

Je poursuis mon exemple. Si demain matin je décide de me présenter comme candidat du Bloc québécois à la prochaine élection fédérale, toutes mes dépenses préélectorales pourront être prises à même mes budgets de député provincial. Vous comprendrez que cela entraîne une distorsion énorme par rapport à n'importe quel autre candidat de n'importe quel autre parti politique qui n'est pas député à une assemblée.

[*Traduction*]

M. Murphy: Je tiens à rappeler au gouvernement que nous aimons bien ce que nous avons adopté plus tôt, si nous procédons de cette façon pendant la deuxième étape.

Mr. Champagne: I have many reservations about this matter of candidates in a federal election who are already members of a legislative assembly.

I am referring here to the question raised by Mr. Girard. If I were a member of the Quebec National Assembly, and enjoyed all of the privileges that this position afforded me, and I chose to run in a federal election, could I continue to use my privileges as a member of the National Assembly to get elected to the federal Parliament? Privileges such as paid travel expenses, telephone costs, my secretaries' salaries and time etc.

Mr. Jacques Girard (Legal Counsel, Elections Canada): These benefits would undoubtedly constitute, one way or the other, a contribution. . . [*Technical difficulties—Editor*].

The current provisions stipulate that a candidate must declare all types of benefits that he receives during an election campaign. In all fairness, I feel that if the candidate were to receive benefits, such as a riding office, telephone services and printing services, I feel that these benefits should be indicated on the candidate's expenses report.

Is this legal under the Federal Act? There is nothing in the Federal Act. . . Currently, this should not be the case. This is precisely what we are discussing. Now it remains to be seen what has been established under the Quebec legislation. I don't have the text before me, but if my memory serves me well, I think it is not possible to run as a candidate in a federal election if you are a member of the National Assembly.

Mr. Champagne: Mr. Chairman, I am going to vote against this amendment if it is tabled because I feel that at this level, you cannot be, for instance, both a mayor and a member of the Quebec Legislative Assembly. You have to make a choice when you are a member of the National Assembly or of a legislative assembly. For instance, I could easily imagine the case of a PQ member who tomorrow morning decides to run for the Bloc Quebecois with all the benefits that be enjoys now. Try to rule on that one, Mr. Girard. I am not convinced that you will be able to determine what should be reported on the expenses statement and what should not.

I will go a little bit farther. If tomorrow morning I decided to run as a candidate for the Bloc Québécois in the next federal election, all my pre–election expenses could be taken out of my budget as a provincial member of Parliament. You can see that this results in a tremendous imbalance with respect to any other candidate from any other political party who is not a member of a legislative assembly.

[*Text*]

• 1610

J'ai d'énormes réserves là–dessus.

Mr. Murphy: However, we allow mayors, aldermen, and school board chairman—who, in many cities, are full–time people with franking privileges and so on, to run without resigning their seats. Jean Doré could run in Montreal without resigning. Gordon Campbell could run for whatever he might want to run for in B.C., unless he's having an affair with somebody.

Mr. Marin: Don't take him in your party; you'll lose.

Mr. Murphy: We don't want him. It's strange; mayors can do so and aldermen can do so.

The Chairman: Have we clarified this issue to everybody's satisfaction? If it isn't changed, then they can't run.

Mr. Murphy: That's right.

The Chairman: The change that people want wouldn't even stop them from drawing double salaries after all. You become eligible for a salary the morning after you win an election; it has nothing to do with the taking of the oath, which you could delay. But what you can't do is take your seat in the chamber until you take the oath.

Apart from being out of order, the point may not have been thought through as well as members might want to have thought it through. They become eligible for pension, salary, and expense–free allowances in both places, and on and on. But this stops that situation by stopping the candidacy in the first instance if the act is not amended.

Mr. Murphy: Well, for amendment N–12, then, let's assume it's phase two and we'll see what happens in the meantime.

The Chairman: We'll refer it to. . . Amendment N–13 involves a situation that would be in order.

Mr. Murphy: I'll move that amendment.

The Chairman: It is moved by Rod Murphy that paragraph 34(5)(j) be amended by striking out lines 17 to 19 on page 32. Is that correct?

Mr. Murphy: Yes.

The Chairman: What would be the impact of that amendment, Mr. Murphy?

Mr. Murphy: As long as you're an elector you'd have the right to run. We are saying that among the people who have the right to be electors, and even under the government's bill that includes people who have terms of less than two years. . . In our legislation, to which the committee referred, we had not deprived prisoners of the right to vote. So I find some difficulty in the arguments that were presented by the government in your document to us, because we are allowing people who are serving less than two years the right to be electors. We have said earlier in the committee's record that if you are an elector you'd have the right to run.

[*Translation*]

I have many reservations about this.

M. Murphy: Cependant, nous permettons à des maires, à des employés municipaux et à des présidents de conseil scolaire—qui, dans bien des villes, occupent des postes à temps plein et ont droit à des dispenses d'affranchissement et ainsi de suite, de se présenter sans les obliger à démissionner. Par exemple, Jean Doré pourrait se présenter à Montréal sans démissionner. Gordon Campbell pourrait se présenter comme candidat pour le parti de son choix en Colombie–Britannique, sauf s'il s'adonnait à une aventure de coeur avec quelqu'un.

M. Marin: Il ne faut pas l'accepter au sein de votre parti; vous perdrez.

M. Murphy: On ne veut pas de lui. C'est bizarre; les maires et les conseillers municipaux ont le droit de procéder ainsi.

Le président: Est–ce que ces précisions satisfont tout le monde? Si l'on n'apporte pas de modifications, ils n'auront pas le droit de se présenter.

M. Murphy: C'est exact.

Le président: Alors la modification que vous préconisez ne les empêcherait même pas de toucher deux salaires en même temps après tout. Donc, vous avez droit à un salaire le lendemain du jour de votre élection; cela ne dépend pas du tout du fait que les personnes prêtent serment, une chose qui pourrait être retardée. Mais vous ne pouvez pas prendre votre siège à la Chambre avant de prêter serment.

À part l'aspect irrecevable de ce rappel au Règlement, il se peut que les membres n'aient pas réfléchi à cette question autant qu'ils l'auraient voulu. Cela voudrait dire que ces personnes–là auront droit à une pension, à un salaire et aux indemnités à deux endroits, et ainsi de suite. Mais cela met un terme à cette situation en empêchant ces personnes de se présenter en premier lieu, si la loi n'est pas modifiée.

M. Murphy: En ce qui concerne l'amendement N–12, présumons qu'il s'agit d'une modification de la deuxième étape et nous verrons ce qui se passe entre–temps.

Le président: Nous le renverrons au. . . L'amendement N–13 est recevable.

M. Murphy: Je vais proposer cet amendement.

Le président: M. Rod Murphy propose de modifier l'alinéa 34(5)j) en rayant les lignes 17 à 19 à la page 32. Est–ce que c'est exact?

M. Murphy: Oui.

Le président: Monsieur Murphy, pourriez–vous nous expliquer l'incidence de cet amendement?

M. Murphy: Vous aurez le droit de vous présenter pourvu que vous soyez un électeur. Nous disons que, parmi ceux ayant le droit d'être électeurs, et même aux termes du projet de loi du gouvernement qui inclut les personnes purgeant des peines de moins de deux ans. . . Notre loi, à laquelle le comité s'est référé, ne privait pas les prisonniers du droit de vote. Alors j'ai du mal à comprendre les arguments présentés par le gouvernement dans le document qui nous a été soumis, étant donné que nous permettons aux prisonniers qui purgent des peines de moins de deux ans d'exercer leur droit de vote. Plus tôt, nous avons dit que vous avez le droit de vous présenter comme candidat si vous êtes un électeur.

[*Texte*]

Ms Bloodworth: Mr. Murphy is quite correct. The effect of removing this section would be to allow prisoners to run for election in the House of Commons.

What the bill did was allow prisoners who were sentenced to less than two years to vote, but the decision of the government was that, even though they may vote, it was not appropriate to have people who were in prison elected as members of Parliament, particularly given that the history has normally been that an MP who's sent to prison—fortunately, there have not been very many—resigns or is removed from the House. So that was the thinking behind that point. Yes, they could vote, but it was not appropriate to have them be able to run as MPs.

• 1615

The Chairman: Can I ask you a couple of technical clarification issues? Somebody is nominated and subsequently ends up in prison after nomination but prior to voting day. Or another date is involved, which would be after the date of nomination but prior to voting day. Or it would be somebody who was incarcerated during the nomination period but not on voting day. I think those are three scenarios this clause would have difficulty sorting out.

Ms Bloodworth: I think they would be ineligible as candidates. If they are prisoners at the time of nomination, they would not be eligible for nomination. If they subsequently became prisoners, I think they would cease to be eligible to be candidates at whatever point in time.

Mr. Murphy: But it says here... [*Inaudible—Editor*] . . .they could run.

Ms Bloodworth: If they were nominated after they got out of prison, yes. Then they would no longer be a prisoner. They would be like anyone else.

Mr. Murphy: Are we still fighting the Winnipeg general strike with this clause?

The Chairman: Can I go over that again, Margaret? They have to attend on the returning officer to be a candidate. If they're incarcerated during the nomination period, they couldn't become a candidate.

Jacques says maybe yes, maybe no.

Mr. Girard: [*Inaudible—Editor*]

The Chairman: So they no longer have to be personally in attendance. If somebody is ordinarily resident at a street address somewhere in town, there's nothing on a nomination paper that requires them to put down their temporary address as a jail.

Ms Bloodworth: No. I guess we would be relying on the other candidates in the process to point out that they were ineligible.

The Chairman: The moment of ineligibility during the whole 50-day period is what, working with the bill in total and this clause in particular?

Ms Bloodworth: I'll speak and then let Jacques add more details.

[*Traduction*]

Mme Bloodworth: M. Murphy a tout à fait raison. En éliminant cet alinéa, vous donnerez au prisonnier le droit de se présenter aux élections fédérales.

Ce projet de loi a plutôt permis aux prisonniers qui purgent des peines de moins de deux ans de se prévaloir de leur droit de vote, mais le gouvernement a décidé que, même si ces personnes là pouvaient voter, il ne convenait pas d'élire comme député parlementaire quelqu'un qui purgeait une peine en prison, surtout quand on pense que, dans le passé, un député condamné à purger une peine en prison—heureusement ce nombre est très limité—devait démissionner ou était renvoyé de la Chambre. Voilà pour le raisonnement! Oui, ils pouvaient voter, mais il ne convenait pas de les autoriser à se présenter comme députés.

Le président: Est-ce que je peux vous demander quelques précisions techniques? Une personne est mise en candidature, mais elle se retrouve en prison avant le jour du scrutin. Ou encore, il s'agit d'une autre date, après la date d'investiture mais avant le jour du scrutin. Il pourrait également s'agir de quelqu'un qui est incarcéré pendant la période d'investiture, mais pas le jour du scrutin. Je crois qu'il s'agit de trois possibilités que cet article ne permettrait pas d'élucider.

Mme Bloodworth: Je crois qu'ils ne pourraient devenir candidats. S'ils étaient détenus au moment de l'investiture, ils ne pourraient se porter candidats. S'ils étaient jetés en prison par la suite, je crois qu'ils ne pourraient plus demeurer candidats.

M. Murphy: Mais on lit ici... [*Inaudible—Éditeur*] . . .ils pourraient se présenter aux élections.

Mme Bloodworth: S'ils étaient mis en candidature après leur sortie de prison, oui. Ils ne seraient plus détenus à ce moment-là. Ils auraient le même statut que n'importe qui d'autre.

M. Murphy: Est-ce que l'on est encore aux prises avec la grève générale de Winnipeg avec cet article?

Le président: Est-ce que l'on peut revoir cela, Margaret? Il faut qu'ils se présentent devant le directeur du scrutin pour devenir candidats. S'ils sont incarcérés pendant la période d'investiture, ils ne peuvent pas devenir candidats.

Jacques n'en est pas sûr.

M. Girard: [*Inaudible—Éditeur*]

Le président: Donc, ils n'ont plus besoin de se présenter en personne. Si une personne habite d'habitude à une adresse donnée dans une ville, rien sur le bulletin de présentation ne la contraint à dire que la prison est son adresse temporaire.

Mme Bloodworth: Non. Je suppose que nous compterions sur les autres candidats pour nous signaler qu'ils étaient inadmissibles.

Le président: À quel moment seraient-ils inadmissibles pendant toute cette période de 50 jours, si l'on s'en tient à cet article précis et à l'ensemble du projet de loi?

Mme Bloodworth: Je prendrai d'abord la parole et ensuite Jacques vous fournira plus de détails.

[*Text*]

If they are in prison, they are ineligible to be a candidate. If they are in prison at the time of nomination, they would be ineligible. If they are not in prison, they would be eligible to be a candidate. If at some period during the candidate period they went into prison, they would become an ineligible candidate.

The Chairman: Is that for the period they're incarcerated?

Ms Bloodworth: Yes.

The Chairman: So if they were in for five or six days they couldn't be a candidate for five or six days, but they again would become a candidate the minute they came out.

Ms Bloodworth: Yes.

Mr. Marin: It's very complicated.

Mr. Murphy: It can be traffic offences, it can be anything. Earlier in the committee we basically said to leave it up to the electors. If they want to decide that someone who's in for a traffic offence should be elected as their MP, fine. Remember, at the present time we're only dealing with people who'd be serving less than two years.

The Chairman: What is a correctional institution? Is the drunk tank a correctional institution, or a temporary holding facility?

Ms Bloodworth: No, you have to be convicted. It's a person who is imprisoned in a correctional institution. So, yes, the regional detention centre would be there if somebody's in there as a result of being convicted of an offence. But temporary holding overnight would not count under here. You have to be imprisoned as a result of a conviction for an offence.

The Chairman: So the conviction is inherent in the language.

Ms Bloodworth: Yes.

Mr. Murphy: But it doesn't have to be a criminal offence, does it?

Mr. Girard: No.

Mr. Murphy: It could be any number of offences that are not criminal by nature.

Mr. Sobeski (Cambridge): What if you were homeless and just returned to the country?

The Chairman: You wouldn't be homeless. We have food here.

Mr. Murphy: I would suspect there's no use talking to officials about this. This is a government decision. Can we agree to hold it until the minister is in front of us?

The Chairman: You want clause 34 to be stood.

Mr. Murphy: Yes.

• 1620

Mr. Milliken: I have another amendment to move to clause 34, Mr. Chairman. Since the government decided to add clauses to this and you say we can't add ours in—

[*Translation*]

S'ils sont en prison, ils n'ont pas le droit de se porter candidats. S'ils sont en prison au moment de la présentation, ils sont inadmissibles. S'ils ne sont pas en prison, ils sont admissibles, ils peuvent devenir candidats. Si, à un moment donné au cours de la période de candidature, ils sont mis en prison, ils ne peuvent plus rester candidats.

Le président: Et cela pendant leur période d'incarcération?

Mme Bloodworth: Oui.

Le président: Donc, s'ils étaient détenus pendant cinq ou six jours, ils ne seraient pas candidats pendant cette période–là, mais ils pourraient redevenir candidats à leur sortie de prison.

Mme Bloodworth: Oui.

M. Marin: C'est très compliqué.

M. Murphy: Il peut s'agir d'infractions au Code de la route; cela peut être n'importe quoi. Plus tôt, on a dit qu'on laissait aux électeurs le soin de décider. S'ils décident qu'une personne incarcérée pour infraction au Code de la route peut être élue député, tant pis. Il faut se rappeler qu'il s'agit uniquement à ce stade–ci de gens détenus pendant moins de deux ans.

Le président: Qu'est–ce qu'un établissement correctionnel? Est–ce qu'une cellule pour une personne ivre en est un, ou est–ce un centre de détention temporaire?

Mme Bloodworth: Non, il faut être déclaré coupable. Il s'agit de quelqu'un qui est emprisonné dans un établissement correctionnels. Donc, oui, le centre de détention régional serait inclus dans cette catégorie si la personne s'y retrouvait après avoir été trouvée coupable d'une infraction. Mais le fait d'être détenu une seule nuit ne compterait pas selon cet article. Il faut être emprisonné après avoir été trouvé coupable d'une infraction.

Le président: Donc, le fait d'être déclaré coupable est sous–entendu dans le libellé.

Mme Bloodworth: Oui.

M. Murphy: Mais il ne s'agit pas nécessairement d'une infraction criminelle, n'est–ce pas?

M. Girard: Non.

M. Murphy: Il peut s'agir de n'importe quelle infraction qui n'est pas de nature criminelle.

M. Sobeski (Cambridge): Qu'en serait–il si vous étiez sans abri et que vous veniez de revenir au pays?

Le président: Vous ne seriez pas sans abri. Nous avons de la nourriture ici.

M. Murphy: Je crois qu'il est inutile de discuter de cette question avec les fonctionnaires. C'est une décision relevant du gouvernement. Est–ce que l'on pourrait reporter cela jusqu'à ce que le ministre comparaisse?

Le président: Vous voulez reporter l'article 34.

M. Murphy: Oui.

M. Milliken: Je désire présenter un autre amendement à l'article 34, monsieur le président. Puisque le gouvernement a décidé d'ajouter des articles à ce projet de loi et que vous dites que nous ne pouvons pas en ajouter nous–mêmes. . .

[*Texte*]

The Chairman: We do have an amendment before the committee at this point.

Mr. Milliken: So there can't be a second one, is that what you mean?

The Chairman: It is not normal to have two at the same time.

Mr. Milliken: I will save it for later, then. I will give you a surprise later on.

The Chairman: Do you want to put the intention on the record so that it can be examined?

Mr. Milliken: No, I'll wait.

The Chairman: It decreases your probability of success.

Mr. Milliken: I don't think so. I think you will want to vote for this one and I would rather wait to do it when the minister is here.

M. Champagne: Je suis toujours à l'article 34. Madame me dit que l'article 76.1 de la Loi électorale qui porte sur l'admissibilité des candidats est toujours en vigueur. Parfait. On dit:

> 76.1 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tout individu qui, à la date où il dépose son bulletin de présentation à une élection, a qualité d'électeur. . .

Les qualités d'électeur, on les retrouve aux articles 50 à 52, si je ne me trompe pas. C'est en plein cela.

> 50. (1) A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois:
>
> a) a atteint l'âge de 18 ans;
>
> b) est citoyen canadien.

Et là on arrive aux inadmissibilités. Il y a les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire. On a dit que les personnes qui purgeaient une peine de deux ans et plus n'auraient pas le droit de vote alors que celles qui purgeaient deux ans et moins auraient le droit de vote. À ce moment–là, les personnes qui purgent une peine de deux ans et qui sont en prison — c'est possible sur déclaration sommaire — pourraient être candidats.

Mme Roy: Non.

M. Champagne: Elles ont le droit de vote?

Une voix: Sous réserve.

Mme Roy: Il faut lire aussi la modification du projet de loi à l'alinéa 77(1)j) qui traite spécifiquement de cette question–là.

M. Champagne: Mais l'article 76.1 donne l'admissibilité des candidats.

M. Girard: On dit: «Sous réserve des dispositions. . .».

Mme Roy: Oui, c'est cela: «Sous réserve des autres dispositions de la présente loi. . .». À l'article 77, il y a une liste d'inéligibilité.

M. Champagne: D'accord.

Clause 34 allowed to stand

The Chairman: We have no proposed amendments for clauses 35 to 41. Does anyone want clarification on any of that?

Mr. Milliken: There is another section left out of our report, Mr. Chairman. We had recommended that subsection 79(3) of the act be repealed and a list of holidays included so that it didn't say ''a holiday as defined by the Interpretation Act''. That's been ignored. Why?

[*Traduction*]

Le président: Il y a déjà un amendement devant le comité actuellement.

M. Milliken: Donc il ne peut pas y en avoir un deuxième, c'est ce que vous voulez dire?

Le président: Il n'est pas normal d'en avoir deux en même temps.

M. Milliken: Je le garde donc pour plus tard. Je vous ferai la surprise plus tard.

Le président: Voulez–vous inscrire votre intention au procès–verbal afin qu'on puisse l'examiner?

M. Milliken: Non, j'attendrai.

Le président: Cela réduit vos chances de succès.

M. Milliken: Je ne crois pas. Je crois que vous allez vouloir passer aux voix pour ceci, et je préfère attendre que le ministre soit là.

Mr. Champagne: I am still on clause 34. This lady tells me that section 76.1 of the Canada Elections Act that deals with the eligibility of candidates is still in force. Fine. It states:

> 76.1 Subject to this Act, any person who, at the date on which the person's nomination paper is filed at an election, is qualified as an elector. . .

The criteria for being qualified as an elector are listed in sections 50 to 52 if I am not mistaken. That's exactly right.

> 50. (1) Every person who
>
> (a) has attained the age of eighteen years,
>
> (b) and is a Canadian citizen.

And after that we get to ineligibility. There are people incarcerated in correctional institutions. It has been said that persons serving two years or more would not have the right to vote while those whose sentence is less than two years would have the right to vote. This means that persons serving a two–year sentence who are currently in jail — that's possible with a summary conviction — could be candidates.

Ms Roy: No.

Mr. Champagne: They have the right to vote?

An hon member: With reservations.

Ms Roy: You also have to read the amendment to paragraph 77(1)j) in the bill which deals specifically with that issue.

Mr. Champagne: But subsection 76(1) lists the criteria for eligibility for candidates.

Mr. Girard: It says: ''Subject to this act. . .''.

Ms Roy: Yes, that's right: ''Subject to this act,. . .''. There is an ineligibility list in section 77.

Mr. Champagne: All right.

L'article 34 est réservé

Le président: Aucun amendement n'a été proposé pour les articles 35 à 41. Désirez–vous des précisions sur ces articles?

M. Milliken: Il y a un autre article qui a été omis de notre rapport, monsieur le président. Nous avions recommandé que le paragraphe 79(3) de la loi soit révoqué et qu'une liste de jours fériés soit incluse afin que le texte ne dise pas: «. . .est un jour férié au sens de la Loi d'interprétation». Pourquoi n'a–t–on pas tenu compte de cette recommandation?

[*Text*]

The Chairman: A somewhat strong word—"ignored".

Mr. Milliken: They left it out. It was ignored.

The Chairman: Leaving it out could be deliberate, but we won't quibble. Could we have some explanation from the table?

Ms Bloodworth: Subsection 79.3) would cover Saint–Jean Baptiste Day, which I believe was the only provincial holiday included in the committee's list, but it also includes other provincial holidays such as the Alberta Family Day. That would not have been included under the committee's list, so subsection 79(3) was not revoked.

Mr. Murphy: How many other days don't we know about where are we not allowed to have elections?

Ms Bloodworth: The August holiday. . .any time there is a provincial holiday. . . Alberta Family Day is in February, I believe.

Mr. Murphy: February for Alberta?

The Chairman: February is Family Day.

Mr. Murphy: So if provinces decide to declare holidays on Mondays. . .that's interesting.

The Chairman: If you got the right government you could rule all Mondays out.

Mr. Murphy: I would think so.

The Chairman: Small business might object.

Ms Bloodworth: I guess the difficulty was in selecting one particular provincial holiday and not the others. That was felt to be difficult to do.

The Chairman: The clause as it now sits would include Saint–Jean Baptiste and the other—

Ms Bloodworth: Yes.

The Chairman: So the view was that it would be a mistake to make the amendment that the committee recommended.

• 1625

If I can come back to Peter, I am not sure you were dealing with Saint–Jean–Baptiste, or were you dealing with a different concept?

Mr. Milliken: I was dealing with the concept the committee had in mind, to put them in here so we would see what they were. That way, people who worked with the act wouldn't have to go running somewhere else. It was to make it more user friendly.

The Chairman: We have an explanation. Is nobody moving an amendment?

Mr. Milliken: We can't. We will be ruled out of order for adding something to the bill. I am just pointing out how our report is ignored, Mr. Chairman, and I will continue to do so.

Clauses 35 to 41 inclusive agreed to

The Chairman: On page 36 there is amendment N–14. This comes between clauses 41 and 42. If forced to rule, the chair would rule that out of order.

[*Translation*]

Le président: Dire que l'on n'en a pas tenu compte, c'est un peu fort.

M. Milliken: Cela a été omis, donc on n'en a pas tenu compte.

Le président: Cela a peut–être été omis délibérement, mais nous n'allons pas couper les cheveux en quatre. Nos experts peuvent–ils nous fournir une explication?

Mme Bloodworth: Le paragraphe 79.3) viserait aussi la Saint–Jean–Baptiste qui, je pense, était le seul jour férié provincial figurant sur la liste du comité, laquelle comprend également d'autres fêtes provinciales telles que le Alberta Family Day. Cela n'aura pas été inclus sur la liste du comité, donc, le paragraphe 79(3) n'a pas été révoqué.

M. Murphy: Y a–t–il d'autres jours fériés dont nous ne sommes pas au courant et qui ne pourraient être choisis pour des élections?

Mme Bloodworth: Le congé civique du mois d'août. . . n'importe quelle fête provinciale. . . Je crois que le Alberta Family Day est en février.

M. Murphy: En février pour l'Alberta?

Le président: Le Jour de la famille est en février.

M. Murphy: Donc, si les provinces décident de déclarer un jour férié le lundi. . .très intéressant.

Le président: Si vous aviez le bon gouvernement, vous pourriez éliminer tous les lundis.

M. Murphy: Je crois que oui.

Le président: Les petites entreprises auraient peut–être des objections.

Mme Bloodworth: Je crois que le problème tenait au fait que l'on avait choisi un jour férié provincial, et non les autres. On a estimé que c'était difficile à faire.

Le président: Actuellement, l'article comprendrait la Saint–Jean–Baptiste et les autres.

Mme Bloodworth: Oui.

Le président: Alors, on a estimé que ce serait une erreur d'inclure l'amendement recommandé par le comité.

Pour en revenir aux propos de Peter, est–ce la fête de la Saint–Jean–Baptiste dont vous parliez, ou d'autre chose?

M. Milliken: Je parlais de ce qui était l'intention du comité et proposait de le mentionner ici, afin que ce soit clair, de sorte que ceux qui ont interprété la loi puissent le trouver ici, et non ailleurs. C'est une façon de rendre la loi plus limpide.

Le président: Nous avons une explication. N'y a–t–il personne pour proposer un amendement?

M. Milliken: C'est impossible, ce serait contre le Règlement, car nous ajouterions quelque chose au projet de loi. Je voulais simplement faire remarquer à quel point notre rapport est ignoré, monsieur le président, et je continuerai à le faire.

Les articles 35 à 41 inclus sont adoptés

Le président: À la page 36, vous avez l'amendement N–14, qui se place entre les articles 41 et 42. Le président, s'il doit en décider, déclarera cet amendement irrecevable.

[*Texte*]

Mr. Milliken: Once again, our committee report is ignored.

The Chairman: Mr. Murphy, do you want to put something on the record at this point?

Mr. Murphy: Yes. What we were dealing with in the committee's report was the recommendation from Lortie. At the present time, people who come under the Canada Labour Code have the right to leave for election. It is a federal election. I don't think it really matters whether you work in an industry that comes under federal labour code legislation or whether you are an employee at INCO, which comes under the provincial labour legislation. We are talking about the right to run for Parliament.

I disagree with the government's interpretation that all the people who work under the provincial labour legislation are working for small business. I think all of us can think of examples in our own province, Hamilton's Stelco, Algoma Steel, all sorts of large employers under provincial legislation. The same thing could be said for the Canada Labour Code in terms of the right to work.

I again would like to hold this item until the minister is here. At the same time, just for the committee's benefit, I would have amended my own amendment to deal with some of the concerns the Public Service Alliance had raised to us in correspondence. I will give that to the clerk for our future reference.

The Chairman: Was there any technical information from the Table, Elections Canada and Privy Council Office?

Ms Bloodworth: I think the minister addressed this when he was here the first time. The concern was that the amendment as proposed would have covered all businesses, including very small ones. Federally regulated ones under the Canada Labour Code are basically all large businesses.

Mr. Murphy: You've given that information. Wouldn't you agree there is also a number of small businesses that come under the Canada Labour Code?

The Chairman: I'm not sure if you have the technical expertise to answer that question.

Ms Bloodworth: I don't know.

Mr. Murphy: I just wonder if perhaps the minister's office could check to see if he is correctly stating himself, because it is not by size, it is by the nature of the business, whether it is federal or—

Ms Bloodworth: Yes, you are quite correct on that.

The Chairman: It's transportation, banking, things of that sort.

Mr. Murphy: Transportation issues are quite often small nowadays, and getting smaller.

The Chairman: Every MP's office is a small business.

Mr. Murphy: The transportation industries are getting smaller by the day.

The Chairman: That's because problems are going away.

[*Traduction*]

M. Milliken: Là encore, il n'est pas tenu compte du rapport de notre comité.

Le président: Monsieur Murphy, souhaitez–vous vous exprimer aux fins du compte rendu?

M. Murphy: Oui, dans le rapport du comité, nous en sommes maintenant à la recommandation de M. Lortie. À l'heure actuelle, les gens qui relèvent du Code canadien du travail ont le droit à un congé pour des élections fédérales. Peu importe, je pense, que vous travailliez pour une société qui relève du Code du travail fédéral ou que vous soyez employé à INCO qui, lui, relève des lois provinciales. Nous parlons de se présenter aux élections législatives.

Je ne suis pas d'accord avec l'interprétation du gouvernement, selon laquelle tous ceux qui relèvent de règlements du travail provinciaux sont employés dans petites entreprises. Dans notre propre province, les exemples ne manquent certainement pas de gros employeurs qui relèvent de la législation provinciale, par exemple: Stelco, à Hamilton, et Algoma Steel. On peut en dire autant du Code canadien du travail, en ce qui concerne le droit au travail.

Là encore, je voudrais réserver cette question jusqu'à la comparution du ministre. Je voudrais également, et je dis cela à l'intention du comité, amender mon propre amendement pour traiter de certaines questions que l'Alliance de la fonction publique a soulevées dans la lettre qu'elle nous a adressée. Je vais remettre cela au greffier aux fins de référence.

Le président: Avons–nous reçu des informations d'ordre administratif du bureau de la Chambre, d'Élections Canada et du Conseil privé?

Mme Bloodworth: Le ministre a abordé cette question lorsqu'il a comparu pour la première fois, et il a dit qu'il craignait que l'amendement tel qu'il est proposé vise toutes les entreprises, y compris les très petites. Celles qui relèvent du gouvernement fédéral et du Code canadien du travail sont, dans une écrasante majorité, de grandes entreprises.

M. Murphy: Vous avez donné cette information. Ne pensez–vous pas qu'il y ait également des petites entreprises qui relèvent du Code canadien du travail?

Le président: Je ne sais pas si vous êtes en mesure de répondre à cette question.

Mme Bloodworth: Je n'en sais rien.

M. Murphy: Le cabinet du ministre pourrait peut–être vérifier l'exactitude de ce qu'il avance, parce que ce n'est pas la taille de l'entreprise qui importe, mais sa nature, à savoir si elle est fédérale ou. . .

Mme Bloodworth: Oui, sur ce point, vous avez tout à fait raison.

Le président: Ce sont les transports, les banques, des entreprises de cette nature.

M. Murphy: Les entreprises de transport sont souvent petites de nos jours, et cette tendance ne fait que se confirmer.

Le président: Chaque bureau de député est une petite entreprise.

M. Murphy: Les entreprises de transport deviennent de plus en plus petites.

Le président: C'est parce qu'il n'y a plus de problèmes.

[*Text*]

Mr. Sobeski: I haven't attended a lot of meetings, but I was always under the impression that as we went through this and after the report was tabled, there was some type of briefing on some of the content of what was in the bill. I was under the impression that there was a lot of agreement and that we would be moving through clause by clause a lot faster than this.

I don't know if there has been discussions on this, or whether people are just wanting to put things on the public record. Again, I haven't attended a lot of meetings, but I was under the impression that we would certainly be moving along a lot faster than this. It seems like a soap opera. We are continuing to hear the same debates and same questions. Now questions are being deferred until the minister comes in.

• 1630

I was under the impression that all of this had been—

The Chairman: I think, Mr. Sobeski, the committee spent many, many hours on draft reports before putting them to Parliament, but those are not recorded in terms of transcription. This is a 114–page bill. A lot of it has some very detailed nuances and so on. Most of it seems to be satisfactory to the committee, but this was to be an opportunity to put it on the public record. That might or might not shorten the time that it's in the House.

We're also in a position to agree to put something in our phase two report, so we're doing a phase two corpus at the same time at a minimal level. If something's not acceptable here but we have general agreement on it, we can add it somewhere else in the process. That's one of the advantages of coming here.

You're right, it is taking a little more time than it might in a normal clause–by–clause process.

Mr. Murphy: You weren't here for a lot of these clauses that were taken out. This committee spent over a year, in most cases, coming to unanimous agreement on them.

The Chairman: It isn't many, but it is important to create the public record because people have a perspective.

Now, I presume no amendment is being put, so we'll move on. Clauses 42 to 44 have no amendments proposed. Does anybody want any points of clarification on those clauses?

There is an amendment N–15, which would come after clause 44 and before clause 45.

Clauses 42 to 44 inclusive agreed to

The Chairman: Now, N–15 would, on the same grounds, Mr. Murphy, be found by the chair to be not in order.

Ms Bloodworth: This wasn't included because it was already covered in the special voting rule, sections 46 and 57. There was no disagreement with its content. It's just that it's already covered in sections 46 and 57 of the special voting rules.

The Chairman: Do you want to take that under advisement, Mr. Murphy?

[*Translation*]

M. Sobeski: Je n'ai pas assisté à beaucoup de réunions, mais j'ai toujours eu l'impression qu'au fur et à mesure que nous étudions ce projet de loi et après le dépôt du rapport, il y avait une séance d'information sur certains des aspects du projet de loi. Je pensais également qu'un consensus s'était dégagé et qu'il nous permettrait de procéder bien plus rapidement que nous ne le faisons à l'étude article par article.

Je ne sais pas si on en a discuté ou si les gens parlent simplement pour le compte rendu. Je ne suis pas un habitué de ce comité, je le répète, mais ces séances me font penser à un feuilleton télévisé, avec les mêmes questions et les mêmes discussions qui continuent interminablement, et tout est maintenant remis jusqu'à la comparution du ministre. J'avais certainement l'impression que nous abattrions plus rapidement la besogne.

J'avais l'impression que tout ceci était. . .

Le président: Le Comité, monsieur Sobeski, a passé de très nombreuses heures à préparer des rapports avant de les présenter au Parlement, mais vous n'en trouvez pas trace dans la transcription. Il s'agit là d'un projet de loi de 114 pages, et certains articles sont extrêmement détaillés. Le Comité en est satisfait, dans l'ensemble, mais c'était là l'occasion de le manifester dans le compte rendu. Il est possible que cela abrège le temps que la Chambre devra lui consacrer.

Nous sommes également en mesure de consentir à ajouter quelque chose à la seconde étape du rapport, et c'est ce que nous faisons, à une échelle modeste. S'il n'est pas possible d'ajouter quelque chose à une clause sur laquelle l'entente s'est faite, nous pouvons l'ajouter ailleurs, c'est l'un des avantages de ces travaux.

Mais vous avez raison, cela prend un peu plus de temps qu'une étude ordinaire article par article.

M. Murphy: Vous n'avez pas assisté aux séances où un grand nombre de ces articles ont été retirés. Ce Comité a passé plus d'un an, pour beaucoup de clauses, à parvenir à une entente unanime.

Le président: Ce n'est pas le cas d'un grand nombre d'articles, mais le compte rendu a son importance pour que le public sache comment une loi s'élabore.

Aucun amendement n'est proposé, à ma connaissance, et nous allons donc poursuivre. Les articles 42 à 44 n'ont pas d'amendement. Quelqu'un demande–t–il un éclaircissement à leurs propos?

Il y a un amendement N–15, à intercaler entre l'article 44 et l'article 45.

Les articles 42 à 44 inclus sont adoptés

Le président: Pour les mêmes motifs, l'amendement N–15, monsieur Murphy, est jugé irrecevable par le président.

Mme Bloodworth: Il n'a pas été inclus parce que la question est déjà traitée dans les règles électorales spéciales, aux articles 46 et 57. Il n'y avait pas de désaccord sur le contenu de cet amendement, mais la question est traitée aux articles 46 et 57 des règles électorales spéciales.

Le président: Voulez–vous réfléchir à la question, monsieur Murphy?

[*Texte*]

Mr. Murphy: Yes, I think we did that with the previous clause that was—

Ms Bloodworth: Yes.

On clause 45

The Chairman: Then we would move on to clause 45, and there are no amendments proposed.

Mr. Milliken: Oh, yes, there are, and I have a problem with this one.

The Chairman: That's the new one. That's the new one that came out on the sheet—

Mr. Milliken: Yes, but let's deal with my other objection first. In proposed subsection 94(3), they added the word ''municipal''. We had a very lengthy discussion in the committee about this very issue and decided to leave ''municipal'' out for various reasons.

The Chairman: I'm sorry, Peter, what clause are we on?

Mr. Milliken: We're on clause 45, proposed subsection 94(3). We had federal and provincial electoral purposes, and now they've added ''municipal''. The Privy Council, or somebody in Mr. Andre's office, decided to stick in ''municipal''. I'd like to know why. We had a lengthy discussion about it. It was our unanimous view in the end, after all that discussion, to leave ''municipal'' out. Now it's back in.

Ms Roy: Yes, there's an explanation for that. In the committee's report, in proposed subsection 94(4) you proposed that the following persons be authorized to receive copies of the list of electors: the chief electoral officers of the provinces and the clerks of municipalities. In the previous paragraph you did not talk about municipalities, so there was an inconsistency. That's why we added the municipalities to (3). It was to match it with (4).

• 1635

Mr. Milliken: Then I suppose the second part. . . I have another amendment, Mr. Chairman.

The Chairman: Would you care to share it with the committee, while I'm looking at it carefully in order to make a ruling?

Mr. Milliken: Before I share this amendment with the committee, I want to say I am concerned that our intention for ''electoral purposes'' — and I believe it's a defined term in the act. . . I'm advised that it applies to special voting rules only, so that definition doesn't apply to this electoral purpose.

Mr. Roy: As defined in schedule II.

Mr. Milliken: I see. Other than political purposes, as defined, okay. Can you tell me which clause that is found in?

Ms Roy: It's on page 71 of the bill.

Mr. Milliken: Because I think that was where we were running into our problem. ''Political purposes'' means the purpose of enabling members of the House of Commons to communicate with their constituents. So there are two purposes you can use the list for; one is political and is for MPs, and the other is for federal–provincial and municipal electoral purposes.

[*Traduction*]

M. Murphy: Oui, je crois que nous avons fait cela avec l'article précédent qui était. . .

Mme Bloodworth: Oui.

Article 45

Le président: Nous allons donc passer à l'article 45, pour lequel il n'y a pas d'amendement.

M. Milliken: Oh si, il y en a et je vois là une difficulté.

Le président: C'est le nouvel article publié sur. . .

M. Milliken: Oui, mais voyons d'abord mon objection. Au paragraphe 94(3) on a ajouté le mot «municipal». Le Comité, après une discussion prolongée, a décidé, pour diverses raisons, de ne pas y laisser ce terme.

Le président: Excusez–moi, Peter, mais de quel article parlons–nous?

M. Milliken: De l'article 45, projet de paragraphe 94(3). Nous avions «dans le cadre d'une élection fédérale et provinciale,» et on a maintenant ajouté «ou municipal». Le Conseil privé, ou quelqu'un dans le bureau de M. André, a décidé d'ajouter «municipal». J'aimerais savoir pourquoi. Au terme d'une longue discussion, nous avons décidé à l'unanimité de ne pas ajouter «municipal», or voilà que le terme y figure de nouveau.

Mme Roy: Oui, il y a une explication à cela. Dans le rapport du Comité, vous proposiez, pour le projet de paragraphe 94(4), que les personnes suivantes soient autorisées à recevoir des copies des listes électorales: les directeurs généraux des élections des provinces et les greffiers des municipalités. Comme il n'était pas question de municipalités au paragraphe précédent, il y avait donc inconséquence. Et c'est pourquoi nous avons ajouté les municipalités au paragraphe 3, pour faire pendant au paragraphe 4.

M. Milliken: Alors il faut croire que la deuxième partie. . . J'ai un autre amendement, monsieur le président.

Le président: Vous voulez en faire part au reste du comité tandis que j'étudie la chose en détail avant de prendre une décision?

M. Milliken: Avant de saisir le comité de cet amendement, j'aimerais dire que je m'inquiète de nos intentions concernant les «fins électorales» — je crois que cette expression est définie dans la loi. . . On me dit que cela s'applique à des règles spéciales concernant le vote seulement et que cette définition ne s'applique donc pas à cette fin électorale.

Mme Roy: Tel que défini à l'annexe II.

M. Milliken: Je vois. À des fins autres que politiques, selon la définition, ça va. Cela se trouve dans quel article?

Mme Roy: Page 71 du projet de loi.

M. Milliken: Parce qu'il me semble que c'est là que se posait le problème. Les «Fins politiques» visent à permettre aux députés de la Chambre des communes de communiquer avec leurs électeurs. On peut donc se servir de cette liste à deux fins; l'une politique, pour les députés, et aussi aux fins des élections fédérales–provinciales et municipales.

[*Text*]

Are we intending that our national parties should have access to these lists? Or is it intended that only sitting MPs will have access to these lists? If so, will they be able to obtain lists from other constituencies than their own? It's a question we might want to consider.

Mr. Murphy: With reference to the referendum, didn't the national parties obtain copies of the enumeration lists for the referendum through some means or other?

Mr. Girard: Yes, all parties were invited to—

Mr. Murphy: So they had the lists, which they're entitled to use.

The Chairman: Yes, we were dealing with a referendum legislation, which gave certain rights to political parties. Peter's question is, if the lists were created for a general election, would registered political parties be entitled to the list of electors coast to coast?

Mr. Girard: Not under the actual act and neither—

The Chairman: Not under the act or under the proposed bill. The conundrum that I think lies behind Peter's question is, if a party is responsible for dealing with the electorate, how on earth does it know what the electorate is?

Mr. Milliken: It wouldn't until the next election is called.

The Chairman: Especially with the special ballot and so on, where people are in different parts of the country and—

M. Girard: Il y a une question, monsieur le président, que j'avais déjà soulevée, car je suis responsable à Élections Canada de toute la question d'accès aux listes. C'est un cauchemar, parce que la Loi électorale est très, très stricte quant aux personnes qui ont le droit d'accès à ces listes. Finalement, ça se résume assez simplement à ceci: aux candidats en prériode électorale, point à la ligne.

Il va de soi que beaucoup d'entre vous, et je fais référence aux députés à la Chambre des Communes, nous écrivent pour avoir copie des listes qui ont été dressées lors du dernier recensement durant le référendum.

• 1640

Strictement parlant, si on applique la Loi électorale à la lettre, on ne serait pas en mesure de les donner. On a travaillé de concert avec le Commissariat à la vie privée pour trouver une façon de les rendre publiques. Finalement, nos démarches ont été couronnées de succès dans une certaine mesure parce qu'il nous a dit: Donnez–les; si on a des problèmes on verra ce qu'on fera.

Il y a effectivement une lacune dans la Loi à cet égard, parce que, encore une fois, les partis n'ont pas le droit d'accès aux listes, et les associations de comté non plus, ni les députés. Seuls, ont droit aux listes, les candidats à partir du moment où ils ont déposé leur déclaration de candidature, et il s'agit des listes des électeurs en vertu des règles électorales spéciales pour les députés.

C'est très restreint.

Mr. Murphy: If we passed the bill as it's worded, with the last line, "federal, provincial, and municipal electoral purposes," once we've passed this list on to the provinces and the clerks for however they define their electoral purposes,

[*Translation*]

Entendons–nous que nos partis nationaux aient accès à ces listes? Ou entend–on que seuls des députés élus aient accès à ces listes? Le cas échéant, pourront–ils obtenir les listes de circonscriptions autres que les leurs? Peut–être devrions–nous étudier la question.

M. Murphy: POur ce qui est du référendum, les partis nationaux n'ont–ils pas obtenu copies des listes d'énumération d'une façon ou d'une autre?

M. Girard: Oui, on a invité tous les partis. . .

M. Murphy: Donc ils avaient tous les listes dont ils ont le droit de se servir.

Le président: Oui, il s'agit de la Loi sur le référendum, qui accorde certains droits aux partis politiques. Ce que Peter veut savoir c'est, si les listes ont été colligées pour une élection générale, est–ce que les partis politiques enregistrés auraient le droit d'obtenir la liste des électeurs d'un océan à l'autre?

M. Girard: Pas en vertu de la loi actuelle ni. . .

Le président: Ni en vertu de la loi actuelle, ni en vertu du présent projet de loi. L'énigme derrière la question de Peter, à mon avis, c'est que si un parti doit communiquer avec son électorat, comment diable fait–il pour savoir qui est cet électorat?

M. Milliken: Impossible de le savoir avant la prochaine élection.

Le président: Surtout avec les bulletins de vote spéciaux et ainsi de suite, où il y a des gens éparpillés un peu partout au pays et. . .

Mr. Girard: Mr. Chairman, there is a question I already raised because I am the person responsible at Elections Canada for the whole question of access to the lists. It's a nightmare because the Elections Act is very, very strict as to the people who have the right to access those lists. It simply boils down to this: candidates during the election period, end of discussion.

It goes without saying that many of you, and I am talking about MPs, write to us to get a copy of the lists that were established during the last enumeration, during the referendum.

Strictly speaking, if we apply the Elections Act to the letter, we would never be able to give them out. We worked together with the Privacy Commissioner to try to find a way to make them public. Finally, we did achieve some success in that he told us: Hand them out, if we have problems, then we will see.

There is a hiatus in the act in that, once again, the parties don't have the right to have access to the lists, nor do the riding associations nor the MPs. The only people who have a right to see the lists are the candidates as of the minute they declare their candidacy, and these are lists of electors, under the special electoral rules for MPs.

It's very restricted.

M. Murphy: Si nous adoptons le libellé actuel du projet de loi, avec cette dernière ligne, «fins électorales du gouvernement fédéral, des provinces et des municipalités», quand nous aurons envoyé cette liste aux provinces et aux greffiers pour leurs fins

[*Texte*]

which may mean giving it out to all the people who run for school board and all the people who run for city council or municipal council or reeves or whatever else of that nature, this list has fairly wide circulation over which Elections Canada and the Canada Elections Act don't have very much contol.

So it gets out to a great number of people by the very wording that we've got here. I think the intent of what we were talking about earlier was to prevent these lists as much as possible from being used for business solicitation and things of that nature, which I presume is the intent of the amendment, which I don't think Peter has moved yet.

Mr. Milliken: What I'm more concerned about is that the amendment I've drafted I'm not happy with because—and I won't bother reading it, but I think it's important to note—under this provision a candidate for another party or indeed the organizational structure of another party operating in a constituency could not use this list between elections unless it was for electoral purposes. Well, there's no election going on, so what's the electoral purpose? I think they have real trouble using it for that purpose.

M. Girard: Plusieurs nous ont fait valoir, par exemple, que faire des campagnes de financement, ce sont des *electoral purposes*.

The Chairman: Can I come into this conversation? My recall of conversations we held in committee had several parts to it. The reason for proposed subsection (4) under clause 45 was that it was envisioned by Lortie that you could buy and sell lists to municipalities and provinces, that someday in the future we might have a common electoral list for all purposes. Because of the advent of computers and so on, you could have school board supporters of one kind or another identified and you might have a permanent voters' registration kind of set–up that creates permanent lists.

But in the meantime the legal power to sell the lists is what's inherent in what's before us. That is part of what's there. So the government has approved the commmittee's report in that regard and that legal power sits there.

I remember clearly another part of our conversation was that all parties had to have access to the permanent voters' list on a regular basis—that was part of our report—for all of those people who leave Canada and who are gone for those five years. Now we've got provincial civil servants and we're thinking of UN staff—there are a lot of people outside the country with whom registered political parties should be in a position to communicate directly.

Mr. Girard: It is in the. . .

The Chairman: So there is a clause in here that would give us those lists?

Mr. Girard: Yes.

The Chairman: Okay. Now we're talking about lists in Canada that, during a federal general election, come to candidates in electronic form and written form. So if you happen to be a political party with candidates in every single riding you can make a copy of your electronic list and give it to your party headquarters. Would that be legal?

Mr. Girard: I guess it's an electoral purpose.

[*Traduction*]

électorales quelles qu'elles soient, ce qui veut peut–être dire qu'on la distribuera à tous ceux qui se portent candidats aux élections scolaires ou municipales, ou quoi que ce soit du genre, cela signifie que cette liste aura une diffusion très large et qu'Élections Canada n'y pourra pas grand–chose même avec la Loi électorale.

Donc, en vertu du libellé actuel, il y a beaucoup de gens qui pourront l'obtenir. Or, il me semble que, tout à l'heure, nous voulions empêcher que ces listes tombent entre les mains de tout un chacun et servent à des fins commerciales ou autres; je crois bien que c'est ce que l'on entend faire grâce à cet amendement, que Peter n'a pas encore proposé.

M. Milliken: Ce que je trouve plus préoccupant, c'est que je ne suis pas heureux de cet amendement que j'ai rédigé—et je vous ne le lirai pas, mais je crois qu'il est important de le noter—mais en vertu de cette disposition, tout candidat d'un autre parti ou même l'organisation de tout autre parti travaillant dans une circonscription donnée ne pourrait se servir de cette liste entre deux périodes électorales à moins que ce ne soit à des fins électorales. Bon, s'il n'y a pas d'élection, quelle est la fin électorale? Je crois qu'ils auraient des problèmes s'ils s'en servaient ainsi.

Mr. Girard: Many have pointed out that campaigning to raise funds can be termed an *electoral purpose*.

Le président: Me permettra–t–on d'intervenir? Si ma mémoire est bonne, quand nous en avons parlé auparavant, la chose comportait plusieurs parties. On a proposé le paragraphe 45(4), parce que Lortie envisageait qu'on pourrait acheter ces listes et les vendre aux municipalités et aux provinces et qu'un jour, nous pourrions peut–être avoir une liste électorale commune pour toutes ces fins. Avec la venue de l'ordinateur et ainsi de suite, on pourrait repérer les partisans d'une commission scolaire et avoir un bureau permanent d'enregistrement des électeurs qui dresserait des listes permanentes.

En attendant, ce dont nous sommes saisis, c'est le pouvoir légal de vendre les listes. Voilà ce qui nous intéresse ici. Le gouvernement a donc approuvé le rapport du comité à cet égard, et ce pouvoir légal découlerait de cela.

On disait aussi que tous les partis devaient avoir accès à la liste permanente des électeurs de façon régulière—cela faisait partie de notre rapport—dans le cas de tous ceux qui quittent le Canada ou qui sont absents pendant ces cinq années. Nous avons maintenant les fonctionnaires provinciaux et nous songeons au personnel de l'ONU—il y a beaucoup de gens à l'extérieur du pays avec qui les partis politiques enregistrés devraient pouvoir communiquer directement.

M. Girard: C'est dans le. . .

Le président: Y a–t–il donc là un article qui nous donnerait ces listes?

M. Girard: Oui.

Le président: Parfait. Il s'agit maintenant de listes au Canada qui, pendant une élection générale fédérale, parviennent aux candidats soit grâce à l'électronique, soit sur papier. Donc, dans le cas d'un parti politique ayant des candidats dans toutes les circonscriptions, il est possible de faire une copie de la liste électronique et de la faire parvenir au siège du parti. Serait–ce légal?

M. Girard: À mon avis, il s'agit là d'une fin électorale.

[*Text*]

• 1645

The Chairman: I would like the people at the end of the table to consider this before the minister arrives, because from a committee's point of view it was the intention to make it legal. That's where the committee was — to be absolutely clear that those lists could be used by those parties or by those candidates, elected or not elected, to communicate with voters for political purposes.

If there's a decision by government to not meet that purpose, that's one set of circumstances. If we simply have not drafted it with sufficient emphasis where we need it to achieve that purpose, then maybe between now and our meeting with the minister we could strengthen it. If people were to prepare amendments, people around this table would be happy to move them.

Mr. Milliken: Mr. Chairman, perhaps I could suggest that proposed subsection (3) be amended to delete the words ''federal, provincial and municipal electoral purposes'', take those out of there so that it's only for political purposes. Maybe ''as or as not defined in Schedule II'', and if the definition needs a bit of fixing we'll fix it.

But then put ''federal, provincial and municipal electoral purposes'' in proposed subsection (4) so that he can send them to the chief electoral officers of the provinces and the clerks of municipalities. They're sent there for provincial and municipal electoral purposes and then we can work on the first clause to make sure federal political purposes are looked after too.

The Chairman: The Referendum Act talks about the use of the list for electoral purposes. Members and political parties use those lists to communicate with voters. If the consequence of Peter's suggestion is to tie the word ''electoral'' to when an election is taking place, then we will have invalidated the use which is now being made of the list that came from the referendum, which we should be careful of.

Mr. Milliken: It may be being used under that act, which may be different from this act.

The Chairman: As I remember the wording in the referendum. . .the word ''electoral'' was used. In the Referendum Act itself —

Mr. Girard: Subsection 10.(2) says:

> No person shall, for any purpose not related to the conduct of a referendum or an election, copy or use a list or any part of a list furnished to an agent under this section.

So they were referring to referendums and elections.

The Chairman: What's the definition of an election?

Mr. Girard: It's in the Elections Act.

The Chairman: Is that in the writ period?

Mr. Girard: No, ''election'' means an election of a member or members to serve in the House of Commons.

The Chairman: It serves no one's purpose to have any confusion about these matters because the consequences could be very serious. From the committee's perspective, ''political purposes'' was a better set of words than ''electoral

[*Translation*]

Le président: J'aimerais que les gens au bout de la table étudient cette question avant l'arrivée du ministre, parce que le comité prévoyait rendre cela légal. C'était cela l'intention du comité — qu'il soit très clair que les partis ou les candidats, élus ou non, puissent se servir de ces listes pour communiquer avec les électeurs à des fins politiques.

Si le gouvernement décidait de ne pas adopter ce point de vue, c'est une chose. Si nous n'avons tout simplement pas mis l'accent là où il le fallait dans le libellé pour atteindre cet objectif, peut–être pourrions–nous remédier à cette situation avant que nous ne rencontrions le ministre. S'il y en a qui veulent préparer leurs propres amendements, les gens autour de la table seraient heureux de les proposer.

M. Milliken: Monsieur le président, je pourrais peut–être proposer que le paragraphe (3) soit modifié par radiation des mots «fédérales, provinciales et électorales» afin que ce ne soit plus qu'à des fins politiques. Peut–être aussi «au sens ou pas de l'annexe 2» et s'il faut modifier la définition, nous n'aurons qu'à le faire.

Mais nous pourrions ensuite ajouter «à des fins électorales fédérales, provinciales et municipales» au paragraphe (4) proposé de façon à ce qu'il puisse les envoyer aux directeurs généraux des élections des provinces ainsi qu'au greffier des municipalités. Elles sont envoyées là à des fins électorales provinciales et municipales et ensuite nous pourrons retravailler le premier paragraphe afin que ne soient pas oubliées les fins politiques fédérales.

Le président: Dans la Loi sur le référendum, il est question de l'usage de la liste à des fins électorales. Les députés et les partis politiques se servent de ces listes pour communiquer avec les électeurs. Si, conséquence de la proposition de Peter, le mot «électorales» signifie la période pendant laquelle il y a élection, nous aurons alors rendu impossible la possibilité que la liste issue du référendum serve aux fins auxquelles elle sert dores et déjà, ce qu'il faut éviter.

M. Milliken: Peut–être cette liste est–elle utilisée comformément à cette loi, qui est peut–être différente du projet de loi.

Le président: Si je me rappelle bien le libellé de la loi référendaire. . . on y employait le mot «électorales». Dans la loi référendaire elle–même. . .

M. Girard: Le paragraphe 10.(2) se lit comme suit:

> Il est interdit de copier ou d'utiliser tout ou partie d'une liste électorale fournie en conformité avec le paragraphe 1 à une fin qui n'est pas liée au déroulement du référendum ou d'une élection.

Il est donc question de référendum et d'élection.

Le président: Quelle est la définition d'élection?

M. Girard: Elle se trouve dans la Loi électorale.

Le président: Pendant la période d'émission des brefs d'élection?

M. Girard: Non, le mot «élection» signifie l'élection d'un ou de députés à la Chambre des communes.

Le président: Il n'y va de l'intérêt de personne de semer la confusion à propos de ces questions parce que les conséquences pourraient être très sérieuses. D'après le comité, il valait mieux parler de «fins politiques» que de «fins électorales». On

[*Texte*]

purposes''. The fear was that ''electoral purposes'' might be defined too narrowly. If people would look at this section between now and when the minister arrives, and if there is no objection to the principles we're enunciating, then can we look at the words to see if we can make some subtle improvements that would make it clear to the world.

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, there was no decision not to do this. What this does is to pick up the committee's report as it was. We'll certainly look at this issue and speak to Mr. . .. I want to make it clear that this is not a decision to not do what you're talking about. We'll speak to Elections Canada and see if there's a need to clarify something.

• 1650

M. Girard: Si je peux me permettre d'ajouter quelque chose pour nous guider dans notre réflexion, parce qu'il faut que ça soit fait ce soir. . . Si je comprends bien: Veut–on permettre à un député, siégeant à la Chambre des communes, d'avoir accès aux listes électorales entre deux élections? S'il a perdu, par exemple, est–ce qu'il peut s'adresser à Élections Canada? Est–ce qu'on peut permettre cela?

Actuellement, en vertu de la Loi, ce n'est pas permis. Vous savez qu'après le référendum, on a «nettoyé» les listes électorales faites lors du référendum pour uniformiser un peu la présentation dans chacune des circonscriptions. Vous savez aussi, je pense, qu'on a informé chacun des partis que la liste électorale complète du Canada est maintenant disponible sur disque compact.

S'il n'est pas dans l'intention du Comité que ces listes–là puissent être données aux partis, ça remet peut–être en question notre démarche au niveau de l'informatique. Est–ce qu'il est nécessaire de produire de tels disques?

Si vous me dites, oui, on veut que les partis aient accès à ça, et oui, on veut que les députés aient accès à ça, ça va peut–être nous aider dans notre réflexion.

The Chairman: Let me just check with my committee colleagues on that. Let me divide the world into two or three particles. Those lists, which are permanent in nature and are on national defence, people located abroad, and so on, involve a principle of updating and should be made available to registered political parties on an updated basis, on request. That's what fairness would dictate.

Now, a general election is an occurrence in a particular period of time, and wherever a party has a candidate it will get the list. What you need in law is permission to use that list between elections. It will not be updated until the next enumeration.

So it's not, in that case, a question of creating new lists; it's simply one of indicating that the lists that are made available to those candidates can be used for political purposes between writ periods. I think we would have general agreement about that. Go ahead.

M. Girard: Je voudrais ajouter un autre élément. Avec l'introduction du vote le jour du scrutin, vous aurez effectivement, ceux d'entre–vous qui se représenteront, une liste officielle. S'ajouteront à cette liste officielle, tous les électeurs qui seront inscrits le jour du scrutin, mais vous ne l'aurez pas cette liste–là, s'il n'est pas prévu dans la loi un mécanisme par lequel on pourra, après l'élection dans les semaines qui suivront, ajouter ces noms–là dans les listes pour chaque circonscription et être en mesure de vous les rendre disponibles si les gens le demandent.

[*Traduction*]

craignait que l'expression «fins électorales» n'aboutisse à une définition trop restrictive. Si vous voulez bien étudier ce paragraphe d'ici à l'arrivée du ministre, et si personne ne s'oppose aux principes énoncés, nous pourrons alors étudier le libellé pour voir s'il ne serait pas possible d'y apporter certaines modifications subtiles qui rendraient le tout transparent pour le lecteur.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, il n'a jamais été question de ne pas faire cela. Nous ne faisons que reprendre ce qui se trouvait dans le rapport du comité. Nous étudierons certainement cette question et en parlerons à M. . . Qu'il soit clair qu'il n'est pas question de décider de ne pas faire ce dont vous parlez. Nous en saisirons Élections Canada pour voir si des éclaircissements sont nécessaires.

Mr. Girard: If I may be allowed to add something to guide us in our thinking, because we have to do this tonight. . . If I understand correctly: do we want to allow the sitting member of the House of Commons to have access to the voters' lists between elections? If he lost, could he ask Elections Canada for it? Can we allow this?

At the present time, this is not allowed under the act. You know that after the referendum, we cleaned up the electoral lists that were drawn up so as to produce a more standardized format by riding. You also know, I think, that we informed each Party that the complete voters' list of Canada is now available on compact disk.

If the committee does not intend to allow these lists to be given to the Parties, that raises questions about our computerization. Is it necessary to produce such disks?

If you tell me that you do want Parties and members to have access to the lists, that may guide us in our deliberations.

Le président: J'aimerais vérifier ce point avec mes collègues. J'aimerais aborder les deux ou trois éléments de la question. Ces listes, qui sont permanentes et contiennent des renseignements concernant les forces militaires, les citoyens à l'extérieur du pays, etc., doivent être mises à jour et, la version révisée les partis politiques devraient pouvoir obtenir sur demande. Ce serait juste.

Eh bien, les élections générales se tiennent à un moment donné et les partis recoivent les listes partout où ils présentent des candidats. Il vous faut que la loi autorise l'utilisation de cette liste entre les élections. Elle ne sera pas mise à jour avant le prochain recensement.

Alors, dans ce cas, il ne s'agit pas de créer de nouvelles listes; il s'agit simplement de dire que les listes qui sont fournies à ces candidats peuvent être utilisées à des fins politiques entre les périodes électorales. Je crois qu'il y a consensus général à cet égard. Allez–y.

Mr. Girard: I would like to add something else. With the introduction of registration on voting day, those of you who run will have an official list. This list will be supplemented by all of those voters who registered on voting day, but you won't have that list, unless a mechanism is established in the act to allow those names to be added to the lists for each riding in the weeks after the election, so that they can be made available upon request.

[*Text*]

The Chairman: Yes. So we should end up with a complete list.

M. Girard: Ce qui n'est pas le cas actuellement.

The Chairman: But we need the amendment that would do so for us, so that we end up with the complete list, and you need to be able to communicate that list to your registered party. If you had 200 candidates, then they would have voters for 200 ridings, but they could allow their registered party to use that list in the same way as the candidate could.

M. Girard: À titre d'information encore, pour nous guider dans notre réflexion, il faut savoir que pour chaque circonscription, la liste des électeurs tient environ sur deux disquettes. Ça veut dire, en théorie, qu'un candidat pourrait transférer à son parti deux disquettes; le parti, avec 600 disquettes, aurait une liste complète pour le pays. Alors que nous, si dans la loi il est permis qu'un parti ait la liste d'Élections Canada, au lieu d'avoir 600 disquettes, on peut vous offrir un disque compact uniquement.

Le problème c'est que la loi ne suit peut–être pas l'évolution de la technologie. On a l'occasion de s'adapter peut–être! Je vous en fais part parce que ça va être important. C'est un outil extrêmement flexible et extrêmement peu coûteux finalement, pour l'usage que l'on peut en faire.

The Chairman: Okay. I think they're saying that if you have a super computer you can use a compact disk—

Mr. Girard: Yes, but it's not even a computer, it's a CD player, worth $500.

The Chairman: Okay, and you have all the voters in the country on that disk.

Mr. Girard: Yes, on one disk.

The Chairman: So it's quite inexpensive to make that disk available to every registered party.

Mr. Girard: Since the time when the process was in place, I think the cost of this has been approximately $50.

The Chairman: So it is inexpensive.

Mr. Girard: It is inexpensive.

The Chairman: It involves less cost than a bunch more floppy disks.

• 1655

Mr. Girard: Exactly. As you know, you are going to have a briefing on that at the office three weeks from now.

The Chairman: What they're saying is, riding by riding, they give you the electronic form that works in your PC.

Mr. Girard: That's correct.

The Chairman: But they're in a position to give it to you in another form for a national party that wants to deal with it nationally. There is a bit of a decision here, if we're asking for help from the Table: do we want to make the entire voters list available to every registered party in the most efficient form? That's one way to write it.

The other way is to give permission to candidates to make the electronic list available to their headquarters and to be used by their party if they get it. But consequences are quite different if a party just runs candidates in one province or if they hit the bare minimum of 50; they end up with a list for 295. My own predisposition is to let you have the list for wherever you had candidates.

[*Translation*]

Le président: Oui. Cela nous permettrait d'avoir la liste complète.

Mr. Girard: This is not the case at the present time.

Le président: Mais il nous faut l'amendement qui nous permettra d'avoir la liste complète, et il nous faut aussi pouvoir transmettre cette liste aux partis enregistrés. Si on avait 200 candidats, on aurait des listes d'électeurs pour 200 circonscriptions, et les candidats pourraient permettre aux partis inscrits d'utiliser cette liste de la même façon qu'il le ferait lui–même.

Mr. Girard: For your information and to help us in our deliberations, it is useful to know that the voters' list for each riding is contained on approximately two diskettes. In theory, this means that a candidate could give his Party two diskettes; with 600 diskettes, the Party would have a complete list for the country. Whereas if the act authorizes Elections Canada to give its lists to Parties, we could offer them a single compact disk instead of 600 diskettes.

The problem is that the act is somewhat behind the technology. This may provide us with the opportunity to adapt! I am telling you this because it will be important. This is a very flexible and, in the long run, very cheap tool considering the use that can be made of it.

Le président: D'accord. Vous semblez dire que si vous avez un bon ordinateur vous pouvez utiliser un disque compact. . .

M. Girard: Oui, mais il ne s'agit même pas d'un ordinateur, c'est un lecteur de disque compact qui coûte 500$.

Le président: D'accord, et le disque contient les noms de tous les électeurs du pays.

M. Girard: Oui, sur un disque.

Le président: Donc, il coûte très peu cher de fournir un disque à chaque parti inscrit.

M. Girard: Depuis que ce processus existe, je crois que le disque coûte à peu près 50$.

Le président: Donc, cela ne coûte pas cher.

M. Girard: Cela ne coûte pas cher.

Le président: Cela coûte beaucoup moins cher qu'un ensemble de disquettes.

M. Girard: Exactement. Comme vous le savez, nous aurons une séance d'information à ce sujet, au bureau, dans trois semaines.

Le président: Ils disent que, pour chaque circonscription, ils vous donneront le format électronique compatible avec votre ordinateur personnel.

M. Girard: C'est ça.

Le président: Mais ils sont en mesure de le donner à un pour un parti national qui veut s'en servir à l'échelle du pays. Il faut arriver à une décision ici, si nous demandons l'aide du bureau. Voulons–nous que la liste entière des électeurs soit donnée dans le format le plus efficace à chaque parti inscrit? C'est une façon de la concevoir.

Autrement, on peut autoriser les candidats à fournir la liste électronique à leur bureau national et ensuite permettre à leur parti de s'en servir s'il la reçoive. Mais les conséquences sont tout autre si un parti ne présente des candidats que dans une province ou ne présente que le minimum de 50 candidats; ils se retrouvent avec une de 295 circonscriptions. Personnellement, je préfèrerais que l'on remette la liste pour toute circonscription où le parti a présenté des candidats.

[*Texte*]

Mr. Murphy: I think that's much wiser.

The Chairman: Is that wiser?

Mr. Murphy: Much wiser.

The Chairman: So that's the instructional set, then. So if you had candidates in all ridings, you could give it to them on the. . . But otherwise you're going to have to do floppy disks.

M. Marin: Cette question–là est aussi importante.

The Chairman: Is that an important question?

M. Marin: Oui.

The Chairman: Yes. Okay?

M. Girard: Une précision, monsieur le président. Est–ce que je comprends bien qu'entre deux élections, un parti qui nous demanderait la liste électorale du Canada n'aurait droit qu'à la liste des circonscriptions dans lesquelles il aurait présenté des candidats à l'élection précédente?

The Chairman: All permanent lists they could have.

Mr. Girard: Okay.

The Chairman: Because they're updated. At the conclusion of a federal general election, as soon as lists are complete they have the list of names for the ridings in which they had candidates by the most efficient means possible. That's the way, and make sure there's an enabling clause that they can use for political purposes at the federal level between elections.

M. Champagne: Serait–il possible d'inclure dans l'article que, lorsqu'un parti politique fera la demande d'avoir la liste de tous les candidats qu'il a présentés, il devra en payer les coûts réels à Élections Canada?

M. Girard: On avait l'intention de le faire sans un tel article.

Mr. Milliken: There's going to be a fight; they want to charge me for my updated list.

Mr. Champagne: Not you.

Mr. Milliken: Yes, they're charging me. They told me they're going to send me a bill.

Mr. Champagne: Between two elections, no problem.

Mr. Milliken: It's the update. They're adding the people who voted on referendum day and weren't properly on the list. They're making something like 5,000 corrections in Kingston. Once that's done they're sending me the updated list but they're going to charge me money for it. I just hope it comes before the end of March so I can get it in this year's budget.

Mr. Murphy: But you promise not to use it.

Mr. Milliken: No, I'm allowed to use it under the Referendum Act. I'm not allowed to copy it but I can use it.

Mr. Murphy: For electoral purposes.

Mr. Milliken: Yes, for electoral purposes. That's all I would use it for.

Mr. Murphy: You wouldn't use it in between?

[*Traduction*]

M. Murphy: Je crois que c'est beaucoup plus sage.

Le président: Est–ce que c'est plus prudent?

M. Murphy: Beaucoup plus.

Le président: Donc, c'est le principe à suivre. S'il y avait des candidats dans toutes les circonscriptions, vous pourriez leur donner. . . Autrement il faudra préparer des disquettes souples.

Mr. Marin: That question is also important.

Le président: Est–ce que c'est une question importante?

Mr. Marin: Yes.

Le président: Oui. D'accord?

Mr. Girard: A point of clarification, Mr. Chairman. Do I understand correctly that between two elections, a party that acts for the Canada voters' list would only be entitled to the list for ridings in which it fielded candidates in the preceding election?

Le président: Ils pourraient avoir toutes les listes permanentes.

M. Girard: D'accord.

Le président: Parce que ces listes sont mises à jour. À la fin des élections générales nationales, dès que les listes sont finalisées, on leur remet, de la façon la plus efficace que possible, les listes pour les circonscriptions dans lesquelles ils avaient des candidats. C'est cela qu'on veut, et il faut s'assurer qu'il y a une disposition qui les autorise à les utiliser à des fins politiques au niveau fédéral entre les élections.

Mr. Champagne: Would it be possible to include in that article that a political party would pay to Elections Canada the real cost of the list for all candidates that it presented.

Mr. Girard: We intended to do so without such a clause.

M. Milliken: Il va y avoir du grabuge. On veut me faire payer pour ma liste revisée.

M. Champagne: Pas vous.

M. Milliken: Oui, on veut me faire payer. Ils m'ont dit que je recevrais une facture.

M. Champagne: Entre deux élections, pas de problème.

M. Milliken: Il s'agit d'une mise à jour. On ajoute le nom des personnes qui ont voté le jour du référendum et qui ne figurait pas correctement sur la liste. On apporte à peu près 5 000 corrections à Kingston. Une fois la révision terminée, on m'enverra la liste mise à jour, mais on veut me faire payer. J'espère seulement que cela sera avant la fin de mars pour que je puisse l'inclure dans les dépenses de cette année.

M. Murphy: Vous devez promettre de ne pas vous en servir.

M. Milliken: Non, j'ai le droit de l'utiliser en vertu de la Loi sur les référendums. Je ne peux pas faire une copie, mais je peux m'en servir.

M. Murphy: À des fins électorales.

M. Milliken: Oui, à des fins électorales. C'est la seule utilisation que j'en ferais.

M. Murphy: Vous ne vous en serviriez pas entre les élections?

[*Text*]

Mr. Milliken: No, I want electoral purposes.

Mr. Murphy: If that's the case, then you can—

The Chairman: You cannot register between elections. You have to have a writ period for a non–registered party to become registered.

Mr. Girard: Yes.

The Chairman: So there's nobody seeking these lists other than the ones who contested, and once you give it to them that should probably be the end of it. They shouldn't be able to come back to you three years later and ask you for it again.

Anyhow, that's not as important a principle. But you would like to see it paid for?

Mr. Champagne: Of course. I think it's very important.

The Chairman: By candidates? Are you entitled to the list when you are a candidate?

M. Champagne: Je pense qu'un candidat, un député ou un parti qui demande une liste électorale entre deux élections devrait payer ce que cela coûte. Pendant la campagne électorale, on lui en fournit une ou deux copies gratuitement. S'il les perd, c'est son problème. Lorsqu'il aura payé deux ou trois fois, il les mettra là où il pourra les retrouver.

Cela dit, pour résumer ce que vous avez dit, il sera inscrit que les partis, les députés et les candidats peuvent avoir la liste. Je me pose une question. On dit qu'il est interdit de s'en servir à d'autres fins à 94. Quelle est la sanction si on l'utilise à d'autres fins? J'ai regardé dans les sanctions et je n'ai pas trouvé.

• 1700

M. Girard: C'est un article général. C'est une sanction de 1 000$.

M. Champagne: Très bien.

Mr. Milliken: How much are they going to pay, Michel? Is it $18 million, the cost of the enumeration, or do you think it should be some more modest figure?

M. Champagne: Le coût réel. . .

M. Girard: Je peux vous donner le coût réel.

M. Milliken: Quels sont les coûts réels? Ce sont les coûts de l'énumération, n'est–ce pas?

M. Girard: Non.

M. Milliken: Non?

M. Girard: Le coût de la copie. Si ma mémoire est bonne, c'est 15$ pour la disquette et 100$ pour le CD–ROM. Évidemment, il y a tout le pays là–dessus.

The Chairman: So the freebie ends when you get your final list. Then if you want another copy, now or later, the charging starts. Okay?

Mr. Murphy: Is this part of the act?

The Chairman: It has to be.

Mr. Milliken: They'll do it under the Financial Administration Act.

[*Translation*]

M. Milliken: Non, je veux m'en servir seulement pour les élections.

M. Murphy: Si c'est le cas, vous pouvez alors. . .

Le président: On ne peut pas s'inscrire entre les élections. Un parti non inscrit doit s'inscrire durant une période électorale.

M. Girard: En effet.

Le président: Il n'y a personne qui cherche à avoir ces listes, sauf ceux qui ont présenté des contestations, et une fois que vous leur fournissez les listes, cela devrait régler les problèmes. Ils ne devraient pas pouvoir venir vous redemander des listes trois ans plus tard.

En tout cas, cet élément est moins important. Mais vous aimeriez qu'il y ait des frais à régler?

M. Champagne: J'estime que cela est très important.

Le président: Par les candidats? Est–ce que vous avez droit à une liste si vous êtes candidat?

Mr. Champagne: I think that a candidate, member, or party who asks for an electoral list between two elections should pay the cost. During an election campaign, he will be supplied with one or two copies free of charge. If he loses them, that's his problem. Once he has had to pay once or twice, he will put them where he can find them.

To summarize what you have said, we will state that parties, members and candidates can have the list. I am asking myself a question. Clause 94 says that it is prohibited to use it for other purposes. What is the penalty for using it for other purposes? I looked in the penalties, but I couldn't find it.

Mr. Girard: This is a general clause. The penalty is $1,000.

Mr. Champagne: Very well.

M. Milliken: Combien devront–ils payer, Michel? Est–ce que ce sera 18 millions de dollars, le coût du recensement, ou croyez–vous qu'il devrait s'agir d'une somme plus modeste?

Mr. Champagne: The real cost. . .

Mr. Girard: I can tell you the real cost.

Mr. Milliken: What are the real costs? Isn't that the enumeration cost?

Mr. Girard: No.

Mr. Milliken: No?

Mr. Girard: The cost of the copy. If my memory is correct, it is $15 for the disquette and $100 for the CD–ROM. Obviously, this covers the whole country.

Le président: Alors le service gratuit finit une fois que vous avez la liste définitive. Si vous voulez un autre exemplaire, maintenant ou plus tard, on vous fera payer. D'accord?

M. Murphy: Est–ce que cela fait partie de la loi?

Le président: Il le faut.

M. Milliken: Ce sera fait en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques.

[*Texte*]

The Chairman: It may end up in phase two if we can't find a way to put it in procedurally.

Clause 45 allowed to stand

On clause 46

The Chairman: There is an amendment to this clause. It is L–8. Is it okay? Peter has one that's okay? Holy smokes!

It may not be desirable but it is procedurely okay, Peter. Do you want to move it?

Mr. Milliken: Yes, I will move it. I move that

l'article 46 soit modifié par insertion, après la ligne 5, page 39, de ce qui suit:

(2) Tout différend au sujet des listes visées au paragraphe 95(1) ou des noms qui y figurent doit être. . .

The Chairman: Hold it one second. For the translators, it is on page 28 of the package of amendments. Go ahead, Peter.

Mr. Milliken: Do I start again or do I just keep reading? It is only for the record.

The Chairman: Keep reading.

Mr. Milliken: I will go:

. . .renvoyé, pour décision, au chef du parti enregistré ou à la personne désignée par lui.

The Chairman: Okay, the technical people have it. I presume the purpose of it, Peter, is that just in case there is some kind of conflict, you have a method of getting the returning officer out of that conflict problem.

Mr. Milliken: Yes. It's not just to get the returning officer out of it. I'm concerned about a possible dispute between the party executive and the candidate in a riding. This sometimes happens and I think that it may be the leader who might want to designate which of the two would be the one to supply the lists.

The Chairman: A wise precaution. On the surface it seems pretty good to me, members. Go ahead.

Ms Bloodworth: The one question we had is that it appeared to be legislating a mechanism for resolving internal disputes within a party, and that's not the norm of what's done here. Is that what the intent was? In other words, it was if there was a dispute within the party?

The Chairman: The act itself resolves disputes as to which party name goes on the ballot simply through the leader. You must have a certificate from the leader to have your party name under your name on a ballot. That is the mechanism. The committee felt that taking a similar mechanism to this possibility of dispute would be in accordance with the act as it now stands. In other words, the party leader is the adjudicator of who is the party candidate.

Ms Bloodworth: However, in this particular case we have the act written such that it is the party that will provide it.

The Chairman: That's correct. However, you may have two competing organizations in a community.

[*Traduction*]

Le président: Il faudra peut–être examiner la question dans la phase 2 si nous ne trouvons pas de façon qui nous permette de l'aborder maintenant.

L'article 45 est reservé

Article 46

Le président: Il y a une modification à cet article. C'est le L–8. Est–ce que cela va? Peter a une modification acceptable? Mon Dieu!

Elle n'est peut–être pas souhaitable, mais du point de vue de la procédure, elle est recevable, Peter. Voulez–vous proposer votre modification?

M. Milliken: Oui, je vais la proposer. Je propose que

Clause 46 be amended by adding, after line 4, page 39, the following:

(2) Any dispute that may arise regarding the lists to be supplied pursuant to subsection 91(5) or the names on the lists shall be. . .

Le président: Attendez une seconde. Pour les interprètes, cela se trouve à la page 28 de la liasse des modifications. Allez–y, Peter.

M. Milliken: Dois–je recommencer ou puis–je continuer ma lecture? C'est seulement pour les fins du procès–verbal.

Le président: Continuez.

M. Milliken: Je continue:

. . .referred to the leader of the registered party or to a person designated by the leader for resolution.

Le président: D'accord, le personnel technique l'a trouvée. Peter, je présume que l'objectif était d'assurer qu'en cas de conflit, il y aurait une procédure qui permette aux directeurs du scrutin de se tirer d'affaire.

M. Milliken: Oui, ce n'est pas seulement pour permettre aux directeurs du scrutin de se tirer d'affaire. J'ai des inquiétudes concernant l'éventualité d'un différend entre l'exécutif d'un parti et le candidat local. Cela arrive parfois, et je crois que le chef devrait peut–être décider qui est habilité à fournir les listes électorales.

Le président: C'est une sage précaution. À première vue, cela me semble être assez bien. Allez–y.

Mme Bloodworth: Nous nous sommes demandé si cela créait un mécanisme pour régler des différends internes dans un parti, et ce n'est pas cela que nous faisons ici d'habitude. Est–ce que c'est cela qu'on cherche à faire? En d'autres mots, est–ce que cela s'appliquerait s'il y avait un conflit à l'intérieur d'un parti?

Le président: La loi elle–même règle les différends concernant le nom du parti qui figure sur le bulletin de vote par l'entremise du chef. Vous devez avoir un certificat du chef pour que le nom de votre parti figure en bas de votre nom sur le bulletin. C'est la procédure établie. Le comité a pensé qu'il serait tout à fait conforme à la loi actuelle de créer un mécanisme semblable pour prévoir ce type de différend. C'est–à–dire, que c'est le chef du parti qui décide qui sera le candidat du parti.

Mme Bloodworth: Cependant, en l'occurrence, le projet de loi propose que ce soit le parti qui décide.

Le président: C'est exact. Cependant, il se peut qu'il y ait deux organisations rivales dans une localité.

[*Text*]

Ms Bloodworth: I'm just trying to understand. From the way this amendment was worded, it appeared to me that if there was a fight then it would go to the leader.

The Chairman: That's correct.

• 1705

Mr. Milliken: You see, it says the party. Suppose the leader of the party submitted a list and the local candidate or riding association submitted a list; who does the Chief Electoral Officer take the list from? We wanted to have a way of resolving that question and we're saying the leader of the party will resolve it.

The Chairman: That's the person who is going to sign the nomination papers.

Mr. Milliken: And is it an identifiable person?

The Chairman: Yes.

Mr. Milliken: Or it can be the Chief Electoral Officer or the returning officer.

M. Champagne: Je lis l'article 95 proposé.

Le choix des scrutateurs se fait à partir de listes fournies par le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier. . .

Est–ce le parti qui soumet la liste ou le candidat? Ce serait le candidat dont le parti a terminé le premier. La liste vient du candidat.

M. Girard: Là on soulève une toute autre problématique.

M. Champagne: Laquelle?

M. Girard: C'est actuellement le cas en vertu de la loi.

M. Champagne: Non, monsieur. Pour les recenseurs, ce sont les candidats qui ont fini premier et deuxième. On ne tient pas compte des partis.

Lorsqu'on a eu la discussion, on avait parlé des candidats dont les partis ont fini premier et deuxième. Je suppose que dans une élection fédérale, lorsque l'élection est enclenchée, le candidat qui va représenter le Parti libéral ou le Parti progressiste–conservateur a été désigné par le chef. Il a la responsabilité, au nom de son parti, de se faire élire dans son comté et de désigner des personnes qui pourraient avoir la possibilité de travailler comme scrutateurs. Si on dit: «le parti dont le candidat a terminé premier», ce n'est plus le candidat qui va fournir la liste, mais bien le parti. Cela ne marche plus. Personnellement, je vous dis que cela ne marche pas. Dans ma tête, c'est le candidat dont le parti a fini le premier et non pas le parti.

The Chairman: The difficulty, Michel, is that, in particular, candidates who finish second disappear. This was dealt with quite a while ago. There's a problem in that some candidates who finish first come to Parliament and then change parties.

Mr. Champagne: But in this clause—

The Chairman: This clause is resolved, I think, in both French and English. It's consistent with the Referendum Act and comes from Elections Canada, historically, to say we need a better mechanism for lists because we get into all kinds of problems. The biggest problem is that we cannot find the candidates. A candidate is supposed to do something and we cannot get the cooperation of the candidate.

[*Translation*]

Mme Bloodworth: J'essaie simplement de comprendre la situation. D'après le libellé de cette modification, il me semblait que c'était le chef qui prendrait la décision en cas de différend.

Le président: C'est exact.

M. Milliken: Vous voyez, on parle du parti. Supposons que le chef d'un parti et le candidat ou l'association de circonscription locale soumettent chacun une liste; laquelle le Directeur général des élections doit–il accepter? Nous voulions trouver une façon de résoudre cette question et nous disons que c'est le chef du parti qui s'en chargera.

Le président: C'est la personne qui va signer les déclarations de candidature.

M. Milliken: Est–ce une personne qu'on peut identifier?

Le président: Oui.

M. Milliken: Ou est–ce que ca peut être le Directeur général des élections ou le directeur du scrutin?

Mr. Champagne: I will read the proposed section 95.

To be appointed from lists supplied by the registered party whose candidate finished first. . .

Does the party or the candidate submit the list? It would appear to be the candidate whose party finished first. The list comes from the candidate.

Mr. Girard: That brings up another problem entirely.

Mr. Champagne: Which one?

Mr. Girard: That is currently the case under the act.

Mr. Champagne: No, sir. For the purposes of the enumerators, it is the candidates who finish first and second. The parties are not taken into account.

When we talked about this, we talked about candidates whose parties had finished first and second. I suppose that in a federal election, once the election is under way, candidates representing the Liberal Party or the Progressive Conservative Party will be appointed by the leader. They will be responsible, on behalf of their party, to get elected in their ridings and to appoint people who could be deputy returning officers. If we say "the party whose candidate finished first", it is not the candidate who will be providing the list but rather the party. That doesn't work. Personally, I think that that does not work. In my mind it is the candidate whose party finished first and not the party.

Le président: Le problème, Michel, c'est, en particulier, que les candidats qui se classent deuxième disparaissent. Cela a été résolu il y a assez longtemps. Le problème est que certains candidats qui se classent premier arrivent au Parlement et ensuite changent de parti.

M. Champagne: Mais dans cet article. . .

Le président: Je crois qu'on a résolu le problème en français et en anglais. Le texte est conforme à la Loi référendaire et il vient d'Elections Canada qui pensait que nous avions besoin d'un meilleur mécanisme pour le choix des listes parce qu'on doit faire face à toutes sortes de problèmes. Le plus grand problème est de ne pas pouvoir trouver les candidats. Un candidat doit faire quelque chose et nous n'arrivons pas à obtenir sa coopération.

[*Texte*]

But parties endure. Parties are there year in and year out, time in and time out, and by putting these competing political interests in the hands of the parties all kinds of things come from that, including the use of the leader for dispute settlement.

Now, is it your feeling that the law, as written here, would not give the responsibility to the party?

M. Champagne: J'ai toujours pensé que la loi devait donner au candidat qui représente le parti ayant terminé le premier à la dernière élection le soin de fournir les listes de scrutateurs et de greffiers.

Mr. Murphy: Is that the new candidate?

Mr. Champagne: Yes, the new candidate.

C'est toujours comme cela que j'ai perçu la chose. Les candidats dont le parti a terminé premier doit fournir la liste de scrutateurs et de greffiers. Monsieur le président, il arrive parfois que le candidat gagne une convention, mais qu'il n'est pas le favori du parti. Imaginez que vous n'êtes pas le favori du parti, que vous gagnez la convention et que le parti vient nommer des scrutateurs dans votre comté.

• 1710

The Chairman: Let me think carefully. You cannot be a candidate for a party without the signature of the leader. You must have the leader's signature. If there's a dispute on the list, it's the leader who decides which list. So if the leader approves you as the candidate, then your list should be the one approved. If you have a riding president or somebody who thinks they're more important than the candidate, the leader decides in the final analysis who could be the candidate. That's what the amendment is intended to make clear: that the candidate approved by the party's list will prevail over any dispute.

Mr. Champagne: Which list? From the party or from the candidate?

The Chairman: The candidate who's approved by the party—

Mr. Champagne: Yes.

The Chairman: —the leader determines, if there's a dispute in lists. If you get in a fight, then the leader determines which list; that's what the amendment is intended to make clear. That was in our original report and was not part of Bill C–114 as it came forward. And the reason for having it—

Mr. Marin: It was not in the report, sir.

The Chairman: It wasn't in the report?

Mr. Marin: No, I don't think so.

The Chairman: Okay.

Mr. Milliken: No, they haven't changed our report. I'm just clarifying this.

The problem with the report was it only provided what is now proposed section 95 there, clause 46 of the bill, and I've raised earlier with you that this was a potential problem. This was one of the first things I did in December. I phoned you in December. I told you this was a problem because, in my view, if there was a dispute between the riding executive and the candidate, the returning officer is going to be put in an impossible position, because it says "the party", and who is the party?

[*Traduction*]

Mais les partis durent. Les partis sont là année après année, chaque fois, et si on remet ces conflits politiques potentiels entre les mains des partis, toutes sortes de choses peuvent en découler, y compris le recours au chef pour la résolution des conflits.

Pensez–vous que ce libellé de la loi ne donne pas la responsabilité au parti?

Mr. Champagne: I always thought that the act gave the candidate who represented the party who finished first at the last election the responsibility of providing the lists of deputy returning officers and of clerks.

M. Murphy: Vous voulez–dire le nouveau candidat?

M. Champagne: Oui, le nouveau candidat.

That is how I always understood it. The candidate whose party finished first must provide the list of deputy returning officers and of clerks. Mr. Chairman, sometimes the candidate who wins the convention is not the party favourite. Imagine that you are not the party favourite, you win the convention and then the party appoints the deputy returning officers in your riding.

Le président: Laissez–moi réfléchir. On ne peut pas être un candidat pour un parti sans la signature du chef. Il faut avoir la signature du chef. S'il y a un conflit au sujet des listes, c'est le chef qui tranche. Donc, si le chef approuve votre candidature, c'est votre liste qui devrait être acceptée. Même si le président de circonscription ou quelqu'un d'autre se croit plus important que le candidat, c'est le chef qui décide en fin de compte qui peut être candidat. C'est ce que la modification veut rendre clair: le candidat approuvé par la liste du parti aura préséance dans tout conflit.

M. Champagne: Quelle liste? La liste du parti ou du candidat?

Le président: Le candidat approuvé par le parti. . .

M. Champagne: Oui.

Le président: . . .le chef décide, s'il y a conflit à l'égard des listes. En cas de dispute, le chef choisit la liste; c'est ce qu'on veut rendre clair avec cette modification. C'était dans notre premier rapport et ne faisait pas partie du projet de loi C–114 à l'origine. La raison pour laquelle on l'a incluse. . .

M. Marin: Ce n'était pas dans le rapport, monsieur.

Le président: Ce n'était pas dans le rapport?

M. Marin: Non, je ne crois pas.

Le président: D'accord.

M. Milliken: Non, ils n'ont pas modifié notre rapport. Je voulais juste apporter un éclaircissement.

Le problème, c'est que le rapport prévoyait seulement l'article 95 proposé ici, l'article 46 du projet de loi, et je vous ai dit tout à l'heure que cela pourrait être un problème. C'était une des premières choses que j'ai faites au mois de décembre. Je vous ai appelé au mois de décembre. Je vous ai dit que c'était un problème parce qu'à mon avis, s'il y avait un conflit entre le comité exécutif de l'association de circonscription et le candidat, le directeur du scrutin aurait une tâche impossible parce qu'on dit «le parti», et qui représente le parti?

[*Text*]

M. Girard: En pratique, ce sont des situations qui arrivent. Il est vrai que nos directeurs du scrutin peuvent parfois se retrouver dans l'eau bouillante parce qu'ils sont tiraillés entre deux factions d'un même parti dans une circonscription.

En pratique, il va appeler au central du parti et dire: J'ai un problème ici; de qui dois–je prendre la liste? Il n'y a rien dans la loi actuelle qui l'autorise à ce faire. La proposition de M. Champagne va encore plus loin que celle du Comité en ce sens que si c'est le candidat du parti qui s'est classé premier qui a le droit de faire la recommandation, il n'y a plus de recours au chef et à l'agent. Le directeur du scrutin doit s'adresser à une personne, et c'est la seule qui est autorisée à fournir des noms.

Mr. Milliken: No. I'm quite happy with Mr. Champagne's suggestion. I'd be quite happy to have the candidate make the decision where there is a nominated candidate in place, but how do you decide it's the party's candidate? You still have to have the leader's certificate.

Mr. Girard: Yes.

Mr. Milliken: So without that, is the candidate really the one? There could be two and both may be seeking a leader's endorsement and only one may get it. In some ridings that could happen. That's easily foreseeable.

So my own view is that I'd be quite prepared to change my amendment in any way that would accommodate that and say that if there is a nominated candidate approved by the leader, that person is the party for the purposes of this section, and in the event of a dispute, the leader will designate. I'm quite happy with that, and if you prefer that I'm not stuck on my amendment. Frankly, that's my first preference but in various discussions that went on here this was—

The Chairman: Be very careful here. These lists are supposed to come to returning officers before the nomination day opens.

Mr. Milliken: Exactly.

The Chairman: There is no possibility of a nominated candidate. These are for lists of enumerators.

Mr. Milliken: DROs and poll clerks.

Mr. Girard: [*Inaudible—Editor*] . . .day 17, according to proposed section 97.1.

Mr. Milliken: There's a great likelihood there would be some candidates in place.

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, perhaps I could make sure I understand what we're talking about here. What this is talking about is a method for the Chief Electoral Officer to determine who is the party for the purposes of this section.

The Chairman: Yes.

Ms Bloodworth: And what you're suggesting is if there is a nominated candidate, that is the party for the purpose of that section. If there's no nominated party, then the leader shall designate the person—

[*Translation*]

Mr. Girard: These things do occur. It's true that sometimes our returning officers can find themselves in hot water because they are torn between two factions within the same party in one riding.

What they will do is call the party headquarters, tell them that they have a problem and ask them whose list they should take. There is nothing in the current act that gives them this authority. Mr. Champagne's proposal goes even further than the committee's in that if it is the candidate whose party finished first who has the right to make a recommendation, then there is no more recourse to the leader and the agent. The returning officer must go to one person and that is the person who is authorized to provide names.

M. Milliken: Non. Je suis d'accord avec la proposition de M. Champagne. Je serais d'accord si c'était le candidat qui prenait la décision s'il y a un candidat nommé, mais comment pouvons–nous savoir s'il s'agit du candidat du parti? Il faut quand même avoir l'approbation du chef.

M. Girard: Oui.

M. Milliken: Sans ça, est–ce qu'on peut savoir si le candidat est le vrai? Il y en a peut–être deux qui cherchent à obtenir l'approbation du chef et seulement un l'aura. Cela pourrait arriver dans certaines circonscriptions. C'est tout à fait possible.

Donc, je serais tout à fait prêt à modifier ma proposition de façon à inclure ce point en disant que s'il y a un candidat proposé et approuvé par le chef, ce candidat représente le parti pour les fins de cet article, et en cas de conflit, c'est le chef qui décidera. Cela me convient et si vous préférez cette formule, je ne tiens pas à la modification que j'ai proposée. Honnêtement, c'est ce que je préfère mais, dans les diverses discussions qui ont eu lieu ici, c'était. . .

Le président: Faites attention. Ces listes doivent parvenir au directeur du scrutin avant l'ouverture du jour de l'assemblée de mise en candidature.

M. Milliken: Exactement.

Le président: On ne prévoit pas un candidat proposé. Il s'agit de listes pour les recenseurs.

M. Milliken: Les scrutateurs et les greffiers du scrutin.

M. Girard: [*Inaudible—Éditeur*] . . .jour 17, en vertu de l'article 97.1 proposé.

M. Milliken: Il est très probable qu'il y ait déjà des candidats.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, j'aimerais m'assurer que je comprends bien de quoi nous parlons. Il s'agit d'un moyen qui permettra au directeur général des élections de décider qui représente le parti pour les fins de cet article.

Le président: Oui.

Mme Bloodworth: Et vous êtes en train de dire que s'il y a un candidat proposé, c'est lui qui représente le parti pour les fins de l'article. S'il n'y a aucun parti proposé, alors le chef nommera la personne. . .

[*Texte*]

Mr. Milliken: In the event of a dispute, the leader will designate. If you get a list from a person who claims to be the candidate or from the riding president, and there's no one else submitting a list, why would the returning officer not act on it? It's only where you get a competing list that he has to have a quick decision. He phones the leader's office and asks whose list he goes with.

• 1715

The Chairman: I think the amendment that Michel would want for this clause, on page 39, line 2, would consist of an insertion in line 2 and would read as follows, in English: ''. . .supplied by the nominated candidate''. Or you could say: ''the current candidate of the registered party whose candidate finished first in that electoral district in the last election''. That wording will solve the dispute for you just as efficiently as ''the leader'' would and keeps it at a local level, and it's faster. And that's what I think Michel wants.

Mr. Milliken: You'd better put it in, if there's none. Or does my clause cover that, then?

Mr. Girard: There has to be one, because the last day is day 17, so you must have your nomination paper.

Mr. Murphy: We have released one—

Mr. Milliken: I see. You'll always have one, then, by this.

Mr. Girard: Yes, that's for sure.

The Chairman: For greater certainty, you could say ''the current nominated candidate of the''.

Peter, would you like to move that amendment rather than the one that's on the paper? Can we withdraw—

Mr. Milliken: Sure. Withdraw the amendment I've already moved.

Amendment withdrawn

The Chairman: And we'll substitute this, so it would read that clause 46 be amended by whatever, getting rid of line 2 and inserting the words:

supplied by the current nominated candidate of the registered party whose candidate

Mr. Murphy: Does the same apply to amendment L–9?

The Chairman: Let's do this one first, okay? We'll look at clause 47 in a minute. Is everybody agreed on that amendment, in terms of clause 46?

M. Marin: J'aimerais, monsieur le président, qu'on le révise à tête reposée, parce que pendant que vous le révisiez, il y avait trois ou quatre personnes qui parlaient et je n'arrivais pas à saisir la traduction.

The Chairman: Okay.

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, I think we understand the amendment now, and it might be wise if we have a look at it and make sure it has covered all the situations.

[*Traduction*]

M. Milliken: En cas de conflit, c'est le chef qui décidera. Si vous recevez une liste d'une personne qui dit être le candidat ou du président de la circonscription, alors que personne d'autre ne soumet de liste, pourquoi le directeur du scrutin ne s'en servirait–il pas? C'est seulement s'il y a une liste concurrente qu'il doit prendre une décision rapide. Il appelle le bureau du chef pour demander laquelle utiliser.

Le président: Je pense que Michel aimerait modifier cet article, à la page 39, ligne 2 en y insérant: «. . .fournies par le candidat désigné». Ou bien on pourrait dire: «le candidat actuel du parti enregistré dont le candidat s'est classé premier dans la circonscription lors de la dernière élection». Je pense que ce libellé règle le problème tout aussi bien que l'insertion de «le chef»; de plus, tout reste au niveau local et est plus rapide. Je pense que c'est ce que veut Michel.

M. Milliken: Il vaudrait mieux l'insérer. Ou est–ce que mon amendement a le même effet.

M. Girard: Il faut qu'il y ait un candidat désigné, car la date limite est le jour 17, donc il faut qu'il ait son bulletin de présentation.

M. Murphy: On a laissé tomber un. . .

M. Milliken: Je comprends. Donc il y aura toujours un candidat désigné à ce moment–là.

M. Girard: Oui, c'est certain.

Le président: Pour plus de certitude, on pourrait dire «le candidat désigné actuel du».

Peter, voulez–vous proposer cet amendement plutôt que celui que nous avons sous les yeux? Voulez–vous retirer. . .

M. Milliken: Très bien. Je retire l'amendement que j'ai proposé.

L'amendement est retiré

Le président: Donc on propose que l'article 46 soit modifié à la ligne 2 par insertion de ce qui suit:

fournies par le candidat désigné actuel du parti enregistré dont le candidat

M. Murphy: Est–ce qu'on fait la même chose dans le cas de l'amendement L–9?

Le président: Finissons d'abord celui–ci d'accord? On passera à l'article 47 dans un instant. Tout le monde est–il d'accord pour ce qui est de l'amendement à l'article 46?

Mr. Marin: I would like us to take some time to review this, Mr. Chairman, because while you were redrafting it, there were three or four people speaking at the same time and I could not catch the translation.

Le président: D'accord.

Mme Bloodworth: Je pense que nous comprenons l'amendement maintenant, monsieur le président. Il serait peut–être bon que nous l'examinions pour nous assurer qu'il s'applique à tous les cas possibles.

[*Text*]

The Chairman: We'll stand the clause and come back tomorrow with a written version in both languages that we can look at before we vote. That would be what we should do. Is that agreeable, Charles?

M. Champagne: Oui.

Clause 46 allowed to stand

Mr. Milliken: Then we can also stand clause 47.

The Chairman: Yes. And a similar amendment, then, in clause 47, referring to the nominated candidate whose party finished second, but have a similar one for the poll clerks. Then it gives you dispute settlement at the local level for the latter half.

Now, do we have dispute settlement for the lists for enumerators?

Mr. Milliken: They're not binding on the returning officer, in any event; he can refuse them. He has more problems with these lists.

The Chairman: Can we just review that clause about enumerators overnight and see if the sense of whether amendment L–8 or L–9 would be wise to put in, using the leader as the dispute settlement point? We want to keep returning officers out of trouble and it's not nice to have them needing to resolve disputes unless it's really necessary. So let's look at that clause and see if we can do something with that section.

Clause 47 allowed to stand

The Chairman: I don't believe there's a proposed amendment for any of clauses 47 to 107.

Mr. Milliken: Clause 47 has been stood, though.

The Chairman: Yes. So for clauses 48 to 107, is there any clarification or explanation that anyone wants on any aspect? There are no proposed amendments for those clauses at that point.

• 1720

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, I believe the minister may have a clarification one on clause 83.

The Chairman: This is page 53 in the bill.

Ms Bloodworth: Yes, this is an amendment to section 154 of the existing act. It provides that the returning officer may appoint an information officer and a police officer. We're told by Elections Canada that a police officer may be impractical. In fact, it may be a security guard.

I'd like to add that a security guard would be more practical because, in fact, they won't want a police officer all the time. Could I ask for that clause to be stood until the minister has a chance to—

The Chairman: You're thinking of changing that to a security officer or some such amendment?

Ms Bloodworth: It would be a security guard as opposed to a police officer. It might happen to be a police officer but not necessarily.

The Chairman: Okay.

Mr. Milliken: I have a lot of questions I want to ask about it. Let's go through this.

[*Translation*]

Le président: Nous allons réserver l'article et y revenir demain avec un amendement écrit dans les deux langues que nous pourrons examiner avant de voter. C'est ce que nous devrions faire. Cela vous va, Charles?

Mr. Champagne: Yes.

L'article 46 est réservé

M. Milliken: On peut donc réserver également l'article 47.

Le président: Oui. Il y aurait donc un amendement semblable à l'article 47 qui fera allusion au candidat désigné dont le parti s'est classé deuxième. Donc il y a un amendement semblable qui s'applique au greffier du scrutin. De cette façon, il sera possible de régler les différends au niveau local.

Est–ce qu'on a réussi à régler les différends dans le cas des listes de recenseurs?

M. Milliken: De toute façon le directeur du scrutin peut refuser ces listes. Il a davantage de problèmes avec les autres.

Le président: Peut–être devrait–on réfléchir à la question des recenseurs d'ici notre réunion de demain pour déterminer s'il serait bon d'inclure l'amendement L–8 ou L–9, selon lequel c'est le chef qui règle les différends. Nous voulons éviter des problèmes pour les directeurs du scrutin, et il n'est pas bon de leur imposer la tâche de régler des différends, à moins que cela ne soit vraiment nécessaire. Donc examinons cet article pour voir ce que nous pouvons en faire.

L'article 47 est réservé

Le président: À ma connaissance, il n'y a pas d'amendement proposé aux articles 47 à 107.

M. Milliken: Mais on a réservé l'article 47, quand même.

Le président: Oui. Est–ce qu'on aimerait avoir des précisions ou des explications en ce qui concerne les articles 48 à 107? Pour le moment, il n'y a pas d'amendement proposé à ces articles.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, je pense que le ministre aura peut–être une précision au sujet de l'article 83.

Le président: C'est à la page 53 du projet de loi.

Mme Bloodworth: Oui, il s'agit d'un amendement à l'article 154 de la loi actuelle, qui prévoit qu'un directeur de scrutin peut nommer un préposé à l'information et un agent de police. Élections Canada nous dit qu'il sera peu pratique de nommer un agent de police. Il se peut que ce soit plutôt un gardien de sécurité.

J'aimerais ajouter qu'un gardien serait plus pratique parce qu'on ne voudrait pas avoir un agent de police en permanence. Puis–je demander qu'on réserve cet article jusqu'à ce que le ministre ait eu l'occasion de. . .

Le président: Vous pensez présenter un amendement pour remplacer «agent de police» par «agent de sécurité»?

Mme Bloodworth: Oui, ce serait un gardien de sécurité plutôt qu'un agent de police. La personne pourrait être un agent de police, mais pas forcément.

Le président: D'accord.

M. Milliken: J'ai beaucoup de questions à poser. Passons cela en revue.

[*Texte*]

The Chairman: Okay, we're going to go through it. We'll start back at clause 48. Peter has some questions.

Mr. Milliken: Okay, I'll agree to go to the end of clause 59. I want to start on clause 60.

The Chairman: Okay, the first question is on clause 60, which is on page 44.

Clauses 48 to 59 inclusive agreed to

On clause 60

Mr. Milliken: In clause 60 you've added stuff that wasn't in the committee report. Can you explain what this is all about, please?

Ms Roy: Yes. This was not in the committee report, and we understood that the committee wanted to remove electors as being representatives of the candidates.

The Chairman: Wanted to what?

Ms Roy: To remove that electors could be representatives of candidates in certain places. This is consequential to other changes proposed by the committee.

Mr. Milliken: What are the changes?

Ms Roy: That's this change.

Mr. Young: It doesn't reference anything.

Ms Bloodworth: The committee members had removed the use of electors as representatives of candidates in some situations and not in others, so we took it to be their intent to remove that, and this was removed to be consistent with the other section.

The Chairman: So you could use under–age people or non–Canadian citizens as your representatives at the poll? Is that's what you're trying to accommodate?

Ms Bloodworth: We were trying to make it consistent with what the committee had recommended in other sections. Diane?

Ms Diane Bruyère (Chief, Elections Coordination, Elections Canada): If I may, Mr. Chairman, as Margaret has explained, it doesn't change the basis of who can be an agent of a candidate. It's only a consequential amendment to some earlier sections in the committee report where you had decided to remove any reference to electors representing candidates at the poll.

Mr. Milliken: Where was that?

Mr. Girard: There was 115, for example.

Ms Bruyère: The 115 was one that was recommended by the committee. Clause 60 was a consequential amendment that we noticed later on that had been left out.

The Chairman: So really it's the removal of the word ''elector''.

Ms Bruyère: Electors representing candidates. That's all that is.

Mr. Milliken: Just a second. You're saying that we recommended an amendment to section 115?

[*Traduction*]

Le président: D'accord, c'est ce que nous allons faire. Nous allons commencer à l'article 48. Peter a des questions à poser.

M. Milliken: D'accord, j'accepte d'aller après l'article 59. Je veux commencer par l'article 60.

Le président: D'accord, la première question porte sur l'article 60, à la page 44.

Les articles 48 à 59 inclusivement sont adoptés

Article 60

M. Milliken: À l'article 60, on a ajouté certains éléments qui n'étaient pas dans le rapport du comité. Pouvez–vous expliquer ce qu'il en est, s'il vous plaît?

Mme Roy: Oui. Ce n'était pas dans le rapport du comité, et nous avons cru comprendre que le comité voulait éliminer la références aux électeurs comme représentants des candidats.

Le président: Le comité voulait faire quoi?

Mme Roy: Il voulait supprimer la disposition selon laquelle des électeurs pouvaient représenter les candidats à certains endroits. C'est un amendement qui découle d'autres changements proposés par le comité.

M. Milliken: Quels sont ces changements?

Mme Roy: C'est celui–ci.

M. Young: Il ne fait référence à rien d'autre.

Mme Bloodworth: Les membres du comité avaient supprimé la possibilité d'utiliser des électeurs comme représentants des candidats dans certains cas et pas dans d'autres. Nous avons supposé que les membres du comité voulaient supprimer cette possibilité dans ce cas–ci. Il s'agit donc d'un amendement corrélatif.

Le président: Est–ce que vous essayez de faire en sorte que le candidat puisse avoir comme représentants au bureau de scrutin des personnes qui ne seraient pas en âge de voter ou des non–Canadiens?

Mme Bloodworth: Nous avons tout simplement essayé d'harmoniser cet article avec les recommandations faites par le comité dans d'autres articles. Diane?

Mme Diane Bruyère (chef, Coordination des élections, Élections Canada): Si vous permettez, monsieur le président, comme Margaret l'a expliqué, cette disposition ne change pas les règles concernant le choix d'un agent. Il s'agit tout simplement d'un amendement corrélatif. Dans des articles précédents du rapport du comité, vous avez décidé de supprimer toute allusion à la possibilité d'avoir des électeurs comme représentants des candidats au bureau du scrutin.

M. Milliken: C'était à quel article?

M. Girard: Il y a l'article 115, par exemple.

Mme Bruyère: L'article 115 a été recommandé par le comité. L'article 60 est un amendement corrélatif; on s'est rendu compte plus tard qu'on l'avait oublié.

Le président: Donc, il s'agit de la suppression du mot «électeur».

Mme Bruyère: Les électeurs pour représenter les candidats. C'est tout.

M. Milliken: Un instant. Vous dites que nous avons recommandé un amendement à l'article 115?

[*Text*]

Ms Bruyère: It's in the report of the committee. Section 115 had a subsection (5) added to it that again did not talk about electors representing candidates at the poll.

• 1725

Mr. Milliken: But there's nothing in subsection 115(4) in the act that says anything about electors representing a candidate, and in fact they're in subsection 115(1) and it's unamended. I don't remember taking out anything to do with electors representing candidates. This is all news to me.

Ms Roy: In the committee's report there was an amendment to paragraph 131(1)(b) and the words ''an elector representing a candidate'' were removed in the committee's report—

Mr. Milliken: Yes.

Ms Roy: —so we took it that you wanted these words removed, so this is basically consequential too.

Mr. Milliken: I don't think so. I think we may have taken it out of that one section because he doesn't have to give the name and address to the elector representing, but as I remember section 114, I think if there were no agents there, then two electors could represent a candidate in the poll. There was some move by the commission to get people out of the polling station, but it wasn't one that was shared by this committee.

The Chairman: Our report did exactly, though, what people are saying it did.

Mr. Milliken: On section 131? But not on section 115 and not on section 114.

Ms Roy: That's true in section 114; it was not proposed by the committee, and we don't say that either in the book.

Mr. Milliken: So it's not consequential, it was a misunderstanding that because we took it out in one place we meant it out in every other place. I'm not agreeing to that, Mr. Chairman.

The Chairman: Let's just think this through. Let's look at section 114 in the act, and let's assume there's no agent and so an elector comes and says, I want to stay here and represent person X. The way section 114 is written, they could stay there all day and no one can kick him out and the—

Mr. Milliken: Unless a candidate's agent comes along.

The Chairman: Okay, but then what powers do they have? Can they challenge voters? Can they say, I'm representing Peter Milliken and I'm challenging your vote, and do that to voter after voter?

Mr. Milliken: Yes.

The Chairman: Say, I don't believe you're a citizen, I don't think you're old enough.

Mr. Murphy: Only in Canada.

The Chairman: They're representing the candidate without the candidate's knowledge or consent. This amendment gets rid of that threat.

[*Translation*]

Mme Bruyère: C'est dans le rapport du comité. Vous avez ajouté un paragraphe 5 à l'article 115 où il n'y a aucune mention, encore une fois, des électeurs comme représentants des candidats au bureau du scrutin.

M. Milliken: Rien n'est prévu au paragraphe 115(4) de la loi au sujet des électeurs représentant un candidat. En fait, le paragraphe 115(1) n'est pas modifié. Je ne me rappelle pas que l'on ait supprimé quoi que ce soit concernant les électeurs représentant les candidats. Tout cela est du nouveau pour moi.

Mme Roy: Dans le rapport du comité, il y avait un amendement à l'alinéa 131(1)b) et on supprimait l'expression: «un électeur représentant un candidat».

M. Milliken: Oui.

Mme Roy: Nous avons donc pensé que vous vouliez supprimer cette expression et cette initiative fait suite à cela.

M. Milliken: Je crois que nous avons supprimé cela de cet article parce qu'il ne doit pas donner son nom ni son adresse à l'électeur; cependant, si je me rappelle bien l'article 114, si aucun représentant ne se trouve sur les lieux, deux électeurs peuvent représenter un candidat au bureau de scrutin. La commission voulait peut–être que ces personnes ne se trouvent pas au bureau de scrutin, mais le comité ne partageait pas ce point de vue.

Le président: Cependant, le rapport a bien fait ce qu'on dit qu'il a fait.

M. Milliken: Au sujet de l'article 131? Mais certainement pas au sujet de l'article 115 ou 114.

Mme Roy: C'est vrai pour l'article 114. Cela n'avait pas été proposé par le comité et nous ne disons pas que tel était le cas non plus.

M. Milliken: Par conséquent, il ne faut pas dire que c'est un amendement corrélatif. Il ne faut pas croire que, parce qu'on a procédé à cette modification dans un article, il faut le faire partout. Je ne suis pas d'accord avec cela, monsieur le président.

Le président: Réfléchissons bien. Revenons à l'article 114 de la loi; supposons qu'aucun représentant n'est sur place et qu'un électeur arrive pour dire qu'il veut représenter une personne X. D'après le libellé de l'article 114, il pourrait rester là toute la journée sans qu'on puisse l'obliger à partir.

M. Milliken: Sauf si un représentant du candidat arrive.

Le président: Oui, mais alors quels sont ses pouvoirs? Est–ce qu'il peut dire aux électeurs qu'il représente par exemple Peter Milliken et qu'il ne pense pas qu'ils ont le droit de vote. Et répéter cela électeur après électeur.

M. Milliken: Oui.

Le président: Dire par exemple: je ne crois que vous êtes citoyen canadien ou que vous êtes suffisamment âgé pour voter.

M. Murphy: Ça n'existe qu'au Canada.

Le président: En fait, il représente le candidat sans que celui–ci soit au courant et sans son consentement. Cet amendement met fin à une telle menace.

[*Texte*]

Mr. Milliken: It's not a threat; it has not been a problem.

The Chairman: If it has been a problem, it's one set of circumstances, if it's a threat to be a problem in law. I don't personally like the notion that somebody can declare themselves as my representative in a polling station and stay there all bloody day with a set of powers that normally would accrue to an agent.

Mr. Milliken: You would if you couldn't get your nomination form to the fellow on time, or if slips had been lost, or the guy lost his slip and we showed up anyway and there wasn't anybody else there. I think we should leave it the way it is, and I'll move that clauses 60 and 61 of the bill be deleted if that's all they do.

The Chairman: Peter, you're moving clause 60—

Mr. Milliken: And clause 61 be deleted.

The Chairman: Yes, I think you have to do two separate amendments.

Mr. Milliken: All right, yes.

The Chairman: Do you want me to ask the question on whether shall clause 60 carry, in which case members then vote, or should we stand clause 60?

• 1730

Ms Bloodworth: I'm told there are other clauses that are involved. We'll have to go through and find others as well.

Mr. Milliken: Yes, I've got lots of marks in here, so this is only the beginning.

Ms Bloodworth: But that was the intent behind all of those clauses, and the understanding was that—

Mr. Milliken: That certainly wasn't my intention.

Ms Bloodworth: —it's in one place and wasn't in others, so the attempt was to make it consistent.

Mr. Murphy: Wouldn't we be happier voting on this clause tomorrow?

The Chairman: My impulse is to give people a little more time to think about it.

Mr. Milliken: This is all just cooked.

The Chairman: No, it isn't all just cooked up. We spotted it at one point and we—

Mr. Milliken: Who?

The Chairman: The committee, and the committee took that threat away from that situation. Now, the drafters saw it in other situations and took it away from there, i.e., people being able to declare themselves as your representatives in a variety of situations. We had spotted one case and had said we don't want them declaring themselves in that situation, then drafters took it a step further. I think that's the situation.

Mr. Young: There were certain recommendations that came out of the Lortie commission that dealt with this issue and, the committee reflected on them and decided that it would not proceed with the Lortie recommendations.

[*Traduction*]

M. Milliken: Ce n'est pas une menace. Cela n'a pas posé de problème jusqu'à présent.

Le président: Si ça n'a pas posé de problème, très bien, mais cela pourrait juridiquement le faire. Personnellement, je n'aime pas l'idée qu'une personne puisse se présenter comme mon représentant à un bureau de scrutin, et y rester toute la journée en disposant des pouvoirs qui sont normalement ceux de mon représentant.

M. Milliken: Ce n'est pas ce que vous diriez si vous ne pouviez faire parvenir vos documents de nomination à temps, si ceux-ci avaient été perdus, si votre représentant les avait perdus et qu'il n'y avait personne au bureau de scrutin. Je crois qu'il faudrait laisser les choses comme elles sont et je propose par conséquent que les articles 60 et 61 du projet de loi soient supprimés si telle est leur seule raison d'être.

Le président: Peter, vous proposez que l'article 60. . .

M. Milliken: Et l'article 61 soient supprimés.

Le président: Il faudrait prévoir deux amendements séparés.

M. Milliken: Très bien.

Le président: Voulez-vous que je mette aux voix l'article 60 ou devrait-on le réserver?

Mme Bloodworth: On me dit que cela met en cause d'autres articles du projet de loi. Il faudra le passer en revue pour voir desquels il s'agit.

M. Milliken: Oui, j'ai coché pas mal de choses et ce n'est que le début.

Mme Bloodworth: Tel était l'objectif de toutes ces modifications et si je comprends bien. . .

M. Milliken: Ce n'était certainement pas mon intention.

Mme Bloodworth: . . .on avait procédé à une modification d'un article sans prévoir les répercussions sur les autres. On a donc essayé d'apporter une certaine cohérence.

M. Murphy: Ne serait-il pas préférable de voter sur cet article demain?

Le président: J'aurais tendance à vous donner plus de temps pour réfléchir à la question.

M. Milliken: Tout est prévu d'avance.

Le président: Pas du tout. Nous prévoyons un changement à un endroit et nous. . .

M. Milliken: Qui?

Le président: Le comité. Le comité a décidé de supprimer une telle menace. Les rédacteurs se sont rendu compte que cette menace était répétée à d'autres endroits et l'ont supprimée, par exemple les gens qui pourraient déclarer qu'ils sont vos représentants. Nous avions dit dans un cas que ce n'était pas acceptable et les rédacteurs ont continué dans le même sens. Telle est la situation.

M. Young: Différentes recommandations de la commission Lortie portaient sur cette question; le comité s'est penché sur elles et a décidé de ne pas les accepter.

[*Text*]

This amendment has come back without reference to that discussion. Frankly, I think it's not a bad resolution of a problem on which the Chief Electoral Officer has commented many times in the past. Nevertheless, this is without instruction from the committee; it is a government amendment at this point.

Ms Bloodworth: There's no question of that. It's exactly as I've just said. This was not from the committee report; it was picked up because it was felt that was the intent. So if it's not, we'll certainly go on to the minister, but that was the intent, to make it consistent.

The Chairman: Okay, so we will stand clause 60 and clause 61. There will be others that we can perhaps be alert to.

Clauses 60 and 61 allowed to stand

Mr. Milliken: You can go ahead with clauses 62, 63, and 64 as far as I'm concerned, Mr. Chairman.

The Chairman: Are there any concerns—

Ms Bloodworth: Clause 62 is the same thing.

The Chairman: So should clause 62 be stood?

Mr. Milliken: No, I'm happy with clause 62 as is; it's what the committee recommended. The electors' representative can come in afterwards. These are agents who were there before polling hours. It's not electors who walk in before polling hours; they wouldn't normally be allowed in. So you have an agent there before or you do without.

Ms Bloodworth: This clause did not come from the committee's report, though, did it?

Ms Roy: Not exactly, no, because the current act says "if the agents and electors entitled to represent"—

Mr. Milliken: Then we'll leave it as it was. That'll be stood, then; I just don't have it marked.

Clauses 62 through 64 inclusive allowed to stand

On clause 65

Mr. Milliken: They've also fiddled with our words there, Mr. Chairman. Our report said:

> an agent of a candidate present at the polling stations desires that the elector first be sworn.

So we have here:

> first show proof of identity or take an oath of qualification.

So those words have been changed. Why?

The Chairman: We're on clause 65 on page 46 and on lines 31 to 33.

• 1735

Ms Bloodworth: It's consistent with your amendment to section 122.

The Chairman: That's the committee's proposition for section 122.

[*Translation*]

Pour parler franchement, l'amendement nous revient sans référence à cette discussion. Ce n'est pas une mauvaise solution à un problème que le directeur général des élections a signalé à de nombreuses reprises dans le passé. Cependant cela s'est fait sans l'avis du comité. Il s'agit donc à toutes fins pratiques d'un amendement gouvernemental.

Mme Bloodworth: Pas du tout, les choses se sont passées comme je les ai décrites. Nous ne nous sommes pas inspirés du rapport du comité. Nous avons décidé de procéder de cette façon parce que nous avons pensé que telle était l'intention du comité. Si tel n'est pas le cas, nous nous adresserons au ministre. Mais je peux vous certifier que notre but était de rendre le projet de loi plus cohérent.

Le président: Très bien, nous allons donc réserver les articles 60 et 61; mais il faudra garder l'oeil ouvert pour les autres.

Les articles 60 et 61 sont réservés

M. Milliken: En ce qui me concerne, vous pouvez aborder les articles 62, 63 et 64, monsieur le président.

Le président: Des problèmes. . .

Mme Bloodworth: Il en va de même pour l'article 62.

Le président: L'article 62 devrait–il être réservé?

M. Milliken: Non, l'article 62 me convient, c'est ce que le comité a recommandé. Les représentants des électeurs peuvent venir par la suite. Il s'agit ici de représentants qui étaient là avant les heures de scrutin et non pas d'électeurs qui ne seraient généralement pas autorisés à entrer avant. Par conséquent, il y a un représentant avant l'ouverture ou on s'en passe.

Mme Bloodworth: Mais cet article ne fait pas suite aux recommandations du rapport du comité, n'est–ce pas?

Mme Roy: Pas exactement, non, car la loi actuelle parle bien de représentants et d'électeurs autorisés. . .

M. Milliken: Nous allons donc laisser les choses comme elles étaient. L'article va être réservé, n'est–ce pas. Je ne l'avais pas coché.

Les articles 62 à 64 inclusivement sont réservés

Article 65

M. Milliken: On a à nouveau modifié notre libellé, monsieur le président. Notre rapport disait:

> que le représentant d'un candidat ne désire auparavant lui faire prêter serment.

Alors que nous trouvons ici:

> qu'on ne désire auparavant contrôler son identité ou lui faire prêter serment.

On a donc changé le libellé. Pourquoi?

Le président: Nous sommes à l'article 65 page 46 ligne 27 à 29.

Mme Bloodworth: C'est conforme à l'amendement que vous avez proposé à l'article 122.

Le président: C'est ce que propose le comité.

[*Texte*]

Ms Bloodworth: Yes. It allowed a person to show identity. This was consequential to that proposal.

The Chairman: In other words, proposed section 122 is what the committee proposes and you saw a need to make section 120 consistent with that.

Ms Bloodworth: Yes.

Mr. Milliken: Mr. Chairman, there's a difference, though. Proposed section 122 applies where the DRO, candidate, or candidate's representative has doubts concerning the identity or the right to vote of a person. Our reference to proposed subsection 120(2) says:

(2) When it has been ascertained that the elector is qualified to vote at the polling station,

(b) the elector shall immediately be allowed to vote, unless

there is a desire that he be sworn.

I think there's a difference. If it's already been decided that he has been qualified, then you wouldn't go through the identity routine or the oath, but you could require him to be sworn for some other reason. He's qualified but you're demanding an oath from him for some reason.

Ms Bruyère: Mr. Chairman, if I may, proposed subsection 120(2) says:

it has been ascertained that an elector is qualified to vote

simply by virtue of proposed subsection 120(1), which that says that the elector has stated his or her name and address.

So in paragraph 120(2)(b), when we talk about unless somebody challenges that elector, it refers back to proposed section 122, if you will. The person has been ascertained to be qualified as an elector but is still being challenged, as they would under proposed section 122.

Mr. Milliken: Okay.

Ms Bruyère: That's why we tried to make it consistent.

The Chairman: There is an elector who's qualified to vote.

Ms Bruyère: That's right.

The Chairman: Whether this is that person remains to be discovered. The first check is whether there's somebody of that name at that address who's qualified to vote. Then they can be challenged as to whether or not they are indeed that person. That's what proposed section 120 is about.

Ms Roy: Sorry, can I come back to clause 63? There is another example of an amendment to paragraph 117(2), where the committee proposed to remove the words ''electors representing candidates''. That's another place where we saw that these words were removed.

Mr. Milliken: In clause 63?

Ms Roy: Yes, it's in clause 63, paragraph 117(2). The committee proposed that ''electors representing candidates'' be removed. So it's another example of a place where it was—

The Chairman: That is clause 63 as written, the way the committee asked it to be written.

Ms Roy: Yes.

[*Traduction*]

Mme Bloodworth: Oui. Cela permet de présenter une pièce d'identité. C'est un amendement corrélatif.

Le président: En d'autres termes, le comité a proposé l'article 122 et vous avez jugé nécessaire d'y adapter l'article 120.

Mme Bloodworth: Oui.

M. Milliken: Monsieur le président, c'est différent. À l'article proposé 122, il s'agit d'une situation où le scrutateur, le candidat ou son représentant ont des doutes sur l'identité d'une personne ou sur son habilité à voter. Le paragraphe 120(2) stipule:

(2) lorsqu'il est établi que le requérant est habilité à voter au bureau de scrutin:

b) il est immédiatement admis à voter, à moins

qu'on ne désire lui faire prêter serment.

C'est différent, à mon avis. S'il a déjà été décidé que cette personne est habilitée à voter, il n'y a plus lieu de faire la preuve de son identité ou de lui demander de prêter serment mais vous pourriez le lui demander pour d'autres raisons. La personne est habilitée à voter mais vous pouvez lui faire prêter serment pour autre chose.

Mme Bruyère: Monsieur le président, si vous le permettez, le paragraphe 120(2) stipule:

lorsqu'il est établi que le requérant est habilité à voter

conformément aux critères prévus au paragraphe 120(1), c'est–à–dire quand chaque électeur décline ses nom et adresse.

Donc au paragraphe 120(2)b), lorsqu'il est question de contester le droit de vote de la personne, le renvoi se fait à l'article proposé 122. On a établi que la personne est habilitée à voter, mais ce droit est maintenant contesté comme il le serait aux termes de l'article proposé 122.

M. Milliken: Très bien.

Mme Bruyère: C'est pourquoi nous avons tenté d'uniformiser.

Le président: Il s'agit d'un électeur habilité à voter.

Mme Bruyère: Justement.

Le président: Il reste à démontrer qui est cette personne. La première vérification permet de déterminer le nom et l'adresse d'une personne habilitée à voter. Ensuite, on peut souhaiter contrôler son identité. Voilà ce qui est prévu à l'article proposé 120.

Mme Roy: Excusez–moi, pouvons–nous revenir à l'article 63? L'amendement au paragraphe 117(2) est un autre exemple d'une disposition où le comité a jugé opportun de laisser tomber «les électeurs qui représentent des candidats». C'est un autre endroit où l'on a laissé tomber l'expression.

M. Milliken: L'article 63?

Mme Roy: Oui, c'est à l'article 63, paragraphe 117(2). Le comité a proposé de laisser tomber «les électeurs qui représentent les candidats». C'est donc un autre exemple. . .

Le président: Vous parlez de l'article 63 tel que le comité l'a proposé.

Mme Roy: Oui.

[*Text*]

The Chairman: Yes. That's two places where we did it.

Okay. We did stand 63, didn't we?

Mr. Milliken: Yes.

The Chairman: We're still on 65.

Mr. Milliken: On 65, can you get both? Can you make the elector show proof of identity and take an oath?

The Chairman: No, it's an "or".

Mr. Milliken: Why? Why not both?

A voice: People could walk into the polling station from across the street, two blocks over, in the middle of their morning jog, and just may not have thought they were going to be challenged, so they hadn't brought their ID. It may be an evening jog close to the end of the polls.

The Chairman: Were you looking at it one way, Peter? If they had identification, they still had to take an oath.

Mr. Milliken: You could nail them for perjury if the ID is false.

The Chairman: Yes. He wants them all to take an oath. He doesn't necessarily want them all to have identification.

Mr. Milliken: It's an offence to represent yourself as somebody on the list and you're not anywhere.

Mr. Young: It's impersonation.

Mr. Milliken: No, it's in the act, I'm sure.

• 1740

Ms Bloodworth: Yes. Section 122 of the committee report offered the option; it was not—

Mr. Milliken: I know, I'm not being critical on that score. Okay, I have no objection to clause 65. I see why it's done.

The Chairman: Shall clause 65 carry? We can always seek unanimous consent to come back, but this approach will reduce our workload, we hope.

Mr. Murphy: I thought we were going to finish this work this afternoon.

The Chairman: So did I.

Clause 65 agreed to

On clause 66

Mr. Milliken: There's a bunch of changes added to this clause, too. The text is changed from what we had reported and I'm wondering what the changes are.

Ms Roy: Well, in proposed subsections 121.(2) and 121.(3) there's a reference to the certificate, in accordance with subsection 147.(1). That's related to polling day registration. So this change is consequential to the addition of polling day registration.

[*Translation*]

Le président: Oui. Donc voilà deux endroits où nous avons procédé ainsi.

Très bien. Nous avons réservé l'article 63, n'est–ce pas?

M. Milliken: Oui.

Le président: Nous sommes toujours à l'article 65.

M. Milliken: À l'article 65, est–ce que les deux sont possibles? Pouvez–vous contrôler l'identité de l'électeur et lui faire prêter serment?

Le président: Non, c'est l'un ou l'autre.

M. Milliken: Pourquoi? Pourquoi pas les deux?

Une voix: Quelqu'un pourrait se présenter au bureau de scrutin, à deux rues de chez lui, pendant sa course du matin et, ne pensant pas qu'on contrôlerait son identité, n'avoir apporté aucune pièce avec lui. Ou alors ce pourrait être le soir, juste avant la fermeture des bureaux.

Le président: À quoi voulez–vous en venir au juste, Peter? Si la personne a une pièce d'identité, elle devra quand même prêter serment.

M. Milliken: Si la pièce d'identité était fausse, vous pourriez la coincer pour parjure.

Le président: Oui. Il veux que tout le monde prête serment. Il ne tient pas nécessairement à ce que tout le monde ait une pièce d'identité.

M. Milliken: Le fait de prétendre être sur la liste alors qu'on n'y est pas constitue une infraction.

M. Young: C'est une usurpation d'identité.

M. Milliken: Non, c'est dans la loi, j'en suis persuadé.

Mme Bloodworth: Oui. À l'article 122 proposé dans le rapport du comité, on offrait cette option; ce n'est pas. . .

M. Milliken: Je sais, je ne le conteste pas. Très bien. Je n'ai aucune objection à l'article 65. Je comprends.

Le président: L'article 65 est–il adopté? Nous pourrons toujours chercher à obtenir votre consentement unanime pour y revenir, mais cette approche me semble susceptible de réduire notre charge de travail, du moins nous l'espérons.

M. Murphy: Je pensais que nous allions finir tout cela cet après–midi.

Le président: Moi aussi.

L'article 65 est adopté

Article 66

M. Milliken: Il y a de nombreux changements ici aussi. Le texte n'est pas celui que nous avions proposé et je me demande quels changements on y a apportés.

Mme Roy: Eh bien, aux paragraphes proposés 121.(2) et (3), il est fait mention du certificat d'inscription en conformité avec l'article 147.(1). C'est dans le contexte de l'inscription le jour du scrutin. La modification fait suite à la décision de permettre l'inscription le jour du scrutin.

[*Texte*]

The Chairman: So it's essentially an addition to accommodate polling day registration in the cities—

Ms Roy: Yes.

The Chairman: —as well as in the rural areas. Our report took it out of both, if members remember. This amendment puts that back in.

Mr. Milliken: So what happens? Do you get a transfer certificate when you've been put on the list and then go to vote at the poll where you're supposed to vote?

Ms Roy: In urban areas, yes.

Mr. Milliken: That's fine.

Clause 66 agreed to

On clause 67

Mr. Girard: Proposed subsection 122 refers to electors, so—

Mr. Milliken: So the electors representing the candidate should be able to challenge. I think we took it out of there, did we not?

Ms Roy: It's not in the committee's report.

The Chairman: We'd better set clause 67 aside. If we're going to deal with agents throughout, we should then have the word ''agent'' in this clause, instead of ''representative''.

Mr. Milliken: Yes, because it says, ''the amendment proposed by the special committee. . .''. I was taking it at its face value.

An hon. member: Clause 122 is fine.

Ms Roy: It was. . .

Mr. Milliken: Well, then, if it was, that's fine.

The Chairman: But what's the definition of ''candidate's representative''? Does it include an elector?

Mr. Milliken: Because it doesn't say ''agent'', does it?

The Chairman: Or does is it just say an ''agent''?

Ms Bloodworth: This is the one where the committee recommended taking out the word ''electors'', so, yes, the amendment is proposed by the committee.

Mr. Milliken: But the amendment says ''representative'', not ''agent''.

The Chairman: Should it say ''agent''? Would that be the cleaner way to do it? That's what we're doing everywhere else. So should the text say ''agent''?

Mr. Murphy: We have both. We have ''representative'' in some places—

Mr. Milliken: No, we didn't recommend a change to proposed subsection 121(1), which is what contains the words ''the electors''.

Some hon. members: Yes, we did.

Mr. Milliken: No. Well, when I look at my copy of the report it says that subsections 121(2) and 121(3) are repealed and something substituted. There's no amendment there to subsection 122(1). Oh, it comes after it. They're out of order. All right.

[*Traduction*]

Le président: Donc essentiellement, c'est pour s'adapter à l'inscription le jour même du scrutin dans les villes. . .

Mme Roy: Oui.

Le président: Ainsi que dans les régions rurales. Dans notre rapport, nous avions éliminé cette possibilité dans les deux cas, comme vous vous en souviendrez. L'amendement remet les choses comme elles l'étaient.

M. Milliken: Donc que faut–il faire? Obtenir un certificat de transfert lorsque votre nom figure déjà sur la liste, et se rendre au bureau de scrutin déjà fixé?

Mme Roy: Dans les villes, oui.

M. Milliken: Parfait.

L'article 66 est adopté

Article 67

M. Girard: L'article proposé 122, vise les électeurs, donc. . .

M. Milliken: Donc, les électeurs qui représentent les candidats doivent pouvoir contester. Je pense que nous avons rayé cela, n'est–ce pas?

Mme Roy: Ce n'est pas dans le rapport du comité.

Le président: Réservons l'article 67. Si nous voulons utiliser en anglais le mot «agent» plutôt que «representative», il faut l'inclure dans cet article aussi.

M. Milliken: Oui, on dit ici, «amendement proposé par le comité spécial. . .», je pensais que c'était le cas.

Une voix: L'article 122 me convient.

Mme Roy: C'était. . .

M. Milliken: Oui, c'est parfait.

Le président: Comment définissez–vous «représentant du candidat»? Est–ce que cela inclut un électeur?

M. Milliken: On ne parle pas d'«agent»?

Le président: Ou dit–on uniquement «agent»?

Mme Bloodworth: Le comité a justement recommandé ici d'éliminer le mot «électeur» et donc oui, c'est l'amendement proposé par le comité.

M. Milliken: Mais dans l'amendement, on dit «representative» et non «agent».

Le président: Doit–on dire «agent»? Est–ce que ce serait plus simple? C'est ce que l'on fait partout ailleurs. Pourquoi dire ici «agent»?

M. Murphy: Nous avons les deux. Nous avons «representative», représentant, à certains endroits. . .

M. Milliken: Non, nous n'avons pas recommandé de modification au paragraphe 121(1) où il est question des électeurs.

Des voix: Oui, au contraire.

M. Milliken: Non. Dans mon exemplaire du rapport, il est dit que les paragraphes 121(2) et (3) sont abrogés et remplacés par autre chose. C'est pourquoi il n'y a pas d'amendement au paragraphe 122(1). Ah, cela vient plus loin. Ce n'est pas dans l'ordre. Très bien.

[*Text*]

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, perhaps it would help when we review these to indicate when it was the intent of the committee to remove the possibility of electors doing this and when it wasn't the intent to remove it.

The Chairman: I think we have a dispute. My own view, understanding the issue, is that I feel a lot better if no one can represent me without my signature.

Ms Bloodworth: Okay.

The Chairman: I find it very hazardous that people can self–declare, so I would personally like a consistency in the law that used the word ''agent'' because ''agent'' requires a signature.

• 1745

Peter is of a different view. We did not, in my recall of our committee deliberations, zero in on this issue the way the drafters have.

Mr. Murphy: We also have ''candidate's representative'' on a number of occasions. And we have ''agent ''in the same clauses. It doesn't seem to be very reasonable in terms of explaining things to people.

The Chairman: No, I would think that the words ''candidate's agent'' well defined—

Mr. Murphy: Or agent of a candidate.

The Chairman: —in each circumstance would be better. We have slipped back and forth from the word ''representative'' to the word ''agent'' without recognizing what we were doing. The word ''representative'' in the context is probably dangerous because I think it might include electors who self–declare. That I would see as a negative thing.

Maybe we should take a straw vote to settle the issue for the drafters. How many people around the table agree with Peter and how many agree with me? Is the issue clear?

Mr. Murphy: Thank God you're not the whip any more.

M. Champagne: Qu'il soit un représentant ou un agent du candidat, je suppose que dans les deux cas, il doit être désigné par écrit par le candidat.

M. Milliken: Non. La loi dit qu'un électeur présent peut affirmer être le représentant d'un candidat. Dans les bureaux de scrutin ruraux, il arrive parfois que l'agent du candidat ait perdu sa pièce d'identité, le document signé par le candidat ou quelque chose de ce genre. Un électeur représentant un candidat peut venir dans un bureau de scrutin.

Si nous modifions la loi maintenant à cet égard, il sera impossible de faire cela. Dans les grandes circonscriptions, ce serait un problème. Ce n'est pas très grave dans les villes, évidemment, parce qu'on peut se rendre au bureau de scrutin en voiture pour livrer un certificat à l'agent, mais dans les régions, c'est très difficile.

M. Prud'homme et moi ne voulons pas changer la loi sauf là où il est nécessaire de le faire. Il n'est pas nécessaire de changer cela. Dans certains cas, nous l'avons changée et aboli le droit des électeurs de représenter les candidats, mais dans les autres cas, nous ne l'avons pas changée. C'est à cela que je m'oppose.

[*Translation*]

Mme Bloodworth: Monsieur le président, il serait peut–être utile, dans notre révision de ce texte, d'indiquer les endroits où le comité avait l'intention d'éliminer la possibilité pour les électeurs de le faire; et où ce n'est pas le cas.

Le président: Je pense qu'il y a litige. Si je comprends bien la question, je préférerais de loin que personne ne puisse me représenter sans en avoir obtenu ma permission par écrit.

Mme Bloodworth: Très bien.

Le président: À mon avis, il serait très dangereux de permettre aux gens de prendre une telle initiative; personnellement, j'aimerais que l'on uniformise le projet de loi et que l'on utilise le terme «agent» d'un bout à l'autre parce qu'ainsi, une signature devient nécessaire.

Peter a une autre opinion. Si je me souviens bien des délibérations de notre comité, nous n'avons pas concentré nos efforts sur cette question comme les gens qui rédigent le projet de loi ont fait.

M. Murphy: À quelques reprises, on voit le libellé «les représentants des candidats». Nous trouvons le mot «agent» aussi dans les mêmes articles. Cela n'aide pas quand on veut expliquer ces choses aux gens.

Le président: Non, je dirais que l'expression «agent du candidat» bien définie. . .

M. Murphy: Ou agent d'un candidat.

Le président: . . .serait préférable dans toutes circonstances. Nous avons alterné entre «représentant» et «agent» sans nous en rendre compte. Probablement le mot «représentant» est dangereux dans ce contexte, car il pourrait référer à des électeurs qui s'autodéclarent représentants de candidats. À mon avis, c'est une mauvaise chose.

Peut–être devrions–nous procéder à un vote blanc afin de régler cette question pour les gens qui rédigent le projet de loi. Combien de députés sont d'accord avec Peter; combien sont d'accord avec moi? Est–ce que la question est claire?

M. Murphy: Heureusement, vous n'êtes plus le whip.

Mr. Champagne: Whether this person is the candidate's representative or agent, or not, I suppose that in both cases the candidate must designate him in writing.

Mr. Milliken: No. The Act says that an elector present can say he is the representative of a candidate. Sometimes at rural polling stations, the candidate's agent has lost his ID, the document signed by the candidate or whatever. An elector who represents a candidate can go to a polling station.

If we amend the Act now in this regard, it will be impossible to do that. This would be a problem in large ridings. Obviously, this is not a very serious problem in urban areas, because someone can drive to the polling station to deliver a certificate to the agent; however, this could be very difficult in rural areas.

Mr. Prud'homme and I do not want to make any unnecessry changes to the Act. It is not necessary to change this particular point. In some cases, we modified the Act and we abolished the right of electors to represent candidates; in other cases, we did not change it. This is what I am opposed to.

[*Texte*]

M. Champagne: Je n'ai pas saisi la subtilité de la chose. Qu'on soit dans un centre urbain ou dans un centre éloigné, avec les moyens de communication qu'on a aujourd'hui, si quelqu'un perd son document, il y a un *fax machine* et on lui en envoie une copie. Ce n'est pas trop long.

J'ai toujours pensé que la personne qui se dit représentant ou agent du candidat devait avoir un papier signé par le candidat ou son agent officiel certifiant qu'il est le représentant de ce candidat. On a toujours procédé de cette manière. On était à l'avant–garde. Autrement, n'importe qui peut entrer et dire qu'il est le représentant du candidat. Ce sera beau tantôt dans la cabane.

Mr. Milliken: It's been there for donkey's years. Will you have a fax machine in every poll?

Mr. Girard: No.

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, on the issue of ''representative'' as opposed to ''agent'', I'm informed by Mr. Girard, who knows a lot more than I do about it, that it's present throughout the whole act. So it's not just in the sections amended. Even if it's corrected here, the fact is the act itself uses ''candidate's representative'' in some cases, ''agents'' in others.

• 1750

The Chairman: Then are we looking for a definition of ''representative'', or do we already have one?

Mr. Girard: There's none at the moment.

The Chairman: Well, if we're using it throughout the act—

Ms Bruyère: There is no definition, but wherever the words ''candidate's agent'' are used and electors representing candidates are permitted, those words are there in the text of the law right now. In other words, you will not find ''candidate's agent'' anywhere that means both. When we mean both, both are listed. It says: ''candidate's agent or electors representing''. So the fact that you use the word ''representative'' does not mean that it automatically includes electors.

The Chairman: It doesn't include or exclude. It's left in the air.

Ms Bruyère: It excludes, because it doesn't specifically say that electors can represent you.

The Chairman: So it is your view that before someone could represent a candidate there would have to be some document of some sort that certifies them as representatives of the candidate unless the act specifically says someone could self–declare.

Ms Bruyère: That's right.

The Chairman: But in all other situations. . . So you don't feel we need to change these words ''candidate's representative''. Where it occurs, it would be restricted to agents. It's essentially a synonym.

Ms Bruyère: That's right.

Ms Roy: In French also, the words *représentant d'un candidat* are used, so it's *représentant* or representatives or agent.

[*Traduction*]

Mr. Champagne: I did not grasp the finer points of the matter. It does not matter whether you are in an urban area or a rural area; if someone loses his document, you can send him a copy of it using a fax machine. It does not take very much time.

I always thought that the person who claims to be the representative or agent of the candidate has to have a paper signed by the candidate or his official agent certifying that he is indeed the representative of this candidate. We always proceeded in that manner. We were at the forefront. Otherwise, anyone could come in and say that he is the representative of the candidate. That would be a fine kettle of fish.

M. Milliken: Cette disposition est en place depuis une éternité. Est–ce qu'il y aura un télécopieur dans chaque bureau de scrutin?

M. Girard: Non.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, pour ce qui est de la question de la distinction entre «représentant» et «agent», M. Girard—qui connaît beaucoup mieux cette question que moi—vient de me dire que l'on trouve les deux termes d'un bout à l'autre de la loi. Le problème ne concerne donc pas seulement les articles modifiés. Même si l'on corrige cette anormalie dans cet article, dans la loi elle–même, on utilise «le représentant du candidat» dans certains cas, et «agent» dans d'autres cas.

Le président: Alors, cherchons–nous une définition du mot «représentant», ou en avons–nous déjà une?

M. Girard: À l'heure actuelle, il n'y a pas de définition.

Le président: Eh bien, si nous l'utilisons dans toute la loi. . .

Mme Bruyère: Aucune définition n'existe; toutefois, partout où l'on utilise l'expression «agent du candidat» et que des électeurs peuvent représenter des candidats, ces mots se trouvent dans le texte de la loi actuelle. Autrement dit, l'expression «agent du candidat» n'est jamais utilisée en tant que synonyme de représentant. Quand nous voulons indiquer les deux, les deux sont inclus. On dit: «l'agent du candidat ou des électeurs qui représentent». Alors, le fait d'utiliser le mot «représentant» ne veut pas dire qu'il inclut les électeurs automatiquement.

Le président: Le mot n'est ni inclusif, ni exclusif. Cela reste vague.

Mme Bruyère: Il exclut, car on ne précise pas que les électeurs peuvent vous représenter.

Le président: Alors, vous estimez que si quelqu'un désire représenter un candidat, il lui faut un document quelconque pour le certifier comme représentant du candidat à moins que la loi ne précise que quelqu'un peut s'autodéclarer représentant d'un candidat.

Mme Bruyère: C'est exact.

Le président: Mais dans toutes les autres situations. . . Alors, vous ne croyez pas que nous devrions changer l'expression «représentant du candidat». Là où ces mots se trouvent, ils seraient limités à des agents. Essentiellement, c'est un synonyme.

Mme Bruyère: C'est exact.

Mme Roy: Le même problème se trouve en français, car on utilise les mots «représentant d'un candidat»; on utilise les deux expressions.

[*Text*]

M. Marin: Monsieur le président, je crois qu'il est très important que le représentant ou l'agent—peu peu importe le mot—du candidat soit dûment mandaté. Je pense que cela doit se faire par écrit et pas autrement. Autrement, ce sera le bordel.

Mr. Milliken: It's been this way for 30 years and it's not been chaotic for 50 years.

Ms Bloodworth: But I think the point Ms Bruyère is making is that if it does not say ''electors representing a candidate'', their interpretation of the law is that ''representative'' means somebody who the candidate has approved.

The Chairman: Has approved in some form or fashion.

Ms Bloodworth: We've talked about it having to be a piece of paper, but I guess it's possible in a small rural poll that the people might know that Joe Blow, who's there, is a candidate's representative and there's nothing that would prevent them. . .say they have to demand papers.

Ms Bruyère: Unless you take those words out of those sections.

Mr. Milliken: And then there are problems.

M. Marin: Il faut d'abord poser une question. Est–ce que c'est une spécifité du Québec? Au Québec, on n'entre pas dans un bureau de scrutin au nom d'un candidat si on n'a pas un papier disant qu'on est le représentant du candidat. Vous devez montrer ce papier aux responsables du bureau de scrutin.

M. Champagne: Ce n'est pas unique au Québec. Élections Canada, s'il y a une élection. . .

Mme Bruyère: Selon la loi fédérale actuelle, si un électeur veut se désigner votre représentant, il a le droit de le faire si vous n'avez pas d'agent mandaté par écrit pour vous représenter.

M. Champagne: Vous êtes en train de me dire. . .

Mme Bruyère: Peut–être que la tradition ne le fait pas.

M. Champagne: Je présume que les présidents d'élection n'appliquent pas la tradition, mais la loi. Vous êtes en train de me dire que dans mon comté, dans un bureau de scrutin, monsieur *X* entre dans le bureau en disant: Je suis le représentant de M. Champagne, et la personne à la porte, qu'on l'appelle la police ou la corneille, sera obligée de le laisser passer.

Mme Bruyère: Oui.

Ms Bloodworth: But not under Bill C–114, because what Bill C–114 has done is remove those words ''electors—

Mr. Champagne: Without my signature, without my knowledge.

Le président: Si on adopte le projet de loi C–114, on devra avoir la signature. Sans C–114, on ne doit pas avoir la signature.

Mr. Milliken: I have a problem, Mr. Chairman.

Ms Bloodworth: Which is why our presumption was that the intent, seeing it in certain places, was to remove it everywhere.

Mr. Milliken: I just want to say that this is a serious thing.

The Chairman: Yes, it is.

[*Translation*]

Mr. Marin: Mr. Chairman, I believe it is very important for the representative or the agent—it matters very little which word you use—of the candidate to have the proper credentials. I think that this should be provided only in writing. Otherwise we will have chaos.

M. Milliken: C'est comme cela depuis 30 ans, mais la situation n'a pas été chastique depuis 50 ans.

Mme Bloodworth: Mais je crois que M^me^ Bruyère essaie de nous expliquer que si la loi ne dit pas «des électeurs qui représentent un candidat», les gens en concluent que dans la loi «représentant» réfère à quelqu'un approuvé par le candidat.

Le président: Approuvé d'une façon quelconque.

Mme Bloodworth: Nous avons présumé qu'il faut un document quelconque; j'imagine toutefois qu'il est possible que dans un petit bureau de scrutin, à la compagne, les gens pourraient savoir qu'untel est le représentant du candidat et rien ne les empêcherait. . . disons qu'ils doivent demander des documents.

Mme Bruyère: À moins que vous ne supprimiez ces mots dans ces articles.

M. Milliken: Et ensuite il y a des problèmes.

Mr. Marin: First of all, we should ask whether this is something specific to Quebec. In that province, no one goes into a polling station on behalf of a candidate unless he has a piece of paper saying that he is the candidate's representative. You have to show this paper to the officials at the polling station.

Mr. Champagne: This is not something unique to Quebec. If there is an election, Elections Canada. . .

Ms Bruyère: According to the current Federal Act, if an elector wishes to designate himself as your representative, he is entitled to do so if you do not have an agent who has been designated in writing to represent you.

Mr. Champagne: Are you telling me that. . .

Ms Bruyère: Perhaps that is not done because of tradition.

Mr. Champagne: I presume that the returning officers enforce the law, not the tradition. You are telling me that someone could come into the polling station in my riding and say: ''I am Mr. Champagne's representative'', and the person at the door would have to let him in.

Ms Bruyère: Yes.

Mme Bloodworth: Mais pas en vertu du projet de loi C–114, car dans ce texte on a supprimé ces mots «électeurs. . .»

M. Champagne: Sans ma signature, sans que je le sache.

The Chairman: If we adopt Bill C–114, the signature will be necessary. Without this bill, the signature is not necessary.

M. Milliken: Je m'y oppose, monsieur le président.

Mme Bloodworth: Nous avons vu ces mots dans certains articles; voilà pourquoi nous avons supposé que votre intention était de les supprimer partout.

M. Milliken: Je tiens tout simplement à dire que cette question est grave.

Le président: Oui, c'est grave.

[*Texte*]

Mr. Milliken: In northern constituencies such as Jack Anawak's riding, I can just see it now; this is going to be a big problem for him. If his nominated agent, who has a signed document appointing the person agent, is sick on election day, can't go, he may have to phone Coppermine Village or someplace and ask someone else to go to the poll in his place. He can't get there and his official agent probably isn't there to sign some document to give to this person, yet he's then expected to send a fax or some other document that's going to be satisfactory to the returning officer at a polling station away to hell and gone.

• 1755

I am sorry, but if we start fiddling with the law this way or changing the law in ways that were not agreed on in the committee. . . I've had this bill vetted and approved by other members of my party, and if we're going to make these kinds of changes then we're really going to get ourselves in difficulty.

The text of the proposed subsections left the word "electors" in. It was very deliberate on my part that we maximize the number of people in the polls. Elections Canada and the royal commission wanted that number reduced and I resisted, in this committee and in those hearings, and the move to reduce to one agent per poll—remember that discussion—and these electors were part of that package. They all stayed there in certain clauses. Now this has been pulled on us that they're going to be removed and it's going to create problems for us. I am warning you of that.

If you want to take it out or if you want to allow this bill to go ahead as is, fine, but it's going to cause a problem in our party.

The Chairman: I don't think there's a difference of opinion, and I may be wrong. What you want for remote areas outside cities is some way of naming a representative that can accommodate people in the hurly–burly of election day. It could be done by phone.

In most cases, for Jack Anawak, he's got the returning officer in charge of the ballot box in every single case and their assertion that a certain person is indeed the representative. If that were to be sufficient, that would take care of his problem.

What members also want is to destroy the possibility that somebody can indeed claim, as part of a dirty tricks campaign, to be a representative of a candidate. You could really cause a lot of trouble at a polling station by being obnoxious to voters—

Mr. Milliken: But it's not been a problem for 50 years. What's the sudden concern about this aspect?

The Chairman: It's on the table. It's a feature of the law.

M. Champagne: Savez–vous pourquoi cela peut poser un problème, monsieur Milliken? Chaque fois que quelqu'un entrait dans un bureau de votation—cela fait deux élections fédérales que je fais et j'en ai fait également au provincial—en prétextant être le représentant ou l'agent d'un candidat, il devait montrer un papier certifiant qu'il avait été assigné par le candidat.

[*Traduction*]

M. Milliken: Dans les circonscriptions du Nord, comme celle de Jack Anawak, cette disposition va poser un grand problème. Si l'agent qu'il a nommé, qui possède un document signé à cet effet, est malade le jour du scrutin et ne peut pas venir, Jack devra téléphoner à Coppermine Village ou ailleurs, pour demander à quelqu'un d'aller au bureau de scrutin remplacer son agent. Il ne peut pas s'y rendre, et probablement son agent officiel n'est pas là pour signer un document et le donner à cette personne; on s'attend toutefois à ce qu'il envoie un document quelconque par télécopieur pour satisfaire un président d'élection dans un bureau de scrutin situé au diable vauvert.

Je regrette, mais si nous commençons à bricoler la loi de cette façon, ou à la modifier d'une manière qui n'était pas approuvée par le comité. . . J'ai demandé à d'autres membres de mon parti d'examiner attentivement ce projet de loi et de l'approuver; si nous faisons de telles modifications, nous nous exposons à des difficultés.

Dans les paragraphes proposés on a conservé le mot «électeurs». Quand j'ai dit que nous devrions maximiser le nombre de personnes au bureau de scrutin, c'était voulu. Elections Canada et la Commission royale voulaient en réduire le nombre; je me suis opposé à cette idée au sein de ce comité et lors des audiences. L'idée d'avoir un seul agent par bureau—vous vous souvenez de cette discussion?—et ces électeurs faisaient partie de cet ensemble de mesures. Ils sont tous restés là dans plusieurs articles. Maintenant on essaie de nous faire un mauvais tour en les supprimant. Je vous avertis; nous allons avoir des problèmes.

Si vous voulez le supprimer ou si vous voulez faire adopter ce projet de loi dans sa forme actuelle, très bien; toutefois, cela va créer des problèmes pour notre parti.

Le président: Je ne crois pas que les opinions soient divergeantes, mais je me trompe peut–être. On veut instituer un mécanisme pour désigner un représentant dans les régions rurales éloignées; un mécanisme qui sera utile le jour du scrutin. Cela pourrait se faire par téléphone.

Dans la plupart des cas, Jack Anawak, par exemple, délègue au président d'élection la responsabilité des urnes et celle de s'assurer de l'authenticité de son représentant. Si c'était suffisant, cela règlerait son problème.

Les membres du comité veulent également éliminer le risque qu'une personne malhonnête prétende être le représentant d'un candidat. Si quelqu'un est vraiment odieux envers les électeurs, il pourrait faire beaucoup de mal dans un bureau de scrutin. . .

M. Milliken: Mais l'on n'a pas eu ce genre de problème depuis 50 ans. Comment se fait–il que tout d'un coup, vous vous inquiétez de cette possibilité?

Le président: La question est sur le tapis; c'est un aspect de la loi.

Mr. Champagne: Mr. Milliken, do you know why this could cause a problem? Each time someone goes into a polling station—I have run in two federal elections and in provincial elections—claiming to be the representative or agent of a candidate, he had to show a piece of paper certifying that he had been chosen by the candidate.

[*Text*]

Lors du référendum, on a appliqué la Loi référendaire du Québec. Si on n'avait pas la fameuse petite carte disant que le nom du représentant était là, on ne pouvait pas entrer. Cela a toujours été comme cela.

J'ai un comté isolé, monsieur Milliken. J'ai une municipalité qui s'appelle Obedjiwan, qui est en haut du barrage Gouin. C'est à environ 250 milles en ligne droite, par avion, du Cap–de–la–Madeleine où est situé mon bureau. À la dernière élection, à un moment donné, j'ai eu besoin d'un représentant là–bas. J'ai envoyé un fax au bureau municipal. Il y avait quelqu'un au téléphone. J'ai appelé quelqu'un d'autre et je lui ai dit: Va chercher ta procuration au bureau municipal; il est ouvert. Il est allé chercher sa procuration.

Je pense qu'avec les moyens de communication qu'on a, il est facile de transmettre un document officiel. Je comprends votre appréhension, mais c'est la première fois qu'on se fait dire, et par Élections Canada de surcroît—si cela avait été par nous, j'aurais pensé que c'était une histoire de la ligue du vieux poêle, mais cela vient d'Élections Canada—que n'importe qui peut se présenter en disant qu'il est le représentant du candidat et qu'on le laisse entrer. Cela ne se fait pas chez nous. On est en avance.

Mr. Milliken: Only if there's no designated, signed person there.

M. Champagne: Oui.

Ms Bloodworth: If there is such a person they would supplant any other electors.

M. Champagne: Il lui faut sa feuille écrite. Sans cela, ils ne le laissent pas passer la porte.

The Chairman: From a drafting point of view, the majority opinion is that you two agree with me—

Some hon. members: Oh, oh!

The Chairman: That's what I'm hearing. But there's said to be some kind of control by the candidate over whether someone is or is not their agent or representative at the poll.

• 1800

Mr. Marin: You read my mind, sir.

The Chairman: Peter's on the other side at this point, and I'm not sure where Rod stands. You tell us Marcel would be opposed to these changes; you expect that.

Mr. Milliken: I fully expect that.

The Chairman: I'm not sure. There are three people in the room whose opinions we don't have. But the drafters have to view this from one perspective or another, in reviewing.

Mr. Wilson (Swift Current—Maple Creek—Assiniboia): You can count on me, Mr. Chairman.

Mr. Milliken: We can just vote down the subsections.

[*Translation*]

During the referendum, the Quebec referendum legislation was enforced. If you did not have that nice little card that said that the name of the representative was there, you could not go in. It has always been like that.

My riding is isolated, Mr. Milliken. There is a municipality in my riding called Obedjiwan, which is above the Gouin Dam. As the crow flies, it is about 250 miles from Cap–de–la–Madeleine, where my office is. At one particular moment during the last elections, I needed a representative there. I sent a fax to the municipal office. Someone was on the telephone. I phoned someone else and I said to him, ''go get your proxy at the municipal office, it's open''. He went and got his proxy.

I think that it is easy to send an official document with the communications tools which we have nowadays. I understand your concern, but it's the first time that we have been told, and moreover, by Elections Canada—but if one of us had pointed this out, I would have thought that it was some arm–chair quarterback's story, but it comes from Elections Canada—that anyone can show up and say that he is the candidate's representative and be allowed in. That sort of thing does not happen in my riding. We are at the forefront.

M. Milliken: Seulement s'il n'y a pas de représentant désigné avec un document signé.

Mr. Champagne: Yes.

Mme Bloodworth: Si une telle personne est là, elle supplanterait tout autre électeur.

Mr. Champagne: He has to have his written document. Without it, they will not let him in.

Le président: Pour les besoins de la rédaction, la majorité estime que vous deux êtes d'accord avec moi. . .

Des voix: Oh, oh!

Le président: Voilà ce que je comprends. Mais on dit que le candidat a un certain contrôle, et qu'il a le pouvoir de dire si quelqu'un est ou non son agent ou son représentant au bureau de scrutin.

M. Marin: Monsieur, vous avez lu ma pensée.

Le président: Pour le moment, Peter y est opposé, et je ne sais trop quelle est la position de Rod. Vous dites que vous vous attendez à ce que Marcel s'oppose à ces changements.

M. Milliken: Tout à fait.

Le président: Je ne sais pas trop. Nous n'avons pas les opinions de trois de nos collègues. Mais les fonctionnaires chargés de la rédaction doivent examiner cette question sous un angle ou un autre.

M. Wilson (Swift Current—Maple Creek—Assiniboia): Vous pouvez compter sur moi, monsieur le président.

M. Milliken: Nous pouvons tout simplement rejeter les paragraphes.

[*Texte*]

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, what we can certainly do is identify the cases where it was and wasn't the committee's proposal. That would take us a little time to do, but we can do so. In some cases, it may be just a question of voting down a clause, if that's the only amendment, and if that's what the committee wants to do. In some cases an amendment may be needed. We'd have to go through the clauses and see.

The Chairman: Yes. But I think we're shaping up. I don't know which side of this issue you're on, Rod.

Mr. Murphy: I'm starting to have some concerns about the matter, so I think that if we were forced to do something today I would vote with Peter. But considering we have a fair amount of changes to make, why don't we just wait?

The Chairman: Okay. From a drafting point of view, please identify the clauses for us and have an amendment prepared to put some control in the hands of the candidates. If we've missed something, I think proposed section 114 puts it wherever it's needed. I think that was the intent. But if you encounter something where it isn't, could we have one available to us for consideration, through our researcher?

Basically, we have in front of us a document that puts the control back in the hands of the candidate. There are some who prefer the old wording, which doesn't do that.

Mr. Milliken: It does, as soon as you put one in there.

Ms Bloodworth: Yes.

The Chairman: But there are clauses in the Elections Canada Act that do not provide any control to the candidate, other than sending a body with an agent's certificate; that's the only control they have.

So someone could declare themselves as your representative and turn off a lot of voters before you caught up with the situation. The business of challenging voters at the polls is a negative experience and that's the spot where the red flag suddenly went up for me. I know people who I don't want representing me and challenging voters, I can tell you that.

Mr. Murphy: Just before we adjourn, can I ask a question that's completely unrelated to what we're doing? What is the definition of Elections Canada for a polling station? For example, when you have polls in a city hall or a school, is the whole building a polling station or just that part that is used?

Ms Bruyère: No, that's referred to as a central polling place. The polling station is the one table with the one ballot box, one DRO, and one poll clerk. So if you have 10 polling stations in one building there are 10 stations in one central polling place.

Mr. Murphy: Okay. So when we talk about not using a communication device at a polling station—

Ms Bruyère: We're talking about each one of those tables within that building.

Mr. Murphy: So they'd be allowed to use a cellular phone three feet or four feet or whatever is the prescribed distance away.

Ms Bruyère: No, because they're—

[*Traduction*]

Mme Bloodworth: Monsieur le président, ce que nous pouvons sûrement faire, c'est recenser les cas où une proposition est venue du comité, et les cas où elle ne venaient pas du comité. cela demandera un peu de temps, mais nous pouvons le faire. Dans certains cas, il pourra s'agir de tout simplement rejeter un article, s'il n'y a qu'une modification; et si le comité le désire. Dans d'autres cas, il faudra peut–être un amendement. Il nous faudra examiner les articles et décider.

Le président: Oui. Mais je pense que nous faisons des progrès. Rod, de quel côté penchez–vous?

M. Murphy: Cette question commence à m'inquiéter; je pense que si nous sommes obligés de faire quelque chose aujourd'hui, je voterai avec Peter. Toutefois, étant donné que nous avons beaucoup de changements à effectuer, pourquoi précipiter les choses?

Le président: D'accord. Pour les besoins de la rédaction, je vous prie de recenser les articles pertinents et de préparer un amendement reconnaissant un certain contrôle aux candidats. Si nous avons manqué quelque chose, je pense que l'article 114 qui est proposé met le contrôle où il est nécessaire. Je crois que telle était l'intention. Si vous constatez qu'il y a des passages où les choses ne sont pas claires, notre attaché de recherche pourrait–il préparer un amendement et le soumettre à notre considération?

Essentiellement, ce texte replace le contrôle entre les mains du candidat. Certains préfèrent l'ancien libellé, qui ne le fait pas.

M. Milliken: Il le fait, aussitôt que vous incorporez ce contrôle.

Mme Bloodworth: Oui.

Le président: Mais certains articles de la Loi électorale du Canada ne donnent aucun contrôle au candidat, sauf pour envoyer quelqu'un avec un certificat d'agent; c'est le seul contrôle qui existe.

Alors, quelqu'un pourrait prétendre être votre représentant et écoeurer beaucoup d'électeurs avant que vous ne soyez au courant de la situation. La contestation des électeurs au bureau de scrutin est une expérience négative, et c'est là où j'ai commencé à avoir des préoccupations. Je peux vous assurer que je connais des gens dont je ne voudrais pas comme représentants et qui contesteraient les électeurs.

M. Murphy: Puis–je poser une question avant que la séance soit levée, une question qui n'a rien à voir avec ce que nous faisons? Quelle est la définition d'un bureau de scrutin selon Élections Canada? Par exemple, s'il y a des bureaux de scrutin à la mairie ou dans une école, est–ce tout l'édifice, ou seulement la partie utilisée qui constitue le bureau de scrutin?

Mme Bruyère: Non, nous appelons cela un centre de scrutin. Le bureau de scrutin c'est uniquement la table avec une seule urne, un scrutateur et un secrétaire. Alors, si vous avez 10 bureaux de scrutin dans un seul bâtiment, on a dix bureaux dans un seul centre de scrutin.

M. Murphy: Très bien. Alors, quand nous disons qu'il ne faut pas utiliser un dispositif de communication dans un bureau de scrutin. . .

Mme Bruyère: Nous parlons de chacune de ces tables dans le bâtiment.

M. Murphy: Alors, on pourrait utiliser un téléphone cellulaire à trois ou quatre pieds de distance.

Mme Bruyère: Non, parce qu'ils sont. . .

[*Text*]

The Chairman: If you go outside the gym door and into the hall, you could probably use it.

Mr. Murphy: Then you'd go outside the room. That's why I was trying to figure out what a polling station was.

Ms Bruyère: You would have to leave the room, because each polling station is adjacent to the next one; there's no room in between.

Mr. Murphy: There are some pretty big gyms in Canada; I don't think that's quite true.

Clause 67 allowed to stand

The Chairman: Our agreement yesterday was to terminate this meeting at 6 p.m. Do we want to stay a little while longer or do we want to terminate the meeting?

Mr. Murphy: I think we've terminated it.

The Chairman: We'll terminate it. We have booked the following game plan for tomorrow. At 9:30 a.m. we're meeting in room 209 in the West Block, with a three–hour block of time, with officials.

Mr. Milliken: The House management meeting is at 11 a.m.

The Chairman: Well, people may have to make a choice.

At 3:30 p.m. we have this room booked, with the minister and officials. That leaves a time period of about three hours. If we were to finish our clause–by–clause review with officials by 12:30 p.m., there would then be three hours for people to do whatever work was necessary to be of assistance to the minister, arriving at 3:30 p.m. At that point I think we would need to have some sense of whether people felt they could be ready at 3:30 p.m. for the minister to proceed. If they weren't, then we would have to reconsider, but there's not much point ever in meeting until people are ready to meet.

• 1805

From the point of view of your chairman, in this package of amendments we are practically through those amendments that were presented to us. There are just very few but we're getting on the table and setting aside a lot of clauses that relate to changes that are before us that some members would rather not have. This latest is a bunch of them but they may be easily disposed of one way or the other. They're not major.

Mr. Murphy: Let's see how far we get.

The Chairman: Okay, we'll start meeting tomorrow morning at 9:30 a.m. and see where we're going to be. Is there a problem with this timetable for tomorrow?

Mr. Milliken: I'm telling you that I'm going for House management at 11 a.m. I've asked your whip, who is the chairman of that, to bear in mind that I have two committees to attend at one time. He said he'd speak to Mr. Hawkes to fix it.

The Chairman: What's the agenda?

Mr. Milliken: It's the Auditor General.

The Chairman: Yes, that's true, and it's laid on.

[*Translation*]

Le président: Si vous sortez du gymnase et si vous allez dans le couloir, probablement que vous pourrez utiliser le téléphone cellulaire.

M. Murphy: Dans ce cas, vous sortez de la salle. C'est pour cette raison que je voulais savoir comment on définit un bureau de scrutin.

Mme Bruyère: Il faudrait quitter la salle, car les bureaux de scrutin sont contigus; il n'y a pas d'espace entre eux.

M. Murphy: Certains gymnases au Canada sont très grands. Je ne crois pas que cela soit tout à fait vrai.

L'article 67 est reporté

Le président: Hier nous avons convenu de mettre fin à cette réunion à 18 heures. Voulez–vous rester plus tard, ou préférez–vous que la séance soit levée?

M. Murphy: Je crois que nous avons fini.

Le président: Nous allons lever la séance. Nous avons préparé le programme suivant pour demain: à 9h30, nous nous retrouvons à la salle 209 dans l'édifice de l'Ouest, où nous passerons trois heures avec des fonctionnaires.

M. Milliken: Le comité de gestion de la Chambre siège à 11 heures.

Le président: Eh bien, certains devront choisir.

Nous avons également réservé cette salle pour 15h30, pour entendre le ministre et les fonctionnaires. Cela laisse environ trois heures. Si nous terminons notre examen article par article avec les fonctionnaires avant 12h30, cela laissera aux interessés trois heures pour faire ce qui est nécessaire avant l'arrivée du ministre à 15h30. À ce moment–là je crois qu'il faut établir si les gens estiment qu'ils vont être prêts pour le ministre à 15h30. Si ce n'est pas le cas, nous devrons aviser car il serait inutile de se réunir avant que les gens soient prêts.

J'estime que nous en avons à peu près terminé avec la liasse de modifications qui nous a été présentée. Il n'en reste que très peu, mais nous faisons des progrès puisque nous écartons beaucoup d'articles qui portent sur des changements dont certains députés ne veulent pas. Vous avez ici le dernier groupe de ces modifications; il sera facile de se prononcer dans un sens ou dans l'autre. Elles ne revêtent pas une très grande importance.

M. Murphy: Voyons où nous pouvons nous rendre.

Le président: Nous commencerons par nous réunir demain matin à 9h30, et nous verrons ce que nous pouvons accomplir. Est–ce que cet horaire pose des problèmes à certains?

M. Milliken: Je peux vous dire que je serai à la gestion de la Chambre à 11 heures. J'ai demandé à votre whip, qui est le président de ce comité, de se rappeler que je dois assister à deux séances de comité en même temps. Il m'a dit qu'il parlerait à M. Hawkes pour arranger cela.

Le président: Qui est à l'ordre du jour?

M. Milliken: C'est le vérificateur général.

Le président: Oui, c'est vrai; et cela fait longtemps que c'est prévu.

[*Texte*]

Mr. Milliken: It's been laid on for some time.

The Chairman: But it's a public meeting, and if you have questions you might—

Mr. Milliken: I might get out early. I might be there and be out fairly soon.

The Chairman: Okay.

Mr. Milliken: I hope Mr. Prud'homme will be here tomorrow.

The Chairman: We won't be making final decisions in the morning, either.

Mr. Milliken: No, you can stand clauses.

The Chairman: We can stand clauses and we intend to deal with them when the minister arrives. We also have the morning and afternoon booked for Friday, assuming that we're done with clause by clause. If not, then we would go back to phase two.

Mr. Murphy: We can probably pass a lot of clauses after 11 a.m. as long as there's no dispute, so we might want to clean up a fair amount of this package.

Mr. Milliken: Yes.

The Chairman: Let's assume we were done this phase of clause by clause by 10:30 a.m. or 11 a.m. I would presume we would then go on to phase two considerations in the morning. I'm assuming we're trying to move on the two tracks with the priority being Bill C–114, but the back–up always being phase two. Is there no disagreement with that?

Mr. Murphy: I have a steering committee on Friday mornings.

The Chairman: We do have a budgetary submission that we should approve at some point. My tendency is to leave it until tomorrow, but we have to move it before the Board of Internal Economy before this week is out so that we have some clarity on budgets starting April 1. We should get our submission in. I don't think we'll be finished our work by the end of March.

Mr. Murphy: I move that we request nothing for April 1.

The Chairman: Okay, if there's nothing further, then the meeting is adjourned. Thank you very much for your help today.

[*Traduction*]

M. Milliken: Effectivement, c'est prévu depuis assez longtemps.

Le président: Mais c'est une séance publique, et si vous avez des questions vous pourriez. . .

M. Milliken: Je pourrais peut–être sortir tôt. Je pourrais peut–être y aller et revenir assez rapidement.

Le président: Entendu.

M. Milliken: J'espère que M. Prud'homme sera ici demain.

Le président: Nous ne prendrons pas de décision définitive demain matin non plus.

M. Milliken: Non, vous pouvez reporter certains articles.

Le président: Oui, et nous avons l'intention de les examiner en présence du ministre. Nous avons également réservé toute la journée de ventredi, le matin et l'après–midi, en présumant que nous aurons terminé l'étude article par article. Si ce n'est pas le cas, nous pourrions revenir à la phase deux.

M. Murphy: Nous pourrons probablement adopter plusieurs articles après 11 heures pourvu qu'il n'y ait pas de points litigieux; on pourra alors progressez assez rapidement.

M. Milliken: Oui.

Le président: Présumons que nous aurons fini cette phase de l'étude article par article à 10 heures et demie ou 11 heures. J'estime que nous pourrions dans ce cas passer à l'étude de la phase deux pendant la matinée. Je présume que nous essayons de progresser sur deux voies en parallèle, tout en accordant la priorité au projet de loi C–114. Vous êtes tous d'accord?

M. Murphy: J'assiste aux réunions du comité directeur les vendredis matins.

Le président: Nous avons une présentation budgétaire qui doit être approuvée à un moment donné. J'aurais tendance à remettre cela à demain; elle devra toutefois être soumise au Bureau de régie interne avant la fin de la semaine si nous voulons connaître nos budgets à compter du 1er avril. Il faut la soumettre. Je ne crois pas que nous aurons fini nos travaux d'ici la fin mars.

M. Murphy: Je propose que nous ne demandions rien pour le 1er avril.

Le président: Puisqu'il n'y a rien d'autre, la séance est levée. Merci de votre collaboration.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Privy Council Office:

Margaret Bloodworth, Assistant Secretary to Cabinet, Legislation and House Planning/Counsel;

Guylaine Roy, Counsel, Legislation and House Planning.

From Elections Canada:

Jacques Girard, Executive Director and General Counsel;

Diane Bruyère, Chief, Elections Coordination.

TÉMOINS

Du Bureau du Conseil privé:

Margaret Bloodworth, secrétaire adjointe du Cabinet, Législation et planification parlementaire/conseiller;

Guylaine Roy, conseillère, Législation et planification parlementaire.

De Élections Canada:

Jacques Girard, directeur exécutif et avocat général;

Diane Bruyère, Chef de la coordination électorale.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

XC2
-1992
E46

Publication

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 14

Thursday, March 11, 1993

Chairperson: Jim Hawkes

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 14

Le jeudi 11 mars 1993

Président: Jim Hawkes

Minutes of Proceedings and Evidence of the Special Committee on

Electoral Reform

Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial sur la

Réforme électorale

RESPECTING:

Bill C-114, An Act to amend the Canada Elections Act

Clause-by-clause consideration

CONCERNANT:

Projet de loi C-114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada

Étude article par article

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

LIBRARY
APR 7 1993
University of Toronto

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92-93

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992-1993

25441—1

SPECIAL COMMITTEE ON ELECTORAL REFORM

Chairperson: Jim Hawkes

Vice-Chairmen: Michel Champagne
Peter Milliken

Members

Len Gustafson
Rod Murphy
Marcel Prud'homme
Pat Sobeski
Geoff Wilson—(8)

(Quorum 5)

Carol Chafe

Clerk of the Committee

COMITÉ SPÉCIAL SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE

Président: Jim Hawkes

Vice-présidents: Michel Champagne
Peter Milliken

Membres

Len Gustafson
Rod Murphy
Marcel Prud'homme
Pat Sobeski
Geoff Wilson—(8)

(Quorum 5)

La greffière du Comité

Carol Chafe

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MARCH 11, 1993
(44)

[*Text*]

The Special Committee on Electoral Reform met at 9:44 o'clock a.m. this day, in Room 209, West Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

Members of the Committee present: Michel Champagne, Len Gustafson, Jim Hawkes, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme, Pat Sobeski and Geoff Wilson.

In attendance: From the House of Commons, Public Bills Office: G.A. Sandy Birch, Legislative Committee Clerk. Bruce Carson, Scott Sheppard and Dennis Young, Consultants.

Witnesses: From the Privy Council Office: Margaret Bloodworth, Assistant Secretary to Cabinet, Legislation and House Planning/Counsel; Guylaine Roy, Counsel, Legislation and House Planning. *From Elections Canada:* Jacques Girard, Executive Director and General Counsel; Diane Bruyère, Chief, Elections Coordination.

The Committee resumed consideration of Bill C-114, An Act to Amend the Canada Elections Act (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Tuesday, March 9, 1993, Issue No. 12*).

The Committee resumed Clause-by-Clause consideration.

Clauses 68 to 74 carried severally.

Clause 75 was allowed to stand.

Clauses 76 to 79 carried severally.

After debate thereon, by unanimous consent, Clause 80 was allowed to stand.

Peter Milliken moved,—That Clause 80 be amended by striking out lines 24 to 26, at page 52, and substituting the following therefor:

"fice"

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

By unanimous consent, Clause 80, as amended, was allowed to stand.

Clause 81 was allowed to stand.

Clause 82 was allowed to stand.

Clause 83 was allowed to stand.

Clauses 84 to 87 carried severally.

Clause 88 was allowed to stand.

Clause 89 to 100 carried severally.

Clause 101 was allowed to stand.

Clause 102 and 103 carried.

Clause 104 to 106 carried.

Clause 107 was allowed to stand.

Clauses 108 to 111 carried severally.

Clause 112 was allowed to stand.

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 11 MARS 1993
(44)

[*Traduction*]

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à 9 h 44, dans la salle 209 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*)

Membres du Comité présents: Michel Champagne, Len Gustafson, Jim Hawkes, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme, Pat Sobeski et Geoff Wilson.

Aussi présents: Du Bureau des projets de loi d'intérêt public: G.A. Sandy Birch, greffier de comité législatif. Bruce Carson, Scott Sheppard et Dennis Young, consultants.

Témoins: Du Bureau du Conseil privé: Margaret Bloodworth, secrétaire adjointe du Cabinet, Législation et planification parlementaire/conseillère; Guylaine Roy, conseillère, Législation et planification parlementaire. *D'Élections Canada:* Jacques Girard, directeur exécutif et avocat général; Diane Bruyère, chef, Coordination électorale, Opérations.

Le Comité reprend l'étude du projet de loi C-114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 9 mars 1993, fascicule nº 12*).

Le Comité poursuit l'étude détaillée du projet de loi.

Les articles 68 à 74 sont adoptés séparément.

L'article 75 est réservé.

Les articles 76 à 79 sont adoptés séparément.

Après débat, avec le consentement unanime, l'article 80 est réservé.

Peter Milliken propose,—Que l'article 80 soit modifié en supprimant les lignes 25 à 27, à la page 52.

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Du consentement unanime, l'article 80, modifié, est réservé.

L'article 81 est réservé.

L'article 82 est réservé.

L'article 83 est réservé.

Les articles 84 à 87 sont adoptés séparément.

L'article 88 est réservé.

Les articles 89 à 100 sont adoptés séparément.

L'article 101 est réservé.

Les articles 102 et 103 sont adoptés.

Les articles 104 à 106 sont adoptés.

L'article 107 est réservé.

Les articles 108 à 111 sont adoptés séparément.

L'article 112 est réservé.

Clause 113 to 115 carried severally.

Clause 116 was allowed to stand.

Clauses 117 and 118 carried.

Clause 119 was allowed to stand.

Clauses 120 to 122 carried severally.

Clause 123 was allowed to stand.

Clause 124 carried.

Clause 125 was allowed to stand.

Rod Murphy moved, —That Bill C-114 be amended by adding immediately after line 21, at page 69, the following:

"**333.1** Notwithstanding section 331 of the *Canada Elections Act*, the amendments contained herein shall come into full force and application not later than July 1, 1993."

By unanimous consent, the amendment was allowed to stand.

Clause 126 was allowed to stand.

Clause 127 carried.

By unanimous consent, it was agreed, —That should the Minister not be available for Clause-by-Clause consideration at this afternoon's meeting, the Committee would meet in camera on its draft interim report on Phase II of its study.

At 12:07 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Carol Chafe

Clerk of the Committee

Les articles 113 à 115 sont adoptés séparément.

L'article 116 est réservé.

Les articles 117 à 118 sont adoptés.

L'article 119 est réservé.

Les articles 120 à 122 sont adoptés séparément.

L'article 123 est réservé.

L'article 124 est adopté.

L'article 125 est réservé.

Rod Murphy propose, —Que le projet de loi C-114 soit modifié en ajoutant après la ligne 20, page 69, ce qui suit:

«**333.1** Par dérogation à l'article 331 de la *Loi électorale du Canada*, les modifications portées à la présente loi entrent en vigueur au plus tard le 1er juillet 1993.»

Du consentement unanime, l'amendement est réservé.

L'article 126 est réservé.

L'article 127 est adopté.

Du consentement unanime, il est convenu, —Que si le ministre ne peut assister à la réunion cet après-midi, le Comité poursuivra, à huis clos, l'examen de son projet de rapport intérimaire sur la Phase II de son étude.

À 12 h 07, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

La greffière du Comité

Carol Chafe

[*Texte*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Thursday, March 11, 1993

• 0946

The Chairman: Yesterday, when we terminated, we were on clause 68; we were working on the collection of clauses from 68 to 107. No amendments have been proposed to them, but we were seeking certain information.

Peter, basically you were the one seeking information.

Mr. Milliken (Kingston and the Islands): At the end of clause 67 I think we carried.

The Chairman: We stood clause 67.

Wherever were the words ''candidate's representative'' or ''candidate's agent'', we stood those clauses for further examination. However, we're now on clause 68 and I don't think we have those words.

Mr. Milliken: I have no problem with clause 68.

Clauses 68 to 74 inclusive agreed to

On clause 75

Mr. Milliken: In clause 75, you have this electors representing candidates situation again. That will stand.

The Chairman: Do you want to look at it and go to paragraph 131(b) of the act, just to see whether it's the same kind of thing or different?

Clause 75 stands on the same basis as the other day. We were looking at the issue of agent and elector, and it's in the same category.

Mr. Champagne (Champlain): When you look at paragraph 75(1)(b) in French, we say:

b) sur demande, à un représentant d'un candidat.

This is exactly the same thing.

Ms Margaret Bloodworth (Assistant Secretary to Cabinet, Legislative and House Planning, Privy Council Office): *Representant* is used in French for ''agent''.

Mr. Champagne: Yes, but in English it says ''an agent of a candidate''.

Ms Bloodworth: Yes. It's throughout the act, too.

Mr. Champagne: So what was the problem?

Le président: Dans la loi actuelle, on dit: «l'électeur ou le représentant d'un candidat».

Mme Bloodworth: «Un électeur qui représente un candidat».

Le président: Cet amendement est pour éliminer le mot «électeur».

Me Guylaine Roy (avocate, Législation et planification parlementaire, Bureau du Conseil privé): Dans la loi actuelle l'article 75b) se lit ainsi:

. . .sur demande, à un représentant d'un candidat.

[*Traduction*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le jeudi 11 mars 1993

Le président: Hier, lorsque nous avons terminé nos travaux, nous nous étions arrêtés à l'article 68; nous étudiions alors, la série des dispositions allant de l'article 68 à l'article 107. Aucun amendement n'a été proposé, mais nous avions demandé aux témoins de nous offrir de plus amples renseignements.

Peter, c'est vous qui désiriez avoir plus de détails.

M. Milliken (Kingston et les Îles): Je crois qu'on avait adopté l'article 67.

Le président: L'article 67 a été réservé.

Nous avons réservé toutes les dispositions qui faisaient mention du «représentant du candidat» pour les étudier plus tard. Nous étudions maintenant l'article 68, et je ne crois pas que ces termes y apparaissent.

M. Milliken: Je ne m'oppose pas à l'article 68.

Les articles 68 à 74 inclusivement sont adoptés

Article 75

M. Milliken: À l'article 75, on mentionne encore une fois les représentants des candidats. Cet article sera réservé.

Le président: Voulez-vous étudier cette disposition puis l'alinéa 131b) de la loi pour voir si on fait allusion aux mêmes choses?

L'article 75 est réservé pour les mêmes raisons qu'on a invoquées l'autre jour. Nous étudiions la question des représentants et des électeurs, et l'article 75 parle de la même chose.

M. Champagne (Champlain): L'alinéa 75(1)b) dit en français:

b) sur demande, à un représentant d'un candidat.

C'est exactement la même chose.

Mme Margaret Bloodworth (secrétaire adjointe du cabinet, Législation et planification parlementaire, Bureau du Conseil privé): «Représentant» est utilisé en français pour le terme *agent.*

M. Champagne: Mais en anglais on dit *an agent of a candidate.*

Mme Bloodworth: Je sais, et c'est ce qu'on dit dans toute la loi.

M. Champagne: Quel est le problème?

The Chairman: In the current act, it says: *l'électeur ou le représentant d'un candidat.*

Ms Bloodworth: *Un électeur qui représente un candidat.*

The Chairman: This amendment is used to eliminate the word ''elector''.

Ms Guylaine Roy (Counsel, Legislation and House Planning, Privy Council Office): Subsection 75(b) of the act states:

. . .sur demande, à un représentant d'un candidat.

[*Text*]

• 0950

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, most of this was recommended by the committee. Mr. Girard has had a chance to look at that overnight, and he could address the question of electors representing candidates and agents if it would help at the moment.

The Chairman: In other words, we may be able to go back and be satisfied. Okay, go ahead Mr. Girard.

M. Jacques Girard (directeur des Services juridiques, Élections Canada): D'abord, deux choses. On a fait une vérification, rapide malheureusement mais quand même assez complète, hier soir. En français, lorsqu'on désigne le représentant du candidat, cela renvoie au mot «représentant», alors qu'en anglais on utilise à la fois *agent* et à la fois *candidate representative*. C'est la façon dont la Loi est faite actuellement.

En ce qui concerne les articles où on fait référence à la présence d'un électeur qui représente un candidat, on a préparé un tableau—je ne sais pas si ça peut être déposé parce que c'est assez complexe—et ce qu'on a ajouté dans le projet de loi C-114 pour expliquer quelle était la logique derrière le fait que certains articles supplémentaires devaient être insérés.

Je ne sais pas si ça peut être distribué, parce que je pense que ce document va peut-être faciliter la compréhension de tout cet aspect de la discussion qui a lieu au sein du Comité.

Le président: Est-ce que ce papier est dans la documentation?

M. Girard: Oui. Oui.

Ms Diane Bruyère (Chief Elections Coordinator, Elections Canada): What we have prepared, Mr. Chairman, are three pages to give you a bit of an understanding as to the relation between these sections. If we go to the second page entitled "Committee Report", and the third page entitled "Added to Bill C-114", and look at them side by side, the ones on the page called "Committee Report" are the ones the committee has asked to be revised in its own report.

Subsection 117(2) describes the affixing of initials by the deputy returning officer before the opening of the poll, and at that point the committee requested that electors who want to represent candidates not be allowed to be present.

In subsection 118(1) we are again talking about when the poll is going to be open—the electors were taken out of that section by the committee.

Subsection 131(1) is the right of a candidate to question electors when they come into the poll.

Subsection 165(1) had a number of amendments, one of which was to remove the electors who could represent candidates, but there were also some amendments related to procedural things, and the removal of the poll books, so regardless of the decision to accept electors to represent candidates or not, I think subsection 165(1) would still have to be amended.

Subsection 122(1) was completely changed by the committee. The electors respresenting candidates were deleted from that clause, but there was also a new text drawn up to refer to the fact that the elector has to show proof of identity.

[*Translation*]

Mme Bloodworth: Monsieur le président, la majorité de ces modifications ont été recommandées par le comité. M. Girard a eu l'occasion d'étudier la question hier soir, et il pourrait vous dire quelques mots, si ça vous facilitait les choses, sur les électeurs comme représentants des candidats.

Le président: En d'autres termes, nous pourrions revenir à ces dispositions et nous prononcer. Vous avez la parole, Monsieur Girard.

Mr. Jacques Girard (Executive Director, Legal Services, Elections Canada): There are two main points. Last night we did an unfortunately quick but rather thorough examination. In French, when we talk about the person representing a candidate, we use the word *représentant*; in English we use both "agent" and "candidate representative". That is the wording of the current act.

As for the clauses where an elector representing a candidate is mentioned, we prepared a comparative table—I wonder if we could table this document because it is rather complicated—this table explains what was added in Bill C-114 and why amendments and additions were necessary.

Could we possibly distribute this document? I think it would allow the members to better understand the situation.

The Chairman: Is this document part of the information kit?

Mr. Girard: Yes.

Mme Diane Bruyère (chef de la coordination électorale, Élections Canada): Monsieur le président, nous avons préparé trois pages pour vous expliquer les liens entre ces dispositions. Comparons la deuxième page intitulée «Rapport du comité», et la troisième page intitulée «Ajoutés au projet de loi C-114». Les modifications qui figurent sur la page intitulée «Rapport du comité» sont les modifications proposées par le comité dans son rapport.

Le paragraphe 117(2) stipule que le scrutateur doit, avant l'ouverture du scrutin, apposer ses initiales sur un document. Le comité a proposé qu'à ce stade, les électeurs qui veulent représenter des candidats ne soient pas présent.

Au paragraphe 118(1), on parle encore de l'ouverture du scrutin—le comité a décidé d'éliminer toute mention des électeurs.

Le paragraphe 131(1) mentionne le droit d'un candidat de poser des questions aux électeurs qui arrivent au bureau de scrutin.

Le comité dans son rapport a recommandé plusieurs amendements au paragraphe 165(1); il a, entre autres, proposé que les électeurs ne soient plus autorisés à représenter un candidat. Il y avait également des amendements qui portaient sur des questions de procédure et l'élimination du registre du scrutin. Donc, que le comité décide ou pas de permettre aux électeurs de représenter un candidat, le paragraphe 165(1) doit être modifié.

Le libellé du paragraphe 122(1) a été changé du tout au tout par le comité. On a fait disparaître l'allusion aux électeurs représentant les candidats, et on a proposé un autre texte qui précise que l'électeur doit produire une preuve d'identité.

[*Texte*]

If we look at the other page "Added to Bill C-114", as we discussed yesterday, we thought what the committee had recommended was that there be no electors representing candidates at the poll. That was our understanding, so we had subsection 114(1), which states who can be present at the poll—we had taken out the electors who can represent the candidate in all of the other sections listed on that page.

• 0955

The ones with a question mark beside them are the ones that would have to be amended in order to be consistent with the committee report if you should decide to allow electors to represent candidates in the other sections.

The Chairman: Say that again, please.

Ms Bruyère: In subsections 114(3) and 116(1), we put the question marks on that page. In order to be consistent with what the committee report recommended, those would have to be amended, because you notice by the sections amended by the committee that the electors are not entitled to be present before the opening of the poll. So subsection 116(1) is not consistent unless it's amended.

The Chairman: What you're saying is that on this page, 114, 115(1) and 115(3) were done by drafters.

Ms Bruyère: Right.

The Chairman: The other two on this page were just to square the deck on the basis of what the committee wanted.

Ms Bruyère: That's right. I guess the committee's intention was not clear, because if the idea was to remove them everywhere, then all the ones on the right-hand page would have to be amended. If you still wish to keep electors in the polls who can represent candidates, then you can leave subsections 114(1), 115(1) and 115(3) as is. But it would cause some inconsistency, because these electors would have absolutely no powers. They would simply be sitting there not being able to challenge anybody, and because of the fact that they would not be able to be there before the opening of the poll, when they did arrive we would have to suspend the vote in order to swear them in as to secrecy. So there are inconsistencies throughout, unless we standardize some of this.

Ms Bloodworth: If I could summarize, Mr. Chairman—and certainly, Diane, interrupt if I get it wrong—as I understand the situation on the ones added by us on our assumption that the committee intended to delete everywhere, there are two subsections where to not take them out would be completely and directly inconsistent with some section the committee has proposed.

On the other three or four subsections, it's not directly inconsistent, but there is a logical inconsistency, if I could put it that way.

The Chairman: Okay, so subsections 114(3) and 116(1) have to be changed to give effect to what the committee wanted.

Ms Bloodworth: Yes.

[*Traduction*]

Passons à l'autre page intitulée «Ajoutés au projet de loi C-114». Comme nous l'avons signalé hier, nous pensions que le comité avait proposé que les électeurs ne soient pas autorisés à représenter un candidat au bureau de scrutin. C'est pourquoi nous avons proposé le paragraphe 114(1) qui précise qui peut être présent au bureau de scrutin—nous avons éliminé la mention des électeurs qui peuvent représenter les candidats dans toutes les autres dispositions qui figurent sur cette page.

Vous constaterez qu'il y a des points d'interrogation en marge de certaines dispositions; il s'agit des dispositions qui devront être modifiées pour être compatibles avec le rapport comité si ce dernier décide, dans les autres dispositions, d'autoriser les électeurs à représenter les candidats.

Le président: Pouvez-vous répéter? Je n'ai pas très bien saisi.

Mme Bruyère: Vous trouvez en marge des paragraphes 114(3) et 116(1) des points d'interrogation. Pour que le texte corresponde à ce que le comité a proposé dans son rapport, il faudrait modifier ces dispositions parce que dans ses modifications le comité n'autorise pas les électeurs à être sur les lieux avant l'ouverture du scrutin. Ainsi, il faut modifier le paragraphe 116(1) pour qu'il corresponde aux autres dispositions.

Le président: Autrement dit, le texte de l'article 114 et des paragraphes 115(1) et 115(3) a été préparé par des rédacteurs.

Mme Bruyère: C'est exact.

Le président: Les deux autres dispositions qui figurent sur cette page représentent exactement ce que recommandait le comité.

Mme Bruyère: C'est exact. Je suppose que le comité n'a pas indiqué ses désirs de façon suffisamment précise; si on voulait faire disparaître toute mention des électeurs, il faudrait modifier toutes les dispositions qui figurent sur la page de droite. Si vous voulez autoriser les électeurs au bureau de scrutin à représenter les candidats, il ne sera donc pas nécessaire de modifier les paragraphes 114(1), 115(1) et 115(3). Il y aurait cependant un problème, parce que ces électeurs n'auraient absolument aucune autorité. Ils seraient tout simplement là; ils ne pourraient pas poser de questions aux électeurs, et puisqu'ils ne pourraient pas être sur les lieux avant l'ouverture du scrutin, il faudra à leur arrivée interrompre le scrutin pour leur faire prêter serment. Il y a donc certains illogismes, à moins qu'on ne normalise la situation.

Mme Bloodworth: Permettez-moi de résumer la situation, monsieur le président. J'espère que Diane n'hésitera pas à me reprendre si je me trompe. Nous avons apporté certaines modifications parce que nous pensions que le comité voulait faire disparaître toute mention des électeurs comme représentants des candidats; si nous maintenions, dans deux paragraphes, la mention des électeurs, le texte de ces dispositions ne serait pas du tout compatible avec d'autres textes proposés par le comité.

Il y a trois ou quatre paragraphes qui seraient incompatibles, pas vraiment de façon directe, mais il s'agirait plutôt de ce qu'on pourrait appeler un illogisme.

Le président: Je vois. Ainsi, il faut modifier les paragraphes 114(3) et 116(1) pour qu'ils correspondent aux désirs du comité.

Mme Bloodworth: C'est exact.

[*Text*]

The Chairman: Subsections 114(1), 115(1), 115(3) are in a sense optional, but because of the wording changes, the technical advice is that these people would simply be sitting at a poll without powers.

Ms Bruyère: That's right.

The Chairman: If we look at proposed subsection 115(1), I think Peter's concern yesterday was about the notice of written authorization in the sense that there were ridings in the country or situations that occur that make a written authorization in the hurly-burly of election day difficult.

Was that the nature of what you were saying yesterday?

Mr. Milliken: That's part of it, yes.

The Chairman: Is there a slight additional change to proposed seciton 115(1), maybe saying "an agent bearing adequate authorization from a candidate", or something like that, so that there's flexibility as to the kind of authorization required in a situation?

Mr. Milliken: No, there's a real principle here. What this bill does is make elections public, and if a candidate is unrepresented in the poll, members of the public can go in, watch the poll, and say, I'm here to represent a candidate, and I'm going to watch this poll to see how's it conducted and make sure it's conducted properly.

It's a public interest thing. The candidates can exclude the public by appointing their own agent, but in the absence of an agent, the public is entitled to go and represent itself there. It's part of the fundamental freedom of our electoral democracy. It's there, it's very seldom used. I've never seen it used, frankly, but I wouldn't expect it to be in a large, basically urban riding like Kingston, and that's the only place I've worked in an election on polling day.

But this provision has been there for donkey's years. It's not new, and I'm not in favour of excluding it. I don't mind taking away some of their powers to challenge and so on. We've done that, but I don't think we should exclude the public from being there. That is their one avenue to get in. It's not a very wide one, but it's there and I just think it's important, and I don't see why we would tamper with it.

• 1000

The Chairman: Can you come back after proposed subsection 114(1), Peter, and paragraph (b). It would say in the present act:

> two agents for each candidate or, in the absence of agents, two electors to represent each candidate.

If we added "two electors to represent the public", would that get what you're after? If there are not candidates' agents present, then there could be electors representing the public?

Mr. Milliken: No, that will take away the right of somebody else to walk in, where you have the problem I earlier described—you've lost the paper or the person who was supposed to go is sick, so you have no appointment.

[*Translation*]

Le président: Les modifications aux paragraphes 114(1), 115(1) et 115(3) ne sont pas vraiment nécessaires mais, compte tenu du changement du libellé par ailleurs, nos experts techniques nous disent que ces électeurs seraient simplement au bureau de scrutin et n'auraient aucune autorité.

Mme Bruyère: C'est exact.

Le président: Pour ce qui est du paragraphe 115(1) je crois que Peter a signalé hier que l'autorisation par écrit posait un problème parce que dans certaines circonscriptions, ou dans des situations particulières, il est difficile d'avoir une autorisation par écrit compte tenu de tout le brouhaha qui règne le jour du scrutin.

Est-ce bien ce que vous avez dit hier?

M. Milliken: En partie.

Le président: Pourrait-on ajouter une petite modification supplémentaire au paragraphe 115(1)? Peut-être pourrait-on dire «un représentant porteur d'une autorisation adéquate d'un candidat» ou quelque chose du genre, pour qu'il y ait une certaine souplesse quant au type d'autorisation qu'on doit présenter dans cette situation.

M. Milliken: Non, parce qu'il y a un principe en jeu. Ce projet de loi rend le processus électoral public, et si un candidat n'est pas représenté au bureau de scrutin, des électeurs peuvent se rendre au bureau de scrutin et dire qu'ils sont là pour représenter un candidat, qu'ils vont surveiller le scrutin pour s'assurer que tout se déroule selon les règles.

Il en va de l'intérêt du public. Les candidats peuvent exclure le public en nommant leur propre représentant, mais s'ils n'ont pas nommé de représentant, les électeurs ont le droit d'aller au bureau de scrutin et d'y représenter le candidat. Cela fait partie de la liberté fondamentale d'un système électoral démocratique. Cette liberté existe, bien qu'on n'y ait rarement recours. Je ne connais pas de cas où elle ait été invoquée, mais je ne m'attends pas à ce qu'on le fasse de toute façon dans une circonscription principalement urbaine comme Kingston, et c'est le seul endroit où j'ai travaillé le jour du scrutin.

Mais cette disposition existe depuis toujours. Cette disposition existe depuis longtemps et je ne crois pas qu'on devrait l'éliminer. Je serais cependant disposé à leur interdire de poser des questions aux électeurs ou des choses du genre. Nous l'avons fait, mais je ne crois pas qu'il faudrait exclure les électeurs parce que c'est leur seul accès au bureau de scrutin. C'est un accès assez limité, mais il existe. Je crois que c'est important et je ne vois pas pourquoi il faudrait leur enlever ce droit.

Le président: Peter, revenons à l'alinéa 114(1)b) de la loi. Voici le nouveau texte:

> deux représentants de chaque candidat ou, à défaut de représentants, deux électeurs pour représenter chaque candidat.

Si nous ajoutions «deux électeurs qui représentent le public» est-ce que cela règlerait votre problème? S'il n'y a pas, sur les lieux des représentants des candidats, est-ce que des électeurs pourraient représenter le public?

M. Milliken: Non, parce que cela empêcherait un autre électeur de venir surveiller les activités au bureau de scrutin. Le problème que j'ai mentionné plus tôt demeure. Vous avez perdu l'autorisation ou la personne qui devait aller au bureau de scrutin est malade, vous n'avez donc aucune autorisation particulière de vous y trouver.

[*Texte*]

The Chairman: You're shifting on me again. I'm trying to help solve the problem here.

Mr. Milliken: The easy way to solve the problem is to leave the act the way it was.

The Chairman: That creates problems for the rest of us that we consider rather major.

Mr. Milliken: After all these years it has never been a problem for you. Why all of a sudden is this becoming a problem?

The Chairman: In committee, we agreed that there was a flaw in the act. The power of someone to walk in off the street and claim they're my agent at a poll is offensive to me.

Mr. Milliken: I don't remember any discussion on that until yesterday. Had the act not been tampered with, we wouldn't even have had a discussion.

The Chairman: But, Peter, we recommended that.

Mr. Milliken: No, we didn't.

The Chairman: Yes, we did, Peter.

Mr. Milliken: Unwittingly, because if I had known we were discussing it. . . We never had a discussion on that subject.

The Chairman: Anyhow, this is where we're at.

Mr. Milliken: You have two issues to deal with: one, the right of the public to be there; and two, the right of a candidate to have a person go in, who may not have an appointment, and represent him or her.

The Chairman: From the point of view of committee members, is there anybody who objects to somebody at the poll representing the public?

M. Champagne: En ce qui me concerne, je ne pense pas qu'un bureau de vote soit un marché aux puces où n'importe qui peut entrer. N'importe qui peut dire: «Je représente un candidat.» Il a la légitimité de le dire, mais dans les faits, dans le déroulement du scrutin, si vous avez déjà recruté vos deux agents ou vos représentants—appelons-les comme on le voudra—qui représentent le candidat. . .

Supposons que vous, monsieur Milliken, les avez identifiés par procuration et que moi, comme individu, je décide d'entrer en disant «je suis le représentant de M. Milliken», vous allez bien vous amuser là-bas, parce que je ne suis pas votre représentant!

Mr. Milliken: No, because under the act you can't do that. If I have somebody there, you're out. That's already in the act.

M. Champagne: Mais si un de vos deux agents sort et que moi j'entre, votre agent ne pourra plus rentrer.

Mr. Milliken: It doesn't matter. As long as there is one there, you're out.

M. Champagne: Pardon?

Mme Bruyère: Le représentant du candidat prend préséance sur l'électeur. Parce qu'il est représentant officiel du candidat, il pourrait faire sortir l'électeur et reprendre sa place.

[*Traduction*]

Le président: Vous changez d'idée encore une fois. J'essaie de vous aider à régler le problème.

M. Milliken: La meilleure façon de procéder serait de ne pas modifier la disposition.

Le président: Cela créerait un problème important pour les autres députés.

M. Milliken: Cette disposition existe depuis des années et ne vous a jamais posé de problème. Pourquoi est-ce que cela vous préoccupe tout d'un coup?

Le président: Lors des réunions du comité, nous avions reconnu qu'il y avait une faiblesse dans la loi. Personnellement, je n'accepte pas qu'un parfait inconnu se présente au bureau de scrutin et dise qu'il est mon représentant.

M. Milliken: À ma connaissance la première fois qu'on a abordé la question c'est hier. Si on n'avait pas modifié la loi, nous n'aurions jamais eu cette discussion.

Le président: Peter, nous avons recommandé une modification en ce sens.

M. Milliken: Non.

Le président: Mais oui.

M. Milliken: Alors je n'en étais pas conscient parce que si j'avais su qu'on discutait de cette question. . . Je suis convaincu que nous n'avons jamais abordé la question.

Le président: De toute façon, voici où nous en sommes.

M. Milliken: Il y a deux questions importantes: tout d'abord, le droit du public d'être sur les lieux; ensuite, le droit d'un candidat d'avoir un représentant, qui n'a peut-être pas une autorisation, au bureau de scrutin.

Le président: Quelqu'un s'oppose-t-il à ce qu'il y ait un représentant du public au bureau du scrutin?

Mr. Champagne: Personally, I do not think that a polling station is some kind of flea market where any Tom, Dick and Harry can go in. Anyone can say: "I represent a candidate". He can say it but in fact, if you have already selected your two agents or representatives—call them what you like—. . .

Let's suppose that you, Mr. Milliken, have given written authorization to your agents and that I, an elector, decide to go in and say: "I am Mr. Milliken's agent". All these people will have a lot of fun because after all I am not your agent.

M. Milliken: Non, parce qu'aux termes de la loi vous ne pouvez pas le faire. Si j'ai déjà un représentant sur les lieux vous ne pouvez pas y aller. C'est déjà prévu dans la loi.

Mr. Champagne: But if one of your two agents leaves the polling station and I go in, your agent will not be able to come back in.

M. Milliken: Peu importe. Tant qu'il y a un représentant, vous ne pouvez pas rentrer.

Mr. Champagne: Could you run that by me again?

Ms Bruyère: The candidate's agents have precedence over the elector. Because he is the candidate's official representative, he could insist on the elector leaving and the agent could resume his place.

[*Text*]

M. Champagne: Où est-ce inscrit dans le projet de loi?

Mme Bruyère: À l'article nouveau 115.(1), page 44.

The Chairman: Can I try to go at it again? Your two problems, Peter, are that you would like representation from the public in the absence of candidates' agents, or the possibility of representation from the public.

Mr. Milliken: Right.

The Chairman: The minute you do that, somebody has to decide if it is first come first served. Would this provide some person with considerable nuisance value at a large number of polling stations throughout the nation? Most of us don't have agents at very many polls when they open. We tend to have more agents at suppertime than we do at earlier times. Does this take every nut case in the riding and give them a thing to do on polling day?

• 1005

Mr. Milliken: They've all had the right for at least 50 years, I would wager.

The Chairman: Is it a right you would have created?

Mr. Milliken: Yes.

The Chairman: It is. Well, then, I guess we stand the clauses until this afternoon.

Mr. Milliken: Yes.

The Chairman: You have no solution for us, other than retaining the act as it is.

Mr. Milliken: Leave the act as it is.

The Chairman: Okay. Then you can vote down the amendments.

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, I believe clause 75 is from the committee report.

The Chairman: Yes, but it is the same principle involved, and we need consistency.

Clause 75 allowed to stand

Clauses 76 to 79 inclusive agreed to

On clause 80

Mr. Milliken: Do you want to check this polling day registration?

The Chairman: Check in the sense of asking for information, Peter?

Mr. Milliken: Yes, in the urban ones, we want to check that part. Clause 80 has the urban part in it.

The Chairman: Proposed subsection 147.1(1) is the urban part.

Mr. Milliken: In proposed subsection 147.1(2), is the revising officer appointed differently from the revising officer sitting in the revisal district?

M. Girard: D'après ce que nous comprenons, il n'y a pas de différence puisqu'il y a une référence à 71(16). Alors il va être nommé comme les autres réviseurs.

[*Translation*]

Mr. Champagne: Where does it say that in the bill?

Ms Bruyère: In new section 115(1), page 44.

Le président: Recommençons. Peter, vous voudriez que le public soit représenté s'il n'y a pas de représentant officiel du candidat, ou vous voudriez tout au moins que le public soit représenté au bureau de scrutin.

M. Milliken: C'est exact.

Le président: Si vous le faites, quelqu'un devra décider si le premier arrivé est le premier servi. Est-ce que cela permettrait à quelqu'un qui veut faire le trouble-fête de se rendre à plusieurs bureaux de scrutin? La majorité d'entre nous n'avons pas de représentant aux bureaux de scrutin lorsqu'ils ouvrent leurs portes. Nous envoyons plutôt des représentants à l'heure du dîner. Est-ce que cela veut dire que n'importe quel cinglé de la circonscription aura de cette façon quelque chose à faire le jour du scrutin?

M. Milliken: Les cinglés, comme vous dites, ont ce droit depuis au moins 50 ans.

Le président: Voulez-vous qu'ils aient ce droit?

M. Milliken: Oui.

Le président: Je suppose que l'on réservera ces dispositions jusqu'à plus tard cet après-midi.

M. Milliken: Très bien.

Le président: La seule solution que vous pouvez nous proposr est de ne pas modifier la loi.

M. Milliken: C'est exact.

Le président: Très bien. Lorsque les amendements seront mis aux voix vous n'aurez qu'à les rejeter.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, je crois que l'article 75 découle des propositions formulées par le comité dans son rapport.

Le président: Oui, mais le même principe est en jeu et il faut avoir une certaine cohérence entre les dispositions.

L'article 75 est réservé

Les articles 76 à 79 inclusivement sont adoptés

Article 80

M. Milliken: Est-ce qu'on peut vérifier cette disposition sur l'inscription le jour du scrutin?

Le président: Vous voulez de plus amples renseignements Peter?

M. Milliken: Oui, nous voulons savoir comment les choses se dérouleront dans les circonscriptions urbaines. C'est dans l'article 80 qu'on parle des circonscriptions urbaines.

Le président: Oui, l'alinéa 147.1(1) porte sur les circonscriptions urbaines.

M. Milliken: Le réviseur prévu à l'alinéa 147.1(2) du projet de loi est-il nommé de façon différente du réviseur qui se trouve dans le district de révision?

Mr. Girard: From what we understand, there is no difference because this paragraph refers to section 71(16). So this revising officer will be appointed the same way as the others.

[*Texte*]

Mr. Milliken: So it will be the same person?

M. Girard: Pas nécessairement, mais ça va être le même mécanisme de nomination. La personne peut ne pas être disponible cette journée-là.

The Chairman: Are there other questions?

Mr. Milliken: Just a second, I'm checking the method of appointment. The revising officer doesn't have an office during the revisal period, does he? The address of that revisal office is set up somewhere and published.

• 1010

Ms Bruyère: Yes, it's published in the notice of revision.

Mr. Milliken: Are they normally in the revisal district?

Ms Bruyère: Yes, they have to be.

Mr. Milliken: They have to be.

Ms Bruyère: They usually are, unless it's a very concentrated, urban area where they can centralize them. That's very rare.

Mr. Milliken: Is this revisal office going to be in the revisal district? Does it have to be under this section?

Ms Bruyère: It's the same practice as the other revisal offices, I would imagine. If the riding is urban and concentrated enough to be able to centralize them and not inconvenience electors during the revision period, then on polling day it would be the same. Otherwise they never put them in a central area. The purpose of the revisal office is to be available to the electorate all over the place.

Mr. Milliken: Our concern was that it would be relatively difficult for people in urban areas to get on the list. We're concerned that if an urban riding has seven revisal offices, people will get on a bus and go around from one to the other and get a certificate allowing them to vote and then go from one poll to one revising office all around the place. Our aim was to try to centralize these. They'd have to go to a central place to get them. That won't work in a riding where there are five or six different urban areas, but it would work in a riding that is largely urban.

Ms Bruyère: If you were to centralize them in all ridings, then you would be back to what we have now, which is getting a certificate of omission from the returning officer.

Mr. Milliken: Right. It will be similar to that.

Ms Bruyère: In very many ridings electors can't get there on polling day fast enough to be able to get back to the poll and vote.

Mr. Milliken: In all Toronto and Montreal ridings that would be possible.

Ms Bruyère: Yes.

[*Traduction*]

M. Milliken: Il s'agira de la même personne?

Mr. Girard: Not necessarily, but the appointment procedure will be the same. It might be that one revising officer is not available that day.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

M. Milliken: Un instant, je vérifie la méthode utilisée pour la nomination du réviseur. Le réviseur n'a pas de bureau pendant la période de révision n'est-ce pas? L'adresse de ce bureau d'inscription est publiée.

Mme Bruyère: Oui, elle est publiée dans l'avis de révision.

M. Milliken: Est-ce que ces bureaux se trouvent habituellement dans le district de révision?

Mme Bruyère: Oui, ils doivent l'être.

M. Milliken: Ils doivent l'être.

Mme Bruyère: À moins qu'il ne s'agisse d'une région urbaine très concentrée, où on peut les centraliser. Mais c'est très rare.

M. Milliken: Est-ce que ce bureau d'inscription se trouvera dans le district de révision? Est-ce que c'est prévu dans cette disposition?

Mme Bruyère: Je suppose que l'on procède comme pour les autres bureaux d'inscription. S'il s'agit d'une circonscription urbaine qui est suffisamment concentrée pour permettre la centralisation des travaux sans gêner les électeurs pendant la période de révision, le jour du scrutin les choses se dérouleraient de la même façon. Normalement on ne les met pas dans une région centrale. Après tout, le bureau d'inscription doit être accessible pour tous les électeurs qui en relèvent.

M. Milliken: Nous pensions qu'il serait relativement difficile pour les gens des régions urbaines de s'inscrire et cela nous préoccupait. Si une circonscription urbaine a sept bureaux d'inscription, les gens prendront l'autobus et iront d'un bureau d'inscription à l'autre pour obtenir un certificat leur permettant de voter à chaque endroit. C'est pourquoi nous voulions centraliser ces bureaux d'inscription. Les électeurs devraient se rendre à un bureau central pour obtenir le certificat. Évidemment, cela ne fonctionnera pas s'il y a cinq ou six régions urbaines différentes dans une circonscription, mais cela serait assez efficace dans une circonscription urbaine.

Mme Bruyère: Si l'on centralisait tous les bureaux d'inscription dans toutes les circonscriptions, on se retrouverait dans la même situation que celle qui prévaut actuellement, où il faut obtenir un certificat pour omission du directeur du scrutin.

M. Milliken: C'est exact. On procéderait à peu près de cette façon-là.

Mme Bruyère: Dans nombre de circonscriptions, les électeurs ne peuvent pas arriver au bureau d'inscription suffisamment tôt le jour du scrutin pour avoir le temps de retourner au bureau de scrutin pour voter.

M. Milliken: Mais cela serait possible dans toutes les circonscriptions de Toronto et de Montréal.

Mme Bruyère: C'est exact.

[*Text*]

Mr. Milliken: That's our concern, that it should be that way. Unless there is some way we can—

The Chairman: The training space they have for returning officers would be absolutely perfect for this purpose on voting day.

Ms Bruyère: Not all of them have the training space within their office, though. Some of them have to rent space elsewhere.

M. Champagne: Monsieur le président, pour les *Sections de vote rurales*, à l'article 147, page 51, on donne des conditions et lorsque je lis les conditions, est-ce que je dois conclure que c'est «et» ou c'est «ou», l'une des deux?

Mme Bruyère: À quel endroit?

M. Champagne: À 147(2)a) et (2)b).

M. Girard: C'est «ou».

Me Roy: En anglais on a *or* après le sous-alinéa a), et la rédaction française ne met pas de «ou» dans ces situations-là. Mais ça veut dire «ou».

Mr. Murphy (Churchill): Under proposed subsection 147.1(4), I'm curious about "the elector's identity and address by documents of a class determined". I know it's the same thing for the rural. . .

My concern is that a number of native people and a lot of women who are immigrants and are now Canadian citizens don't necessarily have a lot of identification. They tend not to have a driver's licence. Unfortunately a lot of the normal things that other citizens have are not in their name. This is again especially important for the women. Maybe you could expand on the class of documents the CEO has already determined or is looking at that would make sure these people were not disenfranchised.

M. Girard: Si je peux vous faire part de la pratique, effectivement, je pense que c'est pour ça qu'il est peut-être nécessaire d'avoir une discrétion pour faire face à cette situation.

On n'a qu'à penser que dans certaines provinces, les permis de conduire ne portent pas la photo du détenteur, mais de toute façon, il y a une définition dans la loi qui prévoit que le directeur général peut prescrire des pièces d'identité. On parle de

"satisfactory proof of identification".

Mr. Murphy: I recognize the discretion. I'm just asking whether you have already prepared some lists that would make me feel better in terms of making sure we're not—

• 1015

M. Girard: En ce qui a trait à la loi actuelle, quand il est question de documents prescrits par le directeur général, en pratique on demande une pièce d'identité qui porte la photo et la signature de l'électeur, ou deux documents portant la signature.

Mr. Murphy: I would think that would disenfranchise all the people I talked about.

M. Girard: Évidemment, il faudra peut-être l'ajuster pour des situations comme celle-là puisque c'est une nouveauté dans le milieu rural. Il y aura toujours le *vouching* mais il faudra tenir compte, effectivement, de ce que vous soulignez et être plus flexible, peut-être, dans les documents qui pourront être produits.

[*Translation*]

M. Milliken: C'est pourquoi nous voudrions procéder de cette façon. À moins qu'il existe une autre façon d'assurer. . .

Le président: Les salles de formation utilisées pour les directeurs du scrutin seraient parfaites et pourraient être utilisées à cette fin le jour du scrutin.

Mme Bruyère: Ces salles de formation ne sont pas, dans tous les cas, au même endroit que le bureau d'inscription. Parfois il faut louer une salle ailleurs.

Mr. Champagne: Mr. Chairman, for "Sections de vote rurales", in section 147, page 51, there is a list of conditions, are we talking about "et" or "ou"? Bit both or one or the other?

Ms Bruyère: Where exactly?

Mr. Champagne: Sub-sections 147(2)a) and (2)b).

Mr. Girard: It is "ou".

Ms Roy: In English we use "or" after sub-paragraph a), and in the French text we don't use "ou" in those situations. But it means "ou".

M. Murphy (Churchill): À l'alinéa 147.1(4) du projet de loi on dit «preuves de son identité et de sa résidence par des documents d'une catégorie déterminée. . .». Je sais que c'est la même chose dans les circonscriptions rurales. . .

Cette disposition me préoccupe puisqu'un bon nombre d'autochtones et d'immigrants qui sont maintenant des citoyens canadiens n'ont pas nécessairement beaucoup de preuves d'identité. Souvent, ils n'ont pas de permis de conduire. Malheureusement, plusieurs des documents que la majorité des gens ont n'est pas en leur nom. C'est tout particulièrement important pour les femmes. Peut-être pourriez-vous nous dire exactement quels sont les documents qui seront acceptés par le directeur général des élections; il faut absolument s'assurer que ces personnes pourront quand même voter.

Mr. Girard: I think that in practice, that is why we might need some discretionary power in those circumstances.

Let us not forget that in some provinces, driver's licences do not come with a picture of the bearer; anyway, there is a definition in the act that states that the Chief Electoral Officer can determine what we mean by proof of identity. We are talking about a

«Satisfactory proof of identification».

M. Murphy: Il y a en effet pouvoir discrétionnaire. J'aimerais simplement savoir si vous avez déjà établi des listes, ce qui me rassurerait quant à. . .

Mr. Girard: In the current law, whenever there is a reference to documents required by the Chief Electoral Officer, what is meant is one document bearing the picture and the signature of the voter or two documents bearing his or her signature.

M. Murphy: Dans ce cas, cela revient à priver du droit de vote toutes les personnes que je viens de mentionner.

Mr. Girard: Obviously, those types of circumstances will have to be taken into account since this will be a novelty in rural areas. Vouching will always be possible, but to avoid the problem you mention, electoral officers will have to show some flexibility as far as the required documents are concerned.

[*Texte*]

Mr. Murphy: Well, I couldn't vote.

M. Girard: On accepte les cartes de crédit. On parle de deux documents avec signatures.

Mr. Murphy: But no address.

The Chairman: A lot of the time, the address in rural areas will tend to be a post office box. Does the post office box indicate which riding they vote in, yes or no? No, but there is no sense of a street address.

What you have here are seven revisal agents, maybe 10 for a whole riding. Quite often we heard they were lawyers, but some judgment. . . Maybe the clause should read with a little better sense of "document satisfactory to the revisal officer". I think there should be discretion in the circumstances.

Ms Bloodworth: There may also be some danger in giving discretion to every revisal officer. I think that's why the clause is worded the way it is. It would allow the Chief Electoral Officer to have a general rule but, in certain ridings, to recognize the facts that Mr. Murphy has referred to, that certain things in certain circumstances would be accepted. It would at least centralize the discretion. I see some danger in allowing this to be so localized that it might indeed reduce the protections necessary against fraud as well.

The Chairman: The committee is expressing danger on the other side, that a lot of people, in particular in rural areas, will show up and be disenfranchised after this law comes into effect. Before, they would not have been.

Ms Bloodworth: But in rural areas they may be vouched for as well.

Mr. Murphy: I am actually more concerned about the urban areas. In at least the rural area you have the vouching. But urban. . .the people I am talking about, from what I've heard, would not allow, say, native and immigrant women the right to use this provision.

The Chairman: What about putting in a vouching principle for the urban area?

Mr. Milliken: I have another problem with this, Mr. Chairman.

The Chairman: Can we stick to one problem at a time, please.

Ms Bloodworth: I recognize the problem Mr. Murphy is suggesting, and I think that's one of the reasons for having some discretion there. In the case of immigrant women, for example, until they are citizens they don't have the right to vote. At that point they will at least have a citizenship document of some kind; presumably it would be an identity card, and they will have been here for three years.

Mr. Murphy: From my sense of what was done on the referendum and what to date is being planned for the upcoming election, it doesn't sound as though they would have the type of documents that would be required.

The Chairman: A citizenship document doesn't have the citizen's signature or picture.

Mr. Murphy: Yes. I speak from some experience. We have swearing in on election day in Manitoba, and in the city of Thompson we have both native women and immigrant women. They are always the hardest ones to provide documents for. It is very difficult.

[*Traduction*]

M. Murphy: Moi, je ne pourrais pas voter.

Mr. Girard: Credit cards are accepted. What is required are two documents bearing the voter's signature.

M. Murphy: Mais pas l'adresse.

Le président: En milieu rural, une boîte postale fait souvent figure d'adresse. Une case postale nous renseigne-t-elle sur la circonscription de l'électeur? Pas si on ne dispose pas de l'adresse municipale.

À l'heure actuelle, on nomme entre sept et 10 réviseurs par circonscription. Il s'agit souvent d'avocats, mais un certain jugement. . . Il pourrait peut-être être question dans l'article de «documents jugés adéquats par le réviseur». Il faut laisser une certaine discrétion aux réviseurs dans ces cas.

Mme Bloodworth: Cela peut cependant poser certains risques. Voilà pourquoi l'article est libellé de cette façon. Le directeur général des élections peut ainsi appliquer une règle générale, mais il lui est aussi loisible de prévoir, dans le cas de certaines circonscriptions, le genre d'exception auquel a fait allusion M. Murphy. De cette façon, on centralise le pouvoir discrétionnaire entre les mains du directeur général des élections. Je crains qu'une décentralisation trop poussée de ce pouvoir puisse rendre la fraude plus facile.

Le président: Le comité craint cependant l'inverse, c'est-à-dire que l'adoption de la loi prive bien des gens du droit de vote, et en particulier dans les régions rurales, ce qui n'aurait pas été le cas en vertu de l'ancienne loi.

Mme Bloodworth: Quelqu'un peut se porter garant d'une autre personne en milieu rural également.

M. Murphy: En fait, je m'inquiète davantage de ce qui peut se produire en milieu urbain. En milieu rural, on peut toujours trouver un répondant. Mais si j'ai bien compris, on ne permettrait pas aux femmes autochtones et aux immigrantes de recourir à cette disposition en milieu urbain.

Le président: Pourquoi ne pas permettre le recours à des répondants en milieu urbain également?

M. Milliken: Cela soulève un autre problème, monsieur le président.

Le président: Un problème à la fois, je vous prie.

Mme Bloodworth: Le problème que M. Murphy soulève est bien réel, et voilà pourquoi il convient d'accorder une certaine discrétion au directeur général des élections. Quant aux immigrantes, elles n'ont pas le droit de vote avant d'avoir obtenu leur citoyenneté canadienne. Les immigrantes qui sont au pays depuis trois ans et qui ont obtenu leur citoyenneté canadienne pourront au moins présenter leur certificat de citoyenneté.

M. Murphy: À en juger par les règles qui ont été appliquées lors du référendum et celles qu'on compte appliquer lors des prochaines élections, je n'ai pas l'impression que ces gens auraient les documents voulus.

Le président: La signature ou la photo du citoyen ne figure pas sur son certificat de citoyenneté.

M. Murphy: Oui. Je parle d'expérience. Le nom de certains électeurs est porté sur la liste électorale par demande sous serment le jour des élections au Manitoba, et dans la ville de Thompson, on compte des femmes autochtones ainsi que des immigrantes. C'est elles qui ont toujours le plus de mal à prouver leur identité.

[*Text*]

M. Girard: Je me permets d'ajouter que la pratique actuelle, car les réviseurs ont une discrétion qui est somme toute assez importante, fait en sorte que ces derniers composent avec la situation et, finalement, arrivent à prendre une décision qui habituellement—en cas de doute en tout cas—est toujours favorable à l'électeur. Mais on sait très bien que certains d'entre eux vont, à partir d'un document, faire une recherche dans un bottin téléphonique, par exemple. Ils vont rechercher des indications pour savoir si la personne est vraiment un électeur et vont la laisser voter.

• 1020

Il y a une discrétion qui est dans le processus actuel de révision, qui n'est peut-être pas dans l'article 147 mais actuellement, vous avez effectivement raison, monsieur Murphy, le réviseur a beaucoup, beaucoup de discrétion.

Mr. Prud'homme (Saint-Denis): Did it work until today? If it works so far. . .

Mr. Murphy: We don't allow it right now.

The Chairman: This is new stuff, so it needs to be thought through. Do you want to set that aside to think about it? The vouching principle would not be worded the same way, but it might be a partial answer. Let's go to Peter's concern about the same clause.

Mr. Milliken: I have a problem with the representative not being able to do anything without the permission of the revising agent. I think the representative should be there to be able to object to a person getting on the list if there's a problem.

Mr. Prud'homme: And if they object, what happens?

Mr. Milliken: They should hear the objection. You don't say you object and then you need permission to make your case. You're there to object, just as the challengers are at a poll. To say that you can't challenge somebody without permission is crazy.

The Chairman: What section are you on, Peter?

Mr. Milliken: Proposed subsection 147.1(5).

Second, we have to remember that this clause is new. This is not the committee's recommendation. Our concern was that all of this is too open-ended. As a committee we opposed voting day registration. I'm quite prepared to bend on it and have voting day registration. In our caucuses I think we discovered that we had to have it in the rural areas, so we have to do something in the urban areas too, but I don't think we should be making it easy for people in the urban areas. That was never our intention.

I think we should be pushing for a central office where people will go to get permission to vote. I don't mean that should be the case in ridings where you might have three or four separate municipalities, but in urban ridings in Toronto, Montreal or downtown Vancouver you should have to go to one central place.

I'd like words to allow the Chief Electoral Officer to designate ridings where there will be only one place to get on the list. You'll be inconvenienced by having to go to your poll, but that's just too bad for the elector who didn't take the time

[*Translation*]

Mr. Girard: Under the current practice, the revising officers are allowed quite a wide discretion and they usually take a decision which is favourable to the voter when in doubt. For example, some of them will even check the information given in a phone book. To make sure that everyone who is eligible to vote does so, they take all the means at their disposition to check the identity of the person they are dealing with.

You are right in saying, Mr. Murphy, that the revising officer has a great discretionary power under the current law which might not be the case under the new clause 147.

M. Prud'homme (Saint-Denis): Le système a-t-il bien fonctionné jusqu'ici. . .

M. Murphy: Ce n'est pas permis pour l'instant.

Le président: Comme il s'agit d'une innovation, il faut bien y réfléchir. Voudriez-vous y réfléchir davantage? Il faudrait reformuler cet article si l'on veut permettre le recours à des répondants, ce qui règlerait peut-être une partie du problème. J'aimerais maintenant que Peter nous fasse part de sa préoccupation au sujet du même article.

M. Milliken: Je m'oppose à ce que le réviseur ait le dernier mot. Je pense que le représentant devrait pouvoir s'opposer à l'inscription d'un nom sur la liste électorale si un problème se pose.

M. Prud'homme: Qu'est-ce qui devrait se produire?

M. Milliken: On devrait lui permettre de présenter ses raisons. Il ne devrait pas avoir à obtenir la permission du réviseur avant de contester l'inscription d'un nom à la liste électorale. Tous les partis sont représentés au bureau de scrutin. Il est ridicule de dire qu'il faut demander la permission avant de contester l'inscription d'un électeur sur la liste électorale.

Le président: À quel article faites-vous allusion, Peter?

M. Milliken: Au paragraphe 147.1(5) proposé.

Il faut se souvenir qu'il s'agit d'un nouvel article. Ce n'est pas un article qu'a recommandé le comité. Nous craignons qu'on accorde un pouvoir discrétionnaire trop étendu aux réviseurs. Notre comité s'est opposé à l'inscription d'électeurs à la liste électorale le jour même du scrutin. Je suis bien prêt à changer d'avis. Nos caucus en sont venus à la conclusion qu'il fallait permettre l'inscription le jour même du scrutin en milieu rural, et il faut donc régler le cas des milieux urbains. À mon avis, comme ce n'était pas notre intention première, nous ne devrions pas faciliter l'inscription le jour même du scrutin dans les milieux urbains.

Je crois qu'il conviendrait plutôt d'adresser à un bureau central ceux qui veulent faire porter leur nom à la liste électorale le jour même du scrutin. Je ne propose pas qu'on le fasse dans les circonscriptions qui comptent trois ou quatre municipalités distinctes, mais dans les circonscriptions urbaines comme celles de Toronto, de Montréal ou du centre-ville de Vancouver, on devrait adresser les gens à un bureau central.

J'aimerais que l'article confère au directeur général des élections le pouvoir de désigner les circonscriptions où l'on créera un bureau central. L'électeur devra évidemment aller voter dans son bureau de scrutin, ce qui l'obligera à se déplacer

[*Texte*]

to register. This isn't intended to be open season in urban areas. We want to make it difficult, otherwise people will deliberately leave their names off the list and go and vote on election day. That was not the intention of registration on election day. It was never our aim to make it a simple matter.

Mr. Murphy: They already have to make at least two stops. They have to get to the revisal office, and then they have to go back to their polling station.

Mr. Milliken: Right, and I'm saying the revisal office should be in one place so that they can't go to five or six revisal offices and bamboozle five revising agents with false ID.

Mr. Murphy: So you're talking about large urban areas, city ridings, as opposed to my riding where we'd have three automatically.

Mr. Milliken: Absolutely.

Mr. Murphy: Some of the city ridings are pretty spread out.

Mr. Milliken: That's why I'm not saying that we write it into the act, but—

The Chairman: Who determines the location of revisal offices? Whose decision is it?

Ms Bruyère: The returning officer draws up the revisal district, and within that area they find an office that provides level access.

The Chairman: Within the district?

Ms Bruyère: Yes, within the district. It's usually about 20 or 25 polling divisions grouped together. It's a pretty big area.

The Chairman: In an urban area right now, during the revisal period you have you have several offices. Can't you centralize?

Ms Bruyère: You can, but it's very rare that they do, because most ridings are too big.

Mr. Murphy: Within a typical urban area, how many revising areas would there be?

Ms Bruyère: Five to seven would be the average.

The Chairman: Peter is saying that on polling day, in urban areas, he'd like the notion of revisal offices centralized. You'd have to have some kind of population density requirement. I don't know whether you could do it in statute form, because situations vary so much.

• 1025

Mr. Milliken: You could put something in the statute to the effect that unless the geography of the riding requires otherwise, in the opinion of the Chief Electoral Officer, the revising agents shall all sit in one location on election day.

The Chairman: Could you try to figure out a wording for this afternoon, or get some help or—Is there any sense that there's a way to do this?

Mr. Milliken: Someone has to make a decision as to what's an urban poll and what's a rural poll, for example. If they can make that kind of a decision, I think they can make a decision on the location of the revising office or offices. It is just a matter of getting wording that will cover it in the act.

[*Traduction*]

deux fois, mais c'est tant pis pour lui s'il n'a pas pris le temps de s'inscrire à l'avance. Nous ne voulons pas rendre l'inscription de dernière minute plus facile en milieu urbain. Autrement, les gens attendront à la dernière minute pour s'inscrire. L'objectif visé n'est pas de favoriser les inscriptions le jour même des élections. Cela n'a jamais été notre intention.

M. Murphy: Les gens doivent déjà se déplacer deux fois. Ils doivent d'abord se rendre au bureau de révision et ensuite à leur bureau de scrutin.

M. Milliken: Oui, et à mon avis, il devrait y avoir un bureau de révision central de sorte que les gens ne tentent pas leur chance auprès de cinq ou six réviseurs en présentant une fausse carte d'identité.

M. Murphy: Ce que vous dites vaut pour les circonscriptions urbaines. Dans ma circonscription, il y a d'office trois bureaux de révision.

M. Milliken: Tout à fait.

M. Murphy: Certaines circonscriptions urbaines sont cependant assez étendues.

M. Milliken: Voilà pourquoi je ne propose pas d'inclure une disposition en ce sens dans la loi mais. . .

Le président: Qui choisit l'emplacement des bureaux de révision? Qui prend cette décision?

Mme Bruyère: Le directeur du scrutin établit le district de révision, et on choisit un bureau qui est assez facile d'accès.

Le président: À l'intérieur du district?

Mme Bruyère: Oui. On regroupe normalement entre 20 et 25 sections de vote. C'est une région assez grande.

Le président: À l'heure actuelle, les régions urbaines comptent sept bureaux de révision. Pourrait-on les centraliser?

Mme Bruyère: On pourrait le faire, mais on le voit rarement parce que la plupart des circonscriptions sont trop étendues.

M. Murphy: Combien de bureaux de révision comptent en moyenne les circonscriptions urbaines?

Mme Bruyère: Entre cinq et sept.

Le président: Peter souhaiterait qu'il y ait un seul bureau de révision le jour du scrutin. Il faudrait évidemment s'entendre sur certaines normes quant au nombre d'électeurs visés. Je ne sais pas s'il faut prévoir une disposition dans la loi à cet égard, car les circonstances varient considérablement.

M. Milliken: La loi pourrait peut-être préciser qu'à moins que le directeur général des élections estime que la configuration de la circonscription s'y oppose, tous les réviseurs travailleront au même bureau le jour du scrutin.

Le président: Pourriez-vous me proposer un libellé cet après-midi? Vous pourriez peut-être obtenir l'aide de. . . Est-il possible de donner suite à cette suggestion?

M. Milliken: Il faudra d'abord s'entendre sur ce qui constitue une section de vote urbaine et une section de vote rurale. Une fois cela fait, je pense qu'on pourra s'entendre quant à l'emplacement du ou des bureaux d'inscription. Il s'agit simplement de trouver le libellé qui convient.

[*Text*]

Ms Bruyère: There are different ways of setting the system up. I guess it's a matter of what the committee wants. If you go back to one office per riding then in practice you are going back to a certificate of omission, which is what we have now. In a lot of ridings it is very far for electors to go. Right now some people lose their right to vote because they can't get to the returning officer's office on polling day. You have to realize that many people discover at 7:45 p.m. that they are not on the list. It never fails.

Mr. Milliken: That's too bad for them.

Ms Bruyère: You could have one per city, you could have one per revisal district, or you could make it even bigger. It all depends on what the committee wants.

Mr. Milliken: Using the riding of Renfrew—Nipissing—Pembroke as an example, clearly you would have to have one in every urban area. It is not a problem in the rural areas. Small hamlets are going to be rural. It is only in urban centres that you have the problem.

I can understand that you do not want to make somebody drive from Arnprior to Renfrew or from Renfrew to Pembroke to get a certificate. That's fine. There would have to be separate revisal districts in Renfrew, Arnprior and Pembroke. But in a city like Kingston I think there ought to be one office. If you are on the islands you would be in a rural poll, but it won't take you more than 20 minutes to get from any place in Kingston to the returning office.

The Chairman: Peter, my riding is 14.5 miles long and 2.5 miles wide at the widest point.

Mr. Milliken: And is it all urban?

The Chairman: It's all urban, it's all within the city limits, but the transportation networks feed into the central core and back out. There is a river that divides the edge of the city. It would easily take 90 minutes to go from one end of my riding to the other on a bus, but it would only take 15 or 20 minutes in a car. If you were trying to enfranchise people who don't have cars, you would need more than one office in my riding. Transportation-wise it just doesn't work. In Harvie Andre's riding, however, which is in the central core, you could deal with one office quite easily.

Mr. Milliken: But in your riding you might want two.

The Chairman: In my riding, because of the nature of the east-west traffic routes, you would probably want three or four. The riding is north-south and the transportation, other than by ring road. . .

Mr. Milliken: And none of your polls is rural?

The Chairman: None.

Mr. Milliken: You must have some really large urban polls.

The Chairman: I have 10 or 12 polling stations in a polling centre or whatever they are called.

[*Translation*]

Mme Bruyère: On pourrait s'y prendre de plusieurs façons pour atteindre cet objectif. Tout dépend de ce que souhaite le comité. Si vous voulez un bureau par circonscription, il faudra conserver le certificat d'omission actuel. Dans bien des circonscriptions, un bureau ne suffirait pas, car la distance à parcourir pour les électeurs serait trop grande. À l'heure actuelle, certaines personnes n'arrivent pas à voter parce qu'elles n'arrivent pas à se rendre au bureau du directeur du scrutin en temps voulu le jour du scrutin. Certaines personnes ne se rendent pas compte que leur nom ne figure pas sur la liste avant 19h45. Cela ne rate pas.

M. Milliken: C'est tant pis pour elles.

Mme Bruyère: Il pourrait y avoir un bureau par ville ou même par district de révision. La région visée pourrait être même plus grande. Tout dépend de ce que souhaite le comité.

M. Milliken: Prenons par exemple la circonscription de Renfrew—Nipissing—Pembroke. Il faudrait qu'il y ait un bureau d'inscription dans chaque région urbaine. Le problème ne se pose pas dans les régions rurales. Les petits hameaux se trouvent dans les régions rurales. Le problème ne se pose donc vraiment que dans les centres urbains.

Je comprends qu'on ne veuille pas demander à quelqu'un de conduire d'Arnprior à Renfrew ou de Renfrew à Pembroke pour aller chercher un certificat. Il n'en est pas question. Il faudrait qu'il y ait un bureau d'inscription à chacun de ces endroits, c'est-à-dire à Renfrew, à Arnprior et à Pembroke. Mais dans une ville comme Kingston, un seul bureau devrait suffire. Ceux qui vivent sur les îles appartiendront à une section de vote rurale. À Kingston, cependant, personne ne devrait mettre plus de 20 minutes pour se rendre au bureau de révision.

Le président: Peter, ma circonscription s'étend sur 14,5 milles de long et 2,5 milles de large.

M. Milliken: Et c'est une circonscription urbaine?

Le président: Toute la circonscription se trouve à l'intérieur des limites de la ville, mais tout le réseau de transports part du centre et y revient. Une rivière traverse la ville à l'une de ses extrémités. En autobus, on met facilement 90 minutes pour traverser ma circonscription, et en voiture, cela ne prend que 15 à 20 minutes. Pour permettre à ceux qui n'ont pas de voiture de pouvoir voter, il faudrait prévoir plus d'un bureau d'insctiption dans ma circonscription. C'est une question de transport. Dans la circonscription d'Harvie André, un bureau suffirait aisément parce que toute la circonscription se trouve au centre de la ville.

M. Milliken: Dans votre circonscription, il faudrait donc prévoir deux bureaux.

Le président: Parce que les axes routiers vont d'est en ouest, il en faudrait probablement trois ou quatre. La circonscription va du nord au sud, alors que les transports vont en sens inverse, sauf la route circulaire. . .

M. Milliken: Et aucun des bureaux de scrutin ne se trouve en milieu rural?

Le président: Non.

M. Milliken: Certaines des sections urbaines doivent compter beaucoup de bureaux de scrutin.

Le président: La section de vote compte 10 ou 12 bureaux de scrutin dans ma circonscription.

[*Texte*]

Let's set it aside, Peter. If you can have a wording for us this afternoon. . . I don't think there is any quarrel about the principle that we want a certain amount of awkwardness—

Mr. Milliken: [*Inaudible—Editor*]. . .draft something that they can live with and will do what we are trying to do.

The Chairman: If it's possible. I'm just saying that the definition of urban won't fit your situation or mine. So what do you do in statute law?

Mr. Milliken: I am not trying to be inflexible but I feel that we ought to somehow stress in the act that there should not be seven revisal districts in every riding, especially in urban ridings and the major city ridings where people could go around and register umpteen times.

The Chairman: Let me look for a solution. Proposed subsection 147.1(1) gives the power to the returning officer. If you add an approval from the Chief Electoral Officer, this gives you flexibility and some control.

• 1030

M. Girard: Je pense qu'il ne faut pas perdre de vue non plus que la mécanique, qui pour nous est assez souple finalement, consiste à exiger d'un électeur qu'il aille dans un bureau de révision chercher un certificat puis se rende au bureau de vote; ça paraît assez simple pour nous, mais ce n'est pas le cas pour l'électeur qui va devoir le faire le jour du scrutin, parce que c'est autant de démarches que les gens ne sont plus prêts à faire. Il faut aussi garder ça dans la balance, car il est certain que, même avec la proposition officielle, les gens ne seront pas heureux.

The Chairman: But we're going to do an amendment at a location approved by the Chief Electoral Officer. Or "locations". . .something along those words.

Mr. Murphy: It allows some discretion.

The Chairman: That's in proposed subsection 147.1(1). That looks like a kind of in between thing, so we'll try to get that ready for this afternoon.

To come back to your issue of representation, Peter, you wanted the last three lines of proposed subsection 147.1(5) removed. Is that the essence of your comment about that?

Mr. Milliken: That would solve the problem.

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, this comes out of the present act and is the same system as is used in section 71.18. Right now the Canada Elections Act has the same rule, and it's been picked up in the revisal section, section 71.18. This is exactly the same wording.

Mr. Milliken: That's fine but there's a difference. The people can be silent and make their objections later, because they're just getting put on the list. They can object at the poll and can demand identification and so on at the poll. They can mark on the list that the person appears to be fraudulent and that they should be double-checked on polling day. But in this case that would be really tough because the person comes in and gets the certificate to vote and goes out and votes. It would be tough to phone the poll and get an agent to challenge and all that sort of stuff. So this is a very different kettle of fish, and that's why I don't think it should apply in this case.

[*Traduction*]

Revenons-y plus tard, Peter. Vous pourrez peut-être nous proposer un libellé cet après-midi. . . Personne ne s'oppose au principe voulant que. . .

M. Milliken: [*Inaudible—Éditeur*]. . . proposez-nous un libellé qui soit acceptable, et qui corresponde à l'intention visée.

Le président: Si c'est possible. Je faisais simplement valoir que la définition de section urbaine ne conviendra pas dans votre cas comme dans le mien. Comment résoudre ce problème dans la loi?

M. Milliken: Je ne veux pas être inflexible, mais je pense que la loi devrait préciser que les circonscriptions ne peuvent pas compter sept bureaux d'inscription, en particulier dans les circonscriptions urbaines et dans les grandes villes où les gens pourraient s'inscrire plusieurs fois sur la liste électorale.

Le président: Cherchons une solution. Le paragraphe 147.1(1) proposé donne au directeur du scrutin le pouvoir d'établir un bureau d'inscription. Si l'approbation du directeur général des élections était nécessaire, cela rendrait le système plus souple tout en assurant un certain contrôle.

Mr. Girard: We mustn't forget that under the present system, which is quite flexible in the end, the voter must go to a revisal office to get a certificate and then return to the polling station. It seems simple enough, but it won't be for the voter who must go through this procedure on election day since nobody wants to do this type of thing anymore. You have to take that into account since even the official proposal will not make many people happy.

Le président: Mais nous allons proposer que le choix de l'emplacement du bureau où des bureaux d'inscription soit laissé au directeur général des élections.

M. Murphy: Cela lui donne une certaine marge de manoeuvre.

Le président: C'est ce que propose le paragraphe 147.1(1). Je crois que c'est un compromis. Nous tâcherons d'avoir un libellé à vous proposer cet après-midi.

Pour revenir au rôle des représentants, Peter, vous vouliez qu'on supprime les trois dernières lignes du paragraphe 147.1(5). Vous ai-je bien compris?

M. Milliken: Oui, cela règlerait le problème.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, cette disposition figure dans la loi actuelle. Il s'agit de l'article 71.18. C'est dans cet article de la Loi électorale du Canada actuelle qu'il est question de la révision. Il s'agit exactement du même libellé.

M. Milliken: Oui, mais il y a une différence. Comme le réviseur ne fait qu'inscrire un nom sur une liste, il peut contester l'inscription plus tard. On peut demander à l'électeur une pièce d'identité lorsqu'il se présente au bureau de scrutin. On peut inscrire sur la liste que la personne semble vouloir commettre une fraude, et qu'il convient de vérifier son identité le jour du scrutin. Ce serait maintenant très difficile, parce que la personne va voter tout de suite après avoir obtenu son certificat. Il serait donc plus difficile de contester son inscription. À mon avis, la situation est tout à fait différente, et voilà pourquoi je m'oppose à cette proposition.

[*Text*]

The Chairman: Just for clarification, when they go to the revisal officer, do they get a number?

Ms Bruyère: They get a certificate of registration.

The Chairman: Will the certificate have a number? Will they be a numbered voter so that if they come back to the polling place and get challenged—

Ms Bruyère: The electors who are added to the list through the revision process don't get a consecutive number, either. They're just marked as an addition.

The Chairman: Okay.

Ms Bruyère: There is still the clause where the elector, whether they register through the revision process or on polling day, can still be challenged at the polling station. It doesn't remove that.

The Chairman: Peter, it doesn't change in the sense that at the polling station itself any voter can be challenged regardless of how they got on the list.

Mr. Milliken: But how will the person there know? The guy's gone into your revising office and five minutes later he's at the poll. How is your agent in the revising office going to contact somebody in the poll to object? What if you don't have an agent at the poll? You're done. But for somebody who got on the list in advance, you could mark the list. The agent in the poll would have a marked list with John Doe's name, which would have been added to the list and marked by someone who thought there was something fishy.

The Chairman: There are ways. If it takes 20 minutes, it's easier than 5 minutes. But to turn it around, as an agent I have the right to object at the revision point.

Mr. Milliken: Right, this is on an election day revision.

The Chairman: That's correct. It is the right versus permission. A good revisal agent will listen, but he has the power to turn it off.

Mr. Milliken: Yes, of course.

The Chairman: If you give it to me as a right, then how does the revisal agent turn it off?

Mr. Milliken: He says he has heard your complaint and he doesn't think there's any substance to it and then he proceeds. It's quite simple. Judges do it all the time.

The Chairman: Are there strong objections to it being a right? Peter's point is that it provides additional protection against possible fraud. It could also be used to create mischief.

Ms Bloodworth: Are we talking about adding a right or simply removing the prohibition?

Mr. Milliken: Removing the prohibition.

The Chairman: Is there a technical problem for Elections Canada with that? Does anyone in the room have a problem with that? Peter, would you care to move that—

Mr. Milliken: I would move that. . . I guess I'll have to write it out.

[*Translation*]

Le président: J'aimerais une précision. Le réviseur donne-t-il un numéro à la personne qui se présente au bureau d'inscription?

Mme Bruyère: Le réviseur donne un certificat d'inscription.

Le président: Le certificat comporte-t-il un numéro? Est-il possible, de la sorte, de repérer l'électeur qui se présente au bureau de scrutin et dont on veut contester l'inscription?

Mme Bruyère: On n'assigne pas de numéros consécutifs aux électeurs dont le nom est ajouté à la liste. On ne fait que rajouter leur nom à la liste.

Le président: Je vois.

Mme Bruyère: Que l'électeur s'inscrive au moment de la révision de la liste ou le jour même du scrutin, son inscription peut toujours être contestée au bureau de scrutin. Cette disposition demeure.

Le président: La situation demeure donc la même, Peter, dans la mesure où l'inscription de l'électeur peut être contestée au bureau de scrutin lui-même.

M. Milliken: Comment saura-t-on au bureau de scrutin qu'un problème se pose? La personne qui se présente au bureau de scrutin peut avoir quitté le bureau d'inscription cinq minutes plus tôt. Comment le réviseur va-t-il pouvoir contester l'inscription auprès de quelqu'un au bureau de scrutin? Ce sera impossible. On pourrait cependant inscrire quelque chose sur la liste dans le cas de ceux qui s'inscrivent à l'avance. Le représentant au bureau de scrutin verrait ainsi qu'il convient de se poser des questions au sujet de l'inscription de certaines personnes dont le nom figure sur la liste.

Le président: Il y a des façons de s'y prendre. Si cela prend vingt minutes, c'est plus facile que si ça en prend 5 minutes. Le réviseur a cependant le droit de contester l'inscription au moment de celle-ci.

M. Milliken: Oui, mais le problème se pose si l'inscription a lieu le jour du scrutin.

Le président: C'est juste. Il s'agit de savoir si le réviseur a le droit de le faire ou s'il doit demander la permission. Un bon réviseur écoutera les arguments qu'on lui donne, mais c'est à lui qu'il incombera de prendre une décision.

M. Milliken: Oui, évidemment.

Le président: Si c'est un droit qu'on lui accorde, comment pourrait-il rejeter la plainte?

M. Milliken: Il n'a qu'à dire qu'il a entendu la plainte, mais qu'il ne la croît pas justifiée. C'est très simple. Les juges le font tous les jours.

Le président: Avez-vous de bonnes raisons de vous opposer à ce qu'on accorde aux réviseurs le droit de contester l'inscription? D'après Peter, c'est un moyen de plus d'éviter les fraudes. Cela pourrait cependant poser certaines difficultés.

Mme Bloodworth: S'agit-il d'ajouter un droit ou de supprimer simplement l'interdiction?

M. Milliken: Supprimer l'interdiction.

Le président: Cela pose-t-il un problème technique à Élections Canada? Quelqu'un y voit-il une objection? Peter, voudriez-vous proposer. . .

M. Milliken: Je propose. . . Je crois qu'il faudra que je formule cette proposition par écrit.

[*Texte*]

• 1035

Mr. Prud'homme: It's a very expensive proposal, isn't it? When someone proposes something that carries money, I have a habit of saying, let's look at the money and it may influence our judgment, too. If you have 200 urban seats multiplied by 8, that's 1,600 possible offices. If you have to rent an office for a day, that's not easy.

The Chairman: Not necessarily. You can put a revisal office in a polling place where you already rented the space. It doesn't necessarily mean an additional space. It means an additional person.

Mr. Prud'homme: Do you mean in the schools?

The Chairman: Yes, or in the returning office itself.

We have a proposed amendment.

Mr. Milliken: I propose that clause 80 be amended by deleting lines 24 to 26, at page 52 thereof, and substituting the following therefor:

fice.

Amendment agreed to

The Chairman: Let's come back to Rod Murphy's concern. Do you want to leave that until this afternoon and think about it a little bit more?

Mr. Murphy: I don't know if Elections Canada can provide it in writing, but what I heard earlier today certainly doesn't meet my concerns. If that's the case, I don't know if we have to put into the legislation some kind of a broadening aspect or whether the CEO, on his own, will do that. I'm concerned that if they use this in the referendum, it certainly wouldn't be satisfactory for the election.

The Chairman: Can you consult a bit with Mr. Kingsley about whether there's any intent to broaden that in a general election, because it now appears with rural and urban, and we have identified some potential problems. There has to be something that accommodates this, because it's all supposed to be user-friendly.

Shall we stand clause 80, as amended, with consent? The words "with consent" are necessary because we already made one amendment to clause 80.

Clause 80 as amended allowed to stand

On clause 81

Mr. Milliken: Our report had more to it, but I don't know what.

Ms Bloodworth: The report had a lot more words to it, but in fact, the only other change was changing "constable" to "peace officer", which we did not put in the bill. "Peace officer" includes people such as the pilot in command of an aircraft, officers of the armed forces, justices of the peace and fisheries officers. There's a whole long list of peace officers. It was our assumption that this really was not what the committee wanted, so it seemed to us that "constable" covered a better concept than adding "peace officer". "Peace officer" in the code has a definition of about a page long.

Mr. Milliken: I'm still trying to compare the two here, Mr. Chairman, to see what's going on. I don't understand that, anyway.

[*Traduction*]

M. Prud'homme: Ce sera très coûteux, n'est-ce pas? Est-ce que la dépense vaut vraiment la peine? Voyons un peu. Deux cents sections de votes urbaines multipliées par huit, cela donne 1 600 bureaux. Il faudra louer un bureau pour une journée. Ce sera coûteux.

Le président: Pas nécessairement. On peut installer le bureau d'inscription au même endroit qu'un bureau de scrutin qu'on aura déjà loué à l'avance. On n'aura pas nécessairement à louer d'autres bureaux. Il faudra cependant recruter une personne de plus.

M. Prud'homme: Vous voulez dire que le bureau d'inscription pourrait se trouver dans une école?

Le président: Oui, ou dans le bureau de scrutin lui-même.

On nous propose un amendement.

M. Milliken: Je propose que l'article 80 soit modifié par la suppression dans la version anglaise des lignes 24 à 26, à la page 52, et par la substitution de ce qui suit:

«fice»

L'amendement est adopté

Le président: Revenons à la préoccupation qu'a soulevée Rod Murphy. Voulez-vous y réfléchir un peu plus jusqu'à cet après-midi?

M. Murphy: Je ne sais pas si Élections Canada peut nous faire une suggestion par écrit, mais ce qu'on a proposé aujourd'hui ne règle pas le problème que j'ai soulevé. Je ne sais pas s'il faudrait prévoir une disposition plus vaste dans la loi ou si on peut s'en remettre à cet égard au directeur général des élections. À mon avis, ce qu'on a fait lors du référendum ne pourrait être fait lors d'une élection.

Le président: Pourriez-vous demander à M. Kingsley si l'on compte adopter cette procédure lors d'élections générales. Nous pensons que certains problèmes peuvent se poser en ce qui touche les sections de votes rurales et les sections de votes urbaines. Il faut rendre le système aussi convivial que possible.

Avec votre consentement, convient-il de reporter l'adoption de l'article 80 tel que modifié? Il faut que je vous demande votre consentement parce que nous avons déjà apporté un amendement à l'article 80.

L'adoption de l'article 80 tel que modifié est reportée

L'article 81

M. Milliken: Notre rapport était plus volumineux.

Mme Bloodworth: Oui, le rapport comportait plus de mots, mais le seul changement qu'on proposait c'était de remplacer le mot «constable» par «agent de la paix», qui ne figure pas dans le projet de loi. Le terme «agent de la paix comprend les pilotes d'avion, les officiers des forces armées, les juges de la paix et les agents des pêches. Beaucoup de gens peuvent être des agents de la paix. Nous avons jugé que ce n'était pas ce que voulait le comité, et que le mot «constable convenait mieux que celui «d'agent de la paix». La définition «d'agent de la paix» qui figure dans le code s'étend sur toute une page.

M. Milliken: J'essaie toujours de comparer les deux versions, monsieur le président, pour m'y retrouver. Je n'y comprends rien.

[*Text*]

• 1040

The Chairman: In the drafting, Bruce points out, we had paragraphs (a), (b), and (c) changed for the purpose of removing sexist language and we had not repeated that in the bill before us.

Mr. Milliken: I see. We cannot have someone arrested by ''him''. By ''it'' maybe, but not by ''him''.

The Chairman: I think the word ''him'' appears in paragraphs (a) and (c).

Mr. Milliken: It's pernicious.

Mr. Murphy: If we pass this, we keep the sexist language.

Mr. Bruce Carson (Committee Researcher): Yes, in paragraphs (a) and (c).

Ms Bloodworth: We could prepare an amendment just to do that, Mr. Chairman.

The Chairman: Could you do that? Thank you.

Clause 81 allowed to stand

On clause 82

Mr. Milliken: It is the same problem of electors representing candidates in there, Mr. Chairman.

That is as one of the other clauses we stood, is it not?

Ms Bloodworth: This is a proposal by the special committee.

Clause 82 allowed to stand

On clause 83

Ms Bloodworth: We mentioned Elections Canada has a difficulty with ''police officer'', so we are having an amendment prepared on that.

The Chairman: So it will say something such as ''security officer''.

Ms Bloodworth: They want a security guard. It is not practical to require it to be a police officer.

Mr. Milliken: Would the word ''constable'' do?

Ms Bloodworth: No, because that also has a connotation of being police. They want to be able to hire a security guard from a security firm in some cases.

Mr. Prud'homme: That is what they do when they hire in the hundreds.

Clause 83 allowed to stand

On clause 84

Mr. Milliken: It is consequential to section 154, which is the one just before, and now we are going to change section 154. In what way is it consequential is the question.

The Chairman: I think we should have a technical explanation of this, but it must be felt that it is not necessary.

Ms Bloodworth: That is right.

The Chairman: Section 155 was dealt with in another way.

[*Translation*]

Le président: Bruce me signale qu'on a modifié les paragraphes a), b) et c) pour supprimer toute référence sexiste.

M. Milliken: Je vois. Il ne faut pas dire «lui» en parlant de la personne qui fait l'arrestation.

Le président: Je crois que le mot «lui» apparaît aux paragraphes a) et c).

M. Milliken: C'est pernicieux.

M. Murphy: Si nous adoptons cet article, nous conserverons les termes sexistes.

M. Bruce Carson (recherchiste du Comité): Oui, cela se trouve aux paragraphes a) et c).

Mme Bloodworth: Nous pourrions préparer un amendement pour corriger le problème, monsieur le président.

Le président: Je vous en remercie.

L'article 81 est réservé

Article 82

M. Milliken: C'est le même problème qui se pose, monsieur le président, à l'égard des électeurs qui représentent des candidats.

Nous avons aussi reporté l'adoption de cet article, n'est-ce pas?

Mme Bloodworth: Il s'agit d'une proposition du comité spécial.

L'article 82 est réservé

Article 83

Mme Bloodworth: Comme nous l'avons mentionné, Élections Canada s'oppose à l'utilisation des termes «agent de police». Nous préparons donc un amendement.

Le président: On proposera donc quelque chose comme: «agent de sécurité».

Mme Bloodworth: Élections Canada préférerait «garde de sécurité». Le fait d'exiger la présence d'un policier poserait des difficultés.

M. Milliken: Pourquoi ne pas utiliser le terme «constable»?

Mme Bloodworth: Non, parce que cela fait aussi songer à un policier. On veut pouvoir engager des gardes de sécurité au besoin.

M. Prud'homme: C'est ce qui se passe lorsqu'on recrute des gens par centaines.

L'article 83 est réservé

Article 84

M. Milliken: Il s'agit d'un article corrélatif à l'article 154 que nous allons modifier. Il s'agit de savoir dans quelle mesure c'est un article corrélatif.

Le président: Je pense qu'on aurait pu le préciser, mais on a sans doute cru que ce n'était pas nécessaire.

Mme Bloodworth: C'est juste.

Le président: L'article 155 a été repris ailleurs.

[*Texte*]

Ms Bloodworth: I think Mr. Milliken's question was whether it is affected by the amendment we are talking about for clause 83, and the answer is no.

Mr. Milliken: I notice the word "constable" occurs there, too. I don't think "constable" means necessarily a policeman. I think you can appoint somebody a constable who is not a policeman.

Ms Bloodworth: Our main concern was that "peace officer" meant so many other people.

Mr. Milliken: That is fine. I agree that "peace officer" is not a good term, but "constable" may be your answer.

• 1045

Ms Bloodworth: Not in clause 83, because in that particular case they would prefer not to have to go necessarily through the police. In some cases what they would hire in this situation is a security guard.

Mr. Milliken: I don't think a constable is a police officer.

Ms Roy: When you read the French version of the current act, when there is "constable" in English, there is *agent de police* in French.

Mr. Milliken: I'm just trying to be helpful. Clause 84 seems to be okay.

The Chairman: Just as a piece of information, Bill C-73 has been deferred for voting purposes until tomorrow, which defers it automatically to Monday at 6 p.m. We're going to solve the postal problems. . .we'll have a happy minister this afternoon.

Mr. Milliken: They're selling off the post office.

Clauses 84 to 87 inclusive agreed to

On clause 88

Mr. Milliken: The committee report was different. Ours said, "or any elector present who objects will have his objection recorded".

The Chairman: Would you like to stand clause 88 until we resolve the issue of agent and electors?

Mr. Milliken: Yes.

The Chairman: Okay, let's put it in the same category.

Clause 88 allowed to stand

Clause 89 agreed to

On clause 90

Ms Bloodworth: Clause 90 is one of the ones with electors representing candidates as well.

Mr. Milliken: I'm happy to leave it out. You don't need to deliver it to an elector who's there. . .it is to be delivered to agents appointed. I have no objection to clause 90.

Mr. Champagne: In paragraph (c), it says:

> c) il en remet une à chacun des représentants des candidats présents au moment du comptage.

Uniquement aux représentants du candidat ou aux électeurs présents qui représentent les candidats?

[*Traduction*]

Mme Bloodworth: Je crois que M. Milliken voulait savoir si l'amendement que nous proposons à l'article 83 aurait une incidence sur cet article, et la réponse est non.

M. Milliken: Je vois que les mots «agent de police» y figurent également. Il ne s'agit pas nécessairement d'un policier. Je crois qu'un agent de police n'est pas nécessairement un policier.

Mme Bloodworth: Ce qui nous préoccupait le plus, c'est que l'expression «agent de la paix» s'applique à bien des gens.

M. Milliken: Très bien. «Agent de la paix» n'est pas l'expression qui convient, mais celle d'«agent de police» l'est peut-être.

Mme Bloodworth: Pas à l'article 83, parce que dans ce cas particulier, on préférerait ne pas s'adresser à la police. Dans certains cas, on engagerait un agent de sécurité.

M. Milliken: Je ne crois pas qu'un *constable* soit un agent de police.

Me Roy: Lorsque vous lisez la version française de la loi actuelle, lorsqu'il y a *constable* en anglais, il y a *agent de police* en français.

M. Milliken: Je ne voulais que rendre service. Ça semble aller pour l'article 84.

Le président: Strictement à titre de renseignement, le vote pour le projet de loi C-73 a été reporté à demain, c'est-à-dire qu'il est reporté automatiquement à lundi 18 heures. Nous allons régler les problèmes de la poste. . . Le ministre sera content cet après-midi.

M. Milliken: On vend la Société des postes.

Les articles 84 à 87 inclusivement sont adoptés

Article 88

M. Milliken: Le rapport du comité diverge ici. Nous avions écrit dans le nôtre: «ou prendre acte de l'objection de tout électeur présent qui s'y oppose».

Le président: Voulez-vous réserver l'article 88 jusqu'à ce que nous ayons résolu la question de l'agent et des électeurs?

M. Milliken: Oui.

Le président: Très bien, mettons cela dans la même catégorie.

L'article 88 est réservé

L'article 89 est adopté

Article 90

Mme Bloodworth: L'article 90 est l'un de ceux où les électeurs représentent aussi bien le candidat.

M. Milliken: Je suis d'accord pour qu'on le laisse de côté. On n'a pas besoin de remettre la copie à l'électeur qui est là. . . Ili faut la remettre aux agents désignés. Je n'ai aucune objection à l'article 90.

M. Champagne: Il est dit à l'alinéa c):

> c) one copy shall be delivered to each of the candidates' agents present at the count.

Solely to the candidates' agents or to the electors representing the candidates?

[*Text*]

M. Milliken: Oui. Nous avons décidé d'éliminer «aux électeurs» dans ce paragraphe-là.

M. Champagne: Ah! Ce serait juste les représentants. Un électeur qui veut se dire représentant du candidat ne le pourrait pas là-dedans, alors que dans l'autre partie, on insiste pour les garder. Il a le droit d'assister pendant le vote, mais il n'a pas le droit de recevoir une copie après le vote.

Mr. Prud'homme: We have terminated the mailing of one. . .

The Chairman: Yes.

Mr. Milliken: That's gone.

Mr. Prud'homme: But we don't see that at the request of a candidate, a returning officer must provide for a candidate all. . .because it so happens that sometimes you don't have a representative. Some may, some may not. So how are you going to get the real feeling of what went wrong, what went right? It's very important to have not the report of the returning officer, because he will give you facts. . .but you would want to know about those who do a lousy job, for instance, as a scrutineer or as a clerk. Face value: when it's a report full of scratches, bad additions, redone additions, then you see that these people are just no good for next time. But you can only have that proof if you have a photocopy of the report. We had a long discussion on that.

• 1050

The Chairman: Marcel, I think the clause is faithful to what the committee recommended.

Mr. Prud'homme: Yes, but where is what we agreed to? To remove one, we agreed on another set of rules. I remember clearly. We agreed not to give—

The Chairman: The very next clause, clause 91, is what you are looking for.

M. Prud'homme: Mais c'est ça.

The Chairman: If you have people there the night of the vote they get a copy. Later on, you get a copy of every single poll for each candidate if they want it.

Mr. Prud'homme: Okay.

On cherchait trop loin.

Clauses 90 to 100 inclusive agreed to

On clause 101

Mr. Milliken: We recommended as a committee that there be 120 days for the Chief Electoral Officer after the return of a writ to make his report to the Speaker, because the evidence before us was that it was very inconvenient for him to do it within 30 days or 10 days of the opening of a session of Parliament. As in the case of 1988, when the government was in a frantic rush to get Parliament back, we met on the day of the return of the writs on December 12, and in 10 days he had to have a report, so it wasn't as complete or as thorough as it might have been.

[*Translation*]

Mr. Milliken: Yes. We have decided to cross out "to the electors" in that paragraph.

Mr. Champagne: Oh! It would only be the agents. An elector who would claim to be a candidate's agent could not do it here, whereas in the other part, we insist on keeping them. He has the right to attend during the vote, but he has no right to receive a copy after the vote.

M. Prud'homme: Nous en avons terminé avec l'envoi par la poste d'un. . .

Le président: Oui.

M. Milliken: C'est terminé.

M. Prud'homme: Mais on ne voit pas qu'à la demande du candidat, le scrutateur doit remettre au candidat tout. . . parce qu'il arrive parfois qu'on n'ait pas d'agents. Certains en ont, d'autres non. Donc, comment allez-vous savoir si tout a bien marché, s'il y a eu des difficultés? Il est très important d'avoir non pas le rapport du scrutateur, parce qu'il vous donnera les faits. . . Mais on voudra savoir qui a mal travaillé, par exemple, s'il s'agit du scrutateur ou du greffier. Il n'y a qu'à s'en tenir à la valeur apparente: lorsque le rapport est plein de ratures, de mauvais calculs faits et refaits, on se dit qu'on n'engagera pas ces personnes-là la prochaine fois. Mais on ne peut avoir cette preuve que si l'on a une photocopie du rapport. Nous avons eu une longue discussion à ce sujet.

Le président: Marcel, je crois que l'article est fidèle à la recommandation du comité.

M. Prud'homme: Oui, mais où est le texte sur lequel nous nous sommes mis d'accord? Pour le supprimer, nous nous sommes entendus sur un autre ensemble de règles. Je m'en souviens clairement. Nous nous étions entendus pour ne pas donner. . .

Le président: Justement, le prochain article, l'article 91, répond à vos interrogations.

Mr. Prud'homme: But it's that.

Le président: Si vos gens sont là le soir du vote, ils obtiendront une copie. Plus tard, si vous le voulez, vous obtiendrez une copie pour chaque bureau de scrutin et pour chaque candidat.

M. Prud'homme: Très bien.

We were looking too far ahead.

Les articles 90 à 100 inclusivement sont adoptés

Article 101

M. Milliken: Notre comité a recommandé qu'on accorde au directeur général des élections 120 jours après le rapport du bref pour adresser son rapport au Président de la Chambre, parce qu'on avait fait la preuve devant nous qu'il lui était très difficile de faire son rapport s'il n'avait que 30 ou 10 jours avant l'inauguration de la session. Comme c'est arrivé en 1988, lorsque le gouvernement trépignait d'impatience pour que le Parlement reprenne ses travaux, nous nous sommes réunis le jour du rapport du bref, soit le 12 décembre, et le directeur devait déposer son rapport dans les 10 jours, si bien que son rapport n'était pas aussi complet et détaillé qu'il aurait dû l'être.

[*Texte*]

We deliberately put in this provision to extend the time, and we also added another proposed subsection 2(2), which the government conveniently omitted in this bill, which allowed for special reports from the Chief Electoral Officer when matters of pressing urgency and difficulty came up. Why?

The Chairman: The essence is that there is a fair amount of change from the committee report and you'd like an explanation.

Mr. Milliken: Yes.

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, I think the minister referred to that when he was here. The decision of the government was that they felt the 120 days was too long, and I believe they also moved it to just once after every election as opposed to every session. So the decision of the government was to leave it as it was and that a provision for a report at each session meant there was then no need for a special report provision.

Mr. Milliken: Except you might only have one session in a Parliament. . .

The Chairman: The Conservative government.

Mr. Milliken: I'm quite prepared to shorten the 120 days, if that's the objection. Let's put it back to 90 or something. That's not a problem. I don't think we wanted a report every session, and that's such a haphazard thing. We had one of two weeks' duration, then we had one of a year and some, and then we've had one now that's gone on for ages. I doubt if we're going to get another. I think we are in the third session, aren't we, Mr. Chairman? One was two weeks' long, though.

Ms Bloodworth: The decision of the government was to leave it the way it was. You may want to address this again when the minister comes, and I will certainly convey to him that the committee was flexible about the time.

• 1055

The Chairman: Let's get clarity on where the committee is on this. It is a true statement that the committee is flexible on time. Okay? Peter's other concern was the power to report as needed. Where is the rest of the committee on that as a principle? This restricts the power of the Chief Electoral Officer to report to Parliament once per session relatively early in a session.

Peter feels there should be more flexibility than that. Are members. . .?

M. Champagne: Ce que le directeur général des élections remet au Parlement, ce sont les rapports d'élections qui indiquent comment s'est déroulé le scrutin, que tout s'est fait en conformité avec la Loi électorale. S'il y a eu des procédures à intenter, elles ont été faites à l'intérieur de ce délai et après que le rapport ait été déposé on ne peut plus intenter de poursuites, sauf aux articles où c'est prévu.

M. Girard: Pas tout à fait. Dans l'état actuel de la législation, la prescription pour les poursuites est de 18 mois.

M. Champagne: Dix-huit mois.

[*Traduction*]

Nous avons ajouté cette disposition délibérément pour prolonger son délai, et nous avons aussi ajouté l'alinéa 2(2), que le gouvernement a commodément omis dans son projet de loi, qui permettait au directeur général des élections de déposer un rapport spécial lorsque le temps pressait ou lorsque des difficultés se posaient. Pourquoi?

Le président: Vous dites en substance qu'on s'éloigne considérablement du rapport du comité et vous voulez une explication.

M. Milliken: Oui.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, je crois que le ministre en a parlé dans son témoignage. Le gouvernement a jugé qu'un délai de 120 jours était trop long, et je crois qu'on a modifié la disposition pour que le rapport soit déposé seulement une fois après chaque élection et non après chaque session. Le gouvernement a donc décidé de laisser cette disposition telle quelle et le dépôt d'un rapport à chaque session annulait alors la nécessité d'une disposition exigeant un rapport spécial.

M. Milliken: Sauf qu'une législature ne pourrait avoir qu'une seule session. . .

Le président: Le gouvernement conservateur.

M. Milliken: Je suis tout à fait disposé à réduire le délai de 120 jours, si l'objection porte là-dessus. Ramenons-le à 90 jours ou quelque chose comme cela. Il n'y a pas de problème. Je ne crois pas que nous voulions un rapport après chaque session, et c'est tellement incertain de toute façon. Nous avons connu des sessions qui ont duré deux jours, d'autres qui ont duré un an et davantage, et nous en avons eu une autre qui a duré une éternité. Je ne crois pas que nous en aurons une autre. Je crois que nous en sommes à la troisième session, n'est-ce pas, monsieur le président? Mais il y en a une qui a duré deux semaines.

Mme Bloodworth: Le gouvernement a décidé de laisser cette disposition telle quelle. Vous pourrez soulever la question de nouveau lorsque le ministre reviendra, mais je lui ferai certainement savoir que le comité s'est montré souple au sujet du délai.

Le président: Je tiens à ce que le comité soit clair à ce sujet. A-t-on raison de dire que le comité se montre flexible au sujet du délai? D'accord? L'autre préoccupation de Peter portait sur le pouvoir de faire rapport au besoin. J'aimerais savoir ce que pense le reste du comité au sujet de ce principe? On se trouve à obliger le directeur général des élections à adresser son rapport au Parlement relativement tôt dans la session et il ne peut faire qu'un rapport par session.

Peter croit qu'on devrait lui accorder plus de souplesse. Est-ce que les députés. . .?

Mr. Champagne: What the Chief Electoral Officer tables to Parliament are the election reports which indicate how the vote went, that everything was in conformity with the Elections Act. If legal action had to be taken, it will have been done within this time frame; once the report has been tabled, you can no longer take any kind of legal action, except for the sections where it is provided for.

Mr. Girard: Not quite. In the current bill, the statute of limitation for lawsuits is 18 months.

Mr. Champagne: Eighteen months.

[*Text*]

M. Girard: Évidemment, il peut y avoir des poursuites après une élection à l'intérieur de ces 18 mois. Si on regarde les délais des 20 dernières années, il peut s'écouler de zéro, comme ça a été le cas en 1988, jusqu'à 118 jours entre le retour des brefs et le début d'une session.

M. Champagne: En moyenne?

M. Girard: En moyenne, ça donnerait à peu près 50 jours.

Alors, ce qu'on retrouve dans le rapport, c'est ce que vous dites, monsieur Champagne, grosso modo: le déroulement du scrutin, ce qui s'est passé, etc. Et aussi, il y a les décisions qu'a prises le directeur général en vertu de l'article 9.(1) de la Loi électorale; un sommaire des plaintes reçues au moment où le rapport est produit; et il y a aussi des propositions de modifications à la suite du scrutin, propositions qui peuvent être contenues dans le rapport. Évidemment, plus le rapport doit être produit rapidement, moins il est complet. C'est l'état de la situation.

Le rapport qui a été produit en décembre 1988 était plutôt mince parce qu'il a été fait dix jours après le retour des brefs.

The Chairman: The situation is that on an annual basis estimates come to parliamentary committee. The reports are permanently referred to a standing committee, so Parliament can exercise its function of oversight at any time it chooses through the committee mechanism. It's a possibility 365 days a year.

In any event, the clause must be stood because there is a dispute about it and it is a change from the committee's report. Peter can address his concerns to the minister this afternoon.

M. Champagne: Peter, est-ce que c'est 120 jours après le retour en Chambre, ou 120 jours après l'élection?

M. Milliken: C'est 120 jours après, en anglais *return of the writ*, je ne connais pas la signification de ce mot.

Le président: La fin de l'élection.

M. Milliken: Ce n'est pas le jour des élections, mais le jour. . .

M. Champagne: La fin. La fin du bref. Le retour du bref.

M. Milliken: Alors, par exemple, la dernière fois c'était le 12 décembre.

M. Champagne: Monsieur Girard, la moyenne étant de 50 jours, dans 50 jours, objectivement parlant, avez-vous le temps de faire ce que vous avez à faire?

M. Girard: Pas beaucoup, non, parce qu'il faut tenir compte de tout le matériel qui doit nous revenir des directeurs de scrutin. Pour faire un rapport valable il faut avoir le temps de s'asseoir et de parler avec eux, de faire un *post mortem* sur ce qui a bien été, et sur ce qui a mal été. Il y a beaucoup de plaintes qui sont acheminées, mais pas complètement.

Souvent, c'est à l'analyse des rapports des dépenses, finalement, qu'on trouve des choses. Si on n'a pas de délais pour produire ces rapports, on ne peut pas vraiment tout faire s'ils doivent être présentés dans 50 jours. Il faut des rapports subséquents.

M. Champagne: Monsieur le président, des rapports supplémentaires, en faites-vous régulièrement?

[*Translation*]

Mr. Girard: Of course, legal action could be taken after an election within those 18 months. If you look at the time frames of the last 20 years, the time lapsed between the return of the writs and the beginning of the session could span from zero, as was the case in 1988, to 118 days.

Mr. Champagne: On average?

Mr. Girard: On average, that would give you about 50 days.

So what you find in the report is roughly what you are saying, Mr. Champagne: how the vote went, what happened, etc. As well, there are the decisions made by the Chief Electoral Officer pursuant to section 9.(1) of the Elections Act; there is the summary of complaints received at the time the report is tabled; and there are also the proposals for modification following the vote, proposals that can be included in the report. Of course, the less time you have to produce the report, the less complete it is. That is how things stand.

The report that was submitted in December 1988 was rather thin because it was produced ten days after the return of the writs.

Le président: La situation est telle que les prévisions budgétaires sont soumises au comité parlementaire chaque année. Les rapports sont toujours renvoyés au comité permanent, de sorte que le Parlement peut exercer sa surveillance en tout temps grâce au mécanisme du comité. Cette possibilité s'offre à lui 365 jours par année.

Chose certaine, il faut réserver l'article parce que nous ne nous entendons pas et parce que nous nous écartons du rapport du comité. Peter pourra faire valoir ses inquiétudes auprès du ministre cet après-midi.

Mr. Champagne: Peter, is it 120 days after the return to the House, or 120 days after the election?

Mr. Milliken: It is 120 days after, in English, the "return of the writ", I don't know how to say it in French.

The Chairman: After the election.

Mr. Milliken: It is not the day of the election, but the day. . .

Mr. Champagne: The end. The end of the writ. The return of the writ.

Mr. Milliken: So, for instance, the last time it was December 12th.

Mr. Champagne: Mr. Girard, the average being 50 days, in 50 days, objectively speaking, did you have the time to do what you had to do?

Mr. Girard: Not really, no, because you have to take into account all the material that we must get from the returning officers. To draft a good report, you must have time to sit down and talk with them, do a *post mortem* on what went well and what went wrong. There are a lot of complaints that are sent to us, but not all of them.

Often, it is in the analysis of expense reports that you ultimately find things. If you have no deadlines to produce those reports. . . you cannot really do everything you have to do if the report must be submitted within 50 days. You need subsequent reports.

Mr. Champagne: Mr. Chairman, what about supplementary reports, do you file any regularly?

[*Texte*]

• 1100

M. Girard: La plupart du temps, on va en faire quand c'est nécessaire pour informer la Chambre des déroulements dans ce dossier. On vous dit, dans un rapport, qu'après une élection on a 200 plaintes. On présume qu'une année plus tard, vous voulez savoir où nous en sommes, combien de plaintes il y a et combien en plus.

M. Champagne: Ça ne sera pas un complément au rapport que vous avez déposé; en fait, vous auriez pris plus de temps pour faire un rapport plus exhaustif.

Compte tenu du fait que le rapport, selon Élections Canada, est plus ou moins exhaustif à cause du délai, j'aurais pensé qu'un rapport subséquent aurait complété le rapport initial, mais ce que vous me dites, c'est que le rapport subséquent va simplement informer où vous en êtes dans le rapport initial.

M. Girard: C'est un complément, parce qu'il vient compléter de l'information «incomplète» qui était au premier rapport, mais ce n'est pas un rapport complémentaire dans le sens où il dépend de l'autre.

M. Champagne: Vous ne remettez pas dedans ce qui manquait.

M. Girard: Voilà.

Mr. Milliken: I've drafted an amendment, Mr. Chairman. I haven't drafted the one that would add the special reports to it, but it is my intention to do that as well.

The Chairman: Okay.

Clause 101 allowed to stand

Clauses 102 and 103 agreed to

On clause 104

Mr. Milliken: This has been changed from the committee report. Why?

Ms Bloodworth: Section 199 was no longer necessary because of proposed section 201 suggested by the committee.

The Chairman: Our reading is that it's exactly the same as the committee's, Peter.

Mr. Milliken: Section 199 was repealed and another substituted. It had said:

> the fees or allowances attributable to polling stations that are payable to deputy returning officers and poll clerks and for the rental of polling stations shall be paid directly to each claimant

I agree. That is probably all right.

Ms Bloodworth: The committee had section 199, but proposed section 201 covers that.

Clauses 104 to 106 inclusive agreed to

On clause 107

The Chairman: There is an amendment to be inserted between clauses 107 and 108.

We haven't dealt with clause 107 yet. It has also been changed.

Ms Bloodworth: Clause 107 uses exactly the wording from the Referendum Act. I think the committee used ''landed immigrant'' but in fact the Immigration Act term is ''permanent residents'' within the meaning, which includes landed immigrants. That's a technical point.

[*Traduction*]

Mr. Girard: Most of the time, we produce reports when we have to apprise the House of the developments in that field. One such report says that after an election, 200 complaints are received. We imagine that a year later, you will want to know where things stand, how many more complaints there are.

Mr. Champagne: It will not be a report that will be complementary to the one you have already tabled; in fact, you would have taken more time to prepare a more complete report.

Given the fact that the report, according to Elections Canada, is more or less thorough because of the deadline, I would have thought that a subsequent report would have completed the initial report, but according to what you're telling me, the subsequent report will only tell us where things stand in relation to the initial report.

Mr. Girard: It is a complementary report, because it completes the ''incomplete'' information that was in the first report. But it is not a complementary report in the sense that it himges on the other.

Mr. Champagne: You don't put back in there what was missing.

Mr. Girard: Exactly.

M. Milliken: J'ai rédigé un amendement, monsieur le président. Je n'ai pas rédigé l'amendement qui ajoutait les rapports spéciaux, mais je compte faire cela aussi.

Le président: Très bien.

L'article 101 est réservé

Les articles 102 et 103 sont adoptés

Article 104

M. Milliken: On s'écarte ici du rapport du comité. Pourquoi?

Mme Bloodworth: L'article 199 n'était plus nécessaire parce que le comité a proposé l'article 201.

Le président: Nous croyons que cet article est identique à celui qu'a proposé le comité, Peter.

M. Milliken: L'article 199 a été abrogé et remplacé par un autre. On disait:

> les honoraires ou allocations, qui peuvent être affectés aux bureaux du scrutin et qui sont payables aux scrutateurs et aux greffiers du scrutin et pour le loyer des bureaux de scrutin doivent être payés directement à chaque réclamant

Je suis d'accord. Ça me va.

Mme Bloodworth: Le comité avait l'article 199, mais le nouvel article 201 règle cette question.

Les articles 104 à 106 inclusivement sont adoptés

Article 107

Le président: Il faut ajouter un amendement entre les articles 107 et 108.

Nous n'avons pas encore réglé la question de l'article 107. Il y a eu un changement là aussi.

Mme Bloodworth: L'article 107 reprend exactement le libellé de la Loi référendaire. Je crois que le comité utilisait le terme «immigrant reçu» mais la Loi sur l'immigration utilise en fait l'expression «résident permanent» dont la signification inclut les immigrants reçus. C'est un point de forme.

[*Text*]

The other point is that the committee included ''association''. We used exactly the wording of the Referendum Act and ''association'' wasn't clear that they would ever be a legal entity, or if they were, they would be a corporation, a trade union. You'd be talking about a person with an association.

The Chairman: Can you explain that again. . .as with the Moose, the Elks or the Rotary? Those are all associations.

Ms Bloodworth: If they don't have some kind of legal identity, then the person giving it. . .it's a person.

The Chairman: Is that a Canadian legal identity?

• 1105

Ms Bloodworth: Legal identity under our law, yes.

The Chairman: A political party is generally an association. If it were a political party in the United States of America. . .

Ms Bloodworth: They are covered by paragraph (d), foreign political party.

The Chairman: There are some very nasty associations in the United States of America. The Klu Klux Klan is an association.

Ms Bloodworth: That's right, but most of those will either have an incorporation behind them, in which case they are a corporation, or if they are not, then the person giving is the person.

The Chairman: So there is no such thing in law as an association for the purpose of making a donation. They become incorporated or they don't exist. Is that the point?

Mr. Girard: I would say for the purpose of laying charges against someone, there is no such association. You can't take an association to court. You have to take the person responsible for that donation to court.

The Chairman: Is this the only deviation from the committee report?

Ms Bloodworth: Those two, yes.

The Chairman: We said a foreign government or an agency of a foreign government.

Ms Bloodworth: Agent or agency is the same thing.

The Chairman: It is the same thing in law.

Clause 107 allowed to stand

Mr. Prud'homme: Just because of paragraph (b). . .

The Chairman: There is an amendment in your book as N-16. It's not on my list. It is not in order. It should be.

If forced to rule, the chair would rule that it is out of order, first of all, because it refers back to the original act in a way that is not before us. Secondly, if this were to be overcome in some fashion because it deals with interest payments, then it might indeed require royal recommendation before it could be in order. It would not be in order on two grounds.

Mr. Murphy: My question is why the government cut it from the committee report.

[*Translation*]

L'autre chose, c'est que le comité incluait le mot «association». Nous avons repris exactement le libellé de la Loi référendaire et le terme «association» ne disait pas s'il s'agissait d'une identité juridique, ou si c'était le cas, s'il s'agissait d'une société, d'un syndicat. Vous pensiez à une personne appartenant à une association.

Le président: Pouvez-vous réexpliquer cela. . . Est-ce que vous songez alors à l'Ordre des orignaux, à l'Ordre des élans ou au Rotary? Ce sont toutes des associations.

Mme Bloodworth: Si elles n'ont pas de personnalité juridique quelconque, alors la personne qui les donne. . . c'est une personne.

Le président: Est-ce cela une personnalité juridique canadienne?

Mme Bloodworth: C'est une personnalité juridique en droit canadien, oui.

Le président: Un parti politique est généralement une association. S'il s'agissait d'un parti politique des États-Unis d'Amérique. . .

Mme Bloodworth: Le paragraphe d) mentionne les partis politiques étrangers.

Le président: Il y a des associations très malfaisantes aux États-Unis. Le Klu Klux Klan est une association.

Mme Bloodworth: C'est exact, mais la plupart sont ou bien érigées en sociétés, auquel cas ce sont des sociétés, ou si ce n'est pas le cas, le donateur est la personne.

Le président: Une association existant dans le but de faire un don n'existe pas en droit. Ou bien l'association est érigée en société ou bien elle n'existe pas. S'agit-il bien de cela?

M. Girard: S'il s'agit de porter une accusation contre quelqu'un, une telle association n'existe pas. On ne peut traduire une association en justice. Il faut porter accusation contre la personne responsable du don.

Le président: Est-ce le seul écart quant au rapport du comité?

Mme Bloodworth: Ces deux points-là, oui.

Le président: Nous avons dit un État étranger ou l'un de ses mandataires.

Mme Bloodworth: Mandant ou mandataire, c'est la même chose.

Le président: C'est la même chose en droit.

L'article 107 est réservé

M. Prud'homme: Seulement à cause de l'alinéa b). . .

Le président: Il y a l'amendement N-16 dans vos documents. Ce n'est pas sur ma liste. Ce n'est pas dans l'ordre. Ce devrait l'être.

Si je suis contraint de prendre une décision, je déclarerai cette motion irrecevable, d'abord, parce que cela nous ramène à la loi originale d'une façon qui ne nous a pas été présentée. Ensuite, si l'on surmontait cela d'une manière quelconque parce qu'il s'agit de versements d'intérêts, il faudrait une recommandation royale pour que ce soit acceptable. La motion ne serait pas recevable pour ces deux raisons.

M. Murphy: J'aimerais savoir pourquoi le gouvernement a retranché cette proposition du rapport du comité.

[*Texte*]

Ms Bloodworth: It was one of those sections that we left with finance. If it was a finance question, we didn't deal with it here.

The Chairman: So it could be a phase two repeat from the committee.

Ms Bloodworth: Yes, it was not a question of saying no.

The Chairman: There's been no policy decision made upon it so can we hold it until then and ask our researcher to pick up on it in that context in terms of our draft. So no one is moving this amendment.

On clause 108

Mr. Murphy: Can I ask the usual question that Peter asked? Are there any changes made by the government?

Ms Bloodworth: Not to clause 108.

Clause 108 agreed to

On clause 109

The Chairman: There are no changes.

Clause 109 agreed to

On clause 110

Ms Bloodworth: There was one addition. Subparagraph 252.(c)(i) was in the committee report. Paragraph 252.(d) was consequential to the abolition of proxy voting.

Ms Roy: If I can explain further, at paragraph 252.(d) of the act it says "except as authorized by sections 139 to 143", and sections 139 to 143 have been repealed. It is proxy voting. We thought we should fix this.

The Chairman: Is the explanation clear to everybody?

• 1110

Clauses 110 and 111 agreed to

On clause 112

The Chairman: There's a proposed amendment from the Liberal Party, and according to my sheet it would be in order. There is an NDP amendment similar in form, but the Liberal amendment was received first and will have to be dealt with first. I believe it is on the issue of direct and indirect expenses. I presume we would just stand this until later in the day. Is that correct?

Clause 112 allowed to stand

The Chairman: On clauses 113 to 124, there are no amendments proposed in our package.

On clause 113

The Chairman: Are there changes from the committee to clause 113?

Clause 113 agreed to

On clause 114

The Chairman: Here's the explanation for changes to clause 114.

Ms Roy: The committee's proposal was to add the words "is not a Canadian citizen" to section 265 in order that this prohibition not apply to Canadian citizens. That was kept from the committee's proposal. Added in were the words "is not a

[*Traduction*]

Mme Bloodworth: C'était l'un des articles dont nous avions confié l'étude au ministère des Finances. S'il s'agissait d'une question financière, nous la laissions de côté.

Le président: Nous pourrons donc la reprendre dans la phase 2.

Mme Bloodworth: Oui, ce n'était pas parce que nous disions non.

Le président: Aucune décision de principe n'a été prise, c'est pourquoi nous avons retardé l'étude de cette question et avons demandé à notre recherchiste de se pencher là-dessus plus tard. Donc personne ne propose cet amendement.

Article 108

M. Murphy: Puis-je poser la question que pose Peter d'habitude? Le gouvernement a-t-il apporté des changements?

Mme Bloodworth: Pas à l'article 108.

L'article 108 est adopté

Article 109

Le président: Il n'y a aucun changement.

L'article 109 est adopté

Article 110

Mme Bloodworth: Il y a eu un ajout. Le sous-alinéa 252.c)(i) se trouvait dans le rapport du comité. L'alinéa 252.d) faisait suite à l'abolition du vote par procuration.

Me Roy: Si vous me permettez une explication, il est dit à l'alinéa 252.d) de la loi: «sauf ce qu'autorisent les articles 139 à 143», et les articles 139 à 143 ont été abrogés. Il s'agit du vote par procuration. Nous avons jugé bon de régler cela.

Le président: Tout le monde a compris l'explication?

Les articles 110 et 111 sont adoptés

Article 112

Le président: Le Parti libéral propose un amendement, et selon le texte que j'ai devant moi, cet amendement est recevable. Il y a aussi un amendement du Nouveau Parti démocratique, mais nous avons reçu l'amendement libéral en premier et nous devrons l'étudier en premier. Je crois que cet amendement porte sur la question des dépenses directes et indirectes. J'imagine que nous le réserverons et que nous l'étudierons plus tard aujourd'hui. Est-ce exact?

L'article 112 est réservé

Le président: Pour les articles 113 à 124, il n'y a pas d'amendement dans nos documents.

Article 113

Le président: Le comité propose-t-il des changements à l'article 113?

L'article 113 est adopté

Article 114

Le président: Voici l'explication des changements à l'article 114.

Me Roy: Le comité proposait d'ajouter les mots «n'est ni citoyen canadien» à l'article 265 de telle sorte que cette interdiction ne s'applique pas aux citoyens canadiens. Nous avons retenu cet élément de la proposition du comité. Nous

[*Text*]

permanent resident'', because we thought this would be consequential to the foreign contribution section proposed by the committee. A permanent resident could give a foreign contribution, so to match the two sections, we thought this prohibition should not apply to permanent residents either. The intent was to be consistent with proposed section 217.1, which was proposed by the committee.

The Chairman: The words ''and does not reside in Canada''—are those—

Ms Roy: Those are already in the act, and you need them.

Ms Bloodworth: There's already a prohibition to deal with. . .this deals with the resident.

The Chairman: Are people satisfied with the explanation?

Mr. Prud'homme: There are a series of clauses in in the report that are not in the bill. Why? I am thinking of subsections 272(4.1), 279.(1) and 279.(2).

Ms Bloodworth: We referred to those sections before. They dealt with the change of the jurisdiction of the Federal Court and the change in the process of contesting elections. All of those things were put with the enforcement.

The Chairman: So they're part of phase two. That's a good reminder to pick them up.

M. Champagne: Je voudrais revenir sur un point. J'ai posé la question hier, mais ça m'intéresse parce qu'on revient à la Cour fédérale. J'avais demandé si vous aviez engagé des discussions avec la Cour fédérale pour savoir jusqu'à quel point la Loi électorale pouvait être lourde à porter et vous m'avez dit qu'il n'y avait eu aucune discussion d'entreprise.

Et ici on dit qu'on va ramener ça dans la phase II. Il serait peut-être important—c'est une suggestion que je fais—qu'on commence immédiatement à faire des démarches auprès de la Cour fédérale parce que, dans notre esprit, on pense que la Cour fédérale serait la bienvenue pour accueillir les plaintes qui sont présentées à gauche et à droite. Et là vous me dites, monsieur le président: «On va y revenir dans la phase II ou III.» Je vous ai dit que, personnellement, je ne croyais pas à la phase II ni à la phase III, et on va laisser en plan la Cour fédérale. On reporte tout le temps.

• 1115

Si on ne voit pas l'intention du ministre responsable ou, à la limite, du Bureau du Conseil privé de faire cette démarche auprès de la Cour fédérale, on va toujours discuter de la Cour fédérale sans jamais régler son cas parce qu'on aura beau faire des amendements à la Loi électorale, on aura beau proposer que la Cour fédérale s'en charge, s'il n'y a pas de communication qui se fait entre les deux. . . Bref! On peut tout simplement inviter les juges de la Cour fédérale à venir nous entendre. À ce moment-là, ils pourraient faire une évaluation, si le gouvernement ne le fait pas.

Ms Bloodworth: It's not usual, Mr. Chairman, to consult the court as to whether it's been given particular jurisdiction. Justice, yes, they do.

[*Translation*]

avons ajouté les mots «ni résident permanent» parce que nous avons estimé que cela s'inscrivait dans la logique de l'article sur les contributions étrangères proposées par le comité. Un résident permanent pouvait faire une contribution étrangère, donc pour que les deux articles concordent, nous avons estimé que cette interdiction ne devrait pas s'appliquer non plus aux résidents permanents. Nous voulions ici obéir à la logique de l'article 217.1 que le comité a proposé.

Le président: Les mots «et ne réside pas au Canada» sont-ils. . .

Me Roy: Ces termes se trouvent déjà dans la loi, et il vous les faut.

Mme Bloodworth: Il y a déjà une interdiction pour régler. . . celle-ci s'adresse aux résidents.

Le président: Cette explication satisfait-elle tout le monde?

M. Prud'homme: Il y a toute une série d'articles du rapport qui ne se retrouvent pas dans le projet de loi. Pourquoi? Je pense aux paragraphes 272.4.1, 279.1 et 279.2.

Mme Bloodworth: Nous avons déjà parlé de ces articles. Ces articles portaient sur la modification de la compétence de la Cour fédérale et sur les changements dans la procédure de contestation des élections. Tous ces éléments se retrouvent dans la partie portant sur l'application de la loi.

Le président: Ils se retrouveront donc à la phase 2. Vous faites bien de nous le rappeler.

Mr. Champagne: I would like to get back to one point. I asked the question yesterday, but I'm interested in it because it deals again with the Federal Court. I asked if you had launched discussions with the Federal Court to find out to what extent the Elections Act could be a burden, and you told me that no discussions had taken place.

And today we say that we will get back to it in phase two. It might be important—it is a suggestion I am making—that we hold talks immediately with the Federal Court because, in our minds, we believe that the Federal Court would be ideally suited to deal with the complaints that come from right and left. And now you tell me, Mr. Chairman: «We will get back to it in phase two or three.» I told you that, personally, I did not believe in phase two nor in phase three, and that we will leave the Federal Court to deal with the problem. We are always postponing things.

If the minister responsible or, ultimately, the PCO do not seem to have any intention to approach the Federal Court, we will go on debating this issue without ever settling it because no matter how many amendments to the Elections Act we bring and how many times we suggest that the Federal Court deal with it, if there is no communication between the two. . . Well! Maybe we could simply invite Federal Court judges to come and hear us. Then, they could make an assessment if the government won't.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, il n'est pas d'usage de consulter un tribunal pour déterminer s'il a ou non compétence en la matière. Dans le cas du ministère de la Justice, oui, cela se fait.

[*Texte*]

In fact, I don't think the court would even express an opinion on that. I think the court's view would be that whatever jurisdiction is given it by law it will do, and if it feels it doesn't have enough judges to do that, it will make representations to the Minister of Justice to ask for the appointment of more judges to the Federal Court. I really don't think that's a consideration.

There may be other considerations. One I mentioned earlier was the question of accessibility to citizens and whether the Federal Court is as accessible as other courts. But if the decision of the government is that this is something that should be handled by the Federal Court, and if they need more judges, there will be arrangements made to have more judges. But that's true in the case of any law. It is not usual to go and consult the Federal Court or any other court as to whether they can handle this particular piece of jurisdiction.

M. Champagne: Eh bien, j'ai déjà vu le gouvernement demander des avis à la Cour suprême avant de passer des législations, pour savoir si c'était constitutionnel ou pas. Je présume qu'on peut faire exactement la même chose sans leur dire: «on va vous imposer», mais: «quel serait le fardeau?». Par exemple, vous soulevez le point: Est-ce que la Cour serait plus accessible aux citoyens? Est-ce qu'il y aurait suffisamment de juges? Je pense que la cour est capable d'y répondre davantage que le Comité ou, à la limite même, que votre ministère parce qu'ils ont à vivre tous les jours avec les plaintes qui sont présentées devant eux et la façon dont il gère cette Cour.

Si on reste en suspens et qu'on ne le demande à personne... On a deux choix: ou on leur demande ou on leur impose. On peut l'imposer. Là, la Cour va revenir en disant: «Écoutez, on a des problèmes. Comme vous nous avez dit qu'on n'avait pas évalué tout l'impact que ça pourrait créer, à ce moment-là, on a présumé que vous alliez vous adresser, d'une façon ou d'une autre, à la Cour pour qu'on évalue le fardeau. C'est une décision du Comité et, à la limite, une modification à la Loi électorale».

Si vous nous dites que ce n'est pas usuel de le faire en discussion, on a juste qu'à passer une motion, la voter et dire qu'on s'en va vers la Cour fédérale. Et là, la Cour va vous revenir.

C'est parce que je ne voudrais pas qu'on reste dans une zone grise où, d'un côté, on dit «on n'a pas fait d'évaluation et il faudrait en faire une» et que, de l'autre côté, le Comité reporte toujours à une phase ultérieure ses travaux ou sa volonté de voir la Cour fédérale entendre ces causes-là.

Ms Bloodworth: On these sections, there was no decision by the government, either yea or nay. These were simply sections that belonged to the enforcement part, and the decision, as with some of the financing issues, was to consider them altogether, so there has been no decision either way.

The Chairman: Has there been some technical work done to prepare briefing notes so that the government could make a reasonably quick decision?

Ms Bloodworth: Not at this point. We have been concentrating on this bill.

[*Traduction*]

De fait, je ne crois même pas que la Cour se prononcerait. Elle jugerait probablement qu'elle s'acquitterait des compétences que la loi lui donne et que si elle lui semble être à court de juges pour y arriver elle ferait des démarches auprès du ministre de la Justice pour demander la nomination de juges supplémentaires à la Cour fédérale. Je ne pense vraiment pas que ce soit un facteur.

Il y en a peut-être d'autres. J'ai parlé tout à l'heure de l'accès à la Cour fédérale et aux autres tribunaux par les citoyens. Sont-ils accessibles? Si le gouvernement décide qu'une question relève de la Cour fédérale et que celle-ci ait besoin de plus de juges, les dispositions seront prises à cet effet. La même chose vaut dans le cas de toutes les lois. Il n'est pas d'usage de consulter la Cour fédérale ou un autre tribunal pour déterminer si celui-ci peut s'acquitter de telle ou telle compétence.

Mr. Champagne: Well, I've seen the government ask opinions from the Supreme Court before voting legislation to see whether it was constitutional. I assume we can do exactly the same thing without imposing it on them, just asking them what the burden would be. For instance, you could raise the issue of the Federal Court's accessibility to the citizens. Would there be enough judges? I think the court is in a better position to provide an answer than the committee or even your department because it deals every day with complaints submitted to it and manages its own workload.

If we remain in limbo and do not ask anyone... We have two alternatives, we force them to do it or we ask them to do it. We can impose it. Then the court will come back and say, "Listen, we have problems. Since you told us we had not assessed the full impact it could have, at that time, we assumed that you would, one way or another, ask the court to assess the burden. This is a committee decision which, ultimately, will bring about a change to the Elections Act."

If you say it is not usual to do this through discussion, all we have to do is pass a motion to the effect we're going to the Federal Court and then, the court will come back to us.

It's because I wouldn't want to stay in a grey area where, on the one hand, we say we made no assessment and there should be one and, on the other hand, the committee always postpones its work to a later phase or its willingness to have the Federal Court hear these cases.

Mme Bloodworth: Le gouvernement ne s'est prononcé ni dans un sens ni dans l'autre à propos de ces dispositions. Elles figuraient tout simplement dans la partie consacrée à l'application de la loi et il a été décidé de les étudier ensemble, de même que les questions de financement. Aucune décision n'a donc été prise dans un sens ou dans l'autre.

Le président: Des notes d'information ont-elles été préparées pour permettre au gouvernement de prendre une décision assez rapidement?

Mme Bloodworth: Pas jusqu'à présent. Nous nous sommes concentrés sur ce projet de loi.

[*Text*]

The Chairman: For the length of the enforcement section, we as a committee have spent an inordinate number of hours. It is very difficult. It goes into the entire system of justice and search warrants and all kinds of material. The committee is trying to get a document that it can agree on into the hands of the government for a response as quickly as it can.

The committee members should feel some sense of satisfaction that most of that document is complete, and that some of it comes from phase one. Some background work would not be a waste of time in terms of getting ready for a relatively quick briefing with the government, because it is of considerable interest to all of the participants in the electoral process. Decriminalization is a basic fundamental recommendation, and it is of concern. If it is indeed time consuming for Justice or whatever, a bit of early warning could pay off for the Parliament of Canada.

• 1120

Mr. Murphy: I would ask that PCO go back and check and perhaps report to the committee prior to our passing the enforcement section. If there is an accessibility problem in terms of people getting to the Federal Court, maybe they could explain that to us. I don't know what the nature of that problem is. I recognize that there are justices of the peace in provincial courts all over the place, but I'm not sure that's really the problem here. If it is a problem, explain it to us.

The Chairman: We don't mind sharing. The draft says we have them. Bruce has the permission of the committee to share them. We're trying to put in an intermediate step so that less stuff ends up in the courts, and it can be handled with the commission. There would be less need to access and only the more serious or unresolvable cases would require the access. That generally means delay and it generally means that the election would be over before you could access the courts.

But maybe we don't have it right. It's certainly tough for committee members.

Shall clause 114 carry?

Mr. Prud'homme: Just before we get to that, what was subsection 279(1). . .?

Ms Bloodworth: That was one of the series of sections that I just referred to. On all of the sections that deal with enforcement, the government decided not to deal with part now and part later, but to deal with it all together.

Clauses 114 and 115 agreed to

On clause 116

The Chairman: Is there any change from the committee?

Mr. Prud'homme: Yes, but it's not in the bill, proposed subsection 280(1). . . In the report it's article 4:

> the said act is amended by adding thereto, immediately after section 280, the following section

which is 280(1).

The Chairman: When you say subsection 280(1), that was clause 131 or a portion of clause 131 of the committee's report, and it dealt with a way of appealing. . . "A candidate to appeal location of an advance poll"—that's not there now, is that the essence of it?

[*Translation*]

Le président: Nous avons consacré énormément de temps à l'étude de ces dispositions. C'est très pénible. Cela soulève toute la question de l'appareil judiciaire, des mandats de perquisition, etc. Notre mission est de nous entendre sur un document et de le remettre au gouvernement pour qu'il puisse donner sa réponse le plus vite possible.

Les membres du comité devraient se réjouir du fait que ce document est à peu près achevé et qu'une partie de celui-ci est issue de la première phase. La préparation d'un document d'information ne serait pas du temps perdu. Cela nous permettrait de préparer rapidement une séance d'information avec le gouvernement, vu l'intérêt de tous les participants pour le processus électoral. La dépénalisation est une de nos principales recommandations. Elle nous préoccupe. Si elle accapare le ministère de la Justice, il serait probablement plus efficace pour le Parlement de le prévenir un peu.

M. Murphy: Je voudrais que le Bureau du Conseil privé aille vérifier et transmettre les renseignements au comité avant que nous n'adoptions les dispositions relatives à l'application de la loi. si les gens ont du mal à avoir accès à la Cour fédérale, peut-être pourra-t-on nous expliquer ce qu'il en est. J'ignore où est le problème. Je sais qu'il y a des juges de paix à foison dans les tribunaux provinciaux, mais je ne sais pas vraiment où est le problème. S'il y en a un, qu'on nous l'explique.

Le président: Nous voulons bien les partager. Dans l'ébauche, on dit que nous les avons. Bruce est autorisé par le comité à les partager. Nous essayons de créer une étape intermédiaire pour que moins de questions finissent devant les tribunaux, et ça peut être réglé par la commission. Il serait moins nécessaire d'y avoir accès et seuls les cas graves et sans solution l'exigeraient. Cela signifie normalement qu'il y aura des retards et que l'élection pourra être terminée avant de pouvoir avoir accès au tribunal.

Mais peut-être n'avons-nous pas compris comme il faut. C'est très dur pour les membres du comité.

L'article 114 est-il adopté?

M. Prud'homme: Auparavant, le paragraphe 279(1) portait sur quoi?

Mme Bloodworth: Cela fait partie des dispositions dont je viens de parler. Pour les dispositions relatives à l'application de la loi, le gouvernement a décidé de tout régler en même temps.

Les articles 114 et 115 sont adoptés

Article 116

Le président: Le comité a-t-il proposé des changements?

M. Prud'homme: Oui, mais ce n'est pas dans le projet de loi, le paragraphe 280(1). . . Dans le rapport, il s'agit du paragraphe (4):

> La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 280, de ce qui suit:

et il s'agit du paragraphe 280.1.

Le président: Quand vous dites 280.1, il s'agit en fait d'une partie de l'article 131 du rapport du comité, lorsqu'il est dit qu'en cas de contestation du lieu où est situé un bureau de vote, le candidat peut faire appel de la décision, c'est bien ça?

[*Texte*]

A voice: That's right.

Ms Bruyère: When we were doing this, the feeling was that it was a practical one. The notice of enumeration cards will now be given to electors at the time of enumeration—in other words, when the enumerators go door to door. The address of the advance polling station is already on there. The feeling was that if we were to change the location, it would result in more confusion than convenience for the electorate.

When they set up their advance polling districts, the returning officers provide that information to the local political party associations, or to the local candidate if that person is known, or to the member of Parliament. I think the discussion as to where the returning officer intends to locate the advance poll should be held before the issue of the writ. If there is a problem, hopefully it will be resolved before the election is called rather than after it.

The Chairman: In other words, the way the committee's report read, you had to have the formal nomination process in train and you had to have a nominated candidate before you could raise an objection, and then it had to go—

Ms Bruyère: By that time it's very late.

The Chairman: You're already into the enumeration process where cards are being left, so the two things don't coincide.

Mr. Prud'homme: You will have to repeat that for Peter. He has asked me to stand this.

Mr. Murphy: I would agree that it stand. If the problem is the registered candidate, that's fine. I'll save the arguments for later, but I have some concern about that.

Clause 116 allowed to stand

• 1125

Clauses 117 and 118 agreed to

On clause 119

Ms Roy: Some changes were made to paragraphs 285.(1)(b) and 285.(3)(b). These changes were not proposed by the committee. References to the requirement for an elector to sign a register at advance polling stations were removed, and I think Elections Canada can deal with this as a technical aspect.

Mr. Prud'homme: So that you won't have to repeat yourself, Peter has just handed me a note that he would like to ask you a question. Could we stand clause 119?

Clause 119 allowed to stand

Clauses 120 to 122 inclusive agreed to

On clause 123

Ms Roy: There are no changes.

Mr. Murphy: The question is what's missing from the next section.

Ms Bloodworth: Clause 123 is the same, Mr. Chairman, but there is a deletion. Ms Roy can explain that.

Ms Roy: The committee recommended a new subsection for section 290. It relates to the oath. We felt this was unnecessary because the oath was already covered in clause 122. That's the reason—it was redundant.

[*Traduction*]

Une voix: Oui.

Mme Bruyère: Quand on étudiait la question, on a jugé que c'était quelque chose de pratique. Les cartes de recensement seront remises aux électeurs au moment où les recenseurs font le porte-à-porte. L'adresse du bureau de scrutin par anticipation s'y trouve déjà. On a jugé que si l'on changeait le lieu du bureau de scrutin, cela sèmerait la confusion au lieu d'aider les électeurs.

Au moment d'établir un district spécial de scrutin, le directeur du scrutin doit communiquer le renseignement aux associations des partis politiques ou au candidat local s'il est connu, ou encore au député. J'estime que la discussion sur le lieu que choisira le directeur du scrutin pour installer le bureau spécial devrait se tenir avant l'émission des brefs. Si une difficulté surgit, j'espère qu'elle pourra être réglée avant l'annonce des élections plutôt qu'après.

Le président: Autrement dit, à cause de la façon dont le rapport du comité était rédigé, il fallait que le processus officiel de désignation des candidats soit en marche et que le candidat ait déjà été désigné avant de pouvoir soulever une objection et ensuite il fallait. . .

Mme Bruyère: À ce stade-là, c'est très tard.

Le président: On est déjà rendu au recensement, les cartes sont déjà déposées et les choses sont déjà en porte-à-faux.

M. Prud'homme: Il faudra répéter cela pour Peter. Il m'a demandé de réserver cette disposition.

M. Murphy: Je suis d'accord pour la réserver. Si le problème, c'est le candidat inscrit, d'accord. Je garderai mes arguments pour plus tard, mais j'ai quand même des réserves à ce propos.

L'article 116 est réservé

Les articles 117 et 118 sont adoptés

Article 119

Me Roy: Certaines modifications ont été apportées aux alinéas 285.(1)b) et 285.(3)b). Ces changements n'ont pas été proposés par le comité. On a supprimé l'obligation pour l'électeur de signer un registre au bureau spécial de scrutin. Élections Canada peut s'occuper de cette question d'intendance.

M. Prud'homme: Pour que vous n'ayez pas à vous répéter, Peter vient de me remettre une note me demandant de vous poser une question. Est-il possible de réserver l'article 119?

L'article 119 est réservé

Les articles 120 à 122 sont adoptés

Article 123

Me Roy: Il n'y a pas de changements.

M. Murphy: Ma question porte sur ce qui manque dans la disposition suivante.

Mme Bloodworth: L'article 123 est le même, monsieur le président, à l'exception d'une suppression. M^me^ Roy pourra vous expliquer de quoi il s'agit.

Me Roy: Le comité a recommandé un nouveau paragraphe à l'article 290. Il s'agit du serment. Nous avons estimé que ce n'était pas nécessaire parce l'assermentation était déjà prévue à l'article 122. Ce n'était qu'une redondance.

[*Text*]

The Chairman: We gave the possibility of an oath or identity earlier on, so we don't have to do it here.

Ms Roy: Exactly. The same rules that apply at ordinary polls also apply at advance polls, so there was no need to repeat this rule.

The Chairman: Okay.

Mr. Murphy: Can we stand clause 123 in order to allow for amendments on subsequent paragraphs?

Clause 123 allowed to stand

Clause 124 agreed to

• 1130

On clause 125

The Chairman: Are there changes to clause 125? There are amendments at the conclusion of clause 125. They're between clauses 125 and 126. But with regard to clause 125 as it now sits, are there changes from the committee report?

Ms Roy: It's indicated in the clause-by-clause review, but there was some clarification of wording to proposed subsection 322.1.

We clarified what opinions we were talking about. I believe the committee's report referred to opinion surveys relating to an election, but we felt the reference was not really very clear, so that's why we clarified it. We've indicated:

respecting how electors will vote at the election or respecting an election issue that would permit the identification of a political party or a candidate

So that's the drafting change that was made.

The Chairman: For more specificity on the surveys we're talking about.

Ms Roy: Yes.

The Chairman: Is there any difficulty with that change? There's a request to stand the clause, so we'll do so.

Clause 125 allowed to stand

The Chairman: The next amendment is L-11 in your book. If it were presented and the chair were forced to rule on it, the chair would have to rule it out, on the basis of the earlier presentations. It's essentially beyond the scope of the bill.

Mr. Murphy: I would think we would assume that the amendments are stood and haven't been moved or anything else, so we'll just come back to them at some appropriate time.

The Chairman: Well, that's correct. Amendment L-12 would also occur at this point and the chair would make a similar ruling.

Mr. Murphy: But we will enable Peter to make whatever case he wishes to make later?

The Chairman: Yes. We've already stood clause 125, so these items could be moved, I suppose.

There's an amendment in your package, which is H-4.

Mr. Murphy: Why not have June 13 as the date? It allows more flexibility.

[*Translation*]

Le président: Nous avons prévu la possibilité d'une assermentation plus tôt, et ce n'est donc pas nécessaire ici.

Me Roy: Exactement. La règle qui s'applique aux bureaux de scrutin ordinaires s'applique aux bureaux du scrutin spéciaux. Il est donc inutile de la répéter.

Le président: D'accord.

M. Murphy: Est-il possible de réserver l'article 123 pour permettre d'amender les paragraphes qui suivent?

L'article 123 est réservé

L'article 124 est adopté

Article 125

Le président: Propose-t-on des modifications à l'article 125? Il me semble qu'on voulait ajouter quelque chose aux articles 125 ou 126, mais pour ce qui est de l'article 125 actuel, des modifications découlent-elles du rapport du comité?

Me Roy: Tout est indiqué dans l'étude article par article; on tenait toutefois à préciser le libellé proposé au paragraphe 322.1.

Nous avons fait connaître nos opinions. Si je ne m'abuse, le rapport du comité faisait allusion aux sondages d'opinions concernant les élections mais, selon nous, le libellé n'était pas suffisamment clair. Nous avons précisé:

sur les intentions de vote des électeurs ou sur une question électorale qui permettrait d'identifier un parti politique ou un candidat. . .

Voilà comment le libellé a été modifié.

Le président: On précisait donc de quel genre de sondages il s'agissait.

Me Roy: Voilà.

Le président: Aucune objection à ce changement? On demande de réserver l'article. Il est donc réservé.

L'article 125 est réservé

Le président: Dans votre liasse, le prochain amendement proposé est L-11. Si le président en était saisi et devait se prononcer, il le jugerait irrecevable, compte tenu des présentations préalables. Il déborde ce projet de loi.

M. Murphy: On pourrait supposer que les amendements ont été réservés, n'ont pas été proposés, de sorte qu'on pourrait y revenir plus tard, au moment opportun.

Le président: Eh bien, oui. Passons à l'amendement L-12 auquel on réservera le même sort.

M. Murphy: Mais nous allons tout de même permettre à Peter d'en parler un peu plus tard, n'est-ce pas?

Le président: Oui. Nous avons déjà réservé l'article 125 de sorte qu'on pourrait proposer ces amendements.

Passez maintenant à l'amendement H-4.

M. Murphy: Pourquoi ne pas préciser qu'il s'agit du 13 juin? Cela nous donnerait une plus grande marge de manoeuvre.

[*Texte*]

The Chairman: Nobody has moved it, but I would like it taken under advisement to be looked at this afternoon. The notion was to provide greater certainty to the world in terms of when these changes in this first package would come into force, because there's going to be a lot of uncertainty.

Would there be some wisdom in a precise date, on this particular occasion? We're into a couple of different situations, with a lot of changes, with different systems of voting that affect people abroad, and so on, and we're into swearing in at the poll. Is it better to have a sense of certainty as to when—

Mr. Murphy: I would move the amendment, recognizing there will be discussion and possibly amendment.

The Chairman: Would you like to move it at this point?

Mr. Murphy: Yes, I think it's a wise decision. So that it's on the record, we'll move the amendment and then stand it.

The Chairman: We'll put the amendment on the record, then stand the clause.

[See *Minutes of Proceedings*]

• 1135

On clause 126

The Chairman: There are a number of proposed amendments to clause 126: L-13, L-14 and L-15. They are all dependent on the resolution of the issue of prisoners. My recommendation at this point would therefore be to stand the clause, pending a resolution of the issue earlier, as to whether or not these are worth considering. They would indeed be in order, at least that's my preliminary ruling.

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, I think the government may have amendments as well. The international public servants, for example, will require a consequential amendment to the special voting rules.

Clause 126 is basically the rest of the bill, because it's the special voting rules. I wonder if it might be useful to generally explain where they differ from the special committee report, and they don't differ very much. Then all the committee would be left to deal with are the amendments and the issues we're talking about.

Mr. Murphy: May I suggest that, given Peter's absence, it might be just as well to wait, unless they have a written report.

The Chairman: What are we talking about—two or three minutes or five?

Ms Bloodworth: Yes. There's not very much in the way of—

The Chairman: Why don't we hear it and then see?

Mr. Murphy: We're not going to pass anything. We're just going to. . .

The Chairman: No, we're not going to pass anything. We can contemplate it over lunch; we can mark it in our books and take a chance to think about it.

Therefore, you will share with us the deviations on special voting rules from the committee's report, with an explanation.

Ms Bloodworth: I'll make a few general comments and then I'll let Mr. Girard. . . Elections Canada is really the expert on this clause.

[*Traduction*]

Le président: Personne ne l'a proposé, mais j'en prends note: nous allons y revenir cet après-midi. On voulait donner au public une plus grande certitude quant à l'entrée en vigueur de ces modifications car il y aura beaucoup de confusion.

Serait-il sage de préciser la date, alors? Nous serons confrontés à des situations différentes, à des changements, à des systèmes de vote qui touchent nos ressortissants à l'étranger, on devra prêter serment, etc. Ne serait-il pas mieux d'être certains quant à. . .

M. Murphy: Je vais proposer l'amendement qui sera sans doute discuté et peut-être amendé.

Le président: Voulez-vous en faire la proposition maintenant?

M. Murphy: Oui. Je crois qu'il est bon de le faire. Cela dit, nous pouvons proposer l'amendement et le réserver.

Le président: Nous allons faire figurer l'amendement au procès-verbal et l'article sera réservé.

[Voir *Procès-verbaux et témoignages*]

Article 126

Le président: Les amendements L-13, L-14 et L-15 portent sur l'article 126. Ils découlent des dispositions portant sur les détenus. Je propose de réserver cet article, d'attendre qu'on ait réglé la question des détenus pour savoir s'il y a lieu de s'y pencher. Ça me semble indiqué, voilà ma décision préliminaire.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, le gouvernement aurait peut-être des amendements à proposer. Les fonctionnaires internationaux, pour leur part, devront être visés et espèrent un amendement qui découlera des règles électorales spéciales.

L'article 126 englobe le reste du projet de loi car il s'agit des règles électorales spéciales. Serait-il utile d'expliquer de façon générale où les règles diffèrent ou ne diffèrent pas du rapport du comité spécial? Le comité n'aurait alors qu'à traiter des modifications et des questions non résolues.

M. Murphy: Étant donné que Peter n'est pas là, ne vaudrait-il pas mieux attendre, à moins qu'on n'ait présenté un rapport écrit?

Le président: Combien de temps faudrait-il consacrer: deux, trois ou cinq minutes?

Mme Bloodworth: Oui. Ça ne serait pas très long. . .

Le président: Pourquoi ne pas entendre les propositions maintenant?

M. Murphy: Il ne s'agit pas d'adopter quoi que ce soit. Nous allons simplement. . .

Le président: Non, nous n'allons rien adopter. Nous pouvons étudier l'affaire au cours du déjeuner. Nous pouvons indiquer l'endroit dans nos liasses et tâcher d'y penser.

Par conséquent, vous allez nous expliquer les écarts entre les règles électorales spéciales du projet de loi et celles du rapport du comité.

Mme Bloodworth: Je vais commencer par des commentaires généraux et M. Girard. . . les gens d'Élections Canada sont vraiment les spécialistes en la matière.

[*Text*]

In general, this is exactly what the committee proposed—the special voting rules—with the exceptions that were necessary because of the change on the inmates issue. I believe that's the only one.

Ms Roy: There is registered party—

Ms Bloodworth: Oh yes, there was another one that the minister had mentioned. It was discussed earlier. The committee had proposed that special voters be able to vote by party as opposed to by candidate. This is changed in here and it requires them to vote by candidate. I think those are the things that are different from the special committee report. Otherwise, the system proposed here is what the special committee. . .

The Chairman: What's that about the second one? I'm sorry, I was talking to the clerk and I. . .

Ms Bloodworth: The second one is the one the minister referred to when he was here earlier, which is the requirement that people voting by the special voting rules will have to name the candidate and not just the party.

Mr. Murphy: On that last item, if I may—it has always enthralled me. Presumably, if someone votes, naming the candidate before that candidate is nominated, that ballot would still be counted, since you have no idea when that ballot was cast.

The Chairman: There is a clause, I believe, that indicates that if the voter's intention is clear, it gets counted. It's somewhere near the end of this section. That would cover that kind of situation, I would think.

Okay, we'll go to Mr. Girard for further explanation.

M. Girard: Je pense que pour l'essentiel, je ne peux qu'abonder dans le sens de madame Bloodworth à savoir, qu'effectivement, il y a eu des ajustements qui ont dû être faits suite aux décisions qui ont été prises—notamment en ce qui concerne les détenus—et cette possibilité pour les électeurs de voter pour des partis.

On s'est aussi demandé, lors de l'examen des dispositions du rapport par le ministère de la Justice, si deux articles ne pouvaient pas être amalgamés. . . C'était essentiellement technique. L'essentiel est resté le même. La procédure est exactement celle que le Comité avait en tête lorsqu'il a déposé son rapport.

Ms Bloodworth: There was one other difference I forgot to mention, Mr. Chairman, which was referred to earlier when the minister was here. That is, provincial public servants have been put on the same footing as federal public servants, international—

The Chairman: So there's some consequential—

Ms Bloodworth: That's reflected.

The Chairman: There will be, with the minister this afternoon, some further amendments to take care of the United Nations civil service position. There will be some consequent amendments to that as well.

Ms Bloodworth: There is more than just the United Nations. There are also some organizations that aren't technically the United Nations but for whom we provide public servants.

Mr. Murphy: Is it possible for us to get those amendments now, without upsetting anybody?

[*Translation*]

De façon générale, voici les propositions du Comité sur les règles électorales spéciales, avec quelques exceptions qui s'imposaient, en raison des dispositions visant les détenus. Les seules exceptions, je crois.

Me Roy: N'oubliez pas le parti enregistré. . .

Mme Bloodworth: Ah oui: une autre exception que le ministre avait signalée. On en a déjà discuté. Le comité avait proposé que les électeurs spéciaux puissent voter pour le parti plutôt que le candidat. La disposition a été modifiée et il faut voter pour le candidat. Voilà ce qui diffère du rapport. Sinon, ces propositions sont celles que le rapport du comité. . .

Le président: Qu'en est-il de la deuxième? Je regrette, je discutais avec le greffier. . .

Mme Bloodworth: La deuxième disposition a été soulevée par le ministre lorsqu'il a comparu: on demandait aux électeurs ayant recours aux règles électorales spéciales de nommer le candidat qu'ils choisissent plutôt que de ne nommer que le parti.

M. Murphy: Cette question m'a toujours fasciné. Si quelqu'un choisit le nom d'un candidat avant que le candidat ne soit nommé, le bulletin serait valable car on n'aurait aucune idée de la date à laquelle le bulletin a été rempli.

Le président: À ma connaissance une disposition prévoit que si l'intention de l'électeur est claire, son bulletin est valable. La disposition figure à la fin de cette partie. Je crois qu'elle prévoit ce genre de situation.

Nous allons demander à M. Girard de nous expliquer davantage.

Mr. Girard: I find I can only agree with Ms. Bloodworth when she says that amendments were brought after decisions were taken with respect to inmates, for example, and the possibility of voting for a party.

We also wondered, in studying the Department of Justice report if two sections could not be combined. . . A purely technical or cosmetic change. Nothing essential was amended, the procedure was exactly the one the committee had in mind when it presented its report.

Mme Bloodworth: J'ai oublié de signaler une autre différence à laquelle on a fait allusion lors de la comparution du ministre. Les fonctionnaires provinciaux se sont vu accorder le même statut que les fonctionnaires fédéraux, internationaux. . .

Le président: Donc, il y aurait des modifications en conséquence. . .

Mme Bloodworth: On en tient compte.

Le président: Lorsque le ministre comparaîtra cet après-midi, il faudra parler d'amendements portant sur la politique des Nations Unies sur la fonction publique. Il faudra apporter des modifications en conséquence.

Mme Bloodworth: Il ne s'agit pas uniquement des Nations Unies. Il existe également certaines organisations qui ne relèvent pas des Nations Unies mais auxquelles nous affectons des fonctionnaires.

M. Murphy: Pouvons-nous adopter dès maintenant ces modifications sans effaroucher qui que ce soit?

[*Texte*]

Ms Bloodworth: I don't have them with me. I'll speak to the minister and the minister's office and certainly attempt to get them as soon as I can.

• 1140

The Chairman: Okay. So we could have them distributed to committee members as quickly as we could, or to the researchers.

Mr. Murphy: Research is probably easier.

Ms Bloodworth: What we would do, Mr. Chairman, is provide them to the clerk.

The Chairman: Okay. The clerk could get them to the committee's researchers as quickly as possible, any government amendments which come to you.

Ms Bloodworth: Yes.

The Chairman: Okay.

A voice: Dennis has a technical question.

Mr. Dennis Young (Committee Researcher): Is it appropriate to ask three technical questions where the bill either lacks clarity or I lack understanding?

The Chairman: It certainly is.

Mr. Young: In schedule II, part VI, proposed subsection 82(1) on page 103, the wording:

> act as a representative of that candidate at the voting place during the taking of those votes.

is inconsistent with the parallel requirement under the Canadian forces electors in proposed section 65, in part V of schedule II. We allow candidates to name representatives who act on behalf of registered parties in proposed section 65, and then in the case of incarcerated electors we allow candidates to name representatives who only represent that candidate. I believe proposed subsection 82(1) should be made consistent with proposed section 65 in the wording used in the reference to "registered parties".

In both cases these are voting under the special balloting rules, and therefore people could be voting for any candidate in any riding across the country. I think that is just a wording glitch where there is an inconsistency.

The Chairman: That should refer to "registered parties"?

Mr. Young: In paragraph 90(1)(d)... I think when the drafters went through and pulled "registered party' every time they saw it in schedule II, they have now created a situation where if any candidate dies, the special ballots cannot be counted. The provisions for a delayed election refer only to candidates of registered parties, so we have an inconsistency between the delay of an election, or the postponement of an election, where a candidate of a registered party dies but not an independent candidate, and the wording in this section, which refers only to the death of a candidate.

The Chairman: I am a bit lost. Did you say proposed section 90?

Mr. Young: Yes, proposed section 90.

The Chairman: On what page?

[*Traduction*]

Mme Bloodworth: Je ne les ai pas en main. Je vais parler au ministre ou à ses fonctionnaires pour tenter d'obtenir les modifications le plus tôt possible.

Le président: D'accord. Ainsi, les membres du comité ou les attachés de recherche en auraient copie le plus tôt possible.

M. Murphy: On pourrait plus facilement les envoyer aux attachés de recherche.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, on pourrait les remettre au greffier.

Le président: D'accord. Le greffier pourrait transmettre tous les amendements qui vous sont envoyés aux attachés de recherche.

Mme Bloodworth: Oui.

Le président: D'accord.

Une voix: Question d'ordre technique de la part de Dennis.

M. Dennis Young (attaché de recherche): Me serait-il permis de poser quelques questions d'ordre technique? Je ne sais si le projet de loi n'est pas clair ou si je ne comprends pas.

Le président: Allez-y, je vous en prie.

M. Young: Voici les coordonnées: Annexe II, partie VI, paragraphe 82(1), page 103: le libellé:

> agir au lieu de vote lors du scrutin à titre de représentant du candidat...

n'est pas conforme à la disposition correspondante sous «électeur des Forces canadiennes, à l'article 65, partie V de l'annexe II. Nous permettons aux candidats de nommer des représentants qui agissent au nom de partis enregistrés à l'article 65 que nous proposons; puis, dans le cas des électeurs incarcérés, nous permettons aux candidats de nommer des représentants qui ne représenteraient que ce même candidat. Il me semble que le paragraphe 82(1) devrait être conforme à l'article 65 proposé en ce qu'il a trait aux «partis enregistrés».

Dans les deux cas, il s'agit de règles électorales spéciales; par conséquent, les personnes pourraient choisir n'importe quel candidat dans n'importe quelle circonscription. Il s'agit simplement d'une erreur rédactionnelle.

Le président: Est-ce qu'il faudrait parler de «partis enregistrés»?

M. Young: Lisez le sous-alinés 90(1)d)... lorsque les rédacteurs ont retiré les termes «parti enregistré» chaque fois qu'ils les ont vus à l'annexe II, ils ont en fait créé une situation qui empêcherait de compter les bulletins spéciaux si un candidat arrivait à mourir. Les dispositions sur une élection retardée ne visent que les candidats de partis enregistrés; il y a donc manque d'uniformité entre l'élection retardée ou l'élection ajournée; dans ce dernier cas, il s'agirait du décès d'un candidat d'un parti enregistré mais non pas d'un candidat indépendant.

Le président: Je suis confus. Avez-vous dit l'article 90 proposé?

M. Young: Oui.

Le président: À quelle page?

[*Text*]

Mr. Young: Page 106, in the bill.

The Chairman: Okay, "the outer envelope"? Which line?

Mr. Young: It would be line 12, I believe.

The Chairman: Okay. So this is a technical glitch again.

Mr. Young: Yes.

The Chairman: It should read, "in which the candidate of a registered party has died".

Mr. Murphy: Those word processors just delete too much sometimes.

The Chairman: Yes. On the surface, that makes a lot of sense.

Mr. Girard: That makes sense, yes.

The Chairman: People agree with that, so we will have that prepared. Thank you, Dennis.

Mr. Young: In proposed subsection 100(1) of schedule II, this may be not wording but my understanding. In proposed subsection 100(1) on page 109:

> 100. (1) The returning officer shall ensure that the ballots returned to the office

—these are the special ballots, again, cast in the riding—

> are kept sealed until they are given to the deputy returning officer.

Proposed subsection 100(2):

> (2) All outer envelopes received after the prescribed deadline shall be kept separate and sealed and shall be initialled by the deputy returning officer and marked with the date and time of their receipt.

I believe it is the returning officer who is meant to initial these, rather than the deputy returning officer, because the DRO is being asked to initial the time of their receipt when they won't be there until the day the ballots are opened and counted. I am presuming proposed subsection 100(2) refers to the action of the returning officer in proposed subsection 100(1).

Mr. Girard: We will have to check that.

• 1145

Mr. Young: I think you're asking an election officer to do something that he or she was not a witness to in terms of the time of the receipt of the ballots. Really, it would be—

Le président: Je pense que c'est correct, «scrutateur»?

Mr. Girard: No, it would have to be checked as well in French, because it's not any clearer in French than in English.

The Chairman: I have a question. It is on proposed section 71.26, lines 23 and 24; in particular, line 24.

I wondered if it would be better wording to say "no longer valid" or whether "not valid" covers that situation. In the election we're facing, where lists exists in nine provinces and might indeed be just revised, people will have moved, people will have died. Lots of things will have happened in an intervening period of 10, 11, or 12 months. It might have been valid in the beginning, but on the day the revisal agent runs across the situation it's no longer valid information.

[*Translation*]

M. Young: À la page 106 du projet de loi.

Le président: D'accord. «elle» (enveloppe extérieure)... de quelle ligne s'agit-il?

M. Young: De la ligne 12, je crois.

Le président: D'accord. Erreur technique, donc?

M. Young: Oui.

Le président: Il faudrait plutôt dire: «dans laquelle est décédé un candidat d'un parti enregistré».

M. Murphy: Décidément, ces machines de traitement de texte en suppriment parfois beaucoup trop.

Le président: En effet. A priori, ça me semble justifié.

M. Girard: Oui, bien vu.

Le président: Les membres semblent d'accord, nous y veillerons donc. Je vous remercie, Dennis.

M. Young: Je m'explique mal le paragraphe 100(1) de l'annexe II à la page 109:

> Le directeur du scrutin veille à ce que les bulletins de vote retournés à son bureau...

il s'agit des bulletins de vote spéciaux remis dans la circonscription...

> ...restent sous scellés jusqu'à ce qu'ils soient remis au scrutateur.

Le paragraphe 100(2) proposé dit:

> (2) Les enveloppes extérieures reçues après le délai fixé sont gardées séparément, restent scellées, sont paraphées par le scrutateur et portent la date et l'heure auxquelles elles ont été reçues.

Je crois que c'est au directeur de scrutin de parapher ces bulletins de vote spéciaux plutôt qu'au directeur adjoint, car on demande à ce dernier de parapher l'heure à laquelle ils sont reçus et ils ne seront pas là tant que les bulletins ne seront pas vérifiés et comptés. Je suppose que le paragraphe 100(2) fait suite aux mesures que doit prendre le directeur du scrutin en vertu du paragraphe 100(1) proposé.

M. Girard: Il nous faudra vérifier.

M. Young: Je crois que vous demandez à un directeur du scrutin de parafer quand il n'a pas été témoin de la réception des bulletins... Ce serait...

The Chairman: I think that's right, the returning officer.

M. Girard: Il faudrait également contrôler le libellé français parce qu'il n'est pas plus clair que l'anglais.

Le président: J'ai une question à poser. Elle porte sur la ligne 23 du paragraphe 71.26.

Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux dire «ne sont plus valides», ou si «pas valides» couvre cette situation. Pour les prochaines élections, il existe des listes dans neuf provinces qui pourraient être révisées. Des gens auront déménagé, d'autres seront morts. Il peut arriver toutes sortes de choses au cours d'une période de 10, 11 ou 12 mois. C'était peut-être valide au départ, mais les renseignements ne sont plus valides au moment où le réviseur contrôle la situation.

[*Texte*]

Ms Bloodworth: I think, Mr. Chairman, we're agreed that's still covered. What it means is that it is not valid at the time they're doing the revising.

The Chairman: I just wanted to be sure, because you can end up with pretty big lists if you don't get rid of those names.

Ms Bloodworth: Which is why I asked Mr. Girard before answering.

The Chairman: Louis, do you have a question?

Est-ce que vous avez des questions?

M. Plamondon (Richelieu): Non. Il y a un paragraphe que je ne retrouve pas, où l'on changeait un mot; ce qui me paraissait surprenant. On disait par rapport aux recommandations que peut faire un candidat pour ce qui est des scrutateurs, et pour ce qui est des recenseurs, «le candidat ayant reçu le plus de votes à la dernière élection». Et l'on change cela maintenant pour: «Le parti ayant reçu le plus de votes à la dernière élection désignera les scrutateurs et les recenseurs.»

Alors, je voudrais savoir combien de députés actuels ça touche. Est-ce que ça touche, autrement dit, seulement les sept députés du Bloc québécois?

Mr. Murphy: It would affect Kilgour, Kindy, Nowlan.

The Chairman: It affects a minimum of 295—

Cela affecte premièrement les 295 personnes qui ont fini en deuxième place.

M. Plamondon: Pourquoi?

Le président: Parce que c'est le changement. D'accord? C'est le parti du candidat qui finit en deuxième place ou en première place. Ça, c'est le sens du changement.

M. Prud'homme: Dans le comté de M. Chrétien, c'est le NPD et les Conservateurs. Dans Saint-Maurice.

M. Plamondon: C'était comme ça.

M. Prud'homme: Ça va l'être encore.

M. Plamondon: Sauf pour celui qui finit en tête, c'était le candidat. Je ne vous prête pas de mauvaise intention, mais je m'interroge sur le fait que les trois partis très majoritaires à la Chambre ont décidé en commun ce changement, sachant bien que cela affecte les députés indépendants et les députés du Bloc québécois, c'est-à-dire les députés qui auraient changé de parti ou qui auraient été élus, même comme indépendants, sauf M. Duceppe et la candidate du *Reform Party*. Est-ce qu'on va considérer M. Duceppe comme un indépendant ou comme étant élu du Bloc québécois?

Alors, pourquoi fait-on ce changement-là à ce moment-ci? Je m'interroge sur l'intention gouvernementale et je me demande dans quelle mesure les fonctionnaires peuvent nous expliquer cela. Est-ce que c'est un geste politique ou est-ce que c'est un geste administratif?

• 1150

The Chairman: What is in here is what the committee recommended, after considerable examination.

The first principle, which does not exist in election law today, or the way it exists, is not the same as the principle... The principle the committee adopted is competing political interests at virtually every stage of the process, from the creation of the

[*Traduction*]

Mme Bloodworth: Monsieur le président, tout le monde est d'accord. La situation est toujours couverte. Cela signifie tout simplement que ce n'était pas valide au moment où on faisait la révision.

Le président: Je voulais simplement m'en assurer, car les listes peuvent être assez longues si ces noms ne sont pas radiés de la liste.

Mme Bloodworth: Voilà pourquoi j'ai posé la question à M. Girard avant de répondre.

Le président: Louis, vous avez une question à poser?

Do you have some questions to ask?

Mr. Plamondon (Richelieu): No. There is a section that I can't find in which we were changing one word, to my surprise. It was a section dealing with recommendations a candidate could make as to who would be a revising officer or an election officer, and it was the candidate having had the largest number of votes during the last election. Now, that is being changed to: the party having had the largest number of votes during the previous election will designate the revising and election officers.

I would just like to know how many current MPs are involved. In other words, is it just the seven MPs who are Bloc québécois members?

M. Murphy: Cela toucherait MM. Kilgour, Kindy et Nowlan.

Le président: Il y aurait au moins 295...

This concerns the 295 people who finished second.

Mr. Plamondon: Why?

The Chairman: Because it is a change. It is the party of the candidate who finishes in second place or in first place. That is the change.

Mr. Prud'homme: In Mr. Chrétien's riding, it is the NDP or the Conservatives. In Saint-Maurice.

Mr. Plamondon: That's how it was.

Mr. Prud'homme: That's how it still will be.

Mr. Plamondon: Except for the one who finished first, that was the candidate. I am not putting any particular slant on this but I question the fact that the three parties having majority in the House have agreed on this change knowing full well that it affects the independents and the Bloc québécois members, those, in other words, who would have changed their allegiance or would have been elected even as independents, except for Mr. Duceppe and the Reform Party M.P. Will Mr. Duceppe be considered an independent or an elected Bloc québécois member?

Why is this change being brought about at this time? I am wondering why the government intends to move this and how the civil servants can explain this to us. Is this a political or administrative move?

Le président: Ce qui se trouve ici est la recommandation du comité, élaborée après une étude approfondie.

Le premier principle, qui n'existe pas dans la loi sur les élections aujourd'hui, ou qui n'existe pas de la façon qu'on l'a formulé, n'est pas le même principe... Le principe que le comité a adopté veut qu'il y ait des intérêts politiques concurrentielles

[*Text*]

list to the casting of the vote on voting day. Therefore you do not have a situation where a single political party is the only party present for the creation of a list or the casting of the ballot or revision in between.

Present law on voting day would allow a single political party to be the only party represented at all ballot boxes, because they name the deputy returning officer and the clerk. We would change that so that the party that finished first and the party that finished second could produce a list. We would do that at enumeration; we would do that in between for revisal; we would do it on voting day. That was the principle.

We were conditioned, in part, by information from Elections Canada that it is very difficult because candidates—they used the word "candidates"—disappear, in particular those who came second. There could be a death and you would not have a candidate, or people resign before the general election, or they move to somewhere or do something else. The consistency is parties—parties exist year in and year out, day in and day out, but candidates come and go. And so there was more certitude within the act itself in the case of a dispute.

For example, we dealt yesterday with the issue of how you settle a dispute. If there is a dispute between the candidate and the local riding association, the dispute mechanism which is before us would be the leader, the same as it is in election law. The leader has to sign a certificate for anybody to have the label of their party on the ballot. So if there is a dispute between lists—the riding president and the candidate have a fight—then the leader determines which list the returning officer accepts.

I do not know if that is helpful as background. The committee spent a lot of time on it. It is not a government proposition; it was a committee proposition that flowed from concerns raised by Lortie and by Elections Canada—problems that they were experiencing.

Mr. Murphy: When we talk about the enumerators, returning officers, and poll clerks being appointed, and we refer to the last election where there has been a by-election in between, as in the case of Mr. Duceppe, are we talking about the results of the by-election?

An hon. member: That is right.

Mr. Murphy: So that would affect Mrs. Grey, Mr. Chrétien, and others.

M. Prud'homme: Je veux dire ici à M. Plamondon que le problème a toujours existé. Vous l'avez vécu, je l'ai vécu, on l'a tous vécu. C'est que la loi était très, très peu claire. Vous le savez, on a eu un échange là-dessus.

La loi dit que le jour de l'élection, le scrutateur est nommé par le président d'élection. Ils ne disent pas plus que ça. Un peu plus loin elle dit: le scrutateur nommera son greffier. Vous savez très bien ce que ça a donné en pratique, et Élections Canada a toujours demandé au Parlement de changer ça. Et le Parlement, dans sa sagesse, ou le Comité, a dit: oui, le temps est venu de le faire, après tant de chicanes. Parce que tout ce qui se faisait dans bien de comtés, sans les nommer, était illégal.

[*Translation*]

à chaque étape du processus, de l'élaboration de la liste jusqu'au vote le jour des élections. Donc, il n'y aura pas seulement un parti politique présent lors de l'élaboration de la liste, lors du vote ou lors de la révision entre les deux.

D'après la loi actuelle sur les élections, un seul parti politique pourrait être le seul parti représenté à toutes les urnes parce que c'est le parti qui nomme le scrutateur et le greffier. Nous le changerions pour que le parti qui se classe premier et le parti qui se classe deuxième produisent une liste. Nous le ferions lors du recensement, nous le ferions lors de la révision et nous le ferions le jour des élections. C'était le principe.

Nous avons été influencés en partie par les renseignements d'Élections Canada qui disaient que c'était très difficile parce que les candidats—ils ont utilisé le mot «candidat»—disparaissent, en particulier ceux qui se classent deuxièmes. Quelqu'un pourrait mourir et il n'y aurait pas de candidat, quelqu'un pourrait démissionner avant l'élection générale ou il pourrait déménager, etc. Les partis sont une source de continuité—les partis restent à l'année longue, tous les jours, mais les candidats s'envolent. Donc, la loi elle-même était plus fiable dans le cas d'un conflit.

Par exemple, hier nous avons parlé du règlement des différends. S'il y a conflit entre le candidat et l'association de circonscription locale, c'est le chef du parti qui serait responsable de le régler, ainsi que le précise la loi électorale. Le chef du parti doit signer un certificat pour quiconque veut mettre l'étiquette de leur parti sur un bulletin de vote. S'il y a un conflit quant aux listes—c'est-à-dire le président de l'association de circonscription et le candidat se disputent—alors le chef du parti choisira la liste qu'utilisera le scrutateur.

Je ne sais pas si ces renseignements vous sont utiles. Le comité a passé beaucoup de temps sur ce point. Il ne s'agit pas d'une proposition du gouvernement; c'est une proposition du comité qui découlait des préoccupations soulevées par Lortie et par Élections Canada—les problèmes qu'ils vivaient.

M. Murphy: On parlait de la nomination des recenseurs, des scrutateurs et des greffiers du scrutin et on a fait allusion à la dernière élection, lorsqu'il y a eu une élection partielle entre les deux, comme dans le cas de M. Duceppe. S'agit-il des résultats de l'élection partielle?

Une voix: C'est exact.

M. Murphy: Donc, M^me^ Grey, M. Chrétien et d'autres seraient touchés.

Mr. Prud'homme: I would like to tell Mr. Plamondon that the problem has always existed. You experienced it, I experienced it, we all experienced it. That is because the act was not clear at all. You know that; we talked about that.

The act says that on election day, the deputy returning officer is appointed by the returning officer. That is all it says. A little further on it says that the deputy returning officer appoints the clerk. You are quite aware of what actually happened and Elections Canada asked Parliament to change that. Parliament, in its wisdom, or the committee, said that yes, the time had come to do that after so much arguing. Everything that was happening in the ridings, without naming any of them, was illegal.

[*Texte*]

Je vais vous donner un exemple pratique, celui de mon comté. On courait après le candidat qui est arrivé deuxième. C'était un Créditiste, à un moment donné ça a été un NPD, à un moment donné ça a été un Conservateur. Ils disparaissaient, mais ils avaient, en vertu de la loi—et vous me corrigerez, Élections Canada—, des privilèges personnels à l'élection suivante. Alors, on a officiellement passé les privilèges attachés à des personnes à des partis. Si bien qu'actuellement, avec le nouveau projet de loi, je peux vous dire que si M. Chrétien se représente dans St-Maurice—où il se présente—il ne pourra nommer personne. Son parti ne pourra recommander personne parce que son parti est arrivé troisième. Ce sera le NPD qui nommera le deuxième et le Conservateur qui nommera le premier.

• 1155

Mais là, nous avons l'assurance... Que voulons-nous? La philosophie, c'est qu'il y ait des personnes de partis politiques différents. Je comprends votre difficulté, mais je pense que j'ai donné l'explication la plus honnête et claire possible.

M. Plamondon: Est-ce que je peux avoir encore la parole? Je suis d'accord, au niveau du principe; je suis d'accord qu'il y avait des corrections à apporter et que la situation décrite par M. Prud'homme au sujet du candidat finissant deuxième posait tout un problème et qu'il fallait clarifier cela.

Mais si on veut rechercher une plus grande pureté de la loi électorale, il me semble qu'il faudrait donner ce pouvoir, non pas au parti—parce qu'il y a là un danger qu'il puisse s'en servir comme instrument de patronage honteux pendant une élection—, mais au président d'élection même.

On pourrait recruter les scrutateurs, les greffiers et les recenseurs en publiant une annonce par le biais du bureau d'assurance-chômage. Et ceux qui posent leur candidature ont affaire au président d'élection, directement; ce dernier les recrute et veille à la bonne marche de l'élection en-dehors de toute partisanerie.

Mais là, on corrige une situation dans laquelle un individu pouvait le faire, et maintenant c'est un parti qui le fera. Cela me paraît aussi dangereux au point de vue éthique électorale; ça devient un instrument de patronage et ça incite à l'achat de votes si l'on nomme une personne plus ou moins qualifiée, s'il y a six électeurs dans cette famille, etc...

Historiquement, cela s'est fait; et on veut corriger cela. Alors, confions cela directement aux fonctionnaires par le biais, justement, d'une annonce dans le journal où tous ceux qui veulent travailler à l'élection vont au bureau d'assurance-chômage... Et on aurait des chances que ce soit des gens plus démunis qui puissent avoir un petit revenu.

Une voix: Voyons donc!

M. Plamondon: Ce n'est pas correct ce que je dis?

Le président: Monsieur Champagne.

M. Champagne: J'ai été le premier surpris parce que quand on a regardé attentivement la Loi électorale, j'avais toujours eu à l'esprit que le candidat qui avait fini premier et le candidat qui avait fini deuxième lors de la dernière élection nommaient à la fois les recenseurs et les scrutateurs. C'est ce que j'avais toujours pensé. Et dans la pratique, cela se faisait ainsi. On s'entend là-dessus? Bien.

[*Traduction*]

I will give you a practical example—my riding. We were running after the candidate who had finished second. At one point it was Creditist, at another it was an NDP candidate and another time it was a Conservative. They were disappearing but, under the act, correct me if I am wrong—Elections Canada—they could keep all their personal privileges at the next election. So, these personal privileges were officially passed on to the parties. Thus, under the new bill, I can tell you that if Mr. Chrétien is represented in St-Maurice—or if he runs there—he will not be able to appoint anybody. His party will not be able to recommend anybody because his party finished third. The NDP will make the second appointment and the Conservatives the first.

But here we are assured that... What do we want? The principle is that there be people from different political parties. I understand your problem but I think I provided the most honest and clear explanation possible.

Mr. Plamondon: May I say something again? I agree with the principle. I agree that corrections had to be made and that the situation described by Mr. Prud'homme with respect to candidates finishing second was a problem and that it had to be cleared up.

But it seems to me if we want a much cleaner elections act, then this power should be given not to the party—because the danger is that the party will use it as a disgraceful patronage instrument during an election—but rather to the returning officer.

We could find deputy returning officers, clerks and enumerators by advertising through the unemployment insurance office. Those that apply will deal directly with the returning officer. The returning officer recruits these people and supervises the proper functioning of an election without any partisanship.

But this way we're correcting a situation where it was an individual who made these appointments by saying that it should be the party. I think that is just as dangerous from the perspective of an electoral ethic. It becomes a tool for patronage and it encourages vote buying if a more or less qualified person is appointed, for example, if there are six voters in that family, etc...

That has happened in the past and we want to correct that. So let us leave it directly up to officials using advertising in the newspaper so those who want to work during an election can go to the unemployment insurance office... And perhaps these would be less privileged people who might make some income.

An hon. member: Oh, really!

Mr. Plamondon: You don't think what I am saying is right?

The Chairman: Mr. Champagne.

Mr. Champagne: I was one of the first to be surprised because we had closely examined the Elections Act and had always thought that the candidate who finished first and the candidate who finished second during the last election appointed both enumerators and deputy returning officers. That is what I always thought. And that is what happened in practice. Do we agree? Good.

[*Text*]

Mais lorsque nous avons examiné l'article 95 de la loi actuelle que vous avez devant vous, nous nous sommes rendus compte que le scrutateur était nommé par le directeur du scrutin et que le scrutateur nommait son greffier.

Selon la loi, en fin de compte, on procédait par coutume plutôt que selon la loi. Parce que la loi était claire: le scrutateur est nommé par le directeur de scrutin et le scrutateur, lui, décide de choisir son greffier.

Par le passé, le directeur de scrutin demandait aux candidats de fournir des listes de noms pour l'aider à faire les nominations, compte tenu des délais. Il ne s'agit pas que les trois partis s'entendent pour exclure, par exemple, le Bloc québécois, le *Reform Party* ou les Indépendants; donc, nous sommes allés directement à la recommandation du Rapport Lortie, la recommandation 2.3.7., qui dit justement que les greffiers et les scrutateurs devraient être nommés par les candidats des partis qui ont terminé premier et deuxième.

On n'a pas voulu manigancer quoi que ce soit, on a tout simplement voulu s'assurer—pour reprendre un peu ce que M. Prud'homme a dit—qu'il y avait une continuité.

Je vais vous donner un exemple. Dans mon comté, en 1984, il a fallu courir après le Créditiste, à l'époque, qui demeurait à Montréal, parce que le directeur du scrutin disait que ce n'était pas à lui ou que ce n'était à personne du parti de décider, mais que c'est celui-là qui devait nommer les recenseurs. Et il a fallu courir après le gars à Montréal pour pouvoir trouver une liste permettant de combiner le deuxième recenseur avec celui qui était le candidat libéral à l'époque.

• 1200

Alors que là, on dit: «indépendamment du candidat».

Par exemple, demain matin, moi, je me retire. Si je garde le privilège comme individu et que je m'en vais en Colombie-Britannique, il va falloir qu'ils courent après moi. Et c'est pour cela qu'on se tourne vers le candidat du parti ayant terminé premier et deuxième, ce qui est la logique.

M. Plamondon: Pour que ce soit encore plus correct, il faudrait que le président d'élection... Le problème dont vous parlez, je suis d'accord avec vous, il faut le corriger. Mais plutôt que de le donner aux partis ayant fini premier et deuxième, moi, je le donnerais... Prenez par exemple le Parti créditiste qui était très fort une année au Québec. Il disparaît. Par le président d'élection, il est éliminé parce qu'il n'existe plus personne qui veut l'administrer. Alors, où va-t-on retrouver le parti? On va courir encore après lui!

Tandis que si on donnait pleine juridiction au président d'élection, on s'assurerait qu'il n'y a aucune partisanerie qui entre en jeu et que c'est établi selon des critères très spécifiques en-dehors de toute partisanerie et en toute justice envers les partis politiques.

M. Champagne: C'est parce qu'on a pris textuellement ce que la Commission Lortie nous recommandait à 2.3.7.

M. Prud'homme: Monsieur le président, il va falloir avancer. On n'est pas sur cet article. Non, mais je veux répondre quand même. Je suis très heureux d'ailleurs que le Bloc québécois vienne assister à une réunion parce que les règlements permettent à tous les députés d'assister à toutes les réunions.

[*Translation*]

However, when we examine section 95 of the current act that we have before us, we realize that the deputy returning officer was appointed by the returning officer and that the clerk was appointed by the deputy returning officer.

In the end, we were acting according to custom rather than according to the act. The act was clear: The returning officers appoint the deputy returning officers and the deputy returning officers then choose their clerks.

In the past, the returning officers would ask candidates to provide them with lists of names to help them make their appointments within the deadlines. We didn't want the three parties to agree on excluding, for example, the Bloc québécois, the Reform Party or independents, so we went directly to recommendation No. 2.3.7. of the Lortie report which says that clerks and deputy returning officers should be appointed by the candidates of parties that finished first and second.

The idea was not to plot anything but rather to ensure—to use some of Mr. Prud'homme's words—that there would be continuity.

I will give you an example. In my riding, in 1984, we had to go running after the Creditist at the time, who was living in Montreal, because the returning officer said that it wasn't up to him and it wasn't up to anyone in the party to decide—it was that candidate who had to appoint the enumerators. So, we had to go running after this person in Montreal to get a list that would give us a second enumerator to put with the Liberal candidate at the time.

Whereas here we are saying it should be done irrespective of the candidate.

For example, tomorrow morning I could withdraw. If I maintain my personal privileges and if I go to British Columbia, they're going to have to come looking for me. That is why we use the candidates of the parties finishing first and second—which is logical.

Mr. Plamondon: To improve this even further, it should be the returning officer... I agree that we need to correct the problem you are talking about. But rather than leave it up to the parties that finished first and second, I would make it... Take the Parti créditiste for example: One year they were very strong in Quebec. They disappeared. The returning officer eliminated them because there was no one who wanted to be responsible. So, where do we find the party? We will have to go looking for it.

If we were to give full authority to the returning officer, then we would be sure there would be no partisanship, that very specific criteria would be established with no partisanship involved and that all political parties would be treated fairly.

Mr. Champagne: We used recommendation 2.3.7. of the Lortie report word-for-word.

Mr. Prud'homme: Mr. Chairman, we are going to have to move on. We're not talking about this section. I would like to say something however. In passing, I am very happy that the Bloc québécois came to one of our meetings because according to the regulations, all members may attend meetings.

[*Texte*]

M. Plamondon: On a le droit de parole une fois sur dix.

M. Prud'homme: Pas quand je préside ou quand je suis là.

Une voix: Parce que c'est non partisan.

M. Prud'homme: Mais d'un autre côté, vous comprenez qu'on a un travail à faire. Mais juste une minute M. Champagne.

Si vous vous répétez, et probablement que vous le ferez lorsqu'on sera en troisième lecture, vous allez reprendre cet article et vous allez répéter vos arguments. Pour vous aider à réfléchir avec moi, et pour ne pas répéter vos arguments, je vous dis que j'ai vraiment des objections majeures quant à l'implication du président d'élection, qui est nommé par le gouvernement, et qui serait le grand potentat exclusif de toutes les nominations dans un comté, même s'il le fait par le truchement du bien-être social et de la charité publique. Je m'objecterais à cela et j'aurais une série d'arguments à soumettre contre cette idée.

Mais cela, maintenant, c'est débattable. On continuera cela en troisième lecture. Vous avez émis votre opinion, et elle est notée. On pourra continuer en troisième lecture.

M. Plamondon: J'aurai d'autres points à un autre moment.

Clause 126 allowed to stand

The Chairman: Okay, one clause to go.

C'est la dernière page de la loi.

Clause 127 agreed to

The Chairman: Just to review, we are expecting the minister at 3:30 p.m. We will at that point review all of the clauses we have stood. We hope that discussion will be limited and that we'll move to voting.

Mr. Murphy: It has been suggested that the minister and officials might require more time. They may not be prepared at 3:30 p.m. And if that's the case, perhaps we could go to other issues this afternoon. Either way we'd be here at 3:30 p.m. I guess the question is who else will be here in the committee room at 3:30 p.m.

Mr. Prud'homme: Elections Canada.

The Chairman: What we will do is come prepared to deal with phase two, which would be an in camera meeting, and admit the minister and officials when they're ready to come, if that would be 4 p.m. or 4:15 p.m., rather than 3:30 p.m. We're in room 112-N, so we are near the chamber.

• 1205

Mr. Sobeski (Cambridge): We stood only three or four clauses.

The Chairman: We stood a few more than three or four in your absence.

But that's what we said yesterday, that there is not much point in meeting with the minister until things are prepared.

Ms Bloodworth: We'll have to go back to the drafters on a couple of points that came up today.

[*Traduction*]

Mr. Plamondon: We are allowed to speak once in 10 times.

Mr. Prud'homme: Not when I chair the meeting or when I attend.

An hon. member: Because it is non-partisan.

Mr. Prud'homme: On the other hand, you must understand that we have work to do. But one minute, Mr. Champagne.

If you decide to repeat yourself, and you will probably do so at third reading, you will take up this section again and repeat all your arguments. For the purposes of reflecting together, without repeating your arguments, I would like to say that I seriously object to involving the returning officer—who is appointed by the government—and making him the grand exclusive authority for all appointments in a riding, even if this is done for the purposes of welfare or public charity. I would object to that proposal and I would have a series of arguments to present against it.

But this is debatable. We will continue at third reading. You have given your opinion, it is on the record. We will be able to continue at third reading.

Mr. Plamondon: I will have other points to raise at another time.

L'article 126 est réservé

Le président: D'accord, il nous reste un article.

It is the last page of the act.

Article 127 adopté

Le président: Je veux vous rappeler que nous attendons le ministre à 15h30. À ce moment, nous allons revoir tous les articles qui ont été réservés. Nous espérons limiter la discussion et pouvoir passer au vote.

M. Murphy: On a dit que peut-être le ministre et ses fonctionnaires auraient besoin de plus de temps. Ils ne seront peut-être pas prêts à 15h30. Si tel est le cas, peut-être pourrions-nous étudier d'autres questions cet après-midi. De toute façon nous allons venir à 15h30. La question est de savoir qui d'autre sera dans la salle des comités à 15h30.

M. Prud'homme: Élections Canada.

Le président: Nous allons venir prêts à passer à l'étape numéro deux, qui aura lieu à huis clos, et nous allons recevoir le ministre et ses fonctionnaires s'ils sont prêts—peut-être vers 16 heures ou 16h15 au lieu de 15h30. Nous serons dans la salle 112-N, donc nous serons près de la Chambre.

M. Sobeski (Cambridge): Seulement trois ou quatre articles ont été réservés.

Le président: Trois ou quatre autres articles ont été réservés pendant que vous n'y étiez pas.

Mais c'est ce que nous avons dit hier, que nous ne devrions pas nous réunir avec le ministre tant que les travaux ne seront pas prêts.

Mme Bloodworth: Il faudra s'entretenir de nouveau avec les rédacteurs au sujet de certaines des questions qui ont été soulevées aujourd'hui.

[*Text*]

Mr. Murphy: We are scheduled for two and a half hours. If it is half and half, that's okay.

The Chairman: The committee will commence with clause by clause if the officials and the minister are ready. If they're not, we'll go on to phase two until such time as we get a signal. Is that acceptable to everybody? We'll be working together anyhow.

Mr. Murphy: Which item will you deal with first, finance or broadcasting?

The Chairman: Broadcasting. That was the intent. But the chairman is in the committee's hands.

The committee will start at 3:30 p.m., probably not with officials, because there is a sense that may not be enough time. We will start on phase two at 3:30 p.m., and when we get a signal that people are ready, we will then break to this phase.

Mr. Murphy: Perhaps you could tell us the colour of the smoke some time during Question Period so we'll know which of our binders to bring down.

The Chairman: Bring them both.

I expect half an hour on broadcasting, and then we could probably go to expenses for half an hour, and solve those two problems.

La séance est levée.

[*Translation*]

M. Murphy: Nous aurons deux heures et demie. Si c'est moitié-moitié, c'est correct.

Le président: Le comité commencera son étude article par article si les fonctionnaires et le ministre sont prêts. S'ils ne le sont pas, nous passerons à l'étape deux jusqu'à ce que l'on nous fasse signe. Est-ce que tout le monde est d'accord? De toute façon, nous allons travailler ensemble.

M. Murphy: De quoi allons-nous discuter en premier? Les finances ou la radiodiffusion?

Le président: La radiodiffusion. C'était notre intention. Mais le président s'en remet à vous.

Le comité commencera sa séance à 15h30, probablement pas avec les fonctionnaires parce qu'on n'aura peut-être pas suffisamment de temps. Nous commencerons l'étape deux à 15h30 et lorsqu'on nous fera signe que les gens sont prêts, alors nous reviendrons à cette étape-ci.

M. Murphy: Vous pourriez peut-être nous dire de quoi on va parler pendant la période des questions pour que nous sachions lesquels de nos classeurs nous devrions apporter.

Le président: Apportez les deux.

Probablement une demi-heure sera consacrée à la radiodiffusion et ensuite une demi-heure pour les dépenses. Nous pourrions résoudre les deux problèmes.

The meeting stands adjourned.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Privy Council Office:

Margaret Bloodworth, Assistant Secretary to Cabinet, Legislation and House Planning/Counsel;

Guylaine Roy, Counsel, Legislation and House Planning.

From Elections Canada

Jacques Girard, Executive Director and General Counsel;

Diane Bruyère, Chief, Elections Coordination, Operations.

TÉMOINS

Du Bureau du Conseil privé:

Margaret Bloodworth, secrétaire adjointe du Cabinet, Législation et planification parlementaire/conseiller;

Guylaine Roy, conseillère, Législation et planification parlementaire/conseiller.

De Élections Canada:

Jacques Girard, directeur exécutif et avocat général;

Diane Bruyère, chef de la coordination électorale, Opérations.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 15

Thursday, March 11, 1993
Friday, March 12, 1993
Monday, March 15, 1993

Chairperson: Jim Hawkes

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 15

Le jeudi 11 mars 1993
Le vendredi 12 mars 1993
Le lundi 15 mars 1993

Président: Jim Hawkes

Minutes of Proceedings and Evidence of the Special Committee on

Electoral Reform

Procès–verbaux et témoignages du Comité spécial sur la

Réforme électorale

RESPECTING:

Bill C–114, An Act to amend the Canada Elections Act

Order of Reference from the House of Commons dated February 14, 1992, a comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing

CONCERNANT:

Projet de loi C–114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada

Ordre de renvoi de la Chambre des communes en date du 14 février 1992, une étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis

---

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)



Third Session of the Thirty–fourth Parliament,
1991–92–93

Troisième session de la trente–quatrième législature,
1991–1992–1993

25459-1

SPECIAL COMMITTEE ON ELECTORAL REFORM

Chairperson: Jim Hawkes

Vice–Chairman: Peter Milliken

Members

David Bjornson
Charles–Eugène Marin
Rod Murphy
Marcel Prud'homme
Walter Van De Walle
Geoff Wilson—(8)

(Quorum 5)

Carol Chafe

Clerk of the Committee

Membership Changes:

In accordance with the Order adopted by the House of Commons on February 14, 1992

On Monday, March 15, 1993

David Bjornson replaced Michel Champagne;

Scott Thorkelson replaced Pat Sobeski;

Charles–Eugène Marin replaced Len Gustafson;

Walter Van De Walle replaced Scott Thorkelson.

(*Corrigendum*)

To the Minutes of Proceedings and Evidence of Thursday, March 11, 1993:

Other Member present: Louis Plamondon.

Membership Change:

In accordance with the Order adopted by the House of Commons on February 14, 1992

On Thursday, March 11, 1993

Len Gustafson replaced Charles–Eugène Marin.

COMITÉ SPÉCIAL SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE

Président: Jim Hawkes

Vice–président: Peter Milliken

Membres

David Bjornson
Charles–Eugène Marin
Rod Murphy
Marcel Prud'homme
Walter Van De Walle
Geoff Wilson—(8)

(Quorum 5)

La greffière du Comité

Carol Chafe

Changements à la liste des membres:

Conformément à l'Ordre adopté par la Chambre des communes le 14 février 1992

Le lundi 15 mars 1993

David Bjornson remplace Michel Champagne;

Scott Thorkelson remplace Pat Sobeski;

Charles–Eugène Marin remplace Len Gustafson;

Walter Van De Walle remplace Scott Thorkelson.

(*Corrigendum*)

Procès–verbaux et témoignages du jeudi 11 mars 1993:

Autre député présent: Louis Plamondon.

Changements à la liste des membres:

Conformément à l'Ordre adopté par la Chambre des communes le 14 février 1992

Le jeudi 11 mars 1993

Len Gustafson remplace Charles–Eugène Marin.

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MARCH 11, 1993
(45)

[*Text*]

The Special Committee on Electoral Reform met *in camera* at 3:40 o'clock p.m. this day, in Room 112–N, Centre Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

Members of the Committee present: Michel Champagne, Jim Hawkes, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme, Pat Sobeski and Geoff Wilson.

In attendance: Bruce Carson, Scott Sheppard and Dennis Young, Consultants.

In accordance with its Order of Reference from the House of Commons dated February 14, 1992, the Committee resumed consideration of the comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing *(See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992, Issue No. 1)*.

The Committee resumed consideration of its draft interim report.

At 5:50 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

FRIDAY, MARCH 12, 1993
(46)

The Special Committee on Electoral Reform met *in camera* at 9:46 o'clock a.m. this day, in Room 112–N, Centre Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

Members of the Committee present: Jim Hawkes, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme and Geoff Wilson.

In attendance: Bruce Carson; Scott Sheppard and Dennis Young, Consultants.

In accordance with its Order of Reference from the House of Commons dated February 14, 1992, the Committee resumed consideration of the comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. *(See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992, Issue No. 1)*.

The Committee resumed consideration of its draft interim report.

At 10:54 o'clock a.m., the sitting was suspended.

At 1:07 o'clock p.m., the sitting resumed.

At 3:45 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

MONDAY, MARCH 15, 1993
(47)

The Special Committee on Electoral Reform met at 10:08 o'clock a.m. this day, in Room 112–N, Centre Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

PROCÈS–VERBAUX

LE JEUDI 11 MARS 1993
(45)

[*Traduction*]

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à huis clos à 15 h 40, dans la salle 112–N de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*)

Membres du Comité présents: Michel Champagne, Jim Hawkes, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme, Pat Sobeski et Geoff Wilson.

Aussi présents: Bruce Carson, Scott Sheppard et Dennis Young, consultants.

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre des communes du vendredi 14 février 1992, le Comité spécial poursuit l'étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (*voir les Procès–verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'examen de son projet de rapport intérimaire.

À 17 h 50, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE VENDREDI 12 MARS 1993
(46)

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à huis clos à 9 h 46, dans la salle 112–N de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*).

Membres du Comité présents: Jim Hawkes, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme et Geoff Wilson.

Aussi présents: Bruce Carson, Scott Sheppard et Dennis Young, consultants.

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre des communes du vendredi 14 février 1992, le Comité spécial poursuit l'étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (*voir les Procès–verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'examen de son projet de rapport intérimaire.

À 10 h 54, la séance est suspendue.

À 13 h 07, la séance reprend.

À 15 h 45, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE LUNDI 15 MARS 1993
(47)

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à 10 h 08, dans la salle 112–N de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*).

Members of the Committee present: David Bjornson, Jim Hawkes, Charles-Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, and Walter Van De Walle.

In attendance: From the House of Commons, Public Bills Office: Charles Bellemare, Legislative Committee Clerk. Bruce Carson and Scott Sheppard, Consultants.

Witnesses: From the Privy Council Office: Margaret Bloodworth, Assistant Secretary to Cabinet, Legislation and House Planning; Guylaine Roy, Counsel, Legislation and House Planning. *From Elections Canada:* Jacques Girard, Executive Director and General Counsel; Diane Bruyère, Chief, Elections Coordination.

The Committee resumed consideration of Bill C-114, An Act to amend the Canada Elections Act (*See Minutes of Proceedings, Tuesday, March 9, 1993, Issue No. 12*).

By unanimous consent, the Committee proceeded to reconsider clauses which had previously been allowed to stand.

On Clause 31

Peter Milliken moved, — That Clause 31 be amended by adding, immediately after line 5, at page 19, the following:

"(5) If the returning officer has doubts whether the person providing names is authorized by the party, the returning officer shall consult with the leader of the party."

After debate, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Charles-Eugène Marin moved, — That Clause 31 be amended by adding, immediately after line 7, at page 25, the following:

"(7) If the returning officer has doubts whether the person providing names is authorized by the party, the returning officer shall consult with the leader of the party."

After debate, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Rod Murphy moved, — That Clause 31 be amended by striking out lines 38 to 40, at page 30, and substituting the following therefor:

"**71.32** (1) Each returning officer shall, as soon as possible after polling day, prepare a final list of electors for each polling division and send that list to the Chief Electoral Officer.

(2) The Chief Electoral Officer shall deliver two copies of the final list of electors for each electoral district, with one copy being in printed form and one in machine readable form, if available, to each registered party which was represented by a candidate at the election in the electoral district and to the member who was elected for the electoral district.

(3) The Chief Electoral Officer may, on request, transmit additional copies of the final lists of electors to the member and parties mentioned in subsection (2).

(4) The Chief Electoral Officer may require the member and parties mentioned in subsection (2) to provide adequate valuable consideration in respect of the additional copies referred to in subsection (3)."

Membres du Comité présents: David Bjornson, Jim Hawkes, Charles-Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, Walter Van De Walle.

Aussi présents: Du Bureau des projets de loi d'intérêt public: Charles Bellemare, greffier de comité législatif. Bruce Carson et Scott Sheppard, consultants.

Témoins: Du Bureau du Conseil privé: Margaret Bloodworth, secrétaire adjointe du Cabinet, Législation et planification parlementaire/conseillère; Guylaine Roy, conseillère, Législation et planification parlementaire. *D'Élections Canada:* Jacques Girard, directeur exécutif et avocat général; Diane Bruyère, chef, Coordination électorale, Opérations.

Le Comité reprend l'étude du projet de loi C-114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 9 mars 1993, fascicule nº 12*).

Du consentement unanime, le Comité revient à l'étude des articles précédemment réservés.

Article 31

Peter Milliken propose, — Que l'article 31 soit modifié en ajoutant après la ligne 7, à la page 19, ce qui suit:

« (5) Si l'autorisation obtenue par la personne qui lui fournit des noms lui paraît douteuse, le directeur du scrutin vérifie auprès du chef du parti. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Charles-Eugène Marin propose, — Que l'article 31 soit modifié en remplaçant la ligne 9, à la page 25, par ce qui suit:

« (7) Si l'autorisation obtenue par la personne qui lui fournit des noms lui paraît douteuse, le directeur du scrutin vérifie auprès du chef du parti. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Rod Murphy propose, — Que l'article 31 soit modifié en remplaçant les lignes 34 à 37, à la page 30, par ce qui suit:

« **71.32** (1) Chaque directeur du scrutin dresse dans les meilleurs délais après le jour du scrutin la liste électorale définitive pour chaque section de vote et la fait parvenir au directeur général des élections.

(2) Le directeur général des élections envoie deux copies de la liste électorale définitive de chaque circonscription, dont une en format lisible par ordinateur, si telle copie existe. À chaque parti enregistré qui avait présenté un candidat lors de l'élection dans la circonscription et au député élu dans la circonscription.

(3) Le directeur général des élections est autorisé à faire parvenir, sur demande, au député et aux partis mentionnés au paragraphe (2) des copies supplémentaires des listes électorales définitives.

(4) Le directeur général des élections peut exiger une contrepartie valable et suffisante du député et des partis auxquels il est autorisé à faire parvenir des copies supplémentaires des listes électorales définitives. »

After debate, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 31, as amended, carried.

On Clause 46

David Bjornson moved, — That Clause 46 be amended by striking out line 2, at page 39, and substituting the following therefor:

"supplied by the candidate of the registered party, in the current election, whose candi–".

After debate, the question being put on the amendment, it was agreed to.

By unanimous consent, Clause 46, as amended, was allowed to stand.

On Clause 47

Peter Milliken moved, — That Clause 47 be amended

(a) by striking out lines 11 and 12, at page 39, and substituting the following therefor:

"be appointed from lists supplied by the candidate of the registered party, in the current election, whose candidate finished second"

(b) by striking out line 18, at page 39, and substituting the following therefor:

"and 97 without the lists, if the candidates have"

(c) by striking out lines 26 to 28, at page 39, and substituting the following therefor:

"by a candidate and shall advise the candidate of the refusal immediately.

97.3 The candidate may, within".

After debate, the question being put on the amendment, it was agreed to.

By unanimous consent, Clause 47, as amended, was allowed to stand.

On Clause 80

Charles–Eugène Marin moved, — That Clause 80 be amended by striking out lines 4 and 5, at page 52, and substituting the following therefor:

"lish one or more revisal offices in urban areas of the electoral distict, in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer."

After debate, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 80, as amended, carried.

On Clause 81

Rod Murphy moved, — That Clause 81 be amended

(a) by striking out line 1, at page 53, and substituting the following therefor:

"**81.1 (1) All that portion of section 151 of the**"

(b) by adding, immediately after line 11, at page 53, the following:

"**(2) Paragraph 151(a) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:**

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 31, modifié, est adopté.

Article 46

David Bjornson propose, — Que l'article 46 soit modifié en remplaçant la ligne 2, à la page 39, par ce qui suit:

« fait à partir de listes fournies par le candidat, à l'élection en cours, du parti »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Du consentement unanime, l'article 46, modifié, est réservé.

Article 47

Peter Milliken propose, — Que l'article 47 soit modifié

a) en remplaçant la ligne 14, à la page 39, par ce qui suit:

« par le candidat, à l'élection en cours, du parti enregistré dont le candidat s'est »

b) en remplaçant la ligne 20, à la page 39, par ce qui suit:

« **97.1** Si les candidats n'ont pas fait, au plus »

c) en remplaçant les lignes 31 à 33, à la page 39, par ce qui suit:

« une personne recommandée par un candidat. Il en avise sans délai le candidat en cause.

97.3 Le candidat peut, dans les vingt–quatre »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Du consentement unanime, l'article 47, modifié, est réservé.

Article 80

Charles–Eugène Marin propose, — Que l'article 80 soit modifié en remplaçant les lignes 4 à 6, à la page 52, par ce qui suit:

« un ou plusieurs bureaux d'inscription dans les zones urbaines de sa circonscription, en conformité avec les instructions du directeur général des élections. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 80, modifié, est adopté.

Article 81

Rod Murphy propose, — Que l'article 81 soit modifié

a) en remplaçant la ligne 1, à la page 53, par ce qui suit:

« **81. (1) Le passage de l'article 151 de la même** »

b) en ajoutant après la ligne 10, à la page 53, ce qui suit:

« **(2) L'alinéa 151a) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(a) require the assistance of justices of the peace, constables or other persons present to aid the returning officer, the deputy returning officer or the central poll supervisor in maintaining peace and good order at the election:

(3) Paragraph 151(c) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(c) cause any arrested person to be imprisoned under an order signed by the returning officer, the deputy returning officer or the central poll supervisor until an hour not later than the close of the poll."

After debate, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 81, as amended, carried.

On Clause 83

Charles-Eugène Marin moved, — That Clause 83 be amended by striking out line 34, at page 53, and substituting the following therefor:

"mation to the electors and a person responsible for maintaining order."

After debate, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 83, as amended, carried.

On Clause 112

Peter Milliken moved, — That Clause 112 be amended by striking out lines 26 to 29, at page 62, and substituting the following therefor:

"**259.2** (1) Every person who sponsors or conducts advertising without identifying the name of the sponsor and indicating that it was authorized by that sponsor is guilty of an offence."

After debate, the question being put on the amendment, it was agreed to.

By unanimous consent, Clause 112, as amended, was allowed to stand.

On Clause 126

Rod Murphy moved, — That Clause 126 be amended by striking out lines 18 to 21, at page 103, and substituting the following therefor:

"sentative of the registered party to which the candidate belongs at the voting place during the taking of those votes.

(2) Notwithstanding subsection (1), registered party representatives must obtain prior au-".

After debate, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Walter Van De Walle moved, — That Clause 126 be amended by striking out line 12, at page 106, and substituting the following therefor:

"ral district in which a candidate endorsed by a registered party has died".

After debate, the question being put on the amendment, it was agreed to.

(a) require the assistance of justices of the peace, constables or other persons present to aid the returning officer, the deputy returning officer or the central poll supervisor in maintaining peace and good order at the election;

(3) L'alinéa 151c) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) cause any arrested person to be imprisoned under an order signed by the returning officer, the deputy returning officer or the central poll supervisor until an hour not later than the close of the poll. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 81, modifié, est adopté.

Article 83

Charles-Eugène Marin propose, — Que l'article 83 soit modifié en remplaçant la ligne 34, à la page 53, par ce qui suit:

« garde de sécurité. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 83, modifié, est adopté.

Article 112

Peter Milliken propose, — Que l'article 112 soit modifié en remplaçant les lignes 30 à 33, à la page 62, par ce qui suit:

« **259.2** (1) Est coupable d'une infraction quiconque fait de la publicité ou en commandite sans qu'elle mentionne le nom du commanditaire et précise que celui-ci l'a autorisée. »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Du consentement unanime, l'article 112, modifié, est réservé.

Article 126

Rod Murphy propose, — Que l'article 126 soit modifié en remplaçant les lignes 17 à 20, à la page 103, par ce qui suit:

« lors du scrutin à titre de représentant du parti enregistré de ce candidat.

(2) Malgré le paragraphe (1), les représentants des partis enregistrés sont tenus d'obtenir des »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Walter Van De Walle propose, — Que l'article 126 soit modifié en remplaçant la ligne 12, à la page 106, par ce qui suit:

« dans laquelle un candidat parrainé par un parti enregistré est décédé entre »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

David Bjornson moved, — That Clause 126 be amended by striking out lines 30 and 31, at page 109, and substituting the following therefor:

"and sealed and shall be initialled by the returning officer and marked with the".

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

By unanimous consent, Clause 126, as amended, was allowed to stand.

By unanimous consent, the Committee again reverted to the consideration of Clauses which had previously been allowed to stand.

Clause 12 carried.

On Clause 21

By unanimous consent, Clause 21 was allowed to stand.

Clause 46, as amended, carried.

Clause 47, as amended, carried.

At 11:51 o'clock a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Carol Chafe

Clerk of the Committee

David Bjornson propose, — Que l'article 126 soit modifié en remplaçant les lignes 29 et 30, à la page 109, par ce qui suit:

« restent scellées, sont paraphées par le directeur du scrutin et portent la date et l'heure auxquelles »

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Du consentement unanime, l'article 126, modifié, est réservé.

Du consentement unanime, le Comité revient à l'étude d'articles précédemment réservés.

L'article 12 est adopté.

Article 21

Du consentement unanime, l'article 21 est réservé.

L'article 46, modifié, est adopté.

L'article 47, modifié, est adopté.

À 11 h 51, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

La greffière du Comité

Carol Chafe

[*Text*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Monday, March 15, 1993

• 1008

The Chairman: I call this meeting to order. We're continuing our look at Bill C–114. We have officials from the Privy Council Office and at some point I think we will have officials from Elections Canada. There seems to have been a technical glitch with their invitation — it wasn't extended — but they are on their way, I gather.

We plan to adjourn this session by 12 noon and then reconvene with the minister at 3 p.m. or shortly thereafter. Members have in front of them a thick package of proposed government amendments. These amendments were created upon the instruction of the committee after its meetings last week. I think they're largely of a technical nature and would, from the point of view of all members of the House, improve the legislation.

I suggest that we first get an explanation of the proposed amendment and if it seems satisfactory then we could move it and put it in the bill. If nothing else is pending on the clause then we can carry it and simply move through this document. We would not touch the other clauses that are not dealt with in this document, we would just let them sit there for this afternoon. If we have time we might review the clauses we set aside just to make sure we want to go over them with the minister this afternoon. That would be the pattern. Is there a suggestion in relationship to that pattern?

Okay, we'll begin with proposed section 51.1, which is on page 16 of the bill.

Ms Margaret Bloodworth (Assistant Secretary to Cabinet, Legislative and House Planning): Mr. Chairman, this amendment relates to an amendment that you had proposed. However, this amendment would be more inclusive than the one you proposed. When we looked into it we discovered that there are several international organizations to which we contribute that are not official UN organizations. Examples of these would be the Inter–American Development Bank, International Civil Aviation Organization, International Court of Justice, and the North Atlantic Treaty Organization. I have three pages of organizations that would not be covered because they are not officially United Nations organizations. This would mean that civil servants whom we recruit federally to send to these organizations would be put on the same footing as United Nations and federal and provincial public servants posted abroad.

[*Translation*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le lundi 15 mars 1993

Le président: La séance est ouverte. Nous poursuivons notre examen du projet de loi C–114. Nous accueillons aujourd'hui des fonctionnaires du Bureau de Conseil privé et nous accueillerons également, si je ne m'abuse, des fonctionnaires d'Élections Canada. Il semble y avoir eu un petit problème technique pour ce qui est de leur invitation à comparaître — elle ne leur a pas été faite — mais, à ce qu'on me dit, ils sont en route.

Nous prévoyons de lever la séance au plus tard à midi, pour ensuite reprendre nos travaux à 15 heures, ou peu de temps après et accueillir le ministre. Les membres ont entre les mains une épaisse liasse d'amendements proposés par le gouvernement. Ces amendements ont été formulés à la suite des audiences qu'a tenues le comité la semaine dernière. Il s'agit, en règle générale, de changements d'ordre technique, qui permettraient, de l'avis de tous les membres, d'améliorer le projet de loi.

Je propose que, pour chacun des amendements proposés, nous entendions d'abord une explication et que, si nous le jugeons acceptable, l'amendement soit ensuite proposé afin d'être incorporé au projet de loi. Si l'article en question n'est pas visé par d'autres amendements laissés en suspens, nous pourrons l'adopter et procéder ainsi jusqu'à ce que nous ayons terminé l'étude des amendements contenus dans cette liasse. Pour ce qui est des articles non visés par les amendements contenus dans cette liasse, nous attendrons à la séance de cet après–midi pour les aborder. Si nous avons le temps, nous pourrons revenir aux articles que nous aurons réservés, afin de bien nous assurer que nous voulons en discuter avec le ministre cet après–midi. Voilà la marche à suivre que je propose. Quelqu'un a–t–il des suggestions à faire à cet égard?

Bon, alors, nous commençons par le nouvel article 51.1, qui se trouve à la page 16 du projet de loi.

Mme Margaret Bloodworth (secrétaire adjointe du Cabinet, Législation et planification parlementaire): Monsieur le président, cet amendement découle d'un amendement que vous aviez proposé. Il aurait toutefois une application plus générale. Quand nous avons examiné la question, nous avons constaté qu'il existe plusieurs organismes internationaux auxquels nous contribuons qui ne sont pas des organismes officiels de l'ONU, dont la Banque interaméricaine de développement, l'Organisation de l'aviation civile internationale, la Cour internationale de Justice et l'Organisation du traité de l'Atlantique nord. J'ai ici une liste des organismes qui ne seraient pas visés parce qu'il ne s'agit pas d'organismes officiels des Nations Unies et la liste fait trois pages. En vertu de cet amendement, les fonctionnaires que le gouvernement fédéral recrute pour des affectations à ces organismes seraient sur un pied d'égalité avec ceux qui sont recrutés pour les Nations Unies ou pour représenter le gouvernement fédéral ou les gouvernements des provinces à l'étranger.

[*Texte*]

• 1010

The Chairman: These international bodies — does Canada name the people to those positions or are they proposed and voted upon? How do they secure the positions?

Ms Bloodworth: It varies depending on the organization but I'm told that we actively recruit people to go. I think there's a kind of informal arrangement that so many from each member country will work. So the actual mechanics vary between organizations, but these are all organizations to which we contribute and would have some role in recruiting who went.

The Chairman: Do they represent Canada's interests in those bodies or. . .?

Ms Bloodworth: I'm not sure you can say that. I think the idea of many of these bodies is that they will be public servants in the truest sense of the word. Each of the member organizations has the right to be represented in that organization by a certain percentage of their own employees, and we in fact actively bid to get a certain percentage of jobs. So I don't think you could say that they go to represent Canada's interests. Only by the fact that we want to have a certain percentage of Canadians there do they represent our interests.

The Chairman: Do we have an estimate of the number?

Ms Bloodworth: It's about 1,400, and that includes those at the UN.

The Chairman: The UN in the sense of Geneva or New York or wherever?

Ms Bloodworth: Yes, the UN plus these other organizations totals about 1,400. Obviously it varies a bit from year to year depending on how many jobs we actually have, but it is about 1,400.

Mr. Milliken (Kingston and the Islands): I have to oppose this, Mr. Chairman. I would just as soon leave the section the way it is. In my view, giving public servants the privilege of being abroad for more than five years and having the right to vote is questionable.

I think there's a risk of a charter challenge on this and I don't understand the difference between these people and persons who are sent by Inco, Stelco, Bell or any other major Canadian corporation and are sent to work abroad for a period of time. If they've been out for more than five years, they lose the right to vote. It's as simple as that.

Most public servants, in External Affairs anyway, are not posted abroad for that long. They're normally posted for three or possibly four years, so they would be back in time. They're won't be many who'll lose their right to vote under this. I feel

[*Traduction*]

Le président: Ces organismes internationaux — les titulaires de ces postes sont–ils nommés par le Canada ou leur candidature est–elle proposée, puis mise aux voix? Comment fait–on pour obtenir un de ces postes?

Mme Bloodworth: Tout dépend de l'organisme, mais, à ce qu'on me dit, nous recrutons activement les candidats à ces postes. Je crois qu'il existe une espèce d'entente officieuse, selon laquelle chaque pays membre envoie un certain nombre de personnes en affectation. Les modalités de recrutement varient d'un organisme à l'autre, mais tous ces organismes sont des organismes auxquels nous contribuons financièrement, de sorte que nous avons un rôle à jouer dans le recrutement des personnes qui y sont affectées.

Le président: Ces personnes représentent–elles l'intérêt du Canada à ces organismes ou. . .?

Mme Bloodworth: Je ne suis pas sûre qu'on puisse aller jusqu'à dire cela. Le plus souvent, les personnes qui sont envoyées en poste par ces organismes sont des fonctionnaires au sens le plus strict du terme. Chacun des organismes membres a le droit d'être représenté à l'organisme international par un certain pourcentage de ses employés, et nous entreprenons les démarches nécessaires pour obtenir un certain pourcentage des emplois. Alors, je ne pense pas que l'on puisse dire que les personnes qui sont envoyées en poste sont là pour représenter l'intérêt du Canada. C'est seulement au sens que nous voulons avoir un certain pourcentage de Canadiens en poste que l'on peut dire qu'ils représentent notre intérêt.

Le président: Avons–nous une idée de leur nombre?

Mme Bloodworth: Je crois qu'il y en a environ 1 400, y compris ceux qui sont à l'ONU.

Le président: Ceux qui travaillent à l'ONU à Genève, à New York ou ailleurs?

Mme Bloodworth: Oui, le nombre total de ceux qui travaillent à l'ONU et à ces autres organismes est d'environ 1 400. Le nombre varie, bien entendu, d'une année à l'autre, selon le nombre d'emplois que nous avons à combler, mais la moyenne est d'environ 1 400.

M. Milliken (Kingston et les Îles): Je ne peux faire autrement que de m'opposer à cet amendement, monsieur le président. Je préférerais que nous laissions la disposition telle quelle. A mon avis, le bien–fondé du principe selon lequel les fonctionnaires qui sont à l'étranger pour plus de cinq ans peuvent conserver leur droit de vote est contestable.

Il me semble que nous nous exposerions ainsi à des contestations en vertu de la Charte, et je ne vois pas quelle est la différence entre ces personnes et celles qui sont envoyées par l'Inco, la Stelco, la société Bell ou quelque autre grande entreprise canadienne pour travailler à l'étranger pendant un certain temps. Si elles sont à l'étranger pour plus de cinq ans, elles perdent leur droit de vote, un point c'est tout.

La plupart des fonctionnaires envoyés en poste à l'étranger, du moins au ministère des Affaires extérieures, le sont pour des périodes inférieures à cinq ans. En règle générale, leurs affectations sont de trois ou peut–être quatre ans, de sorte qu'ils

[*Text*]

that we've put a five–year limit on for everyone else, yet here we are creating exemptions for everyone sent abroad by the government, or who is working for a government organization of some kind. I just don't agree with it and I oppose the amendment.

Ms Bloodworth: It's true that the normal posting is for three or four years. However, there are public servants who are posted for two postings before they return to Canada. So there are a number who are gone for more than five years.

The Chairman: I've even run into one or two who were posted three consecutive times.

Ms Bloodworth: That can happen.

The Chairman: It depends on how uniquely equipped they may be.

I assume these are amendments that the government will have no difficulty accepting if the members want it. This is not a strong government amendment in the sense of coming from cabinet as something that needs to be changed in the law.

Ms Bloodworth: This amendment came from the committee, and it's certainly one that appears to be reasonable. But the bill is what the government's original position was, which did include federal and provincial public servants.

• 1015

The Chairman: The chairman attempted to draft an amendment that would take the UN into account. I think that's the form of what was called H–4 or whatever, but that was its basic thrust. This is somewhat broader and affects about 1,400 people. Rod, do you have a view on that?

Mr. Murphy (Churchill): I suspect the true number of people who are affected is much less than 1,400. Normally, most of them would have qualified under the five–year class. Would that not be true?

Ms Bloodworth: Yes, I suspect you're right.

Mr. Murphy: Most of these people would be in postings for less than five years.

Ms Bloodworth: I think there's a fair number. I have no idea how many, but I suspect Mr. Murphy's right.

Mr. Murphy: I have no problem with the clause, with allowing for the military, people who are working for the public services, or the provinces. I see no problem with people working for UN agencies.

Le président: Charles, avez–vous une question?

[*Translation*]

seraient de retour au pays avant l'échéance. Très peu d'entre eux perdraient leur droit de vote en vertu de cette disposition. Nous avons imposé une limite générale de cinq ans, et voilà que nous voulons créer des exceptions pour tous ceux qui sont envoyés en poste à l'étranger par le gouvernement ou qui travaillent pour un organisme gouvernemental quelconque. Ce n'est tout simplement pas acceptable à mon sens, et je m'oppose à l'amendement.

Mme Bloodworth: Il est vrai que les affectations durent normalement de trois à quatre ans. Il arrive toutefois que des fonctionnaires aient deux affectations consécutives avant qu'ils ne rentrent au Canada. Il y en a donc un certain nombre qui sont à l'étranger pour plus de cinq ans.

Le président: J'en ai même rencontré un ou deux qui ont eu trois affectations consécutives.

Mme Bloodworth: Oui, c'est possible.

Le président: Tout dépend des compétences particulières qu'ils ont à offrir.

Je suppose qu'il s'agit là d'amendements que le gouvernement n'aura aucun mal à accepter si les membres les adoptent. Cependant, le gouvernement ne tient pas particulièrement à cet amendement; il n'y a pas eu de directives du Cabinet comme quoi il faudrait incorporer ce changement à la loi.

Mme Bloodworth: L'amendement a été proposé par le comité, et il semble parfaitement raisonnable. La position initiale du gouvernement se trouve toutefois énoncée dans le projet de loi, lequel visait les fonctionnaires du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.

Le président: Le président a essayé de rédiger un amendement qui tiendrait compte des personnes envoyées en poste pour le compte de l'ONU. Je crois qu'il s'agissait à l'origine de l'amendement H–4, mais voilà quelle était l'intention visée. L'amendement que nous avons ici est plus général et touche environ 1 400 personnes. Rod, qu'en pensez–vous?

M. Murphy (Churchill): Je soupçonne que le nombre réel de ceux qui seraient touchés serait beaucoup moins que 1 400. La plupart d'entre eux appartiendraient au groupe de ceux qui sont absents pour moins de cinq ans, n'est–ce pas?

Mme Bloodworth: Oui, je pense bien que vous avez raison.

M. Murphy: La plupart de ces personnes seraient en poste pour moins de cinq ans.

Mme Bloodworth: Je crois que ce serait le cas de bon nombre d'entre eux. Je ne sais pas combien il y en aurait, mais je pense bien que M. Murphy a raison.

M. Murphy: Je ne vois aucun inconvénient à l'exception qui est prévue dans l'article en question pour les militaires, les membres de l'administration publique fédérale ou des administrations provinciales. Je ne vois pas non plus d'inconvénient à prévoir une exception pour ceux qui travaillent pour des organismes de l'ONU.

The Chairman: Charles, do you have a question?

[*Texte*]

It's contentious, so why don't we set it aside at this point? Let's not move it, not close off clause 24, and wait until we have a slightly higher percentage of our regular members here—perhaps later. I think, Peter, it would pass if it were put to a vote at this point, but I'm not sure that it would be enthusiastically endorsed.

Clause 24 allowed to stand

On clause 31

The Chairman: We're on page 19. This was the dispute settlement mechanism in case of a difference of opinion as to who in fact represented the party's interest. There is a series of amendments here. It's in case of dispute regarding names of enumerators, revising. . .

Ms Bloodworth: That's correct, Mr. Chairman. There's one about enumerators, one about revising officers and revising agents, and one about DROs and poll clerks.

Mr. Milliken: Why? They're all appropriate. I am, however, surprised at the wording. Why does is say that you'll consult with the leader of the party rather than receive instruction from the leader of the party as to who the person is? I thought that's what we wanted, but the wording is so vague. What if the returning officer consults and then says he doesn't care what you say, that he's going to go ahead and take it from the person you told him not to take it from?

Ms Bloodworth: With the way the act is worded, the final decision on appointment is the returning officer's, anyway.

That's why the word "consult" was put in. In a sense he's consulting anyone, because the final decision is the returning officer's.

The Chairman: Do you view this as the more correct wording in the context?

Ms Bloodworth: Yes. I think the effect is the same. I can't imagine a returning officer consulting the party leader and saying to heck with you, that he's going to do his own thing. I think it might be a returning officer with a short life as a returning officer.

The Chairman: Yes, that could be cause.

Ms Bloodworth: Possibly, yes.

That's the reason for the wording, Mr. Milliken. It was because the drafter felt, given that the structure of the clause was such that the returning officer was the one with the decision, they were really consulting as opposed to having a final decision from the party leader.

Mr. Milliken: Where's the one on the returning officers and poll clerks?

Ms Bloodworth: It is on page 30.

Mr. Milliken: Of your amendments?

Ms Bloodworth: No, it's clause 31, page 30 of the bill, proposed section 71.32. Oh sorry, I'm giving you the wrong one.

[*Traduction*]

Cet amendement est controversé, alors pourquoi ne le réservons–nous pas pour le moment? Nous ne le proposerons pas tout de suite et nous attendrons pour décider de l'adoption de l'article 24 que nous ayons un pourcentage un peu plus élevé de nos membres habituels—peut–être un peu plus tard. Je crois que l'amendement serait adopté, Peter, si nous le mettions aux voix dès maintenant, mais je ne suis pas sûr qu'il le serait avec enthousiasme.

L'article 24 est réservé

Article 31

Le président: Nous sommes maintenant à la page 19. Il s'agit du mécanisme de règlement des différends en cas de divergence d'opinion quant à la personne qui représente effectivement le parti. Nous avons ici une série d'amendements. Il s'agit des cas où l'on ne s'entendrait pas sur le choix des recenseurs, des réviseurs. . .

Mme Bloodworth: C'est juste, monsieur le président. Un des amendements concerne les recenseurs, un autre les réviseurs et les agents réviseurs et un autre les scrutateurs et les greffiers du scrutin.

M. Milliken: Pourquoi? Je ne vois pas ce qui fait problème. Je suis toutefois surpris par le libellé. Pourquoi dit–on qu'il faut consulter le chef du parti au lieu de s'en tenir aux instructions de ce dernier quant au choix de la personne en question? Je croyais que c'est ce que nous voulions dire, mais le libellé est tellement vague. Qu'arrive–t–il si le directeur du scrutin consulte le chef du parti et qu'il décide ensuite de son propre gré, de suivre l'avis de la personne que le chef a refusé d'entériner comme porte–parole du parti?

Mme Bloodworth: Le libellé actuel confère de toute façon le pouvoir de décision finale au directeur du scrutin.

C'est pour cette raison que nous avons choisi le terme «consulter». Il s'agit bien de consulter, puisque c'est au directeur du scrutin qu'il appartient de prendre la décision finale.

Le président: Pensez–vous que ce libellé est plus acceptable dans le contexte?

Mme Bloodworth: Oui. Je crois que l'effet est le même. Je ne peux pas m'imaginer que le directeur du scrutin puisse consulter le chef du parti et dire ensuite qu'il fera à sa tête. Je soupçonne qu'il ne ferait pas long feu dans son poste de directeur du scrutin.

Le président: En effet, ce pourrait être un motif.

Mme Bloodworth: C'est fort possible.

Voilà donc la raison d'être du libellé que nous avons choisi, monsieur Milliken. Le rédacteur estimait que l'article était rédigé de telle façon que c'est au directeur du scrutin qu'il appartenait de prendre la décision finale, de sorte qu'il s'agit bien pour lui, non pas de recevoir les instructions du chef du parti, mais de consulter ce dernier.

M. Milliken: Où se trouve la disposition concernant le directeur et le greffier du scrutin?

Mme Bloodworth: Elle est à la page 30.

M. Milliken: De vos amendements?

Mme Bloodworth: Non, il s'agit de l'article 31, à la page 30 du projet de loi, qui propose d'inclure le nouvel article 71.32. Oh! je suis désolée, je viens de vous induire en erreur.

[*Text*]

Mr. Milliken: You had proposed an amendment to that too, had you not?

Ms Bloodworth: It's clause 46. Is that the one? It's not in this clause.

The Chairman: I think the amendment is labelled as G–5.

Ms Bloodworth: It comes later on in the bill.

Mr. Milliken: We'll agree to it, Mr. Chairman.

• 1020

The Chairman: If there is no disagreement, can somebody move it and read it into the record?

Mr. Milliken: I move that clause 31 of Bill C–114 be amended by adding thereto, immediately after line 5 on page 19, the following:

(5) If the returning officer has doubts whether the person providing names is authorized by the party, the returning officer shall consult with the leader of the party.

and renumbering the subsequent proposed subsections accordingly.

The Chairman: Is the heading referring to the leader of the party necessary in the clause?

Ms Bloodworth: That would be a note on the side. It is not really part of the legislation, so you don't have to read it into the record.

The Chairman: Is there a seconder? Dr. Marin?

M. Marin (Gaspé): Monsieur le président, est–ce qu'on peut me donner un exemple de cas où l'autorisation obtenue par la personne qui fournit les noms paraît douteuse au directeur?

Mr. Milliken: I presume the returning officer would have doubts if there were two people giving him lists—the secretary of the party and the president of the party, or the secretary of the party and the person who won the nominating convention but was not yet officially the candidate because he hadn't filed his candidacy papers. If two people were giving him lists, he can call the leader of the party and be told who he is supposed to take these lists from.

M. Marin: Cela présuppose que le doute viendrait du fait que le candidat n'est pas nommément assigné par le chef du parti.

M. Milliken: C'est cela. Et aussi du fait qu'il ne serait pas nommé au sens formel de la loi, parce que c'est le premier ou le deuxième jour avant le commencement de la campagne. C'est pour la nomination des recenseurs.

M. Marin: Cela présuppose que le candidat n'est pas nommé.

M. Milliken: Oui, c'est cela, qu'il n'est pas nommé conformément à la loi.

Ms Bloodworth: Which may well be the case in this circumstance, because it's early. . .

M. Milliken: Oui, c'est cela.

[*Translation*]

M. Milliken: Vous aviez également proposé un amendement à cette disposition, n'est–ce pas?

Mme Bloodworth: Il s'agit de l'article 46. C'est bien cela? Ce n'est pas dans cet article–ci.

Le président: Je crois qu'il s'agit de l'amendement G–5.

Mme Bloodworth: La disposition en question se trouve plus loin dans le projet de loi.

M. Milliken: Nous sommes prêts à donner notre consentement, monsieur le président.

Le président: Si tout le monde est d'accord, quelqu'un pourrait–il le proposer en le lisant au complet aux fins du compte rendu?

M. Milliken: Je propose que l'article 31 du projet de loi C–114 soit modifié par: Adjonction, après la ligne 7, page 19 de ce qui suit:

(5) Si l'autorisation obtenue par la personne qui lui fournit des noms lui paraît douteuse, le directeur du scrutin vérifie auprès du chef du parti.

et les autres changements de désignation des paragraphes suivants qui en découlent.

Le président: Faut–il absolument inclure le titre «Renvoi au chef du parti»?

Mme Bloodworth: Il s'agirait d'une mention à côté de l'alinéa approprié comme le titre ne fait pas partie de la disposition législative, il n'est pas nécessaire d'en faire la lecture.

Le président: Y a–t–il un co–motionnaire? Docteur Marin?

Mr. Marin (Gaspé): Mr. Chairman, could someone possibly give me an example of a case where a returning officer might have doubts whether the person providing names is authorized by the party?

M. Milliken: Je suppose que l'autorisation pourrait lui paraître douteuse si deux personnes lui fournissaient des listes qui—mettons le secrétaire du parti et le président du parti, ou le secrétaire du parti et la personne qui a obtenu la nomination mais qui n'était pas encore candidate officielle, n'ayant pas encore déposé les documents officiels de mise en candidature. C'est–à–dire que si deux personnes lui donnent des listes, il peut appeler le chef du parti et savoir qui a l'autorisation de lui en fournir.

Mr. Marin: That is assuming his doubts arise from the fact that the candidate has not been officially assigned by the party leader.

Mr. Milliken: Exactly. And also because he may not have been formally nominated under the act, it being a day or two before the campaign begins. It has to do the appointment of enumerators.

Mr. Marin: But it assumes that the candidate has not been nominated.

Mr. Milliken: Yes, but he has not been formally nominated under the act.

Mme Bloodworth: Ce qui est fort possible dans les circonstances, puisqu'il est encore tôt.

Mr. Milliken: Yes, exactly.

[*Texte*]

Mr. Murphy: Is this subsection 5 or 6 now?

The Chairman: It's new proposed subsection 64.(5) that comes after proposed subsection 64.(4), and then there's a subsequent renumbering, Rod.

Amendment agreed to

The Chairman: The next amendment in the same clause occurs on page 25. Can we have a brief explanation?

Ms Bloodworth: It's the same principle as enumerators. It's just that in the clause it deals with revising agents and revising officers.

The Chairman: Can we have that moved by a government member this time? Charles, would you move that?

M. Milliken: Il faut le lire.

M. Marin: Je propose que l'article 31 du projet de loi C–114 soit modifié par:

a) adjonction, après la ligne 9, page 25, de ce qui suit:

(7) Si l'autorisation obtenue par la personne qui lui fournit des noms lui paraît douteuse, le directeur du scrutin vérifie auprès du chef du parti.

b) les autres changements de désignation numérique des paragraphes suivants qui en découlent.

On m'assure, monsieur le président, que c'est toujours dans le même ordre d'idées.

Le président: C'est un ajout, après la ligne 9, page 25.

Amendment agreed to

• 1025

The Chairman: On page 30 is the next amendment to the same clause.

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, this deals with the question of lists of electors. If you recall, there was a discussion about getting lists of electors after the election was over and between elections.

Proposed section 71.32 of the bill as it is written provides for the returning officer to prepare a final list of electors. This would go on to require him to provide a copy of those lists, one to each MP for their riding, and one to each registered party represented by a candidate at the election in that riding. In other words, it would go to every party who had a candidate in that riding. They would get a copy of the list. It also then provides that if they want additional copies, they can get them but they could be required to pay for them.

Mr. Murphy: I move to amend clause 31 of Bill C–114 by striking out lines 38 to 40 on page 30 and substituting the following:

Final list of electors

71.32(1) Each returning officer shall, as soon as possible after polling day, prepare a final list of electors for each polling division and send that list to the Chief Electoral Officer.

[*Traduction*]

M. Murphy: Nous en sommes au paragraphe 5 ou 6?

Le président: Nous discutons du nouveau paragraphe 64.(5) qui suit le paragraphe 64.(4) avec renumérotation des paragraphes qui suivent.

L'amendement est adopté

Le président: L'amendement suivant qui vise le même article figure à la page 25. Pourrait–on nous expliquer brièvement de quoi il s'agit.

Mme Bloodworth: C'est le même principe que pour les recenseurs, sauf que cet article vise plutôt les agents réviseurs et les réviseurs.

Le président: Un député de la majorité pourrait–il proposer la motion? Charles, voulez–vous le faire?

Mr. Milliken: It has to be read first.

Mr. Marin: I move that clause 31 of Bill C–114 be amended by:

(a) adding thereto, immediately after line 7 on page 25, the following:

(7) If the returning officer has doubts whether the person providing names is authorized by the party, the returning officer shall consult with the leader of the party.

(b) renumbering the subsequent subsections accordingly.

I am told, Mr. Chairman, that the principle here is the same as last time.

The Chairman: It is an addition immediately after line 7 on page 25.

L'amendement est adopté

Le président: L'amendement suivant visant le même article figure à la page 30.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, cet amendement concerne les listes électorales. Vous vous rappellerez sans doute que nous avons discuté de la possibilité d'obtenir des listes électorales après et entre les élections.

Le projet d'article 71.32 du projet de loi, tel qu'il est actuellement libellé, prévoit que le directeur du scrutin dressera la liste électorale définitive. De plus, il serait tenu de fournir une copie des listes à chaque député, pour sa circonscription, et à chaque parti enregistré qui avait présenté un candidat lors d'élection dans la circonscription. Autrement dit, la liste définitive serait transmise à chaque parti ayant présenté un candidat lors d'élection dans la circonscription. Ils auraient automatiquement une copie de la liste. Cet article prévoit également qu'ils pourront en obtenir des copies supplémentaires mais qu'on pourrait exiger qu'ils les paient.

M. Murphy: Je propose que l'article 31 du projet de loi C–114 soit modifié par substitution, aux lignes 34 à 37, page 30, de ce qui suit:

Etablissement de la liste définitive

71.32(1) Chaque directeur du scrutin dresse dans les meilleurs délais après le jour du scrutin la liste électorale définitive pour chaque section de vote et la fait parvenir au directeur général des élections.

[*Text*]

Transmittal of final list to member and parties

(2) The Chief Electoral Officer shall deliver two copies of the final list of electors for each electoral district, with one copy being in printed form and one in machine readable form, if available, to each registered party which was represented by a candidate at the election in the electoral district and to the member who was elected for the electoral district.

Additional copies

(3) The Chief Electoral Officer may, on request, transmit additional copies of the final lists of electors to the member and parties mentioned in subsection (2).

Adequate consideration

(4) The Chief Electoral Officer may require the member and parties mentioned in subsection (2) to provide adequate valuable consideration in respect to the additional copies referred to in subsection (3).

The Chairman: There's a little bit of editorializing here, which is deliberate. I wonder if some of it was accidental. In that second–last line it says ''in respect of'' the additional copies. You said ''in respect to''.

Ms Bloodworth: Drafters tend to say ''in respect of''.

The Chairman: Are you content to have it read ''in respect of''?

Mr. Murphy: Okay.

The Chairman: So the only change in the English version is in new proposed subsection 71.32(2), where we change ''who'' to ''which''. Otherwise, it is as drafted. Is there any further discussion?

M. Marin: En français, c'est «qui» pour «lequel», ou «lequel» pour «qui».

Mr. Murphy: Do we always use the phrase ''adequate valuable consideration''?

Ms Bloodworth: Yes. That's what's used elsewhere in the bill. I think the drafters stayed with that. I guess the short answer to your question is that it's not the more modern term. I guess it's trying to be consistent with the rest of the bill, which is not necessarily the most modernized.

Mr. Murphy: It certainly sounds indecent.

The Chairman: Is there any further discussion?

Amendment agreed to

Mr. Milliken: We're not carrying the main clause, we are just carrying these amendments. Is that right?

The Chairman: That's correct. I'm getting to the clause now. On my sheet I have G–2, N–11, G–3 and G–4. I guess there's still a New Democrat proposition for clause 11. I can't remember whether it was ruled out of order or not.

• 1030

Mr. Murphy: I think we are going on the basis that we haven't moved any of the other amendments and that we are dealing with just the government amendments right now.

[*Translation*]

Transmission aux députés et aux partis.

(2) Le directeur général des élections envoie deux copies de la liste électorale définitive de chaque circonscription, dont une en format lisible par ordinateur, si telle copie existe, à chaque parti enregistré qui avait présenté un candidat lors de l'électdion dans la circonscription et au député élu dans la circonscription.

Copies supplémentaires

(3) Le directeur général des élections est autorisé à faire parvenir, sur demande, aux députés et aux partis mentionnés au paragraphe (2) des copies supplémentaires des listes électorales définitives.

Contrepartie

(4) Le directeur général des élections peut exiger une contrepartie valable et suffisante du député et des partis auxquelles il est autorisé à faire parvenir des copies supplémentaires des listes électorales définitives.»

Le président: Là je crois qu'on s'est permis de faire un petit changement par rapport à l'original. J'ai l'impression que c'était tout à fait accidentel. C'est–à–dire qu'à l'avant dernière ligne de la version anglaise, on dit «in respect of» en parlant des copies supplémentaires. Mais vous, vous avez dit «in respect to».

Mme Bloodworth: Les rédacteurs législatifs ont tendance à employer l'expression «in respect of».

Le président: Etes–vous disposé à conserver ce libellé?

M. Murphy: Oui.

Le président: Donc, le seul changement qui est apporté à la version anglaise du nouveau paragraphe 71.32(2) concerne le remplacement du mot «who» par le mot «which». Autrement, le libellé est exactement le même. Y a–t–il d'autres commentaires?

Mr. Marin: In French, it is ''qui'' which replaces ''lequel'', or vice–versa.

M. Murphy: Est–ce qu'on parle toujours d'une «contrepartie valable»?

Mme Bloodworth: Oui. C'est l'expression qui est employée à d'autres dispositions du même projet de loi. Je pense que les rédacteurs ont voulu uniformiser la terminologie. Mais je vous fais remarquer que cette expression n'est pas très moderne, si vous voulez, je suppose qu'on a voulu assurer une certaine cohérence en employant toujours les mêmes expressions, qui ne sont pas forcément très modernes.

M. Murphy: L'expression anglaise me paraît tout à fait indécente.

Le président: Y a–t–il d'autres commentaires là–dessus?

L'amendement est adopté

M. Milliken: Nous n'allons pas adopter l'article en tant que tel, mais uniquement les amendements, n'est–ce–pas?

Le président: C'est exact. Nous y arriverons bientôt. Sur ma liste, j'ai les amendements G–2, N–11, G–3 et G–4. Je crois savoir aussi qu'il y a un amendement du Nouveau Parti démocratique visant l'article 11. Je ne me rappelle plus qu'il a été déclaré irrecevable ou non.

M. Murphy: Je crois que nous avons décidé de ne pas procéder à l'adoption des autres amendements, mais plutôt de nous en tenir pour l'instant aux amendements du gouvernement.

[*Texte*]

The Chairman: That's correct. Shall we stand this clause until you have had a chance to have a look at it?

Clause 31 as amended allowed to stand

On clause 46—*Deputy returning officer*

The Chairman: Next is clause 46, on page 39.

Mr. Milliken: I will move the amendment.

The Chairman: Can we give Mr. Bjornson the next chance?

Mr. Murphy: As long as he explains it to us.

The Chairman: If that's an important one to you, we can put it in your name and give him the next one.

Mr. Milliken: Go ahead and give it to him. I don't care. I was just trying to be helpful.

The Chairman: Let's follow the pattern. Have a bit of an explanation and see whether he's inclined to move it.

Ms Bloodworth: This, Mr. Chairman, is the same thing we talked about for enumerators and revising agents, vis-à-vis DROs. It provides for final authority. In this case it does it a little differently, because we now have a candidate at this stage. It would therefore say ''The candidate of the registered party in the current election''.

It will be the party whose candidate came first last time, but the candidate in this election, who will put the names forward for the DRO. At this point we have an approved candidate.

Le président: C'est après la période de nomination.

M. Marin: Monsieur le président, l'intervention de madame n'a pas été traduite. Est-ce que je pourrais l'avoir, s'il vous plaît.

Ms Bloodworth: This provides for the same—

C'est la même chose qu'avant.

M. Marin: Madame, la traduction est là pour faire son travail. Je n'ai pas touché à mon bouton. Merci bien. Vous pouvez y aller en anglais, madame, si vous le voulez.

Ms Bloodworth: It is the same as the item we've just dealt with for enumerators and revising officers; in other words, providing for a person in the party to be identified by the returning officer to provide names for DROs. At this stage, we have a candidate. The candidate of the party whose candidate finished first last time is made the person responsible for providing the names.

It is the same principle, but because at this point we have a candidate whose paper was signed by the party leader, we don't have to use the party leader. I think this comes almost directly from the committee last time.

M. Marin: C'est toujours le candidat dont le parti est arrivé premier?

Ms Bloodworth: Yes. The current candidate.

[*Traduction*]

Le président: C'est exact. Voulez-vous donc réserver cet article en attendant d'avoir eu l'occasion de l'étudier.

L'article 31, modifié, est réservé

Article 46—*Scrutateurs*

Le président: Nous passons donc à l'article 46, à la page 39.

M. Milliken: Je vais proposer l'amendement, si vous le voulez.

Le président: Ne pourrait-on pas donner une chance à M. Bjornson?

M. Murphy: À condition qu'il nous l'explique.

Le président: Si c'est un amendement qui vous semble particulièrement important, vous pouvez le proposer, et nous lui demanderons de proposer l'amendement suivant.

M. Milliken: Non, demandez-lui donc de le proposer. Cela m'est parfaitement égal. J'essayais simplement d'être utile.

Le président: Nous allons suivre la même procédure. D'abord une petite explication et nous verrons ensuite s'il veut le proposer ou non.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, il s'agit du même principe dont nous avons déjà discuté pour les recenseurs et les agents réviseurs, sauf que cette fois-ci, l'article vise les scrutateurs. On précise la personne ayant l'autorisation définitive. La procédure est un petit peu différente, parce que là, il y a déjà un candidat. Par conséquent, on y précise que les listes sont fournies «par le candidat à l'élection en cours, du parti».

C'est-à-dire que les noms sont transmis aux scrutateurs par le parti dont le candidat s'est classé premier lors des dernières élections et par le candidat aux élections en cours. C'est-à-dire qu'on a déjà un candidat autorisé à ce moment-là.

The Chairman: After the nomination period, in other words.

Mr. Marin: Mr. Chairman, I did not receive the interpretation of Ms Bloodworth's comments. Could I please have it now.

Mme Bloodworth: Cela prévoit. . .

It is the same thing as before.

Mr. Marin: Ms Bloodworth, we have interpreters here to provide us with that service. I did not touch my control button. Thank you. Please go ahead and make your comments in English, Ms Bloodworth, if you prefer.

Mme Bloodworth: Il s'agit du même principe que celui dont nous avons discuté pour les recenseurs et les réviseurs; en d'autres termes, on prévoit qu'un représentant du parti sera habilité par le directeur du scrutin à fournir des noms aux scrutateurs. Nous en sommes à l'étape où un candidat a déjà été choisi. Par conséquent, le candidat du parti dont le candidat s'est classé premier lors des dernières élections a la responsabilité de fournir des noms.

Il s'agit du même principe, mais puisqu'il existe déjà un candidat, dont les documents ont été signés par le chef du parti, nous ne sommes pas obligés de nous adresser à celui-ci. Je crois que c'est le comité qui nous a fait la suggestion la dernière fois.

Mr. Marin: It is always the candidate whose party finished first?

Mme Bloodworth: Oui. Le candidat aux élections en cours.

[*Text*]

M. Marin: Merci bien.

Mr. Bjornson (Selkirk—Red River): Mr. Chairman, I would like to move that clause 46 of Bill C–114 be amended by striking out line 2 on page 39 and substituting the following:

supplied by the candidate of the registered party, in the current election, whose candi–

Amendment agreed to

The Chairman: The next amendment is also on page 39. There are other amendments to clause 46 in our other package, so shall we stand clause 46? I think they may deal with the same thing. When we've gone through this, we may go back to some of those and see whether we want to carry the clauses.

Clause 46 as amended allowed to stand

On clause 47—*Poll clerks*

The Chairman: Next is clause 47 on page 39; in English it deals with lines 11 and 12 and in French line 14.

• 1035

Ms Bloodworth: This has to do with poll clerks. This is the same provision, except it requires a couple of other amendments. Because it refers back to the party, it will have to refer back to the candidate, if the candidate is doing it. It is the same principle, but it requires an amendment in three places to do it.

The Chairman: Peter, it is your turn.

Mr. Milliken: I move that clause 47 of Bill C–114 be amended by (a) striking out lines 11 and 12 on page 39 and substituting the following:

be appointed from lists supplied by the candidate of the registered party in the current election whose candidate finished second

(b) striking out line 18 on page 39 and substituting the following:

and 97 without the lists, if the candidates have

(c) striking out lines 26 to 28 on page 39 and substituting the following:

by a candidate and shall advise the candidate of the refusal immediately.

97.3 The candidate may, within

Amendment agreed to

Clause 47 as amended allowed to stand

On clause 80

Ms Bloodworth: This amendment responds to something the committee raised at its last session. This was the discretion to have fewer numbers of places for people to register in urban areas on polling day. That's what this does. Mr. Girard can speak further to that. It allows the returning officer to reduce the number in certain areas where it is feasible, taking into account that in some areas, as members of the committee mentioned last time, that would not be feasible.

[*Translation*]

Mr. Marin: Thank you very much.

M. Bjornson (Selkirk—Red River): Monsieur le président, je propose que l'article 46 du projet de loi C–114 soit modifié par substitution, à la ligne 2, page 39, de ce qui suit:

«fait à partir de listes fournies par le candidat, à l'élection en cours, du parti»

L'amendement est adopté

Le président: L'amendement suivant figure également à la page 39. Puisqu'il y a d'autres amendements visant l'article 46 dans l'autre liasse, voulez–vous qu'on réserve l'article 46? J'ai l'impression qu'il traite des mêmes questions. Quand nous aurons fini tout cela, nous pourrons peut–être faire marche arrière pour voir si nous voulons adopter les articles ou non.

L'article 46, modifié, est réservé

Article 47—*Greffiers du scrutin*

Le président: Nous en sommes donc à l'article 47, à la page 39; dans la version anglaise, cela concerne les lignes 11 et 12, et dans la version française, la ligne 14.

Mme Bloodworth: Cela concerne donc les greffiers du scrutin. Il s'agit de la même disposition, sauf que plusieurs autres amendements sont maintenant nécessaires. On parle déjà du parti enregistré, mais il faut également parler du candidat, puisque c'est le candidat qui va fournir les listes. C'est donc le même principe, mes trois autres petits amendements sont nécessaires.

Le président: Peter, c'est à vous.

M. Milliken: Je propose que l'article 47 du projet de loi C–114 soit modifié par: a) substitution, à la ligne 14, page 39, de ce qui suit:

par le candidat, à l'élection en cours, du parti enregistré dont le candidat s'est

b) substitution, à la ligne 20, page 39, de ce qui suit: décision du directeur du scrutin en l'absence de recommandation

97.1 si les candidats n'ont pas fait, au plus

c) substitution aux lignes 31 à 33, page 39, de ce qui suit:

une personne recommandée par un candidat. Il en avise sans délai le candidat en cause. Décision du candidat en cas de refus du directeur

97.3 Le candidat peut, dans les vingt–quatre

L'amendement est adopté

L'article 47, modifié, est réservé

Article 80

Mme Bloodworth: Cet amendement a pour objet de répondre à la préoccupation du comité soulevée lors de la dernière séance, à savoir la possibilité d'avoir moins de bureaux d'inscription dans les zones urbaines le jour du scrutin. Voilà donc l'intention de l'amendement. M. Girard pourra vous donner d'autres explications, si vous le souhaitez. L'amendement donne au directeur du scrutin le pouvoir d'en réduire le nombre dans certaines zones, si c'est possible, en tenant compte du fait, comme nous l'ont signalé les membres du comité la dernière fois, que ce ne sera pas toujours possible.

[*Texte*]

The Chairman: Ultimate control would be in the hands of the Chief Electoral Officer.

Ms Bloodworth: That's right.

The Chairman: And it could be used to reduce.

Monsieur Girard, est-ce qu'il y a un problème là?

Mr. Jacques Girard (Legal Counsel, Elections Canada): No problem with that.

M. Marin: Je propose que l'article 80 du projet de loi C-114 soit modifié par substitution, aux lignes 4 à 6, page 52, de ce qui suit:

un ou plusieurs bureaux d'inscription dans les zones urbaines de sa circonscription, en conformité avec les instructions du directeur général des élections.

Amendment agreed to

Clause 80 as amended agreed to

On clause 81

The Chairman: In our earlier incarnation, to be helpful, we had actually carried clause 81. The tone of these amendments would be to remove the sexist language in the English version. It's not in the French version. I would need unanimous consent to reopen clause 81 for that purpose.

Some hon. members: Agreed.

• 1040

Mr. Milliken: I am surprised it carried, Mr. Chairman. I remember saying it was sexist language.

Mr. Murphy: I have ''stand'' marked in my book.

The Chairman: There is only one official record, and the clerks have ''carried''.

Mr. Milliken: If they have ''carried'' in the official records, we have problems.

Ms Bloodworth: I have ''stand'' as well. But these are the amendments the committee requested.

Mr. Murphy: Why don't we make a motion to censure the clerks and then we will deal with the other issues?

The Chairman: It's in our minutes. Maybe we just passed the French version.

Mr. Milliken: We'd better doctor these minutes and get the ''carrieds'' out of there.

Mr. Murphy: I move that clause 81 of Bill C-114 be amended (a) by striking out line 1 on page 53 and substituting the following:

81.(1) All that portion of section 151 of the

(b) by adding, immediately after line 11 on page 53, the following:

(2) Paragraph 151(a) of the English version of the said act is repealed and the following substituted therefor:

[*Traduction*]

Le président: Il appartiendra donc au directeur général des élections de prendre la décision définitive.

Mme Bloodworth: C'est exact.

Le président: Et cet amendement lui donnerait la possibilité d'en réduire le nombre.

Mr. Girard, is there any problem with that?

M. Jacques Girard (conseiller juridique, Élections Canada): Non, aucun.

Mr. Marin: I move that clause 80 of Bill C-114 be amended by striking out lines 4 and 5 on page 52 and substituting the following:

lish one or more revisal offices in urban areas of the electoral district, in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer.

L'amendement est adopté

L'article 80, modifié, est adopté

Article 81

Le président: Pour votre gouverne, je vous fais remarquer que nous avons adopté l'article 81 antérieurement. L'objet de ces amendements consiste à supprimer le langage sexiste de la version anglaise. Il ne vise donc pas la version française. Il me faut le consentement unanime du comité pour rouvrir l'article 81 à cette fin.

Des voix: D'accord.

M. Milliken: Je suis surpris d'apprendre qu'il a été adopté, monsieur le président. Je me souviens très bien d'avoir dit à l'époque qu'on utilisait un langage sexiste.

M. Murphy: Dans mon carnet, j'ai la mention «réservé» à côté de cet article.

Le président: Il n'y a qu'un seul document officiel, et selon les greffiers il porte la mention «adopté».

M. Milliken: Eh bien, si le document officiel porte la mention «adopté», nous avons effectivement un problème.

Mme Bloodworth: Moi, aussi, j'ai la mention «réservé». Il s'agit bien des amendements demandés par le comité.

M. Murphy: Pourquoi ne pas adopter une motion pour blâmer les greffiers et ensuite, nous traiterons les autres questions?

Le président: C'est bien la mention qui figure dans nos comptes rendus et témoignages. Nous avons peut-être adopté seulement la version française.

M. Milliken: Eh bien, il va bien falloir modifier le compte rendu pour supprimer la mention «adopté» partout où c'est nécessaire.

M. Murphy: Je propose que l'article 81 du projet de loi C-114 soit modifié par: a) substitution, à la ligne 1, page 53 de ce qui suit:

«81.(1) Le passage de l'article 151 de la même»

b) insertion, après la ligne 10, page 53, de ce qui suit:

(2) L'alinéa 151a) de la version anglaise de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

[*Text*]

(a) require the assistance of justices of the peace, constables or other persons present to aid the returning officer, the deputy returning officer or the central poll supervisor in maintaining peace and good order at the election;

(3) Paragraph 151(c) of the English version of the said act is repealed and the following substituted therefor:

(c) cause any arrested person to be imprisoned under an order signed by the returning officer, the deputy returning officer or the central poll supervisor until an hour not later than the close of the poll.

Amendment agreed to

Clause 81 as amended agreed to

On clause 83—*Appointment of information officer and police officer*

Ms Bloodworth: This is one I referred to last week. It would substitute in 154 ''security guard'' for ''police officer''. This is because of practical considerations. The Chief Electoral Officer tells us that in many cases they would not want to use a police officer for this function. They want to be able to use a security guard.

Mr. Murphy: Is there any definition of security guard?

Ms Bloodworth: No. It would be up to the Chief Electoral Officer to decide the appropriate type of people to have. It would not prevent the use of a police office if that was considered essential in a certain area.

The Chairman: It broadens the sense of who might fulfil the function, depending on the circumstances.

Ms Bloodworth: It was felt in many areas they would not need a police officer, simply a security guard would do. In fact they may not be able to obtain a police officer.

The Chairman: Could it be a band constable on a reserve?

Ms Bloodworth: That is possible.

Mr. Bjornson: Could it be a bouncer from a bar?

Some hon. members: Oh, oh.

Mr. Bjornson: No, I am very serious. Is there some way of saying a ''licensed security guard'', because there is a difference between those people who are bonded and operating. . .

Ms Bloodworth: The problem is there is not any kind of blessed licensing system. I'm not sure they are even licensed. Some of them are bonded, as you say.

Because there is no universal system across the country, the Chief Electoral Officer could say, for example, that somebody who was a bouncer in a bar would not be appropriate. It would have to be somebody from a security company. He could set those kinds of guidelines.

Mr. Bjornson: Does it say that?

[*Translation*]

(a) require the assistance of justices of the peace, constables or other persons present to aid the returning officer, the deputy returning officer or the central poll supervisor in maintaining peace and good order at the election;

(3) L'alinéa 151c) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(c) cause any arrested person to be imprisoned under an order signed by the returning officer, the deputy returning officer or the central poll supervisor until an hour not later than the close of the poll.

L'amendement est adopté

L'article 81, modifié, est adopté

Article 83—*Préposé à l'information et agent de police*

Mme Bloodworth: Je vous ai déjà parlé de cet amendement la semaine dernière. Il a pour objet de remplacer, à l'article 154, l'expression «agent de police» par l'expression «garde de sécurité», et ce, pour des raisons d'ordre pratique. Le directeur général des élections nous a prévenus que son Bureau ne souhaiterait pas, dans la plupart des cas, faire appel à un agent de police à cette fin. Élections Canada préfère s'adresser à un garde de sécurité.

M. Murphy: Est–ce qu'on y définit ce terme?

Mme Bloodworth: Non. Ce serait au directeur général des élections de voir quel type d'agent lui semblait préférable. Il pourrait éventuellement faire appel à un agent de police s'il le jugeait essentiel dans un secteur donné.

Le président: Cela lui donne une plus grande marge de manoeuvre quant aux personnes qui pourraient éventuellement remplir ce rôle, selon les circonstances.

Mme Bloodworth: C'est–à–dire qu'il nous semblait qu'on n'aurait pas forcément besoin d'un agent de police dans de nombreux secteurs; qu'un simple garde de sécurité suffirait. En réalité, il serait peut–être dans l'impossibilité d'obtenir un agent de police.

Le président: Pourrait–il s'agir d'un agent de police des bandes, dans le cas d'une réserve?

Mme Bloodworth: Oui, si possible.

M. Bjornson: Pourrait–il s'agit d'un videur de bar?

Des voix: Oh, oh.

M. Bjornson: Non, je suis tout à fait sérieux. Y aurait–il moyen de préciser qu'il doit s'agir d'un «garde de sécurité autorisé», car il y a une différence entre les gardes cautionnés et ceux. . .

Mme Bloodworth: Le problème, c'est qu'il n'y a pas de véritable système d'autorisation. Je ne sais même pas s'ils sont réellement autorisés. Il y en a un certain nombre qui sont cautionnés, comme vous le dites.

Mais puisqu'il n'existe pas de système d'autorisation universel au Canada, le directeur général des élections pourrait décider, par exemple, qu'une personne travaillant comme leader dans un bar n'est pas appropriée. Il pourrait décider qu'il doit s'agir d'un employé d'une entreprise de sécurité. Voilà le genre de lignes directrices qu'il pourrait établir.

M. Bjornson: L'amendement précise–t–il qu'il a ce pouvoir?

[*Texte*]

Ms Bloodworth: No, but he has the power to set up directions for returning officers generally.

The Chairman: Just in terms of the statute law and the proposed amendment, the term "security officer" has no definition. It is not defined earlier—

Ms Bloodworth: No.

The Chairman: —so the situation is wide-open. In The Pas, Manitoba, if a security firm did not exist, one could appoint under the instructions of the Chief Electoral Officer someone to keep the place secure?

Ms Bloodworth: Yes.

The Chairman: That is the purpose. And the best suited to the purpose in the circumstance would be allowed.

• 1045

Ms Bloodworth: Yes, because in many cases, as you point out, Mr. Chairman, there may not be security guard companies, although there are in the major urban areas. They may want to use band constables, for example, or some other local people they feel would meet the qualifications for what they want.

The Chairman: Current law requires a police officer, and that's not appropriate for most situations. And it's very expensive. The purpose of the amendment is to allow more latitude to fit the circumstance.

David, it would be your turn to move. If you're uncomfortable with it, we could move on.

Mr. Bjornson: I feel uncomfortable with it.

M. Marin: Monsieur le président, je considère que si on donne à tour de rôle, d'un bout à l'autre de la table, la responsabilité aux directeurs de scrutin de nommer... Cette responsabilité n'est pas inscrite dans la loi.

On parle de gardes de sécurité. Pour ce qui est de la définition, on nous a dit tantôt que c'était quelqu'un qui était dans un groupe légalement constitué.

À plusieurs endroits dans mon comté, et sûrement dans d'autres régions éloignées, on n'a pas de ces organismes de sécurité. J'aimerais que soient très clairs le rôle et la juridiction du directeur de scrutin quant à la nomination de ceux qu'on appellera dorénavant gardes de sécurité.

Ms Bloodworth: The section requires the approval of the Chief Electoral Officer. It says that where a returning officer establishes a central polling place, pursuant to subsection 106.(1), the returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, appoint an information officer to provide information to the electors, and a police officer. But we're suggesting a security guard. The approval of the Chief Electoral Officer is required in order to do this.

Le président: La nomination est entre les mains du *returning officer*, mais l'approbation est la responsabilité du *Chief Electoral Officer*.

[*Traduction*]

Mme Bloodworth: Non, mais il est habilité à établir des lignes directrices générales visant le travail des directeurs du scrutin.

Le président: Donc, l'expression «garde de sécurité» n'est définie ni dans la loi actuelle ni dans l'amendement proposé. Il n'existe donc aucune définition antérieure...

Mme Bloodworth: Non.

Le président: ...il a donc le choix. Autrement dit, si aucune compagnie de sécurité n'était implantée à The Pas, au Manitoba, une personne pourrait être nommée à des fins de sécurité conformément aux instructions du directeur général des élections?

Mme Bloodworth: Oui.

Le président: C'est bien cela l'idée. Et la personne ou l'agent le plus approprié, dans les circonstances, pourrait jouer ce rôle.

Mme Bloodworth: Oui, car même s'il y a des compagnies de sécurité dans les grands centres urbains, dans bien des cas—comme vous avez souligné, monsieur le président—il n'y en a pas forcément. On pourrait vouloir avoir recours à des agents de police des bandes, par exemple, ou à d'autres gens de la collectivité jugés compétents pour faire ce genre de travail.

Le président: La loi actuelle exige que l'on utilise un agent de police, ce qui n'est pas approprié dans la majorité des situations. Et c'est très cher. L'objectif de cet amendement est de permettre une plus grande marge de manoeuvre pour tenir compte des circonstances.

David, c'est votre tour de proposer la motion. Si vous hésitez à le faire, nous pourrions passer au prochain député.

M. Bjornson: Je suis réticent à proposer la motion.

Mr. Marin: Mr. Chairman, I think that if we give the various returning officers the responsibility to appoint... This responsibility is not found in the act.

A few moments ago, we were told that a security guard is defined as someone who was part of a legally constituted group.

We do not have any such security companies in many parts of my riding, and I am sure the same holds true in other isolated areas. I think that the role and the jurisdiction of the returning officer should be very clear when it comes to appointing these people who will be henceforth called security guards.

Mme Bloodworth: Cet article stipule que le directeur général des élections doit donner son approbation. Selon l'article, lorsqu'il établit un centre de scrutin en vertu du paragraphe 106.(1), le directeur du scrutin peut, avec l'approbation du directeur général des élections, nommer un un préposé à l'information chargé de communiquer des renseignements aux électeurs ainsi qu'un agent de police. Mais nous proposons que l'on nomme un agent de sécurité. Pour nommer un agent de police, il faut l'approbation du directeur général des élections.

The Chairman: The appointment is in the hands of the returning officer, but it is the Chief Electoral Officer who is responsible for giving approval.

[*Text*]

M. Marin: Mon problème, c'est qu'on peut prendre quelqu'un dans la rue et le nommer garde de sécurité. Madame me dit que ce n'est pas le cas, et vous me laissez peut–être entendre que cela pourrait être le cas. Ce n'est pas clair.

Ms Bloodworth: I guess two things. First, there's no requirement in the wording that a specific company provide this person. That was quite deliberate, because we're conscious of the fact that in many areas of the country there isn't one. However, it does require the approval of the Chief Electoral Officer. Because we're conscious of the fact that there's a need for a certain standard—in other words, that it will not be just anyone—therefore the Chief Electoral Officer will be the one with the ultimate control over who these people would be and what standards would apply as to who is appointed.

The Chairman: The way Elections Canada is organized there tends to be somebody in charge of. . . Would there be somebody in charge of security who would answer questions and make decisions in the name of the Chief Electoral Officer?

M. Girard: Essentiellement, cette personne–là, dont le poste est déjà prévu de toute façon dans la loi, peut–être sous une mauvaise désignation, assure le maintien de l'ordre et le déroulement normal des choses à un bureau central de vote.

Dans le passé, puisqu'on parlait d'un agent de police dans la loi, il y a des directeurs de scrutin qui engageaient systématiquement des agents de police. C'est très coûteux et à bien des endroits, on ne peut pas se le permettre. Il n'y a pas beaucoup d'agents de police disponibles. Pour la nature du travail qui est requis de ces personnes–là, il n'est pas nécessaire d'être armé comme un agent de police. C'est pour cela qu'on préfère la notion de «garde de sécurité». Dans des milieux ruraux ou même dans des villes, c'est quelqu'un qui connaît bien tout le monde dans son coin et que les gens conaissent. Les gens entrent, et cette personne–là leur dit: Vous votez là; vous vous dirigez là. Ce n'est pas plus formel que cela.

M. Marin: Le titre, c'est «garde de sécurité». Je ne sais pas si cela veut dire la même chose en anglais, mais en français, «garde de sécurité» veut dire quelque chose. C'est quelqu'un qui se promène au nom d'une compagnie avec des galons. C'est cela, un garde de sécurité.

• 1050

Je ne voudrais pas qu'il y ait de litige ici. Je comprends le travail de cet individu–là. Dans mon comté, on n'engageait pas un policier parce que c'était trop coûteux. On prenait quelqu'un de bien sur la rue, qui faisait bien son travail. Mais ce n'était pas un garde de sécurité. À côté, il peut y avoir des gardes de sécurité de la Brinks, de l'hôpital ou peu importe.

J'aimerais donc que la définition soit. . .

M. Girard: Je suis d'accord avec M. Marin. En effet, Elections Canada ne veut pas commencer à vider toutes les agences de sécurité du pays le jour du scrutin. C'est évident. C'est comme vous le dites: c'est quelqu'un de connu dans son milieu en qui tout le monde a confiance et qui va faire du bon travail ce jour–là. C'est ce que cela signifie.

Si, pour le Comité, l'expression *security guard* porte à confusion, c'est peut–être le moment de le préciser. Pour ma part, je ne le vois pas nécessairement comme quelqu'un qui détient un permis d'agent de sécurité pour une compagnie, que ce soit Pinkerton ou Brinks.

[*Translation*]

Mr. Marin: I am concerned that people could take anyone off the street and appoint him as the security guard. Mrs. Bloodworth is telling me that that would not be the case, and you may be suggesting that this could be the case. It is not clear.

Mme Bloodworth: Il y a deux choses: d'abord, l'article n'exige pas qu'une compagnie précise fournisse cette personne. Le libellé tient compte de cela, car nous savons très bien qu'il n'y a pas de compagnies de sécurité dans plusieurs régions du pays. Cependant, le directeur général des élections doit donner son approbation. Nous savons également qu'il faut respecter certaines normes—autrement dit, on ne peut pas prendre n'importe qui—et donc, c'est le directeur général des élections qui aura le contrôle ultime sur le choix de ces gens et sur les normes qui s'y appliqueraient.

Le président: Y a–t–il quelqu'un à Élections Canada qui est responsable de la sécurité, quelqu'un qui répondrait aux questions et qui prendrait des décisions au nom du directeur général des élections?

Mr. Girard: Basically, this person ensures that order is maintained and that things are carried out in the normal way at a central polling place. In any event, this position is already provided for in the act, although perhaps it is not designated correctly.

In the past, since the act mentioned a police officer, some returning officers always hired police officers. This is very expensive, and in many locations, it is not possible to do so. Not many police officers are available. Given the nature of this work, these people do not have to be armed like a police officer. That is why we prefer the idea of a ''security guard''. In rural areas or even in cities, we would be looking for someone whom people know and who knows the people in his area well. People would come in, and this person would tell them where to go and where to vote. It does not have to be any more official than that.

Mr. Marin: This person's title would be ''security guard''. I do not know whether this expression means the same thing in English, but in French, *garde de sécurité* means something. It means someone with stripes on his uniform who walks around on behalf of a company. That is what a security guard is.

I would not want there to be any dispute here. I understand the work done by this individual. In my riding, we did not hire a police officer, because it was too expensive. Rather, we hired someone who was good on the street, who was good at his job. But the person was not a security guard. There can be security guards who work for Brinks, or hospitals, or for other institutions.

Therefore, I would like the definition to be. . .

Mr. Girard: I agree with Mr. Marin. The intention of Elections Canada is not to empty security agencies on election day. As you say, what is needed is someone known and trusted in the community, who will do a good job on election day. That is what is meant.

If the committee finds the expression ''security guard'' confusing, this could be the time to clarify it. Personally, I do not necessarily see it as someone with a licence from a company such as Pinkerton or Brinks.

[*Texte*]

Mr. Murphy: Can I suggest we stand this clause, Jim? I have the same concerns. ''Security guard'' has a certain connotation for most people who are going to read this act. I don't know how we get around that unless in the definitions section we have an explanation of what ''security guard'' can mean. That might be the way out.

M. Marin: Nous pourrions régler le problème en disant: «garde de sécurité ou toute autre personne nommée par. . .»

M. Girard: Ou «une personne responsable du maintien de l'ordre». On ne limite pas à ce moment–là.

Mme Bloodworth: Au lieu de

"security guard" perhaps "person responsible for maintaining order" would meet the concerns expressed here. So it would read:

> the returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, appoint an information officer to provide information to the electors and a person responsible for maintaining order.

Le président: Êtes–vous d'accord sur cela?

Mr. Murphy: I agree.

Mr. Bjornson: No, Mr. Chairman, maybe I'm wrong, but I'm still uncomfortable.

When somebody comes into a polling station, they are ''confronted''. . .maybe that's not the right word, but if there's somebody there in blue jeans and a muscle shirt and that's the supposed security officer, that's the worst–case scenario. There's no protection against this, with the greatest respect to the Chief Electoral Officer, if a phone call is made asking for some help and I'm going to hire Mr. Joe Smith. There is no way of saying Mr. Joe Smith fits those qualifications of what people would be looking for in a security officer.

The Chairman: Do you have an alternative?

Mr. Bjornson: In an election, is the cost that important that we can't afford to have police officers available?

The Chairman: Availability and cost. . .they don't work 12–hour shifts. Polls are open 12 hours. They're not available in lots of places, with the frequency. . .

Mr. Murphy: With your being the only officer available on call. . .

Mr. Bjornson: Could I ask a question? How often is this necessary?

Mr. Girard: In most urban polling stations it's necessary because in some cases you might have up to 10 or 15 polling tables. It means a lot of people are walking into this place on that day.

Mr. Bjornson: So it's more an urban problem than a rural–suburban problem.

Mr. Girard: Yes, you're correct, because in section 154 it's referred to as central polling places. In rural, it's normally one polling station.

Mr. Bjornson: So the problem of manpower really doesn't become significant because it's in an urban area as opposed to a rural.

[*Traduction*]

M. Murphy: Puis–je proposer de réserver cet article, Jim? J'ai les mêmes inquiétudes. «Garde de sécurité» a un certain sens pour la plupart des lecteurs de la loi. Je ne sais pas comment contourner le problème à moins de préciser dans les définitions ce qu'un «garde de sécurité» peut être. Il se peut que ce soit la solution au problème.

Mr. Marin: We could solve the problem by stating: ''security guard or any other individual appointed by. . .''.

Mr. Girard: Or ''a person responsible for maintaining order''. Then there would be no restrictions.

Ms Bloodworth: Rather than

«garde de sécurité» l'expression «une personne responsable du maintien de l'ordre» règlerait peut–être les problèmes. Le libellé serait donc le suivant:

> le directeur du scrutin peut, avec l'approbation du directeur général des élections, nommer un préposé à l'information chargé de communiquer des renseignements aux électeurs ainsi qu'une personne responsable du maintien de l'ordre.

The Chairman: Do you agree on this wording?

M. Murphy: D'accord.

M. Bjornson: Je me trompe peut–être, monsieur le président, mais je ne suis toujours pas rassuré.

Le pire des scénarios c'est que l'électeur se présente au bureau de scrutin et voit quelqu'un habillé en jeans et en débardeur qui est censé être l'agent de sécurité. Sauf le respect que je dois au directeur général des élections, il sera impossible d'empêcher l'embauche de M. un tel et de savoir si ce dernier a les qualités qu'on exige d'un agent de sécurité.

Le président: Avez–vous une solution de rechange?

M. Bjornson: Lors des élections, ne peut–on pas se permettre financièrement d'avoir des agents de police?

Le président: Il y a des problèmes de disponibilité et de coût. Les agents de police ne travaillent pas des quarts de 12 heures, mais les bureaux de scrutin sont ouverts pendant 12 heures. A beaucoup d'endroits, il n'y a pas d'agent de police disponible. . .

M. Murphy: Surtout s'il n'y a qu'un seul agent de police qui assure la permanence. . .

M. Bjornson: Puis–je poser une question? Avec quelle fréquence a–t–on besoin de ce service?

M. Girard: Dans la plupart des bureaux de scrutin urbains, le service est nécessaire car dans certains cas il y a jusqu'à 10 ou 15 tables de scrutin. Autrement dit, il y a beaucoup de personnes qui arrivent au bureau de scrutin ce jour–là.

M. Bjornson: Donc c'est un problème qui se pose surtout en milieu urbain, plutôt qu'en milieu rural et en banlieue.

M. Girard: Oui, c'est exact, car à l'article 154, il est question d'un centre de scrutin. Dans les régions rurales, il y a normalement un seul bureau de scrutin.

M. Bjornson: Donc le problème de personnel ne se pose pas vraiment, car c'est dans les bureaux de scrutin urbains plutôt que ruraux où on a besoin de ce service.

[*Text*]

Mr. Murphy: How many Mounties do you have in Selkirk?

Mr. Bjornson: I would call it urban.

Mr. Murphy: Is it over 5,000?

Mr. Bjornson: No, it's beyond 10,000.

Mr. Murphy: So it's urban. How many officers do you have in the town itself?

• 1055

Mr. Bjornson: In the community we have 30.

M. Marin: Monsieur le président, si cela peut convaincre mon collègue, dans des régions comme les nôtres, nous faisons appel à des pompiers volontaires qui sont costumés, qui ne coûtent pas cher, qui ne sont pas en jeans et qui ne sont pas des *bouncers* de bar.

The Chairman: I think the committee has found throughout its investigation that this country is so different, flexibility tends to be your best solution quite often. It may break down, as in your worry, in a particular community. In election times it doesn't tend to break down all that much. There's kind of a community sense about elections.

Mr. Milliken: If they had more sense they would leave the polls in different places. They put them all together and then they get these crowds. They used to have one in a building. Now they have ten in a building. No wonder they have problems. It's also much more expensive. You have to pay a supervisory returning officer as well, plus your information officer, plus your police officer.

The Chairman: We're on government amendment 9 with the wording change. But it hasn't been moved by anybody. Would you like to move it, Mr. Marin?

M. Marin: Quels mots avez–vous utilisés en français?

Mme Bloodworth: «Une personne responsable du maintien de l'ordre».

M. Marin: Monsieur le président, je propose que l'article 83 du projet de loi C–114 soit modifié par substitution, à la ligne 34, page 53, de ce qui suit:

une personne responsable du maintien de l'ordre.

The Chairman: Is there any further discussion?

Amendment agreed to

Mr. Milliken: How is that going to read in English?

The Chairman: I think it's:

mation to the electors and a person responsible for maintaining order.

Clause 83 as amended agreed to

On clause 112

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, G–10 is a technical amendment. When we reviewed the bill it was apparent that the wording was such that it was not an offence, it was a prohibition. In other words, the proposed subsection right now says ''No person shall'', as opposed to saying every person who does this is guilty of an offence. It's just to make it abundantly clear that this is an offence. The substance remains identical.

[*Translation*]

M. Murphy: Il y a combien d'agents de la GRC à Selkirk?

M. Bjornson: Je dirais que c'est un milieu urbain.

M. Murphy: La population dépasse 5 000?

M. Bjornson: Non, elle dépasse de beaucoup 10 000.

M. Murphy: C'est donc une région urbaine. Il y a combien d'agents en ville?

M. Bjornson: Nous en avons 30 dans la région.

Mr. Marin: Mr. Chairman, if it would help convince my colleague, in areas like ours we use volunteer firemen who are uniformed, whose services are inexpensive, who do not wear jeans and who are not bar bouncers.

Le président: Je crois que le comité s'est rendu compte tout au long de son enquête que ce pays comporte tellement de différences, que souvent la meilleure solution est la souplesse. Cela ne fonctionnera peut–être pas, comme vous le craignez dans une région particulière. Pendant les élections, cela n'a pas tendance à arriver. Il y a un esprit de communauté entourant les élections.

M. Milliken: S'ils étaient plus intelligents, ils mettraient des bureaux de vote à divers endroits. Ils les mettent tous ensemble et ensuite toute une foule de gens arrive. Auparavant, il y en avait un dans un édifice. Maintenant, il y en a dix. Ca ne me surprend pas qu'il y ait des problèmes. De plus, cela coûte beaucoup plus cher. Il faut rémunérer un scrutateur principal, un agent d'information et un policier.

Le président: Nous sommes rendus à la modification n^{o} 9 du gouvernement avec le libellé modifié mais personne ne l'a proposé. Voulez–vous la proposer, monsieur Marin?

Mr. Marin: What was the French wording you used?

Ms Bloodworth: ''*Une personne responsable du maintien de l'ordre*''.

Mr. Marin: Mr. Chairman, I move that clause 83 of Bill C–114 be amended by striking out line 34 on page 53 and substituting the following:

mation to the electors and a person responsible for maintaining order.

Le président: D'autres commentaires?

La modification est adoptée

M. Milliken: Quel sera le libellé en anglais?

Le président: Je crois que c'est:

mation to the electors and a person responsible for maintaining order.

L'article 83, tel que modifié, est adopté

Article 112

Mme Bloodworth: Monsieur le président, G–10 est une modification technique. Lorsque nous avons étudié le projet de loi nous nous sommes rendu compte que selon le libellé, il s'agissait non pas d'une infraction, mais plutôt d'une interdiction. En d'autres mots, le paragraphe proposé actuellement dit: «Il est interdit de», au lieu de dire que quiconque le fait est coupable d'une infraction. L'objectif est d'indiquer clairement qu'il s'agit d'une infraction. Le fond reste le même.

[*Texte*]

Mr. Milliken: I move to amend clause 112 of Bill C–114 by striking out lines 26 to 29 on page 62 and substituting the following:

259.2(1) Every person who sponsors or conducts advertising without identifying the name of the sponsor and indicating that it was authorized by that sponsor is guilty of an offence.

Amendment agreed to

• 1100

Clause 112 as amended allowed to stand

On clause 126

Mr. Milliken: That might as well stand with the first one.

The Chairman: That's international public servants again, and the proposition is we stand the amendment, as we did on government amendment 1. Page 84 would be clause 126, candidates dealing with the same names.

Ms Bloodworth: This is section 30 of the special voting rules, and this one, again, arose out of some of the first discussions the committee had on the bill. It would ensure that if there are two candidates who have the same name, the elector must write the name of the candidate and the name of the party or independent.

Mr. Murphy: Stand the clause. It's part of the bigger argument over whether they have to put the name of the candidate versus the name of the party, especially since they don't—

Mr. Milliken: Oh, I see.

Mr. Murphy: —know the name of the candidate.

The Chairman: Now clause 126, page 96, deals with candidates with the same names but Canadian Forces voter patterns.

Ms Bloodworth: The same point, Mr. Chairman.

Mr. Murphy: There are a few of those.

Ms Bloodworth: There are three of them right here.

The Chairman: So government amendment 15 is the same?

Ms Bloodworth: Yes.

The Chairman: Dealing with inmates?

Ms Bloodworth: Yes.

The Chairman: We'll look at government amendment 14 on page 103. Explanation, please, of government amendment 14, page 103.

Ms Bloodworth: This one responds to one of the three issues raised by Mr. Young, of the NDP. Mr. Girard can speak to the details if you like.

The Chairman: Mr. Girard.

M. Girard: Si vous voulez me donner deux instants pour regarder, parce que je n'ai pas eu l'occasion de me préparer ce matin.

La préoccupation de M. Young, si je me souviens bien, tenait au fait que l'article tel qu'il était rédigé donnait à un candidat la possibilité d'être représenté à un bureau de vote en vertu des règles électorales spéciales. En toute logique, ce

[*Traduction*]

M. Milliken: Je propose que l'article 112 du projet de Loi C–114 soit modifié par substitution, aux lignes 30 à 33, page 62, de ce qui suit:

259.2(1) Est coupable d'une infraction quiconque fait de la publicité ou en commandite sans qu'elle mentionne le nom du commanditaire et précise que celui–ci l'a autorisé.

La modification est adoptée

L'article 112, tel que modifié, est réservé

Article 126

M. Milliken: Celui–là devrait être réservé comme le premier.

Le président: Il porte aussi sur les fonctionnaires internationaux et la proposition est que la modification soit réservée, comme nous l'avons fait avec la modification numéro 1 du gouvernement. La page 84 serait l'article 126, les candidats ayant le même nom.

Mme Bloodworth: C'est l'article 30 des règles électorales spéciales et celui–ci a découlé des discussions que le comité a eues au sujet du projet de loi. Ainsi, si deux candidats ont le même nom, l'électeur doit inscrire le nom du candidat et le nom de son parti ou le mot indépendant.

M. Murphy: Que l'article soit réservé. C'est un aspect du débat plus large, à savoir si le nom du candidat ou celui du parti devrait être inscrit, surtout compte tenu du fait. . .

M. Milliken: Je vois.

M. Murphy: . . .qu'il ne connaisse pas le nom du candidat.

Le président: Passons à l'article 126, page 96, qui porte sur les candidats avec les mêmes noms mais aussi les tendances de vote des Forces armées canadiennes.

Mme Bloodworth: La même chose, monsieur le président.

M. Murphy: Il y en a quelques uns comme celui–ci.

Mme Bloodworth: Nous en avons trois devant nous.

Le président: Donc, la modification numéro 15 du gouvernement est la même?

Mme Bloodworth: Oui.

Le président: Celle portant sur les détenus?

Mme Bloodworth: Oui.

Le président: Nous allons passer à la modification numéro 14 du gouvernement à la page 103. Pourriez–vous nous expliquer la modification numéro 14 du gouvernement page 103?

Mme Bloodworth: C'est une modification qui a été formulée en réponse à une des questions soulevées par M. Young, du NPD. M. Girard peut vous en parler davantage, si vous voulez.

Le président: Monsieur Girard.

Mr. Girard: Please allow me a couple of minutes to look at this. I did not have a chance to prepare this morning.

Mr. Young's concern, if my memory serves me well, was that this section as worded allowed a candidate to be represented at a polling station, under the special voting rules. It is only logical that this right be given to the party because—I

[*Text*]

pouvoir–là devait plutôt être donné à un parti parce que—et j'essaye de retrouver son raisonnement qui était fondé, j'en conviens—, il fallait rendre l'article conséquent avec une disposition analogue qu'on retrouve à l'article 65 des règles électorales spéciales. Cette disposition prévoit qu'un parti enregistré, et non pas le candidat, peut avoir des représentants. C'est à l'article 65 des règles électorales spéciales. C'est pour rendre les deux articles cohérents que l'amendement avait été proposé par M. Young jeudi dernier.

• 1105

The Chairman: We are on the clause dealing with inmates? This is just to make it the same as Canadian Forces electors, and special ballots generally, so it is very technical.

Mr. Murphy: I move that clause 126 of Bill C–114 be amended by striking out lines 18 to 21 on page 103 and substituting the following:

sentative of the registered party to which the candidate belongs at the voting place during the taking of those votes.

Notwithstanding subsection (1), registered party representatives must obtain prior au–

Amendment agreed to

The Chairman: Government amendment 16, on clause 126, page 106.

Ms Bloodworth: This, Mr. Chairman, arose from the same source. I will let Mr. Girard speak to this. It is again very technical.

M. Girard: C'est aussi une proposition qui a été faite par M. Young. Essentiellement, il s'agit de rendre cet article des règles électorales spéciales conséquent avec une diposition qu'on trouve dans le projet de loi, qui est l'article 90, je pense.

The Chairman: This brings the act in accordance with other sections. The only way an election is disallowed is if the candidate of a registered political party dies.

Mr. Girard: That's it.

The Chairman: So if an independent dies, it still proceeds.

Mr. Girard: Exactly. That was the reason for this proposal.

Mr. Van De Walle (St. Albert): I move that clause 126 of Bill C–114 be amended by striking out line 12 on page 106 and substituting the following:

ral district in which a candidate endorsed by a registered party has died

Amendment agreed to

The Chairman: On page 109, this is again one of these cases of building back in a little consistency.

M. Girard: Telles que rédigées, les règles électorales spéciales prévoyaient que le scrutateur devait initialer les enveloppes arrivées au bureau du directeur du scrutin après le délai. Évidemment, puisque le scrutateur n'est pas présent, c'est le directeur du scrutin qui va faire cette opération–là. C'est essentiellement une omission qui a été faite lors de la rédaction, et l'amendement vise à corriger cette situation–là.

[*Translation*]

am trying to remember his reasoning, which was well–founded, I agree—this clause had to be consistent with a similar clause in section 65 under the special voting rules. This provision allows a registered party, and not the candidate, to have someone act as its representative. This is under section 65 of the special voting rules. Mr. Young proposed this amendment last Thursday in order to ensure that the two clauses would be consistent with one another

Le président: S'agit–il de l'article qui concerne les détenus? Il s'agit de prévoir les mêmes conditions que celles qui visent les électeurs des forces canadiennes et les bulletins de vote spéciaux; c'est donc un amendement de procédure.

M. Murphy: Je propose que l'article 126 du projet de loi C–114 soit modifié par substitution, aux lignes 17 à 20, page 103, de ce qui suit:

lors du scrutin à titre de représentant du parti enregistré de ce candidat.

(2) Malgré le paragraphe (1), les représentants des partis enregistrés sont tenus d'obtenir des

L'amendement est adopté

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement du gouvernement numéro 16, qui vise l'article 126, à la page 106.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, la source de cet amendement est la même que la dernière fois. Je demanderai à M. Girard de vous l'expliquer. Encore une fois, il s'agit d'un amendement de procédure.

Mr. Girard: This amendment was also suggested by Mr. Young. Its purpose is to make this clause of the special voting rules consistent with another provision of the legislation—I believe it is clause 90.

Le président: Cet amendement permet d'assurer la conformité avec d'autres articles du projet de loi. Les élections ne peuvent être annulées que si le candidat décédé appartient à un parti politique enregistré.

M. Girard: Voilà.

Le président: Donc, si le candidat décédé est un indépendant, les élections ne sont pas annulées.

M. Girard: Voilà. C'est justement l'objet de cette proposition.

M. Van De Walle (St–Albert): Je propose que l'article 126 du projet de loi C–114 soit modifié par substitution, à la ligne 12, page 106, de ce qui suit:

dans laquelle un candidat parrainé par un parti enregistré est décédé entre

L'amendement est adopté

Le président: À la page 109, il s'agit encore une fois d'assurer la cohérence des dispositions du projet de loi.

Mr. Girard: As currently drafted, the special voting rules provided that the deputy returning officer would initial all envelopes received at the office of the returning officer after the prescribed deadline. However, since the deputy returning officer will not be present, the returning officer will have to be responsible for this operation. An omission was made when the bill was drafted and the amendment is simply intended to make the necessary correction.

[*Texte*]

• 1110

Donc, après le vendredi, il appartiendra au directeur du scrutin d'initialer les enveloppes qui lui parviendront.

The Chairman: Mr. Bjornson, are you ready to move that one?

Mr. Bjornson: Yes, Mr. Chairman. I move that clause 126 of Bill C-114 be amended by striking out lines 30 and 31 on page 109 and substituting the following:

and sealed and shall be initialled by the returning officer and marked with the

Amendment agreed to

The Chairman: Government amendment 18, on page 111—that stands. It's the name issue—the candidate's name versus the party name on a special ballot.

Ms Bloodworth: The amendment is intended to ensure that a ballot will not be considered as spoiled if the elector adds the name of the party as well as that of the candidate, but it's related to the same issue.

The Chairman: Okay, next is G-19 on page 112.

Ms Bloodworth: Some unnecessary words were added during the drafting. It would take out "or registered party" and would take out the word "party" after "candidate" on line 11.

Mr. Murphy: We like it the way it is.

Ms Bloodworth: I think the first one will have to stand until the other issue has been resolved, because if indeed the registered party was allowed to be voted for, that would be an offence.

The Chairman: So we will stand G-19.

Just to review, we have stood government amendments 1, 11, 12, 13, 15, 18 and 19. There are two basic issues—one is international organization employees and whether or not they should be allowed to vote beyond the five years, and the other is what you write into the blank square on special ballots, whether it's candidates, parties or whatever.

The opposition would like to discuss both of those issues with the minister. You can debate them now, but the issue is whether you want to debate them with the minister.

Mr. Milliken: I guess we have to see if the minister will agree to them. If he says you agree to them, I suppose they're going to go through. Is that right, or are you people prepared to stab Harvie in the back?

The Chairman: There are many other choices in the world.

Mr. Van De Walle: Why limit them?

The Chairman: We don't run our party the way he runs his.

Mr. Milliken: Who? Harvie?

[*Traduction*]

So, after Friday, it will be up to the returning officer to initial any envelopes that are received.

Le président: Monsieur Bjornson, êtes-vous prêt à proposer cet amendement?

M. Bjornson: Oui, monsieur le président. Je propose que l'article 126 du projet de loi C-114 soit modifié par substitution, aux lignes 29 et 30, page 109, de ce qui suit:

«restent scellées, sont paraphées par le directeur du scrutin et portent la date et l'heure auxquelles»

L'amendement est adopté

Le président: L'amendement du gouvernement numéro 18, à la page 111 est réservé. Cela concerne la question du nom qui figure sur le bulletin de vote spécial—c'est-à-dire le nom du candidat par opposition au nom du parti.

Mme Bloodworth: L'amendement vise à garantir que le bulletin ne sera pas considéré comme un bulletin nul si l'électeur inscrit le nom du parti en plus du nom du candidat—mais c'est dans le même ordre d'idées.

Le président: Très bien. Nous passons donc à l'amendement G-19, à la page 112.

Mme Bloodworth: Certains mots superflus ont été ajoutés pendant la rédaction du projet de loi. Il s'agit donc de supprimer, dans la version anglaise, les mots «or registered party» ainsi que le mot «party» après le mot «candidate» à la ligne 11.

M. Murphy: Nous préférons le libellé actuel.

Mme Bloodworth: Je pense qu'il va bien falloir réserver l'article original tant qu'on n'aura pas réglé l'autre problème, car il s'agirait effectivement d'une infraction si l'on votait pour un parti enregistré.

Le président: Nous allons donc réserver l'amendement G-19.

Je vous rappelle donc que nous avons réservé les amendements du gouvernement numéro 1, 11, 12, 13, 15, 18 et 19. Deux questions sont traitées dans ces amendements—d'une part, la question des employés d'organismes internationaux et la possibilité de leur permettre de voter lorsqu'ils s'absentent pour plus de cinq ans et d'autre part, ce qui est inscrit dans l'espace blanc sur les bulletins de vote spéciaux, à savoir le nom du candidat du parti, etc.

Les membres de l'opposition aimeraient bien aborder ces deux questions avec le ministre. On peut toujours les débattre dès maintenant, mais il faut qu'on sache si vous souhaitez en discuter avec le ministre lui-même.

M. Milliken: Il faudrait savoir si le ministre est prêt à les accepter ou non. S'il voit que vous êtes d'accord, je suppose qu'ils vont être adoptés. C'est bien cela, ou êtes-vous prêt à lui planter un couteau dans le dos?

Le président: Nous avons quand même pas mal d'autres options, vous le savez.

M. Van De Walle: Mais pourquoi essayer de les limiter?

Le président: Nous ne dirigeons pas notre parti de la même façon que lui.

M. Milliken: Qui? Harvie?

[*Text*]

The Chairman: No, you.

Okay, let's go back to the beginning of the bill. I think there's a live amendment from the Liberals on clause 3, and I can't remember what it is.

What I'm after here is which clauses we want to discuss with the minister.

• 1115

Mr. Milliken: Aren't we going to have to discuss all of them with the minister, all of those that have been stood?

The Chairman: These are stood at this point. I'm trying to revisit, Peter, and make sure that these are the ones that are stood and that we haven't inadvertently created a record with something missing, something that you want to bring up or whatever.

Clauses 1 and 2 have been carried and clause 3 has been stood. There is a Liberal amendment—

Mr. Milliken: Outstanding.

The Chairman: —which you do want to discuss this afternoon.

I think it would be helpful if the clerk would prepare a kit for us with the amendments that are stood and the sequence they are in. Liberal 1 would go in, in relation to clause 3. Clause 4 is stood, with no amendment before us.

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, I was to come back with a response to Mr. Milliken's question about politically partisan activity. I can answer it now, if you want, or I can do it later.

The Chairman: Well, let's see what it is now and. . . Is this in relation to clause 4?

Ms Bloodworth: That's correct. The question relates to proposed paragraph 14(3)(d), which outlines the grounds for removing a returning officer. The proposed paragraph says:

> has, at any time after the appointment of the returning officer, been guilty of politically partisan conduct, whether or not in the course of the performance of the returning officer's duties under this Act;

We refer to section 302 of the act, which prohibits certain activities. It says:

> A returning officer shall not, while in office, belong to or make a direct contribution to, be an employee of, or hold a position in a registered party or political party seeking registration.

I believe Mr. Milliken's question was whether we could make proposed paragraph 14(3)(d) more precise by saying "has contravened section 302". What I've discovered, though, is that section 302 is in fact much narrower than politically partisan activity. It would not cover participation in provincial politics, for example. In section 302 the definitions of "registered party" and "political party seeking registration" would be federal—i.e., under this act. To restrict the grounds

[*Translation*]

Le président: Non, vous.

Très bien. Recommençons donc au début du projet de loi. Je crois que le Parti libéral a un amendement à proposer à l'article 3, mais je ne me rappelle plus lequel c'est.

Ce que je cherche surtout à savoir, ce sont les articles dont vous aimeriez discuter avec le ministre.

M. Milliken: N'avons-nous pas l'intention de discuter avec le ministre de tous les amendements qui ont été réservés?

Le président: Un certain nombre d'amendements ont bel et bien été réservés. J'essaie de m'assurer, Peter, que ces amendements sont bel et bien ceux que nous avons réservés et que nous n'en avons pas omis par inadvertance, de sorte que vous souhaitez en discuter par la suite.

Les articles 1 et 2 ont été adoptés, alors que l'article 3 a été réservé. Il y a un amendement libéral. . .

M. Milliken: Qui n'a pas encore été proposé.

Le président: . . .que vous souhaitez aborder cet après-midi.

Je pense qu'il serait utile que la greffière nous prépare une trousse qui renfermerait tous les amendements réservés dans le bon ordre. On y inclurait l'amendement libéral numéro 1, qui vise l'article 3. L'article 4 est réservé, et nous n'avons aucun amendement visant cet article.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, je devais répondre à la question de M. Milliken concernant la partialité politique. Je peux lui donner la réponse immédiatement, si vous voulez, ou je peux attendre.

Le président: Voyons d'abord de quoi il s'agit. . . Cela concerne l'article 4?

Mme Bloodworth: C'est exact. La question du député porte sur le projet d'alinéa 14(3)d), qui précise les conditions dans lesquelles le directeur du scrutin peut être renvoyé. Voici donc le libellé actuel de l'alinéa en question:

> après sa nomination, s'est rendu coupable de partialité politique, que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi;

Cela vise l'article 302 de la loi, qui interdit certaines activités:

> Il est interdit aux directeurs du scrutin durant leur mandat, d'appartenir ou de faire une contribution directe à un parti politique enregistré ou qui demande à l'être, d'y exercer une fonction ou d'occuper un emploi à son service.

Je crois que M. Milliken voulait savoir s'il serait possible de dire tout simplement «a enfreint l'article 302 de la loi» à l'alinéa 14(3)d) pour que ce soit encore plus précis. Mais j'ai découvert entre-temps que l'article 302 est de portée beaucoup plus limitée que ce qu'on pourrait considérer comme étant la partialité politique. Par exemple, elle ne couvrirait pas la participation à des activités politiques provinciales. Quand on parle d'un «parti politique enregistré ou qui demande à l'être»

[*Texte*]

of removal to simply ''contravening section 302'' would be to narrow the concept considerably.

Mr. Milliken: Okay. What about saying ''has at any time after the appointment of the returning officer engaged in politically partisan conduct''? There's no offence, you see, of politically partisan conduct. I don't understand this notion of guilt, and I'd rather have it so that if he's engaged in it he's stuck. What about that?

Ms Bloodworth: We don't see a problem with that offhand, Mr. Chairman. I don't know whether the minister has ever expressed any opinion on it, but we had better check with him. The problem we have with all of them is they are vague. It's a question of vague in the sense that they don't define the complete parameters, but on the question of whether one is less vague than the other. . . However, we can certainly take up ''engaged'' with the minister and see if he has any objection.

Le président: C'est le même sens que «s'est rendu coupable».

It's like guilty. It's a term right out of a court, finding one innocent or guilty.

Ms Bloodworth: No.

Ms Guylaine Roy (Counsel, Legislation and House Planning, Privy Council Office): *S'est rendu coupable. . .* In French it would be *a été trouvé coupable*, has been found guilty of, but ''been guilty of'', *s'est rendu coupable*. It is not really in the sense of having been found guilty by a court. It's not exactly. . .

Ms Bloodworth: I think, as Mr. Milliken points out, it can't be connected to a court because it's not a criminal offence to participate in—

The Chairman: But it's not an electoral law offence, either.

Ms Bloodworth: Except under section 302, which is quite narrow, much narrower than what's here. We can look at ''engaged''. I don't think any of them are precise. I guess the only defence I can give of ''guilty'' as opposed to the others is that it perhaps has a sense of being a little more serious, a little stronger.

The Chairman: Okay, so you will look at the possibility of an amendment.

• 1120

Ms Bloodworth: I should say I am informed by Elections Canada. I don't know that anyone is aware of this actually being used in the sense of getting rid of someone. What it is used for is as a guideline for returning officers. In other words, if some are considering certain things, Elections Canada will point them to this section and suggest that certain activity would be inappropriate because there is a reason for grounds for removal. That's probably the greatest use for it, as opposed to actually removing people.

[*Traduction*]

à l'article 302, on parle de partis fédéraux — c'est–à–dire de partis qui sont visés par la présente loi. Prévoir qu'un directeur du scrutin ne pourrait être renvoyé que pour «avoir enfreint l'article 302» limiterait énormément ce concept.

M. Milliken: Très bien. Et si l'on disait ceci: «après sa nomination, a fait preuve de partialité politique, que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions»? En réalité, il ne s'agit pas d'une infraction. Je ne vois donc pas pourquoi on parle de culpabilité; voilà pourquoi je préfère qu'on dise que s'il a fait preuve de partialité politique, il doit accepter les conséquences. Qu'en pensez–vous?

Mme Bloodworth: À prime abord, monsieur le président, cela nous semble acceptable. Je ne sais pas si le ministre s'est déjà prononcé là–dessus, mais il vaudrait mieux vérifier auprès de lui. Le problème, en ce qui nous concerne, c'est le caractère un peu vague de ces dispositions. Ils sont vagues en ce sens qu'ils ne renferment pas des paramètres bien précis, et quant à savoir si une formulation est plus vague qu'une autre. . . Mais nous pouvons évidemment discuter de cette possibilité avec le ministre pour voir s'il est d'accord ou non.

The Chairman: It's the same meaning as in *s'est rendu coupable* in the French version.

On dit qu'il est coupable de quelque chose. C'est un terme qu'emploient les tribunaux puisqu'ils décident si une personne est innocente ou coupable.

Mme Bloodworth: Non.

Mme Guylaine Roy (conseillère juridique, Législation et planification parlementaire, Bureau du Conseil privé): «S'est rendu coupable». . . En français, il faudrait dire à ce moment–là «a été trouvé coupable» alors que l'expression anglaise *has been guilty of* se traduit par «s'est rendu coupable» en français. Ce n'est pas vraiment l'idée d'être trouvé coupable par un tribunal. Ce n'est pas exactement la même chose. . .

Mme Bloodworth: Comme le dit M. Milliken, on ne peut pas vraiment faire le lien avec un tribunal, car ce n'est pas un acte criminel que de participer. . .

Le président: Et ce n'est pas non plus une infraction à la loi électorale.

Mme Bloodworth: Sauf aux termes de l'article 302, dont la portée est beaucoup plus limitée que ce qu'on trouve ici. On peut toujours étudier la suggestion qui a été faite. Pour moi, toutes ces expressions sont assez vagues. Si nous avons adopté pour l'expression «s'est rendu coupable», c'est parce que cela laisse entendre que c'est un peu plus grave.

Le président: Très bien, vous allez donc vous renseigner sur la possibilité de modifier le libellé de cet article.

Mme Bloodworth: Je devrais peut–être préciser que cette information m'a été donnée par Élections Canada. Je ne sais pas si quelqu'un est en mesure de nous dire si l'on a déjà invoqué cet article pour renvoyer un directeur du scrutin. Il s'agit plutôt d'une ligne directrice. Autrement dit, si quelqu'un envisage de faire certaines choses, Élections Canada va lui signaler l'existence de cet article en lui faisant comprendre que certaines activités seraient jugées inadmissibles et pourraient conduire à son renvoi. Je crois que c'est plutôt cela la raison d'être de cet article.

[*Text*]

The Chairman: I think the word "guilty" has such a strong courtroom connotation, you are almost looking for the offence, like where is that? Then you are making it perhaps a little more technical than it really should be. If it is a prohibition generally to guide people's behaviour then perhaps it shouldn't have that word.

Mr. Milliken: It is in the present act, yes.

Ms Bloodworth: Yes, that's where it comes from.

Clauses 3 and 4 allowed to stand

The Chairman: The NDP had a new clause after clause 12, which the chair would find not in order, N–2.

Mr. Milliken: What about clauses 5 and 6?

The Chairman: Those are carried. Clauses 1 and 2 are agreed to; 5 through 12 are agreed to. Immediately subsequent to clause 12 was a New Democratic Party projected amendment to. . .

Ms Bloodworth: I think what I indicated last time we discussed this, Mr. Chairman, was that these proposed sections which were in the committee report were not included in the bill because they are covered elsewhere. It wasn't any disagreement with the substance. They are already covered in the "special voting rules" of sections 46 and 57, and I think the NDP took that under advisement and were going to consider after that.

Mr. Murphy: It also relates somewhere in here to after the issue of prisoners voting. Isn't that one of the problems of this clause? I think if I am right, it does relate to the issue of prisoners voting, and that will be a debate we will have somewhere along this process anyway. In some ways it's consequential.

Ms Bloodworth: I think those clauses are in the special voting rules.

Mr. Murphy: For prisoners as well?

Ms Bloodworth: Yes. The reason the sections you are talking about weren't included at this point in the bill was because they are covered under sections 46 and 57 of special voting rules. You are quite correct, Mr. Murphy, if there was a change in the prisoners voting, there would have to be consequential changes to the special voting rules, but that wouldn't affect this section.

Mr. Murphy: How about the issuing of the list of those people in federal penitentiaries, is that covered elsewhere?

Ms Bloodworth: Section 47.

Mr. Murphy: Section 47?

Ms Bloodworth: If it was changed, it would be covered under section 47, which deals with lists from. . .

The Chairman: You people have lost me, but are we dealing with clause 12?

Ms Bloodworth: Yes, clause 12, Mr. Chairman. The reason it was different, as Mr. Murphy had pointed out, from the committee's report was that certain parts of it were already covered elsewhere in the bill, in the special voting rules—that is, in sections 46 and 57.

[*Translation*]

Le président: Mais pour moi, le mot «coupable» invoque tellement une salle de tribunal qu'on dirait qu'on cherche à en faire une infraction, vous ne trouvez pas? J'ai l'impression que vous employez un terme qui est peut–être un peu trop technique. S'il s'agit simplement d'une ligne directrice pour aider les gens à savoir ce qu'ils peuvent faire et ce qu'ils ne peuvent pas faire, on ne devrait peut–être pas employer ce mot.

M. Milliken: C'est le terme qui est actuellement employé dans la loi, n'est–ce pas?

Mme Bloodworth: Oui, en effet.

Les articles 3 et 4 sont réservés

Le président: Le Nouveau Parti démocratique voulait rajouter un nouvel article après l'article 12, mais le président estime que cet amendement N–2 n'est pas recevable.

M. Milliken: Et qu'en est–il des articles 5 et 6?

Le président: Ils ont déjà été adoptés. Les articles 1 et 2, et les articles 5 à 12 sont tous adoptés. Immédiatement après l'article 12, il y a un projet d'amendement du Nouveau Parti démocratique. . .

Mme Bloodworth: Je crois vous avoir dit la dernière fois que nous en avons discuté, monsieur le président, que si nous n'avons pas compris dans le projet de loi ces projets d'article qui figurent dans le rapport du comité, c'est parce qu'ils sont déjà couverts ailleurs. Ce n'est pas parce que nous ne sommes pas d'accord sur le fond de ces amendements. Mais toutes ces questions sont déjà traitées dans les «règles électorales spéciales» visées aux articles 46 à 57, et je pense que les représentants du Nouveau Parti démocratique voulaient y réfléchir pour savoir ce qu'ils allaient faire.

M. Murphy: Cela concerne la question du droit de vote des détenus. N'est–ce pas l'un des problèmes que pose cet article? Si je ne m'abuse, cela concerne le droit de vote des détenus et nous allons en discuter de toute façon à un moment donné. Dans une certaine mesure, c'est un amendement corrélatif.

Mme Bloodworth: Je crois que ces articles sont prévus dans les règles électorales spéciales.

M. Murphy: Cela vise également les détenus?

Mme Bloodworth: Oui. Si les articles auxquels vous faites allusion n'ont pas été inclus dans le projet de loi ici, c'est parce que ils faisaient déjà partie des articles 47 à 57 des règles électorales spéciales. Mais vous avez tout à fait raison de dire, monsieur Murphy, qu'une modification aux dispositions visant le droit de vote des détenus entraînerait des amendements corrélatifs aux règles électorales spéciales, bien que cela ne touche pas cet article–ci.

M. Murphy: Et qu'en est–il de l'établissement d'une liste des détenus des pénitentiaires fédéraux. Est–ce couvert ailleurs?

Mme Bloodworth: Oui, à l'article 47.

M. Murphy: À l'article 47?

Mme Bloodworth: S'il y avait une modification, ce serait couvert à l'article 47, qui traite de la question des listes. . .

Le président: Vous m'avez perdu, mais peut–être pourriez–vous me dire si nous en sommes encore à l'article 12?

Mme Bloodworth: Oui, l'article 12, monsieur le président. Comme M. Murphy l'a déjà signalé, si le libellé est différent de ce qui figure dans le rapport du comité, c'est parce que certains aspects étaient déjà couverts ailleurs au projet de loi, à savoir dans les règles électorales spéciales qui figurent aux articles 46 à 57.

[*Texte*]

The Chairman: What I have in front of me is N–2, the reporting requirement for the party—

Mr. Murphy: N–1.

The Chairman: N–1.

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, as you can see, the proposed paragraphs 22.(1)(a), (b), and (c) are basically what's in the bill. It was the second two proposed subsections 22.(2) and (3) that are not in the bill here because they are covered under sections 46 and 57 of the special voting rules.

• 1125

Mr. Murphy has pointed out that part of it refers to a prisoner voting issue of lists, and that's in the section covered in the special voting rules. He's quite correct, if there were a change on that, there'd have to be a number of consequential amendments to the special voting rules, but not to this proposed section. As it reads now this proposed section does not deal with the question of the lists. The lists are contained in the special voting rules.

Mr. Murphy: You say that the provision of the lists is covered in 46 or 57 or would be covered elsewhere.

Ms Bloodworth: Right now there is no section on provincial inmates lists because there's no list; they're added right at the end. Mr. Murphy is quite correct. If there were a change on the prisoner voting there would have to be a change to the special voting rules to do with lists of federal inmates, but it would not be here; it would be in the special voting rules.

The Chairman: That's highly unlikely to change this afternoon, but not impossible.

Mr. Murphy: We will hold it as a note.

Ms Bloodworth: There is nothing in clause 12 that would change as a result of inmates. The place that would be put would be logically with the other lists, which would be in the special voting rules.

Mr. Murphy: We'll not move it then.

The Chairman: Can we pass clause 12? I understand from the clerk we have not passed clause 12, and there doesn't seem to be anything in dispute.

Mr. Milliken: If Rod's happy, I'm happy. Of course it may have to be reopened if we agree to another amendment.

The Chairman: I don't think so. There would be other clauses that would reopen, but it wouldn't be clause 12.

Clauses 12 to 20 inclusive agreed to

On clause 21

The Chairman: According to my sheet, New Democratic amendment 5 is related to clause 21. That's one of those amendments that would be ruled out of order.

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, this one was where I think I provided an explanation and the NDP were going to consider that. This is an amendment that's not different in substance from what's in the bill. It proposes to return to the wording of the special committee report.

[*Traduction*]

Le président: J'ai actuellement sous les yeux l'amendement N–2, les conditions que doivent respecter les partis. . .

M. Murphy: C'est N–1.

Le président: Ah, bon.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, comme vous le voyez, les projets d'alinéa 22.(1)a), b) et c) sont plus ou moins pareils aux dispositions du projet de loi. C'est que les paragraphes 22.(2) et (3) ne sont pas reproduits au projet de loi ici parce qu'ils sont couverts aux articles 46 à 57 des règles électorales spéciales.

M. Murphy a fait remarquer que cela concerne en partie la question des listes de détenus, et elle est couverte dans la disposition portant sur les règles électorales spéciales. Il a tout à fait raison. Si on apportait une modification à cela, il faudrait aussi apporter un certain nombre de modifications corrélatives à la partie des règles électorales spéciales, mais pas à cet article qui est proposé. Dans sa formulation actuelle, cet article n'a rien à voir avec les listes. Les listes sont prévues à la partie des règles électorales spéciales.

M. Murphy: Vous dites que les listes sont prévues à l'article 46 ou 57, ou qu'il en est question dans une autre partie du projet de loi.

Mme Bloodworth: À l'heure actuelle, il n'y a aucun article qui porte sur les listes provinciales de détenus, car il n'existe pas de telles listes; elles sont ajoutées à la toute fin. M. Murphy a tout à fait raison. Si l'on apportait une modification aux dispositions concernant le vote des détenus, il faudrait en apporter aussi à la partie des règles électorales spéciales, au sujet des listes des détenus dans des institutions fédérales, mais ce ne serait pas ici; ce serait plutôt dans la partie des règles électorales spéciales.

Le président: Il est fort peu probable que cela soit modifié cet après-midi, mais il n'y a rien d'impossible.

M. Murphy: Nous allons en faire une note.

Mme Bloodworth: La question des détenus n'entraînerait aucune modification à l'article 12. Logiquement, cette liste serait prévue avec les autres listes, ce qui serait dans les dispositions portant sur les règles électorales spéciales.

M. Murphy: Nous n'en ferons pas la proposition, alors.

Le président: Pouvons-nous adopter l'article 12? Le greffier me dit que nous ne l'avons pas encore fait, et personne ne semble avoir d'objections.

M. Milliken: Si Rod est heureux, je le suis moi aussi. Évidemment, il faudrait peut-être en rediscuter si nous nous entendons sur un autre amendement.

Le président: Je ne le pense pas. Il pourrait arriver que nous rediscutions d'autres articles, mais pas de l'article 12.

Les articles 12 à 20 inclusivement sont adoptés

Article 21

Le président: Selon ce que j'ai ici, l'amendement numéro 5 du Nouveau Parti démocratique porte sur l'article 21. C'est l'un des amendements qui pourrait être considéré irrecevable.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, j'ai donné une explication au sujet de cet amendement, et le NPD était censé y réfléchir. Cet amendement ne change en rien le sens de ce qui figure déjà dans le projet de loi. Nous ne faisons que proposer d'utiliser la formulation que l'on retrouve dans le rapport du comité spécial.

[*Text*]

The reason the special committee report wording was not used is that there is another section concerning the same prohibition on candidates. This is a prohibition on parties. That's section 213 of the act. If we accepted this wording it would mean that the wording of the same prohibition would be different in two different sections. We're not talking here of a question of substance; in substance it's identical, but the wording in this section would be different from the same prohibition on candidates. When we were drafting, our preference was to stay with the same wording when we were talking about the same type of offence.

Mr. Murphy: I'm going to have to hold that one. I don't really know where my notes are on that one.

The Chairman: Let's make sure we're talking about the same thing. It's labelled N–5.

Ms Bloodworth: Yes.

The Chairman: It's on pages 8 and 9 of the amendments, and it would be an insertion after clause 21. It would be ruled out of order if it were to be moved.

• 1130

Mr. Murphy: You never know. You might get more wisdom with the passage of time.

Ms Bloodworth: If Mr. Murphy has any further questions, I'd be quite happy to answer them beyond the committee hearings.

Mr. Murphy: Okay.

The Chairman: Do you want us to move on, Rod?

Mr. Murphy: Yes, please.

The Chairman: Clause 23 has a number of amendments proposed to it. That's the prisoner one. So I assume we will later deal with clause 23 and all of its consequences.

Mr. Milliken: So clause 22 was carried.

The Chairman: Yes. Clause 24 is—

Ms Bloodworth: That's the one we dealt with this morning, Mr. Chairman.

Mr. Milliken: That's still standing. We have the problem with those UN people and way beyond that.

The Chairman: Clause 26 was stood.

Mr. Milliken: What about clause 25?

The Chairman: Clause 25 was passed.

Clause 26 was stood, not because there was anything wrong with it but because there were New Democratic amendments 7, 8, 9 and 10, which would be an insertion as a new clause, essentially clause 26.1.

Mr. Murphy: It's the whole question of the homeless. So we're talking about N–7 to who knows what, L–3—

The Chairman: This is the homeless set, is that right?

[*Translation*]

Si l'on n'a pas utilisé la formulation du rapport du comité spécial, c'est qu'il y a dans le projet de loi un autre article concernant la même interdiction pour les candidats. Celle–là s'applique aux parties. Il s'agit de l'article 213 de la loi. Si nous acceptions cette formulation, il y aurait alors deux formulations différentes dans deux articles portant sur la même interdiction. Cela ne touche absolument pas le fond; ce n'est qu'une question de forme, car la formulation de cet article différerait de celle qui s'applique à la même interdiction à l'égard des candidats. Au sujet de la rédaction, nous préférions que la formulation soit la même quand il s'agissait du même genre d'infraction.

M. Murphy: Je vais devoir m'abstenir sur celle–là. Je ne sais pas vraiment où j'en suis.

Le président: Assurons–nous tout d'abord que nous parlons bien de la même chose. Il s'agit de l'amendement N–5.

Mme Bloodworth: Oui.

Le président: Cela est aux pages 6 et 7 des amendements, et il s'agirait d'une insertion après l'article 21. Cet amendement serait déclaré irrecevable s'il était proposé.

M. Murphy: On ne sait jamais. Vous pourriez devenir plus sage avec l'âge.

Mme Bloodworth: Si M. Murphy a d'autres questions à poser, je lui donnerai volontiers tous les renseignements dont il aura besoin entre les séances du comité.

M. Murphy: D'accord.

Le président: Pouvons–nous continuer, Rod?

M. Murphy: Oui, je vous en prie.

Le président: Il y a plusieurs amendements qui sont proposés à l'article 23. Il s'agit de l'article concernant les détenus. Donc, je suppose que nous allons discuter plus tard de l'article 23 et de toutes ses ramifications.

M. Milliken: Donc, l'article 22 a été adopté.

Le président: Oui. L'article 24 est. . .

Mme Bloodworth: C'est celui que nous avons réglé ce matin, monsieur le président.

M. Milliken: Il est encore réservé. Nous avons encore ce problème à régler avec ces gens affectés à l'ONU, et bien d'autres choses encore.

Le président: L'article 26 a été réservé.

M. Milliken: Et qu'est–il arrivé à l'article 25?

Le président: Nous l'avons adopté.

L'article 26 a été réservé, non pas parce qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas, mais en raison des amendements 7, 8, 9 et 10 du Nouveau Parti démocratique, qui seraient une insertion, un nouvel article, le paragraphe 26.1, en quelque sorte.

M. Murphy: Cela concerne les sans–abris. Il s'agit donc des amendements N–7 à Dieu seul sait quel autre amendement, L–3. . .

Le président: Oui, la série d'amendements concernant les sans–abris, n'est–ce pas?

[*Texte*]

Mr. Murphy: That's right.

The Chairman: You do want to talk about that.

Mr. Murphy: Yes. That's after clause 26, right?

The Chairman: That's after clause 26.

Clause 27 was stood because of a series of Liberal amendments, all of which would not be in order. Starting with L–3—

Mr. Milliken: I think we got some of those moved in ways that were in order.

The Chairman: Amendment L–4A has to come out of the *Minutes of Proceedings and Evidence.*

Mr. Murphy: Do we have copies of that?

Mr. Milliken: Yes, they were handed out.

The Chairman: That can be part of our kit for this afternoon.

Mr. Milliken: Sure.

The Chairman: Put L–4A in there.

Mr. Milliken: The thing is, if you agree to it, I think you're going to want to agree to a bunch of the out–of–order ones too, and fix up some other problems in the act. L–4A amends clause 29.

The Chairman: From clauses 26 to 29, one issue is involved, and that's the homeless. Is that correct?

Mr. Murphy: Yes.

The Chairman: That's in all of its forms.

• 1135

Clause 30 was passed. Now, on clause 31, did we just fix that clause? It still has amendment N–11 in it. What was in N–11?

Ms Bloodworth: Perhaps you could call it again, Mr. Chairman.

The Chairman: We decided not to move it; nobody did move it.

Mr. Murphy: Is this amendment L–5?

The Chairman: On page 22 in the amendment package is amendment N–11. Page 21 in the bill, lines 14 to 20—

Ms Bloodworth: I have a note, Mr. Chairman, that this particular amendment was withdrawn. A question was raised as to the wording and I recall that we answered that. It was inherent that they were going residence to residence, so it wasn't necessary to include the words "where residence–to–residence enumeration is carried out". That's my recall.

Mr. Murphy: The problems with clause 31 don't relate to amendment N–11; they still relate to the whole question of the homeless.

Ms Bloodworth: Yes, it's amendment N–10, I believe.

[*Traduction*]

M. Murphy: C'est bien cela.

Le président: Vous voulez en discuter?

M. Murphy: Oui. C'est après l'article 26, n'est–ce pas?

Le président: Oui, après l'article 26.

L'article 27 a été réservé en raison d'une série d'amendements du Parti libéral, qui ne seraient pas tous recevables. À partir de l'amendement L–3. . .

M. Milliken: Je pense que quelques–uns de ces amendements ont été proposés d'une manière qui les rend recevables.

Le président: L'amendement L–4A doit être prélevé dans les *Procès–verbaux et témoignages.*

M. Murphy: En avons–nous des exemplaires?

M. Milliken: Oui, ils ont été distribués.

Le président: On pourrait peut–être l'ajouter aux documents que nous aurons cet après–midi.

M. Milliken: Bien sûr.

Le président: Ajoutez donc l'amendement L–4A.

M. Milliken: Si vous l'admettez, toutefois, vous allez peut–être aussi devoir accepter aussi toute une série d'amendements jugés irrecevables et apporter ensuite d'autres modifications dans la loi. L'amendement L–4A modifie l'article 29.

Le président: Les articles 26 à 29 concernent les sans–abris, n'est–ce pas?

M. Murphy: Oui.

Le président: Toutes les sortes de sans–abris qui peuvent exister.

Nous avons adopté l'article 30. En avons–nous terminé avec l'article 31? Il y a encore l'amendement N–11 à ce sujet. De quoi s'agissait–il?

Mme Bloodworth: Vous pourriez peut–être rouvrir la discussion sur cet amendement, monsieur le président.

Le président: Nous avons décidé de ne pas le proposer; personne ne l'a fait.

M. Murphy: S'agit–il de l'amendement L–5?

Le président: À la page 13 de la liasse d'amendements. Il s'agit de l'amendement N–11. À la page 21 du projet de loi, aux lignes 15 à 21. . .

Mme Bloodworth: J'ai une note, ici, monsieur le président, qui dit que cet amendement a été retiré. On a soulevé une question au sujet de la formulation, et je me souviens que nous y avons répondu. Il était évident que le recenseur allait d'une habitation à l'autre, et il n'était donc pas nécessaire d'inclure les mots *where residence–to–residence enumeration is carried out* dans la version anglaise. C'est de cela que je me souviens.

M. Murphy: Les difficultés concernant l'article 31 n'ont vraiment aucun rapport avec l'amendement N–11; c'est de toute la question des sans–abris qu'il s'agit.

Mme Bloodworth: Oui, l'amendement N–10, je pense.

[*Text*]

Mr. Murphy: There is no N–11.

The Chairman: There is no dispute. We have amended clause 31 with government amendments G–2, G–3 and G–4, and there are now no amendments related to clause 31, other than those three.

Mr. Murphy: Yes, there are, I think.

The Chairman: Not according to the material the clerks have prepared for me.

Mr. Murphy: Well, what about amendment L–6?

The Chairman: Amendment L–6 was addressed as part of subclause 27.(1).

Mr. Murphy: What about amendment L–6?

Mr. Milliken: No, it says it's related to clause 31.

Mr. Murphy: As was amendment L–5.

Mr. Milliken: Yes, that's what was in our report, Mr. Chairman. No, I suppose it wasn't, but it's similar. This was just omitted from our report.

Mr. Murphy: I think that amendments L–5 and N–9—

The Chairman: There are consequences to amendment L–4A that would then apply to clause 31, in appropriate places.

Mr. Murphy: Yes, so clause 31 is still open.

The Chairman: What we need is a package that states if one clause is done, then those are the consequences, and that needs to be in a bundle.

Mr. Milliken: We'd better adjourned quickly if the House is going to have this report for 3 p.m.

The Chairman: It's all written; it's just numbers now.

So clause 31 will stand. There's still some possibilities here, with regard to the homeless. Clause 34 was the next one, on page 31. Clauses 32 and 33 were passed.

Mr. Murphy: Is page 3 withdrawn or—

The Chairman: On clause 34, we did have amendment N–12, which was withdrawn, amendment N–13—

Mr. Murphy: Amendment N–12 was phase two.

• 1140

The Chairman: N–12 was phase two? That's the member of the legislature of the Northwest Territories?

Mr. Milliken: We had arguments with Harvie on these. I'm not giving over citizenship court judges. . .

The Chairman: Okay, so you could—

Mr. Milliken: I've got an amendment. Delete citizenship court judges from this instance.

The Chairman: N–12 was perceived as a possible phase two issue because it would be ruled out of order by the chair.

[*Translation*]

M. Murphy: Il n'y a pas d'amendement N–11.

Le président: La situation est claire. Nous avons modifié l'article 31 à l'aide des amendements G–2, G–3 et G–4 du gouvernement, et il n'y a plus aucun amendement concernant l'article 31, si ce n'est de ces trois–là.

M. Murphy: Oui, il y en a d'autres, je pense.

Le président: Pas selon les documents que les greffiers ont préparé pour moi.

M. Murphy: L'amendement L–6, alors?

Le président: Nous avons réglé le cas de l'amendement L–6 lorsque nous avons discuté du paragraphe 27.(1).

M. Murphy: Mais, qu'est–il advenu de l'amendement L–6?

M. Milliken: Non, il se rattache à l'article 31.

M. Murphy: Tout comme l'amendement L–5.

M. Milliken: Oui, c'est ce qui était dit dans notre rapport, monsieur le président. Je suppose que non, mais c'est la même chose. C'était tout simplement un oubli.

M. Murphy: Je pense que les amendements L–5 et N–9. . .

Le président: L'amendement L–4A entraînerait un certain nombre de modifications corrélatives à l'article 31.

M. Murphy: Oui. Donc, l'article 31 n'est pas encore réglé.

Le président: Nous avons besoin d'une liasse d'amendements dans laquelle on indique si un article a été modifié ou non, et, le cas échéant, les modifications corrélatives que cela entraîne. . . Il faut que tous ces renseignements soient fournis.

M. Milliken: Nous ferions mieux d'ajourner rapidement si nous voulons que la Chambre ait ce rapport pour 15 heures.

Le président: Tout est écrit; il n'y a que les chiffres à corriger.

Donc, l'article 31 est réservé. Il y a donc encore quelques possibilités, en ce qui a trait aux sans–abris. L'article 34 est le suivant, à la page 31. Les articles 32 et 33 ont été adoptés.

M. Murphy: La page 3 est–elle retirée, ou. . .

Le président: À l'article 34, nous avions l'amendement N–12, qui a été retiré, l'amendement N–13. . .

M. Murphy: L'amendement N–12 a été proposé à la deuxième étape.

Le président: À la deuxième étape? Il s'agit de l'article concernant une personne qui est membre de l'Assemblée législative des Territoires du Nord–Ouest?

M. Milliken: Nous avons eu des discussions avec Harvie à ce sujet. Je ne veux pas qu'un juge de la citoyenneté puisse. . .

Le président: D'accord, vous pourriez. . .

M. Milliken: J'ai un amendement à ce sujet. Éliminez l'exception concernant les juges de la citoyenneté.

Le président: L'amendement N–12 était considéré comme une question de la deuxième étape, car il serait déclaré irrecevable par le président.

[*Texte*]

An hon. member: Probably not.

The Chairman: Clause N–13 was admissible and this has to do with the candidacy of people in correctional institutions. Do you want to discuss that with the minister this afternoon?

Mr. Murphy: Yes, if possible.

The Chairman: J.S. Woodsworth clause. . .personal candidacy. It sits there, okay? Liberal 7–A is not in our package, but we need it. It must have been moved the other day.

Mr. Milliken: I didn't move it. I have a draft and I'm ready to move it at the appropriate time.

The Chairman: Liberal 7 would be out of order.

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, are you talking about 7–A, which is to clause 45?

The Chairman: Liberal 7–A, according to what I have in front on me, was attached to clause 34. It has not yet been moved, but we have been warned that there will be a move. We don't have a Liberal 7–A in front of us. It's sitting on Peter's handwriting. Is that correct, and it is part of clause 34?

Mr. Milliken: Yes, we'll take the citizenship judges out of class A. They can't run, either. They're appointed by the Governor in Council, so why should they be allowed to run?

An hon. member: It's out of order anyway.

The Chairman: Are clauses 35 through 44 carried? In particular, would clauses 41 and 44 carry?

Mr. Milliken: Would clause 46 carry?

The Chairman: I assume clauses 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, and 44 were all carried.

A voice: Yes. Clause 45 was allowed to stand.

The Chairman: Clause 45 was allowed to stand. I think, Peter, you intended to move a new amendment to that.

Mr. Milliken: We need some lists. I thought somebody else was drafting that.

Ms Bloodworth: I think, Mr. Chairman, this was a concern about the ability to use the lists between elections. The amendments to the other section, the one that the government moved earlier this morning, will provide for parties and candidates to get final lists and to be able to get them during elections. We're informed by Elections Canada that with that section there's no problem with parties using lists between elections to obtain electoral contributions, for example.

The Chairman: In other words, our concern about section 45 has been taken care of already this day with the amendments we just moved and passed. Is that what you're saying?

• 1145

Ms Bloodworth: Yes, that's what we believe.

[*Traduction*]

Une voix: Probablement pas.

Le président: L'amendement N–13 était recevable, et il concernait la candidature de gens détenus dans des établissements pénitenciaires. Voulez–vous en discuter avec le ministre cet après–midi?

M. Murphy: Oui, dans la mesure du possible.

Le président: J.S. Woodsworth: article concernant la candidature personnelle. C'est noté. L'amendement 7–A du Parti libéral n'est pas dans notre liasse, mais nous en avons besoin. Il doit avoir été proposé l'autre jour.

M. Milliken: Je ne l'ai pas fait. Je l'ai ici, et je suis disposé à le proposer au moment opportun.

Le président: L'amendement 7 du Parti libéral serait irrecevable.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, s'agit–il de l'amendement 7–A au sujet de l'article 45?

Le président: L'amendement 7–A du Parti libéral, selon ce que j'ai ici, portait sur l'article 34. On ne l'a pas encore proposé, mais nous avons été avertis que cela se ferait. Nous ne l'avons toutefois pas en main, n'est–ce pas? Il n'y a que Peter qui l'a, sous forme manuscrite. C'est bien cela, n'est–ce pas? Et porte–t–il bien sur l'article 34?

M. Milliken: Oui, nous allons éliminer l'exception pour les juges de la citoyenneté. Ils ne peuvent pas se présenter non plus. Ils sont aussi nommés par le gouverneur en conseil. Alors, pourquoi auraient–ils le droit d'être candidats à une élection?

Une voix: Cet amendement est irrecevable, de toute façon.

Le président: Les articles 35 à 44 sont–ils adoptés? Les articles 41 et 44, en particulier, le sont–ils?

M. Milliken: L'article 46 est–il adopté?

Le président: Je suppose que les articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 sont tous adoptés.

Une voix: Oui. L'article 45 est réservé.

Le président: Oui, l'article 45 est réservé. Peter, je pense que vous avez l'intention de proposer un nouvel amendement à cet article.

M. Milliken: Nous avons besoin de certaines listes. Je pensais que quelqu'un d'autre était censé rédiger cela.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, je pense que cela avait trait à la possibilité d'utiliser les listes entre les élections. Les amendements à l'autre article, celui que le gouvernement a proposé plus tôt ce matin, permettront aux partis et aux candidats d'obtenir les listes finales et de les utiliser pendant les élections. Élections Canada nous a dit qu'avec cet article, il n'y aucune difficulté à ce que les partis puissent utiliser les listes entre les élections afin d'obtenir des contributions électorales, par exemple.

Le président: Autrement dit, les amendements que nous venons tout juste de présenter et d'adopter ont réglé l'inquiétude que nous avions au sujet de l'article 45. Est–ce bien cela?

Mme Bloodworth: Oui, c'est ce que nous croyons.

[*Text*]

The concern was raised about the use of lists between elections by registered parties. The amendments moved earlier this morning provide for a right to registered parties to get the lists between elections. I'm informed by Elections Canada—and I'll let Mr. Girard speak to this—that given this right, there's no problem with registered parties using those lists between elections to solicit contributions, for example.

The Chairman: Just for greater certainty, that would be government amendment 4 in this morning's package. That's what they think does it, Peter.

Mr. Milliken: We were also talking about municipal, though. There was a lengthy discussion.

Ms Bloodworth: No, it doesn't deal with municipal.

The Chairman: Peter, my sense is that this selling of the lists for electoral purposes to school boards at any level of government is something we wanted to encourage. There was an envisioning some day in the future of a permanent voters list, used by every level of government whenever it had elections, so that people would go one place and get their name on computer with the appropriate information.

We had a long discussion on municipal, but we were content to leave it there for electoral purposes. We were concerned about political purposes with the lists that come out of our own enumeration process.

Mr. Milliken: The political purposes only allow it to be used by a member of Parliament. . .that was the discussion. How does the amendment this morning, which says the parties can get the lists, mean they can use it for other than purposes that a member of Parliament would use it for? Members of Parliament, as we all know, don't do fund–raising.

Ms Bloodworth: Fund–raising is considered by Elections Canada to be a federal electoral purpose.

The Chairman: It's permissible and bound under the electoral act, then, and there are reporting requirements.

Ms Bloodworth: What the amendments this morning did was clear up any doubt as to the right to obtain lists between elections. There's a right in law to obtain them.

Mr. Murphy: Is Elections Canada saying that electoral purposes allow the parties to do whatever they want with those lists?

Ms Bloodworth: They can't sell them to businesses, for example, but they can use them to solicit contributions—electoral purposes between elections, in other words.

The Chairman: The things covered in this bill essentially are electoral in nature.

Mr. Murphy: What happened to my N–14? This is about leave of absence.

Ms Bloodworth: It's further along.

The Chairman: That's a new clause that would be inserted between clause 41 and clause 42. It would be subclause 41.(1). It would be ruled out of order.

[*Translation*]

On s'interrogeait au sujet de l'utilisation des listes par des partis enregistrés entre des élections. Les amendements qu'on a proposés plus tôt ce matin donnent le droit à des partis enregistrés d'obtenir les listes entre les élections. Élections Canada me dit—et je demanderai à M. Girard de le confirmer—que compte tenu de ce droit qui est accordé, cela ne pose aucun problème que des partis enregistrés puissent utiliser ces listes entre les élections afin d'obtenir des contributions, par exemple.

Le président: Pour confirmer la chose, cela serait à la suite de l'amendement n° 4 du gouvernement, qui faisait partie de la liasse d'amendements de ce matin. Cela règle donc la question, Peter.

M. Milliken: Il était aussi question de l'utilisation des listes pour les élections municipales. On en a discuté longuement.

Mme Bloodworth: Non, cela n'a rien à voir avec les élections municipales.

Le président: Peter, il me semble que la vente des listes, à des fins électorales, à des commissions scolaires, à quelque niveau de gouvernement que ce soit, est une pratique que nous voulions encourager. On imaginait qu'un jour, il pourrait exister une liste permanente des électeurs, que tous les niveaux de gouvernement pourraient utiliser lorsqu'ils tiendraient des élections. Le nom de chaque électeur pourrait être enregistré dans un ordinateur, accompagné de tous les renseignements appropriés.

Nous avons eu une longue discussion au sujet de l'utilisation de ces listes au niveau municipal, mais nous avons préféré nous en tenir aux fins électorales. Nous craignions un peu les utilisations à des fins politiques que l'on pourrait faire des listes qui résultent de notre processus de recensement.

M. Milliken: Il n'y aurait qu'un parlementaire qui pourrait les utiliser. . .c'est de cela que nous avons discuté. En quoi l'amendement que l'on a présenté ce matin, qui dit que les partis peuvent obtenir les listes, signifie–t–il que l'on peut les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles un parlementaire les utiliserait? Les parlementaires, comme on le sait, ne font pas de collectes de fonds.

Mme Bloodworth: Élections Canada considère la collecte de fonds comme une activité électorale au niveau fédéral.

Le président: Cela est donc permis et régi par la loi électorale, alors. Et il y a des rapports qui doivent être fournis à ce sujet.

Mme Bloodworth: Les amendements de ce matin éliminent toute espèce de doute en ce qui a trait au droit d'obtenir des listes entre les élections. Ce droit est inscrit dans la loi.

M. Murphy: Élections Canada dit–il que les fins électorales autorisent les partis à utiliser ces listes comme bon leur semble?

Mme Bloodworth: Ils ne peuvent pas les vendre à des entreprises, par exemple, mais ils peuvent s'en servir pour demander des contributions—à des fins électorales entre les élections, autrement dit.

Le président: Les aspects que recouvre ce projet de loi sont essentiellement à caractère électoral.

M. Murphy: Qu'est–il advenu de mon amendement N–14? C'est au sujet du congé accordé à un employé qui veut se porter candidat.

Mme Bloodworth: Il vient un peu plus loin.

Le président: Ce sera un nouveau paragraphe qui serait inséré entre les articles 41 et 42. Il deviendrait le paragraphe 41.(1), mais il serait déclaré irrecevable.

[*Texte*]

Mr. Murphy: I still want to have the argument with the minister.

The Chairman: That's okay, but it doesn't affect the clause.

Mr. Murphy: It affects the order of how we get. . .

The Chairman: Rod wants to argue.

Mr. Murphy: Right, and I submitted a further amendment to that last week relating to the public service, so there should be an N–14a somewhere.

Mr. Milliken: Just to complete that discussion, clause 45 will stand for the time being, right?

The Chairman: We don't know why it's standing.

Mr. Milliken: We want to check to make sure of it.

The Chairman: I don't know what action we want to take on it.

If you need to look at it more, that's fine. Get back to me about whether there needs to be a discussion on clause 45 at this point.

On clause 46, we dealt with that in the government amendment this morning.

Mr. Milliken: It's the one where they left in all that sexist language, isn't it?

• 1150

The Chairman: No, that's the candidate—

Mr. Milliken: No, that's the dispute thing.

The Chairman: We stood the clause so people could—

Mr. Milliken: We can carry that clause.

The Chairman: We can now carry the clause.

Clause 46 agreed to

Mr. Milliken: We will withdraw L–8, it is gone.

The Chairman: We amended 47 this morning.

Mr. Milliken: So we'll withdraw L–9.

Clause 47 agreed to

The Chairman: So 47 is done, 46 is done. Okay, all the clauses were carried right through to clause 60.

Mr. Milliken: Do we have to look at all that?

The Chairman: Then 60 to 64 in sequence were all stood, but there was no proposition for change.

Mr. Murphy: What clauses are we on now?

The Chairman: Clauses 60 to 64 were all stood, but there were no propositions for change. This is the business of electors being present at the polls.

I am less optimistic we will done by 4 o'clock. We will adjourn now.

[*Traduction*]

M. Murphy: Je tiens quand même à en discuter avec le ministre.

Le président: D'accord, mais cela ne modifie pas le fond de l'article.

M. Murphy: Il modifie l'ordre. . .

Le président: Rod veut en discuter.

M. Murphy: Oui, et j'ai proposé un autre amendement à ce sujet, la semaine dernière, concernant la fonction publique. Il devrait donc y avoir un amendement N–14a quelque part.

M. Milliken: Donc, pour mettre un terme à cette discussion, l'article 45 est reporté pour l'instant, n'est–ce pas?

Le président: Nous ne savons pas pourquoi il est reporté.

M. Milliken: Nous voulons vérifier la chose pour en être sûr.

Le président: Je ne sais pas ce que nous entendons faire à ce sujet.

Si vous voulez y réfléchir encore un peu, cela me convient parfaitement. Vous nous direz plus tard s'il y a lieu de revenir sur l'article 45.

Nous avons réglé le cas de l'article 46 ce matin, avec l'amendement du gouvernement.

M. Milliken: C'est celui où on a laissé toutes ces expressions sexistes, n'est–ce pas?

Le président: Non, c'est celui où il est question du candidat. . .

M. Milliken: Non, il s'agit de la question du différend.

Le président: Nous avons reporté l'article de toute façon, de manière à ce que l'on puisse. . .

M. Milliken: Nous pouvons donc l'adopter, maintenant.

Le président: Oui, nous pouvons adopter l'article.

L'article 46 est adopté

M. Milliken: Nous retirons l'amendement L–8. La question est réglée.

Le président: Nous avons modifié l'article 47 ce matin.

M. Milliken: Nous allons donc aussi retirer l'amendement L–9.

L'article 47 est adopté

Le président: Les articles 46 et 47 sont donc adoptés. Très bien. Nous avons ensuite adopté tous les articles, jusqu'à l'article 60.

M. Milliken: Devons–nous examiner tout cela?

Le président: Nous avons reporté dans l'ordre les articles 60 à 64, mais aucune proposition de modification n'a été faite.

M. Murphy: De quels articles s'agit–il?

Le président: Les articles 60 à 64 ont tous été reportés, mais aucun amendement n'a été proposé. Cela concerne la présence des électeurs aux bureaux de scrutin.

J'ai bien peur que nous n'en ayons pas fini à 16 heures. Nous allons donc lever la séance pour l'instant.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Privy Council Office:

Margaret Bloodworth, Assistant Secretary to Cabinet, Legislation and House Planning/Counsel;

Guylaine Roy, Counsel, Legislation and House Planning.

From Elections Canada:

Jacques Girard, Executive Director and General Counsel;

Diane Bruyère, Chief, Elections Coordination, Operations.

TÉMOINS

Du Bureau du Conseil Privé:

Margaret Bloodworth, Secrétaire adjointe du Cabinet, Législation et planification parlementaire/conseiller;

Guylaine Roy, Conseillère, Législation et planification parlementaire.

De Élections Canada:

Jacques Girard, Directeur exécutif et avocat général;

Diane Bruyère, Chef de la coordination électorale, Opérations.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Government Publications

XC2
-1992
E4

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 16

Monday, March 15, 1993

Chairperson: Jim Hawkes

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 16

Le lundi 15 mars 1993

Président: Jim Hawkes

Minutes of Proceedings and Evidence of the Special Committee on

Electoral Reform

Procès–verbaux et témoignages du Comité spécial sur la

Réforme électorale

RESPECTING:

Bill C–114, An Act to amend the Canada Elections Act

Order of Reference from the House of Commons dated February 14, 1992, a comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing

CONCERNANT:

Projet de loi C–114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada

Ordre de renvoi de la Chambre des communes en date du 14 février 1992, une étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis

---

APPEARING:

The Honourable Harvie Andre,
Government House Leader

COMPARAÎT:

L'honorable Harvie Andre,
Leader du gouvernement à la Chambre

WITNESS:

(See back cover)

TÉMOIN:

(Voir à l'endos)

LIBRARY
APR 14 1993
University of Toronto

Third Session of the Thirty–fourth Parliament,
1991–92–93

Troisième session de la trente–quatrième législature,
1991–1992–1993

SPECIAL COMMITTEE ON ELECTORAL REFORM

Chairperson: Jim Hawkes

Vice–Chairmen: Michel Champagne
Peter Milliken

Members

Charles–Eugène Marin
Rod Murphy
Marcel Prud'homme
Pat Sobeski
Geoff Wilson—(8)

(Quorum 5)

Carol Chafe

Clerk of the Committee

COMITÉ SPÉCIAL SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE

Président: Jim Hawkes

Vice–présidents: Michel Champagne
Peter Milliken

Membres

Charles–Eugène Marin
Rod Murphy
Marcel Prud'homme
Pat Sobeski
Geoff Wilson—(8)

(Quorum 5)

La greffière du Comité

Carol Chafe

Membership Changes:

In accordance with the Order adopted by the House of Commons on February 14, 1992

On Monday, March 15, 1993

Michel Champagne replaced David Bjornson;

Pat Sobeski replaced Walter Van De Walle.

Changements à la liste des membres:

Conformément à l'Ordre adopté par la Chambre des communes le 14 février 1992

Le lundi 15 mars 1993

Michel Champagne remplace David Bjornson;

Pat Sobeski remplace Walter Van De Walle.

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

MONDAY, MARCH 15, 1993
(48)

[*Text*]

The Special Committee on Electoral Reform met at 3:12 o'clock p.m. this day, in Room 112–N, Centre Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

Members of the Committee present: Michel Champagne, Jim Hawkes, Charles–Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, Pat Sobeski and Geoff Wilson.

In attendance: From the House of Commons, Public Bills Office: Charles Bellemare, Legislative Committee Clerk. Bruce Carson and Scott Sheppard, Consultants.

Appearing: The Honourable Harvie Andre, Leader of the Government in the House of Commons.

Witness: From the Privy Council Office: Margaret Bloodworth, Assistant Secretary to Cabinet, Legislation and House Planning.

The Committee resumed consideration of Bill C–114, An Act to amend the Canada Elections Act (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Tuesday, March 9, 1993, Issue No. 12*).

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of clauses which had previously been allowed to stand.

On Clause 3

The Committee reverted to consideration of the amendment of Peter Milliken which had previously been allowed to stand, the text of which is as follows:

— That Clause 3 be amended by striking out lines 6 to 9, at page 4, and substituting the following therefor:

"(4)(a) Notwithstanding subsections (2) and (3), in no case shall a writ of election be dated or issued on a day that is later than the 47th day before polling day or earlier than the 56th day before polling day;

(b) Notwithstanding paragraph (a), where an enumeration has been carried out less than 12 months prior to the date for return of the writ, the writ of election may not be dated or issued on a date that is later than the 40th day before polling day."

After debate, the amendment was, by unanimous consent, withdrawn.

Clause 3 carried.

On Clause 4

Peter Milliken moved, — That the Bill be amended in Clause 4 by striking out line 38, at page 4, and substituting the following therefor:

"of the returning officer, engaged in po–."

After debate, the question being put on the amendment and the results of the vote being announced: YEAS: 2; NAYS: 2:

The Chairman cast his vote in the negative.

PROCÈS–VERBAL

LE LUNDI 15 MARS 1993
(48)

[*Traduction*]

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à 15 h 12, dans la salle 112–N de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*).

Membres du Comité présents: Michel Champagne, Jim Hawkes, Charles–Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, Pat Sobeski et Geoff Wilson.

Aussi présents: Du Bureau des projets de loi d'intérêt public: Charles Bellemare, greffier de comité législatif. Bruce Carson et Scott Sheppard, consultants.

Comparaît: L'honorable Harvie Andre, leader du gouvernement à la Chambre des communes.

Témoin: Du Bureau du Conseil privé: Margaret Bloodworth, secrétaire adjointe du Cabinet, Législation et planification parlementaire.

Le Comité reprend l'étude du projet de loi C–114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (*voir les Procès–verbaux et témoignages du mardi 9 mars 1993, fascicule nº 12*).

Du consentement unanime, le Comité revient à l'étude des articles précédemment réservés.

Article 3

Le Comité revient à l'étude de l'amendement de Peter Milliken, précédemment réservé, et ainsi libellé:

— Que l'article 3 soit modifié en remplaçant les lignes 5 à 8, à la page 4, par ce qui suit:

«(4)a) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), un bref d'élection ne peut être daté ni délivré après le quarante–septième jour ni avant le cinquante–sixième jour précédant le jour du scrutin;

b) par dérogation à l'alinéa a), si un recensement a eu lieu moins d'un an avant la date à laquelle le bref est rapportable, le bref ne peut être daté ni délivré après le quarantième jour précédant le jour du scrutin.»

Après débat, avec le consentement unanime, l'amendement est retiré.

L'article 3 est adopté.

Article 4

Peter Milliken propose, — Que l'article 4 soit modifié en remplaçant les lignes 37 et 38, à la page 4, par ce qui suit:

«d) après sa nomination, s'est livré à une activité politique partisane, que ce soit ou»

Après débat, le vote sur l'amendement donne lieu au partage des voix: pour, 2; contre, 2.

Le président vote alors contre l'amendement.

After further debate, Clause 4 carried.

Clause 12 carried.

Clause 21 carried.

On Clause 23

Peter Milliken moved, — That Clause 23 be amended by striking out lines 37 to 39, at page 15, and substituting the following therefor:

"(e) every person who is imprisoned in a correctional institution as the result of a conviction and has been sentenced to seven or more years in a correctional institution;".

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived: YEAS: 2; NAYS: 3.

Rod Murphy moved, — That Clause 23 be amended by striking out lines 37 to 39, at page 15, and substituting the following therefor:

"(e) every person who is imprisoned in an institution as a result of a conviction for an offence punishable by a maximum term of life imprisonment".

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived: YEAS: 2; NAYS: 3.

After further debate, Clause 23 carried: YEAS: 4; NAYS: 2.

On Clause 24

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of the amendment of Charles-Eugène Marin, — That Clause 24 of Bill C-114 be amended by striking out lines 7 to 13, at page 16, and substituting the following therefor:

"(c) a Canadian citizen who is employed by an international organization of which Canada is a member and to which Canada contributes and who is posted outside Canada;

(d) a person who has been absent from Canada for less than five consecutive years and who intends to return to Canada as a resident;

(e) an elector who is incarcerated and who is qualified to vote; or

any other elector in Canada who wish-".

After debate, the question being put on the amendment, it carried.

Clause 24, as amended, carried.

After debate, Clause 26 carried: YEAS: 4; NAYS: 2.

Clause 27 carried.

Rod Murphy proposed to move, — That the following new clause be added immediately after line 42, at page 16:

"27.1 The said Act is further amended by adding thereto, immediately after Section 55 thereof, the following section:

55.1 The residence of an elector who has no house or dwelling is any place offering food or lodging where the elector usually sleeps or takes meals".

The Chairman ruled the proposed amendment out of order as it was beyond the scope of the Bill.

Après débat, l'article 4 est adopté.

L'article 12 est adopté.

L'article 21 est adopté.

Article 23

Peter Milliken propose, — Que l'article 23 soit modifié en remplaçant les lignes 35 à 37, à la page 15, par ce qui suit:

«e) tout détenu dans un établissement correctionnel soit qui a été condamné à sept ans ou plus dêmprisonnement».

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 3 voix contre 2.

Rod Murphy propose, — Que l'article 23 soit modifié en remplaçant les lignes 35 à 37, à la page 15, par ce qui suit:

«e) elle est détenue dans un établissement pénitentiaire à la suite d'une condamnation pour un crime punissable de la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.»

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 3 voix contre 2.

Après débat, l'article 23 est adopté par 4 voix contre 2.

Article 24

Du consentement unanime, le Comité revient à l'étude de l'amendement de Charles-Eugène Marin, — Que l'article 24 soit modifié en remplaçant les lignes 7 à 13, à la page 16, par ce qui suit:

«c) les citoyens canadiens qui sont en poste à l'étranger à l'emploi d'organismes internationaux dont le Canada est membre et auxquels il verse une contribution;

d) les électeurs qui sont absents du Canada depuis moins de cinq années consécutives et qui ont l'intention de revenir résider au Canada;

e) les personnes incarcérées qui ont le droit de vote;

f) tout autre électeur au Canada qui désire se prévaloir des dispositions de cette annexe.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 24, modifié, est adopté.

Après débat, l'article 26 est adopté par 4 voix contre 2.

L'article 27 est adopté.

Rod Murphy propose, — Que le nouvel article suivant soit ajouté après la ligne 39, à la page 16:

«27.1 La même loi est modifiée par insertion, après l'article 55, de ce qui suit:

55.1 La résidence d'un électeur sans abri est l'endroit offrant le gîte ou le couvert où il prend habituellement ses repas ou cherche refuge.»

Le président déclare l'amendement proposé irrecevable parce qu'il excède la portée du projet de loi.

Clause 28 carried.

On Clause 29

Peter Milliken moved, — That Clause 29 be amended by adding immediately after line 29, at page 17, the following:

"and temporary residential quarters shall include shelters, hostels, and similar institutions that provide food, lodging or other social services to electors who have no house or dwelling and ordinarily resident shall mean having taken lodging or food immediately prior to the enumeration date at a shelter, hostel or similar institution."

After debate, by unanimous consent, Clause 29 and the amendment were allowed to stand.

On Clause 34

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of the amendment of Rod Murphy, — That Clause 34 be amended by striking out lines 17 to 19, at page 32.

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived: YEAS: 2; NAYS: 4.

Peter Milliken proposed to move, — That Clause 34 be amended by striking out lines 9 to 20, at page 32, and substituting the following therefor:

"(5) Subsection 77(1) of the said Act is further amended by repealing paragraph (g) thereof and substituting the following paragraphs:

(g) Every person who is a member of the legislature of any province or a member of the Council of the Northwest Territories or the Yukon Territory is eligible to be a candidate at an election but, if elected, such person must resign as such member prior to taking the oath of allegiance as a member of the House of Commons."

The Chairman ruled the proposed amendment out of order as it was beyond the scope of the Bill.

Peter Milliken moved, — That Clause 34 be amended by striking out lines 15 and 16, at page 32, and substituting the following therefor:

"in Council;"

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived: YEAS: 2; NAYS: 4.

Clause 34 carried: YEAS: 4; NAYS: 2.

By unanimous consent, the Committee reverted to Clause 29.

On Clause 29

By unanimous consent, the amendment of Peter Milliken, which had been allowed to stand, was withdrawn.

Peter Milliken moved, — That Clause 29 of Bill C–114 be amended

(a) by striking out lines 21 and 22, at page 17, and substituting the following therefor:

"57.(1) No person shall be deemed to ordinarily reside on the enumeration date in"

L'article 28 est adopté.

Article 29

Peter Milliken propose, — Que l'article 29 soit modifié en ajoutant après la ligne 24, à la page 17, ce qui suit:

«du recensement, comme sa résidence, étant entendu que «logement temporaire» comprend les refuges, centres d'accueils et autres établissements semblables qui fournissent gîte, nourriture ou autres services sociaux aux électeurs sans abri et que «résider ordinairement» s'entend d'avoir reçu gîte et nourriture immédiatement avant le recensement de tel refuge, centre d'accueil ou autre établissement.»

Après débat, avec le consentement unanime, l'article 29 et l'amendement sont réservés.

Article 34

Du consentement unanime, le Comité revient à l'étude de l'amendement de Rod Murphy, — Que l'article 34 soit modifié par la suppression des lignes 16 à 18, à la page 32.

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

Peter Milliken propose, — Que l'article 34 soit modifié en remplaçant les lignes 10 à 19, à la page 32, par ce qui suit:

«(5) L'alinéa 77(1)g) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

g) toute personne qui est membre d'une assemblée législative d'une province ou du Conseil des Territoires du Nord–Ouest ou du territoire du Yukon peut se porter candidat à une élection; si elle est élue, telle personne doit démissionner de son siège à la législature ou au Conseil avant de prêter le serment d'allégeance comme député à la Chambre des communes.»

Le président déclare l'amendement proposé irrecevable parce qu'il excède la portée du projet de loi.

Peter Milliken propose, — Que l'article 34 soit modifié en remplaçant les lignes 13 à 15, à la page 32, par ce qui suit:

«par le gouverneur en conseil;»

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté par 4 voix contre 2.

L'article 34 est adopté par 4 voix contre 2.

Du consentement unanime, le Comité revient à l'article 29.

Article 29

Du consentement unanime, l'amendement de Peter Milliken qui avait été réservé, est retiré.

Peter Milliken propose, — Que l'article 29 soit modifié

a) en remplaçant la ligne 18, à la page 17, par ce qui suit:

«57.(1) À la date du recensement, nul n'est»

(b) by adding immediately after line 29, at page 17, the following:

"(2) Residential quarters that are occupied by persons on a temporary basis include shelters, hostels or similar institutions that provide food, lodging or other social services to persons who have no residence or dwelling.

(3) Ordinarily resides includes being provided with food or lodging immediately before the enumeration in a place referred to in subsection (2)."

By unanimous consent, Clause 29 and the amendment were again allowed to stand.

At 4:18 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Carol Chafe

Clerk of the Committee

b) en ajoutant après la ligne 24, à la page 17, ce qui suit:

«(2) Les refuges, les centres d'accueil et les autres établissements de même nature qui offrent le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux aux personnes sans abri sont assimilés aux logements qui ne sont généralement habités que temporairement.

(3) Résider ordinairement s'entend également du fait de recevoir le gîte ou de la nourriture immédiatement avant le recensement dans un lieu visé au paragraphe (2).»

Du consentement unanime, l'article 29 et l'amendement sont de nouveau réservés.

À 16 h 18, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

La greffière du Comité

Carol Chafe

[*Texte*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Monday, March 15, 1993

• 1514

The Chairman: I call this meeting to order. We have a quorum and we have a minister.

I would like to welcome the minister and to remind members that this room is booked at 4 p.m. If we are close to where we want to go at that point I think we can run a little bit over and the other committee will be patient. That is our situation. We have a room booked for 9:30 tomorrow morning, at which time we can go back to our phase two report or continue clause-by-clause, depending on how far we get.

Mr. Minister, as I am sure you know, we have been through the entire bill and have put in place all those things on which we had agreement. We wanted you here to briefly discuss some of the things on which there's disagreement. Once people have put on the record what they want to put on, the intention is to vote on the amendments as quickly as we can and move on to the next one.

The first clause in dispute, I believe, is clause 3. An amendment was moved and stood. Since it was moved by Mr. Milliken, perhaps he could explain the intent of this amendment. Then we will give the minister a chance to respond, to be followed by any other members.

Mr. Milliken (Kingston and the Islands): Mr. Chairman, the purpose of this clause—in fact I adopted the committee's report on this—was to limit to 56 days the length of time a campaign could go on. The government has seen fit to delete that from the bill. It was in the committee's report. It was a unanimous recommendation of the committee, as were all our recommendations. The government has taken it out. I'm wondering why it has been taken out. Why can we not have the maximum length of 56 days on campaigns?

• 1515

Hon. Harvie Andre (Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons): There are two reasons, I guess. The first reason is that sometimes it's just not practical. For example, in 1979, because of both the defeat of the government in the House and the Christmas break, it simply was not practical for the Chief Electoral Officer, taking into account the disruption of Christmas and so on, to have held an election within 56 days. The law should allow that flexibility.

Secondly, I'm not too sure whether it's enforceable. Constitutionally the Prime Minister can at any time ask for an election on such and such a day. That could be three months, four months out. The official election campaign may not start before 56 days if that were to be the law. An unofficial election campaign could actually start well before that.

[*Traduction*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le lundi 15 mars 1993

Le président: La séance est ouverte. Nous avons le quorum et le ministre est arrivé.

Je tiens à souhaiter la bienvenue au ministre et à rappeler aux députés qu'un autre comité a réservé cette salle pour 16 heures. Si nous avons presque terminé, nous pourrons prolonger un peu nos travaux et les députés de l'autre côté seront patients. Nous avons réservé une salle pour 9h30 demain; nous reprendrons alors l'étape du rapport ou l'étude article par article, selon ce que nous aurons accompli aujourd'hui.

Monsieur le ministre, comme vous le savez sans doute, nous avons étudié tout le projet de loi et nous avons adopté les dispositions sur lesquelles nous pouvions nous entendre. Nous vous avons invité pour discuter brièvement des autres questions. Une fois que les intéressés auront présenté leur position, nous mettrons les amendements aux voix immédiatement pour passer, ensuite, aux autres dispositions.

La première disposition contestée est, si je ne m'abuse, l'article 3. Un amendement a été proposé et réservé. Puisque c'est M. Milliken qui l'avait proposé, il pourra peut-être nous en expliquer la raison d'être. Nous inviterons ensuite le ministre à donner son opinion. Les députés qui le souhaitent pourront ensuite intervenir.

M. Milliken (Kingston et les Îles): Monsieur le président, cette disposition—et en fait c'est ce que le comité avait proposé dans son rapport—vise à limiter la longueur de la campagne électorale à 56 jours. Le gouvernement a jugé bon de ne pas mentionner cette limite dans le projet de loi. C'est ce que le comité avait proposé dans son rapport. Il s'agissait d'une recommandation unanime, comme toutes les autres recommandations qu'il a formulées d'ailleurs. Le gouvernement n'en a pas tenu compte. Pourquoi? Pourquoi ne pas prévoir une longueur maximale de 56 jours pour la campagne électorale?

L'honorable Harvie Andre (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes): Je suppose qu'il y a deux raisons: D'abord, ce n'est tout simplement pas pratique en certaines circonstances; à titre d'exemple, en 1979, en raison de la défaite du gouvernement et du congé de Noël, il n'était pas réaliste pour le Directeur général des élections, compte tenu de l'interruption provoquée par le congé de Noël et de plusieurs autres facteurs, de convoquer des élections générales dans les 56 jours. La loi doit donc donner une marge de manoeuvre.

De plus, je ne suis pas convaincu que ces dispositions soient applicables. La Constitution précise que le premier ministre peut décider que les élections auront lieu n'importe quel jour. Cela pourrait être dans trois mois, ou dans quatre mois. La campagne électorale officielle ne peut pas commencer plus tôt que le 56e jour précédant les élections, si c'était ce qu'on prévoyait dans la loi. Une campagne électorale non officielle pourrait commencer bien auparavant.

[*Text*]

It seems to me there's a third reason why perhaps it isn't necessary. If circumstances are such, it's usually in the interests of the Prime Minister who calls the election to keep the campaign relatively short. It just seems to us that it reduces flexibility, flexibility we know we needed as recently as 14 years ago. It's basically unnecessary.

Mr. Milliken: In an effort to achieve consensus, I don't sense this is going anywhere. I'll withdraw the amendment, Mr. Chairman.

The Chairman: Do I have unanimous consent to withdraw the amendment?

Mr. Milliken: I don't think I ever moved it.

The Chairman: I thought that one had been moved. At any rate, it will not be moved.

On clause 4, Mr. Minister, we had asked your officials over the lunch break to see whether they had a proposition to change the word ''guilty'' to something a little more acceptable to fit the context of the bill.

Ms Margaret Bloodworth (Associate Secretary to the Cabinet (Legislative and House Planning)): Mr. Minister, if I can respond to that, I'm informed by Elections Canada, the ones who hear most of the complaints, that they would interpret ''engage'' as a lesser threshold than ''guilty''. For example, if a returning officer attended a dinner of a party, they would consider that engaging. They would tell the person to write to the GIC to say they have engaged in politically partisan conduct, whereas they would not consider that as guilty.

It's a very fine nuance, I would be the first to declare. It's just that they see guilty as having more connotation of wrongdoing than engage. That's the distinction. I don't know that there's necessarily a big difference, but I think guilty does have a sense of more wrongdoing to it than engage.

That's the only disctinction I would see between them. That's a distinction from Elections Canada.

Mr. Andre: I guess the only thing we might add is that if you catch somebody, a chief returning officer, who might attend fund-raising events of two or three or four parties simply to establish a rapport with the parties, as having participated in partisan activities, but clearly not on one side as opposed to another, I would echo the response of Ms Bloodworth that it's not that big a deal.

The Chairman: The concern brought up earlier was ''guilty''. By what tribunal is that? Who judges the guilt?

Ms Bloodworth: There's no doubt they are vague words, Mr. Chairman. The difficulty we faced was that about ''participation'', the word the committee had originally recommended, we were concerned that it might lead to conduct nobody really wanted to censure being caught. ''Guilty'' at least imported some concept of wrongdoing. But it's vague, there's no question.

[*Translation*]

Je crois qu'il y a peut-être une troisième raison pour laquelle cet amendement n'est pas nécessaire. Il est habituellement de l'intérêt du premier ministre qui déclenche les élections de prévoir une campagne électorale relativement brève. L'amendement que vous proposez limite notre marge de manoeuvre et n'assure pas la souplesse qui s'est révélée nécessaire il y a 14 ans. Cet amendement n'est donc pas vraiment nécessaire.

M. Milliken: Pour qu'il y ait consensus, et puisque je constate que je n'arriverai pas à convaincre le ministre, je retire cet amendement monsieur le président.

Le président: Acceptez-vous à l'unanimité que l'on retire cet amendement?

M. Milliken: Je ne pense même pas en avoir fait la proposition.

Le président: Je pensais qu'on avait proposé un amendement. De toute façon, cet amendement ne sera pas proposé.

Passons à l'article 4, monsieur le ministre. Nous avions demandé à vos fonctionnaires à l'heure du déjeuner s'ils pouvaient remplacer les termes «s'est rendu coupable» par quelque chose d'un peu plus acceptable.

Mme Margaret Bloodworth (Secrétaire adjointe du Cabinet — Législation et planification parlementaire): Monsieur le ministre, j'aimerais répondre. Les représentants d'Élections Canada, qui sont ceux qui entendent la plus grande partie des plaintes, m'ont dit qu'ils interpréteraient «a participé» comme étant moins grave que «s'est rendu coupable». Par exemple, si un directeur du scrutin participait à un souper organisé par un parti, il s'agirait d'une «participation». Il dirait à ce particulier d'écrire au gouverneur en conseil pour l'informer qu'il a participé à des activités partisanes; on ne jugerait pas, toutefois, que cette personne est coupable de quoi que ce soit.

Il s'agit d'une nuance très subtile, je le reconnais. D'après eux, si l'on parle de «se rendre coupable de» cela reflète plus un écart de conduite que simplement «participer à». C'est la différence. Il ne s'agit pas nécessairement d'une grosse différence, mais je crois que dire «se rendre coupable de» reflète plus une activité préjudiciable.

Telle est la différence entre ces deux termes. C'est une différence dont ont parlé les représentants d'Élections Canada.

M. Andre: Tout ce que je peux ajouter c'est que si vous constatez qu'un directeur du scrutin a participé aux activités de financement de deux, trois ou quatre partis politiques simplement pour établir des liens avec ces partis, et que vous dites qu'il a fait acte de partialité politique, je répéterai ce que M^me^ Bloodworth a dit: que cela n'est rien de grave parce qu'il n'a pas appuyé un parti plus que l'autre.

Le président: Mais le terme qui nous préoccupait était «s'est rendu coupable de». Qui décide? Qui est juge?

Mme Bloodworth: Je reconnais, monsieur le président, que ces termes sont vagues. Le comité avait proposé «a fait acte de partialité politique»; nous pensions que si nous utilisions ce terme dans la loi des gens qui n'avaient fait vraiment rien de répréhensible seraient réprimandés. Si l'on dit «s'est rendu coupable de» on laisse entendre qu'on a commis un écart de conduite. C'est vague, je le reconnais.

[*Texte*]

The Chairman: If there's no proposition to put on the table at this point, can I ask for the passage of the clause? If we can come up with one, we'd put it at report stage.

Mr. Milliken: I'd be glad to move an amendment, as engaged in.

The Chairman: Go ahead. It takes a moment to create that amendment in writing.

Your chairman goofed. He forget to get clause 3 carried. Shall clause 3 carry?

• 1520

Clause 3 agreed to

Mr. Milliken: On clause 4, proposed paragraph 14.(3)(d), the amendment is that the text say ''engaged in'' instead of ''been guilty of''.

The Chairman: So the change is at line 38, is it, Peter? Then the text would say ''of the returning officer, engaged in po-''. Members have heard the terms of the amendment.

The chair sees a vote of two yeas and two nays. The normal practice for a chair of a legislative committee in those circumstances is to leave the bill unchanged, casting the deciding vote against the amendment. I would like to put on the record that I do so with some reluctance, because I'm not happy with the words ''been guilty of''. Perhaps between now and report stage there will be another set of amendments that might find approval.

Amendment negatived: nays 3, yeas 2

Mr. Milliken: Mr. Chairman, I have one question I would like to ask the minister.

The committee report allowed the Chief Electoral Officer to suspend the returning officer. I see that was also pulled from the bill. May I have an explanation as to why?

Ms Bloodworth: Yes. It was pulled because the appointing authority is the Governor in Council, not the Chief Electoral Officer, and there is a provision in the bill now that will allow the Chief Electoral Officer to report to the GIC if there is... There's a provision for removing a returning officer if he or she fails to comply with directions of the CEO. I find it hard to imagine that a GIC would not remove an RO who had done something that had not complied with the directions of the CEO.

Mr. Milliken: Sure, but what about suspending, to avoid further damage? If the fellow is a complete incompetent and is actually hindering the conduct of the campaign, why would the Chief Electoral Officer not be able to suspend him and do his report to avoid further destruction to the electoral process in the constituency?

[*Traduction*]

Le président: Si personne n'a d'autre amendement à proposer, peut-être pourrait-on adopter la disposition? Si nous pouvons proposer un amendement, nous le ferons à l'étape du rapport.

M. Milliken: Je suis disposé à proposer un amendement, comme «a participé».

Le président: Allez-y. Il vous faudra quelques minutes pour rédiger cet amendement.

J'ai fait une erreur. J'ai oublié de mettre l'article 3 aux voix. L'article 3 est-il adopté?

L'article 3 est adopté

M. Milliken: À l'article 4 du projet de loi, à l'alinéa 14.(3)d) de la loi, je propose de remplacer «s'est rendu coupable de partialité politique» par «a participé à des activités politiques».

Le président: Cette modification est donc apportée à la ligne 38 Peter, n'est-ce pas? Le texte se lirait maintenant «après sa nomination, a participé à des activités politiques,». Les députés ont entendu l'amendement proposé.

Deux députés appuient cet amendement, et deux autres le rejettent. Habituellement, le président d'un comité législatif dans de telles circonstances doit conserver le texte original du projet de loi, votant ainsi contre l'amendement proposé. Je dois cependant préciser que j'hésite à le faire parce que je ne suis pas du tout satisfait de l'expression «s'est rendu coupable de». Peut-être que quelqu'un proposera, avant l'étape du rapport, un libellé qui saura satisfaire tous les députés.

L'amendement est rejeté: trois contre et deux pour

M. Milliken: Monsieur le président, j'aimerais poser une question au ministre.

Dans son rapport le comité autorisait le au directeur général des élections à suspendre de ses fonctions un directeur du scrutin. Cette disposition n'a pas été reprise dans le projet de loi. Pouvez-vous me dire pourquoi?

Mme Bloodworth: Oui. Nous n'avons pas repris cette disposition parce que c'est le gouverneur en conseil, et non le directeur général des élections, qui est responsable de la nomination du directeur du scrutin. Il y a une disposition dans le projet de loi qui permet au directeur général des élections de présenter un rapport au gouverneur en conseil si... Il est possible de destituer un directeur du scrutin s'il ne respecte pas les directives du directeur général des élections. À mon avis, un gouverneur en conseil destituerait un directeur du scrutin qui ne respecte pas les directives du directeur général des élections.

M. Milliken: Oui, mais pourquoi ne pas suspendre de ses fonctions le directeur du scrutin pour éviter tout autre problème? Si l'intéressé est totalement incompétent, et qu'il entrave le déroulement de la campagne électorale, pourquoi le directeur général des élections ne pourrait-il pas le suspendre de ses fonctions puis présenter un rapport au gouverneur en conseil plus tard? De cette façon, on pourrait limiter les problèmes dans la circonscription.

[*Text*]

Ms Bloodworth: Jean-Marc Hamel, who we had retained on this matter, had indicated that during his tenure his experience during an election was that if he needed a new returning officer—because one had died, for instance—the GIC could act within 48 hours. So we felt that was sufficient time to allow for doing that. That was his experience during elections.

Clause 4 agreed to

The Chairman: Now on clause 12, there was an amendment involving text that would become subclause 12.(1), moved by the New Democratic Party. It is amendment N-1 in your package in front of you. The chairman has indicated that if the amendment were to be put it would be declared out of order. Mr. Murphy, *vous avez la parole.*

Mr. Murphy (Churchill): We are not moving it at this point.

Clause 12 agreed to

The Chairman: The next clause that was brought to our attention is clause 21. There's an amendment, labelled as N-5, from the New Democrats, and the chair has indicated that it would be ruled out of order if moved.

Mr. Murphy: We won't be moving that amendment here.

Clause 21 agreed to

The Chairman: Clause 23 involves a major substantive issue related to prisoners. Mr. Murphy and Mr. Milliken have amendments. I would turn to my clerks and ask whether any amendments to clause 23 were moved and stood.

Mr. Milliken: No, because we withdrew ours. I moved mine, then we got unanimous consent to withdraw it.

Mr. Murphy: I withdrew my amendment.

Mr. Milliken: We withdrew it at that time, because, if you remember—

Mr. Murphy: I think your motion is still on the floor.

Mr. Milliken: Is my motion still on the floor, for the reference to seven years?

The Chairman: I think that's in the package, in the amendment referred to as L-2.

Mr. Milliken: But I moved the number as seven, not five.

• 1525

The Chairman: You moved it as seven years, so the word ''five'' on the second-last line becomes ''seven''. That's the amendment before us. It's in the name of Mr. Milliken. Mr. Milliken, do you have comments first?

Mr. Milliken: I think I made them the other day. I guess, Mr. Andre, we find the two-year period a little short. The committee made a recommendation that would have given voting rights to inmates who were not sentenced to offences that carried with them a maximum imprisonment of life. While that would have taken out a very large number of inmates, it doesn't take out all federal inmates.

[*Translation*]

Mme Bloodworth: Jean-Marc Hamel, qui était notre conseiller à cet égard, a dit que pendant qu'il était en fonctions, il a constaté que s'il avait besoin d'un nouveau directeur du scrutin—en raison d'un décès par exemple—pendant une période électorale, le gouverneur en conseil pouvait nommer quelqu'un en 48 heures. Nous avons donc considéré que c'était une solution satisfaisante. C'est ce que M. Hamel a constaté en période électorale.

L'article 4 est adopté

Le président: Passons maintenant à l'article 12. Un amendement a été proposé, et le nouveau texte deviendrait le paragraphe 12.(1), un libellé proposé par le Nouveau Parti Démocratique. Il s'agit de l'amendement N-1 dans la liasse. J'ai signalé que si l'amendement était proposé je devrais le déclarer irrecevable. Monsieur Murphy, *you have the floor.*

M. Murphy (Churchill): Nous ne proposons pas cet article maintenant.

L'article 12 est adopté

Le président: L'autre disposition qui crée certains problèmes est l'article 21. Il y a un amendement, l'amendement N-5, proposé par les Néo-démocrates; j'ai signalé que si l'on en faisait la proposition il serait jugé irrecevable.

M. Murphy: Nous ne proposerons pas cet amendement.

L'article 21 est adopté

Le président: L'article 23 porte sur une question de fond qui touche les détenus. M. Murphy et M. Milliken proposent des amendements. Je vais demander à mes greffiers si des amendements ont été proposés à l'article 23 puis réservés.

M. Milliken: Non, parce que nous avons retiré nos amendements. J'ai proposé le mien, puis à l'unanimité on a accepté de le retirer.

M. Murphy: J'ai également retiré mon amendement.

M. Milliken: Nous l'avons retiré à ce moment-là, parce que, si vous vous souvenez. . .

M. Murphy: Je crois que nous ne nous sommes pas encore prononcés sur votre motion.

M. Milliken: Puis-je toujours présenter ma motion sur les sept ans de pénitencier?

Le président: Je crois que cet amendement est dans la liasse; de fait il s'agit de l'amendement L-2.

M. Milliken: Mais j'ai proposé que le chiffre soit sept ans, et non cinq.

Le président: Vous avez proposé que ce soit sept ans. Par conséquent, le mot «cinq» à l'avant-dernière ligne devient «sept». C'est l'amendement que nous avons devant nous. Il a été proposé au nom de M. Milliken. Monsieur Milliken, auriez-vous des observations à faire au préalable?

M. Milliken: Je pense les avoir exprimées l'autre jour. En gros, M. Andre, nous trouvons la période de deux ans un peu trop courte. La recommandation du comité aurait pour effet, si elle était adoptée, d'accorder le droit de vote aux détenus qui n'ont pas été condamnés pour des infractions punissables entraînant une incarcération à perpétuité. Même si cela éliminait un très grand nombre de détenus, ce ne serait pas toutes les personnes incarcérées dans des établissements pénitenciers fédéraux qui seraient écartées.

[*Texte*]

The committee reached that view after considerable discussion. It was a consensus view that we agreed on after quite vigorous disagreement on this issue, and I think we're far apart as members on every side on this one. Unfortunately, the government didn't see fit to accept that compromise, and it's come out with one that in our view is unacceptable because it's too restrictive. I think I speak for my colleague from Saint-Denis on this issue as well. So we would prefer something else and would settle at some other figure than two that gives some federal inmates a right to vote.

Monsieur Champagne the other day suggested that since we had agreed on what is N-6 in the package as a committee, and got consensus on that, it's the one we should be asking you for. I'm happy with any change that will increase the rights here, and I'm wondering if you could indicate if you're flexible to accept either N-6 or L-2.

Mr. Andre: I don't know what N-6 is, but L-2, because I have it here anyway, is anybody who's sentenced for five or more years, seven or more years—

Mr. Milliken: Seven, right.

Mr. Andre: The historical case is if you were in prison you not only lost your freedom of movement, you're there for having committed serious acts, and one of the things you're deprived of is the right to vote. Now, the courts have ruled that in certain cases people are imprisoned for relatively minor things, drunken driving—I don't know how minor that is—or failure to pay traffic citations and so on. The cut-off on these is two years. We've lived for I don't know how many decades, perhaps since Confederation—my history is not complete on this—with the notion that less than two years you're in provincial jails, more than two years, federal penitentiaries.

Canadian history is one of identifying that two years as a cut-off between lesser and more serious offences. Frankly, those who commit serious offences I don't feel are the people who have the right to vote. They're deprived of their liberties because of the serious offences they committed. I just believe that it's cleaner. If you have the seven-year thing, you're in a federal penitentiary situation where some inmates are voting, some aren't voting. It's certainly more awkward, more costly, and frankly I just don't see it as being. . .

The problem is this. We teach our kids in school. . . Certainly I was taught that the right to vote is something special we have in a democracy. It's something responsible citizens do, and they care about their society and they exercise their franchise. By definition, we ought not to be throwing responsible people into federal penitentiaries, and if they are in there, almost by definition they are people who perhaps should not be voting. They have violated our code of conduct, they have been

[*Traduction*]

C'est après de longues discussions que le comité en est arrivé à cette décision. Il s'agit en effet d'un consensus issu d'un très vif débat, et je pense qu'il y a beaucoup de divergences là-dessus des deux côtés de la table. Malheureusement, le gouvernement n'a pas jugé bon d'accepter ce compromis et il a déposé une formule qui est, à notre avis, inacceptable car trop restrictive. Je pense pouvoir parler également au nom de mon collègue de Saint-Denis relativement à cette question. Nous préférerions donc autre chose, et nous serions prêts à accepter un autre chiffre que deux qui permettrait d'accorder un droit de vote à certains détenus dans des établissements pénitenciers fédéraux.

M. Champagne a dit l'autre jour qu'étant donné que le comité s'était entendu sur l'amendement N-6, et qu'on avait obtenu un consensus là-dessus, c'est celui-là que nous devrions appuyer. Je serais satisfait de tout changement qui élargirait les droits, et j'aimerais savoir si vous seriez prêts à accepter soit l'amendement N-6, soit l'amendement L-2?

M. Andre: Je ne connais pas l'amendement N-6, mais j'ai devant moi le texte de l'amendement L-2, et celui-ci fait état de tout détenu qui aurait été condamné à cinq ans ou plus d'emprisonnement, ou plutôt à sept ans ou plus. . .

M. Milliken: Oui, sept.

M. Andre: L'argument avait toujours été que si vous étiez emprisonné vous perdiez, non seulement votre liberté de mouvement. . . si vous étiez là, c'est que vous aviez commis des fautes graves, et l'une des choses dont vous étiez privé était le droit de vote. Or, les tribunaux ont dans certains cas demandé l'incarcération de personnes pour des choses relativement mineures; par exemple la conduite en état d'ébriété—mais je ne sais pas si l'on pourrait dire que c'est là une chose mineure—ou le fait de ne pas avoir payé des contraventions pour infraction au code de la route, etc. La limite pour ces infractions est de deux ans. Depuis je ne sais trop combien de décennies, peut-être depuis la Confédération—ma connaissance de l'histoire là-dessus n'est pas complète—on se dit que si l'emprisonnement doit durer moins de deux ans, vous êtes envoyé dans une prison provinciale et que s'il doit être supérieur à deux ans, alors vous serez détenu dans un pénitencier fédéral.

Dans l'histoire du pays, c'est ce seuil de deux ans qui a servi à faire une distinction entre les infractions graves et les moins graves. Bien franchement, les personnes qui commettent des infractions graves ne devraient pas avoir le droit de vote. Elles sont privées de leurs libertés à cause des infractions graves qu'elles ont commises. Je pense que c'est plus clair comme cela. Si l'on opte pour une limite de sept ans, dans un même pénitencier fédéral, certains détenus pourront voter, et d'autres pas. Ce serait plus délicat, plus coûteux; franchement, je ne pense pas que ce soit. . .

Le problème est le suivant: Nous apprenons à nos enfants à l'école. . . En tout cas, moi on m'a appris que le droit de vote est quelque chose de très spécial qui est propre à la démocratie. Voter, c'est une chose que font les citoyens responsables; ceux qui s'intéressent à leur société et qui exercent leur droit de vote. Par définition, on ne devrait pas jeter en pénitencier fédéral des personnes responsables; et les personnes qui s'y trouvent, donc, sont, presque par définition, des personnes qui ne devraient pas

[*Text*]

sentenced to prison. So I would argue that the two-year limit is a perfectly reasonable thing to do in a democratic society. Surely, they're in prison, what do you want us to say? We've denied them some pretty fundamental freedoms.

• 1530

The Chairman: Are there comments from anyone else on Mr. Milliken's amendment?

Mr. Murphy: Mr. Minister, isn't it ironic that a number of people in federal penitentiaries will be able to vote in provincial elections but won't be able to vote in federal elections? How do you think the courts will rule in this particular case?

Mr. Andre: If you were to pass this then you would have the reverse—you would have people who are allowed to vote federally and not provincially. I think we are duty-bound to put in place those laws we think appropriate for our jurisdiction.

Mr. Murphy: I think the courts will throw it out, but if that's the way the minister feels, that's the way the minister feels.

Amendment negatived

The Chairman: The chair will now entertain amendment N-6.

Mr. Murphy: I move that clause 23 of Bill C-114 be amended by striking out lines 37 to 39 at page 15 and substituting the following therefor:

(e) every person who is imprisoned in an institution as a result of a conviction for an offence punishable by a maximum term of life imprisonment;

That was the committee's original report, and it was a consensus of all the members of the committee. We felt that satisfied the Charter of Rights and also looked at the seriousness of the offence, as opposed to the term he or she may have received.

Mr. Andre: The advice of the Department of Justice is that it's doubtful this would survive a charter challenge, since denial of the right to vote is not tied to the severity of the actual sentence imposed. There are some inconsistencies in the Criminal Code, there's no question about that. For example, a break and enter is punishable with up to life imprisonment, while torture is not. So the advice of the Department of Justice is that this fact would cause it to not survive a charter challenge. In any event, the arguments vis-à-vis the other amendment are the same.

Mr. Milliken: If the objection to this amendment is that it wouldn't survive a charter challenge, the argument must be even more strongly made for the government's proposal of two years as a limit.

Mr. Andre: It's the consistency. You could be talking about a person in prison for torture having a right to vote, while a person in prison for break and entry might not have the right to vote.

[*Translation*]

voter. Elles ont violé notre code de conduite, et elles ont été condamnées à l'emprisonnement. Je maintiens donc que l'imposition d'une limite de deux ans est une chose parfaitement raisonnable dans une société démocratique. Il s'agit de personnes qui sont en prison. Que voulez-vous qu'on vous dise? On leur a retiré des libertés fondamentales.

Le président: Quelqu'un d'autre aurait-il des observations à faire au sujet de l'amendement de M. Milliken?

M. Murphy: Monsieur le ministre, n'est-il pas ironique qu'un certain nombre de personnes détenues dans des pénitenciers fédéraux pourront voter lors d'élections provinciales mais ne le pourront pas lors d'élections fédérales? Selon vous, comment vont trancher les tribunaux?

M. Andre: Si vous adoptiez ceci, ce serait l'inverse qui se produirait: il y aurait certaines personnes qui seraient autorisées à voter dans le cadre d'élections fédérales mais qui ne pourraient pas voter lors d'élections provinciales. Je pense que nous sommes tenus—et c'est là notre devoir—de mettre en place les lois que nous jugeons appropriées pour notre niveau de gouvernement.

M. Murphy: Je pense que les tribunaux rejetteront cela; toutefois, si c'est ce que pense le ministre, alors il n'y a rien à dire.

L'amendement est rejeté

Le président: Nous allons maintenant passer à l'amendement N-6.

M. Murphy: Je propose que l'article 23 du projet de loi C-114 soit modifié par substitution, aux lignes 35 à 37, à la page 15, de ce qui suit:

e) elle est détenue dans un établissement pénitentiaire à la suite d'une condamnation pour un crime punissable de la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité;

Cela se trouvait dans le rapport original du comité; ce libellé avait fait l'objet d'un consensus parmi l'ensemble des membres du comité. Nous pensions que cela était conforme à la Charte des droits et que, par ailleurs, cela tenait compte de la gravité de l'infraction, par opposition à la durée de l'emprisonnement.

M. Andre: Les conseillers au ministère de la Justice ont dit qu'il est douteux que cela puisse résister à une contestation fondée sur la Charte, étant donné que le refus du droit de vote n'est pas lié à l'importance de la peine imposée. Il est évident qu'il y a certaines contradictions dans le Code criminel. Ainsi, une introduction par effraction est punissable de la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité; ce n'est toutefois pas le cas de la torture. C'est pourquoi, nous disent les spécialistes au ministère de la Justice, une telle chose ne résisterait pas à une contestation fondée sur la Charte. De toutes façons, les arguments en ce qui concerne l'autre amendement sont les mêmes.

M. Milliken: Si l'on s'oppose à cet amendement tout simplement parce que l'on estime qu'il ne servirait pas à une contestation fondée sur la Charte, alors le même argument vaut, et peut-être encore plus, pour la proposition du gouvernement visant à fixer la limite à deux ans.

M. Andre: C'est une question de cohérence. On pourrait se retrouver avec un détenu emprisonné pour torture qui a le droit de voter, et une personne incarcérée pour effraction qui en est privé.

[*Texte*]

Mr. Milliken: Yes, but you can have exactly the same thing in a provincial jail. You can have somebody who's been charged with break and enter or manslaughter who gets a six-month sentence in a provincial jail—

Mr. Andre: And for 125 years or whatever it has been since we adopted the regime, we've had a system. . . It is related to the sentence, not the maximum possible penalty.

Mr. Milliken: Okay, but I don't think it particularly matters which you choose because the disparity in sentencing is often so great that you will have some people getting voting rights because they got a light sentence, while others will be deprived of their voting rights because they got a heavy sentence. That happens regularly in our system. I don't think it is safe to argue that on either one.

The opinion we got from your assistant, who is now giving you advice, was that the more people we allowed to vote under this, the safer it was from a charter challenge. By denying the vote to every federal inmate, you are running a greater risk of a successful charter challenge than if you extended the period and put more people in a position where they can vote.

Mr. Andre: There's no question that if we allowed everybody the right to vote, we wouldn't get a charter challenge. The thing that bothers me is that I just don't believe that criminals should be voting. I don't think Clifford Olson should have a vote.

Mr. Milliken: He wouldn't under our proposals.

• 1535

Mr. Andre: I don't see how I could prevail on my kids to take their vote responsibly when we feel that anybody can vote. That someone could be imprisoned for torture and that person's vote is just as important as the vote of a responsible citizen, I just don't accept that view. I think the vote is very important and that we should be a little more selective, if you will. I find it incredible that such is our feeling about the act they have committed that we would throw them into prison, but yet say that we don't want to deny them the right to vote. That, to me, just isn't common sense.

Mr. Murphy: I think it should be pointed out that no one in the committee has suggested that Clifford Olson be given the right to vote. What we are looking for is a reasonable, charter-proof clause which states which prisoners should have the right to vote and which should not. It was a nice speech on the minister's behalf, but it doesn't represent the feelings I have or the feelings anybody else in this committee has.

Mr. Wilson (Swift Current—Maple Creek—Assiniboia): Mr. Chairman, I must confess that I find myself in complete agreement with the minister and his sentiments. We're going to have a charter argument, regardless. From my

[*Traduction*]

M. Milliken: Oui, mais vous pourriez avoir exactement la même chose dans une prison provinciale. Vous pourriez avoir une personne accusée d'introduction par effraction ou d'homicide involontaire qui se voit imposer une peine d'emprisonnement de six mois dans une prison provinciale. . .

M. Andre: Et pendant les 125 ou je ne sais trop combien d'années qui se sont écoulées depuis l'adoption du régime, nous avons eu un système. . . C'est lié à la peine imposée, non à la peine maximale possible.

M. Milliken: Je veux bien, mais peu importe la formule choisie, les différences au niveau des peines sont souvent si énormes que vous aurez certaines personnes qui auront le droit de vote parce que leur peine est légère, et d'autres qui seront privées de ce droit parce qu'on leur aura imposé une peine beaucoup plus lourde. Cela se produit régulièrement dans notre système. Voilà pourquoi je ne pense pas qu'ils serait bon d'invoquer cet argument, ni dans un cas ni dans l'autre.

Ce que nous a dit votre adjoint, qui vous conseille en ce moment, est que plus le nombre des personnes autorisées à voter sera grand, moins il y aura de risques en matière de contestations fondées sur la Charte. En refusant le droit de vote à tous les détenus dans des établissements fédéraux, vous courez un bien plus grand risque de vous trouver confrontés à une contestation judiciaire fondée sur la Charte qui aboutisse, que si vous étendez la période et donnez ainsi la possibilité de voter à un plus grand nombre de personnes.

M. Andre: Il est évident que si nous accordions le droit de vote à tout le monde, il n'y aurait aucune contestation fondée sur la Charte. Ce qui m'ennuie, c'est la perspective de donner le droit de vote à des criminels. Je ne pense pas que Clifford Olson devrait pouvoir voter.

M. Milliken: Il ne le pourrait pas si ce que nous proposons est adopté.

M. Andre: Je ne vois pas comment je pourrais convaincre mes enfants de prendre au sérieux leurs responsabilités d'électeur si l'on doit supposer que n'importe qui doit pouvoir voter. Qu'une personne puisse être incarcérée pour torture et que son vote soit aussi important que celui d'un citoyen responsable. . . Je ne suis pas d'accord. Je pense que le droit de vote est très important et que nous devrions nous montrez, un petit peu sélectifs en quelque sorte. Je trouve incroyable que l'acte qu'une personne a commis nous révulse à un point tel que nous la jetons en prison, mais que l'on ne veuille pas lui refuser le droit de vote. À mon sens, cela ne tient tout simplement pas debout.

M. Murphy: Je pense qu'il importe de souligner qu'aucun membre du comité n'a recommandé que Clifford Olson se voit accorder le droit de vote. Ce que nous cherchons à rédiger c'est un article raisonnable, à l'épreuve de toute contestation fondée sur la Charte, qui établisse quels détenus devraient avoir le droit de vote et lesquels ne le devraient pas. Le discours du ministre était intéressant, mais ce qu'il avance ne correspond aucunement à mes sentiments, ni à ceux des membres du comité.

M. Wilson (Swift Current—Maple Creek—Assiniboia): Monsieur le président, j'avoue partager tout à fait l'avis exprimé par le ministre. Quoi que nous fassions, quelqu'un va invoquer la Charte. En ce qui me concerne, je préférerais pécher par exès

[*Text*]

perspective, I would prefer to err on the side of stringency rather than generosity. I think that for a punishment to mean something it indeed ought to mean the loss of franchise. That's perfectly acceptable in my mind.

Mr. Murphy: Why don't we tie it to fines as well—that anybody who receives a fine over a certain amount. . .?

Mr. Wilson: That's a bit ridiculous. People are deprived of their freedom of movement and association for a period of two years plus. There's a serious enough delineation made there. I think it's fairly well recognized across the country. It has some tradition to it. I think it's a perfectly acceptable standard. But maybe it isn't. Maybe ultimately a court will find otherwise. But you can say that about whatever proposal is laid down on the table. For my money, my notion of a reasonable balance, taking into account the interests of society, is to be restrictve, and so I find myself in agreement with the bill, as presented.

Mr. Murphy: Maybe we should tie it to extreme fines as well. If a company is charged and convicted and has to pay a $10,000 fine or a $100,000 fine, maybe the officers of that company, who have obviously committed a severe offence against society, should be denied the right to vote.

Mr. Wilson: If you want to move it, go ahead.

Amendment negatived

Clause 23 agreed to

The Chairman: On clause 24, I need some help from the clerk. Was this moved or just discussed? It's G-1 in the package.

The Clerk of the Committee: It was moved and stood.

The Chairman: Who was the mover?

The Clerk: It was Dr. Marin.

The Chairman: Dr. Marin,

vous avez proposé l'amendement à l'article 24.

Mr. Andre: Is there any opposition to it?

Mr. Milliken: We're not prepared to give carte blanche on this. In my view, the clause already there that restricts Canadians who have been absent from Canada for less than five consecutive years should be binding on these people. I can't understand why we would create this special class for Canadian citizens employed by international organizations, when someone who works for Bell Canada, Du Pont, or some other multinational is denied this right to vote. I can't understand any reason for this distinction.

[*Translation*]

de sévérité que par générosité. Si l'on veut que la punition ait un sens, il faut qu'elle soit assortie de la perte du droit de vote. Cela me paraît tout à fait acceptable.

M. Murphy: Pourquoi ne pas faire intervenir également les contraventions en disant que toute personne qui se voit imposer une contravention de plus de tel montant. . .

M. Wilson: Ce serait un peu ridicule. On parle ici de personnes qui sont privées de leurs libertés de mouvement et d'association pour une période de deux ans ou plus. Il y a une distinction assez importante, qui est, je pense, généralement reconnue partout au pays. Cela repose sur une sorte de tradition, et je pense qu'il s'agit d'une norme parfaitement acceptable. Mais ce n'est peut-être pas le cas; un tribunal en déciderait peut-être autrement. On pourrait toutefois en dire autant de toute proposition; quelle qu'elle soit. À mon sens, si l'on veut respecter un équilibre et tenir compte des intérêts de la société, il faut se montrer restrictif. C'est pourquoi je suis favorable au projet de loi dans son libellé actuel.

M. Murphy: Peut-être qu'il faudrait lier cela également aux grosses amendes. Si une entreprise est accusée et condamnée à payer une amende de 10 000$ ou de 100 000$, peut-être qu'il faudrait refuser le droit de vote à ses administrateurs, lesquels ont par leurs agissements porté gravement atteinte à la société.

M. Wilson: Si vous voulez proposer une telle chose, allez-y.

L'amendement est rejeté

L'article 23 est adopté

Le président: En ce qui concerne l'article 24, il me faut demander l'aide du greffier. L'amendement a-t-il fait l'objet d'une motion, ou bien en a-t-on tout simplement discuté? Il s'agit de l'amendement G-1.

Le greffier du comité: Il a été proposé et réservé.

Le président: Qui en avait proposé l'adoption?

Le greffier: M. Marin.

Le président: Monsieur Marin,

you moved an amendment to clause 24.

M. Andre: Quelqu'un s'y oppose-t-il?

M. Milliken: Nous ne sommes pas prêts à donner carte blanche là-dessus. À mon avis, l'article qui est déjà là, et qui limite les Canadiens qui sont absents du Canada depuis moins de cinq années consécutives, devrait s'appliquer à ces personnes-là. Je ne comprends pas pourquoi nous devrions créer une catégorie spéciale pour les citoyens canadiens qui sont en poste à l'étranger à l'emploi d'organismes internationaux, alors qu'une personne qui travaille pour Bell Canada, Dupont ou une autre multinationale se verrait refuser le droit de vote. Je ne comprends pas pourquoi l'on voudrait faire une telle distinction.

[*Texte*]

• 1540

Mr. Andre: The only argument is that these are international organizations to which the Government of Canada contributes and funds and so on, and in fact we actively solicit jobs for Canadian nationals in these organizations. They work abroad and in a sense are quasi-public servants. Since we have no limit on public servants, we thought that in fairness they should also be granted that right.

On the question of having a limit on citizens who are working abroad for many years, they are not really working on behalf of the Government of Canada or an organization to which we are contributor or voting member and so on, they are working for themselves.

Mr. Milliken: They may be abroad and working for Bell on a government project, yet they don't qualify. To me the distinction—

Mr. Andre: I think there's a distinction between going abroad to pursue a job for a salary on behalf of a company that has asked you to do that, and taking on a quasi-public service position with one of these international organizations to which Canada is a voting member and financial contributor. There are about 1400 people in this category, I am told, most of whom will probably be caught by the five years. Some of them will have been employed by these organizations even longer than that.

Amendment agreed to

Clause 24 as amended agreed to

The Chairman: So amendment H-2 becomes unnecessary, and because of previous decisions L-13, 14, 15, 17, 18, 19, 20 and 21 also become unnecessary. Those are difficult to find so maybe we'll just mention them as we come to them.

We have stood clause 26 and a potential 26.(1), clause 27 and a potential 27.(1), and clauses 28, 29 and 31 because they all deal in some way with the notion of the homeless, and there are several amendments, potentially, which could be moved.

Mr. Murphy and Mr. Milliken both have amendments in that category. It seems to me that we should probably discuss the issue for a moment and then come at it in a discplined fashion. For instance, there is no proposed amendment to clause 26, which is the first in the series.

Your chair is a little uncertain how best to proceed, but the first amendment that appears in the book is N-7. On the basis that it is an addition to the bill, subject-matter not previously dealt with in the bill itself but in the main act, the chair would have to rule it out of order if it were put. And of course amendment N-7 would go between clauses 26 and 27.

Mr. Murphy: I think this concern was first expressed when the minister was previously in front of the committee—that under the present act a lot of Canadian citizens who reside in Canada, in many cases through no fault of their own, do not have a dwelling place.

[*Traduction*]

M. Andre: Le seul argument que l'on puisse avancer est qu'il s'agit d'organismes internationaux auxquels le gouvernement canadien verse une contribution et auprès desquels celui-ci intervient dans le but d'y obtenir des postes pour des ressortissants canadiens. Il s'agit de personnes qui travaillent à l'étranger et qui sont dans un certain sens des quasi-fonctionnaires. Étant donné qu'il n'y a aucune limite en ce qui concerne les fonctionnaires, nous pensions qu'il faudrait, pour être juste, leur accorder à eux aussi le droit de vote.

Quant à la possibilité d'imposer une limite aux citoyens qui travaillent à l'étranger pendant de nombreuses années, qui ne travaillent pas pour le compte du gouvernement du Canada ou d'un organisme auquel nous versons une contribution ou dont nous sommes un membre votant, etc, je dirais que ces personnes-là travaillent pour leur propre compte.

M. Milliken: Elles travaillent peut-être à l'étranger pour Bell dans le cadre d'un projet gouvernemental. Or, elles ne seraient pas admissibles. À mon sens, la distinction. . .

M. Andre: Je pense qu'il y a une différence entre aller à l'étranger pour y occuper un poste pour le compte d'une compagnie qui vous a demandé de le faire contre rémunération, et accepter un poste de quasi-fonctionnaire avec l'un de ces organismes internationaux dont le Canada est membre votant et auxquels il verse une contribution. On me dit qu'il y aurait dans cette catégorie environ 1 400 personnes, dont la plupart seraient sans doute visées par la limite de cinq ans. Certaines d'entre elles sont à l'emploi de ces organismes depuis plus longtemps encore.

L'amendement est adopté

L'article 24 tel que modifié est adopté

Le président: L'amendement H-2 devient par conséquent inutile; et à cause de décisions déjà prises, c'est également le cas des amendements L-13, 14, 15, 17, 18, 19, 20 et 21. Ils sont assez difficiles à repérer, alors nous pourrons peut-être les mentionner à mesure que nous progressons.

Nous avons réservé l'article 26 et un éventuel paragraphe 26.(1), l'article 27 et un éventuel paragraphe 27.(1), ainsi que les articles 28, 29 et 31 étant donné qu'ils traitent tous, sous un angle ou un autre de la notion de sans-abri et que plusieurs amendements pourraient être proposés.

M. Murphy et M. Milliken ont tous deux des amendements portant sur cette catégorie. Il me semble que nous devrions peut-être discuter un moment de la question pour ensuite l'aborder de façon disciplinée. Par exemple, il n'y a aucun amendement à l'article 26, qui est le premier de la série.

Le premier amendement qui se présente dans la liasse est l'amendement N-7, mais je ne sais trop comment procéder. Étant donné que cet amendement vise constitue un ajout au projet de loi et concerne une question qui n'est pas abordée dans le projet de loi lui-même mais seulement dans la loi, il me faudrait le déclarer irrecevable s'il était proposé. Et, bien sûr, l'amendement N-7 s'insérerait entre les articles 26 et 27.

M. Murphy: Je pense que cette question a été pour la première fois soulevée lors d'une comparution préalable du ministre devant le comité. . . En vertu de l'actuelle loi, un grand nombre de citoyens canadiens qui vivent au Canada n'ont pas de «domicile»; et dans bien des cas, ce n'est pas du tout de leur faute.

[*Text*]

• 1545

Certainly the feeling of the committee, and it was also the feeling of the royal commission, is that Elections Canada should be mandated to ensure that these people are able to vote. Among the suggestions that were made is where these people do not have a regular home, you look for places where they either take their lodging or where they regularly take their meals.

I do not believe there is much chance of fraud in this particular case, and because someone is in an unfortunate economic situation that shouldn't deny them the right to vote. The right is given to citizens. These people have not been found guilty of any particular crime and it is only the nature of the residency clauses in the Canada Elections Act that prevents them from having the right to vote.

The Chairman: Mr. Murphy, given the fact that the chair will have to rule that out of order, do you want to put the amendment?

Mr. Murphy: You suggested earlier that we would have a discussion first. I thought we raised these. . . In previous testimony, the minister had suggested that Elections Canada does do this. I think that in the questioning we had with Elections Canada officials later on we found out that is not the case. I would like the government's reaction to the clause, which is basically the clause the committee itself has suggested.

Mr. Andre: The only dilemma is the difficulty. I understand the Chief Electoral Officer has in fact been enumerating people like this, and the question of having. . . He has been using guidelines that I guess are not in strict conformity with the law, and they want to put something in language that will do so.

The worry, quite frankly, is fraud. In my constituency, for example, downtown, it would be quite easy if someone was so disposed to in fact marshall votes through going to the so-called soup kitchens, and so on, to in fact get people voting in my constituency who don't actually live there. The worry is about fraudulence, and frankly my inclination here was to go along with what the Chief Electoral Officer thinks is workable.

Mr. Murphy: You have to assume that they are either enforcing the 10-day clause or they are ignoring the existing law. The only way it can be done is if someone has either got 10 days residence or Elections Canada is deliberately ignoring the law. I don't see that it is workable legislation.

Mr. Milliken: Mr. Chairman, my recollection was when the committee was going through and drafting its recommendations in respect of the homeless, which were based on the royal commission's report, there was no objection from the Chief Electoral Officer or any suggestion that the proposals that were put forward would be unworkable or that they would open the door to widespread fraud.

The proposals put forward were that there be consultation with social workers and other people who would know some of these homeless to see that they were put on the list in an orderly way. It wasn't at any time suggested that this would be something that was wide-open and that people would get on multiple occasions in a constituency.

[*Translation*]

Le comité, et c'était également l'avis de la Commission royale, estimait qu'Élections Canada devrait être chargé de veiller à ce que ces personnes puissent voter. L'une des suggestions qui a été faite était que dans le cas des personnes qui n'ont pas de domicile on cherche du côté des endroits où elles prennent habituellement leurs repas ou cherchent refuge.

Je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de risques de fraudes dans ce genre de situation, et ce n'est pas parce qu'une personne se trouvait dans une situation financière difficile qu'elle devrait se voir refuser le droit de vote. Ce droit est reconnu aux citoyens. Ces personnes n'ont pas été trouvées coupables d'un quelconque crime, et ce n'est que la nature des articles en matière de résidence de la Loi électorale du Canada qui les empêche d'exercer leur droit de vote.

Le président: Monsieur Murphy, étant donné qu'il nous faudra déclarer irrecevable l'amendement, tenez-vous à en proposer l'adoption?

M. Murphy: Vous avez dit tout à l'heure que nous commencerions par en discuter. Je pensais qu'on avait soulevé ces. . . Lors de témoignages précédents, le ministre avait laissé entendre qu'Élections Canada faisait justement cela. Or, je pense que lors de l'interogation ultérieure des représentants d'Élections Canada nous avons découvert que ce n'était pas le cas. J'aimerais connaître la position du gouvernement au sujet de cet article, lequel correspond à peu près à celui que le comité avait lui-même proposé.

M. Andre: Le seul dilemme réside dans la difficulté. . . Si j'ai bien compris, le directeur général des Élections recense les personnes de cette catégorie, et la question de faire. . . Il applique des directives qui ne sont, j'imagine, pas strictement conformes à la loi; ils souhaitent que les nouveaux libellés corrigent la situation.

Ce que l'on craint, à franchement parler, c'est la fraude. Ainsi, dans ma circonscription qui se trouve au centre-ville, quelqu'un qui voudrait, pourrait très facilement aller recueillir des votes en allant faire un tour par exemple dans les soupes populaires pour faire voter dans sa circonscription des gens qui n'y résident pas. On a peur de la fraude, et c'est pourquoi je donne ma préférence à ce que le directeur général des Élections trouve pratique.

M. Murphy: Il vous faut supposer, soit qu'ils imposent l'article des 10 jours, soit qu'ils ignorent la loi actuelle. Il n'y a que deux possibilités: soit la personne a la résidence depuis 10 jours, soit Élections Canada ignore délibérément la loi. Je ne pense pas que ce soit très pratique.

M. Milliken: Monsieur le président, si ma mémoire est bonne, lorsque le comité rédigeait sa recommandation relative aux sans-abri, recommandation qui s'appuyait sur le rapport de la Commission royale, le directeur général des Élections n'a jamais laissé entendre que les propositions ainsi formulées ne seraient pas pratiques, ou qu'elles ouvriraient grande la porte à la fraude; il ne s'y est pas opposé non plus.

Il avait été proposé que l'on consulte les travailleurs sociaux et autres qui connaissent certains des sans-abri dans le but de veiller à ce que leurs noms soient ajoutés à la liste de façon règlementaire. Il n'a jamais été question d'ouvrir toute grande la porte et de permettre des inscriptions multiples.

[*Texte*]

Sure, there could be some difficulty in locating them, but there was a requirement that the place where they had their meals be the place they put as their residence. In most communities that will not be a major problem.

Mr. Andre: No, it will just be a problem in the downtown ridings like mine. It is a not a problem in Kingston or Churchill, but it is a problem in ridings like mine.

Mr. Milliken: In the major metropolitan areas there could be people who get registered to vote in two or three ridings.

Mr. Andre: You have to understand that in major metropolitan areas people. . . The soup kitchens are all in my riding. That's just where they happen to be. They are not necessarily where people find accommodation for the night. Some do, but some don't. The potential for fraud is real.

• 1550

Mr. Murphy: I know the motion is going to be ruled out of order, but I will move it on principle.

I move that Bill C-114 be amended by adding the following new proposed section, immediately before proposed subsection 55.(8), at line 31 at page 16:

55.(1) The residence of an elector who has no house or dwelling is any place offering food or lodging where the elector usually sleeps or takes meals.

The Chairman: There is a technical argument because of the repeal nature of proposed subsection 55.(8). If you want the new subsection to follow proposed subsection 55.(8) it should really go between clauses 27 and 28, so it would then be at line 42. Your chairman would accept it on that basis as before the committee, but the chair would rule it out of order.

Clauses 26 to 28 inclusive agreed to

On clause 29

The Chairman: The next amendment in your package is L-4(a) and I believe it was in order.

Mr. Milliken: I move that clause 29 of Bill C-114 be amended by adding immediately after line 29 on page 17, the following:

and temporary residential quarters shall include shelters, hostels, and similar institutions that provide food, lodging or other social services to electors who have no house or dwelling, and ordinarily resident shall mean having taken lodging or food immediately prior to enumeration date at a shelter, hostel or similar institution.

Mr. Chairman, the purpose of this amendment is to do what the other amendment, which was out of order, couldn't. It's a more clumsy way of doing so, but if you can't receive the amendments in the normal course, this is the way we'll do it.

What I'm trying to do is ensure that these people get on the voters list. I don't think there's any reason to suggest that these people are any more likely to cheat in voting than someone who lives in a house. In fact, it's just as likely—as a

[*Traduction*]

Il ne sera, certes, pas toujours facile de les trouver mais la condition prévue était que l'on considères comme domicile l'endroit où ils prennent habituellement leurs repas. Dans la plupart des localités, cela ne poserait pas de gros ses difficultés.

M. Andre: Non, il n'y aura de problèmes que dans les circonscriptions de centres-villes comme la mienne. Ce n'est pas un problème à Kingston ou à Churchill; c'en est un toutefois dans les circonscriptions comme la mienne.

M. Milliken: Dans les grandes régions métropolitaines, certains pourraient être inscrits sur les listes de deux ou trois circonscriptions.

M. Andre: Il vous faut comprendre que dans les grandes régions métropolitaines, les gens. . . Toutes les soupes populaires se trouvent dans ma circonscription. C'est tout simplement là qu'elles se trouvent. Mais ce n'est pas forcément là que les gens trouveront un refuge pour la nuit. Certains trouvent; d'autres pas; le risque de fraude est donc très réel.

M. Murphy: Je sais que la motion sera déclarée irrecevable, mais je vais néanmoins en proposer l'adoption, par principe.

Je propose que le projet de loi C-114 soit modifié par adjonction, après la ligne 31, à la page 16, de ce qui suit:

55.(1) La résidence d'un électeur sans abri est l'endroit offrant le gîte ou le couvert où il prend habituellement ses repas ou cherche refuge.

Le président: Il y a un argument technique à cause de l'abrogation du paragraphe 55.(8). Si vous voulez que le nouveau paragraphe suive le paragraphe 55.(8) proposé, il faudrait qu'il s'insère entre les articles 27 et 28, et cela s'inscrirait donc à la ligne 42. Je vais supposer que votre amendement a été ainsi présenté, mais je le déclare irrecevable.

Les articles 26 à 28, inclusivement, sont adoptés

Article 29

Le président: L'amendement suivant dans la liasse est l'amendement L-4(a); je pense qu'il est irrecevable.

M. Milliken: Je propose que l'article 29 du projet de loi C-114 soit modifié, par substitution, à la ligne 24, à la page 17, de ce qui suit:

du recensement, comme sa résidence, étant entendu que «logement temporaire» comprend les refuges, centres d'accueil et autres établissements semblables qui fournissent gîte, nourriture ou autres services sociaux aux électeurs sans abri et que «résider ordinairement» s'entend d'avoir reçu gîte et nourriture immédiatement avant le recensement de tel refuge, centre d'accueil ou autre établissement.

Monsieur le président, cet amendement a pour objet de faire ce que l'autre amendement, déclaré irrecevable, ne pouvait pas. C'est une façon de faire un peut plus maladroite; mais si vous ne pouvez pas accepter les amendements comme ils viennent, c'est ainsi que nous allons procéder.

J'essaie de veiller à ce que ces individus voient leurs noms figurer sur la liste d'électeurs. Je ne pense pas qu'il y ait de raison de croire que ces personnes risquent plus de tricher lorsqu'elles votent que celles qui vivent dans une maison. En

[*Text*]

percentage of the population—that the cheaters are going to be in houses as in a homeless situation. Yet people living in houses can produce false identification and vote two or three times, if they put their minds to it.

I disagree with the minister when he says that because we allow these people to get onto the list there could be widespread fraud. I don't think they are any more likely to vote twice than someone living in a residence. I hope we can include homeless people in this bill, as recommended by the $20-million royal commission and as unanimously recommended by this committee.

• 1555

Mr. Andre: The amendments seem to put the notion of temporary residence in the context of a second residence and residence of the homeless, which are two different things. That section deals with cottage owners. Basically what you're talking about is temporary residences.

Mr. Murphy: [*Inaudible—Editor*].

Mr. Andre: Yes, that's right. Are you sure that's where this question of homeless belongs?

Mr. Murphy: That is the only place the chair won't rule it out of order. That's why it belongs there.

The Chairman: Unless you created an amendment that would be in order. All other amendments about the issue of the homeless the chair has found to be out of order. But because it defines terms already in this clause, then the chair ruled that it would be in order.

Ms Bloodworth: I would note two other technical points. It would not remove the 10-day requirement in section 59, and it would only apply at general elections, as I read the clause, because that clause is. . .

The Chairman: I didn't hear the last part.

Ms Bloodworth: It would only apply at general elections.

Mr. Sobeski (Cambridge): As opposed to what?

Ms Bloodworth: By-elections.

Mr. Sobeski: If you live in an ordinary residence, the onus is on you to get yourself on the voters list. If someone is in a temporary category or a homeless category, at some point in time there's an onus on that person to take that forward. I think that if they're interested and they come forward, in all likelihood they'll end up on the voters list. As Marcel said earlier, they will have a place where a cheque is deposited. In the original amendment, which was out of order, it said ''usually reside'', ''usually take a meal'', that there is some place for them to indicate that this is a place where people can vouch for them. Plus we're also bringing in the special ballot rules, which I think they could qualify for.

I'm just looking at this that for someone who lives in the normal residential street apartment that we're thinking of there's an onus on that person to get himself on the voters list. And if someone in this category wants to get on the voters list, I think there's every opportunity to get on the voters list.

[*Translation*]

fait, il y a autant de chance de trouver des tricheurs—en pourcentage de la population—parmi les gens qui résident dans des maisons que chez les sans-abri. Or, les personnes vivant dans des maisons peuvent obtenir de faux papiers et voter deux ou trois fois si elles y tiennent absolument.

Je ne partage pas l'avis du ministre lorsqu'il dit que si l'on permet aux sans-abri de se faire inscrire sur la liste il pourrait y avoir énormément de fraude. Je ne pense pas qu'il y ait plus de risque de voir ces gens-là voter deux fois que les personnes qui ont un domicile fixe. J'espère que l'on pourra inclure les sans-abri dans le projet de loi, comme cela a été recommandé par la Commission royale, qui a coûté 20 millions de dollars; et comme cela a été recommandé à l'unanimité par le comité.

M. Andre: Les amendements semblent placer la notion de résidence temporaire dans le contexte d'une résidence secondaire et d'un foyer de sans-abri; or, il s'agit de deux choses différentes. Cet article traite uniquement des propriétaires de résidences secondaires. Vous parlez plutôt des résidences temporaires.

M. Murphy: (*Inaudible—Éditeur*).

M. Andre: Oui, c'est juste. Êtes-vous certain que c'est dans cette disposition qu'il faille aborder la question des sans-abri?

M. Murphy: C'est le seul endroit où le président ne décrète pas l'amendement irrecevable. C'est pourquoi c'est ici qu'il faut le placer.

Le président: À moins que vous rédigiez un amendement qui soit recevable, c'est jugé irrecevable. Comme tous les autres amendements concernant les sans-abri. Toutefois celui-ci, vu qu'il définit des termes déjà présents dans cet article, je l'ai déclaré recevable.

Mme Bloodworth: Je signale deux autres aspects techniques. L'article ne supprimerait pas l'exigence des 10 jours de l'article 59, et ne s'appliquerait qu'aux élections générales; si je lis bien la disposition, parce que celle-ci. . .

Le président: Je n'ai pas entendu la dernière partie.

Mme Bloodworth: Cela ne s'appliquerait qu'aux élections générales.

M. Sobeski (Cambridge): Par opposition à quoi?

Mme Bloodworth: Aux élections partielles.

M. Sobeski: Si vous vivez dans une résidence ordinaire, il vous incombe de vous faire inscrire sur la liste électorale. Si quelqu'un tombe dans la catégorie des résidences temporaires ou des sans-abri, il faut qu'à un moment donné la personne se fasse inscrire quelque part. Je pense que si elle est intéressée et veut se faire inscrire, en toute probabilité son nom aboutira sur la liste électorale. Comme Marcel l'a dit précédemment, ces individus ont une adresse où on leur dépose leur chèque. Dans l'amendement original, qui a été déclaré irrecevable, on disait «réside habituellement», «prend habituellement ses repas»; c'est-à-dire un lieu où se trouvent des gens qui peuvent se porter garants. Nous introduisons également les règles sur les bulletins de vote spéciaux, auxquels ils seraient, je pense, également admissibles.

J'aborde cela simplement dans la perspective de quelqu'un qui vit dans un logis d'une rue résidentielle normale, et qui doit faire en sorte de s'inscrire sur la liste électorale. Si quelqu'un dans la catégorie des sans-abri veut se faire inscrire sur la liste électorale, il a, selon moi, toutes les occasions de le faire.

[*Texte*]

I have a fear that where there's almost a list here that if someone comes down to Mary's kitchen and there's a list of 60 names, somehow these 60 names suddenly appear on the voters list. For example, it is quite common in seniors homes that the enumerators do not go around to all the places. The administrators have a list, and that's acceptable for going on. I have a fear that in an election, suddenly here's this list, from a lodging or wherever they get meals in good faith, of everyone who comes in, and suddenly we have 60 names put on a voters list. I think they have an obligation to come forward as an individual, just as any other individual has in a residential neighbourhood.

That's the generic concern I have. And I'm not aware of anyone who has been in this category who has been refused to be put on the voters list when they take the initiative.

Those are my comments, Mr. Chairman.

The Chairman: Thank you. Are there further comments? Mr. Champagne.

Mr. Champagne (Champlain): Yes, I have one.

Monsieur le ministre, j'ai de la difficulté à voir comment, dans la loi, on en arrive un moment donné à trouver les résidences temporaires et permanentes. Ce que M. Milliken propose me semble clarifier les choses dans une certaine mesure et permettre l'application du principe général. Le principe général est à l'article 50. On donne la qualité d'un électeur à celui qui a 18 ans ou plus et qui est citoyen canadien. On ne parle pas de résidence permanente ou temporaire. Pour avoir la qualité d'électeur, la loi ne prévoit que deux exigences: être citoyen canadien et avoir 18 ans ou plus.

Là, on complique davantage la loi avec les articles 57 et 58 qui sont modifiés par l'article 57. Il serait peut-être bon de revenir au principe fondamental. Qu'est-ce qu'il faut pour avoir le droit de vote? C'est l'article 50 qui nous le dit.

Mr. Andre: The problem with that principle is we elect members of Parliament in rigid constituencies. If we had one national election, electing a president nationally, then of course all of these things don't count. But they certainly do count when you have constituencies. If there is real flexibility and there are options as to where the people who are resident in those constituencies can vote, by virtue of the fact they're not property owners or renters of property but can vote wherever they want, they can affect outcomes. And that's the reason. It's not because we're trying to deny Canadian citizens the right to vote based on their financial circumstances.

• 1600

As pointed out by Mr. Sobeski, there certainly is the ability here for anybody who wants to vote to vote. If they feel that their constituency is Calgary Centre, even though they may not be a renter or a property owner in that constituency, they can certainly vote in that constituency. On the other hand, to impose in the law here, or to write up laws that make it possible for anybody who just happens to be there at a particular time to say oh yeah, you do invite the potential for abuse. My current

[*Traduction*]

Je crains que dans les foyers où il y a pratiquement une liste, si le «resto du coeur» de Mary a une liste de 60 noms, tout d'un coup ces 60 noms apparaîtront sur la liste électorale. Par exemple, il est assez courant dans les foyers de personnes âgées que les recenseurs ne se rendent pas dans toutes les chambres. Les administrateurs du foyer tiennent une liste, et c'est un outil acceptable. Je crains que dans une élection, on sorte tout d'un coup une liste de tous ceux qui vont prendre un repas dans un foyer d'accueil de sans-abri et que l'on se retrouve avec 60 noms sur une liste électorale. Il faut imposer à ces personnes l'obligation de se présenter à titre individuel, comme c'est le cas de tous les habitants d'un quartier résidentiel.

C'est ma préoccupation première. Je n'ai pas connaissance que quiconque, dans cette catégorie, se soit vu refuser l'inscription sur une liste électorale après en avoir pris l'initiative.

Voilà ce que j'avais à dire, monsieur le président.

Le président: Je vous remercie. Y a-t-il d'autres interventions? Monsieur Champagne.

M. Champagne (Champlain): Oui.

Mr. Minister, I have some difficulty seeing how in the Act we are led at some point to deal with permanent or temporary residences. What Mr. Milliken moves seems to clarify things somewhat and allow the general principle to apply. The basic principle is in section 50. An elector is anyone who is 18 and over, and who is a Canadian citizen. There is no mention of permanent or temporary residence. To be eligible to vote, the Act sets out only two requirements: to be a Canadian citizen, and to be 18 years of age and over.

Then things get more complicated with sections 57 and 58 which are being amended by clause 57. It might be a good thing to go back to the basic principle. What criteria have to be met to be eligible to vote? They are set out in section 50.

M. Andre: Le problème avec ce principe c'est que nous élisons les députés dans des circonscriptions aux limites rigides. Si nous avions une élection nationale, l'élection d'un président à l'échelle nationale, alors toutes ces choses ne compteraient pas. Mais elles comptent dès lors que vous avez des circonscriptions. S'il y a une réelle flexibilité et la possibilité de choisir où les gens qui habitent ces circonscriptions peuvent voter, de par le fait qu'ils ne sont pas propriétaires ou locataires d'une résidence mais peuvent voter où ils veulent, cela peut influer sur les résultats. Voilà la raison. Ce n'est pas que nous cherchons à refuser à des citoyens canadiens le droit de voter sur la base de leur situation financière.

Comme M. Sobeski l'a fait remarquer, quiconque souhaite voter peut voter; c'est déjà garanti. S'ils jugent que leur circonscription est Calgary Centre, même s'ils ne sont pas locataires ou propriétaires d'un logement dans cette circonscription, ils peuvent y voter. En revanche, imposer dans une loi, ou rédiger une loi qui permet de voter à quiconque simplement de passage dans cette circonscription, cela me semble inviter les abus. Les frontières actuelles de ma

[*Text*]

boundary is less of a problem than it used to be, but prior to the last redistribution the boundary of my riding was precisely between the soup kitchens on one side and the very low-income residences, or flop houses, if you will, on the other. The elections haven't been that close, but they certainly could be.

The Chairman: These were temporary overnight shelters on one side of the dividing line—

Mr. Andre: Sure, sure.

The Chairman: —and the kitchens on the other.

Mr. Andre: Centre Street.

The Chairman: Yes. It's dividing street.

Mr. Andre: Exactly.

The Chairman: Mr. Murphy has signalled me. I believe he'd like to make a comment.

Mr. Murphy: Yes. I think if you take a look at the original clause 57, I think the important line is that the person has no residential quarters in any other electoral district. The point is, we're looking for a way of finding not people who want to be fraudulent, but people who have no other residential quarters enabling them to exercise their franchise. We have not said there have to be property qualifications to vote; we do say that in order to vote in a certain riding you have to have property or some sort of a residence. The thing is they are Canadian residents and they don't have, if this clause is being interpreted correctly, any residential quarters in any other electoral district. This is the closest thing that they have to any tie to any particular riding in this country.

The reality is that we let a lot of Canadians vote who are basically transient in nature, people who, by the very nature of their jobs, might be living in one riding one year and another riding the following year. Thousands of Canadians are in that particular situation. We don't say that only the people who are going to live in Calgary Centre for the next four years are able to vote. We say people who are residing there in whatever capacity, for however long—they can be students, they can be all sorts of things—have a right to vote, because that's where they are at that moment in time. They are Canadian citizens, that's where they are at that moment in time, and that's why they have the right to vote in that particular riding.

Certainly we're just clarifying that principle in this particular amendment.

Mr. Milliken: In response to Mr. Sobeski, the problem is, when these people come forward, they can't vote. They don't have a residence, and the problem is that the law requires them to have a residence. That's why we're moving these amendments. The law requires that they prove they stayed in the same place for 10 nights before they can vote. The reason we're moving these amendments is to get around that, so that they don't have to prove that. That's the difficulty.

I agree there is an obligation on them, as on everyone else, to get themselves on the voters list. But these people are hard to get because the enumerators go door to door. That's what they're charged with doing under the act, so naturally they don't

[*Translation*]

circonscription posent moins de problème que par le passé; mais avant le dernier redécoupage, la frontière de ma circonscription passait entre, d'un côté, les soupes populaires et, de l'autre, les résidences des plus démunis, ou les asiles de nuit si vous voulez. Les élections n'y ont jamais été très serrées; elles pourraient toutefois le devenir.

Le président: Il y avait donc des asiles de nuit d'un côté de la frontière de la circonscription. . .

M. Andre: Oui, oui.

Le président: . . . et les soupes populaires de l'autre.

M. Andre: Sur *Centre Street*.

Le président: Oui. C'est la rue de démarcation.

M. Andre: Exactement.

Le président: M. Murphy a levé la main. Je crois qu'il veut intervenir.

M. Murphy: Oui. Je pense que si vous regardez l'article 57 initial, l'importante distinction est que la personne n'est censée avoir de domicile dans aucune autre circonscription. Ce que nous cherchons à faire ici, ce n'est pas de trouver des électeurs désireux de frauder, mais des gens qui n'ont pas d'autre logement leur permettant d'exercer leur droit de vote. La loi ne dit pas qu'il faut être propriétaire ou locataire d'un logement; toutefois, pour voter dans une circonscription donnée, il est nécessaire d'y être propriétaire ou locataire. Le fait est que les sans-abri sont citoyens canadiens et qu'ils n'ont pas, si l'on interprète correctement cet article, de domicile dans aucune autre circonscription électorale. Ceci est le lien le plus clair qu'ils aient avec une circonscription particulière du pays.

La réalité est que nous laissons voter quantité de Canadiens qui sont nomades par nature; des gens qui de par leur travail peuvent vivre dans une circonscription une année et dans une autre l'année suivante. Des milliers de Canadiens se trouvent dans cette situation. La loi ne dit pas que seuls les gens qui vont vivre dans la circonscription de Calgary Centre pendant les quatre prochaines années peuvent voter. Disons que les gens qui y résident à quelque titre que ce soit, pour quelque durée que ce soit—il peut s'agir d'étudiants ou de toute autre catégorie sociale—ont le droit de voter, parce que c'est là qu'ils se trouvent au moment de l'élection. Ils sont citoyens canadiens, c'est là qu'ils se trouvent à un moment donné. C'est la raison pour laquelle c'est dans cette circonscription qu'ils ont le droit de voter.

Nous ne faisons que clarifier ce principe avec cet amendement.

M. Milliken: En réponse à M. Sobeski, je dirais que le problème est que lorsque les sans-abri se présentent, ils ne peuvent voter. Ils n'ont pas de lieu de résidence. Le problème est que la loi exige qu'ils aient un domicile. C'est pourquoi nous proposons ces amendements. La loi exige qu'ils prouvent qu'ils ont séjourné au même endroit pendant dix nuits avant de pouvoir voter. Nous proposons ces amendements afin de contourner ce critère, et qu'ils n'aient pas à faire cette preuve. Telle est la difficulté.

Je reconnais qu'il y a l'obligation pour eux, comme pour tout le monde, de se faire inscrire sur la liste électorale. Mais il est difficile de les recenser, car les recenseurs vont de porte en porte. C'est ce que la loi leur impose de faire, et donc

[*Texte*]

come to these people's doors. The committee's report and the royal commission's report were that special efforts should be made to enumerate these people. They should be doing something different from going door to door; they should be going to places where these people are located and trying to get them on the list.

This is as close as I can get to it within the rules of procedure. That's why I've moved this modest amendment.

• 1605

Mr. Andre: If he insists on this, it seems absurd to waste all this time on it, but there is a suggestion that would clean up, because your amendment mixes in with temporary—

Mr. Milliken: I agree; it's the best I could do to get it by the chairman.

Mr. Andre: —and that is to put in a subsection (2) to proposed section 57.

Mr. Milliken: Where's that?

Mr. Andre: Same clause, which would say:

Residential quarters that are occupied by persons on a temporary basis include shelters, hostels, and similar institutions that provide food, lodging or other social services to persons who have no residence or dwelling.

Subsection (3) of that is:

"Ordinarily resides" includes being provided with food or lodging immediately before the enumeration in a place referred to in subsection (2).

Mr. Milliken: Okay. Now, is that your draft?

Mr. Andre: Yes.

Mr. Murphy: Food and lodging or food or lodging?

Mr. Andre: Food or.

The Chairman: So this is a rewording, essentially, and a redrafting into subsection (2) and subsection (3).

Mr. Andre: Yes. We have copies, if you want to circulate it around.

The Chairman: Could we simply stand this clause while that exercise is going on?

Mr. Andre: Sure, yes.

The Chairman: Then we will stand clause 31 as well, because it has reference to the homeless.

Clauses 29 and 31 allowed to stand

The Chairman: Now, clause 34, which is on page 31. Okay, N-12, N-13—This is the issue of the Northwest Territories councillors and a bunch of other people. N-12 was withdrawn and put in phase two, so we can cross that out.

N-13 was moved and I think it is before us. It was moved by Rod Murphy. It would be that clause 34 be amended by striking out lines 17 to 19 on page 32. Mr. Murphy, the intent of your amendment would be—

[*Traduction*]

naturellement ils ne tombent jamais sur ces gens. Or, le rapport du comité et celui de la Commission royale demandaient que l'on s'efforce tout particulièrement de recenser ces personnes. Pour cela, on ne peut se contenter de faire du porte à porte; les recenseurs devraient se rendre sur les lieux où ces personnes vivent, et tenter de les inscrire sur la liste.

C'est tout ce que je puis faire étant donné les règles de procédure. C'est pourquoi j'ai proposé ce modeste amendement.

M. Andre: S'il insiste, il semble absurde de perdre tout ce temps, mais j'ai une suggestion qui permettrait de clarifier la situation car votre amendement mélange les résidences temporaires. . .

M. Milliken: Je suis d'accord, mais c'est le mieux que j'aie pu faire pour que l'amendement soit jugé recevable par le président.

M. Andre: . . .ce serait d'ajouter un paragraphe 2 au projet d'article 57.

M. Milliken: Où cela?

M. Andre: Dans le même article, un paragraphe qui se lirait:

Les logements occupés à titre temporaires comprennent les refuges, centres d'accueil et autres établissements semblables qui fournissent nourriture, gîte ou autres services sociaux aux personnes sans abri.

Le paragraphe (3) serait:

«Résider ordinairement» s'entend d'avoir reçu gîte et nourriture immédiatement avant le recensement dans un lieu visé par le paragraphe (2).

M. Milliken: D'accord. Est-ce cela votre libellé?

M. Andre: Oui.

M. Murphy: Gîte et couvert ou bien gîte ou couvert?

M. Andre: Couvert ou.

Le président: Il s'agit donc essentiellement d'une reformulation, avec des paragraphes (2) et (3).

M. Andre: Oui. Nous avons des copies, si vous voulez les faire passer.

Le président: Pourrions-nous simplement réserver cet amendement en attendant la distribution?

M. Andre: Oui, certainement.

Le président: Nous allons donc réserver l'article 31 aussi, car il fait mention également des sans-abri.

Les articles 29 et 31 sont réservés

Le président: Nous passons à l'article 34, qui se trouve page 31. Voyons, N-12, N-13. . . Il s'agit des membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest et de plusieurs autres. L'amendement N-12 a été retiré et placé dans la deuxième phase; nous pouvons donc rayer cela.

Le N-13 a été déposé par Rod Murphy. Il propose que l'article 34 soit modifié par suppression des lignes 16 à 19, page 32. Monsieur Murphy, quel est le but de votre amendement. . .

[*Text*]

Mr. Murphy: Quite clearly, that if Canadians choose to vote for someone, even if that person happens to be in a correctional institution at that particular moment in time, they should have that right. It's a choice for the electors to make. The committee felt that was a reasonable choice.

We also think there are times when justice can make mistakes, and it's quite possible someone who may be in a J.S. Woodsworth-type situation would be considered a bona fide candidate and a reasonable representative by the people in that riding.

Mr. Andre: One of the assumptions we have in our society is that the courts are always right, subject to appeal. If a person's in jail—I mean, it's a peculiar notion, it seems to me, to say we should have a final appeal beyond the courts, a kind of plebiscite. A person runs in an election and if he gets elected it just goes to show the courts were wrong in putting him in jail. If you're in jail, you're in jail for reasons that you have—How can our laws—To have convicts as candidates seems to me a very strange notion indeed. I certainly don't think it's appropriate. I think it's to demean other candidates.

• 1610

Mr. Murphy: If you're in jail for not being able to pay a fine—it's a correctional institution, so we're not talking about two, five, or twenty years, we're saying any correctional institution where there's been a conviction—if you paid the fine, you're able to run. If you didn't pay the fine, under the government's clause you would be unable to run. Where is the justice in that?

Mr. Andre: The justice is that we have a legal system that says certain people go to jail and others don't. If the legal system, as defined by our laws and common law, is such that you should be removed from society and incarcerated, I think that should make you ineligible to be a candidate.

Amendment negatived

The Chairman: Peter, you had L-7, which I think was withdrawn.

Mr. Milliken: Oh yes, the provincial. You were going to rule that out of order. I didn't withdraw it.

The Chairman: Okay.

Mr. Milliken: My colleague from Saint-Denis is not here today. He had to attend a funeral in Shawinigan, so he couldn't be here. He felt strongly that members of the provincial legislature should be able to run, and I am surprised the government took this out.

This was a recommendation from their $20-million royal commission. The committee went along with the proposal—it was a unanimous agreement. The message was clear that a member of the legislature could run, but would then have to resign his or her seat if he or she won the federal election.

We're at a loss to understand why the government would consider this unfair. All parties get candidates from provincial legislatures from time to time, some very good candidates. To force them out of their seats for the chance of winning federally

[*Translation*]

M. Murphy: Manisfestement, si les Canadiens choisissent de voter pour quelqu'un, même si cette personne se trouve dans un établissement correctionnel à un moment donné, ils devraient en avoir le droit. Le choix appartient aux électeurs. Le comité a jugé que c'était un choix raisonnable.

Nous pensons que des erreurs judiciaires peuvent se produire; et il est très possible que quelqu'un qui se trouve dans la situation d'un J.S. Woodsworth soit considéré comme un candidat valable, et un bon représentant, par les gens d'une circonscription.

M. Andre: L'un des postulats de notre société est que la justice a toujours raison; sous réserve d'un appel. Si une personne est emprisonnée... C'est une notion assez bizarre, me semble-t-il, que de prévoir un recours ultime extrajudiciaire, une sorte de plébiscite. Si le condamné se porte candidat et se fait élire, cela tendrait à prouver que la justice a eu tort de l'enfermer. Si vous êtes en prison, c'est que vous avez... Comment nos lois pourraient-elles... Que des détenus puissent être candidats me paraît une notion véritablement très étrange. Je ne pense pas que ce soit approprié. Je pense que cela rabaisserait les autres candidats.

M. Murphy: Si vous êtes en prison parce que vous n'avez pas pu payer une amende—il s'agit d'un établissement correctionnel, et l'on ne parle donc pas d'une condamnation à deux, cinq ou 20 ans, mais d'un simple établissement correctionnel s'il y a eu condamnation—si vous avez payé l'amende, vous pouvez être candidat. Si vous n'avez pas payé l'amende, vous serez inéligible aux termes de la proposition gouvernementale. Où est la justice là-dedans?

M. Andre: La justice est que nous avons un système judiciaire selon lequel certaines personnes vont en prison et d'autres non. Si, selon ce système, tel que défini par nos lois et le droit commun, vous êtes mis au ban de la société et incarcéré, je pense que cela devrait vous rendre inéligible.

L'amendement est rejeté

Le président: Peter, vous aviez l'amendement L-7 qui a été retiré, je crois.

M. Milliken: Ah oui, les assemblées provinciales. Vous alliez le déclarer irrecevable. Je ne l'ai pas retiré.

Le président: D'accord.

M. Milliken: Mon collègue de Saint-Denis n'est pas là aujourd'hui. Il a dû se rendre à un enterrement à Shawinigan et ne peut donc pas être là. Il tenait beaucoup à ce que les membres des assemblées législatives provinciales puissent se porter candidats et je suis surpris que le gouvernement ait supprimé cela.

C'était une recommandation de sa commission royale à 20 millions de dollars. Le comité a accepté cette recommandation à l'unanimité. Le message était clair, à savoir qu'un membre d'une assemblée législative provinciale devait pouvoir se présenter, à condition de démissionner de ce siège s'il gagnait à l'élection fédérale.

Nous ne voyons pas du tout pourquoi le gouvernement juge cela inéquitable. Tous les partis présentent, à l'occasion, des candidats venant des assemblées provinciales, parfois d'excellents candidats. De les contraindre à démissionner de leur siège pour

[*Texte*]

but then missing, and then having to run again in a by-election in their own constituency — it seems a bit much. Since publication of the bill, has the government entertained any second thoughts? Would they consider introducing an amendment to this portion of the bill at a later stage?

Mr. Andre: Probably not, but you never know. There is a clear division of constitutional responsibilities in our federal system. You have to make choices. Sometimes you even have to take risks.

Mr. Milliken: I guess we're getting nowhere fast. I have another amendment to this section, because—

The Chairman: Peter, are you not moving L-7?

Mr. Milliken: No. Well, sure, I'll move L-7.

The Chairman: Then I'll rule it out of order.

Mr. Milliken: I want the record to show this—

The Chairman: Okay.

Mr. Milliken: —because it was in our committee report. I find it offensive that because the government leaves it out of the bill, we can't move it now. It's the same committee.

I move that clause 34 be amended by striking out lines 9 to 20 at page 32, and substituting the following therefor:

(5) Subsection 77(1) of the said Act is further amended by repealing paragraph (g) thereof and substituting the following paragraph:

(g) Every person who is a member of the legislature of any province or member of the Council of the Northwest Territories or the Yukon Territory is eligible to be a candidate at an election but, if elected, such person must resign as such member prior to taking the oath of allegiance as a member of the House of Commons.

That's as far as I'm going.

The Chairman: The chair rules that this amendment introduces a new element to the bill and therefore is not in order.

• 1615

Mr. Milliken: I have another amendment. I move that clause 34 be amended by deleting lines 15 and 16 at page 32 and substituting the following therefor:

in Council;

The effect of the amendment, Mr. Chairman, is to prevent citizenship court judges from running as candidates. All federally appointed judges should be banned from running as candidates, not just those who are other than citizenship court judges. I'm surprised the government would provide for such an exemption for citizenship court judges when it's well known that these are very partisan appointments. I'm sure all the positions that have come vacant in the last eight years have been filled. I am surprised the government put this in the bill at all. I would seek to excise—

Mr. Andre: It was put in by the Liberal government in 1974 as part of the current act.

[*Traduction*]

se présenter à une élection fédérale où ils risquent d'être battus, et se représenter ensuite à une élection partielle dans leur propre circonscription, cela semble un peu exagéré. Est-ce que le gouvernement y a réfléchi de nouveau depuis l'introduction du projet de loi? A-t-il l'intention d'apporter un amendement à cette disposition à un stade ultérieur?

M. Andre: Probablement pas, mais on ne sait jamais. Notre système fédéral instaure une séparation claire entre les responsabilités constitutionnelles. Il faut faire des choix. Parfois, il faut même prendre des risques.

M. Milliken: J'ai l'impression que nous n'aboutirons à rien. J'ai un autre amendement à cet article, parce que. . .

Le président: Peter, vous ne déposez pas l'amendement L-7?

M. Milliken: Non. Eh bien, si, je propose le L-7.

Le président: Alors je vais le juger irrecevable.

M. Milliken: Je tiens à ce que cela figure au procès-verbal. . .

Le président: D'accord.

M. Milliken: . . .parce que cela faisait partie du rapport de notre comité. Je trouve inacceptable que, parce que le gouvernement a cru bon de ne pas incorporer cela au projet de loi, nous ne puissions proposer cette disposition maintenant. C'est le même comité.

Je propose que l'article 34 soit modifié par substitution aux lignes 10 à 19, à la page 32, de ce qui suit:

(5) L'alinéa 77(1)g) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

g) toute personne qui est membre d'une assemblée législative d'une province ou du Conseil des Territoires du Nord ouest ou du Territoire du Yukon peut se porter candidat à une élection; si elle est élue, telle personne doit démissionner de son siège à la législature ou au conseil avant de prêter le serment d'allégeance comme député à la Chambre des communes.

Je m'arrêterai là.

Le président: Je déclare que cet amendement introduit un nouvel élément dans le projet de loi et qu'il est, par conséquent, irrecevable.

M. Milliken: J'ai un autre amendement. Je propose que l'article 34 soit modifié par la suppression des lignes 13 à 15 à la page 32 et la substitution de ce qui suit:

par le gouverneur en Conseil;

L'effet de cet amendement, monsieur le président est de rendre les juges de la citoyenneté inéligibles. Tous les juges nommés par le gouvernement fédéral devraient être inéligibles, y compris les juges de la citoyenneté. Je suis surpris que le gouvernement veuille instaurer une telle exemption dans le cas des juges de la citoyenneté, alors que l'on sait bien qu'ils sont nommés sur la base de considérations très partisanes. Je suis sûr que tous les postes qui sont devenus vacants au cours des huit dernières années ont été comblés. Je suis surpris que le gouvernement inscrive cela dans le projet de loi. J'essaye d'exciser. . .

M. Andre: Cela a été incorporé par le gouvernement libéral dans la loi actuelle en 1974.

[*Text*]

Mr. Milliken: Was it? Then you'll be glad to get it out now.

The Chairman: Are there any further comments on the amendment?

Mr. Murphy: It's a wonderful amendment.

Amendment negatived

Clause 34 agreed to

The Chairman: Can we do one other thing? Then we'll have to vacate the room and come back tomorrow.

Peter, do you want to change the wording on clause 29 or do you want to look at it overnight?

Mr. Milliken: No, we're prepared to accept that. Is it in order?

The Chairman: It would be in order.

Mr. Milliken: Oh, good.

The Chairman: There has been a motion put on clause 29. There's a suggested alternative wording. Peter, would you like to withdraw your amendment as you had it and put the new amendment on the record?

Mr. Milliken: Yes. I move to amend clause 29 of Bill C-114 by striking out lines 21 and 22 on page 17 and substituting the following:

57.(1) No person shall be deemed to ordinarily reside on the enumeration date in

and by adding immediately after line 29 the following:

(2) Residential quarters that are occupied by persons on a temporary basis include shelters, hostels or similar institutions that provide food, lodging or other social services to persons who have no residence or dwelling.

(3) Ordinarily resides includes being provided with food or lodging immediately before the enumeration in a place referred to in subsection (2).

Mr. Murphy: Would I be correct in assuming that new proposed subsection 57.(3) in effect takes away the 10-day clause?

A voice: No.

Mr. Murphy: So you assume the 10-day clause still applies. It says "immediately before the enumeration".

Ms Bloodworth: Section 59 would remain in the act.

Mr. Murphy: Can we hold this item?

Clause 29 allowed to stand

The Chairman: I want to thank everybody for their diligence and patience. The meeting is adjourned until 9:30 a.m. tomorrow.

[*Translation*]

M. Milliken: Ah bon? Dans ce cas, cela vous fera plaisir de le supprimer aujourd'hui.

Le président: Y a-t-il d'autres interventions à propos de l'amendement?

M. Murphy: C'est un merveilleux amendement.

L'amendement est rejeté

L'article 34 est adopté

Le président: Pourrions-nous nous occuper d'une chose encore? Ensuite, il nous faudra libérer la salle et revenir demain.

Peter, voulez-vous changer le libellé de l'article 29 ou bien voulez-vous y réfléchir pendant la soirée?

M. Milliken: Non, nous sommes disposés à accepter cela. Est-ce recevable?

Le président: C'est recevable.

M. Milliken: Bien.

Le président: Un amendement à l'article 29 a été présenté. On propose un nouveau libellé. Peter, voulez-vous retirer l'amendement antérieur et lire le nouvel amendement?

M. Milliken: Oui. Je propose que l'article 29 du projet de loi C-114 soit modifié par suppression des lignes 18 et 19 à la page 17 et par substitution de ce qui suit:

57.(1) À la date du recensement, nul n'est censé résider ordinairement dans un

et en ajoutant, immédiatement après la ligne 24, ce qui suit:

(2) des logements occupés temporairement comprenant les refuges, centres d'accueil et autres établissements semblables qui fournissent nourriture, gîte ou autres services sociaux aux électeurs sans-abri

(3) Réside ordinairement s'entend d'avoir reçu gîte et nourriture immédiatement avant le recensement dans un lieu visé au paragraphe (2)

M. Murphy: Ai-je raison de penser que le nouveau paragraphe 57.(3) proposé revient à supprimer la règle de 10 jours?

Une voix: Non.

M. Murphy: Donc la règle de 10 jours continuerait de s'appliquer. Pourtant l'amendement dit: «immédiatement avant le recensement».

Mme Bloodworth: L'article 59 continuerait à figurer dans la loi.

M. Murphy: Pouvons-vous réserver cet amendement?

L'article 29 est réservé

Le président: Je tiens à vous remercier tous pour votre diligence et votre patience. La séance est levée jusqu'à demain, 9h30.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESS

From the Privy Council Office:

Margaret Bloodworth, Assistant Secretary to the Cabinet, Legislation and House Planning/Counsel.

TÉMOIN

Du Bureau du Conseil privé:

Margaret Bloodworth, secrétaire adjointe du Cabinet, Législation et planification parlementaire/conseiller.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Gover
Publications

-1992
E4

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 17

Tuesday, March 16, 1993

Chairperson: Jim Hawkes

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 17

Le mardi 16 mars 1993

Président: Jim Hawkes

Minutes of Proceedings and Evidence of the Special Committee on

Electoral Reform

Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial sur la

Réforme électorale

RESPECTING:

Bill C-114, An Act to amend the Canada Elections Act

Order of Reference from the House of Commons dated February 14, 1992, a comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing

CONCERNANT:

Projet de loi C-114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada

Ordre de renvoi de la Chambre des communes en date du 14 février 1992, une étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis

---

APPEARING:

The Honourable Harvie Andre, Leader of the Government in the House of Commons

COMPARAÎT:

L'honorable Harvie Andre, leader du gouvernement à la Chambre

---

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

LIBRARY
APR 1 6 1993
University of Toronto

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92-93

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992-1993

25470—1

SPECIAL COMMITTEE ON ELECTORAL REFORM

Chairperson: Jim Hawkes

Vice-Chairmen: Michel Champagne
Peter Milliken

Members

Charles-Eugène Marin
Rod Murphy
Marcel Prud'homme
Pat Sobeski
Geoff Wilson—(8)

(Quorum 5)

Carol Chafe

Clerk of the Committee

COMITÉ SPÉCIAL SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE

Président: Jim Hawkes

Vice-présidents: Michel Champagne
Peter Milliken

Membres

Charles-Eugène Marin
Rod Murphy
Marcel Prud'homme
Pat Sobeski
Geoff Wilson—(8)

(Quorum 5)

La greffière du Comité

Carol Chafe

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, MARCH 16, 1993
(49)

[*Text*]

The Special Committee on Electoral Reform met at 9:39 o'clock a.m. this day, in Room 209, West Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

Members of the Committee present: Michel Champagne, Jim Hawkes, Charles–Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme, Pat Sobeski and Geoff Wilson.

In attendance: From the House of Commons, Public Bills Office: Charles Bellemare, Legislative Committee Clerk. Bruce Carson and Scott Sheppard, Consultants.

Appearing: The Honourable Harvie Andre, Leader of the Government in the House of Commons.

Witnesses: From the Privy Council Office: Margaret Bloodworth, Assistant Secretary to Cabinet, Legislation and House Planning; Guylaine Roy, Counsel, Legislation and House Planning. *From Elections Canada:* Jacques Girard, Executive Director and General Counsel and Diane Bruyère, Chief, Elections Coordination.

The Committee resumed consideration of Bill C–114, An Act to amend the Canada Elections Act. (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Tuesday, March 9, 1993, (Issue No. 12*).

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of clauses which had previously been allowed to stand.

On Clause 29

The Committee reverted to the consideration of the amendment of Peter Milliken which had previously been allowed to stand, the text of which is as follows:

(a) That Clause 29 be amended by striking out lines 21 and 22, at page 17, and substituting the following therefor:

"57. (1) No person shall be deemed to ordinarily reside on the enumeration date in"

(b) by adding immediately after line 29, at page 17, the following:

"(2) Residential quarters that are occupied by persons on a temporary basis include shelters, hostels or similar institutions that provide food, lodging or other social services to persons who have no residence or dwelling.

(3) Ordinarily resides includes being provided with food or lodging immediately before the enumeration in a place referred to in subsection (2)."

After debate, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 29, as amended, carried.

On Clause 31

After debate, Clause 31, as amended, carried.

PROCÈS–VERBAL

LE MARDI 16 MARS 1993
(49)

[*Traduction*]

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à 9 h 39, dans la salle 209 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*).

Membres du Comité présents: Michel Champagne, Jim Hawkes, Charles–Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme, Pat Sobeski et Geoff Wilson.

Aussi présents: Du Bureau des projets de loi d'intérêt public: Charles Bellemare, greffier de comité législatif. Bruce Carson et Scott Sheppard, consultants.

Comparaît: L'hon. Harvie Andre, leader du gouvernement à la Chambre.

Témoins: Du Bureau du Conseil privé: Margaret Bloodworth, secrétaire adjointe du Cabinet, Législation et planification parlementaire; Guylaine Roy, conseillère, Législation et planification parlementaire. *D'Élections Canada:* Jacques Girard, directeur exécutif et avocat général; Diane Bruyère, chef, Coordination électorale, Opérations.

Le Comité reprend l'étude du projet de loi C–114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (*voir les Procès–verbaux et témoignages du mardi 9 mars 1993, fascicule nº 12*).

Du consentement unanime, le Comité revient à l'étude des articles précédemment réservés.

Article 29

Le Comité revient à l'étude de l'amendement de Peter Milliken précédemment réservé, — Que l'article 29 soit modifié

a) en remplaçant la ligne 18, à la page 17, par ce qui suit:

«57.(1) À la date du recensement, nul n'est»

b) en ajoutant après la ligne 24, à la page 17, ce qui suit:

«(2) Les refuges, les centres d'accueil et les autres établissements de même nature qui offrent le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux aux personnes sans abri sont assimilés aux logements qui ne sont généralement habités que temporairement.

(3) Résider ordinairement s'entend également du fait de recevoir le gîte ou de la nourriture immédiatement avant le recensement dans un lieu visé au paragraphe (2).»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 29, modifié, est adopté.

Article 31

Après débat, l'article 31, modifié, est adopté.

On Clause 45

After debate, Clause 45 carried.

Clause 46, as amended, carried.

Clause 47, as amended, carried.

On Clause 82

After debate, the question being put on Clause 82, as amended, it carried.

On Clause 101

Peter Milliken moved, — That Clause 101 of Bill C–114 be amended

(a) by striking out line 20, at page 58, and substituting the following therefor:

"101. (1) All that portion of subsection 195(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"195. (1) The Chief Electoral Officer shall, within sixty days after the commencement of any session of Parliament, make a report to the Speaker of the House of Commons setting out.

(2) Paragraphs 195(1)(b) and (c) of"

(b) by striking out line 30, at page 58, and substituting the following therefor:

"(3) Subsection 195(2) of the said Act is".

After debate, by unanimous consent, Clause 101 and the amendment were allowed to stand.

On Clause 107

Peter Milliken moved, — That the Bill be amended in Clause 107 by striking out line 21, at page 60, and substituting the following therefor:

"(b) a corporation or association that does not carry on"

After debate, by unanimous consent, Clause 107 and the amendment were allowed to stand.

On Clause 112

Peter Milliken moved, — That Clause 112 be amended by striking out lines 3 to 14, at page 62, and substituting the following therefor:

"advertising expenses" means amount paid and liabilities incurred for the production, publication, broadcast and distribution of any advertising for the purpose of promoting or opposing directly or indirectly a particular registered party or the election of a particular candidate.

259.1 (1) Every person who incurs advertising or election expenses in excess of one thousand dollars between the date of the issue of the writ and the day immediately following polling day is guilty of an offence."

After debate, by unanimous consent, Clause 112 and the amendment were allowed to stand.

Article 45

Après débat, l'article 45 est adopté.

L'article 46, modifié, est adopté.

L'article 47, modifié, est adopté

Article 82

Après débat, l'article 82 est adopté.

Article 101

Peter Milliken propose, — Que l'article 101 soit modifié

a) en remplaçant la ligne 17, à la page 58, par ce qui suit:

«101. (1) Le passage du paragraphe 195(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

195. (1) Dans les soixante jours suivant l'ouverture de toute session du Parlement, le directeur général des élections fait au président de la Chambre des communes un rapport signalant :

(2) Les alinéas 195(1)b) et c) de la»

b) en remplaçant la ligne 26, à la page 58, par ce qui suit:

«(3) Le paragraphe 195(2) de la même loi»

Après débat, par consentement unanime, l'article 101 et l'amendement sont réservés.

Article 107

Peter Milliken propose, — –Que l'article 107 soit modifié en remplaçant la ligne 20, à la page 60, par ce qui suit:

«b) d'une association, dotée ou non de la personnalité morale, qui n'exerce pas»

Après débat, avec le consentement unanime, l'article 107 et l'amendement sont réservés.

Article 112

Peter Milliken propose, — Que l'article 112 soit modifié en remplaçant les lignes 27 à 34, à la page 61, et les lignes 13 à 17, à la page 62, par ce qui suit:

«frais de publicité» Les sommes d'argent versées et les dépenses engagées en vue de la production, de la publication, de la diffusion et de la distribution de toute publicité dans le but de favoriser ou de contrecarrer directement ou indirectement un parti enregistré en particulier ou l'élection d'un candidat en particulier.

259.1 (1) Est coupable d'une infraction quiconque engage des frais de publicité ou dépenses d'élection supérieurs à mille dollars entre la date de délivrance du bref et le lendemain du jour du scrutin.»

Après débat, avec le consentement unanime, l'article 112 et l'amendement sont réservés.

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of Clause 60.

After debate, by unanimous consent Clause 60 was allowed to stand.

Clause 75 carried.

Clause 67 carried.

Clause 88 carried.

On Clause 101

After debate, the question being put on the amendment of Mr. Milliken, it was agreed to.

After further debate, Clause 101, as amended, carried.

On Clause 107

After debate, the question being put on the amendment of Mr. Milliken, it was agreed to.

Clause 107, as amended, carried.

Clause 123 carried.

Clause 125 carried.

On Clause 126

Pat Sobeski moved, — That Clause 126 of Bill C-114 be amended by striking out line 9, at page 82, and substituting the following therefor:

"province who are posted outside Canada, to Canadian citizens who are employed by an international organization of which Canada is a member and to which Canada contributes and who are posted outside Canada, to"

After debate, the question being put on the amendment, it carried: YEAS: 3; NAYS: 2

After further debate, by unanimous consent, Clause 126 was allowed to stand.

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of Clause 101, which had previously carried as amended.

By unanimous consent, the amendment of Peter Milliken, which had previously been agreed to, was rescinded.

Peter Milliken moved, — That Clause 101 of Bill C-114 be amended

(a) by striking out line 20, at page 58, and substituting the following therefor:

"101 (1) All that portion of subsection 195(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

195. (1) The Chief Electoral Officer shall, within sixty days after the return of the writ, make a report to the Speaker of the House of Commons setting out.

(2) Paragraphs 195(1)(b) and (c) of"

Du consentement unanime, le Comité revient à l'examen de l'article 60.

Après débat, avec le consentement unanime, l'article 60 est reporté.

L'article 75 est adopté.

L'article 67 est adopté.

L'article 88 est adopté.

Article 101

Après débat, l'amendement de M. Milliken est mis aux voix et adopté.

Après débat, l'article 101, modifié, est adopté.

Article 107

Après débat, l'amendement de M. Milliken est mis aux voix et adopté.

L'article 107, modifié, est adopté.

L'article 123 est adopté.

L'article 125 est adopté.

Article 126

Pat Sobeski propose, — Que l'article 126 soit modifié en remplaçant la ligne 6, à la page 82, par ce qui suit:

«ger, aux citoyens canadiens qui sont en poste à l'étranger à l'emploi d'organismes internationaux dont le Canada est membre et auxquels il verse une contribution, à leurs personnes à charge ou à celles»

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est adopté par 3 voix contre 2.

Après débat, avec le consentement unanime, l'article 126 est réservé.

Du consentement unanime, le Comité revient à l'étude de l'article 101 précédemment adopté avec modifications.

Du consentement unanime, l'amendement de Peter Milliken, adopté, est supprimé.

Peter Milliken propose, — Que l'article 101 soit modifié

a) en remplaçant la ligne 17, à la page 58, par ce qui suit:

«101. (1) Le passage du paragraphe 195(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

195. (1) Dans les soixante jours suivant l'ouverture de toute session du Parlement, le directeur général des élections fait au président de la Chambre des communes un rapport signalant :

(2) Les alinéas 195(1)b) et c) de la»

(b) by striking out line 30, at page 58, and substituting the following therefor:

"(3) Subsection 195(2) of the said Act is".

After debate, the question being put on the amendment, it was agreed to.

After further debate, Clause 101, as amended, carried.

At 12:48 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Carol Chafe

Clerk of the Committee

b) en remplaçant la ligne 26, à la page 58, par ce qui suit:

«(3) Le paragraphe 195(2) de la même loi»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Après débat, l'article 101, modifié, est adopté.

À 12 h 48, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

La greffière du Comité

Carol Chafe

[*Texte*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Tuesday, March 16, 1993

• 0939

The Chairman: I'm going to call the group to order. We do have a quorum. Thank you for coming. We'll make as much progress as we can and see where we are when the minister has to leave.

On clause 29

The Chairman: We're on clause 29 with a document that is not labelled but was passed out by officials of the Privy Council Office as a way of accommodating the homeless issue.

The top of it says that clause 29 of Bill C-114 be amended by striking out lines 21 and 22 on page 17 and substituting the following:

57. (1)

Does everybody have that document in front of them? Was it moved formally?

Mr. Milliken (Kingston and the Islands): I thought it was carried.

The Clerk of the Committee: It was moved by Mr. Milliken but wasn't carried.

The Chairman: Are we ready to carry it? Shall clause 29, as amended, carry?

Amendment agreed to

Clause 29 as amended agreed to

On clause 31

The Chairman: Clause 31 is the next clause not yet carried. There are no valid amendments before the committee. The clause runs from page 18 to page 31.

We put the definition for homeless that the table gave us into clause 29. Now we're on clause 31. There are no more amendments before me as near as I can tell.

Mr. Milliken: Wasn't there an amendment right after proposed subsection 64(4)? It was never moved.

The Chairman: Which one is it?

Mr. Milliken: Right after proposed subsection 64(4), there was something to be inserted. Which NDP one is it?

The Chairman: I haven't a clue. The information prepared for me by the clerks would lead me to believe there are no more pending amendments on clause 31. We have disposed them all in one form or fashion.

Mr. Milliken: It's N-11. So you're not going to move it.

Mr. Murphy (Churchill): No.

The Chairman: Shall clause 31 as amended carry?

Clause 31 as amended agreed to

[*Traduction*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le mardi 16 mars 1993

Le président: Je déclare maintenant la séance ouverte, puisqu'il y a quorum. Je vous remercie d'être venus. Nous allons avancer autant que possible et faire le point lorsque le ministre devra nous quitter.

Article 29

Le président: Nous sommes à l'article 29. Nous avons un document sans désignation qui a été distribué par les fonctionnaires du Bureau du Conseil privé et qui vise à régler la question des sans-abri.

On peut lire au haut du document qu'il est proposé que l'article 29 du projet de loi C-114 soit amendé par la substitution aux lignes 18 et 19 à la page 17 de ce qui suit:

57. (1)

Avez-vous tous le document en main? La proposition a-t-elle été faite officiellement?

M. Milliken (Kingston et les Îles): Je croyais qu'elle avait été adoptée?

Le greffier du Comité: Elle a été proposée par M. Milliken mais n'a pas été adoptée.

Le président: Sommes-nous prêts à le faire? L'article 29, tel qu'il a été amendé, est-il adopté?

L'amendement est adopté

L'article 29 amendé est adopté

Article 31

Le président: L'article 31 est le prochain article qui n'a pas encore été adopté. Aucun amendement recevable n'a été déposé. L'article va de la page 18 à la page 31.

Nous avons intégré la définition de «sans-abri» que nous a donnée le greffier à l'article 29. Nous sommes maintenant à l'article 31. Il n'y a plus d'autre amendement à ma connaissance.

M. Milliken: N'y en avait-il pas un tout de suite après le paragraphe proposé 64(4)? Il n'a jamais été proposé.

Le président: De quel amendement s'agit-il?

M. Milliken: Il y avait un passage à insérer immédiatement après le paragraphe 64(4). Duquel des amendements du NPD s'agit-il?

Le président: Je n'en ai aucune idée. D'après les renseignements que m'ont transmis les greffiers, il ne reste plus d'amendements en suspens pour l'article 31. Ils ont tous été traités d'une façon ou de l'autre.

M. Milliken: Il s'agit du N-11. Vous n'allez donc pas le proposer?

M. Murphy (Churchill): Non.

Le président: L'article 31 amendé est-il adopté?

L'article 31 amendé est adopté

[*Text*]

The Chairman: The first amendment proposed was N-12, which the chair finds not in order, but N-13 would be in order. That's on page 32. According to the information prepared for me by the clerk, N-13 would be in order if someone wants to move it.

Mr. Murphy: I thought this was moved and defeated already.

Mr. Bruce Carson (Committee Researcher): We carried clause 34 yesterday.

The Chairman: That's good news. We'll move right along.

There were proposed new sections 41.1 and 44.1, both of which would not be in order.

• 0940

On clause 45

The Chairman: Clause 45 has an amendment, L-7A.

Peter, do you care to move that?

Mr. Milliken: No, because I don't want to get rid of the (3). We'll go with the undertaking and statement made by counsel, that in her view the definition of political purpose would include use by a party for fund-raising or other partisan purposes.

Ms Margaret Bloodworth (Assistant Secretary to Cabinet, Legislation and House Planning, Privy Council Office): Probably more important than my view, that was Elections Canada's view.

Mr. Milliken: Right. So given that this statement has been made, we are prepared to accept the wording as is, and I won't move L-7A.

Clause 45 agreed to

The Chairman: I believe we carried clauses 46 and 47. Then there's a series of clauses—clauses 60, 61, 62, 63, and 64—on which members wanted to ask questions but no amendments had been proposed.

Fire away, Mr. Milliken.

Mr. Milliken: Mr. Andre, in the draft of this bill, for reasons that may become apparent, and the people doing the drafting took the view that the committee wanted the reference to any two electors in a poll representing a candidate deleted from the act, and they've taken it out. The committee never made a decision on that. They deleted it in a few instances, but not in every instance. No decision was made by the committee to recommend that these two electors be deleted.

Under the current law a candidate may name up to two agents to represent him or her in the poll, but in addition where there is no agent it is not in addition. Where there is no agent, two electors may claim to be the respresentatives of a candidate and come into the poll and carry on certain activities as agents of a candidate. The activities are circumscribed. They don't have the same rights and privileges of a full-fledged agent, but they have the right to be there. This has been in the law for donkey's

[*Translation*]

Le président: Le premier amendement proposé a été le N-12, que la présidence n'a pas jugé recevable. Cependant, le N-13 est recevable. Il s'agit de l'article 32. D'après les renseignements que m'a transmis le greffier, le N-13 est recevable dans la mesure où quelqu'un souhaite le proposer.

M. Murphy: Je croyais que cet amendement avait déjà été proposé et rejeté.

M. Bruce Carson (attaché de recherche du Comité): Nous avons adopté l'article 34 hier.

Le président: Bonne nouvelle. Nous allons continuer.

Il y avait aussi les nouveaux articles proposés 41.1 et 44.1. Ni l'un ni l'autre ne sont recevables.

Article 45

Le président: L'article 45 comporte un amendement, le L-7A.

Peter, pouvez-vous le proposer?

M. Milliken: Non, puisque je ne souhaite pas supprimer le (3). Nous allons faire confiance à la conseillère juridique, qui a déclaré que, selon elle, la définition de fins politiques englobe l'utilisation par un parti à des fins de financement ou à d'autres fins liées aux intérêts d'un parti.

Mme Margaret Bloodworth (secrétaire adjointe du Cabinet, Législation et planification parlementaire, Bureau du Conseil privé): C'était également l'avis d'Élections Canada, qui a probablement plus de poids que le mien.

M. Milliken: En effet. Cette déclaration ayant été faite, nous sommes disposés à accepter le libellé tel quel et je ne proposerai pas l'amendement L-7A.

L'article 45 est adopté

Le président: Je crois que nous avons adopté les articles 46 et 47. Il y a ensuite une série d'articles—les articles 60, 61, 62, 63 et 64—au sujet desquels les députés souhaitaient poser des questions mais qui ne faisaient pas l'objet d'amendements.

Allez-y, monsieur Milliken.

M. Milliken: Monsieur Andre, au moment de la rédaction du projet de loi et pour des raisons que nous finirons peut-être par connaître, les rédacteurs ont supposé que le comité souhaitait que soit supprimée de la loi toute mention de deux électeurs représentant un candidat dans un bureau de scrutin. Ils ont donc supprimé les passages pertinents sans que le comité ne prenne de décision à ce sujet. Certains passages ont été supprimés, mais pas tous. Or, le comité n'a jamais pris la décision de recommander la suppression de toute mention de ces deux électeurs.

Selon la loi actuelle, tout candidat peut nommer deux représentants dans chaque bureau de scrutin mais, à défaut de représentants, deux électeurs peuvent agir à titre de représentants du candidat et ainsi être présents dans le bureau de scrutin et y exercer certaines activités à titre de représentants d'un candidat. Les activités de ces électeurs sont circonscrites. Ils n'ont pas tous les pouvoirs du représentant dûment accrédité, mais ils ont le droit d'être présents. Cette disposition

[*Texte*]

years, and there has been no evidence that it has ever caused a problem anywhere.

There now seems to be a rush to take the right of these people out of the act. There are two bases on which I think they ought to be left in. The argument in favour of having them there is a twofold one.

One is that the public right to participate in the electoral process—in other words, so it is not just a closed shop to the parties—is there, because if the parties haven't put someone in the poll, then members of the public can go in and say, we're here to represent candidate X, and sit in and watch the poll.

The second is where a candidate, particularly in a remote area. . . I'll wait until you give an explanation on the first one.

Hon. Harvie Andre (Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons): I gather the reason is simply to be consistent with the interpretation of the committee's report.

Mr. Milliken: Yes, that's what I said.

Mr. Andre: The committee's report in respect to clauses 63, 64, and 65 was to remove words to the effect that before the opening of the poll, on polling day, the deputy returning officer shall, at the polling station and in full view of such candidates or their agents, or electors representing candidates. . . The committee recommended that this be struck.

Mr. Milliken: But there are lots of places where the two electors could do other things in the poll besides being there before the poll opens.

Mr. Andre: It was a matter of the drafting officers trying to reflect the committee's views.

Mr. Milliken: I'm aware of that. I'm putting the argument to you that the provisions of the act ought to be left alone. The committee never reached a consensus and never even discussed removing this throughout the act. They removed it in two or three places in their report. That was a decision we made consciously. We made no decision to take these people out. What I am saying is—

• 0945

Mr. Andre: I am told by Ms Bloodworth that if the committee wants to put subsection 116(1) back in, that's fine. There is no problem. They were trying to be consistent with what seemed to be the committee's view, that they wanted it out.

Mr. Milliken: I am not getting my argument across. You don't listen to me. I'll stop. There is no point.

The Chairman: Peter, what I think the minister is saying is that from his point of view, as the government's representative at the table, it's the committee's decision. If that is the case, then maybe we had better set those clauses aside and argue them out at the committee level and decide what to do with them.

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, there are two additional ones that have to be amended to be consistent, logically, with what. . . I am not talking about just overall consistency, just internal consistency.

The Chairman: Which two are those?

[*Traduction*]

de la loi existe depuis des lustres et rien n'indique qu'elle ait donné lieu à des problèmes, où que ce soit.

Puis, tout à coup, on semble pressé de supprimer les droits qu'avaient ces personnes. J'estime qu'il faut maintenir la disposition qui autorise la présence de deux électeurs et ce, pour deux raisons.

D'une part, le public a le droit de participer au processus électoral, de manière à ce qu'il ne soit pas tout simplement une chasse-gardée des partis. En effet, si les partis n'ont pas nommé quelqu'un dans un bureau de scrutin, alors des représentants du public peuvent y avoir accès pour observer le déroulement du scrutin au nom d'un candidat.

D'autre part, dans les régions reculées notamment,. . . Je vais tout d'abord attendre votre explication au sujet du premier argument.

L'honorable Harvie Andre (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes): Si j'ai bien compris, vous souhaitez tout simplement que la disposition soit conforme à l'interprétation du rapport du comité.

M. Milliken: En effet, c'est ce que j'ai dit.

M. Andre: Pour ce qui est des articles 63, 64 et 65, le comité proposait dans son rapport de supprimer le passage où il est précisé que: «avant l'ouverture du scrutin, le jour du scrutin, le scrutateur doit, au bureau de scrutin, à la vue de toutes les personnes présentes, parmi les candidats ou leurs représentants, ou les électeurs qui représentent des candidats. . .» Le comité a recommandé que ce passage soit supprimé.

M. Milliken: Mais, à bien des endroits, les deux électeurs pourraient faire autre chose dans le bureau de scrutin, en plus d'être présents au moment de son ouverture.

M. Andre: Les rédacteurs ont tenté de tenir compte des opinions du comité.

M. Milliken: Je comprends cela. Ce que je prétends, c'est que les dispositions pertinentes de la loi ne devraient pas être modifiées. Il n'y a jamais eu consensus à ce sujet parmi les membres du comité et on n'a même jamais discuté de la suppression de cette disposition partout où elle figure dans la loi. Dans son rapport, le comité l'a supprimée à deux ou trois endroits. La décision était intentionnelle. Nous n'avons pas décidé d'exclure ces personnes. Bref. . .

M. Andre: D'après ce que me dit M^me^ Bloodworth, le comité peut rétablir le paragraphe 116(1) sans problème, s'il le souhaite. Les rédacteurs cherchaient à refléter ce qui semblait être l'opinion du comité, à savoir qu'il souhaite supprimer la disposition.

M. Milliken: Mon argument ne passe pas. Vous ne m'écoutez pas. J'abandonne.

Le président: Peter, je crois que ce que le ministre veut nous dire, à titre de représentant du gouvernement, c'est que la décision revient au comité. Si tel est le cas, nous devrions peut-être réserver ces articles et en débattre entre nous pour décider quoi en faire.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, pour assurer la cohérence, il faudrait amender deux autres articles.

Le président: Desquels s'agit-il?

[*Text*]

• 0950

Ms Bloodworth: Subsection 114(3) and section 116 of the act.

The Chairman: In any event, when we make a decision we'll have to go back to the act and look at those two sections and fix it up.

On clause 67

The Chairman: I have no amendments before me. It was stood because somebody wanted to ask a question or make a comment about it.

Ms Bloodworth: I think this had to do with a query as to whether we would use the words ''candidate's representative'' or ''candidate's agent''. ''Candidate's representative'' is used throughout the act interchangeably with ''candidate's agent''. Either one is acceptable. If you change the agent here, there are a number of places in the act where it talks about candidate's representative. The two terms, perhaps not in the best drafting style, are used interchangeably through the act. It's up to you.

The Chairman: So that would rest in the committee's hands.

Ms Bloodworth: Whichever you—

The Chairman: Let's stand that clause again and move on to clause 75.

Clause 67 allowed to stand

On clause 75

The Chairman: I have no amendments before me in terms of clause 75.

Mr. Murphy: It's the same issue.

The Chairman: So we stand it.

Clause 75 allowed to stand

The Chairman: Clause 80 was carried, I believe, as amended.

Mr. Milliken: I have ''stand'' beside it, Mr. Chairman.

The Chairman: I think it started out that way, but then I think we accepted government amendment G-7 and carried it. It was amended. That's what the clerks have, and as well that's my recall.

Mr. Murphy: The government amendment we accepted was on the number of urban polling stations on election day.

Mr. Milliken: Did we correct proposed paragraph 147.1(5)?

The Chairman: I'll turn to the clerks.

Mr. Milliken: We were going to delete:

but no representative except with the permission of the revising officer has the right to intervene.

Ms Bloodworth: I had that corrected on mine.

Mr. Prud'homme (Saint-Denis): I think it has been corrected.

Mr. Milliken: The clerks don't have it. It's lines 24, 25, and 26.

[*Translation*]

Mme Bloodworth: Il s'agit du paragraphe 114(3) et de l'article 116 de la Loi.

Le président: De toute manière, lorsque nous aurons pris une décision, nous devrons revenir à la loi et adapter ces deux articles au besoin.

Article 67

Le président: Je n'ai devant moi aucun amendement. L'article a été reporté parce que quelqu'un souhaitait poser une question ou faire un commentaire à son sujet.

Mme Bloodworth: Je crois qu'il s'agissait de déterminer si nous allions employer les termes «candidate's representative» ou «candidate's agent». Les deux tournures sont utilisées indifféremment dans la loi. Les deux sont acceptables. Même si on remplace par «agent» dans ce cas, l'expression «candidate's representative» subsistera à divers endroits dans le texte de loi. Les deux tournures sont utilisées indifféremment dans la loi. À cet égard, le style rédactionnel de la loi laisse peut-être à désirer. À vous de décider.

Le président: Le comité aura donc à trancher.

Mme Bloodworth: Comme vous. . .

Le président: Reportons donc cet article encore une fois et passons à l'article 75.

L'article 67 est reporté

Article 75

Le président: Je n'ai devant moi aucun amendement qui vise l'article 75.

M. Murphy: C'est la même question.

Le président: Donc, nous le reportons.

L'article 75 est reporté

Le président: L'article 80 amendé a été adopté, je crois.

M. Milliken: Selon mes notes, il est reporté, monsieur le président.

Le président: Je crois que c'est ce que nous avions l'intention de faire, mais, par la suite nous avons accepté et adopté l'amendement ministériel G-7. L'article a donc été amendé. C'est ce qu'ont noté les greffiers et c'est également ce dont je me souviens.

M. Murphy: L'amendement ministériel que nous avons accepté portait sur le nombre de sections de vote urbaines le jour du scrutin.

M. Milliken: Avons-nous corrigé l'alinéa proposé 147.1(5)?

Le président: Je vais consulter les greffiers.

M. Milliken: Nous allions supprimer:

Cependant, aucun représentant n'a le droit d'intervenir, sauf avec la permission du réviseur.

Mme Bloodworth: C'est corrigé sur ma copie.

M. Prud'homme (Saint-Denis): Je crois que cela a été corrigé.

M. Milliken: Les greffiers ne l'ont pas noté. Il s'agit des lignes 25, 26 et 27.

[*Texte*]

Mr. Prud'homme: We agreed to take that out.

The Chairman: Yes, we did. We eliminated that.

We carried clause 81 as amended, I believe.

On clauses 82 and 88

The Chairman: I have no amendments before me. We had not carried it.

Ms Bloodworth: Clauses 82 and 88, Mr. Chairman, are the same as the electors representing candidates at a poll. They were also related to that issue.

The Chairman: So clauses 82 and 88 are the same issue and we should stand those two clauses.

Clauses 82 and 88 allowed to stand

The Chairman: The next one is clause 83, on which there is a government amendment, G-9.

Mr. Murphy: I've got it that it was carried.

The Chairman: That was carried.

Ms Bloodworth: Yes.

The Chairman: Clause 83 was carried as amended.

On clause 101

The Chairman: I have no amendments before me on clause 101.

Mr. Milliken: This one deals with the proposal of the committee that the Chief Electoral Officer would have 120 days from the return of the writ to make a report to the Speaker of the House of Commons. The committee recommended this, so did the Chief Electoral Officer, and so did the royal commission.

• 0955

Part of the problem with the current law is the Chief Electoral Officer has to make his report within 10 sitting days of Parliament starting after an election. This caused a lot of trouble for the Chief Electoral Officer in 1988 when Parliament was recalled the day the writs were returned. You end up with a garbled report, rushed, and things that might reasonably be expected to be in the report are not in it. So we decided that it was reasonable to give the Chief Electoral Officer a little extra time. I am wondering why the government rejected this recommendation.

Mr. Andre: Since 1974 the CEO has actually had an average of 60 days to prepare reports. That has been an adequate time, except for that one time. Why don't we saw it off?

Mr. Milliken: Sure. We will shorten it. Sixty or 90, we don't care, but—

Mr. Andre: Okay, 60.

The Chairman: Does somebody want to move the amendment?

Mr. Milliken: I would be glad to move that. If I can find the committee report, I'll draft it very quickly, Mr. Chairman.

[*Traduction*]

M. Prud'homme: Nous avons convenu de supprimer ce passage.

Le président: En effet. Nous l'avons supprimé.

Nous avons adopté l'article 81 amendé, il me semble.

Articles 82 et 88

Le président: Je n'ai en main aucun amendement. Nous ne l'avions pas adopté.

Mme Bloodworth: Les article 82 et 88 portent également sur la représentation du candidat au bureau de scrutin par des électeurs. C'est la même question que tout à l'heure.

Le président: Si les article 82 et 88 portent sur cette même question, alors nous devrions les reporter.

Les article 82 et 88 sont reportés

Le président: Le prochain article est l'article 83. Il est visé par l'amendement ministériel G-9.

M. Murphy: D'après mes notes, il a été adopté.

Le président: C'est adopté.

Mme Bloodworth: Oui.

Le président: L'article 83 amendé est adopté.

Article 101

Le président: Je n'ai en main aucun amendement portant sur l'article 101.

M. Milliken: Cet article correspond à la proposition du comité selon laquelle le directeur général des élections aurait 120 jours à compter du rapport du bref pour remettre un rapport au Président de la Chambre des communes. C'est ce qu'a recommandé le comité, de même que le directeur général des élections et la commission royale.

Une partie de la difficulté que soulève la loi actuelle, c'est que le directeur général des élections doit présenter son rapport dans les dix jours de séance du Parlement qui suivent les élections. Cette disposition a causé bien des difficultés au directeur général des élections en 1988, lorsque le Parlement a été rappelé le jour où les brefs ont été renvoyés. Vous obtenez alors un rapport confus, expédié à la va-vite, dont sont absents les éléments que l'on s'attendrait normalement à y trouver. Nous avons donc jugé qu'il serait bon d'allouer un peu plus de temps au directeur général des élections, et je me demande pourquoi le gouvernement a rejeté cette recommandation.

M. Andre: Depuis 1974, le directeur général des élections disposait en moyenne de 60 jours pour la préparation des rapports et à l'exception de l'année que vous avez mentionnée, ce délai était suffisant. Pourquoi ne pas l'abréger?

M. Milliken: Certainement, nous allons l'abréger: cela nous est égal qu'il dispose de 60 ou de 90 jours, mais. . .

M. Andre: Très bien, alors 60.

Le président: L'un d'entre vous veut-il proposer l'amendement?

M. Milliken: Avec plaisir. Si je réussis à trouver le rapport du comité, je vais le rédiger fort rapidement, monsieur le président.

[*Text*]

The committee report also recommended that:

The Chief Electoral Officer may, at any time, make a special report to the Speaker of the House of Commons referring to and commenting on any matter within the scope of the powers, duties and functions. . .where, in the opinion of the Chief Electoral Officer, the matter is of such urgency or importance that a report thereon should not be deferred until the time provided for the transmission of the next report

I am wondering why that has been excluded.

Mr. Andre: I guess really it is kind of an invitation to sit down and write criticisms of the report and so on. I am not sure why we need this. There is a kind of reluctance on our part to say that here is an open invitation to send in your criticisms whenever you choose.

The Chairman: I thought we were dealing with clause 101.

Mr. Milliken: It is going to take me a few minutes to draft this. Do you want to stand it?

The Chairman: We have an answer from the minister so we can stand that. We are going to make it for 60 days.

Mr. Milliken: Is there an unwillingness to bend on allowing the other reports?

Mr. Andre: It is no big deal, but it adds nothing. We are reluctant to put in things like that. It's not the end of the world, obviously, but it adds nothing, so why do it?

Mr. Milliken: The one other I should ask about is this:

Where the Chief Electoral Officer deems it appropriate, [he] may include in a report. . .any document or a part thereof, or a summary thereof, relating to any complaint or suggestion received under subsection (2).

We were concerned about this because we wanted some discretion for the Chief Electoral Officer to include some of those complaints. Previously he had no discretion, he had to mention them. We didn't want them all mentioned if they were inappropriate, or specious, or somehow unworthy of report. We wanted to give him a discretion. That was the reason for this amendment. We had quite a lengthy discussion. My friend from Saint-Denis had a particular problem where someone had made a very inappropriate report to the Chief Electoral Officer, which he felt obliged to mention in his report to Parliament, because of the wording of the act. So we have put this discretion in, and wonder if that it is not also an appropriate addition in this case.

Mr. Prud'homme: I will give you an example, Mr. Minister.

Mr. Andre: I think I know what you mean. Some mischief-maker.

• 1000

Mr. Prud'homme: A losing candidate wrote a very vicious five-page charge of all kinds against everybody. The Chief Electoral Officer felt obliged to print it. But there was no right of reply.

[*Translation*]

Le rapport du comité recommandait également:

Le directeur général des élections peut en outre transmettre au président de la Chambre des communes un rapport spécial sur toute question relevant de ces attributions et dont l'urgence ou l'importance sont telles, selon lui, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'à l'époque normale du rapport prévu.

Je me demande pourquoi cette disposition a été exclue.

M. Andre: Je ne vois pas très bien pourquoi nous en avons besoin, c'est une invitation, en quelque sorte, à critiquer le rapport. Nous ne voyons pas bien pourquoi nous inviterions le directeur général des élections à nous adresser ses critiques quand il le juge bon.

Le président: Je croyais que nous en étions à l'article 101.

M. Milliken: Il va me falloir quelques minutes pour rédiger cela. Voulez-vous le reporter?

Le président: Puisque nous avons une réponse du ministre, nous pouvons le reporter. Nous allons opter pour 60 jours.

M. Milliken: Vous ne voulez pas céder sur les autres rapports?

M. Andre: Ce n'est pas une question de grande importance, elle n'apporte pas grand-chose, mais nous hésitons à introduire une telle possibilité. Ce n'est, certes, pas la fin du monde, mais puisque cela n'ajoute rien, pourquoi le ferions-nous?

M. Milliken: L'autre disposition sur laquelle j'aimerais me renseigner est la suivante:

Le directeur général des élections peut inclure dans le rapport tous les documents intégralement ou partiellement, ou résumés, afférents aux plaintes ou suggestions visées au paragraphe (2) qu'il estime appropriés.

Cette question nous tenait à coeur, car nous voulions qu'il soit loisible au directeur général des élections de présenter certaines de ces plaintes alors qu'avant, il n'avait aucune latitude, il devait les mentionner. Nous ne voulions pas qu'elles soient toutes mentionnées si elles n'étaient pas appropriées, si elles étaient fallacieuses ou si elles n'étaient pas dignes d'être rapportées. Nous voulions lui laisser une marge de manoeuvre, et c'est la raison pour laquelle nous avons introduit cet amendement, après une longue discussion. Mon collègue de Saint-Denis a rapporté un incident, celui d'un rapport tout à fait inapproprié adressé au directeur général des élections, que ce dernier s'était senti obligé de mentionner dans son rapport au Parlement, en raison du libellé de la loi. C'est pourquoi nous proposons de nous en remettre au jugement du directeur général des élections et nous demandons si ce n'est pas également un ajout approprié.

M. Prud'homme: Je vais vous donner un exemple, monsieur le ministre.

M. Andre: Je crois comprendre ce à quoi vous pensez. Un brandon de discorde.

M. Prud'homme: Un candidat perdant a adressé une accusation bien injurieuse de cinq pages fustigeant tout le monde. Le directeur général des élections s'est senti tenu de l'imprimer, mais sans que les personnes visées aient eu le droit d'y répondre.

[*Texte*]

Mr. Andre: Subclause 101.(2) says:

(2.1) Where the Chief Electoral Officer considers it appropriate, the Chief Electoral Officer may include in a report referred to in subsection (1) any document or a part or a summary of a document, relating to any complaint or suggestion received under subsection (2).

So it's permissive. It's not ''shall'', it's ''may''.

The Chairman: That's a change, to make it permissive rather than obligatory.

Mr. Prud'homme: Except it still does not give a chance to whoever is accused of anything to answer the charge. It's better than before. Now at least the Chief Electoral Officer, prima facie, could say—

Mr. Andre: But the other side of it is—

Mr. Prud'homme: At least this time you say ''may'' and it's up to the Chief Electoral Officer to judge the severity, and he may not include it. But he could. It's still unfair for those who are the subject of the charge not to have at least a right of reply.

Mr. Andre: It certainly would be unfair of the Chief Electoral Officer if he were to include a charge without giving an opportunity to the persons charged.

Mr. Prud'homme: Before he had no choice.

Mr. Andre: But he has that discretion. Given the power he has—

Mr. Prud'homme: Now.

Mr. Andre: With this amendment.

Mr. Prud'homme: That's right. Before he had no choice.

Mr. Andre: No. But I think the amendment takes care of it.

Ms Bloodworth: The amendment uses almost the exact wording of what the committee recommended.

Mr. Prud'homme: Yes.

Ms Bloodworth: I think it refers to documents other than the complaint.

Mr. Prud'homme: I am the one who insisted.

Ms Bloodworth: Other than the complaint, it does refer to other documents he has the power to include.

Mr. Prud'homme: Okay.

Clause 101 allowed to stand

On clause 107

The Chairman: There are no amendments before me, but there were questions that members had. It's the acceptance or use of contributions.

Mr. Murphy: I think we wanted an explanation for the change from the committee report.

Mr. Andre: Is that the business of corporation or association?

[*Traduction*]

M. Andre: Le paragraphe 101.(2) dit:

(2.1) Le directeur général des élections peut inclure dans le rapport visé au paragraphe (1) tous les documents intégralement ou partiellement, ou résumés, afférents aux plaintes ou suggestions visées au paragraphe (2) qu'il estime appropriés.

Position permissive, car le verbe «pouvoir» ainsi employé signifie qu'il est loisible au directeur général de le faire, mais qu'il n'y est pas obligé.

Le président: C'est là une modification permettant au directeur général des élections de procéder selon son jugement.

M. Prud'homme: Mais on ne donne toujours pas ainsi la possibilité à la personne accusée de se défendre. Certes, c'est une amélioration, car à présent le directeur général des élections pourrait, tout au moins, dire. . .

M. Andre: Mais le revers de la médaille. . .

M. Prud'homme: Vous dites maintenant, tout au moins, «peut» et c'est au directeur général des élections, en fonction de la gravité des accusations, de les inclure ou non dans son rapport. L'injustice n'en est pas moins grande pour ceux qui font l'objet de l'accusation et qui n'ont même pas droit de réponse.

M. Andre: Ce serait certainement injuste de la part du directeur général des élections de faire figurer dans son rapport une accusation sans donner aux personnes accusées la possibilité de se défendre.

M. Prud'homme: Mais avant il n'avait pas le choix.

M. Andre: Mais c'est laissé à son appréciation. Compte tenu des pouvoirs qu'il a. . .

M. Prud'homme: À présent.

M. Andre: Avec cet amendement.

M. Prud'homme: C'est vrai, avant il n'avait pas le choix.

M. Andre: Non, mais l'amendement remédie à cette situation.

Mme Bloodworth: L'amendement reprend presque exactement les termes recommandés par le comité.

M. Prud'homme: C'est exact.

Mme Bloodworth: Cela s'applique, je crois, aux documents autres que la plainte.

M. Prud'homme: C'est moi qui ai insisté là-dessus.

Mme Bloodworth: À part la plainte, cela s'applique aux autres documents qu'il a le droit de faire figurer au rapport.

M. Prud'homme: D'accord.

L'article 101 est reporté

Article 107

Le président: Aucun amendement n'est proposé, mais les députés avaient des questions à poser sur l'acceptation ou l'utilisation des contributions.

M. Murphy: Je crois que ce que nous voulions, c'est qu'on nous explique la divergence eu égard au rapport du comité.

M. Andre: C'est la question des personnes morales ou associations?

[*Text*]

Mr. Murphy: Right.

Mr. Andre: The only reason it's not in there is an association, unless it is incorporated, can't be sued.

Mr. Murphy: But their cheque can be cashed. If an association exists outside of Canada, has no business in Canada, writes a $10,000 cheque to an organization, that money can be accepted and used during a campaign, unless we prohibit it.

Ms Bloodworth: As I stated before when we dealt with this, the only reason it isn't in there is an association is not a legal entity in law and it could not be charged with an offence. I don't have strong feelings, legally, one way or the other, about putting ''association'' in there, as long as people understand that.

Mr. Andre: You can put it in, but you can't enforce it.

Mr. Murphy: Yes, you can, because it is the person or the registered party that has the obligation not to accept that money.

Mr. Andre: Okay. Great.

The Chairman: So we'll stand the clause and put in the word ''association''.

Mr. Andre: Yes.

Clause 107 allowed to stand

Mr. Marin (Gaspé): I would like to better understand what's going on. The translation. . . Would you explain to me what's going on?

Le président: Comme nous sommes dans l'indécision, l'article est réservé jusqu'à ce qu'on ait trouvé les mots définitifs.

M. Marin: L'article 106?

The Chairman: Clause 107.

Il s'agit d'ajouter le mot «association» à l'alinéa b).

We'll worry about the lines and stuff after the minister has gone. We'll come back and fix it up.

Mr. Marin: So we're going to come back on that. Okay.

The Chairman: Yes. We'll come back on all of these.

On clause 112

The Chairman: On clause 112 there are amendments.

The first one on my list would be L-10. This is the subject matter of *The Globe and Mail*.

• 1005

Mr. Andre: Perhaps, Mr. Chairman, I'll reiterate the views of the government on this, then I'll have to leave for cabinet.

Very simply, it is our view that it is difficult to defend, perhaps in terms of the charter, and difficult to defend on reasonableness grounds, if you will, the notion that groups, individuals, cannot spend more than $1,000 on a cause, an issue of interest to them, during the course of an election campaign.

[*Translation*]

M. Murphy: C'est bien cela.

M. Andre: La seule raison pour laquelle il n'est pas fait mention des associations, c'est que celles-ci, à moins d'être constituées en société, ne peuvent être poursuivies en justice.

M. Murphy: Mais leur chèque peut être encaissé. Si une association existe à l'étranger, n'a pas d'activité au Canada, adresse un chèque de 10 000$ à une organisation, cet argent peut être accepté et utilisé pendant une campagne électorale, à moins que nous ne l'interdisions.

Mme Bloodworth: Comme je le disais lorsque nous avons discuté de cette question, la seule raison pour laquelle cela ne figure pas ici, c'est qu'une association n'est pas une entité juridique et ne pourrait être poursuivie pour délit. Au point de vue juridique, je ne vois pas de grande objection à faire figurer ou non le terme «association», à condition que ceci soit bien compris.

M. Andre: On peut y faire figurer «association», mais on ne peut faire appliquer la disposition.

M. Murphy: Si, on le peut, parce que c'est la personne ou le parti enregistré qui a l'obligation de ne pas accepter cet argent.

M. Andre: Bon, je veux bien.

Le président: Nous reporterons donc cet article et introduirons le mot «association».

M. Andre: D'accord.

L'article 107 est reporté

M. Marin (Gaspé): J'aimerais mieux comprendre ce qui se passe. La traduction. . . Pourriez-vous m'expliquer ce que nous sommes en train de faire?

The Chairman: Since we are not sure, the clause is allowed to stand until a final wording is proposed.

Mr. Marin: For clause 106?

Le président: La clause 107.

It is about adding the word «association» in paragraph (b).

Nous nous occuperons du détail après le départ du ministre; nous reviendrons là-dessus et y mettrons la dernière main.

M. Marin: D'accord, nous allons donc revenir là-dessus.

Le président: Oui, nous reviendrons sur tous ces articles.

Article 112

Le président: Il y a des amendements pour l'article 112.

Le premier de ma liste est l'amendement L-10, c'est l'affaire du *Globe and Mail*.

M. Andre: Monsieur le président, j'aimerais de nouveau vous exposer la position du gouvernement là-dessus, avant de vous quitter pour me rendre à la séance du conseil des ministres.

Il nous paraît difficilement défendable, que ce soit en bonne logique ou peut-être dans le cadre de la Charte, d'interdire à des groupes ou à des particuliers de dépenser plus de 1 000$, au cours d'une campagne électorale, pour une cause qui leur tient à coeur.

[*Texte*]

If newspapers, editorially, and through the editor's influence on reporters, if you will, can in fact argue for or against issues on the editorial page, or on the front page for that matter, how can you justify that those who don't own the press, or the cameras, or title to the band width for broadcasting purposes, cannot buy time to put their views out? It just seems to me a simple, reasonable proposition that if you don't own the press, you should have the ability to buy space in the publication to put your point of view on particular issues.

It's different from the question of directly supporting a party or a candidate, because parties and candidates are limited in what they can spend. If you're going to have those limitations, it is simply an absurd notion, in my view, to not have limitations on third parties to directly support candidates and third parties. It simply would make the whole question of limitations on parties and candidates null and void.

Obviously, there are some elections, like the last one, where one particular issue becomes very dominant, and the accusation can be made that this advertisement is, in fact, a surrogate for voting for or against a particular party. That's a comparatively rare thing.

I suggest that any time you have limitations you're going to have these boundaries. The only fair thing to do would be to have no limits on anybody, for anything.

But we have decided, as a Parliament, many years ago. . .and I don't sense any great desire to change that idea of having limits on what candidates and parties can spend. If you're going to have those limits on what parties and candidates can spend, you must limit third party direct support for candidates.

I think in terms of indirect, on issues, as long as we have a free press in this country, free media, where they can express their point of view on anything, it's only fair and reasonable that those who don't own the presses and don't own the television stations and radio stations have the right to buy time, buy space, to put their point of view on issues. Hence the limitation on third parties, indirect, I think is an unfair imposition, and probably indefensible in terms of the charter.

Mr. Murphy: I recognize that the minister has to leave in a few minutes, so I'll make a very short response to the minister's comments.

I believe we have to have some restriction on third party issue advertising. Otherwise you end up in a situation where, despite the fact that a group may pretend to, or maybe even seriously, be working on an issue, if they spend $50,000, $60,000 in a particular riding on one issue, it creates a very heavy and unfair counterbalance to the efforts of a candidate or a party, which under the present restrictions can only spend $50,000 on all their expenses, whether it's advertising, office space, phones, literature, on all issues. So there has to be some restriction on the part of third parties.

[*Traduction*]

Les journaux, par leurs éditoriaux et par l'influence que le rédacteur en chef peut exercer sur les journalistes, peuvent présenter le pour et le contre d'une question dans la page des éditoriaux, voire en première page. Comment alors justifier que ceux qui ne sont pas propriétaires de journaux, de médias de l'image ou d'une largeur de bande aux fins de radiodiffusion, ne pourraient acheter du temps pour exposer leurs points de vue? Il me semble aller de soi que si vous n'êtes pas propriétaire d'un organe de presse, vous devriez pouvoir acheter de l'espace publicitaire pour exposer votre point de vue sur des questions particulières.

Il n'en va pas de même de l'appui donné directement à un parti ou à un candidat, parce que les dépenses de ceux-ci sont limitées. Or, si vous acceptez l'imposition de limites, il me semble absurde de ne pas imposer de restrictions au soutien que des tiers peuvent donner à des candidats et à des tiers. Cela aurait tout simplement pour effet de rendre nulle et non avenue toute la question des limitations aux dépenses des partis et des candidats.

Il est vrai que lors de certaines élections, comme la dernière, une question domine toutes les autres et on peut alléguer qu'une publicité revient, en fait, à préconiser de voter pour ou contre un certain parti, mais c'est là un phénomène relativement rare.

Je pense que toute limitation va de pair avec des restrictions de ce genre et que la seule bonne solution serait de n'imposer de limites à personne, pour quoi que ce soit.

Mais le Parlement en a décidé autrement, il y a bien des années, et je n'ai guère l'impression qu'il y ait un désir de changement sur ce point. Si vous imposez des limites à ce que peuvent dépenser les partis et les candidats, il faut également limiter l'aide directe que des tiers peuvent donner aux candidats.

Quant à l'aide indirecte fournie pour certaines questions, tant que nous aurons la liberté de la presse et des médias, tant que dans notre pays tout point de vue pourra être exprimé, il n'est que juste et raisonnable que ceux qui ne possèdent ni journaux, ni chaînes de télévision ou de radiodiffusion, aient le droit d'acheter du temps d'antenne et de l'espace publicitaire pour exposer leurs points de vue sur ces questions. La limitation imposée aux tiers me paraît, dans ce contexte, injuste et probablement indéfendable en vertu de la Charte.

M. Murphy: Je sais que le ministre doit nous quitter dans quelques instants, et je vais donc lui répondre brièvement.

Je crois que certaines restrictions s'imposent à la publicité de tiers sur une question, faute de quoi vous aboutissez à une situation où, malgré qu'un groupe prétende oeuvrer pour une question ou peut-être même le fasse, s'il lui est loisible de dépenser 50 000$ ou 60 000$ sur une question dans une circonscription donnée, cela crée injustement un déséquilibre très marqué avec les efforts d'un candidat ou d'un parti qui, avec les restrictions actuelles, dispose de 50 000$ tout au plus pour l'ensemble de ses dépenses, qu'il s'agisse de publicité, de locaux, de téléphones ou de documentation et ce, pour toutes les questions qui font l'objet de la campagne électorale. Il convient donc d'imposer des restrictions aux tiers.

[*Text*]

• 1010

I would suggest, even if we pass the amendment to this item, as the government proposes, that really the whole issue is still a phase two issue, because we are dealing with the whole question of issue advertising later on, which means that we'd still be able to further amend this clause as part of our phase two report. I think it is a very important issue.

I'm not convinced that $1,000 is the right amount for national organizations. I can see some kind of scale, as long as we have reporting.

I think there are other options that can be looked at that will allow a reasonable campaign by those people, and/or groups, or corporations, or what have you, who have issue concerns. I think there can be something there.

But before the minister responds, I have a question related to the work of the committee from here on in. The minister has made some amendments, or has agreed to some amendments, in the last little while. For us to continue our work not knowing where he may be willing to make other changes makes it very difficult for the committee.

Mr. Andre: The fundamental difference... What occurs on election day is the election of members of Parliament. People are voting on members of Parliament. It's not a plebiscite, it's not a referendum, in terms of issues. Our system is representative democracy. You're voting for your representative. There's a whole range of reasons why people may or may not.

In this day and age, unfortunately, we have lots of single-issue people who say they don't care about anything else, that they're going to vote for you because of how you stand on one single issue. That's unfortunate.

But I don't think we should cater to that. I think we should recognize and try to defend the fundamental principle that what you are electing on election day is your representative in Parliament—that and only that. So with regard to the election of the member of Parliament, we have in our wisdom decided that there should be limitations on what we can spend in pursuit of electoral victory directly for ourselves, and so on.

But somehow to accept the notion that some are proposing, at least by their actions, that no, no, no, the election of Rod Murphy is simply a surrogate for a plebiscite on this issue, or that issue, is something I would disagree with very strenously. Maybe I'm fighting a losing battle here in trying to defend parliamentary democracy, but I think it's worth defending. That's where I would dispute.

I think that on issues, just as the media can discuss them ad nauseam, other people can, ad nauseam. They shouldn't be limited to do whatever they want on issues. We should restrict ourselves here just to the question of election of members of Parliament and the rules in respect of how much may be spent on that activity.

The Chairman: Thank you. I recognize Mr. Prud'homme for one second.

But first, let me answer Mr. Murphy's question. It would be your chairman's intention to go back to the stood clauses. I think officials can stay with us. We'll proceed to put in those things we've already discussed and are comfortable with.

[*Translation*]

Mais même si nous adoptons l'amendement sur ce point, comme le propose le gouvernement, cette question n'en appartient pas moins à la phase deux. Nous reviendrons plus tard sur toute cette affaire de publicité thématique et pourrons de la sorte toujours encore amender cet article dans le cadre de notre rapport de la phase deux. C'est une question qui me paraît fort importante.

L'imposition d'une limite de dépense de 1 000$ pour les organisations nationales ne me paraît pas convaincante. Je verrais plutôt une sorte de progression, à condition que les organisations soient tenues de déclarer leurs dépenses.

On peut envisager d'autres options permettant aux gens, aux groupes, aux sociétés ou à une autre communauté d'intérêts qui ont une cause à défendre de mener, dans certaines limites, leur campagne. On doit pouvoir trouver un accommodement.

Mais je voudrais poser une autre question avant que le ministre ne me réponde, une question qui porte sur ce que seront dorénavant les travaux du comité. Tout récemment, le ministre a apporté certains amendements ou a consenti à certains, mais il est difficile au comité de continuer ses travaux sans connaître les intentions du ministre quant aux autres changements à apporter au projet de loi.

M. Andre: La différence fondamentale... Le jour des élections, le peuple envoie ses délégués au Parlement. Nous avons un régime de démocratie de représentation, et les élections ne constituent ni un plébiscite ni un référendum sur une question. Vous élisez votre député, et ce, pour toutes sortes de raisons que les gens auraient d'en élire un ou de s'abstenir de le faire.

Il existe malheureusement de nos jours un grand nombre de gens mus par une idée fixe, militant pour une cause unique et qui disent ne se préoccuper de rien d'autre, qui ne voteront pour vous qu'en fonction de votre position sur l'idée dont ils se sont fait les hérauts. C'est bien regrettable.

Je ne crois pas que nous devrions prendre en compte le cas de ces gens. Nous devrions essayer de défendre le principe fondamental selon lequel vous élisez, le jour des élections, votre représentant au Parlement, un point c'est tout. Pour les élections de députés nous avons donc décidé, après mûre réflexion, qu'il devrait y avoir des limites aux dépenses qu'il est permis d'engager pour assurer une victoire électorale.

Mais je m'élève vigoureusement contre l'idée, proposée par certains, tout au moins dans leurs actes, selon laquelle l'élection de Rod Murphy équivaut à un plébiscite sur telle ou telle question. Peut-être devrais-je m'avouer vaincu d'avance dans cette bataille pour la défense de la démocratie parlementaire, car c'est une cause qui me paraît, à moi, digne d'être défendue et je n'en démordrai pas.

Médias et particuliers peuvent débattre indéfiniment les pour et les contre d'une cause. On devrait pouvoir le faire, et nous devrions nous limiter ici simplement aux règles régissant l'élection des députés et l'engagement de dépenses à cet effet.

Le président: Je vous remercie. Je donne très brièvement la parole à M. Prud'homme.

Mais permettez-moi d'abord de répondre à la question de M. Murphy. Votre président a l'intention de revenir sur les articles qui ont été réservés. Les fonctionnaires du ministère peuvent rester avec nous, je crois, et nous allons apporter les modifications dont nous avons déjà discuté et sur lesquelles il y a consensus.

[*Texte*]

The only clause for which there is a substantial number of amendments, after the one we're now on, is clause 126, which deals with all the special ballot rules. A lot of those amendments are technical in nature rather than policy-oriented. I would indicate that we should proceed to do those, and that anything that touches on policy we simply stand it, set it aside, and have the minister back one final time. It might be a 10-minute session, it might be a 15-minute session. I don't anticipate it would be long.

Mr. Prud'homme: When?

The Chairman: Maybe later this day. We have rooms booked.

Mr. Andre: I will be as flexible as I can. Sure. I am relatively free after lunch.

The Chairman: There would be a House leader's meeting, I assume, Tuesday at 3:50 p.m., so it might be closer to 4 p.m.

Can I let the minister go?

Mr. Prud'homme: Quickly on this point, let me make a last plea and a suggestion.

• 1015

I listened to this exchange and I still am not convinced. As you know, it's now very well entrenched in at least a part of this country, where it's forbidden. Nobody is challenging that in Quebec. There has been no court challenge. It took 20 years, maybe, but now it's it in *les moeurs électorales.* It is understood.

I beg to differ with you on this point in the fact that, yes, you can defeat... I know what you want to say is that it is members of Parliament who are elected. I agree with you entirely, except many members of Parliament could be totally defeated by abuse that will take place by people who indirectly...as a target, Mr. Andre. They know who you are. They know where you stand. It so happens that they espouse exactly, almost verbatim, the stand of your opponent, and they say, as an individual, we should not vote for the following issue because... You understand where the nuance would be.

That's my plea. It may not be a very able plea.

The suggestion would be that while you are away you consider—and I have not consulted my party, it's a suggestion, I'm not used to consulting too often—on this particular issue, to relieve the government of its obligation, on this issue that divides very much, not ideologically, but something in which people believe very passionately, either accepting the amendment here and then not fighting it if it passes here, or accepting an amendment in the House where members would be free to vote whatever way they feel. It's a very fundamental approach. We can never convince each other, most likely. I will leave that to you for reflection.

Mr. Andre: I disagree with you on both counts, and I can answer very simply. The reality is there is a fundamental difference. Yes, some group may decide that they don't like my view on the environment.

[*Traduction*]

Le seul autre article pour lequel il y a un grand nombre d'amendements, après celui qui nous occupe en ce moment, est l'article 126, qui porte sur les règles électorales spéciales. Un grand nombre de ces amendements sont théoriques plutôt que d'ordre politique; nous allons donc étudier ceux-ci et réserver tous ceux qui sont de nature politique, et prier le ministre de revenir encore une fois, pour une dizaine ou une quinzaine de minutes, peut-être, cela ne devrait pas être long.

M. Prud'homme: Quand?

Le président: Peut-être plus tard dans la journée, nous avons réservé des salles.

M. Andre: J'aurais du temps à vous consacrer après le déjeuner, si cela vous convient.

Le président: Une réunion des leaders de la Chambre est prévue mardi à 15h50, donc ce serait vers 16 heures.

Est-ce que le ministre peut maintenant partir?

M. Prud'homme: Permettez-moi, très brièvement, de faire une dernière proposition, un dernier plaidoyer.

Après avoir suivi cet échange, je ne suis toujours pas convaincu. Comme vous le savez, c'est quelque chose qui est maintenant très clair dans une région du pays, où c'est interdit. Personne ne le conteste au Québec. Il n'y a eu aucune poursuite judiciaire à ce sujet. Il a peut-être fallu 20 ans pour en arriver-là mais cela fait maintenant parti des moeurs électorales. C'est admis.

Je tiens à dire que je ne suis pas d'accord avec vous quand vous dites qu'on peut battre... Je sais bien que ce que vous vouliez dire c'est que ce sont des députés qui sont élus. Je suis d'accord avec vous là-dessus, mais cela n'empêche pas que bon nombre de députés pourraient fort bien être battus par des groupes qui auraient abusé des dispositions de la loi pour s'en prendre directement à telle ou telle personne. Prenons votre cas, monsieur Andre. Les groupes savent qui vous êtes, ils connaissent vos positions. S'ils partagent complètement les opinions de votre adversaire, ils feront campagne en disant qu'il ne faut pas voter pour vous parce que vous n'êtes pas de leur avis sur telle ou telle question. Voyez-vous la nuance?

Voilà pourquoi je vous mets en garde, du mieux possible.

Mon idée est que vous réfléchissiez à cette question pendant votre absence. Je n'ai pas consulté mon parti à ce sujet, c'est simplement une idée personnelle, et je dois dire que je n'ai pas l'habitude de beaucoup consulter. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une question sur laquelle les avis sont très partagés, pas nécessairement sur le plan idéologique mais sur le plan des convictions profondes, et l'alternative qui vous est offerte est d'accepter que l'amendement soit adopté par le comité, ou d'accepter qu'il y ait un vote à ce sujet en Chambre, où les députés pourront voter comme ils l'entendent. Il s'agit là d'une question fondamentale. Or, nous n'arriverons probablement jamais à nous convaincre l'un l'autre. Je vous laisse y réfléchir.

M. Andre: Je conteste vos deux arguments, et je peux vous répondre très simplement. En réalité, il y a une différence fondamentale. Certes, un groupe peut fort bien décider que mes thèses sur l'environnement sont inacceptables.

[*Text*]

Mr. Prud'homme: Mr. Hnatyshyn, our Governor General, for instance.

Mr. Andre: Well, the postal unions are targeted. They don't like my views. They could spend a lot of money arguing that if you want good postal service, etc., or whatever. Well, that's not a good one. But something on which I have a view. I agree with that.

But there's also the possibility of people on the other side who support. Let's take the abortion issue. If some group decides they're going to vote pro-abortion, then the anti-abortion group has the right to say "Vote anti-abortion". They can have their argument and spend as much money as they want on arguing, on ads, trying to convince the public about the merits of their issue and that no other issue matters, that people should vote only on the abortion issue, that people should forget about deficits, forget about foreign affairs, forget about the environment, forget about all these other issues, that the only issue that matters is this one. There are people like that. There's no question about it.

But there are newspapers like that. How do you get around the fact that if you're going to have a free press that can say this is what counts, but anybody who disagrees with that point of view cannot buy time to counter it? I think sometimes we're interested too much in protecting ourselves as candidates and not recognizing that there is an important other consituency out there. If somebody wants to spend money to argue a point of view, why should we say they don't have the right? Remember, it's not a referendum. They're voiting for a member of Parliament.

I feel very strongly about it. I know they've had it in Quebec. I know it has been there for a while, but I just happen to believe they're wrong, and the government shares that view. It hasn't been challenged in Quebec, but you can bet the farm on it, that were we to adopt the amendment you're proposing, it would be challenged. In our view the courts would rule it as unconstitutional, based on the Charter of Rights.

In any event, I have to run, Mr. Chairman.

The Chairman: Just one quick one, Mr. Champagne.

M. Champagne (Champlain): Monsieur le ministre, vous avez dit que si on allait de l'avant avec les restrictions, la cour pourrait mettre en question cette décision. Je vous ferai remarquer qu'il y a eu deux décisions. L'une, qui touchait la Coalition nationale des citoyens en 1985, disait que le fait de restreindre les dépenses n'était pas un problème. En 1988, il y en a eu une autre. Le problème, c'est qu'on n'est pas allé jusqu'au bout des décisions et qu'on n'est pas allé en appel dans la première cause.

• 1020

On est en train de légiférer en fonction des intérêts régionaux au niveau de l'information. Il ne faut pas oublier qu'on élit un gouvernement national, quel qu'il soit, avec des lois qui sont toujours des moyennes entre les deux extrêmes. Si chaque groupe d'intérêt peut avoir le droit de dépenser les montants qu'il veut, pouvez-vous vous imaginer ce que sera une campagne électorale nationale? On essaie de garder un décorum.

[*Translation*]

M. Prud'homme: M. Hnatyshyn, notre gouverneur général, par exemple.

M. Andre: Prenons le cas des syndicats des postes, qui n'apprécient pas mes thèses. Ils pourraient dépenser beaucoup d'argent pour faire campagne en disant qu'ils veulent un bon service postal mais. . . Non, ce n'est pas un bon exemple. Je devrais choisir un sujet sur lequel nous ne sommes pas d'accord. Pour ce qui est d'un bon service postal, je suis tout à fait d'accord.

Prenons le cas de l'avortement. Si un groupe prend position en faveur de l'avortement, ses adversaires ont le droit de faire campagne en disant «votez contre l'avortement». Ils peuvent présenter cette thèse, et dépenser autant d'argent qu'ils le veulent pour faire de la publicité destinée à convaincre l'opinion publique que cette question est absolument fondamentale et qu'il n'y en aucune autre qui ait autant d'importance, ce qui devrait amener les gens à voter uniquement en fonction du problème de l'avortement et en oubliant tout ce qui concerne les déficits, les affaires extérieures, l'environnement ou n'importe quoi d'autre. Il y a des gens comme cela, c'est incontestable.

Mais il y a aussi de journaux qui réagissent comme cela. Si vous acceptez l'idée que la presse doit être libre de dire ce qu'elle veut, comment pouvez-vous empêcher que quelqu'un dépense de l'argent pour prendre des positions contraires? Je me demande si nous n'accordons pas parfois trop d'importance à notre rôle politique, aux dépens des groupes de la société qui peuvent ne pas être d'accord avec nous. Si quelqu'un veut dépenser de l'argent pour défendre telle ou telle thèse, quel droit aurions-nous de l'en interdire? Souvenez-vous, nous ne parlons pas ici de référendum mais d'élections à la Chambre des communes.

J'ai une opinion très ferme à ce sujet. Je sais que cette interdiction existe au Québec, mais je suis convaincu que c'est une erreur, et le gouvernement partage mon opinion. Personne n'a contesté cette interdiction au Québec mais je puis vous garantir que des gens iraient rapidement en justice si nous adoptions l'amendement que vous proposez. À notre avis, les tribunaux décideraient que c'est un amendement anticonstitutionnel, à cause de la Charte des droits.

Cela dit, monsieur le président, je dois partir.

Le président: Monsieur Champagne, pour une brève question.

Mr. Champagne (Champlain): You have just stated, Mr. Minister, that if we were to pass such a restriction, it would quickly be called into question by the courts. I would like to remind you that there have been two court decisions on this point. One, related to the National Citizens' Coalition in 1985, stated that limiting expenditures was not a problem. Then, there was another decision in 1988. The problem is that nobody followed this through to its conclusion in the sense that nobody appealed the decision in the first case.

We are on passing laws on the basis of regional interests with respect to information. We should not forget that we are dealing here with electing a national government, from whatever party, under legislation that is always a compromise between two extremes. Can you imagine what our national election campaigns would be like if every interest group were to be allowed to spend whatever it wanted? We have to try to keep some standards.

[*Texte*]

Par exemple, quelqu'un qui est contre la privatisation va faire une publicité; quelqu'un qui est en faveur de l'avortement va en faire une autre; quelqu'un qui est contre va en faire une autre; quelqu'un qui est en faveur du port d'armes va en faire une autre. Cela n'aura plus de sens, monsieur le ministre. Au nom du principe de la liberté d'expression, on va leur dire: Dépensez comme vous le voulez. Je ne sais pas où est la liberté d'expression, mais on va obliger les candidats à restreindre leurs dépenses, à faire attention à ce qu'ils font à l'intérieur d'un budget. S'ils dépassent ce budget-là, ils seront condamnés; ils seront des criminels.

Comme candidats, comme partis, on devient des criminels si on dépasse la limite des dépenses électorales. Parce qu'il ne faut pas brimer la liberté d'expression, si je fais partie d'un autre groupe, je pourrai dépenser ce que je veux et dire ce que je veux, à la limite du libelle diffamatoire, parce que la ligne est très mince. Cela, c'est beau. Cela, c'est correct. C'est comme cela qu'on bâtit un grand pays.

Je pense, monsieur le ministre, qu'on fait une erreur fondamentale. On n'est pas allés au bout avec ces deux appels-là et on s'arrête simplement à la liberté d'expression et à un jugement d'une cour provinciale. On a encore la Cour suprême.

Mr. Andre: Remember, this committee, when it was sitting in its previous manifestation, only recommended a limit on third parties in regard to direct support and that the question of indirect support would be handled at phase two.

Mr. Prud'homme: A good explanation—

Mr. Andre: Excuse me, please, I do have to run. I just want to contribute—

Mr. Prud'homme: Oh, yes, but there was a good explanation.

Mr. Andre: You have not addressed the question about what is fair about having reporters. Take *The Toronto Star*. They have a pretty clear philosophical position on the editorial pages and by every reporter who works for them and wants to continue to work for them. Why is it okay for *The Toronto Star* to push one position constantly through an election campaign, and yet anybody who disagrees with that, the only way you could do it is start up your own newspaper?

Mr. Milliken: Run ads in it.

Mr. Andre: Well, that's right. But you can't run ads if you're limited to $1,000. That's the indirect, that's what I'm talking about. They shouldn't be limited so they can run ads and counter it. How is it fair to say that the newspaper can take a strong position on an issue but anybody who disagrees with it cannot take an ad out? I don't consider that fair. At the end of the day they vote for a member of Parliament, not how they feel for... You're not asked to approve abortion or no abortion. You're not asked to approve free trade or no free trade. You're not asked to approve anything. What you are voting for is a member of Parliament. That's what you're voting for.

Mr. Prud'homme: I'm sure Mr. Hnatyshyn would not feel like that, being defeated by—

[*Traduction*]

For example, someone opposed to privatization is going to buy advertising on this issue; someone in favour of abortion is going to do the same thing. And then someone opposed to abortion is going to advertise also; and someone opposed to the firearms legislation will do likewise. There will be no end this, Mr. Minister. On the basis of the right to freedom of expression, are we going to tell all those people that they may spend as you wish? How can we say this is freedom of expression when, at the same time, we limit the expenditures of the candidates? If they overspend, they will be convicted by a court, they will become criminals.

A candidate for a party exceeding the election expenses limit becomes a criminal. However, on the principle of Freedom of expression someone involved in an interest group will be allowed to spend any amount of money to say anything, sometimes verging on libel, because the limit is very vague. And that would be acceptable? Is that how one builds a great country?

I believe this is a fundamental mistake, Mr. Minister. We have not gone through the appeal process with these two cases and are defining freedom of expression simply on the basis of the judgment of a provincial court that has not even been considered by the Supreme Court.

M. Andre: Souvenez-vous que ce comité, sous sa forme antérieure, n'avait recommandé de limiter que les dépenses des tierces parties constituant un appui direct, et que la question de l'appui indirect serait réglée dans un deuxième temps.

M. Prud'homme: Une bonne explication...

M. Andre: Veuillez m'excuser, je dois vraiment partir. Je dois absolument...

M. Prud'homme: Certes, mais il y avait une bonne explication.

M. Andre: Vous n'avez d'ailleurs pas parlé de la question des journalistes. Prenez le *Toronto Star*, qui suit une ligne politique assez claire dans ses éditoriaux, politique que doivent partager tous les journalistes qui veulent y travailler. Pourquoi serait-il acceptable que le *Toronto Star* défende constamment une position donnée, pendant les campagnes électorales, et que personne n'ait la possibilité de s'y opposer publiquement, à moins de décider de créer son propre journal?

M. Milliken: Faites de la publicité dans le *Toronto Star*.

M. Andre: C'est cela, mais vous ne pourrez pas faire beaucoup de publicité si vous êtes limité à 1 000$. Voilà l'influence indirecte dont je voulais parler. Il ne devrait pas y avoir de limite à la possibilité de diffuser des messages publicitaires pour ou contre telle ou telle thèse. Est-il équitable qu'un journal puisse prendre fermement position sur une question donnée mais que quiconque s'y oppose ne puisse acheter de la publicité pour le dire? À mes yeux, ce n'est aucunement équitable. En fin de compte, les gens votent pour tel ou tel candidat, pas sur ce qu'ils pensent de... Aux élections, on ne vous demande pas d'approuver ou de rejeter l'avortement. On ne vous demande pas d'approuver ou de rejeter le libre-échange. On ne vous demande d'approuver ou de rejeter rien du tout. On vous demande simplement de voter pour un député. C'est tout.

M. Prud'homme: Je suis sûr que M. Hnatyshyn ne réagirait pas comme cela ayant été battu par...

[*Text*]

The Chairman: Thank you, Mr. Minister. We'll be in 253-D later this afternoon.

Mr. Milliken: I'd like to move an amendment to this clause, Mr. Chairman.

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, if I could have just a minute. The drafters are here. We may have an amendment on the 60 days and on the word "association".

Mr. Milliken: I have two amendments drafted here.

Ms Bloodworth: Oh, you have. Okay.

The Chairman: What we'll do then is go back to. . . I think the first clause stood was clause 60.

Mr. Milliken: So we're going back, and then we'll come back to this clause in a few minutes.

The Chairman: I think it would be logical that we go back to that point and clean up everything, and then move forward.

Mr. Milliken: Why don't we finish this clause? We've got this discussion under way. We could finish it—

Mr. Prud'homme: I have nothing else to add to this.

Mr. Milliken: Neither have I, except I have an amendment to move.

The Chairman: My own sense, Peter, is the clause we were just discussing is probably going to be stood until this afternoon.

Mr. Milliken: Why?

The Chairman: Because I don't think it was resolved.

Mr. Prud'homme: It is resolved in my mind. I cannot add more, maybe because I've lost my zest. But there are no more arguments I can make. I profoundly disagree.

The Chairman: The chairman is in the committee's hands. My own sense was we resolved everything up to clause 112, but the discussion on 112 was not concluded. Now you want to try to resolve 112 first. You may stop us from resolving anything before it, because we may be log-jammed. But—

Mr. Milliken: Let's try to resolve it.

• 1025

M. Champagne: J'aimerais avoir une précision, monsieur le président, parce que la réponse ne m'a pas été donnée. Je reviens à un point que j'avais soulevé antérieurement.

Selon ma perception, quand on a fait le premier rapport, on traitait de la chose directe et indirecte. J'ai toujours eu cette perception-là. Je m'excuse auprès des membres du Comité si ma perception a été faussée et que j'ai laissé aller des choses que je n'aurais pas laissé aller autrement, par principes fondamentaux.

À cet effet, le ministre, madame et les gens nous disent qu'on va traiter de cela dans une deuxième et une troisième phases. La question fondamentale que je me pose est la suivante. Pourquoi reporter à une deuxième et une troisième

[*Translation*]

Le président: Merci, monsieur le ministre. Cet après-midi, nous siégerons dans la salle 253-D.

M. Milliken: J'aimerais proposer un amendement à cet article, monsieur le président.

Mme Bloodworth: Puis-je avoir une minute, monsieur le président. Puisque les rédacteurs sont ici, nous allons peut-être proposer un amendement sur les 60 jours et sur le mot «association».

M. Milliken: J'ai déjà le texte de deux amendements.

Mme Bloodworth: Vraiment? Très bien.

Le président: Nous allons donc maintenant revenir. . . Je crois que l'article 60 est le premier que nous avons mis de côté.

M. Milliken: Nous allons donc faire marche arrière, puis nous reviendrons à cet article dans quelques minutes.

Le président: Je crois qu'il serait en effet logique de liquider tout ce qui avait été laissé de côté avant de passer à autre chose.

M. Milliken: Pourquoi ne pas en terminer avec cet article? Nous sommes en plein milieu du débat et nous pourrions finir. . .

M. Prud'homme: Je n'ai rien à ajouter là-dessus.

M. Milliken: Moi non plus, mais j'aimerais proposer un amendement.

Le président: J'ai l'impression, Peter, que l'article dont nous venons de discuter sera probablement réservé jusqu'à cet après-midi.

M. Milliken: Pourquoi?

Le président: Parce que je ne pense pas que le problème ait été résolu.

M. Prud'homme: Il l'est dans mon esprit. Je n'ai rien à ajouter, peut-être parce que j'ai perdu tout enthousiasme. Quoiqu'il en soit, je n'ai plus d'arguments à avancer. Je reste profondément en désaccord.

Le président: Je vous laisse décider. Mon sentiment est que nous avons tout réglé jusqu'à l'article 112 mais que la discussion concernant l'article 112 n'était pas terminé. Voulez-vous maintenant en finir avec cet article? Cela risque de nous empêcher de résoudre n'importe quoi d'autre car nous allons peut-être entrer dans une impasse. Cela dit. . .

M. Milliken: Essayons de vider la question.

Mr. Champagne: I would like a clarification, Mr. Chairman, because I did not receive an answer. I am referring again to a point I raised previously.

It is my understanding that when we wrote the first report, we were dealing with direct and indirect spending. That is the impression I have had all along. I apologize to other members of the committee if I got the wrong impression and that I let certain things go that I would not have accepted otherwise as a matter of fundamental principle.

In this regard, the minister, this lady and other people tell us that we will be dealing with that in the second and third phases. The basic question I am asking is the following. Why put off until the second or third phase something that we have

[*Texte*]

phases une chose qui, de toute façon, doit être traitée, alors qu'on risquerait d'apporter plus tard une modification à un article sur lequel on aura eu un débat de fond pendant trois ou quatre séances?

Mr. Milliken: Exactly.

The Chairman: It's very simple. But I think there is a misunderstanding. The act, as it sits today—and you can check with the table—just puts limits on candidates and parties for direct spending.

Mr. Milliken: No.

The Chairman: Yes.

Mr. Champagne: And individuals.

The Chairman: No. It's for direct spending. Read the act.

Therefore, a limit on third parties should only be on direct, otherwise it wouldn't last five seconds.

On page 2, the intention of the opposition, clearly, and probably all members of the committee, was to redefine the limit on candidates and parties to include indirect, and at that point you have to deal with third parties and indirect.

But if you tried to deal with third parties in phase one, on the issue of direct and indirect, and only have direct expenditure limits on candidates and parties, then the act is out of balance. So the whole notion of a clause dealing with direct was a temporary notion until we dealt with the entire issue of election spending and limits.

Because the act had been struck down in practice, because the Chief Electoral Officer told us two things—and not everybody was here for every bit of testimony—that if somebody were to attack the act today, all expenditure limits would go down. It is not good law to have no limits on third parties and limits on candidates and parties. Because the law has been struck down on third parties, it would be struck down on candidates and parties if somebody simply went to the trouble of arguing that in court. It would be virtually automatic.

Mr. Milliken: Nonsense.

The Chairman: I'm just repeating testimony that has come before this committee. I don't think I've missed a minute of it, and I've tried to listen very carefully, and that's the thrust of the testimony.

Therefore, if you put something in place you withhold both sides. You establish the notion of limits in phase one.

M. Champagne: Monsieur le président, pour vous rafraîchir quelque peu la mémoire, lorsque le Comité s'est entendu sur la question des prisonniers, nous savions pertinemment qu'en mettant dans notre rapport *capital punishment*, nous allions nous ramasser devant les tribunaux. Nous nous sommes donc dit: Laissons la cour décider en bout de ligne.

Je ne vois pas pourquoi, dans un cas, on laisse la cour décider parce que cela fait notre affaire alors que, dans l'autre, on ne peut pas y aller parce que la cour nous entendrait de façon. . .

[*Traduction*]

to deal with anyway and thereby risk amending a clause that we may have discussed in depth during three or four meetings?

M. Milliken: Exactement.

Le président: C'est très simple. Je crois qu'il y a un malentendu ici. La loi actuelle—et vous pouvez vérifier cela auprès des attachés de recherche—impose des limites aux candidats et aux partis pour les dépenses directes seulement.

M. Milliken: Non.

Le président: Oui.

M. Champagne: Et les particuliers aussi.

Le président: Non. C'est pour les dépenses directes. Lisez la loi.

Donc, une limite pour les tierces parties ne toucherait que les dépenses directes, sinon elle ne durerait pas cinq secondes.

À la page 2, il est clair que l'intention de l'opposition, et probablement celle de tous les membres du comité, était de redéfinir la limite pour les candidats et les partis afin d'inclure les dépenses indirectes, et à ce moment-là il faut traiter des tierces parties et des dépenses indirectes.

Mais si vous aviez essayé de traiter des tierces parties lors de la phase un, pour ce qui est des dépenses directes et indirectes, et que vous n'avez que des limites de dépenses directes pour les candidats et les partis, la loi serait déséquilibrée. Donc l'idée d'avoir un article sur le dépenses directes était une notion temporaire jusqu'à ce que nous ayons étudié toute la question des dépenses électorales et des limites.

Puisque la loi a été rejetée en pratique, parce que le directeur général des élections nous a dit deux choses—et les membres du comité n'étaient pas tous présents pendant tout son témoignage—si quelqu'un s'attaquait à cette loi aujourd'hui, toutes les limites de dépenses seraient éliminées. La loi serait mauvaise s'il n'y avait aucune limite pour les tierces parties mais des limites pour les candidats et les partis. Puisque la loi a été rejetée pour ce qui est des tierces parties, elle serait également rejetée pour ce qui est des candidats et des partis si quelqu'un prenait tout simplement la peine de présenter cet argument devant les tribunaux. Ce serait presque automatique.

M. Milliken: Absolument pas.

Le président: Je répète tout simplement le témoignage qui a été présenté devant ce comité. Je ne crois pas que j'en ai manqué une seule minute, et j'ai essayé d'écouter très attentivement et c'est là l'idée principale du témoignage.

Donc, si vous désirez mettre en oeuvre une mesure, vous devez imposer des limites aux deux côtés. Vous établissez la notion des limites à la phase un.

Mr. Champagne: Mr. Chairman, in order to refresh your memory somewhat, when the committee agreed on the issue of prisoners, we knew full well that by including "capital punishment" in our report, we would end up before the courts. We therefore said: Let us let the court decide at the end of the day.

I fail to see why in one case, we are letting the court decide because that suits us while in another case we cannot do that because the court would hear us in a way that. . .

[*Text*]

The Chairman: That's not the argument, Michel.

Mr. Milliken: That's the effect of it.

Mr. Champagne: But listen, you said this is not for individuals. If you read proposed section 259.1 of Bill C-114, this is for individuals. It says:

259.1 (1) Est coupable d'une infraction quiconque engage des frais de publicité supérieurs à mille dollars. . .

It's clear in my mind that this is for everybody.

The Chairman: What is clear?

M. Champagne: Vous avez dit que ce n'était pas pour les particuliers. Vous m'avez repris en disant qu'on ne traitait pas de la question des dépenses de particuliers.

But if he has the right to do it directly, and there is a regulation here, I don't know why it's not time for us to put a regulation for indirect, too.

The Chairman: In the act—leave Bill C-114 and go to this—what is the limit on candidates and parties?

• 1030

M. Champagne: Ils n'ont pas. . .

The Chairman: The limit in here is for direct, that's all. It's only for direct. In phase two we have agreed on, and Lortie has recommended, a new definition of election expenses that would include direct and indirect, first of all on candidates and parties, and then in some form or fashion on third parties. But this act only deals with the notion of direct. It does not deal with indirect. That's why it can't be a phase one issue. It has to be a phase two issue.

Mr. Milliken: I have an amendment to put this in phase one, Mr. Chairman.

The Chairman: First of all, let's establish what clause we're dealing with.

Mr. Milliken: We're dealing with clause 112.

The Chairman: Is it one of the amendments that has priority, because it's before the committee, L-10, N-17, G-10, or N-18? Is this something new?

Mr. Milliken: It's a redraft of L-10.

The Chairman: So you're redefining advertising expenses.

M. Milliken: Je propose que l'article 112 soit modifié par substitution, aux lignes 27 à 34, à la page 61, et aux lignes 10 à 14, à la page 62, de ce qui suit:

«frais de publicité» Les sommes d'argent versées et les dépenses engagées en vue de la production, de la publication, de la diffusion et de la distribution de toute publicité faite dans le but de favoriser ou de contrecarrer, directement ou indirectement, un parti enregistré en particulier ou l'élection d'un candidat en particulier.

259.1 (1) Est coupable d'une infraction quiconque engage des frais de publicité ou dépenses d'élection supérieurs à mille dollars entre la date de délivrance du bref et le lendemain du jour du scrutin.

[*Translation*]

Le président: Ce n'est pas ça l'argument, Michel.

M. Milliken: Cela en est le résultat.

M. Champagne: Mais écoutez, vous avez dit que ceci ne s'applique pas aux particuliers. Si vous lisez l'article 259.1 du projet de loi C-114, il est clair que cela s'applique aux particuliers. On y lit:

259.1 (1) Every person who incurs advertising expenses in excess of $1000. . . is guilty of an offence.

Dans mon esprit, c'est clair que cela s'applique à tout le monde.

Le président: Qu'est-ce qui est clair?

Mr. Champagne: You said that this did not apply to individuals. You corrected me by saying that we were not dealing with the issue of spending by individuals.

Mais s'il a le droit de le faire directement, et il y a un règlement ici, je vois mal pourquoi ce ne serait pas le temps pour nous d'inclure un règlement pour les dépenses indirectes également.

Le président: Dans la loi—laissons de côté le projet de loi C-114 et s'en tenir à la loi—quelle est la limite pour les candidats et les partis?

Mr. Champagne: They do not have. . .

Le président: La limite qu'on retrouve ici est pour les dépenses directes seulement. C'est tout. Dans la phase deux, nous nous sommes entendus, et Lortie a recommandé, qu'on ait une nouvelle définition des dépenses électorales qui comprendraient les dépenses directes et indirectes, d'abord pour les candidats et les partis, et ensuite sous une forme ou une autre, pour les tierce parties. Mais cette loi ne traite que des dépenses directes. Elle ne traite pas des dépenses indirectes. C'est pourquoi cette question ne peut pas être incluse dans la phase un. Il faut s'y pencher dans la phase deux.

M. Milliken: Monsieur le président, j'ai une modification à proposer dans la phase un.

Le président: Tout d'abord, entendons-nous sur l'article en question.

M. Milliken: Nous étudions l'article 112.

Le président: S'agit-il d'une des modifications prioritaires devant le comité, L-10, N-17, G-10 ou N-18? Ou est-ce quelque chose de nouveau?

M. Milliken: C'est une nouvelle version de L-10.

Le président: Donc, vous redéfinissez les frais de publicité.

Mr. Milliken: I move that clause 112 be amended by striking out lines 3 to 9, at page 62, and lines 10 to 14, at page 62, substituting the following therefor:

"advertising expenses" means amount paid and liabilities incurred for the production, publication, broadcast and distribution of any advertising designed for the purpose of promoting or opposing, directly or indirectly, a particular registered party or the election of the particular candidate.

259.1 (1) Every person who incurs advertising expenses or election expenditures in excess of one thousand dollars between the date of the issue of the writ and the day immediately following polling day is guilty of an offence.

[*Texte*]

M. Champagne: En avez-vous d'autres?

Would you read again proposed section 259.1?

M. Milliken:

259.1 (1) Est coupable d'une infraction quiconque engage des frais de publicité ou dépenses d'élection supérieurs à mille dollars entre la date de délivrance du bref et le lendemain du jour du scrutin.

Mr. Chairman, I am pleased to move this amendment. Like the hon. member opposite, I thought we had dealt with both in the previous draft. I know we had difficulty negotiating on this particular clause, but in my view, as you know, it was essential that we include this clause in this phase one report. I think it was agreed by all the members that it be done, and we got this agreement, finally. It took a lot of work. The definition, in my view, is too restrictive. I don't agree with the minister's position.

I think we've all heard the arguments on this, and I'm quite prepared to move this amendment.

M. Marin: Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. Milliken. Je vous donne un exemple précis, celui du projet de loi C-113 qui modifie la Loi sur l'assurance-chômage. Est-ce que votre proposition empêche un groupe d'individus ou un journal d'intervenir contre ce projet de loi, même s'il ne vous nomme pas comme candidat?

M. Milliken: Oui, mais seulement pendant la période des élections.

M. Marin: Il l'empêche de faire une intervention contre un projet de loi.

M. Milliken: Oui, mais pas dans un éditorial; seulement dans une publicité.

M. Marin: Alors, un journal pourrait faire un éditorial contre le projet de loi C-113, sans nommer de candidats, et dire que tous ceux qui ont voté en faveur du projet de loi C-113 doivent être éliminés.

M. Milliken: Oui, on peut certainement dire cela dans un éditorial. Il n'y a pas de restriction.

M. Prud'homme: C'est la liberté de presse.

M. Marin: C'est la liberté de presse, mais est-ce que cela ne va pas contre une position gouvernementale ou une position individuelle d'un député qui a voté pour ou contre le projet de loi?

M. Milliken: Oui.

• 1035

M. Marin: Ce n'est pas une publicité indirecte atteignant le candidat?

M. Milliken: Ce n'est pas une publicité; c'est seulement un éditorial. C'est la publicité qui est empêchée ou prohibée.

M. Prud'homme: En principe, les syndicats ne pourraient pas dénoncer massivement M. Marin. Les syndicats et les organisations religieuses ou autres ne pourraient pas faire de la publicité massive dans les journaux. C'est ce qu'on veut dire par «indirectement».

[*Traduction*]

Mr. Champagne: Do you have anything to add?

Pourriez-vous nous relire l'article 259.1 proposé?

Mr. Milliken:

259.1 (1) Every person who incurs advertising expenses or election expenditures in excess of one thousand dollars between the date of the issue of the writ and the day immediately following polling day is guilty of an offence.

Monsieur le président, je suis heureux de proposer cet amendement. Tout comme mon honorable collègue de l'autre côté, j'avais cru que nous avions traité des deux cas dans la dernière ébauche. Je sais que nous avons eu de la difficulté à négocier cet article, mais comme vous le savez, j'estime qu'il est essentiel d'inclure cet article dans le rapport de la phase un. Je pense que tous les membres du comité étaient d'accord pour que cela se fasse, et nous en sommes finalement venus à une entente. Cela nous a pris beaucoup de travail. À mon avis, la définition est trop restrictive. Je ne suis pas d'accord avec la position du ministre.

Je crois que nous avons entendu les arguments de tous les côtés sur cette question, et je suis tout à fait prêt à proposer cette modification.

Mr. Marin: Mr. Chairman, I would like to ask Mr. Milliken a question. Let me give you a specific example, Bill C-113 to amend the Unemployment Insurance Act. Would your proposal prevent a group of individuals or a newspaper from arguing against that bill even if you are not named as a candidate?

Mr. Milliken: Yes, but only during the election period.

Mr. Marin: This prevents them from fighting a bill.

Mr. Milliken: Yes, but not in an editorial, only in an advertisement.

Mr. Marin: So a newspaper could publish an editorial against Bill C-113, without naming candidates, and state that everyone who voted for Bill C-113 should be defeated.

Mr. Milliken: Yes, they could certainly say that in an editorial. There is no restriction about that.

Mr. Prud'homme: That is freedom of the press.

Mr. Marin: It is freedom of the press, but doesn't that go against the government position or the individual position of a member of Parliament who voted for or against the bill?

Mr. Milliken: Yes.

Mr. Marin: This isn't indirect advertising against the candidate?

Mr. Milliken: This does not constitute advertising; it is only an editorial. Advertising is what is prohibited.

Mr. Prud'homme: Theoretically, the unions would not be able to launch a massive campaign against Mr. Marin. Unions, religious organizations or any other body would not be able to take out massive advertising in the newspapers. This is what is meant by "indirectly".

[*Text*]

Prenons le projet de loi dont vous parlez.

Peter, are you listening? I'm sure of what I say, but in case I am in error.

Si l'amendement était adopté, il interdirait à des tiers de faire indirectement campagne contre vous par de la publicité massive.

Prenons l'exemple du libre-échange. Tous les hommes d'affaires commencent à acheter de la publicité, et il y a un seul parti politique. . .

M. Marin: Monsieur, tenez-vous en à l'exemple précis parce que c'est important pour moi.

M. Prud'homme: Très bien, parlons de l'assurance-chômage. En général je ne suis pas partisan. De toute façon, je suis en faveur du libre-échange. Dans la question de l'assurance-chômage, cela interdirait formellement, par exemple, au Mouvement action-chômage, qui est dans mon comté, d'acheter de la publicité. Dans le cas précis qui nous touche, cela interdirait à tous les syndicats d'acheter de la publicité pour dénoncer M. Marin.

Je suis d'accord avec le ministre qu'il n'a jamais été question, ni pour vous, ni pour moi, ni pour M. Champagne, ni pour ceux du Québec, d'empêcher la liberté de presse. La liberté de presse en période électorale, c'est quoi? C'est de permettre au bureau éditorial de se prononcer. Il se prononce pour un parti.

M. Marin: Et s'il se prononce tous les jours?

M. Prud'homme: On l'a déjà fait. La preuve, c'est qu'on essaye d'évaluer combien de journaux se prononcent pour la réélection du gouvernement et combien sont contre. Lise Bissonnette commence souvent à composer son Cabinet: Voici les raisons pour lesquelles certains députés. . . Elle choisit un peu partout des députés qui devraient être réélus à cause de leur implication, etc. Cela fait partie de ce qu'on appelle couramment la liberté d'expression de la page éditoriale. Mais il ne pourrait pas y avoir d'annonces dénonçant directement M. Marin, où on dirait: Parce que M. Marin a voté. . . On ne pourrait même pas dire, sans parler de M. Marin: Tous les députés qui ont voté pour le projet de loi devraient être éliminés. On ne pourrait pas acheter de pleines pages de publicité. C'est ce que veut dire «indirectement».

C'est ce que cela voudrait dire au Québec, en tout cas, pour nous qui sommes plus familiers avec la Loi électorale du Québec. Mais ce serait épouvantable de commencer à dire que les éditorialistes. . .

M. Marin: Il n'y a pas seulement les journaux écrits; il y a aussi les journaux parlés. Un journaliste de la radio peut prendre un éditorial qui est contre un de vos gestes comme député et le répéter toutes les heures. À mon avis, c'est de la publicité indirecte. Il faudrait que ce soit comptabilisé.

Chez nous, les postes de radio prennent une nouvelle le matin et la répètent toutes les heures. Si la nouvelle du matin est contre vous ou contre un geste que vous avez posé comme député, c'est de la publicité indirecte, selon moi. On devrait les taxer.

Mr. Milliken: Under the doctrine of freedom of the press, there is no way we could restrict—

M. Marin: Est-ce que la même liberté de presse ne me permet pas, à moi, de leur répondre?

[*Translation*]

Let's take the bill that you were talking about as an example.

Peter, est-ce que vous m'écoutez? Je crois que j'ai bien compris, mais au cas où je me serais trompé.

If the amendment were adopted, it would prevent third parties from waging an indirect campaign against you through massive advertising.

Take the example of free trade. All the businessmen start buying advertising, and if one political party. . .

Mr. Marin: Sir, would you please stick to the same example because this is important to me.

Mr. Prud'homme: Very well, let's talk about unemployment insurance. Generally speaking, I am not partisan. At any rate, I am for free trade. As for the issue of unemployment insurance, this would formally prohibit, for instance, the Mouvement action-chômage, a group that is in my riding, from purchasing advertising. In the specific case before us, this would prevent any union from buying advertising to criticize Mr. Marin.

I agree with the minister that there was never any question about restricting the freedom of the press. This has not been an issue for you, for me, for Mr. Champagne, or for Quebecers. What is freedom of the press during an election period? It is the ability of the editorial desk to express its opinion. It expresses an opinion in favour of a party.

Mr. Marin: And if it expresses this opinion every day?

Mr. Prud'homme: This is already done. The proof is that we try to determine how many newspapers are for or against re-electing the government. Lise Bissonnette often makes up her Cabinet: Here are the reasons why some members. . . She picks out the members that should be re-elected because of their involvement, etc. This is all part of what we commonly call freedom of expression on the editorial page. However, advertisements directly criticizing Mr. Marin would not be allowed, that is advertisements stating: Because Mr. Marin voted. . . We couldn't even say, without naming Mr. Marin: All members who voted for the bill should be voted out of office. We could not purchase full-page ads. This is what is meant by "indirectly".

This is what is meant in Quebec at any rate, for those who are more familiar with the Quebec Election Act. But it would be terrible to start telling editorialists that. . .

Mr. Marin: This concerns not just the written media; there is also the spoken media. A radio reporter could write an editorial against something you did as a member and this editorial would be repeated every hour. In my opinion, this is indirect advertising. This should be accounted for.

Where I come from, the radio stations broadcast a news item in the morning and repeat it every hour. If the morning's news item is against you or against some action that you took as a member, this is, in my opinion, indirect advertising. They should have to pay.

M. Milliken: Selon le principe de la liberté de la presse, il n'y a aucun moyen de restreindre. . .

Mr. Marin: Does this same freedom of the press not prevent me from responding?

[*Texte*]

Mr. Milliken: You can respond. You have your advertising budget—

M. Marin: Si je réponds, je dois payer, alors qu'eux ne payent pas. À mon avis, ce n'est pas juste.

Mr. Milliken: Even the Quebec act doesn't prohibit what you're suggesting.

Mr. Marin: I don't care what Quebec has.

Mr. Milliken: Well, it works. In your own experience, it works, so why would we ask for more within the federal law?

M. Prud'homme: Là, c'est toute une nouvelle loi qu'il faudrait écrire.

• 1040

Mr. Milliken: You know that under the existing Quebec law you have a system that works. Why would we not adopt a similar system here?

M. Marin: Peter, prenez simplement les lignes ouvertes. C'est incroyable, le peu de sérieux qu'il y a dans une ligne ouverte et le grand dommage qui est fait par une ligne ouverte. C'est en direct habituellement.

Mr. Milliken: Sure.

M. Marin: Alors, vous allez permettre à quelqu'un qui s'annonce officiellement contre votre parti de l'attaquer et, à un moment donné, de sortir votre nom. À ce moment-là, on dit: C'est une erreur. Mais c'est en direct.

Mr. Milliken: But you can phone into the talk show and make your own comment or get your supporters to call in too. It's open season. The only place you run a risk is in editorials and editorial comment by the owners of television or radio stations or in the press. We all run that risk, and we accept that as one of the risks of having a free press. We have to take that as a given. That part is quite simple.

The part we can control, and the CRTC does exercise some control of those bodies, and I'm sure you are aware of that, is the advertising by other parties on those radio stations, TV stations, and newspapers. I think that's what we've proposed. That's exactly what's going on in Quebec, where it has worked. I don't know why we wouldn't go that far. It's not a perfect world, but I think it's a reasonable one.

M. Prud'homme: Vous savez, monsieur Marin, en période électorale, un poste de radio risquerait de perdre sa licence s'il s'avérait qu'il n'exerce pas un *fair play*. Si vous êtes attaqué à un poste de radio, ils se doivent de vous donner le droit de réplique.

Dans les journaux, lors du référendum, il y avait de pleines pages séparées en deux dans les journaux. Il y avait le point de vue de M. Landry et le point de vue de M. Ryan. On faisait cela tous les jours pendant le référendum au Québec. Autrement, cela aurait été considéré comme ce que vous ne voulez pas atteindre, c'est-à-dire la partialité.

Vous l'avez remarqué au dernier référendum, n'est-ce pas? Regardez tous les postes de télévision, tous les postes de radio, tous les échanges qu'il y a eu à Radio-Canada. Vous aviez des tables rondes où il y avait des gens pour et des gens contre. Ce serait considéré comme totalement inacceptable. . .

[*Traduction*]

M. Milliken: Vous pouvez leur répondre. Vous avez votre budget de publicité. . .

Mr. Marin: If I respond, I have to pay, whereas they don't. In my opinion, that's not fair.

M. Milliken: Même la loi québécoise n'empêche pas ce que vous suggérez.

M. Marin: Ce que le Québec pourrait avoir, cela m'est égal.

M. Milliken: Eh bien, cela fonctionne. D'après votre expérience cela fonctionne bien. Donc pourquoi devrions-nous demander davantage dans le cadre de la loi fédérale?

Mr. Prud'homme: We would have to draft an entirely new act.

M. Milliken: Vous savez que la loi québécoise actuelle vous donne un système qui fonctionne. Pourquoi ne pas adopter un système semblable ici?

Mr. Marin: Peter, let's take the case of talk shows. When you consider the lack of seriousness in a talk show and the tremendous damage that can result from it, it's incredible. Usually these shows are live.

M. Milliken: C'est vrai.

Mr. Marin: So, you would allow someone who has made it officially known that he is against your party to attack it and, at some point, to mention your name. At that point it would be said that a mistake had been made. But this is broadcast live.

M. Milliken: Mais vous pouvez toujours participer vous-même à la ligne ouverte afin de faire valoir vos commentaires ou bien vous pouvez demander à ceux qui vous appuient de faire des appels également. Tout le monde a droit de parole. Là où il y a un risque, c'est lorsque un propriétaire de station de télévision, de poste de radio ou de journal exprime ses commentaires dans un éditorial. Nous courons tous ce risque, et c'est un risque que nous devons accepter si nous tenons à la liberté de la presse. Cela va de soi. Cette partie-là est très simple.

Là où nous pouvons exercer un contrôle, et, comme vous le savez sans doute, le CRTC exerce un certain contrôle sur ces organismes, c'est au niveau de la publicité des tierces par l'entremise des postes de radio, des stations de télévision et des journaux. C'est ce que nous proposons, je crois. C'est ce qu'on fait au Québec, où ça fonctionne très bien. Le système n'est pas parfait, bien entendu, mais je crois qu'il est raisonnable.

Mr. Prud'homme: You know, Mr. Marin, that during an election period, a radio station may risk losing its licence if it can be shown that it did not comply with the notion of fair play. If you are attacked on a radio show, the radio station must allow you to respond.

During the referendum, there were full-page ads, placed sid-by-side, that were run in the newspapers. One ad expressed Mr. Landry's point of view and the other contained Mr. R. Ryan's standpoint. This was done every day during the referendum in Quebec. Otherwise, the newspapers would have been viewed as doing something you want to avoid, namely being biased.

Did you not notice this during the last referendum? Remember what took place on all the television and radio stations, remember all the discussions organized by Radio-Canada? There were round-table discussions featuring people who were for and against. It would have been viewed as being totally unacceptable. . .

[*Text*]

M. Marin: Mais Radio-Canada sortait toujours le même expert. C'était un soi-disant expert qui était contre Charlottetown. Il y avait un autre expert qui était pour Charlottetown, mais quand on avait fini l'entrevue, on voyait que c'étaient des gens qui venaient tous du même milieu et qui étaient contre.

Le Québec est peut-être un peu en avance, mais je crois qu'il est encore très faible au point de vue de la démocratie.

M. Prud'homme: On a le directeur juridique de l'ancienne loi du Québec. On pourrait lui demander ce qui arrive dans ce sens, pour répondre à une objection, non pas sur le plan politique, mais sur le plan de l'égalité, concernant un poste de radio qui, d'une manière partiale, tomberait toujours. . .

M. Jacques Girard (directeur exécutif et avocat général, Services juridiques, Respect et Application de la loi, Élections Canada): Dans des situations comme celle-là, ce sont évidemment les règles du CRTC qui s'appliquent. Elles exigent des postes de radio et de télévision une espèce de *fair play*, pour reprendre votre expression, dans la couverture des deux options, dans le cas d'un référendum, ou dans la couverture des campagnes des partis dans le cas d'une élection. C'est essentiellement le CRTC qui gère ce processus.

Mr. Prud'homme: I cannot say more.

The Chairman: Mr. Sobeski.

Mr. Sobeski (Cambridge): Again, an interesting discussion. Back in February when the minister was last before us, I think Peter had said that this was a stopgap measure, he was happy to see it. Hopefully if we went on as we examined the whole issue of election expenses in phase two we would be dealing with it.

I recall that this definition that we had put in was a stopgap, for lack of a better word, and we'd be dealing with this whole issue of election expenses in the next phase. That was my understanding of it. I don't know why suddenly it's being moved up.

That's the way I thought we left it. You can correct me if I'm wrong. I thought the committee had agreed that what we had put in was temporary—it was good to see it there, because it was an indication of some movement—and we'd be dealing with the whole issue of election expenses in phases two and three. That was the understanding I was left with. Correct me if I'm wrong.

• 1045

Mr. Prud'homme: You may not be totally wrong, but you remember that Mr. Champagne and I have said, don't try to make us give our agreement for phase one, because we feel it's so fundamental that we may never see phase two in legislation at this late time. We don't know. The House could adjourn after Bill C-114. I hate to use the word "double-crossed", but we would really feel badly, because we went along all the time as an immense package deal—

Mr. Sobeski: Mr. Murphy has made those comments on other issues, too, but that's a whole other debate.

[*Translation*]

Mr. Marin: But Radio-Canada always called upon the same expert. There was so-called expert who was against the Charlottetown agreement. There was another expert who was for it, but when the interview was over, you realized that these people all came from the same circles and they were all against the Charlottetown agreement.

Quebec is perhaps ahead of the other jurisdictions, but I feel that its system still has some shortcomings as far as democracy is concerned.

Mr. Prud'homme: The General Counsel for the former Quebec Act is here. We could ask him what would happen in this case. How would one respond to a complaint—I am referring to a complaint about equality not politics—regarding a radio station that might always be considered guilty of bias.

Mr. Jacques Girard (Executive Director and General Counsel, Legal Services, Compliance and Enforcement, Elections Canada): In situations like that, the CRTC rules apply of course. These rules stipulate that radio and television stations must use fair play, to borrow your expression, when covering the two options, in the case of a referendum, or when covering party campaigns during an election. It is essentially the CRTC that administers this process.

M. Prud'homme: Je ne pourrais pas dire davantage.

Le président: Monsieur Sobeski.

M. Sobeski (Cambridge): Encore une fois, c'est un débat intéressant. En février, lors de la dernière comparition du ministre, je crois que c'était Peter qui avait dit que cette mesure n'était que temporaire, et qu'il était heureux de l'avoir. Nous espérions alors pouvoir traiter de cette question lors de la deuxième phase, au moment de discuter de toute cette question de dépenses électorales.

Je me souviens que la définition établie n'était que temporaire, et je ne sais pas si le mot temporaire est vraiment le mot juste, et que nous allions pouvoir traiter de toute cette question de dépenses électorales lors de la prochaine phase. C'est comme cela que je l'ai compris. Je ne comprends pas pourquoi on veut tout régler tout à coup.

Il faut bien me corriger si je me trompe, mais c'est ce que j'ai compris. J'ai eu l'impression que le comité était d'accord pour dire qu'il s'agissait là d'une mesure temporaire—qu'il s'agissait d'une bonne mesure, parce qu'elle donnait quand même une certaine orientation—et que nous allions traiter de toute cette question de dépenses électorales lors des phases deux et trois. C'est comme cela que j'ai vu les choses. Mais corrigez-moi si je me trompe.

M. Prud'homme: Vous n'avez peut-être pas tout à fait tort, mais souvenez-vous de ce que M. Champagne et moi avons dit. Ne nous demandez pas d'accepter la première phase parce que nous croyons fermement que peut-être nous ne verrons jamais la deuxième phase no. 2 devenir loi car il est tard. Nous ne le savons pas. La Chambre pourrait décider d'ajourner après le projet de loi C-114. Je n'aime pas utiliser le mot, «trahi», mais nous nous sentirions très mal, parce que tout au long de nos travaux, nous avons accepté ce projet de loi comme étant un tout. . .

M. Sobeski: M. Murphy a dit la même chose au sujet des autres questions aussi, mais c'est tout un autre débat.

[*Texte*]

Mr. Prud'homme: If we can dispose of it now, why should we wait for phases tow or three?

Mr. Sobeski: Because you have to take a look at the whole election expense. You just can't tamper with it here. I think you have to take a look at the whole package of it. I think there's danger in tampering a little bit here and a little bit here. I think under phase two the whole election expenses are going to come under review. I think there's danger in trying to just ratchet it down in one location. It's just bad to do it piecemeal. I think it's sort of an omnibus-type of amendment that will go through on election expenses.

M. Champagne: J'aimerais avoir une précision. Je pourrais poser la question à madame. Dans le quotidien *The Globe and Mail* d'aujourd'hui, la Coalition nationale des citoyens dit que, si le projet de loi est adopté tel quel, elle va aller devant les tribunaux parce qu'on veut restreindre le droit des individus à 1 000$.

Compte tenu que vous savez qu'ils veulent aller devant les tribunaux et compte tenu de la liberté d'expression qui semble être vraiment sacrée, si je suis la logique de ces gens-là qui ont eu un certain succès devant les tribunaux, parce qu'on n'a pas fait appel, ne vaudrait-il pas mieux retirer immédiatement la partie concernant le 1 000$? Vaut-il mieux ne pas y aller parce que la Coalition a dit qu'elle irait devant les tribunaux en invoquant la Charte? Au gouvernement, on veut être certains que tous croient qu'on donne la liberté d'expression à tous les Canadiens. Ne courons surtout pas le risque, comme le dit le président, d'avoir une loi qui soit vide. Enlevons cela tout de suite.

Mr. Murphy: It appears to be a policy question.

Mr. Milliken: The royal commission said we could do it.

Mr. Prud'homme: He's still in favour of it.

Mr. Champagne: I'm always in favour,

mais c'est clair dans les journaux de ce matin.

M. Prud'homme: C'est du chantage.

So what? Let them go to court and we'll fight. I still believe we will win at the Supreme Court.

Mr. Milliken: Exactly.

Mr. Prud'homme: It's reasonable. It applies to everybody, etc.

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, Mr. Champagne, I think it's fair to say there are lots of cases in which it's possible to have a charter challenge. Every time the government passes the law it weighs that.

Mr. Prud'homme: That's right.

Ms Bloodworth: Prisoners are another example. What the government does, based on the advice from the Department of Justice, is decided on whether they feel a particular position is defensible. Obviously, by the fact that they have included this particular section in this bill, they feel this section is defensible.

We already have notice of one party that's going to challenge it. Sometimes the government wins and sometimes the government loses on those cases, but I must say I'm not one who would advocate that you never do anything if there's a case

[*Traduction*]

M. Prud'homme: Si nous pouvons nous en occuper maintenant, pourquoi devrions-nous attendre pour les deuxième et troisième phases?

M. Sobeski: Parce qu'il faut étudier la question des dépenses électorales. Vous ne pouvez pas le modifier ici. Je crois qu'il faut étudier le tout. Je crois que c'est dangeureux de modifier un peu ici et un peu là. Je crois qu'au cours de la deuxième phase, toute la question des dépenses électorales sera réexaminée. Je crois qu'il est dangeureux de le modifier à un seul endroit. C'est mauvais de le faire en partie. Je crois que nous finirons par adopter une modification de type omnibus à l'égard des dépenses électorales.

Mr. Champagne: I would like some clarification. I would like to put the question to Mrs. Bloodworth. In today's *Globe and Mail*, the National Citizens Coalition said that if the bill is passed as is, they will take it to court because the bill restricts individual spending to $1000.

Given that you know they want to go to court and given that freedom of expression is sacrosanct and given that these people have been successful to some degree in court—the decisions have not been appealed—would it not be better to withdraw immediately the part concerning the $1,000? Would it be better not to go ahead because the coalition has said that they would challenge the bill in court an the basis of the Charter? The government wants to be sure that everyone believes that freedom of expression applies to all Canadians. As the Chairman said, we should be very careful not to run the risk of having an empty act. Let us take that out right away.

M. Murphy: Cela me semble être une question de politique.

M. Milliken: La commission royale a dit que nous pourrions le faire.

M. Prud'homme: Il est toujours en faveur.

M. Champagne: Je suis toujours en faveur,

but this morning's newspapers were very clear.

Mr. Prud'homme: That is blackmail.

Et alors? Laissons-les aller devant les tribunaux et nous le défendrons. Je crois toujours que nous pourrions gagner à la Cour suprême.

M. Milliken: Exactement.

M. Prud'homme: C'est raisonnable. Ca s'applique à tout le monde, etc.

M. Bloodworth: Monsieur le président, monsieur Champagne, je crois que nous pouvons dire qu'il y a beaucoup de cas où on pourrait invoquer la Charte. Chaque fois que le gouvernement adopte une loi, il en tient compte.

M. Prud'homme: C'est vrai.

M. Bloodworth: Les détenus en sont un autre exemple. Le gouvernement écoute les conseils du ministère de la Justice, et ensuite décide de prendre une position si celle-ci est défendable. Evidemment, s'ils ont décidé d'inclure cet article en particulier dans le projet de loi, c'est qu'ils pensent qu'ils peuvent défendre l'article.

Nous savons déjà qu'il y a un parti qui va le contester. Parfois le gouvernement gagne et parfois le gouvernement perd. Mais j'aimerais souligner que je ne suis pas du genre de vous conseiller de ne jamais faire quelque chose s'il est possible

[*Text*]

of a charter challenge. I think what you have to do is assess the risk. The biggest difficulty with adding ''indirect'' on a legal basis is that right now ''indirect'' does not apply to candidates. So you would have a situation in which there was a greater prohibition on non-candidates as opposed to candidates.

Now, it is my understanding—and I think Mr. Sobeski has already said this—that one of the issues the committee was going to look at in the second phase was the definition vis-à-vis candidates as well as vis-à-vis the rest of the world. Presumably any recommendations coming out of the committee will then be consistent and deal with everyone. That would not be the case by just amending one clause here.

M. Champagne: Si l'élection avait lieu demain matin avec la loi actuelle, sans les modifications, est-ce qu'une association de comté ou l'agent officiel d'un candidat pourrait faire des dépenses illimitées pour faire battre un autre candidat ou parti au moyen d'une publicité indirecte sans être poursuivi?

• 1050

Par exemple, on pourrait dire: Les Libéraux sont en faveur de l'avortement libre, et les Conservateurs sont contre. J'ai de l'argent dans mes coffres et je me dis: Le mouvement semble être contre l'avortement, et je fais de la publicité indirecte. L'avortement, c'est un crime, et je fais de la publicité payée par mon agent officiel. C'est de la publicité indirecte, selon ma compréhension. Est-ce qu'on a le droit de faire cela selon la loi actuelle?

M. Girard: Si on s'en remet à la seule définition de «dépenses d'élection» qui est dans la loi, il est très clair que les sommes payées dans le but de favoriser ou de contrecarrer directement, en période électorale, un parti en particulier ou l'élection d'un candidat. . .

Donc, si la publicité dirigée contre un candidat ne cherche pas à le contrecarrer ou à le favoriser directement, a contrario, ce n'est pas une dépense d'élection et elle n'est donc pas contrôlée. C'est à la définition de «dépenses», au début de la loi.

M. Champagne: Mais à 259, on parle de quiconque fait des dépenses. C'est bien. Donc, la personne aurait le droit de le faire.

M. Girard: Oui, sous réserve. C'est bien clair.

The Chairman: There is no limitation on indirect spending by candidates or parties.

M. Girard: Le problème que cela soulève essentiellement, c'est celui de déterminer où on tire la frontière entre ce qui est direct et ce qui est indirect. C'est ce que soulève votre question. Je pense qu'il y a autant de réponses que de personnes qui y répondent.

M. Prud'homme: Légalement, il est évident qu'un candidat n'a pas le droit de faire indirectement ce que la loi lui interdit de faire directement. Alors, l'interprétation qu'on donnerait serait très limitative à un candidat. Je pense que c'est le cas. Je ne veux pas discuter avec des savants, mais mon flair me dit que si on limite spécifiquement les dépenses d'un candidat, c'est évident que lui ou son agent officiel ne pourrait pas faire indirectement, pour lui-même ou contre quelqu'un, ce que la loi lui interdit de faire directement. Je serais prêt à soutenir ce raisonnement.

M. Girard: Ce n'est pas aussi automatique que cela. De toute façon, ce principe qui empêche quelqu'un de faire indirectement ce que la loi l'empêche de faire directement ne s'applique pas uniquement au candidat. Il s'applique à tout le monde. On entre dans le domaine de l'hypothèse ici.

[*Translation*]

qu'on invoque la Charte. Je crois qu'il faut évaluer les risques. Du point de vue juridique, le plus grand problème avec le mot «indirect» est qu'actuellement, «indirect» ne s'applique pas aux candidats. Donc il y aurait plus une interdiction plus sévère imposée aux personnes qui ne sont pas des candidats que à celles qui le sont.

D'après ce que j'ai compris, et je crois que M. Sobeski l'a déjà dit—une des questions que le comité allait étudier au cours de la deuxième phase portait sur la définition des candidats et des autres intéressés. On suppose que toutes les recommandations que fera le comité seront conséquentes et s'appliqueront à tout le monde. Cela ne serait pas le cas si l'on modifiait un seul article.

Mr. Champagne: If there were elections tomorrow morning, under the current act, without amendments, would a riding association or the official agent of a candidate be able to spend as much as they wanted to beat another candidate or party by using indirect advertising and not be taken to court?

An example would be: The Liberals are for abortion on demand and the Conservatives are not. I have money in my coffers and I believe that the tendency is against abortion so I do indirect advertising. Abortion is a crime; I have my official agent pay for the advertising. That is indirect advertising as I understand it. Are we allowed to do that under the current act?

Mr. Girard: If we consider solely the definition of ''election expenses'' in the act, it is quite clear that these are amounts paid for the purpose of promoting or opposing, directly and during an election, a particular party or the election of a candidate. . .

Therefore, if the advertising against a candidate is not directly opposing or promoting a candidate, then it is not election spending and this is not controlled. You will find that under ''expenses'' at the beginning of the act.

Mr. Champagne: But section 259 says ''every person''. That is fine. Therefore, an individual would have the right to do that.

Mr. Girard: Yes, with conditions. That is very clear.

Le président: Il n'y a pas de limite pour les dépenses indirectes des candidats ou des partis.

Mr. Girard: Essentially, the problem is to draw the line between direct and indirect. That is what your question is bringing up. I think that there are as many answers as there are people who choose to answer.

Mr. Prud'homme: Legally, obviously candidates do not have the right to do indirectly what the act forbids them to do directly. Therefore, the interpretation of the act would be very restrictive for candidates. I think that is the case. I do not want to discuss this with experts, but my intuition tells me that if spending by candidates is specifically restricted, then obviously those candidates or their official agents will not be able to do indirectly for themselves or against someone, what the act prohibits them from doing directly. I would be willing to defend this argument.

Mr. Girard: It does not work as automatically as that. In any case, the principle of preventing people from doing indirectly what the act prevents them from doing directly does not apply only to candidates. It applies to everybody. This is becoming a hypothetical discussion.

[*Texte*]

Encore une fois, il faut s'en tenir à la définition qui ne vise que ce qui est direct.

M. Prud'homme: Oui. Qu'est-ce qu'on avait avant? Il vaudrait peut-être mieux garder ce qu'on avait avant.

The Chairman: Do you want the page number of the act? Do you have the Elections Act in front of you?

Mr. Prud'homme: Yes.

The Chairman: Maybe the researcher could read you the sections on page 127.

Mr. Carson: Section 208 deals with the expenditures by candidates:

> Every candidate who, directly or through his official agent or any other person acting on his behalf, incurs election expenses

Ms Bloodworth: I think the definition of ''election expenses'' is even more pertinent here because that defines election expenses to be those that are incurred for the purposes of promoting or opposing directly and during an election a particular party or candidate. That's in the definition at the beginning of the act of election expenses.

The Chairman: I think if you really read the amendment you propose, Peter, the sum total is that it puts proposed subsection 259.1(1) in conflict with later parts of the same section, because proposed subsection 259.1(1) would limit you as a candidate to election expenses of $1,000. Then proposed subsection 259.1(2) starts to try to take that away, but it all hinges on the words ''election expenses''. So you've created a major problem.

• 1055

From the chairman's point of view, this is the second time we have spent about an hour on this issue. We come at it from different backgrounds. We weren't attending every single meeting. We've discussed it many times.

It is your chairman's view that the consensus to put the phase one report forward in large measure hinged on the clause that appears before us. The minute that is attacked on the phase one basis rather than on the phase two basis, I believe the consensus falls apart. It gets to be very difficult to conceive of any changes to the Canada Elections Act between now and the next election.

This would certainly not be the first time in history that changes to the Canada Elections Act became impossible because of intractability of one party and another, but this was a very carefully constructed consensus document. This strikes at the heart of it, first of all. Secondly, it is badly worded. Thirdly, it is bad law in terms of trying to defend it before the Supreme Court of Canada. There is nothing to recommend it as a proposition that your chair can see other than making a political point perhaps. Your chair is in a bit of a dilemma and wants clerks to look at it even more. I am not sure it is in order the way it is drafted.

[*Traduction*]

Once again, we have to use the definition, which concerns only what is direct.

Mr. Prud'homme: Yes. What did we have before? Maybe it would be better to keep what we had before.

Le président: Voulez-vous le numéro de la page dans la loi? Avez-vous la Loi électorale du Canada devant vous?

M. Prud'homme: Oui.

Le président: Peut-être que le recherchiste pourrait vous lire les articles à la page 127.

M. Carson: L'article 208 porte sur les dépenses engagées par les candidats:

> Tout candidat qui, directement ou par l'intermédiaire de son agent officiel ou de toute autre personne agissant pour son propre compte, fait, au titre de la conduite ou de la direction de l'élection, des dépenses d'élection

Mme Bloodworth: Je crois que la définition de «dépenses d'élection» est encore plus pertinente parce qu'elle nous dit que les dépenses d'élection sont les dépenses engagées dans le but de favoriser ou de contrecarrer directement, en période électorale, un parti enregistré en particulier ou l'élection d'un candidat. Cette définition se trouve au début de la loi sous la rubrique «dépenses d'élection».

Le président: Je crois que si vous lisez bien la modification que vous proposez, Peter, le résultat est que le paragraphe 259.1(1) sera en conflit avec des parties ultérieures de le même article, parce que le projet de paragraphe 259.1(1) limite vos dépenses d'élection, en tant que candidat, à 1 000$. Ensuite, le projet de paragraphe 259.1(2), essaie d'enlever cette limite, mais tout dépend des mots «dépenses d'élection». Donc, on a créé un problème important.

Voilà la seconde fois que nous passons une heure sur cette question en l'envisageant sous diverses perspectives. Nous n'avons pas assisté à chaque séance, nous l'avons discuté à de nombreuses reprises.

Votre président considère que votre consentement à reporter le rapport de la phase un, dépendait, dans une grande mesure, de l'article dont nous sommes saisis. À partir du moment où il sera controversé sur la base de la phase un plutôt que sur celle de la phase deux, votre consensus se défera, je pense. De la sorte, tout changement à apporter, d'ici les prochaines élections, à la Loi électorale du Canada est rendu très difficile.

Ce ne serait pas la première fois dans l'histoire que des modifications à la Loi électorale du Canada seraient battues en brèche parce que l'un ou l'autre parti se montre intraitable, mais ce document était le fruit d'un consensus soigneusement élaboré. En premier lieu, nous sommes, avec cet article, au coeur même de la question; en second lieu, il est mal rédigé et en troisième lieu, il est difficilement défendable devant la Cour suprême du Canada. Le président ne lui trouve aucune vertu, si ce n'est, peut-être, celle d'énoncer une position politique. Aussi le président se trouve-t-il pris dans un dilemme et va-t-il prier les greffiers de l'examiner d'encore plus près, car il a des doutes que son libellé le rende acceptable.

[*Text*]

Mr. Milliken: What's wrong with it?

The Chairman: I think the words ''election expenses'' are wrong with it. àdvertising expenses' that's mentioned—)

Mr. Milliken: We could take those out.

The Chairman: You see, we could modify this, modify that. I would want it to be looked at over lunch very carefully in terms of all of its repercussions. I simply put forward a warning that you are at bedrock. If we can reach consensus—and we have been moving along reasonably well on consensus—in phase two for a new definition on parties and candidates that would be more inclusive; therefore you attack the issue of third parties and individuals on a more inclusive basis. To try to attack that on an inclusive basis, and parties and candidates on a restrictive basis, is suicidal in law, as near as I can tell. There hasn't been a bit of testimony antagonistic to that anywhere in this process.

Mr. Milliken: No one has said it except you.

The Chairman: Let's go back to the table. I thought I just heard it five minutes ago in a different way.

Mr. Milliken: The royal commission disagreed with you profoundly. They said that such a restriction as this was entirely in order and this draft is almost—

The Chairman: Peter, they recommended a definition of ''election expenses''. Their clause deals with election expenses and with direct and indirect on everybody—candidates, parties and third parties.

Mr. Milliken: Yes. Take election expenses—

The Chairman: The chair has no difficulty with that notion and it is before us in our phase two report.

Mr. Milliken: Take it out—

The Chairman: The only thing that is in the act at this point related to parties and candidates is direct. The reason the clause before us in Bill C-114 says ''direct'' is that it makes the act whole and it puts into law some limits. If we ran an election tomorrow, there would be no effective way of limiting expenses. That is my understanding of the state of the law. We will run an election without limits. That's the consequence of a breakdown of the work of this committee.

Mr. Milliken: That is rubbish. That is utter rubbish.

The Chairman: Let's ask Elections Canada's legal help.

Mr. Milliken: We ran with limits the last time and the law hasn't changed.

Mr. Girard: Are you talking about candidates or third parties?

Mr. Milliken: Candidates.

Mr. Girard: Yes, there would be limits on candidates.

Mr. Milliken: There you are.

Ms Bloodworth: But not on third parties.

Mr. Milliken: Don't talk rubbish.

[*Translation*]

M. Milliken: Quel est le problème?

Le président: Le terme «dépenses électorales» est mal choisi. «Frais de publicité», qui est mentionné. . .)

M. Milliken: Nous pourrions retirer cela.

Le président: Oui, nous pourrions modifier ceci et cela, mais je voudrais que pendant l'heure du déjeuner cet article soit examiné sous tous ses angles en réfléchissant à toutes les répercussions possibles. Je vous avertis simplement que nous touchons au vif du sujet. Si au cours de la phase deux nous pouvons dégager un consensus—nous étions sur la bonne voie jusqu'à présent—pour une nouvelle définition plus ouverte des partis et des candidats, vous aborderiez la question des tiers et des particuliers de façon inclusive. Essayer de traiter les uns de façon inclusive et les partis et les candidats de façon restrictive mènerait, à mon avis, serait tout à fait inacceptable pour les tribunaux. Dans tout ce processus nous n'avons entendu aucun témoignage à l'encontre de cela.

M. Milliken: Nul ne l'a dit à part vous.

Le président: Revenons à la discussion, il me semblait l'avoir entendu sous une autre forme et il n'y a moins de cinq minutes.

M. Milliken: La commission royale est en désaccord complet avec vous; elle a dit qu'une telle restriction est tout à fait acceptable et que ce projet de loi est presque. . .

Le président: Peter, la commission royale a recommandé une définition de «dépenses électorales». Son article traite des dépenses électorales, directes et indirectes, pour tout le monde, candidats, parties et tiers.

M. Milliken: Oui, prenez les dépenses électorales. . .

Le président: Le président ne voit aucune difficulté à cela et nous serons saisis de cette question dans le rapport de la phase deux.

M. Milliken: Retirez les dépenses électorales. . .

Le président: À ce stade la loi ne contient que les dépenses directes des partis et des candidats. La raison pour laquelle l'article du projet de loi C-114 dont nous sommes saisis précise «directes», c'est que cela complète la loi et y impose certaines limites. Si nous avions des élections demain, il n'y aurait aucun moyen efficace de limiter les dépenses, si j'ai bien compris la loi. Nous aurons des élections sans limite, ce serait là la conséquence d'une impasse dans les travaux du Comité.

M. Milliken: Ce sont des sornettes que vous nous débitez là.

Le président: Demandons l'avis du conseil juridique d'Élections Canada.

M. Milliken: Il y avait des limites lors des dernières élections et la loi n'a pas changé.

M. Girard: Est-ce que vous parlez des candidats ou des tiers?

M. Milliken: Des candidats.

M. Girard: Oui, il y a aurait des limites imposées aux candidats.

M. Milliken: Vous voyez!

Mme Bloodworth: Mais pas aux tiers.

M. Milliken: Ne dites pas de sottises.

[*Texte*]

The Chairman: Let's talk about effective limits.

Mr. Prud'homme: No, it is the law. Don't change the law. Let us say that everything breaks down now. We say, too bad, we don't agree. We go back to the law. The law is a bad law, but it is there. Mr. Marin doesn't like the law for the lack of enforcement, but there are limits and the limits are already in this law. This is the law. We are working to change the law, but if we don't agree to change the law, we go back to the law. So the clerk will be appointed by the—

The Chairman: Let me ask Elections Canada this way. Could $1 million be spent in Mr. Prud'homme's riding under the current law by somebody opposing his candidacy? The way the law reads today, could somebody—

Mr. Milliken: A non-candidate.

The Chairman: —spend $1 million opposing Mr. Prud'homme?

M. Girard: Oui, parce qu'il n'y a plus de limite pour les tiers.

Mr. Milliken: But not a candidate.

The Chairman: Could they spend $10 million opposing Mr. Prud'homme?

• 1100

Mr. Girard: As much as they want.

M. Prud'homme: Franchement. . .

The Chairman: Okay. That is the state of the law.

Mr. Milliken: That has been true for the last two campaigns. What we are trying to do is change that. That is why this amendment is before the committee.

M. Prud'homme: Je ferais mieux de m'en aller si j'avais des ennuis à ce point-là.

M. Champagne: Pour revenir à ce que le président a dit, la loi actuelle, à l'article 259 ou 258, restreint la publicité directe de n'importe quel individu à 1 000$.

M. Girard: Avec le projet de loi actuel.

M. Champagne: Je reprends la question du président. Est-ce que quelqu'un du comté de M. Prud'homme pourrait dépenser un million de dollars en publicité indirecte pour faire battre M. Prud'homme? Si je suis bien votre raisonnement, votre réponse devrait être oui.

Ms Bloodworth: Under the current law, it could be spent either directly or indirectly, whatever they want.

Mr. Champagne: Okay. But in this legislation—

Ms Bloodworth: If this bill passes, they could not spend more than $1,000 directly opposing Mr. Prud'homme with no limit on indirect expenses, i.e., issue.

M. Champagne: Donc, une personne pourrait dépenser un million de dollars en publicité indirecte pour faire battre M. Prud'homme.

[*Traduction*]

Le président: Parlons donc des limites effectives.

M. Prud'homme: Non, c'est la loi, il ne faut pas la changer. Supposons que nous en arrivions au point mort dans nos travaux, que nous devions baisser les bras et dire: tant pis, nous n'arrivons pas à nous mettre d'accord, nous en revenons à la loi, si imparfaite soit-elle. M. Marin reproche à la loi la difficulté de son application, mais elle impose des limites et c'est la loi. Nous voudrions tous la changer, mais si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord nous en revenons à la loi actuelle. Le greffier sera donc nommé par. . .

Le président: Permettez-moi de poser la question suivante aux fonctionnaires d'Élections Canada: Avec la loi actuelle, serait-il possible qu'un adversaire de M. Prud'homme dépense un million de dollars dans la circonscription de ce dernier? Aux termes de la loi actuelle, quelqu'un pourrait-il. . .

M. Milliken: . . .qui ne serait pas candidat.

Le président: . . .dépenser un million de dollars pour s'opposer à M. Prud'homme?

M. Girard: Yes, because they will be no limit for third parties.

M. Milliken: Mais pas un candidat.

Le président: Pourrait-il dépenser 10 millions de dollars pour s'opposer à M. Prud'homme?

M. Girard: Sans limitation.

Mr. Prud'homme: Honestly. . .

Le président: C'est comme cela, c'est la loi.

M. Milliken: C'était tout aussi vrai pour les deux dernières campagnes et c'est précisément pour essayer de changer cela que le comité est saisi de cet amendement.

Mr. Prud'homme: It would be better for me to go if I had such problems.

Mr. Champagne: To come back to what the Chairman was saying, the present Legislation in clause 259 or 258, limits advertising expenses by anyone to $1,000.

Mr. Girard: With the current bill.

Mr. Champagne: I come back to the question asked by the Chairman. Could anyone from Mr. Prud'homme's riding spend $1 million in indirect advertising to oppose Mr. Prud'homme? If I follow you correctly, the answer should be yes.

Mme Bloodworth: Avec la loi actuelle cette dépense pourrait se faire directement ou indirectement, selon le bon plaisir de la personne.

M. Champagne: D'accord, mais avec cette loi. . .

Mme Bloodworth: Si ce projet de loi est adopté, une personne s'opposant à M. Prud'homme ne pourrait pas dépenser plus de 1 000$ en publicité directe, mais sans limite en publicité indirecte, c'est-à-dire sur des questions précises.

Mr. Champagne: A person could therefore spend $1 million in indirect advertising to oppose Mr. Prud'homme.

[*Text*]

Ms Bloodworth: Under the current law, Mr. Prud'homme could spend whatever he wants indirectly as well.

Mr. Murphy: Mr. Chairman, as much as I know this is a serious issue, I do not think we are getting anywhere at the present time. I suggest that the amendment and issue be stood until later today. We also know that it is going to come back in phase two in one way or another. It would be valuable for all of us to move on to other clauses.

The Chairman: Mr. Wilson indicated he wanted to make an interjection.

Mr. Wilson (Swift Current—Maple Creek—Assiniboia): Just to get on the record, Mr. Chairman, I am certainly not against standing the matter.

I guess I am having problems, and it may be my own fault for having missed some of the sessions and maybe some of the discussion, but I thought we were dealing with ''direct''. Have we at any point in our deliberations had any actual technical discussion of what ''indirect'' is, and where the boundaries are?

The Chairman: Not at any great length. The discussion is always on ''direct'' because it is—

Mr. Wilson: Because that is what we have done.

The Chairman: It has been defined over time, since 1974, through usage, an ad hoc committee and so on. There are boundaries to the notion of ''direct'', and if you do not fit in there we would assume it would be indirect.

Mr. Wilson: I guess I have all sorts of problems with ''indirect''. I am not even sure at this point that I understand when we talk about indirectly promoting or opposing, where that begins and ends. To my way of thinking, the discussion has been to this point in regard to ''direct''. That is what the focus is on. I would think we should try to deal with it on that basis, but I am certainly not adverse to standing the thing at this point in time. I would like to have more information on what ''indirectly'' means. I think you could carry it to the *nth* degree and I see all sorts of problems arising. I cannot imagine in a month of Sundays how preventing any and all advertising that could be construed as ''indirect'' could possibly stand any sort of a charter test.

The Chairman: The proposition from two places is that we simply stand the clause at this point. I would assume the implication is that we could go back to clause 60.

Mr. Murphy: I think, Mr. Chairman, because of the importance of this issue, though, it has to be understood that even though the government has the right to switch members at any time, just like the opposition parties, this is an issue on which we do not want two or three new members brought in. It should be dealt with by the regular members of the committee.

The Chairman: Your point is noted. I think it is fair to say that there will be no changes to the Canada Elections Act without the will of the three major parties in the House to work together. It will be done by consensus or it will not be done.

[*Translation*]

Mme Bloodworth: Avec la loi actuelle, M. Prud'homme lui aussi, pourrait dépenser ce qu'il veut en publicité indirecte.

M. Murphy: Monsieur le président, je ne sous-estime nullement l'importance de cette question, mais je crois que nous tournons en rond et je propose de reporter l'amendement et toute cette question à la séance qui doit avoir lieu plus tard aujourd'hui. Nous savons également que la question se posera de nouveau, sous l'une ou l'autre forme, dans la phase 2 et nous ferions donc bien de passer à d'autres articles.

Le président: M. Wilson me faisait signe qu'il avait quelque chose à dire.

M. Wilson (Swift Current—Maple Creek—Assiniboia): Je voulais seulement dire officiellement que je ne vois pas d'objection à reporter la question.

J'ai du mal à y voir clair, c'est peut-être de ma faute, car j'ai manqué quelques séances, mais je pensais que nous traitions des frais «directs». A-t-il été question, à un certain moment de nos discussions, d'une définitions des frais «indirects», et de la délimitation de ces deux catégories de frais?

Le président: Pas en détail. On discute toujours des frais «directs» parce que . . .

M. Wilson: Parce que c'est ce que nous avons fait.

Le président: La définition s'est ébauchée au fil du temps, depuis 1974, par l'usage, par un comité spécial, etc. Il y a des limites à la notion de «frais directs» et tout ce qui n'entre pas dans cette catégorie peut sans doute être considéré comme frais indirects.

M. Wilson: Je vois toute sorte de difficulté au terme «indirect». Je ne suis même pas certain de bien comprendre de quoi il s'agit quand nous parlons de la promotion indirecte, de l'opposition à quelqu'un, je ne sais pas au juste où en est le commencement et la fin. Je pensais que la discussion avait porté jusqu'ici sur les frais «directs», c'est le coeur de la question et c'est sur cette base que nous devrions l'examiner, je n'ai certainement pas d'objection à ce que nous reportions à plus tard cette discussion. J'aimerais disposer de plus d'information sur ce que signifie «les frais indirects». On pourrait là-dessus, se livrer à des discussions byzantines et on risque de se mettre dans un guêpier. Je vois mal comment la Charte nous autoriserait à empêcher toute sorte de forme de publicité que l'on pourrait considérer comme «indirecte».

Le président: Il y a donc deux députés qui me demandent de reporter cet article ce qui signifie, sans doute, que nous allons reprendre l'article 60.

M. Murphy: Il s'agit là, monsieur le président, d'une question si importante que bien que le gouvernement ait le droit à tout moment de même d'ailleurs que les partis d'opposition, de déléguer de nouveaux députés à ce comité, c'est une question sur laquelle nous ne voulons pas voir arriver deux ou trois nouveaux membres. Elle devrait être réglée entre les membres officiels du comité.

Le président: Votre objection est fondée. Aucun changement ne sera apporté à la Loi électorale du Canada sans l'accord des trois principaux partis. Les changements seront apportés par consensus, ou la loi restera tel quel.

[*Texte*]

• 1105

The only alternative would be for the government to use closure and put forward what the government wants. If the government put forward a bill the government wanted, it might bear some similarity to this, but I don't think it would be identical. When people reach for too much, consensus tends to fall apart.

Mr. Prud'homme: I think we must not overdramatize the situation. We're blocked on one or two issues. There will be amendments. They will be debated. They will be voted on. That doesn't mean after it's voted on that we broke the consensus. We have been allowed to try to convince each other. If we win here or lose here, it doesn't matter. Others could make amendments at the third reading. The majority, 90%, 95% will pass. Then there will be a debate, a short debate. I can assure you—I cannot give you the assurance, but I can assure you—there will be debate on amendment. They will be disposed of. Then the law becomes a consensus. That doesn't mean we break a consensus because we don't agree totally on everything.

We've done quite a lot. I'm surprised at your approach. It's not a breakdown of communication. We don't agree. We're still trying to convince each other. Come what may, at the end of the day, if we don't agree, we'll vote, and then we'll report back, and then at third reading, an amendment could be reintroduced.

It's so long since we have had amendments. But that's the way it has always been done. There was a general consensus. I'm not happy with everything. But that doesn't mean we will necessarily oppose and fight to the very end. We will fight for what we believe in; otherwise, why would we fight? That would mean we have no conviction.

The Chairman: I think, Marcel, the difference here is that the issue of indirect expenses on candidates, parties, and third parties was clearly determined to be a phase two issue.

Mr. Prud'homme: That's another debate.

The Chairman: The introduction of it as a phase one issue at the eleventh hour is causing more difficulty than people might realize.

Mr. Prud'homme: But the $1,000 is in phase one.

The Chairman: Yes. The issue of "direct", and an amendment to change it to $200 or $500 or whatever is a different kind of issue, but to change the principle of what was agreed to in terms of phasing is a more serious breach of consensus than minor changes.

Mr. Murphy: Well, no. The government took out "indirect". Let's be fair.

The Chairman: Pardon?

Mr. Murphy: It was the government that took out "indirect", which was part of the consensus.

Mr. Milliken: That was very clear. That's what you wanted.

[*Traduction*]

La seule solution de rechange serait que le gouvernement ait recours à la clôture et propose un projet qui corresponde à ses intentions. Le cas échéant, le projet de loi ressemblerait probablement à celui que nous avons devant nous mais je ne crois pas qu'il serait identique. Qui trop embrasse risque de compromettre le consensus.

M. Prud'homme: Je crois qu'il ne faudrait pas exagérer nos difficultés. Nous piétinons sur une ou deux questions. Des amendements seront proposés et débattus. Ils seront mis au vote. Le résultat du vote ne signifiera pas la fin du consensus. Nous avons tous eu l'occasion de gagner les autres à nos arguments. Que nous ayons réussi ou non à le faire à l'étape du comité n'a pas tellement d'importance. En effet, d'autres amendements pourront être déposés à l'étape de la troisième lecture. La majorité, soit entre 90 et 95 p. 100, seront adoptés. Puis il y aura un débat de courte durée. Je vous assure que les amendements seront débattus. Ils seront acceptés ou rejetés. Après quoi la loi représentera un consensus. Le fait que nous ne soyons pas en accord sur toute la ligne ne compromet pas le consensus.

Nous avons beaucoup avancé. Votre position m'étonne donc. Il n'y a pas eu effondrement des communications. Nous ne sommes tout simplement pas d'accord. Nous continuons de tenter de convaincre nos collègues. Au bout du compte, si nous ne sommes pas d'accord, nous voterons. Ensuite, nous déposerons notre rapport et des amendements pourront être déposés à nouveau à l'étape de la troisième lecture.

Nous n'avons pas vu d'amendement depuis longtemps. Mais c'est pourtant ce qui se fait depuis toujours. Il y avait consensus sur l'ensemble. Je ne suis pas entièrement satisfait. Pourtant, cela ne veut pas dire que nous allons nous opposer jusqu'à la fin. Nous allons défendre nos idées, comme il convient de le faire. Sinon, où seraient nos convictions?

Le président: Dans le cas qui nous occupe, Marcel, il faut souligner qu'il avait été clairement établi que la question des frais indirects visant les candidats, les partis et les tiers relevait de la phase 2.

M. Prud'homme: Cela, c'est autre chose.

Le président: Le fait d'en faire à la dernière minute une question relevant de la phase 1 cause plus de difficultés qu'on ne semble le croire.

M. Prud'homme: Mais la question du 1 000$ relève de la phase 1.

Le président: En effet. La question des frais directs et d'un amendement qui les réduirait à 200$ ou 500$ est d'un autre ordre, mais les changements de fond apportés au contenu des phases dont nous avions convenu portent davantage atteinte au consensus que des changements mineurs.

M. Murphy: Il faut tout de même reconnaître que c'est le gouvernement qui a exclus les frais indirects.

Le président: Pardon?

M. Murphy: C'est le gouvernement qui a exclus les frais indirects. D'après le consensus, ils devaient être étudiés.

M. Milliken: Il était très clair que c'est ce que vous souhaitiez.

[*Text*]

The Chairman: The consensus was to reexamine ''indirect'' at phase two.

Mr. Milliken: No.

The Chairman: You have a draft in front of you where—

Mr. Milliken: That's what you said.

The Chairman: —indirect comes on parties and candidates. That's the way it's worded.

Clause 112 allowed to stand

The Chairman: In any event, clause 112 is stood and we're back on clauses 60 through 64.

Peter, I think you had. . .beginning on page 44. There are no amendments before me, but the technical experts at the table tell us that depending on the resolution, we might have to go to subsections 114.(3) and section 116 of the act itself to make it consistent with decisions here.

Mr. Milliken: Rather than move an amendment, I'd just suggest we deal with the principle, whether we want these things out. If the committee's going to reject keeping the two electors in, which you are strongly suggesting, Mr. Chairman, then the two electors will stay in, and I'll draft the amendments. But if they're not going to agree to the principle, then. . .

The Chairman: There is a nuance, Peter, that maybe we should clarify. My recall of the conversation the other day is that maybe there is consensus on the fact that for certain purposes, such as counting ballots, you could have two electors. There may be consensus on something other than a written document, some other way of providing proof. There are some people on the committee who don't want to be represented at a poll during voting hours by anyone they have not approved. They want to control that designation so that if challenges are to be issued in the name of a candidate, then the candidate controls who is doing that challenging and knows that. I'm not sure which of these clauses in here would therefore require changes.

• 1110

Mr. Milliken: First of all, when the challenges are issued, the agent doesn't stand up and say, I'm representing John Doe and I challenge you. The person is there, the returning officer has already recognized their presence in the poll as being lawfully there. The person in the public doesn't know who the scrutineer—I'll call him that because that's the name used in English, generally, for these people, or agent in the poll—is representing. They have no idea. The person is there and he or she is in the poll, sitting there and doing his or her job, issues a challenge, is there for the count or whatever else the person may do. He may just be sitting there marking lists or watching and making sure there's no hanky-panky, or whatever the job is.

I think the issue is that you can always put your own agent in the poll. As soon as you do, these two are out. They have no right to remain. If you hear that there are problems in a poll, generally you'll get a call from one of your nominees in there,

[*Translation*]

Le président: Le consensus consistait à revoir les frais indirectes en phase 2.

M. Milliken: Non.

Le président: Vous avez devant vous une ébauche selon laquelle. . .

M. Milliken: C'est ce que vous avez dit.

Le président: . . .les frais visent les partis et les candidats. Voilà ce qui est écrit.

L'article 112 est reporté

Le président: De toute manière, l'article 112 est reporté et nous revenons aux articles 60 à 64.

Peter, je crois que vous aviez. . . C'est à partir de la page 44. Je n'ai devant moi aucun amendement, mais les experts techniques ici présents nous avisent que, selon la décision que nous prendrons, nous aurons peut-être à adapter le paragraphe 114.(3) et l'article 116 de la loi, par souci de cohérence.

M. Milliken: Au lieu de proposer un amendement, je propose que nous prenions une décision de principe, à savoir si nous allons maintenir ou non les deux électeurs. Si le comité rejette le maintien des deux électeurs, ce que vous préconisez fortement, monsieur le président, alors les passages visés restent et je rédigerai les amendements pertinents. Par contre, si les membres du comité ne s'entendent pas sur le principe, alors. . .

Le président: Je crois Peter qu'il convient de préciser un aspect. D'après mon souvenir de la conversation de l'autre jour, il y a peut-être consensus sur le fait que la présence des deux électeurs est acceptable pour certaines tâches comme le dépouillement des bulletins de vote. Il y a peut-être consensus sur une forme de preuve de désignation qui ne serait pas un document écrit. Certains membres du comité ne souhaitent pas être représentés durant le vote au bureau de scrutin par des personnes qu'ils n'ont pas approuvé. Ils souhaitent exercer le contrôle sur la désignation de leurs représentants de sorte que, en cas de contestations faites au nom d'un candidat, ce dernier sache qui est la personne qui agit en son nom. Je ne sais pas au juste quels sont les articles qui devraient être modifiés en conséquence.

M. Milliken: Tout d'abord, au moment d'une contestation, le représentant ne confronte pas directement l'électeur. Il est déjà sur place et sa présence dans le bureau de scrutin a déjà été autorisée par le directeur du scrutin. L'électeur qui se présente pour voter ne sait pas du tout quel candidat le représentant au scrutin représente. J'emploie le terme «scrutineer» représentant au scrutin parce que c'est celui qu'on applique généralement, en anglais, aux personnes qui agissent comme représentants dans un bureau de scrutin. Le représentant au scrutin est sur place dans le bureau de scrutin, et il peut contester le droit de vote d'un électeur, dépouiller le scrutin ou effectuer d'autres tâches. Il peut tout simplement rester là à annoter des listes ou garder l'oeil ouvert, à l'affût de toute irrégularité.

Par ailleurs, le député peut en tout temps affecter son propre représentant au bureau de scrutin. Lorsqu'il le fait, les deux électeurs doivent se retirer. Ils n'ont plus le droit de rester. En cas de problèmes, en général, l'une des personnes

[*Texte*]

either the poll clerk or the returning officer saying that there's a problem, that there are some people cutting up. But this hasn't been a problem anywhere in Canada. In all of these years there has been no complaint from anybody that this has been a problem, and now we're just taking this out of the act, willy-nilly.

I guess I'm saying, let's make a decision whether we want this principle in the act. If we're going to take it away, then there's no point in my drafting a whole bunch of amendments.

Mr. Murphy: I'm wondering if there isn't a compromise. If the problem in Jim's mind and other people's minds is that these people could disrupt the taking of the vote, I think that's one issue. I think you can say that they may not have the right to challenge until they're officially authorized, but they're there as electors, either representing themselves or electors representing a political party until they get their paperwork done, because that is a problem. Just trying to fax stuff to Dennis, late last night, proved to me that it's not that easy to fax things to various parts of this country. It may well be, especially in-

Mr. Milliken: Especially in your riding.

Mr. Murphy: —my riding or rural ridings. It may be very difficult to find out where the local fax number is in the local store, if that store happens to be open at the appropriate hours, because they're not always open. If we limit the right of these people to challenge unless they are representing a political party, then perhaps we could find some kind of a compromise in this issue, so that Jim feels safe that they're not out there causing all sorts of harassment saying they are a Tory scrutineer.

The Chairman: Which section in the current act deals with the right to challenge?

Ms Diane Bruyère (Chief Election Co-ordinator, Elections Canada): It's subsection 122.(1).

Mr. Milliken: The elector present doesn't have to be one of the ones representing a candidate. Somebody could come in and see his neighbour voting, know the neighbour is an American citizen, and challenge the neighbour's right to vote. That's what's allowed in this act. I don't see why we should take that right away from ordinary citizens. If you see somebody in there who, in your view, doesn't have the right to vote, you have the right to challenge the person and say, you can't vote, I want you sworn. I don't see why we don't allow that.

Mr. Murphy: Can I tell you one reason I wouldn't necessarily want this allowed? I think, looking at some of the experiences in my riding and elsewhere, it's quite easy to find electors to go in and challenge every multicultural or every native person who's voting. By not having it identified with the party, somebody else is doing the party's dirty work for them. I think there's a real danger there, that you just allow anybody in there to challenge willy-nilly. I'll tell you that there is some very

[*Traduction*]

nommées par le député communique avec lui. Il peut s'agir du greffier du scrutin ou du directeur du scrutin. Cependant, la disposition à l'étude n'a posé problème nulle part au Canada. Personne, au fil des années, ne s'est jamais plaint de cette disposition et aujourd'hui on la supprime tout simplement, sans demander l'avis de personne.

Nous devons décider si nous acceptons en principe les dispositions de la loi qui visent les deux électeurs. Si nous les supprimons, alors il ne me sert à rien de rédiger toute une série d'amendements.

M. Murphy: Un compromis est peut-être possible. Jim et d'autres membres du comité s'inquiètent peut-être du fait que ces personnes pourraient perturber la tenue du scrutin. C'est un aspect de la question. On pourrait proposer qu'elles n'ont pas le droit de contester un électeur sans autorisation officielle mais qu'elles peuvent être sur place à titre d'électeurs, en leur propre nom ou au nom d'un parti politique pour contester, s'ils peuvent présenter une preuve écrite. Cet aspect pose parfois problème. Lorsque j'ai tenté hier soir de télécopier des documents à Dennis, je me suis bien rendu compte qu'il n'est pas nécessairement facile de communiquer par télécopieur au Canada. C'est peut-être particulièrement le cas dans. . .

M. Milliken: Votre circonscription.

M. Murphy: . . .ma circonscription ou des circonscriptions rurales. Il est parfois très difficile de dénicher un numéro de télécopieur local et il n'est pas toujours certain que le commerce auquel il correspond soit ouvert aux heures qui conviennent. Si nous ne reconnaissons le droit de contestation de ces personnes que dans la mesure où elles représentent un parti politique, alors nous pourrons peut-être en arriver à une forme de compromis sur la question, de sorte que Jim aura l'assurance qu'elles ne harcèleront pas les électeurs en prétendant être des représentants au scrutin du Parti conservateur.

Le président: Quel article de la loi actuelle vise le droit de contestation?

Mme Diane Bruyère (coordonnatrice en chef des élections, Élections Canada): Il s'agit du paragraphe 122.(1).

M. Milliken: L'électeur présent sur place ne doit pas nécessairement être le représentant d'un candidat. Une personne qui se présente sur place pourrait contester le droit de vote de son voisin en sachant que ce dernier est un citoyen américain. C'est ce qu'autorise la loi. Je ne vois pas pourquoi nous devrions priver les citoyens ordinaires de ce droit. Si un électeur est d'avis qu'une personne n'a pas le droit de voter, il a le droit de contester son droit de vote et d'exiger que la personne soit assermentée. Je ne vois pas pourquoi nous ne l'autoriserions pas.

M. Murphy: Une raison valable me vient à l'esprit. D'après certaines expériences dans ma circonscription et ailleurs, il est assez facile de trouver des électeurs qui sont disposés à contester le droit de vote d'à peu près tous les autochtones et tous ceux qui sont issus de minorités ethniques ou culturelles. Si la personne qui conteste l'identité des électeurs n'est pas un représentant du parti, ça veut dire que quelqu'un d'autre fait la sales besogne pour le parti. Je pense qu'il serait vraiment

[*Text*]

current experience of native people being sworn in, all being challenged by a scrutineer. At least in this particular case we were able to identify which party was doing the challenging. It's a real trick when you just allow anybody to go in and do that.

• 1115

Mr. Milliken: Yes, but this is a public act and voting is a public thing. The public participates fully in the electoral process. What you're doing is saying that this is becoming a party business exclusively and the public has no right to participate in the voting process. I just disagree with that. I think there's a fundamental issue. This is one of the most public acts in Canada. It invites public participation at almost every stage. What you're doing by this kind of amendment is saying that members of the public have no say in the running of elections, that it will all be done through the parties, and if you don't like the way the parties do it, tough luck, you're out. I don't agree with that. I just think it's a very important principle that we are pressing here. It has always been in our law and it has not been a problem.

Mr. Murphy: I think there's an argument that can be made that even if they're not allowed to challenge at that particular time a person's right to vote, they are there to witness what has happened, and if there is any attempt to controvert the elections later on, they are in a much better position than someone who's not in the room. So if a number of irregularities are observed by Canadian electors in the taking of the vote, they are in an excellent position.

M. Marin: Monsieur le président, Peter dit que le public peut participer. Le public n'a pas le droit d'entrer dans un bureau de scrutin pour troubler le déroulement de l'élection. Ce qu'on ajoute dans le texte du projet de loi va permettre à n'importe qui d'entrer dans un bureau de scrutin et de perturber le déroulement normal du vote.

Si un électeur veut intervenir ou participer, je ne vois pas pourquoi il ne va pas trouver son candidat pour se fait mandater. À ce moment-là, il pourra s'asseoir. S'il y a déjà un représentant du candidat, on n'a besoin de personne d'autre pour troubler le déroulement du vote.

Le président: Pour ce qui est de l'interaction, êtes-vous d'accord avec Peter?

M. Marin: Je suis en partie d'accord avec Peter. Je suis en désaccord sur ce qu'il a dit tantôt, à savoir qu'un électeur peut entrer et commencer à mettre en question n'importe qui alors qu'il n'est pas officiellement le représentant d'un candidat. Un électeur a le droit d'intervenir, mais il doit avoir un papier certifiant qu'il représente un candidat.

Ms Bruyère: Mr. Chairman, perhaps if we were to summarize the difference between the committee report and Bill C-114, it might be helpful. If the recommendations of the committee in its report are left intact, and assuming that we correct the other two inconsistencies in subsections 114.(3) and 116.(1), the effect of that would be that electors would be entitled to come to a polling station and say that they represent a particular candidate, but they would have absolutely no

[*Translation*]

dangereux de permettre à n'importe qui de contester l'identité des électeurs, bon gré mal gré. Très récemment, un représentant au scrutin a contesté l'identité de tous les autochtones et les a obligés à prêter serment. Au moins dans ce cas, nous avons pu découvrir quel parti faisait ces contestations. C'est vraiment inacceptable de permettre à n'importe qui d'entrer au bureau et de faire des contestations.

M. Milliken: Oui, mais c'est un acte publique, et le fait de voter est un geste public. Le public participe pleinement au processus électoral. Vous, vous proposez que le scrutin devienne une affaire gérée exclusivement par les partis politiques et que le public n'ait aucun droit d'y participer. Je m'oppose à cette idée. À mon avis, il y a une question fondamentale en jeu. L'acte de voter est parmi les gestes les plus publics au Canada. On sollicite la participation du public à presque toutes les étapes. Si vous adoptez cet amendement, cela équivaut à dire que les membres du public n'auront rien à dire sur le fonctionnement des élections. Tout se fera par le truchement des partis politiques, et si leur façon de procéder ne vous plaît pas, tant pis. Je ne peux pas accepter cette idée. J'estime que le principe en cause ici est très important. Notre loi l'a toujours respecté, et cela n'a pas créé de difficultés.

M. Murphy: Selon moi, on pourrait avancer l'argument que même si ces gens ne sont pas autorisés à contester le droit d'un particulier de voter, ces gens sont là pour témoigner de ce qui s'est passé, et si jamais quelqu'un essaie de contester les élections plus tard, ils sont beaucoup mieux placés pour le faire que quelqu'un qui n'était pas dans la salle. Alors, si des électeurs canadiens constatent des irrégularités lors du scrutin, ils sont très bien placés pour les dénoncer.

Mr. Marin: Mr. Chairman, Peter says that the public can participate. Members of the public do not have the right to enter a polling station in order to disturb election procedures. This addition to the bill will allow anyone to enter a polling station and disturb normal voting procedures.

If an elector wishes to intervene or take part, I do not see why he does not get authorization from his candidate. Then he will be able to sit down at the polling station. If a representative of the candidate is already there, we do not need anyone else to disturb the voting.

The Chairman: Do you agree with Peter about the interaction?

Mr. Marin: I agree with some of the things he says. I do not agree with what he said a few moments ago, namely, that an elector who is not a candidate's official representative could go in and start challenging anyone. An elector is entitled to intervene, but he has to have a piece of paper certifying that he represents a candidate.

Mme Bruyère: Monsieur le président, peut-être pourrions-nous vous aider en faisant un résumé de la différence entre le rapport du comité et le projet de loi C-114. SI vous ne touchez pas aux recommandations que le comité a formulées dans son rapport, et si nous corrigeons les deux autres incohérences dans les paragraphes 114.(3) et 116.(1), les électeurs auraient le droit de se présenter à un bureau de scrutin et dire qu'ils représentent un candidat donné, mais ils n'auraient aucun

[*Texte*]

powers. They would not be able to challenge electors. They would not be able to be there before the opening of the poll. They could, however, stay at the count, because that's covered in section 160.(1), which is not affected by any of these recommendations.

M. Marin: Sans droit de parole.

Mme Bruyère: C'est cela.

The Chairman: If, for instance, we're dealing with clause 67, they could say to the clerk or the returning officer that they think someone is not who he says he is. In most cases those people would probably challenge at that point.

Ms Bruyère: The challenge would have to be made by the deputy returning officer.

The Chairman: Yes, but it controls it to that extent that there's a decision to be made.

Peter, can you live with clause 67? That's the challenge clause.

Mr. Milliken: Well, I guess I'm going to have to.

The Chairman: It restricts the challenge to people working at the poll or those who are clearly designated as agents.

• 1120

Mr. Milliken: I guess I'm going to have to, because I don't think there's any agreement otherwise. I don't know why we don't leave the act as it is.

Ms Bruyère: Clause 67 reflects the committee's report. That was not one of the changes we put in.

The Chairman: Will somebody find the appropriate wording then to delete what is almost a compromise?

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, if the desire of the committee is to go back to exactly what the committee report was, we can have amendments drafted in that regard, bearing in mind there are two subsections we would have to add because of the consistency problem.

Mr. Murphy: Did the chair rule that out of order?

Ms Bloodworth: No, they're in the bill.

Mr. Murphy: Okay.

Ms Bloodworth: We wouldn't take those out, but those were not in the committee's report. The two subsections I've mentioned are necessary for consistency.

Mr. Murphy: They're in the bill.

Ms Bloodworth: There are three subsections; I'm not clear whether that's three clauses or not. We could have amendments drafted to put back in "electors representing the candidates". That would have the effect, as Ms Bruyère has said, that electors could represent a candidate. They would have no powers, and they could not be there before the opening of the poll, but they could remain at the count. That would be the effect, if that's what the committee wants.

[*Traduction*]

pouvoir. Ils ne pourraient pas contester l'identité des électeurs. Ils ne pourraient pas être présents avant l'ouverture du bureau. Cependant, ils pourriaent rester pour le dépouillement, car leur présence est prévue dans le paragraphe 160.(1), qui n'est pas touché par aucune de ces recommandations.

Mr. Marin: They would not be entitled to speak.

Ms Bruyère: That is right.

Le président: Si, par exemple, nous traitons de l'article 67, ils pourraient dire au greffier ou au directeur du scrutin qu'ils ont des doutes sur l'identité de quelqu'un. Dans la majorité des cas, c'est probablement à ce moment-là qu'ils contesteraient l'identité de l'électeur.

Mme Bruyère: C'est le scrutateur qui devrait faire la contestation.

Le président: Oui, mais il y a un certain contrôle car la décision doit être prise.

Peter, pouvez-vous vous résigner à l'article 67? C'est celui qui porte sur les contestations.

M. Milliken: Eh bien, je suppose que je dois l'accepter.

Le président: Cet article limite le pouvoir de contester l'identité des électeurs aux personnes qui travaillent au bureau et à celles qui sont clairement désignées comme agents.

M. Milliken: Je suppose que je dois l'accepter, car autrement, nous n'aurons pas de consensus. Je ne sais pas pourquoi nous ne laissons pas la loi comme inchangée.

Mme Bruyère: L'article 67 reflète le rapport du comité. Ce changement n'était pas parmi ceux que nous avons incorporés.

Le président: Alors, est-ce que quelqu'un pourrait préparer le libellé approprié pour supprimer ce qui est presque un compromis.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, si le comité désire revenir exactement aux recommandations contenues dans le rapport du comité, nous pouvons faire rédiger des amendements dans ce sens, compte tenu du fait qu'il nous faudrait ajouter deux paragraphes pour régler le problème de la cohérence.

M. Murphy: Est-ce que le président a décidé que cette proposition était irrecevable?

Mme Bloodworth: Non, ces propositions se trouvent dans le projet de loi.

M. Murphy: D'accord.

Mme Bloodworth: Non, nous ne les supprimerions pas, mais elles ne se trouvaient pas dans le rapport du comité. Les deux paragraphes que j'ai mentionnés sont nécessaires pour des fins de cohérence.

M. Murphy: Ils se trouvent dans le projet de loi.

Mme Bloodworth: Il y a trois paragraphes; je ne suis pas certaine si ça veut dire qu'il y a trois clauses ou non. Nous pourrions faire rédiger des amendements pour remettre les mots «électeurs qui représentent les candidats». Comme M^me^ Bruyère l'a déjà dit, ces amendements auraient l'effet de permettre à des électeurs de représenter un candidat. Ils n'auraient aucun pouvoir, et ils ne seraient pas autorisés à être présents avant l'ouverture du bureau de scrutin, mais ils pourraient rester lors du dépouillement. Tel serait l'effet des amendements, si le comité le désire.

[*Text*]

The Chairman: You have competing political interests at the opening of the poll to establish that the box is empty and so on.

Ms Bloodworth: If each candidate has a representative, yes.

The Chairman: Yes.

Ms Bloodworth: We can certainly have amendments drafted in that regard if that's what the committee wants, rather than having members have to—

The Chairman: That comes part-way toward—

Mr. Milliken: They'll be allowed in to see the ballot box, is that what you're suggesting?

Ms Bloodworth: No, they would be allowed in after the polls open and they could remain there throughout the day and throughout the count, but they would have no powers to challenge.

Mr. Milliken: They can't do anything.

The Chairman: They would make notes and so on.

Ms Bloodworth: They would have no powers, as they do now under the act, and they would still be ousted if there is an agent.

Mr. Milliken: An appointed agent.

Ms Bloodworth: Yes.

Mr. Milliken: That's fine. We'll have to go along with that.

M. Marin: Monsieur le président, si je comprends bien, comme candidats, nous aurons des représentants qui seront avec les personnes nommées: le scrutateur, le greffier, etc. Monsieur Milliken, vous voulez ajouter des auditeurs libres qui n'auront pas droit de parole.

M. Milliken: Non, parce que s'il y a un agent du candidat, il n'y aura pas d'obervateurs.

M. Marin: S'il y a un agent, il n'y aura pas d'obervateurs.

M. Milliken: Exactement.

M. Marin: Et s'il n'y a pas d'agent au début, un électeur peut être présent, avec les restrictions que vous énoncez.

M. Milliken: Oui.

M. Marin: Et lorsque l'agent arrivera, l'auditeur devra sortir.

M. Milliken: Ce sera bye-bye pour lui. C'est cela.

M. Marin: Quand vous parlez d'un auditeur, il s'agit d'une personne et non pas de 25 personnes.

M. Milliken: Il pourrait y en avoir deux.

M. Marin: Deux au maximum.

M. Milliken: C'est le même maximum que pour les agents des candidats.

Ms Bloodworth: But only for the candidates who don't have an agent.

The Chairman: You will have that drafted as early as possible this afternoon.

[*Translation*]

Le président: Les partis politiques en liste sont présents à l'ouverture du bureau afin de vérifier que l'urne soit vide et ainsi de suite.

Mme Bloodworth: Oui, si chaque candidat a un représentant.

Le président: Oui.

Mme Bloodworth: Si le comité le veut, nous pouvons certainement faire rédiger des amendements en ce sens, plutôt que d'obliger les députés à—

Le président: C'est un compromis—

M. Milliken: Alors, vous proposez que les électeurs soient autorisés à entrer pour vérifier l'urne?

Mme Bloodworth: Non, ils pourraient entrer après l'ouverture du bureau de scrutin, et ils pourraient y rester pendant toute la journée et pendant le dépouillement, mais ils n'auraient aucun pouvoir pour faire des contestations.

M. Milliken: Ils ne pourront rien faire.

Le président: Ils prendraient des notes et ainsi de suite.

Mme Bloodworth: Ils n'auraient aucun pouvoir, comme c'est le cas en vertu de la loi actuelle, et s'il y a un agent, il serait obligé de partir.

M. Milliken: Un agent nommé.

Mme Bloodworth: Oui.

M. Milliken: Ça va. Il nous faut l'accepter.

Mr. Marin: Mr. Chairman, if I understood things correctly, as candidates, we will have representatives who will be with the appointed officials, such as the deputy returning officer and the clerk. Mr. Milliken, you want to add free auditors who will not be entitled to speak.

Mr. Milliken: No, because if there is an agent representing the candidate, there will be no observers.

Mr. Marin: If any agent is there, there will not be any observers.

Mr. Milliken: Exactly.

Mr. Marin: And if there is no agent at the beginning, an elector can be present, subject to the limitations that you have explained.

Mr. Milliken: Yes.

Mr. Marin: And once the agent arrives, the auditor will have to leave.

Mr. Milliken: Yes, he will have to say goodbye. That is right.

Mr. Marin: When you talk about an auditor, I suppose you mean one person, not 25.

Mr. Milliken: There could be two auditors.

Mr. Marin: Two at the most.

Mr. Milliken: It is the same maximum as for the candidates' agents.

Mme Bloodworth: Mais seulement pour les candidats qui n'ont pas d'agent.

Le président: Je vous demande de faire rédiger cet amendement aussitôt que possible cet après-midi.

[*Texte*]

Mr. Milliken: On clause 75, it's the same issue. Since we're not allowing those challenges, that can now carry.

Clauses 67, 75, 82, and 88 agreed to

• 1125

On clause 101

The Chairman: On clause 101, Peter, you were going to put forward an amendment, I believe, to reduce the length of time.

Mr. Milliken: Yes. I move that clause 101 of Bill C-114 be amended by striking out line 20 on page 58 and substituting the following:

101.(1) All that portion of subsection 195.(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

195(1) The Chief Electoral Officer shall, within 60 days after the commencement of any session of Parliament, make a report to the Speaker of the House of Commons setting out

(2) Paragraphs 195(1)(b) and (c) of

And (b) by striking out line 30 on page 58 and substituting the following:

(3) Subsection 195(2) of the said Act is

Ms Bloodworth: We have some copies of that if that would be helpful, Mr. Chairman.

Mr. Milliken: Basically it just provides for 60 days instead of 120 days and renumbers the other sections.

Amendment agreed to

Clause 101 as amended agreed to

On clause 107

Mr. Milliken: I move that clause 107 be amended by striking out line 21 at page 60 and substituting the following therefor:

(b) a corporation or association that does not carry on

The Chairman: Is there a problem at the table with that? I don't believe so. Is there a problem from any member?

Mr. Marin: Just a minute please.

C'est le numéro que vous avez noté qu'ils sont en train d'adopter.

M. Prud'homme: Quel numéro?

M. Marin: On est en train d'adopter l'amendement à l'article 107, à l'alinéa 217.1(1)b) proposé, à la page 60 du projet de loi C-114.

Le président: C'est l'alinéa b).

M. Marin:

b) d'une personne morale qui n'exerce pas d'activités au Canada;

M. Champagne: Quand on parle d'une personne morale qui n'exerce pas d'activités au Canada, est-ce qu'on peut supposer qu'une compagnie ayant son siège social à Montréal, mais qui vendrait toute sa production aux États-Unis, pourrait faire des dons à un parti politique?

[*Traduction*]

M. Milliken: L'article 75 porte sur la même question. Étant donné que nous n'allons pas permettre ces contestations, maintenant nous pouvons adopter l'article.

Les articles 67, 75, 82 et 88 sont adoptées

Article 101

Le président: À l'article 101, Peter, si je ne m'abuse, vous vouliez proposer un amendement visant à réduire cette période.

M. Milliken: Oui. Je propose que l'article 101 du projet de loi C-114 soit modifié par substitution à la ligne 17, page 58, de ce qui suit:

«101.(1) Le passage du paragraphe 195(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

195(1) Dans les 60 jours suivant l'ouverture de toute session du Parlement, le directeur général des élections fait au président de la Chambre des communes un rapport signalant:

(2) Les alinéa 195(1)b) et c) de la»

Et b) par substitution, à la ligne 26, page 58, de ce qui suit:

«(3) Le paragraphe 195(2) de la même loi»

Mme Bloodworth: Nous avons des photocopies de cet amendement, si cela peut être utile, monsieur le président.

M. Milliken: Essentiellement, il s'agit de remplacer 120 jours par 60 jours et de renuméroter les autres paragraphes.

L'amendement est adopté

L'article 101 tel que modifié est adopté

Article 107

M. Milliken: Je propose que l'article 107 soit modifié par substitution, à la ligne 20, page 60 de ce qui suit:

b) d'une association dotée ou non de la personnalité morale, qui n'exerce pas

Le président: Cela pose-t-il un problème? Je ne le crois pas. Pas de problème?

M. Marin: Une minute, s'il vous plaît.

It is the number that you quoted that they are considering.

Mr. Prud'homme: What number?

Mr. Marin: We are dealing with the amendment to clause 107, paragraph 217.1(1)b), page 60 of Bill C-114.

The Chairman: It is subparagraph b).

Mr. Marin:

b) a corporation or an association that does not carry on

Mr. Champagne: When we say a corporation that does not carry on business in Canada, could we assume that a corporation with headquarters in Montreal selling all its products in the United States could make contributions to political parties?

[*Text*]

M. Girard: [*Inaudible—La rédactrice*].

Mr. Murphy: They are carrying on business. They are employing Canadians. They are doing something, even if they are just paying taxes. Hopefully, they are paying taxes. Hopefully they are doing something here. At least they are paying their bills though.

Ms Bloodworth: They do not have to be a Canadian company, they just have to carry on business with one.

Le président: L'amendement en français est-il «une personne morale ou une association qui n'exerce pas. . .»?

Une voix: Non.

Ms Guylaine Roy (Counsel, Legislation and House Planning, Privy Council Office): What we have in French is:

> b) d'une association, dotée ou non de la personnalité morale, qui n'exerce pas

C'est la rédaction française du ministère de la Justice.

Le président: Pas de problèmes? C'est à l'article 107, à l'alinéa b) proposé.

M. Marin: Je ne trouve pas le texte que madame vient de lire. Le texte que j'ai en face de moi, dans ce livre noir. . .

Le président: C'est un amendement.

M. Marin: Vous faites un amendement.

Le président: À l'alinéa b).

M. Marin: On aurait peut-être avantage à l'avoir.

Mr. Murphy: Could somebody read it as amended in both languages please.

The Chairman: Do we have it here?

Mr. Milliken: Proposed paragraph 217.(1)(b) in English will read:

a corporation or association that does not carry on business in Canada

That's the first one. In French I can't read it, I don't know.

• 1130

Mme Roy: En français, ce serait:

> b) d'une association, dotée ou non de la personnalité morale, qui n'exerce pas

That's what we have.

M. Milliken: C'est: «qui n'exerce pas d'activités au Canada;».

Mme Roy: Je me suis arrêtée à «qui n'exerce pas» parce que la motion se lit ainsi, mais il faut ensuite ajouter:

d'activités au Canada.

M. Milliken: Ce n'est pas «d'activités commerciales»; c'est «d'activités au Canada».

Mme Roy: Je dis bien: «d'activités au Canada».

Amendment agreed to

Clause 107 as amended agreed to

[*Translation*]

Mr. Girard: (*Inaudible—editor*)

M. Murphy: Elle exerce une activité. Elle emploie des Canadiens. Elle fait quelque chose même si elle ne fait que payer des impôts. Du moins peut-on espérer qu'elle paie des impôts, qu'elle fait quelque chose ici. Au moins elle paie ses factures.

Mme Bloodworth: Ce n'est pas forcément une société canadienne, il lui suffit d'exercer une activité avec une société canadienne.

The Chairman: Is the amendment in French "une personne morale ou une association qui n'exerce pas. . ."?

An hon. member: No, it isn't.

Mme Guylaine Roy (conseillère législative, législation et planification, Bureau du Conseil privé): En français, nous avons:

> b) d'une association, dotée ou non de la personnalité morale, qui n'exerce pas

This is the French text from the Department of Justice.

The Chairman: Any problems? It is clause 107, subparagraph b).

Mr. Marin: I cannot find the wording that was just read. What I have in front of me, in this black book. . .

The Chairman: It is an amemdment.

Mr. Marin: You are making an amendment.

The Chairman: To subparagraph b).

Mr. Marin: It might be useful to have it.

M. Murphy: Quelqu'un pourait-il le lire tel que modifié dans les deux langues.

Le président: L'avons-nous ici.

M. Milliken: Le paragraphe 217.(1)b) donnera en anglais:

a corporation or association that does not carry on business in Canada

C'est le premier. En français je ne peux le lire, je ne sais pas.

Ms Roy: In French, it would be:

> b) A corporation or association that does not carry on

C'est ce que nous avons.

M. Milliken: It is: "that does not carry on business in Canada:".

Ms Roy: I stopped at "qui n'exerce pas" because this is the way the motion reads, but you would then add:

d'activités au Canada.

M. Milliken: It is not "d'activités commerciales": it is "d'activités au Canada".

Ms Roy: I did say: "d'activités au Canada".

L'amendement est adopté

L'article 107 tel que modifié est adopté

[*Texte*]

Mr. Milliken: Have we done clauses 108, 109?

The Chairman: Yes, I believe.

Mr. Murphy: We're skipping clause 112?

The Chairman: We've stood it.

On clause 116

The Chairman: I have no amendments before me on clause 116, and I'm not sure why it was stood. So let's have a look.

Mr. Murphy: I remember this one, Mr. Chair. This was the ability of the parties to appeal. It was a concern of Elections Canada that if people don't appeal until the election, they would have some problems because of the cards that went out.

My concern, and I think it was a concern that was shared by some other members of the committee, related to the fact that sometimes these advanced polling stations are completely inappropriate for the riding, and that if there was some ability to have input, perhaps they would be moved to a more appropriate location. Again, the final decision would be with the CEO. I'm not sure how that is best dealt with, but I see it as a real problem. We've had returning officers who, for reasons unbeknownst to me, unless I'm very cynical, have picked not even the largest site, or they pick a site that's not accessible. They pick a site that's not the largest community, where it's a combination of communities.

Ms Bruyère: The discussion we had on this topic last week referred to the fact that this type of problem would hopefully be resolved before the issue of the writ. When the revision of polling division boundaries is done by the returning officer, we do recommend very highly to our returning officers that once they have completed that work they consult the parties and ensure that they are all on the same wavelength as to where they intend to establish these advance polling stations.

It seems that it doesn't work very well in Mr. Murphy's riding. Perhaps if we were to broaden our guidelines to returning officers and instructions on that matter, it might solve the problem, rather than putting this type of clause in here.

The Chairman: What is the point at which they're established, after nominations close, or before the writ?

Ms Bruyère: The advance polling district itself is established outside of an election period. The actual physical location of the polling station is confirmed, if you will, after the issue of the writ, before the cards are being sent out. In the proposed legislation in Bill C-114, the cards advising electors where the advance poll will be located are going to be handed out by enumerators, which means very early on in the process, as compared to what it is now. My only concern was that unless there was a very quick turn-around on the part of the candidates, who are unknown at that point except for the former member, if we change the location after the cards are gone it gets very confusing for the population.

The Chairman: Your solution would be to change your instruction on a bit to make sure consultation occurs with appropriate people before the writ, as quickly as possible anyway.

[*Traduction*]

M. Milliken: En avons-nous fini des articles 108, 109?

Le président: Oui, je le crois.

M. Murphy: Nous sautons l'article 112?

Le président: Nous l'avons réservé.

Article 116

Le président: Je n'ai pas d'amendement sous les yeux sur l'article 116 et je ne sais plus pourquoi ça avait été réservé. Regardons cela.

M. Murphy: Je m'en souviens, monsieur le président. C'était la possibilité pour les partis de faire appel. Élections Canada s'inquiétait que si l'on ne faisait pas appel avant les élections, cela poserait des problèmes à cause des cartes qui ont été envoyées.

Ce qui m'inquiète, et je crois que cela inquiétait d'autres membres du comité, c'est le fait que parfois ces bureaux de scrutin spéciaux ne conviennent absolument pas à la circonscription et que si l'on pouvait donner son avis, ils pourraient peut-être être installés en des lieux plus appropriés. Là encore, la décision finale reviendrait au DGE. Je ne sais pas quelle est la meilleure façon de procéder mais c'est un véritable problème. Nous avons eu des directeurs de scrutin qui, pour des raisons qui me sont inconnues, sauf si je veux me montrer très cynique, n'ont pas même choisi le site le plus spacieux ou en ont choisi un qui n'est pas accessible. Ils choisissent un site qui ne se trouve pas dans la plus grande localité, qui combine plusieurs localités.

Mme Bruyère: La discussion que nous avons eue à ce sujet la semaine dernière portait sur le fait que ce genre de problème pourrait être résolu avant l'émission du bref d'élection. Lorsque les directeurs de scrutin procèdent à la révision de la carte des sections de votes, nous leur recommandons très fortement de consulter les partis et de veiller à ce qu'ils soient tous sur la même longueur d'ondes quant au choix des sites pour ces bureaux de scrutin spéciaux.

Il semble que cela ne marche pas très bien dans la circonscription de M. Murphy. Peut-être que nous pourrions préciser ce que nous entendons par là dans nos lignes directrices aux directeurs de scrutin et que l'on résoudrait ainsi le problème plutôt que de le mettre ainsi dans la loi.

Le président: À quel moment ce choix se fait-il, après la clôture des mises en candidature ou avant l'émission du bref d'élection?

Mme Bruyère: La carte du scrutin spécial est arrêtée en dehors de la période électorale. Le site même du bureau de scrutin est confirmé, si vous voulez, après l'émission du bref d'élection, avant que les cartes ne soient envoyées. Dans le projet de loi C-114, les cartes avisant les électeurs du lieu du bureau de scrutin spécial seront remises par les recenseurs, c'est-à-dire très tôt, par rapport à la situation actuelle. La seule chose qui m'inquiétait c'est que sauf si les candidats changeaient tout un coup d'avis, et on ne les connaît pas pour le moment à l'exception du député sortant, si nous changions le lieu du bureau de scrutin spécial après l'émission de ces cartes, ce serait très embrouillant pour la population.

Le président: Votre solution serait donc de modifier les instructions que vous donnez afin de garantir une consultation avec les intéressés avant l'émission du bref, aussi vite que possible.

[*Text*]

Ms Bruyère: They could at that point discuss with the potential candidates and the member of Parliament where they intend to put the location for the advance poll. If that is found unsuitable at that point, the discussion could ensue.

• 1135

Of course, we're always left at the mercy, if you will, of landlords. If the actual physical location is no longer available when the writ is issued, then there's not much we can do. At least in a riding as big as Churchill I can understand that the town in which it is established can make a big difference for a majority of electors.

The Chairman: Mr. Murphy, the proposed solution rather than by statute is simply some beefed up set of instructions. How do you feel about that?

Mr. Murphy: Let's stand it again for a little while.

Clause 116 allowed to stand

Mr. Milliken: Are you moving an amendment or are you giving up on that?

The Chairman: No, we stood it. He's going to think about it.

Mr. Milliken: Of course we had the committee's report, which was ignored there also, and I remember your insisting on that amendment.

Mr. Murphy: Well, they've thrown a new wrinkle in it. I think perhaps the committee report could maybe be adjusted a bit.

The Chairman: Clauses 117 and 118 were both carried.

On clause 119

Mr. Murphy: Wasn't this related to your concern, Peter?

Mr. Milliken: The committee report directed that the elector sign the form opposite his name thereon. Why was that taken out? It was in the act before and it's been deleted. We used to have the signature of the elector and now we don't have it. Why?

M. Girard: Essentiellement, la modification a été faite pour que ce soit conséquent avec ce qui se fait le jour du scrutin. Il n'y pas un électeur qui a à signer lorsqu'il se rend voter le jour ordinaire du scrutin. Pourquoi exiger d'un électeur qu'il doive le faire sous prétexte qu'il vote par anticipation? C'est une exigence supplémentaire qu'on mettait pour les électeurs qui votent aux bureaux spéciaux.

Mr. Milliken: Isn't the reason for the requirement to prove that the person who voted was actually the person, in case there's a dispute later? If I walk into the poll on election day and I'm told I can't vote because I voted at the advance poll, I want to be able to challenge that if somebody has gone and voted for me, which is the risk. We had the requirement in the law that when you vote at the advance poll you sign. Now we've taken it out, and I don't understand the rationale for that.

Ms Bruyère: When an elector votes at the advance poll as well as on ordinary polling day, their name and address are transcribed onto a register of who has voted. Putting down the signature was felt only to add a burden to that particular elector as opposed to the one who votes on polling day. The poll clerks still transcribe the information, so you have the proof that the person actually went in there, and he does indicate "voted" when they are finished.

[*Translation*]

Mme Bruyère: Ils pourraient à ce moment-là discuter avec les candidats éventuels et le député du lieu où installer le bureau de scrutin spécial. Si cela ne convient pas alors, on pourrait poursuivre la discussion.

Certes, nous sommes toujours laissés à la merci, si vous voulez, des propriétaires du lieu. Si le lieu n'est plus disponible lors de l'émission du bref, on n'y peut pas grand'chose. Au moins, dans une circonscription aussi étendue que Churchill, je puis comprendre que le choix de la ville dans laquelle ce bureau sera ouvert, peut être très important pour la majorité de l'électorat.

Le président: Monsieur Murphy, on propose donc simplement de préciser les instructions plutôt que de mettre cela dans la loi. Qu'en pensez-vous?

M. Murphy: Réservez encore cet article quelque temps.

L'article 116 est réservé

M. Milliken: Est-ce que vous proposez un amendement ou est-ce que vous abandonnez?

Le président: Non, nous avons réservé l'article. Il veut y réfléchir.

M. Milliken: Evidemment, nous avions le rapport du comité dont on n'a pas tenu compte non plus à ce sujet et je me souviens que vous insistiez sur cet amendement.

M. Murphy: Ma foi, ils ont ajouté un autre élément. Peut-être que l'on pourrait modifier un peu le rapport du comité.

Le président: Les articles 117 et 118 ont tous deux été adoptés.

Article 119

M. Murphy: Est-ce que cela ne portait pas sur ce qui vous préoccupait, Peter?

M. Milliken: Le rapport du comité demandait que l'électeur signe le formulaire en face de son nom. Pourquoi a-t-on retiré cela? C'était autrefois dans la loi et cela a été supprimé. On avait autrefois la signature de l'électeur et on ne l'a plus. Pourquoi?

Mr. Girard: Basically, the amendment was made so that it would be consistent with what is done on election day. No elector has to sign when he or she goes to the polls on election day. Why demand that an elector sign just because he or she votes at an advanced poll. It is an extra requirement imposed on electors who vote at advanced polls.

M. Milliken: N'est-ce pas pour prouver que la personne qui a voté était effectivement celle-là en cas de contestation ultérieure? Si j'arrive au bureau de scrutin le jour du scrutin et que l'on me dit que je ne puis voter parce que j'ai vote au scrutin spécial, j'aimerais pouvoir le contester si quelqu'un est allé voter pour moi, ce qui est le risque. La loi exigeait que lorsque l'on votait au scrutin spécial, on signe. Nous l'avons retiré et je ne comprends pas pourquoi.

Mme Bruyère: Lorsqu'un électeur vote au scrutin spécial tout comme le jour ordinaire du scrutin, son nom et son adresse sont transcrits dans un registre des votants. On a jugé qu'ainsi demander à l'électeur en question de signer représentait un fardeau supplémentaire par rapport à ce que l'on demandait le jour du scrutin ordinaire. Les greffiers du scrutin transcrivent toujours les informations si bien que l'on a la preuve que cette personne est effectivement venue et l'on indique après «a voté».

[*Texte*]

Mr. Milliken: Unless it was another person. That's the problem.

Ms Bruyère: Well, you have the same problem on ordinary polling day.

Mr. Milliken: Sure, but it's a little harder on ordinary polling day than at an advance poll.

Ms Bruyère: The elector is still covered. If he goes back to vote on polling day and it was somebody else who voted instead, he can take the oath that he did not vote, and that whoever it was, it was not him. He would not lose the right to vote. There's an oath of personation on polling day.

Mr. Prud'homme: You don't change that.

Mr. Milliken: They've taken out the signature requirement.

Mr. Prud'homme: Of the second person coming in?

Mr. Milliken: No. If you vote at the advance poll under the current law you must sign.

Mr. Prud'homme: Yes.

Mr. Milliken: They've taken that out, so you don't sign, so they have no signature to prove that the person was a different person.

Mr. Prud'homme: Why did we take it out?

Ms Bruyère: It was felt to be unnecessary, because on polling day you don't have to sign.

• 1140

The Chairman: Do you have to sign the book present on polling day for an advanced poll? It wasn't there in the poll anyhow.

Ms Bruyère: It was there at the advance poll but not on polling day.

The Chairman: But not on polling day. It was locked away.

Mr. Prud'homme: Did we it off because there is no more book? We could solve that quickly. Why is it not still there?

Ms Bruyère: There is no book at the advance poll. It is just one sheet that they use.

Mr. Prud'homme: That is right.

Ms Bruyère: And the elector used to sign it.

Mr. Prud'homme: I think it is good. If nobody sees it as wrong I think it is a precaution. When someone has to sign, it is really that person.

Mr. Milliken: I don't understand. If somebody is going to go in—

Mr. Prud'homme: In an advance poll?

Mr. Milliken: —and impersonate someone else, what's the difference whether they sign or don't sign?

Mr. Prud'homme: When you vote at an advance poll you are asked more questions than if you vote on polling date. You have reason to believe that you won't be there the day of the election.

[*Traduction*]

M. Milliken: Sauf si c'était quelqu'un d'autre. C'est là le problème.

Mme Bruyère: C'est le même problème le jour du scrutin ordinaire.

M. Milliken: Certes, mais c'est un peu plus difficile à faire le jour du scrutin ordinaire que lors d'un scrutin spécial.

Mme Bruyère: L'électeur reste couvert. S'il retourne voter le jour du scrutin et que c'est quelqu'un d'autre qui a voté à sa place, il peut prêter serment en déclarant qu'il n'a pas voté et que si quelqu'un a voté, ce n'était pas lui. Il ne perdrait pas son droit de vote. Il y a le serment d'identité le jour du scrutin.

M. Prud'homme: Vous ne changez pas cela.

M. Milliken: Ils ont retiré la nécessité de signer.

M. Prud'homme: Pour la deuxième personne qui se présente?

M. Milliken: Non. Selon la loi actuelle, si l'on vote au scrutin spécial, on doit signer.

M. Prud'homme: Oui.

M. Milliken: Ils ont supprimé cela si bien qu'on ne signe plus et que l'on a plus de signature pour prouver que la personne était en effet quelqu'un d'autre.

M. Prud'homme: Pourquoi a-t-on supprimé cela?

Mme Bruyère: On a jugé que c'était inutile parce que le jour du scrutin, on ne demande pas à l'électeur de signer.

Le président: L'électeur est-il obligé de signer le cahier qui est présent le jour du scrutin dans le cas d'un scrutin spécial? Le cahier n'était pas présent dans le bureau de scrutin de toute façon.

Mme Bruyère: Le cahier du scrutin était présent lors du scrutin spécial, mais pas le jour du scrutin.

Le président: Le cahier du scrutin était sous clé le jour du scrutin.

M. Prud'homme: Est-ce qu'on a éliminé cette disposition parce que le cahier n'est plus présent? On pourrait peut-être régler le problème rapidement. Pourquoi le cahier n'est-il plus présent?

Mme Bruyère: Il n'y a pas de cahier au bureau spécial du scrutin. On n'utilise qu'une feuille.

M. Prud'homme: C'est exact.

Mme Bruyère: Et par le passé, l'électeur signait cette formule.

M. Prud'homme: Je pense que c'est une bonne idée. Si personne n'a d'objection, je pense qu'il vaut mieux prendre cette précaution. Si on exige que l'électeur signe, on a une preuve de son identité.

M. Milliken: Je ne comprends pas. Si quelqu'un se présente. . .

M. Prud'homme: Lors d'un scrutin spécial?

M. Milliken: . . .il se fait passer pour quelqu'un d'autre, qu'est-ce que cela change qu'il signe ou non?

M. Prud'homme: On pose davantage de questions à ceux qui votent lors des scrutins spéciaux qu'à ceux qui votent le jour ordinaire du scrutin. Il faut que ceux qui votent par anticipation aient de bonnes raisons de croire qu'ils ne seront pas présents le jour ordinaire du scrutin.

[*Text*]

Ms Bruyère: Not with Bill C-114. It simply states that anybody can vote at the advance poll, so there is no more requirement to ask further questions.

Mr. Prud'homme: We let that go.

The Chairman: We put in a special ballot and really have made it user friendly to come in and vote. It may be more abusive.

Mr. Milliken: But we did require the signature as part of our report and it has been removed.

The Chairman: Yes. Is there a history of the recommendation coming from the Chief Electoral Officer in a series of reports to Parliament to eliminate the signing, or is that something the committee invented?

Ms Bruyère: I am not sure. I would have to look at previous reports. The amendment was simply made at the drafting stage to keep the consistency between different types of voting.

The Chairman: So the signature now would be on a special ballot if this were to pass. The only place where signatures are required would be on special ballots and not on advance polls. I don't think it is the biggest issue on our plate.

Mr. Prud'homme: Do you feel strongly, Mr. Wilson, that signatures should still be there? In big cities it is becoming so user-friendly that I think it is going to be used all right.

Mr. Wilson: I agree with you.

Mr. Prud'homme: Does it complicate your life? Is it in consistent with the rest? If we still ask, could it be added?

M. Girard: En pratique, les gens qui agissent dans les bureaux de scrutin par anticipation sont souvent ceux qui vont agir le jour du scrutin. Très souvent, ils oublient de demander à l'électeur de signer. En pratique, il y a beaucoup d'électeurs qui vont voter les jours des bureaux spéciaux et qui ne signent pas parce que les gens oublient de le leur demander. Pourquoi maintenir cette exigence-là si, en pratique. . . On a beau leur dire lors des cours de formation: N'oubliez pas d'exiger de l'électeur qu'il signe. . .

M. Prud'homme: Chez nous, je vous dis qu'ils. . .

By the way, I don't want to delay matters. I would prefer that they sign.

The Chairman: So far, do we have a consensus?

Mr. Milliken: I'll move an amendment to put it back in.

The Chairman: No, you don't have to. I simply call for the clause, and if the clause does not carry then it is eliminated and the act stays as it is.

Ms Bloodworth: I think there are other amendments as well.

The Chairman: There are others in 119. All right.

[*Translation*]

Mme Bruyère: Ce n'est pas le cas en vertu du projet de loi C-114. On prévoit tout simplement que n'importe qui peut voter lors du scrutin spécial. Donc, il n'est plus nécessaire de poser d'autres questions.

M. Prud'homme: On a laissé tomber ces dispositions.

Le président: Nous avons prévu un bulletin de vote spécial et nous avons vraiment encouragé les électeurs à venir voter. Il se peut que le nouveau système se prête à davantage d'abus.

M. Milliken: Mais nous avons exigé dans notre rapport que ces électeurs signent une formule. On a éliminé cette disposition.

Le président: Oui. Est-ce que le directeur général des élections a dit dans plusieurs de ses rapports au Parlement qu'il fallait éliminer l'obligation de signer, ou est-ce que c'est quelque chose que le comité a inventé?

Mme Bruyère: Je ne suis pas sûre. Il faudrait que j'examine les rapports précédents. L'amendement a été fait au moment de la rédaction pour garder la cohérence entre les différentes sortes de votes.

Le président: Donc, si le projet de loi est adopté, on exigerait maintenant que les lecteurs signent dans le cas du bulletin de vote spécial. L'électeur ne sera plus obligé de signer dans le cas des bureaux spéciaux de scrutin. À mon avis, ce n'est pas la question la plus importante dont nous sommes saisis.

M. Prud'homme: Tenez-vous absolument à ce qu'on maintienne l'obligation de signer, monsieur Wilson? Dans les grandes villes, l'accès au système devient si facile, que je pense que les électeurs vont l'utiliser.

M. Wilson: J'en conviens avec vous.

M. Prud'homme: Est-ce que cela vous complique la vie? Est-ce que cette disposition est conforme au reste? Est-ce qu'on peut toujours l'ajouter?

Mr. Girard: In practice, people working in advance polls are often the same ones who work on polling day. They very often forget to ask the voter to sign. In practice, many voters vote in advance polls and do not sign because the officials have forgotten to ask them to do so. Why should we maintain this requirement if, in practice. . . Even though we tell our people in the training courses not to forget to have the voters sign. . .

Mr. Prud'homme: I can tell you that in my area. . .

Je ne cherche pas à retarder les choses, mais je préférerais que les électeurs signent.

Le président: Est-ce qu'il y a consensus jusqu'ici?

M. Milliken: Je veux bien proposer un amendement pour réinsérer la disposition.

Le président: Non, ce n'est pas nécessaire. Je vais simplement mettre en délibération l'article et, s'il n'est pas adopté, il est rejeté et la loi reste telle quelle.

Mme Bloodworth: Je pense qu'il y a d'autres amendements également.

Le président: Il y a d'autres amendements à l'article 119. D'accord.

[*Texte*]

Ms Bloodworth: Yes.

Mr. Chairman, Elections Canada have given reasons why they have suggested it be out. One, they feel it is unnecessary in relation to what happens on voting day. Secondly, in practice this was forgotten in many cases anyway, and therefore it wasn't a demand that was enforced.

If the committee wants it back in we can do a draft. I don't think the government has strong feelings one way or the other about this.

The Chairman: Do you want a straw poll, Peter, to see if people want it back in, and then we will decide if they do—

Mr. Prud'homme: I won't fight that.

The Chairman: —that we will get it drafted and brought in later?

Mr. Milliken: Yes.

The Chairman: All those who would like the signing responsibility for the advance poll put back in the act, please raise your hands. All of those opposed?

We want it back in the act. We will stand the clause.

Mr. Milliken: It is an easy draft. I can do it in a second here.

Mr. Prud'homme: There is no big fight about it.

Mr. Wilson: I am just listening to the experts say it is superfluous and unnecessary. That's all.

The Chairman: Let's stand it and get it drafted properly. It will be written and then we will deal with it.

Clause 119 allowed to stand

• 1145

On clause 123

The Chairman: Clauses 120, 121, and 122 were carried. Clause 123 is a penalty clause that says every person who contravenes any of sections 280 to 287 is guilty of an offence.

Ms Bloodworth: This is identical to what was recommended on this clause in the committee's report.

Mr. Milliken: Yes, but they left out another chunk.

Mr. Murphy: What was the difference between 290?

Mr. Milliken: We recommended amendments to 290. That is what has been omitted. Why?

Ms Bloodworth: Oh, yes, you're quite right. There was something before that.

Ms Roy: It was left out because it was unncessary. It's the oath issue, and it's already covered in 122. That's the reason for that.

[*Traduction*]

Mme Bloodworth: Oui.

Monsieur le président, Élections Canada a donné certaines raisons pour expliquer la suppression proposée de cette disposition. D'abord, on prétend que la disposition n'est pas nécessaire étant donné ce qui se passe le jour du scrutin. Deuxièmement, on a oublié de faire signer l'électeur dans beaucoup de cas de toute façon, et donc ce n'est pas une disposition qui était appliquée.

Si le comité veut la réinsérer, nous pouvons vous faire une ébauche. Pour autant que je sache, ce n'est pas une question très importante du point de vue du gouvernement.

Le président: Voulez-vous qu'on procède à un vote blanc, Peter, pour voir ce que veulent les membres du comité et si les membres du comité veulent garder la disposition. . .

M. Prud'homme: Je ne m'y opposerais pas.

Le président: Nous demanderons qu'on nous rédige un texte que nous examinerons plus tard.

M. Milliken: Oui.

Le président: Tous ceux qui veulent réinsérer dans la loi l'obligation de signer dans le cas des bureaux spéciaux de scrutin, veuillez lever la main. Tous ceux qui sont contre?

Nous voulons que cette disposition soit réinsérée dans la loi. Nous allons réserver l'article.

M. Milliken: Il sera facile de rédiger l'article. Je peux le faire en quelques secondes.

M. Prud'homme: Il n'y a pas de controverse.

M. Wilson: J'écoute tout simplement les experts, qui nous disent que la proposition est superflue. C'est tout.

Le président: Réservons l'article jusqu'à ce que nous ayons une ébauche en bonne et due forme. Nous nous occuperons de l'article lorsque nous l'aurons sous forme écrite.

L'article 119 est réservé

Article 123

Le président: Les articles 120, 121 et 122 sont adoptés. L'article 123 prévoit ce qui suit: est coupable d'une infraction quiconque contrevient aux articles 280 à 287.

Mme Bloodworth: C'est exactement ce que le comité a recommandé.

M. Milliken: Oui, mais on a laissé tomber une autre partie de notre rapport.

M. Murphy: Quelle est la différence entre cet article et l'article 290?

M. Milliken: Nous avons recommandé des amendements à l'article 290. On les a omis. Pourquoi?

Mme Bloodworth: Oui, vous avez parfaitement raison. Il y avait quelque chose avant.

Mme Roy: On a laissé tomber cette partie parce qu'elle n'était pas nécessaire. Il s'agit de la question du serment, et c'est déjà prévu à l'article 122. C'est la raison pour laquelle on a laissé tomber cette partie du rapport.

[*Text*]

Mr. Murphy: Of the act or of the bill?

A Voice: It's a preceding piece of the bill.

Ms Roy: It's on page 47 of the bill.

Ms Bloodworth: Clause 122 will make all the provisions relating to ordinary polls apply to advanced polls. Therefore it wasn't necessary to repeat all the requirements.

Ms Roy: About proof of identity and so on.

Mr. Prud'homme: May I just ask Elections Canada a question going back to 121? I must say I'm very pleased we will close it at eight and nine o'clock. That's for sure.

Est-ce que les instructions que vous leur donnez les empêchent de commencer le travail avant? Il y a toute cette série de transferts d'enveloppes: la petite enveloppe, la grande enveloppe, etc. C'est tellement long! Là, j'ai peur que ce soit beaucoup plus long puisqu'il y aura plus de gens qui iront voter dans la boîte de scrutin.

Mme Bruyère: Parlez-vous du vote dans le bureau du directeur du scrutin?

M. Prud'homme: C'est cela. Ils ne peuvent pas ouvrir la boîte avant 20 heures.

Mme Bruyère: Ils peuvent ouvrir la boîte et faire une vérification des enveloppes avant 20 heures, mais ils ne peuvent compter aucun bulletin avant 20 heures.

M. Prud'homme: C'est ce que je voulais savoir. Ils peuvent commencer le travail. Tout ce qu'il restera à faire, c'est d'ouvrir cette petite enveloppe et compter les bulletins.

Mme Bruyère: Avec les bulletins.

M. Prud'homme: Excellent. Cela, c'est dans les instructions. Ce n'est pas dans la loi.

Mme Bruyère: Oui, parce que, sans cela, les résultats de la circonscription seraient considérablement retardés.

M. Prud'homme: Je suis très satisfait de cela. C'est nouveau.

Ms Bloodworth: I'll just try to be a little clearer than we were.

The reason it was left out was because the clause before that, clause 122, makes all the provisions relating to ordinary polls apply to advance polls.

Mr. Milliken: Applicable, yes.

Ms Bloodworth: Clause 67 of the bill deals with the identity question. There was no dispute on the content. It was just a question that it's already covered in the act.

Mr. Milliken: Satisfactory proof of identity is a definition. It's not identity of a class prescribed by the Chief Electoral Officer. Is satisfactory proof of identity defined? I don't think so.

Ms Bloodworth: In the act right now—

[*Translation*]

M. Murphy: Vous parlez de la loi ou du projet de loi?

Une voix: C'est une partie antérieure du projet de loi.

Mme Roy: C'est à la page 47 du projet de loi.

Mme Bloodworth: L'article 122 prévoit que toutes les dispositions qui s'appliquent aux bureaux ordinaires de scrutin s'appliquent également aux bureaux spéciaux de scrutin. Il n'était donc pas nécessaire de répéter toutes les obligations.

Mme Roy: Au sujet d'une preuve suffisante d'identité, par exemple.

M. Prud'homme: Puis-je poser au porte-parole d'Élections Canada une question au sujet de l'article 121? Je dois dire que je suis très content de savoir que la clôture du scrutin se fera à 20 heures, et non pas à 21 heures. Cela ne fait aucun doute.

Do you give them instructions preventing them from starting their work sooner? There was a whole series of envelope transfers: The small envelope, the large envelope, and so on. It was such a long process. I am afraid the process may be much longer, since more people will be going to vote at advance polls.

Ms Bruyère: Are you speaking about the vote held in the office of the returning officer?

Mr. Prud'homme: That is correct. The ballot box cannot be opened before 8 p.m.

Ms Bruyère: They can open the box and check the envelopes before 8 p.m., but they cannot count any ballot before 8 p.m.

Mr. Prud'homme: This is what I wanted to know. So they can start their work. All that will be left is to open the small envelope and count the ballots.

Ms Bruyère: The one with the ballots in it.

Mr. Prud'homme: That is excellent. That is in the instructions, not in the act.

Ms Bruyère: Yes, because otherwise the results from the riding would be delayed considerably.

Mr. Prud'homme: I am very pleased with this. It is new.

Mme Bloodworth: Je vais essayer d'être un peu plus précise.

Si on a supprimé cette disposition, c'est parce que l'article précédent, l'article 122, prévoit que toutes les dispositions relatives aux bureaux ordinaires de scrutin s'appliquent aux bureaux spéciaux de scrutin.

M. Milliken: Oui, dans la mesure où elles sont applicables.

Mme Bloodworth: L'article 67 du projet de loi porte sur la question de l'identité. Nous étions d'accord pour ce qui est du fond, mais il y a déjà une disposition semblable dans la loi.

M. Milliken: Une preuve suffisante d'identité constitue une définition. Il ne s'agit pas d'une preuve d'identité telle que prescrite par le directeur général des élections. Est-ce qu'on définit ce qu'est une preuve suffisante d'identité? Je ne le pense pas.

Mme Bloodworth: Dans la loi actuelle. . .

[*Texte*]

Mr. Milliken: This is different, you see. Clause 139 is different. It said you had to produce identity. If it was not satisfactory, then you could take the oath. But the proposal that we have in clause 67 is that the person may, instead of showing proof of identity, take an oath. The requirements of the advance poll were stricter than on election day. You had to show proof of identity.

• 1150

Ms Bloodworth: What the committee recommended was that where an elector is permitted to take an oath in the form prescribed pursuant to subsection 122.(1) the elector may, instead of taking the oath, submit proof of identify. He was allowed an option at advance polls under the committee report.

Mr. Milliken: By that subsection.

Ms Bloodworth: Satisfactory proof of identity is defined in the act as being such documentary proof of identity as prescribed by the Chief Electoral Officer. It is prescribed by the Chief Electoral Officer.

Mr. Milliken: Yes, but subsection (3) only applied where you were left off the list. If you were left off the list, then you could take an oath. It said that notwithstanding subsection (3), where an elector is permitted by that subsection to take an oath—that is if you were left off the list—in the form prescribed in section 122 the elector may, instead of taking the oath, submit proof of identify to establish his entitlement to vote at the polling station. If satisfied, then he shall be entitled to vote. Where the proof of identity is not satisfactory to the DRO, he may take the oath in accordance with subsection (3).

That really only applies where the guy is left off the list. I guess it's not challenges, but my guess is that it was never intended to cover challenges. I just hope we've covered this properly. I guess it's all right. You're telling me there's no—

Ms Bloodworth: In the committee's report there were the options. I mean it was only a question—

Mr. Milliken: The options are the same.

Ms Bloodworth: Yes. The only question is that it's already covered because we made the clause before them applicable.

Mr. Milliken: Then I've no objections, and as far as I can see clause 123 is satisfactory.

Clause 123 agreed to

Mr. Milliken: 124?

The Chairman: It's been carried.

On clause 125

The Chairman: There was an L-11, which my notes indicate the chairman would have to rule out of order. I don't know if there's an abridgement of that. It could be in order or not. What were you attempting to do on 125?

[*Traduction*]

M. Milliken: Ce cas-ci est différent, voyez-vous. L'article 139 est différent. Il prévoyait qu'il fallait présenter une preuve d'identité. Si cette preuve n'était pas satisfaisante, on pouvait prêter serment. Mais à l'article 67, on propose qu'une personne puisse, au lieu de produire une preuve suffisante d'identité, prêter serment. Donc, les exigences imposées au bureau spécial de scrutin étaient plus rigoureuses que celles imposées le jour du scrutin. Il fallait produire une preuve d'identité.

Mme Bloodworth: Le comité avait recommandé que lorsqu'un électeur est autorisé à prêter serment selon la formule prescrite au paragraphe 122.(1), cet électeur puisse, au lieu de prêter serment, présenter une preuve d'identité. Selon le rapport du comité, il avait le loisir de choisir l'une ou l'autre option aux bureaux spéciaux de scrutin.

M. Milliken: Aux termes de ce paragraphe.

Mme Bloodworth: Selon la loi, une preuve d'identité suffisante est une preuve d'identité jugée acceptable par le directeur général des élections. C'est le directeur général des élections qui décide.

M. Milliken: Oui, mais le paragraphe (3) ne s'appliquait que si votre nom n'apparaissait pas sur la liste. Dans ce cas, on pouvait prêter serment. Il est dit que nonobstant le paragraphe (3), quand un électeur est autorisé aux termes de ce paragraphe à prêter serment—c'est-à-dire si son nom n'apparaît pas sur la liste—donc à prêter le serment établi selon la formule prévue à l'article 122, l'électeur peut, au lieu de prêter serment, produire une preuve d'identité pour établir qu'il est autorisé à voter à ce bureau de scrutin. Si la preuve est jugée acceptable, il sera alors autorisé à voter. Si la preuve d'identité n'est pas jugée acceptable par le directeur général des élections, l'électeur peut prêter serment en conformité avec le paragraphe (3).

Cette mesure ne vise que les personnes dont le nom n'apparaît pas sur la liste. Je présume qu'il n'est pas ici question des contestations, et j'estime que cet article n'était en aucun cas censé traiter des contestations. Je tiens simplement à ce que ce soit clair. Je pense que tout est bien. Vous me dites qu'il n'y a pas. . .

Mme Bloodworth: Dans le rapport du comité, on proposait des options. Ce n'était qu'une question. . .

M. Milliken: Les options sont les mêmes.

Mme Bloodworth: Oui. La seule question, c'est que ce point était déjà couvert parce que nous avons fait en sorte que la disposition qui leur était soumise soit applicable.

M. Milliken: Je n'ai donc aucune objection, et autant que je sache, l'article 123 du projet de loi est satisfaisant.

L'article 123 est adopté

M. Milliken: 124?

Le président: Il a été adopté.

Article 125

Le président: Il y a l'amendement L-11 et mes notes m'indiquent que la présidence devrait considérer cet amendement irrecevable. Je ne sais pas s'il en existe un résumé. Il pourrait être recevable ou non. Que vouliez-vous faire au sujet de l'article 125?

[*Text*]

Mr. Milliken: What was the wording change that PCO apparently wanted? I wasn't here, but I'm informed that the Privy Council Office deferred this because of a word change.

Ms Bloodworth: It was an attempt to try to be a little more specific because this was a fairly broad prohibition. Where the committee had "respecting the election", we tried to be a little more specific and said "respecting how electors will vote in an election or respecting an election issue".

Mr. Milliken: Have you got some amendment?

Ms Bloodworth: No, that's what they have.

The Chairman: That's what they put in, Peter. That's how they buried it from what we proposed. They tried to make it just a little clearer. That's basically—

Mr. Milliken: Oh.

Ms Bloodworth: That's right.

The Chairman: —with their wording change from our clause. It was for purposes of clarification of what was involved.

Mr. Milliken: Okay.

Ms Bloodworth: I think we covered everything the committee would have intended. At least that was the intent.

Clause 125 agreed to

On clause 126

Mr. Murphy: I presume L-11 and L-12 are not being moved yet.

Mr. Milliken: No. We'll wait until the minister is here so we can have a discussion with him on this issue.

The Chairman: You want to discuss L-11 and L-12 with the minister.

Mr. Milliken: Yes.

The Chairman: They will not be moved, but—

Mr. Milliken: They may be when he gets here.

The Chairman: —they form the subject-matter of—

Mr. Milliken: Yes.

The Chairman: They'll be ruled out of order by the chair, both of them.

Mr. Milliken: We'll worry about that when the time comes.

The Chairman: Clause 126 is schedule II. The chair has a great many proposed amendments and no sense that any of them are necessarily out of order.

Mr. Murphy: Where does H-4 come?

The Chairman: H-4 is the first one that's on the list prepared by—

Mr. Murphy: I was just checking. Does that come before the schedule?

The Chairman: Yes.

[*Translation*]

M. Milliken: Quel était le changement de libellé que le Bureau du Conseil privé semblait demander? Je n'y étais pas, mais on m'a dit que le Bureau du Conseil privé a reporté cela en raison d'un changement de libellé.

Mme Bloodworth: On voulait être un peu plus précis parce que c'était une interdiction assez générale. Là où le comité parlait d'un sondage sur les élections, nous avons essayé d'être un peu plus précis et avons plutôt parlé d'un «sondage sur les intentions de vote des électeurs ou sur une question électorale».

M. Milliken: Avez-vous des amendements?

Mme Bloodworth: Non, c'est ce que nous avons.

Le président: C'est ce qu'ils ont inclus, Peter. C'est ainsi qu'ils ont enveloppé ce que nous avions proposé. Ils ont simplement voulu préciser un peu les choses. C'est essentiellement. . .

M. Milliken: Oh.

Mme Bloodworth: C'est exact.

Le président: . . .leur changement de libellé par rapport à notre disposition. C'était pour préciser ce dont il était question.

M. Milliken: Très bien.

Mme Bloodworth: Je pense que nous avons couvert tous les aspects que visaient le comité. C'était du moins l'intention.

L'article 125 est adopté

Article 126

M. Murphy: Je présume que les amendements L-11 et L-12 n'ont pas encore été proposés.

M. Milliken: Non. Nous attendrons que le ministre arrive afin de pouvoir en discuter avec lui.

Le président: Vous voulez discuter des amendements L-11 et L-12 avec le ministre?

M. Milliken: Oui.

Le président: On n'en fera pas la proposition, mais. . .

M. Milliken: On pourrait les proposer quand il sera ici.

Le président: . . .ils sont au coeur de. . .

M. Milliken: Oui.

Le président: Ils seront tous deux jugés irrecevables par la présidence, les deux.

M. Milliken: Nous verrons en temps et lieu.

Le président: L'article 126 fait partie de l'annexe II. La présidence a un grand nombre d'amendements proposés et n'a pas l'impression que l'un ou l'autre d'entre eux soit nécessairement irrecevable.

M. Murphy: Où se situe l'amendement H-4?

Le président: L'amendement H-4 est le premier de la liste dressée par. . .

M. Murphy: Je vérifiais simplement. Cela précède-t-il l'annexe?

Le président: Oui.

[*Texte*]

• 1155

Let's back off that for just one second. The major issue in 126 is what goes in the blank spot on the special ballot. That's what most of those amendments deal with. The thrust of those amendments—and check me if I'm wrong, Elections Canada—is to allow either party or candidate.

Ms Bloodworth: The thrust of the amendments that Mr. Murphy has proposed, yes, but not the bill. The bill is clear that you would have to put candidate, and you could put party if you wished, and if there were two candidates with identical names you would have to put party. That's what the bill says, but Mr. Murphy's amendments would allow—

The Chairman: The bill already says that with identical names you have to put party?

Ms Bloodworth: That was an amendment. I think it was carried.

Mr. Murphy: That's in the government amendments.

Ms Bloodworth: Oh, I'm sorry. It was stood. That's right.

The Chairman: We haven't carried that, but that is probably something on which we could all agree.

Mr. Murphy: Try that again.

The Chairman: If there are identical names then you have to put something more on the ballot to sort out those two names. There is a government amendment which says to put party. That still leaves you in a bit of a dilemma if you have two independents with the same name.

Mr. Murphy: If I read it right, it still denies people the right to just put party.

Ms Bloodworth: That's right.

The Chairman: That's a different issue of principle.

Mr. Murphy: I recognize that we could deal with the government amendments and still have the argument over the other issue, but I think we might as well do them all at the same time. In terms of the actual wording they're probably all over the place.

The Chairman: Do we want to resolve that issue, or attempt to resolve it now, or do we want to wait until the minister is here?

Mr. Marin: Let's try to resolve it now.

The Chairman: Now?

Mr. Murphy: I'm agreeable.

The Chairman: Let's just simply deal with the issue and take a straw poll, because if the issue is going down then there's not much point in examining every one of the amendments, I would assume, unless somebody wants to move them.

There are arguments on either side. I don't know who wants to kick off. The committee recommended that it could be party or it could be candidate. That was the recommendation. The government has changed that to candidate on the basis that what an election is all about is picking a candidate. Information on which party that candidate stands for is relevant but not supposedly dominant.

[*Traduction*]

Laissons cela un peu de côté quelques instants. La grande question qui se pose au sujet de l'article 126 du projet de loi, c'est ce qu'on inscrit dans l'espace libre du bulletin de vote spécial. C'est ce sur quoi portent la plupart de ces amendements. Le but de ceux-ci—et reprenez-moi si je me trompe, vous, les représentants d'Élections Canada—est de faire en sorte qu'on mentionne soit le parti soit le candidat.

Mme Bloodworth: C'est le but des amendements que propose M. Murphy, oui, mais non pas celui du projet de loi. Le projet de loi établit clairement qu'il faudra indiquer le nom du candidat, et qu'on peut aussi inscrire le nom de son parti si on le désire, et que si deux candidats ont exactement le même nom, il faudra inscrire le nom de leur parti. C'est ce que dit le projet de loi, mais les amendements de M. Murphy auraient pour effet de. . .

Le président: Le projet de loi dispose déjà que si les noms des candidats sont identiques, il faut inscrire le nom du parti?

Mme Bloodworth: C'est un amendement. Je pense qu'il a été adopté.

M. Murphy: C'est dans les amendements du gouvernement.

Mme Bloodworth: Oh, je regrette. Cet amendement a été réservé. C'est juste.

Le président: Nous ne l'avons pas adopté, mais c'est sans doute une chose sur laquelle nous pourrions tous nous entendre.

M. Murphy: On pourrait s'essayer à nouveau.

Le président: Si les candidats ont des noms identiques, on ajoute alors une inscription sur le bulletin de vote pour les distinguer. Le gouvernement propose un amendement afin d'inscrire le nom du parti. Le problème reste entier si ce sont deux indépendants qui ont le même nom.

M. Murphy: Si je comprends bien, on refuse toujours au candidat le droit de n'inscrire que le nom de leur parti.

Mme Bloodworth: C'est juste.

Le président: C'est une autre question de principe.

M. Murphy: Je reconnais que nous pourrions traiter des amendements du gouvernement et discuter néanmoins de l'autre aspect, mais je pense que nous ferions tout aussi bien d'en parler en même temps. Pour ce qui est du libellé en tant que tel, il a sans doute cours un peu partout.

Le président: Voulez-vous que nous résolvions ou que nous tentions de résoudre cette question maintenant, ou voulez-vous attendre que le ministre arrive?

M. Marin: Réglons-la maintenant.

Le président: Maintenant?

M. Murphy: Je suis d'accord.

Le président: Discutons simplement de la question et procédons à un vote d'essai, étant donné que si l'idée est rejetée, il ne sert pas à grand-chose d'examiner chacun des amendements, je présume, à moins que quelqu'un veuille les proposer.

Il y a des arguments en faveur et contre. Je ne sais pas qui veut commencer. Le comité a recommandé que ce soit le parti ou encore le candidat. C'était là la recommandation. Le gouvernement a plutôt opté pour le candidat parce qu'une élection vise après tout à choisir un candidat. L'information relative à l'allégeance politique du candidat est utile mais ne serait pas dominante.

[*Text*]

On the current ballot you do have both, the ordinary ballot at the ordinary polling station or advance poll. You walk in, you will have the candidate's name and the party where, in fact, there's a registered party involved.

Mr. Murphy, do you want to advance your position yet again?

Mr. Murphy: Yes. I think some of the evidence we've had pointed out that we're adding the right to vote for a number of Canadians who are offshore. We recognize, because of the date at which actual nominations close and the ability of Elections Canada to get that information out to Canadians, that it's very likely a number of Canadians who would be in a position to benefit from this clause will not know the names of the actually nominated candidates in a manner that they can actually get their ballot back in time to be counted.

Whether we like it or not, there's a lot of leadership politics. People tend to vote, despite what our egos may tell us, for either the leader or the political party. In many cases they don't know who the local candidate is, even if he or she is out there campaigning. If someone is taking the effort to get a ballot into Elections Canada under the restrictions we have put in place, then I think they should also be able just to vote for the political party. Otherwise a number of Canadians who are living or working outside embassies or outside military bases are unlikely to have the information that would be required.

• 1200

Mr. Milliken: I support Mr. Murphy on this entirely. Now we've given these rights to all these people, rights that I opposed the other day, who are abroad and have been abroad for donkey's years. They're not going to know who the candidate is. There is no pretence that they will. They certainly won't know until very late in the campaign. The military voters have special arrangements made to pick up their ballots because they send their minions flying all over the place, at a tremendous expense, to pick up ballots from people serving in every place where the military are located. But the others aren't going to have that privilege. They'll have to mail their ballot back to Ottawa and hope it gets here in time. If you're mailing it from someplace that's quite remote, I suspect that mail delivery might take a week, or two, or three. Finding out the name of the candidate first, and then being able to mark your ballot and send it back, will be a major headache. It's got to arrive in Ottawa by 6 p.m. on the Friday before the election.

These people effectively will be disenfranchised, which maybe fine. Maybe I shouldn't be arguing the point. But if we are honestly going to give them the vote, as we're purporting to do in this bill, it seems to me we have to allow them to vote

[*Translation*]

Sur le bulletin de vote actuel les deux figurent, soit sur le bulletin ordinaire au bureau de scrutin ordinaire ou au bureau spécial de scrutin. Vous vous présentez, vous verrez que le nom du candidat et le nom du parti sont inscrits dans les cas où, effectivement, ces candidats appartiennent à des partis enregistrés.

Monsieur Murphy, voulez-vous exposer à nouveau votre position?

M. Murphy: Oui. Il me semble que certains témoignages ont fait ressortir que nous accordons droit de vote à un certain nombre de Canadiens qui sont à l'étranger. Nous reconnaissons, en raison de la date à laquelle se termine la période de mise en candidatures et de la capacité d'Élections Canada d'en informer les Canadiens, qu'il est fort probable que des Canadiens qui pourraient bénéficier de cette disposition ne connaîtront pas les noms des candidats choisis suffisamment tôt pour que leur bulletin de vote nous parvienne à temps et soit compté.

Qu'on le veuille ou non, le leadership et le parti politique comptent beaucoup. Les gens ont tendance à voter, bien qu'on se plaise à penser autrement, soit pour le leader soit pour le parti politique. Dans bien des cas, ils ne connaissent même pas le candidat local, même s'il ou si elle fait campagne. Si quelqu'un se donne la peine de remettre un bulletin de vote à Élections Canada en dépit des contraintes que nous mettons en place, je pense alors qu'il devrait aussi pouvoir ne voter que pour le parti politique. Autrement, un bon nombre de Canadiens qui travaillent pour des ambassades ou sur des bases militaires à l'étranger auront peu de chances d'obtenir les renseignements qu'il leur faudrait.

M. Milliken: Je suis tout à fait d'accord avec M. Murphy. Voilà donc que nous avons accordé ces droits à tous ces gens, des droits auxquels je me suis opposé l'autre jour, à des gens qui sont à l'étranger et qui y sont depuis des lustres. Ils n'auront aucune idée de l'identité des candidats. Ils n'auront aucun moyen de la connaître. Ils ne connaîtront certainement les candidats que très tard au cours de la campagne. Pour ce qui est des militaires qui doivent voter, des dispositions spéciales sont prises pour prendre livraison de leurs bulletins de vote, car ils peuvent détacher leurs larbins un peu partout, à des coûts extravagants, pour prendre livraison de bulletins de vote de gens qui travaillent un peu partout où il y a des bases militaires. Mais les autres n'auront pas ce privilège. Ils devront poster leurs bulletins de vote et espérer qu'ils parviennent à Ottawa à temps. Si on poste ce bulletin à partir d'un endroit passablement éloigné, l'envoi peut tarder une semaine ou deux ou trois. Ce sera tout un casse-tête de trouver d'abord quel est le nom du candidat, puis de voter pour renvoyer ensuite son bulletin de vote. Celui-ci devra parvenir à Ottawa au plus tard à 18 heures le vendredi précédant l'élection.

Ces gens pourraient en fait se trouver bel et bien privés de la possibilité d'exercer leur droit de vote, ce qui pourrait être fort bien. Peut-être ne devrais-je pas insister là-dessus. Mais si nous voulons franchement leur donner le droit de vote, comme

[*Texte*]

early, promptly after the writ is issued. If a candidate isn't nominated, why should they vote for a pig in a poke? They might not know who is nominated at the time the election is called even if there has been a nomination meeting in their own riding.

Allowing them to vote for a party may be an unusual practice and a departure from our normal practice. I agree it's different and unusual. But for the people who are abroad and voting by special ballot, or people who want to vote early because they're leaving to go to Florida for the winter, and they can vote in the first two weeks of the campaign before candidates are nominated, I don't think it's unreasonable to say they can vote for a party. I don't have a problem with it. I don't think there are going to be a lot of voters who will have that privilege. But for people casting a special ballot, obtaining a special ballot before nomination day, and for those who are abroad and voting, we should allow it. I have no problem with it. I support the amendments to that extent.

Mr. Prud'homme: The political process is in contact with the military, the the ambassadors and all of those people. There is continuous contact with them. You've got your lists.

I was surprised when I received three letters of thanks just because I sent a calendar. It was the first time in 29 years that I wrote them. I never wrote before. Until 1981 it was complicated, but after that it was good.

These people are known, so they know the party. I hope there is no way we will change what works well.

As for the others, now the nomination closes after 28 days. We won't know who is a candidate. We won't have the lists. That is a complication. Therefore they have to vote for a party. If they have to wait for the names, how do they get the names? That is what I'd like to know.

Mr. Murphy: They have to be walking by an embassy on the right day.

Mr. Prud'homme: I still don't have the answer from the U.S.A that I said we should have had for Mr. Marin and monsieur. . .

Peut-être aurions-nous dû avoir une démonstration de la façon dont les Américains font cela. Il paraît que cela marche très bien. Est-ce qu'ils votent pour un nom ou pour un parti?

An hon. member: All the judges and clerks and dog catchers.

The Chairman: In the American system you can pull a lever and get all the Republicans, or all the Democrats—

Mr. Prud'homme: No, no. But you cannot use a lever if you live in Timbuktu in Africa. I'm sure they don't carry a lever there.

The Chairman: Yes, but they already have a voting system locally where the name is not an essential element of it. That's the point. It's a party element.

[*Traduction*]

nous prétendons le faire par ce projet de loi, il me semble que nous devons leur permettre de voter assez tôt, peu après l'émission des brefs. Si aucun candidat n'est encore nommé, pourquoi ces électeurs devraient-ils voter sans savoir? Il se pourrait qu'ils ne savent pas quel est le candidat désigné au moment où des élections sont déclenchées, et cela, même s'il y a eu une réunion de mise en candidatures dans leur propre circonscription.

Leur permettre de voter pour un parti, c'est peut-être inhabituel et différent de ce qu'on fait normalement. Je reconnais que c'est différent et inhabituel. Mais pour les gens qui sont à l'étranger et qui votent sur des bulletins de vote spéciaux, ou pour les gens qui veulent voter tôt parce qu'ils doivent partir passer l'hiver en Floride, et qui peuvent voter au cours des deux premières semaines de la campagne avant que les candidats soient nommés, je ne pense pas qu'il soit déraisonnable de dire qu'ils peuvent dans ce cas voter pour un parti. Je n'y vois aucune difficulté. Je ne pense pas qu'un grand nombre d'électeurs se prévaudront de ce privilège. Mais pour ce qui est des gens qui utiliseront un bulletin de vote spécial, qui en obtiendront un avant le jour des mises en candidatures, et pour ceux qui sont à l'étranger et qui votent, nous devrions le permettre. Je n'y vois aucune objection. C'est pourquoi j'appuie les amendements.

M. Prud'homme: Le milieu politique communique avec le milieu militaire, les ambassadeurs et tous ces gens. On est en communication constante avec eux. Vous avez vos listes.

J'ai été étonné de recevoir trois lettres de remerciements pour le simple fait que j'avais posté un calendrier. C'était la première fois en 29 ans que je leur écrivais. Je n'avais jamais écrit auparavant. Jusqu'en 1981, c'était compliqué, mais après, c'était bien.

Ces gens sont connus, et ils connaissent le parti. J'espère que l'on ne changera rien à ce qui fonctionne bien.

Pour ce qui est des autres, la période de présentation se termine après 28 jours. Nous ne saurons pas qui est le candidat. Nous n'aurons pas les listes. C'est une difficulté. Par conséquent, ils doivent voter pour un parti. S'ils doivent attendre le nom des candidats, comment les obtiendront-ils? C'est ce que j'aimerais savoir.

M. Murphy: Ils doivent se présenter à une ambassade le jour dit.

M. Prud'homme: Je n'ai toujours pas la réponse des États-Unis que j'ai dit que j'aurais pour MM. Marin et. . .

Maybe we should have had an explanation on the way the Americans do it. It seems to be working very well for them. Do they vote for a name or for a party?

Une voix: Tous les juges et les greffiers et les employés des fourrières.

Le président: Dans le système américain, on peut tirer un levier et connaître les noms de tous les Républicains ou de tous les Démocrates—

M. Prud'homme: Non, non. Mais on ne peut pas faire de même si l'on vit à Tombouctou, en Afrique. Je suis sûr qu'il n'y a pas de levier là-bas.

Le président: Oui, mais ils ont déjà un système local et le nom n'y est pas un élément essentiel. Voilà pourquoi. C'est une question de parti.

[*Text*]

Mr. Prud'homme: So it is before a nomination. That's all.

Mr. Murphy: It's less than 28.

Ms Bloodworth: It's 25 days.

Mr. Murphy: What day would you expect to get this list out to the embassies?

Ms Bruyère: In about 25 days.

Mr. Murphy: That's just to the embassies.

Mr. Prud'homme: The French go to the embassy or the consulate. Nobody quarrels. Am I right or wrong?

Ms Bloodworth: I'm not sure about the French ones, but the Americans, I believe, do theirs through the embassy.

The Chairman: There is quite a difference in the number of embassies between the United States of America and Canada. Consider the number of countries that they're in.

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, I think the minister when he was here at the first meeting indicated that the reason why the government has gone the route of going by the name of the person as opposed to the party is because that's the parliamentary tradition. In the parliamentary system it is a person you vote for, not the party.

• 1205

We did look at the practicalities of it. There is, as Elections Canada has indicated, about 25 days. Elections Canada intends to use the embassies and consultates and so on to gather these votes. It is not the intent not to use a system that is already out there, so it's not a question that people will necessarily have to get their vote themselves from Bangladesh to Ottawa. They will be able to go to the Bangladesh embassy, or to get it from where there are in Bangladesh to the Bangladesh embassy.

There will be an onus on these people, but we are also assuming that the people who want to vote in a Canadian election will be ones who are maintaining some interest in and connection with Canada. Therefore it was felt that 25 days was sufficient time for them to find out who their candidate was, to make their choice, and to get their vote back.

Elections Canada is intending to use the existing network of consulates and embassies, and in some cases we have arrangements with foreign embassies to represent our interests in a particular country where we don't have an embassy. The intent is to use that network in order to make it as easy as possible. But there will be an onus on people. We are talking about people who are going to take some steps. They have enough interest in and connections with Canada that they want to take some initiative to vote. Therefore it was felt that, in order to maintain the parliamentary tradition, this was not unreasonable.

M. Marin: Lorsque c'est passé devant nous l'autre jour, je me suis inscrit en faveur d'un vote au candidat et non au parti.

[*Translation*]

M. Prud'homme: C'est donc avant une mise en candidature. C'est tout.

M. Murphy: C'est moins de 28 jours.

Mme Bloodworth: C'est 25 jours.

M. Murphy: Quand pensez-vous pouvoir disposer de cette liste pour l'envoyer aux ambassades?

Mme Bruyère: En 25 jours approximativement.

M. Murphy: Seulement pour les ambassades.

M. Prud'homme: Les Français vont à leur ambassade ou à leur consulat. Personne n'y trouve à redire, n'est-ce pas?

Mme Bloodworth: Je ne suis pas certaine de ce qui passe dans les cas de la France, mais pour ce qui est des États-Unis, je crois que les ressortissants s'adressent à leur ambassade.

Le président: Les États-Unis d'Amérique n'ont pas du tout le même nombre d'ambassades que le Canada. Songez au nombre de pays où les États-Unis sont présents.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, je pense que quand le ministre a comparu à la première réunion, il a expliqué pourquoi le gouvernement avait choisi de s'en tenir au nom du candidat plutôt qu'au nom du parti, soit pour respecter la tradition parlementaire. Dans le régime parlementaire, on vote pour une personne et non pas pour un parti.

Nous avons examiné les aspects pratiques de la question. Comme l'ont dit les représentants d'Élections Canada, on dispose d'environ 25 jours. Élections Canada propose de ramasser ces bulletins de vote par l'entremise des ambassades et des consulats. L'objectif est de se servir du système qui existe déjà, donc il ne s'agit pas d'obliger les gens à faire parvenir eux-mêmes leurs bulletins de vote du Bangladesh à Ottawa. Ils pourront se rendre à l'ambassade du Bangladesh ou faire parvenir le bulletin de l'endroit où ils se trouvent au Bangladesh à l'ambassade.

Les électeurs seront tenus d'accepter une certaine responsabilité, mais nous présumons que ceux qui veulent voter dans une élection canadienne seront ceux qui maintiennent un intérêt pour le Canada et des liens avec le pays. Alors, on était d'avis que 25 jours suffiraient pour leur permettre de savoir qui est leur candidat, de faire un choix, et de faire parvenir leur bulletin de vote.

Élections Canada entend utiliser le réseau actuel de consulats et d'ambassades et dans des pays où nous n'avons pas d'ambassade, nous avons des arrangements avec des ambassades étrangères qui représentent nos intérêts. On envisage de se servir de ces réseaux pour rendre la tâche aussi facile que possible. Mais, les gens devront accepter une certaine responsabilité. Ils devront faire certaines démarches. Ils conservent assez d'intérêt pour le pays et assez de liens avec le Canada pour prendre l'initiative nécessaire afin de voter. Donc, compte tenu de la tradition parlementaire, on estime que ce processus n'était pas déraisonnable.

Mr. Marin: When we reviewed this issue the other day, I said that I support voting for a candidate, not for a party.

[*Texte*]

Je pense qu'on serait illogique en agissant ainsi. Depuis quatre ou cinq ans, ou un peu plus longtemps, on a tenté de donner de l'importance aux candidats. C'est en fonction des candidats, c'est-à-dire les députés versus l'establishment gouvernemental. Si on redonne à un parti le «chapeautage» du vote, on néglige complètement les moutons de Panurge qui sont sous le parapluie du parti.

Je suis donc en faveur du vote au candidat et non pas au parti.

Mr. Murphy: If someone is going to outer Botswana, or wherever we are talking about, and is going to make the effort of applying for a ballot, registering and all the rest of it, because that person happens to be working in some type of aid project it doesn't allow him time off to travel to a consulate or an embassy, if we have such a creature in that country, let alone that region. We're not talking about taking the bus and going one or two miles. We're probably talking about hundreds of miles through what may not be the easiest situation in the world. If they are going to make that type of effort once they receive a ballot, then surely we should recognize that.

It is true that many people would be in a position where they can get the names, but many other Canadians who are not working for the government, or who happen to be in a holiday resort, will be denied the franchise if they have to wait or find some mechanism to get the candidates' names. I think we're putting an undue obligation on those individuals.

M. Champagne: Lorsqu'on a fait la partie du *special ballot*, on a dit qu'à partir du moment où l'élection est déclenchée, peu importe où je me situe dans le pays, je pourrai, en théorie, avoir le droit de voter la journée suivante ou la journée même.

Il arrive à l'occasion que, dans certains comtés, les candidats ne soient pas encore choisis. Par exemple, je vais voter en Colombie-britannique, et les candidats ne sont pas choisis dans mon comté. J'aurai à voter pour le parti. Pour qui est-ce que je voterai si le candidat n'est pas choisi?

M. Girard: Vous devrez attendre le jour des nominations pour faire parvenir votre bulletin de vote.

Ms Bloodworth: There are 25 days after that in which to get your vote in.

Mr. Andre: Just to be clear, you would be entitled to the ballot but you wouldn't have to fill it out. In other words, you could walk in and get it, but you wouldn't have to fill it out until something closer to voting day.

• 1210

M. Champagne: Donc, je pourrai partir avec mon bulletin. Madame dit non. Oui?

Mme Bruyère: Si vous savez que Michel Champagne va se présenter à l'élection, vous pouvez compléter votre bulletin à l'avance et l'envoyer avant la fin des présentations parce que vous savez que la personne pour qui vous voulez voter sera candidate. Il n'y a rien qui vous empêche de faire cela.

Mr. Wilson: I'm having a little bit of trouble with this one. I'm reluctant to depart from the notion that we are voting for a candidate, in spite of the technical difficulties that have been raised. I do appreciate what Mr. Murphy is saying, but it seems

[*Traduction*]

I think that this would be illogical. In the past four or five years and perhaps even longer, we have tried to boost the candidates. We wanted to focus on candidates rather than on the government establisment. Re-introducing the party's primacy, completely ignores the sheep under the party's umbrella.

Therefore, I support voting for a candidate, not for a party.

M. Murphy: Prenons l'exemple de quelqu'un qui se rend dans la région la plus éloignée du Botswana, ou n'importe où, et qui fait l'effort de demander un bulletin de vote, et de s'inscrire, etc.; si cette personne travaille à un projet d'aide, elle ne pourra pas prendre le temps de se rendre à un consulat ou à l'ambassade s'il y en a dans ce pays, ou encore moins dans la région. Il ne s'agit pas de prendre l'autobus pour faire un mille ou deux. Il s'agit peut-être d'un trajet de plusieurs centaines de milles dans des conditions difficiles. Si la personne est prête à faire cet effort une fois qu'elle reçoit le bulletin, ne devrait-on pas en tenir compte?

Il est vrai que beaucoup de personnes seraient en mesure de connaître le nom des candidats, mais beaucoup d'autres Canadiens qui ne travaillent pas pour le gouvernement ou qui se trouvent dans un centre de villégiature seront privés de leur droit de vote s'ils doivent attendre ou trouver un mécanisme pour savoir le nom des candidats. D'après moi, nous imposons un fardeau indu à ces personnes.

Mr. Champagne: When we were dealing with special ballots, we said that, as soon as the writs are issued, I could in theory be entitled to vote on the following or even the same day, regardless of where I am in the country.

In some ridings the candidates may not even have been chosen. For example, I am going to vote in British Columbia, and the candidates have not been selected in my riding. I will have to vote for the party. Why would I vote if the candidate hasn't been selected?

Mr. Girard: You will have to wait until the closing of the nominations to submit your ballot.

Mme Bloodworth: Vous avez 25 jours à partir de ce moment-là pour faire parvenir votre bulletin de vote.

M. Andre: J'aimerais apporter une précision. Vous pourriez avoir le bulletin sans devoir nécessairement le remplir. En d'autres mots, vous pourriez venir le chercher, mais vous ne seriez pas obligé de le remplir; vous pourriez attendre un jour plus proche du jour de l'élection.

Mr. Champagne: So, I could leave with my ballot. Madam is saying no?

Ms Bruyère: If you know that Michel Champagne is a candidate, you could complete your ballot in advance and send it in before the slate of candidates is complete because you know that the person you are voting for will be a candidate. Nothing prevents you from doing this.

M. Wilson: Cela m'inquiète un petit peu. J'hésite à abandonner l'idée qu'on vote pour le candidat, malgré les difficultés techniques qui ont été invoquées. Je comprends ce que dit M. Murphy, mais il me semble qu'à l'heure actuelle,

[*Text*]

to me that today with the kinds of communications we have, even if a person is in Bouga-Bouga, or wherever, how do they know that there is an election on in Canada for starters? They must have communication back home. I don't think it's that insurmountable. I don't see enough in the way of a barrier, standing between a person and that opportunity, for us to depart from the principle of voting for a candidate. If we were having a straw poll, I would leave it as proposed in the bill.

The Chairman: There is a sense of delay which comes about, which gives people a chance to make contact, because those living abroad will be on permanent voters' lists so you can be in touch with those, whereas with the special ballots used within the country it won't work quite that way.

M. Champagne: Selon le raisonnement sous-tendant la mise en place de ce système-là, si le candidat Michel Champagne décédait pendant la période électorale et que j'avais voté pour lui au début, connaissant son nom, je suppose que le vote que j'aurais donné à Michel Champagne serait automatiquement transféré à l'autre candidat qui représenterait le même parti. Qu'est-ce qu'on fait de cela?

M. Girard: L'électeur recevra un nouveau bulletin et il devra voter à nouveau.

Mr. Murphy: The best way to screw up all the special ballots is to make sure you nominate at the last possible minute a James K. Hawkes in the appropriate Calgary riding. Even with the government amendment you might know that Jim Hawkes has been the Conservative member for many years. You vote for Jim Hawkes in good faith, only to find out that someone has managed to get around that at the last possible minute. There has been in this country some history of looking around for interesting people with interesting names to run in interesting ridings, and it doesn't have to be a political party.

Ms Bloodworth: The government amendments would make it clear that there was nothing wrong with adding the party name.

The Chairman: So you could have both. Right from the start you could be clear.

Ms Bloodworth: Yes. You could always put both.

The Chairman: So you could put Jim Hawkes, Progressive Conservative, and then no matter what they did, it would work. That's in there. Okay.

M. Champagne: Disons qu'on a, par exemple,

Jim Hawkes, PC Party.

Je reviens à ma question. Si le candidat décède en cours de route et que l'électeur a voté à la fois pour le candidat et l'identification du parti, est-ce que son vote sera transféré. . .

M. Girard: Il y a un article spécial là-dessus dans les règles électorales. L'article 90 dit clairement que, lorsqu'un candidat décède entre le cinquième jour avant la nomination et le jour du scrutin, toutes les enveloppes sont mises de côté. On ne les ouvre même pas.

Mr. Sobeski: On the advance ballots.

M. Girard: Tous les bulletins de vote qui ont été déposés pour cette circonscription-là ne seront pas ouverts, et on recommencera le processus.

[*Translation*]

avec les moyens de communication dont nous disposons, même si une personne se trouve à Bouga-Bouga, ou n'importe où, elle doit savoir d'abord qu'il y a une élection au Canada. Il doit y avoir des moyens de communication avec le pays. Je ne crois pas que les difficultés soient incontournables. D'après moi, les obstacles qui empêcheraient une personne de faire les démarches nécessaires ne sont pas assez importantes pour qu'on abandonne le principe de voter pour le candidat. Si on faisait un vote d'essai, j'accepterais ce qui est proposé dans le projet de loi.

Le président: Le délai prévu permettrait d'établir une communication, parce que les gens qui vivent à l'étranger seront inscrits sur la liste permanente des électeurs et on peut se mettre en communication avec eux, tandis que ce n'est pas tout à fait le cas pour les bulletins de vote spéciaux utilisés à l'intérieur du pays.

Mr. Champagne: In view of the reasoning underlying that system, if candidate Michel Champagne were to die during the writ period and I voted for him at the outset, because I knew his name, I presume that my vote for Michel Champagne would automatically be transferred to the other candidate who would represent the same party. What do you thing of that?

Mr. Girard: The voter would receive a new ballot and would have to vote again.

M. Murphy: La meilleure façon de gâcher tous les bulletins de vote spéciaux est de vous assurer de présenter un James K. Hawkes dans la circonscription voulue à Calgary à la toute dernière minute. Même avec la modification proposée par le gouvernement, vous pourriez savoir que James Hawkes est le député conservateur depuis bien des années. Vous votez pour James Hawkes de bonne foi, et vous découvrez que quelqu'un vous a joué un tour à la dernière minute. Il y a dans ce pays une certaine tradition de chercher des gens intéressants ayant des noms intéressants et de les présenter dans des circonscriptions intéressantes; et ce n'est pas nécessairement le parti qui le fait.

Mme Bloodworth: D'après les modifications proposées par le gouvernement, il est évident qu'il n'y a pas de mal à ajouter le nom du parti.

Le président: Vous pourriez avoir les deux. Dès le début, ce serait clair.

Mme Bloodworth: Oui, on pourrait toujours mettre les deux.

Le président: Alors on pourrait mettre James Hawkes, du Parti progressiste conservateur, dans ce cas tout irait bien, quoi qu'il arrive. Cela fait partie de la modification, d'accord.

Mr. Champagne: Let's say, for example, that we have

Jim Hawkes, Parti progressiste conservateur.

To get back to my question, if the candidate died during the writ period and the elector had voted for both the candidate and the party, would the vote be transferred. . .

Mr. Girard: There is a special section on this in the electoral regulations. Section 90 clearly says that when a candidate dies between the fifth day before the nomination and the day of the vote, all the ballots are set aside. They are not even opened.

M. Sobeski: Pour le vote anticipé.

Mr. Girard: All the ballots that have been submitted for that riding will be set aside and the process will start all over again.

[*Texte*]

The Chairman: That's a candidate for a registered political party. If the candidate is independent, then that does not happen. There's that distinction.

• 1215

Mr. Sobeski: With the general public now and the consensus on parliamentry reform to work towards more free votes in the House and everything else, it just seems to me more important to have someone to indicate Sobeski than indicate the P.C. Party. I think that is the direction in which we are going.

I agree with Mr. Wilson on that point. Don't run candidates, just elect 295 fence posts across the country. That's the message that we would be giving.

The Chairman: We were going to hold a straw ballot to see whether or not—

Mr. Milliken: I had asked to be on your list.

The Chairman: Oh, Peter, I am sorry.

Mr. Milliken: Yes, it's normal.

Some hon. members: Oh, oh.

The Chairman: I don't know how I could overlook you.

Mr. Milliken: I want to know what evidence the PCO has that contradicts the $20 million report of the royal commission which recommended that this procedure be allowed in this way. They studied it, and they felt it was unreasonable not to allow voting for parties by these people.

Is there any evidence that has been gathered by the Privy Council Office or Elections Canada that might contradict the $20 million report?

Ms Bloodworth: I repeat that the decision of the government was basically one on principle to start with—

Mr. Milliken: So it had nothing to do with the facts.

Ms Bloodworth: —that we are dealing with a parliamentary tradition. We then looked into the practicalities and found out there were 25 days. Elections Canada intends to use the embassy and consulate network to gather these, as well as the military and federal public servant vote. The intent is to make it as easy as possible for people to vote. There is no question that for someone living in Bangladesh or somewhere like that, it is more effort for them to vote than for me to vote. That is a fact and nothing will change that.

The fact remains that we have a parliamentary system in which historically, and as Mr. Sobeski has pointed out, even more now, it is a member who represents a riding, not a party. Therefore it was felt important that these people outside the country vote for a member as well.

The Chairman: I need one further clarification. The special ballot may be more common inside the country than outside the country. Will every returning officer have the list of all the candidates once there is the closure of nominations?

Ms Bloodworth: Yes, they will.

The Chairman: So going into any returning office will provide domestically the entire list.

[*Traduction*]

Le président: Il s'agit d'un candidat d'un parti politique inscrit. Si le candidat est indépendant, cela ne se passe pas ainsi. Voilà la différence.

M. Sobeski: Étant donné l'opinion publique et le consensus sur la réforme parlementaire visant à accorder plus de votes libres à la Chambre et à apporter d'autres mesures dans la même veine, il me semble plus important d'indiquer le nom du candidat que le nom du parti. Je pense que c'est la tendance que nous devons suivre.

Sur ce point, je suis d'accord avec M. Wilson. Sinon, à quoi sert de présenter des candidats, il suffira d'élire 295 figurants dans tout le pays. C'est ce que nous semblerions dire.

Le président: Nous allions tenir un vote d'essai pour voir si. . .

M. Milliken: J'avais demandé la parole.

Le président: Oh, pardon, Peter.

M. Milliken: Ça va, j'ai l'habitude.

Des voix: Oh, oh.

Le président: Comment pourrais-je vous oublier?

M. Milliken: Je ne sais pas sur quel fait le BCP s'appuie pour contredire la commission royale qui, dans son rapport de 20 millions de dollars, recommande que cette façon de faire soit permise. Elle a étudié la question et a estimé qu'il n'était pas raisonnable d'empêcher ces personnes de voter pour le parti de leur choix.

Le Bureau du Conseil privé ou Élections Canada ont-ils des données qui contredisent les conclusions de ce rapport de 20 millions de dollars?

Mme Bloodworth: Je répète que la décision du gouvernement était essentiellement fondée sur le principe que. . .

M. Milliken: Elle n'est donc pas fondée sur des faits.

Mme Bloodworth: . . .qu'il s'agit d'une tradition parlementaire. Puis, nous avons examiné les aspects pratiques et nous avons constaté que nous disposons de 25 jours. Élections Canada a l'intention d'utiliser le réseau des ambassades et des consulats pour recueillir les votes de ces personnes ainsi que les votes du personnel militaire et des fonctionnaires fédéraux. Il s'agit de permettre à ces personnes d'exercer le plus facilement possible leur droit de vote. Il ne fait aucun doute que pour quelqu'un qui habite au Bangladesh ou ailleurs à l'étranger, le fait d'aller voter lui demande un plus grand effort qu'à moi. C'est un fait et nous n'y pouvons rien.

Il reste que dans notre régime parlementaire, historiquement et, comme le disait M. Sobeski, encore plus maintenant, c'est un député qui représente une circonscription et non pas un parti. C'est pourquoi on a jugé qu'il était important que ces personnes à l'extérieur du pays votent, elles aussi, pour un député.

Le président: Il me faut une autre précision. Le bulletin de vote spécial sera peut-être utilisé plus souvent au pays qu'à l'étranger. Est-ce que chaque directeur de scrutin recevra la liste de tous les candidats après la clôture des présentations?

Mme Bloodworth: Oui.

Le président: Ainsi, il suffira de s'adresser à n'importe quel directeur de scrutin au pays pour obtenir la liste complète.

[*Text*]

Ms Bloodworth: We do intend to make the list of candidates available in all 295 offices and in our suboffices in some of the larger ridings.

We have also been looking at the possibility of having a 1-800 service line for some areas where people could call in and find out who the candidate is.

The Chairman: I can picture them rolling by on the parliamentary channel.

Ms Bloodworth: That's another one.

The Chairman: Are we ready for the straw vote?

Mr. Murphy: I think we might as well, even if we count Marcel's vote. We'll give Peter a proxy, a special ballot.

The Chairman: To uphold the bill as written or to amend it. Is that clear? Is the question clear?

Mr. Murphy: Yes.

The Chairman: All those in favour of upholding the bill as it is written in terms of this principle, raise your right hands. Those who would prefer party designation, raise your right hands.

It is three to three. The chairman, in the chairman's usual fashion, leaves the status quo in place.

Mr. Milliken: We had better wait until Marcel comes back.

Mr. Murphy: It is a straw vote anyway.

Mr. Milliken: It is a straw vote, so we'll wait and move the amendments.

The Chairman: All of those parts of 126 that affect that issue will be stood until this afternoon.

Are there other amendments to clause 126 that we should look at?

Ms Bloodworth: There is one consequential to the amendment about international public servants. That is government number 11, I think it is, in your package. It is on page 82. It is to clause 21 of Schedule II.

The Chairman: Government 11. There is a government 13 in here somewhere too.

Ms Bloodworth: Yes, but those are related. There is 12, 13, 18 and 19, but they are related to the candidate versus the party issue.

The Chairman: Would somebody care to move that amendment, government amendment number 11?

• 1220

Mr. Sobeski: I'll move that.

The Chairman: Would you read it for us, Pat?

Mr. Sobeski: I move that clause 126 of Bill C-114 be amended by striking out line 9 on page 82 and substituting the following:

province who are posted outside Canada, to Canadian citizens who are employed by an international organization of which Canada is a member and to which Canada contributes and who are posted outside Canada, to

[*Translation*]

Mme Bloodworth: Nous avons l'intention de fournir la liste des candidats à chacun des 295 bureaux et au bureau auxiliaire qu'il y a dans certaines grandes circonscriptions.

Nous avons également envisagé la possibilité d'offrir un service de ligne téléphonique sans frais dans certaines régions pour que les gens puissent appeler pour savoir qui sont les candidats.

Le président: On pourrait également diffuser la liste sur la chaîne parlementaire.

Mme Bloodworth: C'est une autre idée.

Le président: Sommes-nous prêts à tenir le vote d'essai?

M. Murphy: Pourquoi pas, même si nous comptons le vote de Marcel. Nous donnerons une procuration à Peter, un bulletin de vote spécial.

Le président: Il s'agit de savoir si nous conserverons le libellé actuel du projet de loi ou si nous le modifierons. Est-ce clair? Vous avez bien compris la question?

M. Murphy: Oui.

Le président: Que tous ceux qui veulent que nous conservions le libellé actuel des dispositions du projet de loi qui traitent de ce principe lèvent la main droite. Que tous ceux qui préfèrent que le nom du parti soit indiqué lèvent la main droite.

Trois contre trois. Le président, selon son habitude, ne tranchera pas.

M. Milliken: Mieux vaut attendre que Marcel revienne.

M. Murphy: De toute façon, c'était simplement un vote d'essai.

M. Milliken: Puisque c'est un vote d'essai, nous allons attendre et proposer les amendements.

Le président: Tous les amendements à l'article 126 qui se rapportent à cette question sont reportés à cet après-midi.

Y a-t-il d'autres amendements à l'article 126 que nous devrions examiner?

Mme Bloodworth: Il y en a un qui découle de l'amendement aux dispositions relatives aux fonctionnaires internationaux. Je crois qu'il s'agit de l'amendement numéro 11 du gouvernement, que vous avez. Il modifie l'article 21 de l'annexe II, à la page 82.

Le président: L'amendement numéro 11 du gouvernement. Il y a aussi l'amendement 13 du gouvernement quelque part.

Mme Bloodworth: Oui, mais ils portent sur la même question. Il y a les amendements 12, 13, 18 et 19, mais ceux-ci traitent de la désignation du candidat ou du parti.

Le président: Quelqu'un veut-il proposer cet amendement, l'amendement numéro 11 du gouvernement?

M. Sobeski: J'en fais la proposition.

Le président: Voulez-vous nous lire la motion, Pat?

M. Sobeski: Je propose que l'article 126 du projet de loi C-114 soit modifié par substitution, à la ligne 6, page 82, de ce qui suit:

ger, aux citoyens canadiens qui sont en poste à l'étranger à l'emploi d'organismes internationaux dont le Canada est membre et auxquels il verse une contribution, à leurs personnes à charge ou à celles

[*Texte*]

Amendment agreed to

The Chairman: Are any of the other government amendments worth considering at this time? The business about the tied vote or the same name is G-12.

Ms Bloodworth: What remain, Mr. Chairman, are three amendments that basically are the same amendment but apply to different groups of voters. They are G-12, G-13 and G-15. Those are for candidates with the same name where you would have to add the party.

The other one is G-18, which would make it clear that adding a party name wouldn't spoil a ballot. In other words, you must have the candidate's name, but if you add the party name there's nothing wrong with doing that.

Then G-19 deletes some extraneous words. But some of those words have to do with—

Mr. Murphy: They're only extraneous depending on what the principle is.

Ms Bloodworth: So the remaining five amendments all relate to the candidate versus party issue.

The Chairman: There would be a predisposition on the part of your chairman, clearly, to deal with G-18, which essentially says that when you have both things on the ballot it's still a valid ballot. Regardless of what decision we make, it seems to me that G-18 would apply.

Mr. Milliken: You wouldn't need it if you were allowed to vote by party.

The Chairman: I think you might, Peter. Okay. It could be either, or both.

Mr. Murphy: Let's just wait and see what happens.

The Chairman: We'll wait and deal with all of those at a later point. There's nothing else in this package that's worthwhile. . .

Mr. Murphy: That's a horrible place to end your conversation.

The Chairman: H-4 has to wait until we see what the package is, so we'll know the wisdom of whether we want it to come into force that fast.

Mr. Murphy: I was beginning to assume that the number of changes we've got left would not affect H-4.

The Chairman: We would need some advice from Elections Canada, and they can't tell until we decide what we're doing. Right?

Mr. Murphy: That's true.

Mr. Milliken: It's your amendment, not mine.

Mr. Murphy: If we're about to break—

Mr. Milliken: I've got another change.

Mr. Murphy: Oh, I'm sorry.

The Chairman: Peter, do you have another change?

Mr. Milliken: Yes. I unfortunately used the government drafted amendment instead of my own when I moved a change this morning to clause 101.

[*Traduction*]

L'amendement est adopté

Le président: Y a-t-il d'autres amendements du gouvernement qu'il serait bon d'examiner maintenant? L'amendement G-12 concerne les cas où il y a deux candidats qui ont le même nom.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, il reste trois amendements qui sont en fait le même amendement mais appliqués à trois groupes d'électeurs différents. Il s'agit des amendements G-12, G-13 et G-15. Il s'agit des cas où il faut ajouter le nom du parti lorsqu'il y a plusieurs candidats qui ont le même nom.

L'autre est l'amendement G-18 qui précise qu'un bulletin de vote ne peut pas être rejeté parce que l'électeur a ajouté le nom d'un parti. En d'autres mots, il faut que le nom du candidat soit indiqué, mais on n'interdit pas d'ajouter le nom du parti.

L'amendement G-19 supprime quelques mots superflus, dont certains traitent de. . .

M. Murphy: Le fait qu'ils soient superflus ou non dépend du principe qu'on veut exprimer.

Mme Bloodworth: Donc, les amendements qui restent concernent tous le choix d'un candidat ou d'un parti.

Le président: Pour ma part, j'aimerais que l'on discute de l'amendement G-18, qui dit essentiellement que le bulletin de vote qui porte les deux indications reste un bulletin de vote valide. Peu importe la décision que nous prendrons sur l'autre question, il me semble que l'amendement G-18 s'appliquera.

M. Milliken: Cet amendement ne serait pas nécessaire si les électeurs avaient le droit de voter pour un parti.

Le président: Vous avez peut-être raison, Peter. Très bien. Ça pourrait être l'un ou l'autre, ou les deux.

M. Murphy: Attendons de voir ce qui arrivera.

Le président: Nous attendrons et nous traiterons de toutes ces questions plus tard. Il n'y a pas d'autres amendements qui méritent. . .

M. Murphy: C'est une façon terrible de mettre fin à cette conversation.

Le président: Pour l'amendement H-4, il faudra attendre de voir le résultat final, avant de pouvoir déterminer si ces modifications pourront entrer en vigueur aussi rapidement.

M. Murphy: Je commençais à croire que le nombre de changements qu'il nous reste n'aurait pas d'effet sur la date d'entrée en vigueur.

Le président: Il faudra demander conseil à Élections Canada qui ne pourra pas nous répondre tant que nous n'aurons pas décidé ce que nous voulons faire. N'est-ce pas?

M. Murphy: C'est vrai.

M. Milliken: C'est votre amendement, pas le mien.

M. Murphy: Si la séance achève. . .

M. Milliken: J'ai un autre amendement.

M. Murphy: Ah, pardon.

Le président: Peter, vous avez un autre amendement?

M. Milliken: Oui. Malheureusement, ce matin, lorsque j'ai proposé un amendement à l'article 101 j'ai lu la motion rédigée par le gouvernement au lieu de la mienne.

[*Text*]

The Chairman: That's fine. We shall take clause 101 first.

Mr. Milliken: I made a deal with Harvie, as you heard this morning in the evidence, that the Chief Electoral Officer would have 60 days from the return of a writ to file his report. I drafted mine that way and I didn't read this one carefully when I read it. I didn't notice it as I read it out because they changed it in the draft that was given to me to "The Chief Electoral Officer shall, within 60 days after the commencement of any session of Parliament". That was what we carried and that was not what I intended to move.

I intended to have it as "The Chief Electoral Officer shall, within 60 days after the return of the writ, make a report to the Speaker of the House of Commons". I would ask for unanimous consent to reopen the clause to move this corrected amendment, because it wasn't my intention to make it from the commencement of a session of Parliament. That wasn't the deal I made with Harvie.

The Chairman: Do we want discussion before, or do we just give unanimous consent, then it's reopened, and then discuss it?

Mr. Murphy: Let's do it that way.

The Chairman: Do it that way, by unanimous consent?

Mr. Sobeski: I just want to say that I'm shocked that Mr. Milliken would miss something. In all my four years in the House... But I agree to give him unanimous consent.

Mr. Milliken: I was disappointed that I missed this too. I should have stuck with my own draft.

The Chairman: We'll have the technical advice first and then we'll move to the political side.

Ms Bloodworth: First of all, Mr. Chairman, my apologies if you were misled. There was no intent to do that.

• 1225

The Chairman: No, no.

Ms Bloodworth: I guess the reason for saying "session" is that because there was not going to be a provision for special reports we believed it was a long time between reports if it was each election.

Mr. Milliken: I think it is too.

Ms Bloodworth: I'm not sure the minister was very specific, so I assume he doesn't have a strong opinion.

Mr. Milliken: When I put my question to him, my amendment was for 120 days after the writ—

Ms Bloodworth: Yes.

Mr. Milliken: —and he said let's shorten it to 60 days. I agreed to that. I didn't want to make it much longer, which this might do.

Ms Bloodworth: Much longer?

[*Translation*]

Le président: Très bien. Examinons l'article 101 avant de partir.

M. Milliken: Je m'étais entendu avec Harvie, comme vous l'avez entendu dans son témoignage ce matin, pour que le directeur général des élections dispose d'un délai de 60 jours après le rapport du bref pour présenter son rapport. C'est dans ce sens que j'ai rédigé mon amendement, mais je n'ai pas lu très attentivement lorsque je l'ai proposé. Je n'ai pas remarqué que dans la version qui m'a été remise, cela avait été remplacé par «dans les 60 jours suivant l'ouverture de toute session du Parlement, le directeur général des élections. . .». C'est ce que nous avons adopté, mais ce n'est pas ce que j'avais l'intention de proposer.

Je voulais proposer que «dans les 60 jours suivant le retour du bref, le directeur général des élections fait au Président de la Chambre des communes un rapport». Je demande le consentement unanime pour revenir à cet article afin que je puisse proposer cet amendement corrigé, car je ne voulais pas proposer que le délai commence à l'ouverture d'une session du Parlement. Ce n'est pas ce dont j'ai été convenu avec Harvie.

Le président: Voulez-vous en discuter d'abord, ou êtes-vous disposés à donner votre consentement unanime pour que nous puissions reprendre le débat sur cet article?

M. Murphy: Faisons ainsi.

Le président: Comment, par consentement unanime?

M. Sobeski: Je veux simplement dire que je n'en reviens pas que quelque chose ait échappé à M. Milliken. Depuis quatre ans que je suis député. . .mais nous voulons bien consentir à ce qu'il demande.

M. Milliken: Moi aussi, j'étais déçu d'avoir raté cela. J'aurais dû m'en tenir à ma propre version.

Le président: Nous demanderons d'abord conseil aux experts, puis nous discuterons des aspects politiques.

Mme Bloodworth: Premièrement, monsieur le président, je m'excuse que vous ayiez été induit en erreur. Ce n'était pas du tout notre intention.

Le président: Non, bien sûr.

Mme Bloodworth: Je pense que si nous avons mis «l'ouverture de toute session», c'est qu'on ne prévoit pas le dépôt de rapports spéciaux et que nous trouvions qu'il se passerait beaucoup de temps entre les rapports si ceux-ci sont déposés seulement lors des élections.

M. Milliken: C'est aussi mon avis.

Mme Bloodworth: Je pense que le ministre n'a pas été très précis et j'en déduis qu'il n'a pas d'opinion très ferme sur cette question.

M. Milliken: Lorsque je lui ai posé la question, je prévoyais dans mon amendement 120 jours suivant le retour du bref. . .

Mme Bloodworth: Oui.

M. Milliken: . . .et il a proposé que l'on réduise cela à 60 jours. J'ai accepté. Je ne voulais pas que ce soit beaucoup plus long, ce qui pourrait être l'effet de l'amendement qu'on a adopté.

Mme Bloodworth: Comment cela?

[*Texte*]

Mr. Milliken: This amendment might make it a much longer period because the 60 days start at the commencement of session.

Ms Bloodworth: Yes, yes. All I'm saying is as long as members realize that it means there would only be a report each election. There would be none for in between sessions.

Mr. Milliken: Harvie wouldn't agree to that. I may move that at report stage to get some in between sessions, but we'll worry about that later.

The Chairman: In 1979 it would have been a seven-month period.

Ms Bloodworth: Yes.

Mr. Milliken: Yes, because we had a government that wouldn't meet Parliament for months and months.

The Chairman: Are we ready for the question? All those in favour of the amendment?

Mr. Murphy: The one that wasn't made. It was never made.

The Chairman: We had unanimous consent to reopen the clause.

Mr. Murphy: Yes, but no amendment has been offered.

The Clerk of the Committee: We need consent to change it or to get rid of it.

The Chairman: I'm informed that once we have unanimous consent to reopen the clause, because we're amending a previous amendment, it would require unanimous consent.

Mr. Murphy: Again.

Mr. Milliken: I move that clause 101 of Bill C-114 be amended (a) by striking out line 20 on page 58 and substituting the following therefor:

101. (1) All that portion of subsection 195.(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

195. (1) The Chief Electoral Officer shall, within 60 days after the return of the writ, make a report to the Speaker of the House of Commons setting out

(2) Paragraphs 195.(1)(b) and (c) of

And (b) by striking out line 30 on page 58 and substituting the following:

(3) Subsection 195.(2) of the said Act is

Amendment agreed to

Clause 101 as amended agreed to

The Chairman: Let me just review before we break where we're at, and then you have an intervention, Mr. Murphy.

We have not yet carried clauses 60 through 64. We have not carried clauses 112 and 116, and on clause 119 the government agreed on the principle and the government will prepare amendments to 119. And we want a discussion on 125, the issues related to 125, no amendment proposed, and then we have clause 126. The basic issue on 126 is what goes on the ballot—the name, the party, or both.

[*Traduction*]

M. Milliken: Le temps écoulé entre deux rapports pourrait être beaucoup plus long puisque l'amendement que nous avons adopté prévoit qu'ils seront déposés dans les 60 jours suivant l'ouverture de la session.

Mme Bloodworth: Oui. Je veux simplement que les membres sachent que cela veut dire qu'il y aurait un rapport seulement lorsqu'il y a une élection. Il n'y en aurait pas entre les sessions.

M. Milliken: Harvie n'accepterait pas cela. À l'étape du rapport, je proposerai peut-être qu'il y ait un rapport entre les sessions, mais on verra cela plus tard.

Le président: En 1979, il y aurait eu un délai de sept mois.

Mme Bloodworth: Oui.

M. Milliken: Oui, car nous avions un gouvernement qui a attendu des mois et des mois avant de rappeler le Parlement.

Le président: Sommes-nous prêts à voter? Tous ceux qui sont pour l'amendement?

M. Murphy: Il n'y a pas de motion. Cet amendement n'a jamais été proposé.

Le président: Nous étions unanimes pour reprendre le débat sur cet article.

M. Murphy: Oui, mais aucun amendement n'a été proposé.

La greffière du Comité: Il faut le consentement du comité pour modifier ou supprimer l'amendement.

Le président: On me dit que lorsqu'il y a consentement unanime pour reprendre le débat sur un article, il faut aussi qu'il y ait consentement unanime pour modifier un amendement déjà adopté.

M. Murphy: Encore.

M. Milliken: Je propose que l'article 101 du projet de loi C-114 soit modifié par: a) substitution, à la ligne 17, page 58, de ce qui suit:

101. (1) Le passage du paragraphe 195.(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

195. (1) Dans les 60 jours suivant le retour du bref, le directeur général des élections fait au président de la Chambre des communes un rapport signalant:

(2) Les alinéas 195.(1)b) et c) de la

b) substitution, à la ligne 26, page 58, de ce qui suit:

(3) Le paragraphe 195.(2) de la même loi

L'amendement est adopté

L'article 101 tel que modifié est adopté

Le président: Avant de lever la séance, j'aimerais faire le point, puis je vous donnerai la parole, monsieur Murphy.

Nous n'avons pas encore adopté les articles 60 à 64. Nous n'avons pas adopté les articles 112 et 116. Pour ce qui est de l'article 119, le gouvernement a accepté le principe et préparera des amendements à cet article. Nous voulons discuter de l'article 125, des questions relatives à cet article, pour lequel aucun amendement n'a été proposé. Puis il reste toutes les dispositions de l'article 126 qui traitent de ce qui est indiqué sur le bulletin de vote: le nom du candidat, le nom du parti, ou les deux.

[*Text*]

I don't think there's much we could do productively without the minister, but there's a little bit. Some of this is technical. Maybe if we agreed to meet at 3:30 p.m. and tried to get the minister for closer to 3:45 p.m., we could deal with the items in clause 119 and 60 to 64. I think both of those are simply technical and we need to look at them.

Mr. Milliken: Either that, or do them after we're done with the minister.

The Chairman: Right. But let's tell the minister to come about 3:45 p.m.

Mr. Murphy: Or as soon as possible.

The Chairman: We'll try to get started at 3:30 p.m. and clean up those things, get them off our plate, and then deal with the minister on the political issues.

Ms Bloodworth: As a point of clarification, Mr. Chairman, I had noted clause 125 was carried.

The Chairman: Yes, it was, but they want to discuss—

Ms Bloodworth: Other issues. Not 125.

The Chairman: They had clauses in between 125 and 126, so it would be ruled out of order, but there is need for a discussion.

Ms Bloodworth: Just so I understand. Thank you.

The Chairman: Now, Rod, you want to put something on the record.

Mr. Murphy: It's not in the form of a written motion now, but just for people, and Elections Canada especially, to consider. It relates right back to 116, page 64, and that's the advance poll issue. My suggestion would be to add subclauses (4), (5), and (6).

• 1230

Subclause (4) would say that each returning officer shall notify in writing the registered parties of all decisions made in subclauses (1), (2), and (3). Subclause (5) would give the registered party the right to appeal the decision in writing to the Chief Electoral Officer, and subclause (6) would state that any appeal made during an election must be made within 48 hours of the decision being transmitted, or whatever.

I'm throwing that out now because Elections Canada will have a chance to look at it and see how that would affect their printing schedules and what have you.

The Chairman: Are you asking them to draft something along those lines for you?

Mr. Murphy: I'd like to hear their response. There's no use spending a lot of time writing.

The Chairman: Just from the top of my head while they're thinking, you might have to put a time limit on that first level of appeal as well. You put 48 hours during the writ period.

Mr. Murphy: Yes.

[*Translation*]

Je pense que nous ne pouvons pas faire grand-chose d'utile sans le ministre, sauf quelques questions de forme. Nous pourrions nous rencontrer à 15h30 et demander au ministre de venir vers 15h45, ce qui nous permettrait de régler les articles 119 et 60 à 64. Je pense que dans les deux cas il s'agit simplement de questions de forme mais que nous devons examiner.

M. Milliken: Nous pourrions faire cela, ou nous pourrions en discuter lorsque nous aurons terminé avec le ministre.

Le président: Très bien. Mais demandons au ministre de venir vers 15h45.

M. Murphy: Ou le plus tôt possible.

Le président: Nous essaierons de commencer à 15h30 et de régler ces questions, pour nous en débarrasser, puis nous discuterons des questions politiques avec le ministre.

Mme Bloodworth: Je voudrais une précision, monsieur le président. J'avais noté que l'article 125 était adopté.

Le président: Oui, il l'a été, mais ils veulent discuter. . .

Mme Bloodworth: D'autres questions. Pas de l'article 125.

Le président: Ils voulaient ajouter des dispositions entre les articles 125 et 126, ce qui serait irrecevable, mais il faut néanmoins en discuter.

Mme Bloodworth: Je voulais être sûre d'avoir bien compris. Merci.

Le président: Maintenant, Rod, vous voulez dire quelque chose pour le compte rendu.

M. Murphy: Je n'ai pas encore de motion par écrit, mais je voulais que les gens, et surtout les représentants d'Élections Canada, réfléchissent à quelque chose. Je vous renvoie à l'article 116, à la page 64, l'article sur les bureaux spéciaux de scrutin. Je propose d'ajouter les paragraphes (4), (5) et (6).

Le paragraphe (4) stipulerait que chaque directeur de scrutin doit communiquer par écrit aux partis inscrits toutes les décisions prises en vertu des paragraphes (1), (2) et (3). Le paragraphe (5) donnerait à tout parti inscrit le droit d'en appeler par écrit de la décision auprès du directeur général des élections, et le paragraphe (6) préciserait que tout appel interjeté pendant une campagne électorale doit l'être dans les 48 heures suivant la communication de la décision, ou quelque chose du genre.

Je lance cette idée maintenant, car Élections Canada aura l'occasion de l'examiner et de voir quelle incidence elle aura sur son échéancier d'impression et sur ses autres activités.

Le président: Lui demandez-vous de rédiger un amendement en ce sens pour vous?

M. Murphy: J'aimerais connaître sa réaction. Inutile de prendre le temps de rédiger un amendement avant cela.

Le président: Pendant que cet organisme y réfléchit, j'aimerais dire qu'il faudra peut-être aussi prévoir un délai pour le premier palier d'appel. Vous avez prévu 48 heures pour toute la durée de la campagne électorale.

M. Murphy: Oui.

[*Texte*]

The Chairman: That may cause problems, but you don't want to leave it wide open prior to writ either for people just to stall. There is a tendency on the part of some registered parties not to respond to whatever the inquiries are. There's difficulty locating them sometimes. Anyhow, Elections Canada, do you see difficulty with the basic pattern which Mr. Murphy is putting forth?

Mr. Girard: When you refer to "registered party", do you mean all the parties or just under the Elections Act, so that if there's one problem in one riding we have to inform all the parties, and who in the parties, when we make it? Those are the kinds of things we'll have to discuss to see what we can do.

The Chairman: In other words, you don't in law have have local associations.

Mr. Girard: That's it.

The Chairman: That's the problem.

Mr. Murphy: That would make it easier, but we don't have that. On the other hand, if all your changes are to be sent to 14 parties, whatever number we have this week, they have the obligation to get them to their candidates or whatever seems appropriate in the time period.

The Chairman: It might be cleaner and neater to have the party that finished first or second in the particular riding. We use that for other purposes, and the contact has to be established.

Mr. Murphy: In a non-election period it's easier to get to the central offices. It's up to them to do something about it.

The Chairman: There are only three central offices—well, there are maybe four.

Mr. Murphy: There's a mailbox somewhere.

The Chairman: Is there?

Mr. Murphy: They are registered.

Ms Bruyère: We do have an address for the process of papers with all the parties that are pending registration, and for all the ones that have been registered.

The Chairman: How strongly do you feel, Mr. Murphy? Do you really want the Bloc to be informed of all the advance polls in Alberta and British Columbia and Saskatchewan and Manitoba? Is that reasonable in the circumstance? That's a cost without a whole lot of gain.

Mr. Murphy: I really don't care that much, to be honest. But I do want to make sure that as these things are being developed there is an obligation under law to consult with the parties where they are running candidates.

Ms Bruyère: At the present time when the revision of boundaries in completed in each of the ridings, we do send exactly that information to the national headquarters of the parties represented in the House of Commons. I'm not sure if your intention, Mr. Murphy, is to go further than that, or just to put it in law that we will do this even though we already do it in practice. Are you talking about just the boundaries of the advance polling districts or the potential location of the polling station?

[*Traduction*]

Le président: Cela pourrait créer des problèmes, mais il faut imposer des limites pour éviter que les gens aient recours à des mesures dilatoires. Certains partis inscrits ont tendance à ne pas répondre aux demandes qui leur sont faites. Il est parfois difficile de les retracer. J'aimerais demander aux représentants d'Élections Canada s'ils voient des problèmes dans ce que propose M. Murphy.

M. Girard: Quand vous parlez de «parti inscrit», désignez-vous tous les partis ou seulement ceux qui le sont en vertu de la Loi électorale du Canada, ou, s'il y a un problème dans une circonscription, nous devons en informer tous les partis, et quels représentants du parti, quand nous rendons une décision? Voilà le genre de facteurs dont nous devrons tenir compte quand nous évaluerons votre proposition.

Le président: Autrement dit, la loi est muette pour ce qui est des associations locales.

M. Girard: C'est exact.

Le président: Voilà le problème.

M. Murphy: Cela nous faciliterait la vie, mais ce n'est pas prévu. Par ailleurs, si tous les changements que vous décidez doivent être communiqués aux 14 partis—je ne sais pas à combien nous en sommes cette semaine—il appartiendrait à ces derniers de les communiquer dans le délai prévu à leurs candidats ou à toute autre personne.

Le président: Il serait peut-être plus simple de préciser qu'il s'agit des partis qui se sont classés premiers ou deuxièmes dans une circonscription donnée. Nous utilisons cette restriction à d'autres fins et, à ce moment-là, la personne-contact est connue.

M. Murphy: En période non électorale, il est plus simple de s'adresser au bureau central de chaque parti à qui il appartient alors de communiquer la décision.

Le président: Il n'y a que trois bureaux centraux—enfin, il y en a peut-être quatre.

M. Murphy: Il y a bien une boîte postale quelque part.

Le président: Ah oui?

M. Murphy: Ce sont des partis inscrits.

Mme Bruyère: Aux fins du service des documents, nous avons une adresse pour tous les partis qui ont demandé à être inscrits et pour tous ceux qui l'ont déjà été.

Le président: Y tenez-vous absolument, monsieur Murphy? Souhaitez-vous réellement que le Bloc soit informé du résultat de tous les scrutins par anticipation en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et au Manitoba? Est-ce raisonnable? C'est une dépense qui rapporte peu.

M. Murphy: J'avoue bien franchement que je n'y tiens pas absolument. Toutefois, je veux m'assurer que la loi stipule que les décisions doivent être communiquées aux partis dans les circonscriptions où ils ont des candidats.

Mme Bruyère: À l'heure actuelle, quand la révision des limites d'une circonscription électorale est terminée, nous communiquons les renseignements au siège national des partis représentés à la Chambre des communes. Je ne sais pas au juste, monsieur Murphy, si vous voulez aller plus loin que cela, ou si vous tenez tout simplement à ce que la loi nous oblige à le faire, même si c'est déjà la pratique. Voulez-vous parler uniquement des limites des districts de scrutin par anticipation, ou de l'emplacement proposé du bureau de scrutin?

[*Text*]

Mr. Murphy: Both.

Ms Bruyère: Both? We would add that to what we already do.

Mr. Murphy: I'd be happier

The Chairman: To whom do you provide that, Diane? Is it just to parties represented in the House?

Ms Bruyère: Yes, national headquarters of the parties represented in the House, and usually they give a copy to the local member and the local potential candidates once they are known.

The Chairman: Is that at the time of the previous federal general election, or does that include parties that won by-elections?

Ms Bruyère: At the time the revision of boundaries is carried out—whichever party is represented in the House at that point, because this can be done once or twice in between elections depending on the length of the period.

• 1235

The Chairman: Would it include people who were not elected to represent a party but who joined a party, who left the party they were elected to represent and went to a different party that is represented in the House, or does representation track back to some electoral process?

Ms Bruyère: To give you a specific example, at the present time we would send it to the Progressive Conservatives, the Liberals, the NDP, and the Reform Party because they are recognized political parties represented in the House.

The Chairman: And then the represenation in the Reform Party's case came out of a by-election.

Ms Bruyère: That's right.

Mr. Sobeski: What about the Bloc?

Mr. Murphy: Bouchard has always been different because of his nomination, or his election in a by-election. I would be happy with registered parties as recognized by our usual twelve seats.

The Chairman: Can we say parties represented in the House for those provinces in which they ran candidates? I guess all of the boundary stuff, the revisal districts are done within provinces. Nothing crosses boundaries. I just want to make sure that the information is useful and not simply a waste of postage and time. If we have that discrimination, what would be the three principles? You wanted the right of an appeal. And you would have no difficulty with the time limit on that in advance of a writ, just as you have it during the writ. And the appeal would be to the Chief Electoral Officer.

Mr. Murphy: As we suggested in our report, yes.

The Chairman: What were the other things that you wanted?

[*Translation*]

M. Murphy: Des deux.

Mme Bruyère: Des deux? Nous pourrions l'ajouter à ce que nous faisons déjà.

M. Murphy: Je préférerais cela.

Le président: À qui fournissez-vous ces renseignements, Diane? Seulement aux partis représentés à la Chambre?

Mme Bruyère: Oui, nous les transmettons au siège national des partis représentés à la Chambre et, habituellement, ces renseignements sont alors communiqués par le parti au député local et aux futurs candidats de la circonscription, dès que leurs noms sont connus.

Le président: Selon les résultats de la dernière élection générale, ou en incluant les partis qui ont remporté une élection partielle?

Mme Bruyère: Au moment de la révision des limites des circonscriptions électorales—selon les partis représentés à la Chambre à ce moment-là, puisque cela peut s'avérer nécessaire une ou deux fois entre les élections, tout dépendant de la durée de la législature.

Le président: Incluriez-vous les gens qui se joignent à un parti après l'élection, ou qui quittent le parti auquel ils appartenaient au moment de leur élection, pour se joindre à un parti différent représenté à la Chambre, ou utilisez-vous uniquement les résultats de l'élection?

Mme Bruyère: Par exemple, à l'heure actuelle, nous communiquerions les renseignements au Parti progressiste conservateur, au Parti libéral, au Nouveau parti démocratique et au Parti réformiste, puisque ce sont des partis politiques reconnus et représentés à la Chambre des communes.

Le président: Le Parti réformiste est représenté à la Chambre parce qu'un de ses candidats a remporté une élection partielle.

Mme Bruyère: C'est exact.

M. Sobeski: Qu'en est-il du Bloc?

M. Murphy: Le cas de M. Bouchard a toujours été différent puisqu'il a été élu à l'issue d'une élection partielle. Je préférerais qu'il s'agisse des partis inscrits qui doivent occuper douze sièges pour être reconnus en Chambre.

Le président: Pouvons-nous dire les partis représentés à la Chambre pour les provinces où ils avaient des candidats? J'imagine que la révision des limites des circonscriptions et des districts se fait à l'intérieur des provinces. Aucune limite ne chevauche les frontières provinciales. Je veux m'assurer de l'utilité de l'information qui sera communiquée, pour éviter tout gaspillage de timbres et de temps. Si nous faisons cette distinction, quels seraient les trois principes? Vous voulez le droit d'interjeter appel. Vous ne vous opposeriez pas à ce qu'un délai soit prescrit avant le déclenchement de l'élection, tout comme cela se fait pendant la campagne électorale. Et l'appel serait interjeté auprès du directeur général des élections.

M. Murphy: Comme nous le proposons dans notre rapport.

Le président: Y a-t-il autre chose que vous voulez?

[*Texte*]

Mr Murphy: I question whether or not 48 hours would be appropriate during an actual election.

The Chairman: What is your reaction to that, too long, too short?

Ms Bruyère: We have a very, very minimal amount of time to get these cards printed and out. Returning officers under the proposed legislation would have to confirm every single polling station and have the cards out to the printer within about six days from the issue of the writ. That is an awfully tight period. Forty-eight hours would seem to be long.

The Chairman: You have two problems. You must have this issue resolved before you go to the printers.

Ms Bruyère: That's right.

The Chairman: So it has to be resolved by day four from the issuance of the writs, or something like that. That timeframe was not anticipated, I think.

Mr. Girard: And if it has to come to Ottawa to be resolved, that is another constraint.

Mr. Murphy: One would hope there wouldn't be that many problems.

The Chairman: Could we take your 48-hour timeframe and put it from the issuance of the writ? Can we say the appeal must be lodged within 48 hours of the issuance of the writ?

Mr. Murphy: Before the decision is made?

The Chairman: That the appeal has to be launched.

Mr. Murphy: If we don't know what the decision is, or if the decision hasn't been made with 48 hours as to where an advance poll is going to be established, it is hard to appeal.

M. Girard: J'ai une autre préoccupation. Supposons, monsieur Murphy, que vous receviez la liste des districts et des endroits de vote, que cela ne vous plaise pas et que vous écriviez à Élections Canada. Qu'est-ce qu'on fait? Est-ce qu'on doit avertir toutes les autres associations dans la circonscription et leur donner également le droit de se faire entendre? On parle de 48 heures.

Je comprends votre problème. J'essaie de voir s'il n'y a pas quelque chose de plus simple, étant donné les contraintes de temps, qui pourrait faire en sorte qu'on pourrait avoir la décision du directeur du scrutin sans s'embarquer dans un mécanisme d'appel qui m'apparaît bien lourd, eu égard aux contraintes de temps.

The Chairman: Are we 99% sure we would know in advance of the writ the anticipated location for each revisal district poll, so it would simply be a landlord initiated no, given the suddenness of the writ, that would be in dispute?

• 1240

Are these so few in number, Rod, that what you really want is us to tie down the consultation prior to the issuance of the writ? You've got two things involved, the revisal district and its boundaries, plus location of polls.

Mr. Murphy: Sometimes you decide to combine—

The Chairman: You still have two revisal districts, but you combine them into one polling location.

[*Traduction*]

M. Murphy: Je me demande si un délai de 48 heures serait approprié pendant l'élection.

Le président: Qu'en pensez-vous, est-ce trop long ou trop court?

Mme Bruyère: Nous avons très peu de temps pour faire imprimer ces cartes et les envoyer. En vertu du projet de loi, les directeurs de scrutin seraient tenus de confirmer chaque bureau de scrutin et d'envoyer les cartes à l'imprimeur dans les six jours suivant l'émission du bref d'élection. C'est plutôt juste. Quarante-huit heures, cela me semble un peu long.

Le président: Vous avez deux problèmes. Vous devez régler ce problème avant d'aller chez les imprimeurs.

Mme Bruyère: C'est exact.

Le président: Ainsi, tout doit être réglé au plus tard le quatrième jour suivant l'émission du bref d'élection, ou dans ces eaux-là. Je pense que l'on n'avait pas prévu ce délai.

M. Girard: Et si la décision doit être prise à Ottawa, c'est une nouvelle contrainte.

M. Murphy: On peut espérer qu'il n'y aura pas un grand nombre de cas problèmes.

Le président: Pourrions-nous calculer un délai de 48 heures à compter de l'émission du bref d'élection? Pouvons-nous dire que l'appel doit être interjeté dans les 48 heures suivant l'émission du bref?

M. Murphy: Avant que la décision soit prise?

Le président: Que l'appel doit être interjeté.

M. Murphy: Si nous ne connaissons pas la décision quant à l'emplacement du bureau spécial de scrutin 48 heures à l'avance, ce sera difficile d'en appeler.

Mr. Girard: I have a concern. Let us suppose, Mr. Murphy, that you receive the list of electoral districts and of polling stations, that you disagree and that you write to Elections Canada. What do we do? Must we notify all other associations in the riding and also give them the right to be heard? We are speaking here of 48 hours.

I understand your problem. I am trying to see if there is a simpler solution, given the time constraints, that would allow for the decision of the returning officer to be transmitted, without providing for a very cumbersome appeal mechanism.

Le président: Sommes-nous à peu près certains que nous connaîtrions avant l'émission du bref d'élection l'emplacement prévu de chaque district de révision, de sorte que la seule contestation résulterait d'un refus du propriétaire, étant donné l'émission soudaine du bref?

Y en aura-t-il si peu, Rod, que vous souhaitiez réellement que nous bloquions la consultation avant l'émission du bref? Il y a en réalité deux choses, le district de révision et ses limites, et l'emplacement du bureau spécial du scrutin.

M. Murphy: Parfois, on décide de regrouper. . .

Le président: Il reste néanmoins deux districts de révision pour lesquels il n'y a qu'un bureau de scrutin.

[*Text*]

Mr. Murphy: If Elections Canada can provide us with all the anticipated locations ahead of time, then the only areas we would have the right to appeal would be those where there are some changes.

The Chairman: But there is nothing in statute law that requires them to give you those locations now. You would like those. You would like some reasonable period to quarrel with them, and some dispute settlement mechanism. My understanding is that none of that is particularly bothersome in advance of a writ, but the minute you try to carry those same principles over to the writ period, because the nature of the printing requirements and stuff, you run into difficulties.

I think we've had testimony on the public record that very, very, few sudden changes are a reality. It is, in fact, a landlord-determined decision. The building burns down, or it's condemned, or all of a sudden it was rented the night before the writ was issued. These last-minute decisions are difficult. Building in a completely complex situation to take care of a very rare event is not usually wise in a statute.

Mr. Murphy: This may not seem to be relevant. Do you notify the ridings before the election what the various polling divisions are?

Ms Bruyère: Yes.

Mr. Murphy: Is there an appeal process?

Ms Bruyère: As soon as the revision of polling divisions is completed, although the returning officer was instructed to consult local political associations throughout the process, at the very end we still send a copy of the maps and descriptions to all the national headquarters of the parties. We also give extra copies to the returning officers to distribute to local associations within the ridings.

Any local association or political party association which disagrees with any of that could appeal. Although it's not formally in the act, the CEO would certainly try to do his best to accommodate.

Mr. Murphy: Let me be blunt about this. In my own riding, the city of Thompson, because there was no returning officer for eleven months, Elections Canada, without consulting the political parties, made poll boundaries that are completely inappropriate. All three of the political parties and the present returning officer all agree. But we can't get them changed. I'm not convinced that the consultation process exists, or that an appeal process really exists either.

Ms Bruyère: At the present time I must say that we are caught in a catch-22 situation. Because the referendum legislation stated that if the election was held within 12 months of the referendum we could use the same lists, we are stuck in a bind whereby we cannot change a polling division per se, because you'll be using the same list from the referendum as you will for the next election.

[*Translation*]

M. Murphy: Si Élections Canada peut nous dire à l'avance quel sera l'emplacement prévu des bureaux de scrutin, alors le droit d'appel ne portera que sur les régions où il y aura eu des changements.

Le président: Mais rien dans la loi ne les oblige à l'heure actuelle à vous indiquer ces emplacements. C'est ce que vous souhaiteriez. Vous voudriez un délai raisonnable pour critiquer leur décision et un mécanisme quelconque de règlement des différends. Je crois comprendre que cela ne pose aucune difficulté avant l'émission du bref, mais dès que vous reportez ces mêmes principes à la période électorale, alors les exigences d'impression et tout le reste créent des problèmes.

Des témoins ont dit publiquement qu'il est très, très rare que des changements se produisent soudainement. En réalité, c'est le propriétaire des locaux qui influe sur la décision. L'immeuble est détruit par un incendie, ou il est condamné, ou il est loué tout à coup la veille de l'émission du bref. Ces décisions de dernière minute font problème. Il est déconseillé de tenter de régler dans la loi un problème qui survient très rarement.

M. Murphy: Ce que je vais dire n'est peut-être pas pertinent. Faites-vous connaître aux intéressés dans chaque circonscription quelles sont les diverses sections de vote, avant l'élection?

Mme Bruyère: Oui.

M. Murphy: Y a-t-il une procédure d'appel?

Mme Bruyère: Dès que la révision des sections de vote est achevée, même si le directeur des élections a reçu pour instruction de consulter les associations politiques locales pendant toute la durée du processus de révision, nous faisons parvenir un exemplaire des cartes et des descriptions au siège national de chaque parti. Nous en remettons aussi des exemplaires supplémentaires aux directeurs de scrutin afin qu'ils les distribuent aux associations locales de la circonscription.

L'association locale ou l'association d'un parti politique pourrait interjeter appel. Même si ce n'est pas prévu expressément dans la loi, le directeur général des élections ferait certainement de son mieux pour régler le problème.

M. Murphy: Permettez-moi de dire carrément ce que je pense. Dans ma propre circonscription, dans la ville de Thompson, Élections Canada a établi des limites tout à fait inadéquates sans consulter les partis politiques sous prétexte que, pendant 11 mois, il n'y avait pas de directeur des élections. Les trois partis politiques et le directeur des élections actuel s'entendent pour dire que ces limites sont tout à fait inadéquates. Mais nous ne pouvons pas les faire changer. Je ne suis pas convaincu que ce processus de consultation existe ni d'ailleurs que le processus d'appel existe réellement.

Mme Bruyère: À l'heure actuelle, j'avoue que c'est en quelque sorte une situation où qui gagne perd, puisque la loi référendaire disait que, si une élection était déclenchée dans les 12 mois suivant le référendum, nous pourrions utiliser les mêmes listes. Par conséquent, nous ne pouvons pas modifier les limites d'une section de vote puisque nous utiliserons pour la prochaine élection la liste établie pour le référendum.

[*Texte*]

Mr. Murphy: I know why that's happening now. I'm saying that because there was no appeal process put in prior to you setting up... This was not the returning officer; this was Elections Canada. There was no appeal process. We were not in a position to appeal at a time when it could have been done. That's why I'm saying that when these things are being done, get the information out and give us an appeal process.

Ms Bruyère: That was not a normal situation, though. But it does—

Mr. Murphy: The fact that it wasn't a normal situation means it was easier for you guys to deal with it. You didn't.

Mr. Milliken: Shame.

Mr. Murphy: If it was all across the country that you had a problem, I could understand why you couldn't deal with it. Therefore I'm not going to be very well convinced that we don't have to have an appeal process in legislation.

Mr. Milliken: Especially if it's on registration.

Mr. Sobeski: A slight concern is that in Mr. Murphy's example he said that there was all-three-party agreement that something should be done. I can just imagine if you put something in the statute about one party wanting to do something if they think a polling station should be in another location, or they think the polling divisions are too large.

• 1245

Quite frankly, I don't think it is any of the political parties' business where polling stations are. I can just see it now. If we you are going to get into where they should be in advance polls, the next logical step is where should they be during the election? Let's take it out of that school and let's put it into these four residences in the neighbourhood. I think you are opening up a whole can of worms here.

Mr. Murphy: Let me tell you this as the person who receives the complaints from citizens. Elections Canada, in its wisdom, without consultation, set up polling divisions where people have to drive past the community school where they vote provincially, and where they have voted federally, to go to another region of the city to vote in another school. That suggests this isn't a matter of local partisanship. It is a matter of consulting with the people who would know better.

Mr. Sobeski: But at some point in time you have to move the management responsibility to somebody to make those subjective decisions. For 99.9% of the time I am sure good judgment applies. I don't think it is the political parties' responsibility. It is an independent who runs Elections Canada who determines that. I think you are getting into a whole tremendous philosophical debate if you start letting political parties determine where people go to vote. I think you're opening a hell of a can of worms.

[*Traduction*]

M. Murphy: Je sais pourquoi les choses sont ainsi. Je vous dis qu'étant donné qu'aucune procédure d'appel n'a été mise en place avant l'établissement... La décision n'a pas été prise par le directeur des élections, mais bien par Élections Canada. Il n'y avait aucune procédure d'appel. Nous n'étions pas en mesure d'en appeler de la décision au moment où nous aurions dû le faire. Voilà pourquoi je dis que, quand les décisions sont prises, il faut que l'information soit transmise et que nous puissions nous prévaloir d'une procédure d'appel.

Mme Bruyère: Mais ce n'était pas une situation normale. Or...

M. Murphy: Vous auriez pu agir plus librement puisque ce n'était pas une situation normale. Vous ne l'avez pas fait.

M. Milliken: Quelle honte!

M. Murphy: Si le problème avait été généralisé dans tout le pays, je comprendrais que vous n'ayez pas pu le régler. Quoi qu'il en soit, vous aurez du mal à me convaincre qu'il serait inutile de prévoir dans la loi une procédure d'appel.

M. Milliken: Particulièrement en ce qui a trait à l'inscription.

M. Sobeski: Dans son exemple, M. Murphy a dit que les trois partis conviennent qu'il faudrait corriger le problème, et cela m'inquiète un peu. J'imagine ce qui se produirait si vous prévoyiez dans la loi le cas où un parti souhaiterait qu'un bureau de scrutin soit installé ailleurs, ou encore celui où l'on prétendrait que les sections de vote son trop vastes.

Je le dis bien franchement, je ne pense pas que c'est l'affaire des partis politiques de dire où doivent être les bureaux de vote. J'imagine ce que cela donnerait. S'ils pouvaient dire où seront les bureaux de scrutin pour un scrutin spécial, alors logiquement, ils prétendraient pouvoir dire où ils devraient se trouver pendant l'élection. Ils feraient retirer le bureau de scrutin de telle ou telle école, pour le faire mettre dans quatre maisons du voisinage. Ce serait ouvrir une vraie boîte de Pandore.

M. Murphy: Comme c'est moi qui reçoit les plaintes des citoyens, je me permets de vous dire ceci. Dans sa grande sagesse, Élections Canada, sans consultation préalable, a établi des sections de vote qui font que les gens passent devant l'école communautaire où se tiennent les scrutins provinciaux et fédéraux pour se rendre dans un autre secteur de la ville pour voter dans une autre école. Il ne s'agit pas d'une question partisane purement locale. Il s'agit de consulter les gens qui sont mieux placés pour en décider.

M. Sobeski: Mais il faut à un moment ou à un autre confier à quelqu'un le soin de prendre des décisions subjectives comme celles-là. Je suis certain qu'ils font preuve de bon jugmeent dans 99,9 p. 100 des cas. Je ne pense pas que cela incombe aux partis politiques. C'est une personne indépendante à Élections Canada qui prend la décision. Si vous voulez engager tout un débat philosophique, ce seront les partis politiques qui décideront où les gens iront voter. Je pense que vous ouvrez là toute une boîte de Pandore.

[*Text*]

Ms Bruyère: If I could just clarify, Mr. Chairman, when I stated a while ago that you could not change polling division boundaries, I did not mean that you could not change polling station locations. You cannot change the geographic area that is represented by a polling division, but the building where the poll will be held can be changed as long as it meets the accessibility requirements and all of the other requirements.

Mr. Murphy: You would have to split the poll down by address and allow them to vote in two or three different schools because of the way you have combined polls.

Ms Bruyère: You can still split a polling division after the revision period to change for polling locations.

Mr. Murphy: By address.

Ms Bruyère: Yes.

Mr. Murphy: So you could have three different polling stations as a result of the screw-up?

Ms Bruyère: You re-split the list to end up with maybe two or three polling divisions containing 350 electors. That allows you to do effectively what you want to do.

The Chairman: How does the notification of place of poll occur when you do that so late in the process?

Ms Bruyère: They normally try to do that before the cards go out. If they know they are going to have to split a poll, they will do it right off the bat. If they don't, then they have to issue new cards afterwards.

The Chairman: But the division continues up until five days before polling now.

Mr. Murphy: But they can split on the basis of 100 voters per subdivision?

Ms Bruyère: You are saying 100 voters per subdivision?

Mr. Murphy: Assuming that your number was 350 for the polling divisions that you established. As the only way around that since you sometimes include two or three school regions, would you as, Elections Canada, allow three different sub-polls for that particular polling division?

Ms Bruyère: No. What we would recommend if they have to split is that they take that portion that they split out of that list and mate it with another poll nearby so that you still end up with 300 or 350 electors per poll.

Mr. Murphy: So you could combine, for example, poll 15A—

Ms Bruyère: You can split and then amalgamate.

Mr. Murphy: —with poll 14.

Ms Bruyère: Right.

Mr. Murphy: That is not what I received in my response from Elections Canada.

Ms Bruyère: I am not aware of the actual particulars of your case, but there must be something.

The Chairman: What we are struggling for here is any set of instructions to solve this problem. I am not sure where we are at this point.

[*Translation*]

Mme Bruyère: Monsieur le président, permettez-moi d'apporter un éclaircissement. Quand j'ai dit, il y a quelques temps, que l'on ne pouvait pas modifier les limites des sections de vote, je ne voulais pas dire que l'on ne pouvait pas modifier l'emplacement des bureaux de scrutin. On ne peut modifier la région géographique représentée par une section de vote, mais l'immeuble où doit se tenir le scrutin peut être changé à condition qu'il réponde aux exigences d'accessibilité et à toutes les autres conditions.

M. Murphy: Il faudrait scinder la section de vote selon les adresses pour permettre aux électeurs de voter dans deux ou trois écoles différentes, étant donné la façon dont vous avez regroupé les bureaux de scrutin.

Mme Bruyère: Il est toujours possible de scinder une section de vote après la période de révision pour changer l'emplacement des bureaux de scrutin.

M. Murphy: En fonction des adresses.

Mme Bruyère: Oui.

M. Murphy: Ainsi, à cause de ce fouillis, il pourrait y avoir trois bureaux de scrutin différents?

Mme Bruyère: On redivise la liste pour qu'il y ait deux ou trois sections de vote de 350 électeurs chacune. Cela permettrait de faire ce que vous souhaitez.

Le président: Comment peut-on envoyer les avis indiquant l'emplacement des bureaux de scrutin quant on le fait si tard?

Mme Bruyère: Normalement, on essaie de le faire avant de poster les cartes. Quant on sait qu'il y aura division d'une section de vote, c'est fait dès le départ. Sinon, il faut émettre de nouvelles cartes.

Le président: Mais ces divisions peuvent se poursuivre jusqu'à cinq jours avant l'ouverture du scrutin.

M. Murphy: Peut-il y avoir des sous-sections de 100 électeurs?

Mme Bruyère: Vous dites 100 électeurs par sous-section?

M. Murphy: En supposant qu'il y ait 350 électeurs par section de vote. Ce serait une solution, puisque vous incluez parfois deux ou trois régions scolaires. Élections Canada permettrait-il qu'il y ait trois sous-sections différentes pour chaque section de vote?

Mme Bruyère: Non. S'il doit y avoir scission, nous recommanderons de jumeler la section retranchée de la liste à un autre bureau de scrutin situé à proximité afin qu'il y ait néanmoins entre 300 et 350 électeurs par bureau de scrutin.

M. Murphy: Ainsi, vous pourriez regrouper, par exemple le bureau de scrutin nº 15 A. . .

Mme Bruyère: On peut scinder, puis fusionner.

M. Murphy: . . .et le bureau de scrutin nº 14.

Mme Bruyère: C'est exact.

M. Murphy: Ce n'est pas la réponse que m'a donnée Élections Canada.

Mme Bruyère: Je ne connais pas les détails de votre exemple, mais il doit y avoir une solution.

Le président: Nous essayons ici de trouver une solution à ce problème. Je ne sais pas au juste où nous en sommes.

[*Texte*]

Mr. Murphy: Let's think about it. We need a break.

The Chairman: Will you do your own creation of polling stations?

Mr. Murphy: I might have to.

The Chairman: If that concludes the formal part, the chairman will suspend the meeting until 3:30 this afternoon, and the meeting room changes to 253-D in the Centre Block. I would like to have a brief steering committee meeting with Mr. Murphy and Mr. Milliken for just two minutes once the meeting is adjourned.

The meeting is suspended.

[*Traduction*]

M. Murphy: Réfléchissons-y. Nous avons besoin de faire la pause.

Le président: Allez-vous créer vous-même vos propres bureaux de scrutin?

M. Murphy: Il le faudra peut-être.

Le président: Si cette partie de la discussion est terminée, la séance est suspendue jusqu'à 15h30 cet après-midi; nous nous réunirons à ce moment-là à la pièce 253-D de l'édifice du Centre. J'aimerais tenir une courte réunion du comité directeur avec MM. Murphy Milliken, à l'ajournement de la réunion deux minutes suffiront.

La séance est suspendue.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste–lettre
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Privy Council Office:

Margaret Bloodworth,
Assistant Secretary to Cabinet, Legislation and House Planning/Counsel;

Guylaine Roy, Counsel, Legislation and House Planning.

From Elections Canada

Jacques Girard, Executive Director and General Counsel;

Diane Bruyère, Chief, Elections Coordination.

TÉMOINS

Du Bureau du Conseil privé:

Margaret Bloodworth,
Secrétaire adjointe du Cabinet,
Législation et planification parlementaire/conseiller;

Guylaine Roy, Conseillère, Législation et planification parlementaire.

De Élections Canada:

Jacques Girard, Directeur exécutif et avocat général;

Diane Bruyère, Chef de la coordination électorale.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
XC2
-1992
E46

Government Publications

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 18

Tuesday, March 16, 1993

Chairperson: Jim Hawkes

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 18

Le mardi 16 mars 1993

Président: Jim Hawkes

Minutes of Proceedings and Evidence of the Special Committee on

Electoral Reform

Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial sur la

Réforme électorale

RESPECTING:

Bill C-114, An Act to amend the Canada Elections Act

Order of Reference from the House of Commons dated February 14, 1992, a comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing

CONCERNANT:

Projet de loi C-114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada

Ordre de renvoi de la Chambre des communes en date du 14 février 1992, une étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis

---

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)



Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92-93

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992-1993

SPECIAL COMMITTEE ON ELECTORAL REFORM

Chairperson: Jim Hawkes

Vice–Chairman: Peter Milliken

Members

David Bjornson
Harry Brightwell
Rod Murphy
Marcel Prud'homme
Pat Sobeski
Geoff Wilson—(8)

(Quorum 5)

Carol Chafe

Clerk of the Committee

In accordance with the Order adopted by the House of Commons on February 14, 1992

On Tuesday, March 16, 1993

David Bjornson replaced Charles–Eugène Marin;

Harry Brightwell replaced Michel Champagne;

Mary Clancy replaced Peter Milliken;

Peter Milliken replaced Mary Clancy.

COMITÉ SPÉCIAL SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE

Président: Jim Hawkes

Vice–président: Peter Milliken

Membres

David Bjornson
Harry Brightwell
Rod Murphy
Marcel Prud'homme
Pat Sobeski
Geoff Wilson—(8)

(Quorum 5)

La greffière du Comité

Carol Chafe

Conformément à l'ordre adopté par la Chambre des communes le 14 février 1992

Le mardi 16 mars 1993

David Bjornson remplace Charles–Eugène Marin;

Harry Brightwell remplace Michel Champagne;

Mary Clancy remplace Peter Milliken;

Peter Milliken remplace Mary Clancy.

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, MARCH 16, 1993
(50)

[*Text*]

The Special Committee on Electoral Reform met at 3:58 o'clock p.m. this day, in Room 253–D, Centre Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

Members of the Committee present: David Bjornson, Harry Brightwell, Mary Clancy, Jim Hawkes, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme, Pat Sobeski and Geoff Wilson.

In attendance: From the House of Commons, Public Bills Office: Charles Bellemare, Legislative Committee Clerk. Bruce Carson and Scott Sheppard, Consultants.

Witnesses: From the Privy Council Office: Margaret Bloodworth, Assistant Secretary to Cabinet, Legislation and House Planning; Guylaine Roy, Counsel, Legislation and House Planning. *From Elections Canada:* Jacques Girard, Executive Director and General Counsel; Diane Bruyère, Chief, Elections Coordination.

The Committee resumed consideration of Bill C–114, An Act to amend the Canada Elections Act. (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Tuesday, March 9, 1993, Issue No. 12*).

By unanimous consent, the Committee proceeded to consider its schedule of meetings.

By unanimous consent, the Chairman was instructed to write to the Speaker concerning difficulties encountered in locating meeting space by Special Committees which are also studying legislation.

By unanimous consent, the Committee resumed reconsideration of clauses which had previously been allowed to stand.

On Clause 60

Marcel Prud'homme moved, — That Clause 60 of Bill C–114 be amended by striking out lines 7 to 11, at page 44, and substituting the following therefor:

"60. Subsection 114(3) of the said Act is".

After debate, the question being put on the amendment, it carried.

After further debate, Clause 60, as amended, carried.

On Clause 61

Marcel Prud'homme moved, — That Clause 61 of Bill C–114 be amended by striking out lines 20 to 41, at page 44, and substituting the following therefor:

"61. Subsection 115(4) of the said Act is".

After debate, the question being put on the amendment, it carried.

After further debate, Clause 61, as amended, carried.

Clauses 62 to 64 carried severally.

On Clause 116

After debate, by unanimous consent, Clause 116 was again allowed to stand.

PROCÈS–VERBAL

LE MARDI 16 MARS 1993
(50)

[*Traduction*]

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à 15 h 38, dans la salle 253–D de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*).

Membres du Comité présents: David Bjornson, Harry Brightwell, Mary Clancy, Jim Hawkes, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme, Pat Sobeski et Geoff Wilson.

Aussi présents: Du Bureau des projets de loi d'intérêt public: Charles Bellemare, greffier de comité législatif. Bruce Carson et Scott Sheppard, consultants.

Témoins: Du Bureau du Conseil privé: Margaret Bloodworth, secrétaire adjointe du Cabinet, Législation et planification parlementaire; Guylaine Roy, conseillère, Législation et planification parlementaire. *D'Élections Canada:* Jacques Girard, directeur exécutif et avocat général; Diane Bruyère, chef, Coordination électorale, Opérations.

Le Comité reprend l'étude du projet de loi C–114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (*voir les Procès–verbaux et témoignages du mardi 9 mars 1993, fascicule nº 12*).

Du consentement unanime, le Comité examine son programme de réunions.

Du consentement unanime, le Comité demande à son président d'écrire au Président des communes au sujet des difficultés éprouvées par les comités spéciaux, qui étudient aussi des projets de loi, pour obtenir une salle de réunion.

Du consentement unanime, le Comité revient à l'étude des articles précédemment réservés.

Article 60

Marcel Prud'homme propose, — Que l'article 60 soit modifié en remplaçant les lignes 7 à 10, à la page 44, par ce qui suit:

«60. Le paragraphe 114(3) de la même loi»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Après débat, l'article 60, modifié, est adopté.

Article 61

Marcel Prud'homme propose, — Que l'article 61 soit modifié en remplaçant les lignes 18 à 37, à la page 44, par ce qui suit:

«61. Le paragraphe 115(4) de la même loi»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Après débat, l'article 61, modifié, est adopté.

Les articles 62 à 64 sont adoptés séparément.

Article 116

Après débat, avec le consentement unanime, l'article 116 est réservé.

On Clause 119

Peter Milliken moved, — That Clause 119 of Bill C–114 be amended

(a) by striking out lines 20 to 26, at page 65, and substituting the following therefor:

"son to vote, unless

(a) the deputy returning officer, the Poll Clerk or any agent of a candidate present at the advance polling station requires that the person take an oath in the form prescribed pursuant to subsection 122(2) and the person refuses to do so; or

(b) the person refuses to sign the record of votes cast at an advance poll referred to in subsection (93), as directed by the poll clerk pursuant to that subsection"

(b) by striking out lines 39 to 42, at page 65, and substituting the following therefor:

"shall

(a) mark on the form the notations that the poll clerk is required by this Act to make opposite the elector's name at an ordinary polling station; and

(b) direct the elector to sign the form opposite the elector's name on it"

After debate, the question being put on the amendment, it carried.

After further debate, Clause 119, as amended, carried.

On Clause 125.1

Peter Milliken proposed to move, — That the following new clause be added immediately after line 21, at page 69:

"322.2 (1) After the second and third general elections following the coming into force of this section, a registered party represented by twelve or more members in the House of Commons is entitled to have the amount of its reimbursement under section 322 increased by the percentage of its members in the House who are women where

(a) the percentage of all the members of the House of Commons who are women, after the general election, does not exceed 40 per cent;

(b) at least 20 percent of the party's members of the House of Commons, after the general election, are women, and

(c) the percentage of all the members of the House of Commons who were women, after the preceding general election, did not exceed 20 per cent.

(2) The increase to which the registered party is entitled under subsection (1) shall not exceed 50 per cent.

(3) The Chief Electoral Officer shall, after the last general election to which subsection (1) applies, make a report to parliament on the results of that subsection."

The Chairman ruled the proposed amendment out of order as it was beyond the scope of the Bill.

At 4:18 o'clock p.m., Mary Clancy replaced Peter Milliken.

Mary Clancy proposed to move, — That the following new clause be added immediately after line 21, at page 69:

Article 119

Peter Milliken propose, — Que l'article 119 soit modifié

a) en remplaçant les lignes 20 à 25, à la page 65, par ce qui suit:

«voter sauf si, selon le cas:

a) elle refuse de prêter serment selon la formule prescrite en vertu du paragraphe 122(2), comme l'exige le scrutateur, le greffier du scrutin ou un agent du candidat présent au bureau spécial de scrutin;

b) elle refuse de signer le Registre du vote à un bureau spécial de scrutin mentionné au paragraphe (3), comme le lui demande le greffier du scrutin en vertu de ce paragraphe.»

b) en remplaçant les lignes 37 à 41, à la page 65, par ce qui suit:

«elles ont voté et doit:

a) faire, sur la formule, à côté du nom de chaque électeur, les inscriptions qu'il serait tenu de faire, aux termes de la présente loi, à un bureau ordinaire de scrutin;

b) ordonner à l'électeur d'apposer sa signature sur la formule, à côté de son nom»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Après débat, l'article 119, modifié, est adopté.

Article 125.1

Peter Milliken propose, — Que l'on ajoute le nouvel article qui suit après la ligne 20, à la page 69:

«322.2 (1) Un parti enregistré qui a des députés à la Chambre des communes a droit, après les deuxième et troisième élections générales suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, à une augmentation de la proportion du remboursement des dépenses prévue à l'article 322 égale au pourcentage du nombre de ses députés qui sont des femmes, dans les cas suivants:

a) le pourcentage de femmes chez les députés de la Chambre des communes, après l'élection générale, ne dépasse pas quarante pour cent;

b) au moins vingt pour cent des députés élus à la Chambre des communes sont des femmes;

c) le pourcentage de femmes élues députés de la Chambre des communes, après l'élection générale précédente, ne dépassait pas vingt pour cent.

(2) L'augmentation du remboursement prévue au paragraphe (1) ne peut dépasser cinquante pour cent.

(3) Le directeur général des élections fait rapport au Parlement des effets du paragraphe (1) après la dernière élection générale à laquelle il s'applique.»

Le président déclare irrecevable l'amendement proposé parce qu'il dépasse la portée du projet de loi.

À 16 h 18, Mary Clancy remplace Peter Milliken.

Mary Clancy propose, — Que l'on ajoute le nouvel article qui suit après la ligne 20, à la page 69:

"125.1 Section 63(3) of the Income Tax Act is amended by adding thereto immediately after paragraph (a)(i)(D) the following:

(E) To carry on the seeking of the nomination of a registered political party and as a candidate during the writ period established under the Canada Elections Act".

The Chairman ruled the proposed amendment out of order as it was beyond the scope of the Bill.

By unanimous consent, it was agreed that the Committee suspend its consideration of Bill C–114, An Act to amend the Canada Elections Act, and to go into an *in camera* format to discuss its draft interim report on Phase II issues.

At 4:34 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 4:38 o'clock p.m., the sitting resumed *in camera*.

In accordance with its Order of Reference from the House of Commons dated February 4, 1992, the Committee resumed consideration of the comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. *(See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992, Issue No.1).*

The Committee resumed consideration of its draft interim report.

At 5:47 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Carol Chafe

Clerk of the Committee

«125.1 Le paragraphe 63(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par insertion, après la division a)(i)(D), de ce qui suit:

(E) de continuer de se présenter à l'investiture d'un parti enregistré et comme candidat à l'occasion d'une élection tenue en vertu de la *Loi électorale du Canada*.»

Le président déclare irrecevable l'amendement proposé parce qu'il dépasse la portée du projet de loi.

Du consentement unanime, il est convenu que le Comité suspende l'étude du projet de loi C–114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, pour discuter à huis clos de son projet de rapport intérimaire sur la Phase II.

À 16 h 34, la séance est suspendue.

À 16 h 38, la séance reprend.

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre des communes du vendredi 14 février 1992, le Comité spécial poursuit l'étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (*voir les Procès–verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude de son projet de rapport intérimaire.

À 17 h 47, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

La greffière du Comité

Carol Chafe

[*Text*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Tuesday, March 16, 1993

• 1539

The Chairman: I see a quorum. I thank all members for being here, and all of our witnesses for returning.

We're going to try to be reasonably speedy in terms of clause-by-clause this afternoon. When that's done, we'll move in camera for discussion on remaining elements of the second draft.

• 1540

First of all, it is my understanding that Mr. Milliken is at the House leaders' meeting, but he's quite willing to have us proceed on technical amendments as long as the group can assure him they will accomplish what it is Mr. Milliken thought they should. We'll approach it on that basis.

To set the stage for tomorrow, I was informed by the clerk at the time that a room was available at 5:30 p.m. tomorrow. That creates some problems. Members will work around it if they have to.

Mr. Murphy had a question. The clerk may be the only person in a position to answer it.

Mr. Murphy (Churchill): I don't know what is the priority of the other committees in terms of the government's overall agenda, and perhaps even some opposition caucuses. But it seems to me, with the number of committee rooms we have in this institution, it might be possible for members to check, either through the clerk's office or through the government House leader's office, to see if we can make an arrangement. We are getting backlogged. Tomorrow's the last day we can meet this week. A 3:30 p.m. start would be much more beneficial for this committee.

The Chairman: I think inherent in that question is your willingness to at least meet sooner if there was to be some last-minute cancellation or something.

Mr. Murphy: Yes.

The Chairman: I'll let Ms Chafe respond to that.

The Clerk of the Committee: Part of the problem, I imagine, is simply that all of the committees have decided they now want to get all of their projects done and out of the way. This creates some problems for us. As a special committee, we don't have the same priority as a legislative committee or a standing committee, even though we are studying legislation. It is in the order of legislative, standing, and special.

For the most part, we have been able to work fairly easily by being able to use Room 112-N and working around the public accounts committee and the house management committee. The problem we've had with them this week is that both of those committees have been meeting full-time, and meeting outside their normal times as well.

Charles is now just checking. Room 307 had been booked tomorrow afternoon for Bill C-113. It's our understanding that they are ready to report, but they're still listed in the book as requiring the rooms. He's checking with the clerk of that committee.

[*Translation*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le mardi 16 mars 1993

Le président: La séance est ouverte. Je vous remercie tous, membres et témoins, d'être ici de nouveau.

Nous poursuivons notre étude article par article du projet de loi. Nous allons tâcher d'avancer assez rapidement. Nous étudierons ensuite à huis clos les questions pendantes dans notre deuxième projet de rapport.

M. Milliken est retenu à la réunion des leaders à la Chambre, mais il ne s'oppose pas à ce que nous étudions les amendements de forme sans lui, pourvu que nous ne nous écartions pas de l'objectif convenu. C'est donc ce que nous allons faire.

Quant à notre horaire de demain, la greffière m'informe qu'une salle sera libre à 17h30. Je sais que cela posera des difficultés à certains d'entre vous, mais je sais que je peux compter sur vous.

Monsieur Murphy a une question à poser. La greffière est la seule personne qui peut y répondre.

M. Murphy (Churchill): Je ne sais pas si le gouvernement et même certains caucus d'opposition jugent le travail d'autres comités plus important que le nôtre, mais ce ne sont pas les salles de comité qui manquent ici. On pourrait peut-être vérifier auprès du bureau de la greffière ou du bureau du leader du gouvernement à la Chambre s'il n'est pas possible de trouver une autre salle. Nous prenons du retard. Demain, c'est la dernière fois que nous pourrons nous réunir cette semaine. Il vaudrait donc mieux que nous nous réunissions dès 15h30.

Le président: Seriez-vous en mesure de vous réunir plus tôt si une salle devenait disponible à la dernière minute?

M. Murphy: Oui.

Le président: Je vais demander à madame Chafe de répondre à votre question.

La greffière du comité: La difficulté, c'est que tous les comités s'efforcent maintenant de terminer leurs travaux. Voici le problème qui se pose. Bien que le comité spécial étudie un projet de loi, il n'a pas préséance sur les comités législatifs ou les comités permanents en ce qui touche l'affectation des locaux. La préséance est d'abord accordée aux comités législatifs et ensuite aux comités permanents. Les comités spéciaux viennent en bas de liste.

Jusqu'ici, nous avons pu avoir assez facilement accès à la pièce 112-N où siège normalement le Comité des comptes publics et le Comité de la gestion de la Chambre. Or, cette semaine, ces deux comités ont siégé tous les jours, et à des heures autres que celles où ils siègent normalement.

Charles est allé aux renseignements. Le Comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-113 a réservé la pièce 307 pour demain après-midi. On me dit qu'il est prêt à faire rapport à la Chambre, mais il n'a pas annulé sa réservation. Charles s'informe auprès du greffier de ce comité-là.

[*Texte*]

Mr. Prud'homme (Saint-Denis): But it's finished. Bill C-113 was finished this morning.

The Chairman: If that's true, then there may indeed be a room available.

The Clerk: It would be available at 3:30 p.m. tomorrow.

Mr. Murphy: Okay, thanks.

The Chairman: Your chair would be quite willing, in the name of this committee, to write a letter to the house management committee chair, indicating that when special committees are seized of legislation, they should have the same priority as legislative committees.

Mr. Prud'homme: More, as a matter of fact, because we are both.

The Chairman: I could make that point as well.

Mr. Prud'homme: The question is, in the agenda this is a must. This must follow something. It's a special legislative committee. Call it what you want, but in my book it's higher than the other two. It's neither one, it's both of them. That's by agreement, by unanimous consent of the House. There was an order of the House to make it very special.

Mr. Murphy: I think the chair should write the letter. It may be a problem again for us in May.

The Chairman: It would be for other committees, because standing committees from time to time get legislation passed to them.

Mr. Murphy: As well, you have set up select committees for other purposes around here.

Mr. Prud'homme: One thing that should be envisaged is that there are plenty of beautiful rooms in the Senate. I always, maybe because I dare, get many rooms in the Senate. They have beautiful rooms, one right behind here.

The Senate is not sitting on Mondays. They have three beautiful, all-equipped rooms. The question is, are we that compartmentalized, to the point where it cannot be done? I'm sure it can be done. If there's a will, I tell you—

The Chairman: Perhaps the clerk could examine the Senate possibility for Mondays as a general rule. We tend to meet all day on Mondays.

Mr. Prud'homme: It's right behind here, upstairs.

• 1545

Mr. Murphy: Well Mondays tend to be a time when other rooms are empty too.

The Chairman: That's true, but I'm informed by the researcher that the Senate is not sitting this week.

Mr. Prud'homme: Exactly.

The Chairman: That might solve the problem for tomorrow with C-114. We will make an effort to meet at 3:30 tomorrow, and if we get solid information before the meeting is over, I'll share it with the members.

I have the unanimous consent of the committee to write the house management and member services committee pointing out the dilemma and requesting a priority position for special committees seized with legislation. Agreed? No dissent? Thank you very much. The clerk will draft it, and I will do it.

[*Traduction*]

M. Prud'homme (Saint-Denis): Le Comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-113 a terminé ses travaux ce matin.

Le président: Dans ce cas, la salle où il devait se réunir sera libre.

Le greffier: La salle est libre à 15h30 demain.

M. Murphy: Merci.

Le président: La présidence s'engage à écrire en votre nom au président du Comité de la gestion de la Chambre pour qu'on traite les comités spéciaux chargés d'étudier des projets de loi de la même façon que les comités législatifs.

M. Prud'homme: D'autant plus que nous sommes à la fois un comité législatif et un comité spécial.

Le président: C'est là un argument auquel je pourrais recourir.

M. Prud'homme: Le gouvernement attache la plus haute importance à nos travaux. Ce projet de loi fait suite à une enquête royale. Il s'agit d'un comité législatif spécial. Peu importe le nom qu'on lui donne, mais à mon avis, ce genre de comité devrait avoir la préséance. Ce comité, c'est deux comités en un. Sa création a fait l'unanimité à la Chambre. C'est ce qui en fait un comité très spécial.

M. Murphy: La présidence devrait envoyer cette lettre. Le même problème risque de se poser en mai.

Le président: Les comités permanents se voient aussi confier de temps à autre l'étude d'un projet de loi.

M. Murphy: On a aussi déjà créé des comités spéciaux à d'autres fins.

M. Prud'homme: Le Sénat regorge de belles salles de réunion. Moi, j'arrive toujours à obtenir qu'on me cède une salle au Sénat. C'est peut-être parce que j'ose le demander. Il y a une très belle salle qui se trouve juste derrière celle-ci.

Le Sénat ne siège pas le lundi. Trois belles salles bien aménagées sont donc libres. Le fait qu'elles appartiennent au Sénat nous empêche-t-il d'y avoir accès? Je suis sûr que non. On devrait pouvoir s'arranger. . .

Le président: Je vais demander à la greffière de voir si nous ne pouvons pas nous réunir dans une salle appartenant au Sénat le lundi. Le lundi, nous siégeons normalement toute la journée.

M. Prud'homme: Il y a une salle juste à l'arrière et une autre juste en haut.

M. Murphy: D'ordinaire, d'autres salles sont également libres le lundi.

Le président: C'est vrai. Le recherchiste m'informe cependant que le Sénat ne siège pas cette semaine.

M. Prud'homme: C'est juste.

Le président: Cela réglera peut-être le problème qui se pose pour demain. À la fin de la réunion, je vous dirai s'il nous est possible de nous réunir à 15h30, et dans quelle salle, le cas échéant.

Y a-t-il consentement unanime pour que j'adresse une lettre au Comité de la gestion de la Chambre et des services aux députés pour lui signaler le problème qui se pose et pour lui demander qu'on accorde la priorité en ce qui touche l'affectation des locaux aux comités spéciaux chargés d'étudier des projets de loi. Convenu? Personne ne s'y oppose? Je vous remercie infiniment. La greffière se chargera d'écrire la lettre, et je la signerai.

[*Text*]

In front of you are amendments drafted by our witnesses over the lunch period. Mr. Prud'homme, if you're satisfied in the name of Mr. Milliken, the first one is titled clause 60, page 44. Maybe you could move that, then we could have an explanation from the table as to what it's intended to accomplish.

Mr. Prud'homme: Has it been distributed?

The Chairman: Yes.

Mr. Prud'homme: Well what has just been distributed is what I put on the table. Is that okay?

Je propose que l'article 60 du projet de loi C-114 soit modifié par substitution, aux lignes 7 à 10, page 44, de ce qui suit. . .

The Chairman: That's lines 7 to 11 on page 44—

Mr. Prud'homme: Right, that's what I'm told.

The Chairman: That doesn't work.

Mr. Prud'homme: That's what I think also.

Mr. Murphy: Well could somebody explain this?

The Chairman: So it would eliminate clauses 1 and 2—

Ms Margaret Bloodworth (Assistant Secretary to the Cabinet, Legislation and House Planning, Privy Council Office): What was added by us was the amendment to 114.(1)(b) and (3). The committee wanted 114.(1)(b) to stay as is. This would leave just the amendment to 114.(3).

That was not in the committee's report but that was one section I indicated was necessary to be consistent with the sections the committee did want amended. Ms Bruyère can give you the details if you wish, but the effect of this amendment is that only 114.(3) of the act would be amended, not 114.(1)(b), which was also in the bill.

The Chairman: So the early part remains the way it has been, and this part gets changed simply as a technical amendment to correspond with the rest of the act.

Ms Bloodworth: Yes.

Amendment agreed to

Clause 60 as amended agreed to

• 1550

On clause 61

Mr. Prud'homme: On behalf of Mr. Milliken, I move that clause 61 of Bill C-114 be amended by striking out lines 20 to 41 on page 44 and substituting the following. . .

[See *Minutes of Proceedings*]

The Chairman: The effect of that is to rule out 115(1), (2), (3)(b). Maybe we could have an explanation.

Ms Bloodworth: I would leave simply 115(4), which comes from the committee's report. In fact, I don't think 115(4) is even related to this issue, but it comes from the committee's report. It would take out the other sections changed by us.

[*Translation*]

Vous avez devant vous les amendements qu'ont rédigé nos témoins pendant le déjeuner. Monsieur Prud'homme, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, ayez l'obligeance de présenter l'amendement au nom de M. Milliken. Il s'agit de l'amendement qui porte sur l'article 60, à la page 44. Je vous prie de présenter l'amendement, après quoi nous demanderons de nos témoins des explications quant à l'objectif visé.

M. Prud'homme: A-t-on distribué l'amendement?

Le président: Oui.

M. Prud'homme: Voici donc l'amendement que je propose. Cela suffit-il?

I move that clause 60 of Bill C-114 be amended by striking out line 7 to 11 on page 44 and substituting the following.

Le président: Cela correspond aux lignes 7 à 11 de la version anglaise à la page 44. . .

M. Prud'homme: En effet.

Le président: Ça ne va pas.

M. Prud'homme: C'est aussi ce que je pense.

M. Murphy: Pourrait-on nous donner des explications?

Le président: On supprimerait ainsi les articles 1 et 2. . .

Mme Margaret Bloodworth (secrétaire adjointe du Cabinet, législation et planification parlementaire, Bureau du conseil privé): Ce que nous avons ajouté, c'est l'amendement portant sur les paragraphe 114.(1)(b) et (3). Le comité aurait voulu conserver tel quel le paragraphe 114.(1)(b). Seul le paragraphe 114.(3) serait ainsi visé.

Le rapport du comité ne contenait pas de recommandations en ce sens, mais il s'agit d'un amendement que j'ai jugé corrélatif. Madame Bruyère pourra vous donner plus de précisions, si vous le souhaitez, mais cet amendement ne vise que le paragraphe 114.(3). Il ne s'applique pas au paragraphe 114.(1)(b) qui figure également dans le projet de loi.

Le président: Le début de l'article demeure donc inchangé, et cet amendement n'est qu'un amendement corrélatif de forme.

Mme Bloodworth: Oui.

L'amendement est adopté

L'article 60 modifié est adopté

Article 61

M. Prud'homme: Au nom de M. Milliken, je propose que l'article 61 du projet de loi C-114 soit modifié par substitution aux lignes 18 à 37, page 44 de ce qui suit:

[*Voir délibérations*]

Le président: Cet amendement a pour but de supprimer les paragraphes (1), (2) et (3)b) de l'article 115. Nous pourrions peut-être avoir une explication.

Mme Bloodworth: Seul resterait donc le paragraphe 115, il s'agit là d'une recommandation du rapport du comité. En fait, il ne me semble pas que le paragraphe 115(4) se rapporte même à cette question, mais cela figure dans le rapport du comité. L'amendement prévoit la suppression des autres paragraphes que nous avons modifiés.

[*Texte*]

The Chairman: Let's examine the wisdom of that for just a second. Really, 115(1) deals with agents absenting themselves and returning to the poll. The next part deals with not having to repeat the oath. We're still going to have agents of candidates. Is this the only place they would be given in law the ability to leave and come back to the poll? Because that's an essential element of scrutineering, at least where I come from.

Ms Bloodworth: We would allow agents and electors representing candidates to absent themselves and return, that's what would happen, because we would no longer be amending those sections.

The Chairman: But we should turn to 115(1) of the act.

Ms Bloodworth: Yes. If you have the marked copy of the bill that Elections Canada passed out earlier, that would be of help too.

Mr. Murphy: Go to the present act and take a look at the explanation notes. Page 45a is useful.

The Chairman: I've just read the act, pages 76 and 77, and it does somewhat concern me, so I would find no difficulty with this amendment. Does anybody else want further explanation?

Amendment agreed to

Clause 61 as amended agreed to

The Chairman: I assume we do not need any changes to the other clauses up to 64. Is that correct?

Ms Bloodworth: That's correct. In clause 62, 161.(1) was added. That was not in the committee's report, but that's the second instance where it was necessary to make it consistent with the committee's report.

Clauses 62 to 64 inclusive agreed to

The Chairman: Are we ready for this? Shall clause 112 carry?

Mr. Murphy: Good try.

Some hon. members: Hear, hear.

On clause 119

The Chairman: The next amendment prepared is for clause 119.

Mr. Murphy: Do we have that?

Ms Bloodworth: Yes, it was distributed.

• 1555

Mr. Chairman, I would start by making a subamendment. I apologize for that, but we were just reading them as we came in.

In proposed paragraph 285.(1)(a), after "the deputy returning officer" it should say "the poll clerk" instead of "the assistant returning officer".

[*Traduction*]

Le président: Nous ferions sans doute bien d'étudier la sagesse d'une telle proposition. En fait, le paragraphe 115(1) porte sur les représentants qui s'absentent du bureau du scrutin pour y retourner. La partie suivante porte sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de prêter serment une autre fois. Les représentants des candidats ne disparaîtront pas pour autant. Est-ce le seul endroit de la loi où ils auraient la possibilité de s'absenter du bureau du scrutin pour y retourner? Car cela fait partie des activités courantes des représentants au scrutin, pour autant que je sache.

Mme Bloodworth: Les représentants des candidats et les électeurs qui les représentent pourraient s'absenter du bureau de scrutin pour y retourner par la suite; alors, il ne faudrait plus modifier ces amendements.

Le président: Le paragraphe qui aura force de loi sera donc le paragraphe 115(1)?

Mme Bloodworth: Oui. Si vous avez la copie annotée du projet de loi qu'Élections Canada a distribué précédemment, cela pourra vous aider.

M. Murphy: Il suffit de se reporter au projet de loi et de lire les notes explicatives à la page 44A.

Le président: Je viens de lire la loi aux pages 76 et 77 et cela me concerne d'une certaine façon. Cet amendement ne me pose pas de problème. Qui voudrait d'autres explications?

L'amendement est adopté

L'article 61 modifié est adopté

Le président: Je suppose que nous n'avons pas besoin de modifier les autres articles du projet de loi jusqu'à l'article 64 n'est-ce pas?

Mme Bloodworth: C'est exact. L'article 62 prévoit le paragraphe 161.(1). Cela ne figurait pas dans le rapport du comité, mais c'est la deuxième fois qu'il a fallu procéder à des rajouts pour tenir compte du rapport du comité.

Les articles 62 à 64 inclusivement sont adoptés

Le président: Puis-je mettre la question aux voix? L'article 112 du projet de loi est-il adopté?

M. Murphy: Comme ça va bien!

Des voix: D'accord.

Article 119

Le président: L'amendement suivant porte sur l'article 119 du projet de loi.

M. Murphy: Disposons-nous d'un exemplaire de cet amendement?

Mme Bloodworth: Oui, il a été distribué.

Monsieur le président, je voudrais proposer d'emblée un sous-amendement. Veuillez m'en excuser, mais nous étions justement en train de le lire lorsque nous sommes arrivés.

Je propose de remplacer à l'alinéa 285(1)a), après l'expression «le scrutateur» l'expression «directeur adjoint du scrutin» par «greffier du scrutin».

[*Text*]

Le président: C'est la même chose en français?

Mme Bloodworth: En français, c'est la même chose; on dit «greffier du scrutin».

Mr. Murphy: Are we on a government amendment?

The Chairman: We're on a drafted amendment to clause 119 on page 65.

Mr. Murphy: I'm suffering from a surplus of paper. It's quite possible that it's in front of me, but I don't see it.

The Chairman: It's part of the same kit.

It's not correct as it is before us. In English it would say:

(a) the deputy returning officer, the poll clerk or any agent of a candidate

Ms Bloodworth: Yes.

Le président: Et en français?

Mme Bloodworth: Ce serait «comme l'exige le scrutateur, le greffier du scrutin» au lieu de «directeur adjoint du scrutin».

This amendment would add back in again the requirement for those at the advanced poll to sign.

The Chairman: Would Mr. Milliken like to move this subamendment?

Mr. Murphy: He's had some bad luck lately.

Mr. Milliken (Kingston and the Islands): Yes, my amendments all get ruled out of order.

The Chairman: That may be good luck.

Mr. Milliken: Mr. Chairman, I move to amend clause 119 of Bill C-114 (a) by striking out lines 20 to 26 on page 65 and substituting the following:

son to vote, unless

a) the deputy returning officer, the poll clerk or any agent of a candidate present at the advance polling station requires that the person take an oath in the form prescribed pursuant to subsection 122(2) and the person refuses to do so;

b) the person refuses to sign the record of votes cast at an advance poll referred to in subsection (3), as directed by the poll clerk pursuant to that subsection.

(b) by striking out lines 39 to 42 on page 65 and substituting the following:

shall

a) mark on the form the notations that the poll clerk is required by this Act to make opposite the elector's name at an ordinary polling station; and

b) direct the elector to sign a form opposite the elector's name on it.

The Chairman: We've had an explanation. Is there further explanation required?

Ms Bloodworth: It returns the requirement to sign.

Amendment agreed to

[*Translation*]

The Chairman: It is the same thing in French?

Ms. Bloodworth: It is the same thing in French, it should be «greffier du scrutin».

M. Murphy: S'agit-il d'un amendement du gouvernement?

Le président: Il s'agit d'un projet d'amendement à l'article 119, page 65 du projet de loi.

M. Murphy: J'ai vraiment trop de documents. Il est fort possible que celui-ci se trouve devant moi, mais je ne le trouve pas.

Le président: Cela fait partie de la même liasse.

Le texte anglais n'est pas correct, il devrait se lire comme suit:

(a) the deputy returning officer, the poll clerk or any agent of a candidate

Mme Bloodworth: Oui.

The Chairman: What about in French?

Ms. Bloodworth: It would be «comme l'exigent le scrutateur et le greffier du scrutin» instead of «directeur adjoint du scrutin».

Cet amendement obligerait les intéressés à signer lors d'un scrutin anticipé.

Le président: Monsieur Milliken voudrait-il proposer son sous-amendement?

M. Murphy: Il a eu de la malchance ces derniers temps.

M. Milliken (Kingston et les Îles): Effectivement, mes amendements sont tous déclarés irrecevables.

Le président: C'est peut-être de la chance.

M. Milliken: Monsieur le président, je propose que l'article 119 du projet de loi C-114 soit modifié par substitution aux lignes 20 à 25, page 65 de ce qui suit:

«voter sauf si, selon le cas

a) elle refuse de prêter serment selon la formule prescrite en vertu du paragraphe 122(2), comme l'exige le scrutateur, le greffier du scrutin ou un agent de candidat présent au bureau spécial de scrutin;

b) elle refuse de signer le Registre du vote à un bureau spécial de scrutin mentionné au paragraphe (3), comme le lui demande le greffier du scrutin en vertu de ce paragraphe.»

b) substitution, aux lignes 37 à 41, page 65 de ce qui suit:

elles ont voté et doit:

a) faire, sur la formule, à côté du nom de chaque électeur, les inscriptions qu'il serait tenu de faire, aux termes de la présente loi, à un bureau ordinaire de scrutin;

b) ordonner à l'électeur d'apposer sa signature sur la formule, à côté de son nom.

Le président: On nous a déjà expliqué cet amendement, y a-t-il d'autres choses qui devraient être expliquées?

Mme Bloodworth: En d'autres termes, il est de nouveau obligatoire d'apposer sa signature.

L'amendement est adopté

[*Texte*]

Clause 119 agreed to

• 1600

The Chairman: It is my understanding that members do not require the presence of the minister for the three remaining clauses, 112, 116, and 126, at least at this point, but that committee members do not want to proceed until Mr. Champagne and Mr. Marin are with us. Is that still the opposition's point of view in relationship to those three clauses? Yes?

Mr. Prud'homme: On clause 126, was there any contention, Peter, because I'm sure my colleague agreed that. . .Mary explained—

Mr. Milliken: Yes. That is the one on women.

Mr. Prud'homme: Yes.

Mr. Milliken: We do want the minister on that.

Mr. Prud'homme: He's coming at 4 p.m., is he?

The Chairman: There was a steering committe meeting and there was no call for the minister—

Mr. Milliken: I forgot about the women, but maybe we. . .

Mr. Prud'homme: We'll make our plea and she is in the register and—

Mr. Milliken: I guess I'll just say it here, and I do want the minister to come back and respond to it, Mr. Chairman, if you can get him back. We had a very modest recommendation in our report, which required an amendment to the Income Tax Act to allow deductibility of child care expenses for candidates regardless of sex. This recommendation came directly from a royal commission report, which indicated that such a change would help candidates, particularly women candidates, seek election, and without it, it was much more difficult for women to become candidates and participate in the election process on a similar footing with men. This was the undisputed finding of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing.

Our party has indicated its support for this. I support the recommendation, and the committee agreed to support the recommendation in its unanimous report.

The government, for reasons of its own, decided to delete this and frankly tried to feed me a lot of hogwash as to somehow this was already deductible. That position, of course, has no longer been maintained before the committee. They've abandoned that nonsense because it was untrue. So we're now in a position where nothing is being done in connection with this report.

I understand that I may have difficulty moving an amendment that would deal with this issue because it is a change in the tax law and I believe it may be out of order for me to move such an amendment. I'm not sure. I haven't checked that. If it is. . . Certainly it seems to be in relation to this bill, because there are no amendments to the Income Tax Act in this bill. So I'm going to have difficulty getting it on as an amendment in this bill. I suppose the most I can do is roast the

[*Traduction*]

L'article 119 est adopté

Le président: Si je comprends bien, les députés n'auront pas besoin du ministre pour les trois articles restants, 112, 116 et 126, du moins on ne le pense pas pour l'instant, mais par contre, ils voudraient attendre que M. Champagne et M. Marin soient présents. C'est toujours l'avis de l'opposition en ce qui concerne ces trois articles, n'est-ce pas?

M. Prud'homme: Peter, n'y avait-il pas une certaine controverse autour de l'article 126 car je suis certain que mon collègue avait convenu. . . Mary avait expliqué. . .

M. Milliken: Oui, c'est l'article sur les femmes.

M. Prud'homme: Oui.

M. Milliken: Pour cet article-là, il nous faut le ministre.

M. Prud'homme: Il doit venir à 16 heures, n'est-ce pas?

Le président: Le comité directeur s'est réuni et il n'a pas été question de convoquer le ministre. . .

M. Milliken: J'avais oublié l'affaire des femmes, mais peut-être. . .

M. Prud'homme: Nous pouvons défendre notre cause; et elle dans le registre. . .

M. Milliken: Je le répète, je tiens à ce que le ministre soit là, monsieur le président, si toutefois cela est possible. Notre rapport contenait une recommandation extrêmement modeste qui exigeait un amendement à la Loi de l'impôt sur le revenu pour permettre aux candidats, quel que soit leur sexe, de déduire les frais de garde d'enfants. C'est une recommandation tirée directement d'un rapport de la commission royale qui observait que ce changement encouragerait les candidats, et en particulier les candidates, à se présenter aux élections. En effet, faute de cela il est très difficile pour les femmes de se présenter et de participer au processus électoral sur un pied d'égalité avec les hommes. C'est une conclusion incontestée de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis.

Notre parti s'est déclaré en faveur d'une telle mesure. Je suis d'accord avec cette recommandation, que le comité a d'ailleurs entérinée dans son rapport unanime.

Pour des raisons qui lui sont propres, le gouvernement a décidé de supprimer cette disposition en sortant tout un boniment pour nous faire croire que, d'une certaine façon, c'était déjà déductible. Évidemment, on n'essaie plus de nous faire avaler ces balivernes. C'est une position indéfendable qui a été abandonnée parce que ça n'était pas vrai du tout. En attendant, on ne fait plus rien en ce qui concerne ce rapport.

Je sais qu'un amendement dans ce sens risque de poser des problèmes car cela exige une modification à la loi fiscale; en fait, un tel amendement risque d'être trouvé irrecevable. Je n'en suis pas certain. Je n'ai pas vérifié. Si c'est le cas, ce qui est probable puisque ce projet ne contient aucun amendement à la Loi de l'impôt sur le revenu, je risque d'avoir du mal à faire accepter cet amendement. Dans ces conditions, la meilleure solution serait peut-être de mettre le ministre sur la sellette et de lui

[*Text*]

minister and ask him to please reconsider this matter and regard it as serious. But I don't think women's rights are taken seriously by the government, quite frankly.

So that was the first one, and I want to express my vigorous opposition to the bill on this basis, as I did in the House at second reading, because it is a serious omission. It was a very important recommendation from the royal commission and was designed to correct an imbalance in the representation in our House of Commons and it's been ignored.

The second major recommendation from the royal commission along these lines is one I have put as L-11, and I'll move this amendment to the bill now.

I move that Bill C-114 be modified by adding after line 21, at page 69, the following:

322.2 (1) After the second and third general elections following the coming into force of this section, a registered party represented by twelve or more members in the House of Commons is entitled to have the amount of its reimbursement under section 322 increased by the percentage of its members in the House who are women where

(a) the percentage of all the members of the House of Commons who are women after the general election does not exceed 40 percent;

(b) at least 20 percent of the party's members of the House of Commons, after the general election, are women, and

(c) the percentage of all the members of the House of Commons who were women, after the preceding general election, did not exceed 20 percent.

(2) The increase to which the registered party is entitled under subsection (1) shall not exceed 50 percent.

(3) The Chief Electoral Officer shall, after the last general election to which subsection (1) applies, make a report to Parliament on the results of that subsection.

• 1605

Mr. Chairman, the proposal I have put forward is based on the report of the royal commission, and it was genuine effort by the royal commission to increase the representation of women in the House of Commons by offering a financial inducement to the registered political parties of Canada to encourage them to seek women candidates. Again, one of its findings, which has not been disputed in any testimony we have heard, was that women are not actively solicited as candidates by the political parties in this country, and that is part of the reason for the traditional under-representation of women.

No one has contradicted that testimony with any evidence whatsoever. Yet the royal commission, which cost Canadian taxpayers $20 million, has come up with this finding after extensive research and has put this proposition forward as a means of trying to alleviate it.

[*Translation*]

demander de reconsidérer, compte tenu de l'importance de la question. Je vous avoue bien franchement qu'à mon avis le gouvernement ne prend pas les droits des femmes très au sérieux.

Voilà donc pour une chose, et je tiens à dire que je m'oppose absolument au projet de loi à cause de cela, comme je l'ai d'ailleurs dit à la Chambre en seconde lecture, car à mon avis, il s'agit d'une omission grave. C'était une des recommandations importantes de la commission royale, une recommandation destinée à rectifier le déséquilibre de la représentation à notre Chambre des communes, et pourtant, elle a été ignorée.

Dans le même ordre d'idées, il y a une deuxième recommandation importante de la commission royale que je fais figurer dans l'amendement L-11 que je vais maintenant proposer.

Je propose que le projet de loi C-114 soit modifié par insertion, après la ligne 20, à la page 69, de ce qui suit:

« 322.2 (1) Un parti enregistré qui a des députés à la Chambre des communes a droit, après les deuxième et troisième élections générales suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, à une augmentation de la proportion du remboursement des dépenses prévue à l'article 322 égale au pourcentage du nombre de ses députés qui sont des femmes, dans les cas suivants:

a) le pourcentage de femmes chez les députés de la Chambre des communes, après l'élection générale, ne dépasse pas quarante pour cent;

b) au moins vingt pour cent des députés élus à la Chambre des communes sont des femmes;

c) le pourcentage de femmes élues députés de la Chambre des communes après l'élection générale précédente, ne dépassait pas vingt pour cent.

(2) L'augmentation du remboursement prévue au paragraphe (1) ne peut dépasser cinquante pour cent.

(3) Le directeur général des élections fait rapport au Parlement des effets du paragraphe (1) après la dernière élection générale à laquelle il s'applique. »

Monsieur le président, ma proposition se fonde sur le rapport de la Commission royale qui tenait à ce que l'on fasse de véritables efforts pour augmenter le nombre des femmes à la Chambre des communes en encourageant les partis politiques enregistrés à présenter des candidates, et cela, grâce à des aménagements financiers. Là encore, la commission avait conclu, ce qu'aucun de nos témoins n'a contesté, que les partis politiques ne cherchent pas activement des candidates, ce qui explique qu'elles soient systématiquement sous-représentées à la Chambre des communes.

C'est une conclusion qu'aucun de nos témoins n'a cherché à contredire. La Commission royale, qui a coûté 20 millions de dollars aux contribuables canadiens est parvenue à cette conclusion après de longues recherches et a donc formulé cette proposition dans le but de rectifier cette situation.

[*Texte*]

It is a carrot at best, and perhaps not a great carrot, but it is a carrot. I think it is reasonable, again, for the government to consider this inducement to the political parties and include this in this bill. We couldn't get agreement in the committee before, and indeed in our phase two deliberations so far we have had no agreement that this would be included.

The spokesperson for the Conservative Party, who came and appeared when we were hearing testimony on this issue, said in her opinion it wasn't necessary to have such a change. The other political parties both disagreed with that position. I was astounded that she, representing the women's wing of the Progressive Conservative Party, disagreed with this, because certainly, to put it in very partisan terms, that party has not been over-generous in the representation it has accorded to women.

So there is a problem here. It is a problem that I think is fundamental to the way Parliament works. We do need to offer some way of changing this chronic under-representation problem. These are two modest steps in that direction. The royal commission recommended others, and some of those I agree will have to be deferred until stage three, because they deal with the nomination process.

I was quite prepared to set aside the committee's recommendation on deductibility of expenses for child care during a nomination. I'm quite prepared to set that aside, but I don't think we should set aside deductibility for child care expenses during an election campaign, nor do I think we ought to set aside this recommendation that I have moved in this motion.

I can't move the other one here. This one, I suggest, is in order, because it was in the committee report that formed the basis of this bill. I urge that on you, Mr. Chairman. I realize that it is probably not going to work as an argument, but I put it forward anyway. I urge the committee, and particularly the members on the other side, who have influence with the minister, at least a lot more than I have, to go to him and urge him to make some move to rectify the problems that exist in this place, because I am very concerned that if we don't make some move in phase one this bill is going to run into difficulty later.

The Chairman: Thank you, Mr. Milliken.

Just from the point of view of the chair, the chair would point out that amendment L-11, which you have moved, deals with the issue of reimbursement, and the committee's report and the bill itself are silent on the issue of reimbursement. There was what I took to be unanimous agreement that the issue of reimbursement would be dealt with in phase two, and it certainly is the subject-matter of a lot of the draft report at this point, which deals with the whole issue of reimbursement. It certainly can be picked up in phase two, but I don't think either of your amendments. . .

[*Traduction*]

Après tout, ce n'est qu'une carotte, pas si séduisante que cela, mais une carotte tout de même. Je le répète, c'est une idée raisonnable que le gouvernement pourrait fort bien inclure dans ce projet de loi, encourageant ainsi les partis politiques dans ce sens. Jusqu'à présent, les membres du comité n'ont pas réussi à se mettre d'accord et, pendant la deuxième partie de nos délibérations, nous n'avons pas encore réussi à nous décider sur ce point.

La porte-parole du parti conservateur qui a comparu à l'époque où nous tenions des audiences sur cette question,nous a dit qu'à son avis un tel changement n'était pas nécessaire. Aucun des deux autres partis politiques n'est d'accord avec elle. J'ai été renversé d'entendre cette femme, qui représente l'aile féminine du parti progressiste conservateur, se dire opposée à une telle mesure, car on pourrait difficilement contester que son parti n'a jamais été fort généreux en ce qui concerne la représentation des femmes.

Nous avons donc un problème, un problème qui a une incidence directe sur le fonctionnement du Parlement. Il faut trouver le moyen de nous attaquer à cette sous-représentation chronique. Ce sont là deux mesures très modestes qui vont dans ce sens. La Commission royale en a recommandé d'autres et dans certains cas, je suis d'accord pour en reporter l'application à la troisième étape, car elles mettent en cause le processus de nomination.

J'ai accepté de remettre à plus tard l'application de la recommandation du comité sur la déduction des dépenses pour garde d'enfants pendant la période de nomination. Dans ce cas-là je suis d'accord pour attendre, mais par contre, pour les déductions pendant une campagne électorale, je ne pense pas que ce soit une bonne idée d'attendre, et je ne pense pas non plus que cette recommandation, que je fais valoir dans ma motion, devrait être remise à plus tard.

Je ne puis proposer le deuxième amendement pour l'instant, mais celui-ci devrait être recevable puisqu'il figurait dans le rapport du comité sur lequel ce projet de loi est fondé. Monsieur le président, je vous prie instamment d'en tenir compte. Je sais bien que cet argument ne sera probablement pas jugé valable, mais je vous le présente tout de même. Je prie instamment le comité, et en particulier les députés d'en face qui ont de l'influence auprès du ministre, du moins plus que je n'en ai moi-même, de l'encourager à rectifier ces problèmes car je redoute que ce projet de loi ne se heurte plus tard à des difficultés si nous ne prenons pas tout de suite des mesures dans ce sens.

Le président: Merci, monsieur Milliken.

Je vais vous donner l'opinion du président et vous signaler que l'amendement L-11 que vous venez de proposer contient des dispositions de remboursement et vous faire observer que le rapport du comité et le projet de loi proprement dit n'abordent pas la question de remboursement. Je croyais que nous nous étions mis d'accord à l'unanimité pour remettre à la phase II toutes les questions de remboursement et il est certain que de nombreuses ébauches qui portent sur le remboursement sont en cours de rédaction. Il est certain que nous pourrons en discuter dans les cas de la phase II, mais pour l'instant, ni l'un ni l'autre de vos amendements. . .

[*Text*]

The one on the Income Tax Act at this point was in fact part of the committee's report. The explanation for its failure to be included we may want repeated from witnesses at the table in terms of the Income Tax Act, but at this point it would require royal recommendation to expend public funds and therefore would not be in order at this time.

Could we have a brief explanation again on the income tax position?

Ms Bloodworth: Certainly, Mr. Chairman. I think, as the minister said when he was first here, the decision of the government was not to deal with any of the financing or expense issues, that they would deal with all of them together.

One of the difficulties in relation to this one is there is an existing regime for partial reimbursement of child care expenses under the Elections Act, and it wasn't clear just dealing with this Income Tax Act deduction how that would relate to reimbursement; in other words, whether the reimbursement would apply as well as the deduction. Therefore, the decision of the government generally, not just with regard to this issue but with regard to all the expense issues and financing issues, was to deal with them all together when the committee made its final recommendations on the whole package.

• 1610

The Chairman: On phase two.

Ms Bloodworth: On phase two, yes.

The Chairman: Mr. Murphy, you wanted to speak?

Mr. Murphy: Yes. I'm going to be very short. I made my speech in the House on Monday of last week, as did other members of the committee.

I think the problem with phase one and the government's decision with regard to child care and the Income Tax Act does create a problem with perception. There is a lot of suspicion out there that phase two will never see the light of day as legislation.

I recognize the chair doesn't have much choice in terms of ruling things in or out of order at this particular time, but I think the government does have an opportunity when the bill is reported back to the House and perhaps one of the early government speakers could indicate that the government will be willing to move on these types of clauses in phase two.

Mr. Sobeski (Cambridge): There's a philosophical thing. The committee has already discussed tax deductibility and the whole difficulty of defining what a nomination period is. If we're talking about seeking the nomination—

Mr. Murphy: No, this isn't nomination.

Mr. Sobeski: Are we just talking about during the writ period?

Mr. Murphy: We're not dealing with nomination stuff yet.

Mr. Sobeski: I thought we were talking about Peter's—

Mr. Murphy: L-12?

Mr. Sobeski: —discussion here on L-11.

[*Translation*]

Pour ce qui est de l'amendement à la Loi de l'impôt sur le revenu, il en a été question dans le rapport du comité. Peut-être pourrions-nous demander à nos témoins de nous expliquer pourquoi il n'a pas été retenu, mais quoiqu'il en soit, il faudrait une recommandation royale pour autoriser un déboursé de fonds publics, ce qui n'est pas recevable pour l'instant.

Nos témoins pourraient-ils nous rappeler très rapidement la position en ce qui concerne l'impôt sur le revenu?

Mme Bloodworth: Certainement, monsieur le président. Comme le ministre l'a expliqué la première fois qu'il est venu, le gouvernement a décidé d'écarter pour l'instant toutes les considérations de financement ou de dépense pour les traiter plus tard en bloc.

Dans le cas présent, la difficulté tient à l'existence d'un régime partiel de remboursement des frais de garde d'enfants qui figure dans la Loi électorale; le rapport entre les remboursements et ces dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu n'est pas apparu très clair. Autrement dit, on s'est demandé s'il y aurait à la fois remboursement et déduction. Le gouvernement a donc décidé, et pas seulement dans ce cas-là, mais pour toutes les questions relatives aux dépenses et au financement, qu'on aborderait toutes ces questions ensemble au moment des recommandations globales du comité à la fin de l'exercice.

Le président: Lors de la phase deux.

Mme Bloodworth: Lors de la phase deux, oui.

Le président: Monsieur Murphy, vous vouliez parler?

M. Murphy: Oui. Je serai très bref. Comme d'autres membres du comité, j'ai prononcé mon discours à la Chambre lundi de la semaine dernière.

Je crois que la décision du gouvernement en ce qui concerne la garde d'enfants et la Loi de l'impôt sur le revenu pose un problème sur le plan de la perception. Les gens se méfient et pensent que la législation dans le cadre de la phase deux ne verra jamais le jour.

Je sais bien que pour l'instant le président a les mains liées et qu'il n'a pas tellement le choix de ce qui est recevable ou irrecevable, mais au moment du rapport du projet de loi à la Chambre, le gouvernement pourrait facilement faire quelque chose. Un de ses porte-paroles pourrait, par exemple, annoncer que le gouvernement a l'intention de proposer ces dispositions dans le cadre de la phase deux.

M. Sobeski (Cambridge): Il y a un élément idéologique dans cette affaire. Le comité a déjà discuté des déductions d'impôts et observé à quel point il était difficile de définir une période de nomination. S'il s'agit de se mettre en nomination. . .

M. Murphy: Non, il ne s'agit pas de nomination.

M. Sobeski: S'agit-il seulement de la période du bref d'élection?

M. Murphy: Il ne s'agit pas pour l'instant de l'histoire des nominations.

M. Sobeski: Je pensais que nous parlions de l'amendmeent de Peter. . .

M. Murphy: L-12?

M. Sobeski: . . .d'une discussion de l'amendement L-11.

[*Texte*]

The Chairman: He moved L-11, which would be a new clause. The chairman has ruled it out of order because—

Mr. Sobeski: Oh, I missed the ruling out of order.

The Chairman: Okay, but people are discussing it, so—

Mr. Sobeski: The point I'll make then is I always have difficulty with amendments that are based on. . . If the intent is really to do that, the intent shouldn't be based on the results. The intent should be based on the number of people you have running.

To base a result on saying we're willing to make a payment based on how many games you win as opposed to how many games you play I think is a major fault with this. I'd have difficulty supporting it. But if I was writing an amendment I'd be taking a look at a different approach other than trying to base your statistics on the results of the election, as opposed to the candidates you put in the starting block. I think that's a fundamental flaw with that one.

The Chairman: Okay. Mr. Murphy, the chair skipped over clause 116, which is the advanced polling district question.

Mr. Murphy: I'm not ready on that one.

The Chairman: So you would like that stood at this point?

Mr. Murphy: Yes. We have to meet again, anyway. I don't believe it will take much time when we do meet.

The Chairman: Okay. We'll either have an amendment to consider or we won't at that point.

Mr. Murphy: That will probably be the case.

The Chairman: Okay. So 112 and 126 are still clauses members want stood. That's right? Can I turn to the clerk and see whether or not we have a different time for a meeting tomorrow?

The Clerk: We can meet at 3:30 tomorrow in Room 209, West Block.

The Chairman: 209 West Block?

The Clerk: At 3:30.

The Chairman: At 3:30, members? For tomorrow. Okay.

Mr. Murphy: All the regular Conservative members for tomorrow afternoon at 3:30?

Mr. Sobeski: I've indicated I can't be here.

The Chairman: What about Mr. Marin and Mr. . .?

Mr. Sobeski: My understanding is that they are.

The Chairman: Are available?

Mr. Sobeski: That was my understanding. Or not. I believe they were, but I don't want to go on the record with that.

The Chairman: We'll check, but we'll reschedule for 3:30 tomorrow and go after that. Okay.

The chair would thank the witnesses and dismiss the witnesses. We'd be moving into an in camera meeting on phase two.

[*Traduction*]

Le président: Il a proposé l'amendement L-11 qui deviendrait un nouvel article. Le président l'a déclaré irrecevable parce que. . .

M. Sobeski: Oh, je ne vous ai pas entendu le déclarer irrecevable.

Le président: D'accord, mais comme on en discute. . .

M. Sobeski: Dans ce cas, je tiens à dire que je me méfie toujours des amendements qui se fondent. . . Si c'est vraiment ce qu'on veut accomplir, le but recherché ne doit pas être fondé sur les résultats. C'est le nombre de candidats qui compte.

Le gros problème avec cette disposition, c'est qu'on dit aux gens qu'on les paiera en proportion du nombre de parties qu'ils gagnent et non pas en proportion du nombre de parties qu'ils jouent. C'est pour cela que j'hésite. Cela dit, si je rédigeais moi-même un amendement, j'adopterais une démarche différente et je ne partirais pas de statistiques fondées sur les résultats électoraux: l'important, c'est le nombre de candidats sur la ligne de départ. C'est là que se situe la grosse lacune de cette disposition.

Le président: D'accord. Monsieur Murphy, le président a décidé de passer sur l'article 116 qui porte sur les bureaux spéciaux de scrutin dans les districts.

M. Murphy: Je ne suis pas encore prêt pour celui-là.

Le président: Vous voulez donc qu'on le réserve?

M. Murphy: Oui, de toute façon il va falloir nous réunir à nouveau. A ce moment-là, je pense que cela ne devrait pas être très long.

Le président: D'accord. A ce moment-là, soit nous aurons un amendement, soit nous n'en n'aurons pas.

M. Murphy: Ce sera probablement le cas.

Le président: D'accord. Donc les articles 112 et 126 sont toujours réservés, c'est bien ce que vous voulez? Je vais demander à notre greffier si l'heure de la séance de demain est différente?

Le greffier: Nous pouvons nous réunir demain à 15h30 dans la pièce 209 de l'édifice de l'Ouest.

Le président: Pièce 209, édifice de l'Ouest?

Le greffier: A 15h30.

Le président: A 15h30, mesdames et messieurs? C'est pour demain, d'accord.

M. Murphy: Tous les Conservateurs qui sont membres attitrés du comité seront là demain après-midi à 15h30?

M. Sobeski: J'ai déjà dit que je ne pourrai pas être là.

Le président: Et MM. Marin et . . .?

M. Sobeski: Je crois qu'ils le sont.

Le président: Disponibles?

M. Sobeski: C'est ce qu'on m'a dit. Ou peut-être pas. Je crois que c'est peut-être le cas, mais je n'en jurerais pas.

Le président: Nous vérifierons, mais quoi qu'il en soit, nous nous réunissons à 15h30.

Le président remercie maintenant les témoins et les prie de bien vouloir quitter la salle. Nous allons maintenant siéger à huis clos et discuter de la phase deux.

[*Text*]

One interjection, Mr. Wilson, before I. . .

Mr. Wilson (Swift Current—Maple Creek—Assiniboia): Yes, Chairman. On clause 112, I have some personal concerns. Again, I may have missed something alongthe way, but I would find it very useful to have some discussion on the meaning of ''indirect''. I feel the need for some clarification and understanding of exactly what that means and what the ramifications are. I suppose I am concerned that the most convoluted arguments could be made, that it could be argued that it constituted indirect advertising. I have some real concerns about it, but I don't understand where it begins and ends. Perhaps it is more a legal question. I can see endless entanglements over it. Did we get into this in any depth along the way? Did I miss something?

• 1615

The Chairman: I don't think so. I don't think we tried to define ''indirect'' at any point. To our witnesses, do you have a policy document or whatever that defines ''indirect''?

M. Jacques Girard (directeur exécutif et avocat général, Services juridiques, Respect et application de la loi, Élections Canada): Mon souvenir est qu'étant donné que la loi actuelle ne vise que les dépenses directes, seul cet aspect de la question a été abordé, et jamais en opposition au concept de dépenses indirectes.

Évidemment, puisque la loi ne vise actuellement que les dépenses directes, à Élections Canada, on n'a aucune espèce de ligne directrice ou de document qui serait susceptible de nous aider à savoir ce qui constitue une dépense directe par rapport à une dépense indirecte.

On peut essayer, au cours des prochains jours, de voir ce qui existe ailleurs, puisque cette notion de dépenses directes et indirectes existe dans la loi québécoise. On a peut–être quelque chose là–dessus à Québec. À Élections Canada, hormis les études menées par la Commission royale, on ne dispose d'aucun document particulier.

Mr. Wilson: I guess I am seeing a full page—those who stand for life should be commended. . .congratulate the hard–working members of the Public Service Alliance of Canada who were deprived of a wage increase for two years—where does it begin and end? Obviously I don't like the notion of ''indirect'', but it seems like no one is ready for it. I don't understand what it means and I don't understand the breadth of it. It might be useful to get into it because I think it will unfold as a horror story.

The Chairman: Is there a response from anybody else?

Mr. Murphy: I don't know why we are having this debate right now. I think this was one of the areas where we agreed to hold off until tomorrow. If there are some documents that can be produced, fine. I am quite willing to speak on this issue four, five or six times, but I don't see the necessity of doing so.

[*Translation*]

Monsieur Wilson, une intervention avant que je. . .

M. Wilson (Swift Current—Maple Creek—Assiniboia): Oui, monsieur le président. J'ai moi–même certaines préoccupations en ce qui concerne l'article 112. Là encore, peut–être que quelque chose m'a échappé, mais je voudrais bien que nous discutions de la signification du terme dépenses «indirectes». J'aurais besoin qu'on m'explique et qu'on me fasse comprendre exactement ce que cela veut dire et quelles en sont les répercussions. Ce qui m'inquiète un peu, c'est qu'on pourrait prétendre, en invoquant des arguments très complexes, qu'il s'agit de publicité indirecte. Cela m'inquiète vraiment, mais je ne comprends pas où cela commence et jusqu'où cela va. C'est peut–être avant tout une question juridique. J'imagine que cela pourrait donner lieu à des complications interminables. Est–ce qu'on a cherché à approfondir cet aspect–là? Est–ce qu'il y a quelque chose qui m'a échappé?

Le président: Je ne le crois pas. Je ne pense pas qu'on ait jamais cherché à définir «indirect». Je m'adresse à nos témoins, avez–vous un document sur la politique, quelque chose qui définisse le terme «indirect»?

Mr. Jacques Girard (Executive Director and General Counsel, Legal Services, Compliance and Enforcement, Elections Canada): According to my recollection, the present act deals only with direct expenses, therefore, it is the only matter that has been dealt with, and never in contrast with the concept of indirect expenses.

Of course, since the current act deals only with direct expenses, we, at Elections Canada, do not have any guidelines or documents which could help us define what constitutes a direct expense as opposed to an indirect expense.

During the next few days, we could try to find out what the situation is elsewhere, and in particular in Quebec where this notion of direct and indirect expenses is in the legislation. There might be something of the kind in Quebec, but we, at Elections Canada, apart from the Royal Commission's studies, we do not have any particular document.

M. Wilson: Je pense à une page entière. . . Il y a beaucoup de gens qui méritent des félicitations, par exemple les membres de l'Alliance de la fonction publique du Canada qui travaillent très fort et à qui ont a pourtant refusé une augmentation salariale deux années de suite. Où ce genre de choses commence–t–il, où cela finit–il? Cette notion de dépenses «indirectes» ne me plaît certes pas, mais apparemment, personne n'est disposé à l'accepter. Je ne comprends pas ce que cela signifie, je ne comprends jusqu'où cela va. Nous aurions peut–être intérêt à nous y intéresser car cela risque de devenir un véritable cauchemar.

Le président: Y a–t–il quelqu'un d'autre qui voudrait répondre?

M. Murphy: Je ne sais pas pourquoi nous tenons cette discussion maintenant. Je croyais que nous avions convenu de remettre cela à demain. Si on peut nous soumettre des documents, c'est parfait, mais je suis tout à fait disposé à en reparler quatre, cinq ou six fois, mais pour l'instant, je n'en vois pas la nécessité.

[*Texte*]

The Chairman: The phase II documents take us into a broader definition. I don't remember the exact wording, but they were to include direct and indirect, which flows from Lortie. They were to be much broader statements. Some guidance may be found in our own phase two report.

Mr. Milliken: We might also seek some assistance from Mr. Girard. Perhaps he could tell us about the case law that has arisen that distinguishes between direct and indirect expenses.

M. Girard: Je peux faire un bref survol de la jurisprudence du Québec à ce sujet et voir s'il y a des décisions qui peuvent nous éclairer.

The Chairman: Is this Quebec provincial law?

M. Girard: Oui, parce que c'est la seule loi que je connaisse qui fait cette distinction-là, puisqu'elle interdit expressément les deux types d'intervention de la part des tiers. Il y a peut-être des décisions. Je pourrai voir demain matin si je peux mettre la main sur certaines décisions de tribunaux s'il y en a.

The Chairman: So there is no federal statute with that decision and therefore no federal case law.

Mr. Girard: That's it.

The Chairman: There may be case law in the Province of Quebec. Is that the only provincial statute with the concept?

Mr. Girard: That's correct.

The Chairman: Thank you. Are there any further comments?

Mr. Milliken: Has there been any federal case law on the existing section of the act which defines electoral expenses as being direct expenses for a candidate or a party?

Mr. Girard: I will have to check it, Mr. Milliken.

Mr. Milliken: Okay. It may be that the distinction isn't there and that direct expenses would include a lot of what has been referred to as indirect advertising.

Mr. Girard: That could be.

Mr. Milliken: I would be interested in knowing about that. I would also be interested in knowing the views of Elections Canada with respect to these kind of ads, because maybe we have bitten off more than we think. I don't think so, but I would be interested in hearing their views. Certainly the chairman has expressed his view that we have bitten off a lot less than we thought.

• 1620

Mr. Girard: Okay, I'll check that and I'll come back to you tomorrow at 3:30.

The Chairman: Mr. Carson, on behalf of the committee—

Mr. Girard: We'll get in touch with Mr. Carson on that issue.

The Chairman: So from your point of view, Mr. Carson, there's no case law.

[*Traduction*]

Le président: Les documents produits dans le cadre de la phase deux devraient nous permettre d'élargir la définition. Je ne me souviens pas de l'énoncé exact, mais on a cette notion de dépenses directes et indirectes, une notion qui découle du rapport de la commission Lortie. Des définitions bien plus larges devaient être préparées. Nous pourrions également trouver des indications précieuses dans notre propre rapport de la phase deux.

M. Milliken: Nous pourrions peut-être aussi demander l'aide de M. Girard. Peut-être pourrait-il nous donner des exemples de la jurisprudence qui établissent une distinction entre dépenses directes et dépenses indirectes.

Mr. Girard: I could go back to the caselaw in Quebec and see whether there is anything that could help us.

Le président: Vous voulez dire le droit provincial québécois?

Mr. Girard: Yes, because as far as I know, it is the only legislation that has both notions and that, in fact, forbids both expressly in the case of third parties. There might be some decisions. Tomorrow morning, I could try to find some core decisions, if there are any.

Le président: Par conséquent, il n'existe pas de statuts fédéraux qui établissent cette distinction et par conséquent, il n'existe pas non plus de jurisprudence fédérale.

M. Girard: C'est bien cela.

Le président: Il y en a peut-être dans la province de Québec. Est-ce que c'est la seule législation provinciale qui contient ce concept?

M. Girard: C'est exact.

Le président: Merci. Y a-t-il d'autres observations?

M. Milliken: Est-ce qu'il existe une jurisprudence fédérale en ce qui concerne la clause de la loi qui définit les dépenses électorales directes d'un candidat ou d'un parti?

M. Girard: Il faudra que je vérifie, monsieur Milliken.

M. Milliken: D'accord. Si cette distinction n'existe pas, il est possible que les dépenses directes comprennent beaucoup de dépenses qu'on considère de la publicité indirecte.

M. Girard: C'est possible.

M. Milliken: Je serais curieux de le savoir. Je voudrais bien savoir ce que les gens d'Élections Canada pensent de ce genre de publicité car je crains un peu que nous ne nous soyons attaqués à un très gros morceau. Je ne pense pas que ce soit le cas, mais leur opinion m'intéresse. Quant au président, il nous a bien dit qu'à son avis nous nous étions attaqués à un morceau plus petit que nous ne le pensions.

M. Girard: Bien, je vais vérifier et je vous donnerai une réponse demain à 15h30.

Le président: Monsieur Carson, au nom du comité. . .

M. Girard: Nous communiquerons avec M. Carson à ce sujet.

Le président: D'après vous, monsieur Carson, il n'y a pas de jurisprudence, donc?

[*Text*]

Mr. Bruce Carson (Committee Researcher): Not federal case law.

Mr. Milliken: You're not aware of any?

Mr. Carson: That's right. One of the problems with the definition, as has been expressed in other hearings we've had, is that it's not quite as enforceable and as clear as it could be with regard to election expenses.

The Chairman: I remember the Chief Electoral Officer at one point saying that there's never been a conviction for overspending. There have been court cases, but no convictions.

Mr. Carson: That's right.

The Chairman: And that relates to the definition in part. The best defence is a definitional defence.

Mr. Carson: That's right, a definition that doesn't work.

The Chairman: Okay, are we ready to suspend?

Mrs. Clancy (Halifax): No, apparently not. I have an amendment that I would like to propose, Mr. Chairman.

I move that Bill C-114 be amended by adding after line 21, at page 69, the following:

125.1 Section 63(3) of the Income Tax Act is amended by adding thereto immediately after paragraph (a)(i)(D) the following:

(E) To carry on the seeking of the nomination of a registered political party and as a candidate during the writ period established under the Canada Elections Act.

The Chairman: Do we have that written?

Mrs. Clancy: It's amendment L-12.

This is the child care amendment. All other things being equal, which of course they are not in this particular situation, I think that at the very least an amendment of this nature should be part and parcel of this bill when it comes back to the House. Of the population, 52% have a deep interest in our deliberations here. I think at the least we would be expecting something of this nature, and I would remind committee members that the royal commission, out of which this bill springs, called in female parliamentarians, provincial politicians and former provincial and federal female politicians, to a three-day seminar where many of these things were discussed. I can assure you, Mr. Chairman, that the question relating to child care was one that was considered to be of the utmost importance.

The Chairman: The committee's proposal was for care. It took you a bit beyond child care but sometimes an aged parent or a handicapped adult or something... The explanation we've had from the witnesses is that the government felt that all of the expenditure and rebate issues were part of phase two, so it was inappropriate to bring it forward. I thank you for moving it but the chair will have to rule it out of order, because the concept is not dealt with in the bill at this time. The chair has no choice but to rule it out of order.

[*Translation*]

M. Bruce Carson (recherchiste du comité): Il n'y a pas de jurisprudence fédérale.

M. Milliken: Vous n'en connaissez pas?

M. Carson: C'est exact. L'une des difficultés que présente la définition, comme on l'a dit à d'autres séances, est qu'elle n'est pas tout à fait aussi facile à appliquer ni aussi claire qu'on le voudrait en ce qui concerne les dépenses électorales.

Le président: Je me rappelle avoir entendu le directeur général des élections dire que personne n'avait jamais été condamné pour avoir trop dépensé. Il y a eu des poursuites devant les tribunaux, mais il n'y a pas eu de condamnation.

M. Carson: C'est exact.

Le président: Et c'est en partie à cause de la définition. La meilleure défense possible consiste à invoquer la définition.

M. Carson: C'est exact, une définition qui ne veut rien dire.

Le président: Bien, sommes-nous disposés à interrompre la discussion?

Mme Clancy (Halifax): Non, apparemment pas. J'ai un amendement à proposer, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-114 soit modifié par insertion, après la ligne 20, à la page 69, de ce qui suit:

125.1 Le paragraphe 63(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu est modifiée par insertion, après la division a)(i)(D), de ce qui suit:

(E) de continuer de se présenter à l'investiture d'un parti enregistré et comme candidat à l'occasion d'une élection tenue en vertu de la Loi électorale du Canada.

Le président: Avez-vous cet amendement par écrit?

Mme Clancy: C'est l'amendement L-12.

C'est l'amendement qui porte sur la garde d'enfants. Toutes choses étant égales d'ailleurs, ce qui n'est évidemment pas le cas en l'occurrence, je pense qu'un amendement de cette nature devrait tout au moins faire partie du projet de loi au moment de son renvoi à la Chambre. Il y a 52 sur 100 de nos concitoyens qui s'intéressent particulièrement à nos délibérations à ce sujet. Inclure un amendement de cette nature est le moins qu'on puisse faire, je pense, et je rappelle aux membres du comité que la Commission royale d'enquête à l'origine de ce projet de loi a invité des femmes parlementaires, ainsi que d'anciennes politiciennes, tant au palier fédéral que provincial, à un colloque de trois jours où l'on a discuté d'un grand nombre de ces questions. Je peux vous assurer, monsieur le président, que la question des frais de garde d'enfants a été jugée de la plus haute importance.

Le président: La proposition du comité portait sur les soins à donner à une personne, c'est-à-dire pas nécessairement uniquement à un enfant, car il s'agit parfois d'un parent âgé ou d'un adulte handicapé... Les témoins nous ont expliqué que le gouvernement estimait que toutes les questions portant sur les dépenses et les remises feraient partie de la phase II, de sorte qu'un tel amendement ne convient pas. Je vous remercie de l'avoir proposé, mais la présidence doit le déclarer irrecevable, parce que le projet de loi à l'étude n'aborde pas cette question. La présidence n'a pas le choix: elle doit le déclarer irrecevable.

[*Texte*]

Mrs. Clancy: I think what's inappropriate, Mr. Chairman, and I want to go on the record as saying this, is that matters as crucial as this are being deferred to phase two. As we all know, phase two will not be passed in time for the next election, consequently 52% of the population once again sees issues of great concern to them being put off. I would like to ask the witnesses for an explanation of this and of L-11, which is about the percentage of women.

Ms Bloodworth: I'm sorry, you want an explanation. . .?

Mrs. Clancy: Yes.

The Chairman: Let's begin with the Income Tax Act, which is moved. She would like a repeat of the information that the committee's had several times.

• 1625

Mrs. Clancy: I think it bears repeating, Mr. Chairman, given that it probably hasn't hit home to some of the committee members.

Mr. Sobeski: Are we talking about L-12 or L-11 or. . .?

Mrs. Clancy: We are talking L-11 and L-12.

The Chairman: At this point we will take an explanation on L-12.

Mrs. Clancy: But subsequent to that I also want one on L-11.

Ms Bloodworth: On L-12, Mr. Chairman, as you indicated the government decided on all financing issues, not just this one. They felt that all financing issues should be dealt with together, and since the committee was dealing with those in phase two, they would deal with all of those in phase two.

Some of the difficulty you have had with this particular one is caused by an existing regime for partial reimbursement of childcare expenses under the Elections Act, and it was not clear what the committee wanted in terms of the relationship of this deduction to that reimbursement.

Mrs. Clancy: Could you give us an idea of what the approximate amount would be?

Ms Bloodworth: Under candidate's expenses?

Mrs. Clancy: Yes. I was a candidate, but I have no children, so I don't know the answer to that.

Ms Bloodworth: I will let Mr. Girard speak to the details of it. My understanding is that it varies between candidates and it varies. . . Obviously the maximum is the maximum of a candidate's expenses. If it goes over that, they wouldn't be reimbursed.

Mrs. Clancy: In other words, you could take the candidate's entire expenses deduction and use it for child care?

Ms Bloodworth: It is not a deduction, it is a reimbursement.

[*Traduction*]

Mme Clancy: Ce que je trouve inconvenant, monsieur le président, et je tiens à le dire publiquement, c'est qu'on reporte à la phase II des questions aussi cruciales que celle-là. Nous savons tous pertinemment que la phase II ne sera pas adoptée à temps pour les prochaines élections, de sorte que 52 citoyens sur 100 verront encore une fois reportées des questions d'une grande importance. Je voudrais demander une explication aux témoins au sujet de cette question et de l'amendement L-11, qui concerne le pourcentage de femmes.

Mme Bloodworth: Pardon. Vous voulez une explication. . .?

Mme Clancy: Oui.

Le président: Commençons par la Loi de l'impôt sur le revenu, car c'est sur elle que porte l'amendement. Elle voudrait qu'on lui répète ce qu'on a déjà dit au comité à plusieurs reprises.

Mme Clancy: Je pense qu'il vaut la peine de le répéter, monsieur le président, étant donné que certains membres du comité n'ont probablement pas encore compris.

M. Sobeski: Voulez-vous parler de L-12 ou L-11 ou encore. . .?

Mme Clancy: Nous parlons de L-11 et L-12.

Le président: Pour l'instant, nous voulons une explication au sujet de L-12

Mme Clancy: Après, cependant, je voudrais également une explication au sujet de L-11.

Mme Bloodworth: Pour ce qui est de L-12, monsieur le président, comme vous l'avez dit, le gouvernement a pris une décision au sujet de toutes les questions de nature financière, et non pas seulement au sujet de celle-là. Il a décidé que toutes les questions de nature financière devraient être traitées en même temps et puis que le comité s'occupera de ces questions dans la phase deux, on a donc abordé toutes ces questions dans la phase deux.

Certaines difficultés que cette question vous cause proviennent du fait que la Loi électorale prévoit actuellement le remboursement partiel des frais de garde d'enfants et l'on ne savait pas très bien le lien que le comité voulait établir entre cette déduction et ce remboursement.

Mme Clancy: Pouvez-vous nous donner une idée des montants en cause?

Mme Bloodworth: Au titre des dépenses personnelles?

Mme Clancy: Oui. J'ai été candidate, mais comme je n'ai pas d'enfants, je ne connais pas la réponse.

Mme Bloodworth: Je vais demander à monsieur Girard de vous répondre en détail. Je crois pouvoir dire que le montant varie selon les candidats et qu'il varie. . . Le maximum est évidemment le même que celui des dépenses personnelles. La partie qui dépasse ce maximum n'est pas remboursée.

Mme Clancy: Autrement dit, on pourrait utiliser pour les frais de garde d'enfants toute la déduction permise aux candidats au titre des dépenses?

Mme Bloodworth: Il ne s'agit pas d'une déduction, mais d'un remboursement.

[*Text*]

The Chairman: I don't think there's a limit on candidates' expenses. I think it is unlimited in law—

Ms Bloodworth: It is the reimbursement that we are talking about.

The Chairman: The reimbursement is 50% of eligible expenses—period.

Ms Bloodworth: That's correct.

The Chairman: So it could be $50,000 and 50% of that.

Mrs. Clancy: It could be, but it is highly unlikely.

Ms Bloodworth: It would also mean—

The Chairman: But that's the law.

Ms Bloodworth: —that the candidate hadn't spent anything on anything else.

The Chairman: Not necessarily. I don't think that's correct. I think—

Mrs. Clancy: Whose answer an I getting, yours, Mr. Chairman, or the witness's?

The Chairman: I think it was wise to turn it over to Elections Canada. There are two reimbursable columns on their expense form—one is election expenses and the other is candidate expenses. There is a limit on election expenses, but I don't believe there is a limit on candidate expenses.

Ms Bloodworth: I stand corrected, Mr. Chairman.

M. Girard: C'est exact. En vertu de la Loi électorale, un candidat a droit à un remboursement de 50 p. 100 de ses dépenses d'élection.

Prenons l'hypothèse d'une limite de 50 000$ et donc d'un remboursement potentiel de 25 000$. Les dépenses personnelles pourraient faire partie de ce remboursement-là.

Mrs. Clancy: I am sorry, how much?

M. Girard: Je prends l'exemple d'une limite de 50 000$ et donc d'un remboursement potentiel de 25 000$ dont pourraient faire partie les frais de garde d'un enfant. Évidemment, ces frais-là ne pourront jamais excéder le maximum possible, à savoir 25 000$ dans l'exemple que j'ai pris.

Les frais de garde d'enfant sont remboursables, mais dans la mesure où le candidat ne va pas trop loin dans ses dépenses d'élection.

Mrs. Clancy: I need an explanation of that. What does that mean—"the candidate doesn't go too far"?

M. Girard: Prenons encore une limite de 50 000$ dans une circonscription. Si avez pour 48 000$ de dépenses d'élection, vous êtes autorisé à recevoir un remboursement de 24 000$. Si vous avez 5 000$ de frais personnels, vous pourrez aller chercher un remboursement supplémentaire de 1 000$ pour les 5 000$ de frais de garderie que vous aurez encourus pendant la campagne électorale.

Donc, selon la stratégie du candidat...

Mrs. Clancy: On what kinds of expenses?

Mr. Girard: Election expenses.

[*Translation*]

Le président: Je ne pense pas qu'il y ait une limite aux dépenses personnelles. Je pense qu'elles sont illimitées, d'après la loi...

Mme Bloodworth: C'est du remboursement que nous parlons.

Le président: Le remboursement est de 50 p. 100 des dépenses admissibles—point c'est tout.

Mme Bloodworth: C'est exact.

Le président: Ces dépenses pourraient donc être de 50 000$ et le remboursement serait de 50 p. 100, alors?

Mme Clancy: C'est possible, mais très improbable.

Mme Bloodworth: Cela signifierait également...

Le président: Mais c'est la loi.

Mme Bloodworth: ... que le candidat n'a pas eu d'autres dépenses.

Le président: Pas nécessairement. Je ne le crois pas. Je pense...

Mme Clancy: Est-ce vous qui répondez à ma question, monsieur le président, ou le témoin?

Le président: Je pense qu'il était sage de nous en remettre à Élections Canada. La formule de rapport de dépenses comporte deux colonnes de dépenses remboursables—l'une porte sur les dépenses d'élection et l'autre sur les dépenses personnelles. Il y a une limite quant aux dépenses d'élection, mais je ne crois pas qu'il y en ait pour les dépenses personnelles.

Mme Bloodworth: Je reconnais mon erreur, monsieur le président.

Mr. Girard: That's correct. Under the Canada Elections Act, a candidate is entitled to be reimbursed for 50% of his election expenses.

Let us take for example a limit of $50,000 and consequently a potential reimbursement of $25,000. The candidate's expenses could be part of that reimbursement.

Mme Clancy: Je vous demande pardon, combien avez-vous dit?

Mr. Girard: I take as an example a limit of $50,000, which could mean a potential reimbursement of $25,000, which could include child care expenses. Of course these expenses could never exceed the maximum allowable, that is to say $25,000 in my example.

Child care expenses can be reimbursed, but insofar as the candidate doesn't go too far with his election expenses.

Mme Clancy: Il me faut une explication. Qu'entendez-vous par—«le candidat ne va pas trop loin»?

Mr. Girard: Let us take a limit of $50,000 in a riding. If your election expenses are $48,000, you are entitled to receive a reimbursement of $24,000. If your candidate's expenses are $5,000, you will be able to get an additional reimbursement of $1,000 for the $5,000 you will have spent in child care during the election campaign.

So, depending on the candidate's strategy—

Mme Clancy: À propos de quelle sorte de dépenses?

M. Girard: Les dépenses d'élection.

[*Texte*]

Mrs. Clancy: No, but the $5,000.

M. Girard: Pour des frais de garderie.

Mrs. Clancy: Yes.

M. Girard: Si vous avez une limite de 50 000$, que vous avez 48 000$ de dépenses d'élection et que vous dépensez 5 000$ en frais de garderie, vous avez un total de 53 000$. Le maximum auquel vous aurez droit comme remboursement sera de 25 000$, puisque votre plafond est de 50 000$. Vous ne serez donc pas remboursé à 50 p. 100 de vos frais de garderie. Selon la stratégie et l'importance de vos dépenses d'élection, les frais de garderie. . . C'est ce qui fait varier le remboursement auquel vous avez droit.

Ms Bloodworth: Mr. Chairman, I gave that as one example of why the government left these financing issues to be dealt with all together. Presumably, the committee might address that and how they should relate.

• 1630

Mrs. Clancy: Mr. Chairman, with the greatest respect to the witnesses, it may sound like a good idea at the time insofar as keeping all the accounting straight, but I can assure you that from the point of view of the women of Canada, who are looking to this committee and to this government for something in a new electoral reform act or in the form of the Canada Elections Act, the amendment I brought forward would be the very bare minimum. Obviously it does not have government support, and that doesn't over the long term surprise me.

I'd just like to say that on behalf of my own leader, Mr. Chrétien, he made it clear this proposal was one of only six recommendations from the royal commission that he felt to be important, and I thought the committee was looking for consensus.

Mr. Prud'homme: Just to add to what Madam Clancy said, the leader also said that on a point of this kind he was even ready to consider, if elected, to pass a retroactive law.

The Chairman: Mrs. Clancy, you're certainly welcome, but the committee operated on consensus. The consensus was in our phase one report to recommend using the tax system to increase the possibility of child rebate, but the committee was not as well informed of that point as it might have been. There's some consternation and difference of opinion about how useful that recommendation was, but the essential nature of reimbursement and the financial areas of limits and all of that was left over to phase two. Your assertion that it won't pass is an assertion that you're fully entitled to make.

Mrs. Clancy: I didn't say it wouldn't pass, Mr. Chairman—I can count; what I said was it won't pass muster with the women of Canada. It's a different matter.

The Chairman: The committee is committed to attempting to have a phase two package in place prior to the next federal election and has been working quite diligently every week to that end. Those issues are part of that consideration.

Mrs. Clancy: I trust you won't labour and bring forth a mouse, Mr. Chairman.

[*Traduction*]

Mme Clancy: Non, je veux dire les 5 000$.

Mr. Girard: For child care.

Mme Clancy: Je vois.

Mr. Girard: If the limit is $50,000, but your election expenses amount to $48,000 and you spend $5,000 for child care, your total is $53,000. The maximum reimbursement you will be entitled to will be $25,000, since your ceiling is $50,000. Thus you will not be reimbursed for 50% of your child care costs. Depending on your strategy and the amount of your election expenses, your child care costs—that is why the reimbursement you are entitled to varies.

Mme Bloodworth: Monsieur le président, c'est un exemple que j'ai donné pour expliquer pourquoi le gouvernement a décidé de traiter de toutes les questions de nature financière en même temps. Le comité voudra peut-être étudier cette question et déterminer comment ces questions devraient être reliées.

Mme Clancy: Monsieur le président, sans vouloir offenser les témoins, c'était apparemment une bonne idée de bien démarquer ensemble toutes les questions de comptabilité, mais je peux vous assurer que du point de vue des femmes canadiennes qui espèrent voir le comité et le gouvernement élaborer une réforme électorale en proposant une nouvelle Loi électorale du Canada, l'amendement que j'ai proposé serait un strict minimum. Il est évident que mon amendement ne jouit pas de l'appui du gouvernement et cela ne me surprend pas.

Je tiens tout de même à rappeler que le chef de mon parti, M. Chrétien, a bien précisé que cette proposition n'était que l'une des six recommandations de la Commission royale qu'ils jugeaient importante, et je pensais que le comité recherchait le consensus.

M. Prud'homme: Je tiens à ajouter à ce que madame Clancy vient de dire que notre chef a également dit que sur une question de cette nature, il était même prêt à envisager l'adoption d'une loi rétroactive, s'il est élu.

Le président: Je vous remercie, madame Clancy, mais le comité a travaillé par consensus. Nous nous étions entendus pour recommander dans notre rapport de la phase I l'utilisation du régime fiscal pour favoriser la possibilité d'obtenir un remboursement pour la garde d'enfants mais le comité n'était pas à ce moment là aussi bien renseigné qu'il aurait dû l'être. Certains sont consternés et il y a divergences de vue quant à l'utilité de cette recommandation, mais nous avons réservé pour la phase II toute la question des remboursements et des limites de dépenses. Vous êtes parfaitement en droit de supposer que cela ne passera pas.

Mme Clancy: Je n'ai pas dit que cela ne passerait pas, Monsieur le président—je sais compter, j'ai dit que cela ne serait pas acceptable aux yeux des Canadiennes. C'est une toute autre affaire.

Le président: Le comité s'est engagé à tenter de préparer les propositions de la phase II avant les prochaines élections fédérales et il y a travaillé chaque semaine de façon assidue. Ces questions sont donc étudiées.

Mme Clancy: J'espère que tout ce labeur en vaudra la peine, Monsieur le président.

[*Text*]

Mr. Murphy: As I said prior to Mrs. Clancy being in the room, I think the government has to give an indication at report stage reading as to the intentions of this piece of legislation on these issues. If they don't do that, there will be some difficulty in passage of this legislation in the House. It's just for Mrs. Clancy's benefit that she knows what we said on this particular issue. It has been an issue that our leader of course endorsed when the royal commission report came down. It's certainly not something new. However, that's not the reason I sought the chair's attention.

• 1635

The Chairman: Are there any more items on clause-by-clause? As there are not, we will meet tomorrow at 3:30 p.m, when we will again consider clause-by-clause.

This meeting is adjourned to the call of the chair.

[*Translation*]

M. Murphy: Comme je l'ai dit avant que M^me^ Clancy arrive, je pense qu'à l'étape de l'étude du rapport, le gouvernement devrait donner une idée de ce qu'il a l'intention de faire dans cette mesure législative à propos de ces questions. S'il ne le fait pas, il trouvera difficile de faire adopter cette mesure à la Chambre. Je dis cela expressément pour la gouverne de M^me^ Clancy, afin qu'elle sache ce que nous avons dit sur cette question. C'est évidemment une question à laquelle notre chef a souscrit, au moment du dépôt du rapport de la Commission royale. Il n'y a là certainement rien de nouveau. Toutefois, ce n'est pas la raison pour laquelle j'ai voulu attirer l'attention du président.

Le président: Reste-t-il des questions dans le cadre de l'étude article par article? Puisqu'il n'y en a pas, nous nous réunirons à 15h30 pour reprendre l'étude du projet de loi article par article.

La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Privy Council Office:

Margaret Bloodworth, Assistant Secretary to Cabinet, Legislation and House Planning/Counsel;

Guylaine Roy, Counsel, Legislation and House Planning.

From Elections Canada:

Jacques Girard, Executive Director and General Counsel;

Diane Bruyère, Chief, Elections Coordination, Operations.

TÉMOINS

Du Bureau du Conseil privé:

Margaret Bloodworth, Secrétaire adjointe du Cabinet, Législation et planification parlementaire/conseiller;

Guylaine Roy, Conseillère, Législation et planification parlementaire/conseiller.

De Élections Canada:

Jacques Girard, Directeur exécutif et avocat général;

Diane Bruyère, Chef de la coordination électorale, Opérations.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

XC 2
-1992
E46

Governme
Publicatio

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 19

Wednesday, March 17, 1993

Chairperson: Jim Hawkes

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 19

Le mercredi 17 mars 1993

Président: Jim Hawkes

Minutes of Proceedings and Evidence of the Special Committee on

Electoral Reform

Procès–verbaux et témoignages du Comité spécial sur la

Réforme électorale

RESPECTING:

Bill C–114, An Act to amend the Canada Elections Act

CONCERNANT:

Projet de loi C–114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada

---

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

LIBRARY
1985
University of Toronto

Third Session of the Thirty–fourth Parliament,
1991–92–93

Troisième session de la trente–quatrième législature,
1991–1992–1993

25475—1

SPECIAL COMMITTEE ON ELECTORAL REFORM

Chairperson: Jim Hawkes

Vice–Chairman: Peter Milliken

Members

Harry Brightwell
Charles–Eugène Marin
Ken Monteith
Rod Murphy
Marcel Prud'homme
Geoff Wilson—(8)

(Quorum 5)

Carol Chafe

Clerk of the Committee

Membership Changes:

In accordance with the Order adopted by the House of Commons on February 14, 1992

On Wednesday, March 17, 1993

Ken Monteith replaced Pat Sobeski;

Charles–Eugène Marin replaced David Bjornson.

COMITÉ SPÉCIAL SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE

Président: Jim Hawkes

Vice–président: Peter Milliken

Membres

Harry Brightwell
Charles–Eugène Marin
Ken Monteith
Rod Murphy
Marcel Prud'homme
Geoff Wilson—(8)

(Quorum 5)

La greffière du Comité

Carol Chafe

Changements à la liste des membres:

Conformément à l'ordre adopté par la Chambre des communes le 14 février 1992

Le mercredi 17 mars 1993

Ken Monteith remplace Pat Sobeski;

Charles–Eugène Marin remplace David Bjornson.

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

REPORT TO THE HOUSE

The Special Committee on Electoral Reform has the honour to present its

FOURTH REPORT

In accordance with its Order of Reference of Monday, March 8, 1993, your Committee has considered Bill C–114, An Act to amend the Canada Elections Act, and has agreed to report it with the following amendments.

Clause 24

Strike out lines 7 to 13, at page 16, and substitute the following therefor:

"(*c*) a Canadian citizen who is employed by an international organization of which Canada is a member and to which Canada contributes and who is posted outside Canada;

(*d*) a person who has been absent from Canada for less than five consecutive years and who intends to return to Canada as a resident;

(*e*) an elector who is incarcerated and who is qualified to vote; or

(*f*) any other elector in Canada who wish–"

Clause 29

Strike out lines 21 and 22, at page 17, and substitute the following therefor:

"57.(1) No person shall be deemed to ordinarily reside on the enumeration date in"

Add immediately after line 29, at page 17, the following:

"(2) Residential quarters that are occupied by persons on a temporary basis include shelters, hostels or similar institutions that provide food, lodging or other social services to persons who have no residence or dwelling.

(3) Ordinarily resides includes being provided with food or lodging immediately before the enumeration in a place referred to in subsection (2)."

Clause 31

Add immediately after line 5, at page 19, the following:

"(5) If the returning officer has doubts whether the person providing names is authorized by the party, the returning officer shall consult with the leader of the party."

Add immediately after line 7, at page 25, the following:

"(7) If the returning officer has doubts whether the person providing names is authorized by the party, the returning officer shall consult with the leader of the party."

Strike out lines 38 to 40, at page 30, and substitute the following therefor:

"**71.32** (1) Each returning officer shall, as soon as possible after polling day, prepare a final list of electors for each polling division and send that list to the Chief Electoral Officer.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité spécial sur la réforme électorale a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Conformément à son Ordre de renvoi du lundi 8 mars 1993, votre Comité a étudié le projet de loi C–114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes.

Article 24

Retrancher les lignes 7 à 13, à la page 16, et les remplacer par ce qui suit :

« *c*) les citoyens canadiens qui sont en poste à l'étranger à l'emploi d'organismes internationaux dont le Canada est membre et auxquels il verse une contribution;

d) les électeurs qui sont absents du Canada depuis moins de cinq années consécutives et qui ont l'intention de revenir résider au Canada;

e) les personnes incarcérées qui ont le droit de vote;

f) tout autre électeur au Canada qui désire »

Article 29

Retrancher la ligne 18, à la page 17, et la remplacer par ce qui suit :

« 57.(1) À la date du recensement, nul n'est »

Ajouter immédiatement après la ligne 24, à la page 17, ce qui suit :

«(2) Les refuges, les centres d'accueil et les autres établissements de même nature qui offrent le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux aux personnes sans abri sont assimilés aux logements qui ne sont généralement habités que temporairement.

(3) Résider ordinairement s'entend également du fait de recevoir le gîte ou de la nourriture immédiatement avant le recensement dans un lieu visé au paragraphe (2).»

Article 31

Ajouter immédiatement après la ligne 7, à la page 19, ce qui suit :

«(5) Si l'autorisation obtenue par la personne qui lui fournit des noms lui paraît douteuse, le directeur du scrutin vérifie auprès du chef du parti.»

Ajouter immédiatement après la ligne 9, à la page 25, ce qui suit :

«(7) Si l'autorisation obtenue par la personne qui lui fournit des noms lui paraît douteuse, le directeur du scrutin vérifie auprès du chef du parti.»

Retrancher les lignes 34 à 37, à la page 30, et les remplacer par ce qui suit :

«**71.32** (1) Chaque directeur du scrutin dresse dans les meilleurs délais après le jour du scrutin la liste électorale définitive pour chaque section de vote et la fait parvenir au directeur général des élections.

(2) The Chief Electoral Officer shall deliver two copies of the final list of electors for each electoral district, with one copy being in printed form and one in machine readable form, if available, to each registered party which was represented by a candidate at the election in the electoral district and to the member who was elected for the electoral district.

(3) The Chief Electoral Officer may, on request, transmit additional copies of the final lists of electors to the member and parties mentioned in subsection (2).

(4) The Chief Electoral Officer may require the member and parties mentioned in subsection (2) to provide adequate valuable consideration in respect of the additional copies referred to in subsection (3)."

Clause 46

Strike out line 2, at page 39, and substitute the following therefor:

"supplied by the candidate of the registered party, in the current election, whose candi–"

Clause 47

Strike out lines 11 and 12 at page 39, and substitute the following therefor:

"be appointed from lists supplied by the candidate of the registered party, in the current election, whose candidate finished second"

Strike out line 18, at page 39, and substitute the following therefor:

"and 97 without the lists, if the candidates have"

Strike out lines 26 to 28, at page 39, and substitute the following therefor:

"by a candidate and shall advise the candidate of the refusal immediately.

97.3 The candidate may, within"

Clause 60

Strike out lines 7 to 11, at page 44, and substitute the following therefor:

"**60. Subsection 114(3) of the said Act is**"

Clause 61

Strike out lines 20 to 41, at page 44, and substitute the following therefor:

"**61. Subsection 115(4) of the said Act is**"

Clause 80

Strike out lines 4 and 5, at page 52, and substitute the following therefor:

"lish one or more revisal offices in urban areas of the electoral district, in accordance with the instructions of the Chief Electoral Officer."

Strike out lines 24 to 26, at page 52, and substitute the following therefor:

"fice."

(2) Le directeur général des élections envoie deux copies de la liste électorale définitive de chaque circonscription, dont une en format lisible par ordinateur, si telle copie existe, à chaque parti enregistré qui avait présenté un candidat lors de l'élection dans la circonscription et au député élu dans la circonscription.

(3) Le directeur général des élections est autorisé à faire parvenir, sur demande, au député et aux partis mentionnés au paragraphe (2) des copies supplémentaires des listes électorales définitives.

(4) Le directeur général des élections peut exiger une contrepartie valable et suffisante du député et des partis auxquels il est autorisé à faire parvenir des copies supplémentaires des listes électorales définitives.»

Article 46

Retrancher la ligne 2, à la page 39, et la remplacer par ce qui suit :

«fait à partir de listes fournies par le candidat, à l'élection en cours, du parti»

Article 47

Retrancher la ligne 14, à la page 39, et la remplacer par ce qui suit :

«par le candidat, à l'élection en cours, du parti enregistré dont le candidat s'est»

Retrancher la ligne 20, à la page 39, et la remplacer par ce qui suit :

«**97.1** Si les candidats n'ont pas fait, au plus»

Retrancher les lignes 31 à 33, à la page 39, et les remplacer par ce qui suit :

«une personne recommandée par un candidat. Il en avise sans délai le candidat en cause.

97.3 Le candidat peut, dans les vingt–quatre»

Article 60

Retrancher les lignes 7 à 10, à la page 44, et les remplacer par ce qui suit :

«**60. Le paragraphe 114(3) de la même loi**»

Article 61

Retrancher les lignes 18 à 37, à la page 44, et les remplacer par ce qui suit :

«**61. Le paragraphe 115(4) de la même loi**»

Article 80

Retrancher les lignes 4 à 6, à la page 52, et les remplacer par ce qui suit :

«un ou plusieurs bureaux d'inscription dans les zones urbaines de sa circonscription, en conformité avec les instructions du directeur général des élections.»

Retrancher les lignes 25 à 27, à la page 52.

Clause 81

Strike out line 1, at page 53, and substitute the following therefor:

"**81.(1) All that portion of section 151 of the**"

Add immediately after line 11, at page 53, the following:

"**(2) Paragraph 151(*a*) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:**

(*a*) require the assistance of justices of the peace, constables or other persons present to aid the returning officer, the deputy returning officer or the central poll supervisor in maintaining peace and good order at the election;

(3) Paragraph 151(*c*) of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*c*) cause any arrested person to be imprisoned under an order signed by the returning officer, the deputy returning officer or the central poll supervisor until an hour not later than the close of the poll."

Clause 83

Strike out line 34, at page 53, and substitute the following therefor:

"mation to the electors and a person responsible for maintaining order."

Clause 101

Strike out line 20, at page 58, and substitute the following therefor:

"**101. (1) All that portion of subsection 195(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:**

195. (1) The Chief Electoral Officer shall, within sixty days after the return of the writ make a report to the Speaker of the House of Commons setting out

(2) Paragraphs 195(1)(*b*) and (*c*) of"

Strike out line 30, at page 58, and substitute the following therefor:

"**(3) Subsection 195(2) of the said Act is**"

Clause 107

Strike out line 21, at page 60, and substitute the following therefor:

"(*b*) a corporation or an association that does not carry on"

Clause 112

Strike out lines 26 to 29, at page 62, and substitute the following therefor:

"**259.2** (1) Every person who sponsors or conducts advertising without identifying the name of the sponsor and indicating that it was authorized by that sponsor is guilty of an offence."

Clause 119

Strike out lines 20 to 26, at page 65, and substitute the following therefor:

"son to vote, unless

(*a*) the deputy returning officer, the poll clerk or any agent of a candidate present at the advance polling station requires that the person take an oath in the form

Article 81

Retrancher la ligne 1, à la page 53, et la remplacer par ce qui suit :

«**81. (1) Le passage de l'article 151 de la même**»

Ajouter immédiatement après la ligne 10, à la page 53, ce qui suit :

«**(2) L'alinéa 151*a*) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(*a*) require the assistance of justices of the peace, constables or other persons present to aid the returning officer, the deputy returning officer or the central poll supervisor in maintaining peace and good order at the election;

(3) L'alinéa 151*c*) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(*c*) cause any arrested person to be imprisoned under an order signed by the returning officer, the deputy returning officer or the central poll supervisor until an hour not later than the close of the poll.»

Article 83

Retrancher les lignes 33 et 34, à la page 53, et les remplacer par ce qui suit :

«des renseignements aux électeurs ainsi qu'une personne responsable du maintien de l'ordre.»

Article 101

Retrancher la ligne 17, à la page 58, et la remplacer par ce qui suit :

«**101. (1) Le passage du paragraphe 195(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

195. (1) Dans les soixante jours suivant le retour du bref, le directeur général des élections fait au président de la Chambre des communes un rapport signalant :

(2) Les alinéas 195(1)*b*) et *c*) de la»

Retrancher la ligne 26, à la page 58, et la remplacer par ce qui suit :

«**(3) Le paragraphe 195(2) de la même loi»**

Article 107

Retrancher la ligne 20, à la page 60, et la remplacer par ce qui suit :

«*b*) d'une association, dotée ou non de la personnalité morale, qui n'exerce pas»

Article 112

Retrancher les lignes 30 à 33, à la page 62, et les remplacer par ce qui suit :

«**259.2** (1) Est coupable d'une infraction quiconque fait de la publicité ou en commandite sans qu'elle mentionne le nom du commanditaire et précise que celui–ci l'a autorisée.»

Article 119

Retrancher les lignes 20 à 25, à la page 65, et les remplacer par ce qui suit :

«voter sauf si, selon le cas :

a) elle refuse de prêter serment selon la formule prescrite en vertu du paragraphe 122(2), comme l'exige le scrutateur, le greffier du scrutin ou un agent du candidat

prescribed pursuant to subsection 122(2) and the person refuses to do so; or

(*b*) the person refuses to sign the record of votes cast at an advance poll referred to in subsection (3), as directed by the poll clerk pursuant to that subsection."

Strike out lines 39 to 42, at page 65, and substitute the following therefor:

"shall

(*a*) mark on the form the notations that the poll clerk is required by this Act to make opposite the elector's name at an ordinary polling station; and

(*b*) direct the elector to sign the form opposite the elector's name on it."

Clause 126

Strike out line 9, at page 82, and substitute the following therefor:

"province who are posted outside Canada, to Canadian citizens who are employed by an international organization of which Canada is a member and to which Canada contributes and who are posted outside Canada, to"

Strike out line 15, at page 84, and substitute the following therefor:

"the candidate of the elector's choice and, where there are two or more candidates with the same name, the elector shall also write the name of the applicable registered party or the word "independent", as the case may be."

Strike out line 4, at page 96, and substitute the following therefor:

"elector's choice and, where there are two or more candidates with the same name, the elector shall also write the name of the applicable registered party or the word "independent", as the case may be, and"

Strike out lines 18 to 21, at page 103, and substitute the following therefor:

"sentative of the registered party to which the candidate belongs at the voting place during the taking of those votes.

(2) Notwithstanding subsection (1), registered party representatives must obtain prior au–"

Strike out line 44, at page 103, and substitute the following therefor:

"elector's choice and, where there are two or more candidates with the same name, the elector shall also write the name of the applicable registered party or the word "independent", as the case may be, and"

Strike out line 12, at page 106, and substitute the following therefor:

"ral district in which a candidate endorsed by a registered party has died"

Strike out lines 30 and 31, at page 109, and substitute the following therefor:

"and sealed and shall be initialled by the returning officer and marked with the"

Add immediately after line 9, at page 111, the following:

"(3) The deputy returning officer shall not reject a special ballot for the sole reason that the elector has written, in addition to the name of a candidate, the name of the registered party or the word "independent", as the case may be, if the ballot clearly indicates the elector's intent."

présent au bureau spécial de scrutin;

b) elle refuse de signer le Registre du vote à un bureau spécial de scrutin mentionné au paragraphe (3), comme le lui demande le greffier du scrutin en vertu de ce paragraphe.»

Retrancher les lignes 37 à 41, à la page 65, et les remplacer par ce qui suit :

«elles ont voté et doit :

a) faire, sur la formule, à côté du nom de chaque électeur, les inscriptions qu'il serait tenu de faire, aux termes de la présente loi, à un bureau ordinaire de scrutin;

b) ordonner à l'électeur d'apposer sa signature sur la formule, à côté de son nom»

Article 126

Retrancher la ligne 6, à la page 82, et la remplacer par ce qui suit :

«ger, aux citoyens canadiens qui sont en poste à l'étranger à l'emploi d'organismes internationaux dont le Canada est membre et auxquels il verse une contribution, à leurs personnes à charge ou à celles»

Retrancher la ligne 13, à la page 84, et la remplacer par ce qui suit :

«candidat de son choix, ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom, le nom du parti enregistré auquel il appartient ou le mot «indépendant».»

Retrancher la ligne 2, à la page 96, et la remplacer par ce qui suit :

«choix, ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom, le nom du parti enregistré auquel il appartient ou le mot «indépendant»,»

Retrancher les lignes 17 à 20, à la page 103, et les remplacer par ce qui suit :

«lors du scrutin à titre de représentant du parti enregistré de ce candidat.

(2) Malgré le paragraphe (1), les représentants des partis enregistrés sont tenus d'obtenir des»

Retrancher la ligne 42, à la page 103, et la remplacer par ce qui suit :

«choix, ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom, le nom du parti enregistré auquel il appartient ou le mot «indépendant».»

Retrancher la ligne 12, à la page 106, et la remplacer par ce qui suit :

«dans laquelle un candidat parrainé par un parti enregistré est décédé entre»

Retrancher les lignes 29 et 30, à la page 109, et les remplacer par ce qui suit :

«restent scellées, sont paraphées par le directeur du scrutin et portent la date et l'heure auxquelles»

Ajouter immédiatement après la ligne 8, à la page 111, ce qui suit :

«(3) Le scrutateur ne peut rejeter un bulletin de vote spécial uniquement parce que l'électeur a ajouté au nom du candidat celui d'un parti enregistré ou la mention «indépendant» si le bulletin indique clairement l'intention de l'électeur.»

In the English version only, strike out lines 8 to 11, at page 112, and substitute the following therefor:

"tor to vote for any candidate or to refrain from voting, or on account of the elector having voted for any candidate or refrained from voting at an election,"

A copy of the Minutes of Proceedings and Evidence relating to this Bill (*Issues Nos. 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 and 19 which includes this Report*) is tabled.

Respectfully submitted,

Dans la version anglaise seulement, retrancher les lignes 8 à 11, à la page 112, et les remplacer par ce qui suit :

«tor to vote for any candidate or to refrain from voting, or on account of the elector having voted for any candidate or refrained from voting at an election,»

Un exemplaire des Procès–verbaux et témoignages relatifs à ce projet de loi (*fascicules n^os^ 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

JIM HAWKES,

Chairman.

MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, MARCH 17, 1993
(51)

[*Text*]

The Special Committee on Electoral Reform met at 3:47 o'clock p.m. this day, in Room 209, West Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

Members of the Committee present: Harry Brightwell, Jim Hawkes, Charles–Eugène Marin, Peter Milliken, Ken Monteith, Rod Murphy, Marcel Prud'homme and Geoff Wilson.

In attendance: From the House of Commons, Public Bills Office: Charles Bellemare, Legislative Committee Clerk. Bruce Carson and Scott Sheppard, Consultants.

Witnesses: From the Privy Council Office: Margaret Bloodworth, Assistant Secretary to Cabinet, Legislation and House Planning/Counsel; Guylaine Roy, Counsel Legislation and House Planning. *From Elections Canada:* Jacques Girard, Executive Director and General Counsel; Diane Bruyère, Chief, Elections Coordination.

The Committee resumed consideration of Bill C–114, An Act to amend the Canada Elections Act (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Tuesday, March 9, Issue No. 12*).

By unanimous consent, the Committee resumed consideration of clauses which had previously been allowed to stand.

On Clause 112 as amended

By unanimous consent, the Committee reverted to the consideration of the amendment of Peter Milliken which had previously been allowed to stand and which reads as follows:

"That Clause 112 be amended by striking out lines 3 to 14, at page 62, and substituting the following therefor:

"advertising expenses" means amounts paid and liabilities incurred for the production, publication, broadcast and distribution of any advertising for the purpose of promoting or opposing directly or indirectly a particular registered party or the election of a particular candidate.

259.1(1) Every person who incurs advertising or election expenses in excess of one thousand dollars between the date of the issue of the writ and the day immediately following polling day is guilty of an offence."

Rod Murphy moved, — That the amendment be further amended by deleting from the amendment section 259.1 (1).

After debate, the question being put on the amendment to the amendment, it was agreed to: YEAS: 3; NAYS: 0.

After further debate, the question being put on the amendment as amended, it was negatived:

YEAS

Peter Milliken
Rod Murphy
Marcel Prud'homme—(3)

PROCÈS–VERBAL

LE MERCREDI 17 MARS 1993
(51)

[*Traduction*]

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à 15 h 47, dans la salle 209 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*).

Membres du Comité présents: Harry Brightwell, Jim Hawkes, Charles–Eugène Marin, Peter Milliken, Ken Monteith, Rod Murphy, Marcel Prud'homme et Geoff Wilson.

Aussi présents: Du Bureau des projets de loi d'intérêt public: Charles Bellemare, greffier de comité législatif. Bruce Carson et Scott Sheppard, consultants.

Témoins: Du Bureau du Conseil privé: Margaret Bloodworth, secrétaire adjointe du Cabinet, Législation et planification parlementaire; Guylaine Roy, conseillère, Législation et planification parlementaire. *D'Élections Canada:* Jacques Girard, directeur exécutif et avocat général; Diane Bruyère, chef, Coordination électorale, Opérations.

Le Comité reprend l'étude du projet de loi C–114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada (*voir les Procès–verbaux et témoignages du mardi 9 mars 1993, fascicule nº 12*).

Du consentement unanime, le Comité revient à l'étude des articles précédemment réservés.

Article 112, modifié

Du consentement unanime, le Comité revient à l'étude de l'amendement de Peter Milliken, précédemment réservé et ainsi libellé:

«Que l'article 112 soit modifié en remplaçant les lignes 27 à 34, page 61, et 13 à 17, page 62, par ce qui suit:

«frais de publicité» Les sommes d'argent versées et les dépenses engagées en vue de la production, de la publication, de la diffusion et de la distribution de toute publicité dans le but de favoriser ou de contrecarrer directement ou indirectement un parti enregistré en particulier ou l'élection d'un candidat en particulier.

259.1 (1) Est coupable d'une infraction quiconque engage des frais de publicité ou dépenses d'élection supérieurs à mille dollars entre la date de délivrance du bref et le lendemain du jour du scrutin.»

Rod Murphy propose, — Que l'amendement soit modifié en supprimant le paragraphe 259.1(1).

Après débat, le sous–amendement, mis aux voix, est adopté par 3 voix contre aucune.

Après débat, l'amendement, modifié, est mis aux voix et rejeté:

POUR

Peter Milliken
Rod Murphy
Marcel Prud'homme—(3)

NAYS

Harry Brightwell — Ken Monteith
Charles–Eugène Marin — Geoff Wilson—(4)

CONTRE

Harry Brightwell — Ken Monteith
Charles–Eugène Marin — Geoff Wilson—(4)

Clause 112, as amended, carried on division.

L'article 112, modifié, est adopté avec dissidence.

Clause 116 carried.

L'article 116 est adopté.

On Clause 126

Geoff Wilson moved,—That Clause 126 of Bill C–114 be amended by striking out line 15, at page 84, and substituting the following therefor:

"the candidate of the elector's choice and, where there are two or more candidates with the same name, the elector shall also write the name of the applicable registered party or the word "independent", as the case may be."

After debate, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Geoff Wilson moved,—That Clause 126 of Bill C–114 be amended by striking out line 4, at page 96, and substituting the following therefor:

"elector's choice and, where there are two or more candidates with the same name, the elector shall also write the name of the applicable registered party or the word "independent", as the case may be, and"

After debate, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Marcel Prud'homme moved,—That Clause 126 of Bill C–114 be amended by adding, immediately after line 9, at page 111, the following:

"(3) The deputy returning officer shall not reject a special ballot for the sole reason that the elector has written, in addition to the name of a candidate, the name of the registered party or the word "independent", as the case may be, if the ballot clearly indicates the elector's intent."

After debate, the question being put on the amendment, it was agreed to.

After further debate, the question being put on Clause 126, as amended, it carried on division.

The Title carried.

The question being proposed: "Shall the Bill as amended carry?", it was agreed to on the following division:

Article 126

Geoff Wilson propose,—Que l'article 126 soit modifié en remplaçant la ligne 13, à la page 84, par ce qui suit:

«ger, aux citoyens canadiens qui sont en poste à l'étranger à l'emploi d'organismes internationaux dont le Canada est membre et auxquels il verse une contribution, à leurs personnes à charge ou à celles».

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Geoff Wilson propose,—Que l'article 126 soit modifié en remplaçant la ligne 2, à la page 96, par ce qui suit:

«candidat de son choix, ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom, le nom du parti enregistré auquel il appartient ou le mot «indépendant».»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Marcel Prud'homme propose,—Que l'article 126 soit modifié en ajoutant après la ligne 8, à la page 111, ce qui suit:

«(3) Le scrutateur ne peut rejeter un bulletin de vote spécial uniquement parce que l'électeur a ajouté au nom du candidat celui d'un parti enregistré ou la mention «indépendant» si le bulletin indique clairement l'intention de l'électeur.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Après débat, l'article 126, modifié, est adopté avec dissidence.

Le titre est adopté.

Le président pose la question suivante: «Le projet de loi, modifié, est–il adopté ?». La motion est adoptée de la manière suivante:

YEAS

Harry Brightwell — Ken Monteith
Charles–Eugène Marin — Geoff Wilson—(4)

POUR

Harry Brightwell — Ken Monteith
Charles–Eugène Marin — Geoff Wilson—(4)

NAYS

Peter Milliken Marcel Prud'homme—(3)
Rod Murphy

It was agreed, — That the Bill, as amended, be reprinted as a working copy for the use of the House of Commons at the Report stage.

Ordered, — That the Chairman report the Bill to the House.

At 5:31 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Carol Chafe

Clerk of the Committee

CONTRE

Peter Milliken Marcel Prud'homme—(3)
Rod Murphy

Il est convenu, — Que le projet de loi, modifié, soit réimprimé pour les besoins de la Chambre des communes à l'étape du rapport.

Il est ordonné, — Que le président fasse rapport du projet de loi à la Chambre.

À 17 h 31, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

La greffière du Comité

Carol Chafe

[*Texte*]

EVIDENCE

[*Recorded by Electronic Apparatus*]

Wednesday, March 17, 1993

• 1545

The Chairman: I now call the meeting to order.

We're gathered here today, hopefully to complete our clause–by–clause consideration of Bill C–114.

There are three clauses we have stood: clauses 112, 116, and 126. It would be my intention to take those in numerical sequence, if that's agreeable to members. If there is no objection to that process, then we will begin with clause 112.

On clause 112

The Chairman: I believe there was an amendment before us. I'm not sure if every member has that amendment in front of them, but I think it would wise for that to occur before we proceed. Because we have some substitutions here today, I think it might be wise for the mover of the amendment to put forward his rationale, have our technical witnesses deal with it, and then proceed to arguments.

Mr. Milliken (Kingston and the Islands): Mr. Chairman, I would be pleased to explain the intent of the amendment.

The Chairman: Excuse me, Peter, we are just reproducing it now, so not everybody will have it in front of them. Perhaps it would be a good idea to outline what the amendment is before you proceed to argument, just so those who were not here, who don't have it in front of them, will understand what we're talking about, before we start talking.

Mr. Milliken: That's what I was just going to do.

• 1550

The purpose of the amendment is to limit advertising by third parties in an election campaign to $1,000, whether the advertising is direct or indirect. That, really, is all the amendment purports to do.

The bill, as drafted, says direct advertising expenses only are limited to $1,000. The amendment would limit it to both direct and indirect.

The Chairman: Do you want to make argument in favour of members considering that?

Mr. Milliken: The amendment reflects the position taken by the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing when it recommended that there be limits on third parties. The limit proposed in the bill, which was proposed in the committee report, applied only to direct advertising expenses. The effect of that is there will be a $1,000 limit on advertisements that promote a candidate or a party or that urge the public to vote against a candidate or a party.

It is possible, although we have no court decisions on this that we have seen, that the courts might interpret an ad that urged you to vote for a party that supported one particular policy or to vote against parties that don't support a particular

[*Traduction*]

TÉMOIGNAGES

[*Enregistrement électronique*]

Le mercredi 17 mars 1993

Le président: La séance est ouverte.

Nous sommes réunis aujourd'hui dans l'espoir de terminer notre étude article par article du projet de loi C–114.

Il y a trois articles qui avaient été reportés: les articles 112, 116 et 126. J'ai l'intention de les examiner dans l'ordre numérique, si les membres sont d'accord. Alors, s'il n'y a pas d'objection, nous allons commencer par l'article 112.

Article 112

Le président: Je crois que nous avions un amendement. Je ne suis pas sûr que tous les députés l'ont sous les yeux, mais je pense qu'il serait sage de s'en assurer avant de continuer. Comme il y a des suppléants ici aujourd'hui, il serait peut–être bon que le parrain de l'amendement nous explique pourquoi il l'a proposé et que nos témoins experts nous donnent leur avis avant que nous en discutions.

M. Milliken (Kingston et les Îles): Monsieur le président, je serai heureux d'expliquer l'objet de l'amendement.

Le président: Pardon, Peter, comme on est en train de le photocopier, tout le monde ne l'a pas sous les yeux. Ce serait peut–être une bonne idée de nous dire ce que contient l'amendement avant de nous présenter vos arguments, afin que ceux qui n'étaient pas ici lorsque l'amendement a été proposé et qui ne l'ont pas sous les yeux, sachent de quoi nous parlons, avant que nous n'entamions la discussion.

M. Milliken: C'est justement ce que j'allais faire.

L'amendement vise à limiter à 1 000$ les frais de publicité par des tiers pendant une campagne électorale, que cette publicité soit directe ou indirecte. C'est, en fait, le seul objectif de l'amendement.

Le projet de loi, dans sa forme actuelle, limite seulement les frais de publicité directe à 1 000$. L'amendement imposerait une limite à la publicité directe et indirecte.

Le président: Voulez–vous présenter aux membres votre argument en faveur de cet amendement?

M. Milliken: L'amendement reflète la position adoptée par la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis qui a recommandé que les frais de publicité des tiers soient limités. La limite prévue dans le projet de loi, et qui était proposée dans le rapport du comité, s'applique uniquement aux frais de publicité directe. Par conséquent, les dépenses engagées pour favoriser l'élection d'un candidat ou d'un parti ou appelant la population à voter contre un candidat ou un parti seront limitées à 1 000$.

Il est possible que les tribunaux—quoiqu'ils ne se soient pas encore prononcés sur cette question—jugent qu'une publicité incitant la population à voter pour un parti qui préconise une certaine politique ou à voter contre les partis qui s'opposent à

[*Text*]

policy would be indirect advertising and therefore exempt from the $1,000 limitation. In order to control those expenses, the royal commission recommended they all be included in a $1,000 limitation, and I support that recommendation. I have grave doubts about the $1,000 limitation; I think it is too generous. It will allow too many ads to be run as it is, because it could clearly swamp a candidate's permitted expenses, no matter what they are under this act.

If we are going to have limits on candidates and parties, I think it is reasonable we have limits on other persons who might wish to advertise during an election campaign. It is for that reason I've moved this amendment.

I hope that summarizes what I said the other day, Mr. Chairman.

The Chairman: Members now have it in front of them. It is labelled as L–10A. The people at the table from Elections Canada and Privy Council Office have had a chance to look at it.

The table is bothered by the amendment for many reasons. It seems to me that the new concept is indirectly. I am not sure that concept exists in the act, so it becomes a new concept.

The amendment for proposed section 259.1(1) deals with the notion of election expenses. The definition of election expenses is tied to direct. I am not sure what the status in law would be if the committee in its wisdom adopted this motion and it became part of Bill C–114, and it passed through the House and passed through the Senate. I am not sure what position that would leave Elections Canada or the Canadian public in, because I am not sure what the meaning would be. I guess I simply ask for some technical judgment on this. I am not asking for policy judgment, just what happens when a clause worded this way becomes part of the law.

Ms Margaret Bloodworth (Assistant Secretary to Cabinet, Legislation and House Planning, Privy Council Office): You are referring, Mr. Chairman, to proposed section 259.1(1), the election expenses question, are you?

The Chairman: Yes.

Ms Bloodworth: It would have an internal inconsistency within it. Although subsection (1) of the amendment says ''every person who incurs advertising or election expenses in excess of one thousand dollars. . .is guilty. . .'', it then goes on to say:

> (2) Subsection (1) does not apply to
>
> (a) a candidate, official agent or any other person acting on behalf of a candidate.

But it is candidates who incur election expenses. Frankly, Mr. Chairman, we are not sure how you would. . . It is possible one could interpret that as meaning election expenses are limited to $1,000. I think that would be inconsistent with the rest of the act, so it is unlikely that is what would happen. But I don't know what the effect of election expenses are. It is inconsistent with the rest of the act as it stands. And I am referring just to adding in the words ''or election'' expenses to 259.1(1).

[*Translation*]

une certaine politique est une publicité indirecte et qu'elle n'est donc pas assujettie à la limite de 1 000$. En vue de contrôler ces dépenses, la Commission royale a recommandé que ce plafond de 1 000$ s'applique à toutes les dépenses et j'appuie cette recommandation. J'ai de sérieux doutes quant à ce plafond de 1 000$ que je trouve trop généreux. Il permettra la diffusion de beaucoup trop de publicité parmi laquelle se perdra celle des candidats, quelles que soient les dépenses permises en vertu de la loi.

Si nous imposons des limites aux candidats et aux partis, je trouve qu'il serait raisonnable de plafonner les dépenses des tiers qui pourraient vouloir faire de la publicité pendant une campagne électorale. C'est pour cette raison que j'ai proposé cet amendement.

J'espère que cela résume bien ce que j'ai dit l'autre jour, monsieur le président.

Le président: Les membres ont maintenant reçu le texte, il s'agit de l'amendement L–10A. Les représentants d'Élections Canada et du Bureau du Conseil privé ont eu le temps de le lire.

Cet amendement me gêne pour plusieurs raisons. Il me semble que le concept des dépenses indirectes est nouveau. Je ne pense pas qu'il se trouve dans la loi actuelle.

L'amendement qui a été proposé pour modifier le paragraphe 259.1(1) traite des dépenses d'élection. La définition des «dépenses d'élection» ne mentionne que des dépenses directes. Je ne sais pas ce que serait la validité de la loi si le comité, dans sa sagesse, modifiait le projet de loi C–114 conformément à cette motion et si celui–ci était ensuite adopté par la Chambre et le Sénat. Je ne sais pas dans quelle situation cela placerait Élections Canada ou la population canadienne, car je ne sais pas comment cela serait interprété. En fait, je voudrais que les experts me donnent leur opinion. Je ne vous demande pas ce que vous pensez du concept, mais simplement ce qui arriverait si cette disposition, libellée comme elle l'est, était ajoutée à la loi.

Mme Margaret Bloodworth (secrétaire adjointe du cabinet, Législation et planification parlementaire, Bureau du Conseil privé): Vous voulez parler, monsieur le président, de la modification proposée à l'article 259.1(1) sur les dépenses d'élection, n'est–ce pas?

Le président: Oui.

Mme Bloodworth: Cela créerait une incohérence dans cet article. Le paragraphe (1) de l'amendement dit que «est coupable d'une infraction quiconque engage des frais de publicité ou dépenses d'élection supérieurs à 1 000$. . .». Mais, le paragraphe (2) du projet de loi prévoit que:

> (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes:
>
> a) un candidat, agent officiel ou toute autre personne agissant au nom d'un candidat.

Mais ce sont les candidats qui engagent des dépenses d'élection. Honnêtement, monsieur le président, nous ne savons pas comment. . . Cela pourrait être interprété comme voulant dire que les dépenses d'élection sont plafonnées à 1 000$. Je pense que cela ne serait pas compatible avec le reste de la loi et il est donc peu probable que cela se produise. Mais je ne sais pas quel effet aurait l'inclusion des dépenses d'élection. Il y aurait incohérence entre cette disposition et les autres dispositions de la loi actuelle. Je parle uniquement du fait d'ajouter les mots «ou dépenses d'élection» au paragraphe 259.1(1).

[*Texte*]

Mr. Murphy (Churchill): I believe, Mr. Chairman, some of the changes we are making have already been made, even though we haven't voted on it in the committee. All election expenses were actually defined as not only those that are incurred by a candidate or a registered party. If I remember rightly, either this week or late last week we took out the clause that would restrict that to parties or candidates; that in our phase two study we had already allowed for that.

• 1555

The Chairman: I think you have hit the nail on the head, Mr. Murphy, that our draft report on phase two does deal with those motions in a totally different sense. That's why your chair has repeatedly warned the committee about the wisdom of bringing in a phase two concept into phase one when the act is not ready for it.

The act deals with election expenses, and the term ''direct'' is right in the definition. The act puts a limit on candidates and on parties for direct expenditures, and those words are in the act. The use of the word ''indirect'' is part of phase two, but so far I don't know where it is in phase one, and I am asking what that does in law. What is the situation for the person on the street when they approach Elections Canada and say, what can I do? If the committee were to pass this amendment, what can Elections Canada say back to them?

Ms Bloodworth: I will let Mr. Girard speak in a moment. But I will say that all I was speaking to was the present law. I am not familiar with the report you are working on. I am just speaking in the context of the act and the definitions that exist now and would exist when Bill C-114 is passed.

The Chairman: Our job, as a committee looking at legislation, is to put a proposition to the House of Commons that we believe would be sound.

Mr. Milliken: On a point of order, Mr. Chairman, I am interested to know your view.

The Chairman: I will be glad to share my view with you in a minute, but I would like Elections Canada to answer the question of what they will tell somebody on the street if this clause were to be put into this law.

M. Jacques Girard (directeur exécutif et avocat général, Services juridiques, Respect et application de la loi, Élections Canada): Je dois dire que je regrette de ne pas avoir eu davantage de temps depuis hier pour analyser cela. Je ne peux pas vous dire aujourd'hui ce qu'on peut faire et ne pas faire avec une disposition pareille, étant donné l'introduction d'un nouveau concept dans la Loi électorale du Canada, soit le mot «indirect» qui est une nouvelle notion. Comment est-ce que cela se concilie avec la définition de «dépenses d'élection» et avec toutes les autres dispositions relatives au financement qu'on retrouve dans la loi? On peut difficilement régler cela en 20 minutes.

Cependant, à votre demande, monsieur le président, j'ai cherché rapidement ce matin les précédents quant à cette notion d'«indirect».

[*Traduction*]

M. Murphy (Churchill): Je crois, monsieur le président, que certaines de ces modifications ont déjà été apportées, même si le comité n'a pas encore voté sur ces changements. En fait, la définition des dépenses d'élection ne comprend pas seulement les dépenses engagées par un candidat ou un parti enregistré. Si je me souviens bien, cette semaine ou à la fin de la semaine dernière, nous avons supprimé l'article qui les aurait limitées seulement aux partis ou aux candidats; nous en avions tenu compte pour la phase deux de l'étude.

Le président: C'est exactement cela, monsieur Murphy; l'ébauche de rapport sur la phase deux traite de ces motions d'une façon complètement différente. C'est pour cela que votre président a averti le comité à plusieurs reprises que ce ne serait pas sage d'inclure le concept de la phase deux dans la phase numéro un si la loi n'est pas prête pour cela.

La loi porte sur les dépenses d'élection et le mot «direct» se trouve dans la définition. La loi impose des limites aux dépenses directes des candidats et des partis et ces mots se trouvent dans la loi. Le mot «indirect» fait partie de la phase deux, mais je ne sais pas s'il se trouve dans la phase un et j'aimerais savoir comment cela se traduit dans la loi. Qu'arrive-t-il si le citoyen moyen demande à Élections Canada ce qu'il peut faire? Si le comité adoptait l'amendement, que répondrait Élections Canada à cette personne?

Mme Bloodworth: Je donnerai la parole à M. Girard dans un instant. Je parlais seulement de la loi actuelle. Je ne connais pas le rapport que vous êtes en train de rédiger. Je parlais tout simplement dans le contexte de la loi actuelle, des définitions qui existent maintenant et des définitions qui existeraient si le projet de loi C-114 était adopté.

Le président: Notre travail, en tant que comité qui étudie la loi, est de donner à la Chambre des communes une proposition que nous croyons fiable.

M. Milliken: Un rappel au Règlement, monsieur le président. J'aimerais savoir ce que vous en pensez.

Le président: Je vous donnerai mon opinion dans un instant, mais j'aimerais qu'Élections Canada réponde à la question, à savoir ce qu'ils répondraient au citoyen moyen si cet article était adopté.

Mr. Jacques Girard (Executive Director and General Counsel, Legal Services, Compliance and Enforcement, Elections Canada): I am sorry I have not had enough time since yesterday to study this. I cannot tell you today what we could do and not do with that kind of clause, given the fact that a new concept is being introduced in the Canada Elections Act, that is, the word ''indirect'' which is a new concept. How do we reconcile that with the definition of ''election expenses'' and with all the other clauses concerning financing in the act? It's hard to solve that in 20 minutes.

However, at your request, Mr. Chairman, this morning I did some quick research on precedents concerning this concept of ''indirect''.

[*Text*]

Précisons au départ que cette notion–là n'a jamais eu à être interprétée au Québec. Tout étant interdit au Québec, la nuance n'a jamais eu à être faite par les tribunaux à savoir si une dépense était directe ou indirecte. Donc, c'est très clair. J'ai contacté mes collègues ce matin à Québec, et on m'a confirmé qu'il n'y avait pas eu de décisions à ce sujet–là.

J'ai regardé dans les dossiers à Elections Canada et je n'ai pas trouvé non plus de décisions susceptibles de nous éclairer quant à la portée de cette notion d'«indirect». Il y a des décisions qui remontent à 15 ou 20 ans et qui avaient été prises bien avant l'entrée en vigueur de la Charte et dans le contexte particulier de la loi de l'époque, qui contenait une défense statutaire dans son texte même, ce que l'on ne retrouve plus maintenant.

Pour élaborer sur ce que veut dire «indirect» et expliquer à quelqu'un ce que signifie la prohibition d'engager des dépenses indirectes, il va falloir beaucoup de réflexion parce qu'à la limite, chaque cas va devenir un cas d'espèce.

Si, par exemple, pour un candidat, le débat sur l'avortement est à ce point important qu'il décide d'en faire un des sujets de sa campagne et que quelqu'un de sa circonscription dépense des sommes pour contrecarrer le candidat en question, on pourrait considérer que c'est direct puisque cela fait partie du programme politique du candidat. À l'inverse, si la personne n'en parle pas, est–ce que cela pourrait être une intervention indirecte? Je pense que chaque situation va devoir nécessiter un jugement à la lumière de la plainte qu'on aura.

• 1600

À défaut de définition très claire dans une loi, on s'en remet au sens ordinaire des mots selon le dictionnaire. Je ne pense pas que les dictionnaires nous soient d'un très grand secours dans un débat comme celui–là.

Encore une fois, avec la chose telle que rédigée actuellement, il y a des implications qui vont devoir être très, très attentivement examinées. Manifestement, avec la définition de «dépenses d'élection» telle qu'elle est rédigée et le reste des dispositions qui ne concernent que les dépenses faites directement, l'ajout d'une nouvelle notion pourra entraîner des conflits. Je n'ai certainement pas eu le temps, en 24 heures, de les identifier tous.

Il y a un petit élément supplémentaire. Au paragraphe 259.1(1), tel qu'on l'a devant nous, on parle de

''advertising or election expenses''.

M. Prud'homme (Saint–Denis): Dans la loi ou dans. . .?

M. Girard: Dans l'amendement qui vient d'être déposé. La difficulté que j'ai avec cette rédaction–là au premier regard, c'est que, dans un cas de

advertising expenses

on a les deux: dépenses directes et indirectes. Donc, on dit à quelqu'un: au–delà de 1 000$, pas de dépenses de publicité directes ou indirectes.

On ajoute également

election expenses

qui ne vise que les dépenses directes. Donc, on dit à quelqu'un: Pas de dépenses directes au–delà de 1 000$ et pas de dépenses de publicité indirecte et directe au–delà de 1 000$.

[*Translation*]

First, this concept has never had to be interpreted in Quebec. Because everything was prohibited in Quebec, the courts never had to rule on the subtle differences between direct and indirect expenses. Therefore, it has been very clear. I contacted my colleagues this morning in Quebec City and I was told that there hadn't been any decisions made in that area.

I looked at Elections Canada's files and I didn't find any decisions there either that might have helped us with this concept of ''indirect''. There were some decisions made 15 or 20 years ago but they were made well before the Charter was established and within the specific context of the act that existed at the time and that contained a statutory defence in the text itself—something that we no longer have.

To be able to explain what ''indirect'' means and to tell someone what incurring indirect election expenses means, we are going to have to do a lot of thinking because ultimately, each situation can become a case in itself.

If, for example, the candidate thinks that the abortion issue is so important that he decides to make it a campaign issue, and if someone from his riding incurs expenses to oppose the candidate in question, then this could be considered as a case of direct expenses because the issue was part of the candidate's political agenda. On the other hand, if the issue is not raised, could this be considered as an indirect intervention? I think that each situation will have to be judged according to the complaints that will be made.

If the act does not contain a very clear definition, then we will have to use the meaning of the words as given in the dictionary. I do not think that dictionaries will be of great help in this kind of situation.

Once again, given the current wording, there are implications that we are going to have to examine very, very closely. Obviously, given that there is a definition of ''election expenses'' and that there are other clauses that only concern direct expenses, adding a new concept could cause conflicts. I have certainly not had time in 24 hours to identify all of them.

There is another little point. Section 259.1(1), as we have it, includes

«frais de publicité ou dépenses d'élection».

Mr. Prud'homme (Saint–Denis): In the act or in. . .?

Mr. Girard: In the amendment that has just been tabled. The problem I have at first glance with this wording is that in the case of

frais de publicité

we have both: direct and indirect expenses. That means we will tell people that beyond the $1,000, there is no spending for indirect or direct advertising.

We also have

dépenses d'élection

Which only concerns direct expenses. That means that we will tell people that there are no direct expenses beyond $1,000 and no indirect or direct advertising expenses beyond $1,000.

[*Texte*]

Je vous avoue que j'ai un peu de difficulté à concilier tous ces concepts–là. Il va falloir regarder cela de près pour voir quelles sont les implications et ce que cette disposition–là permettra et empêchera.

The Chairman: I have a couple of technical questions. What is the significance of the words ''and the day immediately following polling day''?

Mr. Girard: The day after the election.

The Chairman: Does that include some money spent the day after polling day would be included in this limit?

Mr. Girard: I don't think so, because you have the word ''between''.

The Chairman: So from the close of the poll on voting day, a victory party, or whatever, would be included in this limit.

Mr. Girard: Excuse me?

The Chairman: At the moment, for candidates and parties the expenditures incurred from the moment of the close of the polls are not part of limit. You can have a victory party; you can have advertising; thank people for turning out, or whatever, and it is not part of limit. The limit goes to the moment of the close of the polls. This wording would mean that would not occur until midnight. Because it has the word ''between'', then all expenses incurred on voting day right through until midnight would be included. Is that the thrust of this?

M. Girard: D'un autre côté, peut–on prétendre que les célébrations que fait un candidat après la fermeture du scrutin visent à favoriser son élection, puisque c'est déjà fait? Il y a peut–être une ambiguïté à cet égard. Tout ce qui se passe après 20 heures peut difficilement être considéré comme étant des dépenses d'élection, l'élection ayant eu lieu à ce moment–là.

The Chairman: With the amendment that's before you, does this apply to 365 days a year, or is it limited somehow to the writ period—the definition of advertising expenses?

M. Girard: Dans la rédaction du second paragraphe de l'article 259.1, entre la date du bref et le jour du scrutin, on parle de la période électorale. C'est limité.

The Chairman: So advertising can occur throughout the year. The limitation would be during the period.

• 1605

Mr. Girard: That's my understanding, but again. . .

D'ailleurs, la notion de dépenses électorales elle–même réfère à une période très précise dans le temps qui est exactement ce que l'on retrouve dans cette proposition, à savoir, *during an election*, qui est définie comme étant la période allant de l'émission du bref jusqu'au jour du scrutin.

The Chairman: Okay. I have just one last factual question.

All the elections that have been held with a direct expenditure limit on candidates and parties, for all of those parties, all of those candidates, has there ever been a successful prosecution of violation of limits?

[*Traduction*]

I must admit that I have a little bit of difficulty in reconciling those concepts. We are going to have to examine this more closely to see what the implications of this will be and to understand what this clause will allow and what it will prevent.

Le président: J'ai quelques questions d'ordre technique. Que veut dire «et le lendemain du jour du scrutin»?

M. Girard: Le lendemain des élections.

Le président: Est–ce que cela veut dire que la limite s'appliquerait aux fonds dépensés après le jour du scrutin?

M. Girard: Je ne crois pas, parce qu'on a le mot «entre».

Le président: Donc, à partir de la fermeture du scrutin le jour du scrutin, les fonds dépensés pour fêter la victoire, ou autre chose, seraient inclus dans cette limite.

M. Girard: Pardon?

Le président: Actuellement, les dépenses engagées par les candidats et les partis à partir de la fermeture du scrutin ne font pas partie de la limite. On peut avoir une soirée pour célébrer la victoire. On peut faire de la publicité; on peut remercier des gens pour être venus, ou autre chose, et cela ne fait pas partie de la limite. La limite s'applique jusqu'au moment de la fermeture du scrutin. Selon ce libellé, la limite s'appliquerait jusqu'à minuit. Parce qu'on a le mot «entre», alors toutes les dépenses engagées le jour du scrutin jusqu'à minuit seraient comprises. Est–ce que c'est cela le sens?

Mr. Girard: On the other hand, can one claim that the celebrations of candidates after the close of the polls are meant to promote their election, as the elections are over? There could be some confusion in that respect. It would be hard to consider anything that is spent after 8 o'clock as election expenses, because the elections will be over by then.

Le président: D'après l'amendement que vous avez sous les yeux, est–ce que cela s'applique aux 365 jours de l'année ou seulement à partir de la date du bref—la définition de frais de publicité?

Mr. Girard: The second sub–section of section 259.1 says that it is between the date of the issue of the writ and the day following polling day, the electoral period. It is limited.

Le président: Donc, on peut faire de la publicité tout au long de l'année. La limite s'appliquerait pendant cette période.

M. Girard: C'est ce que j'en ai déduit, mais là encore. . .

In fact, the concept of election expenses applies to a very specific period of time which is exactly what is in this proposal, that is, during an election, which is defined as being the period between the issue of the writ and polling day.

Le président: D'accord. J'ai une dernière question d'ordre technique.

Si on pense à toutes les élections qui ont eu lieu et au cours desquelles on a imposé des limites aux dépenses directes des candidats et des partis, si on pense à tous ces partis, à tous ces candidats, est–ce qu'on a déjà réussi à poursuivre quelqu'un pour avoir violé ces limites?

[*Text*]

Mr. Girard: I think there has been one, only one.

The Chairman: You think there has been one.

Mr. Girard: Yes.

The Chairman: Was it upheld on appeal?

Mr. Girard: I don't think it was appealed because the candidate pleaded guilty.

The Chairman: So any time that it has been fought, then. . .?

Mr. Girard: Again, I think it only happened once, in 1979.

The Chairman: Part of the difficulty, it strikes me, the chief executive officer of Elections Canada historically has shared with Parliament, not in this context but in the context of annual reports, is that there was a definition problem; that given the definitions that exist in the current act it was almost impossible to picture getting a conviction. Is that still the view? The act, as it sits, makes it very, very difficult to convict a candidate or a party.

M. Girard: Effectivement. Ce qui a longtemps été soutenu devant les tribunaux, et qui l'est encore, c'est que la responsabilité repose sur le candidat, mais que la personne responsable des dépenses d'élection est l'agent officiel.

Il va de soi que si l'agent officiel fait des choses à l'insu du candidat, on peut difficilement tenir le candidat responsable. Il y a toute cette séparation des responsabilités qui est dans la loi et qui fait en sorte qu'il n'est pas facile d'obtenir la condamnation d'un candidat, presque heureusement, dirais–je.

The Chairman: Peter, you wanted to ask the chair a question.

Mr. Milliken: I presume this is in order, since you haven't ruled it out of order.

The Chairman: Let me just deal with the in order question. I'm informed by the clerk that if we took the words ''election expenses'' and substituted the words ''Pooh Bear'', as an example, which would be complete nonsense in the context, it still would not be out of order.

Mr. Milliken: So it's in order.

The Chairman: There's no way to rule something out of order simply because it makes no sense or contributes nothing. There are other grounds for ruling things out of order, but whether it makes sense or not isn't one of them.

Mr. Milliken: I indicated yesterday that I was quite prepared to withdraw the words ''or election'' as an amendment to this amendment. You rejected it out of hand. If there's consent of the committee, I'm quite prepared to take the words ''or election'' out.

Mr. Murphy: Somebody else could move it.

Mr. Milliken: Yes, you could move it, Mr. Murphy.

But in any event, I'd like to ask a question of Mr. Girard. He has had experience working for the Chief Electoral Officer for the Province of Quebec. Was it his experience there that the ban on third–party advertising in that province was effective and enforceable?

M. Girard: Vous avez raison. Le début de l'introduction de ces dispositions dans la loi québécoise remonte à 1963, je crois. Cela fait déjà 30 ans.

[*Translation*]

M. Girard: Je crois que c'est arrivé une fois, seulement une fois.

Le président: Vous croyez que c'est arrivé une fois.

M. Girard: Oui.

Le président: Est–ce que cette décision a été confirmée en appel?

M. Girard: Je ne crois pas qu'il y ait eu appel parce que le candidat a plaidé coupable.

Le président: Donc, chaque fois qu'une décision a été contestée, alors. . .?

M. Girard: Encore une fois, je crois que cela est arrivé seulement une fois, en 1979.

Le président: Il me semble qu'une partie du problème, dont le directeur général des élections a fait part au Parlement, non pas dans ce contexte mais dans le contexte des rapports annuels, tenait aux définitions; compte tenu des définitions qui existent dans la loi actuelle, il était presque impossible de déclarer quelqu'un coupable. Est–ce encore le cas? Il est très, très difficile de déclarer coupable un candidat ou un parti en vertu de la loi actuelle.

Mr. Girard: Yes. In court it was always claimed that — and this is still the case — the responsibility rested with the candidate, even if the person responsible for election expenses is the official agent.

Of course, if the official agent acts without the candidate knowing, then it is difficult to find the candidate guilty. Because of this distinction between responsibilities in the act, it is very difficult to convict a candidate, perhaps fortunately, I would say.

Le président: Peter, vous vouliez poser une question au président.

M. Milliken: Je suppose que c'est recevable puisque vous ne l'avez pas déclaré irrecevable.

Le président: Je vais d'abord m'occuper de la question recevable. La greffière me dit que si on mettait «Tintin», par exemple, au lieu de «dépenses d'élection», cela serait absurde dans ce contexte mais pas irrecevable.

M. Milliken: Donc, c'est recevable.

Le président: On ne peut pas déclarer quelque chose irrecevable tout simplement parce que ce n'est pas logique ou parce que ça n'ajoute rien. Il y a d'autres motifs permettant de déclarer quelque chose irrecevable, mais que ce soit logique ou non n'est pas une raison valable.

M. Milliken: J'ai dit hier que j'étais prêt à retirer les mots «ou dépenses d'élection» dans le cadre d'un amendement à l'amendement. Vous avez refusé. Si le comité est d'accord, je suis tout à fait prêt à retirer les mots «ou dépenses d'élection».

M. Murphy: Quelqu'un d'autre pourrait le proposer.

M. Milliken: Oui, vous pourriez le proposer, monsieur Murphy.

Mais en tout cas, j'aimerais poser une question à M. Girard. Il a travaillé pour le directeur général des élections dans la province du Québec. Est–ce qu'il a pu constater que l'interdiction portant sur la publicité par des tiers dans cette province était efficace et applicable?

Mr. Girard: You're right. Those clauses were first introduced into Quebec legislation in 1963, I believe. That was 30 years ago.

[*Texte*]

En 1977, il y a eu une espèce de *revamping* de la loi, où on a introduit la notion de contribution par les personnes physiques pour en faire la Loi sur le financement. Depuis, il y a eu des tentatives — pas nombreuses, il faut bien le dire — de contester la loi. Elles n'ont pas été couronnées de succès.

Je vous ai parlé récemment de la décision de la Cour supérieure du Québec durant le référendum concernant le Parti Égalité. On me dit que le parti aurait décidé de ne pas en appeler. Donc, le jugement de la Cour supérieure du Québec est le jugement valide en ce moment, et les dispositions de la Loi électorale du Québec sont constitutionnelles jusqu'à preuve du contraire.

Maintenant, au niveau pratique, j'aurais aimé avoir le temps ce matin de relire le témoignage de M. Côté lorsqu'il a comparu devant le Comité. C'est sûr qu'il y a quelques grincements de dents en période électorale pour certaines personnes, certaines associations et certains syndicats qui aimeraient bien profiter du forum d'une campagne électorale pour intervenir.

• 1610

Dans le passé, certains sont effectivement intervenus, particulièrement à l'élection générale de 1989. L'attitude du directeur général des élections, à ce moment-là, a été de mettre tous ces contrevenants potentiels en demeure de cesser. Tous se sont conformés à cette mise en demeure, de telle sorte que jamais aucune de ces personnes n'a été traduite devant les tribunaux. De ce fait, évidemment, elles n'ont pas eu la possibilité de contester la légitimité et la légalité des dispositions de la loi québécoise.

The Chairman: What happened when the similar provision was challenged on the federal legislation?

M. Girard: C'est l'arrêt du juge Medherst de 1984 qui a déclaré inconstitutionnel l'article de la loi et qui a créé l'espèce de vide qui existe depuis près de 10 ans au niveau fédéral.

Mr. Murphy: Other than passing a motion of censure to various Attorneys General in the past, I suppose we do other things.

For the sake of doing what Mr. Milliken has offered to do, I would move that in the second line of proposed subsection 259.1(1) the words ''or election'' be deleted.

The Chairman: [*Inaudible—Editor*] to the amendment.

Mr. Murphy: I think with the concurrence of the mover of the amendment.

Mr. Milliken: Absolutely.

Mr. Murphy: Do you want that in writing?

The Chairman: I think the clerks may need it in writing.

Mr. Murphy: Delete ''or election''.

Ms Bloodworth: I think that leaves that part of the clause with no amendment.

The Chairman: That's true.

Ms Bloodworth: It's then identical to the bill.

Mr. Murphy: But it makes the whole amendment in order for a vote.

[*Traduction*]

In 1977, the act was kind of revamped and the notion of individual contributions was introduced — this is how the Finance's Act came into being. Since then, there have been attempts — not very many it should be pointed out — to challenge the act. These attempts were not successful.

I recently told you about the Quebec Superior Court's decision concerning the Equality Party during the referendum. I am told that the party decided not to appeal. Therefore, the Quebec Superior Court's decision is currently valid and the provisions of Quebec's Election Act are constitutional until they are proven otherwise.

I would like to have had time this morning to re-read testimony provided by Mr. Côté to the committee to be able to speak in practical terms. Of course, some people do grind their teeth during the elections, some associations and unions who would be pleased to use the forum of an election's campaign to present their views.

In the past, some did become involved, particularly in the general election in 1989. The Chief Electoral Officer's approach was to send all potential offenders an official notice to stop. Everyone complied with this official notice so nobody had to be brought before the courts. Of course, because of this, they were not able to challenge the legitimacy and legality of the Quebec Act's provisions.

Le président: Que s'est-il passé quand on a contesté des dispositions analogues de la loi fédérale?

Mr. Girard: In 1984 Judge Medherst's judgment made the act's section unconstitutional thereby creating a vacuum that has existed at the federal level for almost 10 years.

M. Murphy: Je suppose qu'on peut faire autre chose à part adopter les motions de censure pour les procureurs généraux, comme nous l'avons fait par le passé.

Pour que M. Milliken puisse faire ce qu'il a proposé, je propose qu'on enlève de la deuxième ligne du paragraphe 259.1(1) proposé les mots «ou dépenses d'élection».

Le président: [*Inaudible—Éditeur*] à l'amendement.

M. Murphy: Avec l'accord de celui qui a proposé l'amendement.

M. Milliken: Absolument.

M. Murphy: Le voulez-vous par écrit?

Le président: Je crois que les greffiers auront peut-être besoin d'une motion écrite.

M. Murphy: Enlever «ou dépenses d'élection».

Mme Bloodworth: Je crois que cette partie de l'article n'est plus visée par un amendement.

Le président: C'est vrai.

Mme Bloodworth: L'article est donc identique à celui du projet de loi.

M. Murphy: Mais cela veut dire que tout l'amendement est recevable pour un vote.

[*Text*]

The Chairman: Is it simply a move to delete that part of the amendment, labelled 259.1(1), and all the lines thereafter?

Mr. Murphy: Okay.

The Chairman: It is probably simpler. So then it just disappears.

Mr. Murphy: I would agree to that. Presumably Peter would.

Mr. Milliken: Which deletes from the amendment all of 259.1(1).

Mr. Murphy: Yes, because it would just—

Mr. Prud'homme: If you delete ''or election'' and you read page 62, it's the same thing.

The Chairman: It doesn't solve the problem that indirect is not in the act, or defined, or anything else.

Mr. Murphy: Well, no, it doesn't. But it does allow us to vote on this issue. So now we're back, basically, to the committee report.

Mr. Milliken: Yes. Well, no, because my definition of advertising expenses has ''or indirectly'' in it.

Mr. Murphy: I said we are basically back to the committee report.

Mr. Milliken: Well, it didn't have ''indirectly'' in it.

Mr. Murphy: The committee report?

Mr. Milliken: No. That's the reason we're doing this.

The Chairman: Logic, Rod, was that the act is silent on the issue of ''indirect''; therefore, phase two would deal with the notion of ''indirect''. At the eleventh hour we are trying to shove it in for one case, but it won't apply anywhere else without a whole lot more amendments.

Mr. Murphy: Anticipating that government will be reasonable on this, I have no problem voting for the amendment. Shall we vote?

The Chairman: The clerk has the amendment in writing. Would you read the amendment to the amendment?

The Clerk of the Committee: It is moved by Mr. Murphy that the amendment of Mr. Milliken be further amended by deleting that section, beginning 259.1(1), from the amendment.

Mr. Marin (Gaspé): I'm sorry, sir, I was speaking so I missed some of the information. Would you tell me what you are calling the vote for?

• 1615

The Chairman: Members have in front of them an amendment moved by Mr. Milliken. There is a subamendment to that which would eliminate the last paragraph. The consequence of eliminating that is that what the bill says in that regard now would remain.

If the subamendment to the amendment passes, then we will go back to a discussion on the amendment, and then we will vote on the amendment itself. But at this point it's simply a vote to eliminate that paragraph. Is that clear?

Mr. Marin: Thank you.

[*Translation*]

Le président: Est–ce qu'on propose simplement d'enlever cette partie l'amendement, appelée 259.1(1), et toutes les lignes qui suivent?

M. Murphy: D'accord.

Le président: C'est probablement plus simple. Il ne fait que disparaître ainsi.

M. Murphy: Je serais d'accord. Je suppose que Peter le sera.

M. Milliken: Ce qui enlève de l'amendement tout le paragraphe 259.1(1).

M. Murphy: Oui, parce que, simplement. . .

M. Prud'homme: Si on enlève «ou dépenses d'élection» on a la même chose qu'à la page 62.

Le président: Cela ne résout pas le problème, à savoir que le mot indirect ne se trouve pas dans la loi, n'est pas défini.

M. Murphy: Non. Mais cela nous permet de voter sur cette question. Maintenant on revient, en somme, au rapport du comité.

M. Milliken: Oui. Mais non, parce que ma définition de frais de publicité contient les mots «ou indirectement».

M. Murphy: J'ai dit qu'en somme nous revenions au rapport du comité.

M. Milliken: Mais il ne contenait pas le mot «indirectement».

M. Murphy: Le rapport du comité?

M. Milliken: Non. C'est pour cela que nous faisons ceci.

Le président: Le raisonnement, Rod, était que la loi ne mentionnerait pas le mot «indirect» et que lors de la deuxième phase, nous nous occuperions de ce concept. A la dernière minute, nous sommes en train d'essayer de l'inclure dans un cas, mais cela ne s'appliquera pas ailleurs à moins d'avoir beaucoup plus d'amendements.

M. Murphy: Je m'attends à ce que le gouvernement soit raisonnable en l'occurrence, donc je n'ai pas d'objection à voter pour l'amendement. Votons–nous?

Le président: La greffière a l'amendememt par écrit. Liriez–vous l'amendement à l'amendement?

La greffière du comité: M. Murphy propose que l'amendement de M. Milliken soit modifié en supprimant de l'amendement le paragraphe qui commence par 259.1(1).

M. Marin (Gaspé): Je suis désolé, monsieur, je parlais et je n'ai donc pas entendu les renseignements. Pourriez–vous me dire pourquoi vous avez demandé le vote?

Le président: Les députés ont maintenant reçu l'amendement proposé par M. Milliken. Il y a un sous–amendement qui éliminerait le dernier paragraphe, ce qui nous ramènerait au libellé actuel du projet de loi.

Si le sous–amendement est adopté, nous poursuivrons notre discussion sur l'amendement, puis nous voterons sur l'amendement lui–même. Mais, pour l'instant, il s'agit simplement de voter pour éliminer ce paragraphe. Est–ce clair?

M. Marin: Merci.

[*Texte*]

Subamendment agreed to

Mr. Prud'homme: We have new friends on the committee. Just for the record, are they replacing, or are they voting members? May I ask the clerk for a record of who is—

The Chairman: Who is a voting member today, I think, is the question.

Mr. Prud'homme: For the purpose of the record.

The Chairman: Not today but at this time, who are the voting members?

Mr. Prud'homme: Right. At this time.

The Clerk: Mr. Monteith for Mr. Champagne, Mr. Brightwell for Mr. Sobeski; and Mr. Wilson, Dr. Marin, Mr. Milliken, Mr. Prud'homme, and Mr. Murphy, as well as Mr. Hawkes, are all voting members.

Mr. Prud'homme: Good. And you have received the necessary papers?

The Clerk: Yes.

Mr. Prud'homme: I trust you did, of course, because I know you knew that I was going to ask. Thanks.

The Chairman: Is there any further discussion on the amendment?

Mr. Prud'homme: Since we have a new colleague, I think it would be fair for him to hear a little bit of our argument.

In a democracy we can, of course, be of a different opinion. But many of us very much believe that we have one of the best laws in the world. It is the envy of the world. We revise it from time to time, but not often, but it is still the envy of the world.

We believe that if we do not put in the word ''indirectly'' it's the beginning of what I call—excuse the vulgarity of the expression—the ''bastardization'' of our election act. It's an immense opening which will bring abuse. I have said for many years that if we do not intervene to keep as much as possible what is quite unique, it is a slow kind of Americanization of our way of running elections in a country that is the envy of the world.

I would dare say in English, as I would in French, that it is the envy of two countries that today are going through an immense can of worms and all kinds of corruption. And I will name them: Italy and France. We're proud of this election act.

I keep saying publicly that I sometimes wish it was P.E.I., or Ontario, or Manitoba, or Saskatchewan that would have the Quebec election act so I would not have to use the word ''Quebec'' to convince people. But Quebec has done it for 20 years, and people now are so used to it that even one of our main witnesses, the chief editor of *La Presse*, did not even know that we had that kind of law in Quebec. He came here to try to convince us that we should allow anybody to spend as much money as they wanted to. And when I told him that in Quebec I've never seen anything written in *La Presse* attacking the election act, because he knows it would be extremely unpopular, he admitted, to my surprise, that he did not know. And when people start to say that they don't know, it's because it has become so much a part of life that they are accustomed to it and they do not know.

[*Traduction*]

Le sous–amendement est adopté

M. Prud'homme: Il y a de nouveaux visages ici aujourd'hui. Aux fins du procès–verbal, j'aimerais savoir s'ils sont suppléants, s'ils ont le droit de voter? J'aimerais que la greffière me dise ce qu'il en est.

Le président: Je crois qu'il demande qui a droit de vote aujourd'hui.

M. Prud'homme: Aux fins du procès–verbal.

Le président: Qui a droit de vote à cette séance?

M. Prud'homme: C'est cela, à cette séance.

La greffière: M. Monteith qui remplace M. Champagne, M. Brightwell qui remplace M. Sobeski, ainsi que MM. Wilson, Marin, Milliken, Prud'homme, Murphy et Hawkes, ont tous le droit de vote.

M. Prud'homme: Très bien. Et vous avez reçu les documents nécessaires?

La greffière: Oui.

M. Prud'homme: Je n'en doute pas, bien sûr, puisque vous devez sans doute vous attendre à ce que je pose des questions. Merci.

Le président: Y a–t–il d'autres observations sur cet amendement?

M. Prud'homme: Comme nous accueillons un nouveau collègue, je pense qu'il serait bon qu'il entende notre argument.

Dans une démocratie, il peut, bien sûr, y avoir des divergences d'opinions. Nous sommes nombreux à être convaincus que nous avons l'une des meilleures lois au monde. Le monde entier nous l'envie. Nous la modifions de temps en temps, mais pas trop souvent, et le monde entier continue de nous l'envier.

Nous croyons que si nous n'incluons pas le mot «indirect» ce sera le début de ce que j'appelle—pardonnez la vulgarité de l'expression—«l'abâtardissement» de notre loi électorale. C'est ouvrir toute grande la porte aux abus. Je répète depuis de nombreuses années que si nous n'intervenons pas pour protéger dans toute la mesure du possible quelque chose d'unique, nous assisterons à une lente américanisation du régime électoral d'un pays qui fait l'envie du monde entier.

J'ose dire en anglais, ou en français, qu'elle fait l'envie de deux pays qui sont actuellement aux prises avec une corruption tentaculaire. Il s'agit de l'Italie et de la France. Nous sommes fiers de cette loi électorale.

Je dis en public que je souhaiterais que l'Île–du–Prince–Édouard, ou l'Ontario, ou le Manitoba ou la Saskatchewan ait la loi électorale du Québec pour que je n'aie pas à utiliser le mot «Québec» pour convaincre les gens. Cette restriction existe au Québec depuis 20 ans et les gens y sont tellement habitués que même l'un de nos principaux témoins, le rédacteur en chef de *La Presse* ne savait même pas que le Québec a une telle loi. Il est venu ici pour essayer de nous convaincre que nous devions permettre à tout le monde de dépenser autant qu'il le voulait. Lorsque je lui ai dit qu'à ma connaissance *La Presse* n'avait jamais critiqué la loi électorale du Québec parce qu'une telle attaque serait extrêmement impopulaire, il m'a avoué, à mon étonnement, qu'il ignorait l'existence de cette disposition. Lorsque les gens avouent qu'ils ne sont pas au courant d'une chose, c'est qu'elle est tellement bien ancrée dans les moeurs qu'ils ne s'en rendent plus compte.

[*Text*]

• 1620

I will not take much more of your time, colleague, but I would urge you not to hesitate to make a step forward.

Mr. Girard and madam from the Privy Council, in their knowledge and wisdom, said that it is a new concept. Well, of course, that is why we are fighting to ameliorate a law. When you bring in new law you have a new concept. It may not be defined. Well, it will have to be defined by those who may not like it, who will attack it.

But I would say I'm satisfied that it's clear in our minds what we want. But if people believe it's an attack against the charter of Canada, let them attack it. It will then be the duty of the Canadian government to go to court to defend its act, to say that in Canada we do elections differently from somewhere else.

I am of the profound conviction—and I know some of my colleagues from my own party don't like me to repeat it, but in my humble, absolute assurance, I tell you I regret that the government of the day, in 1983–84, did not go to appeal. It was just a provincial court that became the law for Canada. I cannot accept that, sir.

I believe that you and I, we—Parliament—are the supreme court of the Supreme Court, that whatever we decide to do, it is for the interpretation of the highest court. It has never reached the highest court, because the highest court could have decided that it was fair and reasonable to treat everyone equally. To me that is very fundamental.

It was right in the middle of a campaign, if I'm right, *madame et monsieur*, that we did not. We were right into a campaign. It was attacked. A judge in Alberta decided, in his wisdom, in his understanding of maybe Alberta custom, that it was not fair. But that was the end. And Elections Canada, through the government in charge at that time, the Liberal government, did not see fit to appeal it. And the NDP did not say a word either. I don't want to be partisan; I try to work in a non–partisan way to convince colleagues.

Mr. Murphy: We did say to appeal.

Mr. Prud'homme: Yes, you did say to appeal. One guy said, ''appeal, appeal''. But I did see my name. Because when I'm outraged—

Mr. Murphy: That was me, so that's important.

Mr. Prud'homme: Let me tell you one thing. When I'm of the opinion that something is wrong, I make damn sure Canadians know. Although they may disagree with me on many policies taking place in my party or in yours, people know where I stand.

But people let it go, and then we realized after that it was a mistake not to appeal.

Legislators are there to correct mistakes; to legislate in a new way, and then wait for people who may not agree to go to appeal, to go to the Supreme Court, and say that they think it is against the charter, and let the Supreme Court decide if it's against the charter. If the Supreme Court, in its wisdom, says it is against the charter, then Parliament, which is the ultimate supreme court, may then decide to adopt a new law.

[*Translation*]

Je ne voudrais pas abuser de votre temps, chers collègues, mais je vous prie de ne pas hésiter à faire un pas en avant.

M. Girard et la représentante du Conseil privé, qui connaissent la question, nous disent que c'est un concept nouveau. Bien sûr, nous luttons pour améliorer la loi. Lorsque l'on adopte une nouvelle loi, on introduit un nouveau concept. Il n'a peut–être pas encore été défini. Eh bien, il faudra que ceux à qui il ne plaît pas et qui l'attaqueront le définissent.

Je dois vous dire que nous savons très bien ce que nous voulons. Si certains croient que cela va à l'encontre de la Charte, qu'ils contestent la disposition. Il appartiendra alors au gouvernement du Canada de défendre sa loi devant les tribunaux et d'expliquer qu'au Canada les élections se passent autrement qu'ailleurs.

Je suis profondément convaincu—je sais que certains de mes collègues de mon propre parti n'aiment pas que je le répète—qu'il est tout à fait regrettable, à mon humble avis, que le gouvernement n'ait pas interjeté appel de la décision rendue en 1983–1984. Comme il ne l'a pas fait, c'est la décision d'un tribunal provincial qui est devenue la loi du Canada. Je ne peux accepter cela, Monsieur.

Je crois que le Parlement est au–dessus de tous les tribunaux et que les décisions que nous, les parlementaires, prenons doivent être interprétées par la Cour suprême. Celle–ci n'a jamais été saisie de cette question, mais elle aurait peut–être jugé qu'il est juste et raisonnable de traiter tout le monde également. Cela me semble fondamental.

Si je ne me trompe pas, madame et monsieur, c'est en pleine campagne électorale que cette disposition a été contestée. En plein milieu de la campagne, un juge de l'Alberta a décidé dans sa sagesse, et en s'appuyant peut–être sur la coutume albertaine, que cette règle était injuste. Et cela s'est arrêté là. Élections Canada, et le gouvernement de l'époque, le gouvernement libéral, n'ont pas jugé bon d'en appeler de cette décision. Et le NPD n'a pas dit mot non plus. Je ne veux pas faire preuve de sectarisme; j'essaie de convaincre mes collègues d'une façon impartiale.

M. Murphy: Nous avons dit qu'il fallait faire appel.

M. Prud'homme: C'est vrai, vous l'avez dit. Il y en a un qui a dit «un appel, un appel». Mais j'ai vu mon nom. Lorsque je suis indigné. . .

M. Murphy: C'était moi, alors c'est important.

M. Prud'homme: Lorsque je crois que quelque chose est mal, je m'arrange pour que les Canadiens le sachent. Les gens ne sont peut–être pas d'accord avec bon nombre des politiques que défende mon parti ou le vôtre, mais au moins les gens savent quelle est ma position.

Nous avons laissé faire et ensuite nous nous sommes rendu compte que ça avait été une erreur de ne pas aller en appel.

Les législateurs sont là pour corriger les erreurs; pour adopter de nouvelles lois. Ceux qui ne sont pas d'accord avec une loi peuvent s'adresser à la Cour suprême et essayer de démontrer qu'elle est contraire à la Charte. Si la Cour suprême, dans sa sagesse, juge qu'elle va à l'encontre de la Charte, le Parlement, qui est le tribunal le plus élevé, peut alors décider d'adopter une nouvelle loi.

[*Texte*]

Am I right in my interpretation of what Parliament is all about? The court is there to interpret what we do and to tell us that we were in error. If Parliament has told you that you are in error, it is for Parliament to correct the error. If Parliament does not correct the error, that means they prefer to let the law stand. Is that the new legal interpretation of what. . .?

Ms Bloodworth: That is what I always learned in law school. I think it has changed with the charter, in the sense that the courts can now correct the error in some circumstances. But in general I don't disagree with you.

Mr. Prud'homme: That's good. Well, not because you agree—but thank you very much—because you could disagree and I would respect your judgment. I'm careful to respect legal minds, especially yours. I say that very honestly and openly.

So therefore, my colleagues, especially those who. . . I could speak all evening because I feel so strongly about this election act. I still say to people in my district. . . And in the United States they say, how, with your opinion on a certain issue—which I don't want to raise here—can you be elected? I say that it's because I'm protected by the election expenses act. If I want, I can raise the money. If I'm a candidate and my party decides not to raise the money for me, I can raise it, personally, from friends who like to have parliamentarians. . .

• 1625

And I tell you, as an old man now, that there will be more and more younger members of Parliament who will want to have that kind of independence, who will say, I'm protected because there's a good election act that allows me to have opinions, that allows me to think about what is best for Canada; not the best for Quebec or the best for P.E.I., but what is the best as a whole for all of Canada. I think that is part and parcel of the whole picture, of the change that everybody is begging to see take place. I don't think I can say more.

But understand, I will vote for the amendment, and I will let the rest take its natural course. We will report the bill with amendment or without amendment, and we will put it back. But I think, in all fairness, it should be put to colleagues, who in their conscience should say, I think. . .

I know I feel strongly. But I understand those like Mr. Wilson. I respect very much my colleague. He has put forward very strong views. He put me on the spot, and I agonized over that. He said that it makes no sense to limit. And he agrees, because he's a logical man; he likes logic, when he says, I don't think members should be limited either.

If you allow anyone to participate, then members should also be free to spend more in order to be matched. And of course, then we could have a nice debate, saying, well, it makes no sense, we want to limit expenses. And if members of Parliament are limited to the penny, to the cent, to the dollar and to the cent, well, I think outsiders to the process should also be limited.

[*Traduction*]

Est–ce que j'interprète bien le rôle du Parlement? La Cour est là pour interpréter ce que nous faisons et pour nous dire si nous sommes dans l'erreur. Si elle nous dit que nous avons fait erreur, c'est au Parlement de corriger cette erreur. Si le Parlement ne le fait pas, c'est qu'il préfère conserver la loi sans la modifier. Est–ce que c'est la nouvelle interprétation juridique. . .?

Mme Bloodworth: C'est ce qu'on m'a toujours enseigné lorsque j'étudiais le droit. Je pense que cela a changé depuis l'adoption de la Charte, en ce sens que les tribunaux peuvent maintenant corriger les erreurs dans certaines circonstances. Mais en général, ce que vous dites n'est pas faux.

M. Prud'homme: C'est bien. Pas parce que vous êtes d'accord avec moi—ce dont je vous remercie beaucoup—car vous pourriez ne pas l'être et je respecterais votre jugement. Je respecte toujours l'opinion des avocats, surtout les vôtres. Je le dis très franchement et très ouvertement.

Par conséquent, mes collègues, surtout ceux qui. . . Je pourrais parler toute la soirée car j'ai des opinions très fermes sur cette loi électorale. Je dis encore aux gens de ma circonscription. . . Et aux États–Unis ils me demandent comment il se fait que je sois élu étant donné mon opinion sur une certaine question—que je ne veux pas soulever maintenant? Je leur réponds que c'est parce que je suis protégé par la Loi sur les dépenses d'élection. Si je veux, je peux trouver les fonds. Si je suis candidat et que mon parti décide de ne pas me fournir d'argent, je peux obtenir moi–même cet argent de personnes qui aiment compter des parlementaires parmi leurs amis. . .

Je suis vieux maintenant, mais je peux vous dire qu'il y a de plus en plus de jeunes députés qui aspireront à ce genre d'indépendance, qui se sentiront protégés par une bonne loi électorale qui leur permettra d'avoir leurs propres opinions, qui leur permettra de penser à l'intérêt du Canada et non pas seulement à l'intérêt du Québec ou de l'Île–du–Prince–Édouard, mais à l'intérêt du Canada dans son ensemble. Je pense que c'est un aspect essentiel du changement que tout le monde appelle de ses voeux. Je ne sais pas ce que je pourrais ajouter à cela.

Sachez que je vais voter pour l'amendement et que je laisserai les choses suivre leur cours naturel. Nous ferons rapport du projet de loi avec ou sans cet amendement, quitte à ce que nous le proposions plus tard. Mais je pense, en toute justice, qu'il faut que mes collègues votent sur cette question en leur âme et conscience. . .

Je suis convaincu du bien–fondé de cet amendement. Mais je comprends ceux qui pensent comme M. Wilson. J'ai beaucoup de respect pour mon collègue. Il a exprimé des opinions très fortes. Il m'a pris au dépourvu et je me suis torturé les méninges. Il a dit qu'il n'était pas raisonnable de plafonner les dépenses. Et il est d'accord, car c'est un homme logique; c'est pour être logique avec lui–même qu'il dit que les dépenses des députés ne doivent pas non plus être plafonnées.

Si vous permettez à n'importe qui de participer, les députés doivent être libres de dépenser autant que les autres. Bien sûr, nous pourrions en débattre et dire que ça n'a aucun sens, que nous voulons limiter les dépenses. Si nous limitons les dépenses des députés jusqu'au dernier cent, eh bien je pense qu'il faut que les dépenses des tiers soient limitées elles aussi.

[*Text*]

If we're wrong we will be called back; we will do only one election with that. And we may even be stopped right in the middle of an election. But at least it won't stop the election itself, because the Chief Electoral Officer and others told us very clearly that in a case like that, if it were right in the middle of a campaign—and correct me legally—if there were such a case, the process could go to the appeals court very rapidly, because after all, you don't stop an election because a point of law is being debated.

To the best of how I feel today, especially, I don't want to say more.

Mr. Wilson (Swift Current—Maple Creek—Assiniboia): Mr. Chairman, I don't want to belabour the matter. Mr. Prud'homme has already repeated my general position.

I guess I have a problem with "indirect" because I don't know what it means, as I indicated before. Maybe I've missed something along the way. But at this point I would certainly want to have some further considerable discussion about indirect, because to me it says that we are extending limits beyond direct to, in the minds of some, virtually any sort of insertion, any kind of an entry in the media, because in the minds of some, virtually any statement could be construed to be indirect advertising for the purpose of promoting or opposing.

I've heard Mr. Girard talk about a new notion, a new concept, lots of potential conflicts. Chairman, I understood that we're looking at that in phase two and assumed that we would be hearing something on this, because I don't pretend to understand the ramifications of indirect. I think I can follow direct somewhat, but I'm certainly not prepared to support this amendment at this point in time.

The Chairman: Before calling the vote, your chairman wants to muse out loud and get it on the public record.

It is an unusual activity in parliamentary terms for a piece of legislation to be created in large measure by the overwhelming majority of the members from all parties. Part of the responsibility of a chair in those circumstances is to go forward, particularly where the chair is from government, to convince government to follow the direction of the committee. And to have credibility in that exercise requires belief that when the chairman carries forward a consensus it indeed is a consensus.

• 1630

The committee report represented a consensus in all of its details as to the substance of what was in the report, and it was understood as part of that consensus that when faced with details of what was in the report there would be differences of opinion that might surface in parliamentary debate, might surface in clause by clause.

But one of the things your chairman carried forward to that exercise in the preparation of Bill C-114 was a consensus that the notion of indirect expenses would be dealt with in phase two. The chairman has followed through, at some considerable expenditure of time, to prepare a phase two report that deals with the notion of indirect for parties, for candidates, and for third parties, and members have been in possession of that document for well over two weeks.

[*Translation*]

Si nous nous trompons, nous serons rappelés à l'ordre; cette règle ne s'appliquera peut-être que pour une seule élection. Il se peut même que cette décision soit renversée en plein milieu de la campagne électorale. Mais, au moins, ça n'empêchera pas l'élection d'avoir lieu puisque le directeur général des élections et d'autres témoins nous ont dit très clairement que dans un tel cas, si cela se produisait en plein milieu d'une campagne électorale—vous me corrigerez si je me trompe—la cause serait portée très rapidement devant les cours d'appel car, après tout, on ne peut pas interrompre une élection sous prétexte qu'il y a un débat sur un point de droit.

C'est ce que je crois et je ne veux pas en dire plus pour le moment.

M. Wilson (Swift Current—Maple Creek—Assiniboia): Monsieur le président, je ne veux pas insiter davantage. M. Prud'homme a déjà répété mon opinion générale.

C'est à l'emploi du mot «indirect» que je m'oppose car je ne sais pas ce qu'il veut dire, comme je l'ai déjà indiqué. Il y a peut-être quelque chose qui m'a échappé. Mais pour le moment, je ne veux pas que nous nous lancions dans un autre long débat sur les dépenses indirectes, car il me semble que cette expression a une très vaste portée et que certains croient que cela pourrait inclure n'importe quelle opinion exprimée dans les médias puisque pratiquement n'importe quelle déclaration peut être interprétée comme étant une publicité indirecte ayant pour but de favoriser ou de contrecarrer.

M. Girard nous a parlé d'une nouvelle notion, d'un nouveau concept et de la possibilité de nombreux conflits. Monsieur le président, je croyais que nous allions examiner cette question lors de la deuxième phase avec l'aide de témoins, car je ne prétends pas comprendre toutes les répercussions qu'aurait l'inclusion des dépenses indirectes. Je pense comprendre assez bien ce que sont les dépenses directes, mais je ne suis certainement pas prêt à appuyer cet amendement pour le moment.

Le président: Avant de mettre la question aux voix, j'aimerais réfléchir à haute voix et dire publiquement ce que je pense.

Il est assez inhabituel qu'un projet de loi soit, dans une large mesure, le produit d'une écrasante majorité des députés de tous les partis. Dans de telles circonstances, il appartient au président, surtout lorsque celui-ci appartient au parti ministériel, de convaincre le gouvernement de suivre les recommandations du comité. Pour que ce processus soit crédible, lorsque le président va de l'avant sur la foi d'un consensus, il faut que ce consensus soit réel.

Le rapport du comité reflétait un consensus sur tous les éléments de fond et il était entendu qu'il était possible que des opinions divergentes soient exprimées sur les détails du rapport lors du débat parlementaire et de l'étude article par article.

Je croyais qu'il était entendu que la question des dépenses indirectes serait traitée lors de la phase deux et c'est pourquoi il n'en est pas question dans le projet de loi C-114. J'ai consacré beaucoup de temps à la préparation d'un rapport sur la phase deux qui traite de la notion des dépenses indirectes des partis, des candidats et des tiers et les membres du comité ont reçu ce document il y a déjà plus de deux semaines.

[*Texte*]

If the committee's will is to break the consensus on the issue of the word "indirect" and bring it into phase one, then your chairman simply indicates that there are probably ramifications to that action which will not likely produce amendments to the act becoming the law of this country.

It is your chair's judgment — and I want this judgment to be on the record — that moving the issue of indirect into phase one, rather than dealing with it in phase two, will in all likelihood result in an election fought in 1993 on the basis of the act as it now sits.

We've taken nine days in clause by clause, in a situation where everybody understood from the beginning that phase one and its capacity of coming into effect before the next election depended in part on speed. There are many reasons why we've been nine days.

It has always been possible to go forward with the election act as it now sits. All it takes is a little delay here and a little delay there and that's the consequence.

I simply predict that support of this amendment is likely to result in that kind of delay and that kind of consequence. It's not a detail in the act; it's the breaking of your chairman's assurance that the committee would deal with the whole notion of indirect as proposed by Lortie in phase two and not in phase one.

If the chairman does not have the support of the committee in terms of that consensus, it's a good time to make it known, because the chairman's influence will not be the same as it has been up to this point.

The chair has taken some pride in the notion that the majority of what the committee has recommended has been included in the bill, that the changes are of some significance. Quite a few of them are simply a delay of phase two from phase one. The changes have not been major. This particular clause was not changed at all by cabinet consideration.

I simply feel I owe it to committee members to put on the public record what I believe to be at stake as we go into this vote.

Mr. Murphy: Mr. Chair, I know the chair feels strongly on this issue, and that's understandable. However, if the committee votes the way they feel on this issue, that doesn't pre-empt government actions at report stage. If the government, in its wisdom, still does not want "or indirectly" in the legislation, I'm sure they will move at report stage to have that struck out. So there are other actions.

And I don't foresee this as a challenge to the chair, or any vote of lack of confidence in the chair. It has always been the position of the New Democratic Party — it is one of the amendments we moved as soon as we were asked to provide amendments on this issue — that we wanted "or indirectly" in the legislation. We think that's a very important point.

• 1635

I made that very clear from the beginning in the presentation I and our federal secretary at that time made to the royal commission. That was part of our presentation. So this is nothing new. Of course, in that vein, I intend to support the motion that's before us at present.

[*Traduction*]

Si le comité veut maintenant briser le consensus sur la question des dépenses indirectes et l'inclure dans la phase un, je me dois de vous dire que cette décision aura probablement pour résultat que les modifications à la loi ne seront pas adoptées.

En tant que président de ce comité, j'estime — et je veux que cet avis soit consigné dans le compte rendu — que si nous incluons les dépenses indirectes dans la phase un plutôt que d'attendre à la phase deux, selon toute probabilité, c'est la loi actuelle qui régira l'élection de 1993.

Nous avons déjà consacré neuf jours à l'étude article par article et tout le monde savait dès le début qu'il fallait agir rapidement pour que la phase un puisse entrer en vigueur à temps pour la prochaine élection. Il y a de nombreuses raisons qui expliquent pourquoi il nous a fallu neuf jours.

Il a toujours été possible de conserver la loi électorale dans sa forme actuelle. Il suffisait pour cela d'un petit retard ici, d'un petit retard là et voilà le résultat.

Je prédis simplement que l'adoption de cet amendement provoquera probablement ce genre de retard et aura ce résultat. Ce n'est pas un détail de la loi; c'est contredire la conviction que j'avais que le comité traiterait de la notion des dépenses indirectes telle que proposée dans le rapport Lortie lors de la deuxième phase et non pas lors de la première.

Si je n'ai pas votre appui sur ce point, c'est le temps de le dire car mon influence comme président ne sera pas ce qu'elle a été jusqu'à présent.

J'étais assez fier que les changements importants que le comité a recommandés se retrouvent dans le projet de loi. Plusieurs des changements qui n'ont pas été inclus dans la phase un ont seulement été remis à la phase deux. On n'a pas beaucoup dérogé à ce qu'avait recommandé le comité. Cette disposition n'a pas du tout été modifiée par le Cabinet.

Je croyais qu'il était de mon devoir envers les membres du comité d'expliquer clairement quels sont les enjeux de ce vote.

M. Murphy: Monsieur le président, je sais que vous avez des opinions très fermes sur cette question, et je le comprends. Toutefois, si les membres du comité votent selon leurs convictions, cela n'empêche pas le gouvernement d'intervenir à l'étape du rapport. Si le gouvernement, dans sa sagesse, ne veut pas inclure les dépenses indirectes, je suis sûr qu'ils présenteront une motion pour supprimer les mots «ou indirectement» à l'étape du rapport. Il y a donc d'autres mesures possibles.

Nous n'essayons pas de récuser le président et ce n'est pas un vote de non-confiance envers le président. La position du Nouveau Parti démocratique a toujours été d'inclure les dépenses indirectes dans la loi et lorsqu'on nous a demandé de présenter des amendements, c'est l'un des premiers que nous avons proposé. Nous croyons que c'est une question très importante.

Je l'ai indiqué très clairement dès le début de l'exposé que j'ai présenté en compagnie de notre secrétaire fédéral devant la Commission royale. Cela faisait partie de nos commentaires. Ce n'est donc rien de nouveau. Évidemment, compte tenu de cette situation, j'ai l'intention d'appuyer la motion dont nous sommes saisis.

[*Text*]

I also want to say on behalf of at least our caucus, and maybe the other caucus as well, that there were a number of things in our committee report that are not in Bill C–114. I, like a number of people, swallowed things in Bill C–114 that were probably in the committee report, in order to get some kind of a consensus. So we were at a disadvantage, and remain at a disadvantage, when after we have a consensus in the committee room the government takes out clauses we think are important. I'm not going to go through the whole list and make a political speech to that effect.

There are always some problems with that. I agree the committee's report on this did not say ''or indirectly''; but it's always been the view of the New Democratic Party, and I think it was a view that was shared by members of the Liberal caucus when we were going through this, that this is how we wanted it worded. I think it's well within our right to make those amendments.

Mr. Milliken: I just want to point out that while what you say, that it is all to be dealt with in phase two, sounds great, it's fair to say no proposal you will consider in phase two will restrict third–party advertising for indirect expenses. You've made that very clear. To suggest this is going to be resolved in phase two, frankly, is window dressing. This isn't going to be resolved in phase two. There's no intention to resolve this issue in phase two, because there's considerable opposition to resolving it by limiting in any way expenditures by third parties on indirect advertising expenses. So whether we do it in phase one or phase two, it seems to me, is immaterial.

We're anxious to get it done, for the reasons Mr. Murphy has put forward. I think it's disingenuous to suggest it will be dealt with in phase two. It won't be. We may change the definition of ''election expense'' as it applies to parties. But there's never been any indication of any willingness whatever to consider a limit on third–party indirect advertising. Indeed, the statements that have come from the minister and from you and from the other members of the committee, aside from a couple, have been that there will not be any limit on third–party indirect advertising.

If I'm mistaken in my understanding of what I've been told, I'd be glad to hear about it. But that view has been made manifestly clear both in public and in the in camera sittings of this committee.

The Chairman: Mr. Milliken, I could read the draft report that's in your possession. It puts limits on third parties for indirect expenses. I could read it in the record right now if members want to break the confidentiality of that.

Mr. Prud'homme: I don't know if I should proceed this way, but I tried to understand your own rationale, Mr. Chairman. You're taking it as a vote of confidence in your ability to run this committee. I do not. In my view, you're an excellent chairman, dealing with a very difficult bill, where opinions are very strongly held.

[*Translation*]

Je voudrais également dire au nom de notre caucus, et peut–être de l'autre caucus également, que bon nombre de choses ont été proposées dans le rapport de notre comité mais n'ont pas été reprises dans le projet de loi C–114. Comme bien d'autres gens, j'ai accepté certaines propositions du projet de loi qui avaient probablement été tirées du rapport du comité pour qu'il y ait consensus. Nous étions donc dans une position désavantageuse, et la situation n'a pas changé, puisqu'après avoir obtenu le consensus lors des réunions du comité le gouvernement décide de ne pas reprendre dans le projet de loi les dispositions qui à notre avis sont importantes. Je ne vous donnerai pas la liste de ces dispositions et je ne veux pas prononcer un discours politique.

Il y a toujours des problèmes à cet égard. Je reconnais que dans le rapport du comité au paragraphe qui porte sur cette question on n'a pas dit «ou indirectement»; mais le Nouveau Parti démocratique, et je crois que c'était d'ailleurs l'avis des membres du caucus libéral quand nous avons étudié cette question, voulait qu'on emploie ce libellé. Je crois que nous avons le droit d'apporter ces amendements.

M. Milliken: J'aimerais signaler que lorsque vous dites qu'on s'occupera de cette question à la phase deux, cela semble bien joli, mais je crois qu'il est juste de dire qu'aucune des propositions que vous étudierez à cette étape ne limitera les dépenses indirectes associées à la publicité par une tierce partie. Vous ne l'avez pas caché. Quand on dit qu'on réglera le problème lors de la phase deux, ce n'est que de la frime. Ce ne sera certainement pas le cas. On n'a pas du tout l'intention de régler ce problème lors de la phase deux, parce qu'un grand nombre de gens s'opposent à ce qu'on limite les dépenses de publicité indirecte des tierces parties. À mon avis, peu importe qu'on en discute à la phase un ou à la phase deux.

Nous voulons que la chose soit réglée le plus tôt possible, pour les raisons énoncées par M. Murphy. Je crois qu'il est déloyal de laisser entendre qu'on étudiera la question lors de la phase deux. On sait qu'il n'en sera rien. Nous changerons peut–être la définition de «dépenses d'élection» en ce qui a trait aux partis. Cependant, on n'a jamais manifesté le désir d'imposer des limites à la publicité indirecte par des tiers. En fait, vous, le ministre et d'autres membres du comité, à l'exception d'un ou deux, avez indiqué clairement qu'il n'y aurait absolument aucune limite au chapitre de la publicité indirecte par des tierces parties.

Si j'ai mal interprété ce qu'on m'a dit, n'hésitez pas à me le dire, je serai heureux d'entendre vos commentaires. Cependant, la position du gouvernement à cet égard a été présentée au comité très clairement à la fois en séance publique et à huis clos.

Le président: Monsieur Milliken, je pourrais lire l'ébauche de rapport que vous avez en main. On y impose des limites aux tierces parties pour les dépenses indirectes. Si les députés sont disposés à ce que je fasse lecture d'un document confidentiel, je peux le faire maintenant.

M. Prud'homme: Je ne sais pas si c'est ce qu'on devrait faire; monsieur le président, j'ai essayé de comprendre votre raisonnement. Vous semblez interpréter cela comme étant un vote de confiance à votre égard, vous semblez croire qu'on met en doute votre compétence à titre de président de ce comité. Ce n'est pas ce que je fais. À mon avis, vous êtes un très bon président, vous présidez un comité qui est saisi d'un projet de loi très complexe, un comité dont les membres ont des opinions bien arrêtées sur la question.

[*Texte*]

In no way do I see that as a repudiation of your commitment or... You are there as our chairman. As a matter of fact, I think if I were in your shoes I would be very honoured to see vigorous views being exchanged in a parliamentary committee. In my 29 years and 4 months, I've been chairman for 15 years—chairman of almost everything. I'm a servant. But it's the first time I see a committee where members talk to each other, where members try to convince each other. If that is not part of what we call parliamentary reform, I wonder when we are going to achieve parliamentary reform.

We have been given a task to do. I repeat, if my party were to take me out of this committee because, listening to comments, giving in, taking in...if my party were to take me out—and I'm on the public record now; I'm not in private—my party would be in trouble, I will tell you. You can take me very seriously on that, and you know it.

• 1640

I've been asked to do a job. Colleagues have been asked to do a job. This is the parliamentary process at its absolute best.

I do not see why you should feel bad if, on one issue, colleagues come to a different conclusion from the one you may hope for. There are many other avenues. I still don't know what the vote will be. But if you call the vote and the vote goes according to what you would wish, well, then that's the end and you know you will report back the bill. But we will certainly put the amendment back in in the House. I don't think it will be put out of order, since it was according to the rule. The clerks and co–clerk will tell me if I'm wrong, but any amendment put here and rejected can be put back in in the House.

So it's put here. It's going to go to a vote. It's not a breech of confidence to say that. It's not a breech of understanding. We're working to the best of our ability to improve a law.

Okay, we may lose today. Can you report the bill without amendment or with amendment? It will be with amendment. It will be one more. Then if people don't like it, they still have the option, as Mr. Milliken very well said, I think, of making an amendment and taking it off, if we were to do something here to the best of our ability, if we were to put in something that would be unacceptable to the majority.

So I would like you to feel very much in the confidence of this committee. You have my confidence, even though when I keep watching your eyes, I still try to see how far colleagues want to go. But you have my confidence. You should not take it as personally as you seem to do that I'm not going to repeat every word. I wrote some. You seem to me to take it as a personal...

You're my chairman. We're talking about reform, and we may come out with something the House does not expect, but each step... This is a step. There will be two other steps: the committee report stage, third reading. Let them agonize with that. Say "I've done my utmost". They will read our testimony, and that's the best you can report back.

[*Traduction*]

Je ne comprends pas pourquoi vous croyez que nous doutons de... Vous êtes notre président. En fait, je crois que si j'étais à votre place, je serais fier de ces échanges d'opinion énergiques à un comité parlementaire. Je suis député depuis 29 ans et 4 mois, j'ai été président de comités—d'à peu près tous les comités—pendant 15 ans. Je suis un serviteur. C'est la première fois que je participe aux réunions d'un comité où les députés se parlent, essaient de se convaincre les uns les autres. À mon avis, cela fait partie de ce qu'on appelle la réforme parlementaire. Si ce n'est pas le cas, quand aurons–nous cette réforme?

On nous a demandé de faire quelque chose. Si mon parti décidait de ne plus me permettre de participer aux réunions de ce comité parce que j'ai écouté les commentaires des autres partis, que je me suis laissé convaincre par eux... Si mon parti me disait que je ne fais plus partie de ce comité—et je le dis ouvertement maintenant, en public—mon parti aurait bien des problèmes. Je suis sérieux, et vous le savez.

On m'a confié une tâche. Il en va de même pour mes collègues. C'est le processus parlementaire à son meilleur.

Je ne vois pas pourquoi vous devriez vous faire du mauvais sang si, sur une question donnée, vos collègues n'en viennent pas à la conclusion espérée. Il y a d'autres moyens. Je ne sais toujours pas comment voteront les autres députés. Mais si vous mettez la question aux voix et que les députés votent comme vous le vouliez c'est terminé, vous savez que vous ferez rapport du projet de loi. Mais nous présenterons à nouveau cet amendement à la Chambre. Je ne crois pas qu'il sera jugé irrecevable, puisque le Règlement a été fidèlement respecté. Les greffiers et le co–greffier me diront si je me trompe, mais tout amendement présenté en comité et rejeté par le comité peut être présenté à nouveau à la Chambre.

Cet amendement est proposé en comité. On met l'amendement aux voix. Cela ne veut pas dire qu'il y a un vote de non–confiance. Cela ne veut pas dire qu'il y manquement à une entente préalable. Nous faisons tout ce que nous pouvons pour améliorer une loi.

Nous n'aurons peut–être pas gain de cause aujourd'hui. Pouvez–vous faire rapport du projet de loi à la Chambre avec ou sans amendement? Il y aura des amendements. Il y en aura un de plus. Puis, ceux qui ne sont pas satisfaits pourront, comme M. Milliken l'a dit, formuler un amendement plus tard. Si, en dépit de tous nos efforts, la majorité ne peut pas adopter notre proposition, il suffira de présenter l'amendement plus tard.

Je ne veux pas que vous pensiez que le comité n'a pas confiance en vous à titre de président. Vous avez toute ma confiance, car même lorsque je vous regarde, j'essaie de devenir jusqu'où mes collègues iront. J'ai confiance en vous. Ne croyez pas que vous soyez personnellement visé si je ne répète pas chaque mot. J'ai pris des notes. Vous semblez penser que c'est une attaque personnelle...

Vous êtes mon président. Nous parlons de réforme, et nous proposerons peut–être des choses auxquelles la Chambre ne s'attend pas, mais chaque étape... C'est un premier pas. Il y aura deux autres étapes: l'étape du rapport du comité et la troisième lecture. Laissez–les se tourmenter à ce propos. Dites–vous que vous avez fait tout ce que vous pouviez. Ils liront les procès–verbaux, et ils verront ce que vous avez fait.

[*Text*]

But unless you tell me you came here with a mission. . .well, if you came here with a mission, I think I have failed miserably and I have lost my time, because we may be told, you had better defend this. You saw an example of that yesterday, when a colleague of ours came to. . .I hope she didn't come to our rescue. But Ms Clancy came and tried to convince colleagues as supplementary. . . I hate to believe I need to be rescued by her, but she's my friend and colleague. But I don't need to be rescued. But maybe a different point of view will convince people on behalf of woman.

I am finished. Don't take it personally.

The Chairman: The difference, if I could just make it clear, is that a chairperson has the responsibility to referee. That's one responsibility. But there's an administrative requirement in the use of public funds and public resources that relate to a work plan agreed upon. The moment the chairman moves beyond the agreed–upon work plan, it should be censored by committee. The moment the committee fails to uphold the work plan it agreed upon, when the chairman carried that forward in good faith, there's a loss of confidence in the chair.

Mr. Prud'homme: No.

The Chairman: In your chairman's mind, this is a work plan issue. That's of a different order from a difference of opinion on a clause.

Mr. Prud'homme: That's why, sir, there was no long debate in the House. I spoke in the House on second reading. There was a very short debate, because we said we would try to improve. . .

On va essayer de bonifier ce projet de loi en comité. C'est la raison pour laquelle on n'a pas parlé aussi longtemps qu'on aurait dû à la Chambre en deuxième lecture. On avait toujours l'espoir de bonifier le projet de loi ici.

If we fail here—

on va essayer encore. C'est cela, la

British democracy.

• 1645

That's what I have learned here in my 30 years. The best political system in the world, I keep saying, is the British parliamentary tradition: try to convince each other, and then at the end of the day, vote.

M. Marin: Je suis un peu d'accord avec M. Prud'homme. Ce vote ne doit pas être un vote de confiance ou de méfiance envers la présidence, à moins que la présidence ait un mandat que nous ne connaissons pas à l'heure actuelle.

Cela dit, je serais malheureux de devoir prendre une décision sous la pression, et du gouvernement et de l'opposition.

M. Prud'homme vient de dire que l'opposition va tenter de faire de son mieux pour bonifier le projet de loi, et que s'ils ne réussissent pas à le faire ici, ils le feront ailleurs. Je peux considérer cela comme une pression. Je n'aimerais pas que la pression soit trop forte.

M. Prud'homme: Je suis d'accord.

[*Translation*]

À moins que vous ne soyez venu ici avec un objectif particulier en tête. . .si c'est le cas, j'ai perdu mon temps, parce qu'on dira peut–être: vous deviez défendre cette position. Vous avez vu ce qui s'est passé hier, lorsqu'une de nos collègues est venue. . .j'espère qu'elle n'est pas venue à notre rescousse. M^me^ Clancy est venue et a essayé de convaincre nos collègues. . . Je ne voudrais pas croire que j'ai besoin qu'elle vienne à ma rescousse, mais elle est mon amie et ma collègue. Je n'ai pas besoin qu'on vienne à mon secours. Mais peut–être qu'en présentant un point de vue différent, on saura convaincre les gens au nom des femmes.

Je n'ai plus rien à dire. Ne prenez pas tout personnellement.

Le président: Je dois vous rappeler que le président doit en quelque sorte servir d'arbitre. C'est une responsabilité. Il a également une responsabilité administrative à l'égard de l'utilisation des deniers publics et des ressources publiques. Lorsque le président va plus loin que le programme de travail établi, il devrait être censuré par le comité. Si le comité s'éloigne du plan de travail établi, un plan de travail que le président suivait de bonne foi, cela veut dire qu'on n'a pas confiance en lui.

M. Prud'homme: Pas du tout.

Le président: À mon avis, tout cela touche le plan de travail. Ce n'est pas comme si on ne s'entendait pas sur une disposition.

M. Prud'homme: C'est pourquoi, monsieur le président, il n'y a pas eu de long débat à la Chambre. J'ai pris la parole à la Chambre lors de la deuxième lecture. La discussion a été très brève, parce que nous avons dit que nous essaierions d'améliorer. . .

We said we were going to try to improve the bill in committee. That is why we did not debate the bill as long as we should have in the House on second reading. We always hope to improve the bill in committee.

Si nous n'y parvenons pas. . .

We will try again. That is what is called

la démocratie à la Britannique.

C'est ce que j'ai appris au cours des 30 dernières années. J'ai toujours dit que le meilleur système politique au monde était le système parlementaire britannique: essayer de convaincre les autres, puis voter.

Mr. Marin: I somewhat agree with Mr. Prud'homme. This vote must not be a vote of confidence in the chairman, unless he has a mandate we know nothing about.

That being said, I would be unhappy if I was pressured to make a decision, be it by the government or the opposition.

Mr. Prud'homme just said that the opposition is going to try to do its very best to improve the bill, and that if it didn't manage to do it here, it would do it elsewhere. I see that as pressure. I wouldn't like the pressure to be too great.

Mr. Prud'homme: I agree.

[*Texte*]

M. Marin: Je suis prêt à jouer le jeu, mais pas à céder au chantage de qui que ce soit.

M. Prud'homme: Non, je m'excuse immédiatement. J'essayais d'expliquer. . .

M. Marin: Je me permets, monsieur, de dire que. . .

M. Prud'homme: Je m'excuse si c'est cela que vous avez compris.

M. Marin: Quand j'aurai terminé, vous pourrez faire des commentaires si vous le voulez.

Ce que je viens de dire pour M. Prud'homme vaut aussi pour le gouvernement. Si je suis nommé à ce Comité–ci et que ce n'est pas en fonction de ma capacité à donner une opinion, j'ai beaucoup d'autres choses à faire. Je ne suis pas ici pour être le haut–parleur de quelqu'un que je ne connais pas ou d'un groupe que je ne connais pas.

Cela dit, j'ai hâte que l'on passe au vote. Mon opinion est déjà faite et je l'ai exprimée à une rencontre précédente. Je suis déjà assez malheureux qu'on doive aller à l'article où on parle de frais directs. Quant à moi, j'irais même jusqu'à éliminer le 1 000$ de frais directs.

Je suis prêt à passer au vote, monsieur le président.

The Chairman: The amendment is as follows:

"advertising expenses" means amounts paid and liabilities incurred for the production, publication, broadcasting and distribution of any advertising for the purpose of promoting or opposing, directly or indirectly, a particular registered party or the election of a particular candidate

Mr. Prud'homme: Would you please record the vote.

Selon le Règlement, on peut demander que le vote soit enregistré.

La greffière: Oui.

M. Prud'homme: Alors, s'il vous plaît!

The Chairman: Would you like a recorded division on the amendment?

Mr. Prud'homme: Yes, please.

Amendment negatived: nays 4, yeas 3

Clause 112 agreed to on division

On clause 116

The Chairman: I believe, Mr. Murphy, you were deciding whether or not to move an amendment.

Mr. Murphy: Yes. Yesterday in this room, when we discussed this clause, I was informed there were some guidelines on consulting with the registered parties in the ridings about what's being done in this area. What is that process?

• 1650

Ms Diane Bruyère (Chief, Election Co–ordination, Elections Canada): When returning officers are instructed to carry out what we call a revision of polling division boundaries, we ask them to consult throughout the process with local political parties on where the boundary lines should be established. Once all the work has been done and approved by our office, we supply sufficient copies to the returning officers for them to be able to supply them to local associations and to the potential candidates once the writ is issued.

[*Traduction*]

Mr. Marin: I am willing to play the game, but I will not give in to blackmail.

Mr. Prud'homme: You have my most sincere apologies. I was trying to explain. . .

Mr. Marin: I would like to say, sir, that. . .

Mr. Prud'homme: I am sorry if that is the message you got.

Mr. Marin: When I have finished my comments, you will have the floor.

What I said to Mr. Prud'homme also applies to the government. If I am named member of this committee and then I cannot voice my opinion, I have other things to do. I am not here to speak on behalf of an individual or a group I do not know.

That being said, I am anxious for the vote. My opinion is already made and I have made it clear in a previous meeting. It's bad enough that we have to go onto the clause where we deal with direct expenses. Personally, I would even eliminate the $1,000 limit on direct cost.

I am ready to vote, Mr. Chairman.

Le président: Voici le texte de l'amendement:

«frais de publicité» Les sommes d'argent et les dépenses engagées en vue de la production, de la publication, de la diffusion et de la distribution de toute publicité dans le but de favoriser ou de contrecarrer, directement ou indirectement, un parti politique enregistré en particulier ou l'élection d'un candidat en particulier.

M. Prud'homme: J'aimerais un vote par appel nominal.

According to the rules, we can request a recorded vote.

The Clerk: Yes.

Mr. Prud'homme: Let's have a recorded vote!

Le président: Vous désirez un vote par appel nominal pour cet amendement?

M. Prud'homme: S'il vous plaît.

L'amendement est rejeté par 4 voix contre 3.

L'article 112 est adopté à la majorité des voix

Article 116

Le président: Monsieur Murphy, je crois que vous deviez décider si vous proposiez un amendement.

M. Murphy: C'est exact. Hier, dans cette salle, lorsque nous avons discuté de cette disposition, on m'a dit qu'il existait des lignes directrices sur la consultation des partis enregistrés dans les circonscriptions. Comment procède–t–on?

Mme Diane Bruyère (chef, Coordination électorale, Élections Canada): Lorsqu'on demande aux directeurs du scrutin d'effectuer ce que nous appelons une révision des limites des sections de vote, nous leur demandons de consulter les partis politiques locaux au sujet de l'emplacement des limites. Une fois tout ce travail fait et approuvé par notre bureau, nous donnons aux directeurs du scrutin suffisamment d'exemplaires pour qu'ils puissent les donner aux associations locales et aux candidats éventuels dès que le bref est émis.

[*Text*]

What we discussed yesterday was the possibility of going one step further in our instructions, to ensure returning officers also make a point of discussing the actual intended physical location of the polling stations, which I think was your particular concern. In most instances I know for a fact they do this at present, but it's not a written instruction. So we are willing to go one step further and tell them to discuss with the political parties the actual physical locations of where they intend to put the polling stations for the advance polls and the ordinary polls.

Mr. Murphy: I'll be satisfied with that.

Clause 116 agreed to

On clause 126

The Chairman: I turn to the clerks. Are any amendments moved on clause 126? Is there an amendment on clause 126 that has been moved and stood, or more than one?

We don't have any? Okay. We have a long list of potential amendments.

Mr. Murphy: I'm wondering, Mr. Chairman, if at this stage of the game we should just go to a straw vote on the political parties on whether we should allow all political parties for the voting, rather than our going through each of these clauses. I think if we resolve the issue, we'll know whether or not to make the amendments.

The Chairman: Okay. If the chair might identify the chair's understanding of the issue, then we could speak to it.

Bill C–114 proposes that when people use the special ballot, there be a blank space on it and they write the name of the candidate in it. Then it becomes a valid ballot down the road. The committee's report recommended it be either the name of the candidate or the name of the political party, or both, that could be included in it.

That's the thrust of the amendments, although there may be one or two technical ones to break a tie. . .or not a tie, but if you have the same name for one or more candidates, you've a problem you need to resolve. Let's set those aside for a minute here. In essence, most of these amendments would amend in the same way in several parts of clause 126. It is a very long clause. It goes on for pages, because it deals with the total special ballot system as it affects armed forces electors, as it affects incarcerated people, people outside the country, ambassadorial staff, dependants, and so on.

But the issue Mr. Murphy suggests we have a straw vote on is whether to amend the bill to put back in "party or candidate". The government has brought forward a bill, after discussion in cabinet, that just says: the name of the candidate.

Ms Bloodworth, from a technical point of view, have I outlined the basic issue that seems to be inherent in the proposed amendments related to clause 126?

Ms Bloodworth: Yes, Mr. Chairman, I think that's the issue. The only thing I might add is what the minister has already outlined. The reason the government took that position was they felt the parliamentary tradition was very much that of

[*Translation*]

Hier, on a discuté de la possibilité d'aller un peu plus loin dans nos instructions, afin de s'assurer que les directeurs du scrutin discutent également de l'emplacement prévu des bureaux de scrutin. Je pense que c'est la question qui vous intéressait tout particulièrement. Dans la plupart des cas, je sais pertinemment que cela se fait déjà, mais il ne s'agit pas d'une instruction écrite. Donc, nous sommes prêts à aller un peu plus loin pour leur dire de discuter avec les partis politiques de l'emplacement prévu des bureaux de scrutin dans le cas des scrutins spéciaux et ordinaires.

M. Murphy: Cela me satisfait.

L'article 116 est adopté

Article 126

Le président: J'aimerais demander aux greffiers s'il y a des amendements à l'article 126. Est–ce qu'on a proposé et réservé un ou plusieurs amendements à l'article 126?

Il n'y en a pas? D'accord. Nous avons une longue liste d'amendements possibles.

M. Murphy: Je me demande, monsieur le président, si on devrait procéder maintenant à un vote blanc pour savoir si oui ou non nous acceptons que les électeurs puissent indiquer le nom du parti politique sur le bulletin de vote spécial. Cela nous évitera d'avoir la même discussion au sujet de chacun des articles. Je pense que si nous réussissons à résoudre cette question, nous saurons si oui ou non nous voulons adopter ces amendements.

Le président: D'accord. Le président aimerait commencer par présenter la question telle qu'il la comprend. Ensuite, nous passerons à la discussion.

Le projet de loi C–114 propose qu'on laisse un espace en blanc sur le bulletin de vote spécial pour permettre à l'électeur d'inscrire le nom du candidat. Par la suite, ce document devient un bulletin de vote valable. Dans notre rapport, nous avons recommandé que l'électeur puisse inscrire soit le nom du candidat soit le nom du parti politique, soit les deux.

C'est l'objet de tous les amendements, même s'il y en a un ou deux d'ordre technique qui cherchent à résoudre le problème qui se pose lorsque deux ou plusieurs candidats ont le même nom. Mettons de côté pour l'instant ces amendements–là. La plupart de ces amendements visent à modifier de la même façon plusieurs parties de l'article 126, qui est un article très long. Cet article traite de tout le régime du bulletin de vote spécial en ce qui concerne les Forces armées, les électeurs incarcérés, les Canadiens résidant à l'extérieur du pays, le personnel des ambassades, les personnes à charge, etc.

M. Murphy aimerait qu'on tienne un vote blanc sur la question de savoir si nous voulons modifier le projet de loi pour réinsérer les mots «parti ou candidat». Le gouvernement a présenté un projet de loi, suite à une discussion au sein du Conseil des ministre qui ne mentionne que le nom du candidat.

Madame Bloodworth, ai–je bien présenté, du point de vue technique, la question principale concernant les amendements proposés à l'article 126?

Mme Bloodworth: Oui, monsieur le président, je pense que c'est la question principale. Je n'ajouterais que ce que le ministre a déjà mentionné. Si le gouvernement a pris cette position, c'est qu'il estimait que selon la tradition

[*Texte*]

voting for a person and not for a party and it was important to maintain that tradition. They also looked at the practicalities of it and felt there was sufficient time to allow that to occur, and therefore they felt the tradition was one worth upholding. That's why it requires the name of a person.

The Chairman: Okay, there's a series of amendments from the New Democrats.

Mr. Murphy: I'll be very brief. We've certainly had the debate many times.

• 1655

I believe for the convenience of a lot of voters who are already going through more hoops than people who are voting from their own constituency, the ability of a number of these people. . . I have no idea what number that would be, because we have no idea how many people would be using this particular provision. But I think it will be very difficult for a number of people who will want to use the special balloting provisions to know who the nominated candidates are. It will also be very difficult for them to know if there are two James Something, or if a Hawkes is running in a particular riding. Also, I believe for those people who are working in areas that are not close to where we have our reducing number of embassies and consular offices, it will be very difficult for them to get complete information on who the candidates are in each and every riding and for them to get their ballots in. So I think it's a matter of convenience for those people, who, as I said, are already not doing a very easy thing in voting but are already going through a fair exercise.

Mr. Milliken: Mr. Chairman, of course this was the subject of consensus, of unanimous agreement in the committee. The government chose to strip it out of the bill once again.

The Chairman: Any further comments? No comments? This is a straw vote.

Mr. Wilson: Is there any point, Mr. Chairman, in repeating what was said yesterday? Probably not.

The Chairman: It's up to you. If you'd like it on the record, we're in public session.

Mr. Wilson: Very briefly, I don't have a problem with the principle as elaborated in the bill that's in front of us. You vote for the candidate. It is the individual who is responsible in our system. I hear the arguments about how difficult it is for people abroad, but I think enormous accommodation has been made, at considerable expense, all sorts of effort, to enable these people to have the opportunity. I have to believe, wherever they are, they presumably know an election is on back home or they won't be requisitioning about it at all. If they know that, I think with a little effort and communication they can find out a bit more about what's going on. So I don't view it as being such an enormous hardship and I don't have a problem with the proposal as contained in the bill.

M. Marin: Monsieur le président, on avait discuté de ce point–là. J'avais cru comprendre que partout où il était possible d'indiquer le nom du candidat, on le faisait, que lorsque cela était impossible ou que le fait qu'il y ait deux candidats du

[*Traduction*]

parlementaire, on vote pour une personne, et non pas pour un parti politique. Il a jugé qu'il était important de garder cette tradition. Le gouvernement a également examiné les aspects pratiques de la question et a décidé qu'il y avait suffisamment de temps pour permettre aux électeurs de connaître les noms des candidats. Le gouvernement a donc décidé qu'il valait la peine de maintenir la tradition. C'est la raison pour laquelle on exige que le nom du candidat soit mentionné.

Le président: D'accord, nous avons une série d'amendements présentés par les Néo–démocrates.

M. Murphy: Je serai très bref. Nous avons certainement discuté de la question à maintes reprises.

À mon avis, il faut faciliter les choses pour ces électeurs qui doivent déjà franchir beaucoup plus d'obstacles que les électeurs qui votent dans leur comté. Nous n'avons aucune idée du nombre d'électeurs qui vont faire appel à cette disposition, mais je pense qu'il sera très difficile pour un certain nombre d'électeurs qui voudront utiliser les dispositions concernant le bulletin de vote spécial de savoir qui sont les candidats désignés. Il leur sera également très difficile de savoir s'il y a deux personnes qui s'appellent James Untel ou s'il y a un certain Hawkes qui se présente dans un comté donné. De plus, dans le cas d'électeurs qui travaillent dans des régions éloignées de nos ambassades et bureaux consulaires—qui, d'ailleurs sont de moins en moins nombreux—il sera très difficile de voter et de savoir qui sont les candidats dans chaque comté. Donc, je pense qu'il s'agit de faciliter les choses pour ces électeurs qui, comme je l'ai dit, ont déjà assez de mal à voter.

M. Milliken: Monsieur le président, il va sans dire que cette question a fait l'objet d'un accord unanime au sein du comité. Encore une fois, le gouvernement a décidé de ne pas en tenir compte.

Le président: Y a–t–il d'autres remarques? Non? Nous allons procéder à un vote blanc.

M. Wilson: Est–ce qu'il est utile, monsieur le président, de répéter ce qui a été dit hier? Probablement pas.

Le président: C'est à vous d'en décider. Si vous voulez, vous pouvez exprimer votre point de vue aux fins du compte rendu.

M. Wilson: Très brièvement, je n'ai pas de mal à accepter le principe énoncé dans le projet de loi. On vote pour un candidat. Dans notre régime, il incombe aux particuliers de savoir qui sont les candidats. On nous dit à quel point les Canadiens à l'étranger auront du mal à savoir cela, mais je pense qu'on a déjà fait preuve d'énormément de latitude, et ce à grands frais, pour permettre à ces personnes de voter. Où qu'ils se trouvent, je crois personnellement que ces Canadiens vont savoir qu'il y a des élections en cours chez eux. S'ils savent cela, il ne sera pas beaucoup plus difficile d'obtenir d'autres renseignements. À mon avis, il ne s'agit pas d'un obstacle si énorme, et je n'ai pas de mal à accepter le libellé proposé dans le projet de loi.

Mr. Marin: Mr. Chairman, we have discussed this issue. I had understood that wherever it was possible to indicate the candidate's name, that would be done, and where that was impossible or where there could be confusion because two

[*Text*]

même nom pouvait porter à confusion, on ajoutait le nom du parti et que, dans d'autres circonstances, partout où il était impossible de mettre le nom du candidat, soit parce que le candidat n'était pas nommé à temps, soit parce que le candidat n'était pas disponible, on ajoutait le nom du parti. Il me semble qu'on avait atteint ce compromis.

Mr. Milliken: No, that is already there for cases where the candidates' names are the same. But in debate yesterday it was clear we thought the party name should be allowed to be used, particularly where the voter was out of the country and was marking a special ballot, which he or she might have to do, before the close of nominations on a special ballot. Also, it clearly would be a problem if the voter voted for a named candidate and then another candidate of the same name was nominated later in the campaign. That ballot would be spoiled.

It's a genuine problem. It was felt by our side, and we argued in support of Mr. Murphy's amendments, that it's reasonable that in the case of special ballots for voters outside the country, and for those obtaining them before the close of nominations, those be allowed to be marked with the name of the party. I don't think it's a big deal.

M. Marin: Je m'excuse, monsieur le président, mais c'est cela que je tentais d'expliquer tantôt. Je suis d'accord que lorsqu'il risque d'y avoir confusion ou lorsque le nom du candidat n'est pas disponible à la dernière minute, on doit indiquer le nom du parti.

M. Milliken: C'est cela.

• 1700

M. Prud'homme: Je pense qu'il y a beaucoup de confusion à cet égard.

The Chairman: Dr. Marin, there are two concepts. There is a series of amendments labelled as government amendments, which would take care of the confusion problem. That's not what I'm asking to be dealt with on the straw vote. I think we will have to go forward and move some of those amendments to avoid the possibility of confusion.

The other concept, of knowing the name of the candidate or not, is really what's at issue. I think all members are agreed we want to get rid of confusion, and that would be taken care of. But the basic difference is between those who would have it written the way it is now, which is "candidate only", and those who would have it the way the committee's report was, which was "candidate or party". That's the thing we will vote on at this point.

In law, I don't know that there's another choice. I guess you could bring in "time of postmark" or something on a special ballot, but it gets pretty cumbersome.

The confusion issue is taken care of in relation to names that are the same or similar, and amendments will be moved and, I would assume, passed by the committee to get rid of the confusion, regardless of how we vote on the straw vote. In either case, yes or no, we're going to have to do that.

M. Marin: Il est aussi entendu que l'on vote pour un candidat et non pas pour un parti. On s'est entendus sur cela: on vote pour un candidat et non pas pour un parti. Mais lorsque le candidat n'est pas là ou qu'il risque d'y avoir

[*Translation*]

candidates had the same name, the name of the party would be added. In other cases, wherever it was impossible to mention the candidate's name, either because the candidate had not been nominated in time, or because the candidate was not available, the name of the party would be added. I thought we had reached this compromise.

M. Milliken: Non, il y a déjà une disposition qui porte sur le cas où plusieurs candidats ont le même nom. Lors de notre discussion hier, nous avons dit clairement qu'il fallait permettre l'utilisation du nom du parti, surtout lorsque l'électeur était à l'extérieur du pays et utilisait un bulletin de vote spécial, ce qui serait peut-être nécessaire, avant la clôture des présentations. De plus, il est clair qu'il y aurait un problème si l'électeur votait pour un candidat et qu'ensuite un autre candidat du même nom était présenté plus tard pendant la campagne. À ce moment-là, le bulletin de vote serait détérioré.

C'est un problème réel. Nous appuyons les amendements de M. Murphy, et nous prétendons qu'il est raisonnable que dans le cas des bulletins de vote spéciaux, les électeurs à l'extérieur du pays et ceux qui obtiennent les bulletins avant la clôture des présentations puissent voter en inscrivant le nom du parti politique. À mon avis, ce n'est pas la fin du monde.

Mr. Marin: Excuse me, Mr. Chairman, but that is what I was trying to explain earlier. I agree that when there could be confusion, or when the candidate's name is not available until the last minute, voters should be allowed to enter the name of the party.

Mr. Milliken: Exactly.

Mr. Prud'homme: I think there is a great deal of confusion about this.

Le président: Il y a deux notions, monsieur Marin. Il y a une série d'amendements du gouvernement qui règlent le problème de confusion. Ce n'est pas sur ces amendements-là que je veux tenir un vote blanc. Je pense qu'il va falloir présenter certains des amendements pour éviter toute confusion possible.

La question de savoir si oui ou non l'électeur connaît le nom du candidat n'est pas en cause. Je pense que tous les membres du comité sont d'accord pour éliminer la confusion, et donc on a réglé ce problème. Cependant, certains préfèrent garder le libellé proposé où on ne mentionne que le nom du candidat, et d'autres préfèrent accepter le libellé proposé dans notre rapport, où on mentionnait ou le nom du candidat ou le nom du parti. C'est la question fondamentale sur laquelle nous allons voter maintenant.

Je ne vois pas d'autre solution en droit. On pourrait mentionner le «cachet de la poste» ou quelque chose du genre dans le cas d'un bulletin de vote spécial, mais cela devient assez fastidieux.

Il y a des amendements qui règlent le problème de confusion lorsque plusieurs candidats ont le même nom ou un nom semblable. Je suppose que le comité adoptera ces amendements-là, quels que soient les résultats du vote blanc. Qu'on vote oui ou non, il va falloir adopter ces autres amendements.

Mr. Marin: We also agreed that people would vote for a candidate, not for a party. We agreed on that: People vote for a candidate, not for a party. However, when a candidate's name is not available, or when there could be confusion about names,

[*Texte*]

confusion au niveau du nom du candidat, on ajoute le nom du parti pour que l'électeur sache pour qui il vote. S'il y a deux John Smith, je pense qu'on doit ajouter le nom du parti après les noms des deux John Smith.

The Chairman: There are amendments to do that.

M. Marin: On vote pour un candidat.

The Chairman: This vote is simply on whether you could just write the party in. That would be Mr. Murphy's view: that you could just write the party in. The view of Bill C–114 is that you have to write the name of the candidate. There will be amendments that allow you to do the candidate plus the party, to avoid confusion. That's the thrust of those amendments.

If that's clearly understood, we'll have the straw vote. If it's not, let's—

M. Prud'homme: Si le candidat n'est pas connu, vous ne pouvez pas dire avec assurance: Ce sera telle chose.

The Chairman: Say that again, Marcel. I'm sorry.

M. Prud'homme: Vous ne pouvez pas dire: Ce sera. Ce sera, cela veut dire que c'est cela. Vous ne pouvez pas dire: Ce sera le candidat et le parti. Si le candidat n'est pas connu, cela ne peut pas être: Ce sera. Cela pourrait être, mais pas nécessairement. S'il n'y a pas de candidat, il est difficile de voter pour un candidat.

The Chairman: That may be helped. The law, if we take it as Bill C–114, will require the candidate's name to be put in. Mr. Murphy's proposition would be that it not be required. That's the distinction at this point. Depending on how that comes out, we will deal with that.

Then we all, I believe, want to deal with the issue of confusion. Where you might have two Marcel Prud'hommes in the same riding—

Mr. Prud'homme: One is enough.

The Chairman: —you would require, then, not only the name of the candidate but the name of the party, so you could sort that out.

Mr. Murphy: There is another element of confusion, and that is the confusion when the voter, for whatever reason, has to leave the country before the close of nominations. Traditionally, in my riding, the Conservatives nominate at the last minute. This person may be a die–hard Conservative and it doesn't matter who the Conservative yellow–dog candidate is, they're going to vote for that Conservative. There are not many, but a few still do that. They are in a difficult situation, if they're heading anywhere in this world. Anyway, I think that's another element of confusion my amendments, if we get to make them, would resolve.

The Chairman: The act contemplates 28 days before election day for the close of nominations. That's the point at which nominations are official. But if parties nominate a year ahead, people could know the names of candidates through that process and anticipate. . .

[*Traduction*]

the name of the party would be added, so that voters know who they are voting for. If there are two John Smiths, I think we must add the name of the party after the two John Smiths.

Le président: Il y a des amendements qui font cela.

Mr. Marin: People vote for a candidate.

Le président: Je demande un vote blanc pour savoir si vous acceptez que l'électeur puisse mentionner simplement le nom du parti. C'est le point de vue de M. Murphy. Le projet de loi C–114 prévoit qu'il faut inscrire le nom du candidat. Il y aura des amendements qui permettront à l'électeur de mentionner le nom du candidat et le nom du parti pour éviter toute confusion. C'est l'objet de certains des amendements.

Si tout le monde comprend bien, nous allons passer au vote blanc. Sinon. . .

Mr. Prud'homme: If the candidate is not known, it is impossible to say with certainty that it will be such and such.

Le président: Je m'excuse, Marcel. Veuillez répéter cela.

Mr. Prud'homme: It is impossible to say who the candidate will be. If you use the expression "it will be" it means the choice has been made. You cannot say: It will be the candidate and the party. If the candidate is not known, it is impossible to use the expression: "It will be". It could be, but not necessarily. If there is no candidate, it is difficult to vote for one.

Le président: On va peut–être atténuer ce problème. Si le projet de loi C–114 est adopté, il faudra que l'électeur inscrive le nom du candidat. M. Murphy propose qu'il ne soit pas nécessaire de mentionner le nom du candidat. C'est la question sur laquelle je veux tenir un vote blanc. Selon les résultats, nous nous occuperons des autres questions.

Je pense que nous voulons tous régler le problème de la confusion. Il pourrait y avoir deux Marcel Prud'homme qui se présentent dans le même comté. . .

M. Prud'homme: Un est suffisant.

Le président: . . .dans ce cas, on exigerait que l'électeur mentionne non seulement le nom du candidat mais également le nom du parti.

M. Murphy: Il pourrait y avoir également confusion lorsque l'électeur, pour quelque raison que ce soit, doit quitter le pays avant la clôture des présentations. Dans mon comté, les Conservateurs présentent toujours leur candidat à la dernière minute. Il se peut que l'électeur soit un Conservateur inébranlable qui voterait pour n'importe quel candidat conservateur. Il n'y en a pas beaucoup comme ça, mais il y en a quelques–uns. Il risque d'y avoir un problème si l'électeur en question quitte le pays avant la clôture des présentations. Quoi qu'il en soit, mes amendements élimineraient cette possibilité de confusion.

Le président: La loi prévoit que la clôture des présentations doit se faire 28 jours avant le jour du scrutin. C'est à ce moment–là que les présentations deviennent officielles. Mais si les partis présentaient le candidat un an d'avance, les électeurs sauraient qui sont les candidats et anticiperaient. . .

[*Text*]

• 1705

All those in favour of the change proposed by Mr. Murphy, please signify. There are three. All those opposed, please signify. It is four to three.

So I presume you have no intention of moving those amendments.

Mr. Murphy: Not at this time.

The Chairman: Now, there is a series of government amendments in your package, labelled G–12, G–13, G–15, G–18, and G–19. Each of them deals, I believe, with the confusion issue. Probably what we should do is get a mover for G–12, so we put it officially on the record. It could be a member of the government or of the opposition.

Mr. Murphy: It's more likely to be a member of the government.

Mr. Wilson: Yes, Mr. Chairman, I'd like to move that clause 126 of Bill C–114 be amended by striking out line 15 on page 84 and substituting the following:

> the candidate of the elector's choice and, where there are two or more candidates of the same name, the elector shall also write the name of the applicable registered party or the word "independent", as the case may be.

The Chairman: Technical explanation?

Ms Bloodworth: For non–resident voters there are two other amendments, very similar, one for Canadian forces voters and one for inmate voters. This would provide for the situation where two or more candidates in a riding have the same name. It would require that the elector write the name of the party in that case, in order that the election officials would be able to determine which candidate they were voting for.

The Chairman: May the chair suggest a friendly amendment to the amendment?

Ms Bloodworth: By all means.

The Chairman: It would say "the same or similar name". Sometimes you get "MacLean", as an example, where the spelling is slightly different. In those circumstances you might indeed want the certitude of the party.

Ms Bloodworth: The only comment I would make is that this is a mandatory requirement, and therefore if—

Mr. Prud'homme: I don't like the "shall", because that means it's rejected if it's not done.

Ms Bloodworth: That was done because if you have exactly the same name, there would be no way of knowing which person the person was voting for. If we add "similar", I'm not sure you'd want to make it mandatory.

The Chairman: So it's not particularly friendly.

Ms Bloodworth: No.

The Chairman: Okay, I withdraw the suggestion.

Mr. Murphy: What is the same name; every letter?

[*Translation*]

Tous ceux qui sont pour le changement proposé par M. Murphy, veuillez lever la main. Il y en a trois. Tous ceux qui s'y opposent, veuillez lever la main. C'est quatre contre trois.

Je suppose donc que vous n'avez pas l'intention de proposer ces amendements.

M. Murphy: Pas en ce moment.

Le président: Vous avez une série d'amendements du gouvernement qui portent les numéros G–12, G–13, G–15, G–18 et G–19. Chaque amendement porte sur le problème de confusion, je pense. Il faudrait peut–être que quelqu'un propose l'amendement G–12, pour qu'il figure officiellement au compte rendu. Cela pourrait être quelqu'un du gouvernement ou de l'opposition.

M. Murphy: Il est plus probable que ce sera un député du gouvernement.

M. Wilson: Oui, monsieur le président, j'aimerais proposer que l'article 126 du projet de loi C–114 soit modifié par substitution, à la ligne 13, page 84, de ce qui suit:

> candidat de son choix, ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom, le nom du parti enregistré auquel il appartient ou le mot «indépendant».

Le président: L'explication technique?

Mme Bloodworth: Il y a deux amendements très semblables qui portent sur les électeurs non résidents, l'un sur les électeurs des Forces canadiennes et l'autre sur les électeurs incarcérés. Cet amendement vise le cas où deux ou plusieurs candidats d'un comté ont le même nom. Il exigerait que l'électeur inscrive le nom du parti dans ce cas, afin que les responsables puissent déterminer pour quel candidat l'électeur a voté.

Le président: Le président peut–il proposer un amendement amical?

Mme Bloodworth: Certainement.

Le président: Je propose le libellé «le même nom ou un nom semblable». Parfois, on peut épeler un nom comme «MacLean» de différentes façons. Dans ce cas, on aimerait peut–être que l'électeur inscrive le nom du parti pour empêcher toute confusion.

Mme Bloodworth: Je dirais tout simplement qu'il s'agit d'une exigence obligatoire, et donc si. . .

M. Prud'homme: Je n'aime pas l'emploi du mot «shall» car le bulletin ne serait pas accepté si l'électeur ne fait pas ce qui est prescrit.

Mme Bloodworth: Nous avons procédé de cette façon, car s'il y a deux candidats avec exactement le même nom, il sera impossible de savoir pour qui l'électeur a voté. Si nous ajoutons les mots «ou un nom semblable», je ne suis pas sûre que cette exigence doit être obligatoire.

Le président: Donc, l'amendement n'est pas tellement utile.

Mme Bloodworth: Non.

Le président: Très bien, je retire la suggestion.

M. Murphy: Faut–il que toutes les lettres du nom soient exactement identiques?

[*Texte*]

The Chairman: I thinks it tracks to the overall clause, Rob, where the intention has to be clear. If it's a ''J. Smith'' in both cases, then. . . But you might have a ''J. Smith'' and a ''W. Smith'' and somebody just puts ''Smith''. Then you couldn't tell unless you had further identification. But if they put in ''W. Smith'' or ''J. Smith'', then you can already tell. That's the thrust.

Ms Bloodworth: Yes.

Amendment agreed to

The Chairman: G–13 would be the next one in numerical sequence.

• 1710

Mr. Wilson: I move that clause 126 of Bill C–114 be amended by striking out line 4 on page 96 and substituting the following:

elector's choice and, where there are two or more candidates with the same name, the elector shall also

—shall I say ''same name'' or ''similar name''?

The Chairman: No, no, bad idea.

Mr. Wilson:

write the name of the applicable registered party or the word ''independent'', as the case may be, and

Amendment agreed to

The Chairman: The next, in sequence, would be G–15.

M. Wilson: Je propose que l'article 126 du projet de loi C–114 soit modifié par substitution, à la ligne 42, page 103, de ce qui suit:

choix, ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom, le nom du parti enregistré auquel il appartient ou le mot «indépendant».

Le président: Merci. Un nouveau candidat à la chefferie.

M. Wilson: Je vous en prie.

Mr. Prud'homme: It is very strange. I speak English, and nobody has ever asked me to. . .

Some hon. members: Oh, oh!

Mr. Prud'homme: I must qualify.

Mr. Murphy: For which party?

Amendment agreed to

The Chairman: G–18, the rejection one.

M. Prud'homme: Je propose que l'article 126 du projet de loi C–114 soit modifié par insertion, après la ligne 8, page 111, de ce qui suit:

(3) Le scrutateur ne peut rejeter un bulletin de vote spécial uniquement parce que l'électeur a ajouté au nom du candidat celui d'un parti enregistré ou la mention «indépendant» si le bulletin indique clairement l'intention de l'électeur.

In my view, it's the intent that is important. That's my explanation.

[*Traduction*]

Le président: Il faut que l'intention de l'électeur soit claire, Rod. S'il s'agit d'un «J. Smith» dans les deux cas, à ce moment–là. . . Mais il se peut qu'il y ait un «J. Smith» et un «W. Smith» et l'électeur inscrit tout simplement «Smith». Il serait impossible de savoir pour qui l'électeur a voté s'il n'indique pas le nom du parti. Cependant, si l'électeur inscrit «W. Smith» ou «J. Smith», on sait pour qui il a voté. C'est l'objet de l'amendement.

Mme Bloodworth: Oui.

L'amendement est adopté

Le président: Le prochain amendement est le G–13.

M. Wilson: Je propose que l'article 126 du projet de loi C–114 soit modifié par substitution, à la ligne 2, page 96, de ce qui suit:

choix, ainsi que, si plusieurs candidats ont le même nom,

—dois–je dire «même nom» ou «nom semblable»?

Le président: Non, c'est une mauvaise idée.

M. Wilson:

le nom du parti enregistré auquel il appartient ou le mot «indépendant».

L'amendement est adopté

Le président: Le prochain, dans l'ordre, est le G–15.

Mr. Wilson: I move that clause 126 of Bill C–114 be amended by striking out line 44 on page 103 and substituting the following:

elector's choice and, where there are two or more candidates with the same name, the elector shall write the name of the applicable registered party or the word ''independent'', as the case may be, and

The Chairman: Thank you. A new leadership candidate.

Mr. Wilson: Please.

M. Prud'homme: C'est très curieux. Je parle l'anglais, et personne ne m'a jamais demandé de. . .

Des voix: Oh, oh!

M. Prud'homme: Je dois être admissible.

M. Murphy: Pour quel parti?

L'amendement est adopté

Le président: L'amendement G–18 sur les rejets.

Mr. Prud'homme: I move that clause 126 of Bill C–114 be amended by adding immediately after line 9 on page 111, the following:

(3) The deputy returning officer shall not reject a special ballot for the sole reason that the elector has written, in addition to the name of the candidate, the name of the registered party or the word ''independent'', as the case may be, if the ballot clearly indicates the elector's intent.

D'après moi, c'est l'intention qui est importante. Voilà mon explication.

[*Text*]

Amendment agreed to

The Chairman: G–19 is an amendment to the English section only. Would somebody care to move that?

Mr. Wilson: Mr. Chairman, I move that the English version of clause 126 of Bill C–114 be amended by striking out lines 8 to 11 on page 112 and substituting the following:

tor to vote for any candidate or to refrain from voting on account of the elector having voted for any candidate or refrained from voting at an election

Mr. Prud'homme: Why is there no French?

Mr. Murphy: There is, but the French is okay.

Le président: En français, c'est parfait.

Mr. Murphy: In some people's minds.

Amendment agreed to

Clause 126 as amended agreed to on division

• 1715

The Chairman: Shall the title carry?

Some hon. members: Agreed.

Mr. Murphy: What happened to H–4?

The Chairman: It was never moved, I don't think.

Mr. Milliken: Are you moving H–4?

The Chairman: We've passed clause 126. I'm informed by the clerks that if somebody wanted to move some derivative of H–4, it would appear as a new clause, 127, or it would be a new clause, 125.1. Do we want to have a discussion on it first and a decision as to whether to move it or not, or do you want to leave it and move it at report stage, or not move it at all, or. . .?

Mr. Murphy: Have we had a response from Elections Canada on what they'd perceive the possibility of doing this is?

The Chairman: Is that a question to Elections Canada? The chair would certainly permit the question.

Ms Bloodworth: Certainly we and the government have had no indications from Elections Canada that they can commit to doing this in less than the six months allowed them under the law now.

I should just note that in my view it's in Mr. Kingsley's interest to do this as quickly as possible, because the biggest part of this bill, the most complicated to put in force, is the special voting rules, and there have certainly been indications that there will likely be court challenges if that's not in place for the next election. Mr. Kingsley would have to fight the court challenges, along with the government.

So there's a built–in incentive for Mr. Kingsley and his staff to have this done as quickly as possible. But I certainly have had no indication whatsoever that they're prepared to commit now that they could do it in less than six months.

[*Translation*]

L'amendement est adopté

Le président: L'amendement G–19 ne vise que la version anglaise. Est–ce que quelqu'un veut le proposer?

M. Wilson: Monsieur le président, je propose que l'article 126 de la version anglaise du projet de loi C–114 soit modifié par substitution, aux lignes 8 à 11, page 112, de ce qui suit:

tor to vote for any candidate or to refrain from voting on account of the elector having voted for any candidate or refrained from voting at an election

M. Prud'homme: Pourquoi est–ce qu'il n'y a pas de version française?

M. Murphy: Il y en a une, mais le français est correct.

The Chairman: It's fine in French.

M. Murphy: Dans l'esprit de certaines personnes.

L'amendement est adopté

L'article 126 modifié est adopté avec dissidence

Le président: Le titre est–il adopté?

Des voix: Adopté.

M. Murphy: Qu'est–ce qui s'est passé avec l'amendement H–4?

Le président: Il n'a jamais été proposé, je crois.

M. Milliken: Allez–vous le proposer?

Le président: Nous avons adopté l'article 126. Les greffiers me disent que si quelqu'un veut proposer quelque chose qui ressemble à l'amendement H–4, cela figurerait dans un nouvel article, le 127, ou dans un nouvel article, le 125.1. Voulez–vous qu'on en discute d'abord et qu'on décide de le proposer ou pas, ou voulez–vous réserver la question et la proposer à l'étape du rapport, ou voulez–vous ne pas la proposer du tout, ou. . .?

M. Murphy: Est–ce que les représentants d'Élections Canada nous ont donné leur impression concernant la possibilité de faire cela?

Le président: Est–ce une question que vous posez aux représentants d'Élections Canada? Vous pouvez certainement poser la question.

Mme Bloodworth: Ni nous ni le gouvernement n'avons reçu d'indication d'Élections Canada qui peuvent s'engager à faire cela plus rapidement que dans les six mois prévus aux termes de la loi actuelle.

J'aimerais faire remarquer que, d'après moi, M. Kingsley a tout intérêt à faire cela aussi rapidement que possible, parce que la partie la plus importante du projet de loi et la plus difficile à appliquer est la proposition visant le bulletin de vote spécial, et on nous a certainement laissé entendre qu'il y aura possibilité de contestations judiciaires si cela n'est pas en vigueur au moment des prochaines élections. M. Kingsley et le gouvernement devraient faire face à des contestations judiciaires.

M. Kingsley et son personnel ont donc tout intérêt à faire en sorte que cela soit fait aussi rapidement que possible. Mais rien ne me permet de croire qu'ils sont prêts à s'engager à le faire en moins de six mois.

[*Texte*]

The Chairman: A refining question on law. Can money be spent on the new ideas in this law prior to the law being passed?

Ms Bloodworth: No funds have been authorized by Parliament to do that. However, There is always a fine line over preparing for. . . Every time the government drafts a new law, it has to give some thought to how that law would come into effect. So there's always the planning element that takes place before any law is put into effect. There is a line there.

M. Girard: Vous me demandez si nous avons dépensé des sommes pour préparer l'entrée en vigueur de la loi. Je peux vous confirmer que non, l'opinion du Bureau étant que, n'ayant pas de loi, on ne peut pas s'autoriser à engager des fonds publics parce qu'on ne connaît pas l'issue du projet de loi.

M. Prud'homme: C'est très sage.

M. Girard: J'ai deux commentaires à faire. Premièrement, on parle du 1er juillet dans la proposition. Au moment où on a vu l'amendement, il y a quelques semaines, on était à la mi–février. Cela nous donnait trois mois. Si le projet de loi devait devenir loi dans un mois — le processus étant ce qu'il est, cela peut prendre encore un mois —, cela nous laisserait à peine un mois et demi.

Deuxièmement, je dois vous dire que M. Kingsley a très, très vivement insisté pour être entendu si quelque décision que ce soit devait être prise là–dessus. Il m'a demandé de le contacter si c'était nécessaire. Il ferait tout ce qu'il faut pour être ici le plus rapidement possible.

M. Prud'homme: Tout dépend de ce qu'on fera du projet de loi en troisième lecture à la Chambre. Si la loi était proclamée à la fin de mars, cela fait trois pleins mois. Cela ferait tout le mois de juin, tout le mois de mai et tout le mois d'avril.

Encore une fois, c'est entre les mains du gouvernement. S'il se traîne les pieds, ce n'est pas notre problème.

M. Girard: Effectivement, mais il y a quand même des étapes importantes à franchir. Qu'on pense au Sénat.

• 1720

Il y a dans la loi une disposition qui est là depuis longtemps et qui dit qu'on doit prévoir six mois pour un amendement à la Loi électorale, parce que c'est un amendement qui touche 250 000 travailleurs d'élection. Il faut préparer ce passage à une nouvelle façon de procéder.

Encore une fois, à ce sujet–là, je préférerais que M. Kingsley vous fasse ses représentations.

Mr. Prud'homme: Well, you can make that amendment in the House, then.

The Chairman: Yes. May I ask members a question?

Mr. Prud'homme: I don't know. Ask first.

The Chairman: It's the chair who created the motion to put it in the public domain because in part people, I believe, want a sense of certainty about when something comes in or not. Those who plan elections need that sense of certainty.

[*Traduction*]

Le président: Une précision juridique. Peut–on engager des dépenses pour mettre en vigueur les nouveaux concepts contenues dans ce projet de loi avant qu'il ne soit adopté?

Mme Bloodworth: Le Parlement n'a pas autorisé de dépenses à cet effet. Cependant, il y a toujours une fine marge concernant la préparation. . . Chaque fois que le gouvernement prépare un nouveau projet de loi, il doit se pencher sur les mécanismes de sa mise en application. Donc, il y a toujours un aspect de planification qui se fait avant qu'un projet de loi soit adopté. Donc, il existe une marge de manoeuvre.

Mr. Girard: You are asking me whether we have spent any money to prepare for the implementation of the act. I can confirm that we have not, since, in our opinion, we cannot commit any public funds to this since we do not know what the outcome will be.

Mr. Prud'homme: That is very wise.

Mr. Girard: I have two comments to make. First, the proposal mentions July 1. When we saw the amendment, a few weeks ago, it was the middle of February. That gives us three months. If the bill were to become law in a month — in view of the procedure, it might take another month — that would leave us barely a month and a half.

Secondly, I must tell you that Mr. Kingsley was very, very adamant about the need to be heard if the decision were going to be made on that subject. He asked me to get in touch with him if necessary. He would do everything possible to be here as soon as he could.

Mr. Prud'homme: Everything depends on what will happen to the bill at third reading in the House. If the bill is proclaimed at the end of March, that would leave three full months. You would have all of June, May, and April.

Once again, it's all up to the government. If it drags its feet, that's not our problem.

Mr. Girard: Of course, nevertheless, there are some major steps to be taken. Just think of the Senate.

There is a long–standing provision in the act which says that six months must be provided for an amendment to the Elections Act, because such an amendment would affect 250,000 election workers. There has to be time to prepare for the implementation of new procedures.

However, as I said, I would prefer it if Mr. Kingsley could give you his comments on that subject.

M. Prud'homme: Eh bien, vous pouvez proposer cet amendement à la Chambre.

Le président: Oui, est–ce que je peux poser une question aux députés?

M. Prud'homme: Je ne le sais pas. Demandez d'abord.

Le président: C'est le président qui a proposé la motion pour que la chose soit du domaine public parce que je crois notamment que les gens veulent avoir une certitude concernant la mise en application d'une disposition. Ceux qui préparent les élections ont besoin de cette certitude.

[*Text*]

Also, the chair believes the consensus on this committee is that phase one and phase two come into force at the same time. That's been an understanding the committee has had. If the chair is wrong, the chair would like to know that now. But the chair has always understood that members agreed to two tracks rather than one, on the understanding that one track had to be known sooner than the second track because of the planning time required.

In that context, if that is the understanding, then the proper time to bring both into effect with a motion would be at the end of the phase two committee examination, and in both parts, phase one and phase two, the language would be different. It would come into force, in effect, on a certain day. It might be more possible to pick that day. Do committee members want phase one to come into effect without a phase two? It would be my understanding that—

M. Prud'homme: Si ma mémoire est fidèle, M. Marin a dit: *Over my dead body*. Vous n'aurez jamais la phase un si vous n'avez pas la phase deux.

Mr. Murphy: I don't see a particular need to move this amendment today. We still have the right to do it in the House.

The Chairman: You have a right to do it in the House. You have a right to do it at a later stage, in a different way.

M. Girard: Au début du mois de décembre, M. Kingsley a comparu devant le Comité et a abondamment expliqué les raisons pour lesquelles il ne pouvait prendre l'engagement de faire la mise en oeuvre du projet de loi dans un délai de moins de six mois, mais il a ajouté que son intention était de tout mettre en oeuvre pour que ce soit possible.

Il avait été assez clair là–dessus. La transcription de sa comparution pourrait sans doute éclairer les membres du Comité.

Mr. Murphy: I think this follows from things Jim was alluding to. That is, in fairness to the political parties, we need a firm date for our own planning and our own activities and our own expenditure plans. A decision that is made mid–July, halfway through August, if no election is called, in many ways is just so difficult for the parties to plan on.

In fairness, especially if we're talking about all these new voting rules and procedures, we also have to train our people. We also have to think of a campaign strategy to deal with people who are not necessarily sitting in the riding on an ongoing basis. I think a firm date is to the best advantage of all of us.

Mr. Milliken: That's why it should have been done a few years ago. If the government weren't so useless, it would have been.

Mr. Prud'homme: I think we should do it now.

Mr. Milliken: Let's get on with it.

Mr. Prud'homme: We're not going to lose our energy any more.

Mr. Milliken: Mr. Chairman, I would like to know who the members of this committee are.

The Chairman: You can ask the clerk.

The Clerk: As you know, it's a special committee. Every time there is a membership change, if one of you cannot come—

[*Translation*]

D'ailleurs, le président estime que le comité a convenu que la phase une et la phase deux doivent entrer en vigueur au même moment. Le comité s'est entendu là–dessus. Si j'ai tort, j'aimerais le savoir maintenant. Mais j'ai toujours compris que les membres avaient accepté que ce soit fait en deux phases plutôt qu'en une, parce qu'à cause du temps de planification nécessaire il fallait connaître les éléments de la première phase plus tôt que ceux de la deuxième.

Dans ce contexte, si cela est bien l'entente intervenue, le moment approprié pour une motion visant à appliquer les deux éléments serait à la fin de l'examen de la phase deux par le comité, et le libellé dans les deux parties serait différent. Les deux phases entraient en vigueur tel jour. Il serait peut–être possible de choisir ce jour. Les membres du comité veulent–ils que la phase un entre en vigueur sans la phase deux? Si je comprends bien. . .

Mr. Prud'homme: If my memory serves me well, Mr. Marin said: *à mon corps défendant*. You will never get phase I if you don't have phase II.

M. Murphy: Je ne vois pas la nécessité de proposer cet amendement aujourd'hui. Nous avons toujours le droit de le faire à la Chambre.

Le président: Vous avez le droit de le faire à la Chambre. Vous avez le droit de le faire à une étape ultérieure, d'une façon différente.

Mr. Girard: At the beginning of December, Mr. Kingsley appeared before the committee and gave ample reasons why he could not commit himself to implementing the bill in less than six months, but he added that he intended to do everything possible to implement it as soon as possible.

He was very clear on that subject. The transcript of his appearance might be useful to members of the committee.

M. Murphy: Je crois que cela découle des propos tenus par Jim. C'est–à–dire, pour être justes envers les partis politiques, que nous avons besoin d'une date précise afin de planifier nos activités et nos plans de dépenses. Si une décision est prise à la mi–juillet ou à la mi–août, et qu'il n'y a pas d'élections, cela va être très difficile pour les partis de faire leur planification.

En toute justice, surtout compte tenu de toutes ces nouvelles règles et dispositions de vote, il va falloir former nos gens. Il faudra aussi penser à des stratégies électorales qui visent des personnes qui ne vivent pas dans la circonscription continuellement. Je crois que l'établissement d'une date précise est à l'avantage de tout le monde.

M. Milliken: Voilà pourquoi on aurait dû faire cela il y a des années. Si le gouvernement n'était pas si incompétent, il l'aurait déjà fait.

M. Prud'homme: Je crois que nous devrions le faire maintenant.

M. Milliken: Allons–y.

M. Prud'homme: Nous ne voulons plus gaspiller nos énergies.

M. Milliken: Monsieur le président, j'aimerais savoir qui sont les membres de ce comité.

Le président: Vous pouvez le demander à la greffière.

La greffière: Comme vous le savez, c'est un comité spécial. Chaque fois qu'il y a un changement parmi les membres, si quelqu'un parmi vous ne peut pas venir. . .

[*Texte*]

Mr. Prud'homme: We know the rules. We want the names.

The Clerk: Okay. The names officially, as of this particular—

Mr. Milliken: No, no. The original names of the committee members, not the substitutes.

The Clerk: The original names, as struck by the House of Commons.

Mr. Milliken: Yes.

The Clerk: They were Mr. Hawkes, Mr. Champagne, Mr. Milliken, Mr. Murphy, Mr. Prud'homme, Mr. Wilson, Mr. Boyer, and Mr. Crosby.

• 1725

Mr. Milliken: Thank you.

Mr. Prud'homme: It says a lot for reform, but—

The Chairman: The first question was who are the members. The members who are present are the members.

Mr. Prud'homme: Any kid would know that.

The Chairman: Shall the bill as amended carry?

Some hon. members: No.

The Chairman: On division?

An hon. member: No. Recorded.

The Clerk: Yeas 4; nays 3.

The Chairman: Shall I order a reprint of the bill as amended as a working copy for the use of the House of Commons at the report stage?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Shall I report the bill as amended to the House?

Mr. Murphy: On what day?

The Chairman: I would assume at the earliest possible moment. The clerk tells me Thursday morning. . .

Mr. Murphy: The reason I ask is if—

Mr. Prud'homme: Because some of us will be asked by the press to comment.

Mr. Murphy: No, that's not the reason for my asking. It's the matter of not knowing what the government may call for government business. It's been known to change from time to time. I wouldn't want to be in a situation where I can't get my amendments before the House.

Mr. Prud'homme: You have 24 hours.

The Chairman: Let's put it the other way. What do you need in the way of protection? Let's just go over the rules. Amendments must be in 24 hours before a report-stage debate.

Mr. Murphy: I can get them in Monday.

The Chairman: You can't get them in on Thursday or Friday? So reporting the bill on Friday would mean debate at report stage could not start before Tuesday night. We can report it Friday if members have their amendments in on Monday. But if members can't have their amendments in until Tuesday, then we'd better not report it until Monday. Keep in mind that every day that goes by—

[*Traduction*]

M. Prud'homme: Nous connaissons les règles. Nous voulons les noms.

La greffière: D'accord. Les membres officiels, de ce. . .

M. Milliken: Non, non. Les noms des membres originaux du comité, pas ceux des suppléants.

La greffière: Les membres originaux, d'après l'ordre de la Chambre des communes.

M. Milliken: Oui.

La greffière: C'étaient M. Hawkes, M. Champagne, M. Milliken, M. Murphy, M. Prud'homme, M. Wilson, M. Boyer et M. Crosby.

M. Milliken: Merci.

M. Prud'homme: Cela en dit long sur la réforme, mais. . .

Le président: La première question était de savoir qui sont les membres: les membres sont ceux qui sont présents ici.

M. Prud'homme: N'importe quel enfant saurait cela.

Le président: Le projet de loi tel que modifié est-il adopté?

Des voix: Non.

Le président: Avec opposition?

Une voix: Non. Par vote inscrit.

La greffière: Quatre voix sont pour, trois sont contre.

Le président: Dois-je ordonner une réimpression du projet de loi, dans sa version modifiée, pour que l'on s'en serve comme document de travail à la Chambre des communes à l'étape du rapport?

Des voix: D'accord.

Le président: Dois-je faire rapport du projet de loi modifié à la Chambre?

M. Murphy: Quand?

Le président: Je présume que ce sera le plus tôt possible. La greffière me dit que jeudi matin. . .

M. Murphy: Je le demande parce que si. . .

M. Prud'homme: Parce que la presse demandera à certains d'entre nous de faire des commentaires.

M. Murphy: Non, ce n'est pas pourquoi je le demande. C'est parce qu'on ne sait pas ce que le gouvernement pourra présenter dans le cadre des initiatives ministérielles. De temps en temps, il change d'avis. Je ne voudrais pas me trouver dans une situation où je ne pourrais pas présenter mes amendements devant la Chambre.

M. Prud'homme: Vous avez 24 heures.

Le président: Abordons la question d'une autre façon. De quel type de protection avez-vous besoin? Passons en revue la réglementation. Les amendements doivent être soumis 24 heures avant le débat à l'étape du rapport.

M. Murphy: Je pourrais les soumettre lundi.

Le président: Vous ne pouvez pas les soumettre jeudi ou vendredi? Si je fais rapport du projet de loi vendredi, le débat à l'étape du report ne pourra pas commencer avant mardi soir. Nous pourrons en faire rapport vendredi si les députés soumettent leurs amendements lundi. Mais si les membres ne peuvent pas le faire avant mardi, il vaudrait mieux ne pas en faire rapport avant lundi. Il faut se souvenir que chaque jour qui s'écoule. . .

[*Text*]

Mr. Prud'homme: Yes, we know.

The Chairman: From the NDP point of view, a report on Friday would be fine. What about the Liberals?

Mr. Prud'homme: We will cooperate with you on this. Whatever you want.

The Chairman: It doesn't matter. So the chair will give you the guarantee that the bill will not be reported till Friday.

Having answered your question, shall I report the bill as amended to the House?

Some hon. members: Agreed.

Some hon. members: On division.

Mr. Prud'homme: Certainly on behalf of my two colleagues, but I'm sure everybody else will join in, I would like to thank the advisers very much, the clerks—

Mr. Murphy: They aren't finished yet.

Mr. Prud'homme: —witnesses, Elections Canada and others, legal advisers, my colleagues, for their patience. As for the misunderstandings we had all along, that was your role. Thank you.

The Chairman: Thank you, Mr. Prud'homme.

It was agreed at steering committee yesterday we would do clause by clause, followed by going back to phase two. Maybe we should have an adjournment and a quick steering committee meeting on how we should proceed. Is that agreed?

• 1730

Mr. Prud'homme: Is there any possibility we won't sit tomorrow?

Mr. Milliken: No.

Mr. Prud'homme: Nor Friday?

Mr. Milliken: No.

Mr. Prud'homme: Okay.

The Chairman: So we do have meetings slated for Monday, and the activity of the committee would be phase two, commencing at 10 a.m.

Mr. Prud'homme: We had better ask Dr. Marin if he's going to be there, because that's his kick.

Mr. Murphy: Are you available on Monday at 10 a.m.?

M. Prud'homme: On veut être sûrs que vous soyez là. Si on est là et que vous n'y êtes pas, ce sera pas mal «baveux».

Vous viendrez m'expliquer les mystères de la vie tout à l'heure.

The Chairman: Thank you all. The meeting is adjourned.

[*Translation*]

M. Prud'homme: Oui, nous le savons.

Le président: Le NPD est d'accord pour faire rapport du projet de loi vendredi. Et les Libéraux?

M. Prud'homme: Nous sommes prêts à collaborer avec vous à ce sujet. Qu'est–ce qui vous convient?

Le président: Cela m'est égal. Donc, je vous assure que l'on ne fera pas rapport du projet de loi avant vendredi.

Ayant répondu à votre question, dois–je faire rapport à la Chambre du projet de loi tel que modifié?

Des voix: D'accord.

Des voix: Avec dissidence.

M. Prud'homme: Je parle certainement au nom de mes deux collègues, mais je suis certain que tout le monde s'associera avec nous pour remercier chaleureusement de leur patience les conseillers, les greffiers. . .

M. Murphy: Ils n'ont pas encore terminé leurs travaux.

M. Prud'homme: . . .les témoins, les représentants d'Élections Canada et d'autres encore, les conseillers juridiques et mes collègues. Pour ce qui est de la mésentente qu'il y a eue tout au long du processus, vous avez joué votre rôle. Merci.

Le président: Merci, monsieur Prud'homme.

Hier, à la réunion du comité d'orientation, nous avons décidé de faire l'étude article par article et de revenir ensuite à la deuxième étape. Je crois que nous devrions lever la séance et tenir une brève réunion du comité d'orientation au sujet de la démarche à suivre. Est–ce que vous êtes d'accord?

M. Prud'homme: Devons–nous nous réunir demain?

M. Milliken: Non.

M. Prud'homme: Et vendredi?

M. Milliken: Non.

M. Prud'homme: Très bien.

Le président: Nous avons donc prévu des réunions pour lundi prochain; le comité se penchera sur l'étape deux à partir de 10 heures.

M. Prud'homme: Il faudrait demander à M. Marin s'il sera des nôtres, parce que cette question l'intéresse.

M. Murphy: Serez–vous libre lundi matin à 10 heures.

Mr. Prud'homme: We want to make sure you are going to be here. It would be a bit much if we were here and you were not.

Please come after the meeting to explain to me the mysteries of life.

Le président: Merci. La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
K1A 0S9
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Privy Council Office:

Margaret Bloodworth, Assistant Secretary to Cabinet, Legislation and House Planning/Counsel;

Guylaine Roy, Counsel, Legislation and House Planning.

From Elections Canada:

Jacques Girard, Executive Director and General Counsel;

Diane Bruyère, Chief, Election Coordination.

TÉMOINS

Du Bureau du Conseil privé:

Margaret Bloodworth, secrétaire adjointe du Cabinet, Législation et planification parlementaire/conseiller;

Guylaine Roy, conseillère, Législation et planification parlementaire.

De Élections Canada:

Jacques Girard, directeur exécutif et avocat général;

Diane Bruyère, chef de la coordination électorale.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

1992
F46

Publicatio

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 20

From Monday, March 22, 1993
To Tuesday, May 4, 1993

Chairperson: Jim Hawkes

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule nº 20

Du lundi 22 mars 1993
Au mardi 4 mai 1993

Président: Jim Hawkes

Minutes of Proceedings and Evidence of the Special Committee on

Electoral Reform

Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial sur la

Réforme électorale

RESPECTING:

Order of Reference from the House of Commons dated February 14, 1992, a comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing

INCLUDING:

The Fifth Report on Electoral Reform

CONCERNANT:

Ordre de renvoi de la Chambre des communes en date du 14 février 1992, une étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis

Y COMPRIS:

Le cinquième rapport sur la réforme électorale

LIBRARY
JUN 0 4 1993
University of Toronto

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92-93

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992-1993

25644—1

SPECIAL COMMITTEE ON ELECTORAL REFORM

Chairperson: Jim Hawkes

Vice-Chairman: Peter Milliken

Members

Len Gustafson
Charles-Eugène Marin
Rod Murphy
Marcel Prud'homme
Pat Sobeski
Geoff Wilson—(8)

(Quorum 5)

Carol Chafe

Clerk of the Committee

In accordance with the Order adopted by the House of Commons on February 14, 1992

On Monday, March 22, 1993:

Pat Sobeski replaced Ken Monteith;

Michel Champagne replaced Harry Brightwell.

On Tuesday, March 30, 1993:

Iain Angus replaced Rod Murphy.

On Thursday, April 1, 1993:

David Bjornson replaced Charles-Eugène Marin;

Charles-Eugène Marin replaced David Bjornson;

Len Gustafson replaced Michel Champagne.

On Tuesday, April 27, 1993:

Rod Murphy replaced Iain Angus.

COMITÉ SPÉCIAL SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE

Président: Jim Hawkes

Vice-président: Peter Milliken

Membres

Len Gustafson
Charles-Eugène Marin
Rod Murphy
Marcel Prud'homme
Pat Sobeski
Geoff Wilson—(8)

(Quorum 5)

La greffière du Comité

Carol Chafe

Conformément à l'ordre adopté par la Chambre des communes le 14 février 1992

Le lundi 22 mars 1993:

Pat Sobeski remplace Ken Monteith;

Michel Champagne remplace Harry Brightwell.

Le mardi 30 mars 1993:

Iain Angus remplace Rod Murphy.

Le jeudi 1er avril 1993:

David Bjornson remplace Charles-Eugène Marin;

Charles-Eugène Marin remplace David Bjornson;

Len Gustafson remplace Michel Champagne.

Le mardi 27 avril 1993:

Rod Murphy remplace Iain Angus.

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

REPORT TO THE HOUSE

Tuesday, May 4, 1993

The Special Committee on Electoral Reform has the honour to present its

FIFTH REPORT

This is the second substantive report of the Committee on the subject of Electoral Reform. In this report we deal primarily with the issues of communications, financing and enforcement.

We urge the government to provide the House with a proposed law, in the next two weeks, so that these changes can, with cooperation, become law before the next federal general election.

Your Committee's recommendations on the issues related to communications, presented in Annex A, for the most part, represent some fine-tuning of past practices. One major change in this section would produce staggered voting hours that are similar to those recommended by the Lortie Commission. This should reduce the sense of alienation that is felt by parts of the country when the moment their polls close they are informed by the broadcast media that the government has already been chosen. However, the Pacific time zone is a special problem because members from that region felt that too many people might be disenfranchised with an early closing of their polls. The suggested time of closing is therefore a compromise that respects that concern. In order to make the recommendations more effective we urge that the reporting of the special ballots and advance polls not begin in the ridings east of the Pacific time zone until one hour after the polls close.

Committee Members believe that all election advertising during an election period must enable people to know who sponsored the advertising. We also believe that we have produced a better formula for the allocation of broadcasting time in the sense that it respects historical voting realities but provides more room for the allocation of time to newly emerging political parties.

The Committee is concerned about the amount of time taken by broadcasters to approve election advertisements. The advertising period during an electoral campaign is short. If commercials are to have the desired impact they must be on air within twenty-four hours of their receipt by the broadcaster. We strongly encourage broadcasters to shorten the turnaround time as much as possible. We believe that when considering the advisability of airing a commercial, broadcasters should exercise discretion in favour of freedom of expression, allowing items which may seem to be borderline to be broadcast. Such action would reinforce the doctrine of freedom of expression, and result in a timely discussion of the issues in all forms of media.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le mardi 4 mai 1993

Le Comité spécial sur la réforme électorale a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Le présent rapport est le second rapport de fond du Comité sur le sujet de la réforme électorale. Il porte principalement sur les communications, le financement et l'application de la loi.

Nous demandons instamment au gouvernement de présenter un projet de loi dans les deux prochaines semaines afin qu'avec un peu de coopération, les modifications que nous avons proposées puissent entrer en vigueur avant les prochaines élections générales fédérales.

Les recommandations du Comité sur le sujet des communications, présentées à l'annexe A, visent pour la plupart à préciser les usages établis. Une modification de taille proposée à ce chapitre décalerait les heures d'ouverture des bureaux de scrutin dans le sens des recommandations de la Commission Lortie. Cela atténuerait le sentiment d'aliénation qu'éprouvent les Canadiens de certaines parties du pays, où les électeurs apprennent des médias que le gouvernement est élu alors que chez eux, les bureaux de scrutin viennent à peine de fermer. Cependant, les régions du fuseau de l'heure normale du Pacifique posent un problème particulier parce que les députés qui les représentent estimaient que trop d'électeurs seront privés de l'exercice de leur droit de vote si les bureaux de scrutin ferment tôt. L'heure de fermeture des bureaux que nous proposons est donc un compromis qui tient compte de cette préoccupation. Pour que nos recommandations soient plus efficaces, nous demandons instamment que rapport soit fait des votes et scrutins spéciaux dans les circonscriptions situées à l'est du fuseau de l'heure normale du Pacifique une heure seulement après la fermeture des bureaux de scrutin.

Les membres du Comité croient que les électeurs doivent pouvoir savoir par qui toute la publicité électorale faite pendant la campagne est commanditée. Nous croyons aussi avoir mis au point une formule d'attribution du temps d'émission qui est meilleure dans la mesure où elle respecte les réalités historiques en matière de scrutin tout en faisant une plus grande place aux tout nouveaux partis politiques.

Le Comité déplore le temps que mettent les télédiffuseurs à approuver la publicité électorale. Au cours d'une campagne, cette publicité n'est autorisée que pendant une courte période. Pour qu'elle ait l'impact voulu, les télédiffuseurs doivent la diffuser dans les vingt-quatre heures suivant sa réception. Nous les encourageons donc vivement à réduire la période d'approbation dans toute la mesure possible. Nous estimons que lorsqu'ils évaluent l'opportunité de diffuser une publicité électorale, ils devraient favoriser la liberté d'expression en autorisant la diffusion de messages qui peuvent sembler à la limite du permissible. Une telle initiative renforcerait le principe de la liberté d'expression, et permettrait de débattre des diverses questions au moment le plus opportun dans toutes les formes de médias.

We have also recommended that in order to have a more completely informed public, that the scientific basis of opinion polls as well as background information on how a particular poll was conducted be made public when a poll is first made public.

Broadcasting in northern Canada was the subject of study by the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing and your Committee has recommended that both the new network which services northern Canada exclusively, and the CBC Northern Service make available significant amounts of broadcasting time for the candidates in this area.

The testimony heard by the Committee during its public hearings identified the rapidly changing nature of the broadcasting industry and its relationship to election law. We believe this area may merit further study. We also believe that plans by broadcasters and newspaper publishers to establish a self regulating body dealing with standards in relation to political comment and broadcasting should also be reviewed. There can be no true freedom without a solid commitment to responsibility and media influence during an election period is very important.

We agree with the Lortie Commission and recommend a comprehensive definition for election expenses and new spending limits for parties and candidates. Election expenses are to be divided into two categories, direct and non direct. Reimbursements will apply to direct election expenses and not to non direct. The definition of direct expenses remains the same as in 1988. The definition and limits for non-direct expenditures encompass at least some expenditures that have not previously been reported as election expenses.

The recommended limit for party expenditure on direct expenses is 65 cents per elector while for non direct expenses it is 55 cents per elector. In relation to candidates we have recommended an increase of fourteen per cent over the current spending limits. We believe the price of purchasing the elements necessary to run an effective campaign has risen dramatically. We also believe that with the passage of Bill C-114 the costs of reaching out of riding voters must be taken into consideration when setting spending limits. Candidates' indirect expenses may total no more than twenty five per cent of direct spending.

This is the first time in almost twenty years that any change has been made in the base rate of expenses. In future, we recommend adjustments be made by an independent Commission reporting to the House of Commons.

We have also recommended that the formula for rebates for candidates remain the same but that rebates would rise from 22.5 per cent to 25 per cent for registered political parties in relation to their direct expenses only. These changes to limits and rebates are contained in Annex B.

Afin d'informer le public le plus complètement possible, nous recommandons aussi de rendre publics les fondements scientifiques des sondages d'opinions et de diffuser de l'information générale sur la façon dont un sondage en particulier a été réalisé, quand il est publié pour la première fois.

La Commission royale d'enquête sur la réforme électorale et le financement des partis s'est penchée sur la radio-télédiffusion dans le Nord canadien, et le Comité recommande de veiller à ce que le nouveau réseau desservant exclusivement le Nord et le Service du Nord de Radio-Canada mettent tous deux une somme significative de temps d'émission à la disposition des candidats de ces régions.

Les témoignages entendus par le Comité au cours des audiences publiques ont révélé l'évolution rapide de l'industrie de la radiodiffusion et de ses rapports avec les lois électorales. Nous sommes d'avis qu'une étude plus approfondie de ce sujet en constante évolution pourrait être indiquée. Nous estimons en outre qu'il faudrait examiner le projet formé par les diffuseurs et les éditeurs en chef des journaux, consistant à créer un organisme d'autoréglementation des médias qui établirait des normes relatives à la diffusion d'opinions et d'émissions à caractère politique. La seule véritable liberté passe par un engagement ferme à l'égard de la responsabilité, et les médias exercent une grande influence pendant les élections.

Nous sommes d'accord avec la Commission Lortie et recommandons une définition détaillée relativement aux dépenses électorales, ainsi que sur un nouveau plafond des dépenses faites par les partis et les candidats. Les dépenses électorales sont divisées en deux catégories : les dépenses directes et les dépenses indirectes. Seules les dépenses électorales directes seront remboursables. Leur définition demeure la même qu'en 1988. La définition et la limite établies à l'égard des dépenses électorales indirectes couvrent quelques dépenses qui n'étaient pas considérées comme dépenses électorales par le passé.

Le maximum recommandé est de 65 cents par électeur à l'égard des dépenses directes du parti et à 55 cents par électeur à l'égard de ces dépenses indirectes. Quant aux dépenses des candidats, nous avons recommandé une augmentation de 14 p. 100 du plafond par rapport aux niveaux actuels. Le coût des éléments nécessaires à la conduite d'une campagne efficace a beaucoup augmenté, et il faut aussi tenir compte, à la suite de l'adoption du projet de loi C-114, des coûts engagés pour communiquer avec les électeurs qui se trouvent à l'extérieur de leur circonscription. Les dépenses indirectes des candidats ne peuvent dépasser 25 p. 100 de leurs dépenses directes.

C'est la première fois en près de vingt ans que le barème des dépenses électorales de base des changements est modifié. Nous recommandons qu'à l'avenir, il soit rajusté au besoin par une commission indépendante responsable devant la Chambre des communes.

Nous recommandons également de maintenir la formule servant à établir les rabais consentis aux candidats, mais de majorer de 22,5 à 25 p. 100 les rabais des partis politiques enregistrés, et ce uniquement à l'égard de leurs dépenses électorales directes. Les modifications recommandées à l'égard des plafonds et des rabais sont énoncées à l'annexe B.

We have recommended that the expenses incurred by candidates for child care or care of other dependents during the writ period be subject to reimbursement at the level of seventy-five per cent. This reimbursement will also apply to special expenses incurred by a candidate occasioned as a result of any disability. Child care and disability expenses, subject to reimbursement would include the cost required to assist the candidate in performing the functions necessary to seek election. These changes are located in Annex C to this Report.

This report also deals with "issue advertising" by persons other than registered political parties or candidates. We have proposed a system that requires public disclosure of contributions received and expenditures made and we recommend a limit. The system recommended is located in Annex D to this Report. It is similar to the requirements for registered political parties and candidates.

We have also recommended that candidates who are elected to the House of Commons as independents be able to maintain a constituency association between elections and have tax receipting power and reporting responsibilities analogous to political parties. (Annex E)

According to the Main Estimates produced by the Office of the Chief Electoral Officer there were 862 alleged offences brought to the attention of the Commissioner of Canada Elections as a consequence of the 1988 Election. Almost all of these involved administrative transgressions such as missing deadlines for the filing of paperwork of one kind or another. Under the current Act these administrative offences are treated as Criminal Code offences requiring R.C.M.P. investigation and prosecution in a criminal court. That situation is obviously unsatisfactory and both the Chief Electoral Officer and the Lortie Commission have urged a change that would treat administrative infractions in a more cost-effective and timely manner. Your Committee believes that our suggested changes to the enforcement sections of the Act will produce a better situation for the future and our recommendations are contained in Annex F to this report.

Your Committee will now begin its examination of the remaining issues in the Lortie Commission Report. Given the time frames we are facing it is unlikely that we can report on all the remaining issues before the next federal general election. If we do not complete our work we want to make the strongest recommendation to the House that immediately after the next federal general election this Special Committee be reconstituted and challenged to continue its work until it is concluded. The electoral process lies at the heart of our democracy and Canadians have a right to the best law that our human ingenuity can devise to serve them.

In terms of our recommendations in this Report we would hope that the government will return within 14 days with a proposed law that could, with cooperation, be passed and brought into force before the next federal general election.

Nous avons recommandé que les sommes versées par un candidat pour la garde d'un enfant ou d'une personne à charge durant la période suivant l'émission des brefs d'élection lui soient remboursées, à raison de 75 p. 100 du total. Ce remboursement s'appliquerait aussi aux dépenses spéciales faites par un candidat en raison d'une incapacité. Les dépenses admissibles pour garde d'enfant et pour incapacité comprendraient le coût des services requis pour aider le candidat à mener sa campagne électorale. Cette modification est décrite à l'annexe C.

Nous traitons aussi de la question de la «publicité thématique» émanant de personnes autres que les partis ou les candidats enregistrés. Nous avons convenu de proposer un système exigeant la divulgation des contributions reçues et des dépenses effectuées, et avons recommandé d'instituer un plafond. Le système recommandé est décrit à l'annexe D du présent rapport. Il est similaire à ce que nous recommandons à l'égard des partis politiques enregistrés et des candidats.

Nous avons aussi recommandé que les candidats indépendants élus à la Chambre des communes soient autorisés à maintenir une association de comté entre les élections, et qu'ils aient, comme les partis politiques, le pouvoir de délivrer des reçus aux fins d'impôt en regard des contributions reçues et l'obligation d'en faire rapport. (Annexe E)

Selon le budget principal du bureau du directeur général des élections, le Commissaire aux élections féderales a été saisi, à la suite des élections générales de 1988, de 862 allégations relatives à des infractions. Presque toutes consistaient en contraventions aux règles administratives, notamment le non-respect des délais de production de divers documents. Aux termes de l'actuelle Loi électorale du Canada, ces infractions sont considérées comme infractions au Code criminel requérant une enquête de la GRC et un procès au criminel. Comme ce régime laisse nettement à désirer, le directeur général des élections et la Commission Lortie ont instamment demandé de le modifier de manière à améliorer et accélérer le traitement des infractions à caractère administratif. Le Comité est d'avis que les modifications qu'il a proposées à l'égard des dispositions d'application de la Loi vont dans ce sens; ses recommandations sont données à l'annexe F du rapport.

Le Comité spécial doit maintenant entreprendre l'étude des autres questions soulevées dans le rapport de la Commission Lortie. Compte tenu des délais impartis, il est peu probable qu'il puisse faire un rapport sur toutes les questions qu'il reste à étudier avant le déclenchement des prochaines élections générales fédérales. Dans cette éventualité, il recommande vivement à la Chambre de le reconduire immédiatement après les élections afin qu'il puisse terminer son travail. Le processus électoral est au coeur de notre démocratie, et les Canadiens méritent d'exercer leurs droits démocratiques sous le régime de la meilleure loi électorale que notre ingéniosité puisse concevoir.

Quant aux recommandations faites dans le présent rapport, nous espérons que le gouvernement présentera, dans les quatorze jours suivant leur dépôt, un projet de loi qui puisse être adopté et entrer en vigueur avant les élections.

A copy of the relevant *Minutes of Proceedings and Evidence* of the Special Committee on Electoral Reform (*Issues Nos. 8, 9, 10, 12, 15 and 20, which includes this Report*) is tabled.

Respectfully submitted,

Un exemplaire des *Procès-verbaux et témoignages* du Comité spécial sur la réforme électorale (*fascicules n^os 8, 9, 10, 12, 15 et 20, qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

Jim Hawkes,
Chairman.

ANNEX A

An Act to Amend the Canada Elections Act and other Acts in Relation thereto.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

CLOSING OF POLLS

1. Subsection 105(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) On polling day, the poll shall be open on local time from

(*a*) 11:00 a.m. to 9:00 p.m. in Newfoundland, Nova Scotia, Prince Edward Island, New Brunswick, Quebec and Ontario;

(*b*) 10:30 a.m. to 8:30 p.m. in Manitoba, Saskatchewan and the part of Saskatchewan which is on the same time calculation as Alberta shall use Alberta polling hours

(*c*) 9:30 a.m. to 7:30 p.m. in Alberta and the Northwest Territories; and

(*d*) 9:30 a.m. to 7:30 p.m. in British Columbia and the Yukon.

2. (1) Subsection 261(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) All advertising that promotes or opposes the election of a registered political party or candidate and that is broadcast during an election by or on behalf of a registered party or candidate shall indicate that it was authorized by the registered agent of the party or by the official agent of the candidate as the case may be.

(2) Section 261 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection 261(2), the following subsections:

(3) Every person who between the date of the issue of the writ for an election and the day immediately following polling day produces, publishes, broadcasts or disseminates by way of mass distribution information including advertising on public policy issues which are the subject of discussion during the election shall identify the sponsor and indicate that it was authorized by the sponsor in a manner determined by the Broadcasting Arbitrator.

(4) Every person who prints, publishes, distributes, posts up, or broadcasts, or causes to be printed, published, distributed, posted up, or broadcast, any document referred to in subsection (1) or advertising referred to in subsection (2), or information and advertising referred to in subsection (3) is, unless it bears the name and authorization required, guilty of an offence.

3. Section 304 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Within

(*a*) ninety days following polling day at every general election, and

(*b*) fourteen days from the day the Broadcasting Arbitrator dies, becomes incapacitated, resigns or is

ANNEXE A

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

HEURES D'OUVERTURE DES BUREAUX DE SCRUTIN

1. Le paragraphe 105(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Le jour du scrutin, les heures d'ouverture des bureaux de scrutin sont :

a) de 11 h à 21 h à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario;

b) de 10 h 30 à 20 h 30 au Manitoba, en Saskatchewan; mais dans la partie de la Saskatchewan qui utilise les heures de l'Alberta, les heures d'ouverture des bureaux sont celles de l'Alberta;

c) de 9 h 30 à 19 h 30 en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest;

d) de 9 h 30 à 19 h 30 en Colombie-Britannique et dans le territoire du Yukon.

2. (1) Le paragraphe 261(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Toute publicité qui favorise l'élection d'un parti politique enregistré, ou un candidat ou s'y oppose et qui est diffusée pendant la période électorale par un parti électoral enregistré ou un candidat doit faire mention qu'elle a été autorisée par l'agent enregistré du parti ou l'agent officiel du candidat, selon le cas.

(2) L'article 261 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 261(2), de ce qui suit :

(3) Toute personne qui, entre la date de parution du bref d'élection et le jour précédant le scrutin, produit, publie, diffuse ou distribue intensivement de l'information ou de la publicité sur des questions de politique publique débattues durant la campagne électorale doit identifier le commanditaire et indiquer qu'elle a obtenu l'autorisation de celui-ci, selon les modalités déterminées par l'arbitre.

(4) Est coupable d'une infraction toute personne qui imprime, publie, distribue, affiche ou diffuse ou fait imprimer, publier, distribuer, afficher ou diffuser un document visé au paragraphe (1) ou une publicité visée au paragraphe (2), ou une information ou une publicité visée au paragraphe (3), sans y indiquer le nom et l'autorisation des personnes dont le nom et l'autorisation sont requis en vertu du paragraphe y applicable.

3. L'article 304 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

La Commission nomme un nouvel arbitre dans les

a) quatre-vingt-dix jours suivant le jour du scrutin d'une élection générale;

b) quatorze jours suivant la date du décès, de l'empêchement, de la démission ou de la destitution de

removed from office, except where that day occurs during a general election,

the Commission shall appoint a Broadcasting Arbitrator

4. (1) Subsection 305(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) A Broadcasting Arbitrator may only be removed from office by the Commission for cause.

(2) Subsection 305(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) A Broadcasting Arbitrator shall be paid such salary or other amount by way of remuneration as may be fixed by the Commission.

5. Section 306 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

306. In the event of the death, incapacity, resignation or removal of the Broadcasting Arbitrator during a general election, the Commission shall forthwith select and appoint a new Broadcasting Arbitrator.

6. The said Act is amended by adding thereto immediately after section 307, the following section:

307.1 (1) A broadcaster who operates a community or educational broadcasting service, or a speciality network undertaking or speciality programming undertaking is not subject to subsections 307(1) and (2) unless the broadcaster sells broadcasting or advertising time on the service or undertaking to a candidate or registered political party.

(2) A broadcaster referred to in subsection (1) is not subject to the requirements of section 316.

7. (1) Section 310 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

310. (1) Subject to subsections (2) to (4), in allocating, under section 309, five hours of the total hours to be made available under section 307, the Broadcasting Arbitrator shall give equal weight to

(*a*) the percentage of seats in the House of Commons held by each of the registered parties at the previous general election, and

(*b*) the percentage of the popular vote at the previous general election of each registered party,

and the Broadcasting Arbitrator shall give half the weight given to each of the factors referred to in each of paragraphs (*a*) and (*b*) to the number of candidates endorsed by each of the registered parties at the previous general election expressed as a percentage of all candidates endorsed by all registered parties at that election.

(2) In no case shall the Broadcasting Arbitrator allocate to any registered party more than fifty per cent of the aggregate of the broadcasting time to be made available under section 307.

(3) Where an allocation determined in accordance with subsection (1) would, but for subsection (2), result in the

l'arbitre, sauf si l'un de ces événements survient au cours d'une élection générale,

4. (1) Le paragraphe 305(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La Commission ne peut destituer l'arbitre que pour motifs valables.

(2) Le paragraphe 305(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) L'arbitre reçoit la rémunération que fixe la Commission.

5. L'article 306 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

306. Si le décès, l'empêchement, la démission ou la destitution de l'arbitre survient pendant une élection, la Commission choisit et nomme sans délai un nouvel arbitre.

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 307, de ce qui suit :

307.1 (1) Le radiodiffuseur qui exploite un service de radiodiffusion communautaire ou éducative, ou un réseau spécialisé ou une entreprise d'émissions spécialisées n'est pas assujetti aux paragraphes 307(1) et (2) à moins qu'il ne vende du temps d'émission ou du temps publicitaire du système de radioduffusion à un candidat ou à un parti politique enregistré.

(2) Le radiodiffuseur désigné au paragraphe (1) n'est pas assujetti aux exigences de l'article 316.

7. (1) L'article 310 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

310. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'arbitre accorde, pour octroyer cinq heures du temps d'émission à libérer aux termes de l'article 307, plein coefficient aux critères suivants :

a) le pourcentage des sièges que chaque parti enregistré à la Chambre des communes a obtenu à l'élection générale précédente;

b) le pourcentage des votes que chaque parti a recueilli à l'élection générale précédente.

L'arbitre accorde de plus demi-coefficient au nombre de candidats parrainés par chacun des partis enregistrés lors de l'élection générale précédente exprimé en pourcentage du nombre total de candidats parrainés par tous les partis enregistrés lors de cette élection.

(2) L'arbitre ne peut en aucun cas attribuer à un parti enregistré plus de cinquante p. 100 du temps d'émission à libérer sous le régime de l'article 307.

(3) Si l'application du paragraphe (1) aboutit à un dépassement des cinquante p. 100, l'arbitre répartit l'excédent proportionnellement entre les autres partis enregistrés qui ont droit à du temps d'émission sous le

receipt by a registered party of more than fifty per cent of the aggregate of the broadcasting time to be made available under section 307, the Broadcasting Arbitrator shall allocate that excess broadcasting time to the other registered parties entitled to broadcasting time under that section on a proportionate basis.

(4) The Broadcasting Arbitrator shall, as soon as possible, by notice in writing notify every registered party of every allocation made under this section and section 309.

8. Section 311 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

311. (1) In allocating the remaining ninety minutes of broadcasting time to be made available under section 307, the Broadcasting Arbitrator shall divide them, not later than the twenty-fifth day before polling day, among the registered political parties proportionately as to the number of candidates each party has nominated and the registered political parties shall be entitled to purchase these minutes.

(2) The smallest portion of broadcasting time to be made available under the Section shall be two minutes.

(3) The broadcasting time allocated pursuant to subsection (1) shall be used from day 20 to day 2 inclusive prior to polling day.

(4) A political party that indicates in writing that it does not wish any broadcasting time under this section is not entitled to have any broadcasting time made available to it under this section.

(5) The Broadcasting Arbitrator shall notify the Commission immediately as to the decision made pursuant to this section and the Commission shall immediately inform the registered political parties.

9. Subsection 312(2) of the said Act is repealed.

10. Subsection 313(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) The Broadcasting Arbitrator shall, on request, provide all registered parties with the names and addresses of all broadcasters and network operators.

11. (1) Subsection 314(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

314. (1) In each of the calendar years following the calendar year in which an allocation of broadcasting time has been made under sections 309 and 310, the Broadcasting Arbitrator shall convene and chair a meeting of the representatives of all registered parties to review the allocation or entitlement.

(2) Subsection 314(2) of the said Act is repealed.

12. Section 315 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

315. (1) Each registered party entitled to purchase broadcasting time under this Act shall, not later than ten days after the issue of the writs for a general election in relation to time allocated pursuant to Sections 309 or 310, and in relation to time allocated pursuant to Section 311, not later than 4 days after being notified of the time allocation send a notice in writing to each broadcaster and each network operator from whom it intends to purchase broadcasting time setting out its preference as to the proportion of commercial time and of program time to be

régime de l'article 307.

(4) L'arbitre informe les partis enregistrés, dès que possible, par avis écrit, de toute répartition que les partis enregistrés ou l'arbitre ont effectuée conformément au présent article et à l'article 309.

8. L'article 311 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

311. (1) Pour procéder à la répartition, visée à l'article 307, des quatre-vingt-dix minutes qui restent du temps d'émission à libérer aux termes de l'article 307, l'arbitre les divise, au plus tard le vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin, à parts égales parmi les partis enregistrés ou parmi les candidats nommés par chaque parti, et les partis enregistrés ont le droit d'en acheter.

(2) Sous le régime du présent article, l'arbitre ne peut accorder moins de deux minutes de temps d'émission.

(3) Le temps d'émission réparti aux termes du paragraphe (1) est utilisé du vingtième au deuxième jours inclusivement précédant le jour du scrutin, le reste étant utilisé du huitième jour précédant le jour du scrutin.

(4) Nul parti enregistré ayant indiqué qu'il ne désire pas demander de temps d'émission aux termes du présent article n'y a droit.

(5) L'arbitre informe immédiatement la Commission de la façon dont le temps d'émission libéré réparti aux termes du présent article a été divisé, et la Commission en informe immédiatement les partis enregistrés.

9. Le paragraphe 312(2) de la même loi est abrogé.

10. Le paragraphe 313(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'article fournit, à leur demande, à tous les partis enregistrés, les nom et adresse de tous les radiodiffuseurs et exploitants de réseau.

11. (1) Le paragraphe 314(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

314. (1) Au cours de chaque année civile suivant celle où une répartition de temps d'émission a été effectuée sous le régime des articles 309 et 310, l'arbitre convoque et préside une réunion des représentants de tous les partis enregistrés afin de réviser la répartition.

(2) Le paragraphe 314(2) de la même loi est abrogé.

12. L'article 315 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

315. (1) Au plus tard dix jours après l'émission des brefs d'une élection générale, chaque parti enregistré ayant le droit d'acheter du temps d'émission indique par avis écrit, au plus tard quatre jours après en avoir été informé, le temps qui lui a été attribué sous le régime des articles 309 ou 310 et 311 à chaque radiodiffuseur et à chaque exploitant de réseau, auxquels il entend acheter du temps d'émission qui doit lui être libéré sous le régime de la présente loi, sa préférence quant à la proportion de temps commercial et à la durée des émissions à lui être libérés et aux jours et aux

made available to it, and the days on which and the hours in which that time as so proportioned is to be made available.

(2) Every broadcaster or network operator who receives a notice referred to in subsection (1) shall, within three days after the receipt thereof, consult with representatives of the registered party or political party that sent the notice for the purpose of reaching an agreement on the requests contained therein.

(3) Where no agreement is reached under subsection (2) within three days of the commencement of the consultation required by that subsection, the matter shall be referred to the Broadcasting Arbitrator who shall forthwith decide on the requests and give notice of his decision to the broadcaster or network operator and the representatives of the registered party or political party that made the requests.

(4) In making any decision under subsection (3), the Broadcasting Arbitrator shall take into account the following principles:

(*a*) that each registered party shall have the freedom and flexibility to determine the proportion of commercial time and program time to be made available to it and the days on which and the hours in which that time as so proportioned should be made available; and

(*b*) that any broadcasting time to be made available to any registered party should be made available fairly including throughout prime time when requested.

(5) A decision of the Broadcasting Arbitrator pursuant to subsection (3) shall be final and binding on the registered party, and the broadcaster or network operator.

13. The said Act is amended by adding thereto, immediately after section 316, the following sections:

316.1 (1) The television network which services northern Canada exclusively shall provide a minimum of 290 minutes of free broadcasting time to the candidates in each electoral district in the network's primary area of coverage during the broadcasting period.

(2) The Northern Service of the Canadian Broadcasting Corporation shall make available free radio broadcasting of 290 minutes to the candidates in each electoral district during the same period as in subsection (1).

(3) The Northern Service of the Canadian Broadcasting Corporation shall make available free television time of 120 minutes to the candidates in each electoral district during the same period as in subsection (1).

(4) The Broadcasting Arbitrator shall determine the division of the time referred to in subsections (1), (2) and (3), among the candidates on an equitable basis.

316.2 The Northern Service shall notify the candidates of their right to acquire the broadcasting time under section 316.1 and of the rights of the registered parties to such time under section 307.

316.3 The scheduling of the broadcasting time under section 316.1 shall be negotiated between a representative of the networks concerned, the candidates and the returning officer of each affected electoral district.

heures où ils doivent l'être.

(2) Tout radiodiffuseur ou exploitant de réseau qui reçoit un avis mentionné au paragraphe (1) doit, dans un délai de trois jours, consulter les représentants des partis enregistrés et des partis politiques qui ont expédié l'avis, dans le but de parvenir à un accord sur les demandes formulées dans l'avis.

(3) À défaut d'accord dans les trois jours qui suivent le début des consultations visées au paragraphe (2), la question est déférée à l'arbitre qui statue sans délai sur les demandes et notifie sa décision aux représentants des partis enregistrés et des partis politiques qui ont formulé des demandes ainsi qu'aux radiodiffuseurs ou exploitants de réseau.

(4) L'arbitre tient compte pour prendre sa décision des critères suivants :

a) reconnaître à chaque parti politique et à chaque parti enregistré la liberté et la possibilité de déterminer la proportion de temps commercial et la durée des émissions à lui être libérés et les jours et les heures où ils doivent l'être;

b) libérer équitablement le temps à être libéré à ces partis, y compris durant les heures de grande écoute, lorsque la demande en est faite.

(5) La décision que rend l'arbitre en vertu du paragraphe (3) est péremptoire et lie le parti enregistré et le radiodiffuseur ou l'exploitant de réseau.

13. La même loi est modifiée par adjonction, immédiatement après l'article 316, des articles suivants :

316.1 (1) Le réseau de télévision desservant le Nord du Canada exclusivement est tenu de fournir, pendant la période de radiodiffusion, au moins deux cent quatre-vingt-dix minutes de temps d'antenne gratuit aux candidats dans chacune des circonscriptions électorales situées dans la zone principale de couverture du Service.

(2) Le Service du Nord de la Société Radio-Canada est aussi tenu de libérer, pendant la période visée au paragraphe (1), deux cent quatre-vingt-dix minutes de temps d'antenne gratuit pour les candidats dans chaque circonscription.

(3) Le Service du Nord de la Société Radio-Canada est aussi tenu de libérer, pendant la période visée au paragraphe (1), cent vingt minutes de temps d'émission gratuit pour les candidats dans chaque circonscription.

(4) L'arbitre répartit équitablement entre les candidats le temps d'antenne visé aux paragraphes (1), (2) et (3) du présent article.

316.2 Le Service du Nord avise les candidats de leur droit d'acheter le temps d'antenne prévu par l'article 316.1 et du droit des partis enregistrés au temps prévu à l'article 307.

316.3 Les horaires du temps d'antenne visé par l'article 316.1 sont négociés entre le représentant des réseaux visés, les candidats et le directeur du scrutin de chacune des circonscriptions électorales concernées.

14. Section 317 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

317. The Broadcasting Arbitrator shall on May 1, of each year and not later than five days after the issue of writs for a general election, issue to all broadcasters and network operators

(*a*) a set of guidelines covering

(i) the allocation of or entitlement to broadcasting time under this Act,

(ii) the procedures for booking broadcasting time by registered parties and political parties, and

(iii) such other matters as may be pertinent to the conduct of broadcasters and network operators under this Act; and

(*b*) the guidelines provided to the Broadcasting Arbitrator by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission pursuant to section 318.

14. L'article 317 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

317. Le 1er mai de chaque année et au plus tard cinq jours après l'émission des brefs d'une élection générale, l'arbitre doit délivrer aux radiodiffuseurs et aux exploitants de réseau les documents suivants :

a) un ensemble de lignes directrices traitant notamment :

(i) de la répartition de temps d'émission ou du droit à du temps d'émission sous le régime de la présente loi,

(ii) des modalités de réservation de temps d'émission par les partis enregistrés et les partis politiques,

(iii) de toute autre question relative à la conduite des radiodiffuseurs et des exploitants de réseau sous le régime de la présente loi;

b) un ensemble de lignes directrices que lui fournit le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes conformément à l'article 318.

15. The said Act is amended by adding thereto, immediately after section 318, the following section:

318.1 No broadcaster or person operating a network shall be liable for any damages suffered by a customer resulting from the displacement under sections 307 or 316, of broadcasting time previously sold to the customer.

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 318, de ce qui suit :

318.1 Nul radiodiffuseur, ni exploitant d'un réseau n'encourt de responsabilité pour les dommages subis par un client à cause du déplacement, par application des articles 307 et 316, du temps d'émission déjà vendu à ce client.

16. Section 319 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

319. Every broadcaster or network operator who

(*a*) contravenes subsection 307(1), 311(1) or 316(1),

(*b*) fails to comply with any allocation of or entitlement to any broadcasting time under this Act, or

(*c*) makes available to a registered party within the period described in subsection 307(1) broadcasting time in excess of that required to be made available by it to that party under an allocation under sections 309 and 310 or an entitlement under section 311 without making available to all other registered parties proportionate amounts of equivalent broadcasting time in excess of those required to be made available, having regard to the proportions established by the allocation of broadcasting time under sections 309 and 310 or the entitlements under section 311,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

16. L'article 319 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

319. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars, le radiodiffuseur ou l'exploitant de réseau qui :

a) soit enfreint les paragraphes 307(1), 311(1) ou 316(1);

b) soit ne respecte pas la répartition de temps d'émission ou le droit à du temps d'émission sous le régime de la présente loi;

c) soit libéré pour un parti enregistré, pendant la période visée au paragraphe 307(1), plus de temps d'émission qu'il n'est tenu d'en libérer à ce parti sous le régime des articles 309 et 310 ou 311, sans libérer pour tous les partis enregistrés des pourcentages supplémentaires équivalents de temps d'émission en plus du temps qu'il était tenu de leur libérer, compte tenu du pourcentage de temps établi lors de la répartition de temps d'émission sous le régime des articles 309 et 310 ou du droit à du temps d'émission découlant de l'article 311.

17. Section 320 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

320. Every person who charges a registered party or any person acting on its behalf any amount whatever in respect of broadcasting time made available to the party within the period described in subsection 307(1) that is in excess of the time required to be made available to it under any allocation of broadcasting time established under sections 309 and 310

17. L'article 320 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

320. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars, quiconque exige d'un parti enregistré ou de quelque personne agissant en leur nom, un montant quelconque en échange de temps d'émission libéré pour ce parti pendant la période visée au paragraphe 307(1)

or any entitlement under section 311 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

18. Section 321 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

321. Every person who charges a registered party, a political party or a candidate, or any person acting on behalf of the party or candidate,

(*a*) a rate for broadcasting time made available to the party or candidate in the period beginning on Sunday the twenty-ninth day before polling day at an election and ending on Saturday the second day before polling day that exceeds the lowest rate charged for an equal amount of equivalent time on the same facilities made available to any other person at any time within the period, or

(*b*) a rate for an advertisement in a periodical publication published or distributed and made public in the period referred to in paragraph (*a*) that exceeds the lowest rate charged for an equal amount of equivalent advertising space in the same issue of the periodical or in any other issue thereof published or distributed and made public in that period,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

19. The said Act is amended by adding thereto, immediately after section 322.1, the following sections:

322.2 Any person who operates a broadcasting undertaking or publishes a periodical publication who is the first to broadcast, publish or otherwise disseminate in Canada during the election period the results of an opinion survey respecting the election shall include in that first broadcast or publication, with the results of the opinion survey, the following information:

(*a*) the name of the organization that conducted the survey;

(*b*) the sponsor who paid for it;

(*c*) the dates when the survey took place;

(*d*) the method used to collect the information;

(*e*) the population from which the sample was drawn;

(*f*) the number of persons who refused to take part in the survey;

(*g*) the percentage of persons who refused to take part in the survey;

(*h*) the margin of error;

(*i*) the exact wording of each question asked for which data is reported; and

(*j*) the size, description and margin of error for any sub-samples used in the report of the survey.

322.3 A person referred to in section 322.2 shall, within 24 hours of the broadcast, publication or dissemination referred to in that subsection, make available, at reasonable cost, a written report in relation to the reported results of

qui excède le temps d'émission qui doit lui être libéré aux termes d'une répartition de temps d'émission établie sous le régime des articles 309 et 310 ou en vertu du droit découlant de l'article 311.

18. L'article 321 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

321. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars quiconque fait payer à un parti enregistré, à un parti politique ou à un candidat, ou à toute personne agissant en leur nom :

a) soit, pour le temps d'émission accordé à ce parti ou à ce candidat pendant la période commençant le dimanche, vingt-neuvième jour avant celui du scrutin d'une élection, et se terminant le samedi, l'avant-veille du jour du scrutin, un tarif supérieur au tarif le plus bas qu'il fait payer pour une période équivalente du même temps accordé sur les mêmes installations à toute autre personne et à tout moment pendant cette période;

b) soit, pour une annonce dans une publication périodique éditée ou distribuée et rendue publique pendant la période mentionnée à l'alinéa *a*), un tarif supérieur au tarif le plus bas qu'il fait payer pour un emplacement équivalent d'une annonce semblable dans le même numéro ou dans tout autre numéro de cette publication, imprimée, distribuée ou rendue publique pendant cette période.

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 322.1, de ce qui suit :

322.2 Toute personne qui exploite une entreprise de radiodiffusion ou qui publie une publication périodique qui le premier annonce, publie ou diffuse au Canada pendant la période électorale les résultats d'un sondage d'opinion relatif à l'élection est tenu d'inclure, dans cette première émission ou publication, les renseignements suivants :

a) le nom de l'organisme qui a effectué le sondage;

b) le commanditaire qui en a assumé les coûts;

c) la période de temps durant laquelle le sondage a eu lieu;

d) la méthode utilisée pour recueillir les opinions;

e) l'échantillon de la population dont on a sondé l'opinion;

f) le nombre de sondés qui ont répondu aux questions;

g) le pourcentage de refus;

h) la marge d'erreur;

i) la formulation intégrale des questions posées d'où sont tirées les données rapportées;

j) les éléments descriptifs de la taille et de la marge d'erreur des sous-échantillons utilisés dans le rapport sur le sondage.

322.3 La personne visée à l'article 322.2 est tenue, dans les vingt-quatre heures suivant l'annonce, la publication ou la diffusion visée à ce paragraphe, de fournir à quiconque le demande, moyennant des coûts raisonnables, un rapport

the opinion survey containing the information listed in section 322.2 and the following information:

(*a*) the address of the polling organization;

(*b*) the percentage of persons contacted who answered the survey;

(*c*) the times of any interviews;

(*d*) the sampling method;

(*e*) the size of the initial sample;

(*f*) the number of ineligible respondents;

(*g*) any weighting factors or normalization procedures used; and

(*h*) the method used to recalculate percentages when those who expressed no opinion or those who did not respond are omitted.

ayant trait aux résultats publiés sur lesquels est fondé le compte rendu. Ce rapport contient, outre les renseignements prévus par l'article 322.2, les renseignements suivants :

a) l'adresse de l'organisme qui a effectué le sondage;

b) le taux de réponse;

c) l'heure où ont eu lieu les entrevues;

d) la méthodologie d'échantillonnage;

e) la taille de l'échantillon initial;

f) le nombre de personnes contactées qui ne rencontraient pas les critères d'éligibilité;

g) le coefficient de pondération ou les procédures de normalisation utilisées;

h) la méthode utilisée pour établir les pourcentages, une fois exclus des calculs ceux qui n'ont pas répondu ou qui n'ont pas exprimé d'opinion.

ANNEX B

LIMITS AND REBATES

1. Section 39 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

39. The chief agent of any registered party that, through registered agents acting within the scope of their authority or other persons acting on behalf of the registered party with the actual knowledge and consent of an officer thereof, incurs direct election expenses in an amount which exceeds the aggregate of 65 cents, or non direct election expenses in an amount which exceeds the aggregate of 55 cents, or any increased amount established under section 211, multiplied by the number of names of electors appearing on the final list in those electoral districts in which the registered party has a candidate on polling day is guilty of an offence.

2. Section 41 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

41. The Chief Electoral Officer shall, not later than the tenth day after polling day, determine the number of names appearing on the final list of electors for each electoral district and shall thereupon cause the information so determined to be published in the *Canada Gazette*.

3. Subsection 208(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) For the purpose of subsections (1) and (2), maximum election expenses means the product obtained by multiplying

(*a*) the amount determined under subsection 210(1) calculated, where applicable, with reference to subsections 210(2) and (3), by

(*b*) the number established pursuant to section 211 that is in effect on the date of the issue of the writ for the election.

4. The said Act is amended by adding thereto, immediately after section 209, the following sections

209.1 An election expense is the value of any property or services used during an election to

(*a*) promote, in a direct or non direct manner, the election of a candidate or a registered party, its programs or policies; or

(*b*) oppose, in a direct or non direct manner, the election of a candidate or a registered party, its programs or policies.

209.2 (1) Direct election expenses shall be those expenses which are defined as election expenses in subsection 2(1) of this Act.

(2) Non direct election expenses shall be all those election expenses not defined as either direct or personal expenses and they shall be reported under the following classes of expenditures:

(i) Salaries, wages and benefits,

(ii) Training,

(iii) Printing and Stationery,

(iv) Communication preparation,

(v) Professional services,

(vi) Policy and platform development, and

(vii) other.

ANNEXE B

LIMITES ET REMISES

1. Le paragraphe 39 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

39. L'agent principal d'un parti enregistré qui, par l'intermédiaire des agents enregistrés agissant conformément aux limites de leurs pouvoirs ou d'autres personnes agissant au nom du parti enregistré et à la connaissance et avec le consentement d'un agent du parti, engage des dépenses électorales directes dépassant le montant total de 65 cents, ou des dépenses électorales indirectes dépassant le montant total de 55 cents, ou tout montant supérieur fixé en vertu de l'article 211, multiplié par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste finale des circonscriptions où le parti enregistré appuie un candidat le jour du scrutin, commet une infraction.

2. Le paragraphe 41 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

41. Au plus tard le dixième jour après le scrutin, le directeur général des élections fait établir le nombre de noms figurant sur la liste définitive des électeurs pour chaque circonscription et, une fois ces nombres établis, les fait publier dans la *Gazette du Canada*.

3. Le paragraphe 208(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2) «plafond des dépenses d'élection» s'entend du produit des facteurs suivants :

a) le montant établi en vertu du paragraphe 210(1), calculé, s'il y a lieu, en tenant compte des paragraphes 210(2) et (3);

b) le chiffre établi en vertu de l'article 211 en vigueur à la date de l'émission du bref d'élection.

4. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

209.1 Constitue une dépense électorale la valeur de tout bien ou service utilisé pendant une période électorale en vue :

a) de favoriser directement ou indirectement l'élection d'un candidat ou d'un parti enregistré et ses programmes ou politiques; ou

b) de s'opposer directement ou indirectement à l'élection d'un candidat ou d'un parti enregistré et à ses programmes ou politiques.

209.2 (1) Les dépenses électorales directes sont les dépenses définies comme dépenses électorales au paragraphe 2(1) de la même loi.

(2) Les dépenses électorales indirectes sont toutes les dépenses électorales non définies comme dépenses directes ou personnelles, et il en est fait rapport aux titres suivants :

(i) salaires, gages et avantages,

(ii) formation,

(iii) impressions et fournitures,

(iv) communications,

(v) services professionnels,

(vi) élaboration de politiques et de thèmes électoraux,

(vii) autres.

209.3 (1) For the purposes of determining the amount of an election expense, the value of any property or services used or provided shall be

(*a*) the price paid for the property or services;

(*b*) the commercial value of the property or services, where no price is paid or the price paid is lower than their commercial value;

(*c*) where the property used or provided is a capital asset, the value of the property for the purpose of determining the amount of an election expense is the commercial value of using the property.

(2) The commercial value of property or services shall be considered to be the lowest price charged for an equivalent amount of the same property or services in the market area at the relevant time.

209.3 (1) Pour la détermination du montant d'une dépense électorale, la valeur des biens ou services fournis ou utilisés est, selon le cas :

a) le prix payé pour ces biens ou services;

b) leur valeur commerciale, lorsqu'ils sont fournis ou utilisés gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale.

(*c*) Lorsque les biens utilisés sont des biens immobilisés, leur valeur, pour la détermination du montant d'une dépense électorale ou d'une contribution est la valeur commerciale de l'utilisation de ces biens.

(2) La valeur commerciale de biens et de services s'entend du plus bas prix exigé sur le marché pertinent à la même période pour une quantité équivalente de biens ou de services semblables.

209.4 The value of the following services shall be considered to be nil:

(*a*) services provided by a volunteer;

(*b*) professional services provided to comply with the requirements of this Act;

(*c*) services provided by a Chief Agent or an official agent or auditor in such capacity;

(*d*) free broadcasting time which is made available on an equitable basis to all parties under this Act;

(*e*) free election advertising space provided to a candidate in a periodical publication if it is made available on an equitable basis to all other candidates;

(*f*) mail which is in the post office prior to midnight on the day of dissolution of Parliament being sent to occupants by anyone seeking election, or by any registered party;

(*g*) transfers between registered parties, candidates and local associations;

(*h*) expenses of leader's or member's tours recovered as revenue from charges to accompanying media, or directly paid by the government of Canada or the House of Commons for the conduct of public business;

(*i*) expenses incurred by the Members of the House of Commons serving in their capacity as members during an election.

209.4 Sont réputés n'avoir aucune valeur les services suivants :

a) ceux fournis par des bénévoles;

b) les services professionnels nécessaires à l'observation des dispositions de la présente loi;

c) les services rendus par un agent financier ou par un vérificateur, dans son domaine de compétence;

d) le temps d'antenne gratuit mis à la disposition, sur une base équitable, de tous les partis en application de cette loi;

e) l'espace fourni à titre gratuit à un candidat dans une publication périodique, pour propagande politique, dans la mesure où ce service est accessible, sur une base équitable, à tout autre candidat;

f) le courrier rendu au bureau de poste avant minuit, le jour de la dissolution du Parlement, et envoyé aux occupants par tout candidat ou parti enregistré;

g) les transferts entre partis enregistrés, candidats et associations locales;

h) les dépenses relatives aux tournées des chefs ou des députés recouvrées en tant que revenu à partir des frais imposés aux médias ou assumées directement par le gouvernement du Canada ou par la Chambre des communes pour la conduite des affaires d'intérêts public;

i) les dépenses engagées par les députés agissant en leur qualité de député durant une élection.

209.5 A contribution is the amount of any money or the value of any property or services provided by way of donation, advance, deposit, discount or otherwise to

(*a*) a registered party;

(*b*) a candidate.

209.5 Constitue une contribution toute somme d'argent ou la valeur commerciale de tous biens ou de tous services qui, à titre de donation, d'avance, de dépôt, d'escompte, sont fournis, selon le cas :

a) à un parti enregistré;

b) à un candidat.

209.6 (1) A loan shall not be considered to be a contribution unless it is forgiven or written off.

(2) Where a person makes a loan to a registered party or to a candidate at a rate of interest that is less than the prime

209.6 (1) Un prêt n'est pas une dépense électorale à moins que le créancier ne renonce à se faire rembourser ou ne l'annule.

rate at the time the rate if interest is fixed, the person shall be considered to have made a contribution equal to the difference between that prime rate and the amount of interest charged for the loan.

209.7 The following expenses shall not be subject to the limits under sections 39, and 208 to 212:

(*a*) the cost of that part of any written communication that an association, a union, a group, a corporation or an employer, including a registered party sends ordinarily to its members, employees or shareholders;

(*b*) the cost of a candidate's deposit;

(*c*) any expenses incurred for the purpose of holding a fund raising event, if no deficit is incurred;

(*d*) any expenses incurred exclusively for the day-to-day administration of a registered party;

(*e*) reasonable expenses incurred in holding a party or a celebration or publishing "thank you" advertising after the close of the polls;

(*f*) the cost of obtaining any professional services to comply with this Act; and

(*g*) any interest on a loan to a candidate or a registered party for election expenses.

5. Section 210 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

210. (1) Subject to subsections (2) and (3), the amount determined under this subsection in respect of an electoral district for direct expenses is the aggregate of

(*a*) two dollars and eighteen cents for each of the first fifteen thousand names appearing on the final list of electors for the electoral district;

(*b*) one dollar and nine cents for each name in excess of fifteen thousand but not in excess of twenty-five thousand appearing on the final list of electors for the electoral district; and

(*c*) fifty-four cents for each name in excess of twenty-five thousand appearing on the final list of electors for the electoral district.

(2) Where an electoral district has on average less than ten electors, calculated on the basis of the number of names of electors on the preliminary lists of electors, in each square kilometre in the electoral district, the amount determined under subsection (1) for that electoral district shall be deemed to be the aggregate of

(*a*) the amount determined under subsection (1) calculated without reference to this subsection and subsection (3), and

(*b*) twenty-six cents for each such square kilometre,

but in no case shall the amount referred to in paragraph (*b*) exceed twenty-five per cent of the amount referred to in

(2) La personne qui consent un prêt à un parti enregistré ou à un candidat, à un taux d'intérêt moindre que le taux préférentiel au moment où le taux est déterminé, est réputée avoir fait une contribution égale à la différence entre le taux convenu au moment du prêt et le taux préférentiel alors demandé.

209.7 Les dépenses qui suivent échappent aux plafonds prévus par les articles 39 et 208 à 212 :

a) le coût de la partie de toute communication écrite, envoyée par une association, un syndicat, un groupement, une personne morale ou un employeur, y compris un parti enregistré et une association locale enregistrée uniquement à ses membres, à ses employés ou à ses actionnaires, selon le cas;

b) le coût du dépôt versé par le candidat;

c) les dépenses engagées pour la tenue d'une activité de financement si celle-ci n'est pas déficitaire;

d) les dépenses engagées exclusivement pour l'administration, au jour le jour, d'un parti enregistré;

e) les dépenses raisonnables pour réceptions ou célébrations après la fermeture des bureaux de vote ou pour remerciements publiés par la suite;

f) le coût des services professionnels entraînés par l'observation des exigences de la présente loi;

g) l'intérêt couru d'un prêt à un candidat ou à un parti enregistré pour dépenses électorales.

5. L'article 210 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

210. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le montant déterminé pour les dépenses directes aux termes du présent paragraphe à l'égard d'une circonscription correspond à la somme des éléments suivants :

a) 2.18 $ pour chacun des quinze mille premiers noms figurant sur la liste finale des électeurs établies pour la circonscription;

b) 1.09 $ pour chacun des noms, après le quinze millième jusqu'au vingt-cinq millième inclusivement, figurant sur la liste finale des électeurs établies pour la circonscription;

c) cinquante-quatre cents pour chacun des noms, après le vingt-cinq millième figurant sur la liste finale des électeurs établies pour la circonscription.

(2) Lorsque le nombre moyen des électeurs d'une circonscription—calculé d'après le nombre de noms d'électeurs figurant sur les listes électorales préliminaires au kilomètre carré dans la circonscription—est inférieur à dix électeurs au kilomètre carré, le montant établi aux termes du paragraphe (1) est réputé correspondre pour cette circonscription à la somme des éléments suivants :

a) le montant établi selon le paragraphe (1) sans tenir compte du présent paragraphe ni du paragraphe (3);

b) vingt-six cents le kilomètre carré.

paragraph (*a*)

(3) Where the candidate endorsed by a registered party dies after the fifth day before the close of nominations but before the closing of the polls on polling day, the amount determined under subsection (1) for that electoral district calculated, where applicable, with reference to subsection (2), is deemed to be one and one-half times that amount.

(4) A candidate may incur non direct election expenses in respect of an electoral district which do not exceed twenty-five per cent of the total direct expenses determined under subsection (1) or where applicable with reference to subsection (2).

6. Section 211 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

211. (1) The Commission shall, periodically, consider whether the cost of property and services used in an election period justifies a change to the limits in sections 39 and 210 and, where justified, may recommend to the House of Commons higher amounts for the purposes of those sections.

(2) Any amount recommended under subsection (1) shall apply to any subsequent election for which the writ is issued until changed should the House of Commons not take up for debate or send to a committee the recommendation within 20 sitting days from the date of the receipt of the recommendation.

7. Section 212 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

212. (1) For the purposes of subsection 210(1), where

(*a*) in a general election the number of names appearing on the final list of electors for an electoral district is less than the average number of names appearing on the final list of electors for all electoral districts in that general election, or

(*b*) in a by-election the number of names appearing on the final list of electors for an electoral district is less than the average number of names appearing on the final list of electors for all electoral districts in the immediately preceding general election,

the number of names appearing on the final list of electors for that electoral district shall be deemed to be equal to the aggregate of

(*c*) the number of names appearing on the final list of electors for that electoral district, and

(*d*) one-half of the difference between the average number of names appearing on the final list of electors for all electoral districts in that general election or the immediately preceding general election, as the case may be, and the number of names appearing on the final list of electors for that electoral district.

8. Paragraph 214(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Cependant, le montant visé à l'alinéa *b*) ne peut en aucun cas dépasser vingt-cinq p. 100 du montant visé à l'alinéa *a*)

(3) Lorsque le candidat d'un parti enregistré meurt entre la clôture des présentations et la clôture du scrutin, le montant établi selon le paragraphe (1) en tenant compte, s'il y a lieu, du calcul visé au paragraphe (2) est augmenté de moitié.

(4) Les dépenses d'élection indirectes d'un candidat à l'égard d'une circonscription ne doivent pas dépasser 25 p. 100 du total des dépenses directes établies aux termes du paragraphe (1) ou, s'il y a lieu, en tenant compte du paragraphe (2).

6. Le paragraphe 211 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

211. (1) Périodiquement, la Commission détermine si le coût des biens et des services lors d'une élection justifie un rajustement des plafonds prévus par les articles 39 à 210 et, le cas échéant, peut recommander à la Chambre des communes d'autres montants plus élevés pour l'application de ces articles.

(2) Les nouveaux montants recommandés en vertu du paragraphe (1) sont applicables à toute élection subséquente pour laquelle le bref d'élection est pris, et ce jusqu'à leur modification, si la recommandation n'est pas débattue à la Chambre ni renvoyée à un comité dans les vingt jours de séance suivant la date de réception de la recommandation.

7. L'article 212 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

212. (1) Pour l'application du paragraphe 210(1), lorsque :

a) dans une élection générale, le nombre de noms figurant sur la liste finale des électeurs établie pour une circonscription est inférieur à la moyenne nationale par circonscription établie à partir de la liste finale de toutes les circonscriptions touchées par cette élection générale;

b) dans une élection partielle, le nombre de noms figurant sur la liste finale des électeurs établie pour une circonscription est inférieur à la moyenne nationale par circonscription établie à partir de la liste finale de toutes les circonscriptions touchées par l'élection générale précédente,

le nombre des noms figurant sur la liste finale des électeurs établie pour cette circonscription est réputé égal à la somme :

c) des noms figurant sur la liste finale établie pour cette circonscription;

d) de la moitié de la différence entre la moyenne nationale par circonscription à cette élection générale ou à l'élection générale précédente, selon le cas, et le total des noms figurant sur la liste finale établie pour cette circonscription.

8. L'alinéa 214(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

214. (1) The amount that may be spent for notices of meetings to be held for the principal purpose of nominating a candidate in any electoral district is

(*a*) one per cent of the amount of direct election expenses a candidate was entitled to spend in that electoral district at the immediately preceding general election; or

9. Subsection 241(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

241. (1) Forthwith after receipt pursuant to subsection 190(1) of a return to the writ of election, the Chief Electoral Officer shall transmit a certificate to the Receiver General in respect of each electoral district setting out

(*a*) the name of the candidate who has been elected and that of every candidate who has obtained a number of votes at least equal to fifteen per cent of the number of valid votes cast at the election; and

(*b*) the amount that represents fifteen per cent of the maximum direct election expenses, as determined in accordance with sections 208 to 212, that each candidate referred to in paragraph (*a*) was allowed to spend for the election pursuant to those sections.

10. Section 242 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

242. Forthwith after receipt pursuant to paragraph 235(4)(*b*) of a copy of the auditor's report, the return respecting election expenses and the declaration respecting election expenses in relation to a candidate who has been elected or who has obtained a number of votes at least equal to fifteen per cent of the number of valid votes cast in the electoral district in which he or she was a candidate, the Chief Electoral Officer shall transmit a certificate in respect of the candidate to the Receiver General setting out

(*a*) that the candidate and the candidate's official agent have complied with the requirements of sections 228 to 240;

(*b*) that a copy of the report, return and declaration have been received by the Chief Electoral Officer;

(*c*) where applicable, that the candidate has incurred direct election expenses greater than thirty per cent of the maximum direct election expenses, as determined in accordance with sections 208 to 212, that the candidate was allowed to spend under those sections; and

(*d*) the amount that is

(i) fifty per cent of the candidate's actual direct election expenses that have been paid, as disclosed in the candidate's return respecting elections, but in no case shall the amount determined under this subparagraph exceed fifty per cent of the maximum direct election expenses, as determined in accordance with sections 208 to 212, that the candidate was allowed to spend under those sections,

less

(ii) the amount paid by the Receiver General to the candidate pursuant to subsection 241(2).

11. Subsection 244(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

214. (1) Peut être dépensé pour les avis d'assemblées dont le but principal est la présentation d'un candidat dans une circonscription l'un des deux montants suivants :

a) un p. 100 du montant des dépenses d'élection directes qu'un candidat était autorisé à dépenser dans cette circonscription lors de l'élection générale précédente;

9. Le paragraphe 241(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

241. (1) Dès qu'il reçoit, conformément au paragraphe 190(1), le rapport du bref, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat concernant chaque circonscription. Ce certificat indique :

a) le nom du candidat élu et celui de tout candidat qui a obtenu un nombre de votes au moins égal à quinze p. 100 du nombre des votes validement exprimés à cette élection;

b) le montant qui représente quinze p. 100 du plafond des dépenses d'élection directes établi selon les articles 208 à 212 que chacun des candidats visés à l'alinéa *a*) était autorisé à dépenser aux termes de ces articles.

10. L'article 242 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

242. Dès qu'il reçoit copie des documents visés à l'alinéa 235(4)(*b*) au sujet d'un candidat qui a été élu ou qui a obtenu un nombre de votes au moins égal à quinze p. 100 du nombre des votes validement exprimés dans la circonscription où il était candidat, le directeur général des élections doit transmettre au receveur général un certificat au sujet du candidat. Ce certificat énonce :

a) que le candidat et son agent officiel se sont conformés aux articles 228 à 240;

b) que le directeur général des élections a reçu copie des documents visés à l'alinéa 235(4)(*b*);

c) que, s'il y a lieu, les dépenses d'élection directes du candidat dépassent trente p. 100 du plafond des dépenses d'élection directes établi selon les articles 208 à 212 qu'il était autorisé à dépenser aux termes de ces articles;

d) le montant qui représente le solde entre les éléments suivants :

(i) cinquante p. 100 des dépenses d'élection directes effectivement engagées par le candidat et qui ont été payées comme le révèle le rapport du candidat sur l'élection; cependant, le montant établi en application du présent sous-alinéa ne peut en aucun cas dépasser cinquante p. 100 du plafond des dépenses d'élection directes établi selon les articles 208 à 212 et que le candidat était autorisé à dépenser,

(ii) le montant payé par le receveur général à l'agent officiel conformément au paragraphe 241(2).

11. Le paragraphe 244(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

244. (2) On receipt of the certificate referred to in subsection (1), the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund to the auditor of the candidate named on the certificate the amount of the audit fees, which amount shall not exceed the lesser of one thousand dollars or the amount charged by the auditor.

12. Section 322 (1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

322. (1) On receipt of a registered party's election expense return and the auditor's report pursuant to subsection 43(1) relating to that return, the Chief Electoral Officer shall, where the registered party's direct election expenses as disclosed in the return are greater than ten per cent of the direct election expenses limit for that registered party as determined under subsection 39(1), transmit to the Receiver General in respect of the registered party a certificate setting out the amount that is twenty-five per cent of the amount of the registered party's election expenses as disclosed in the return.

(2) On receipt of the certificate referred to in subsection (1), the Receiver General shall pay out of the Consolidated Revenue Fund to the registered party to whom the certificate relates the amount certified therein.

244. (2) Sur réception du certificat visé au paragraphe (1), le receveur général verse, sur le Trésor, au vérificateur du candidat dont le nom apparaît dans le certificat, le montant de ses honoraires, à concurrence du moindre de mille dollars ou des honoraires.

12. Le paragraphe 322(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

322. (1) Sur réception du rapport concernant les dépenses d'élection d'un parti enregistré et du rapport connexe du vérificateur prévu au paragraphe 43(1), le directeur général des élections doit transmettre au receveur général un certificat relativement à ce parti indiquant le montant qui correspond à vingt-cinq p. 100 du montant des dépenses d'élection directes du parti qui ont été divulguées dans le rapport, pourvu que ce dernier montant ne soit pas inférieur à dix p. 100 du plafond des dépenses d'élection directes pour ce parti tel que déterminé au paragraphe 39(1).

(2) Sur réception du certificat visé au paragraphe (1), le Receveur général du Canada verse, sur le Trésor, au parti dont le nom figure sur le certificat, la somme qui y est portée.

ANNEX C

An Act to amend the Canada Elections Act and other Acts in relation thereto

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

1.(1) Subsection 44(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

The chief agent of a registered party shall transmit to the Chief Electoral Officer in respect of each fiscal period of the party, a return of the party's receipts and expenses, other than election expenses in relation to an election at which the party has endorsed a candidate, for the fiscal period, substantially in a form prescribed by the Chief Electoral Officer, and the auditor's report made to the chief agent under subsection 43(1) in respect thereof.

(2) Paragraphs 44(2)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(*a*) the amount of money and the commercial value of goods and services provided for the use of the party by way of loan, advance, deposit, contribution or gift in the fiscal period by all donors listed by class as follows; individuals, businesses, commercial organizations, governments, trade unions, registered parties, local associations of registered parties reported by class of donor, political organizations other than a registered party and others, and the number of donors in each such class,

(*b*) the name and electoral district of residence of each individual, business, commercial organization, government, trade union, registered party, a local association of a registered party declared as to the name of each donor within the classes referred to paragraph (*a*) where the amount exceeded two hundred and fifty dollars, political organizations other than a registered party and others, listed according to the classes of donors referred to in paragraph (*a*), who made a loan, advance, deposit, contribution or gift in the fiscal period for the use of the party, the amount of which exceeded two hundred and fifty dollars or who made loans, advances, deposits, contributions or gifts in the fiscal period for the use of the party the aggregate of which exceeded two hundred and fifty dollars and in each such case the amount of the loan, advance, deposit, contribution or gift or of the aggregate of the loans, advances, deposits, contributions or gifts made by that individual or entity in the fiscal period.

(3) Paragraph 44(2)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(*d*) the total of all other expenditures, other than election expenses in relation to an election at which the party has endorsed a candidate, incurred by or on behalf of the party,

2. Subsection 46(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

ANNEXE C

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada édicte :

1. (1) Le paragraphe 44(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L'agent principal d'un parti enregistré doit faire parvenir au directeur général des élections, à l'égard de chaque exercice financier du parti, un rapport, établi en substance de la façon prescrite par le directeur général des élections, sur les recettes et les dépenses du parti pour l'exercice financier, à l'exception des dépenses d'élection relatives à une élection à laquelle le parti a parrainé un candidat, ainsi que le rapport y afférent que le vérificateur a fait à l'agent principal en vertu du paragraphe 43(1).

(2) Les alinéas 44(2)*a)* et *b*) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) le montant des sommes et la valeur commerciale des marchandises et des services mis à la disposition du parti au moyen de prêts, d'avances, de dépôts, de contributions ou de dons, au cours de l'exercice financier, par chacune des catégories suivantes de donateurs, à savoir les particuliers, les entreprises, les organisations commerciales, les gouvernements, les syndicats, les partis enregistrés, les associations locales des partis enregistrés, déclarées d'après la catégorie de donateur, les organisations politiques autres que les partis enregistrés, et les autres, ainsi que le nombre de donateurs de chacune de ces catégories.

b) le nom et la circonscription électorale de résidence de chaque particulier, entreprise, organisation commerciale, gouvernement, syndicat, parti enregistré, association locale d'un parti enregistré déclaré quant au nom de chaque donateur à l'intérieur des catégories mentionnées à l'alinéa *a*), lorsque le montant dépasse deux cent cinquante dollars, organisation politique autre qu'un parti enregistré, de tout autre organisme, énuméré conformément aux catégories de donateurs dont il est question à l'alinéa *a*), qui a fait au profit du parti, au cours de la période financière, des prêts, des avances, des dépôts, des dons ou des contributions dont le montant excédait deux cent cinquante dollars ou qui a fait au profit du parti, au cours de la période financière, des prêts, des avances, des dépôts, des dons ou des contributions dont l'ensemble excédait deux cent cinquante dollars et, dans chacun de ces cas, le montant du prêt, de l'avance, du dépôt, de la contribution ou du don ou celui de l'ensemble des prêts, des avances, des dépôts, des contributions ou des dons qu'il a faits au cours de la période financière.

(3) L'alinéa 44(2)*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) le total de toutes les autres dépenses faites par le parti ou pour son compte, à l'exception des dépenses d'élection relatives à une élection à laquelle le parti a parrainé un candidat,

2. Le paragraphe 46(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

46. (1) The chief agent of a registered party shall transmit to the Chief Electoral Officer, in respect of each election at which the party has endorsed a candidate, a return in respect of election expenses incurred by or on behalf of the party in relation to the election, substantially in a form prescribed by the Chief Electoral Officer, and the auditor's report made to the chief agent under subsection 43(1) in respect thereof.

(2) Where polling day for two or more by-elections is on the same day, the returns required by subsection (1) in respect of the by-elections may be consolidated in a single return.

3. The said Act is amended by adding thereto, immediately after section 208, the following section:

208.1 (1) Commencing January 1, 1994, monies contributed to registered federal parties, to candidates and to local associations of federal registered parties shall be used for federal electoral or political purposes only, such as seeking the nomination of a registered political party, supporting a candidate in a federal general election, by-election or postponed election or seeking the leadership of a registered federal political party or supporting continuing activities of a local association of a registered party and other federal partisan political activities.

(2) Every person who uses monies described in subsection (1) for a purpose other than those described in subsection (1) is guilty of an offence.

4. Paragraphs (*e*) and (*f*) of Section 228 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(*e*) the amount of money and the commercial value of goods and services provided for the use of the candidate by way of loan, advance, deposit, contribution or gift in the fiscal period by all donors listed by class as follows; individuals, businesses, commercial organizations, governments, trade unions, registered party, a local association of a registered party reported by class of donor, political organizations other than a registered party and others, and the number of donors in each such class,

(*f*) the name and electoral district of residence of each individual, business, commercial organization, government, trade union, registered party, a local association of a registered party declared as to the name of each donor within the classes referred to in paragraph (*e*) where the amount exceeded two hundred and fifty dollars, political organizations other than a registered party and others, listed according to the classes of donors referred to in paragraph (*e*), who made a loan, advance, deposit, contribution or gift for the use of the candidate the amount of which exceeded two hundred and fifty dollars or who made loans, advances, deposits, contributions or gifts for the use of the candidate the aggregate of which exceeded two hundred and fifty dollars and in each such case the amount of the loan, advance, deposit, contribution or gift or of the aggregate of the

46. (1) L'agent principal d'un parti enregistré doit transmettre au directeur général des élections, relativement à chaque élection à laquelle le parti a parrainé un candidat, un rapport, établi en substance de la façon prescrite par le directeur général des élections, concernant les dépenses d'élection, ainsi que le rapport y afférent que le vérificateur a fait à l'agent principal en vertu du paragraphe 43(1).

(2) Lorsque deux élections partielles ou plus ont comme jour du scrutin le même jour, les rapports prévus au paragraphe (1) pour ces élections partielles peuvent être fusionnées en un seul.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 208, de ce qui suit :

208.1 (1) À compter du 1er janvier 1994, les contributions versées aux partis enregistrés fédéraux, aux candidats et aux associations locales de partis enregistrés fédéraux doivent être utilisées aux fins d'une élection fédérale ou d'activités politiques fédérales, notamment l'investiture comme candidat d'un parti politique enregistré, le soutien d'une candidature à une élection fédérale, qu'elle soit générale, partielle ou ajournée, ou la nomination à la fonction de chef d'un parti politique fédéral enregistré ou le soutien des activités permanentes d'une association locale d'un parti enregistré et d'autres activités politiques fédérales de parti.

(2) Toute personne qui utilise les contributions décrites dans le sous-alinéa (1) à des fins autres que celles qui y sont énoncées commet une infraction.

4. Les alinéas *e*) et *f*) du paragraphe 228 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

e) le montant des sommes et la valeur commerciale des marchandises et des services mis à la disposition du parti au moyen de prêts, d'avances, de dépôts, de contributions ou de dons, au cours de l'exercice financier, par chacune des catégories suivantes de donateurs, à savoir les particuliers, les entreprises, les organisations commerciales, les gouvernements, les syndicats, les partis enregistrés, les associations locales des partis enregistrés déclarées d'après la catégorie de donateur, les organisations politiques autres que les partis enregistrés, et les autres, ainsi que le nombre de donateurs de chacune de ces catégories,

f) le nom et la circonscription électorale de résidence de chaque particulier, entreprise, organisation commerciale, gouvernement, syndicat, parti enregistré, association locale d'un parti enregistré déclaré quant au nom de chaque donateur à l'intérieur des catégories mentionnées à l'alinéa *e*), lorsque le montant dépasse deux cent cinquante dollars, organisation politique autre qu'un parti enregistré, de tout autre organisme, énuméré conformément aux catégories de donateurs dont il est question à l'alinéa *e*), qui a fait au profit du parti, au cours de la période financière, des prêts, des avances, des dépôts, des dons ou des contributions dont le montant excédait deux cent cinquante dollars ou qui a fait au profit du parti, au cours de la période financière, des

loans, advances, deposits, contributions or gifts made by that individual or entity.

5. The said Act is further amended by adding thereto after section 228 the following section:

228.1 Where the income and expenses of the candidate are both less than $5,000, a short-form return, as prescribed by the Chief Electoral Officer may be filed, but the Chief Electoral Officer shall have the discretion to order a full return to be filed.

6. Section 229 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

229. (1) Where a contribution for the use of a candidate is made by any local association of a political party, whether registered or otherwise, the return referred to in section 228 in respect of the candidate shall, if the amount or value of the contribution exceeds two hundred and fifty dollars, include the name of each donor whose contribution, or the aggregate of whose contributions to the local association, exceeded two hundred and fifty dollars and was comprised in whole or in part in the contribution by the local association for the use of the candidate and the amount or value of the contribution or of the aggregate of those contributions, as the case may be, by each of those donors.

(2) Where, in circumstances in which subsection (1) applies, any of the donors whose contributions to the local association were comprised in whole or in part in the contribution by the local association for the use of the candidate cannot be identified, the return referred to in section 228 in respect of the candidate shall include information with respect to each donor that made a contribution to the local association, since the election preceding the election to which the return relates, that exceeded, or that made contributions to the local association during that period the aggregate of which exceeded two hundred and fifty dollars, as if those contributions had been contributions for the use of the candidate.

(3) Each return transmitted pursuant to section 228 shall include all bills and vouchers relative thereto and be accompanied by a declaration made by the official agent in the prescribed form, in this Act referred to as a "declaration respecting election expenses".

7. The said Act is amended by adding thereto, immediately after section 232, the following section:

232.1 (1) Where the Receiver General is paid an excess amount pursuant to section 232 in respect of a candidate at an election, the Receiver General shall return that excess amount to the candidate, with interest, if the candidate is again a candidate in the same electoral district or, where the boundaries thereof have been changed, in any electoral district that comprises any part of the candidate's original electoral district, at any of two subsequent general elections

prêts, des avances, des dépôts, des dons ou des contributions dont l'ensemble excédait deux cent cinquante dollars et, dans chacun de ces cas, le montant du prêt, de l'avance, du dépôt, de la contribution ou du don ou celui de l'ensemble des prêts, des avances, des dépôts, des contributions ou des dons qu'il a faits au cours de la période financière.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 228, de ce qui suit :

228.1 Dans le cas où les revenus et les dépenses d'un candidat s'élèvent à moins de cinq mille dollars, le rapport peut être fait selon la formule brève prescrite par le directeur général des élections qui, cependant conserve le droit d'exiger la production d'un rapport complet.

6. Le paragraphe 229 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

229. (1) Lorsqu'une contribution est faite par une association locale d'un parti politique, enregistré ou non, au profit d'un candidat, le rapport concernant le candidat, prévu à l'article 228 doit, si le montant ou la valeur de la contribution dépasse deux cent cinquante dollars, énoncer les noms des donateurs dont la ou les contributions à l'association locale de la circonscription dépassent deux cent cinquante dollars et sont incluses en tout ou partie dans la contribution que l'association locale de la circonscription a faite au profit du candidat et le montant ou la valeur de la ou des contributions de chaque donateur.

(2) Dans les conditions où le paragraphe (1) s'applique, lorsque l'identité de l'un quelconque des donateurs dont les contributions à l'association locale ont été incluses en tout ou partie dans la contribution que l'association locale fait au profit d'un candidat ne peut pas être obtenue, le rapport concernant le candidat, prévu à l'article 228, doit comprendre des renseignements sur chaque donateur ayant fait, pour un total supérieur à deux cent cinquante dollars, une ou des contributions à l'association locale depuis l'élection précédant celle sur laquelle porte le rapport comme si ces contributions avaient été faites au profit du candidat.

(3) Chaque rapport transmis en conformité avec l'article 228 doit inclure tous les comptes et pièces justificatives qui s'y rattachent et être accompagné d'une déclaration de l'agent officiel, suivant la formule prescrite. Cette déclaration est appelée dans la présente loi «déclaration concernant les dépenses d'élections».

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 232, de ce qui suit :

232.1 (1) Le receveur général qui a reçu à l'égard d'un candidat à une élection un excédent en vertu de l'article 232 doit le lui remettre, avec intérêt, lorsque le candidat se présente à nouveau comme candidat dans la même circonscription ou, en cas de révision des limites de la circonscription, dans toute circonscription, dans toute nouvelle circonscription qui comprend une partie de la première circonscription, à une des deux élections générales

or at any by-election held prior to the issue of the writs for the second subsequent general election.

(2) A candidate who receives an amount from the Receiver General pursuant to subsection (1) shall include that amount as a contribution in the candidate's declaration of election expenses referred to in section 230.

(3) An excess amount referred to in section 232 that is not returned to a candidate in accordance with subsection (1) shall revert to the Consolidated Revenue Fund.

(4) If the candidate referred to in subsection (1) utilizes section 81.1 of this Act, then this section does not apply to such candidate.

8. The said Act is further amended by adding thereto immediately after section 242, the following sections:

242.1 (1) Notwithstanding any other sections of this Act, all reasonable expenses incurred by or on behalf of a candidate during an election for child care or care for other dependents shall be deemed to be personal expenses and as such shall be eligible for inclusion in the total expenses submitted in relation to a candidate's reimbursement and such expenses shall be reimbursed at a rate of seventy-five per cent of the expense.

(2) The amount of the expense incurred pursuant to subsection (1) shall not be considered as part of the candidate's limits pursuant to sections 208 and 209.

242.2 (1) Notwithstanding any other sections of this Act, all reasonable expenses incurred by or on behalf of a candidate during an election as a result of any disability of the candidate, including the cost of any person required to assist the candidate in performing the functions necessary to seek election, shall be deemed to be personal expenses and as such shall be eligible for inclusion in the total expenses submitted in relation to a candidate's reimbursement and such expenses shall be reimbursed at a rate of seventy-five per cent of the expense.

(2) The amount of the expense incurred pursuant to subsection (1) shall not be considered as part of the candidate's limits pursuant to sections 208 and 209.

suivantes ou à toute élection partielle tenue avant l'émission des brefs de cette deuxième élection générale.

(2) Le candidat à qui le receveur général remet un montant d'argent en vertu du paragraphe (1) doit l'inclure à titre de contribution dans sa déclaration de dépenses d'élection prévue à l'article 230.

(3) L'excédent qui n'est pas remis à un candidat conformément au paragraphe (1) est acquis au Fonds du revenu consolidé.

(4) Le présent article ne s'applique pas au candidat désigné au paragraphe (1), s'il utilise l'article 81.1 de la Loi.

8. La même loi est aussi modifiée par adjonction, après l'article 242, de ce qui suit :

242.1 (1) Nonobstant toute autre disposition de la Loi, les dépenses raisonnables faites durant une élection par un candidat ou en son nom en vue de la garde d'un enfant ou de personnes à charge sont considérées comme des dépenses personnelles et, à ce titre, elles peuvent être incluses dans les dépenses totales présentées par le candidat en vue d'un remboursement qui s'établit à 75 p. 100 des dépenses.

(2) Il n'est pas tenu compte du montant des dépenses visées au paragraphe (1) du présent article dans le calcul des dépenses du candidat visées aux articles 208 et 209.

242.2 (1) Nonobstant toute autre disposition de la Loi, les dépenses raisonnables faites durant une élection par un candidat ou en son nom et résultant d'une incapacité du candidat, de même que la rémunération d'une personne engagée afin d'aider le candidat à exécuter les fonctions nécessaires à sa campagne, sont considérées comme des dépenses personnelles et, à ce titre, elles peuvent être incluses dans les dépenses totales présentées par le candidat en vue d'un remboursement, qui s'établit à 75 p. 100 des dépenses.

(2) Il n'est pas tenu compte du montant des dépenses visées au paragraphe (1) du présent article dans le calcul des dépenses du candidat visées aux articles 208 et 209.

ANNEX D

The said Act is amended by adding thereto, immediately after section 259.5, the following heading and sections.

ELECTION EXPENSES INCURRED BY NON REGISTERED GROUPS OR INDIVIDUALS

259.6 (1) Every person or group other than

(*a*) a candidate, official agent or any other person acting on behalf of a candidate with the candidate's actual knowledge and consent, or

(*b*) a registered agent of a registered party acting within the scope of his authority or other person acting on behalf of a registered party with the actual knowledge and consent of an officer thereof,

who, between the date of the issue of the writ for an election and the day immediately following polling day, incurs or intends to incur expenses in excess of $1,000 for production, publication including periodical publication, broadcast, and mass distribution of information including advertising on federal election related public policy issues shall register with the Chief Electoral Officer, prior to every general election in accordance with this section.

(2) The registration form shall be in a form prescribed by the Chief Electoral Officer and shall be signed by the leader of the group and shall

(*a*) set out

(i) the full name of the group,

(ii) the name, address and telephone number of the leader of the group,

(iii) the address and telephone number of the office of the group where its books and records are kept and of the office to which communications may be addressed,

(iv) the name, address, telephone number and title of each officer of the group,

(v) the name, address and telephone number of the auditor of the group, and

(vi) the name, address and telephone number of the chief agent of the group;

(*b*) indicate the electoral districts in which the group intends to carry on activities during the election period; and

(*c*) be accompanied by two statements, one signed by the person named pursuant to subparagraph (*a*)(v) and the other signed by the person named pursuant to subparagraph (*a*)(vi), that the signer has accepted the appointment as auditor or chief agent, as the case may be, of the group.

(3) Forthwith on receipt of the registration form, the Chief Electoral Officer shall examine the form and determine whether the group can be registered and shall

(*a*) if the group can be registered, register it and so inform the person who signed the form; or

(*b*) if the group cannot be registered, inform the person who signed the application that the group cannot be registered and indicate the reason why it cannot be registered.

ANNEXE D

La même loi est modifiée par insertion, après l'article 259.5, de ce qui suit :

DÉPENSES ÉLECTORALES ENGAGÉES PAR UN GROUPE OU UN PARTICULIER NON ENREGISTRÉ

259.6. (1) Tout particulier ou groupe autre

a) qu'un candidat, agent officiel ou toute autre personne agissant au nom d'un candidat à la connaissance et avec le consentement de celui-ci;

b) qu'un agent enregistré d'un parti enregistré agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés à ce titre ou une autre personne agissant un nom d'un parti enregistré à la connaissance et avec le consentement d'un dirigeant de celui-ci,

qui, entre la date d'émission du bref d'une élection et le lendemain du jour du scrutin, dépense ou entend dépenser plus de 1 000 $ pour la production, la publication ponctuelle ou périodique, la radiodiffusion et la distribution intensive d'information ou de publicité relative à des sujets de politique publique nationale ou régionale ayant trait à une élection fédérale doit s'enregistrer auprès du directeur général des élections avant la tenue d'élections générales.

(2) Le formulaire d'enregistrement doit être de la forme prescrite par le directeur général des élections, être signé par le particulier ou le chef du groupe et

a) comporter les renseignements suivants :

(i) le titre intégral du groupe,

(ii) les nom, adresse et numéro de téléphone du chef du groupe,

(iii) l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du groupe où sont conservés ses livres et ses dossiers ainsi que ceux du bureau où les communications peuvent être transmises,

(iv) les nom, adresse, numéro de téléphone et titre de tous les dirigeants du groupe,

(v) les nom, adresse et numéro de téléphone du vérificateur du groupe,

(vi) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent principal du groupe;

b) préciser les circonscriptions dans lesquelles le groupe a l'intention d'exercer ses activités au cours de la période électorale; et

(*c*) être accompagné de deux déclarations, la première signée par la personne mentionnée au sous-alinéa *a*)(v), la seconde par celle mentionnée au sous-alinéa *a*)(vi), portant que le signataire a accepté sa nomination à titre de vérificateur ou d'agent principal, selon le cas.

(3) Au reçu d'un formulaire d'enregistrement d'un groupe, le directeur général des élections l'étudie immédiatement, décide si le groupe peut être enregistré et :

a) dans l'affirmative, l'enregistre et en informe le signataire du formulaire;

b) sinon, informe le signataire du formulaire de l'impossibilité de l'enregistrement et lui donne les motifs du refus.

(4) A group cannot be registered if

(*a*) the registration form does not comply with this section; or

(*b*) the name of the group so resembles the name of a previously registered group that the group is likely to be confused with the previously registered group.

(5) A group cannot be registered if the name or logo of the group is the name or logo of a federal party or a provincial party or so resembles such a name or logo that the group is likely to be confused with the party.

(6) For the purposes of subsection (5), the name of a party means

(*a*) the full name of the party; and

(*b*) any name, or abbreviation of a name, used to identify the party in election documents.

(7) Registration forms shall be examined in the order in which they were received by the Chief Electoral Officer.

(8) Subject to subsections 259.12(2) and (3), where a group is registered and any information given by the group pursuant to subsection (2) or this subsection ceases to be applicable or to be complete or accurate, the group shall forthwith send a report in writing, signed by the leader or chief agent of the group, to the Chief Electoral Officer setting out such information as is necessary to bring the information up to date.

(9) For the purposes of sections 259.6 to 259.17, "group" means any unincorporated trade union, trade association or other group of persons acting together by mutual consent for a common purpose but does not include a registered party.

(10) For the purposes of sections 259.6 to 259.17, registered group shall include a person subject to these sections.

EXPENSES AND CONTRIBUTIONS

259.7 No registered group shall accept contributions from

(*a*) an individual who is not a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*;

(*b*) a corporation or an association that does not carry on business in Canada;

(*c*) a trade union that does not hold bargaining rights for employees in Canada;

(*d*) a foreign government or an agent thereof; or

(*e*) any foreign political party.

259.8 (1) No person or group required to register pursuant to section 259.6, shall incur expenses for the purposes set out in section 259.6 that in the aggregate exceed one cent for each elector in the electoral districts in which the group's message is being communicated.

(2) Persons who form other similar groups in order to circumvent the spending limits of subsection (1) are guilty of an offence.

(4) Un groupe ne peut être enregistré dans les cas suivants :

a) le formulaire d'enregistrement n'est pas conforme au présent article;

b) le titre du groupe ressemble tellement à celui d'un autre groupe déjà enregistré qu'il est vraisemblablement possible qu'une confusion en résulte.

(5) À l'exception du parti lui-même qui désire être enregistré à titre de groupe, un groupe ne peut être enregistré si son titre ou son logo sont ceux d'un parti fédéral ou provincial ou y ressemblent tellement qu'il est vraisemblablement possible qu'une confusion en résulte.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le titre d'un parti s'entend à la fois du titre complet du parti ainsi que de tout autre titre ou abréviation utilisés pour le désigner dans les documents d'élection.

(7) Les formulaires d'enregistrement sont étudiés dans l'ordre de leur réception par le directeur général des élections.

(8) Sous réserve des paragraphes 259.12(2) et (3), lorsqu'un groupe est enregistré et que les renseignements qu'il a fournis en conformité avec le paragraphe (2) ou le présent paragraphe ne sont plus valables, complets ou exacts, le groupe est tenu de faire parvenir immédiatement un rapport écrit, sous la signature de son chef ou de son agent principal, au directeur général des élections comportant les renseignements nécessaires à la mise à jour.

(9) Pour l'application des articles 259.6 à 259.17, un groupe s'entend de tout syndicat, association syndicale ou autre groupe de personnes non constitué en société travaillant ensemble de leur plein gré à la réalisation d'un but commun, sans toutefois inclure un parti enregistré.

(10) Pour l'application des articles 259.6 à 259.17, un groupe enregistré s'entend d'une personne visée par ces articles.

DÉPENSES ET CONTRIBUTIONS

259.7 Il est interdit à un groupe enregistré d'accepter une contribution provenant :

a) d'une personne physique qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent, au sens de la *Loi sur* l'immigration;

b) d'une personne morale ou d'une association qui n'exerce pas d'activités au Canada;

c) d'un syndicat qui n'est pas titulaire d'un droit de négocier collectivement au Canada;

d) d'un État étranger ou de l'un de ses mandataires; ou

e) d'un parti politique étranger.

259.8 (1) Il est interdit à une personne ou à un groupe tenu de s'enregistrer conformément à l'article 259.6 d'engager, aux fins décrites à l'article 259.6, des dépenses qui, au total, excèdent un cent pour chacun des électeurs dans la circonscription où le message du groupe est communiqué.

(2) Sont coupables d'une infraction les personnes qui forment d'autres groupes similaires dans le but d'excéder la

(3) A group which claims more electoral districts for distribution of its message than it utilizes and thereby qualifies for a higher spending limit under subsection (1), is guilty of an offence.

(4) A group which does not spend the expenses for which it qualifies under subsection (1) on an equitable basis among all the electoral districts declared under subsection (1) is guilty of an offence.

(5) Every registered group's chief agent shall keep such record of the expenses and contributions of the group used during the election period as the Chief Electoral Officer may prescribe.

(6) Every registered group's chief agent shall, with any of the following financial institutions, keep such accounts and make such deposits therein and payments therefrom as the Chief Electoral Officer may prescribe:

(*a*) a member of the Canadian Payments Association; and

(*b*) any local cooperative credit society that is a member of a central cooperative credit society having membership in the Canadian Payments Association.

259.9 (1) No payment and no advance or deposit shall be made before, during or after an election by a group or by any agent on behalf of a group or by any other person, in respect of any expenses incurred on account of or in respect of the conduct or management of the group's activities, otherwise than by or through the chief agent of the group.

(2) All money provided by any person for any expenses incurred on account of or in respect of the conduct or management of the group's activities, whether as a contribution, gift, loan, advance, deposit or otherwise, shall be paid on the person's own behalf out of moneys to which that person is beneficially entitled to the chief agent and not otherwise.

(3) Every person who makes any payment, advance or deposit in contravention of subsection (1), (2) or (4) or pays in contravention thereof any money so provided is guilty of an illegal practice and of an offence.

(4) Where a chief agent cannot determine the class of the donor as described in paragraph 259.13(*a*), and the name of the donor as referred to in paragraph 259.13(*d*), the chief agent shall forthwith pay to the Receiver General, by a cheque, money order or the like made payable to the Receiver General and forwarded to the Chief Electoral Officer, an amount of money equal to the amount so received.

(5) Every payment made by or through an agent in respect of any expenses of a group shall, except where the payment is less than twenty five dollars, be vouched for by a bill stating the particulars and by proof of payment.

(6) Any person may, if so authorized in writing by an agent, pay any necessary expenses for stationery, postage, telegrams and other petty expenses to a total amount not exceeding that named in the authority, but any excess above the total amount so named shall be paid by the agent.

limite établie à l'égard des dépenses au paragraphe (1).

(3) Est coupable d'une infraction le groupe qui prétend utiliser pour communiquer son message un nombre plus élevé de circonscriptions qu'il ne le fait en réalité et qui obtient ainsi un dépassement de la limite établie à l'égard des dépenses au paragraphe (1).

(4) Est coupable d'une infraction le groupe qui ne répartit pas équitablement entre toutes les circonscriptions déclarées les dépenses admissibles en vertu du paragraphe (1).

(5) Le représentant principal de chaque groupe enregistré est tenu de garder un relevé des contributions et des dépenses faites par le groupe, de la façon prescrite par le directeur général des élections.

(6) Le représentant principal de chaque groupe enregistré au cours de la période électorale est tenu d'avoir des comptes en banque et d'y effectuer des dépôts et des retraits de la façon que peut prescrire le directeur général des élections, auprès des organismes suivants :

a) une institution membre de l'Association canadienne des paiements;

b) une société coopérative de crédit locale qui est membre d'une société coopérative de crédit centrale elle-même membre de l'Association canadienne des paiements.

259.9 (1) Nul paiement et nulle avance ou dépôt ne peuvent être faits avant, pendant ou après une élection, par un groupe ou un représentant agissant au nom d'un groupe ou par toute autre personne, relativement à des dépenses occasionnées par la conduite ou la direction des activités du groupe, autrement que par le représentant principal du groupe ou par son intermédiaire.

(2) Tous deniers fournis par une personne pour des dépenses occasionnées par la conduite ou la direction des activités du groupe, soit à titre de contribution, de don, de prêt, d'avance, de dépôt ou d'autre manière, doivent être prélevés sur des sommes sur lesquelles elle a des droits et versés, pour son compte, au représentant principal et à nul autre.

(3) Quiconque fait un paiement, une avance ou un dépôt, en contravention avec les paragraphes (1), (2) ou (4), ou rembourse, en contravention avec les mêmes paragraphes, des deniers ainsi fournis, est coupable d'un acte illégal et d'une infraction.

(4) Le représentant principal qui ne peut déterminer la catégorie du donateur, telle que décrite à l'alinéa 259.13*a*), ni le nom du donateur, tel que mentionné à l'alinéa 259.13*d*), doit immédiatement verser au receveur général, par chèque, mandat ou autre instrument similaire, payable au receveur général et envoyé au directeur général des élections, une somme égale à celle qu'il a reçue.

(5) Tout paiement fait par un agent ou par son intermédiaire, relativement à des dépenses d'un groupe doit, sauf s'il est inférieur à vingt-cinq dollars, être justifié par un compte détaillé et une preuve du paiement.

(6) Toute personne peut, à la condition d'avoir l'autorisation écrite d'un agent, payer toutes dépenses nécessaires pour papeterie, affranchissement, télégrammes et toutes autres menues dépenses, jusqu'à concurrence d'un montant global ne devant pas dépasser le montant fixé dans l'autorisation. Cependant, l'agent paie toutes dépenses en sus du montant ainsi fixé.

(7) A statement of the particulars of payments made by any person authorized to make payments pursuant to subsection (6) shall be sent to the agent within the time limited by this Act for the sending in of claims and shall be vouched for by a bill containing the proof of payment by that person.

259.10 (1) A registered group that incurs expenses during an election shall pay the expenses out of contributions received by it during or after the election.

(2) Money provided to a registered group in the normal course of business, by way of loan, advance or other means of lending, under normal terms and conditions, including the rate of interest thereon, for money provided in that way may be used to pay expenses incurred by the group during the election period.

(3) Before the chief agent of a registered group files the finances return with the Chief Electoral Officer, the group shall repay any money provided and used as described in subsection (2) and pay any interest thereon or other charges or costs of obtaining it out of contributions received by the group during or after the election period.

AGENTS AND AUDITORS

259.11 The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of chief agents of registered groups in which shall be recorded the name, address and telephone number of the chief agent of each group.

259.12 (1) Every group that intends to apply for registration under section 259.6 shall, before applying, appoint a chief agent and an auditor.

(2) Where the position of chief agent of a registered group or of a group that has applied for registration becomes vacant or the chief agent is unable to perform the duties of chief agent, the group shall forthwith appoint a new chief agent and file with the Chief Electoral Officer a notice in writing, signed by the leader of the group, of the name, address and telephone number of the new chief agent and a statement, signed by the new chief agent, that the signer has accepted the appointment as chief agent of the group.

(3) Where the position of auditor of a registered group or of a group that has applied for registration becomes vacant or the auditor ceases to be qualified as an auditor or becomes ineligible to act as an auditor before having complied with this Act in respect of any finances return of the group, the group shall forthwith appoint a new auditor and file with the Chief Electoral Officer a notice in writing, signed by the leader of the group, of the name, address and telephone number of the new auditor and a statement, signed by the new auditor, that the signer has accepted the appointment as auditor of the group.

(4) No returning officer or assistant returning officer, or the partner or employee of any of them, shall act as chief agent or auditor of any registered group.

(7) Un état détaillé des paiements effectués par une personne autorisée à effectuer des paiements en application du paragraphe (6) est envoyé à l'agent dans le délai fixé par la présente loi pour la présentation des réclamations et est appuyé d'un compte comportant la preuve du paiement effectué par cette personne.

259.10 (1) Le groupe enregistré qui engage des dépenses pendant une élection est tenu de le faire sur les contributions qu'il a reçues au cours de l'élection ou après celle-ci.

(2) Les sommes d'argent remises à un groupe enregistré dans le cadre de ses activités normales à titre de prêt, d'avance ou d'autre type de prêt consentis à des conditions normales, c'est-à-dire, notamment, à un certain taux d'intérêt, peuvent être utilisées pour payer des dépenses engagées par le groupe au cours de la période électorale.

(3) Avant que l'agent principal du groupe enregistré n'ait déposé le rapport financier auprès du directeur général des élections, le groupe est tenu de rembourser les sommes qui lui ont été remises et qui ont été utilisées dans le cas visé au paragraphe (2) et de payer les intérêts courus et autres frais engagés pour obtenir ces sommes sur les contributions qu'il a reçues au cours de la période électorale ou après celle-ci.

AGENTS ET VÉRIFICATEURS

259.11 Le directeur général des élections tient un registre des agents principaux des groupes enregistrés et y inscrit les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent principal de chacun des groupes.

259.12 (1) Les groupes qui ont l'intention de demander leur enregistrement sous le régime de l'article 259.6 sont tenus, avant de présenter leur demande, de nommer leur agent principal et leur vérificateur.

(2) En cas de vacance du poste d'agent principal d'un groupe enregistré ou d'un groupe ayant demandé l'enregistrement ou si son titulaire est incapable d'exercer ses fonctions, le groupe est tenu de nommer immédiatement un nouvel agent principal et de faire parvenir au directeur général des élections un avis, signé par le chef du groupe, l'informant des nom, adresse et numéro de téléphone du nouvel agent principal; l'avis est accompagné d'une déclaration, signée par le nouvel agent principal, portant qu'il accepte sa nomination à ce titre.

(3) En cas de vacance du poste du vérificateur d'un groupe enregistré ou d'un groupe ayant demandé l'enregistrement ou si son titulaire cesse d'avoir compétence pour exercer ses fonctions ou devient inadmissible à les exercer avant d'avoir pu se conformer à toutes les obligations de la présente loi liées au rapport financier du groupe, le groupe est tenu de nommer immédiatement un nouveau vérificateur et de remettre au directeur général des élections un avis écrit, signé par le chef du groupe, l'informant des nom, adresse et numéro de téléphone du nouveau vérificateur; l'avis est accompagné d'une déclaration, signée par le nouveau vérificateur, portant qu'il accepte sa nomination à ce titre.

(4) Ni les directeurs du scrutin ou les directeurs adjoints du scrutin, ni leurs associés ou employés, ne peuvent exercer les fonctions d'agent principal ou de vérificateur d'un groupe enregistré.

259.13 (1) Within four months after polling day, the chief agent of each registered group shall file with the Chief Electoral Officer a true return, signed by the chief agent, substantially in prescribed form and containing detailed statements of

(*a*) all expenses incurred for the purposes set out in section 259.6 by the group during the election period;

(*b*) the amount of the contributions received during and 30 days after the election period by the group from each of the following classes of contributors:

(i) individuals,

(ii) businesses,

(iii) commercial organizations,

(iv) trade unions,

(v) local associations of political parties,

(vi) political parties,

(vii) governments, and

(viii) other groups;

(*c*) the number of contributors in each class described in paragraph (*b*);

(*d*) the name of each contributor, listed according to the classes described in paragraph (*b*), that made one or more contributions to the committee during or 30 days after polling day that exceeded, or the aggregate of which exceeded, two hundred and fifty dollars and, in each case, the amount of the contribution or aggregate; and

(*e*) the number of electors with whom the group attempted to communicate.

(2) Each return shall include the auditor's report thereon and the originals of all bills, vouchers and receipts related thereto and be accompanied by an affidavit or statutory declaration made by the chief agent in prescribed form.

(3) Where the income and the expenses of the group are both less than $5,000.00 a short form return, as prescribed by the Chief Electoral Officer may be filed, but the Chief Electoral Officer shall have the discretion to order a full return to be filed.

259.13 (1) Au plus tard quatre mois après le jour du scrutin, l'agent principal de chaque groupe enregistré est tenu de déposer auprès du directeur général des élections un rapport fidèle, sous sa signature et conforme dans ses grandes lignes au modèle prescrit, comportant des renseignements détaillés sur les éléments suivants :

a) les dépenses engagées aux fins décrites à l'article 259.6 par le groupe au cours de la période électorale;

b) le montant des contributions que le groupe a reçues au cours de la période électorale et après celle-ci, ventilé selon les catégories de contributeurs suivantes :

(i) particuliers,

(ii) entreprises,

(iii) organisations commerciales,

(iv) syndicats,

(v) associations locales de partis politiques,

(vi) partis politiques,

(vii) gouvernements,

(viii) autres groupes;

c) le nombre de contributeurs de chacune des catégories mentionnées à l'alinéa *b*);

d) le nom de chaque contributeur, avec indication de la catégorie à laquelle il appartient, qui a versé une ou plusieurs contributions au groupe pendant la période électorale ou 30 jours après celle-ci, si le total de ses contributions a dépassé deux cent cinquante dollars et, dans chaque cas, la mention du montant total;

e) le nombre d'électeurs avec lesquels le groupe a tenté de communiquer.

(2) Le rapport est accompagné du rapport du vérificateur et des originaux des factures, reçus et justificatifs nécessaires; il est aussi accompagné de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, conforme au modèle prescrit, de l'agent principal.

(3) Lorsque les revenus et les dépenses du groupe sont inférieurs à 5 000 $, le rapport peut être abrégé selon la forme prescrite par le directeur général des élections qui, par ailleurs, a le pouvoir d'exiger un rapport complet.

259.14 (1) The auditor of a registered group shall make a report to the chief agent of the group on the finances return of the group and shall make such examinations as will enable the auditor to state in the report whether in the auditor's opinion the return presents fairly the financial transactions contained in the accounting records on which it is based.

(2) An auditor's report shall contain such statements as the auditor considers necessary where

(*a*) the finances return does not present fairly the information contained in the accounting records on which it is based;

(*b*) the auditor has not received from agents and officers of the group all the information and explanations that the auditor required; or

259.14 (1) Le vérificateur d'un groupe enregistré est tenu de remettre un rapport à l'agent principal du groupe sur le rapport financier; il est tenu d'effectuer les examens qui lui permettront de conclure dans son propre rapport si, à son avis, le rapport de l'agent principal présente fidèlement les opérations financières qui correspondent aux écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

(2) Le rapport du vérificateur comporte les déclarations qu'il estime nécessaires dans les cas suivants :

a) le rapport financier ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;

b) le vérificateur n'a pas reçu des agents et dirigeants du groupe tous les renseignements et les explications qu'il a demandés;

(*c*) proper accounting records have not been kept by the group, so far as appears from the auditor's examination.

(3) The auditor of a registered group is entitled to have access at all reasonable times to all records, documents, books, accounts, bills, vouchers and receipts of the group, and is entitled to require from agents and officers of the group such information and explanations as in the auditor's opinion may be necessary to enable the auditor to report as required by subsection (1).

259.15 A registered group shall for the fiscal year in which a general election is held, file with the Chief Electoral Officer, within sixty days of the end of the fiscal year of the group, the audited financial statements of the group.

259.16 All documents filed pursuant to sections 259.6 to 259.17 hereof shall at all reasonable times be available for inspection by any elector.

259.17 A registered group shall be required to file annually, audited financial statements, with the Chief Electoral Officer, within sixty days of the end of the fiscal year of the group until any debt incurred during the previous election has been resolved at which time the group shall be automatically deregistered.

259.18 Every person who contravenes the provisions of sections 259.6 to 259.17 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars.

c) son examen ne lui a pas permis de déterminer que le groupe avait tenu les documents comptables voulus.

(3) Le vérificateur d'un groupe enregistré a accès à tout moment raisonnable à tous les dossiers, documents, livres de compte, factures, reçus et justificatifs du groupe et est autorisé à demander aux agents et dirigeants du groupe les renseignements et explications qui à son avis sont nécessaires pour lui permettre de préparer le rapport qu'exige le paragraphe (1).

259.15 Le groupe enregistré est tenu de remettre au directeur général des élections, pour l'année financière où une élection générale a été tenue, les états financiers vérifiés du groupe, et ce, dans les soixante jours suivant la fin de l'année financière du groupe.

259.16 Tout électeur peut prendre connaissance, dans un délai raisonnable, des documents déposés conformément aux articles 259.6 à 259.17.

259.17 Tout groupe enregistré doit remettre des états financiers vérifiés au directeur général des élections chaque année, dans les soixante jours suivant la fin de son année financière, jusqu'à ce que toute dette contractée par lui à l'occasion des élections précédentes ait été réglée, ce qui met automatiquement fin à son enregistrement.

259.18 Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 259.6 à 259.17 commet un délit et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de dix mille dollars.

ANNEX E

INDEPENDENT CANDIDATE / TAX RECEIPTS

1. The said Act is amended by adding thereto, immediately after section 81 thereof, the following heading and sections

Independent Candidates

81.1 (1) A candidate who is not described by a political affiliation under paragraph 81(1)(*h*) or is described as an independent candidate under paragraph 81(3)(*b*), or is not described by any political affiliation or by the word independent under paragraph 81(3)(*c*) may upon election appoint a chief agent and an auditor for the purpose of preparing annual financial statements, receiving contributions, and where applicable, issuing income tax receipts for contributions made to the elected person described in this section during a fiscal year but not during an election.

(2) In order to issue tax receipts under this section, the elected person described in this section, the chief agent and the auditor shall comply with all the applicable financial duties and obligations placed upon a registered party, its chief agent and auditor by this Act.

(3) Monies contributed pursuant to subsection (1) shall be used for federal electoral or partisan political purposes only and every person who uses monies described in subsection (1) for any other purpose is guilty of an offence.

(4) During an election a chief agent and an auditor described in this section may perform the duties of an official agent and auditor for the candidate described in this section.

(5) Upon the person elected as described in subsection (1) ceasing to be an independent member or member without political affiliation, the funds accumulated under subsection (1) shall be dealt with in a manner similar to funds held by a registered political party when that party is deleted from the registry.

(6) For greater certainty the rights, duties and obligations contained in this section shall apply only to the person elected as described in subsection (1), that person's chief agent and auditor until the issuance of the next writ of election or until the member otherwise ceases to be an independent member.

Consequential Amendments

Income Tax Act

2. (1) Subsection 127(3) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

(3) Contributions to registered parties and candidates. There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year in respect of the aggregate of all amounts each of which is an amount contributed by the taxpayer in the year to a registered party, to a person elected as described in section 81.1 of the *Canada Elections Act*, or to an officially nominated candidate at an election of a member or members to serve in the

ANNEXE E

CANDIDATS INDÉPENDANTS / REÇUS AUX FINS D'IMPÔT

1. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 81, de ce qui suit :

Candidats indépendants

81.1 (1) Le candidat qui n'est pas décrit par une affiliation politique en vertu de l'alinéa 81(1)(*h*) ou qui est décrit comme un candidat indépendant en vertu de l'alinéa 81(3)(*b*) ou qui n'est pas décrit par une affiliation politique ou par le mot indépendant en vertu de l'alinéa 81(3)(*c*) peut, après son élection, désigner un agent principal et un vérificateur afin de préparer des états financiers annuels, de recevoir des contributions et, s'il y a lieu, de délivrer des reçus aux fins d'impôt en regard des contributions versées à la personne élue décrite dans le présent paragraphe durant une année financière, mais non une élection.

(2) Pour délivrer des reçus aux fins d'impôt en vertu du présent paragraphe, la personne élue décrite dans les présentes, l'agent principal et le vérificateur doivent se conformer à toutes les fonctions et obligations financières applicables que la présente loi confère au parti enregistré, à l'agent principal et au vérificateur.

(3) Les contributions visées au paragraphe (1) doivent servir uniquement à des fins électorales fédérales ou à des fins politiques partiales et l'utilisation de ces contributions à d'autres fins constitue une infraction.

(4) Durant une élection, l'agent principal et le vérificateur décrits dans le présent paragraphe peuvent exécuter les fonctions de leurs postes pour le candidat décrit dans les présentes.

(5) Lorsque la personne élue décrite au paragraphe (1) cesse d'être un député indépendant ou un député sans affiliation politique, l'aliénation des fonds accumulés en vertu du paragraphe (1) se fait d'une façon semblable à celle des fonds d'un parti politique radié du registre.

(6) Il est entendu que les droits, fonctions et obligations contenues dans les présentes ne s'appliquent qu'à la personne élue décrite au paragraphe (1), à son agent principal et à son vérificateur, jusqu'à l'émission du prochain bref d'élection ou jusqu'à ce que le député cesse d'être indépendant.

Amendements corrélatifs

Loi de l'impôt sur le revenu

2. (1) Le paragraphe 127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Contribution aux partis enregistrés et aux candidats. Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable sous le régime de la présente Partie, pour une année d'imposition, au titre du total de tous les montants dont chacun est une contribution versée par le contribuable, au cours de l'année, à un parti enregistré, à une personne élue décrite au paragraphe 81.1 de la *Loi électorale du Canada* ou à un candidat officiellement présenté, pour

House of Commons of Canada (in this section referred to as "the aggregate"),

(*a*) 75 per cent of the aggregate if the aggregate does not exceed $100,

(*b*) $75 plus 50 per cent of the amount by which the aggregate exceeds $100 if the aggregate exceeds $100 and does not exceed $550, or

(*c*) the lesser of

(i) $300 plus 33 1/3 per cent of the amount by which the aggregate exceeds $550 if the aggregate exceeds $550, and

(ii) $500,

if payment of each amount contributed that is included in the aggregate is proven by filing a receipt with the Minister, signed by a registered agent of the registered party, or registered agent of the person elected as described in section 81.1 of the *Canada Elections Act*, or by the official agent of the officially nominated candidate, as the case may be, that contains prescribed information.

(2) Subsection 127(3.1) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

(3.1) Issue of receipts. A receipt referred to in subsection (3) shall not be issued

(*a*) by a registered agent of a registered party,

(*b*) by a registered agent for a person elected as described in section 81.1 of the *Canada Elections Act*, or

(*c*) by an official agent of an officially nominated candidate otherwise than in respect of an amount contributed and to the contributor thereof.

(3) Subsection 127(4.1) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

(4.1) Definition of "amount contributed". For the purposes of subsections (3), (3.1) and (3.2) and section 230.1, "amount contributed" by a taxpayer means a contribution by the taxpayer to a registered party, or to a person elected as described in section 81.1 of the *Canada Elections Act*, or an officially nominated candidate in the form of cash or in the form of a negotiable instrument issued by the taxpayer, but does not include

(*a*) a contribution made by an official agent of an officially nominated candidate or a registered agent of a registered party (in the capacity as such official agent or registered agent, as the case may be) to another such official agent or registered agent, as the case may be; or

(*b*) a contribution in respect of which the taxpayer has received or is entitled to receive a financial benefit of any kind (other than a prescribed financial benefit or a deduction pursuant to subsection (3)) from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan or deduction from tax or an allowance or otherwise.

l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada (appelé au présent article «le total»),

a) 75 p. 100 du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 100 $,

b) 75 $ plus 50 p. 100 de la différence entre 100 $ et le total si celui-ci dépasse 100 $ sans dépasser 550 $, ou

c) le moindre des montants suivants :

(i) 300 $ plus 33 1/3 p. 100 de la différence entre 550 $ et le total si celui-ci dépasse 550 $, ou

(ii) 500 $,

si le versement de chaque contribution comprise dans le total est prouvé en produisant au Ministre un reçu signé d'un agent enregistré du parti enregistré, de l'agent enregistré d'une personne élue décrite au paragraphe 81.1 de la *Loi électorale du Canada*, ou de l'agent officiel du candidat officiellement présenté, selon le cas, qui contient les renseignements requis.

(2) Le paragraphe 127(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3.1) Délivrance de reçus. Le reçu visé au paragraphe (3) n'est délivré

a) par un agent enregistré d'un parti enregistré,

b) par un agent enregistré d'une personne élue décrite au paragraphe 81.1 de la *Loi électorale du Canada*, ou

c) par un agent officiel d'un candidat officiellement présenté, que relativement à une contribution et qu'à l'auteur de celle-ci.

(3) Le paragraphe 127(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4.1) Définition de «contribution». Aux fins des paragraphes (3), (3.1) et (3.2) et de l'article 230.1, «contribution» d'un contribuable signifie un montant versé par le contribuable à un parti enregistré, à une personne élue décrite au paragraphe 81.1 de la *Loi électorale du Canada*, ou à un candidat officiellement présenté, sous forme d'argent liquide ou au moyen d'un effet négociable émis par le contribuable, à l'exclusion

a) d'un montant versé par un agent officiel d'un candidat officiellement présenté ou par un agent enregistré d'un parti enregistré (en sa qualité d'agent officiel ou d'agent enregistré, selon le cas) à un autre agent officiel ou à un autre agent enregistré, selon le cas; ou

b) d'un montant versé en contrepartie duquel le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir un avantage financier quelconque (à l'exclusion d'un avantage financier prescrit ou d'une déduction prévue au paragraphe (3)) d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique, que ce soit sous forme d'octroi, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, d'avoir fiscal ou d'allocation, ou sous une autre forme.

ANNEX F

BILL C-

An Act to amend the Canada Elections Act and other Acts in relation thereto

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The definitions "judge" or "the judge" in subsection 2(1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor within the subsection:

"judge" or "the judge" means a judge of the Federal Court of Canada.

2. Section 31 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (15) thereof, the following section:

31.1 A decision of the Chief Electoral Officer pursuant to subsection 31.1(7) to delete a registered party from the registry referred to in subsection 24(1) may be reviewed by the Federal Court pursuant to section 28 of the *Federal Court Act.*

3. Sections 255 to 258 of the said Act are repealed.

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 254 thereof, the following heading and sections:

Canada Elections Enforcement Commission

255. (1) There is hereby established a commission, to be known as the Canada Elections Enforcement Commission, consisting of the following persons:

(*a*) a Chair, to be appointed by resolution of the House of Commons;

(*b*) a person to represent the public, to be appointed by resolution of the House of Commons, after consultation with the leaders of every party having at least twelve members in the House of Commons elected in the general election immediately prior to the appointment; and

(*c*) a person to represent every party having elected at least twelve members to the House of Commons in the general election immediately prior to the appointment, to be appointed by resolution of the House of Commons, after nomination by each such party.

(2) All members of the Commission are part-time members with the exception of the Chair who shall serve on a full-time basis.

(3) The Chair of the Commission may be appointed for a term not exceeding seven years, the person representing the public and all other members may be appointed for a term expiring thirty months after polling day of the general election held immediately subsequent to the appointment.

(4) Where the term of office of a member of the Commission expires during an election, that member shall automatically continue in office until the expiration of six months after polling day.

(5) Each member of the Commission holds office during good behaviour but may be removed for cause by the Governor General on address of the House of Commons.

ANNEXE F

PROJET DE LOI C-

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et certaines autres lois connexes

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La définition de « juge » ou « le juge », au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« juge » ou « le juge » Un juge de la Cour fédérale du Canada.

2. L'article 31 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (15), de ce qui suit :

31.1 La radiation prévue au paragraphe 31.1(7) peut être examinée par la Cour fédérale en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale.*

3. Les articles 255 à 258 de la même loi sont abrogés.

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 254, de ce qui suit :

Commission canadienne du contentieux électoral

255. (1) Est constituée la Commission canadienne du contentieux électoral, composée des personnes suivantes :

a) le président nommé par résolution de la Chambre des communes;

b) une personne pour représenter le public nommée par résolution de la Chambre des communes, après consultation des chefs des partis ayant au moins douze députés élus lors de l'élection générale qui a précédé la nomination;

c) une personne proposée par chaque parti ayant au moins douze députés élus lors de l'élection générale qui a précédé la nomination et nommée par résolution de la Chambre des communes;

(2) Le président est nommé à temps plein et les autres commissaires, à temps partiel.

(3) La durée maximale du mandat du président est de sept ans, la durée de celui du représentant du public et de celui des autres commissaires, de trente mois suivant le jour du scrutin de l'élection générale qui a suivi la nomination.

(4) Dans le cas où le mandat d'un membre de la Commission prend fin pendant une élection, celui-ci demeure automatiquement en fonction pendant les six mois suivant le jour du scrutin.

(5) Les commissaires occupent leur poste à titre inamovible; ils peuvent être démis de leurs fonctions, pour motif valable, par le gouverneur général sur adresse de la Chambre des communes.

(6) A member of the Commission is eligible to be re-appointed in the same or another capacity.

(7) Where the Chair dies or neglects or is unable to perform the duties of the office of Chair for an extended period, a substitute Chair may, on application by the member of the Queen's Privy Council for Canada designated pursuant to this Act, be appointed by the Chief Justice of Canada or, in the absence of the Chief Justice of Canada, by the senior judge of the Supreme Court of Canada then present in Ottawa, for a term not exceeding one year, or until a resolution of the House of Commons appoints a new Chair.

256. (1) Each member of the Commission is entitled to be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council.

(2) Each member of the Commission is entitled to be paid for any travel and living expenses incurred by the member in the performance of duties and functions under this Act.

257. Prior to assuming any duties and functions under this Act, every member of the Commission shall swear an oath of office before a judge.

258. In the event of the temporary absence of the Chair, the members of the Commission shall appoint from among themselves a member who shall have and may exercise or perform all the powers, duties and functions of the Chair and where the members of the Commission are unable to decide upon a temporary Chair, the member who represents the public shall have and may exercise or perform all the powers, duties and functions of the Chair.

258.1 (1) Such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Commission shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

(2) The Commission may enter into contracts for the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commission to advise and assist the Commission in the exercise or performance of its powers, duties and functions under this Act, and such persons may be paid such remuneration and expenses as may, with the approval of the Governor in Council, be prescribed by by-law of the Commission.

(3) The Commission may exercise and perform, in such manner and subject to such terms and conditions as the Public Service Commission directs, the powers, duties and functions of the *Public Service Employment Act*, other than the powers, duties and functions of the Public Service Commission in relation to appeals under sections 21 and 31 of that Act and inquiries under section 34 of that Act.

(4) The Commission may suspend from the performance of duties any person employed by the Commission.

(5) In respect of persons employed by the Commission, the Commission is authorized to exercise the powers and perform the duties and functions of the Treasury Board under the *Financial Administration Act* that relate to personnel management including the determination of terms and conditions of employment and the responsibility for employer and employee relations, within the meaning of paragraph 7(1)(*e*) and sections 11 to 13 of that Act.

(6) Les commissaires peuvent recevoir un nouveau mandat, aux fonctions identiques ou non.

(7) Si le président décède, ou s'il néglige ses fonctions ou est incapable de les remplir pendant une période de temps prolongée, à la demande du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné en vertu de la présente loi, un remplaçant, est nommé par le juge en chef du Canada ou, en son absence, par le doyen des juges de la Cour suprême du Canada alors présents à Ottawa, pour un mandat d'au plus un an ou jusqu'à ce qu'un nouveau président soit nommé par une résolution de la Chambre des communes.

256. (1) Les commissaires reçoivent le traitement fixé par le gouverneur en conseil.

(2) Les commissaires sont indemnisés de leurs frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

257. Préalablement à leur entrée en fonctions, les commissaires prêtent et souscrivent, devant un juge, un serment professionnel.

258. En cas d'absence temporaire du président, la présidence est assumée par celui des commissaires que ces derniers choisissent ou, s'ils ne peuvent convenir d'un choix, par le représentant du public.

258.1 (1) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de la Commission est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

(2) La Commission peut engager à contrat des experts compétents dans les domaines relevant de son champ d'activité et, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, leur verser à cette occasion la rémunération et les indemnités fixées par règlement intérieur.

(3) Sous réserve des modalités fixées par la Commission de la fonction publique, la Commission peut assumer les responsabilités et exercer les pouvoirs et fonctions que la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* confère à celle-ci à l'exception de celles visées dans cette loi aux articles 21 et 31 en matière d'appel et à l'article 34 en matière d'enquête.

(4) La Commission peut suspendre tout employé de son bureau.

(5) La Commission est autorisée à assumer les responsabilités et à exercer, en ce qui a trait aux employés de son bureau, les pouvoirs et fonctions conférés au Conseil du Trésor par la *Loi sur la gestion des finances publiques* en matière de direction du personnel et notamment la fixation des conditions d'emploi et les relations entre employeur et employés au sens de l'alinéa 7(1)*e*) et des articles 11 à 13 de cette loi.

(6) Classification standards may be prepared for persons employed by the Commission to conform with the classifications that the Commission recognizes for the purposes of that office.

258.2 (1) The Commission may meet for the conduct of its affairs at such times and in such places as the Chair considers necessary or desirable and a decision of the majority of the members present at a meeting of the Commission, if there is a quorum, is a decision of the Commission.

(2) Within ten days of the receipt by the Chair of a request for a meeting of the Commission signed by a majority of members setting out the reasons for convening the meeting, the Chair shall on forty-eight hours notice convene a meeting of the Commission.

258.3 The Commission may make by-laws for the conduct of its affairs and, without limiting the generality of the foregoing, may make by-laws

(*a*) respecting the calling of meetings of the Commission and the fixing of quorums for the purposes of such meetings;

(*b*) respecting the conduct of business at meetings of the Commission;

(*c*) prescribing reasonable rates of travel and living expenses to be paid to members of the Commission pursuant to section 256;

(*d*) respecting the salary to be paid to persons referred to in subsection 258.1(2) and subsection 258.6(2);

(*e*) respecting the conduct of investigations in order to ensure that investigations are conducted with due diligence and in a timely fashion and that the Commission is informed of the status of investigations on a regular basis; and

(*f*) to ensure prior to an investigator making a recommendation to the Commission that a voluntary compliance agreement be offered, that the person being investigated is interviewed by the investigator and the record of the interview shall form part of the record of the investigation submitted to the Commission.

258.4 The purpose of the Commission is to ensure that the provisions of this Act are enforced.

258.5 (1) The Commission, after consultation with the Chief Electoral Officer, may issue from time to time, statements in the form of guidelines indicating the Commissions's interpretation of the Act.

(2) The guidelines issued by the Chief Electoral Officer prior to the coming into force of this section shall be continued in force until repealed, or amended by the Commission.

258.6 (1) The investigation of a complaint is at the sole discretion of the Commission.

(2) The Commission may, for the purpose of investigating a complaint, designate a person to be an investigator and, in the case of such person may, with the approval of the Governor in Council, fix the remuneration of that investigator.

(6) Le personnel de la Commission peut être soumis à des normes de classification établies conformément aux recommandations de celle-ci.

258.2 (1) La Commission tient ses réunions aux date, heure et lieu choisis par le président selon les besoins; elle prend ses décisions, sous réserve du quorum, à la majorité des voix des commissaires présents.

(2) Le président doit, dans les dix jours suivant la réception d'une demande de convocation d'une réunion signée par une majorité des membres de la Commission et donnant les raisons à l'appui de la demande, convoquer une réunion et donner un préavis de 48 heures.

258.3 La Commission peut, par règlement intérieur, régir son activité et, notamment, prévoir :

a) la convocation de ses réunions, ainsi que la fixation de leur quorum;

b) le déroulement de ses réunions;

c) le barême des frais de déplacement et de séjour payables aux commissaires en vertu de l'article 256;

d) la rémunération des personnes visées aux paragraphes 258.1(2) et 258.6(2);

e) le déroulement des enquêtes afin d'assurer que celles-ci soient menées avec diligence et à-propos et que la Commission soit régulièrement renseignée sur leur état d'avancement.

f) les dispositions nécessaires pour que les personnes faisant l'objet d'une enquête soient interrogées par l'enquêteur et que le compte rendu de l'interrogatoire soit versé au dossier relatif à l'enquête avant que l'enquêteur ne recommande à la Commission de leur offrir un engagement d'exécution de sanction.

258.4 La Commission est chargée de veiller à l'application de la présente loi.

258.5 (1) La Commission peut de temps à autre, après consultation du directeur général des élections, présenter un compte rendu sous forme de lignes directrices afin de préciser son interprétation de la loi.

(2) Les lignes directrices données par le directeur général des élections avant l'entrée en vigueur des présentes lignes directrices continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées par la Commission.

258.6 (1) L'étude des plaintes relève uniquement de la compétence de la Commission.

(2) La Commission peut, pour l'étude des plaintes : nommer des enquêteurs, auquel cas ell peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, fixer leur rémunération.

(3) The Commission shall without delay notify any person who is the subject of an investigation under this Act that the person is being investigated, but no notification is required when the Commission believes such notification may compromise the investigation.

(4) The members of the Commission and every person acting on behalf or under the direction of the Commission who receives or obtains information relating to any investigation under this Act shall, with respect to access to and the use of such information, take any oath of secrecy required to be taken by persons who normally have access to and use of such information.

(5) Every investigator designated under this section shall investigate a complaint in a manner authorized by by-laws made pursuant to paragraph 258.3(*e*).

(6) Where on an *ex parte* application a judge is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any premises any evidence relevant to the investigation of a complaint exclusively under this Act, the judge may issue a warrant under the judge's hand authorizing the investigator named therein to enter and search those premises for any such evidence subject to such conditions as may be specified in the warrant.

(7) Subject to such limitations as the Governor in Council may prescribe in the interests of national defence or security, an investigator with a warrant issued under subsection (6) may, at any reasonable time, enter and search any premises in order to carry out such inquiries as are reasonably necessary for the investigation of a complaint.

(8) An application for a warrant under subsection (6) shall only take place after approval for such application has been obtained from the Commission.

(9) All information given under oath to obtain a warrant under subsection (6) and all information in the warrant resulting from the information under oath shall not be disclosed unless or until a prosecution under this Act is commenced by the Commission.

(10) Where a person believes it is in the public interest that the information used to obtain the warrant should be made available to the public, the person may apply to the Federal Court of Canada for such an order.

(11) In executing a warrant issued under subsection (6), the investigator named therein shall not use force unless the investigator is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

(12) No person shall obstruct an investigator in the investigation of a complaint.

(13) An investigator shall, without delay, at the conclusion of an investigation, submit to the Commission a report of the findings of the investigation.

258.7 The Commission shall deal with any complaint filed with it unless in respect of that complaint it appears to the Commission that the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith.

258.8 The Commission shall have jurisdiction over the establishment of the terms of voluntary compliance agreements under section 258.9 hereof.

(3) Toute personne faisant l'objet d'une enquête prévue par la présente loi doit en être informée par la Commission sans délai, mais cet avis n'est pas requis lorsque la Commission juge qu'il compromettrait l'enquête.

(4) Les commissaires et les personnes agissant en leur nom ou sur leurs ordres qui reçoivent ou recueillent des renseignements dans le cadre des enquêtes prévues par la présente loi sont tenus, pour y avoir accès et les utiliser, de prêter les serments imposés à leurs usagers habituels.

(5) Les enquêteurs doivent respecter les règlements intérieurs sur le déroulement des enquêtes pris par la Commission en vertu de l'alinéa 258.3*e*).

(6) S'il est convaincu d'après une dénonciation sous serment qu'il a des motifs raisonnables de croire à la présence dans les locaux d'éléments de preuve utiles à l'enquête, un juge de la Cour peut, sur demande *ex parte*, délivrer sous son seing un mandat autorisant l'enquêteur qui y est nommé à pénétrer dans ces locaux et à procéder à la perquisition en vue de rechercher de tels éléments de preuve, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat.

(7) Sous réserve des restrictions que le gouverneur en conseil peut imposer dans l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationales, l'enquêteur muni du mandat visé au paragraphe (6) peut, à toute heure convenable, pénétrer dans les locaux et procéder à la perquisition, pour y effectuer les investigations découlant de l'enquête.

(8) La demande de délivrance d'un mandat en vertu du paragraphe (6) doit d'abord être approuvée par la Commission.

(9) Aucun des renseignements donnés sous serment pour obtenir un mandat en vertu du paragraphe (6) ni aucun des renseignements figurant dans ce mandat et provenant de ceux donnés sous serment ne doivent être divulgués tant que la Commission n'a pas engagé de poursuite.

(10) Lorsqu'une personne estime qu'il y va de l'intérêt public que l'information ayant servi à obtenir le mandat soit rendue publique, elle peut en faire la demande à la Cour fédérale du Canada.

(11) L'enquêteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (6) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

(12) Il est interdit d'entraver l'action de l'enquêteur.

(13) L'enquêteur doit, sans délai après l'enquête, présenter son rapport à la Commission.

258.7 La Commission doit statuer sur toute plainte dont elle est saisie, sauf si elle la juge frivole, vexatoire, sans objet ou entachée de mauvaise foi.

258.8 La Commission a la responsabilité d'établir les conditions dont les engagements d'exécution de sanction pris aux termes de l'article 258.9 sont assortis.

258.9 (1) The Commission may offer to enter into a voluntary compliance agreement with any person who is alleged to have committed an offence under this Act.

(2) A voluntary compliance agreement may only be entered into where the subject matter is contained in sections 35, 36, 39, 42, 44 to 48, 71.34, 150, 208, 209, 210, 212, 213, 214, 216, 217, 218, 221, 222(1), 224 to 226, 228 to 234, 236(1), and (2), 237 to 240, 250(1), and (2), 253, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 319 to 321, hereof.

258.10 The offer to enter into a voluntary compliance agreement shall be in writing and shall

(*a*) inform the person that a voluntary compliance agreement is being offered by the Commission;

(*b*) set out the proposed clauses of the voluntary compliance agreement.

258.11 Before offering to enter into a voluntary compliance agreement, the Commission shall take into account the following factors:

(*a*) The nature and gravity of the alleged offence to the electoral process;

(*b*) the public interest;

(*c*) fairness; and

(*d*) any other factors that the Commission considers relevant.

258.12 A voluntary compliance agreement shall take effect from the time it is signed by all parties.

258.13 The entering of a voluntary compliance agreement pursuant to section 258.9 of this Act does not preclude the collection of monetary compensation through the courts as a civil debt.

258.14 (1) The person receiving the offer to enter into a voluntary compliance agreement from the Commission shall have the amount of time specified in the agreement from receipt of the offer to:

(*a*) enter into the agreement;

(*b*) reject the agreement; or

(*c*) request a hearing pursuant to section 258.19.

(2) During the specified period, time limits regarding the matter which is the subject of the voluntary compliance agreement, and the time limits for commencing proceedings for an offence committed under this Act shall be extended as specified in the offer.

(3) Should the person being offered the agreement request a hearing before the Commission, the voluntary compliance agreement shall be binding upon that person until the conclusion of the hearing.

258.15 The Chief Electoral Officer and any staff member of the Chief Electoral Officer, who acquires knowledge of a decision not to enter into a voluntary compliance agreement shall keep it confidential, and, in particular, shall not reveal the name of the complainant or the person being investigated.

258.16 (1) Failure to comply with the terms of a voluntary compliance agreement is an offence under this Act.

(2) Where a person has not complied with the terms and conditions of a voluntary compliance agreement, the limitation periods referred to in section 258.14 commence from the time the non-compliance arose.

258.9 (1) La Commission peut offrir de prendre un engagement d'exécution de sanction à une personne à qui est reprochée une infraction à la présente loi.

(2) Un engagement d'exécution de sanction ne peut être pris que dans les cas d'infractions ou d'actes visés aux articles 35, 36, 39, 42, 44 à 48, 71.34, 150, 208, 209, 210, 212, 213, 214, 216, 217, 218, 221, au paragraphe 222(1), aux articles 224 à 226, 228 à 234, 236(1) et (2), 237 à 240, aux paragraphes 250(1) et (2), aux articles 253, 259, 260, 261, 262, 264, 265 et 319 à 321.

258.10 L'offre d'engagement d'exécution de sanction est faite par écrit. Sa teneur est comme suit :

a) elle informe la personne concernée que la Commission lui offre un engagement d'exécution de sanction;

b) elle en énonce les modalités.

258.11 La Commission tient compte, avant d'offrir une entente portant engagement d'exécution de sanction, des facteurs suivants :

a) la nature et la gravité de l'infraction présumée à l'encontre du processus électoral;

b) l'intérêt public;

c) l'équité;

d) tout autre facteur qu'elle estime pertinent.

258.12 L'engagement d'exécution de sanction prend effet au moment où il est signé par toutes les parties.

258.13 La prise d'une entente d'exécution de sanction aux termes de l'article 258.9 de la Loi n'empêche pas l'exécution judiciaire au civil d'une indemnisation monétaire.

258.14 (1) Toute personne à qui la Commission offre un engagement d'exécution de sanction dispose, après la réception de cette offre, du délai prescrit dans l'engagement pour :

a) y consentir;

b) la refuser;

c) demander une audience conformément au paragraphe 258.19.

(2) Les délais de prescription applicables aux actes visés dans l'engagement ou à l'introduction de procédures pour infraction à la présente loi sont prolongés aux dates prescrites dans l'engagement.

(3) Si la personne à qui la Commission offre un engagement d'exécution de sanction demande une audience devant la Commission, cette personne est liée par l'engagement d'exécution de sanction jusqu'à la conclusion de l'audience.

258.15 Le directeur général des élections et tout membre de son personnel sont tenus au secret au sujet de la décision de ne pas approuver un engagement d'exécution de sanction, en particulier en ce qui concerne le nom du plaignant ou de la personne qui fait l'objet d'une enquête.

258.16 (1) Le non-respect des modalités d'un engagement d'exécution de sanction constitue une infraction à la présente loi.

(2) Lorsque la personne ne se conforme pas aux conditions de l'engagement d'exécution de sanction, les délais de prescription mentionnés au paragraphe 258.14 débutent au moment de la non-exécution.

258.17 Once entered into by all parties a voluntary compliance agreement shall be deemed to be a public document to be kept on file by the Chief Electoral Officer and in the office of the relevant returning officer.

258.18 Where a voluntary compliance agreement is entered into, no further proceedings under this Act shall be taken against the person in respect of the alleged offence, unless the person does not comply with the terms or conditions of the agreement, and the signing of the agreement shall not be deemed to be an admission of conduct contrary to this Act.

258.19 (1) The Chair of the Commission shall forthwith, upon receipt of a request for a hearing pursuant to section 258.14, appoint a panel of three members of the Commission to preside over the hearing described in subsection (1), one of whom shall be either the Chair or the representative of the public.

(2) At the hearing before it, the panel of the Commission shall provide the person described in subsection (1) with a full opportunity consistent with procedural fairness and natural justice, to present evidence and make representations.

(3) The panel of the Commission shall cause a record to be made of all proceedings in respect of the hearing.

(4) The Commission shall, as soon after the conclusion of the hearing as possible, render a decision regarding the refusal to enter into a voluntary compliance agreement and send a copy of that decision with reasons to the parties.

(5) The Commission may:

(*a*) dismiss the complaint filed with it pursuant to section 258.7.

(*b*) withdraw the offer to enter into a voluntary compliance agreement;

(*c*) confirm the offer to enter into a voluntary compliance agreement;

(*d*) vary the terms of the voluntary compliance agreement; or

(*e*) proceed with a prosecution under this Act.

258.20 (1) The Commission may, on its own initiative or on the basis of a complaint, prosecute any offence against this Act in the Trial Division of the Federal Court.

(2) No prosecution for an offence under this Act in relation to anything that this Act forbids or requires to be done shall be instituted except with the prior consent in writing of the Commission or by the Commission itself.

(3) Notwithstanding sections 676, 813 and 830 of the *Criminal Code*, the Commission may appeal any decision relating to any prosecution taken pursuant to subsection (1).

258.21 Where the Chief Electoral Officer has reasonable cause to believe that a person may have committed an offence against this Act, or where the Chief Electoral Officer receives a statement in writing containing any complaint alleging that an offence may have been committed by a person, the Chief Electoral Officer shall transmit to the Commission any information in relation thereto, or the complaint, as the case may be, in the possession of the Chief Electoral Officer.

258.17 Une fois signé par toutes les parties concernées, l'engagement d'exécution de sanction est considéré comme un document public, conservé dans les dossiers du directeur général des élections et du directeur du scrutin concerné.

258.18 Aucune instance n'est introduite en vertu de la présente loi en rapport avec l'infraction reprochée lorsqu'un engagement a été pris sauf si l'intéressé n'en observe pas les modalités. L'engagement ainsi signé ne doit pas être considéré comme un aveu d'infraction à la loi.

258.19 (1) Le président de la Commission, dès réception d'une demande d'audience conformément au paragraphe 258.14, doit nommer un comité composé de trois membres de la Commission, l'un d'eux devant être le président ou le représentant du public, afin de présider l'audience mentionnée au paragraphe (1).

(2) À l'audience devant le comité de la Commission, la personne décrite au paragraphe (1) doit avoir toute latitude, conformément aux principes d'équité de la procédure et de justice naturelle, de présenter les faits et de faire valoir son point de vue.

(3) Le comité de la Commission doit faire établir un compte rendu de toutes les délibérations relatives à l'audience.

(4) La Commission doit, aussitôt que possible après la conclusion de l'audience, rendre une décision au sujet du refus de prendre l'engagement d'exécution de sanction et faire tenir copie de cette décision, avec raisons à l'appui, aux parties concernées.

(5) La Commission peut :

a) rejeter une plainte dont elle est saisie aux termes de l'article 258.7.

b) retirer son offre d'engagement d'exécution de sanction;

c) confirmer son offre d'engagement d'exécution de sanction;

d) changer les conditions de l'engagement d'exécution de sanction; ou

e) intenter des procédures aux termes de la présente loi.

258.20 (1) La Commission peut, à la suite d'une plainte ou de sa propre initiative, intenter des poursuites pour infraction à la présente loi devant la section de première instance de la Cour fédérale.

(2) Des procédures ne peuvent être intentées pour une infraction à la présente loi relativement à une obligation ou à une interdiction prévue à la présente loi qu'avec le consentement écrit préalable de la Commission ou par la Commission elle-même.

(3) Par dérogation aux articles 676, 813 et 830 du *Code criminel*, la Commission peut porter en appel tout jugement rendu dans les poursuites visées au paragraphe (1).

258.21 Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut avoir commis une infraction à la présente loi ou lorsqu'il reçoit une plainte écrite selon laquelle une personne pourrait avoir commis une telle infraction, le directeur général des élections doit communiquer à la Commission les renseignements en sa possession concernant l'infraction ou la plainte, selon le cas..

258.22 The Commission and every person acting on behalf or under the direction of the Commission shall not disclose any information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under this Act.

258.23 No person shall, except as provided by section 258.17, until a prosecution is commenced against a person for any offence against this Act,

(*a*) disclose the name of any person who has filed a complaint, alleging an offence against this Act, with the Commission or the Chief Electoral Officer; or

(*b*) disclose the name of that person alleged to have committed the offence.

258.24 (1) The Commission shall, within 45 days of the return of the writs, transmit to the Chief Electoral Officer, in such form as the Commission prescribes, a report setting out the prosecutions undertaken or continued by the Commission in relation to this Act, the expenses incurred by the Commission since its last report and the report in its entirety shall form part of the report of the Chief Electoral officer as required by section 195 of this Act.

(2) The Commission shall within one year of the return of the writs, and within six months after the last date upon which prosecutions may be commenced under this Act report to the Speaker of the House of Commons setting out the prosecutions undertaken by the Commission and expenses incurred by the Commission since its last report, and any recommendations the Commission may have for amendments to this Act.

258.25 Any expenses required to be incurred by the Commission for the purpose of an inquiry under this Act and of any proceedings that, pursuant to this Act, the Commission carries on or takes or causes to be taken are payable by the Receiver General out of the Consolidated Revenue Fund.

5. Subsection 270(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Nothing in this section prevents the declaring of an election to be void pursuant to section 272.1 in consequence of the commission of any corrupt or illegal practice.

6. Subsection 271(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Nothing in this section shall be deemed to impair or affect the provisions of section 272.1.

7. The said Act is amended by the addition of the title "Annulment of An Election" immediately above section 272.

8. (1) Section 272 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

272. (1) The election of a person is void if the person did not have the right to be a candidate.

(2) An election may be declared void if

(*a*) its results were materially affected by irregularities; or

(*b*) fraudulent conduct occurred of such a nature and kind as to bring the results into disrepute.

258.22 La Commission et les personnes agissant en son nom ou sur son ordre sont tenues au secret en ce qui concerne les renseignements dont elles prennent connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que leur confère la présente loi.

258.23 Nul ne peut, sauf sous réserve de l'article 258.17, jusqu'à ce que des poursuites soient intentées en vertu de la présente loi, divulguer :

a) d'une part, le nom de la personne qui a présenté à la Commission ou au directeur général des élections une plainte où est alléguée la commission d'une infraction à la présente loi;

b) d'autre part, le nom de la personne qui aurait commis une infraction à la présente loi.

258.24 (1) Dans les quarante-cinq jours suivant le retour des brefs, la Commission présente au directeur général des élections, en la forme prescrite par elle, un rapport sur les procédures qu'elle a intentées ou continuées en vertu de la présente loi et les dépenses qu'elle a engagées depuis le rapport précédent, et son rapport est intégralement incorporé à celui que le directeur général des élections doit présenter aux termes de l'article 195 de la présente loi.

(2) Dans l'année suivant le retour des brefs et dans les six mois suivant la date limite à laquelle des procédures peuvent être intentées aux termes de la présente loi, la Commission présente un rapport au Président de la Chambre des communes indiquant les procédures qu'elle a intentées et les dépenses qu'elle a engagées depuis son dernier rapport et recommandant les modifications qu'elle juge indiquées d'apporter à la présente loi.

258.25 Les frais qu'entraînent la tenue d'une enquête par la Commission en vertu de la présente loi et les procédures que la Commission, en conformité de la présente loi, exerce ou intente ou fait intenter sont payables par le receveur général sur le Trésor du Canada.

5. Le paragraphe 270(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Rien dans le présent article n'empêche qu'une élection soit déclarée nulle, conformément à l'article 272.1, en raison de quelque acte de corruption ou de quelque pratique illégale.

6. Le paragraphe 271(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Rien au présent article n'est censé s'opposer aux dispositions de l'article 272.1.

7. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 272, de l'intertitre suivant : Annulation d'élection.

8. (1) L'article 272 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

272. (1) Est nulle l'élection d'un candidat inéligible.

(2) Une élection peut être déclarée nulle si :

a) elle a été influencée de façon tangible par des irrégularités, ou

b) des actes frauduleux de nature à jeter un discrédit sur les résultats ont été commis.

272.1 Any elector entitled to vote in an electoral district and any candidate in that electoral district may request that an election in the electoral district be annulled, on the grounds that the election is void under section 272 by making an application to the Trial Division of the Federal Court of Canada.

(2) The application to annul an election must be filed no later than the 28th day after the later of

(*a*) the day the results of the election are published in the *Canada Gazette*; or

(*b*) the day a person is found guilty of committing an offence under section 208 in the electoral district.

(3) An application to annul an election must be accompanied by a refundable deposit of $1,000.

(4) An application to annul an election must set out the facts on which the application is based and must be supported by an affidavit in relation to those facts.

272.2 (1) The rules of the Court respecting judicial review apply to an application to annul an election with such modifications as the circumstances require.

(2) The Chief Electoral Officer and the Returning Officer for the affected electoral district must be made parties to the application.

(3) The member of the House of Commons whose election is being contested may file a reply not later 15 days after being served with the application.

272.3 The Court may extend the time limits where it appears just.

272.4 (1) The Court may, before or during the hearing of an application to contest an election, dismiss the application if it appears

(*a*) trivial, frivolous or vexatious; or

(*b*) unfounded or made in bad faith.

(2) Should the Court dismiss the application for the reasons set forth in subsection (1), the Court may award costs against the plaintiff.

(3) After hearing the application, the Court may dismiss it, declare the election void or declare another candidate to be elected.

(4) No election shall be declared void by reason of

(*a*) non-compliance with the provisions of this Act relating to

(i) limitations of time, or

(ii) the taking of the poll or the counting of the votes,

(*b*) any want of qualifications in the persons signing any nomination paper,

(*c*) any error in the name, or omission of, or error in, the address or occupation of any candidate as stated on a nomination paper received by a returning officer, or

(*d*) any insufficiency in any publication of any proclamation, notice or other document, or any mistake in the use of the Forms contained in this Act or prescribed by the Chief Electoral Officer pursuant to this Act,

272.1 Tout électeur d'une circonscription et tout candidat éligible dans celle-ci peut contester la validité de l'élection qui y a été tenue, pour un motif prévu à l'article 272, au moyen d'une requête en annulation d'élection devant la Section de première instance de la Cour fédérale.

(2) La requête doit être présentée au plus tard le vingt-huitième jour après

a) la publication, dans la *Gazette du Canada*, du résultat de l'élection dans la circonscription

b) ou au plus tard le vingt-huitième jour après une condamnation pour une infraction visée par l'article 208 commise dans la circonscription, selon le plus éloigné de ces événements.

(3) Elle est accompagnée d'une consignation remboursable de mille dollars.

(4) Elle énonce de façon détaillée et circonstanciée les faits qui y donnent ouverture et les allégations qu'elle contient sont appuyées d'une déclaration sous serment.

272.2 (1) Les règles de la Cour fédérale applicables à une demande de révision judiciaire s'appliquent à l'examen de la requête, compte tenu des adaptations de circonstances.

(2) Le directeur général des élections et le directeur du scrutin de la circonscription sont parties à l'audition de la requête.

(3) Le député dont l'élection fait l'objet de la requête a quinze jours de la date de sa signification pour produire une défense.

272.3 Le juge peut, s'il l'estime justifié, prolonger tout délai.

272.4 (1) Le juge saisi de la requête peut, avant ou pendant l'instruction, en ordonner le rejet si elle lui semble :

a) frivole, non fondée; ou

b) faite de mauvaise foi.

(2) S'il y a rejet pour une des raisons ci-dessus, le juge peut imposer des frais au plaignant.

(3) Après instruction de la requête, le juge peut la rejeter, déclarer l'élection nulle ou déclarer élu un autre candidat.

(4) Aucune élection ne peut être déclarée nulle en raison :

a) de l'inobservation des dispositions de la présente loi relatives :

(i) aux délais,

(ii) à la tenue ou au dépouillement du scrutin;

b) de l'absence de la qualité d'électeur chez les signataires d'un bulletin de présentation;

c) de quelque erreur dans le nom, ou de quelque erreur ou omission dans l'adresse ou l'occupation d'un candidat, tels qu'ils sont énoncés sur le bulletin de présentation reçu par le directeur du scrutin;

d) de quelque lacune dans la publication d'une proclamation, d'un avis ou d'un autre document, ou d'une erreur dans l'emploi des formules contenues dans la présente loi ou prescrites par le directeur général des élections en conformité avec la présente loi,

if it appears to the Court that the election was conducted in accordance with the principles laid down in this Act, and that the non-compliance did not affect the result of the election.

(5) The Court may determine any other question that is incidental to the application.

272.5 (1) A party to the application may appeal the decision to the Federal Court of Appeal no later than 15 days after receiving notice of the decision being made.

(2) The Registry of the Court shall send copies of the decision of the Court of Appeal to the parties, to any intervenors who appeared in the initial hearing of the application and to the Speaker of the House of Commons.

9. (1) Subsections 279(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

279. (1) Notwithstanding anything in the *Criminal Code*, every prosecution for an offence against this Act shall:

(*a*) be commenced, subject to subsections (2) and (2.1), within eighteen months next after the day on which the offence was committed and not afterwards; and

(*b*) when commenced, be proceeded with and carried on without wilful delay.

(2) In a prosecution in relation to an offence under subsections 39(1) or 40(2), the period of eighteen months referred to in paragraph (1)(*a*) shall be calculated from the transmittal of the returns referred to in sections 44, 45 and 46.

(2.1) In a prosecution in relation to an offence under subsections 208(1), (2) or 217(3), the period of eighteen months referred to in paragraph (1)(*a*) shall be calculated from the transmittal of the return and declarations referred to in sections 228 to 240.

(2) Section 279 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(4) Every one who, without lawful excuse, contravenes this Act by wilfully doing anything that it forbids or by wilfully omitting to do anything that it requires to be done is guilty of an offence against this Act.

10. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 334, the following section:

335. Where a provision in an Act or regulation purports to require or authorize conduct that is a contravention of this Act, this Act applies and prevails.

11. The following statutes are repealed:

(*a*) the *Corrupt Practices Inquiries Act*, Ch. C-45, R.S.C. 1985;

(*b*) the *Disfranchising Act*, Ch. D-3, R.S.C. 1985;

(*c*) the *Dominion Controverted Elections Act*, Ch. C-39, R.S.C. 1985.

s'il appert au juge que l'élection a été dirigée conformément aux principes établis par la présente loi, et que l'inobservation n'a pas influé sur le résultat de l'élection.

(5) Le juge tranche aussi toute question incidente à l'objet de la requête.

272.5 (1) Une partie peut interjeter appel du jugement devant la Section d'appel de la Cour fédérale dans les quinze jours de la signification qui lui a été faite du jugement.

(2) Le registraire de la Section d'appel transmet la décision rendue sur la requête en appel aux parties, à toute personne intervenue à l'instance et au Président de la Chambre des communes.

9. (1) Les paragraphes 279(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

279. (1) Par dérogation au *Code criminel*, toute poursuite au sujet d'une infraction à la présente loi doit :

a) être engagée, sous réserve des paragraphes (2) et (2.1), dans les dix-huit mois suivant le jour où l'infraction a été commise;

b) lorsqu'elles sont commencées, être continuées et poursuivies sans retard volontaire.

(2) Dans le cas de poursuite pour infraction aux paragraphes 39(1) ou 40(2), le délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa (1)*a*) commence à courir à compter de la date de présentation des rapports prévus aux articles 44, 45 et 46.

(2.1) Dans le cas d'une poursuite pour infraction aux paragraphes 208(1), (2) ou 217(3), le délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa (1)*a*) commence à courir à compter de la date de présentation du rapport et des déclarations prévues aux articles 228 à 240.

(2) L'article 279 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

(4) Quiconque sans excuse légitime contrevient à la présente loi en accomplissant volontairement une chose qu'elle défend ou en omettant volontairement de faire une chose qu'elle prescrit est coupable d'une infraction à la présente loi.

10. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 334, de ce qui suit :

335. Lorsqu'une disposition d'une loi ou d'un règlement paraît exiger ou autoriser une conduite contraire à la présente loi, la présente loi prévaut.

11. Les lois suivantes sont abrogées :

a) La *Loi relative aux enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses*, L.R.C. (1985) ch. C-45;

b) *Loi sur la privation du droit de vote*, L.R.C. (1985), ch. D-3;

c) *Loi sur les élections fédérales contestées*, L.R.C. (1985) ch. C-39.

ANNEX G

WITNESSES

From the Canadian Association of Broadcasters:

Michael McCabe, President and CEO of the CAB;

Peter Miller, Legal Counsel.

From the Canadian Broadcasting Corporation:

Michael McEwen, Senior Vice-President, Radio Services;

Bruce Kingsley, Assistant to the Senior Vice-President, Radio Services;

James Messel, Senior Legal Counsel, Corporate Head Office;

Joan Gordon, Director Parliamentary and National Affairs.

From the Canadian Cable Television Association:

Elizabeth McDonald, Vice-President, Programming Services;

Maureen Tilson-Dyment, Chair, National Programming Committee and Manager, Programming for Cablenet;

Grant Pisko, Member, Board of Directors and Executive Vice-President, Monarch Cable TV.

From the Canadian Daily Newspapers Association:

Roger D. Landry, President;

John Foy, Executive Director.

Sheila Copps, M.P., President of The Judy Campaign and Deputy Leader of the National Liberal Caucus.

From Elections Alberta:

Bill Sage, Director, Election Finances and Registrations.

From Elections Canada:

Peter Grant, Broadcasting Arbitrator.

From Elections Quebec:

Pierre F. Côté, Chief Electoral Officer;

François Casgrain, Director Legal Services.

From the Fraser Institute:

Filip Palda, Economist.

From "Hebdos du Québec":

Jean Longval, Executive Director.

From the Institute for Research on Public Policy:

Leslie Seidle, Researcher.

Joy Langan, M.P., Representing The Agnes MacPhail Fund.

Jennifer Lynch, President, National Progressive Conservative Women's Federation and Board Member of the Ellen Fairclough Foundation.

From the Ontario Commission on Election Finances:

Donald MacDonald, Chairman;

ANNEXE G

TÉMOINS

De l'Association canadienne des radiodiffuseurs:

Michael McCabe, président et chef de la direction de ACR;

Peter Miller, conseiller juridique.

De la Société Radio-Canada:

Michael McEwen, vice-président principal, Services de radio;

Bruce Kingsley, adjoint au vice-président principal, Services de radio;

James Messel, conseiller juridique principal, Siège social;

Joan Gordon, directeur Affaires parlementaires et nationales.

Association canadienne de télévision par câble:

Elizabeth McDonald, vice-présidente, Services de programmation;

Maureen Tilson-Dyment, présidente, comité national de programmation, et directrice, programmation, Cablenet;

Grant Pisko, membre, conseil d'administration et vice-président principal, Monarch Cable TV.

De l'Association canadienne des quotidiens:

Roger D. Landry, président;

John Foy, directeur exécutif.

Sheila Copps, députée, présidente du Campaign Judy et chef adjoint du caucus national des libéraux.

De Élections Alberta:

Bill Sage, directeur, financement des élections et enregistrement des partis.

De Élections Canada:

Peter Grant, arbitre en matière de radiodiffusion.

De Élections Québec:

Pierre F. Côté, directeur général des élections;

François Casgrain, directeur du contentieux.

De l'Institut Fraser:

Filip Palda, économiste.

De Hebdos du Québec:

Jean Longval, directeur exécutif.

De l'Institut de recherche en politique publique:

Leslie Seidle, recherchiste.

Joy Langan, députée, représentante du Fonds Agnes MacPhail.

Jennifer Lynch, présidente de la Fédération nationale des femmes progressistes-conservatrices et membre du Conseil d'administration de la Fondation Ellen Fairclough.

De la Commission sur le financement des élections (Ontario):

Donald MacDonald, président;

Gordon Kushner, Executive Director.

From the Radio-TV Newsdirectors Association:

Gary Ennett, President.

From the Task Force on Broadcasting Policy:

Gerry Caplan, Former Co-Chair.

From the University of British Columbia:

Professor William Stanbury, Faculty of Commerce.

From the University of Calgary:

Professor Barry Cooper.

From the University of Montreal:

Professor Louis Massicotte, Department of Political Science.

Gordon Kushner, directeur général.

De Radio-TV Newsdirectors Association:

Gary Ennett, président.

Du Groupe de travail sur la politique de la radiodiffusion:

Gerry Caplan, ancien coprésident.

De l'Université de la Colombie-Britannique:

Professeur William Stanbury, Faculté d'administration.

De l'Université de Calgary:

Professeur Barry Cooper.

De l'Université de Montréal:

Professeur Louis Massicotte, Département des sciences politiques.

MINUTES OF PROCEEDINGS

MONDAY, MARCH 22, 1993
(52)

[*Text*]

The Special Committee on Electoral Reform met *in camera* at 10:07 o'clock a.m. this day, in Room 112-N, Centre Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

Members of the Committee present: Jim Hawkes, Charles-Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme and Geoff Wilson.

In attendance: Bruce Carson, Scott Sheppard and Dennis Young, Consultants.

In accordance with its Order of Reference from the House of Commons dated February 14, 1992, the Committee resumed consideration of the comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. *(See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992, Issue No. 1).*

The Committee resumed consideration of its draft interim report.

At 12:31 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 3:36 o'clock p.m., the sitting was resumed.

At 5:48 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

WEDNESDAY, MARCH 24, 1993
(53)

The Special Committee on Electoral Reform met *in camera* at 4:00 o'clock p.m. this day, in Room 112-N, Centre Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

Members of the Committee present: Jim Hawkes, Charles-Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme and Geoff Wilson.

Other Member present: Jack Anawak.

In attendance: Bruce Carson, Scott Sheppard and Dennis Young, Consultants.

In accordance with its Order of Reference from the House of Commons dated February 14, 1992, the Committee resumed consideration of the comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. *(See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992, Issue No. 1).*

The Committee resumed consideration of its draft interim report.

At 6:16 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

THURSDAY, MARCH 25, 1993
(54)

The Special Committee on Electoral Reform met *in camera* at 9:34 o'clock a.m. this day, in Room 112-N, Centre Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

PROCÈS-VERBAUX

LE LUNDI 22 MARS 1993
(52)

[*Traduction*]

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à huis clos à 10 h 07, dans la salle 112-N de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*).

Membres du Comité présents: Jim Hawkes, Charles-Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme et Geoff Wilson.

Aussi présents: Bruce Carson, Scott Sheppard et Dennis Young, consultants.

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre des communes du vendredi 14 février 1992, le Comité spécial poursuit l'étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992, fascicule nº 1*).

Le Comité reprend l'examen de son projet de rapport intérimaire.

À 12 h 31, la séance est suspendue.

À 15 h 36, la séance reprend.

À 17 h 48, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 24 MARS 1993
(53)

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à huis clos à 16 heures, dans la salle 112-N de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*).

Membres du Comité présents: Jim Hawkes, Charles-Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme et Geoff Wilson.

Autre député présent: Jack Anawak.

Aussi présents: Bruce Carson, Scott Sheppard et Dennis Young, consultants.

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre des communes du vendredi 14 février 1992, le Comité spécial poursuit l'étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992, fascicule nº 1*).

Le Comité reprend l'examen de son projet de rapport intérimaire.

À 18 h 16, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 25 MARS 1993
(54)

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à huis clos à 9 h 34, dans la salle 112-N de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*).

Members of the Committee present: Jim Hawkes, Charles-Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme and Geoff Wilson.

In attendance: Bruce Carson and Scott Sheppard, Consultants.

In accordance with its Order of Reference from the House of Commons dated Friday, February 14, 1992, the Committee resumed its comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992, Issue No. 1*).

The Committee resumed consideration of its draft interim report.

At 11:09 o'clock a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Membres du Comité présents: Jim Hawkes, Charles-Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme et Geoff Wilson.

Aussi présents: Bruce Carson et Scott Sheppard, consultants.

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre des communes du vendredi 14 février 1992, le Comité spécial poursuit l'étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992, fascicule nº 1*).

Le Comité reprend l'examen de son projet de rapport intérimaire.

À 11 h 09, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

TUESDAY, MARCH 30, 1993
(55)

The Special Committee on Electoral Reform met *in camera* at 9:18 o'clock a.m. this day, in Room 112-N, Centre Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

Members of the Committee present: Iain Angus, Jim Hawkes, Charles-Eugène Marin, Peter Milliken, Marcel Prud'homme, Pat Sobeski and Geoff Wilson.

In attendance: Bruce Carson, Scott Sheppard and Dennis Young, Consultants.

In accordance with its Order of Reference from the House of Commons dated February 14, 1992, the Committee resumed consideration of the comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. *(See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992, Issue No. 1*).

The Committee resumed consideration of its draft interim report.

At 10:50 o'clock a.m., the sitting was suspended.

At 11:12 o'clock a.m., the sitting was resumed.

At 12:42 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 3:30 o'clock p.m., the sitting was resumed.

At 5:00 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 5:30 o'clock p.m., the sitting was resumed.

At 6:11 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

LE MARDI 30 MARS 1993
(55)

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à huis clos à 9 h 18, dans la salle 112-N de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*).

Membres du Comité présents: Iain Angus, Jim Hawkes, Charles-Eugène Marin, Peter Milliken, Marcel Prud'homme, Pat Sobeski et Geoff Wilson.

Aussi présents: Bruce Carson, Scott Sheppard et Dennis Young, consultants.

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre des communes du vendredi 14 février 1992, le Comité spécial poursuit l'étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992, fascicule nº 1*).

Le Comité reprend l'examen de son projet de rapport intérimaire.

À 10 h 50, la séance est suspendue.

À 11 h 12, la séance reprend.

À 12 h 42, la séance est suspendue.

À 15 h 30, la séance reprend.

À 17 heures, la séance est suspendue.

À 17 h 30, la séance reprend.

À 18 h 11, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

THURSDAY, APRIL 1, 1993
(56)

The Special Committee on Electoral Reform met *in camera* at 9:46 o'clock a.m. this day, in Room 306, West Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

Members of the Committee present: Len Gustafson, Jim Hawkes, David Bjornson, Peter Milliken, Pat Sobeski and Geoff Wilson.

LE JEUDI 1er AVRIL 1993
(56)

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à huis clos à 9 h 46, dans la salle 306 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*).

Membres du Comité présents: Len Gustafson, Jim Hawkes, David Bjornson, Peter Milliken, Pat Sobeski et Geoff Wilson.

In attendance: Bruce Carson, Scott Sheppard and Dennis Young, Consultants.

In accordance with its Order of Reference from the House of Commons dated February 14, 1992, the Committee resumed consideration of the comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. *(See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992, Issue No. 1).*

The Committtee resumed consideration of its draft interim report.

At 12:28 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Aussi présents: Bruce Carson, Scott Sheppard et Dennis Young, consultants.

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre des communes du vendredi 14 février 1992, le Comité spécial poursuit l'étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992, fascicule nº 1*).

Le Comité reprend l'examen de son projet de rapport intérimaire.

À 12 h 28, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

WEDNESDAY, APRIL 21, 1993
(57)

The Special Committee on Electoral Reform met *in camera* at 4:20 o'clock p.m. this day, in Room 112-N, Centre Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

Members of the Committee present: Jim Hawkes, Peter Milliken, Marcel Prud'homme, Pat Sobeski and Geoff Wilson.

In attendance: Bruce Carson and Scott Sheppard, Consultants.

In accordance with its Order of Reference from the House of Commons dated February 14, 1992, the Committee resumed its comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992, Issue No. 1*).

The Committee resumed consideration of its draft interim report

At 6:09 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

LE MERCREDI 21 AVRIL 1993
(57)

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à huis clos à 16 h 20, dans la salle 112-N de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*).

Membres du Comité présents: Jim Hawkes, Peter Milliken, Marcel Prud'homme, Pat Sobeski et Geoff Wilson.

Aussi présents: Bruce Carson et Scott Sheppard, consultants.

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre des communes du vendredi 14 février 1992, le Comité spécial poursuit l'étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992, fascicule nº 1*).

Le Comité reprend l'examen de son projet de rapport intérimaire.

À 18 h 09, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

THURSDAY, APRIL 22, 1993
(58)

The Special Committee on Electoral Reform met *in camera* at 9:37 o'clock a.m. this day, in Room 307, West Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

Members of the Committee present: Jim Hawkes, Peter Milliken, Marcel Prud'homme and Geoff Wilson.

In attendance: Bruce Carson, Scott Sheppard and Dennis Young, Consultants.

In accordance with its Order of Reference from the House of Commons dated February 14, 1992, the Committee resumed its comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992, Issue No. 1*).

The Committee resumed consideration of its draft interim report.

At 1:00 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

LE JEUDI 22 AVRIL 1993
(58)

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à huis clos à 9 h 37, dans la salle 307 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*).

Membres du Comité présents: Jim Hawkes, Peter Milliken, Marcel Prud'homme et Geoff Wilson.

Aussi présents: Bruce Carson, Scott Sheppard et Dennis Young, consultants.

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre des communes du vendredi 14 février 1992, le Comité spécial poursuit l'étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992, fascicule nº 1*).

Le Comité reprend l'examen de son projet de rapport intérimaire.

À 13 heures, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

TUESDAY, APRIL 27, 1993
(59)

The Special Committee on Electoral Reform met *in camera* at 10:38 o'clock a.m. this day, in Room 307, West Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

Members of the Committee present: Jim Hawkes, Peter Milliken, Rod Murphy and Geoff Wilson.

In attendance: Bruce Carson, Scott Sheppard and Dennis Young, Consultants.

In accordance with its Order of Reference from the House of Commons dated February 14, 1992, the Committee resumed its comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992, Issue No. 1*).

The Committee resumed consideration of draft interim report.

At 12:06 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

LE MARDI 27 AVRIL 1993
(59)

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à huis clos à 10 h 38, dans la salle 307 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*).

Membres du Comité présents: Jim Hawkes, Peter Milliken, Rod Murphy et Geoff Wilson.

Aussi présents: Bruce Carson, Scott Sheppard et Dennis Young, consultants.

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre des communes du vendredi 14 février 1992, le Comité spécial poursuit l'étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992, fascicule nº 1*).

Le Comité reprend l'examen de son projet de rapport intérimaire.

À 12 h 06, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

TUESDAY, APRIL 27, 1993
(60)

The Special Committee on Electoral Reform met *in camera* at 3:38 o'clock p.m. this day, in Room 112-N, Centre Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

Members of the Committee present: Jim Hawkes, Peter Milliken, Rod Murphy, and Geoff Wilson.

In attendance: Bruce Carson and Dennis Young, Consultants.

In accordance with its Order of Reference from the House of Commons dated February 14, 1992, the Committee resumed its comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992, Issue No. 1*).

The Committee resumed consideration of draft interim report.

At 6:08 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

LE MARDI 27 AVRIL 1993
(60)

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à huis clos à 15 h 38, dans la salle 112-N de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*).

Membres du Comité présents: Jim Hawkes, Peter Milliken, Rod Murphy et Geoff Wilson.

Aussi présents: Bruce Carson et Dennis Young, consultants.

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre des communes du vendredi 14 février 1992, le Comité spécial poursuit l'étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992, fascicule nº 1*).

Le Comité reprend l'examen de son projet de rapport intérimaire.

À 18 h 08, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

THURSDAY, APRIL 29, 1993
(61)

The Special Committee on Electoral Reform met *in camera* at 11:06 o'clock a.m. this day, in Room 112-N, Centre Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

Members of the Committee present: Jim Hawkes, Charles-Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme and Geoff Wilson.

In attendance: Bruce Carson, Scott Sheppard and Dennis Young, Consultants.

LE JEUDI 29 AVRIL 1993
(61)

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à huis clos à 11 h 06, dans la salle 112-N de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*).

Membres du Comité présents: Jim Hawkes, Charles-Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme, et Geoff Wilson.

Aussi présents: Bruce Carson, Scott Sheppard et Dennis Young, consultants.

In accordance with its Order of Reference from the House of Commons dated February 14, 1992, the Committee resumed its comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992, Issue No. 1*).

The Committee resumed consideration of its draft interim report.

At 12:53 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

MONDAY, MAY 3, 1993
(62)

The Special Committee on Electoral Reform met *in camera* at 3:30 o'clock p.m. this day, in Room 112-N, Centre Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

Members of the Committee present: Jim Hawkes, Charles-Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme and Geoff Wilson.

In attendance: Bruce Carson, Scott Sheppard and Dennis Young, Consultants.

In accordance with its Order of Reference from the House of Commons dated February 14, 1992, the Committee resumed its comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992, Issue No. 1*).

The Committee resumed consideration of its draft interim report.

On motion of Peter Milliken, it was agreed,—That the draft interim report be adopted, as amended, as the Fifth Report of the Special Committee on Electoral Reform.

On motion of Pat Sobeski, it was agreed,—That, the Committee staff and consultants be authorized to correct any technical, typographical, stylistic or translation errors contained in the Fifth Report without changing the substance of the Report.

On motion of Geoff Wilson, it was agreed,—That, the Committee print an additional 450 copies of the Fifth Report in Issue format.

On motion of Rod Murphy, it was agreed,—That, the Chairman present the Fifth Report to the House of Commons.

At 5:43 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

TUESDAY, MAY 4, 1993
(63)

The Special Committee on Electoral Reform met *in camera* at 9:08 o'clock a.m. this day, in Room 112-N, Centre Block, the Chairman, Jim Hawkes, presiding.

Members of the Committee present: Jim Hawkes, Peter Milliken and Rod Murphy.

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre des communes du vendredi 14 février 1992, le Comité spécial poursuit l'étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992, fascicule nº 1*).

Le Comité reprend l'examen de son projet de rapport intérimaire.

À 12 h 53, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE LUNDI 3 MAI 1993
(62)

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à huis clos à 15 h 30, dans la salle 112-N de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*).

Membres du Comité présents: Jim Hawkes, Charles-Eugène Marin, Peter Milliken, Rod Murphy, Marcel Prud'homme, et Geoff Wilson.

Aussi présents: Bruce Carson, Scott Sheppard et Dennis Young, consultants.

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre des communes du vendredi 14 février 1992, le Comité spécial poursuit l'étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992, fascicule nº 1*).

Le Comité reprend l'examen de son projet de rapport intérimaire.

Sur motion de Peter Milliken, il est convenu,—Que le projet de rapport, modifié, soit adopté et devienne le 5e rapport du Comité spécial de la réforme électorale.

Sur motion de Pat Sobeski, il est convenu,—Que le personnel du Comité et les consultants soient autorisés à apporter au rapport les corrections techniques jugés nécessaires à la rédaction, à la typographie et à la traduction, sans en altérer le fond.

Sur motion de Geoff Wilson, il est convenu,—Que le Comité fasse tirer en supplément 450 exemplaires du fascicule incluant le rapport.

Sur motion de Rod Murphy, il est convenu,—Que le président présente le rapport à la Chambre.

À 17 h 43, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 4 MAI 1993
(63)

Le Comité spécial sur la réforme électorale se réunit à huis clos à 9 h 08, dans la salle 112-N de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jim Hawkes (*président*).

Membres du Comité présents: Jim Hawkes, Peter Milliken et Rod Murphy.

In attendance: Bruce Carson, Scott Sheppard and Dennis Young, Consultants.

In accordance with is Order of Reference from the House of Commons dated February 14, 1992, the Committee resumed consideration of the comprehensive review of the Report of the Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing. *(See Minutes of Proceedings and Evidence, Wednesday, February 26, 1992, Issue No. 1).*

The Committee reviewed the typographical, stylistic and translation corrections to the Report adopted at its previous meeting.

At 9:53 o'clock a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Carol Chafe

Clerk of the Committee

Aussi présents: Bruce Carson, Scott Sheppard et Dennis Young, consultants.

Conformément à l'ordre de renvoi de la Chambre des communes du vendredi 14 février 1992, le Comité spécial poursuit l'étude exhaustive du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi 26 février 1992, fascicule nº 1*).

Le Comité repasse les corrections d'ordre technique apportées à la version du rapport adoptée lors de la réunion précédente.

À 9 h 53, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

La greffière du Comité

Carol Chafe

MAIL POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid | Port payé

Lettermail | Poste-lettre

K1A 0S9
OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
K62
J97
J46

Govern
Publicatio

CANADA

INDEX

SPECIAL COMMITTEE ON

Electoral Reform

1985
of Toronto

HOUSE OF COMMONS

Issues 1–20 • 1991-1993 • 3rd Session • 34th Parliament

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

GUIDE TO THE USER

This index is subject-based and extensively cross-referenced. Each issue is recorded by date; a list of dates may be found on the following page.

The index provides general subject analysis as well as subject breakdown under the names of Members of Parliament indicating those matters discussed by them. The numbers immediately following the entries refer to the appropriate pages indexed. The index also provides lists.

All subject entries in the index are arranged alphabetically, matters pertaining to legislation are arranged chronologically.

A typical entry may consist of a main heading followed by one or more sub-headings.

Income tax
Farmers
Capital gains

Cross-references to a first sub-heading are denoted by a long dash.

Capital gains *see* Income tax—Farmers

The most common abbreviations which could be found in the index are as follows:

1r, 2r, 3r, = first, second, third reading A = Appendix amdt. = amendment Chap = Chapter g.r. = government response M. = Motion o.q. = oral question qu. = question on the *Order Paper* R.A. = Royal Assent r.o. = return ordered S.C. = Statutes of Canada S.O. = Standing Order

Political affiliations:

BQ	Bloc Québécois
Ind	Independent
Ind Cons	Independent Conservative
L	Liberal
NDP	New Democratic Party
PC	Progressive Conservative
Ref	Reform Party of Canada

For further information contact the
Index and Reference Service — (613) 992-8976
FAX (613) 992-9417

INDEX

HOUSE OF COMMONS SPECIAL COMMITTEE

THIRD SESSION—THIRTY-FOURTH PARLIAMENT

DATES AND ISSUES

– 1992–

February:	26th, 1.
March:	18th, 1; 19th, 2; 25th, 3; 30th, 4.
April:	1st, 6th, 8th, 27th, 29th, 30th, 4.
May:	1st, 13th, 20th, 4.
June:	8th, 11th, 15th, 16th, 5.
September:	16th, 5.
November:	24th, 5; 25th, 6; 26th, 7.
December:	1st, 2nd, 3rd, 4th, 7th, 8th, 9th, 10th, 11th, 7.

– 1993 –

January:	27th, 9; 28th, 29th, 10.
February:	23rd, 10; 24th, 11; 25th, 12.
March:	8th, 9th, 12; 10th, 13; 11th, 14; 11th, 12th, 15th, 15; 15th, 16; 16th, 17, 18; 17th, 19; 22nd, 24th, 25th, 30th, 20.
April:	1st, 21st, 22nd, 27th, 29th, 20.
May:	3rd, 4th, 20.

Aboriginal people *see* Electoral boundaries—Representation by population; Political parties—Representativeness

Absentee voting *see* Voting

Administration package *see* Electoral reform

Administrative disenfranchisement *see* Enumeration process

Advance polls *see* Voting

Advertising *see* Constitution referendum—Television advertising; Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.; Election campaign expenditures—Third party advertising; Election campaigns—Government advertising—Newspaper advertising—Television and radio advertising; Enumeration process—Prior to calling of election

Agenda and procedure subcommittee *see* Constitution referendum legislation (Bill C-81)—Regulations; Procedure and Committee business

Agnes MacPhail Fund *see* Candidates—Women; Organizations appearing

Alberta *see* Election campaign expenditures—Alberta—Third party advertising

Alcohol
Sale on election day, prohibition, court challenge, **6**:23

Anawak, Jack Iyerak (L—Nunatsiaq)
References, *in camera* meetings, **20**:43

Andre, Hon. Harvie (PC—Calgary Centre; Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons to June 25, 1993)
Canada Elections Act, **10**:6, 12-3, 35
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **16**:7-8, 11-23; **17**:9, 11-9, 53
References, **10**:5-6
Candidates, **10**:6-10, 15-23, 34; **16**:22-3; **17**:9
Chief Electoral Officer, **17**:11-3
Election campaign expenditures, **10**:6, 10-1, 16-8, 22-3, 26-9, 32; **17**:13-9
Election campaigns, **10**:16; **16**:7-8
Election officials, **16**:8
Elections, **10**:23
Enumeration process, **10**:6, 11-2, 24-5, 31, 33; **16**:16-21
Masse, references, **10**:35
Public opinion polls, **10**:6
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), **17**:19
Report, comprehensive review, Committee study, **10**:5-19, 22-35
Voting, **10**:6, 13-4, 19, 23-4, 35; **16**:11-5; **17**:53

Angus, Iain (NDP—Thunder Bay—Atikokan)
Election campaigns, **3**:8
Enumeration process, **3**:8-9, 11, 21-2
References, *in camera* meetings, **20**:44
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **3**:8-9, 11, 21-3
Voting, **3**:22-3

Appendices
Ontario Court of Justice decision, Frederick Stuart Clifford vs Attorney-General of Canada and Jean-Pierre Kingsley, Chief Electoral Officer, **6A**:1-12

Armed Forces *see* Voting—Canadian Armed Forces

Attorney-General of Canada *see* Appendices

Aucoin, Peter (Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **1**:15, 32-3

Auditor General reports *see* Elections Canada

Ballot paper *see* Voting

Ballots *see* Political parties—Regulating; Voting *passim*

Bangladesh *see* Constitution referendum—Voting

Bégin, Monique
References, former woman Member of Parliament, **8**:131

Bercuson, Dave *see* Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc,—Time allotment formula

Bill C-73 *see* Canada Post Corporation Act (amdt.)(BIll C-73)

Bill C-79 *see* Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-79)(2nd Sess., 33rd Parl.)

Bill C-81 *see* Constitution referendum legislation (Bill C-81)

Bill C-114 *see* Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114)

Bills referred
C-114 Canada Elections Act (amdt)
See also bills by title

Birch, G.A. Sandy (Public Bills Office)
References, *in camera* meetings, **12**:5

Bjornson, David (PC—Selkirk—Red River)
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **15**:16, 18-9, 21-2, 25-8
Election officials, **15**:16, 18-9, 21-2
References, *in camera* meetings, **5**:12; **18**:3; **20**:44

Black-out periods *see* Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.; Election campaign expenditures—Third party advertising; Election campaigns—Newspaper advertising; Public opinion polls

Bloodworth, Margaret (Privy Council Office)
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **12**:8-9, 11-8, 20-1, 24; **13**:8, 13-4, 16-9, 23, 27-8, 30-3, 35-42, 44-5; **14**:5-7, 10, 13, 17-21, 23, 25-31, 33-5, 37, 41; **15**:8-31, 33-4; **16**:8-10, 18, 24; **17**:8-11, 13-4, 20, 27-32, 37-40, 44-9, 52-60; **18**:8-10, 14, 19-21; **19**:12-3, 17, 21, 28-9, 32-5
References, *in camera* meetings, **12**:5
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **10**:14-5, 30, 34

Boutet, Col P.G. (National Defence Department)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **2**:29-32

Boyer, Patrick (PC—Etobicoke—Lakeshore; Parliamentary Secretary to Minister of National Defence from May 8, 1991 to March 23, 1993; Parliamentary Secretary to Minister of Industry, Science and Technology from March 23, 1993 to September 1, 1993; Parliamentary Secretary to Deputy Prime Minister, Minister of Industry, Science and Technology and Minister of Consumer and Corporate Affairs from September 1, 1993 to August 31, 1994)
Canada Elections Act, **1**:55, 61
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-79)(2nd Sess., 33rd Parl.), **1**:54-5, 57; **2**:26, 39
Committee, **2**:26; **3**:34-5
Constitution, **1**:60
Constitution referendum legislation (Bill C-81), **2**:25-6; **3**:11-2
Election campaign expenditures, **1**:31; **10**:25-8
Elections, **2**:25
Electoral boundaries, **1**:58
Enumeration process, **1**:57; **3**:10-1; **10**:31
Procedure and Committee business
Chairman, M. (M. Champagne), **1**:6
Meetings, **3**:34
Organization meeting, **1**:6, 10
Printing, M., **1**:10
References
In camera meetings, **4**:3-4, 6-7; **5**:14; **7**:89
See also Electoral boundaries—Redistribution
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **1**:31-3, 54-8, 61; **2**:25-7, 35, 39; **3**:10-2, 24-9, 34-5; **10**:25-31
Voting, **1**:55, 57; **2**:25, 39; **3**:24, 26-9

Brais, Col G.L. (National Defence Department)
References, *in camera* meetings, **7**:89-90
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **5**:35-8, 53

Brightwell, Harry (PC—Perth—Wellington—Waterloo)
References, *in camera* meetings, **7**:94; **18**:3

British Columbia *see* Enumeration process—Voters lists

British subjects *see* Voting—Right to vote

Broadcast Arbitrator *see* Constitution referendum—Television advertising; Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.—Time allotment formula

Broadcasting *see* Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.; Public opinion polls; Radio stations; Television industry

Broadcasting Act *see* Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.

Bruyère, Diane (Elections Canada)
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **12**:14-5; **13**:33-4, 37, 41-2, 45-6; **14**:6-12, 15-6, 18, 31; **17**:35-7, 41-4, 46, 52-3, 61-6; **19**:27-8
References, *in camera* meetings, **4**:5-8; **5**:12; **7**:89-93; **12**:5
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **4**:14; **11**:10-1

CAB *see* Canadian Association of Broadcasters

Cable television *see* Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.—Cable television community channels—News coverage of results

Callbeck, Catherine (L—Malpeque; resigned January 25, 1993)
References, election as Prince Edward Island Liberal Party leader and Premier, **8**:130-1

Canada Elections Act
Canadian Charter of Rights and Freedoms, relationship, court challenges, **1**:17-8, 27, 34-5, 40-1, 43-4, 59, 61; **2**:23; **3**:7; **5**:16, 20-2, 47, 59-60; **6**:4-5, 8-20, 33-7
Appeals, **6**:20-2, 39
Federal Court of Canada, limiting to, **6**:19; **10**:6, 12-3
New legislation, decisions, relationship, **6**:22-3, 28-9
Changes
Chief Electoral Officer Kingsley position, **5**:44-6; **6**:5
Committee, Elections Canada, roles, report to House, legislation, time factor, etc., **6**:40-5; **8**:5
Disabled and handicapped persons, omnibus legislation, relationship, **4**:10, 19-20
Enforcement, **4**:18; **5**:16, 20, 47; **6**:4-5, 44; **8**:5, 48; **9**:6; **10**:35; **11**:25-9, 36-7; **17**:45
Criminal offences factor, **9**:6
Federal Court of Canada role, **14**:28-30
Report, adopted, **7**:94
Language, making understandable, **1**:17, 25, 40-1, 47, 55
Provincial legislation, overview, comparison, **8**:6-17
Sexist language, eliminating, **8**:115-6; **14**:20; **15**:17
See also Constitution referendum legislation (Bill C-81); Election officials—Constitution referendum legislation provisions; Reports to House—Third; Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie)—Report

Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-79)(2nd Sess., 33rd Parl.)
References, **1**:42, 45, 54-5, 57; **2**:6, 26, 29, 39, 41; **3**:4-7, 26-7

Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114)—Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons
Consideration, **12**:7-30; **13**:5-47; **14**:5-42; **15**:8-35; **16**:7-24; **17**:7-67; **18**:6-22; **19**:11-38; as amended, **19**:37, carried on recorded division, 9-10; report to House with amdts., **19**:37-8, agreed to, 10
Clause 1, **12**:7-9, carried, 5
Clause 2, **12**:9-10, carried, 5
Clause 3, **12**:11, stood, 5; **15**:28, stood; **16**:8-9, carried, 3
Amdt. (Milliken), **12**:10-1, stood, 5; **16**:7-8, withdrawn by unanimous consent, 3
Clause 4, **12**:11-3, stood, 5; **15**:26-8, stood; **16**:8-10, carried, 4
Amdt. (Milliken), **16**:9, negatived on casting vote of Chair, 3
Clauses 5 to 11, **12**:13, carried severally, 5
Clause 12, **12**:13-4, stood, 5; **15**:28-9, carried, 7; **16**:10, carried, 4
Clauses 13 to 20, **12**:14-6, carried severally, 5
Clause 21, **12**:16-8, stood, 5; **15**:29-30, stood by unanimous consent, 7; **16**:10, carried, 4
Clause 22, **12**:18, carried, 5
Clause 23, **12**:24, stood, 6; **16**:14, carried on division, 4
Amdt. (Milliken), **12**:18-24, stood, 6; **16**:10-2, negatived, 4
Amt. to amdt.) (Murphy), **12**:21-4, withdrawn by unanimous consent, 6
Amdt. (Murphy), **16**:12-4, negatived, 4

Canada Elections Act (amdt.)(Bill...—*Cont.*
Clause 24, **12**:24-5, stood, 6; **15**:8-11, stood; as amended, **16**:15, carried, 4
Amdt. (Marin), reverted to by unanimous consent, **16**:14-5, agreed to, 4
Clause 25, **12**:25, carried, 6
Clauses 26 to 28, **12**:25-30; **13**:5, stood, 3; **16**:15-7
Clause 26, **16**:15, carried on division, 4
Clause 27, **16**:15, carried, 4
Clause 27.1, new clause, M. to add (Murphy), **16**:17, not in order, 4
Clause 28, **16**:15, carried, 5
Clause 29, **13**:6, stood by unanimous consent, 3; **16**:21, , stood by unanimous consent, 5; **16**:24, stood by unanimous consent, 6; as amended, **17**:7, carried, 3
Amdt. (Milliken), **13**:5-6, stood by unanimous consent, 3; **16**:17-21, stood by unanimous consent, 5; **16**:24, withdrawn by unanimous consent, 5
Amdt. (Milliken), **16**:24, stood by unanimous consent, 5-6; **17**:7, agreed to, 3
Clause 30, **13**:6, carried, 3
Clause 31, **13**:6-8, stood, 3; **15**:11-5; as amended, **15**:15, stood, 5; **15**:31-2, stood; **16**:21, stood; as amended, **17**:7, carried, 3
Amdt. (Milliken), **15**:12-3, agreed to, 4
Amdt. (Marin), **15**:13, agreed to, 4
Amdt. (Murphy), **15**:13-4, agreed to, 4-5
Clause 32, **13**:8-9, carried, 3
Clause 33, **13**:9, carried, 3
Clause 34, **13**:9-12, 15, stood by unanimous consent, 3; **16**:24, carried, 5
Amdt. (Murphy), **13**:12-5, stood by unanimous consent, 3; reverted to by unanimous consent, **16**:21-2, negatived, 5
Amdt. (Milliken), **16**:22-3, not in order, 5
Amdt. (Milliken), **16**:23-4, negatived, 5
Clauses 35 to 41, **13**:15-6, carried severally, 3
Clauses 42 to 44, **13**:16-8, carried severally, 3
Clause 45, **13**:18-27, stood, 3; **15**:33-5, stood; **17**:8, carried, 4
Clause 46, **13**:32, stood by unanimous consent, 4; as amended, **15**:15-6, stood by unanimous consent, 5; as amended, **15**:35, carried, 7; as amended, **17**:8, carried, 4
Amdt. (Milliken), **13**:27-31, stood by unanimous consent, 4
Amdt. (Milliken), **13**:31-2, stood by unanimous consent, 4
Amdt. (Bjornson), **15**:16, agreed to, 5
Clause 47, **13**:32, stood by unanimous consent, 4; as amended, **15**:16, stood by unanimous consent, 5; as amended, **15**:35, carried, 7; as amended, **17**:8, carried, 4
Amdt. (Milliken), **13**:32, stood by unanimous consent, 4
Amdt. (Milliken), **15**:16, agreed to, 5
Clauses 48 to 59, **13**:32-3, carried severally, 4
Clauses 60 to 67, **17**:8-10, 34-9
Clause 60, **13**:33-6, stood, 4; reverted to by unanimous consent, stood by unanimous consent, **17**:5; as amended, **18**:8, carried, 3
Amdt. (Prud'homme), **18**:8, agreed to, 3
Clause 61, **13**:36, stood, 4; as amended, **18**:9, carried, 3
Amdt. (Prud'homme), **18**:8-9, agreed to, 3
Clauses 62 to 64, **13**:36, stood, 4; **18**:9, carried severally, 3
Clause 65, **13**:36-8, carried, 4,
Clause 66, **13**:38-9, carried, 4
Clause 67, **13**:39-46, stood, 4; **17**:10, stood; **17**:39, carried, 5
Clauses 68 to 74, **14**:5, carried severally, 3

Canada Elections Act (amdt.)(Bill...—*Cont.*
Clause 75, **14**:5-10, stood, 3; **17**:10, stood; **17**:39, carried, 5
Clauses 76 to 79 **14**:10, carried severally, 3
Clause 80, **14**:10-9; as amended, **14**:19, stood by unanimous consent, 3; as amended, **15**:16-7, carried, 5
Amdt. (Milliken), **14**:19, agreed to, 3
Amdt. (Marin), **15**:17, agreed to, 5
Clause 81, **14**:19-20, stood, 3; as amended, **15**:17-8, carried, 6
Amdt. (Murphy), **15**:17-8, agreed to, 5-6
Clause 82, **14**:20, stood, 3; **17**:11, stood; as amended, **17**:39, carried, 4
Clause 83, **14**:20, stood, 3; **15**:18-22; as amended **15**:22, carried, 6
Amdt. (Marin), **15**:22, agreed to, 6
Clause 84, **14**:20-1, carried, 3
Clauses 85 to 87, **14**:21, carried severally, 3
Clause 88, **14**:21, stood, 3; **17**:11, stood; **17**:39, carried, 5
Clause 89, **14**:21, carried, 3
Clause 90, **14**:21-2, carried, 3
Clauses 91 to 100, **14**:22, carried severally, 3
Clause 101, **14**:22-5, stood, 3; **17**:13, stood by unanimous consent, 4; as amended, **17**:39, carried, 5; **17**:58, reverted to by unanimous consent, 5; as amended, **17**:59, carried, 6
Amdt. (Milliken), **17**:11-3, stood by unanimous consent, 4; **17**:39, agreed to, 5; **17**:59, rescinded by unanimous consent, 5
Amdt. (Milliken), **17**:59, agreed to, 5-6
Clauses 102 to 103, **14**:25, carried, 3
Clauses 104 to 106, **14**:25, carried, 3
Clause 107, **14**:25-6, stood, 3; **17**:13-4, stood by unanimous consent, 4; as amended, **17**:40, carried, 5
Amdt. (Milliken), stood by unanimous consent, 4; **17**:39-40, agreed to, 5
Clauses 108 to 111, **14**:27, carried severally, 3
Clause 112, **14**:27, stood, 3; as amended, **15**:22-3, stood by unanimous consent, 6; **17**:14-22, 34, stood by unanimous consent, 4; **18**:16-8; as amended, **19**:27, carried on division, 9
Amdt. (Milliken), **15**:23, agreed to, 6
Amdt. (Milliken), **17**:22-34, stood by unanimous consent, 4; reverted to by unanimous consent, **19**:11-27, negatived on recorded division, 8-9
Amdt. to amdt. (Murphy), **19**:18-9, agreed to on division, 8
Clause 113, **14**:27, carried, 4
Clause 114, **14**:27-30, carried, 4
Clause 115, **14**:30, carried, 4
Clause 116, **14**:30-1, stood, 4; **17**:41-2, stood; **17**:60-7; **18**:15, stood by unanimous consent, 3; **19**:27-8, carried, 9
Clauses 117 to 118, **14**:31, carried, 4
Clause 119, **14**:31, stood, 4; **17**:42-5, stood; as amended, **18**:11, carried, 4
Amdt. (Milliken), **18**:9-10, agreed to, 4
Clauses 120 to 122, **14**:31, carried severally, 4
Clause 123, **14**:31-2, stood, 4; **17**:45-7, carried, 5
Clause 124, **14**:32, carried, 4
Clause 125, **14**:32-3, stood by unanimous consent, 4; **17**:47-8, carried, 5
Amdt. (Murphy), **14**:33, stood by unanimous consent, 4
Clause 125.1, new clause, M. to add (Milliken), **18**:12-5, not in order, 4

Canada Elections Act (amdt.)(Bill...—*Cont.*
Clause 125.1, new clause, M. to add (Clancy), **18**:18-22, not in order, 4-5
Clause 126, **14**:33-41, stood, 4; **15**:23-5; as amended, stood by unanimous consent, **15**:7; **17**:48-57, stood by unanimous consent, 5; **19**:28-32; as amended, **19**:34, carried, 9
Amdt. (Murphy), **15**:24, agreed to, 6
Amdt. (Van De Walle), **15**:24, agreed to, 6
Amdt. (Bjornson), **15**:25, agreed to, 7
Amdt. (Sobeski), **17**:56-7, agreed to on division, 5
Amdt. (G. Wilson), **19**:32-3, agreed to, 9
Amdt. (G. Wilson), **19**:33, agreed to, 9
Amdt. (Prud'homme), **19**:33-4, agreed to 9
Clause 127, **14**:41, carried, 4
Title, **19**:34, carried, 9
Reprint, **19**:37, agreed to, 10
References
Committee proposals, relationship, **12**:8-9, 11; **13**:15-7; **14**:6-7, 19-27, 30-4; **15**:29-30; **19**:22-4
Committee studying, **11**:32-5, 42
Government response to Committee report, **10**:5-6; **11**:4, 7
Implementation, time requirement, 1992/1993 election timing factor, etc., 11:4-6, 8, 10, 34-6; **19**:34-6
Summarized, **10**:5-6
See also Orders of Reference; Reports to House—Fourth

Canada Elections Commission
Establishing, **2**:14-5, 27-8; **6**:40-1; **8**:71, 102-3
Membership, House of Commons approving, **2**:27
See also Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.

Canada Post Corporation Act (amdt.)(Bill C-73)
References, **14**:21

Canadian Armed Forces *see* Voting

Canadian Association of Broadcasters
Membership, **9**:7
See also Organizations appearing

Canadian Broadcasting Corporation *see* Organizations appearing; Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie)—Report

Canadian Cable Television Association
Membership, **9**:7
See also Organizations appearing

Canadian Charter of Rights and Freedoms *see* Canada Elections Act; Candidates—Right to be a candidate; Constitution referendum—Voting; Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.—Court cases—Time allotment formula; Election campaign expenditures—Limits—Public funding—Third party advertising; Electoral boundaries—Legislation; Enumeration process—Urban/rural—Voters lists; Voting *passim*

Canadian Daily Newspapers Association *see* Organizations appearing

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission *see* Constitution referendum—Television advertising

Canadians outside of Canada *see* Constitution referendum—Voting; Enumeration process; Voting

Candidates
Death, impact, **1**:49; **14**:35-6; **15**:24
Disabled and handicapped, expenses, tax provisions, **10**:6
Employment leave, unpaid, providing, **1**:20; **10**:6
Financial reports, electronic filing, **2**:14
Judges, including citizenship judges, prohibiting, **15**:32-3; **16**:23-4
Nominations, submission to election officials, rules, **2**:10
Political parties nomination process, **1**:20-1, 23, 35-9, 53
Contributions and expenditures, regulation, **2**:16-7
Employment leave, unpaid, providing, **1**:20
Expenditure limits, establishing, **1**:20, 37, 53; **8**:64, 73
Lortie Commission recommendations, implementation, 1992/1993 election timing factor, **3**:33-4
Party leaders selecting, **1**:37
Representativeness, quotas, **1**:36
Tax credits for contributions, providing, **1**:20, 23, 37-9
Tax deductions for expenses, women, disabled persons, providing, **1**:20
United States' primaries, comparison, **1**:35
See also Candidates—Women
Prison inmates, prohibiting, **13**:12-5; **15**:33; **16**:22
Provincial legislature members, prohibiting, **10**:34; **13**:10-2; **16**:22-3
Representatives at polls, electors, credentials, etc., **13**:33-6, 39-46; **14**:5-10, 20-2; **15**:35; **17**:8-11, 34-9
Challenging other electors, requesting oaths, **13**:36-40; **17**:34-9
Leaving and returning to polls, allowing, **18**:8-9
See also Voting—Special ballots
Right to be a candidate, **2**:10
Canadian Charter of Rights and Freedoms, relationship, **1**:19
Senators, prohibited, **10**:34
Women, increasing number, political parties nominating, etc., **1**:36-7; **2**:34; **8**:53-5, 94, 105-41; **11**:24-5, 28
Appointment of candidates, **8**:123, 132
Barriers, not gender specific, **8**:138-9
Child care factor, expenses, tax credit, etc., **8**:110-2, 117-8, 121-3, 126-7, 130, 133-6, 139-40; **10**:6-10, 12, 15-6, 21-3; **18**:11-4, 18-22
Nomination campaigns, **10**:7-9
Conferences, training sessions, role, **8**:108-10, 123
Electability, success rate in elections, **8**:107, 114, 117, 119, 134
Expenditure limits factor, **8**:94, 111-2, 114-5
Financial factors, assistance, special party funds, **1**:36-7; **8**:108-11, 114, 118, 120, 125-7, 140-1
Incumbents, male dominated, factor, **8**:106, 133
Liberal Party, Judy Campaign, Judy LaMarsh Foundation, Chrétien roles, etc., **8**:105, 112-4, 117-21, 123-5, 134-5
Lortie Commission special hearing, **8**:113
Media portrayal of women, news reports, relationship, **8**:134
New Democratic Party, Agnes MacPhail Fund role, etc., **8**:110-2, 120, 122-3, 125-7
Nomination process, regulating, Lortie Commission regulations, contribution and expenditure limits, disclosure, tax credits, etc., **1**:36-7; **8**:105, 111, 116, 118-25, 136-41
Non-partisan factor, **8**:112
Political party foundations, **10**:8

Candidates—*Cont.*
Women, increasing number, political parties...—*Cont.*
Progressive Conservative Party, Ellen Fairclough Foundation role, etc., **8**:106-10, 121-2, 126
Public funding, rebates, factor, **8**:53-5, 114
Special rebates, providing, **8**:117-8, 127-9, 136; **18**:12-5
Quotas, **8**:117-8, 122, 132
Recruitment, candidate search, **8**:106-7, 110-1, 119, 122, 134
Representativeness factor, **8**:107-8, 141
Success rate in nomination campaigns, **8**:106, 111, 119, 122
Sweden, comparison, **8**:117
United States, comparison, **8**:115
See also Candidates—Political parties nomination process
See also Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.—Time allotment formula; Election campaign expenditures *passim*; Election officials—Appointment; Enumeration process—Voters lists; Voting *passim*

Caplan, Gerry (Task Force on Broadcasting Policy)
References, **9**:99-101
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **9**:99-100, 105-6, 108, 110-1, 114-8, 121-4

Carson, Bruce (Committee Consultant)
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **13**:5; **14**:20; **17**:8, 29; **18**:18
References, *in camera* meetings, **4**:3-8; **5**:12-4; **7**:89-94; **10**:3; **12**:4-5; **15**:3; **20**:43-8
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **5**:25; **6**:19, 33; **11**:19

Casgrain, François (Elections Quebec)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **8**:6, 15, 25, 27, 36-8, 51-2, 57

CBC *see* Canadian Broadcasting Corporation

CCTA *see* Canadian Cable Television Association

CDROM *see* Enumeration process—Voters lists

Census *see* Constitution referendum—Voting; Electoral boundaries—Redistribution

Chafe, Carol (Committee Clerk)
Procedure and Committee business
Bill, **13**:9-10; **17**:7, 59; **19**:18
Members, **19**:19, 36-7
Organization meeting, **1**:6, 8, 10-1
Room, **18**:6-7

Champagne, Michel (PC—Champlain; Parliamentary Secretary to Minister of Forestry from May 8, 1991 to September 1, 1993 and Parliamentary Secretary to Minister of Energy, Mines and Resources from March 11, 1993 to September 1, 1993; Parliamentary Secretary to Minister of Energy, Mines and Resources and Minister of Forestry from September 1, 1993 to August 31, 1994) (Vice-Chairman)
Canada Elections Act, **6**:12, 20-2, 43-5

Champagne, Michel—*Cont.*
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **12**:16, 22-3, 28; **13**:5, 11-2, 15, 25-6, 28-9, 32, 40-4; **14**:5, 9-10, 12, 21-5, 28-9, 39-40; **16**:19; **17**:18-23, 27-8, 31, 39, 53-4
References, **11**:34
Candidates, **1**:36-7; **2**:34; **13**:11, 15, 40-4; **14**:5, 9-10, 21-2
Chief Electoral Officer, **14**:23-5
Constitution referendum, **6**:12; **9**:18-9
Constitution referendum legislation (Bill C-81), **4**:14-5, 17-8
Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc., **9**:35
Election campaign expenditures, **6**:22, 37; **9**:81-3; **10**:18-9; **11**:14-7, 19-20; **17**:18-22, 27-8, 31, 39
Election campaigns, **3**:13
Election officials, **13**:28-9, 32; **14**:39-40
Enumeration process, **3**:13; **12**:28; **13**:25-6; **14**:12; **16**:19
Political parties, **12**:16
Procedure and Committee business
In camera meetings, **11**:39-42
Members, **8**:63; **9**:8
Questioning of witnesses, **4**:15
Public opinion polls, **9**:18-9, 46-7
References
Election as Vice-Chairman, **1**:4, 8
In camera meetings, **4**:3-4, 6-8; **5**:12-3; **7**:89-93; **12**:4-5; **15**:3
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), **14**:28; **17**:20-1
Report, comprehensive review, Committee study, **1**:36-7; **2**:32-5; **3**:13; **4**:14-5, 17-9, 21; **5**:40-1, 53-4; **6**:12, 20-2, 26, 35, 37, 39, 43-5; **8**:63; **9**:8, 18-9, 35, 46-7, 58, 73, 81-3, 101; **10**:16, 18-9; **11**:14-7, 19-20, 34, 39-42
Voting, **5**:40-1, 53-4; **6**:20-2, 26, 39; **12**:22-3; **14**:21-2; **17**:21, 53-4

Charles, Judy (Elections Canada)
References, *in camera* meetings, **7**:91-2

Charter of Rights *see* Canadian Charter of Rights and Freedoms

Chartrand, Gilbert (PC—Verdun—Saint-Paul)
References *see* Monnet-Chartrand, Simone

Chief Electoral Officer
Guidelines, establishing as regulations, **8**:71
Report to Speaker, following election, **11**:30; **14**:22-5; **17**:11-3, 39, 58-9
See also Kingsley, Jean-Pierre—References; Voting—Canadians outside of Canada—Right to vote

Child care expenses *see* Candidates—Women; Election campaign expenditures—Ontario

Chrétien, Hon. Jean (L—Beauséjour; Leader of the Opposition)
References *see* Candidates—Women

Citizenship judges *see* Candidates—Judges

Clancy, Mary (L—Halifax)
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **18**:18-21
Candidates, **18**:18-21
References, *in camera* meetings, **18**:3
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), **18**:19

Clifford, Frederick Stuart *see* Appendices; Constitution referendum—Voting

Committee
Elections Canada, relationship, **1**:60-1; **2**:26-7, 42-3; **3**:32, 34-6
Lortie Commission, relationship, **1**:60-1
Role, non-partisanship, etc., **1**:6, 15-6; **2**:6-7; **10**:5
Television industry witnesses' appearance, **9**:8
See also Canada Elections Act—Changes; Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114)—References; Constitution referendum legislation (Bill C-81)—Canada Elections Act; Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.; Election campaign expenditures; Procedure and Committee business

Committee studies and inquiries
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **12**:7-30; **13**:5-47; **14**:5-42; **15**:8-35; **16**:7-24; **17**:7-67; **18**:6-22; **19**:11-38
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, **1**:14-61; **2**:4-43; **3**:4-37; **4**:3-26; **5**:12-4, 16-62; **6**:4-45; **7**:89-94; **8**:5-142; **9**:5-126; **10**:3-35; **11**:4-42; **12**:4-5; **15**:3; **18**:5; **20**:43-8

Community channels *see* Election campaign broadcasting regulations—Cable television

Compact disks *see* Enumeration process—Voters lists

Computer systems *see* Electoral boundaries; Enumeration process—Voters lists

Conflict of interest *see* Electoral reform—Members of Parliament role

Constituencies *see* Electoral boundaries

Constituency associations
Regulation, registration, **1**:35, 52-3; **2**:15; **3**:33; **8**:7, 64, 68-9, 71-2, 74, 90-3
See also Election campaign expenditures—Alberta—Campaign surpluses—Ontario

Constituency system *see* Members of Parliament

Constitution
House of Commons debating proposals and referendum, **1**:59-60

Constitution committee *see* Renewed Canada Special Joint Committee

Constitution referendum
Campaign expenditures, Yes/No sides, **8**:67-8
Elections Canada role, special provisions, etc., **5**:17-20; **11**:5-6
News coverage of results, not provided until polls closed, **9**:51-2
News reports, accuracy, balance, etc., **9**:18-20, 123
Television advertising
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission 12 minutes per hour limit, **9**:9-12, 40
Time allotment, Broadcast Arbitrator role, **9**:101
Voting
Canadians outside of Canada, Frederick Stuart Clifford case, Bangladesh, Canadian Charter of Rights and Freedoms, relationship, court ruling, **5**:24; **6**:11-2, 24-6, 29
See also Appendices
Mentally disabled, **6**:14, 24
People left off voters lists, comparison of voters lists with census data, **5**:50-1
Prison inmates, **5**:23, 29; **10**:22; **12**:19-20

Constitution referendum—*Cont.*
Voting—*Cont.*
Veterans, **5**:21
See also Constitution; Enumeration process—Voters lists; Quebec constitution referendum

Constitution referendum legislation (Bill C-81)
Canada Elections Act, amending, **4**:9, 11-8, 22-5
Adapting by regulation, **4**:12, 15, 17
Committee, Elections Canada, roles, **6**:4, 44
Election officials, appointments, political parties roles, etc., **4**:11-3, 15, 22-5
Elections Canada role, etc., **2**:25-6, 42; **3**:11-2; **5**:19
See also Constitution referendum legislation (Bill C-81)—Canada Elections Act
Enumeration process
One enumerator, using, **4**:11
Revision, simplifying, **4**:11
Urban/rural, closing at same time, **4**:11-3, 17
Voters lists, political parties access, **13**:20, 22
Waiving if election/referendum held within year of each other, **4**:11, 24
Interpretation, *ad hoc* committee, political parties roles, **4**:25-6
Prison inmates, voting, **4**:13-5
Regulations
Agenda and procedure subcommittee consulting Members *re* report, **5**:14
See also Orders of Reference; Reports to House—First—Second
Veteran electors in chronic care hospitals, **4**:11
Voter information program, **4**:11
See also Election officials; Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie)—Report

Contributions *see* Candidates—Political parties nomination process—Women; Election campaign expenditures *passim*;

Cooper, Barry (University of Calgary—Individual presentation)
Reference *see* Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc,—Time allotment formula
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **9**:100, 102-4, 107-8, 111-2, 115-7, 121, 123

Copps, Sheila (L—Hamilton East) (Judy Campaign)
Canada Elections Act, **8**:115-6, 129
Candidates, **8**:105, 112-21, 123-5, 129, 134-41
Election campaigns, **8**:123-4
Members of Parliament, **8**:112-3, 118-9, 129, 135
Procedure and Committee business, questioning of witnesses, **8**:126
References, presentation on behalf of Judy Campaign before Committee, **8**:105, 108, 112-21, 123-6, 129, 134-41
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **8**:105, 108, 112-21, 123-6, 129, 134-41

Corporations *see* Election campaign expenditures—Contributions

Côté, Pierre F. (Elections Quebec)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **8**:6, 12-5, 18-9, 24-8, 31-2, 34, 38, 41, 43-7, 49-51, 55-6, 58-9

Court of revision *see* Enumeration process—Urban/rural differences

Courts/court cases *see* Alcohol; Appendices; Canada Elections Act—Canadian Charter of Rights and Freedoms—Enforcement; Constitution referendum—Voting; Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.—Court cases—Time allotment formula Election campaign expenditures—Public funding—Third party advertising; Electoral boundaries; Electoral reform; Political parties—Regulation; Voting—Canadians outside of Canada

Criminal offences *see* Canada Elections Act—Enforcement; Election campaign expenditures—Alberta; Electoral reform—Administrative infractions

Crosby, Howard E. (PC—Halifax West)
Candidates, **1**:39
Electoral reform, **1**:38-9
Enumeration process, **1**:39-40
Procedure and Committee business
In camera meetings, **1**:11
Organization meeting, **1**:11-2
Staff, **1**:12
Witnesses, **1**:16
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **1**:16, 38-40; **3**:24-5, 30-1, 33
Voting, **3**:24-5, 30-1, 33

CRTC *see* Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Czechoslovakia
Election, Elections Canada role, **2**:37

Death *see* Candidates

Decriminalization *see* Electoral reform—Administrative infractions

Democracy *see* Political parties; Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie)—Report

Disabled and handicapped persons *see* Canada Elections Act; Candidates—Disabled and handicapped—Political parties nomination process; Election campaign expenditures—Ontario; Mentally disabled; Voting

Disclosure *see* Candidates—Women; Election campaign expenditures *passim*

Double voting *see* Voting—Special ballots

Douville, Marc (Elections Canada)
References, *in camera* meetings, **7**:89-93

Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.
Black-out period prior to election, **8**:101; **9**:20, 70-1
Broadcasting Act provisions, privileges, responsibility, etc., **9**:105-6
Cable television community channels, local coverage, etc., **9**:26-7, 32-3

Election campaign broadcasting regulations...—*Cont.*
Canada Elections Commission, role, **2**:14, 28
Committee studying, **8**:5; **9**:6
Court cases, Canadian Charter of Rights and Freedoms, relationship, etc., **6**:20
Expenditure limits, **8**:70
Fair play requirement, **17**:25-6
Free time, unpaid advertising, **9**:10, 12, 21-3, 55-6
News coverage, decline, relationship, **9**:28-35
Leaders debates, **9**:10, 23
Media standards, complaint procedures, establishing, **9**:106
News coverage of results, not providing where polls open, technology factor, satellites, etc., **9**:23-5, 36-7, 50-2
Cable television, impact, **9**:24-5, 50-1
Northern Canada, special provisions, **9**:23-4
Ontario/Quebec, legislation, limits, free time, etc., **8**:31-4
Ottawa Citizen article, Mar. 17/92, **1**:59-60
Rates, discounts, etc., **9**:10, 12-3, 22, 37, 55-6, 61, 64, 106
Regulation, reducing, **1**:39
Special half-hour programs, **9**:10, 13, 37
Television industry position, **9**:9-11, 13-7, 21-7
Time allotment formula, **2**:14
Broadcast Arbitrator role, decision, **9**:11, 13-4, 40-1, 101-2, 104, 107-9, 118-21, 123
Canadian Charter of Rights and Freedoms, relationship, **1**:50; **2**:33; **3**:7
Equitability principle, **9**:102-4, 123
Independent candidates, **9**:118
Lortie Commission recommendations, **9**:13-4, 102-3, 121
Reform Party court decision, **6**:20; **9**:14, 102, 104, 107-9, 119-20
Bercuson, Dave and Barry Cooper, brief prepared for Attorney General, **9**:100, 102-5
Small, emerging parties, **9**:102-3, 108, 120-1
See also Constitution referendum—Television advertising
See also Election campaign expenditures—Third party advertising; Public opinion polls

Election campaign expenditures
1966 committee report, 1974 legislation, **1**:31
Alberta, legislation, regulations
Contributions and advertising, disclosure requirement, **8**:16, 19-20, 22-3, 41, 48
Contributions, limits, etc., **8**:16, 54
Contributions redirected to friends and relatives, criminal charges laid, **8**:48-9
Enforcement, **8**:48-9
Limits on expenditures, none, **8**:16, 19, 43, 84
Overview, **8**:16-7
Public funding, none, **8**:16, 39, 54
Registration of parties, constituency associations, candidates, filing reports, etc., **8**:16-7, 23, 41, 53
Tax credits for contributions, **8**:16-7, 39, 54
Third party advertising, **8**:19-23, 41
Campaign surpluses, turning over to constituency associations, **8**:90-2
Committee studying, **8**:5, 61; **9**:6
Competition factor, **1**:23
Contributions
Corporations and unions, prohibiting, **8**:125
Disclosure, reporting, **1**:25; **8**:65, 71, 74

Election campaign expenditures—*Cont.*
Contributions—*Cont.*
Foreign sources, non-residents, prohibiting, **1**:53; **8**:65; **11**:30-2; **14**:25-6; 17:13-4, 39-40
Limits, **1**:53
Tax credits, **1**:25; **8**:91
Green Party and Reform Party, uses of funds, **8**:137
Leadership campaign, provincial and municipal campaign expenditures, etc., **8**:69-70, 85, 139-40
Definition, expanding, **2**:17, 33; **3**:4-5; **8**:7, 64-6, 69-70, 86-9, 100
Fairness factor, **1**:23
Limits, candidates/parties, **1**:23-5, 55; **6**:37; **8**:83-4, 89, 94-7
After polls close, parties, etc., status, **19**:15
Canadian Charter of Rights and Freedoms, relationship, **1**:24
Electorate information level, relationship, **8**:77, 80-1, 88
Enforcement, conviction difficulty, **19**:15-6
Incumbents/challengers, impact, **8**:77-9, 82-3, 90, 94
Raising, **8**:64, 72, 87-8, 100-1
See also Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.—Expenditure limits; Election campaign expenditures—Third party advertising
Lortie Commission recommendations
Implementation, time factor, **2**:13-4
See also Election campaign expenditures—Third party advertising
Ontario, legislation, regulations
Campaign deficits, surpluses, taken over by constituency associations, **8**:35-6, 58
Changes, amendments, ad-hoc committee, **8**:9, 29-30
Child care and disability related expenses, excluded from limits, **8**:53-5
Complexity, education services, etc., **8**:43-4, 52-3
Definition of election expense, **8**:28-30, 41-2
Disclosure of contribution sources, **8**:41
Enforcement, **8**:29, 47-8
Starr, Patricia, case, **8**:47
Limits on contributions and expenditures, **8**:9-11, 30-1, 34, 36, 39, 48
Municipal provisions, tax credits, **8**:9-10
Ontario Commission on Election Finances, **8**:7-8, 29-30, 42-3
Overview, **8**:7-11
Polling expenditures, **8**:30, 33, 42
Public funding, rebates, **8**:9, 34-5, 40
Registration of parties, constituency associations, candidates, filing reports, etc., **8**:8-9, 11, 39-41, 47-8, 53, 90, 92-3
Restrictions, funds not transferable to federal, municipal or leadership campaigns, **8**:39-40
Tax credits for contributions, **8**:11
Third party advertising, **8**:10, 20-2
Travel expenses, **8**:56-8
Volunteer labour, **8**:50
Polling expenditures, **8**:69, 86-7, 89, 100-1
Pre-election period expenditures, regulating, etc., **8**:68-70, 87-8, 98-9
Public funding, rebates, **1**:25; **8**:65-7, 70, 72, 93
1988 election, $9.6 million not accounted for, **1**:35
Election campaign expenditures—*Cont.*
Public funding, rebates—*Cont.*
Tieing to votes received rather than money spent, reducing 15% of votes requirement to 1%, Canadian Charter of Rights and Freedoms, court decisions, etc. **3**:7; **6**:17-8, 20-2, 35; **8**:6, 45, 72-3, 103-4
Provincial court cases, Manitoba, Ontario, Quebec, **8**:45-7
See also Candidates—Women
Quebec
Advisory committee, **8**:12, 27-8
Campaign deficits, surpluses, **8**:37
Chief Electoral Officer, role, **8**:12
Complexity, education services, etc., **8**:43-4, 52-3
Contributions, limited to individuals, etc., **8**:12, 24-5, 44-5, 49-50
Definition of election expenses, **8**:25-7
Enforcement, **8**:26-7, 44-5
Fund raising dinners, **8**:24-5
Limits on contributions and expenditures, **8**:12-3, 30-2, 37-8
Overview, **8**:12-5, 58-9
Political parties filing reports, **8**:13, 41, 53
Public funding, rebates, **8**:12-3, 36-7, 41, 45-7, 50
Tax credits for contributions, **8**:38
Third party advertising, elections, constitution referendum, **8**:13-4, 18-9, 21, 55-6, 75; **9**:88-90, 96-8; **10**:20, 29-30; **11**:21, 24; **17**:17, 24-6; **18**:16-7; **19**:16-7, 19
Travel expenses, **8**:56-7
Volunteer labour, **8**:50-2
Third party advertising
Black-out period prior to election, **10**:6
Canadian Charter of Rights and Freedoms, relationship, National Citizens' Coalition 1984 Alberta court case, etc., **2**:18-9; **3**:29; **6**:19-20, 23, 32-3, 35-9; **8**:21, 73-5, 115; **10**:18; **17**:18, 21, 27-9; **19**:17, 19-22
Candidates and parties' limits, relationship, **6**:19-20, 32-3, 35; **8**:17-8, 20; **9**:77-86, 114; **10**:10, 16-20; **17**:15, 19, 28-30, 32; **18**:17; **19**:21
Committee reports, news reports, editorials, accuracy, **9**:21, 60, 76; **11**:4
Contributions, seeking, **9**:95
Freedom of the press, newspaper editorials, etc., relationship, **17**:15-6, 18-9, 23-6
Indirect, issue advertising, **10**:10-1, 18-23, 25-7; **17**:14-34; **18**:16-8; **19**:11-5, 18, 22-4, 27
Limits, **1**:24; **2**:18; **10**:18-21
Lortie Commission $1000 limit proposal, freedom of expression factor, etc., **8**:5, 21, 60-1, 64, 66-7, 69, 73-4, 97-8, 115; **9**:74-90, 96-9, 110-5; **10**:6, 10-1, 17-8, 26-30; **17**:14-34; **19**:11-5, 27
Candidates, official agents, utilizing, **11**:14-20
Enforcement, conspiracy factor, **11**:20-4
Sources of funds, disclosure, **10**:18, 32; **15**:23
See also Election campaign expenditures—Alberta—Ontario—Quebec
United States system, comparison, **1**:23; **8**:22, 77-80, 90, 94-6; **9**:97-8; **10**:17, 19-20; **11**:24; **19**:19, 21

Election campaign expenditures—*Cont.*
Volunteer labour, **8**:59
See also Election campaign expenditures—Ontario—Quebec
See also Candidates—Political parties nomination process—Women

Election campaigns
Government advertising, relationship, **8**:70, 74, 89-90, 104
Incumbents, advantage, turn-over rate, **8**:70, 99-102
Leaders debates, **9**:61-2
See also Election campaign broadcasting regulations
Length, shortening, **2**:13, 15-6, 28, 40; **3**:5, 8-9, 12-3, 19-20; **10**:6; **12**:10-1; **16**:7-8
News reports/political reporting, during/between, fairness, etc., **9**:60-5, 69-72, 122-4
Media ownership concentration, relationship, **8**:101-2
Newspaper advertising
Advertisement approval process, **9**:94-5
Black-out period prior to election, **9**:93-4
Expenditure limits, **9**:92
Sponsors of ads, identifying, **9**:92-3
Non-residents campaigning, prohibiting, **14**:27-8
Regulation, costs, **8**:79
Television and radio advertising, **9**:65-7
Commercial approval process, **9**:14, 24, 67-8
Women's issues, **8**:123-4
See also Public opinion polls

Election costs
Yukon and Northwest Territories, **1**:43

Election officials
Appointment, **2**:10
Lists supplied by candidates of parties finishing 1st and 2nd in previous election, **14**:37-41; **15**:15-6
Dispute resolution, party leaders role, etc., **13**:27-32; **14**:38; **15**:11-3
Constitution referendum legislation provisions, adopting, amending Canada Elections Act, **5**:17-8, 20-1
Police/security officers, returning officers appointing, **13**:32; **14**:20-1; **15**:18-22
Qualifications, **2**:10
Returning officers
Partisan political activity, prohibiting, **12**:12-3; **15**:26-8; **16**:8-10
See also Election officials—Police/security officers
See also Constitution referendum legislation (Bill C-81); Voting—Right to vote

Elections
1992/1993
Elections Canada preparations, time factor, etc., **2**:9, 25; **5**:20-3, 46-7
See also Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114)—References; Candidates—Political parties nomination process; Enumeration process—Voters lists; Mulroney—References; Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing—Report; Voting—Special ballots
Election day, provincial holidays, Saint-Jean Baptiste Day, prohibiting, **13**:15-6
Official languages policy, Official Languages Act application, **2**:13; **10**:21

Elections—*Cont.*
Public information and voter education programs, **2**:8, 13
See also particular subjects

Elections Alberta *see* Organizations appearing

Elections Canada
Auditor General report, response, **6**:4-5
Employees
Number, **1**:16; **2**:42
Right to strike, removing, **2**:13
House Management Standing Committee, appearing before *re* estimates, **3**:36
See also Canada Elections Act—Changes; Committee; Constitution referendum; Constitution referendum legislation (Bill C-81); Czechoslovakia; Elections—1992/1993; Organizations appearing; Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie)—Report; Senate—Elected

Elections Quebec
Employees, number, **2**:42
See also Organizations appearing

Electoral boundaries
Computerized mapping, **2**:8; **3**:18
Courts, role, **8**:75
Legislation, deficiencies, Canadian Charter of Rights and Freedoms, relationship, **1**:35
New electoral districts, **12**:11
Redistribution, **2**:15
1984 study, Boyer role, **1**:42
1991 census, relationship, **1**:57-8
Representation by population, equality of votes
Aboriginal people, representation, relationship, **1**:21, 30-1, 36, 57-8; **2**:15; **3**:6; **9**:125
Allocation of seats to provinces, **1**:21, 36
Allocation of seats within provinces, **1**:21, 48-9

Electoral Boundaries Readjustment Act
Suspending operation, legislation, **4**:10, 18-9

Electoral reform
Administration package, **5**:21-3; **6**:5
Administrative infractions, decriminalizing, **1**:18, 25, 35, 50, 52-3; **2**:14, 23 33-4; **3**:5
Courts taking initiative from legislators, **8**:75
Ethical standards, relationship, **1**:26
Fairness, improving, **1**:18, 23
Impartiality of electoral machinery, relationship, **1**:25
Members of Parliament role, conflict of interest, **8**:96-7
National institutions, loyalty, factor, **1**:26, 52
Regulation, bureaucracy, increasing, **1**:38-9
Taxation implications, National Revenue Department, **3**:5
Voter-friendly procedures, establishing, **1**:19; **2**:33; **3**:20; **11**:4-5
Women's issues, **9**:6
See also Reports to House; Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie)

Electoral Reform Special Committee *see* Committee

Ellen Fairclough Foundation *see* Candidates—Women; Organizations appearing

Employment leave *see* Candidates—Employment leave—Political parties nomination process; Voting

Enforcement *see* Canada Elections Act; Election campaign expenditures *passim*

Ennett, Gary (Radio-TV Newsdirectors Association)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **9**:7, 14-20, 29-31, 42-8, 52-5

Enumeration process
Administrative disenfranchisement, eliminating, **1**:17, 19
At polls, on election day, **1**:19, 45-7; **2**:10, 21-2; **3**:12
Canadians outside of Canada, **2**:38-9; **5**:55-8
Changes, proposals, **5**:54-5
Enumeration cards, not mailing to voters, leaving mail-in registration cards at unanswered doors, **1**:28-9; **2**:10, 21-2
Enumeration rate, percentage of eligible voters on list, **1**:19; **2**:20
Enumerators
Fees, new system, **3**:18-9
Firing if unsuitable, **13**:8
One only, **1**:49; **3**:9
Two visits, **13**:8; **15**:31
Expenditures, reducing, **1**:27-9, 34, 49
Federal-provincial co-operation, Quebec, etc., **3**:18, 20-1
Homeless, **1**:49; **2**:24, 33; **10**:11, 33-4; **11**:10-2; **12**:25-30; **13**:5-8; **15**:30, 32; **16**:15-21, 24; **17**:7
Improving, **1**:39-40, 45-6; **2**:10, 20-2
Length, shortening by one day, **2**:13
Lortie Commission recommendations
Expenditure savings, **1**:27-9
Flow chart, **1**:27; **2**:19-20
Prior to calling of election, undertaking, **2**:15-6, 28; **3**:5, 19
Costs, advertising campaigns, etc., **3**:8-15
Revision process, **14**:36-7
Establishing as administrative, not judicial, process, **1**:45-6, 49; **2**:10
See also Constitution referendum legislation (Bill C-81)—Enumeration process; Enumeration process—Urban/rural differences
Technology, relationship, **1**:19, 42
See also Enumeration process—Voters lists
Urban/rural, differences, vouching for, swearing-in/court of revision on election day, **1**:57; **2**:10, 33; **10**:6, 24-5, 34; **11**:10; **12**:8-9; **13**:38-9; **14**:10-9; **15**:16-7
Canadian Charter of Rights and Freedoms, relationship, **1**:40; **6**:16-7, 31-2, 35
Identification requirement, **14**:12-5, 17-8
Voters lists
1980 election, 1979 voters lists used, **1**:46
Candidates/political parties access, electoral/political use, **13**:20-7; **15**:13-4, 33-4; **17**:8
Compact disk (CDROM), available on, **13**:23-4, 26
Computerized voters lists, **2**:8-9, 27
Constitution referendum voters lists for all provinces except Quebec, using for 1992/1993 election, **5**:20-22, 49-50; **11**:13-4, 35-6
Municipal election purposes, using for, **13**:19-22; **15**:34
Preliminary list of electors, **12**:9-10
Provincial voters lists, using for next federal election, British Columbia and Ontario, **1**:28, 39, 49; **2**:11, 19-22; **3**:11-2, 17-8, 21-2
Canadian Charter of Rights and Freedoms, relationship, **2**:11

Enumeration process—*Cont.*
Voters lists—*Cont.*
Sex, identifying voters by, **10**:31-2; **11**:38-9; **13**:7
See also Constitution referendum legislation (Bill C-81); Voting—Prison inmates

Enumerators *see* Constitution referendum legislation (Bill C-81)—Enumeration process; Enumeration process

Envelope system *see* Voting—Special ballots

Ethical standards *see* Electoral reform

Exit polls *see* Public opinion polls

Expenditures *see* Candidates—Political parties nomination process—Women; Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.; Election campaign expenditures; Election campaigns—Newspaper advertising; Enumeration process; Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie)

Fair play *see* Election campaign broadcasting regulations

Fairness *see* Election campaign expenditures; Election campaigns—News reports; Electoral reform

Federal Court of Canada *see* Canada Elections Act—Canadian Charter of Rights and Freedoms—Enforcement; Political parties—Regulation

Federal-provincial co-operation *see* Enumeration process

Fee, Doug (PC—Red Deer)
Procedure and Committee business
Chairman, M. (M. Champagne), **1**:6
Organization meeting, **1**:6

Financial reports *see* Candidates

Foreign funds *see* Election campaign expenditures—Contributions

Fortier, Pierre (Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **1**:33, 52-3, 60

Foundations *see* Political party foundations

Foy, John (Canadian Daily Newspapers Association)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **9**:91-2, 95

Fraser Institute *see* Organizations appearing

Fraud *see* Voting—Special ballots

Freedom of expression *see* Election campaign expenditures—Third party advertising

Freedom of the press *see* Election campaign expenditures—Third party advertising; Public opinion polls

Gabor, Robert (Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **1**:39-41, 47, 52, 61

Girard, Jacques (Elections Canada)
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **12**:13-5, 25-9; **13**:11, 13-5, 20-6, 28, 30-1, 33, 39, 41; **14**:6, 10-4, 17, 23-6, 34, 36; **15**:17, 20-1, 23-5; **17**:26, 28, 30-1, 40, 42, 44, 53-4, 61, 63; **18**:16, 20-1; **19**:13-7, 35-6
References, *in camera* meetings, **4**:4-8; **5**:12-3; **7**:89-93; **10**:3; **12**:5
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **4**:14; **11**:11-3, 15-7, 19-22, 31-2

Gordon, Joan (Canadian Broadcasting Corporation)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **9**:7

Gould, Ron (Elections Canada)
References, *in camera* meetings, **4**:4, 6-7; **7**:89
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **3**:26-8

Government advertising *see* Election campaigns

Grant, Peter (Elections Canada)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **9**:100-2, 109, 112-4, 116-20

Green Party *see* Election campaign expenditures—Contributions

Gustafson, Leonard (PC—Souris—Moose Mountain; Parliamentary Secretary to Prime Minister from May 8, 1991 to May 26, 1993; resigned May 26, 1993)
References, *in camera* meetings, **20**:44

Hamel, Jean-Marc (Committee Consultant; Privy Council Office)
References, *in camera* meetings, **4**:4
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **10**:29-30

Handicapped persons *see* Disabled and handicapped persons

Hawkes, Jim (PC—Calgary West) (Chairman)
Canada Elections Act, **1**:41, 47; **4**:20; **5**:16, 22, 59-60; **6**:4, 9-24, 33-7, 40-5; **8**:5-6, 48; **9**:6; **11**:25, 27-8, 37
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **12**:8-9, 11, 13-4, 16-8, 20-1, 24, 26-7, 30; **13**:5-10, 12-47; **14**:5-38; **15**:9-12, 14, 17-25, 27, 32-5; **16**:7-9, 20; **17**:7, 9, 14, 21-2, 28-38, 41-5, 48-52, 54-64, 66-7; **18**:9, 13-4, 16-21; **19**:12-3, 15-8, 22-4, 28, 30-3, 35-6
References, **11**:4, 7, 32-5, 42
Canada Elections Commission, **6**:40-1
Canada Post Corporation Act (amdt.)(Bill C-73), references, **14**:21
Candidates, **1**:38; **3**:33-4; **8**:53-4, 119, 130, 136-40; **10**:15-6, 23; **13**:10, 12-4, 33-46; **14**:5-10, 21, 35-6; **15**:24, 35; **17**:9-11, 34, 38; **18**:8-9, 13, 18, 20-1
Caplan, Gerry, **9**:100
Chief Electoral Officer, **14**:23-4; **17**:12
Committee, **1**:6, 15-6, 60-1; **2**:6-7, 43; **3**:32, 36; **9**:8; **10**:5
Constituency associations, **3**:33; **8**:7, 71-2
Constitution referendum. **6**:11-2, 24-6; **8**:67-8; **9**:11-2, 20

Hawkes, Jim—*Cont.*
Constitution referendum legislation (Bill C-81), **4**:9, 13-6, 24-6; **6**:44; **13**:20, 22
Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc., **1**:60; **6**:20; **8**:31-3, 101; **9**:12-4, 20-1, 25, 29, 64, 70, 103-5, 107-8, 118-20, 123
Election campaign expenditures, **1**:53; **2**:17; **6**:17-21, 35-8; **8**:5-8, 10-1, 19, 21, 26, 28, 30-1, 33-4, 45-58, 60-1, 66, 72, 83-4, 86, 97-101; **9**:6, 60, 75-6, 80-1, 95-6; **10**:28-30, 32; **11**:4, 18-20, 23; **14**:26; **17**:21-2, 29-34; **18**:16-9; **19**:12-3, 15-8, 22-3
Election campaigns, **2**:15-6, 28; **3**:12-3, 19-20; **8**:99-102; **9**:14, 65-72, 92-5, 122-3; **14**:27-8
Election officials, **5**:18; **13**:27-32; **14**:20, 37-8; **15**:11-6, 18-22, 27-8; **16**:18-9
Elections, **5**:22; **13**:16
Elections Canada, **1**:16; **3**:36
Electoral boundaries, **12**:11
Electoral reform, **5**:21-2; **8**:97; **9**:6
Enumeration process, **1**:27; **2**:15-6, 20-2, 28; **3**:9-10, 12, 19; **5**:22, 49, 54-5; **6**:16-7, 35; **10**:11, 31-3; **11**:12-4, 35, 38-9; **12**:8-10, 25-6, 29; **13**:5-8, 20-7, 39; **14**:10-9, 36-7; **15**:17, 32-4; **16**:15; **17**:7
Members of Parliament, **8**:113, 129
Mulroney, references, **11**:4
Political parties, **1**:37-8; **12**:16-8
Political party foundations, **8**:7
Procedure and Committee business
Agenda and procedure subcommittee
Informal meeting, **10**:35
Meetings, **2**:43; **17**:67; **19**:38
Membership, **1**:9-10
Agenda/workplan, **5**:16-8, 47
Bill
Amendments, **12**:13, 16, 25, 28; **13**:5-10, 15-6, 18; **14**:26-7, 33; **15**:8, 31; **16**:10, 15-8, 23; **17**:7-8, 47-8; **18**:8, 14-5, 18; **19**:16
Black book with explanations provided to Committee, **12**:8
Clause-by-clause study, **12**:7, 10, 21; **13**:18, 46-7; **14**:41-2; **15**:17, 25-6; **16**:7; **17**:16-7, 20, 32-3, 58-60; **18**:6, 11, 15
Committee referral, **11**:32-5, 42
Reporting date, **19**:37-8
Briefs, provided in both official languages, **9**:24
Budget, adopting, **13**:47
Chair, casting vote, **16**:9
Chairman
Election, **1**:6-7
Meeting with witness prior to Committee meeting, **2**:4-5
Committee name, **1**:8
Committee researcher's comments during public meeting, **6**:38
Decisions, not making at meeting, **5**:17
Documents
Appending to minutes and evidence, **6**:26
Witnesses tabling, providing, **1**:26; **2**:16; **8**:14
In camera meetings
Holding, **14**:41
Proceeding to, **18**:6, 15
M. (Milliken), **4**:26
Recording, transcribing, **1**:10-1; **11**:40-2

Hawkes, Jim—*Cont.*
Procedure and Committee business—*Cont.*
Meetings
Adjournment time, **2**:16
Scheduling, **1**:14-5; **3**:31-2, 36; **5**:16-7; **6**:26-7, 40-1
Starting late, **9**:99
Members
Identifying, **19**:19, 37
Introduction, **8**:7, 62-3; **9**:8, 101
Observers, recognizing, **1**:16
Organization meeting, **1**:6-14
Questioning of witnesses
Answers, **8**:125-6
Chairman dominating, **9**:81
Researchers' roles, **4**:12
Rotation by party, **11**:4
Scope, **4**:15-6
Time allotment, **1**:13-4, 29, 58; **8**:84-5
Quorum, meeting and receiving/printing evidence without, **1**:9
Reports to House
Circulating, **10**:5
Draft report, **9**:126
Government response, **10**:5; **11**:4, 7
Room, meeting space difficulties, **18**:6-7
Staff, Library of Parliament researchers, etc., **1**:11-3, 15
Translation services, not functioning, **5**:47
Vice-Chairmen, election, **1**:6-8
Votes in House
Adjourning meeting, returning after, **11**:4, 7, 10, 13-4
Meeting delayed, **6**:4
Votes, straw votes, **17**:55-6; **19**:28-32
Witnesses
Inviting/scheduling, **1**:16; **2**:42-3
Presentations, **8**:6, 106; **9**:8
Press release, **8**:81-2
Public opinion polls, **1**:54; **8**:76; **9**:20-1, 42, 46, 57-60, 118; **17**:48
References
Election as Chairman, **1**:4, 6
In camera meetings, **4**:3-8; **5**:12-4; **7**:89-94; **10**:3; **12**:4-5; **15**:3; **18**:3; **20**:43-7
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), **12**:16-7, 28, 30; **13**:10, 18, 27; **14**:27-8, 33; **17**:21-2, 30, 33-4; **18**:6, 13-5, 17-8, 21; **19**:13, 18, 22-4, 26, 36, 38
Report, comprehensive review, Committee study, **1**:15-6, 26-7, 31, 34, 37-8, 41-2, 47, 53-4, 60-1; **2**:4-6, 15-7, 20-3, 28, 31-2, 34-5; **3**:8-10, 12-3, 18-21, 25, 29-34, 36; **4**:9, 13-7, 19-26; **5**:16-8, 21-2, 25, 36-9, 41-3, 45, 48-50, 54-61; **6**:4-5, 9-28, 30-1, 33-45; **8**:5-8, 10-1, 15, 19-21, 26, 28, 30-4, 39, 45-63, 65-8, 71-2, 75-6, 81-6, 97-102, 104-6, 109-10, 113, 119, 121, 129-30, 136-41; **9**:5-9, 11-4, 20-1, 24-5, 28-9, 34, 40-2, 46, 51-2, 57-60, 64-76, 80-1, 92-6, 101, 103-8, 118-20, 122-6; **10**:5, 11-3, 15-6, 23, 27-33; **11**:4, 7-8, 11-4, 18-20, 22-42
Sauve, Right. Hon. Jeanne, **9**:28
Voting, **2**:31-2, 35; **3**:25-6, 29-33; **5**:16-8, 22, 25, 36-7, 39, 41-3, 45, 49, 54-6, 58-9, 61; **6**:13-7, 24, 26-7, 31, 34, 38-9, 44; **8**:5; **9**:5-6; **10**:30-1; **11**:8, 30, 35; **12**:13-4, 18, 20, 24; **13**:17; **14**:22, 30-6; **15**:9-11, 23-5; **17**:41-5, 49-52, 54-7, 60-4, 66-7; **19**:28, 30-3

Hebdos du Québec *see* Organizations appearing

Homeless *see* Enumeration process

Hospital patients *see* Constitution referendum legislation (Bill C-81)—Veteran electors; Voting—Special ballots

House Management Standing Committee *see* Elections Canada

House of Commons *see* Canada Elections Commission—Membership; Constitution; Speaker

Hudon, Jean-Guy (PC—Beauharnois—Salaberry; Parliamentary Secretary to President of the Queen's Privy Council for Canada and Minister Responsible for Constitutional Affairs from May 8, 1991 to September 1, 1993)
References, *in camera* meetings, **7**:93

Identification *see* Enumeration process—Urban/rural differences; Voting—Advance polls

Illiterate *see* Voting

Incumbents *see* Candidates—Women; Election campaign expenditures—Limits; Election campaigns

Independent candidates *see* Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc,—Time allotment formula

Inmates *see* Prison inmates

Institute for Research on Public Policy *see* Organizations appearing

International public servants *see* Voting—Canadians outside of Canada

Johnson, Al (PC—Calgary North)
References, *in camera* meetings, **5**:12

Judges *see* Candidates; Voting—Right to vote

Judy Campaign *see* Candidates—Women; Organizations appearing

Judy LaMarsh Foundation *see* Candidates—Women

Kingsley, Jean-Pierre (Chief Electoral Officer)
References
In camera meetings, **4**:4, 8
See also Appendices; Canada Elections Act—Changes
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **2**:4, 7-19, 21-9, 33-4, 36-40, 42-3; **3**:4-17, 19-21, 23-5, 28-31, 33, 35-6; **4**:9-19, 21-3, 25-6; **5**:17-21, 23-5, 34-5, 39-40, 42-3, 45-55, 58-62; **6**:4-8, 13-5, 17-24, 26-7, 30-2, 34-7, 39, 42, 45; **11**:4-14, 16, 19, 28-30, 34-6, 38-9

Kirkland-Casgrain, Claire
References, first woman elected in Quebec, **8**:131

Kushner, Gorden (Ontario Commission on Election Finances)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **8**:6, 8, 10-1, 28-31, 33-6, 39-42, 48, 50-1, 53-8

Landry, Roger D. (Canadian Daily Newspapers Association)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **9**:72-6, 78-83, 85, 87-99

Langan, Joy (NDP—Mission—Coquitlam) (Agnes MacPhail Fund)
Candidates, **8**:110-2, 122-3, 126-8, 130, 133, 137-41

Langan, Joy—*Cont.*
McLaughlin, references, **8**:110-2
Members of Parliament, **8**:129-30
New Democratic Party, **8**:110
References, presentation on behalf of Agnes Macphail Fund before Committee, **8**:105, 110-2, 122-3 126-30, 133, 137-41
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **8**:105, 110-2, 122-3 126-30, 133, 137-41

Leadership campaigns *see* Political parties

Léger, Jean-Claude (Elections Canada)
References, *in camera* meetings, **4**:4-5; **7**:89-93
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **2**:4; **3**:15-6, 22-3; **5**:25-34, 40-2, 55-8

Lesage, Carol (Elections Canada)
References, *in camera* meetings, **4**:6

Liberal Party *see* Candidates—Women

Longval, Jean (Hebdos du Québec)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **9**:73, 75, 89, 95-6

Lortie, Andrée (Elections Canada)
References, *in camera* meetings, **4**:5
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **2**:21-2

Lortie Commission *see* Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie)

Lortie, Pierre (Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **1**:15-39, 41-2, 45-7, 49-53, 56-8

Lynch, Jennifer ((Ellen Fairclough Foundation)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **8**:105-10, 121-2, 126, 128, 133-4, 141

MacDonald, Donald (Ontario Commission on Election Finances)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **8**:6-10, 20-2, 30-1, 34-5, 39, 41-8, 58

Manitoba *see* Election campaign expenditures—Public funding

Mapping *see* Electoral boundaries—Computerized mapping

Marin, Charles-Eugène (PC—Gaspé)
Canada Elections Act, **6**:21-2; **11**:26-7, 36-7
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **12**:19, 25; **13**:8, 12, 14, 25, 29, 31, 42, 44; **15**:12-7, 19-22; **17**:14, 23-6, 36-40, 49, 52-3; **19**:18, 26-7, 29-31
Candidates, **13**:42; **17**:36-8
Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc., **17**:26
Election campaign expenditures, **6**:38; **11**:17-9, 22; **17**:14, 23-6, 39-40
Election officials, **13**:29, 31; **15**:12, 14-6, 19-22

Marin, Charles-Eugène—*Cont.*
Enumeration process, **12**:25; **13**:25; **15**:17
References, *in camera* meetings, **4**:7-8; **5**:13; **7**:89-94; **10**:3; **12**:4-5; **20**:43-4, 46-7
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), **19**:26-7
Report, comprehensive review, Committee study, **4**:22; **5**:51-3, 60; **6**:21-2, 30-1, 38; **11**:17-9, 22-3, 25-8, 36-7
Voting, **5**:51-3, 60; **6**:30-1, 38; **17**:52-3; **19**:29-31

Masse, Hon. Marcel (PC—Frontenac; Minister of National Defence to January 4, 1993))
References, resignation from Cabinet, **10**:35

Massicotte, Johanne (Elections Canada)
References, *in camera* meetings, **7**:92-3

Massicotte, Prof. Louis (University of Montreal—Individual presentation)
References, background, **8**:62
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **8**:62, 72-5, 84, 88-90, 98

McCabe, Michael (Canadian Association of Broadcasters)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **9**:7, 9-13, 31-2, 38-40, 57, 59, 64-8, 71

McDonald, Elizabeth (Canadian Cable Television Association)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **9**:7, 12, 24, 26-7, 50-2, 57

McEachern, James (Committee Consultant)
References, *in camera* meetings, **10**:3

McEwen, Michael (Canadian Broadcasting Corporation)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **9**:7, 12, 21-4, 28-9, 36-7, 40, 46, 48, 55-6, 58-9, 64-71

McGraw, Hélène (Elections Canada)
References, *in camera* meetings, **7**:89-93

McLaughlin, Hon. Audrey (NDP—Yukon)
References, first woman leader of national party, **8**:110-2

McManus, Holly (Elections Canada)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **6**:8-26, 28-30, 33, 39

Media *see* News reports; Newspaper advertising; Newspaper editorials

Members of Parliament
Representation role, accountability, **1**:19-20
Constituency system factor, **1**:20
Political parties factor, **1**:19-20
Renewed Canada Special Joint Committee report findings, **1**:20
Women
Advantages/disadvantages, etc., **8**:112, 118-9, 129-32, 135
Representation by party, **8**:122, 129

Members of Parliament—*Cont.*
Women—*Cont.*
Under-representation, **8**:113
See also Begin, Monique; McLaughlin—References; Morin, Albanie
See also Electoral reform

Mentally disabled *see* Constitution referendum—Voting; Voting—Right to vote

Miller, Peter (Canadian Association of Broadcasters)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **9**:7, 12-4, 33-5, 38-9, 41, 48-9, 56

Milliken, Peter (L—Kingston and the Islands) (Vice-Chairman)
Alcohol, **6**:23
Canada Elections Act, **6**:12, 15, 22-3, 36-7
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **12**:8-15, 17-9, 21-3, 27-30; **13**:5-10, 14-7, 19-22, 25-47; **14**:5, 8-25; **15**:9-17, 22-3, 25-35; **16**:7-18, 20-4; **17**:7-12, 19-25, 27, 30-1, 33-48, 50-1, 55-60, 65; **18**:10-3, 17-8; **19**:11-3, 16-8, 24, 29-30, 34, 36-8
References, **11**:8, 33
Canada Elections Commission, **2**:27-8; **8**:102
Canada Post Corporation Act (amdt.)(Bill C-73), references, **14**:21
Candidates, **8**:127-8; **10**:7-10, 34; **13**:33-45; **14**:5, 8-10, 20-2; **15**:32-3; **16**:22-4; **17**:8-10, 34-9; **18**:11-3
Chief Electoral Officer, **11**:30; **14**:22-5; **17**:11-2, 39, 58-9
Committee, **2**:27
Constitution referendum, **6**:12, 24-5
Constitution referendum legislation (Bill C-81), **4**:12-5, 17; **13**:22
Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc., **2**:28; **9**:37-41, 51-2, 107-9
Election campaign expenditures, **6**:23, 35-7; **8**:34-43, 55-6, 77-81, 96, 103; **9**:88-90, 110-1; **10**:10-1, 30-2; **17**:21-5, 27, 30-1, 33-4, 39-40; **18**:17-8; **19**:11-2, 16-8, 24
Election campaigns, **2**:28; **8**:104; **12**:10-1; **16**:7-8
Election officials, **12**:12-3; **13**:27-32; **14**:20-1; **15**:11-3, 16, 22, 27-8; **16**:9
Elections, **13**:15-6
Electoral boundaries, **12**:11
Electoral reform, **1**:52
Enumeration process, **2**:28; **3**:17-9; **10**:11-2, 33-4; **11**:10, 39; **12**:8-9, 27, 29-30; **13**:5-8, 19-20, 22, 25-6, 38-9; **14**:10-9; **15**:33-4; **16**:16-8, 20-1, 24; **17**:8
Political parties, **1**:50-1; **12**:15, 17
Procedure and Committee business
Bill, **11**:33; **12**:8-9; **13**:6, 9-10, 15, 46-7; **15**:17, 25-6, 31; **16**:10; **17**:7-8, 20, 58-60; **18**:11
Chairman, M. (M. Champagne), **1**:6
Committee name, **1**:8
In camera meetings, **11**:40
Members, **8**:62; **9**:7, 101; **19**:36-7
Organization meeting, **1**:6, 8-10, 12-3
Questioning of witnesses, **8**:84-5
Quorum, **1**:9
Staff, **1**:12-3
Votes, **17**:56
Votes in House, **6**:4
Witnesses, **8**:81-2
Public opinion polls, **1**:51-2; **9**:41-50, 90-2, 110-2; **17**:48

Milliken, Peter—*Cont.*
References
Election as Vice-Chairman, **1**:4, 7-8
In camera meetings, **4**:3-8; **5**:12-4; **7**:89-94; **10**:3; **12**:4-5; **15**:3; **18**:3; **20**:43-7
Taking Chair, **7**:93
See also Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), **17**:23, 34; **19**:24
Report, comprehensive review, Committee study, **1**:29-31, 34, 50-2; **2**:27-32, 43; **3**:15-9, 22-4; **4**:12-5, 17, 25; **5**:34-6, 42, 55-60; **6**:4, 6, 12, 15-6, 22-5, 27, 33, 36-7; **8**:7, 11, 30, 34-43, 55-6, 62, 77-82, 84-5, 90, 96, 102-4, 127-9; **9**:6-7, 37-52, 62, 73, 84, 88-92, 97, 101, 107-12, 123; **10**:7-12, 33-4; **11**:4, 7-10, 24, 27, 30-3, 37-40
Starr, Patricia, **1**:52
Voting, **2**:29-32; **3**:15-6, 23-4; **5**:34-6, 42, 55-9; **6**:15, 24, 27; **9**:50; **11**:7-10; **12**:13, 18-9, 21-3; **14**:22, 25; **15**:9-10, 23, 25, 29-30; **16**:10-5; **17**:42-7, 50-1, 55, 57, 65; **18**:10; **19**:29-30

Minorities *see* Political parties—Representativeness

Mobile polls *see* Voting

Monnet-Chartrand, Simone
Wife of Member of Parliament Michel Chartrand, death, tribute, **9**:27-8

Monteith, Ken (PC—Elgin—Norfolk)
References, *in camera* meetings, **4**:3

Morin, Albanie
Former woman Member of Parliament, **8**:131

Mulroney, Right Hon. Martin Brian (PC—Charlevoix; Prime Minister; resigned as Prime Minister June 25, 1993)
References, resignation announcement, Feb. 24/93, 1992/1993 election timing impact, **11**:4, 24

Municipalities *see* Election campaign expenditures—Contributions—Ontario; Enumeration process—Voters lists

Murphy, Rod (NDP—Churchill)
Canada Elections Act, **1**:59; **10**:12
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **12**:7-11, 13-8, 21-5, 27-30; **13**:5-14, 16-21, 25-6, 29, 31, 34-5, 38-40, 45-7; **14**:12-5, 17, 19-20, 25-6, 30-8, 41-2; **15**:10, 13-5, 17-8, 21-5, 28-35; **16**:10, 12-8, 20-2, 24; **17**:7-8, 10-1, 13-6, 27, 32-3, 35-7, 40-2, 45-6, 48-54, 56-67; **18**:6-10, 14-6, 22; **19**:13, 16-8, 20, 23-4, 27-9, 31-4, 36-8
References, **11**:32-3
Candidates, **2**:16; **8**:119-21, 127, 137, 140; **10**:12; **13**:12, 14, 34, 39-40, 45-6; **16**:22, 24; **17**:35-7; **18**:9, 14, 22
Caplan, Gerry, **9**:100
Constituency associations, **8**:90
Constitution, **1**:59
Constitution referendum, **5**:50-1; **9**:51
Constitution referendum legislation (Bill C-81), **4**:24-5; **13**:20
Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc., **1**:59-60; **9**:28, 30, 35-6, 51
Election campaign expenditures, **2**:17-8; **8**:22-7, 29-30, 46, 85-7, 89-90; **9**:76, 83-6, 96, 113-4; **11**:22-3; **17**:13-6, 27, 32-3, 40; **18**:16; **19**:13, 17-8, 20, 23-4
Election campaigns, **2**:40; **8**:90
Election officials, **14**:37-8; **15**:18, 21-2

Murphy, Rod—*Cont.*
Elections, **13**:16
Enumeration process, **1**:47; **2**:19; **5**:49; **11**:10-2; **12**:8-10, 25, 27-30; **13**:5, 8, 20-1, 25-6; **14**:12-5, 17, 19; **15**:13-4, 30, 34; **16**:15-6, 18, 20, 24
Murphy, references, **5**:18
Political parties, **8**:85; **12**:15, 18
Procedure and Committee business
Agenda and procedure subcommittee, **1**:9
Agenda/workplan, **5**:47
Bill, **11**:32-3; **12**:7, 10; **13**:9-10, 18, 46-7; **14**:41-2; **15**:17; **16**:10; **17**:7, 32, 58-60; **18**:14-5; **19**:37
Meetings, **1**:14; **6**:26
Members, **8**:7, 62; **9**:7, 100
Organization meeting, **1**:8-9, 12-4
Questioning of witnesses, **1**:13; **8**:85, 125; **9**:81
Room, **18**:6-7
Staff, **1**:12
Vice-Chairmen
M. (Prud'homme), **1**:8
M. (Boyer), **1**:8
Votes, **17**:56; **19**:28
Public opinion polls, **9**:35-6, 115, 117
References
In camera meetings, **4**:3-8; **5**:12-4; **7**:89-94; **10**:3; **12**:4-5; **15**:3; **18**:3; **20**:43-4, 46-7
Marriage, congratulations, **5**:18
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), **12**:16-7; **13**:11-2; **17**:16, 32; **18**:14
Report, comprehensive review, Committee study, **1**:33-4, 47, 58-60; **2**:5, 16-9, 22-3, 31, 38-40; **4**:24-5; **5**:18, 22, 47-50; **6**:20-1, 26-7; **8**:7, 10, 15, 22-7, 29-30, 46, 51, 54, 62, 79-80, 85-7, 89-90, 104, 119-21, 125, 127, 137, 140; **9**:7, 28, 30, 35-7, 51, 73, 75-6, 81, 83-6, 90, 96, 100, 113-5, 117; **10**:12-5; **11**:10-3, 22-3, 30, 32-3, 38
Voting, **2**:31, 38; **5**:47-8; **6**:26; **9**:36; **10**:13-5; **11**:12-3; **12**:13-4, 18, 21-4; **13**:17; **14**:31, 34; **15**:10, 23-4, 28-9; **16**:12-4; **17**:41-2, 49-54, 60-7; **19**:27-9, 31-2

National Citizens' Coalition *see* Election campaign expenditures—Third party advertising

National Defence Department *see* Organizations appearing

National institutions *see* Electoral reform

National Revenue Department *see* Electoral reform—Taxation implications

Native people *see* Aboriginal people

Neufeld, Harry (Elections Canada)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **2**:19-22; **3**:17-8, 22

New Democratic Party
Women, role, senior positions, **8**:110
See also Candidates—Women

News reports *see* Candidates—Women; Constitution referendum; Election campaign broadcasting regulations *passim*; Election campaign expenditures—Third party advertising; Election campaigns; Public opinion polls

Newspaper advertising *see* Election campaigns

Newspaper editorials *see* Election campaign expenditures—Third party advertising

Nominations *see* Candidates—Nominations—Political parties nomination process—Women

Non-residents *see* Election campaign expenditures—Contributions; Election campaigns; Voting—Canadians outside of Canada

Northern Canada *see* Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.

Northwest Territories *see* Election costs

Oaths *see* Candidates—Representatives at polls; Voting—Advance polls

Official agents *see* Election campaign expenditures—Third party advertising

Official languages policy/Official Languages Act *see* Elections

O'Neal, Brian (Library of Parliament Researcher)
References, *in camera* meetings, **4**:3-8; **5**:12-3

Ontario *see* Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.; Election campaign expenditures—Ontario—Public funding; Enumeration process—Voters lists

Ontario Commission on Election Finances *see* Election campaign expenditures—Ontario; Organizations appearing

Ontario Court of Justice *see* Appendices

Orders of Reference
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **12**:3
Referendum Act (Bill C-81), regulations, **5**:3, 11
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, **1**:3

Organizations appearing
Agnes MacPhail Fund, **8**:105, 110-2, 122-3, 126-30, 133, 137-41
Canadian Association of Broadcasters, **9**:7, 9-14, 31-5, 38-41, 48-9, 56-7, 59, 64-8, 71
Canadian Broadcasting Corporation, **9**:7, 12, 21-4, 28-9, 36-7, 40, 46, 48, 55-6, 58-9, 64-71
Canadian Cable Television Association, **9**:7, 12, 24-7, 32-3, 37, 50-2
Canadian Daily Newspapers Association, **9**:72-6, 78-83, 85, 87-99
Elections Alberta, **8**:6, 15-7, 19-20, 23, 39, 41, 43, 48-9, 53-4, 59
Elections Canada, **2**:4, 7-29, 33-4, 36-40, 42-3; **3**:4-31, 33-6; **4**:4-19, 21-3, 25-6; **5**:12-3, 17-21, 23-35, 39-43, 45-62; **6**:4-37, 39, 42, 45; **7**:89-93; **9**:100-2, 109, 112-4, 116-20; **10**:3; **11**:4-17, 19-22, 28-32, 34-6, 38-9; **12**:5, 13-5, 25-9; **13**:11, 13-5, 20-6, 28, 30-1, 33-4, 37, 39, 41-2, 45-6; **14**:6-18, 23-6, 31, 34, 36; **15**:17, 20-1, 23-5; **17**:26, 28, 30-1, 35-7, 40-4, 46, 52-4, 61-6; **18**:16, 20-1; **19**:13-7, 27-8, 35-6
Elections Quebec, **8**:6, 12-5, 18-9, 24-8, 31-2, 34, 36-8, 41, 43-7, 49-59
Ellen Fairclough Foundation, **8**:105-10, 121-2, 126, 128, 133-4, 141
Fraser Institute, **8**:62, 65-7, 77-81, 89, 93, 95-7, 104
Hebdos du Québec, **9**:73, 75, 89, 95-6

Organizations appearing—*Cont.*
Institute for Research on Public Policy, **8**:61, 63-5, 76, 82-3, 86, 90-1, 99-101, 104
Judy Campaign, **8**:105, 108, 112-21, 123-6, 129, 134-41
National Defence Department, **2**:29-32; **5**:35-8, 53; **7**:89-90
Ontario Commission on Election Finances, **8**:6-11, 20-2, 28-31, 33-6, 39-48, 50-1, 53-8
Privy Council Office, **10**:14-5, 29-30, 34; **12**:5, 8-9, 11-8, 20-1, 24; **13**:8-9, 13-4, 16-9, 23, 27-8, 30-42, 44-5; **14**:5-7, 10, 12-3, 17-21, 23, 25-35, 37, 41; **15**:8-31, 33-4; **16**:8-10, 18, 24; **17**:8-11, 13-4, 20, 27-32, 37-40, 44-9, 52-60; **18**:8-10, 14, 19-21; **19**:12-3, 17, 21, 28-9, 32-5
Radio-TV Newsdirectors Association, **9**:7, 14-20, 29-31, 42-8, 52-5
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing, **1**:15-42, 45-7, 49-53, 56-8, 60-1
Task Force on Broadcasting Policy, **9**:99-100, 105-6, 108, 110-1, 114-8, 121-4
University of British Columbia, **8**:61-2, 68-72, 76-7, 85, 87-8, 91-3, 98-9, 101-4
University of Calgary, **9**:100, 102-4, 107-8, 111-2, 115-7, 121, 123
University of Montreal, **8**:62, 72-5, 84, 88-90, 98
See also individual witnesses by surname

Ottawa Citizen *see* Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.

Palda, Filip (Fraser Institute)
References, background, **8**:62
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **8**:62, 65-7, 77-81, 89, 93, 95-7, 104

Partisan political activity *see* Electin officials—Returning officers

Party leaders *see* Political party leaders

Peace officer
Definition, **14**:19

Permanent voters list *see* Voting—Canadians outside of Canada

Pisko, Grant (Canadian Cable Television Association)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **9**:7, 25, 37, 51

Plamondon, Louis (BQ—Richelieu)
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **14**:37, 39-41
Election officials, **14**:37, 39-41

Police *see* Election officials

Political activity *see* Election officials—Returning officers

Political parties
Democratic role, importance, **1**:22; **8**:64
Leadership campaigns, regulation, **1**:22-3; **8**:68, 73,,85
See also Election campaign expenditures—Contributions—Ontario
Membership restrictions, **1**:37-8
New parties, registering, **8**:74-5
Regulation, registration, **1**:22-3, 50-1; **8**:64, 79; **12**:17-8
Courts/Federal Court role, appeals to, **12**:15-6
Registration of party logos, including on ballots, **12**:14-5

Political parties—*Cont.*
Representativeness, women, visible minorities, aboriginal people, **8**:83
See also Candidates; Constitution referendum legislation (Bill C-81)—Election officials—Enumeration process—Interpretation; Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.—Time allotment formula Election campaign expenditures *passim*; Election officials—Appointment; Enumeration process—Voters lists; Members of Parliament—Representation role—Women; Voting—Special ballots

Political party financing *see* Election campaign expenditures; Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie)

Political party foundations
Establishment, regulation, **2**:15; **8**:64
Public funding, **8**:7
See also Candidates—Women

Political party leaders *see* Candidates—Political parties nomination process; Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.—Leaders debates; Election campaigns—Leaders debates; Election officials—Appointment; Political parties—Leadership campaigns

Political rights *see* Public Service

Polling stations *see* Voting

Preliminary list of electors *see* Enumeration process—Voters lists

Press *see* News reports; Newspaper advertising; Newspaper editorials

Primaries *see* Candidates—Political parties nomination process

Prince Edward Island *see* Callbeck—References

Prison inmates *see* Candidates; Constitution referendum—Voting; Constitution referendum legislation (Bill C-81) Voting

Privy Council Office *see* Organizations appearing

Procedure and Committee business
Agenda and procedure subcommittee
Informal meeting, holding, **10**:35
Meetings, holding after Committee meeting, **2**:43; **17**:67; **19**:38
Membership, **1**:9-10
M. (Crosby), **1**:9, agreed to, 4
Agenda/workplan, **5**:16-8, 20
Bill
Amendments
Acceptability, making sense not a factor, **19**:16
Beyond scope of bill, amends parent act, not in order, **12**:13, 16, 25; **13**:9-10; **14**:26, 33; **16**:4-5, 17, 23; **18**:5, 18
Government amendments, reviewing, **15**:8
Moved but not carried, **17**:7
Not in order, **12**:28; **13**:5-6, 16, 18; **15**:31; **16**:10, 15-6, 18; **17**:8, 47-8
Not moving, **13**:7-8; **16**:10, 15; **17**:7-8
One at a time, **13**:15
Read by clerk, **19**:18

Procedure and Committee business—*Cont.*
Bill—*Cont.*
Amendments—*Cont.*
Related to other amendments, standing, **13**:7
Royal recommendation required, not in order, **14**:26; **18**:14-5
Standing, **14**:27
Technical amendment, **18**:8
Withdrawn, **16**:10
Black book with explanations provided to Committee, **12**:8-9
Clause-by-clause study
Clerk providing kit listing stood amendments, etc., **15**:26
Minutes, altering, **15**:17
Procedure, scheduling, **12**:7-8, 10, 21; **13**:18, 46-7; **16**:7; **17**:16-7, 20, 32-3, 59-60; **18**:6, 11, 15
Considering, agreed to by unanimous consent, **18**:3
Reconsideration of clauses previously stood, by unanimous consent, **15**:4, 7; **16**:3; **17**:3; **18**:3; **19**:8
Reopening clause previously carried and rescinding amendment previously agreed to, **17**:58-9, agreed to by unanimous consent, 5
Reverting to other Order of Reference in absence of Minister, **14**:41-2, agreed to by unanimous consent, 4
Standing clauses for discussions with Minister, **15**:25-6
Committee referral, clause by clause study, Committee researcher drafting amendments, etc., **11**:32-5, 42
Reporting date, report stage amendments preparation time factor, **19**:37-8
Briefs, provided in both official languages, **9**:24
Budget
Adopting, **13**:47
M. (Milliken), agreed to, **5**:12
Transfer of funds from Witness Expenses to Contracts portion of budget, M. (Milliken), unanimously agreed to, **7**:90
Business meetings, *in camera* meetings, **5**:12; **10**:3; **12**:4
Chair, casting vote, **16**:3, 9
Chairman
Election, **1**:6-7
M. (M. Champagne), **1**:6, agreed to, 4
Meeting with witnesses prior to Committee meeting, **2**:4-5
Committee name, **1**:8
M. (Milliken), **1**:9, agreed to, 4
Committee researcher's comments during public meeting, **6**:38
Decisions, not making at meeting, **5**:17
Documents
Appending to minutes and evidence, M. (Milliken), **6**:26, agreed to, 3
Submissions, official languages policy, **1**:14
Witnesses tabling, providing, **1**:26; **2**:16; **6**:45; **8**:14, 68
In camera meetings, **4**:4-8; **5**:12-4; **7**:89-94; **10**:3-4; **12**:4-5; **15**:3; **18**:3, 5; **20**:43-8
Holding, **14**:41
Proceeding to, M. (Milliken), **4**:26, agreed to, 8; **18**:6, 15, by unanimous consent, 5
Proceeding to sit in public, by unanimous consent, **12**:5
Proceeding to sit in public, M. (G. Wilson), agreed to, **4**:8

Procedure and Committee business—*Cont.*
In camera meetings—*Cont.*
Recording, transcribing, distribution of copies, **1**:10-1; **11**:39-41
Meetings
Adjournment time, possible extension, **2**:16
Photo opportunity, providing, unanimously agreed to, **4**:4
Scheduling, reporting date, **1**:14-5; **3**:21-2, 34-6; **5**:16-7; **6**:26-7, 40-1
Starting late, **9**:99
Members
Appearing as witnesses, **8**:105-41
Identifying, **19**:19, 36-7
Introduction, **8**:7, 62-3; **9**:7-8, 100-1
Replacement during meeting, **7**:93
Moment of silence, M. (Prud'homme), **9**:28, unanimously agreed to, 3
Observers, recognizing, **1**:16
Order of Reference, pursuant to legislation, agenda and procedure subcommittee consulting Members *re* report, M. (Murphy), unanimously agreed to, **5**:14
Organization meeting, **1**:6-14
Printing
Minutes and evidence, 550 copies, M. (Milliken), **1**:10, agreed to, 4
Photocopying, double-sided, M. (Boyer), **1**:10, agreed to, 4
Proceedings, broadcasting, televised meetings, **8**:3; **9**:3; **10**:4
Questioning of witnesses
Answers, second round, **8**:125-6
Chairman dominating, **9**:81
Researchers' roles, **4**:12
Rotation by party, **11**:4
Scope
Beyond Order of Reference, **4**:15-6
In camera discussions, relating to, **4**:16
Time allotment, **1**:13-4, 29, 58; **8**:84-5
Quorum, meeting and receiving/printing evidence without, **1**:9
M. (Milliken), **1**:9, agreed to, 4
Reports to House
Adopting
M. (Milliken), agreed to **7**:94
M. (Milliken), agreed to, **20**:47
Adopting subject to individual approval of the Members, M. (Murphy), agreed to, **7**:94
Agenda and procedure subcommittee meeting with researchers, providing instructions, unanimously agreed to, **4**:5
Chairman depositing with Clerk of House, M. (Milliken), agreed to, **7**:94
Chairman presenting in House
M. (G. Wilson), agreed to, **7**:94
M. (Murphy), agreed to, **20**:47
Circulating, Library of Parliament summarizing comments for Committee, **1**:5
Clause by clause consideration, proceeding to, M. (Milliken), agreed to, **4**:8
Draft report, considering, **9**:126
Government response, in form of bill, **10**:5; **11**:4, 7
In camera meeting, holding, unanimously agreed to, **4**:6

Procedure and Committee business—*Cont.*
Reports to House—*Cont.*
Printing
450 copies in issue format, M. (G. Wilson), agreed to, **20**:46
Additional 300 copies for Returning Officers, M. (Sobeski), agreed to, **7**:94
Technical corrections, staff making
Committee review, **20**:48
M. (Murphy), agreed to, **7**:94
M. (G. Wilson), agreed to, **7**:94
M. (Sobeski), agreed to, **20**:47
Room, meeting space difficulties, Chair writing to Speaker, **18**:6-7, agreed to by unanimous consent, 3
Staff, Library of Parliament researchers, etc., **1**:11-3, 15, 44; **2**:7
Agenda and procedure subcommittee contracting with, M. (Murphy), agreed to, **4**:3
Retaining, at Chairman's discretion, M. (Prud'homme), agreed to, **4**:3
Translation services, not functioning, adjourning temporarily, **5**:47
Vice-Chairmen
Election, **1**:6-8
M. (Prud'homme), **1**:7-8, agreed to, 4
M. (Boyer), **1**:8, agreed to, 4
Taking Chair, **7**:93
Votes in House
Adjourning meeting, returning after, **11**:4, 7, 10, 13-4
Meeting delayed, **6**:4
Votes, straw votes, holding, **17**:55-6; **19**:28-32
Witnesses
Expenses, Committee paying, M. (Murphy), agreed to, **4**:3
Inviting/scheduling, **1**:16; unanimously agreed to, **7**:94
Recalling, **2**:42-3
Presentations
From notes, copy/translation not available, **5**:18
Joint presentations, several at once, **8**:106; **9**:8
Provincial representatives, first ministers' conference format, **8**:6
Press release, Members referring to, one official language only, not distributed, **8**:81-2
See also Chairman, rulings and statements

Progressive Conservative Party
Women, role, senior positions, **8**:106-7
See also Candidates—Women

Provinces *see* Canada Elections Act; Candidates; Election campaign expenditures—Contributions; Elections—Election day; Electoral boundaries—Representation by population; Enumeration process—Federal-provincial co-operation—Voters lists; Voting—Canadians outside of Canada—Prison inmates

Proxy voting *see* Voting—Special ballots

Prud'homme, Hon. Marcel (L—Saint-Denis; resigned May 26, 1993)
Alcohol, **6**:23
Bégin, Monique, **8**:131
Callbeck, references, **8**:130-1
Canada Elections Act, **1**:43-4, 47, 61; **5**:44; **6**:8-19, 23, 28-9, 40-3, 45; **11**:25-9

Prud'homme, Hon. Marcel—*Cont.*
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-79)(2nd Sess., 33rd Parl.), **1**:42, 45, 57; **2**:6, 41; **3**:4-6
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **12**:8, 11, 13, 15, 18-27; **14**:14, 19-20, 22, 25, 28, 30-1, 37-41; **17**:11-3, 17-20, 23-9, 31, 33, 39, 43-6, 51-2; **18**:7-8, 11, 21; **19**:14, 18-22, 24-7, 30-8
References, **11**:34
Candidates, **8**:54-5, 94, 132-3, 135; **10**:21-2; **11**:24-5; **18**:8, 21
Caplan, Gerry, **9**:101
Chief Electoral Officer, **17**:12-3
Committee, **2**:6-7, 42; **3**:34
Constitution referendum, **5**:17; **6**:11-2, 25-6, 29; **8**:68; **10**:22; **12**:19-20
Constitution referendum legislation (Bill C-81), **2**:42; **3**:12; **4**:22-5
Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc., **6**:20; **9**:61; **17**:25-6
Election campaign expenditures, **3**:29; **6**:17-9, 32-3, 35-7, 39; **8**:17-9, 25-6, 49-52, 57, 83, 94-5, 97; **9**:77-80, 89, 97-9; **10**:19-22, 26-7, 29-30; **11**:17-9, 23-4, 31; **17**:17-9, 23-9, 31, 33; **19**:19-22
Election campaigns, **9**:60-3, 68
Election costs, **1**:43
Election officials, **5**:17-8; **14**:20, 37-41
Elections, **5**:21-2; **10**:21
Elections Canada, **2**:42
Elections Quebec, **2**:42
Electoral boundaries, **1**:42, 57-8; **3**:6; **9**:125
Electoral reform, **5**:22; **8**:97
Enumeration process, **1**:45, 47; **2**:20-2; **3**:12, 18, 20; **6**:16, 31-2; **10**:11, 31, 34; **12**:25-7; **14**:14, 19
Kirkland-Casgrain, Claire, **8**:131
Masse, references, **10**:35
Members of Parliament, **8**:131-2
Monnet-Chartrand, Simone, **9**:27-8
Morin, Albanie, **8**:131
Mulroney, references, **11**:24
Political parties, **12**:15
Procedure and Committee business
Agenda and procedure subcommittee, **1**:9
Bill, **11**:34; **14**:41; **17**:17, 20, 33; **18**:11; **19**:37-8
Chairman, M. (M. Champagne), **1**:6
Committee name, **1**:8
Committee researcher's comments during public meeting, **6**:38
Decisions, **5**:17
Documents, **1**:14, 27; **6**:26
In camera meetings, **1**:10-1; **11**:39-42
Meetings, **1**:14; **2**:16; **5**:17; **6**:40-1
Members, **8**:7, 62; **9**:100-1; **19**:19, 37
Moment of silence, M., **9**:28
Organization meeting, **1**:6-14
Questioning of witnesses, **1**:13-4, 58; **8**:126
Quorum, **1**:9
Room, **18**:7
Staff, **1**:12, 44; **2**:7
Vice-Chairmen, **1**:6-7
M., **1**:7
Votes in House, **11**:7
Witnesses, **2**:42

Prud'homme, Hon. Marcel—*Cont.*
Public opinion polls, **9**:19
References, *in camera* meetings, **4**:3-8; **5**:12-3; **7**:89-94; **10**:3; **12**:4-5; **15**:3; **18**:3; **20**:43-7
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), **17**:26-7, 33; **19**:24-7, 36
Report, comprehensive review, Committee study, **1**:16, 27, 32-3, 40, 42-7, 57-8, 61; **2**:6-7, 16, 20-2, 30-2, 35, 40-2; **3**:4-6, 8, 18, 20-1, 25, 28-9, 31-5; **4**:22-5; **5**:17-8, 21-5, 29, 33, 37-41, 43-5; **6**:7-20, 23, 25-33, 36-43, 45; **8**:7, 13-4, 17-20, 24-6, 30, 32, 34, 46, 49-52, 54-5, 57, 62, 66, 68, 79, 83, 93-7, 104, 109, 118, 126, 130-5; **9**:19, 27-8, 51, 58, 60-4, 68, 73, 76-80, 87, 89, 97-9, 100-1, 121-2, 124-5; **10**:11, 13, 19-23, 26-7, 29-31, 34-5; **11**:7-8, 13, 17-9, 23-7, 29-31, 34, 36-42
Sauve, Right. Hon. Jeanne, **8**:131; **9**:27-8
Voting, **1**:43; **2**:32, 40-1; **3**:28-9, 31-2; **5**:22, 37-41, 43-5; **6**:13-6, 27-30; **9**:61; **10**:13, 21-2, 35; **11**:7-8, 13, 29-30; **12**:13, 18-25; **14**:22, 30-1; **17**:43-6, 51-2; **19**:31-3

Public education/information *see* Elections

Public funding *see* Candidates—Women; Election campaign expenditures *passim*; Political party foundations

Public opinion polls
Costs, accuracy, **8**:76-7
Releasing/reporting during election campaigns
Black-out period, not publishing day before/day of election, **1**:25, 51; **9**:46, 49, 91, 117-8; **10**:6; **14**:32; **17**:48
Exit polls, not publishing till polls close, **1**:51-2
Regulating, including methodology in news reports, freedom of the press factor, broadcasting media, etc., **1**:25, 51-2, 54; **9**:15-22, 35-6, 41-50, 52-5, 57-60, 74-5, 90-2, 110-2, 115-8
See also Election campaign expenditures—Ontario—Polling expenditures; Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing

Public Service
Political rights, **2**:13
See also Voting—Canadians outside of Canada

Quebec *see* Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.—Ontario/Quebec; Election campaign expenditures—Public funding—Quebec; Elections Quebec; Enumeration process—Federal-provincial co-operation—Voters lists

Quebec constitution referendum *see* Election campaign expenditures—Quebec

Quotas *see* Candidates—Political parties nomination process—Women

Radio advertising *see* Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.; Election campaigns—Television and radio advertising

Radio stations
Profits, decline, **9**:31

Radio-TV Newsdirectors Association
Role, code of ethics, etc., **9**:15
See also Organizations appearing

Redistribution *see* Electoral boundaries

Referendum *see* Constitution; Constitution referendum

Referendum Act (Bill C-81) *see* Constitution referendum legislation (Bill C-81)

Reform Party *see* Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.—Time allotment formula; Election campaign expenditures—Contributions

Reforming Electoral Democracy *see* Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie)—Report

Registration *see* Constituency associations—Regulation; Election campaign expenditures—Alberta—Ontario; Enumeration process—Enumeration cards; Political parties—New parties—Regulation

Renewed Canada Special Joint Committee *see* Members of Parliament

Replacement ballots *see* Voting—Spoiled ballots

Reports to House
First, Referendum Act (Bill C-81), regulations, **5**:3-10
Second, Referendum Act (Bill C-81), regulations, **5**:11
Third, Canada Elections Act (amdt.) draft bill, **7**:3-88
Fourth, Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **19**:3-7
Fifth, electoral reform, communications, financing and enforcement, **20**:3-42

Representation by population *see* Electoral boundaries

Representativeness *see* Candidates—Political parties nomination process—Women; Political parties

Residence factor *see* Voting—Canadians outside of Canada—Right to vote

Returning officers *see* Election officials

Revision *see* Constitution referendum legislation (Bill C-81)—Enumeration process; Enumeration process

Right to be a candidate *see* Candidates

Right to strike *see* Elections Canada—Employees

Right to vote *see* Voting

Roy, Guylaine (Privy Council Office)
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **12**:9, 11-2, 15-6; **13**:9, 14, 19, 33-4, 36-9, 41; **14**:5, 12, 21, 27-8, 31-2, 34; **15**:27; **17**:40, 45-6
References, *in camera* meetings, **12**:5

Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie)
Expenditures, under $18 million, breakdown, **1**:33
Hearings, public, private, **1**:32
Mandate, **1**:17
Milliken participation, **1**:29
Public opinion polls, utilizing, **1**:30-1
Report, *Reforming Electoral Democracy*
Canadian Broadcasting Corporation position, **9**:21
Comprehensive response, Committee study, **1**:14-61; **2**:4-43; **3**:4-37; **4**:9-26; **5**:16-62; **6**:4-45; **8**:5-142; **9**:5-126; **10**:5-35; **11**:4-42
Consideration of draft report, **5**:16-62; **6**:4-45
In camera meetings, consideration of draft interim report, **4**:3-8; **5**:12-4; **7**:89-94; **10**:3; **12**:4-5; **15**:3; **18**:5; **20**:43-8

Royal Commission on Electoral Reform and...—*Cont.*
Report—*Cont.*
Comprehensive response, Committee study—*Cont.*
In camera meetings, consideration of drafting instructions to Committee staff, **10**:3-4
Televised meetings, **8**:3; **9**:3; **10**:4
See also Orders of Reference; Reports to House—Third—Fourth—Fifth
Consultations, **8**:63, 65
Democracy, safeguarding, relationship, **8**:63-5
Elections Canada response, position, **2**:7-15, 32-6
Implementation of recommendations, amending Canada Elections Act, draft legislation, 1992/1993 election timing factor, phases, etc., **1**:27-8, 34, 48-9, 54-60; **2**:5-16, 23, 25-6, 32-6, 38-42; **3**:5-8, 31-6; **8**:5, 60-1, 72; **9**:5-6, 124-5; **10**:18-9; **11**:25-9, 34-8; **12**:16-7, 28, 30; **13**:10-2, 18, 27; **14**:27-8, 33; **17**:16, 19-23, 26-7, 30, 32-4; **18**:6, 13-5, 17-9, 21; **19**:13, 18, 22-6, 36, 38
Constitution referendum legislation (Bill C-81), timing factor, **4**:9-11, 18-24
Overview of recommendations, six objectives, **1**:16-26, 30; **8**:6-7
Unanimity, **1**:16-8
Research program, **1**:32-3
Staff, **1**:32-3
Time taken, **1**:31-2, 56
See also Candidates —Political parties nomination process—Women; Committee; Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc,—Time allotment formula; Election campaign expenditures; Enumeration process; Organizations appearing; Voting—Special ballots

Rural *see* Urban/rural

Sage, Bill (Elections Alberta)
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **8**:6, 15-7, 19-20, 23, 39, 41, 43, 48-9, 53-4, 59

Saint-Jean Baptiste Day *see* Elections—Election day

Satellites *see* Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.—Coverage of results

Sauve, Right. Hon. Jeanne
Former Governor General and Member of Parliament, **8**:131
Death, tributes, moment of silence, **9**:3, 27-8

Secrecy of ballots *see* Voting—Special ballots

Security officers *see* Election officials—Police/security officers

Seidle, Leslie (Institute for Research on Public Policy)
References, background, **8**:61
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **8**:61, 63-5, 76, 82-3, 86, 90-1, 99-101, 104

Senate
Elected, Elections Canada role, **3**:14

Senators *see* Candidates

Sex *see* Enumeration process—Voters lists

Sexist language *see* Canada Elections Act

Sheppard, Scott (Committee Consultant)
References, *in camera* meetings, **4**:4-8; **5**:12-4; **7**:89-94; **10**:3; **12**:4-5; **15**:3; **20**:43-8

Signature requirement *see* Voting—Special ballots

Slattery, F.W. (Bud) (Elections Canada)
References, *in camera* meetings, **4**:4-5, 8; **5**:12
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **3**:33-4

Sobeski, Pat (PC—Cambridge)
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **12**:19, 29; **13**:14, 18; **14**:41; **16**:18; **17**:26-7, 54-6, 58, 65; **18**:14-5, 19
Candidates, **18**:14-5
Constitution referendum legislation (Bill C-81), **4**:16
Czechoslovakia, **2**:37
Election campaign expenditures, **11**:19; **17**:26-7
Elections, **2**:37
Enumeration process, **10**:24-5; **12**:29; **16**:18-9
Procedure and Committee business
Bill, **13**:18; **14**:41; **17**:58; **18**:15
Questioning of witnesses, **4**:16
References, *in camera* meetings, **4**:4-8; **5**:13; **7**:93-4; **12**:4-5; **15**:3; **18**:3; **20**:44-5
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), **17**:26-7
Report, comprehensive review, Committee study, **2**:36-7, 42; **4**:16, 22; **10**:24-5, 29; **11**:19
Voting, **2**:37; **10**:24; **12**:19; **17**:54-6, 62, 65

Speaker *see* Chief Electoral Officer—Report to Speaker

Special ballots/special voting rules *see* Voting

Special needs voters *see* Voting

Spoiled ballots *see* Voting

Stanbury, Professor William (University of British Columbia—Individual presentation)
References, background, **8**:61-2
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **8**:61-2, 68-72, 76-7, 85, 87-8, 91-3, 98-9, 101-4

Starr, Patricia
References, **1**:52
See also Election campaign expenditures—Ontario

Statement of the poll *see* Voting

Stilborn, Jack (Library of Parliament Researcher)
References, *in camera* meetings, **4**:3-8; **5**:12-4

Students *see* Voting—Special ballots

Swearing in *see* Enumeration process—Urban/rural differences

Sweden *see* Candidates—Women

Task Force on Broadcasting Policy *see* Organizations appearing

Tax credits/deductions *see* Candidates—Disabled and handicapped—Political parties nomination process—Women; Election campaign expenditures *passim*

Taxation *see* Electoral reform

Technology *see* Computer systems; Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.—Coverage of results; Enumeration process

Television *see* Broadcasting

Television advertising *see* Constitution referendum; Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.; Election campaigns

Television industry
Financial difficulties, **9**:10
See also Committee; Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc.

Thacker, Blaine (PC—Lethbridge)
Election campaign expenditures, **8**:43-5
Procedure and Committee business, Members, **8**:7, 62
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **8**:7, 43-5, 62

Third party advertising *see* Election campaign expenditures *passim*

Thorkelson, Scott (PC—Edmonton—Strathcona)
References, *in camera* meetings, **4**:3-4

Tilson-Dyment, Maureen (Canadian Cable Television Association
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **9**:7, 26-7, 32-3

Trust funds, 8:69

Unions *see* Election campaign expenditures—Contributions

United Nations *see* Voting—Canadians outside of Canada

United States *see* Candidates—Political parties nomination process—Women; Election campaign expenditures

University of British Columbia *see* Organizations appearing

University of Calgary *see* Organizations appearing

University of Montreal *see* Organizations appearing

Urban/rural *see* Constitution referendum legislation (Bill C-81)—Enumeration process; Enumeration process

Van De Walle, Walter (PC—St. Albert)
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **15**:24-5
Candidates, **15**:24
Voting, **15**:25

Veterans *see* Constitution referendum—Voting; Constitution referendum legislation (Bill C-81)

Villeneuve, Maurice (Elections Canada)
References, *in camera* meetings, **5**:12-3

Visible minorities *see* Political parties—Representativeness

Volunteer labour *see* Election campaign expenditures

Voter education/information *see* Constitution referendum legislation (Bill C-81); Elections—Public information and voter education programs

Voter-friendly procedures *see* Electoral reform

Voters lists *see* Constitution referendum—Voting; Constitution referendum legislation (Bill C-81)—Enumeration process; Enumeration process; Voting—Canadians outside of Canada—Special ballots

Voting
Absentee voting, **1**:19
Advance polls
Counting of ballots, **17**:46
Electors signing registry, **14**:31; **17**:42-5
Identitification provisions, taking oath, **14**:31-2; **17**:46-7; **18**:9-10
Location, candidates appealing, **14**:30-1; **17**:41-2, 60-7; **19**:27-8
Ordinary poll provisions applying, **14**:32; **17**:46
Ballot paper, **2**:12
Canadian Armed Forces, special ballots, special voting rules, etc., **2**:12-3, 29-32, 40-1; **5**:27-8, 33-9, 42-3, 46, 48, 51-4; **6**:6-7, 38
Candidates' access, lists, **3**:23
Dependents, **5**:37-8, 51-4; **6**:38
Voting age, 16, **6**:26-7
Canadians outside of Canada, special ballots, special voting rules, etc., **1**:49; **2**:15, 38-9, 41; **3**:24-33; **5**:22, 24-7, 30-1, 33-4, 40-7, 51-2, 55-8, 60-1; **6**:38; **8**:5; **9**:5-6; **11**:5, 29-30, 35-6
Canadian Charter of Rights and Freedoms, relationship, **3**:27-30, 32; **5**:60-1; **10**:14, 22-3
See also Constitution referendum—Voting
Candidates' access, lists, **3**:24-5
Court decision prior to election day, possibility, potential impact, **11**:7-8
Five year absence maximum, **9**:5; **10**:6, 30-1, 35; **12**:24-5; **15**:9-10, 25; **16**:14-5
Implementation, time factor, **11**:9-10
International public servants, United Nations, etc., **10**:30-1; **12**:24; **14**:33-5; **15**:8-11, 23, 25, 30; **16**:14-5; **17**:56
Letters to Chief Electoral Officer, **5**:24-5
Non-resident voters, **5**:30-1, 40, 42, 60-1; **6**:38
Number of potential voters, **9**:5-6
Other countries' systems, **3**:26-7
Permanent voters list, establishing, **11**:35
Provincial public servants, **14**:34; **15**:8, 10
Public Service, **5**:33-4, 60-1; **15**:8-10
Residence in Canada, **5**:30, 40-2, 55-8
See also Constitution referendum—Voting
Disabled and handicapped persons, accessibility of polling stations, etc., **1**:19, 35, 55-7; **2**:9, 12, 24-5, 33, 35
Employment leave for voting, **2**:13; **13**:17
Illiterate, special needs, **2**:24, 33
Mobile polls, **1**:19; **2**:12
Modernizing process, **1**:34, 46
Polling stations
Fees, payment, **14**:25
See also Voting—Disabled and handicapped persons
Prison inmates, **10**:6, 14-5
Canadian Charter of Rights and Freedoms, relationship, court ruling, **2**:9; **3**:15, 30; **5**:24, 46-7; **6**:10, 13, 15-6, 20-2, 28-30, 34-5, 39; **8**:75; **12**:20, 23; **16**:12-3
Candidates' access, lists, **3**:22-5; **5**:42; **12**:13-4; **15**:28-9

Voting—*Cont.*
Prison inmates—*Cont.*
Crime, length of sentence, federal/provincial inmates, factors, **10**:14-5, 22-4; **12**:13-4, 18-24; **16**:10-4; **17**:21
Enumeration process, **5**:28-9
Special ballots, special voting rules, federal/provincial inmates, etc., **2**:12; **3**:15-7, 22-6; **5**:28-9, 34, 42-3, 46, 48, 51-2; **6**:6; **14**:33-5; **15**:23-4, 28-9
See also Constitution referendum—Voting; Constitution referendum legislation (Bill C-81)
Right to vote, **6**:12-7
British subjects, previous right, **6**:28
Canadian Charter of Rights and Freedoms, relationship, **1**:18; **5**:46-7
Chief Electoral Officer, **2**:40
Election officials, **2**:10, 40
Exclusions, unjustified, removing, **1**:18
Judges, **2**:10; **5**:44, 46; **6**:12-3, 24, 34; **8**:75
Mentally disabled, **5**:46; **6**:12-5, 24, 29-31, 34; **8**:75
Residence factor, **1**:48-9
See also Enumeration process—Administrative disenfranchisement
Special ballots, special voting rules **1**:34, 46, 49; **2**:12-3; **3**:24; **4**:18; **5**:16-8, 20-61; **6**:5-8, 26-7, 34, 38-9, 44; **12**:13-4; **14**:33-6
Candidates/parties representatives, appointment, etc., **5**:26; **14**:35; **15**:23-4
Candidates with same name, **15**:23
Changes, implementing for 1992/1993 election, time factor, **5**:33, 43-4, 47-8; **10**:19; **19**:34-6
Controls, avoiding fraud, double voting, indicating on voters lists, etc., **5**:41-3, 56, 59; **6**:6-8
Counting before regular ballots, **5**:55; **6**:7
Envelope system, **5**:27, 29-30; **15**:24-5
Hospital patients, **2**:12-3
Lortie Commission recommendations, **5**:24, 40
Proxy voting, replacing, retaining as transitional measure, **2**:12; **5**:34, 48-9; **6**:6; **14**:27
Secrecy of ballots, **14**:36
Signature requirement, **17**:44
Students, **5**:59
Voters within Canada, **5**:32-3, 41-3; **6**:34, 38
Voters within electoral district, **5**:31-2; **6**:38
Voting for candidate/political party, **5**:27, 30; **10**:13-4, 21; **11**:12-3; **14**:34; **15**:23, 25; **17**:49-57; **19**:28-33
See also Voting—Canadian Armed Forces—Canadians outside of Canada—Prison inmates
Special needs voters, **2**:8, 24
Spoiled ballots, replacement ballots, **10**:24
Statement of the poll, providing copies to candidates, **14**:21-2

Voting—*Cont.*
Voter turn-out, **1**:18, 43; **2**:37-8
Voters not in constituency on election day, **1**:48-9; **2**:33; **11**:5
Voting age
18, changing to, **2**:28
Canadian Charter of Rights and Freedoms, relationship, **3**:28-9
See also Voting—Canadian Armed Forces
Voting hours, staggering across country, election results reporting factor, **9**:23, 36-7, 50-1, 57-8, 61
See also Constitution referendum

Voting age *see* Voting

Vouching for *see* Enumeration process—Urban/rural differences

Wilson, Geoff (PC—Swift Current—Maple Creek—Assiniboia)
Canada Elections Act, **2**:23; **6**:13
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **12**:19; **13**:44; **16**:13-4; **17**:32, 44-5, 53-4; **18**:16; **19**:22, 29, 32-4
Election campaign broadcasting regulations, advertising, etc., **9**:55-6
Election campaign expenditures, **9**:86-8, 112; **10**:16-8, 29-30; **11**:20-2; **17**:32; **18**:16; **19**:22
Electoral reform, **2**:23
Procedure and Committee business, Members, **9**:8, 101
Public opinion polls, **9**:52, 54-5
References, *in camera* meetings, **4**:3-8; **5**:12-4; **7**:89-94; **10**:3; **12**:4-5; **15**:3; **18**:3; **20**:43-7
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **1**:48-9; **2**:22-4; **3**:4; **5**:36; **6**:13; **9**:8, 52, 54-7, 73, 86-8, 101, 112-3; **10**:16-8, 29-30; **11**:20-2
Voting, **1**:48; **2**:24; **6**:13; **12**:12; **16**:13-4; **17**:53-4; **19**:29, 32-3

Witnesses *see* Organizations appearing and *individual witnesses by surname*

Women *see* Candidates; Election campaigns; Electoral reform; Kirkland-Casgrain, Claire; Members of Parliament; New Democratic Party; Political parties—Representativeness; Progressive Conservative Party

Young, Dennis (Committee Consultant)
Canada Elections Act (amdt.)(Bill C-114), **13**:7, 33, 35-6, 38; **14**:35-6
References, *in camera* meetings, **4**:4-6, 8; **5**:13-4; **7**:89-92; **12**:4-5; **15**:3; **20**:43-8
Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing (Lortie), report, comprehensive review, Committee study, **6**:37-8

Yukon Territory *see* Election costs

Wilson, Geoff—*Suite*
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **1**:48-9; **2**:22-4; **3**:4; **5**:36; **6**:13; **9**:8, 52, 54-7, 73, 86-8, 101, 112-3; **10**:16-8, 29-30; **11**:20-2
Dépenses électorales, **9**:87-8, 112; **10**:17-8
Loi électorale du Canada, **2**:23; **6**:13; **19**:22
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114, **10**:17-8; **11**:20-2
Étude, **12**:19; **13**:44; **16**:13-4; **17**:32, 44-5, 53-4; **18**:16; **19**:22, 29, 32-4
Publicité électorale, **9**:55-6, 86-7

Wilson, Geoff—*Suite*
Québec, système électoral provincial, **10**:29-30; **11**:21
Réforme électorale, **1**:48-9
Scrutin, **2**:24; **5**:36; **9**:57
Sondages d'opinion, **9**:52, 54-5

Young, Dennis (expert-conseil auprès du Comité)
Comité, séances à huis clos, présence, **4**:4-8; **5**:13-4; **7**:57-60; **12**:4-5; **15**:3; **20**:43-8
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **6**:37-8
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114, étude, **13**:7, 33, 35-6, 38; **14**:35-6

Témoins—*Suite*
Association canadienne des quotidiens, **9**:72-6, 78-83, 85, 87-99
Association canadienne des radiodiffuseurs, **9**:7, 9-14, 31-5, 38-41, 48-9, 56-7, 59, 64-8, 71
Association des directeurs de l'information en radio-télévision, **9**:7, 14-20, 29-31, 42-8, 52-5
Bureau du Conseil privé, **10**:14-5, 29-30, 34; **12**:8-9, 11-8, 20-1, 24; **13**:8-9, 13-9, 23, 27-8, 30-42, 44-5; **14**:5-7, 10, 12-3, 17, 19-21, 23, 25-35, 37, 41; **15**:8-34; **16**:8-10, 18, 24; **17**:8-11, 13-4, 20, 27-32, 37-40, 44-9, 52-60; **18**:8-10, 14, 19-21; **19**:12-3, 17, 21, 28-9, 32-5
Bureau du directeur général des élections, **2**:4, 7-29, 33-4, 36-40, 42-3; **3**:4-31, 33-6; **4**:4-19, 21-3, 25-6; **5**:12-5, 17-21, 23-43, 45-62; **6**:4-37, 39, 42, 45; **7**:57-61; **9**:100-2, 109, 112-4, 116-21; **10**:3-4; **11**:4-17, 19-22, 28-32, 34-6, 38-9; **12**:13-5, 25-9; **13**:11, 13-5, 20-6, 28, 30-1, 33-4, 37, 39, 41-2, 45-6; **14**:6-18, 23-6, 31, 34, 36; **15**:17, 20-1, 23-5; **17**:26, 28-31, 36-7, 40-4, 46, 52-4, 61-6; **18**:16-7, 20-1; **19**:13-7, 27-8, 35-6
Campagne Judy, **8**:105, 108, 112-21, 123-5, 129, 134-41
Caplan, Gerry, **9**:99-100, 105-6, 108, 110-1, 114-8, 121-4
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, **1**:15-42, 45-7, 49-53, 56-8, 60-1
Commission sur le financement des élections (Ontario), **8**:6-11, 20-2, 28-31, 33-6, 39-48, 50-1, 53-8
Cooper, Barry, **9**:100, 102-4, 107-8, 111-2, 115-7, 121, 123
Défense nationale, ministère, **2**:29-32; **5**:35-8, 53; **7**:57-9
Élections Alberta, **8**:6, 15-7, 19-20, 23, 39, 41, 43, 48-9, 53-4, 59
Élections Québec, **8**:6, 12-5, 18-9, 24-8, 31-2, 34, 36-8, 41, 43-7, 49-51, 53-9
Fédération nationale des femmes progressistes-conservatrices, **8**:105-9, 121-2, 126, 128, 133-4, 141
Fondation Ellen Fairclough, **8**:105-9, 121-2, 126, 128, 133-4, 141
Fonds Agnes MacPhail, **8**:105, 110-2, 122-3, 126-30, 133, 137-41
Fraser Institute, **8**:62, 65-7, 77-81, 89, 93, 95-7, 104
Hebdos du Québec, **9**:73, 75, 89, 95-6
Institut de recherche en politique publique, **8**:61, 63-5, 76, 82-3, 86, 90-3, 99-101, 104
Massicotte, Louis, **8**:62, 72-5, 84, 88-90, 93, 98
Ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes, **10**:5-19, 22-35; **16**:7-8, 11-23; **17**:9, 11-9, 53
Radio-Canada, **9**:7, 12, 21-4, 28-9, 36-7, 40, 46, 48, 55-6, 58-9, 64-71
Stanbury, William, **8**:61-2, 68-72, 76-7, 85, 87-8, 98-9, 101-4

Temps d'antenne électoral. *Voir plutôt* Publicité électorale—Radiodiffusion

Territoires. *Voir* Chambre des communes—Provinces; Députation—Provinces; Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114—Candidats—Provinces

Thacker, Blaine (PC—Lethbridge)
Alberta, système électoral provincial, **8**:43
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **8**:7, 43-5
Dépenses électorales, **8**:45
Québec, système électoral provincial, **8**:43-5

The Globe and Mail. Voir Comité—Rapports

The Ottawa Citizen. Voir Comité—Rapports

Thorkelson, Scott (PC—Edmonton—Strathcona)
Comité, séances à huis clos, présence, **4**:3-5

Tiers. *Voir* Alberta, système électoral provincial—Dépenses; Dépenses électorales; Liberté d'expression; Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114—Dépenses électorales; Ontario, système électoral provincial—Dépenses; Partis politiques—Financement privé; Québec, système électoral provincial; Système électoral

Tilson-Dyment, Maureen (Association canadienne de télévision par câble)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **9**:7, 26-7, 30, 33

Travaux du Comité
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, **1**:15-61; **2**:4-43; **3**:4-37; **4**:3-26; **5**:12-4, 16-62; **6**:4-45; **7**:57-62; **8**:5-142; **9**:5-126; **10**:3-35; **11**:4-42; **12**:4-5; **14**:4; **15**:3
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114, **12**:7-30; **13**:5-47; **14**:5-42; **15**:8-35; **16**:7-24; **17**:7-67; **18**:6-22; **19**:11-38
Travaux futurs, **1**:15; **2**:43; **3**:31-6; **4**:7, 19-21, 24; **5**:12, 16-8; **6**:26-7, 33, 40; **7**:62; **10**:3; **12**:4; **14**:41-2; **17**:16

Tribunaux
Rôle, **19**:20-1
Voir aussi Loi électorale du Canada—Contestations; Réforme électorale

Van De Walle, Walter (PC—St-Albert)
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114, **15**:24-5
Étude, **15**:24-5

Vérificateur général, rapport. *Voir* Bureau du directeur général des élections

Vice-présidents du Comité
Élection
Champagne, M., **1**:8
Milliken, **1**:7-8

Villeneuve, Maurice (Bureau du directeur général des élections)
Comité, séances à huis clos, présence, **5**:12-4

Vote de confiance. *Voir* Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114—Adoption

Vote d'essai. *Voir* Procédure et Règlement

Vote libre. *Voir* Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114—Tiers

Vote par appel nominal
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114
Art. 112, am. (Milliken) rejeté, **19**:8-9
Modifié, adoption avec dissidence, **19**:9-10
Voir aussi Procédure et Règlement

Vote prépondérant, exercice. *Voir* Procédure et Réglement

Wilson, Geoff (PC—Swift Current—Maple Creek—Assiniboia)
Comité, séances à huis clos, présence, **4**:3-8; **5**:12-4; **7**:57-62; **10**:3-4; **12**:4-5; **15**:3; **20**:43-7

Scrutin—*Suite*
Résultats—*Suite*
Médias, partage, **2**:12
Publicité gouvernementale, impact, **8**:70
Scrutin par bulletin spécial, divulgation, moment opportun, **5**:40; **6**:7
Sections de vote, découpage, actualisation, **3**:17-8, 20-1
Tchécoslovaquie, comparaison, **2**:37
Temps alloué pour aller voter, **2**:13
Voir aussi Comité—Rapports—Commentaires; Droit de vote—Directeurs; Inscription électorale—Carte—Bureau *et* Jour; Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114

Séance d'organisation. *Voir* Comité

Seidle, Leslie (Institut de recherche en politique publique)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **8**:61, 63-5, 76, 82-3, 86, 90-3, 99-101, 104

Sénateurs. *Voir* Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114—Candidats

Sexe. *Voir* Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114—Inscription

Sexisme. *Voir* Loi électorale du Canada—Texte; Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114—Libellé

Sheppard, Scott (expert-conseil auprès du Comité)
Comité, séances à huis clos, présence, **4**:4-8; **5**:12-4; 7:57-62; **10**:3-4; 12:4-5; **15**:3; **20**:43-8

Slattery, F.W. (Bureau du directeur général des élections)
Comité, séances à huis clos, présence, **4**:4-5, 7-8; **5**:12-3
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **3**:33-4

Sobeski, Pat (PC—Cambridge)
Comité, **4**:16; **14**:41; **18**:15
Séances à huis clos, présence, **4**:4-8; **5**:13-4; 7:61-2; **12**:4-5; **15**:3; **20**:44-5
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **2**:36-7, 42; **4**:16, 22; **10**:24-5, 29; **11**:19
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114, **10**:24-5, 29; **11**:19
Étude, **12**:19, 29; **13**:14, 18; **14**:41; **16**:18-9; **17**:26-7, 54-6, 58, 62, 65; **18**:14-5, 19
Scrutin, **2**:37

Société Radio-Canada. *Voir plutôt* Radio-Canada

Sondages d'opinion
Coûts, **8**:33, 76; **9**:46, 57-8
Électorat, impact, **1**:25; **9**:41-2, 60, 117
Information, contenu, **9**:41
Médiatisation
Campagnes électorales, qualité, **9**:116
Impartialité, **9**:36, 43, 49, 54-5, 58-9, 115
Justification, **9**:42
Liberté de presse, **9**:15-8
Liberté d'expression, **9**:53-4, 74-5, 117-8
Radio-Canada, **9**:22, 46, 48, 58
Réglementation, **9**:15-20, 43-50, 52-4, 74-5, 90-1, 110-2, 115-8

Sondages d'opinion—*Suite*
Méthodologie, accès, **1**:25; **9**:43, 45, 52
Normes, **1**:25, 54; **9**:42-3, 47, 59, 91, 110
Publication, interdiction, période, **1**:51-2; **9**:117-8
Qualité, **8**:33, 76-7; **9**:43, 45, 57-9, 92, 111, 117
Voir aussi Dépenses électorales; Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114; Ontario, système électoral provincial—Dépenses électorales

Sous-comité du programme et de la procédure. *Voir* Comité

Stanbury, William (témoin à titre personnel)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **8**:61-2, 68-72, 76-7, 85, 87-8, 98-9, 101-4

***Starr*, affaire.** *Voir* Ontario, système électoral provincial—Législation

Stilborn, Jack (recherchiste pour le Comité)
Comité, séances à huis clos, présence, **4**:3-8; **5**:12-4

Système électoral
Activités non réglementées, énumération, **8**:68-9
Américanisation, **19**:19
Argent, pouvoir, **8**:67
Bipartisme et multipartisme, démocratie, expression, **8**:46-7
Démocratie
Tiers, interventions, lien, **8**:56, 66-7
Voir aussi sous le titre susmentionné Bipartisme
Juste et équitable, **1**:23; **11**:23
Organisme administratif impartial et indépendant, création et rôle, **1**:25
Processus, intégrité, **1**:24-5
Réglementation
Administration, modification, **8**:71
Comité parlementaire, rôle, **8**:71
Coûts, **8**:79
Tiers
Définition, **8**:66
Voir aussi sous le titre susmentionné Démocratie
Voir aussi Alberta, système électoral provincial; États-Unis; Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114; Ontario, système électoral provincial; Québec, système électoral provincial

Système politique
Démocratie et efficacité, **8**:63
Désaffection de la population, **8**:63
Équilibre, **9**:122-3
Parlementaire britannique, **19**:26

Tchécoslovaquie. *Voir* Scrutin

Télévision
Auditoire, grande écoute, **9**:12, 34, 105-6
CRTC, audiences, **9**:34
Divertissement, instrument, **9**:34-5
Marché, exiguïté, **9**:31
Publicité, **9**:9-12, 38
Rentabilité, **9**:10
Temps d'antenne électoral. *Voir plutôt* Publicité électorale—Radiodiffusion

Témoins
Association canadienne de télévision par câble, **9**:7, 24-7, 32-3, 37, 50-2, 57

Rapports à la Chambre—*Suite*
Deuxième (règlement concernant les adaptations nécessaires de la Loi électorale du Canada eu égard à l'application de la Loi référendaire), **5**:11
Troisième (modifications à la Loi électorale du Canada), **7**:3-56
Quatrième (projet de loi C-114, Loi modifiant la Loi électorale du Canada), **19**:3-7
Cinquième (communications, financement et application de la Loi électorale du Canada), **20**:3-42

Recensement démographique. *Voir* Inscription électorale—Liste

Recensement électoral. *Voir* Inscription électorale

Référendum
Bureau du directeur général des élections
Bilan, **5**:20
Rôle, **2**:26; **4**:11, 21, 23; **11**:6
Clifford, Frederick Stuart, affaire, **5**:24
Éventualité, **2**:25-6
Législation, adoption, **1**:60
Liste électorale
Établissement, **3**:11-2
Informatisée, **5**:19-20
Médias, couverture, qualité, **9**:20
Préparatifs, complexité et diversité, **4**:21, 23; **5**:19-20
Projet de loi C-81. *Voir plutôt* Loi référendaire, projet de loi C-81
Publicité, radiodiffusion, arbitre, **9**:101
Résultats et dépenses référendaires, lien, **8**:67-8
Voir aussi Loi électorale du Canada—Modifications; Publicité électorale—Radiodiffusion; Québec

Référendums sur la Constitution du Canada, projet de loi. *Voir plutôt* Loi référendaire, projet de loi C-81

Réforme électorale
Bureau du directeur général des élections, engagement, **4**:9, 11
Citoyens, susceptibilité démocratique, **1**:36
Contexte, **1**:42-5
Gouvernement, institutions nationales, légitimité, **1**:26
Initiatives en cours, **2**:8
Intérêt national, enjeu, **1**:26
Parlement, leadership, perte, **8**:75
Principes fondamentaux, **1**:18-26, 30
Priorités, **1**:34-5, 39-40, 48-50
Réglementation, niveau, **1**:38-9
Tribunaux, façonnement, **8**:75
Voir aussi Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114—Amendements—Présentation

Réformiste, parti. *Voir plutôt* Parti réformiste du Canada

Reine Élizabeth II
Défenseur de la foi, titre, contestations judiciaires, **1**:61

Revenu Canada. *Voir plutôt* Revenu national, ministère

Revenu national, ministère. *Voir* Dépenses électorales—Contrôle

Roy, Guylaine (Bureau du Conseil privé)
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114, étude, **12**:9, 12, 15-6; **13**:9, 15, 19, 33-4, 36-9, 41; **14**:5, 12, 21, 27-8, 31-2, 34; **15**:27; 17:40, 45-6

Sage, Bill (Élections Alberta)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **8**:6, 15-7, 19-20, 23, 39, 41, 43, 48-9, 53-4, 59

***Sauvé,* affaire.** *Voir* Loi électorale du Canada—Contestations

Sauvé, Jeanne
Allusions, **8**:131, 135
Décès, **9**:3, 27-8
Voir aussi Comité—Délibérations—Silence

Scrutin
Accessible et convivial, **2**:11, 33; **3**:20
Âge électoral, **3**:28-9
Bulletin de vote
Détérioration, **10**:24
Logos des partis, **2**:11
Spécial. *Voir plutôt sous le titre susmentionné* Par bulletin spécial
Bureaux
Accessibilité, **2**:12, 24-5
Emplacement, affichage public, **2**:24
Itinérants, recours, **1**:19
Maintien de l'ordre, préposés, nomination, **2**:10
Dépouillement, **2**:11; **5**:27-9, 32-3, 40, 55, 58-9; **6**:6-7
Déroulement, étapes, diagrammes, **5**:54-5; **6**:5-6
Directeurs et adjoints, scrutateurs, greffiers, nomination, **2**:10; **5**:17-8
Égalité et efficacité, **1**:21
Heures, décalage, **2**:11, 22
Information et sensibilisation
Directeur général des élections, publicité, **3**:9-11
Programmes, **2**:13, 24, 37-8
Inscription. *Voir plutôt* Inscription électorale
Langues officielles, utilisation, **2**:13
Par anticipation, **2**:11; **5**:54
Par bulletin spécial, **1**:34, 46; **2**:12, 29-30; **3**:24; **5**:23-42, 45, 48, 54, 56-61; **6**:6-8, 35, 38; **11**:29
Voir aussi sous le titre susmentionné Résultats—Scrutin
Par procuration, **5**:34, 48-9, 59; **6**:6, 11, 24
Participation, taux, **1**:19; **2**:37-8
Période électorale, durée, **2**:13, 16, 28, 40; **3**:19-30
Personnes aux besoins spéciaux
Absentes le jour du scrutin, **1**:19; **2**:12
Analphabètes, **2**:24
Atteintes de déficience physique, **1**:19, 35, 55-7; **2**:12, 24-5
Charte canadienne des droits et libertés, exigences, **5**:60-1
Détenus, **2**:12; **3**:15-7, 22-5 ; **5**:23-4, 28-9, 33, 42, 46, 48, 51-2; **6**:6
Électeurs à l'étranger, **2**:33, 38-9, 41; **3**:26-33; **5**:24-5, 30-1, 33, 40-1, 45, 48, 51-2, 56-8, 60-1; **8**:5; **9**:5-6; **11**:29
Électeurs absents de leur lieu de résidence, **5**:31-2, 41, 59; **8**:5
Forces armées, membres et familles, **2**:13, 29-32, 40-1; **5**:27-8, 33-9, 42, 46, 48, 51-4; **6**:6, 38
Hospitalisées, **2**:13
Procédure, modernisation, **1**:34-5
Proportionnel et démocratie, expression, lien, **8**:47
Régions éloignées, particularités, **2**:11
Résultats
Diffusion, embargo et décalage horaire, **9**:23-5, 36-7, 50-2, 57, 61

Publicité. *Voir* Alberta, système électoral provincial—Dépenses—Tiers; Dépenses électorales—Publicité électorale—Tiers; Inscription électorale—Recensement; Ontario, système électoral provincial—Dépenses—Tiers; Québec, système électoral provincial—Dépenses—Tiers; Radio; Référendum; Scrutin—Information—Directeur

Publicité électorale
- Efficacité, **9**:86-8
- Interdiction, période, **8**:101; **9**:93-4
- Médias
  - Écrits, messages, approbation, **9**:94-5
  - Utilisation différenciée, **8**:32; **9**:39
- Radiodiffusion (radio et télévision, temps d'antenne)
  - Accès, répartition et volume, **1**:24, 50, 59-60; **2**:17; **8**:31-4, 70, 100-1; **9**:12-4, 37-41, 55-6, 65-6, 70-2, 102-9, 118-24
  - Arbitre, **9**:101, 104, 107-8
  - Chaîne communautaire, **9**:24, 26
  - Chaînes spécialisées, **9**:106
  - Chefs de partis, débats, **9**:23, 61-3
  - Commission électorale du Canada, rôle, **2**:14, 28
  - Contestations judiciaires, **1**:50; **2**:33
  - Formats, **9**:13, 22, 37
  - Gratuite, **8**:31-2; **9**:10-3, 21-2, 31, 34, 55-6, 61, 102-3
  - Messages, approbation, **9**:14, 23, 67-8
  - Moshansky, décision judiciaire, **9**:14, 102, 107-9, 119-20
    - Appel, **9**:108-9
  - Nord, région, **9**:23-4
  - Parti réformiste du Canada, **8**:70; **9**:14, 103-4, 109, 118
  - Payée et tarifée, **8**:31-4, 70; **9**:10, 12-3, 22, 37-40, 55-6, 61, 63-7, 106
  - Plaintes, **9**:106
  - Portion inutilisée, **9**:118
  - Référendum, expérience, **9**:9-12, 38-40, 65
  - Réglementation, **9**:9, 35, 40-1, 56, 121; **17**:26
  - Statu quo, **9**:40, 56
  - Titulaires d'intérêts commerciaux, préjudices, **9**:23
- Renseignements, divulgation, **9**:92-3; **10**:18
- *Voir aussi* Dépenses électorales; Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114; Ontario, système électoral provincial—Dépenses; Québec, système électoral provincial—Dépenses

Publicité gouvernementale. *Voir* Dépenses électorales—Publicité électorale; Scrutin—Résultats

Québec
- Référendum constitutionnel, 26 oct. 1992, **5**:20; **8**:44, 55-6; **9**:89; **11**:21
- *Voir aussi* Inscription électorale—Liste

Québec, système électoral provincial
- Assemblée nationale, membres, femmes, nombre, **8**:54
- Associations de circonscription, fonds électoral, **8**:37
- Bourassa, Robert, allusion, **8**:14
- Candidats, rapport financier, **8**:41
- Caractéristiques et fonctionnement, **8**:12-5, 43; **11**:24
- Consultation populaire, législation, *Libman,* affaire, **8**:75; **11**:21; **19**:17
- Contrôle et vérification, catégories d'activités visées, **8**:54
- Crédits d'impôt, **8**:38
- Dépenses électorales
  - Bénévoles, travail, **8**:50-2

Québec, système électoral provincial—*Suite*
- Dépenses électorales—*Suite*
  - Définition, restrictions et utilisation, **8**:25-7, 41, 50-1, 54
  - Directes et indirectes, **18**:16-8; **19**:14
  - Frais de déplacement d'un candidat, **8**:56-7
  - Limites, **8**:12, 30-2, 37-8, 57, 84
  - *Payette,* affaire, **8**:45-6
  - Publicité électorale, **8**:31-2
  - Remboursement, **8**:12-3, 35-7, 45-6
  - Tiers, publicité, interdiction, **8**:13-4, 17-9, 21; **9**:88-90; **10**:29-30; **11**:21, 24; **17**:17-8, 25; **19**:16-7, 19
- Directeur général des élections du Québec, désignation, rôle et responsabilités, **8**:12
- Inscription électorale, liste électorale, **6**:31
- Kirkland-Casgrain, Claire, allusion, **8**:131
- Législation
  - Application, comité consultatif, composition et rôle, **8**:12, 27-8
  - Complexité, citoyens, engagement politique, désenchantement, lien, **8**:43-4
  - Infractions, **8**:49-50
  - Opposition, **9**:96-7
  - Qualité, appréciation, **8**:58-9; **9**:97-8
  - Vulgarisation, **8**:44
- Lévesque, René, allusion, **8**:14
- Municipalités, adaptation, **8**:12, 49
- Partis politiques
  - Dîners-bénéfice, **8**:24-5, 50
  - Dons en espèces, **8**:39
  - Financement privé, individus seulement, **8**:12, 24, 38, 44-5, 49-50, 54
  - Financement public, allocation annuelle, **8**:12-3, 50
  - Nombre, **8**:12
  - Rapport financier, **8**:41
  - Rôle, **8**:14, 56
- Tiers
  - Charte canadienne des droits et libertés, compatibilité, **8**:13, 19
  - Démocratie, **8**:56
  - Infractions, **8**:55-6
  - *Voir aussi sous le titre susmentionné* Dépenses

Radio
- Auditoire, grande écoute, période, **9**:12, 105-6
- Publicité, **9**:11, 39
- Rentabilité, **9**:10, 31
- Temps d'antenne électoral. *Voir plutôt* Publicité électorale—Radiodiffusion

Radio-Canada
- Mission, **9**:62, 64
- *Newsworld,* **9**:62
- *Voir aussi* Comité—Photographies; Sondages d'opinion—Médiatisation; Témoins

Radiodiffusion. *Voir* Loi électorale du Canada—Contestations; Publicité électorale; Référendum—Publicité

Rapports à la Chambre
- Premier (règlement concernant l'application de la Loi référendaire), **5**:3-10

Procédure et Règlement—*Suite*
Amendement—*Suite*
Corrélatif, recevabilité, **13**:6
Dépassant la portée du projet de loi, recevabilité, **18**:4, 13-4, 18
Introduisant un nouvel élément à un projet de loi, recevabilité, **12**:13, 25; **13**:9-10; **14**:32; **16**:15, 17, 23
Lecture demandée et faite, **19**:18
Modifiant la loi originale et affectant la recommandation royale, recevabilité, **14**:26
Motionnaire, désignation, **16**:14; **17**:7
Recevabilité
Décision, anticipation, **12**:13, 28; **13**:9-10, 12, 16, 18; **14**:26, 32; **15**:29-30, 33-4; **16**:10, 15-6; **17**:47-8, 60
Motifs, **19**:16
Sous-amendement, soumission par écrit, **12**:21; **19**:17
Voir aussi sous le titre susmentionné Vote prépondérant
Article adopté, étude, reprise, **17**:58
Comité spécial, appellation nouvelle, **1**:8
Députés
Droit de vote, **19**:19
Membres, **19**:36-7
Temps de parole, **1**:13-4, 29; **8**:84-5
Voir aussi sous le titre susmentionné Président—Dialogue
Président
Comité, travaux, orientation, déclaration à la presse, **2**:6
Dialogue avec un témoin, députés, temps de parole, impact, **9**:81
Projet de loi, étude article par article, modalités, **12**:7, 10, 21, 28; **13**:18, 46-7; **14**:41-2; **15**:8; **17**:16-7, 20, 59-60
Séances à huis clos, enregistrement et transcriptions, **1**:10-1; **11**:39-42
Sous-comité du programme et de la procédure, autorisation de faire rapport, **5**:14
Vice-présidents d'un comité spécial, provenance, **1**:7
Vote d'essai, tenue, **17**:49, 56; **19**:28, 30-2
Vote, droit. *Voir sous le titre susmentionné* Députés
Vote prépondérant du président exercé contre l'adoption d'un amendement, **16**:9
Votes par appel nominal, demande, **19**:27, 37

Procès-verbaux et témoignages
Corrections, **15**:2
Exemplaires supplémentaires, **7**:62; **20**:47
Impression, **1**:10

Procureur général du Canada. *Voir* Appendice—Cour de justice de l'Ontario

Progressiste conservateur, parti. *Voir plutôt* Parti progressiste conservateur

Projet de loi C-81. *Voir plutôt* Loi référendaire, projet de loi C-81

Projet de loi C-114. *Voir plutôt* Loi électorale du Canada, modification

Provinces. *Voir* Chambre des communes; Dépenses électorales; Députation; Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114—Candidats

Prud'homme, l'hon. Marcel (L—Saint-Denis; démission le 26 mai 1993)
Bureau du directeur général des élections, **2**:42

Prud'homme, l'hon. Marcel—*Suite*
Chambre des communes, **8**:135
Circonscriptions électorales, **1**:57-8; **5**:44
Comité, **1**:16, 27, 44; **2**:42; **5**:17; **6**:26, 38, 41-3, 45; **8**:104; **11**:29-30, 39-42; **14**:41; **18**:7; **19**:38
Séance d'organisation, **1**:6-14
Séances à huis clos, présence, **4**:3-8; **5**:12-4; **7**:57-62; **10**:3-4; **12**:4-5; **15**:3; **20**:43-5, 47
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **1**:27, 32-3, 40, 42-7, 57-8, 61; **2**:6-7, 16, 20-2, 30-2, 35, 40-2; **3**:4-6, 12, 18, 20-1, 25, 28-9, 31-5; **4**:22-5; **5**:17-8, 21-5, 29, 33, 37-41, 43-5; **6**:7-20, 23, 25-33, 36-43, 45; **8**:7, 13-4, 17-20, 24-6, 30, 32, 34, 46, 49-52, 54-5, 57, 62, 66, 68, 79, 83, 93-7, 104, 109, 118, 130-5; **9**:19, 27-8, 51, 58, 60-4, 68, 73, 76-80, 87, 89, 97-101, 121-2, 124-5; **10**:11, 13, 19-23, 26-7, 29-31, 34-5; **11**:7-8, 13, 17-9, 23-7, 29-31, 34, 36-8, 40-2
Dépenses électorales, **3**:29; **6**:32-3, 36, 39-40; **8**:17-20, 25-6, 46, 51-2, 66, 83, 93-6; **9**:77-80, 89, 98-9
Députation, **8**:54-5, 131-3; **11**:24
Droit de vote, **2**:40; **5**:43-4; **6**:14-5, 27, 29-30
Élections fédérales, **6**:45
États-Unis, **9**:98
Île-du-Prince-Édouard, **8**:130-1; **9**:27
Inscription électorale, **1**:45, 47; **2**:20-2; **3**:12; **5**:38-9; **6**:30-2
Loi électorale du Canada, **1**:58, 61; **2**:6, 41; **3**:6; **4**:22-3; **5**:17-8, 21-2; **6**:8-11, 13-4, 16-20, 25-9, 33, 36, 40-3, 45; **9**:125; **11**:7-8, 25, 29-30, 36-8; **17**:26-7, 39, 43-6, 51-2; **18**:8, 11, 21; **19**:20-1, 36
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114, **10**:11, 13, 19-23, 26-7, 29-30, 34-5; **11**:17-9, 26-7, 31, 34
Étude, **12**:8, 11, 13, 15, 18-27; **14**:14, 19-20, 22, 26, 28, 30-1, 37-41; **17**:10-3, 17-20, 23-9, 31, 33, 39, 43-6, 51-2; **18**:8, 11, 21; **19**:14, 18-22, 24-7, 30-8
Loi électorale, proposition de la Commission, **3**:4-5
Loi référendaire, projet de loi C-81, **4**:24-5
Masse, **10**:35
Médias, **10**:22
Monnet-Chartrand, Simone, **9**:27-8
Mulroney, **11**:25
Parlement, **19**:20-1
Parti libéral, **8**:131-2
Partis politiques, **8**:94-6, 131-3
Politique canadienne, **9**:60-1
Procédure et Règlement, **1**:7, 13-4; **2**:6; **11**:40-2; **14**:26; **19**:19, 27, 36-7
Publicité électorale, **9**:61-4
Québec, système électoral provincial, **8**:13, 24, 26, 49, 52, 54, 57, 131; **9**:97-8; **11**:24; **17**:17; **19**:19
Radio-Canada, **9**:62, 64
Référendum, **8**:68; **9**:89
Réforme électorale, **1**:42-5
Reine Élizabeth II, **1**:61
Sauvé, Jeanne, **8**:131, 135; **9**:27-8
Scrutin, **2**:30, 32, 40-1; **3**:18, 20-1, 28-9, 31; **5**:17-8, 29, 37-41, 45; **6**:7; **9**:61; **11**:29
Système électoral, **11**:23; **19**:19
Système politique, **19**:26
Travaux du Comité, **3**:34-5; **5**:17-8
Tribunaux, **19**:20-1

Partis politiques—*Suite*
Financement privé—*Suite*
Renseignements, divulgation, **1**:25; **2**:13; **8**:65, 71, 74, 125
Tiers, exclusion, **8**:125
Financement public
Imputabilité, **1**:35; **8**:92
Intégrité, **1**:25, 35
Opposition, **8**:67, 70
Partiel, **1**:24
Possibilité, **8**:125
Membres, expulsion, **1**:37
Racistes, **1**:37-8
Recherche, fondations, création et financement, **8**:7
Réglementation
Comparaison à d'autres pays, **1**:50-1
Contributions et dépenses, **2**:13-4
Dilemme, **8**:124-5
Garanties, **1**:22
Représentativité, **1**:20
Revenus et dépenses, surveillance et contrôle, **8**:98-9
Voir aussi sous le titre susmentionné Associations; Chefferie
Rôle, **1**:22; **8**:7, 56, 124
Voir aussi Alberta, système électoral provincial; Comité—Personnel—Recherchistes; Députation—Accession; Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114; Ontario, système électoral provincial; Québec, système électoral provincial

***Payette*, affaire.** *Voir* Dépenses électorales—Remboursement; Québec, système électoral provincial—Dépenses

Perot, Ross. *Voir* États-Unis—Présidentielles

Personnes atteintes de déficience mentale. *Voir* Droit de vote; Loi électorale du Canada—Contestations

Personnes atteintes de déficience physique. *Voir* Droit de vote; Scrutin—Personnes—Atteintes

Pisko, Grant (Association canadienne de télévision par câble)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **9**:7, 25, 37, 51

Plamondon, Louis (BQ—Richelieu)
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114, étude, **14**:37, 39-41

Plébiscite. *Voir plutôt* Référendum

Politique canadienne
Médias, couverture, **9**:20, 28-33, 60-1, 69-72

Présidence, décisions et déclarations
Amendement
Adopté, suppression, consentement unanime requis, **17**:59
Corrélatif, recevabilité, **13**:6
Dépassant la portée du projet de loi, irrecevable, **18**:4, 13-4, 18
Introduisant un nouvel élément à un projet de loi, irrecevable, **12**:13, 25; **13**:9-10; **14**:32; **16**:15, 17, 23
Lecture demandée et faite, **19**:18
Modifiant la loi originale et affectant la recommandation royale, irrecevable, **14**:26
Motionnaire, désignation, **16**:14; **17**:7

Présidence, décisions et déclarations—*Suite*
Amendement—*Suite*
Recevabilité
Décision anticipée, **12**:13, 28; **13**:9-10, 12, 16, 18; **14**:26, 32; **15**:29-30, 33-4; **16**:10, 15-6; **17**:47-8, 60
Motifs, **19**:16
Sous-amendement, soumission par écrit, **12**:21; **19**:17
Article adopté, étude, reprise, consentement unanime requis, **17**:58
Comité
Budget, **13**:47
Bureau du directeur général des élections, collaboration, **1**:61; **2**:5; **4**:21
Délibérations
Interprétation simultanée, **5**:47; **13**:8
Silence d'une minute en hommage à la mémoire de Jeanne Sauvé, **9**:28
Documents, **1**:26-8, 31; **6**:26; **8**:15, 81-2, 104; **9**:8, 24, 105; **10**:5
Interrogatoire des témoins, **1**:13-4, 29
Ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes, comparution, **10**:5; **18**:11
Observateurs, **1**:16
Personnel, **6**:38
Rapports, **1**:15, **3**:32, 36; **6**:39-45; **8**:60; **9**:6, 21, 60; **10**:5; **11**:4; **18**:6
Séances
À huis clos, tenue, **4**:3-8, 16; **18**:6, 15
D'information, **11**:30
Locaux, affectation, **18**:6-7
Sous-comité du programme et de la procédure, **2**:43
Témoins, **1**:13-6, 28-9; **2**:42-3; **4**:12; **6**:40; **8**:105-6; **9**:6, 8
Unanimité, **1**:16
Comité spécial, appellation nouvelle pour un comité spécial, rapport à la Chambre non nécessaire, **1**:8
Députés
Droit de vote, **19**:19
Temps de parole, répartition, **1**:13-4, 29; **8**:84-5
Président
Comité, travaux, orientation, déclaration à la presse, **2**:6
Rôle d'arbitre, **19**:26
Projet de loi, étude article par article, modalités, **12**:7, 10, 21, 28; **13**:18, 46-7; **14**:41-2; **15**:8; **17**:16-7, 20, 59-60
Séances à huis clos, enregistrement et transcriptions, **1**:10-1; **11**:40-2
Travaux du Comité, **1**:15; **2**:43; **3**:31-4, 36; **4**:19-21; **5**:16-8; **6**:26-7, 33, 40
Vice-présidents d'un comité spécial, provenance, **1**:7
Vote d'essai, tenue, **17**:49, 56; **19**:28, 30-2
Vote prépondérant du président exercé contre l'adoption d'un amendement, **16**:9

Président de la Chambre des communes. *Voir* Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114—Directeur—Rapport

Président du Comité
Élection de Hawkes, **1**:6
Voir aussi Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114—Adoption—Vote de confiance

Procédure et Règlement
Amendement
Adopté, suppression, **17**:59

Neufeld, Harry (Bureau du directeur général des élections)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **2**:19-22; **3**:17-8, 22

Newsworld. *Voir* Radio-Canada

Nord, région. *Voir* Publicité électorale—Radiodiffusion

Nouveau parti démocratique
Femmes, présence, **8**:110-2, 122-3, 129

O'Neal, Brian (recherchiste pour le Comité)
Comité, séances à huis clos, présence, **4**:3-8; **5**:12-4

Ontario, Cour de justice. *Voir plutôt* Cour de justice de l'Ontario

Ontario, système électoral provincial
Assemblée législative, sièges, nombre, **8**:11
Associations de circonscription
Contributions, **8**:10-1, 35-6
Déficit, **8**:10, 35, 58
Nombre, **8**:11
Rapport financier, **8**:9, 11, 23, 36, 39-41
Surplus, **8**:58
Candidats, rapport financier, **8**:40-1
Caractéristiques et fonctionnement, **8**:7-10, 43
Circonscriptions électorales, électeurs, nombre, **8**:8
Contrôle et vérification, catégories d'activités visées, **8**:53-4
Crédits d'impôt, individus et sociétés, **8**:11
Dépenses électorales
Bénévoles, travail, **8**:50-1
Définition, restrictions et utilisation, **8**:28-30, 39, 42, 50-1, 53-7
Frais de déplacement d'un candidat, **8**:56-7
Garde d'enfants, frais, **8**:53-5
Limites, **8**:8, 10, 30-1, 33-4, 57-8
Publicité électorale, **8**:31, 33
Remboursement, **8**:10, 34-5, 40
Sondages d'opinion, **8**:30, 33, 42
Tiers, publicité, **8**:10, 20-2
Financement privé, contributions, **8**:10-1, 36
Législation
Application, **8**:9, 29-30, 41, 47-8
Complexité, citoyens, engagement politique, désenchantement, lien, **8**:44
Infractions, **8**:47-8
Modification, **8**:9, 30
Starr, affaire, **8**:47
Municipalités, adaptation **8**:9-10
Partis politiques
Déficit, **8**:58
Dons en espèces, **8**:39
Financement public à versement unique, **8**:9
Nombre, **8**:11

Ordre de renvoi
Comité, création, **1**:3
Projet de loi C-114 (Loi électorale du Canada, modification), **12**:3

Ottawa Citizen. *Voir plutôt The Ottawa Citizen*

Palda, Filip (Fraser Institute)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **8**:62, 65-7, 77-81, 89, 93, 95-7, 104

Parlement
Rôle, **19**:20-1
Voir aussi Réforme électorale

Parti libéral
Femmes, présence, **8**:112-4, 117, 119, 123-4, 129, 131-2, 134

Parti progressiste conservateur
Femmes, présence, **8**:106, 108, 121-2, 129

Parti réformiste du Canada
Allusions, **6**:20; **8**:137
Manning, Preston, propos, **8**:115
Voir aussi Publicité électorale—Radiodiffusion

Parti vert
Financement privé, pratiques et destination, **8**:137

Partis politiques
Aspirants à l'investiture
Associations de circonscription, dons, légalité, **8**:137
Congés sans solde, **1**:20
Crédits d'impôt sur les dons, **1**:20, 23
Déductions fiscales, **1**:20; **8**:116, 130, 133, 136-9
Dépenses, **1**:20, 23, 53; **2**:16-7; **3**:34; **8**:68, 73, 88, 98-9, 116, 120-1, 123, 125-7, 138
Désignation, **1**:20-2, 35, 38-9; **3**:33; **8**:70, 83, 124-6
Femmes, **1**:36-7; **8**:114, 116, 119-34, 136-41; **10**:8-9
Rapports financiers, **1**:23
Associations de circonscription
Déficits et excédents, **8**:58, 91-2
Enregistrement, **1**:35; **8**:7, 69, 71, 74, 90-3
Responsabilités nouvelles, **8**:7, 91-2
Revenus et dépenses, surveillance et contrôle, **1**:35; **8**:68-9, 71-2, 90-2
Voir aussi sous le titre susmentionné Aspirants
Chefferie, campagnes
Dépenses, limites, **8**:139-40
Financement, pratiques discutables, **8**:69, 85
Législation, **8**:85
Lignes directrices des partis, **8**:85
Revenus et dépenses, surveillance et contrôle, absence, **8**:68, 72
Crédits d'impôt
Bailleurs de fonds traditionnels, influence, limitation, **1**:25
Utilisation imprévue, **8**:69, 85
Voir aussi sous le titre susmentionné Aspirants
Déficits et excédents, **8**:58
Voir aussi sous le titre susmentionné Associations
Discrimination, **1**:38
Enregistrement, facilitation, **1**:22; **8**:74-5
Fiducie, fonds, surveillance et contrôle, **8**:69
Financement privé
Dérogations mineures, **1**:52-3
Encadrement, objectifs, **8**:64
États-Unis, levée de fonds, **8**:90, 94-6; **9**:97
Étranger, **1**:53; **8**:65
Levée de fonds, **8**:90, 94-6
Reçus de contributions pour fins d'impôts, émission, **8**:7

McManus, Holly (Bureau du directeur général des élections)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **6**:8-26, 28-30, 33, 39

Medhest, décision judiciaire. *Voir* Loi électorale du Canada—Contestations—Dépenses

Médias
Changement structurel, **9**:34
Concentration, **8**:101-2
Conseil de presse, rôle, **9**:60-1
Liberté de presse, **9**:18-9, 71, 93-4, 96, 105; **10**:22-3; **11**:4
Temps d'antenne électoral. *Voir plutôt* Publicité électorale—Radiodiffusion
Voir aussi Comité—Rapports; Politique canadienne; Publicité électorale; Référendum; Scrutin—Résultats

Médiatisation. *Voir* Sondages d'opinion

Miller, Peter (Association canadienne des radiodiffuseurs)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **9**:7, 12-4, 33-5, 38-9, 41, 48-9, 56

Milliken, Peter (L—Kingston et les Îles) (vice-président)
Alberta, système électoral provincial, **8**:39, 41
Comité, **2**:43; **6**:15; **8**:81-2, 104; **11**:40; **13**:46-7; **19**:38
Appellation nouvelle, **1**:8
Séance d'organisation, **1**:6, 8-10, 12-3
Séances à huis clos, présence, **4**:3-8; **5**:12-4; **7**:57-62; **10**:3-4; **12**:4-5; **15**:3; **20**:43-8
Commission électorale du Canada, **2**:27; **8**:102
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **1**:29-31, 34, 50-2; **2**:27-32, 43; **3**:15-9, 22-4; **4**:12-5, 17, 25; **5**:34-6, 42, 55-9; **6**:6, 12, 15-6, 22-5, 27, 33, 36-7; **8**:7, 11, 30, 34-43, 55-6, 62, 77-82, 84-5, 90, 96, 102-4, 127-9; **9**:6-7, 37-46, 48-52, 62, 73, 84, 88-92, 97, 101, 107-12, 123; **10**:7-12, 33-4; **11**:4, 7-10, 24, 27, 30-3, 37-40
Dépenses électorales, **6**:36; **8**:77-8, 80, 103-4, 127; **9**:89-90, 110-1
Députation, **8**:77, 79, 127-8; **9**:6
Droit de vote, **6**:27; **11**:7-8
Électorat, **8**:77, 80-1
Inscription électorale, **2**:28; **3**:17-9; **5**:55-8
Loi électorale du Canada, **1**:52; **6**:22-5, 37; **11**:37; **19**:24
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114, **10**:7-12, 33-4; **11**:8-10, 30-3, 39
Étude, **12**:8-15, 17-9, 21-3, 27-30; **13**:5-10, 14-7, 19-22, 25-45; **14**:5, 8-25; **15**:9-17, 22-3, 25-35; **16**:7-18, 20-4; **17**:7-13, 19-25, 27, 30-1, 33-48, 50-1, 55-60, 65; **18**:10-3, 17-8; **19**:11-3, 16-8, 24, 29-30, 34, 36-8
Loi référendaire, projet de loi C-81, **4**:12-5, 17
Ontario, système électoral provincial, **8**:34-6, 39-43
Partis politiques, **1**:50-2; **8**:128
Procédure et Règlement, **1**:8; **8**:84-5; **11**:40; **13**:6, 9-10; **19**:16, 36-7
Publicité électorale, **2**:28; **9**:37-41, 107-8
Québec, système électoral provincial, **8**:35-41, 43, 55-6; **9**:88-90; **17**:25; **19**:16
Scrutin, **2**:28-32; **3**:15-6, 18, 23; **5**:34-6, 42, 56-9; **6**:6, 16; **9**:50-2
Sondages d'opinion, **1**:51-2; **9**:41-6, 49-50, 90-2, 110-2
Voir aussi Vice-présidents du Comité—Élection

Ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes. *Voir* Comité; Témoins

Minorités visibles. *Voir* Députation—Représentation

Monnet-Chartrand, Simone
Décès, **9**:27-8

Monteith, Ken (PC—Elgin—Norfolk)
Comité, séances à huis clos, présence, **4**:3

Moshansky, décision judiciaire. *Voir* Publicité électorale—Radiodiffusion

***Muldoon,* affaire.** *Voir* Loi électorale du Canada—Contestations

Mulroney, le très hon. Martin Brian (PC—Charlevoix; premier ministre; démission en tant que premier ministre le 25 juin 1993)
Allusions à Mulroney, **11**:24

Municipalités. *Voir* Ontario, système électoral provincial

Murphy, Rod (NPD—Churchill)
Alberta, système électoral provincial, **8**:22-3, 54
Allusions à Murphy, **1**:7-8; **5**:18
Comité, **6**:26-7; **8**:104; **11**:30; **13**:17, 47; **14**:41-2; **18**:6-7, 15; **19**:38
Séance d'organisation, **1**:8-9, 12-4
Séances à huis clos, présence, **4**:3-8; **5**:12-4; **7**:57-62; **10**:3-4; **12**:4-5; **15**:3; **20**:43-4, 46-8
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **1**:33-4, 47, 58-60; **2**:5, 16-9, 22-3, 31, 38-40; **4**:24-5; **5**:18, 22, 47-50; **6**:20, 26-7; **8**:7, 10, 15, 22-7, 29-30, 46, 51, 54, 62, 79-80, 85-7, 89-90, 104, 119-21, 127, 137, 140; **9**:7, 28, 30, 35-7, 51, 73, 76, 81, 83-6, 90, 96, 113-5, 117; **10**:12-5; **11**:10-3, 22-3, 30, 32-3, 38
Dépenses électorales, **2**:17-8; **8**:25, 46, 51, 86, 90; **9**:76, 83-6, 113-4
Inscription électorale, **2**:19, 40; **5**:49-50; **11**:10-2
Loi électorale du Canada, **1**:58-9; **2**:18, 23; **5**:47; **11**:30; **12**:16-7; **13**:11-2; **17**:16; **19**:13, 20, 24
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114, **10**:12-5; **11**:11-3, 22-3, 32-3, 38
Étude, **12**:7-11, 13-8, 21-5, 27-30; **13**:5-14, 16-21, 25-6, 29, 31, 34-5, 38-40, 45-6; **14**:12-5, 17, 19-20, 26-7, 30-8, 41-2; **15**:10, 13-5, 17-8, 21-5, 28-35; **16**:10, 12-8, 20, 22, 24; **17**:7-8, 10-11, 13-6, 27, 32-3, 35-7, 40-2, 45-6, 48-54, 56-67; **18**:8-10, 14-6, 22; **19**:13, 16-8, 20, 23-4, 27-9, 31-4, 36-8
Loi électorale, proposition de la Commission, **1**:59
Loi référendaire, projet de loi C-81, **4**:24
Ontario, système électoral provincial, **8**:22-3, 29-30
Partis politiques, **2**:16; **8**:85, 90, 119-21, 127, 137
Politique canadienne, **9**:28
Procédure et Règlement, **1**:13; **9**:81
Publicité électorale, **1**:59; **2**:17
Québec, système électoral provincial, **8**:24-7, 29, 51; **9**:90, 96
Réforme électorale, **1**:34
Scrutin, **2**:38, 40; **5**:48; **9**:36, 51
Sondages d'opinion, **9**:36, 115-7
Travaux du Comité, **17**:16

***National Citizens' Coalition,* affaire.** *Voir* Loi électorale du Canada—Contestations

Loi électorale du Canada, modification...—*Suite*
Scrutin—*Suite*
Voir aussi sous le titre susmentionné Candidats—Représentants; Circonscriptions; Inscription—Jour
Sondages d'opinion, publication, interdiction, **14**:32; **17**:47-8
Système électoral démocratique, liberté fondamentale et intérêt public, **14**:8
Tiers, dépenses électorales
Complot, **11**:22-3
Infractions, **11**:20-3
Limites, **10**:10-1, 19-22, 25-30; **11**:14-20; **17**:14-33; **18**:16-8; **19**:11-27
Renseignements, divulgation, **10**:32
Vote libre, **17**:17; **19**:23
Titre, adoption, **19**:34

Loi électorale, proposition de la Commission
Autres projets de loi, rapprochement, **1**:54-5; **2**:26; **3**:4-5, 7
Orientation globale, **1**:41-2, 56
Ouvrage volumineux, **1**:39
Parlementaires, défi, **1**:54-7
Utilité et nécessité, **1**:54-9

Loi référendaire, projet de loi C-81
Comité
Examen, pertinence, **4**:15-7
Travaux, prise en considération, **4**:11-2
Détenus, droit de vote et inscription, **4**:13-4
Examen par un comité parlementaire, Bureau du directeur des élections, participation, **4**:11
Fonctionnaires référendaires, équité, notion, relations, **4**:25
Liste électorale
Remise, **4**:12, 17
Urbaine et rurale, **4**:13
Loi électorale du Canada
Adaptation, **4**:24; **6**:4
Directeur général des élections, pouvoir d'adaptation par voie réglementaire, **4**:12, 15, 17
Mise en oeuvre
Bureau du directeur général des élections, **5**:19
Comité consultatif, **4**:25-6
Examen postréférendaire, utilité, **4**:12
Modifications, possibilités, **4**:12-5, 17, 24-5
Recenseurs, nomination, **4**:12-3, 24
Réviseurs, agents, nomination, **4**:15, 17
Témoins, nomination, **4**:13, 25
Voir aussi Loi électorale du Canada—Modifications; Rapport à la Chambre—Premier *et* Deuxième

Longval, Jean (Hebdos du Québec)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **9**:73, 75, 89, 95-6

Lortie, Andrée (Bureau du directeur général des élections)
Comité, séances à huis clos, présence, **4**:4-5
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **2**:21-2

Lortie, Commission. *Voir plutôt* Commission Lortie

Lortie, Pierre (Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **1**:16-39, 41-2, 45-7, 49-53, 56-8

Lynch, Jennifer (Fédération nationale des femmes progressistes-conservatrices; Fondation Ellen Fairclough)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **8**:105-9, 121-2, 126, 128, 133-4, 141

MacDonald, Donald (Commission sur le financement des élections (Ontario))
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **8**:6-10, 20-2, 30-1, 34-5, 39, 41-8, 58

Marin, Charles-Eugène (PC—Gaspé)
Comité, **4**:22; **13**:8
Séances à huis clos, présence, **4**:7-8; **5**:13-4; 7:57-62; **10**:3-4; **12**:4-5; 20:43-4, 47
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **4**:22; **5**:51-3, 60; **6**:21-2, 30-1, 38; **11**:17-9, 22-3, 25-8, 37
Dépenses électorales, **6**:38
Droit de vote, **5**:51-3, 60; **6**:30-1
Loi électorale du Canada, **6**:21-2; **11**:36-7
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114, **11**:17-9, 22, 26-7
Étude, **12**:19, 25; **13**:12, 14, 25, 29, 31, 42, 44; **15**:12-7, 19-22; **17**:14, 23-6, 36-40, 49, 52-3; **19**:18, 26-7, 29-31
Scrutin, **5**:51-3, 60; **6**:38

Masse, l'hon. Marcel (PC—Frontenac; ministre de la Défense nationale jusqu'au 4 janvier 1993)
Allusions à Masse, **10**:35

Massicotte, Johanne (Bureau du directeur général des élections)
Comité, séances à huis clos, présence, 7:60-1

Massicotte, Louis (témoin à titre personnel)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **8**:62, 72-5, 84, 88-90, 93, 98

McCabe, Michael (Association canadienne des radiodiffuseurs)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **9**:7, 9-13, 31-2, 38-40, 57, 59, 64-8, 71

McDonald, Elizabeth (Association canadienne de télévision par câble)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **9**:7, 24, 26-7, 32, 50-2, 57

McEachern, James (expert-conseil auprès du Comité)
Comité, séances à huis clos, présence, **10**:3-4

McEwen, Michael (Radio-Canada)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **9**:7, 12, 21-4, 28-9, 36-7, 40, 46, 48, 55-6, 58-9, 64-71

McGraw, Hélène (Bureau du directeur général des élections)
Comité, séances à huis clos, présence, 7:57-61

Loi électorale du Canada, modification...—*Suite*
Comité, 3e rapport, rapprochement, **10**:6; **11**:5, 7-8, 18-9, 32; **12**:9, 11, 13-5, 23; **13**:5-8, 15-7, 23, 29-30, 33-4, 36-7, 39; **14**:6-7, 20-3, 25-8, 30-4, 37-8; **15**:10, 12, 29; **16**:7, 9-12, 21-2; **17**:8-9, 11-3, 37, 42, 44-5, 48, 62; **18**:8-9, 11, 13, 21; **19**:18, 22-4, 28, 30
Communications, appareil, utilisation, **13**:45-6
Congé électoral pour aller voter, **13**:17
Contributions électorales, restrictions, **14**:25-6, 28; **17**:13-4, 39-40
Cour fédérale, compétence, **10**:12-3; **12**:9, 15-6; **14**:28-30
Définitions abrogées, **12**:8
Dépenses d'élection, concept, **19**:12-7, 24
Dépenses électorales
Dépassement des limites, candidats, culpabilité, **10**:35; **19**:15-6
Directes et indirectes, **18**:16-8; **19**:11-5, 18-20, 22-4
Limites, **11**:15-20; **14**:27; **19**:15
Remboursement, **18**:11-5, 19-21
Voir aussi sous le titre susmentionné Tiers
Détenus
Droit de vote, **10**:14-5, 23-4; **11**:13; **12**:18-24; **14**:33-4; **15**:28-9; **16**:10-4
Voir aussi sous le titre susmentionné Candidats; Inscription—Liste
Directeur général des élections
Rapport au président de la Chambre des communes, **11**:30; **14**:22-5; **17**:11-3, 58-9
Voir aussi sous le titre susmentionné Mise en oeuvre
Dons ou contributions, restrictions, **11**:30-2
Électeurs
Habileté à voter, **13**:36-8
Voir aussi sous le titre susmentionné Candidats—Représentants; Inscription; Scrutin
Élections
Annulation, **15**:24
Durée de la campagne électorale, **12**:10-1; **16**:7-8
Étude, **12**:7-30; **13**:5-47; **14**:5-42; **15**:8-35; **16**:7-24; **17**:7-67; **18**:6-22; **19**:11-38
Article par article, **11**:32; **12**:7, 10, 21, 28; **13**:18, 46-7; **14**:41-2; **15**:8, 26-32; **17**:16-7, 20, 59-60
Financement, question, report, **12**:16
Garde d'enfants, frais, **10**:7-10, 12, 15-6, 21-3; **18**:11-5, 18-22
Information, préposé, **13**:32
Inscription électorale
Bureau d'inscription, **14**:11-2, 14-9; **15**:16-7
Électeurs ruraux et urbains, **10**:24-5
Électeurs sans domicile permanent (personnes itinérantes ou sans-abri), **10**:11-2, 33; **11**:11; **12**:25-30; **13**:5-8; **15**:30-2; **16**:15-21, 24; **17**:7
Jour du scrutin, **10**:34; **11**:10; **12**:9, 26; **13**:38-9; **14**:10-9; **15**:16-7
Liste électorale
Définitive, **15**:13-4
Détenus, **12**:13-4; **15**:28-9
Établissement, **13**:6-8
Préliminaire, **12**:9
Radiations, **14**:36-7
Référendaire, **11**:14; **13**:20, 22-3
Usages, **13**:19-27; **15**:33-4; **17**:8
Opposition, **13**:8-9

Loi électorale du Canada, modification...—*Suite*
Inscription électorale—*Suite*
Recenseurs
Choix, **14**:37-41; **15**:11-2
Congédiement, **13**:8
Tâches, exécution, **15**:31
Résidence temporaire, **16**:17-21, 24; **17**:7
Réviseurs, choix, **15**:13
Sexe, identification, **10**:31-2; **11**:38-9; **13**:7
Langues officielles, prise en compte, **10**:21, 23
Libellé, sexisme, **14**:20; **15**:17-8
Mise en oeuvre
Bureau du directeur général des élections, rôle, **11**:5-6, 8-10
Délai, **11**:9-10, 34-6; **14**:32-3; **17**:57; **19**:34-6
Directeur général des élections, pouvoir, **11**:9, 27-8
Fonds, affectation, **19**:35
Non-résidants, interdiction de faire campagne, **14**:27-8
Ordre, maintien, personne responsable, **13**:32; **14**:19-21; **15**:18-22
Partis politiques
Activités électorales, restrictions, **12**:17; **15**:29-30
Enregistrement, **12**:15-8
Logo, **12**:14
Publicité électorale, commanditaire, mention, **15**:22-3
Rapport à la Chambre, **19**:3-7
Règles électorales spéciales, **12**:13, 24; **13**:18; **14**:33-6; **15**:8-11, 23-5, 28-9; **16**:14-5
Réimpression, **19**:37
Scrutateurs
Choix, **13**:27-32; **14**:37-41; **15**:15-6, 35
Voir aussi sous le titre susmentionné Scrutin—Relevé
Scrutin
Bureau, définition, **13**:45-6
Bureau spécial
Assermentation, **14**:31-2; **17**:45-7; **18**:10
Dépouillement des votes, **17**:46
Dispositions applicables, **14**:31-2; **17**:45-7; **18**:10
Établissement, **14**:30-1; **17**:41-2, 60-7; **19**:27-8
Registre du vote, **14**:31; **17**:42-5; **18**:10
Centre, définition, **13**:45
Directeurs
Destitution, **16**:9-10
Partialité, **12**:11-2; **15**:26-8; **16**:8-9
District spécial, établissement, **14**:30-1; **17**:60-7; **19**:27-8
Électeurs à l'étranger, **10**:30-1, 35; **11**:12-3, 24; **14**:33-4; **15**:8-11, 23, 25, 30; **16**:14-5; **17**:56-7
Greffiers, choix, **13**:32; **14**:37-41; **15**:16, 35
Infractions, **19**:34
Intention de l'électeur, **10**:21; **14**:34; **15**:25; **17**:57; **19**:33
Jour, désignation, **13**:15-6
Par bulletin spécial
Possibilité de voter pour un candidat ou un parti, **10**:13-4; **11**:12-3; **14**:34; **15**:23, 25; **17**:49-57; **19**:28-32
Réception, vérification, tri et compte, **14**:35-6; **15**:24-5; **17**:54-5; **19**:33-4
Par procuration, abolition, **14**:27
Réclamations, paiement, **14**:25
Relevé établi par le scrutateur, **14**:22
Section rurale et section urbaine, **12**:8

Loi électorale du Canada, modification...—*Suite*
Art. 31, **13**:6-7, réservé, 8; **15**:12-4, réservé, 5, 15; **16**:21; adopté, **17**:7
Am. (Marin) adopté, **15**:13
Am. (Milliken), **15**:12, adopté, 13
Am. (Murphy), **15**:13, adopté, 14
Art. 32, **13**:8, adopté, 9
Art. 33 adopté, **13**:9
Art. 34, **13**:9-14, réservé, 15; **16**:21-3, adopté, 34
Am. (Milliken) irrecevable, **16**:23
Am. (Milliken), **16**:23, rejeté, 24
Am. (Murphy), **13**:12-4, réservé, 15; **16**:21, rejeté, 22
Art. 35 à 41, **13**:15, adoptés, 16
Art. 42 à 44, **13**:16-7, adoptés, 18
Art. 45, **13**:19-26, réservé, 27; adopté, **17**:4, 8
Art. 46, **13**:27-31, réservé, 32; **15**:15-6, adopté, 35; **17**:4, 8
Am. (Bjornson) adopté, **15**:16
Am. (Milliken), **13**:27-30, retiré, 31
Am. (Milliken), **13**:31, réservé, 32; retiré, **15**:35
Art. 47 réservé, **13**:32; **15**:16, adopté, 35; **17**:4, 8
Am. (Milliken) réservé, **13**:32; retiré, **15**:35
Am. (Milliken) adopté, **15**:16
Art. 48 à 59 adoptés, **13**:33
Art. 60, **13**:33-5, réservé, 36; **17**:34-8, réservé, 5; adopté, **18**:8
Am. (Prud'homme) adopté, **18**:8
Art. 61, **13**:33-5, réservé, 36; **18**:8, adopté, 9
Am. (Prud'homme), **18**:8, adopté, 9
Art. 62 à 64 réservés, **13**:36; adoptés, **18**:9
Art. 65, **13**:36-7, adopté, 38
Art. 66, **13**:38, adopté, 39
Art. 67 réservé, **13**:39, 46; **17**:10, adopté, 39
Art. 68 à 74 adoptés, **14**:5
Art. 75 réservé, **14**:5, 10; réservé, **17**:10, adopté, 39
Art. 76 à 79 adoptés, **14**:10
Art. 80, **14**:10-8, réservé, 19; **15**:16, adopté, 17
Am. (Marin) adopté, **15**:17
Am. (Milliken) adopté, **14**:19
Art. 81, **14**:19, réservé, 20; **15**:17, adopté, 18
Am. (Murphy), **15**:17, adopté, 18
Art. 82 réservé, **14**:20; adopté, **17**:39
Art. 83 réservé, **14**:20; **15**:18-21, adopté, 22
Am. (Marin) adopté, **15**:22
Art. 84, **14**:20, adopté, 21
Art. 85 à 87 adoptés, **14**:21
Art. 88 réservé, **14**:21; adopté, **17**:39
Art. 89 adopté, **14**:21
Art. 90, **14**:21, adopté, 22
Art. 91 à 100 adoptés, **14**:22
Art. 101, **14**:22-4, réservé, 25; **17**:11-2, réservé, 13, adopté, 39; repris du consentement unanime, **17**:58, adopté, 59
Am. (Milliken) réservé, **17**:4, adopté, 39; supprimé du consentement unanime, 17:59
Am. (Milliken) adopté, **17**:59
Art. 102 et 103 adoptés, **14**:25
Art. 104 adopté, **14**:25
Art. 105 et 106 adoptés, **14**:25
Art. 107, **14**:25, réservé, 26; **17**:13, réservé, 4, 14; **17**:39, adopté, 40
Am. (Milliken) réservé, **17**:4; **17**:39, adopté, 40
Art. 108 adopté, **14**:27
Art. 109 adopté, **14**:27

Loi électorale du Canada, modification...—*Suite*
Art. 110 adopté, **14**:27
Art. 111 adopté, **14**:27
Art. 112, réservé, **14**:27; **15**:22; réservé, 23; **17**:14-33, réservé, 34; **18**:9; **19**:11-26, adopté, 27
Am. (Milliken) adopté, **15**:23
Am. (Milliken), **17**:22-33, réservé, 4, 34; **19**:11-26, rejeté, 27
Sous-am. (Murphy), **19**:17-8, adopté, 19
Art. 113 adopté, **14**:27
Art. 114, **14**:27-8, adopté, 30
Art. 115 adopté, **14**:30
Art. 116, **14**:30, réservé, 31; **17**:41, réservé, 42; **17**:60-7; réservé, **18**:3, 15; **19**:27, adopté, 28
Art. 117 et 118 adoptés, **14**:31
Art. 119 réservé, **14**:31; **17**:42-4, réservé, 45; **18**:9-10, adopté, 11
Am. (Milliken) adopté, **18**:10
Art. 120 à 122 adoptés, **14**:31
Art. 123, **14**:31, réservé, 32; **17**:45-6, adopté, 47
Art. 124 adopté, **14**:32
Art. 125 réservé, **14**:32; **17**:47, adopté, 48
Art. 125.1, nouvel article (Clancy) irrecevable, **18**:18
Art. 125.1, nouvel article (Milliken), **18**:12, irrecevable, 13-4
Art. 126, **14**:33-6, réservé, 41; **15**:23-5, réservé, 7; **17**:48-57, réservé, 5; **19**:28-33, adopté, 34
Am. (Bjornson) adopté, **15**:25
Am. (Murphy) adopté, **15**:24
Am. (Prud'homme), **19**:33, adopté, 34
Am. (Sobeski), **17**:56, adopté, 57
Am. (Van De Walle) adopté, **15**:24
Am. (Wilson, G.), **19**:32, adopté, 33
Am. (Wilson, G.) adopté, **19**:33
Am. (Wilson, G.) adopté, **19**:33
Am. (Wilson, G.) adopté, **19**:34
Art. 127 adopté, **14**:41
Bulletin de vote
Inscription du nom d'un parti, **10**:21; **17**:49, 57; **19**:29-33
Logo de parti, **12**:15
Spécial. *Voir plutôt sous le titre susmentionné* Scrutin—Par bulletin spécial
Bureau du directeur général des élections
Position, **11**:4-6, 8
Voir aussi sous le titre susmentionné Mise en oeuvre
Candidats
Décès, **15**:24; **17**:54-5
Détenus, **13**:12-5; **15**:33; **16**:21-2
Droit de se porter candidat, **13**:10, 12-5; **15**:32-3
Femmes, **18**:11-5
Fonction publique, employés, congé, **15**:34-5
Infractions, risques, **10**:35
Juges de la citoyenneté, **16**:23-4
Provinces et territoires, députation, **10**:34; **13**:10-2; **15**:32; **16**:22-3
Représentants au bureau de scrutin et électeurs observateurs, présence, **13**:33-46; **14**:5-10, 17, 19-22, 35; **15**:24; **17**:8-11, 34-8; **18**:8-9
Sénateurs, **10**:34
Voir aussi sous le titre susmentionné Dépenses—Dépassement
Circonscriptions nouvelles, directeurs de scrutin, désignation, **12**:11

Loi électorale du Canada—*Suite*
Candidats
Dépenses électorales, normes, **1**:23
Désignation, équité, **1**:20
Charte canadienne des droits et libertés
Compatibilité, **1**:17-9; **2**:33; **3**:30; **5**:46, 60; **6**:8, 11-2
Voir aussi sous le titre susmentionné Contestations—Clause
Contestations judiciaires
Barrette, affaire, **6**:17, 22
Belczowski, affaire, **6**:15-6
Clause dérogatoire de la Charte canadienne des droits et libertés, lien, **6**:11
Clifford, Frederick Stuart, affaire, **6**:11-2, 24-6
Conseil canadien des droits des personnes handicapées, affaire, **6**:13-4, 24
Cour fédérale, compétence, **6**:19
Dépenses électorales
Berger, allusions, **6**:36
Limites et liberté d'expression, **6**:19-20
Medhest, décision judiciaire, **6**:37-9; **8**:75; **19**:17, 20
Remboursement, 15% des suffrages recueillis, exigence, **6**:17-8, 20-2
Détenus, droit de vote, **6**:15-6, 22, 28-9, 39
Électeurs à l'étranger, droit de vote, **6**:11-2, 24-6; **11**:7-8
Éventualité, fréquence et importance, **6**:10, 23, 33; **8**:48
Généralités, **1**:17, 34-5, 40-1, 49, 61; **2**:19; **3**:27-9; **5**:20, 46, 59-60; **6**:5, 8-10
Inscription électorale, électeurs ruraux et urbains, inégalité, **6**:16-7
Juges, droit de vote, **6**:13, 24
Législateur, capacité à légiférer dans le domaine, **6**:22-3, 28-9
Muldoon, affaire, **6**:13, 24
National Citizens' Coalition, affaire, **6**:19; **8**:74-5, 115
Personnes atteintes de déficience mentale, droit de vote, **6**:13-4, 24
Radiodiffusion, dispositions, **6**:20, 33
Sauvé, affaire, **6**:16
Tribunaux
Décisions, exécution ou suspension et appels, **6**:20-2, 28-9, 32, 39
Interventions, orientation, **6**:10, 17-8, 25, 32
Dérogations
Mineures, **1**:25, 50, 52-3; **2**:33-4
Traitement, **2**:15, 18-9, 34; **9**:6
Désuétude, **1**:17
Droit de briguer les suffrages, reconnaissance, **1**:19
Incapacité mentale, définition, **6**:13-4
Modifications
Autres projets de loi, références, **2**:41; **8**:75
Bureau du directeur général des élections, impact, **11**:28
Consensus, **17**:32-3
Constitution, modification concomitante, **1**:60
Essentielles, liste, **2**:32-6; **3**:8
Étapes, **2**:5-6, 8, 23, 32-6, 41; **3**:11-2, 31-2; **4**:10, 18-20; **5**:21-3, 45-8, 59; **6**:35-7, 40-3; **8**:5, 60, 72; **9**:5-6, 124-5; **10**:16, 18-9, 27; **11**:25-7, 30, 34-8; **12**:16-7; **13**:10-2; **14**:27-8, 41-2; **17**:16, 26-8, 33; **18**:13-4, 18-9, 21; **19**:13, 18, 22-4, 26, 36, 38
Législateur, responsabilité, **6**:12, 14

Loi électorale du Canada—*Suite*
Modifications—*Suite*
Législation, **6**:40-5; **8**:5, 58-61, 118-9, 136; **9**:6, 124; **10**:5, 18-9; **17**:33
Loi référendaire, acquis, transposition, **5**:17-8, 20-2; **6**:41-3
Projet de loi C-114. *Voir plutôt* Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114
Rapport à la Chambre, **7**:3-56
Référendum, facilitation, **4**:9, 11, 18, 22-3
Scénarios, **2**:23; **3**:6-7
Séance d'information, possibilité, **11**:29-30
Utilité et nécessité, **1**:27, 39-41, 56-9; **5**:17-8, 20; **6**:5
Ouvrage volumineux, **1**:39
Simplification, **1**:19; **8**:59
Tables de concordance, **1**:27; **3**:7
Texte, sexisme, élimination, **8**:115
Valeur, fondement, **19**:21
Voir aussi Loi référendaire, projet de loi C-81; Rapports à la Chambre—Deuxième *et passim*

Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114. Leader du gouvernement à la Chambre des communes
Adoption, **19**:37
Cheminement législatif, **11**:26, 34-5, 38; **13**:18; **19**:23, 25-6, 37-8
Gouvernement, position, **10**:19; **19**:22-3
Vote de confiance envers le président du Comité, **19**:23-6
Amendements
Préparation, **11**:32-3, 42
Présentation en phase ultérieure de la réforme électorale, **12**:16-7
Recevabilité, décision anticipée, **12**:13, 28; **13**:9-10, 12, 16, 18; **14**:26, 32; **15**:29-30, 33-4; **16**:10, 15-6; **17**:47-8, 60
Art. 1, **12**:8, adopté, 9
Art. 2 adopté, **12**:10
Art. 3, **12**:10, réservé, 11; **16**:7-8, adopté, 9
Am. (Milliken), **12**:10, réservé, 11; **16**:7, retiré, 8
Art. 4, **12**:11-2, réservé, 5, 13; **16**:8-9, adopté, 10
Am. (Milliken) rejeté, **16**:9
Art. 5 à 11 adoptés, **12**:13
Art. 12, **12**:13, réservé, 14; adopté, **15**:7, 29; **16**:10
Art. 13 à 20, **12**:14-5, adoptés, 16
Art. 21, **12**:16-7, réservé, 18; **15**:29-30, réservé, 7; adopté, **16**:10
Art. 22 adopté, **12**:18
Art. 23, **12**:18-23, réservé, 24; **16**:10-3, adopté, 14
Am. (Milliken), **12**:18-21, réservé, 24; **16**:10-1, rejeté, 12
Sous-am. (Murphy), **12**:21, retiré, 23-4
Am. (Murphy), **16**:12-3, rejeté, 14
Art. 24, **12**:24, réservé, 25; **15**:8-10, réservé, 11; **16**:14, adopté, 15
Am. (Marin), **15**:8-10, réservé, 11; **16**:14, adopté, 15
Art. 25 adopté, **12**:25
Art. 26, **12**:25-30; **13**:5, réservé, 6; adopté, **16**:17
Art. 27, **13**:5, réservé, 6; adopté, **16**:17
Am. (Murphy) irrecevable, **16**:17
Art. 28, **13**:5, réservé, 6; adopté, **16**:17
Art. 29, **12**:27, 29-30; **13**:5, réservé, 6; **16**:17-20, réservé, 21, 24; adopté, 17:7
Am. (Milliken), **13**:5, réservé, 6; **16**:17-20, réservé, 21, retiré, 24
Am. (Milliken) réservé, **16**:24; adopté, **17**:7
Art. 30 adopté, **13**:6

Inscription électorale—*Suite*
Liste électorale—*Suite*
Permanente, **1**:46; **2**:28; **3**:10; **9**:6
Personnes aux besoins spéciaux, **5**:41-2
Préliminaire, **1**:46; **2**:13; **3**:19
Québec, **5**:20; **6**:31; **11**:14
Recensement démographique, données, comparaison, **5**:50-1
Référendaire, utilisation, **3**:11-2; **5**:20; **11**:13-4
Révision, **1**:28, 45-6, 49; **2**:10, 21; **3**:14; **5**:49
Voir aussi sous le titre susmentionné Recensement
Par courrier, **1**:29; **3**:14
Période
Avant la campagne électorale, impacts, **2**:15, 28; **3**:5, 8-9, 12-4
Durant la campagne électorale, **2**:13; **3**:5, 9, 12-3
Durée, **2**:22; **3**:12, 19-20
Personnes aux besoins spéciaux
Analphabètes, **3**:14
Détenus, **5**:28-9, 42
Électeurs à l'étranger, **5**:30-1, 42, 55-8, 61; **6**:34
Électeurs absents de leur lieu de résidence, **5**:31-2, 42-3, 56-7
Électeurs sans domicile permanent (personnes itinérantes ou sans-abri), **2**:24; **11**:10-2
Forces armées, membres et familles, **5**:27, 38-9, 42, 52-3
Voir aussi sous le titre susmentionné Liste
Recensement
Coûts, **1**:49; **2**:10; **3**:9-11
Cyclique, **3**:14
De porte en porte, **5**:49
Efficacité, **1**:45-6; **2**:10, 20-2
Liste électorale préliminaire, différences, **3**:19
Publicité, **3**:9-11, 14
Recenseurs
Nomination, **2**:10
Rémunération, **3**:18-9
Visites chez l'électeur et avis, **1**:20
Résidence
Définition, **5**:59
Voir aussi sous le titre susmentionné Personnes—Électeurs absents
Réviseurs, nomination, **2**:10
Solutions, diversité, **3**:15
Technologies nouvelles, recours, **1**:19
Voir aussi Loi électorale du Canada—Contestations; Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114; Québec, système électoral provincial

Institut de recherche en politique publique. *Voir* Témoins

Johnson, Al (PC—Calgary-Nord)
Comité, séance à huis clos, présence, **5**:12

Johnston, Rita. *Voir* Colombie-Britannique

Juges. *Voir* Droit de vote; Loi électorale du Canada—Contestations; Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114—Candidats

***Keegstra*, affaire.** *Voir* Liberté d'expression

Kingsley, Jean-Pierre (Bureau du directeur général des élections)
Comité, séances à huis clos, présence, **4**:4-5, 7-8
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **2**:4, 7-19, 21-9, 33-4, 36-40, 42-3; **3**:4-17, 19-21, 23-5, 28-31, 33, 35-6; **4**:9-19, 21-3, 25-6; **5**:17-21, 23-5, 34-5, 39-40, 42-3, 45-55, 58-62; **6**:4-8, 13-5, 17-8, 21-4, 26-7, 30-2, 34-7, 39, 42, 45; **11**:4-10, 12-4, 16, 19, 28-30, 34-6, 38-9

Kirkland-Casgrain, Claire. *Voir* Québec, système électoral provincial

Kushner, Gordon (Commission sur le financement des élections (Ontario))
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **8**:6, 8, 10-1, 28-31, 33-6, 39-42, 48, 50-1, 53-8

Landry, Roger D. (Association canadienne des quotidiens)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **9**:72-6, 78-83, 85, 87-99

Langan, Joy (NPD—Mission—Coquitlam) (Fonds Agnes MacPhail)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **8**:105, 110-2, 122-3, 126-30, 133, 137-41

Langues officielles. *Voir* Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114; Scrutin

Leader du gouvernement à la Chambre des communes. *Voir* Comité—Ministre; Témoins—Ministre

Léger, Jean-Claude (Bureau du directeur général des élections)
Comité, séances à huis clos, présence, **4**:4-5; **7**:57-61
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **2**:4; **3**:15-6, 22-3; **5**:25-34, 40-2, 55-8

Lesage, Carol (Bureau du directeur général des élections)
Comité, séances à huis clos, présence, **4**:5-6

Lévesque, René. *Voir* Québec, système électoral provincial

Liberté de presse. *Voir* Médias; Sondages d'opinion—Médiatisation

Liberté d'expression
Keegstra, affaire, **9**:74
Tiers, **1**:24; **9**:74
Voir aussi Dépenses électorales; Loi électorale du Canada—Contestations—Dépenses—Limites; Sondages d'opinion—Médiatisation

***Libman*, affaire.** *Voir* Québec, système électoral provincial—Consultation

Liste électorale. *Voir* Inscription électorale; Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114—Inscription; Loi référendaire, projet de loi C-81; Québec, système électoral provincial—Inscription; Référendum

Loi électorale du Canada
Annotation, **1**:28
Application, efficacité, **1**:18

Grant, Peter (Bureau du directeur général des élections)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **9**:100-2, 109, 112-4, 116-21

Green, **affaire.** *Voir* Dépenses électorales—Remboursement

Greffier du Comité
Comité, **18**:6-7, 15
Séance d'organisation, **1**:6, 8, 10-1
Procédure et Règlement, **1**:10-1; **13**:9-10; **16**:14; **17**:7, 59; **19**:18-9, 27, 36-7

Hamel, Jean-Marc (expert-conseil auprès du Comité)
Comité, séances à huis clos, présence, **4**:4-5
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **10**:29-30

Handicapés
Mentaux. *Voir plutôt* Personnes atteintes de déficience mentale
Physiques. *Voir plutôt* Personnes atteintes de déficience physique

Hawkes, Jim (PC—Calgary-Ouest) (président)
Alberta, système électoral provincial, **8**:19, 21, 48-9, 53-4, 84
Bureau du directeur général des élections, **6**:5
Comité, séances à huis clos, présence, **5**:12-4; **7**:57-62; **10**:3-4; **12**:4-5; **15**:3; **20**:43-8
Commission électorale du Canada, **6**:41
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **1**:15-6, 26-8, 31, 34, 37-8, 41, 47, 53-4, 57, 60-1; **2**:4-6, 15-8, 20-3, 28, 31-2, 34-6, 42-3; **3**:8-10, 12-3, 18-21, 25, 29-34, 36; **4**:9, 13-7, 19-26; **5**:21-2, 25, 36-7, 39, 41-3, 45, 48-50, 54-61; **6**:5, 9-28, 30-1, 33-45; **8**:5-8, 10-1, 15, 19, 21, 26, 28, 30-4, 39, 45-62, 65-8, 71-2, 76, 81-6, 97-102, 104-6, 109-10, 113, 119, 121, 123, 125, 129-30, 136-41; **9**:5-6, 8-9, 11-4, 20-1, 24-5, 28-9, 34, 40-2, 46, 51-2, 57-60, 64-76, 80-1, 92-6, 100-1, 104, 106-8, 118-20, 122-5; **10**:11-3, 15-6, 23, 27-33; **11**:4, 7-8, 11-4, 16, 18-20, 22-8, 30-42
Dépenses électorales, **2**:17; **6**:35-7, 39-40; **8**:21, 30-1, 33-4, 45-6, 52-4, 60-1, 66, 86, 97, 101-2, 130, 140; **9**:21, 60, 75-6, 80-1, 92
Députation, **8**:83, 99-100, 113, 129-30; **9**:6
Droit de vote, **6**:13, 15, 27, 31, 34; **8**:60; **9**:5
Élections fédérales, **1**:16; **11**:4, 14
Inscription électorale, **1**:27; **2**:16, 20, 22, 28; **3**:9-10, 12-3, 19-20; **5**:50, 61; **6**:34-5; **9**:6; **11**:13-4; **15**:34
Loi électorale du Canada, **1**:15, 41, 60; **2**:5, 23, 34-5; **3**:8, 31-2, 36; **4**:9, 19-20; **5**:21-2, 45, 59-61; **6**:9-26, 28, 33, 35-7, 40-5; **8**:5, 58-60, 72, 119; **9**:5-6, 124-5; **10**:5, 12, 16, 27; **11**:8, 25-6, 30, 35-8; **12**:16-7; **13**:10; **14**:27-8 41-2; **17**:29-30, 32-4; **18**:21; **19**:13, 17-8, 22-4, 26, 36
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114, **10**:11-3, 15-6, 23, 27-33; **11**:7, 14, 18-20, 22-3, 26-8, 31-5, 38-9, 42
Étude, **12**:8, 11-4, 16-7, 20-1, 24, 26-30; **13**:7, 10, 12-4, 16-8, 20-35, 37-46; **14**:7-10, 12-9, 21-4, 26-38; **15**:9-12, 14, 17-28, 30-4; **16**:8-9, 20; **17**:9-10, 21-2, 28-35, 37-8, 41-5, 49-52, 54-6, 60-4, 66-7; **18**:9, 13-4, 16-8, 20-1; **19**:12-3, 15-8, 22-4, 26-8, 30-3, 35-8
Loi référendaire, projet de loi C-81, **4**:13-7, 24-6
Médias, **8**:102; **9**:93-4; **11**:4

Hawkes, Jim—*Suite*
Ontario, système électoral provincial, **8**:8, 10-1, 21, 30-1, 33-4, 48, 50-1, 53-8
Parti vert, **8**:137
Partis politiques, **1**:37-8, 53; **3**:33-4; **8**:71-2, 85, 98-9, 109, 119, 130, 136-40
Politique canadienne, **9**:20-1, 29, 69-72
Publicité électorale, **1**:60; **9**:11-4, 24, 40, 64-8, 92-5, 104, 106, 108, 118-20, 122-3
Québec, système électoral provincial, **8**:21, 26, 28, 30-2, 50-2, 54, 56-7; **9**:96
Radio, **9**:12
Référendum, **8**:67-8; **9**:20
Sauvé, Jeanne, **9**:28
Scrutin, **2**:31-2; **3**:19-20, 25, 29-33; **5**:25, 36-7, 39, 41-3, 45, 48-9, 54-5, 58-61; **6**:30, 38; **9**:5-6, 25, 52
Sondages d'opinion, **1**:54; **8**:76; **9**:42, 46, 57-60
Système électoral, **8**:47
Système politique, **9**:122-3
Télévision, **9**:11-2, 34
Voir aussi Président du Comité—Élection

Hebdos du Québec. *Voir* Témoins

Hudon, Jean-Guy (PC—Beauharnois—Salaberry; secrétaire parlementaire du président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre responsable des Affaires constitutionnelles du 8 mai 1991 au 1er septembre 1993)
Comité, séance à huis clos, présence, **7**:61

Île-du-Prince-Édouard
Callbeck, Catherine, première ministre, **8**:130-1; **9**:27

Impôt, crédit. *Voir plutôt* Crédit d'impôt

Information. *Voir* Électorat; Scrutin; Sondages d'opinion

Inscription électorale
Carte
Bureau de scrutin, adresse, **1**:29; **2**:10; **3**:14
De l'électeur, **3**:13
D'inscription, **1**:28
Coûts, réduction, **1**:19, 28-9, 34
Domicile, définition, **1**:49
Électeurs
Ruraux et urbains, inégalité, **1**:40; **2**:10; **6**:16-7, 30-2, 35
Voir aussi sous le titre susmentionné Personnes
Entraves, **1**:17, 19
Étapes, diagrammes, **1**:27; **2**:19-20
Gouvernements, collaboration, **1**:19, 28
Jour du scrutin, **1**:19, 46-7; **2**:22
Liste électorale
Acquisition de données, **1**:28, 49; **2**:11, 19-20; **3**:11-2, 17-8, 21-2
Candidats, accès, **5**:42-3
Code postal, utilisation, **2**:21-2
Disque optique compact, support, **13**:24
Distribution, **6**:31
Fiabilité, **2**:20-1; **5**:49-50
Frais d'acquisition, **13**:25-7
Impression, **1**:29
Informatisée, **5**:19-20, 49; **12**:29; **13**:23; **15**:34
Inscrits, pourcentage optimal, **1**:19; **2**:20-2
Omissions, **5**:50-1

Douville, Marc (Bureau du directeur général des élections)
Comité, séances à huis clos, présence, **7**:57-61

Droit de vote
Détenus, **2**:19; **3**:23; **4**:13-4; **5**:46-7; **6**:13, 34
Directeur général des élections, **2**:10, 40
Directeurs de scrutin, **2**:10
Électeurs à l'étranger, **5**:46, 51-2, 60-1; **6**:29, 34; **8**:5
Électeurs absents de leur lieu de résidence, **8**:5
Exercice, **1**:17-8, 49, 57; **5**:43-4, 46-7, 51-2, 60-1; **8**:60; **9**:5
Forces armées
Âge requis pour voter, **6**:26-7
Membres et familles, **2**:29-32
Juges, **2**:10; **5**:46; **6**:12, 29, 34; **8**:75
Personnes atteintes de déficience mentale, **5**:46; **6**:12, 15, 29-31, 34; **8**:75
Personnes atteintes de déficience physique, **6**:31
Voir aussi Loi électorale du Canada—Contestations—Détenus *et passim;* Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114—Détenus

Élections Alberta. *Voir* Témoins

Élections Canada. *Voir plutôt* Bureau du directeur général des élections

Élections fédérales
Personnel électoral et bénévoles, nombre, **1**:16-7
Précédentes, financement public, **1**:35
Préparatifs, **2**:9, 26
Tenue
Législation de référence, **6**:45
Moment opportun, **4**:23; **11**:4, 14, 24

Élections Québec. *Voir* Témoins

Électorat
Comportement, choix d'un candidat, tendances, **8**:34
Information, niveau et qualité, **8**:77, 80-1
Voir aussi Députation—Responsabilités; Sondages d'opinion

Enfants, garde. *Voir plutôt* Garde d'enfants

Ennett, Gary (Association des directeurs de l'information en radio-télévision)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **9**:7, 14-20, 29-31, 42-8, 52-5

États-Unis
Présidentielles, Perot, Ross, allusions, **8**:115
Sénat, femmes, présence, **8**:115
Système électoral, **8**:115; **9**:98
Voir aussi Dépenses électorales; Partis politiques—Financement privé

Fédération nationale des femmes progressistes-conservatrices. *Voir* Témoins

Fee, Doug (PC—Red Deer)
Comité, séance d'organisation, **1**:6

Femmes. *Voir* Députation; États-Unis—Sénat; Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114—Candidats; Nouveau parti démocratique; Parti libéral; Parti progressiste conservateur; Partis politiques—Aspirants; Québec, système électoral provincial—Assemblée

Fonction publique. *Voir* Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114—Candidats

Fonctionnaires
Droits politiques, **2**:13

Fondation Ellen Fairclough
Contributions, déductions fiscales, **8**:109
Désignation, **8**:108
Destination, **8**:108-9, 121, 128
Voir aussi Témoins

Fondation Judy LaMarsh
Allusions, **8**:105
Campagne Judy. *Voir plutôt* Campagne Judy
Destination, **8**:120

Fonds Agnes MacPhail
Désignation, **8**:110
Destination, **8**:110
Voir aussi Témoins

Forces armées. *Voir* Droit de vote; Inscription électorale—Personnes; Scrutin—Personnes

Fortier, Pierre (Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **1**:15, 52-3, 60

Foy, John (Association canadienne des quotidiens)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **9**:91-2, 95

Gabor, Robert (Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **1**:39-41, 47, 52, 61

Garde d'enfants. *Voir* Dépenses électorales; Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114; Ontario, système électoral provincial—Dépenses

Garderie. *Voir* Chambre des communes

Girard, Jacques (Bureau du directeur général des élections)
Comité, séances à huis clos, présence, **4**:4-8; **5**:12-4; **7**:57-61; **10**:3-4
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **4**:14; **11**:11-3, 15-7, 19-22, 31-2
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114, étude, **12**:13-5, 25-9; **13**:11, 13-5, 20-6, 28, 30-1, 33, 39, 41; **14**:6, 10-4, 17, 23-6, 34, 36; **15**:17, 20-5; **17**:26, 28-31, 40, 42, 44, 53-4, 61, 63; **18**:16-7, 20-1; **19**:13-7, 35-6

Globe and Mail. Voir plutôt The Globe and Mail

Gordon, Joan (Radio-Canada)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **9**:7

Gould, Ron (Bureau du directeur général des élections)
Comité, séances à huis clos, présence, **4**:4-7; **7**:57
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **3**:26-8

Crédits d'impôt. *Voir* Alberta, système électoral provincial; Députation—Candidats; Ontario, système électoral provincial; Partis politiques; Québec, système électoral provincial

Crosby, Howard E. (PC—Halifax-Ouest)
Comité, **1**:16
Séance d'organisation, **1**:11-2
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **1**:38-40; **3**:24-5, 30-1, 33
Inscription électorale, **1**:40
Loi électorale du Canada, **1**:39; **3**:30
Partis politiques, **1**:38-9
Procédure et Règlement, **1**:11
Réforme électorale, **1**:38-40
Scrutin, **3**:24-5, 30-1, 33

CRTC (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes). *Voir* Télévision

CTV Television Network. *Voir* Comité—Témoins

Défense nationale, ministère. *Voir* Témoins

Démocratie. *Voir* Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis—Recommandations; Dépenses électorales; Québec, système électoral provincial—Tiers; Scrutin—Proportionnel; Système électoral; Système politique

Dépenses électorales
Bénévoles, travail, comptabilisation, **8**:50-2, 89
Contrôle et vérification
Activités visées, **2**:13-4; **8**:53-4
Bureau du directeur général des élections, responsabilités, **2**:18-9
Rapport financier, **9**:81
Revenu national, ministère, examen, **3**:5
Définition, **1**:24; **2**:17, 33; **3**:4-5; **6**:37; **8**:7, 25-30, 41, 51, 53-4, 60-1, 64, 69-70, 86-9, 100; **17**:28-30
Démocratie et concurrence électorale, lien, **8**:66-7, 94-5, 97
Directes, concept, **8**:61, 66
États-Unis, comparaison, **8**:22; **9**:77-8
Garde d'enfants, frais, **8**:117-9, 122, 126-7, 130, 133, 136, 140
Liberté d'expression, **1**:24; **2**:18; **6**:19-20; **9**:80-3, 85, 87; **10**:18
Limites, **1**:23-5, 53; **8**:30-4, 37-8, 66-7, 69-70, 72, 77-84, 86-90, 93-7, 100-1, 116; **9**:77-9, 81-4, 87, 103, 111; **10**:16-8
Voir aussi sous le titre susmentionné Publicité; Tiers
Provinces, comparaison, **8**:22, 30-2, 90, 140
Publicité électorale
Coûts, **8**:31-4, 70, 100-1
Équité, aspect, **8**:31-2, 101-2
Limites, **9**:87-8, 90
Publicité gouvernementale, lien, **8**:74, 89, 102, 104
Tiers, **2**:17-8; **6**:32-3, 36, 38-40; **8**:5, 17-23, 60-1, 73, 115; **9**:21, 60, 74-5, 80, 82, 84-5, 111-5; **10**:16-7
Remboursement
15% des suffrages recueillis, exigence, **6**:17-8, 22, 32, 35, 45-6
Green, affaire, **8**:45-7
Limites, **8**:45-7, 70, 72-3, 93, 103
Modifications, **8**:6, 45
Payette, affaire, **8**:45-6
Versement anticipé, **8**:103-4

Dépenses électorales—*Suite*
Résultats électoraux, corrélation, **8**:84, 140; **9**:87; **10**:16-7
Sondages d'opinion, frais, inclusion, **8**:30, 33, 69, 76, 100-1
Tiers
Définition, **6**:37; **8**:66
Encadrement, **8**:64, 73; **9**:80-1
Exceptions, **1**:24
Limites, **1**:24, 53; **8**:66-7, 73, 97, 115; **9**:74-7, 79-86, 89-91, 98-9, 110-5; **10**:16-8
Mise en commun, **1**:24
Réglementation, **2**:18
Voir aussi sous le titre susmentionné Publicité électorale
Voir aussi Alberta, système électoral provincial; Loi électorale du Canada—Candidats *et* Contestations; Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114; Ontario, système électoral provincial; Québec, système électoral provincial

Députation
Accession
Égalité, **1**:20, 36; **8**:55, 83, 116
Facilitation, **1**:19-20; **8**:53-5; **9**:6
Obstacles, **1**:19
Partis politiques, rôle, **1**:22, 35; **8**:83, 114
Voir aussi sous le titre susmentionné Femmes
Candidats
Congés sans solde, **1**:20
Crédits d'impôt, **1**:20, 23
Déductions fiscales, **1**:20
Dépenses, limites, **1**:20, 23; **8**:68
Désignation, équité, **1**:20-1, 22-3, 35
Droit, **1**:19; **2**:10
Financement public, opposition, **8**:67
Réglementation, **2**:10
Élection à la majorité simple, avantages, **1**:20
Femmes, accession et représentation, **1**:36-7; **8**:106-8, 110-9, 122, 127-36, 140-1; **9**:6; **10**:8-9; **11**:24, 28
Provinces et territoires
Nombre de sièges respectifs, **1**:21
Provinces défavorisées, **1**:21
Représentation
Autochtones, **1**:36
Diversité, **8**:83
Intérêts, diversité, **1**:20, 35
Minorités visibles, **1**:36
Proportionnelle, **1**:20
Quotas, **1**:36-7
Voir aussi sous le titre susmentionné Femmes—Accession
Responsabilités vis-à-vis de l'électorat, **1**:19
Roulement, taux, **8**:77-9, 82-3, 99-100, 115
Voir aussi Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114—Candidats—Provinces

Détenus. *Voir* Droit de vote; Inscription électorale—Personnes; Loi électorale du Canada—Contestations; Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114; Loi référendaire, projet de loi C-81; Scrutin—Personnes

Directeur général des élections. *Voir* Appendice—Cour de justice de l'Ontario; Bureau du directeur général des élections; Droit de vote; Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114; Loi référendaire, projet de loi C-81—Loi électorale du Canada; Québec, système électoral provincial; Scrutin—Information

Comité—*Suite*
Rapports—*Suite*
The Globe and Mail, compréhension, **9**:60
The Ottawa Citizen, compréhension, **11**:4
Renseignements, demandes et offres, **2**:17; **3**:5, 20; **5**:50, 54; **9**:41, 57, 118; **11**:31-2, 38-9; **18**:17
Séance d'organisation, **1**:6-14
Séances
À huis clos
Enregistrement et transcriptions, **1**:10-1; **11**:39-42
Tenue, **4**:3-8, 16, 26; **5**:12-4; **7**:57-62; **10**:3-4; **12**:4-5; **14**:4, 41; **15**:3; **18**:6, 15; **20**:43-8
D'information, possibilité, **11**:29-30
Locaux, affectation, **18**:6-7
Lettre du président du Comité au président du Comité de gestion de la Chambre, **18**:3, 7
Prolongation, **2**:16
Télédiffusion, **8**:3; **9**:3; **10**:4
Tenue, **5**:16; **6**:26-7; **11**:25; **12**:7; **13**:46; **14**:41-2; **17**:67; **18**:15; **19**:38
Et impression des témoignages en l'absence de quorum, **1**:9
Sous-comité du programme et de la procédure
Consultations et autorisation de faire rapport, **5**:14
Création, **1**:9
Réunions, **2**:43; **4**:5; **9**:126; **17**:67; **19**:38
Voir aussi sous le titre susmentionné Rapports
Témoins
Audition, **6**:15
Bureau du Conseil privé, **11**:33
Bureau du directeur général des élections, **1**:15-6; **2**:39, 42-3
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, **1**:28
Comparution, **1**:16; **6**:40
CTV Television Network, **9**:8
Frais de comparution, remboursement, **4**:3
Interrogatoire, ordre, **8**:105-6; **9**:8
Recherchistes, questions, **4**:12
Unanimité, objectif, **1**:16
Voir aussi Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114; Loi référendaire, projet de loi C-81; Travaux du Comité

Comité spécial chargé de l'étude du rapport de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis. *Voir plutôt* Comité spécial sur la réforme électorale

Comité spécial sur la réforme électorale. *Voir plutôt* Comité

Commission électorale du Canada
Composition, **8**:71
Création, **2**:15, 27; **6**:41
Organisation et fonctionnement, **8**:102-3
Rôle, **2**:18, 27; **6**:41; **8**:71, 103
Transparence, **8**:71
Voir aussi Publicité électorale—Radiodiffusion

Commission Lortie. *Voir plutôt* Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis

Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis
Bureau du directeur général des élections
Témoignage, **2**:35-6

Commission royale sur la réforme électorale...—*Suite*
Bureau du directeur général des élections—*Suite*
Voir aussi sous le titre susmentionné Recommandations
Composition, **8**:97
Consensus, **1**:18
Consultations et sondages d'opinion, **1**:18, 30-1
Coûts, **1**:17, 33
Création, **1**:17
Documentation, accès, **1**:26-8
Échéancier, **1**:17, 56
Mandat, **1**:17
Personnel, chercheurs et autres, **1**:31-2
Perspective, **8**:63
Rapport, étude, **1**:15-61; **2**:4-43; **3**:4-37; **4**:3-26; **5**:12-4, 16-62; **6**:4-45; **7**:57-62; **8**:5-142; **9**:5-126; **10**:3-35; **11**:4-42; **12**:4-5; **14**:4
Recommandations
Ampleur, **8**:72
Appréciation, **2**:7; **8**:15, 65; **9**:21
Brève échéance, **1**:15, 34, 54, 59; **2**:5-16, 28, 32-6, 38-40; **3**:31-4
Bureau du directeur général des élections, personnel, impact, **3**:16, 25
Bureaucratie, fardeau, **1**:38
Controverse, **1**:59
Démocratie, valeurs, sauvegarde, **8**:63
Longue échéance, **1**:34; **2**:6, 15, 28, 39; **3**:33-4
Travaux, déroulement, **1**:31-2
Unanimité des commissaires, allusions, **1**:16-8
Voir aussi Comité; Témoins

Commission sur le financement des élections (Ontario). *Voir* Témoins

Conseil canadien des droits des personnes handicapées
Affaire. *Voir* Loi électorale du Canada—Contestations

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. *Voir* plutôt CRTC

Constitution. *Voir* Loi électorale du Canada—Modifications

Contestations judiciaires. *Voir* Circonscriptions électorales—Législation; Loi électorale du Canada; Publicité électorale—Radiodiffusion; Reine Élizabeth II—Défenseur

Cooper, Barry (témoin à titre personnel)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **9**:100, 102-4, 107-8, 111-2, 115-7, 121, 123

Copps, Sheila (L—Hamilton-Est) (Campagne Judy)
Allusions à Copps, **8**:136
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **8**:105, 108, 112-21, 123-5, 129, 134-41

Côté, Pierre F. (Élections Québec)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **8**:6, 12-5, 18-9, 24-8, 31-2, 34, 38, 41, 43-7, 49-51, 53-6, 58-9

Cour de justice de l'Ontario. *Voir* Appendice

Cour fédérale. *Voir* Loi électorale du Canada—Contestations; Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114

Champagne, Michel—*Suite*
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **1**:36-7; **2**:32-6; **3**:13; **4**:14-5, 17-9, 21; **5**:40-1, 53-4; **6**:12, 20-2, 26, 35, 37, 39, 43-5; **8**:63; **9**:8, 18-9, 35, 46-7, 58, 73, 81-3, 101; **10**:16, 18-9; **11**:14-7, 19-20, 34, 39-42
Dépenses électorales, **6**:37; **9**:81-3
Députation, **1**:36-7
Droit de vote, **4**:14; **6**:26
Inscription électorale, **3**:13
Loi électorale du Canada, **2**:32-6; **4**:18; **6**:12, 20-2, 39, 44-5; **10**:18-9, 34; **14**:28
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114, **11**:14-7, 19-20, 34
Étude, **12**:16, 22-3, 28; **13**:5, 11-2, 15, 25-6, 28-9, 32, 40-4; **14**:5, 9-10, 12, 21-5, 28-9, 39-40; **16**:19; **17**:18-23, 27-8, 31, 39, 53-4
Loi référendaire, projet de loi C-81, **4**:15
Médias, **9**:18-9
Procédure et Règlement, **11**:39-42
Publicité électorale, **9**:35
Scrutin, **5**:40-1, 53-4
Sondages d'opinion, **9**:18-9, 47
Travaux du Comité, **4**:21
Voir aussi Vice-présidents du Comité—Élection

Charles, Judy (Bureau du directeur général des élections)
Comité, séances à huis clos, présence, **7**:59-61

Charte canadienne des droits et libertés. *Voir* Loi électorale du Canada; Québec, système électoral provincial—Tiers; Scrutin—Personnes

Chartrand, Simone. *Voir plutôt* Monnet-Chartrand, Simone

Circonscriptions électorales
Autochtones
Approche distincte, **1**:21, 36
Création, **1**:57-8
Découpage
Actualisation, **1**:21, 49, 57-8; **8**:75
Égalité relative du vote, principe, **1**:21
Législation
Contestations judiciaires, présentation, instance fédérale, obligation, **5**:44
Lacunes, **1**:21, 35-6
Protégées, abolition, **1**:36
Voir aussi Ontario, système électoral provincial

Citizen. Voir plutôt The Ottawa Citizen

Clancy, Mary (L—Halifax)
Loi électorale du Canada, **18**:19
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114, étude, **18**:18-21

Clifford, Frederick Stuart
Affaire. *Voir* Loi électorale du Canada—Contestations; Référendum—*Clifford, Frederick Stuart*
Allusions à M. Clifford, **5**:24
Voir aussi Appendice—Cour de justice de l'Ontario; Référendum

Colombie-Britannique
Johnston, Rita, première ministre désignée, **8**:130

Comité
Appellation nouvelle, **1**:8
M. (Milliken) adoptée, **1**:9
Budget, **5**:12; **7**:58; **13**:47
Bureau du directeur général des élections
Collaboration, **1**:60-1; **2**:5, 26-7, 42-3; **3**:7, 32, 34-6; **4**:10, 18, 21-2; **6**:4
Visite, invitation, **2**:26-7; **3**:7, 15, 35-6
Voir aussi sous le titre susmentionné Documents; Témoins
Comité directeur. *Voir plutôt sous le titre susmentionné* Sous-comité du programme et de la procédure
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis
Collaboration, **1**:60; **2**:42-3; **3**:32
Voir aussi sous le titre susmentionné Documents; Témoins
Délibérations
Enregistrement électronique, difficultés techniques, **5**:41; **6**:19; **8**:102, 129; **9**:40, 64; **13**:11, 13, 30; **14**:17; **16**:18; **17**:40; **19**:17
Interprétation simultanée, **5**:18, 47; **13**:8
Silence d'une minute, hommage à la mémoire de Jeanne Sauvé, **9**:3, 28
Documents
Alliance de la fonction publique du Canada, lettre, **13**:17
Annexion au compte-rendu, **6**:3, 26
Bureau du directeur général des élections, **2**:16, 35-6; **3**:5, **5**:18, 25, 54-5; **6**:4-6, 8, 23, 45
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, **1**:26-8, 31, 41
Demandes ou offres, **8**:15, 43, 52, 68, 104; **9**:104-5; **13**:17; **14**:6
Distribution et traduction, **1**:14; **5**:18; **6**:26; **9**:8, 24; **10**:5
Références bibliographiques, **8**:22, 58, 62
Reproduction, mesures d'économie de papier, **1**:10
Sources, contestation, **8**:81-2
Membres
Liste, changements, **1**:2; **2**:2; **3**:2; **4**:2; **5**:2; **7**:2; **8**:2; **10**:2; **11**:2; **15**:2; **16**:2; **18**:2; **19**:2; **20**:2
Présence, **5**:16
Ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes, comparution, **10**:4-5; **18**:11
Observateurs, présence, **1**:16
Personnel
Administratif, **4**:3
Experts-conseils, **4**:3
Hommages, **19**:38
Recherchistes
Bibliothèque du Parlement, **1**:11-2; **4**:3
Partis politiques, **1**:12-3, 44; **6**:38
Voir aussi sous le titre susmentionné Témoins
Photographies, séance, Radio-Canada, **4**:4
Rapports
Commentaires des directeurs du scrutin, **10**:5; **11**:33
Médias, compréhension, **8**:60; **9**:21, 60; **11**:4
Préparation et présentation, **1**:15; **3**:32, 36; **4**:3-8; **5**:12-5; **6**:3, 5, 39-45; **7**:57-62; **9**:6, 126; **10**:3-4; **11**:3; **12**:4-5; **14**:4; **15**:3; **18**:5-6; **19**:37-8; **20**:43-8
Sous-comité du programme et de la procédure, contribution, **5**:14

Bloodworth, Margaret (Bureau du Conseil privé)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **10**:14-5, 30, 34
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114, étude, **12**:8-9, 11-8, 20-1, 24; **13**:8, 13-4, 16-9, 23, 27-8, 30-3, 35-42, 44-5; **14**:5-7, 10, 13, 17, 19-21, 23, 25-31, 33-5, 37, 41; **15**:8-34; **16**:8-10, 18, 24; **17**:8-11, 13-4, 20, 27-32, 37-40, 44-9, 52-60; **18**:8-10, 14, 19-21; **19**:12-3, 17, 21, 28-9, 32-5

Bourassa, Robert. *Voir* Québec, système électoral provincial

Boutet, P.G. (ministère de la Défense nationale)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **2**:29-32

Boyer, Patrick (PC—Etobicoke—Lakeshore; secrétaire parlementaire du ministre de la Défense nationale du 8 mai 1991 au 23 mars 1993; secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie du 23 mars 1993 au 1er septembre 1993; secrétaire parlementaire du vice-premier ministre, ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et ministre de la Consommation et des Affaires commerciales du 1er septembre 1993 au 31 août 1994)
Circonscriptions électorales, **1**:58
Comité
Séance d'organisation, **1**:6, 10
Séances à huis clos, présence, **4**:3-7; **5**:14; **7**:57-8
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **1**:31-3, 54-8, 60-1; **2**:25-7, 35, 39; **3**:10-2, 24-9, 34-5; **10**:25-31
Élections fédérales, **2**:26
Inscription électorale, **3**:10-2
Loi électorale du Canada, **1**:56-7; **3**:11-2
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114, **10**:25-31
Loi électorale, proposition de la Commission, **1**:54-7
Référendum, **1**:60; **2**:25-6; **3**:11-2
Scrutin, **1**:55, 57; **2**:25, 39; **3**:24, 26-9
Travaux du Comité, **3**:34-5

Brais, G.L. (ministère de la Défense nationale)
Comité, séances à huis clos, présence, **7**:57-9
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **5**:35-8, 53

Brightwell, Harry (PC—Perth—Wellington—Waterloo)
Comité, séance à huis clos, présence, **7**:61-2

Bruyère, Diane (Bureau du directeur général des élections)
Comité, séances à huis clos, présence, **4**:4-8; **5**:12-3; **7**:57-61
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **4**:14; **11**:10-1
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114, étude, **12**:14-5; **13**:33-4, 37, 41-2, 45-6; **14**:6-12, 15-6, 18, 31; **17**:35-7, 41-4, 46, 52-3, 61-6; **19**:27-8

Bureau du Conseil privé. *Voir* Comité—Témoins; Témoins

Bureau du directeur général des élections
Efficacité, appréciation, **5**:18
Mandats concomitants et charge de travail, **4**:9-11, 18-9; **5**:19-20; **11**:5-6
Personnel
Droit de grève, **2**:13

Bureau du directeur général des élections—*Suite*
Personnel—*Suite*
Effectifs, **2**:9-10, 42
Éloge, **2**:42; **3**:36; **5**:19
Vérificateur général, rapport, **6**:4-5
Voir aussi Comité; Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis; Dépenses électorales—Contrôle; Loi électorale du Canada—Modifications; Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114; Loi référendaire, projet de loi C-81—Examen *et* Mise en oeuvre; Réforme électorale; Témoins

Callbeck, Catherine (L—Malpèque; démission le 25 janvier 1993) . *Voir* Île-du-Prince-Édouard

Campagne Judy
Objectif, **8**:118-20
Voir aussi Témoins

Candidats. *Voir* Députation; Inscription électorale—Liste; Liste électorale du Canada

Caplan, Gerry (témoin à titre personnel)
Allusions à M. Caplan, témoin à titre personnel, **9**:99
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **9**:99-100, 105-6, 108, 110-1, 114-8, 121-4

Carson, Bruce (expert-conseil auprès du Comité)
Comité, séances à huis clos, présence, **4**:3-8; **5**:12-4; **7**:57-62; **10**:3-4; **12**:4-5; **15**:3; **20**:43-8
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **5**:25; **6**:19, 33; **11**:19
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114, étude, **13**:5; **14**:20; **17**:8, 29; **18**:18

Casgrain, Claire Kirkland. *Voir plutôt* Kirkland-Casgrain, Claire

Casgrain, François (Élections Québec)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **8**:6, 15, 25, 27, 36-8, 51, 57

Chambre des communes
Assemblée législative nationale, légitimité, **1**:21
Garderie, **8**:135
Président. *Voir plutôt* Président de la Chambre des communes
Provinces et territoires, représentation proportionnée, **1**:21
Voir aussi Comité—Séances—Locaux—Lettre

Champagne, Michel (PC—Champlain; secrétaire parlementaire du ministre des Forêts du 8 mai 1991 au 1er septembre 1993 et secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources du 11 mars 1993 au 1er septembre 1993; secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et ministre des Forêts du 1er septembre 1993 au 31 août 1994) (vice-président)
Comité, **4**:18; **6**:43-5; **11**:39-42
Séances à huis clos, présence, **4**:3-8; **5**:12-4; **7**:57-61; **12**:4-5; **15**:3

Affaire *Barrette.* *Voir plutôt Barette,* affaire

Affaire *Belczowski.* *Voir plutôt Belczowski,* affaire

Affaire *Clifford.* *Voir plutôt* Clifford, Frederick Stuart—Affaire

Affaire *Conseil canadien des droits des personnes handicapées.* *Voir* plutôt Conseil canadien des droits des personnes handicapées—Affaire

Affaire *Green.* *Voir plutôt Green,* affaire

Affaire *Keegstra.* *Voir plutôt Keegstra,* affaire

Affaire *Libman.* *Voir plutôt Libman,* affaire

Affaire *Muldoon.* *Voir plutôt Muldoon,* affaire

Affaire *National Citizens' Coalition.* *Voir plutôt National Citizens' Coalition,* affaire

Affaire *Payette.* *Voir plutôt Payette,* affaire

Affaire *Sauvé.* *Voir plutôt Sauvé,* affaire

Affaire *Starr.* *Voir plutôt Starr,* affaire

Alberta, système électoral provincial
Associations de circonscription, rapport financier, **8**:16, 23
Caractéristiques et fonctionnement, **8**:15-7
Contributions de non-résidants, **8**:54
Contrôle et vérification, catégories d'activités visées, **8**:53-4
Crédits d'impôt, individus et sociétés, **8**:16, 39
Dépenses électorales
Moyenne, **8**:43
Remboursement, **8**:39
Tiers, publicité, **8**:17, 19-23, 41
Efficacité, **8**:43
Financement privé, contributions, **8**:16-7
Législation
Infractions, **8**:48-9
Modifications, **8**:16
Partis politiques
Chefferie, campagne, dépenses, **8**:84
Financement public, absence, **8**:16
Nombre, **8**:16
Rapport financier, **8**:41

Alliance de la fonction publique du Canada. *Voir* Comité—Documents

Analphabètes. *Voir* Inscription électorale—Personnes; Scrutin—Personnes

Anawak, Jack Iyerak (L—Nunatsiaq)
Comité, séance à huis clos, présence, **20**:43

Andre, l'hon. Harvie (PC—Calgary-Centre; ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes jusqu'au 25 juin 1993)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **10**:5-19, 22-35
Dépenses électorales
Limites, **10**:16-7
Résultats électoraux, **10**:16-7
Tiers, **10**:17-8
Députation, femmes, **10**:8-9
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114
Adoption, gouvernement, position, **10**:19
Candidats, **10**:34-5; **16**:22-3; **17**:9

Andre, l'hon. Harvie—*Suite*
Loi électorale du Canada, modification...—*Suite*
Comité, 3e rapport, rapprochement, **10**:6; **17**:9
Contributions électorales, **17**:13-4
Détenus, **10**:14, 23-4; **16**:11-3
Directeur général des élections, **17**:11-3
Élections, **16**:7-8
Étude, **16**:7-8, 11-23; **17**:9, 11-9, 53
Garde d'enfants, frais, **10**:7-10, 12, 15, 23
Inscription électorale, **10**:11-2, 31, 33; **16**:16-21
Interprétation, **10**:12-3
Langues officielles, **10**:23
Règles électorales spéciales, **16**:14-5
Scrutin, **10**:13-4, 35; **16**:8, 14-5; **17**:53
Tiers, dépenses électorales, **10**:10-1, 22, 26-30, 32; **17**:14-9
Loi électorale du Canada, modifications, **10**:18-9
Masse, allusions à Masse, **10**:35
Médias, liberté de presse, **10**:22-3
Partis politiques, aspirants à l'investiture, **10**:8-9
Publicité électorale, renseignements, divulgation, **10**:18
Québec, système électoral provincial, **17**:18

Angus, Iain (NPD—Thunder Bay—Atikokan)
Comité, séance à huis clos, présence, **20**:44
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **3**:8-9, 11, 21-3
Inscription électorale, **3**:8-9, 11, 21-2
Scrutin, **3**:11, 21-3

Appendice
Cour de justice l'Ontario, arrêt concernant Frederick Stuart Clifford contre le Procureur général du Canada et le Directeur général des élections, 6**A**:13-9

Association canadienne de télévision par câble. *Voir* Témoins

Association canadienne des quotidiens. *Voir* Témoins

Association canadienne des radiodiffuseurs. *Voir* Témoins

Association des directeurs de l'information en radio-télévision. *Voir* Témoins

Aucoin, Peter (Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis)
Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis, rapport, étude, **1**:15, 32-3

Autochtones. *Voir* Circonscriptions électorales; Députation—Représentation

***Barrette,* affaire.** *Voir* Loi électorale du Canada—Contestations

***Belczowski,* affaire.** *Voir* Loi électorale du Canada—Contestations

Berger, David (L—Saint-Henri—Westmount) . *Voir* Loi électorale du Canada—Contestations—Dépenses

Birch, G.A. Sandy (greffier, Bureau des projets de loi d'intérêt public)
Comité, séance à huis clos, présence, **12**:4-5

Bjornson, David (PC—Selkirk—Red River)
Comité, séances à huis clos, présence, **5**:12; **20**:44-5
Loi électorale du Canada, modification, projet de loi C-114, étude, **15**:16, 18-9, 21-2, 25

INDEX

COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

TROISIÈME SESSION—TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

DATES ET FASCICULES

— 1992 —

Février:	le 26, f.1.
Mars:	le 18, f.1; le 19, f.2; le 25, f.3; le 30, f.4.
Avril:	les 1er, 6, 8, 27, 29 et 30, f.4.
Mai:	les 1er, 13 et 20, f.4.
Juin:	les 8, 11, 15 et 16, f.5.
Septembre:	le 16, f.5.
Novembre:	le 24, f.5; le 25, f.6; le 26, f.7.
Décembre:	les 1er, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10 et 11, f.7.

— 1993 —

Janvier:	le 27, f.9; les 28 et 29, f.10.
Février:	le 23, f.10; le 24, f.11; le 25, f.12.
Mars:	les 8 et 9, f.12; le 10, f.13; le 11, f.14; les 11 et 12, f.15; le 15, f.15 et f.16; le 16, f.17 et f.18; le 17, f.19; les 22, 24, 25 et 30, f.20.
Avril:	les 1er, 21, 22, 27 et 29, f.20.
Mai:	les 3 et 4, f.20.

GUIDE DE L'USAGER

Cet index est un index croisé couvrant des sujets variés. Chaque fascicule est enregistré selon la date et cette référence se trouve à la page suivante.

L'index contient l'analyse des sujets et les noms des participants. Chaque référence apparaît sous les deux rubriques afin de faciliter l'accès par le nom de l'intervenant ou par le sujet. Les chiffres qui suivent les titres ou sous-titres correspondent aux pages indexées. Certains sujets d'importance font aussi l'objet de descripteurs spéciaux.

Les noms des intervenants et les descripteurs sont inscrits dans un ordre alphabétique. Certaines entrées relatives à la législation sont indexées chronologiquement.

Une entrée d'index peut se composer d'un descripteur en caractères gras et d'un ou de plusieurs sous-titres tels que:

Impôt sur le revenu
Agriculteurs
Gains en capital

Les renvois à un premier sous-titre sont indiqués par un long trait.

Gains en capital. *Voir* Impôt sur le revenu—Agriculteurs

Les abréviations et symboles que l'on peut retrouver dans l'index sont les suivants:

1re, 2e, 3e l. = première, deuxième, troisième lecture. A. = appendice. Am. = amendement. Art. = article. Chap. = chapitre. Dd. = ordre de dépôt de documents. Déc. = déclaration. M. = motion. Q.F. = question au *Feuilleton*. Q.o. = question orale. R.g. = réponse du gouvernement. Rés. = résolution. S.C. = Statuts du Canada. S.r. = sanction royale.

Affiliations politiques:

BQ	Bloc Québécois
Cons. Ind.	Conservateur indépendant
Ind.	Indépendant
L	Libéral
NPD	Nouveau parti démocratique
PC	Progressiste conservateur
Réf.	Parti réformiste du Canada

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au Service de l'index et des références (613) 992-7645. Télécopieur (613) 992-9417

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

92570002

CANADA

INDEX

DU

COMITÉ SPÉCIAL SUR LA

Réforme électorale

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicules nos 1-20 • 1991-1993 • 3e Session • 34e Législature

NOV 1 5 1993